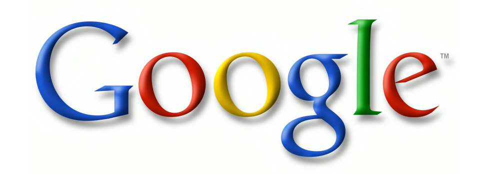

Google

ARCHIVES D'ANJOU.

Tous les exemplaires doivent être revêtus de la griffe de l'auteur.

IMPRIMERIE DE COSNIER ET LACHÈSE, A ANGERS.

ARCHIVES D'ANJOU,

RECUEIL

DE DOCUMENTS ET MÉMOIRES INÉDITS SUR CETTE PROVINCE,

PUBLIÉ

SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE ET LOIRE,

PAR PAUL MARCHEGAY,

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT,

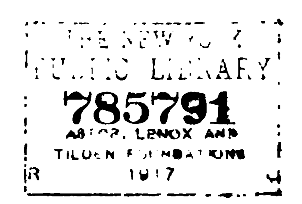
ANCIEN PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES.

ANGERS.

CHARLES LABUSSIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DU RALLIEMENT.

MDCCCXLIII.

1843



PRÉFACE.

Les documents angevins imprimés dans ce volume sont le Mémoire de Miroménil, le Rapport de Charles Colbert, des Recherches sur les Cartulaires d'Anjou et une Notice sur le jugement de Dieu.

En publiant les deux premiers d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale, nous avons surtout voulu faire connaître l'état de notre province tel qu'il existait sous Louis XIV, et on peut le dire, tel qu'il s'est maintenu jusqu'à la révolution française. Nous devions d'autant plus les rapprocher qu'ils sont complétés l'un par l'autre.

En effet, Miroménil donne une statistique de l'Anjou; Charles Colbert dit comment ce pays était administré et quel était l'esprit des diverses classes qui composaient sa population.

Dans les Recherches sur les Cartulaires, nous nous sommes appliqués à dresser le catalogue des registres de chartes qui sont l'élément le plus précieux de notre histoire pendant le moyen âge.

Ces manuscrits ne sont pas, il est vrai, en très grand nombre. Toutefois nous n'en devons pas moins les signaler, en nous félicitant de les posséder encore après tous les actes de vandalisme dont l'Anjou a été le théâtre à la fin des XVIe et XVIIIe siècles. Du reste la perte de ceux qui n'existent plus est moins irréparable qu'on n'aurait dû le craindre. C'est ce que nous nous sommes attachés à démontrer en reconstituant le Cartulaire ou Livre Noir de Saint-Florent de Saumur qui a été dérobé aux archives de la préfecture de Maine et Loire il y a une quinzaine d'années. A la suite des recherches sur les cartulaires, nous donnons dans son entier celui de Saint-Maur sur Loire. Relativement à ce dernier, nous ne nous sommes pas bornés à imprimer le texte avec des fac-simile de l'écriture et des dessins du manuscrit original. Nous y avons ajouté des analyses très détaillées de chaque pièce, et nous l'avons fait suivre de tables à l'aide desquelles il sera facile de profiter des renseignements fournis par les chartes.

Le sujet de la notice dans laquelle nous racontons comment se faisait le jugement de Dieu par l'eau bouillante, est tiré d'un titre du XIe siècle conservé dans les archives de la préfecture. On pourra voir par les chartes dont nous publions le texte et la traduction à la fin de cette notice

que l'application de l'épreuve de l'eau bouillante a été assez générale dans notre contrée pour mériter de donner lieu à un travail spécial.

Il a été fait depuis plusieurs années, et il se prépare encore en ce moment des publications très importantes sur l'Anjou. Toutefois nous n'avons pas encore de recueils de documents dans lesquels on puisse étudier d'une manière approfondie certaines époques et certains faits de notre histoire. Le désir de contribuer, autant que nos forces le permettent, aux progrès de la science, nous a engagés à rassembler des matériaux dont elle puisse tirer quelque profit. Depuis deux ans nous nous appliquons à réaliser ce projet avec une constante sollicitude, et nous avons déjà pu combler quelques-unes des lacunes que présentent les archives de Maine et Loire et la bibliothèque d'Angers.

Nous soumettons aujourd'hui au public le résultat de nos premières recherches et de nos premiers travaux.

Quoique nous y ayons apporté tout le zèle et tout le soin qu'il nous a été possible d'y mettre, nous n'aurions pas osé le faire paraître aussi tôt sans les sollicitations trop flatteuses qui nous ont été adressées. Nous y avons surtout été encouragés par la bienveillance que le Conseil Général du département n'a pas cessé de nous témoigner. Dans sa dernière session, il nous en a donné une

nouvelle preuve en décidant que les *Archives d'Anjou* seraient publiées sous ses auspices.

Cette recommandation est notre principal titre auprès du public. Si l'utilité d'un recueil de documents angevins et la bonne intention qui nous a guidés pouvaient assurer le succès de cette publication, nous nous efforcerions, en la continuant, de la rendre digne du but dans lequel elle a été entreprise

---

MÉMOIRE

SUR L'ANJOU,

PAR MIROMÉNIL.

AVANT-PROPOS.

M. de Miroménil[1] a eu l'honneur d'attacher son nom à l'un des travaux les plus importants qui aient été faits sur les trois provinces de Touraine, Anjou et Maine, composant la généralité de Tours dont il était intendant. En vertu des demandes du duc de Bourgogne et des ordres de Louis XIV, les intendants des quarante-et-un gouvernements du royaume dressèrent sur chacun d'eux, dans le courant des années 1697, 1698 et 1699 [2], des mémoires dont l'ensemble forme une statistique complète de la France à la fin du XVIIe siècle. Ces mémoires avaient pour but de faire connaître au jeune duc les pays qu'il était appelé à gouverner.

Une mort prématurée [3] a détruit les espérances du grand roi et de la France entière en leur enlevant l'élève de Fénélon; mais si l'état a été privé d'un prince dont l'heureux naturel et l'instruction profonde annonçaient un digne successeur de son aïeul, on ne peut pas dire que tout le fruit d'une éducation conçue et dirigée avec tant de sollicitude ait été entièrement perdu.

Tous les travaux faits pour l'enseignement du duc

[1] Thomas Hue, chevalier, seigneur de Miroménil, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, président en son grand conseil, et intendant de justice, police et finances en la généralité de Tours.

[2] 1699 pour l'Anjou. V. ci-après, p. 10.

[3] 18 février 1712. Le duc de Bourgogne était né le 16 août 1682.

de Bourgogne brillent d'un éclat impérissable. Certes les mémoires sur les généralités ne doivent pas être cités au nombre des écrits les plus remarquables du XVIIe siècle, mais ils méritent d'être comptés parmi les plus utiles. Ils sont toujours consultés avec fruit [1] par les personnes qui veulent connaître l'administration et même l'histoire de notre pays à une époque où tant de gloires l'ont illustré.

Boulainvilliers les a analysés et critiqués dans son grand ouvrage intitulé État de la France [2]. Lepaige a aussi donné, en tête de son excellent Dictionnaire du Maine [3], une analyse assez détaillée du mémoire sur la généralité de Tours.

La rareté de ces deux ouvrages, du moins dans notre province, les nombreuses fautes qui ont échappé à leurs auteurs en ce qui concerne les noms de lieux et de personnes, et enfin le désir de faire connaître dans son entier le mémoire sur l'Anjou, nous ont engagé à le reproduire dans ce recueil de documents angevins. Nous l'imprimons d'après un des manuscrits qui sont conservés à la Bibliothèque royale. Afin de faciliter les recherches, nous avons cru devoir classer, dans chacune des subdivisions et énumérations données par le mémoire, les localités et les communautés religieuses suivant l'ordre alphabétique. Cette transposition a eu lieu sans que le texte ait subi aucune modification.

La plupart des bibliothèques publiques en possèdent des copies. Celle d'Angers contient les mémoires relatifs a dix-huit généralités, compris dans treize volumes in-folio. Il lui manque précisément celui dans lequel la province d'Anjou est décrite.

[2] Il y en a trois éditions. La première, donnée en 1727, 3 volumes in-fol.; la deuxième, en 1737, 6 volumes in-12, et la troisième, en 1752, 8 vol. in-12. Les deux premières sont pleines de fautes.

[3] Deux vol. in-8°. Le Mans et Paris, 1777.

MÉMOIRE SUR L'ANJOU,

PAR M. DE MIROMÉNIL,

INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

SITUATION ET ÉTENDUE; NOMBRE DES ÉLECTIONS. La province d'Anjou est composée des élections d'Angers, Baugé, Château-Gontier, Montreuil-Bellay et Saumur, et de partie des élections de Richelieu et de La Flèche. Elle a la Touraine au levant, la Bretagne à l'occident, le Poitou au midi, et au septentrion le Maine. Sa plus grande longueur, du levant au couchant, est de vingt-six lieues, et sa plus grande largeur est de vingt-quatre.

RIVIÈRES. On y compte quarante-neuf rivières, mais dont la plupart ne sont que de petits ruisseaux qui sont secs en été. Il y en a seulement six navigables :

La Loire qui coupe cette province presque à la moitié;

La Vienne qui avait autrefois son cours à côté de la Loire jusqu'au-delà de Saumur;

Le Thouet, navigable depuis Montreuil-Bellay jusqu'à son entrée dans la Loire;

La Mayenne, navigable depuis Laval;

Le Loir, depuis Château-du-Loir;

Et la Sarthe, navigable depuis Malicorne.

On peut rendre l'Authion navigable au-dessus de Longué, selon le devis du sieur Petevin, ingénieur du roy.

Il seroit aussi nécessaire de curer cette rivière, qui a son lit comblé; ce qui cause des inondations, et la ruine de plusieurs paroisses.

On se plaint en Anjou des abus qui se commettent dans le balisage sur la rivière de Loire, notamment au-dessus des Ponts-de-Cé, où on ne travaille que fort rarement, et qu'on n'exécute point l'article des baux qui porte qu'on décomblera la boire de Rochefort, par où on voiture beaucoup de vins. Pour empêcher cet abus, on pourroit en attribuer, comme autrefois, l'inspection aux subdélégués des marchands en chaque canton, et les faire payer de leurs voyages sur la bourse des marchands.

Chemins et ponts. Les chemins sont impraticables en plusieurs endroits à cause des ponts rompus. Les plus utiles au public et les plus nécessaires sont : le pont de Sorges, sur l'Authion, qui est un des plus grands passages du royaume pour les courriers et le commerce; le pont d'Épinard sur la Mayenne, à une lieue d'Angers; celui de Châteauneuf sur la Sarthe; celui de Montreuil-Bellay sur le Thouet; le pont de Chalonnes sur le Layon; le pont de Chaudefonds sur la même rivière, et celui des Ponts-de-Cé sur la Loire. Il seroit avantageux d'achever toutes les arches de pierre.

Il seroit pareillement nécessaire, pour la sûreté publique, qu'on fît arracher les bois taillis à cent pas de chaque côté des chemins.

Abrégé de l'histoire d'Anjou. L'Anjou a été longtemps gouverné par des comtes. Il y en avoit anciennement deux : l'un qui faisoit sa résidence à Angers, et l'autre, outre Mayenne, à Châteauneuf.

Ces deux comtés furent réunis par Foulques le Roux, de l'ancienne famille d'Anjou, une des plus illustres et des plus florissantes de l'Europe par ses conquêtes et ses alliances. Geoffroy Martel, comte d'Anjou, conquit la Touraine. Foulques le Jeune succéda au comté du Maine et fut roy de Jérusalem. Henry II, fils aîné de Geoffroy le Bel, hérita de sa mère du duché de Normandie et du royaume d'Angleterre, subjugua l'Irlande, et unit à ses états le Poitou et le duché de Guyenne, par son mariage avec Eléonore.

L'Anjou fut réuni à la couronne de France, en 1204, par la félonie de Jean, roy d'Angleterre, et donné en apanage, sous le titre de comté, par le roy saint Louis à Charles de France, son frère, chef de la première branche royale d'Anjou-Sicile. Il fut érigé en duché-pairie en faveur de Louis de France, premier du nom, chef de la seconde branche d'Anjou, qui est confondue dans la famille royale Bourbon-Montpensier par le mariage de la duchesse d'Anjou, marquise de Mézières, avec Henry de Bourbon, duc de Montpensier.

Après la mort de René, roy de Sicile, dernier de cette famille, duc d'Anjou, Charles, duc de Calabre, son neveu, renonça au duché d'Anjou et aux villes de Baugé, Saumur et Loudun, moyennant le comté de Beaufort en Vallée, Mirebeau, Sablé et la Roche-Guyon que Louis XI lui donna en échange.

Depuis, l'Anjou fut donné à Louise de Savoie, mère du roy François I[er], et successivement en apanage à

Henry III, depuis roy de France et de Pologne, et à François, duc d'Alençon, son frère [1].

CLIMAT. Le pays est diversifié de collines et de rases campagnes, plus uni que montagneux, si ce n'est sur le bord de la Loire et en quelques cantons des Mauges. Le climat est tempéré.

FORÊTS. Il y a trente-trois forêts [2], toutes de chênes mêlés de hêtres, qu'on nomme au pays des fouteaux [3].

FRUITS PRINCIPAUX. Les principaux fruits d'Anjou sont des vins blancs en grande abondance, des bleds froment, seigle, orge, avoines grosses et menues, des pois, fèves, lins, chanvres, et quelques châtaignes; cidre dans le Bas-Anjou. Il y a des arbres fruitiers de toutes espèces et de très bons fruits. Le gibier y est excellent.

PATURAGES. Il y a aussi grand nombre de pâturages fort propres à élever des chevaux. On y nourrit quantité de bœufs, vaches et moutons, ce qui fait une des

[1] Pour les derniers ducs apanagistes d'Anjou, et pour l'histoire générale de la province, v. Bodin, Angers et le Bas-Anjou, vol. 2, p. 141; M. de Beauregard, Statistique du département de Maine et Loire, Angers, 1842, p. 1-57; et Piganiol de la Force, Description de la France, 3e édition, vol. 12, p. 123 et suivantes.

[2] Les principales forêts étaient celles de Bareille, Beaufort, Bécon, Chambiers élect. de Baugé, Douvreau près La Flèche, l'Epau dans les Mauges, Fontevraud, Gaze près Chinon, Genéris élect. de Baugé, Longuenée élect. d'Angers, du Louroux, des Marchais élect. d'Angers, de Mélinais près La Flèche, Monnais élect. de Baugé, Mozé près le Lude, Vaujours élect. de Baugé, et Vezins élect. de Montreuil-Bellay. V. Piganiol de la Force, p. 143 et suiv.

[3] Cette espèce d'arbre est plus universellement connue dans le royaume sous le nom de faus et fouteau. C'est le *fagus* des Latins. Cet arbre produit une espèce de petite châtaigne dont on fait de l'huile. Dans quelques provinces ce fruit et l'arbre sont nommés faîne et faisue. *Note du Mémoire.*

plus grandes richesses de la province. Le Mirebalais et le canton de Richelieu produisent grand nombre de mulets et d'ânes, qui servent également au labourage et à voiturer les mines de charbon de terre.

MINES. Ces mines sont situées dans les paroisses de Concourson, Saint-Georges, Saint-Aubin-de-Luigné, Chaudefonds et Montjean sur Loire[1]. Il y a plusieurs mines de fer; mais il n'y a que deux forges, l'une à Château-la-Vallière, et l'autre à Pouancé, parce que les eaux et les forêts ne se trouvent pas à la portée des mines. Il y a des verreries à Chenu, dans la forêt de Vezins, et en d'autres endroits. On y pourroit aussi établir des verreries, surtout dans le Saumurois.

CARRIÈRES. Il y a le long de la Loire plusieurs carrières de pierres blanches, fort propres pour les édifices. On y trouve aussi beaucoup de salpêtre[2].

Il y a pareillement plusieurs carrières d'ardoises aux environs d'Angers, et dans les paroisses de l'Hôtellerie-de-Flée, la Jaille et Marigné, près Daon, dans l'élection de Château-Gontier[3].

[1] On dit que de cent livres de ce charbon on en tire pour dix sols d'or haut en couleur. On a découvert une mine de plomb dans la paroisse du Petit-Montreveau; mais elle a été abandonnée comme ingrate. Une histoire manuscrite d'Anjou porte qu'au village de Chevaux, paroisse de Courcelles, on trouve des mines où il y a de l'argent, de l'étain, du plomb et de l'airain, et que de cent livres de matière on tirerait trois onces d'argent. Piganiol de la Force, p. 121.

[2] Il y avait une fabrique royale de salpêtre à Saumur.

[3] Il y a en Anjou des carrières de marbre.

Pour ce qui est des *fontaines minérales*, il y en a plusieurs dans cette province; mais elles sont d'une vertu très mince, et fort mesprisées des habitants du pays. Près de Château-Gontier il s'en trouve une pour la gravelle. Celle de l'Epervière est auprès d'Angers. L'on en voit une dans l'abbaye de Perray-Neuf; une à Soucelles appelée la fontaine Saint-Amand, que l'on dit être salutaire pour la goutte et les fluxions de poitrine; une autre à Suette, paroisse de Seiches; une enfin dans la

Villes d'Anjou, On compte trente-deux villes en Anjou; les principales sont: Angers, capitale, Baugé, Château-Gontier, La Flèche, Saumur.

Les autres villes moins considérables sont: Beaufort en Vallée, Beaupreau, Brissac, Bourgueil, Candé, Chalonnes, Chantoceau, Chemillé, Cholet, Châteauneuf, Craon, Doué, Durtal, Le Lude, Moncontour, Montfaucon, Montsoreau, Montreveau, Montreuil-Bellay, Passavant, Pouancé, les Ponts-de-Cé, le Puy-Notre-Dame, Rillé, Richelieu, Segré, Vihiers.

Foires et marchés. Les principales foires sont les quatre foires royales d'Angers, et celles de Cholet, du Marilais, de Doué, de Roche-d'Iré.

Les marchés les plus considérables sont ceux de Brissac et de Beaufort pour les bleds; ceux de Doué, de Cholet et de Montreveau pour les bestiaux, et celui de Craon pour le fil.

Nombre des paroisses. Quoique le diocèse d'Angers ne contienne que quatre cent soixante-deux paroisses, il y en a, dans le duché d'Anjou [1], beaucoup davantage. On en compte, selon l'ordre des éléments, six cent quatre-vingt-seize, desquelles nous avons ôté

paroisse de Chaudefonds. Les géographes et les itinéraires nous font de petits contes sur trois fontaines d'Anjou. Ils assurent que dans la paroisse de Varrains, auprès de Saumur, on trouve une fontaine qui coule et s'arrête deux fois le jour; qu'une autre, auprès d'Angers, envoye des vapeurs au cerveau comme le feroit le vin, et que dans une autre, qui est auprès de La Flèche, l'argent y prend la couleur de l'or. Autant de merveilles autant de fables. Pig. de la Force, p. 122, 123.

Pour ce qui concerne les rivières, climats, forêts, fruits, pâturages, fabriques, mines, carrières et fontaines, v. Statistique du département de Maine et Loire, p. 189—260.

[1] L'archiprêtré de Thouars, diocèse de Poitiers, et les doyennés de Saint-Laurent-sur-Sèvre et Vihiers, diocèse de La Rochelle, comprenaient un grand nombre de paroisses soumises au duché d'Anjou.

quatre-vingt-douze qui sont de Touraine et du Maine; de manière qu'il n'en reste plus que six cent quatre. Mais si on y ajoute les paroisses des villes qui ne sont comprises que pour une dans le dénombrement, savoir: quinze en la ville d'Angers, cinq de l'élection de La Flèche et vingt dans les autres élections, on en trouvera plus de cinq cent cinquante.

Gouvernement militaire. Il y a un gouverneur de la province: Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, et Henri de Lorraine, comte de Brionne, son fils, reçu en survivance en 1684; un lieutenant général pour le roy, tant du Haut que du Bas-Anjou: N. fouquet de la Varenne; deux lieutenans du roy héréditaires d'Anjou créés par les édits des mois de février et avril 1692: Jean Claude de Beaumont d'Autichamp, capitaine major au régiment de Souvré, pour une moitié, et Jacques, sieur de la Borde, pour l'autre moitié.

A Angers et aux Ponts-de-Cé, il y a un gouverneur de la ville et du château unis au gouvernement de la province. Il y a un gouverneur de la ville et du château, de même, à Baugé, à Château-Gontier et à la Flèche [1].

Présidiaux, prévôtés et siéges royaux. Trois présidiaux: à Angers, à Château-Gontier et à La Flèche.

Deux prévôtés royales: Angers et Saumur.

Six siéges royaux : Angers, Baugé, Beaufort, Château-Gontier, La Flèche et Saumur.

Élections. Sept élections : Angers, Baugé, Château-Gontier, La Flèche, Montreuil-Bellay, Richelieu et Saumur, composées de sept cent vingt-une paroisses,

[1] Le 1er a été établi en 1551, le 2e en 1639, et le 3e en 1595. Pig. de la Force, p. 142.

dont il en a vingt-trois de Touraine, et soixante-neuf du Maine, de sorte qu'il ne reste plus que six cent vingt-neuf paroisses d'Anjou, contenant dix mille deux cent vingt-sept feux, et 409,000 âmes, qui payent 109,664 livres de taille. Il y a trente ans qu'il y avoir plus de monde qu'il n'y en a maintenant (1699).

GRENIERS A SEL. Il y en a seize qui sont : Angers, Baugé, Beaufort, Bourgueil, Candé, Château-Gontier, Cholet, Craon, La Flèche, Saint-Florent-le-Vieil, Ingrande, le Lude, Pouancé, Saint-Remy, Richelieu, Saumur.

EAUX ET FORÊTS. Six maîtrises des eaux et forêts, qui sont : Angers, Baugé, Brissac, Candé, Mirebeau, Montreuil-Bellay.

Il y en avoit autrefois sept ; mais celle de Beaufort a été réduite en gruerie, sous le ressort de Baugé, par édit du mois d'août 1669.

MARÉCHAUSSÉES. Trois maréchaussées provinciales : Angers, Château-Gontier, La Flèche.

Trois résidences du prévôt d'Angers, qui sont : Baugé, Pouancé, Saumur.

Un lieutenant de robe-courte à Beaufort.

Une maréchaussée générale pour l'Anjou et pour le comté de Laval, créée par l'édit du mois de décembre 1641.

CONSULS, MONNOIE, MAIRIES. Une justice consulaire et une des monnoies à Angers. Huit mairies ou hôtels de ville, savoir : Angers, Baugé, Château-Gontier, La Flèche, Mirebeau, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur [1].

[1] Doué aurait dû être compris dans cette liste parce qu'il avait une mairie à l'époque à laquelle le Mémoire sur l'Anjou a été composé. V. p. 55.
En exécution de l'édit donné en août 1694 et contenant création de l'office de maire perpétuel dans chacune des villes et communautés du royaume, Louis XIV, par ses lettres du 4 novembre suivant, nomma pour en remplir les fonctions à Doué M. Barthélemy Chrestien, aux

DUCHÉS. Six duchés, dont cinq sont pairies: Anjou, Beaupreau, Brissac, La Vallière, le Lude, Richelieu.

Celui de Beaupreau n'est que simple duché.

COMTÉS. Neuf, savoir: Beaufort, Chemillé, la Chapelle-Blouin, Durtal, le Grand-Montreveau, Maulévrier, Montsoreau, Passavant, et Vihiers.

VICOMTÉ. Une seule qui est Sorges.

MARQUISATS. Trois marquisats, savoir: Château-Gontier, Jarzé et la Varenne.

BARONNIES. Vingt-huit baronnies, qui sont: Beaumont, Blaison, Blou, Briollay, Candé, Chantoceau, Châteauneuf, Cholet, Craon, Doué, Faye-la-Vineuse, Fontaine, Ingrande, Longué, Mirebeau, Moncontour, Montjean, Montreuil-Bellay, Mortiercrolle, Parcé, le Plessis-Macé, Pouancé, Rillé, Sceaux, Segré, Soucelles, Trèves, Vezins.

NATUREL DES HABITANS. Les Angevins sont ingénieux, d'un esprit doux; propres aux lettres et aux arts, mais peu entreprenans et peu laborieux.

NOBLESSE. La noblesse est beaucoup diminuée. Il n'y a pas plus de cinq cenq trente gentilshommes.

Les plus remarquables par leur ancienneté et par les grands emplois, sont:

La famille de Cossé[1] qui a produit trois maréchaux de France, sept grands panetiers, quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit et plusieurs gouverneurs de provinces. Henry-Albert de Cossé, duc-pair de France, et le comte de Cossé, grand panetier de France.

gages de 72 livres 14 sous 6 deniers. Les registres des délibérations de cette mairie, depuis le 5 novembre 1694 jusqu'au 5 février 1753, font partie des archives de la préfecture de Maine et Loire.

[1] René, grand fauconnier de France, gouverneur d'Anjou et du Maine. Il vivait encore en 1532.

Charles Ier, comte de Brissac, grand fauconnier, grand maître de l'ar-

La famille de LAVAL [1] d'où sont sortis trois maréchaux de France, un grand amiral, deux chevaliers de l'ordre et deux gouverneurs de provinces; dont le marquis de Laval-la-Plesse est l'aîné.

Les BEAUVAU, alliés à la maison royale de France [2]. Cette famille a produit des chevaliers de l'ordre du Croissant [3], dont N. de Beauvau la Jaille, capitaine de cavalerie.

tillerie, grand panetier, maréchal de France et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit; mort le 31 décembre 1563. Les dames l'avaient surnommé le *Beau Brissac*.

Arthus, comte de Secondigny et seigneur de Gonnord, frère puîné du précédent, maréchal de France et chevalier de l'ordre; mort à Gonnord le 15 janvier 1582.

Charles II, duc de Brissac, chevalier de l'ordre, grand panetier, grand fauconnier, pair et maréchal de France; mort en 1621,

François, fils du précédent, duc et pair de France, grand panetier, chevalier de l'ordre et lieutenant du roi en Bretagne. Il mourut à Pouancé le 3 décembre 1651.

Louis, son fils, duc et pair et grand panetier; mort le 6 février 1661.

Timoléon, frère puîné du précédent, comte de Cossé et de Château-Giron, gouverneur de Mézières et grand panetier de France; mort le 15 janvier 1675.

Henri-Albert étant mort sans enfants, son titre passa à Arthus-Timoléon-Louis qui fut reçu duc et pair, le 6 mai 1700, et devint aussi grand panetier.

[1] Gilles, seigneur de Retz, Blaison, Ingrande et Chantocé, était maréchal de France dès 1429. Après s'être signalé par sa bravoure dans les guerres contre les Anglais, il se laissa entraîner dans les crimes les plus honteux et fut exécuté à Nantes le 25 octobre 1440.

André, seigneur de Lohéac, maréchal et grand amiral de France; mort en 1486.

Urbain, marquis de Sablé, seigneur de Précigné, Bois-Dauphin, etc., maréchal de France, chevalier de l'ordre et gouverneur d'Anjou. Il mourut à Sablé le 29 mars 1629.

[2] Par le mariage d'Isabeau de Beauvau avec Jean de Bourbon-Vendôme, trisaïeul de Henri IV.

[3] Bertrand. seigneur de Précigné, Sillé-le-Guillaume, etc., gouverneur du château d'Angers.

Louis, gouverneur d'Anjou et du Maine, et grand sénéchal de Provence.

Les Du Bellay [1], issus de la maison de Montreuil-Bellay qui étoit venue des anciens comtes de Poitou. Cette famille, dont est issu François-René, marquis Du Bellay, lieutenant des maréchaussées de France et senéchaussée d'Angers, a produit un cardinal, un chevalier de l'ordre du Croissant, un chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, plusieurs lieutenans généraux et gouverneurs de province.

De Maillé [2], originaire de Touraine, dont le marquis de Jalesnes est à présent le chef du nom et des armes comme plus proche héritier. Il est issu, du côté maternel, des seigneurs de La Tour-Landry de Châteauroux.

De Gouffier [3], qui a produit un cardinal, un grand

[1] Mathieu, panetier de France en 1372.

Jean, chevalier de l'ordre du Croissant.

Guillaume, seignuer de Langey, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, gouverneur de Turin et vice-roi en Piémont; mort le 9 janvier 1543.

Jean, évêque de Bayonne, puis de Paris, cardinal en 1535; mort en 1560.

Martin, frère du précédent, lieutenant général du roi en Normandie et prince d'Yvetot, par son mariage avec Elisabeth Chenu. Il mourut en 1559.

Martin, prince d'Yvetot, marquis de Thouarcé, lieutenant général en Normandie, puis en Anjou, maréchal de camp et chevalier du Saint-Esprit; mort le 5 janvier 1637.

La famille du Bellay a fourni plusieurs abbés à Saint-Florent de Saumur et à Saint-Maur-sur-Loire.

[2] Charles de Maillé de la Tour-Landry, fils de Louis et d'Eléonore de Jalesnes.

[3] Arthus, comte d'Etampes et de Caravas, gouverneur du comte d'Angoulême, depuis François Ier, gouverneur bailli de Valois, grand maître de France; mort en 1519.

Adrien, abbé de Bourgueil, Saint-Florent et Saint-Nicolas, évêque de Coutances, grand aumônier de France et cardinal; mort le 24 juillet 1523.

Guillaume, frère du précédent, seigneur de Bonnivet et grand amiral de France; tué à la bataille de Pavie le 24 février 1524.

aumônier de France, un grand amiral, un grand-maître, un grand écuyer, des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, des gouverneurs de provinces, dont le comte de Caravas est issu.

De TURPIN-CRISSÉ[1], originaire de Touraine, est une des plus anciennes de cette province.

De LA RONGÈRE QUATREBARBES[2], l'une les plus an-

Claude, fils d'Arthus duc de Rouannois, comte de Maulévrier, chevalier de l'ordre du roi et grand écuyer de France; mort en 1570.

François, seigneur de Crèvecœur et de Bonnivet, chevalier de l'ordre du roi et lieutenant général en Picardie; mort en 1594.

Louis-Armand, comte de Caravas, marquis de Passavant et chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

[1] Les Turpin sont fréquemment nommés dans les chartes qui se rapportent à la fondation de l'abbaye de la Trinité, à Vendôme, par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, 1040. Voyez aussi, pour cette famille et pour les autres maisons d'Anjou, les notes supplémentaires de Bourdigné, édition de M. le comte Th. de Quatrebarbes, Angers 1842, vol. 2, p. 373 et suiv.

[2] Cette famille est originaire du Poitou. Le titre le plus ancien dans lequel elle soit mentionnée se trouve, dans la collection de Dom Fonteneau, à la bibliothèque de la ville de Poitiers. Plusieurs de ses membres ont pris part aux croisades, notamment Guillaume de Quatrebarbes mentionné, avec Geoffroy de la Planche de Huillé, dans la charte suivante provenant du cabinet de M. Courtois, comme ayant accompagné Richard Cœur-de-Lion au siége de Saint-Jean-d'Acre.

« Notum sit omnibus Christi fidelibus quod ego Gaufridus de Meduana constitui me debitorem de CXXX marcis argenti karissimis meis Bernardo de Feritate, Francisco de Vimureio, Willelmo dicto de Quatuor-Barbis et Gaufrido de Plencca per Ansoldum Bochonum et ejus socios, Januenses cives, mutuatis. Et volo et concedo quod, deficientibus in dicta olutione karisimis meis, CXXX marcas supradictas ego ipse reddere dictis civibus tenear. Quod ut ratum permaneat, sigillo meo presentes litteras munivi. Actum in obsidione Accon anno domini MCXC, in crastino festi S. Remigii. »

Hyacinthe de Quatrebarbes était aussi seigneur de St-Denis, dans le Maine, et chevalier d'honneur de la duchesse d'Orléans. Il mourut à Paris le 22 décembre 1703 et fut enseveli dans l'église des Grands Augustins. Voyez Godard, l'Anjou et ses Monuments, vol. 2, p. 140 et suiv.

ciennes d'Anjou, dont Hyacinthe de Quatrebarbes, marquis de la Rongère, chevalier du Saint-Esprit, est l'aîné.

De CLERMONT-GALLERANDE, dit Clermont d'Anjou [1], qui a eu un chevalier de l'ordre du Croissant, et un vice-amiral de France, dont le marquis de Gallerande est l'aîné.

De BAUTRU [2], dont il y a un lieutenant général d'armée.

COMMERCE, MANUFACTURES. Le commerce d'Anjou se réduit aux denrées qu'on recueille au pays, aux bestiaux, dont la province fournit un grand nombre aux provinces voisines, et à quelques marchandises qui s'y fabriquent.

Les manufactures sont deux raffineries de sucre: l'une à Angers, l'autre à Saumur; et dix blanchisseries de cire, savoir: sept à Angers et trois à Château-Gontier. Il y a quelques blanchisseries de toile dans ces deux villes.

Il y a à Angers de très belles étamines de laine sur soie rayées d'or, des camelots fins, des raz et autres serges, des droguets au Lude, et des toiles à Château-Gontier, qui se transportent à Saint-Malo pour les pays étrangers; et à Cholet des toiles pour le Poitou, la Rochelle et Bordeaux.

[1] Louis, seigneur de Saint-Georges et de Montereau, chevalier de l'ordre du Croissant.

René, vice-amiral de France; mort en 1523.

René II, son fils, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit.

Pierre-Gaspard, marquis de Gallerande, mestre de camp du régiment des dragons d'Orléans, brigadier des armées du roi et bailli de Dôle.

[2] Nicolas Bautru, marquis de Vaubrun et lieutenant général; tué le 1er août 1675 au combat d'Altenheim. Sa veuve lui fit élever un magnifique tombeau que l'on voit encore dans la chapelle du château de Serrant. Il était frère puîné d'Armand, comte de Nogent et de Serrant, et maréchal de camp, tué en 1672 au passage du Rhin.

ÉLECTION D'ANGERS.

Angers, ville capitale du duché d'Anjou, est située sur la rivière de Maine qui la sépare presque également en deux parties. Elle fut renfermée de murs au commencement du XIII[e] siècle, par Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre et comte d'Anjou. Elle fut prise en 1214 par Louis, depuis roy de France, fils de Philippe-Auguste, qui fit démolir les murs; mais saint Louis, son fils, étant parvenu à la couronne, les fit rétablir, depuis l'année 1228 jusqu'en 1232 [1].

Il y a évêché, présidial, prévôté, académie de belles-lettres, élection, grenier à sel, maîtrise des eaux et forêts, prévôté générale et provinciale, chambre des monnoies, juridiction des consuls, maison de ville.

Évêché. L'évêque est M. Michel Le Pelletier. Il y a un official qui lui sert de grand-vicaire quand il est absent. Le revenu est d'environ 16,000 livres par an [2], les charges déduites. La chambre épiscopale est composée de six ecclésiastiques.

Gouvernement militaire. Les gouvernements de la ville et du château sont unis au gouvernement et lieutenance générale de la province.

Il y a deux lieutenants de roy, de la ville et du château, un major et cinquante hommes de garnison.

Il y a aussi un lieutenant des maréchaux de France,

[1] Les pièces relatives à la fortification d'Angers par saint Louis se trouvent aux Archives du Royaume. J. 178, n[os] 8 et suivants.

[2] En 1777 ce revenu était, d'après Lepaige, de 25,000 livres. D'après la déclaration rendue au district d'Angers, le 20 septembre 1790, par M. Couët du Vivier de Lorry, alors évêque, conformément au décret de l'assemblée nationale du 29 juin précédent, le revenu net était de 51, 494 livres. *Arch. de la Préfecture.*

et garde de la connétablie créée par édit du mois de mars 1693.

Présidial. Le présidial est composé de : deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, un assesseur, un chevalier d'honneur, vingt-huit conseillers. Des vingt-huit conseillers, il y en a deux en titre, deux avocats du roy, un procureur du roy, un substitut, un greffier civil, un greffier criminel.

Prévôté. La prévôté royale a un président, un lieutenant, un assesseur, huit conseillers, un conseiller vérificateur d'écritures, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

Université. L'université a été érigée par saint Louis, à la prière de Charles Ier, comte d'Anjou. Elle fut réformée en 1395 et en 1397 par deux arrêts du parlement et divisée en deux nations en 1432. Elle étoit composée d'un recteur électif, d'un chancelier perpétuel ou maître d'école, des quatre facultés : de droit civil et canonique, de théologie, de médecine et des arts.

Dans la faculté de droit, il y a quatre docteurs agrégés. Dans la faculté de théologie, deux docteurs qui régentent actuellement, et plusieurs autres, quand ils sont nommés par leur faculté. Dans la faculté de médecine, il y a dix docteurs qui régentent tour à tour, deux par chaque année. Dans la faculté des arts, régentent tous les principaux du collège de Bueil et de la nation d'Anjou.

On a établi depuis peu [1] une classe de mathématiques au collège des prêtres de l'Oratoire.

[1] Le premier professeur a été M. Jean Prestet, prêtre, qui prononça lors de l'ouverture du cours un long discours imprimé dans son ouvrage intitulé : *Nouveaux éléments des mathématiques*, in-4°, Paris 1689, vol. 1, p. 561—588.

Il y a six nations dans cette université : Anjou, Aquitaine, Bretagne, France, Maine, Normandie.

Chaque nation est composée d'un procureur et de suppôts, régentans actuellement ou étudians en l'université.

Il y a quatre officiers généraux de l'université, un procureur général électif, un receveur, un secrétaire, un grand bedeau électif.

Académie de belles-lettres. Il y a aussi dans la même ville une académie de belles-lettres fondée par le roy, au mois de juin 1685, et composée de trente-six personnes choisies dans tous les états de la province.

Lorsque l'on fait l'élection, l'assemblée est composée de : un président, un lieutenant, un assesseur, sept élus, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

Election. L'élection est composée de : un président, un lieutenant, un assesseur, sept élus et un greffier. Il y a deux cent quarante et une paroisses dans l'élection, y compris quinze paroisses de la ville non taillables. Elles contiennent trente-neuf mille sept cent dix-huit feux et payent 365,828 livres de taille.

Grenier a sel. Le grenier à sel est composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

On y consomme cent six muids de sel par an.

Maîtrise des eaux et forêts. La maîtrise des eaux et forêts a un maître particulier, un conseiller garde-marteau, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

Prévôtés. Le prévôt principal, d'ancienne création, a sous lui les résidents de Saumur, Baugé et Pouancé. Il y a encore deux lieutenants, un assesseur, un procureur du roy, un greffier, dix-neuf archers.

ɔur les sept élections d'Anjou et
l, créé par édit du mois de dé-
eutenants, un assesseur qui est
es, un procureur du roy con-
un greffier, deux exempts et

IES. La chambre des monnoies
juges-gardes, d'un procureur
ɔfficiers et ouvriers [1].
lat des marchands a été établi
nars 1564.
est composée de : un maire, en
échevins électifs et perpétuels,
procureur de la ville, un com-
en titre d'office. La mairie a aussi
ce qui regarde les manufactures
s et banlieue.
. La ville d'Angers est franche.
, dont il y en a douze dans la ville

avoit été inutile à cause de la prétention
int-Laud d'Angers d'un dixième du droit de
fabriquoit en cette monnoye; ce qui avoit
r fermée toutes les fois que le chapitre avoit
. Les maire, échevins et habitants de la ville
que par acte du 14 avril 1716, moyennant la
es doyen, chanoines et chapitre de l'église de
rement renoncé à la prétention qu'ils avoient
s'étoient réservé, en mémoire de leur ancien
n louis d'or que le prévôt des monnoyeurs sera
à l'offerte de la grand'messe qui se célèbre en
jour de mai, le roi a ordonné l'ouverture de
du mois d'octobre de l'année 1716; et il veut que
ɔosée de deux juges-gardes, un contre-garde,
ureur général, un directeur, un trésorier, un
un huissier et deux greffiers. Pig. de la Force,

et quatre dans les faubourgs [1]. Elles sont toutes en franchise excepté une qui en partie est taillable.

La ville contient neuf mille feux et 36,000 ames. Il y a vingt-cinq ans qu'il y en avoit 50,000.

ABBAYES ET COUVENTS. Il y a cinq abbayes, savoir : Saint-Aubin, Saint-Nicolas, le Ronceray, Saint-Serge et Toussaint.

On parlera de leur fondation dans le dernier chapitre qui traite du diocèse d'Angers.

Six chapitres, savoir : la cathédrale, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Laud, Saint-Mainbeuf, Saint-Martin, la Trinité.

Le chapitre de Saint-Jean-Baptiste a été réuni au séminaire en 1696.

Un couvent de l'ordre de Saint-François, dit des Cordeliers, établi environ l'an 1216, du temps de saint François, où il y a dix-huit religieux.

Un de Jacobins où il y a seize religieux.

Un d'Augustins, établi en 1307, établi sous le nom des Frères Hermites, à la recommandation de Gilles Romain, archevêque de Bourges, qui étoit de cet ordre, composé de dix-sept religieux.

Un de Capucins, de vingt-cinq religieux.

Un de Carmes, de vingt-six religieux.

Un de Récollets, de vingt religieux.

Un autre du même ordre, près Angers, où il y a dix-sept religieux.

Un de Minimes, de vingt religieux.

Une communauté de vingt prêtres de l'Oratoire.

[1] Saint-Aignan, Sainte-Croix, Saint-Denis, l'Evière, Saint-Évroul, Saint-Jacques, Saint-Laud, Saint Martin, Saint-Maurice, Saint-Maurille, Saint-Michel du Tertre, Saint-Michel-la-Palud, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Saint-Samson, la Trinité.

Un séminaire associé à la congrégation de Saint-Sulpice, nouvellement établi par M. l'évêque d'Angers, de six prêtres.

Un couvent d'Ursulines, où il y a soixante-deux religieuses.

Un des religieuses du Calvaire, de quarante-six religieuses.

Un de Carmélites, de vingt-huit religieuses.

Un de Bernardines, de vingt religieuses.

Et un de filles de Sainte-Magdeleine, de vingt-huit religieuses.

Trois communautés laïques de filles de la Croix, de la Providence et du Bon-Pasteur, composées de trente filles.

Un hôpital pour les malades, fondé par Henry II, roy d'Angleterre.

Et un hôpital général des pauvres.

Marchés et foires. On tient le marché deux fois la semaine à Angers, et quatre foires royales par an.

Passage de troupes. Il a passé, pendant la guerre, en cette élection, vingt mille hommes par an, tant d'infanterie que de cavalerie.

ÉLECTION DE BAUGÉ.

Baugé, ville capitale de cette élection, est située sur le Couesnon, à main droite. Elle a été bâtie et établie au commencement du XI[e] siècle, par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Richard, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, la donna en 1188 à Geoffroy son frère naturel, sa vie durant; et Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre, frère de Richard, l'assigna à la reine Isabeau sa femme, pour partie de son douaire. Philippe-Au-

guste en fit don à Guillaume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine, au mois de janvier 1206. Philippe le Hardy assigna 20,000 livres de revenu sur Baugé et sur Beaufort à Marguerite de Provence, sa belle-mère, en 1286.

L'Anjou ayant été réuni à la couronne, après la mort de René, roy de Sicile, le roy Louis XI donna Baugé à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, en échange du comté de Vire, en Normandie; mais au mois de may 1513, le roy lui vendit Baugé et Malicorne à rachat perpétuel, moyennant 20,000 écus. Il fut retiré le 28 avril 1516, du consentement du roy, par Charles, duc d'Anjou. Après sa mort Françoise d'Alençon, femme de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et Anne d'Alençon, femme du marquis de Montferrat, ses sœurs, furent maintenues en la possession de Baugé, contre le procureur général de Sa Majesté, par arrêt de la cour, du 10 avril 1548.

Elle appartient à Marie d'Orléans, veuve de Henry de Savoye, duc de Normandie, à cause de Louise de Bourbon, sa mère, petite-fille de Louis de Bourbon, prince de Condé premier du nom, septième fils de Charles de Bourbon-Vendôme et de Françoise d'Alençon.

Gouvernement militaire. Il y a un gouverneur de la ville et du château, nommé Courtin.

Il y aussi un lieutenant de roy héréditaire.

Siége royal. Le siège royal est composé de : un président, un lieutenant criminel, un assesseur, huit conseillers, un conseiller vérificateur des deffauts, un avocat du roy, un procureur du roy, un lieutenant général, un substitut, un greffier civil, un greffier criminel.

SÉNÉCHAUSSÉE. La juridiction de la sénéchaussée de Baugé s'étendoit autrefois dans le Vendômois; mais depuis que Vendôme a été érigé en duché-pairie, on a ôté la justice ordinaire aux officiers de Baugé, et on leur a attribué seulement la connaissance des cas royaux.

ELECTION. Est composée de : un président, un lieutenant civil, quatre élus, un procureur du roy, un lieutenant criminel, un greffier.

ECCLÉSIASTIQUES, PAROISSES, GENTILSHOMMES, FEUX, TAILLES. Il y a trois abbayes, un prieuré commandataire, quatre-vingt-huit cures, trois cents chapelles, quatre-vingt-une paroisses.

Il y a environ cent gentilshommes; treize mille huit cents feux; et paye de taille 106,889 livres.

GRENIER A SEL. Composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un greffier.

Il n'y a que les deux derniers offices de remplis.

On y consomme seize muids de sel par an.

MAÎTRISE DES EAUX ET FORÊTS. La maîtrise des eaux et forêts est composée de : un maître particulier, un lieutenant, un garde marteau, un procureur du roy, un greffier.

Celle de Beaufort, qui a été réduite en gruerie, ressortit de la maîtrise de Baugé par appel.

MARÉCHAUSSÉE. La maréchaussée est composée de : un prévôt, qui prend la qualité de lieutenant du prévôt principal d'Anjou, un assesseur, un procureur du roy, un commissaire aux revues, un greffier.

PAROISSES, FEUX, TAILLES ET COUVENTS DE LA VILLE DE BAUGÉ. La paroisse est composée de cinq cent quatre-vingt-huit feux. Elle est desservie par un curé et dix-sept ecclésiastiques. Elle paye par an 2,980 livres de taille.

Il y a un couvent de Capucins composé de quinze religieux; un couvent de Bénédictines au nombre de trente.

On y tient le marché toutes les semaines.

Il a passé dans cette élection, pendant la guerre, deux mille hommes par an, tant de cavalerie que d'infanterie.

ÉLECTION DE CHATEAU-GONTIER.

Château-Gontier, ville marquisat capitale de l'élection, est située sur la Mayenne, qui sépare la ville d'avec le faubourg d'Azé. Elle fut bâtie en 1007, par Foulques Nerra, comte d'Anjou, dans un lieu appelé Bazoche, nommé depuis Château-Gontier, du nom de Gontier, concierge du comte. Il en fit présent ou don à Yvon, que l'on tient avoir été fils d'Yves, comte de Bellesme et d'Alençon. La famille de Château-Gontier a subsisté jusqu'au XIVe siècle. Edmée de Château-Gontier, fille de Jacques et d'Avoise de Montmorency, porta cette terre en dot à Geoffroy, seigneur de la Guerche et Segré; et Jeanne, leur fille, la porta dans la maison de Beaumont-Brienne par son contrat de mariage avec Jean de Brienne, vicomte de Beaumont et de La Flèche. Elle passa dans la maison de Chamaillard, par le mariage de Marie de Beaumont avec Guillaume de Chamaillard, seigneur d'Anthenaise, dont Marie de Chamaillard, femme de Pierre comte d'Alençon, hérita. Jean, deuxième du nom, comte d'Alençon, fut, le dernier de cette famille, seigneur de Château-Gontier. Elle fut saisie, en 1431, sur Louis, seigneur d'Amboise, et réunie à la couronne par lettres du roy Charles VII, données au mois de septembre 1434.

Elle a été érigée en marquisat en faveur de Nicolas de Bailleul, président à mortier, qui l'avoit eue par engagement. Il y a deux baronnies qui en relèvent, sept châtellenies et trente-six paroisses.

GOUVERNEMENT MILITAIRE. Il y a un gouverneur particulier de la ville et du château. Il y a aussi un lieutenant des maréchaux de France, et garde de la connétablie, établi à Château-Gontier par édit du mois de mars 1693.

PRÉSIDIAL. Le présidial a été établi et créé par le roy Louis XIII, par édit du mois de juillet de l'année 1639. Ce présidial est composé de : deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un lieutenant criminel, un assesseur, vingt conseillers, deux conseillers d'honneur, deux avocats du roy, un procureur du roy, un greffier.

ELECTION. Composée de : un président, un lieutenant, cinq élus, un procureur du roy, un greffier.

Cette élection est composée de trente-neuf paroisses qui contiennent treize mille deux cent quatre-vingt feux, et paie 137,232 livres de taille.

ECCLÉSIASTIQUES. Il y a deux cent trente ecclésiastiques, y compris les curés au nombre de soixante-quatorze; le revenu de toutes les cures est d'environ 36,500 livres.

GENTILSHOMMES. Il y a quatre-vingt-neuf gentilshommes.

RELIGIONNAIRES. Il y a neuf familles de religionnaires. On tenoit le prêche en deux châteaux dans les paroisses de Bierné et d'Azé. Il n'en sortit qu'une femme et une fille.

GRENIER A SEL. Composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un greffier.

On y consomme trente-six muids de sel par an.

MARÉCHAUSSÉE. La maréchaussée n'étoit autrefois qu'une dépendance de la prévôté d'Angers; mais elle a été créée provinciale. Elle est composée de : un prévôt, un chevalier du guet, un lieutenant, un commissaire des montres, un procureur du roy, un assesseur, un exempt, un greffier, quinze archers.

MAIRIE. La maison de ville a été créée par édit de 1692.

PAROISSES, FEUX, TAILLES. Il y a trois paroisses dans la ville de Château-Gontier et dans les faubourgs, qui contiennent mille quatorze cent vingt-huit feux et cinq mille six cents âmes. Elle paye 6,529 livres de taille.

COUVENTS. Un prieuré de l'ordre de Saint-Benoit, composé de six religieux, dont le revenu est de 2,000 livres, toutes charges déduites.

L'église collégiale de Saint-Just est composée de quatre chanoines sans aucune dignité. Le revenu de chacun n'est que de cent livres. Il y a un maire chapelain [1], un sacristain et quatre chapelains.

Un couvent de Capucins de vingt religieux.

Dans le faubourg d'Azé, un couvent d'Ursulines, composé de soixante religieuses, établi par les soins du président Galisson. Ce couvent a 7,000 livres de revenu.

Un couvent d'Hospitaliers de Saint-Joseph de quatre religieux qui n'ont que 200 livres de revenu.

Un couvent de filles de l'ordre de Saint-François, près le faubourg d'Azé, dans un lieu appelé Buron, composé de quarante-six religieuses, qui ont 6,000 livres de revenu.

[1] Grand chapelain, *major capellanus*.

Un couvent de Cordeliers dans la paroisse de Flée, fondé par les seigneurs de Gié, où il y a douze religieux.

Foires, commerce. On tient le marché à Château-Gontier deux fois la semaine, le jeudi pour les toiles et le samedi pour les denrées.

On tient quatre foires franches : la première le jour de la Mi-carême, la seconde le premier jour de may, la troisième le jour de Saint-Fiacre (30 août), et la quatrième le premier mardi d'après la Toussaint.

Il y a pareillement des foires en quelques villes et lieux titrés de cette élection qu'on verra aux lieux titrés; une foire au village des Anges le mardi des fêtes de la Pentecôte; deux foires dans la paroisse de Grez-en-Bouère, le jour de Saint-Mathias et le jour de Saint-Simon (24 février et 28 octobre).

Le commerce consiste en la vente des denrées, et en la fabrique et vente des toiles, serges et cire, que les marchands vont acheter en Bretagne et qu'ils font blanchir.

Il y a trois blanchisseries de cire et trois de toile.

Il a passé, durant la guerre, cinq mille hommes par an, tant cavalerie qu'infanterie.

ÉLECTION DE LA FLÈCHE.

La Flèche, capitale de l'élection, est une petite ville fort agréable, située sur la rivière du Loir à main droite, et qui a donné son nom à une famille illustre. Hélie de La Flèche, fils de Jean, seigneur de La Flèche, et de Paule du Maine, devint comte du Maine, en partie par conquête, et partie par achat des héritiers de ce comté. Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre et

comte d'Anjou, donna La Flèche en douaire à Isabeau d'Angoulême [1], sa femme; mais l'Anjou ayant été réuni à la couronne, elle suivit le même sort que la province. Elle tomba dans la maison d'Alençon, de même que la vicomté de Beaumont dont elle dépendoit, et de là en celle de Bourbon, par le mariage de Françoise d'Alençon avec Charles de Bourbon, comte de Vendôme. Beaumont ayant été érigé en duché-pairie en 1543, il fut ordonné qu'il y auroit deux siéges de justice, l'un à La Flèche, Château-Gontier et Sainte-Suzanne, et l'autre à Beaumont; mais La Flèche ayant été unie à la couronne, par l'élévation du roy Henry IV, petit-fils de Charles de Bourbon, comte de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, elle fut érigée en présidial.

Gouvernement militaire. Il y a un gouverneur de la ville et du château qui est le marquis de la Varenne.

Présidial. Le présidial est composé de : deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, un assesseur, un chevalier d'honneur, deux conseillers d'honneur, quatorze conseillers, deux avocats du roy, un procureur du roy, un greffier.

Election. Elle est composée de : un président, un lieutenant, un assesseur, cinq élus, un procureur du roy, un greffier.

Paroisses, feux, tailles. Il y a cent dix paroisses qui relèvent de cette élection, dont il y en a vingt-huit d'Anjou, soixante-neuf du Maine, et cinq de Touraine.

[1] Par lettres données à Chinon le 30 août 1200.
Les autres villes comprises dans ce domaine étaient : Baugé, Beaufort, Château-du-Loir en Anjou ainsi que Troo, Niort et Saintes. Voir Rotuli Chartarum, p. 74, col. 2. (Publication des rôles de la Tour de Londres). Voir ci-devant, page 22.

Toutes ces paroisses ensemble contiennent vingt-deux mille sept cent feux, et environ cent mille âmes; elles payent 88,703 livres de taille.

Ecclésiastiques. Il y a dans l'élection cinq abbayes; quarante-huit prieurés commandataires, dont le revenu est de 27,730 livres; deux cent quatre-vingt-cinq prêtres y compris les curés; deux cents religieux y compris les Jésuites, et deux cent cinquante religieuses.

Gentilshommes. Quatre-vingts gentilshommes y compris les veuves et damoiselles.

Huguenots. Dix-huit ou vingt huguenots dans la ville de La Flèche. On n'a pu connoître qu'il en soit sorti de La Flèche.

Grands chemins, ponts. Les grands chemins de La Flèche au Mans, à Tours et en Bretagne, sont quasi impraticables.

Il y a trois ponts de pierre sur le Loir, un à La Flèche, l'autre à Durtal et le troisième à Courtamon. Il y en a un sur la Sarthe, à la Suze.

Les ponts de bois de Sablé et de Luché, entretenus par M. le marquis de Sablé et par M. le duc de Roquelaure, sont en très mauvais état.

Il y a deux ponts à faire au bourg de Bailleul, et onze petits ponts de pierre et arches à rétablir sur les petits ruisseaux qui tombent dans le Loir et dans la Sarthe, savoir : Boissé, La Chartre, Chevillé, Creans, Saint-Germain, Loué, Luché, Mareil, Marson, Saint-Pierre d'Erves, Poillé, Vaas.

Grenier a sel. Le grenier à sel est composé de : un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roy, un greffier.

On y consomme trente-six muids de sel par an.

Il y a encore deux petits greniers, savoir : un à Loué, où il se consomme quinze muids de sel; un à Malicorne, où il se consomme douze muids aussi par an.

MARÉCHAUSSÉE. Elle est composée de : un prévôt provincial, un lieutenant de robe-courte, un commissaire des montres, un procureur du roy, un exempt, dix archers, un greffier.

MAISON DE VILLE. Elle fut érigée au mois de septembre 1615. Elle est composée de : un maire, trois assesseurs, un procureur du roy, un commissaire en titre, deux échevins électifs, un greffier.

PAROISSES, FEUX ET TAILLES. Il n'y a qu'une paroisse dans la ville de La Flèche, desservie par un curé, un vicaire, douze prêtres habitués et douze chantres. On y compte neuf cent trente feux. Elle paye 2,500 livres de taille par an.

COLLÈGE ROYAL. Le Collège Royal, l'un des plus beaux du royaume, est composé de cent vingt Jésuites. Il a été fondé en mai 1603 par le roy Henry le Grand, qui leur donna son palais pour bâtir leur église, et assigna pour sa dotation 20,000 livres de revenu. A cet effet il leur donna les abbayes de Belle-Branche et de Melinais, et les prieurés de Luché au Maine, et de Saint-Jacques près La Flèche. On tient qu'ils ont 45,000 livres de revenu. Il y a eu autrefois deux cents écoliers; mais le nombre en est beaucoup diminué à cause de la guerre.

COUVENTS. Il y a un couvent de Capucins où il y a onze religieux; un de Récollets où il y en a neuf; un couvent de Carmes de neuf religieux; un couvent de filles de Sainte-Marie, autrement dites de la Présentation, où il y a quarante religieuses; un couvent de religieuses de Notre-Dame, qui suivent la règle de

Saint-Ignace; elles sont au nombre de quarante-six; un de Fontevraud de quarante-deux; un de religieuses de Saint-François, qui sont au nombre de trente-huit; et un d'Hospitalières de Saint-Joseph, au nombre de quatorze.

Tous ces couvents ont environ 30,000 livres de revenu.

Il y a aussi, à Sainte-Colombe auprès de La Flèche, un monastère de chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui a 3,000 livres de revenu.

COMMERCE. Le commerce de La Flèche consiste en la vente des denrées et en la manufacture de quelques étoffes de serge, étamines et droguets.

MARCHÉ. On y tient le marché deux fois la semaine.

PASSAGE DE TROUPES. Il y a passé par an, pendant la guerre, environ mille huit cents hommes, tant cavalerie qu'infanterie.

ÉLECTION DE MONTREUIL-BELLAY.

Montreuil, nommé ordinairement Montreuil-Bellay, ville et baronnie, capitale d'élection, est située sur la rivière du Thouet, à quatre lieues de Saumur, à cinq de Loudun et à dix d'Angers. Elle fut bâtie au commencement du XIe siècle, par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Elle reçut son surnom de Bellay, comme on estime, de la tige de Bellay [1], l'une des plus anciennes de la province d'Anjou. Agnès de Montreuil-Bellay, fille unique et héritière de Giraud Bellay, troisième

[1] *Berlaius dominus de Monasteriolo.*

La bibliothèque d'Angers possède une histoire manuscrite et inédite de cette maison, composée par Louis Trincant, procureur du roi au siége de Loudun. 1 vol. in-fol., relié en veau, contenant 356 pages écrites.

du nom, seigneur de Montreuil-Bellay, la porta en dot à Guillaume II de Melun, d'une famille très illustre et très ancienne, qui a produit plusieurs gouverneurs de province, des grands chambellans et un maréchal de France. Elle passa dans la maison d'Harcourt, en 1417, par le mariage de Marguerite de Melun, fille de Guillaume de Melun, quatrième du nom, et comte de Tancarville et de Montreuil-Bellay, et de Jeanne de Parthenay, avec Jacques d'Harcourt seigneur de Montgomery. Elle fut donnée, en 1479, en dot à Jeanne d'Harcourt, fille de Guillaume et mariée à René II, duc de Lorraine. Ayant été répudiée, elle laissa pour héritier de tous ses biens François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, fils de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Marie d'Harcourt, son cousin germain. Elle appartient à M. le comte de Cossé.

Elle soutint le siége, depuis 1148 jusques en 1150, contre l'armée de Geoffroy Plantagenet comte d'Anjou, qui fit démolir le château. La ville fut ceinte de murs par Jacques d'Harcourt, comte de Montgomery, seigneur de Montreuil-Bellay. Elle a environ cent vingt hommages.

Juridiction. La juridiction s'étend sur diverses paroisses. Elle est exercée par : un sénéchal, un lieutenant, un avocat fiscal, un procureur fiscal et un greffier.

Élection. L'élection est composée de : un président, un lieutenant civil, un lieutenant criminel, deux élus, un commissaire examinateur, un procureur du roy, un greffier.

Elle contient cinquante-sept paroisses, neuf mille cent vingt-cinq feux qui paient 146,412 livres de tailles.

Ecclésiastiques, couvents. Il y a cinquante-neuf curés, seize vicaires, douze chapelains, trente-trois

prieurés, dont il y en a un de 3,000 livres de revenu, et deux autres de 2,000 livres chacun.

Il y a aussi un prieuré de filles de l'ordre de Saint-Benoît à la Fougereuse, de 7,000 à 8,000 livres de revenu, fondé par Agnès, fille de Guy, seigneur de la Fougereuse, qui donna sa maison pour y bâtir un monastère. Il relève de Saint-Sulpice en Bretagne.

Un couvent d'Augustins au Puy de la Garde, de quatorze religieux, que la dévotion des peuples y a établi depuis longtemps pour une image de Notre-Dame.

GENTILSHOMMES. Il y a dans cette élection trente gentilshommes y compris les damoiselles.

HUGUENOTS. Il y a deux huguenots, l'un bien converti, l'autre mal converti.

VILLE DE MONTREUIL. Elle est composée de trois cent dix feux et paye 1,600 livres de taille. Il y a une maîtrise des eaux et forêts établie depuis soixante ans.

MARÉCHAUSSÉE. Il y a une maréchaussée qui est une résidence du prévôt de Loudun. Elle est composée de : un prevôt, un assesseur et cinq archers.

MAISON DE VILLE. La maison de ville de Montreuil-Bellay est composée de : un maire, un échevin, un procureur du roy, un substitut et un greffier.

MARCHÉS, ÉGLISES, COUVENTS. On y tient le marché tous les mardis.

Il y a passé durant la guerre trois à quatre mille hommes par an, tant d'infanterie que de cavalerie.

La paroisse de Montreuil-Bellay est desservie par un prieur de l'ordre de Saint-Benoît [1], de la congréga-

[1] Prieuré conventuel de Saint-Pierre de Montreuil-Bellay dépendant de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers.

tion de Saint-Maur, qui fait les fonctions de curé, assisté de trois religieux.

Il y a un chapitre, dans la chapelle du château, fondé par les seigneurs. Il est composé de quatorze chanoines, dont l'ancien est doyen, un sacristain et quelques enfants de chœur.

Un couvent d'Augustins réformés, établi depuis cinquante ans, composé de huit religieux.

Un hôpital, fondé par les seigneurs, où il y a quatre religieuses.

ÉLECTION DE RICHELIEU.

Richelieu est la ville capitale de l'élection. Elle est située sur la Veude et sur le Mable. Elle a été érigée en duché-pairie en faveur du cardinal de Richelieu, ministre d'état, au mois d'août 1631, sous le règne de Louis XIII, tant pour les mâles que pour les femelles. Les lettres de l'érection furent vérifiées au parlement le 4 septembre de la même année, avec union des baronnies de Chinon, Mirebeau, l'Ile-Bouchard, Faye-la-Vineuse, Ceaux et le comté de la Chapelle-Blouin. Les appellations vont au parlement et au présidial d'Angers au premier chef de l'édit.

Il appartient à Armand-Jean du Plessis de Vignerod, chevalier des ordres du roy, cy-devant général des galères de France.

Juridiction. La juridiction est exercée par un sénéchal, un lieutenant, un avocat fiscal, un procureur fiscal et un greffier. Il y a aussi un receveur des consignations, et un commissaire aux saisies réelles.

Élection. Cette juridiction est exercée par un président, un lieutenant civil, un lieutenant criminel, quatre élus, un procureur du roy et un greffier.

GRENIER A SEL. Les charges du grenier à sel ont été réunies à l'élection par arrêt du conseil. On y consomme cinquante sept muids de sel par an.

FEUX, TAILLES. L'élection de Richelieu contient soixante-seize paroisses, dont il y en a dix-huit du diocèse et duché de Touraine et cinquante-sept d'Anjou. Le total des feux est de sept mille cinq cent quarante-six, dont il y en a en Touraine mille sept cent vingt-quatre et cinq mille huit cent vingt-deux en Anjou.

Cette élection paie 40,611 livres de taille.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE. Il y a quatre-vingt-deux cures, dont il y a un prieuré-cure de 2,000 livres de revenu; deux autres cures chacune de 900 livres; cinq cures de 800 livres; vingt-cinq de 600 livres, et toutes les autres de 400 livres, à l'exception d'une vingtaine, dont il y en a huit de 300 livres, et le reste à portion congrue.

Vingt prieurés dont il y en a un de 2,000 livres de revenu. Tous les autres, excepté trois, sont de 600, 700 et 800 livres.

Plusieurs chapelles.

Deux commanderies de Malte, savoir : celle de l'Ile-Bouchard et celle de Mongauger, dépendantes du grand prieuré d'Aquitaine.

GENTILSHOMMES. Soixante-dix-huit, y compris les veuves et damoiselles.

RELIGIONNAIRES. Il y a dix-huit familles religionnaires, dont il y en a une de convertie, seize mal converties, et une en particulier qui a passé en Hollande avec passe-port.

FOIRES. On tient quelques foires par an dans les paroisses de l'élection, dont on parlera dans les lieux

titrés de cette élection. Il se tient deux foires par an à Saint-Gilles-des-Loups, et dans la paroisse de Razines l'une le jour de Saint-Gilles, 1er septembre, et l'autre aux Rogations.

Ville de Richelieu. La paroisse de Richelieu contient mille quatre cent quarante feux, et ne paie point de taille.

Il y a une communauté de prêtres de l'Oratoire qui jouissent du prieuré de Champ-Vent de 1,000 livres de revenu composée de neuf prêtres et quatre frères. C'est un collège.

Un couvent de religieuses de Notre-Dame au nombre de vingt-sept qui jouissent de 2,000 livres de revenu payées par M. le duc de Richelieu.

Une maison de ville gouvernée par le sénéchal, qui est maire perpétuel, et par trois échevins électifs.

On y tient trois marchés par semaine, et quatre foires par an.

ÉLECTION DE SAUMUR.

La ville de Saumur, capitale de l'élection, est située sur la Loire à main gauche. Elle était autrefois sur la Vienne qui entroit dans la Loire à trois lieues au-dessous de Saumur. Le château fut bâti par Thibaut, comte de Touraine, qui le donna à Gelduin qu'on nommoit ordinairement le Diable de Saumur. Foulques Nerra, comte d'Anjou, s'en rendit maître en 1026, et l'unit au domaine d'Anjou, dont elle fait encore partie. Charles de France, comte d'Anjou, l'assigna pour douaire à Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe, roy de France. Elle fut engagée en 1549 à François de Lorraine, duc de Guise et à Anne d'Este sa femme, qui

en ont joui jusqu'au 21 juin 1570, qu'elle a été retirée par le roy moyennant la somme de 64,991 livres.

GOUVERNEMENT MILITAIRE. Il y a un gouverneur lieutenant général de la ville et du château de Saumur et du Saumurois, qui est messire Louis de Comminge, chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit; un lieutenant de roy du Saumurois, qui est Jean-Baptiste d'Andigné, seigneur de Conches; un lieutenant de roy du château, un major et cinquante soldats en garnison.

SÉNÉCHAUSSÉE. Il y a une sénéchaussée royale fort étendue, composée de : un président, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un assesseur criminel, six présidents, un avocat du roy, un procureur du roy et un greffier.

PRÉVÔTÉ. Ce siège est composé de : un juge prévôt, président, cinq élus, un procureur du roy et un greffier.

ÉLECTION. Cette juridiction est composée de : un président, un lieutenant, cinq élus, un procureur du roy et un greffier.

VILLES, PAROISSES, FEUX, TAILLES. Il y a quatre villes dans cette élection qui sont : Bourgueil, Doué, Montsoreau et Saumur; quatre-vingt-cinq paroisses, vingt villages ou hameaux [1], et treize mille trois cent soixante-dix-huit feux qui payent 87,711 livres de taille.

GRENIER A SEL. Le grenier à sel est composé de : un président, un contrôleur, un procureur du roy et un greffier.

On y consomme quatre-vingt-dix muids de sel par an.

[1] Dans les provinces éloignées de Paris on ne sait ce que c'est qu'un hameau. Ce que nous entendons icy par hameau y est nommé village, et ce que nous entendons icy par village y est nommé bourg. Bourg est un lieu où il y a paroisse. Village est un lieu sans église et sans paroisse. *Note du mémoire.*

Il y a aussi dans cette élection deux autres greniers à sel, l'un à Bourgueil et l'autre à Saint-Remy, dans lesquels il se consomme douze muids de sel par an.

MARÉCHAUSSÉE. Cette maréchaussée est une résidence de prévôt d'Angers. Elle est composée de : un prévôt, deux assesseurs, un procureur du roy, un greffier, un exempt et dix archers.

CORPS DE VILLE. Le corps de ville est composé de : un maire, deux assesseurs, un procureur du roy, et un contrôleur des deniers d'octroy et deniers patrimoniaux, en titre.

PAROISSES ET COUVENTS DE LA VILLE DE SAUMUR. Il y a trois paroisses dans la ville; mais il n'y a qu'un curé qui a trois vicaires, tous lesquels n'ont pas 1,000 livres de revenu, et trente-trois chapelains qui ont chacun 175 livres de revenu y compris les rétributions mensuelles;

Deux communautés de l'Oratoire : l'une à Notre-Dame des Ardilliers, de quarante prêtres, et l'autre à Nantilly, de dix prêtres, pour l'exercice et les collèges;

Trois couvents de religieux, qui sont des Cordeliers, des Récollets et des Capucins, d'environ soixante religieux;

Trois communautés de religieuses, et un Hôtel-Dieu [1] pour les malades, de vingt religieuses.

ABBAYES ET CURES DE L'ÉLECTION. Il y a quatre abbayes, savoir : Anières-Bellay, Saint-Florent, Fontevraud [2] et Saint-Maur.

PRIEURÉS. Trente prieurés dans l'élection : trois à

[1] Louis XIV venait d'attribuer à cet hôpital tous les biens et revenus de l'Académie des protestants supprimée par lui quelques mois avant la révocation de l'Edit de Nantes.

[2] Fontevraud dépendait du diocèse de Poitiers. Voir *Nova Gallia Christiana*, vol. 2., p. 1311.

Saumur de 800 livres de revenu; le prieuré conventuel de Cunaud de l'ordre de Grand-Mont [1], au nombre de cinq religieux, qui vaut 5,000 livres de revenu, tant au prieur qu'aux religieux; deux de 1,500 livres chacun; un de 1,200 livres; dix depuis 700 jusqu'à 900 livres; dix de 400 jusqu'à 600 livres et le reste de 300 livres, excepté deux de 50 à 60 livres de revenu.

Quatre-vingt-trois cures, dont il y en a six ou sept de 800 livres, les autres de 300 livres. Il y a peu de vicaires, car il n'y a pas plus de cent cinquante prêtres dans l'élection, y compris les chapelains des paroisses.

Chapitres. Il y a quatre chapitres dans l'élection :

Un à Montsoreau composé de quatre chanoines;

Un à Doué de six;

Un à Martigné-Briant de six prébendes de 200 à 300 livres de revenu;

Un autre à la Grésille composé de quatre chanoines et d'un chevecier de 200 livres chacun.

Gentilshommes. On compte trente-neuf familles de gentilshommes dans toute l'élection, y compris les veuves et damoiselles.

Nouveaux convertis. Il reste encore vingt-trois familles de nouveaux convertis [2].

Peuple de saumur. La ville de Saumur a été plus peuplée de la moitié plus qu'elle n'est présentement (1699). Il reste encore mille sept cent cinquante feux et environ six mille cinq cents âmes. Cette grande diminution procède de la suppression du temple, du

[1] Le mémoire se trompe. Cunault était de l'ordre de Saint-Benoît ainsi que l'abbaye de Tournus, diocèse de Mâcon, dont il dépendait. V. ci-après aux prieurés.

[2] Le culte protestant n'a été rétabli à Saumur que dans le courant de 1842. La ville a donné un terrain pour la construction du temple qui a été terminé en mai dernier et consacré le 18 de ce même mois.

collège et de l'académie, qui attiroient beaucoup de religionnaires étrangers [1].

FOIRES ET MARCHÉS. Il y a trois foires royales qui durent chacune trois jours; mais de peu d'utilité parce qu'elles ne sont pas franches.

On y tient le marché tous les samedis, mais on n'y amène pas de bled, à cause des gros droits de minage que lève l'abbesse de Fontevraud.

COMMERCE, FABRIQUES. Le commerce consiste en une raffinerie de salpêtre, la meilleure de France. Il y a une raffinerie de sucre, presque anéantie à cause des gros droits; une fabrique de chapelets, de bagues, de médailles et autres quincailleries, qu'on transporte dans quelques villes de France et dans les pays étrangers, savoir : à Paris, Orléans, Lyon, Nantes, en Angleterre, en Hollande et en Flandre.

Il a passé dans cette élection, pendant la guerre, dix-sept à dix-huit cents hommes par an, tant cavalerie qu'infanterie.

[1] On peut se faire une idée exacte des effets de la révocation de l'édit de Nantes en Anjou, par la dépopulation d'Angers et Saumur. La première de ces villes a perdu, par suite de la destruction du protestantisme, 14,000 âmes sur 50,000, et Saumur la moitié de ses habitants. Bodin s'est trompé en portant cette diminution, pour Saumur, à plus des deux tiers; mais MM. Godard et de Beauregard se trompent encore davantage lorsqu'ils évaluent la perte que fit cette dernière ville, le premier à 2,000 personnes, le second au sixième seulement de la population. Ces deux auteurs s'appuient sur un travail très important et surtout très consciencieux fait d'après les registres de l'état-civil de Saumur; mais les conséquences qu'ils en tirent, quoique très spécieuses, ne peuvent balancer le témoignage de M. de Miroménil, premier magistrat de la province, contemporain des faits qu'il constate, dont on ne doit pas suspecter la compétence et qu'on ne peut pas non plus accuser de partialité envers les protestants dans un document officiel. V. Recherches sur Saumur, vol. 2, p. 297; l'Anjou et ses Monuments, vol. 2, p. 457, et Statistique de Maine et Loire, p. 52, 53.

DUCHÉS, COMTÉS, MARQUISATS, etc. [1]

BEAUFORT. Beaufort en Vallée [2], ville et comté, situé dans l'élection d'Angers, fut démembré du comté d'Anjou, en 1340, par le roy Philippe de Valois qui en fit don à Guillaume Roger, fils de Guillaume. Antoinette, vicomtesse de Turenne, sa petite-fille, le porta en mariage à Jean de Boucicault le jeune, alors maréchal de France; mais étant morte sans enfants, le comté de Beaufort retourna à Alix Roger, femme d'Aymard de Poitiers, et ensuite à Agnès Roger, autrement dite de Beaufort, femme de Hugues, vicomte de Turenne, sur lesquelles René, duc d'Anjou et roy de Sicile, exerça le retrait de ce comté de Beaufort, au mois de may 1469, moyennant la somme de 30,000 écus.

Louise de Savoye, mère du roy François Ier, ayant eu le duché d'Anjou, donna, en may 1518, le comté de Beaufort à René, bâtard de Savoye, comte de Villars, son frère naturel, à la charge de rendre les 30,000 écus aux héritiers de René, duc d'Anjou; et son fils, le comte de Tende, en jouit jusqu'au dernier jour de décembre 1569, qu'il fut réuni à la couronne, suivant l'édit général de réunion du mois de mars précédent. Henry de Beaumanoir, IIe du nom, marquis de Lavardin, maréchal des camps et armées du roy, en a joui jusqu'à sa mort, arrivée en 1644. Après cette mort le maréchal de Brezé a joui de ce comté; et après lui Claire-Clémence de Maillé-Brezé, sa fille, princesse de Condé [3]. Il a été ensuite réuni au domaine du roy.

[1] V. Histoire de Sablé, Recherches sur l'Anjou, et l'Anjou et ses Monuments, *passim*.

[2] V. Bulletin de la Société Industrielle d'Angers, année 1841, p. 227.

[3] Elle avait épousé Louis II de Bourbon, prince de Condé et duc d'Enghien, *le Grand Condé*, le 11 février 1641.

Le gouverneur de la ville et du château est Erasme de Contades, seigneur de Mont-Geoffroy, qui est pareillement capitaine des chasses à Beaufort.

Il y a un lieutenant des maréchaux, garde de la connétablie, créé par édit du mois de mars 1693.

La juridiction s'étend sur sept paroisses ou fillettes [1]. Elle est exercée par : un sénéchal, qui possède en même temps la charge de lieutenant criminel ; un lieutenant, qui pareillement possède ensemble l'office d'assesseur ; deux conseillers, dont il y en a un qui est en même temps avocat du roy ; un procureur du roy et un greffier.

Le grenier à sel est composé de : deux grènetiers, deux contrôleurs, un procureur du roy, un greffier.

La maréchaussée est composée de : un lieutenant criminel de robe-courte, qui se qualifie de prévôt, un procureur du roy, un greffier et six archers.

La maîtrise des eaux et forêts n'est plus qu'une gruerie qui relève de celle de Baugé. Elle est composée de : un gruier, un substitut et un procureur du roy.

Il y a deux paroisses dans la ville, qui contiennent neuf cent quatre-vingt-trois feux, et payent 11,470 livres de taille, et un couvent de Récollets composé de douze religieux.

Il s'y fait un grand commerce de bled.

Beaumont. Beaumont en Chemiré, autrement dit Grate-Cuisse, est une des quatre baronnies dont le baron doit servir à l'évêque d'Angers à la cérémonie de son entrée.

Elle appartenoit anciennement à la maison de Craon, et passa dans la famille de Beaumont par le mariage de

[1] On les appelle habituellement les *fillettes de Beaufort*. Pig. de la Force, p. 200.

Marie de Craon, dame de Chasselay, avec Robert de Brienne, vicomte de Beaumont, qui lui donna son nom.

Elle passa dans la maison de Laval de Retz, et fut depuis achetée à Gilles de Retz, maréchal de France, par Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, qui en fit don à son évêché.

BEAUPREAU. Petite ville sur l'Èvre, à la main droite, dans l'élection d'Angers. Elle a été érigée en marquisat en 1554 et depuis en duché-pairie, en 1562. Elle tomba en la maison des Roches par le mariage de Jeanne de Beaupreau, fille de Josselin de Beaupreau et de Montjean, avec Jean des Roches. De cette alliance sortit Aliénor des Roches, dame de Beaupreau et de Chemillé, mariée à Jean de la Haye-Passavant; d'où elle passa en celle de Montespedon, par le mariage de Renée de la Haye avec Joachim de Montespedon. Philippe, leur fille et unique héritière, la porta en dot à René de Montjean, maréchal de France, et après sa mort à Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, son second mari, en faveur duquel cette terre de Beaupreau fut érigée en duché. Mais étant morte sans enfants, Beaupreau et Chemillé retournèrent à la maison de Scépeaux par représentation de Louise de la Haye, femme de Jean de Scépeaux, père de François, maréchal de France. Jeanne de Scépeaux, fille et unique héritière de Guy, duc de Beaupreau, la porta en dot à Henry de Gondy, duc de Retz, et Catherine de Gondy, seconde fille du duc de Retz, pair de France, la porta à Louis de Cossé, duc de Brissac. Elle appartient à François de Neuville, duc de Villeroy, pair et maréchal de France, à cause de Marguerite de Cossé-Brissac et de Catherine de Gondy.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a deux paroisses qui contiennent quatre cent quatre-vingt-trois feux qui payent 6,302 livres de taille.

Il y a un chapitre ou collégiale composé de quatre chanoines.

Blaison. Blaison, baronnie située sur la rivière de Loire entre les Ponts-de-Cé et l'abbaye de Saint-Maur, élection de Saumur, est une des plus anciennes seigneuries d'Anjou. Elle a donné son nom à une famille illustre et très puissante dont un des premiers nommé proconsul [1] dans un titre de Saint-Maur, du XII[e] siècle.

Charles d'Anjou, frère de saint Louis, s'en rendit maître, prétendant que cette baronnie, Mirebeau, Chemillé et le Port en Vallée lui étoient dévolus par la mort de Thibault de Blaison; mais il les rendit, en 1260, à Robert de Beaumez, neveu de Thibaut [2]. Elle

[1] *Joannes proconsul et Thibaldus filius ejus.* V. ci-après Cartul. de S. Maur sur Loire. Charte LIII.

On disait anciennement Blazon, en latin *Blazo, Blazonium.* Ce fut un seigneur de cette maison, nommé aussi Thibaut, qui, d'après la chronique de Tours, inventa les tournois, *torneamenta invenit;* et c'est sans doute à cause de ce fait que la science des armoiries a pris et conservé le nom de sa famille.

[2] A touz ceus qui ces lestres verront, Robert de Bonmez chevaliers, saluz. Nous vous feisons a savoir que comme descorz fust entre tres haut homme e tres noble nostre chier seigneur Charles fiuz lou roy de France, comte d'Anjou, de Prouvence e de Fourquauquier e marchis de Prouvence d'une part e nous d'antre sus le chastel de Mirabel o les apartenances; lequel chastel nous requerions a avoir par la reison de l'eschaoite feu Thibaut de Blazon nostre oncle, e nostre chiers sires deist que Mirabel o toutes ses apartenances estoit demoines aus seigneurs d'Anjou; a la parfin, apres mout de parolcs, par le couseil de bones genz, fu feite pés entre nous e nostre très haut seigneur du devant dit descort en telle manière. C'est a savoir que nostre tres haut sires, par sa

passa dans la maison de Roucy par le mariage de Marguerite de Beaumez avec Jean, comte de Roucy, dont Jeanne de Roucy, femme de Charles de Montmorency. Jeanne de Montmorency la porta à Guy de Laval, III[e] du nom, père de Gilles, seigneur de Retz et de Blaison, maréchal de France.

Elle appartient au comte de la Garraye, de Bretagne, et relève du roy à cause de son château de Saumur.

grace, le chastel de Mirabel e toutes ses apartenances nous delivre e quitte a nous e a nos hoirs pardurablement e tout le droit qu'il i avoit ou avoir devoit par quelque reison que ce fust, sauf son fié e sauf la seignourie qui au fié apartient; e nous a receu a homme lige de Mirabel e des apartenances, e de Blazon e des apartenances, e de Chemelieres e des apartenances, e du Port de Vallée e des apartenances, e nous a quité tout le droit qu'il avoit es choses desus dites sauf son fié e la seignourie qui au fief apartient. E nous, par le conseuil de nos amis et d'autre bone gent, de nostre bone volenté, pour la grace e pour la delivrance que nostre tres chiers sires devant diz nous a fet des choses desus dites, li donnons e quitons a avoir e a tenir pardurablement a lui e a ses hoirs cent e cinquante livres de tournois que nous avions de rente chascun an en la prevosté e en la foire de Saumur du don que hons de bone mémoire Phelipes, jadis roys de France avoit fet a nos ancesseurs, e la viconté d'Angiers o toutes ses apartenances, e la ville de Sorges o toutes ses apartenances o tout le droit que nous avions ou avoir povions es choses desus dites par quelque reison que ce fust. E li quitons toutes les levées e toutes les eissues que il avoit levées de la terre de Mirabel e de toute nostre autre terre desus dite e des apartenances, e prometons en bone foi que contre ces choses desus dites ne par nous ne par autres n'irons a l'encontre. E renonçons a toute exception de droit e de fet e a toutes les choses qui nous pourroient aidier à valoir, e nuire a nostre tres chier seigneur devant dit quant a ces choses devant dites. E obligons nous et nos hoirs a garder e a tenir a touz jours més toutes ces choses desus dites. E pour ce que ce soit ferme chose e estable e a touz jours pardurablement, nous avons juré ces choses a garder e a tenir e fet séeller ces lestres de nostre séel. Ce fu fet a Paris le samedi apres la saint Climent en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil e deus cenz e sessante.

Original scellé en cire verte sur cordon de soie rouge. La légende du sceau est : Sigillum Roberti de Bonmez militis domini Montis-Falconis. Archives du Royaume, J. 178, nº 29.

La juridiction s'exerce par : un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier. Elle s'étend aussi sur la paroisse de Chemellier.

La paroisse de Blaison contient cent soixante-seize feux et paye 1,140 livres de taille.

Il y a un chapitre composé de quatre chanoines qui ont chacun la somme de 200 livres de revenu.

Blou. Blou, dans l'élection de Baugé, à demi-lieue de Longué, est pareillement une des quatre baronnies dont le baron doit servir à l'évêque d'Angers à la cérémonie de son entrée.

Elle a donné son nom à une ancienne famille, dont les aînés ont été seigneurs de Champigny en Touraine.

Elle passa depuis, par mariage, dans la famille de Beauçay et, par succession, en celle de Beaumez, de là en celle de Laval et ensuite en celle de Vendôme.

Elle appartient présentement à M. le marquis de la Châtre.

La paroisse contient cent quatre-vingt-dix feux et paye 1,600 livres de taille.

Bourgueil. Ville abbatiale, dans l'élection de Saumur, composée de deux paroisses : Saint-Nicolas et Saint-Germain.

Elle appartient à l'abbé et contient huit cent vingt-sept feux qui paient 4,868 livres de taille.

Il y a un marché.

Le grenier à sel est composé de : un président, un grènetier, un procureur du roy et un greffier.

On y consomme quinze muids de sel par an.

Briollay. Briollay situé sur la Sarthe, dans l'élection d'Angers, est une des quatre baronnies dont le baron doit servir à l'évêque d'Angers le jour de son entrée. Il y a une famille de ce nom fondue en celle

de Sablé par le mariage de Thiphaine [1] de Briollay avec Lisoie, seigneur de Sablé. Marguerite de Sablé la porta en dot à Guillaume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine, et elle passa dans la maison de Craon par le mariage de leur fille avec Amaury de Craon. Marie de Craon, fille de Jean de Craon et de Béatrix de Rochefort, la porta en dot, en 1404, à Guy de Laval, seigneur de Chemellier, de Blaison et de Retz, dont est issu René de Laval de Retz, seigneur de la Suze, qui épousa Jeanne de Champagne. Il donna Briollay à son cousin Brandelis de Champagne. Elle appartient à Charles de Rohan, prince de Guémenée.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal, un greffier.

La paroisse contient cent cinquante-sept feux et paye 1,490 livres de taille.

Brissac. Cette ville est duché-pairie, dans l'élection d'Angers, autrefois nommée Brochessac. Elle est célèbre par une grande bataille donnée, en 1067, entre Geoffroy le Barbu et Foulques Rechin son frère. Elle a donné son nom à une ancienne famille; mais elle tomba depuis dans la maison de Chemillé, environ le XIIIe siècle, et sur la fin du XIVe siècle, en celle de Cossé. Elle fut érigée en comté en 1560 et en duché-pairie au mois d'avril 1611 par lettres vérifiées au parlement le 10 juillet 1620. Elle appartient encore à M. Henry Albert de Cossé, pair de France.

La juridiction est exercée par un sénéchal et un greffier. Les appellations de ses sentences vont à la sénéchaussée d'Angers.

Il y a une maîtrise des eaux et forêts établie par le

[1] Thiphaine signifie Épiphanie et Étiennette, femme portant le nom de saint Étienne, martyr. *Note du mémoire.*

seigneur et exercée par un maître particulier, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cent soixante et un feux et paye 1,360 livres de taille.

On y tient le marché tous les samedis, où il se fait un grand trafic de bled.

CANDÉ. Candé, ville et baronnie, située dans l'élection d'Angers, sur les confins d'Anjou du côté de Bretagne, fut appelée de ce nom à cause de sa situation sur le confluent des rivières de Mandie et de l'Erdre. Elle fut assiégée, en 1106 [1], par Geoffroy Martel, IIe du nom, qui fut tué devant la place.

Cette baronnie passa dans l'ancienne famille de Chemillé. On trouve un prince de Chemillé, seigneur de Candé, dans le XIIe siècle [2]. Jean de Laval, seigneur de Châteaubriant, en rendit aveu le 20 octobre 1517 à la duchesse d'Anjou et d'Angoulême. Elle appartient à monseigneur le prince de Condé.

Il y a six châtellenies et plus de quarante terres en hautes justices qui en relèvent.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Le grenier à sel est composé de : un président, deux grènetiers, deux contrôleurs, un procureur du roy et un greffier. On y consomme trois muids de sel par chaque année.

Il y a une maîtrise des eaux et forêts établie par le

[1] Suivant les chroniques d'Anjou, et en 1107, d'après une charte du prieuré de Chemillé : *Anno MCVII.... quo Gaufredus Martellus comes, filius Fulconis tunc comitis Andegavensis, in obsidione apud Condetum vulnere letali sauciatus est. Arch. de la Préfect.* Cartul. de Chemillé, vol. 1, fol. 7, r° et 8 r°.

[2] *Hoc igitur factum est in presencia Fulconis de Candeio domini Camiliaci.* Ibid. fol. 41, r°.

seigneur du lieu. Elle est composée d'un maître particulier, d'un procureur du roy et d'un greffier.

La paroisse contient cent soixante-quatre feux et paye 1,240 livres de taille.

CHANTOCÉ. Chantocé, baronnie dans l'élection d'Angers, est située sur la Loire, à main droite, un peu audessus d'Ingrande.

Elle étoit autrefois si considérable, que les anciens seigneurs portoient le titre de prince de Chantocé.

Elle passa, en 1100, en la maison de Craon avec Thiphaine de Chantocé et d'Ingrande surnommée l'Anguille. Marie de Craon la porta en dot à Guy de Laval, baron de Retz. Elle fut vendue par le maréchal de Retz, son fils, au duc de Bretagne, et fut donnée en apanage à Gilles de Bretagne, Ier du nom, troisième fils de Jean V, duc de Bretagne, et depuis à Gilles de Bretagne, IIe du nom, fils de Jean VI, aussi duc de Bretagne.

Elle appartient à présent au marquis d'Avaugour.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient deux cent soixante-dix feux qui payent par an 1,835 livres de taille.

CHANTOCEAUX. La ville et baronnie de Chantoceaux[1], dans l'élection d'Angers et dans le diocèse de Nantes, est située sur la Loire à main gauche.

Elle a été possédée pendant quelque temps par une famille de ce nom. Elle passa dans celle de Briollay par le mariage de Garnache de Chantoceaux avec Geoffroy

[1] Anciennement Chasteau-Ceaux, *Castrum-Celsum*. Il serait difficile de distinguer, dans les anciennes chartes, Chantoceaux de Chantocé, à cause de la ressemblance de leurs noms et de leur situation dans la même province, si l'on ne se rappelait que le nom latin de Chantocé était *Cantociacum*, *Cantoceium*.

de Briollay, environ le XIIe siècle, et tomba depuis sous la puissance des ducs de Bretagne.

Comme elle est sur les confins de cette province, elle a presque toujours été attaquée, lorsqu'il y a eu guerre entre les rois de France et les ducs de Bretagne.

Elle fut prise, la première fois, en juin 1230, par le roy saint Louis qui déclara la guerre au duc Pierre de Mauclerc pour avoir fait alliance avec les Anglois; la seconde en 1341 par le duc de Normandie, fils aîné du roy Jean, et remise entre les mains de Charles, comte de Blois, que le roy avoit investi du duché de Bretagne.

Elle passa ensuite à Louis, duc d'Anjou, par son mariage avec Marie de Châtillon, fille de Charles, comte de Blois; mais le roy la rendit au duc de Bretagne en 1370. Elle fut prise la troisième fois en 1378, en conséquence de l'arrêt de confiscation du duché de Bretagne, jugé par la cour des pairs le 4 décembre, et rendue en 1380 par le traité de paix de Guérande, à condition d'en faire la foy-hommage au duc d'Anjou.

Elle passa depuis dans la maison de Clisson, et fut prise en 1392 par les gens du duc de Bretagne. Ayant été rendue à Marguerite de Clisson, veuve de Jean, duc de Penthièvre, elle fut assiégée en 1419 par les barons de Bretagne et rendue en 1420 à Jean, IIe du nom, duc de Bretagne, qui fit démolir et raser le château, en haine de ce que la comtesse l'avoit fait arrêter prisonnier comme il y alloit pour la voir.

Chantoceaux appartient maintenant à monseigneur le prince de Condé.

La juridiction s'étend sur six paroisses et quatre fillettes. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La ville contient deux cent douze feux et paye 1340 livres de taille par an.

La chapelle-blouin. La Chapelle Blouin, dans la paroisse de Claunay, élection de Richelieu, qu'on prétend être du Loudunois, a été érigée en comté en faveur de François d'Escoubleau, seigneur de Sourdis, et de Louis, depuis marquis d'Alluye, chevalier des ordres du roy. Il fut acheté en 1637 par le cardinal de Richelieu qui le réunit à son duché.

La juridiction s'étend sur quatre paroisses. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal, et un greffier.

Chateauneuf. Châteauneuf, ville et baronnie située sur la rivière de Sarthe, dans l'élection d'Angers, étoit autrefois la demeure des anciens comtes d'Anjou Outre-Maine. Le château fut bâti en 1131 par Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, contre les incursions des seigneurs de Sablé.

Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, son petit-fils, donna cette baronnie, en 1201, à Etienne du Perche; et depuis le roy Philippe-Auguste en fit don à Guillaume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine.

Elle échut en partage à Jeanne, sa fille aînée, qui la porta en dot à Amaury de Craon.

Elle passa dans la maison de Sully par le mariage de dame Isabeau de Craon avec Louis de Sully, et Marie de Sully la porta à Guy de la Trémouille, VI[e] du nom. Elle fut érigée en baronnie, en 1584, en faveur de cette famille.

Elle appartient à M. le marquis de Sablé.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse, avec Seronnes, contient cent quatre-vingt-quatre feux et paye 1,680 livres de taille.

CHEMILLÉ. Chemillé, ville et comté, est situé sur l'Irôme dans l'élection d'Angers, et a donné son nom à une ancienne famille.

C'est une des quatre baronnies dont les barons doivent servir l'évêque d'Angers le jour de son entrée. Elle tomba dans la maison de Passavant, et ensuite dans celle de Nemours par le mariage d'Yolande de la Haye, fille de Louis de la Haye, avec Jean d'Armagnac, duc de Nemours. Ils la vendirent à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, moyennant 16,000 livres d'or [1]; mais elle fut retirée et adjugée par arrest du 28 mai 1501 à Joachim de Montespedon, chevalier, seigneur de Beaupreau, à cause de Renée de la Haye, sa femme, comme plus proche héritière. Elle passa ensuite dans la famille de Scépeaux, de là en celle de Gondy, puis en celle de Cossé-Brissac. Elle porte maintenant le titre de comté, et appartient au marquis de Craon.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur de cour et un greffier.

CHOLLET. La ville et baronnie de Chollet est située sur la Moine, à main droite, dans l'élection de Montreuil-Bellay, à douze lieues d'Angers, dans le diocèse de la Rochelle.

Elle a donné son nom à une ancienne famille qui a duré jusqu'au XIIIe siècle.

Elle appartenoit anciennement à la maison de Montalais. Elle passa dans le XVe siècle à Marguerite de Maignelais, marié au seigneur de Villequier, favorite de François II, duc de Bretagne. Elle appartient (1699) à René-François de Brom, chevalier marquis des Four-

[1] Lepaige met 7,000 écus d'or.

neaux, comte de Chaillé, premier écuyer de Son Altesse Royale Madame, qui a fait bâtir, depuis deux ans, un château.

Cette baronnie vaut 12,000 livres de rente.

La juridiction s'étend sur cinq paroisses, elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a un grenier à sel composé de : un président, deux grènetiers, un procureur du roy, un greffier. On y consomme, pour chaque année, vingt-huit muids de sel.

La paroisse contient quatre-vingt-dix-huit feux et paye 1,440 livres de taille.

Il y a aussi, dans cette baronnie, un prieuré de 800 livres de revenu et un couvent de Cordeliers composé de dix-huit religieux.

On y tient le marché toutes les semaines et quelques foires par an.

Il s'y fait un grand trafic de toiles, qu'on transporte dans le Poitou, dans le Limousin, à la Rochelle et à Bordeaux [1].

On y a fabriqué, durant la guerre, quantité de toiles rayées; on en fait un grand débit.

On y vend aussi quantité de bestiaux.

CRAON. La ville et baronnie de Craon, dans l'élection de Château-Gontier, est située sur la rivière d'Oudon qui sépare la ville d'avec le fauxbourg Saint-Clément.

C'est la première et la plus ancienne baronnie d'Anjou, qui a donné son nom à deux familles très illustres.

La première a commencé par Lisoie, parent de Foulques Nerra, comte d'Anjou. Guérin de Craon, petit-

[1] Ces toiles se transportent aussi à présent à Paris, où il s'en consomme beaucoup. *Note du Mémoire.*

fils de Lisoie de Craon, ayant refusé de rendre la foy-hommage à Geoffroy Martel, comte d'Anjou, et l'ayant faite à Conan II, duc de Bretagne, Geoffroy Martel confisqua la terre de Craon, et en donna la confiscation à Robert le Bourguignon; ce qui causa une grande guerre entre les deux comtes qui fut terminée par le double mariage de Robert le Bourguignon avec Béatrix de Craon, et de Regnaud, fils de Robert, avec la fille de Robert de Vitré et de Berthe de Craon.

Regnaud, fils de Robert, fut chef de la seconde famille de Craon dont il prit le nom.

Isabeau de Craon porta cette baronnie en dot à Louis de Sully, et Marie de Sully la porta à Guy de la Trémouille, son second mari.

Elle a passé dans la maison de Bourbon par le mariage de Charlotte-Catherine de la Trémouille avec Henry de Bourbon, prince de Condé.

Elle appartient à Madeleine de Laval, veuve de Louis d'Aloigny, marquis de Rochefort et maréchal de France.

La juridiction s'étend sur vingt-quatre paroisses entières et cinq autres en partie. Elle est exercée par un sénéchal, un lieutenant, un avocat fiscal, un procureur fiscal et un greffier.

Le grenier à sel est composé de : deux présidents, deux contrôleurs, un procureur du roy, un greffier.

Il s'y consomme soixante muids de sel par an.

La paroisse contient trois cent quatre-vingt-dix-sept feux et deux mille âmes.

Elle paye 1,800 livres de taille.

Doué. Ville et baronnie dans l'élection de Saumur, célèbre par son amphithéâtre [1].

[1] Le roy Louis (le Débonnaire) y faisoit sa résidence et y reçut la

Elle a donné son nom à une famille ancienne fondue en celle de l'Ile-Bouchard, par le mariage d'Eustache de Doué, fille et héritière de Jedon de Doué, avec Barthélemy de l'Ile. Elle passa en celle de la Trémouille par le mariage de Catherine, dame de l'Ile-Bouchard et de Doué, avec Louis de la Trémouille.

Elle appartient à M. Gouffier, comte de Caravas. La juridiction se tient tous les huit jours par un bailli, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient trois cent soixante-quatre feux et paye 4,296 livres de taille.

Il y a cinq chapelains dans la paroisse; un chapitre d'église royale et collégiale composé de : un doyen, un chantre, six chanoines qui ont chacun 300 livres de revenu, et trente-quatre chapelains; un couvent de Récollets où il y a quinze religieux; un hôpital.

Un corps de ville composé de : un maire, un assesseur et un greffier.

nouvelle de la mort de son père Charles, l'an 814. Pepin, fils de l'empereur Louis, ayant sçu la volonté de son père, se mit en chemin pour se rendre à Doué : *incipiebat ire usque ad Theodwadum palatium*, dit Thégan. Ce sont les ruines de ce palais que les gens du pays, et ceux qui veulent bien les en croire, prennent pour un amphithéâtre des Romains. M. de Valois et le père Mabillon ont repris Juste-Lipse d'avoir donné dans cette erreur et d'avoir pris un ouvrage des François pour un ouvrage des Romains; mais ni le témoignage des historiens ni l'autorité des deux fameux critiques que je viens de citer n'ont pu faire changer de sentiment aux habitants de Doué ni même à quelques écrivains, puisqu'ils ne cessent de parler de leur amphithéâtre, et que Baudrand et Corneille (dans leurs dictionnaires) en décrivent la forme et les dimensions. Une personne qui a souvent examiné ce monument m'a dit qu'il étoit taillé dans le roc et qu'il pouvoit contenir quinze mille personnes. Elle m'a assuré que, vers l'an 1620, les bourgeois de Doué représentèrent dans cet amphithéâtre la prise de Jérusalem par Godefroy de Bouillon et quelques autres tragédies.... On voit à Doué une des plus belles fontaines qu'il y ait en France, etc.

Pig. de la Force, vol. 12, p. 188 et suiv.

On y tient le marché où il se fait un grand trafic de bétail qu'on y amène du Poitou, notamment des bœufs.

Il y a passé durant la guerre environ huit à neuf cents hommes par an, tant cavalerie qu'infanterie.

DURTAL. Durtal, ville et comté dans l'élection de la Flèche, est situé sur le Loir, à main droite. Elle fut bâtie, en 1040, par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui en fit don, en 1053, à Hubert de Champagne de la Suze. Elle tomba dans la maison de Parthenay par le mariage de Jeanne de Mathefelon, fille de Thibault de Mathefelon, seigneur de Durtal, et de Béatrix de Dreux, avec Jean l'Archevêque [1] seigneur de Parthenay. Marie de Parthenay leur fille, épousa Louis de Chalons d'Orange, dont Marguerite de Chalons fut issue, qui reçut Durtal en dot en épousant Olivier Husson. Elle passa dans la maison de la Jaille, par le mariage d'Isabeau de Husson, dame de Mathefelon et de Durtal, avec Hector de la Jaille, seigneur de Saint-Michel du Bois. Marguerite de la Jaille la porta en dot en la maison du Mas, puis en celle de Scépeaux par son second mariage avec Guy de Scépeaux, seigneur de la Vieuville. Marguerite de Scépeaux, fille aînée de François de Scépeaux, maréchal de France, épousa un Schomberg dont sortit Charles de Schomberg, aussi maréchal de France, après la mort duquel Durtal passa dans la maison du Plessis par le mariage de Roger du Plessis, duc de Liancourt, avec Jeanne de Schomberg, sœur de Charles.

Elle appartient à François de la Rochefoucault, grand

[1] Le seigneur de Parthenay qui épousa Jeanne de Mathefelon était Guillaume, VIIIe du nom, et non Jean. Il était fils de Jean Ier l'Archevêque et père de Jean IIe. Ce mariage eut lieu en 1349. V. Revue Historique de la Noblesse, vol. 1, p. 186, Notice sur les l'Archevêque.

veneur de France, à cause de Jeanne-Charlotte du Plessis-Liancourt, fille d'Henry du Plessis-Liancourt, et d'Elisabeth de Launoy.

Le Lude dépendoit autrefois de Durtal; mais le maréchal de Schomberg en remit la mouvance à Timoléon, comte du Lude.

La juridiction s'étend sur dix paroisses et sur huit autres en partie. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a deux paroisses dans la ville : Notre-Dame et Saint-Pierre. Elles contiennent deux cent quatre-vingt-deux feux, qui payent 2,150 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines.

Faye-la-vineuse. Petite ville et baronnie dans l'élection de Richelieu, du domaine duquel elle fait partie, fut bâtie par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui en fit don à un de ses chevaliers.

Elle passa dans la famille de la Haye; de là en celle de Marmande par le mariage d'Isabeau de la Haye avec Pierre de Marmande. Marguerite de Marmande, leur fille, la porta en dot à Jean, IIIe du nom, comte de Sancerre; et Marguerite, dauphine, fille de Bérard II, dauphin d'Auvergne, la porta dans la maison de Bueil, d'où elle passa en celle de Gilles Puigarreau.

La juridiction a été transférée à Richelieu.

Il y a deux paroisses, l'une dans la ville et l'autre dans le faubourg, qui contiennent quatre-vingt-dix feux. Elles payent 492 livres de taille, et consomment douze muids de sel.

Il y a un chapitre composé de : un chevecier, un sous-chantre et neuf chanoines, qui ont chacun 200 à 300 livres de revenu, et de deux hebdomadiers; une aumônerie, une maladrerie.

On y tient le marché toutes les semaines et treize foires par an.

Fontaine-Guérin. Baronnie, située dans l'élection de Baugé, sur la rivière de Couesnon, a donné son nom à une ancienne famille, dont elle a reçu son illustration, en considération de Guérin qui rendit de grands services à René, duc d'Anjou, et à sa patrie, sous les règnes de Charles VI et Charles VII. Il combattit le duc de Bedfort, frère du roy d'Angleterre, à la bataille du Vieux-Baugé, en 1422, et contribua au gain de la bataille.

Cette baronnie passa dans la maison de Bueil par le mariage de Renée de Fontaine avec Jacques de Bueil.

Elle a été vendue, par décret, sur les enfants du marquis de Racan, et adjugée à M. Rouillé.

La juridiction est exercée par un bailli, un procureur de cour et un greffier.

La paroisse contient deux cent vingt-six feux et paye 2,000 livres de taille.

Ingrande. La ville et baronnie d'Ingrande, située sur la Loire, dans l'élection d'Angers, tomba dans la maison de Chantocé, et passa dans celle de Craon par le mariage de Thiphaine de Chantocé, surnommée l'Anguille; dame de Chantocé et d'Ingrande, avec Maurice de Craon en 1100. Quelques-uns prétendent qu'Ingrande appartenoit au comte d'Anjou qui en fit don à Maurice de Craon. Marie de Craon porta cette terre en dot à Guy de Laval, seigneur de Retz; dont Gilles de Retz qui vendit Ingrande et Chantocé au duc de Bretagne, d'où elle a passé aux comtes de Vertus, bâtards de Bretagne.

Elle appartient encore à M. le comte d'Avaugour. Elle relève du roy, à cause du comté d'Anjou, à un cheval de service.

François, duc de Bretagne, en rendit aveu à René, roy de Sicile et duc d'Anjou, le 25 juin 1470, et François de Bretagne, IIe du nom, au roy François Ier, le 8 may 1546 [1].

La juridiction s'étend sur deux paroisses. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

On y consomme quarante-trois muids de sel par an.

La ville contient cent dix-sept feux qui payent, par chacune année, 535 livres de taille.

Il a passé par ce lieu tous les ans, pendant la guerre, quatre mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie.

Jalesnes. Jalesnes est un marquisat situé dans la paroisse de Vernantes, élection de Baugé, entre les rivières de Lathan et de l'Authion, appartenant à la famille de Maillé la Tour-Landry.

La juridiction est exercée et composée d'un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Jarzé. Jarzé est un marquisat situé dans l'élection de Baugé, sur un étang dont est formé un petit ruisseau qui tombe dans la rivière de Couesnon. Il appartenoit, dans le XIe siècle, à la maison de Beauvau, que l'on prétend qui étoit la même que celle de Jarzé.

Girard et Raoul de Jarzé et de Beauvau, frères, rendirent aveu de ces deux terres, en 1025, à Foulques Nerra comte d'Anjou. Un des fils de Geoffroy, seigneur de Beauvau et de Jarzé, eut en partage Jarzé dont il prit le nom; et cette terre passa dans la maison des Roches.

Jean Bourré, seigneur du Plessis-Bourré, favori du

[1] On remarque au milieu d'Ingrande une grosse pierre qui fait la séparation de l'Anjou et de la Bretagne. Pig. de la Force, p. 192.

roy Louis XI, en fit rebâtir le château. Elle appartient au marquis de Jarzé qui en est issu.

La juridiction s'étend sur deux paroisses entières, et en partie sur une autre. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a un collège de chanoines fondé en 1500 par Jean Bourré, seigneur de Jarzé et du Plessis-Bourré.

La paroisse contient trois cent vingt feux, et paye 2,799 livres de taille par chaque année.

LONGUÉ. Baronnie sur l'Authion, dans l'élection de Baugé, fut donnée par Philippe-Auguste à Geoffroy des Roches, pour en jouir de la même façon qu'en avoit joui Hardouin des Roches, son père.

Elle appartient à M. le président Croiset.

La juridiction est exercée par un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a une partie de la paroisse en franchise [1], qui contient quatre cent quatre-vingt-deux feux. L'autre partie, hors de la franchise, est de deux cent quatre-vingt-deux feux. Le tout paye 5,905 livres de taille.

LE LUDE. Petite ville dans l'élection de Baugé, située sur la rivière du Loir, qui a été érigée en duché-pairie, par lettres du 31 juillet 1675, en faveur d'Henry de Daillon, chevalier des ordres du roy, grand maître de l'artillerie de France; mais ces lettres n'ont point été vérifiées, et ce duché a été éteint par sa mort.

MAULÉVRIER. Maulévrier, comté du diocèse de la Rochelle, est situé dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont il est éloigné de huit lieues, et de treize de la ville d'Angers.

Il a été bâti par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui

[1] De là le nom de Longué-en-Franchise que porte cette ville sur les cartes d'Anjou.

en fit don à un de ses chevaliers, chef de la famille de Maulévrier, qui a duré jusqu'à la fin du XIVe siècle, que Marie de Maulévrier, fille aînée de Raoul, chevalier seigneur de Maulévrier, et de Beatrix de Craon, porta cette terre en dot à Jacques de Montberon, seigneur d'Avoir.

Elle appartient à Jean-Baptiste Colbert, colonel d'un régiment d'infanterie, fils aîné d'Edouard-François Colbert, lieutenant général des armées du roy, en faveur duquel Maulévrier a été érigé en comté.

Il y a un très beau château bâti depuis quinze ans. La terre vaut 20,000 livres de revenu.

La paroisse contient cent cinquante-six feux et six cent trente-huit âmes. Elle paie 1,250 livres de taille.

Mirebeau. La ville et baronnie de Mirebeau, située dans l'élection de Richelieu et dans le diocèse de Poitiers, est dépendante du duché d'Anjou. Elle fut bâtie par Foulques Nerra, comte d'Anjou, qui en fit don à Guillaume, chef de l'ancienne famille du nom de Mirebeau.

La reine Aliénor d'Aquitaine, veuve de Henry II, roy d'Angleterre, fut assiégée dans cette place, en 1200, par Arthus, duc de Bretagne, son petit fils; mais s'étant retirée dans le château, elle fut secourue par Jean-Sans-Terre, roy d'Angleterre, son fils, qui reprit la ville.

Elle tomba dans la maison de Blaison, et elle passa ensuite par succession en celle de Beaumez; puis en celle de Roucy, par le mariage de Marguerite, dame de Beaumez et de Mirebeau, avec Jean V^{e}, comte de Roucy.

Jeanne, bâtarde de France, fille naturelle du roy Louis XI, porta en dot la seigneurie de Mirebeau en 1465 à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussil-

lon, amiral de France; et Anne de Bourbon, leur fille aînée, la porta à Jean IIIe, baron d'Arpajon. Elle a été possédée par la maison de Gouffier-Rouannois, et a été unie au duché de Richelieu par lettres d'érection de ce duché.

Il y a quatre châtellenies qui relèvent de Mirebeau.

La juridiction s'étend sur vingt paroisses. Elle est est exercée par un sénéchal, un avocat fiscal et un greffier.

Il y a un chapitre dans l'église Notre-Dame, fondé par Maurice de Blaison, évêque de Poitiers, sur la fin du XIe siècle. Il est composé de : un chevecier, un chantre, sept chanoines qui ont environ 300 livres de revenu, et deux bacheliers.

La ville est composée de cinq paroisses ou cures qui contiennent trois cent soixante-quinze feux. Elles payent 1,950 livres de taille et consomment cent minots de sel.

Il y a deux prieurés, l'un de 1,000 livres et l'autre de 600 livres; et un couvent de Cordeliers composé de douze religieux.

Jeanne, dame de Mirebeau, fille naturelle du roy Louis XI, y fonda une chapelle où elle est inhumée.

Il y a aussi un couvent de Cordelières, composé de dix-sept religieuses qui ont environ 1,900 livres de revenu; une aumônerie de 1,500 livres de revenu; une maladrerie de 150 livres aussi de revenu; un hôpital; une maison de ville où il y a un maire et un greffier.

On y tient le marché tous les mercredis, et quatre foires par an.

Moncontour. La ville et baronnie de Moncontour, dans l'élection de Richelieu, relevant du château de Loudun, fut prise en 1214 par Louis de France, fils aîné de Philippe-Auguste, qui la fit démolir.

Elle tomba, par succession, à Guillaume de Craon, IIe du nom, seigneur de Montbason, qui la partagea avec Briand de la Haye-Joulain. Elle passa dans la maison de Chabot, par le mariage de Louis, seigneur de la Grève, avec Marie de Craon; et depuis en celle des Châtillon, chambellans du roy.

Ce lieu est célèbre par la défaite des Huguenots, le 3 octobre 1569.

Il appartient à François d'Aubusson, duc de Rouannois-la-Feuillade.

La juridiction est exercée par les juges ordinaires.

Il y a deux paroisses, Saint-Nicolas et Notre-Dame, qui contiennent cent treize feux. Elles payent 563 livres de taille.

Il n'y a point de marché; mais on y tient quatre foires par an, savoir : le jour de Saint-Jean, 24 juin; le jour de Saint-Mathieu, 21 septembre; le jour de Saint-Vincent, 20 janvier; et le jour de Saint-Clément, 23 novembre.

Montfaucon. Ville dans l'élection d'Angers et duché d'Anjou et dans le diocèse de la Rochelle, sur la rivière de Moine, appartient à M. le comte d'Avaugour, par succession de ses ancêtres, ducs de Bretagne. Elle contient cent cinq feux et paye 390 livres de taille.

Il y a un marché toutes les semaines.

Montjean. Baronnie située sur la Loire, à main gauche, vis-à-vis Chantocé, a donné son nom à une famille dont étoit René de Montjean, maréchal de France, mort en 1538 sans laisser d'enfans.

Elle appartient à Louis-François de Neuville, duc de Villeroy, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, pair de France.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient deux cent trente-six feux, et paye 1,860 livres de taille.

MONTREVEAU. Le Grand-Montreveau, ville et comté dans l'élection d'Angers, est situé sur la rivière d'Èvre, dans le pays de Mauge, et fut bâti par Foulques Nerra, comte d'Anjou.

Il a donné son nom à une famille qui est fondue en celle de Beaumont, par le mariage d'Edmée de Montreveau avec Paul de Beaumont, vicomte du Mans. Il appartenoit, sur la fin du XIVe siècle, à Olivier de Clisson, connétable de France, qui fit la guerre au duc de Bretagne, et fut assiégé par les troupes du duc en 1392. Montreveau passa depuis dans la famille des Turpin-Crissé.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient soixante feux et paye la somme de 440 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines, où il se fait un grand commerce de bestiaux.

MONTSOREAU. Montsoreau, petite ville et comté sur la Loire, élection de Saumur, a donné son nom à une ancienne famille qui étoit si considérable que Gautier de Montsoreau, fondateur de l'abbaye de Suilly en Touraine, est nommé et qualifié, dans les titres de cette abbaye, prince très chrétien.

Cette baronnie tomba dans la maison de Savary de Montbazon, par mariage; puis en celle de Craon et ensuite de Chabot, par le mariage de Marie de Craon avec Louis Chabot, seigneur de la Grève. Catherine Chabot, fille de Thibaut, la porta en dot à Jean de Chambes.

Montsoreau fut érigé en comté en faveur de Jean de Chambes et d'Anne de Laval. Il appartient à Louis-François du Bouchet, marquis de Sourches, grand prévôt de l'hôtel, à cause de Marie-Geneviève de Chambes, sa femme.

Ce comté vaut de 7,000 à 8.000 livres de revenu.

La juridiction est exercée par un bailli, un procureur de cour et un greffier.

La paroisse, appelée Saint-Pierre de Rest, contient cent six feux et paye 287 livres de taille.

La cure ne vaut que 400 livres de revenu.

Le prieuré vaut 500 livres.

Il y a un chapitre composé d'un doyen et de quatre chanoines de 150 livres de revenu chacun.

Il fut fondé en 1519 par Marie de Château-Briant, veuve de Jean de Chambes, baron de Montsoreau.

Le marché se tient tous les vendredis. Il s'y fait un grand commerce de bleds que les marchands y apportent du Loudunois.

Mortiercrolle. Mortiercrolle est une terre située en la paroisse de Saint-Quentin, dans l'élection de Château-Gontier.

Elle appartient au prince de Guémenée.

Il y a deux châtellenies qui relèvent de cette terre.

La juridiction s'exerce sur quatre paroisses. Elle est composée de : un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Parcé. Paroisse située sur la Sarthe, entre Sablé et Malicorne, dans l'élection de la Flèche, a été ainsi nommée de Patrice, seigneur angevin, qui fit bâtir le château.

Elle appartient au marquis de Mirepoix.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient quatre cent quatre-vingt-deux feux et paye la somme de 400 livres de taille.

PASSAVANT. Passavant, petite ville et comté, est situé sur la rivière du Layon, dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont il est éloigné de trois lieues.

Cette ville a été bâtie sur la fin du Xe siècle par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Il y a eu une famille de ce nom dont estoit Guillaume, évêque du Mans.

Elle passa dans la maison de la Haye, et de là en celle de Nemours par le mariage d'Yolande de la Haye, fille de Louis de la Haye, seigneur de Passavant, et de Marie d'Orléans de Longueville, qui épousa Jean d'Armagnac. Elle prit une seconde alliance avec Pierre, bâtard d'Armagnac, comte de l'Ile-Jourdain, père de Georges, cardinal d'Armagnac.

Elle appartient à Louis Gouffier, comte de Caravas, petit-fils puîné de Claude Gouffier, duc de Rouannois, grand écuyer de France, et de Françoise de Bresse, dite de Bretagne.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur de cour et un greffier. Elle s'étend sur quinze paroisses. Il y a cent vingt fiefs qui en relèvent. Elle vaut 3,000 livres de revenu.

La paroisse contient soixante-quatre feux et paye la somme de 440 livres de taille.

LE PLESSIS-MACÉ. Baronnie dans l'élection d'Angers, dont elle est éloignée de deux lieues, entre la Mayenne et le torrent Brionneau.

Elle a donné son nom à une ancienne famille dont elle a reçu son surnom de Macé, à cause de Mathieu du Plessis, seigneur de cette terre, qui fit bâtir le châ-

teau sur la fin du XIe siècle. Mathieu et Macé [1] est un même nom.

Elle appartient à Marguerite de Vaubrun, veuve de Nicolas, marquis de Vaubrun [2].

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cinquante-neuf feux et paye la somme de 665 livres de taille.

LES PONTS-DE-CÉ. Ville située sur la rivière de Loire, fut donnée à l'abbesse de Fontevraud par Foulques, comte d'Anjou, depuis roy de Jérusalem, et par Aremburge du Maine, son épouse.

Henry II, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, leur petit-fils, renouvela le même don et y ajouta la justice avec les péages; mais, en 1293, Charles, comte de Valois et d'Anjou, et Marguerite de Sicile, sa femme, retirèrent cette ville de l'abbaye de Fontevraud, moyennant trois cent setiers de froment et soixante-dix livres de rente qu'ils donnèrent en échange, les péages réservés à ladite abbaye.

Philippe de Valois ayant succédé au comté d'Anjou en 1325, et étant devenu roy de France en 1328, les Ponts-de-Cé, qui étoient du domaine d'Anjou, furent réunis à la couronne.

Le gouvernement de la ville et château a été réuni au gouvernement et lieutenance générale de la province.

Il y a aussi un lieutenant de roy.

[1] Dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles on disoit saint Macé et Maci, pour saint Mathieu. Les anciennes chartes en fournissent des preuves. *Note du Mémoire.*

[2] Le château du Plessis-Macé appartient encore aujourd'hui à la famille de Serrant.

La ville contient trois cent seize feux qui payent 1120 livres de taille.

Il y a un couvent de Cordeliers composé de seize religieux.

POUANCÉ. Ville et baronnie dans l'élection d'Angers, située sur un étang dont se forme la Versée, qui se perd dans l'Oudon, auprès de Segré, a donné son nom à une ancienne famille illustre.

Silvestre de Pouancé et de la Guerche ayant été assiégé dans Pouancé en 1063 par Conan II, duc de Bretagne, se rendit au comte qui le fit son chevalier et lui rendit son château. Jeanne de la Guerche, femme de Geoffroy, IIe du nom, seigneur de la Guerche, et d'Eumette de Château-Gontier, porta Pouancé en dot à Jean Ier, vicomte de Beaumont, d'où elle passa dans la maison de Chamaillard d'Alençon.

Pouancé fut pris en 1317 par le duc de Bretagne qui le rendit par le traité de Guérande en 1380.

Il appartient à M. le duc de Villeroy.

La juridiction s'étend sur onze paroisses entières et sur quelques autres en partie.

Il y a une maîtrise des eaux et forêts, établie par le seigneur du lieu, qui est composée de : un maître particulier, un lieutenant, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a un grenier à sel composé de deux présidents, deux grènetiers, deux contrôleurs, un procureur du roy, un substitut, un greffier.

On y consomme vingt-huit muids de sel par an.

La paroisse contient quatre cent vingt-huit feux et paye 3,400 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines.

LE PUY-NOTRE-DAME. Est une petite ville renfermée

de murs, dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont elle n'est éloignée que d'une lieue, dans le duché d'Anjou, diocèse de Poitiers. Elle n'a rien de considérable qu'une église bâtie par Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, dans laquelle le roy Louis XI a fondé un chapitre composé d'un doyen et de douze chanoines de 200 livres de revenu chacun, et douze semi-prébendes; un prieuré de 600 livres de revenu, et un couvent de religieuses Cordelières au nombre de vingt.

La ville appartient à M. le comte de Caravas.

La paroisse contient cinquante-quatre feux, qui payent la somme de 2,400 livres de taille.

Rillé. Ville et baronnie, dans l'élection de Baugé, est située sur un étang dont se forme la rivière de Lathan, qui tombe dans l'Authion. Elle appartient à l'abbé d'Effiat.

La juridiction s'étend sur trois paroisses entières et sur trois autres en partie. Elle est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse ne contient que quatre-vingt feux et paye 490 livres de taille.

Rochefort. La baronnie de Rochefort est située sur la Loire, à main gauche, dans l'élection d'Angers. Elle appartint aux comtes d'Anjou. Foulques Rechin la donna à Abbon de Briollay, et ses enfants prirent le nom de Rochefort.

Elle passa dans la maison de Craon, et fut achetée, en 1274, par le roy saint Louis pour la somme de 13,500 livres. Elle appartient à l'abbesse du Ronceray d'Angers.

La juridiction s'étend sur plusieurs paroisses et est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient trois cent quatre-vingt-onze feux et paye 3,900 livres de taille.

SCEAUX. La baronnie de Sceaux est dans l'élection de Richelieu dont elle fait partie, et d'où elle n'est éloignée que d'une lieue.

Sa juridiction a été transférée à Richelieu.

La paroisse contient cent vingt-neuf feux. Elle paye 849 livres de taille et consomme vingt-neuf muids et deux quarts de sel.

Il y a un prieuré-cure qui vaut 2,000 livres de revenu par an.

Il n'y a point de marché; mais on y tient une foire tous les ans.

SEGRÉ. Ville et baronnie, dans l'élection d'Angers, située sur l'Oudon, au lieu où la Versée entre et tombe dans cette rivière.

Elle fut donnée à la reine Berengère de Castille, veuve de Richard Cœur-de-Lion, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, pour partie de son douaire, par traité fait à Chinon en 1201 avec Jean-Sans-Terre son beau-frère, mais elle en fut dépossédée par Guillaume de la Guerche auquel Jean-Sans-Terre avoit donné en propre la terre de Segré, sans rien retenir, sinon l'hommage, par des lettres datées de la Roche-aux-Moines, le 23 du mois de juin 1215.

Jeanne de la Guerche, dame de Pouancé et de Segré, la porta dans la maison de Beaumont-le-Vicomte. Le château fut démoli en 1424, rebâti par les Ligueurs, et démoli ensuite par Antoine de Silly, comte de Rochepot, gouverneur d'Anjou.

Il appartient à Guillaume Bautru, comte de Serrant.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur du roy et un greffier.

La paroisse contient cent quatorze feux et paye 575 livres de taille par an.

SERRANT. Serrant est situé sur un petit ruisseau qui tombe dans la Loire, vis-à-vis l'île de Chalonnes, dans l'élection d'Angers. Il appartient à Guillaume Bautru, ci-devant chancelier de Mgr Philippe d'Orléans, frère unique du roy.

SORGES. La vicomté de Sorges, dans l'élection d'Angers, étoit l'ancien héritage des vicomtes d'Angers. Il fut cédé à Charles, comte d'Anjou, en 1260, par Robert de Beaumez, vicomte d'Angers, auquel il donna en échange les terres de Mirebeau et de Blaison. C'est M. Gohin qui en jouit par engagement.

La paroisse contient soixante-cinq feux et paie 505 livres de taille.

SOUCELLE. Baronnie située sur le Loir, dans l'élection d'Angers, appartient au baron de Soucelle.

Il y a deux châtellenies qui en relèvent et la paroisse.

La juridiction est exercée par un bailli, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cent soixante-dix-sept feux et paye 1690 livres de taille par an.

TRÈVES. Baronnie située sur la Loire, à main gauche, à deux lieues au-dessous de Saumur, fut bâtie par Foulques Nerra, comte d'Anjou, pour brider les Saumurois, dans un lieu qu'on appeloit auparavant Clémentiné.

Elle passa dans la maison de Loudon, d'où étoit Geoffroy, évêque du Mans en 1264, qui avoit hérité de cette seigneurie, de Geoffroy de Loudon son père. Elle entra dans la famille de Maulévrier et de là en celle de Montberon, par le mariage de Marie de Maulévrier avec Jacques de Montberon, sur lequel elle fut vendue,

par décret, le 31 août 1417, pour la somme de 4,000 livres et adjugée à Robert le Maçon, chancelier de France. Le roy Charles VII, étant alors dauphin-régent du royaume, lui donna une imposition de dix deniers de chaque pipe de vin, et cinq deniers sur chaque muid de sel passant par son château de Trèves sur la rivière de Loire, par lettres du 7 novembre 1420. Il mourut en 1442, et est inhumé à Trèves. Guillemette le Maçon, sa sœur et unique héritière, porta cette terre à Etienne Fillastre, seigneur d'Huilly, d'où elle passa successivement dans les maisons de Montmart, de Villeprouvée et de Laval. Elle appartient à Mgr le prince de Condé, à cause de Claire-Clémence de Maillé, sa mère, fille du maréchal de Brezé, qui l'avoit achetée de la maison de Beaumanoir-Lavardin.

Elle vaut 500 livres de revenu.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient quarante-six feux et paye 117 livres de taille.

Il y a deux prieurés dont l'un est de 500 livres de revenu, et l'autre de 250 livres.

Il s'y tient quatre foires par an, où l'on fait trafic de porcs, de pruneaux et d'avoine.

La Vallière. La Vallière, dans l'élection de Baugé, est située auprès d'un étang où se forme la Sarre, qui tombe dans la Loire, sur les confins de l'Anjou et de la Touraine. Elle a été érigée en duché-pairie, le 13 mai 1687, en faveur de Louise-Françoise de la Baume-le-Blanc de la Vallière. Ses appellations vont au parlement. Elle avoit été achetée, par décret, sur les héritiers de la maison de Bueil-Sancerre, qui l'avoient eue en partie par succession et en partie par acquêt.

Le château principal s'appelle Vaujours, et la paroisse Château-la-Vallière. Elle appartenoit à la maison d'Alais, puis à celle de Montfort et ensuite à celle de Parthenay l'Archevêque. Elle appartient à madame la princesse de Conti.

La juridiction est composée et exercée par un sénéchal, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier.

Elle s'étend sur douze paroisses en tout ou en partie.

La paroisse contient cent dix feux et paie 790 livres de taille.

LA VARENNE. La Varenne est située dans l'élection et paroisse de la Flèche.

Cette terre fut érigée en marquisat en faveur de N. Fouquet, baron de Sainte-Suzanne, gouverneur de la Flèche. Elle appartient encore à cette famille.

VEZINS. Baronnie qui est située dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont elle est éloignée de sept lieues, dans les duché d'Anjou et diocèse de la Rochelle.

Elle a longtemps appartenu à la famille de la Porte. Elle passa ensuite à une famille qui porta le nom de Porc, qu'elle changea en celui de la Porte, par le mariage de Marthe de la Porte, dame de la baronnie de Vezins et des seigneurs de Port-Dié, de la Jaille et de la Chollière, avec Jean le Porc, seigneur de Parchal, de Villeneuve et du Plessis. Elle appartient encore au marquis de Vezins, baron de la Porte.

Elle vaut 3,000 livres de rente.

Il y a sept fiefs qui en dépendent.

La juridiction est exercée par un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

La paroisse contient cent quarante-trois feux, et paye 5,000 livres de taille.

Il y a un prieuré de 400 livres de revenu et quatre chapelles de chacune 150 livres.

Il y a un couvent de Cordeliers, établi depuis cinquante ans, composé de trente religieux.

Il y a aussi un hôpital, fondé par les seigneurs de ladite baronnie de Vezins, qui est desservi par quatre frères religieux de la Charité.

VIHIERS. Vihiers, ville et comté, est situé dans l'élection de Montreuil-Bellay, dont il est éloigné de cinq lieues, sur un étang où se forme un petit ruisseau qui tombe dans le Layon.

Marguerite de Vihiers porta en dot la terre de Vihiers à Guillaume, vicomte de Thouars, et le roy Jean-Sans-Terre, comte d'Anjou, donna en 1201 la baronnie à Guy de Thouars, deuxième fils de Guillaume, vicomte de Thouars. Elle passa depuis dans la maison de Rochefort, et de là en celle de Turpin, seigneur de Crissé, par le mariage de Marie de Rochefort, dame de Vihiers, avec Guy Turpin, IVe du nom, seigneur de Crissé. Elle appartient encore à cette famille.

Il y a de grandes mouvances. La baronnie de Vezins en relève, et plus de cent fiefs.

La juridiction s'étend sur plus de quinze paroisses. Il y a un sénéchal, un procureur fiscal et un greffier.

Il y a trois cures dans la ville et une dans le château, qui contiennent ensemble mille cinq cents feux, et payent 1,000 livres de taille.

On y tient le marché toutes les semaines, le mercredi, où il se vend beaucoup de bétail et de toiles.

Il y a passé, durant la guerre, 8,900 hommes, tant cavalerie qu'infanterie.

ÉTAT DU DIOCÈSE D'ANGERS.

ÉVÊCHÉ. Angers [1] est le second évêché de l'église métropolitaine de Tours, sous la primatie de Lyon.

Le diocèse est composé de quatre cent soixante-deux cures ou paroisses et de vingt-trois succursales. Il paye 25,565 livres de décimes.

De ces paroisses, il y en a seize qui relèvent immédiatement de l'évêque, indépendamment de l'archidiacre, dont il y en a dix dans le territoire de Saint-Florent-le-Vieil sur lesquelles l'abbé de Saint-Florent prétendoit autrefois loi diocésaine; mais par transaction du 23 juin 1673, l'évêque y est rentré, à la charge que le prieur de Saint-Florent seroit le grand vicaire de l'évêque dans ces dix paroisses. Il y a six autres paroisses sur lesquelles le chapitre d'Angers a sa loi diocésaine qui s'étend aussi dans la nef de l'église et sur le métier des ciriers [2].

Les lois diocésaines du chapitre et du trésorier sont des juridictions quasi épiscopales dont l'appel va à Tours, devant le métropolitain, par arrêts du 19 mars et du 5 juin 1619, et par autre du 15 juin 1626.

[1] Pour les établissements et monuments religieux de l'Anjou, v. Gallia Christiana, 1re édit., vol. 2, pour l'évêché, et vol. 4, pour les abbayes; Pouillé du diocèse d'Angers; Histoire de Sablé, Recherches sur l'Anjou, l'Anjou et ses monuments, *passim;* et Statistique de Maine et Loire, p. 58 et 97. V. aussi pour Angers spécialement la description de cette ville par Pean de la Tuilerie et la belle publication de MM. E. L. et Tardif-Desvaux, intitulée *Angers Pittoresque.*

[2] Le trésorier du chapitre levait des droits considérables sur les ciriers du duché d'Anjou. Tous les titres qui les établissaient, contenus dans cinq volumes in-folio, sont au nombre de ceux qui ont été brûlés à Angers, le 10 août 1793, sur l'*Autel de la Patrie.*

Toutes les autres paroisses sont sous la juridiction des archidiacres.

L'évêque a son official, son promoteur et son greffier. L'official fait les fonctions de grand vicaire, quand l'évêque est absent.

Le chapitre et le trésorier ont aussi chacun leur official, leur promoteur et leur greffier dans leurs juridictions pour les matières ecclésiastiques, et pour les matières civiles entre les ecclésiastiques.

L'évêché est de 16,000 livres de revenu [1].

L'évêque est M. Michel le Pelletier, abbé de Jouy, dans le diocèse de Sens.

La chambre épiscopale est composée de six ecclésiastiques.

Chapitre de la cathédrale. Le chapitre de la cathédrale d'Angers est composé de huit dignités : le doyen, l'archidiacre d'Angers, le trésorier, le chantre, l'archidiacre d'Outre-Loire, l'archidiacre d'Outre-Maine, le maître d'école autrement nommé le chevecier et le pénitencier; de trente canonicats, dont il y en a un uni à la pénitencerie et un à la psallette, et de vingt-huit effectifs, l'un desquels est au théologal. Les canonicats ne valent que 800 livres présentement par chaque année.

Le bas-chœur est composé de : deux sous-chantres, un grand corbellier, trois autres corbelliers, quatre maires chapelains, deux diacres, deux sous-diacres, deux grands bedeaux.

Les gagistes sont : un maître de musique, dix enfans de chœur, un organiste, neuf musiciens, un sacriste, un sous-sacriste, et deux petits bedeaux.

[1] V. ci-devant, page 16.

Archiprêtrés. Il y en a cinq, savoir : celui d'Angers avec la cure d'Andard son annexe;

L'archiprêtré de la Flèche avec la cure de Vion son annexe;

Celui de Saumur, la cure de Juigné son annexe;

Celui du Lude, la cure de Denezé son annexe;

Celui de Bourgueil avec la cure de Vernantes son annexe.

Doyennés ruraux. Ils sont au nombre de cinq : Candé avec la cure du Bourg-d'Iré son annexe;

Chemillé, avec la dignité de maître école dans l'église d'Angers, et la cure son annexe;

Craon avec les cures de Saint-Quentin et Bourg-Philippe ses annexes;

Les Mauges et la cure de Rablay son annèxe;

Entre-Sarthe et Maine avec les cures d'Écuillé et de Changé ses annexes [1].

CHAPITRES.

Il y a vingt-quatre chapitres ou collégiales dans le duché d'Anjou, dont il y en a huit dans la ville d'Angers.

Angers. Saint-Jean-Baptiste, *aliàs* Saint-Julien, chapitre collégial composé de : un doyen, un chantre, un sacristain et huit chanoines. Réuni au séminaire en 1696.

[1] Les archiprêtrés et doyennés étaient repartis de la manière suivante entre les archidiaconés :

1° Grand archidiaconé ou archidiaconé d'Angers, 4 archiprêtres : Angers, La Flèche, le Lude et Bourgueil.

2° Archid. d'Outre-Loire, 1 archipr. : Saumur; 2 doyennés : Chemillé et les Mauges.

3° Archid. d'Outre-Maine, 3 doyennés : Entre-Sarthe et Maine, Candé, Craon.

Saint-Laud, chapitre royal composé de : un doyen, un chantre, douze chanoines et vingt-sept chapelains.

Saint-Mainbeuf, chapitre collégial, autrefois nommé Saint-Saturnin, est composé de : un chantre, un sous-chantre, un sacristain, huit chanoines et treize chapelains.

Saint-Martin, chapitre royal composé de : un doyen, un chantre, douze chanoines, deux maires chapelains et vingt-et-un autres chapelains.

Saint-Maurice. Voir ci-devant, *Chapitre de la Cathédrale*.

Saint-Maurille, chapitre collégial composé de : un chantre, un sacristain, douze chanoines et de trente-quatre chapelains.

Saint-Pierre, chapitre collégial composé de : un doyen, un chantre, un sacristain, douze chanoines et vingt-quatre chapelains.

La Trinité, chapitre collégial composé d'un doyen et de six chanoines.

BEAUPREAU. Un chapitre collégial composé de quatre chanoines.

BLAISON. Un chapitre composé de quatre chanoines de 200 livres de revenu chacun.

CHATEAU-GONTIER. Chapitre collégial de Saint-Just, composé de : quatre chanoines de 100 livres de revenu, un maire chapelain, un sacriste et quatre chapelains.

CHEMILLÉ. Chapitre de Saint-Léonard, composé de : un doyen, un chantre, un sacristain et huit prébendes de 200 livres chacune.

CRAON. Chapitre de Saint-Nicolas, composé d'un chevecier, de huit chanoines qui ont chacun 200 livres de revenu, et de quatre chapelains.

Doué. Chapitre de Saint-Denis, composé de : un doyen, un chantre, six chanoines de 300 livres de revenu chacun et de vingt-quatre chapelains.

Faye-la-Vineuse. Un chapitre collégial composé de : un chevecier, un chantre et neuf chanoines qui ont 250 à 300 livres de revenu, et deux hebdomadiers, chacun de 200 livres.

La Grésille. Un chapitre composé d'un chevecier et de quatre chanoines de 200 livres de rente chacun; fondé en 1455 par Anne de la Gresille, dame du lieu.

Jarzé. Chapitre collégial, fondé en 1500, par Jean Bourré, seigneur de Jarzé.

Martigné-Briand. Chapitre composé d'un doyen et de six chanoines, chacun de 200 à 300 livres de revenu, avec six chapelains.

Mirebeau. Chapitre collégial composé de : un chevecier, un chantre, un sous-chantre, sept chanoines de 250 à 300 livres de revenu, et de deux bacheliers.

Montreuil-Bellay. Chapitre composé de : quatorze chanoines, chacun de 300 livres, un sacristain et quatre enfans de chœur.

Saint-Pierre de Monlimart. Chapitre collégial, composé d'un doyen et de huit prébendes, chacune de 200 à 300 livres de rente.

Saint-Pierre de Rest, près Montsoreau. Chapitre composé d'un doyen et de quatre chanoines.

Le Puy de la Garde. Chapitre royal, de douze prébendes de 200 livres, et de douze semi-prébendes de 100 livres.

Le Tremblay. Chapitre composé de quatre chanoines.

ABBAYES.

Il y a dans l'Anjou vingt abbayes tant d'hommes que de filles [1], savoir :

SAINT-AUBIN D'ANGERS. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par le roy Childebert, à la prière de saint Germain, évêque de Paris. Il y a quatorze religieux. Le revenu est de 12,000 livres. L'abbé est M. Charles-Maurice Le Pelletier.

SAINT-NICOLAS D'ANGERS. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, fondée en 1020 par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Il y a vingt religieux, y compris les anciens. Le revenu est de 12,000 livres. L'abbé est M. Nicolas de Roquepine.

LE RONCERAY D'ANGERS. Abbaye de filles fondée par Foulques Nerra, comte d'Anjou, et par Hildegarde, sa femme, en 1028. Il y a trente-cinq religieuses. Le revenu de l'abbaye est de 24,000 livres par an. L'abbesse est madame Charlotte de Grammont.

SAINT-SERGE-LÈS-ANGERS. Abbaye de l'ordre de Saint-

[1] Seize d'hommes et quatre de filles. Ces dernières sont : le Ronceray d'Angers; Fontevraud, compris dans le diocèse de Poitiers; Nyoiseau, le Perray aux Nonnains.

Toutes ces abbayes étaient régies par cinq ordres :

Saint-Augustin, 4 : Toussaint d'Angers, Saint-Georges-sur-Loire, Melinais et la Roë.

Saint-Benoît 9 : Saint-Aubin, Saint-Nicolas, le Ronceray et Saint Serge d'Angers; Asnières-Bellay; Bourgueil; Saint-Florent près Saumur; Saint-Maur sur Loire et Nyoiseau.

Cîteaux, 5 : la Boissière, Chaloché, le Louroux, le Perray aux Nonnains et Pontron.

Fontevraud, 1 : l'abbaye chef d'ordre.

Prémontré, 1 : le Perray-Neuf.

On trouvera ci-après la liste des abbés et abbesses de chacun de ces monastères.

Benoît, congrégation de Saint-Maur, fut fondée en 711 par le roy Childebert. Il y a douze religieux. Le revenu est de 6,500 livres. L'abbé est M. Louis d'Aquin, évêque de Fréjus.

Toussaint d'Angers. Abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin [1], fondée par Girard, chanoine et chantre de Saint-Maurice d'Angers. C'est pour ce sujet que l'abbé est chanoine dans l'église d'Angers. Il y a vingt religieux. Le revenu est de 3,500 livres. L'abbé est M. Pierre Bassé, doyen de la cathédrale d'Auxerre.

Asnières-Bellay [2]. De l'ordre de Saint-Benoît, dans la paroisse de Cizé, élection de Saumur, a été fondée, en 1134, par Giraud Bellay, deuxième du nom. Il y a cinq religieux. Le revenu est de 1,500 livres par an. L'abbé est M. René Couraus de Preccas, qui est régulier.

La Boissière. De l'ordre de Cîteaux, fillette de Savigny [3], située dans le Craonois, en la paroisse de Denazé, élection de Baugé, a été fondée l'an 1131. Il y a cinq religieux. L'abbaye vaut 4,000 livres de revenu.

Bourgueil. De l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, dans le diocèse d'Angers et dans le temporel de Touraine, a été fondée en 990 par Emme, fille de Thibaut le Tricheur, premier comte héréditaire de Tours, de Chartres et de Blois, femme

[1] Le chef-lieu de l'ordre était à Sainte-Geneviève de Paris.

[2] *Asneriæ-Berlaii*. Elle était soumise à celle de Tiron, diocèse de Chartres. Sa fondation est de 1139, d'après dom Housseau. Giraud Bellay et sa femme Agnès de Montsoreau furent ensevelis dans l'église bâtie par eux et qui, pour l'élégance et la légèreté de ses voûtes, colonnes et ornements, peut être comparée au chœur de Saint-Serge et aux édifices de l'Hôtel-Dieu. Cette église appartient aujourd'hui à M. de la Selle.

[3] Diocèse d'Avranches. Cîteaux, chef-lieu de l'ordre, était dans le diocèse de Châlons-sur-Saône.

de Guillaume [1], duc d'Aquitaine et comte de Poitou. Il y a vingt religieux. Le revenu est de 25,000 livres par an. L'abbé est M. Camille Le Tellier, abbé de Vauluisant [2], garde de la Bibliothèque du Roy.

CHALOCHÉ. De l'ordre de Cîteaux, dans l'élection de Baugé, fillette de Savigny; a été fondée le 20 octobre 1119, par Hamelin d'Ingrande, et augmentée par Hugues de Mathefelon et Jeanne de Sablé, sa femme, et par Thibaut, leur fils, en 1127. Il y a trois religieux réformés. Le revenu est de 3,500 livres. L'abbé est M. de Beaurepaire, religieux bernardin régulier.

SAINT-FLORENT. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, fut fondée par l'empereur Charlemagne [3] et rebâtie par Louis le Débonnaire; détruite par les Normands en 847 et rebâtie en 950, dans le château de Saumur, par Thibaut le Vieil, premier comte héréditaire de Tours, Blois et Chartres. Mais

[1] IVe du nom, comme duc, et IIe comme comte, surnommé Fier-à-bras. V. dans l'histoire de l'abbaye de Maillezais, *Labbe*, *Nova Bibliotheca Manuscriptorum*, vol. 2, p. 225 et suiv., le curieux récit des circonstances dans lesquelles l'abbaye de Bourgueil a été fondée. Emme donna à ce monastère un grand nombre de domaines qu'elle avait reçus de son mari. M. Godard s'est trompé dans la traduction faite, il est vrai d'après un texte incorrect, des noms de lieux rapportés dans la charte par laquelle le duc d'Aquitaine et sa femme conférent divers biens à Bourgueil. Ainsi : *Brolium*, *Longua-Aqua*, *Oziacum*, *Vendeia* ne sont pas : *Breil*, *Longué*, *Ussé* et *Verdun*, en Anjou et Touraine; mais *le Breuil*, *Longève*, *Auzais* et *la Vendée* en Poitou. V. l'Anjou et ses Monuments, vol. 1, p. 354.

[2] Diocèse de Sens.

[3] Au Mont-Glonne, nommé depuis Saint-Florent-le-Vieil, où les moines ont conservé jusqu'à la révolution française un riche monastère qui portait le titre d'abbaye, sans cependant avoir un abbé. C'est pour le distinguer de l'ancien siége de l'abbaye que le monastère de Saumur a été souvent nommé Saint-Florent-le-Jeune. V. ci-après les analyses du Livre Noir de Saint-Florent et la notice du Jugement de Dieu.

depuis, l'abbaye fut transférée, en 1025, hors du château sur le Thouet, à demi-quart de lieue de Saumur, par Foulques Nerra, comte d'Anjou. Il y a dans le monastère de Saint-Florent vingt religieux. Le revenu annuel est de 20,000 livres. L'abbé est M. François d'Anglure de Bourlemont.

FONTEVRAUD. Abbaye de filles, chef général de l'ordre, située sur les confins de l'Anjou, de la Touraine et du Poitou; élection de Saumur, au diocèse de Poitiers. Elle fut fondée, en 1100, par Robert d'Arbrissel, qui lui donna des règles et soumit les religieux et religieuses de l'ordre à l'autorité de l'abbesse, à l'exemple de Jésus-Christ qui soumit saint Jean à sa mère en lui disant ces paroles : « mon fils, voilà votre mère [1] ». Cette fondation fut approuvée par le pape Pascal II, le 14 avril 1106, et par Pierre [2], évêque de Poitiers. Il y a cinquante religieuses et soixante religieux. Le revenu est d'environ 100,000 livres [3]. Madame Marie-Madeleine-Gabrielle de Rochechouart de Mortemart de Vivonne en est abbesse.

SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE. Abbaye de l'ordre de Saint-Augustin [4], composée de huit religieux. Le revenu est de 4,000 livres. L'abbé est M. de Court.

LE LOUROUX. Ordre de Cîteaux, située sur le Lathan,

[1] Evangile selon saint Jean, ch. XIX, versets 26 et 27.

[2] IIe du nom; le 20 juin 1109.

[3] La supériorité du revenu de l'abbaye de Fontevraud sur celui des autres monastères de l'Anjou, provenait de ce qu'elle avait conservé tous ses domaines, tandis que Saint-Aubin, Saint-Florent, Saint-Nicolas et Saint-Serge furent dépouillés de leurs prieurés les plus riches lors de la fondation et dotation des séminaires d'Angers.

[4] Fondée dans le XIe siècle par les seigneurs du Plessis-Macé, qui donnèrent pour sa dotation les domaines qu'ils avaient dans la paroisse de Saint Georges. V. Arch. de la Préf., abb. de Saint-Georges, état des domaines en 1767, fol. 1.

dans la paroisse de Vernantes, a été fondée le 13 septembre 112 , par Foulques, V[e] de nom, comte d'Anjou, et par Aremburge du Maine, sa femme. Il y a sept religieux. L'abbaye vaut 6,500 livres de revenu par an. L'abbé est M. François de Comminge, nommé ordinairement l'abbé de Comminge.

SAINT-MAUR-SUR-LOIRE. Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur, fondée en 542 par saint Maur, disciple de saint Benoît [1]. Il y a douze religieux. Le revenu est de 4,000 livres. L'abbé est M. René Madelon de Saint-Offange.

MÉLINAIS. Abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, fondée par Henry II, roy d'Angleterre et comte d'Anjou. Il y a huit religieux. Cette abbaye est réunie au collège de la Flèche.

NYOISEAU. Abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, est située entre Craon et Château-Gontier et vaut 10,000 livres de revenu. Il y a vingt religieuses. L'abbesse est madame Anne-Catherine de Beauvilliers.

LE PERRAY. Abbaye de filles appelée communément le Perray aux Nonnains, de l'ordre de Cîteaux, à une lieue et demie d'Angers, est composée de douze religieuses. Le revenu est de 2,000 livres. L'abbesse est madame Marie de Lambert.

LE PERRAY-NEUF. Abbaye dans la paroisse de Précigné, de l'ordre de Prémontré [2], fut fondée en 1189 dans un lieu appelé Bois-Renou, autrement le Gault, par Robert de Sablé, III[e] du nom, et par Pierre de Brion et transférée en 1209 au Perray-Neuf, situé sur une petite rivière qui entre dans la Sarthe, par Guil-

[1] V. ci-après le Cartulaire de Saint-Maur.
[2] Diocèse de Laon.

laume des Roches, sénéchal de Touraine, d'Anjou et du Maine, gendre de Robert de Sablé, et par Marguerite de Sablé, sa femme. Il y a six religieux. Le revenu est de 6,000 livres. L'abbé est M. de Servien.

PONTRON. Abbaye de l'ordre de Cîteaux, fillette du Louroux, fut fondée le 24 mai 1134. Il y a neuf religieux. Le revenu est de 4,000 livres. L'abbé est M. Godde de Varenne.

LA ROE. Abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin, dans la paroisse de la Roë, où ils furent établis par Robert d'Arbrissel au mois de février 1096, fondée par Regnaud de Craon, qui leur donna son bois pour y bâtir une église. Cette donation fut confirmée à Tours, le 21 mars 1096, par le pape Urbain II. Il y a huit chanoines. Le prieur fait la fonction de curé de la paroisse. Le revenu est de 6,000 livres. L'abbé est M. Gaston-Armand de Sablé d'Heudicourt.

PRIEURÉS.

Il y a cent quatre-vingt-six prieurés dans le diocèse d'Angers. Il y en a dix conventuels, savoir : cinq de l'ordre de Saint-Benoît, un de l'ordre de Saint-Augustin, trois de l'ordre de Grand-Mont, un de l'ordre des Mathurins et le prieuré de Saint-Jean l'Evangéliste qui a été uni à l'Hôtel-Dieu.

BEAUVAIS [1]. Prieuré dans la paroisse de Cherves,

[1] Cette liste ne contient pas, à beaucoup près, tous les prieurés importants de l'Anjou ni même les plus considérables. Nous n'essaierons cependant pas de signaler les omissions, parce que ce sujet mérite un travail complet et devra être traité à part.

Quatre des prieurés conventuels, Saint-Pierre de Chemillé, Saint-Nicolas de Craon, l'Esvière et Saint-Pierre de Montreuil-Bellay ont été désignés dans divers documents modernes, sous le titre de monastères. Cette dénomination a causé quelques erreurs, notamment dans la statistique de Maine et Loire, p. 98, où ils sont classés parmi les abbayes.

élection de Richelieu. Il vaut 2,000 livres de revenu. Mgr l'archevêque d'Alby [1] en est titulaire.

Bené [2]. Prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, composé de trois religieux.

Le Breuil-Bellay [3]. Prieuré de l'ordre de Grand-Mont, dans la paroisse de Cizé, élection de Saumur, composé de quatre religieux, dont le revenu est d'environ 1,200 livres par an.

Chateau-Gontier. Prieuré de Saint-Jean-Baptiste [4], ordre de Saint-Benoît, composé de cinq religieux.

Le Coudray-Monbaud [5]. Prieuré situé dans la paroisse de Saint-Hilaire du Bois. Il a la somme de 3,000 livres de revenu.

Craon [6]. Prieuré de Saint-Clément, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, composé de sept religieux. Le revenu est de 4,500 livres.

Cunaud [7]. Prieuré sur la rivière de Loire, ordre de

[1] Charles Le Goux de la Berchère.

[2] Près d'Angers, sur la Maine, dépendant de l'abbaye de Toussaint.

[3] Ce prieuré, ainsi que ceux de la Haye aux Bons-Hommes, Monnais et la Primaudière, dépendait de l'abbaye chef d'ordre de Saint-Etienne de Grand-Mont, diocèse de Limoges.

[4] Dépendant de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers.

[5] Dépendant de l'abbaye de Notre-Dame de la Réau, diocèse de Poitiers.

[6] Dépendait originairement de Saint-Aubin d'Angers, et lui fut enlevé par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, qui le donna à la Trinité de Vendôme. Après de longues contestations, Saint-Aubin reçut, à titre d'échange, le prieuré de Saint-Jean sur Loire, cédé par l'évêque Eusèbe Brunon aux moines de Vendôme, et dont il est parlé ci-après.

[7] Les moines de Saint-Philbert de Noirmoutier ayant été chassés de leur île par les Normands, un comte, nommé Vivien, leur donna Cunault, *Cunaldus*, pour leur servir de refuge. Cette donation leur fut confirmée par Charles le Chauve, le 15 février 843, qui leur donna en outre Doué, Louerre, etc., etc. Quand les Normands remontèrent la Loire, les disciples de saint Philbert furent encore une fois obligés de fuir devant eux, et Charles le Chauve mit un terme à ces pérégrinations en les

Saint-Benoît. Il y a cinq religieux. Le prieuré est de 3,000 livres de revenu et la mense de 2,000 livres. Le prieur est M. de Lux de Vantelet.

L'Evière [1]. Prieuré, à Angers, de l'ordre de Saint-Benoît, fondé en 1056 par Geoffroy Martel, comte de Touraine et d'Anjou, et par Agnès de Bourgogne, sa femme.

La Haye aux Bons-Hommes. Prieuré de l'ordre de Grand-Mont, est divisée en deux maisons : l'une auprès de la ville d'Angers [2], l'autre dans la forêt de Craon.

Monnois. Est un prieuré dans la paroisse de Jumelles, en l'élection de Baugé. Il est à la présentation du roy. Il vaut 1,200 livres de revenu. Le prieur est M. N. Chartier.

Saint-Pierre de Chemillé [3]. Prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Benoît, vaut près de 3,000 livres de revenu.

Le Plessis aux Moines [4]. Prieuré en la paroisse de Chouzé, est de 2,000 livres. M. Armandor en est prieur.

La Primaudière [5]. Prieuré de l'ordre de Grand-Mont, fondé en 1207, au mois de mars, par Geoffroy,

installant à Tournus, dans le diocèse de Mâcon, qui est toujours resté depuis le chef-lieu de leur communauté. Ce sont les moines de Tournus qui ont bâti à Cunault, au XI[e] siècle, la magnifique église à la restauration de laquelle le gouvernement vient de consacrer la somme de 25,000 francs.

[1] *Aquaria*, dépendant de l'abbaye de la Trinité de Vendôme.

[2] Paroisse d'Avrillé.

[3] Dépendant de l'abbaye de Marmoutier de Tours. Il avait pour annexes le petit prieuré de la Tour-Landry et l'église de Notre-Dame de Chemillé.

[4] Dépendant de l'abbaye de Bourgueil.

[5] Paroisse de la Prévière, *Pivreria*, sur la limite de l'Anjou et de la Bretagne.

seigneur de Châteaubriant, et par Guillaume de la Guerche, seigneur de Pouancé.

SAINT-REMY LA VARENNE [1]. Prieuré de fondation royale, situé sur la rivière de Loire, dans l'élection de Saumur, vaut environ 900 livres de revenu.

SAINTE-CROIX DU VERGER. Prieuré de l'ordre des Mathurins.

COMMUNAUTÉS, COUVENTS.

Il y a mille trois cent cinquante chapelains dans le diocèse, et soixante-quatorze tant couvents que communautés régulières et séculières, savoir :

AUGUSTINS. Deux couvents : l'un au faubourg de Craon où il y a sept religieux, et l'autre à la Garde où il y en a quatorze.

BÉNÉDICTINES. Trois couvents : un à Angers de trente-six; un au Ronceray de trente-cinq; un à Saumur de soixante-cinq.

CALVAIRIENNES. Deux couvents : un à Angers de quarante religieuses, et l'autre à Baugé de trente-trois.

CAPUCINS. Cinq couvents : un à Angers de vingt-cinq religieux; un à Baugé de quinze; un à Château-Gontier de vingt; un autre à La Flèche de onze; un à Saumur de vingt.

CARMES. Deux couvents : l'un à Angers de vingt-six religieux, l'autre à La Flèche de neuf.

FRÈRES DE LA CHARITÉ. Un couvent à Vezins où il y a quatre frères.

CORDELIÈRES. Huit couvents : un à Château-Gontier, dans le faubourg d'Azé, de quarante religieuses; un à

[1] Anciennement *Chiriacum*, fondé en 929 par Foulques le Roux, comte d'Anjou, en faveur des moines de Saint-Aubin d'Angers.

Cholet de trente; un à La Flèche de trente-huit; un à Saint-Florent-le-Vieil de vingt; un à Mirebeau de dix-sept; un aux Ponts-de-Cé de seize; un au Puy de la Garde de trente; un à Vezins de trente-trois.

CORDELIERS. Sept couvents : un à Angers de vingt religieux; aux Anges, un couvent de douze religieux fondé par les seigneurs de Gié; un à Cholet de dix-huit; un à Mirebeau de douze; un à Montjean de six; un à Précigné de huit; un à Saumur de vingt.

FIDÉLITÉ. Un couvent à Saumur de soixante-cinq religieuses.

FONTEVRAUD. Trois couvents de l'ordre de Fontevraud : l'abbaye de cent cinquante religieuses; un à La Flèche [1] de quarante-deux religieuses; un aux Loges [2] de vingt.

HOSPITALIÈRES. Neuf couvents : un à Baugé de vingt-cinq religieuses; un à Beaufort de cinq; un à Candé de quatre; un à Château-Gontier de trente-quatre; un à Craon de quatre; un à Durtal de quatre; un à La Flèche de quatorze; un à Montreuil-Bellay de quatre; un à Saumur de vingt.

JACOBINS. Un couvent à Angers de seize religieux.

LA MADELAINE. Deux couvents : un à Angers de vingt-cinq religieuses et l'autre à.... [3].

MINIMES. Un couvent à Angers de vingt religieux.

MISSIONNAIRES. Deux couvents : un à Angers de six religieux, et l'autre à Richelieu de treize.

ORATOIRE. Trois maisons : une à Angers de vingt-deux religieux; deux à Saumur, savoir : l'une à Notre-

[1] Cette maison était appelée le Petit-Fontevraud.

[2] Paroisse de la Breille.

[3] Le nom est en blanc dans le mémoire. Lepaige, vol. 1, p. XLIII, n'indique pas d'autre couvent que celui d'Angers.

Dame de quatre prêtres, et l'autre à Nantilly où il y a dix religieux pour le collège.

Recollets. Huit couvents : un à Angers, de vingt religieux; à la Baumette, à demi-lieue d'Angers, un de dix-sept; à Beaufort, un de douze et un hospice; à Chambrières un de neuf; un à Doué de quinze; un autre à La Flèche de vingt-sept; un au Lude de huit; un à Saumur de vingt.

Séminaire. Un à Angers où il y a six prêtres.

Ursulines. Trois couvents : un à Angers de soixante-six religieuses; un à Château-Gontier de quarante-neuf, et un à Saumur de soixante-cinq.

Trois communautés laïques de filles de la Croix, de la Providence et du Bon-Pasteur, de trente religieuses.

ADDITIONS

AU MÉMOIRE DE M. DE MIROMÉNIL.

Les notices suivantes ont pour but de compléter la dernière partie du Mémoire concernant l'État du diocèse d'Angers. V. p. 75.

ORDRES MILITAIRES RELIGIEUX.

Parmi les ordres religieux qui ont eu des possessions en Anjou, le plus riche et le plus célèbre est celui de Saint-Jean de Jérusalem, autrement dit de l'Hôpital et de Malte, qui avait été investi de la plupart des domaines des Templiers. Ses principales commanderies ou maisons étaient les suivantes : Angers, Andard, Avrillé, Béconnais, Bouillé-Ménard, Brain-sur-l'Authion, Château-Gontier, Marolles près Seiches, Mazé, Montsoreau, Ouche près Briollay, Précigné, Segré et Villemoisant. Elles relevaient, comme celles de l'Ile-Bouchard et de Mongauger citées plus haut, page 35, du grand-prieuré d'Aquitaine dont le siége était à Poitiers où se trouvent encore, à la préfecture, les archives générales du grand-prieuré.

HOPITAUX ET MALADRERIES.

M. de Miroménil a aussi oublié de mentionner, au nombre des établissemens religieux, les hôpitaux et maladreries situés dans le diocèse d'Angers. En voici la liste, avec l'indication de leur revenu en 1648.

Hôtels-Dieu : Angers, 40,000 livres; Brissac, 900; Château-Gontier, 1,000; Durtal, 800; La Flèche, 3,000, Saumur 10,000.

Maladreries : Angers, 4,000 livres; Bourg-l'Évêque; Brissac, 200; Champigné, 300; Château-Gontier, 1,000; Chavagnes, 200; Courcelles, 150; Durtal, 300; La Flèche, 1,600; Sainte-Jamme, 300; Juigné, 200; Saint-Léger-des-Bois, 200; Mareil près Clermont, 300; Montreuil-sur-le-Loir, 200; Notre-Dame du Pé, 300; les Ponts-de-Cé, 600; Pruillé, 100; Rochefort, 200; Sablé, 250; Saumur, 1,000; Sorges, 100. *V. Pouillé Royal, p.* 231.

Il y avait encore d'autres établissemens du même genre dans la partie de l'Anjou comprise dans le diocèse de la Rochelle, notamment les hôpitaux de Doué, Montreuil-Bellay, Vezins et les maladreries de Cholet, Montilliers et Vezins.

COLLÈGES ET ÉCOLES.

Le mémoire ne parle pas non plus des établissements d'instruction publique sous Louis XIV et qui étaient alors dirigés uniquement par des communautés religieuses. Nous avons cherché à le compléter en donnant la liste des principaux collèges et écoles qui existaient en Anjou avant 1790.

COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : Angers, Baugé, Beaufort, Beaupreau, Bourgueil, Château-Gontier, Cholet, Craon, Doué, La Flèche, Longué, Saumur.

COLLÈGES SECONDAIRES ET ÉCOLES : Brissac, Candé, Champigné, Château-du-Loir, Châteauneuf, Chemillé (anciennement la Jumelière), Grez-Neuville, Saint-Laurent-des-Mortiers, Marigné, Pincé, Pouancé, Précigné, Saint-Remy-la-Varenne, Vihiers.

L'existence de ces divers établissements nous a été signalée par les titres qui sont conservés dans les archives de la préfecture, par la statistique de Maine et Loire, page 120, et par les notes que M. de Lens, professeur au collège royal d'Angers, a bien voulu nous communiquer.

Nous croyons aussi qu'on ne lira pas sans intérêt le document qui suit et dont l'original est conservé dans les archives de la préfecture. Il se rapporte à l'administration de l'un des maires d'Angers qui s'est acquis, à juste titre, la reconnaissance de ses concitoyens, tant par son caractère et par ses lumières que par les services qu'il a rendus à sa ville dans les circonstances les plus critiques.

ÉTAT DES ÉTABLISSEMENS RELATIFS A L'INSTRUCTION PUBLIQUE, COMPRIS DANS L'ÉTENDUE DU CANTON D'ANGERS, AINSI QUE DES FONDS ET REVENUS QUI Y SONT ATTACHÉS.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES, établie en 1685, est composée de quarante membres et n'a aucun revenu. Elle tient ses séances, tant publiques que privées, dans une des salles de la maison commune.

LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, créée par un des intendans de la généralité de Tours, en 1761, pour servir de bureau de correspondance entre les différentes parties de son arrondissement, a toujours langui sous le poids du despotisme et n'a jamais pu surmonter les entraves qu'un

mauvais régime opposoit sans cesse à l'agriculture et au commerce de ce pays. Les différens membres qui la composoient tenoient leurs séances dans une des salles de la maison commune, et n'avoient pour subvenir aux frais de la correspondance qu'une somme de 500 livres qui étoit payée sur les fonds libres de l'intendance.

LA SOCIÉTÉ DES BOTANOPHILES, formée par quelques amateurs, s'est soutenue pendant plusieurs années au moyen des souscriptions volontaires des associés; mais depuis quelque temps cet établissement s'est singulièrement augmenté par les secours que lui a accordés le département et par l'acquisition que la municipalité a faite du terrain sur lequel il étoit établi et des églises, jardins et maison de l'ancienne cure de Saint-Samson, qu'elle y a réunis (Jardin des Plantes). Nous ne craignons pas d'assurer que cette institution, une des plus riches et des plus belles en son genre qu'il y ait en France, est peut-être unique par la diversité du sol sur lequel elle est située, par la variété de ses expositions, par l'agrément d'une source qui fournit abondamment plusieurs réservoirs et enfin par la proximité des maisons et jardins d'une abbaye de Bénédictins (Saint-Serge), dont les vastes bâtimens sont très propres à recevoir un grand établissement d'instruction publique. (C'est aujourd'hui le Séminaire). Nous ajouterons que nous avons la douce satisfaction de voir chaque jour s'accroître le goût de nos concitoyens pour cette intéressante partie de l'histoire naturelle, et nous rendrons hommage au zèle et aux lumières de quelques membres de la société qui, depuis plusieurs années, y ont donné gratuitement et avec le plus grand succès des cours de botanique (MM. de la Richerie, La Revellière-Lépeaux et Merlet-Laboulaye.)

L'ACADÉMIE DES EXERCICES, étoit dirigée par un écuyer qui avoit sous ses ordres un sous-écuyer et des maîtres d'armes, de danse et de langues qui venoient donner des leçons dans la maison. Cet établissement consiste : 1° en un vaste bâtiment propre à loger quatre-vingt maîtres et autant de domestiques, avec des cours, manèges et écuries spacieux et commodes (caserne de l'Académie). Cet édifice fut bâti, en 1759, des deniers de la ville qui y employa une somme de 400,000 livres ou environ, sur laquelle elle en redoit encore 104,000, reste de l'emprunt qu'elle fut autorisée à faire pour cette construction et dont elle paye l'intérêt à cinq pour cent. 2° En soixante sept arpens de prés pris sur les communaux de la Vallée d'Anjou, dont la première herbe fut donnée à la ville pour favoriser cette école.

L'UNIVERSITÉ, est composée des quatre facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts qui seront détaillées ci-après.

Elle possède : 1° la métairie des Noues, affermée 1,200 livres; 2° la maison de la librairie, louée 300 l.; 3° celle du Petit Palais 250 l.; 4° la salle des Arts, 567 l.; 5° une cave à l'université, 30 l.; 6° plusieurs

rentes assises sur maisons, 219 l. 10 sous; 7° autres rentes sur des particuliers, 70 l.; 8° une sur le clergé, 120 l. Total : 2,756 livres 10 sous.

Elle avoit en outre, sur les droits supprimés : 1° pour exemption du clergé d'un droit sur les boissons, 300 l.; 2° sur les messageries, 400 l.; 3° sur les boissons, 2,400 l. Total : 3,100 l.

Total général des revenus de l'université : 5,856 l. 10 s.

Ces revenus étoient partagés par cinquièmes, entre les quatre facultés, savoir : un cinquième à la théologie, deux cinquièmes au droit, un cinquième à la médecine et un cinquième aux arts.

I. La Théologie étoit enseignée par deux professeurs rétribués 1,200 l. chacun. Ils donnoient leurs leçons dans un vieux bâtiment qui, ainsi que la science qu'on y professoit, étoit depuis longues années croulant. Il a été aliéné à la municipalité d'Angers qui l'a fait démolir et de son emplacement a formé une place publique (place Saint-Maurice). Elle avoit en outre le cinquième du revenu de l'université.

II. Les Écoles de Droit Civil et Canonique, ont quatre professeurs aux appointemens d'environ 1,600 l., y compris le casuel. Elles possèdent, outre les deux cinquièmes du revenu de l'université ci-dessus détaillé : 1° la moitié du bâtiment des Grandes Écoles (dans la rue de ce nom, actuellement place du Ralliement), où étoient les classes. Cet édifice, aussi authentique que celui de la théologie, est digne du même sort; 2° les thèses et réceptions montant à 80 l. par bachelier et 76 l. par licencié y compris les inscriptions.

III. Les Écoles de Médecine. Cinq cours y sont donnés chaque année par les docteurs régens de la faculté, qui alternent entr'eux, savoir : les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie, de matière médicale et de chirurgie. Chacun de ces professeurs est retribué 600 l., y compris le casuel.

Outre ces différens cours, un citoyen, ami zèlé du bien (M. Tessié du Clozeau), a donné avec le plus grand succès, pendant plusieurs années, des cours de chimie; mais, sans secours et abandonné à ses propres moyens, il a été obligé d'interrompre ses utiles et intéressantes leçons.

Cette faculté a : 1° un cinquième dans les revenus de l'université; 2° la moitié des bâtimens des Grandes Écoles; 3° les thèses de réception montant, comme celles de droit, à 80 l. pour les bacheliers et 76 l. pour les licenciés.

IV. L'École de Chirurgie. Quatre cours publics chaque année y sont donnés par les maîtres en chirurgie de la ville, savoir : les cours d'anatomie, d'opérations chirurgicales, d'accouchemens et de principes. (Les démonstrations anatomiques se faisoient dans une maison située sur le Tertre Saint-Laurent). Chacun de ces cours étoit rétribué 50 l., pris sur la bourse commune, et cette bourse étoit alimentée par les réceptions des chirurgiens montant chacune à 20 l., et par les inscriptions des

élèves qui étoient de 14 l. Les biens de cette communauté, qui égaloient à peu près ses dettes, ont passé à la nation ainsi que ceux des autres maîtrises et jurandes.

V. L'École d'Accouchemens. Cet établissement précieux pour l'humanité fut institué en 1779, par arrêt du conseil, pour l'instruction des sages-femmes. Il consistoit en vingt-et-un démonstrateurs pour la généralité de Tours dont un étoit résidant à Angers. Ils instruisoient chacun quatre femmes, à l'exception de ceux d'Angers et du Mans qui en instruisoient cinq et donnoient deux cours par année. Ils étoient payés à raison de 30 l. par élève, et cette somme étoit prise sur le bon des capitations. Ces cours ont cessé depuis deux ans à raison du défaut de fonds que les circonstances n'ont sans doute pas permis à la nouvelle administration de faire.

VI. Le Collège, auquel a été réunie la faculté des Arts, est tenu par les prêtres de l'Oratoire. Cette maison est composée d'un supérieur et d'un préfet des classes, de six instituteurs pour l'enseignement de la langue latine, aux appointemens de 80 l., et de trois professeurs pour la philosophie, la physique et les mathématiques aux mêmes appointemens, à l'exception de celui de mathématiques; et enfin d'un préfet pour le pensionnat, institué en 1765 aux frais de la ville pour vingt-cinq pensionnaires, qui a 150 l. payés par la commune d'Angers.

A cet établissement sont attachés les propriétés et revenus suivans : 1° le cinquième des revenus de l'université; 2° la maison dite des Pères de l'Oratoire, dont les bâtimens sont assez vastes, mais dont les jardins, cours et issues sont resserrés, ce qui la rend peu propre à faire un grand établissement; 3° le bâtiment des classes ou le college, qui est éloigné de quelques cent toises de la maison ci-dessus. Il a été construit aux frais de la ville et n'est point encore terminé (mairie actuelle). Il n'y a ni cours ni jardin; cependant sa proximité d'un côté du Champ-de-Mars et de l'autre d'une communauté religieuse, qui le sépare de la maison des prêtres de l'Oratoire, pourroit le rendre propre à quelque établissement public tel que magasin ou caserne; 4° la prairie d'Allemagne, sise près la promenade (le Mail), affermée 575 l.; 5° la maison dite collège de la Porte de Fer, 500 l.; 6° celle dite Salle des Arts, 567 l.; 8° huit maisons situées dans les environs de l'Oratoire et du collège, affermées 1,430 l.; 8° une closerie, appelée l'Hermitage, située paroisse de la Madelaine de cette ville, affermée 425 l.; 9° la somme de 150 l., payée par la commune d'Angers pour le professeur de mathématiques; 10° différentes autres menues rentes, 177 l.; 11° il est en outre payé 7 l. 4 s. par chaque écolier, dont 1 l. 4 s. sert à acheter des prix et 6 l. à retribuer les instituteurs. Cette somme peut être évaluée de 1,000 à 1,200 l.; 12° une maison annexée au pensionnat, dont la ville paye un loyer de 450 livres. Total : 3,824 livres.

Outre les objets ci-dessus énoncés, cette maison jouit encore dans l'étendue du département, tant en domaines que rentes et dîmes, de 12,000 l. de revenu sur quoi, d'après l'état qui nous en a été présenté, il y avoit pour 7,000 livres de charges ou reveaus supprimés; reste net 5,000 livres.

Ce qui fait un total de 8,794 l. sans y comprendre la contribution de 6 l. par chaque écolier et le cinquième du revenu de l'université.

Le collège de Bueil (rue de la Roë), institué pour faciliter à quelques jeunes gens des ci-devant provinces du Maine et de Normandie les moyens de venir étudier à l'université d'Angers, étoit divisé en huit bourses dont une pour le principal, qui étoit à vie, une pour l'aumônier et six pour les étudians.

Cet établissement possède : 1° une maison spacieuse sise dans la ville d'Angers, actuellement affermée à plusieurs particuliers, 1,500 l.; 2° une closerie appelée le Petit-Bueil, sise paroisse de Saint-Samson de cette ville, affermée 120 l.; 3° une dîme, paroisse de Fromentières, qui étoit affermée 1,200 l.; total : 3,820 livres.

N. B. On fit, il y a quelques années, à la maison principale d'Angers des réfections très considérables; et comme les fonds en caisse n'étoient pas suffisans, on a affecté au paiement de la dette contractée le traitement du principal dont la place vaqua à cette époque.

Les grand et petit séminaires. Ces maisons étoient destinées à former des ecclésiastiques. On enseignoit dans le petit la logique, la physique; et dans le grand l'art du ministre catholique.

Ces deux établissements avoient des revenus assez considérables qui ont été vendus au profit de la nation. Il ne reste plus que les maisons composées de plusieurs grands corps de logis avec des cours et jardins convenables; le tout suffisamment spacieux pour y loger trois à quatre cents personnes (Musées et Bibliothèque, et caserne de la rue Courte).

La rossignolerie. Cet établissement, tenu par les frères des Écoles Chrétiennes, avoit le double objet d'y enseigner publiquement et gratuitement à lire, écrire et les premiers élémens de mathématique, et détenir des prisonniers d'état. Il est situé à deux cents toises à l'est des portes de la ville et a plusieurs vastes bâtimens construits depuis peu d'années, avec beaucoup de solidité et susceptibles, tant par leur étendue que par leur distribution, de loger commodément plus de trois cents pensionnaires avec leurs instituteurs et gardiens (Collège Royal). Les cours et jardins, quoique moins étendus qu'on eût pu le désirer dans une maison de cette importance, sont cependant commodes, aérés et très salubres. Cet institut possède encore un autre bâtiment dit de Saint-Joseph, où les frères des Ecoles Chrétiennes avoient formé leur premier établissement, lequel objet est actuellement affermé 450 l.

L'École du Saint-Esprit, située dans la partie ouest de notre ville,

étoit tenue par les frères des Écoles Chrétiennes qui y enseignoient publiquement et gratuitement à lire et à écrire. Le défaut de maîtres les a obligés de l'abandonner dans le courant de septembre dernier et ils ont été remplacés par un maître séculier. Les bâtimens servant à l'école sont vieux et en mauvais état. Ils ne consistent qu'en une salle pour les classes et en un très petit logement pour l'instituteur. Les revenus de cette maison consistoient en 400 l. de rente que payoient les religieuses bénédictines du Ronceray et qui sont actuellement fournies par la municipalité.

L'école de charité de Saint-Maurille, ou petit couvent de Saint-Charles (rue de la Chartre Saint-Maurille, au coin de celle du Figuier), tenue par trois à quatre dames de charité, a été instituée pour y instruire des maîtresses d'école de campagne dans l'art de soigner les malades et pour y enseigner à lire aux enfans peu fortunés. Cette maison possède : 1° l'institut dont les bâtimens sont très peu considérables et n'ont ni cours ni jardins; 2° une autre maison située Port-Ligny, appelée la Motte-Barreau, affermée 200 l.; 3° une rente de 20 l. sur la métairie de la Tinaudière, près Segré.

L'école de charité des Ursulines (dans la rue de ce nom) est dirigée par les dames de cet ordre. On y enseigne gratuitement à lire et à écrire. Elle n'a aucun revenu.

La Providence (faubourg Saint-Jacques) est tenue par des dames de charité. On y enseigne gratuitement aux jeunes personnes du sexe à lire, à coudre et à filer. Les bâtimens de cette institution sont grands avec des cours et jardins assez étendus. Elle a 50 l. de rente sur la fabrique de Saint-Jacques et ne se soutient que par les profits qu'elle retire de ses pensionnaires et les dons qu'elle reçoit.

La Croix (rue Lionnaise) est aussi sous la direction de quelques dames de charité. Cet établissement n'a aucun fonds pour faire l'école publique et gratuite. La maison de l'institut est assez spacieuse. On y prend des pensionnaires. C'est son unique revenu.

Les écoles de charité de Saint-Michel du Tertre (près l'église de ce nom) étoient divisées en deux, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles. La première avoit une maison où logeoit le maître d'école à 400 ou 500 l. de revenu; mais depuis que l'établissement de la Rossignolerie a eu lieu, celui-ci devenant inutile, à raison du voisinage de cette dernière école, la maison a été donnée au curé de la nouvelle paroisse de la Madelaine, et les revenus affectés au bureau de secours de la commune. L'école des filles a une petite maison où loge l'institutrice et où l'on fait la classe, plus une somme de 300 l. donnée par la municipalité pour la rétribution de la maîtresse.

Arrêté à la maison commune, par nous maire et officiers municipaux d'Angers, le 6 juillet an IV de la liberté (1795).

PILASTRE, maire.

RAPPORT

SUR L'ANJOU,

PAR CHARLES COLBERT.



AVANT-PROPOS.

Les mémoires des intendants ne sont pas les seuls travaux qui aient été faits sur les provinces pendant le règne de Louis XIV.

A peine arrivé au pouvoir, Colbert avait senti que, pour réaliser les immenses améliorations qu'il voulait introduire dans l'État, il était indispensable de savoir comment les affaires publiques étaient administrées. Il n'était pas moins urgent d'avoir dans chaque généralité des agents éclairés et sûrs pour recommander ces réformes et voir si elles pouvaient être exécutées avec succès. Le ministre obtint donc du roi que des commissaires, pris parmi les conseillers maîtres des requêtes de S. M., parcourussent les divers gouvernements du royaume, et il rédigea lui-même une instruction très détaillée qui devait servir de règle à ces nouveaux *missi dominici*. Cette instruction enjoignait aux maîtres des requêtes de visiter les provinces comprises dans leur département, de se livrer à l'examen de tout ce qui concernait les affaires publiques, et de dresser des rapports détaillés sur la division et l'état de la généra-

lité. Elle leur recommandait surtout de rendre compte de la manière dont les fonctionnaires des divers ordres s'acquittaient de leurs charges, et de dire quel était le caractère des diverses classes de la société dans chaque contrée. Enfin elle leur donnait mission expresse de signaler les abus généraux et particuliers, et d'indiquer les remèdes les plus capables d'en arrêter le cours.

Les rapports de ces commissaires sont conservés parmi les manuscrits de la bibliothèque royale, dans la collection dite des 500 de Colbert[1] et forment, à coup sûr, un des documents historiques les plus précieux que nous possédions sur le règne de Louis XIV. Néanmoins ils sont restés jusqu'à ce jour presqu'entièrement inédits [2] et ne sont consultés que par un petit nombre de personnes.

La généralité de Tours a été l'une des premières pour lesquelles l'inspection prescrite par le roi ait été faite. C'est de l'année 1664 qu'est daté le rapport qui la concerne. Son auteur est Charles Colbert de Croissy [3],

[1] Elle est formée des manuscrits qui composaient le cabinet de ce ministre et n'a même pas changé de salle depuis la réunion de l'hôtel Colbert à la Bibliothèque du Roi.

[2] M. Borel d'Hauterive a publié dans la Revue Historique de la Noblesse la partie des Rapports sur les généralités de Touraine et de Poitou, qui concerne le gouvernement militaire.

[3] Le manuscrit de la Bibliothèque Royale ne porte que le nom de Colbert, sans désigner d'une manière plus explicite quel est le membre de cette famille qui a dressé le rapport sur la généralité de Tours, et c'est ce qui a empêché les auteurs de la Bibliothèque Historique de la France de l'attribuer à Charles Colbert, comme ils l'ont fait pour ceux qui concernent l'Alsace, les Trois Évêchés et le Poitou. Il résulte clairement de la date de ce rapport et des fonctions remplies par son auteur, que le commissaire envoyé par le roi en Touraine, Anjou et Maine, est Charles Colbert. Nous avons donc cru utile de le désigner, par son prénom et son surnom, afin d'empêcher qu'on ne pût le confondre avec ceux de ses parents et homonymes qui ont rempli de hauts emplois dans l'administration, et surtout avec son frère le surintendant Jean-Baptiste Colbert.

frère du grand ministre, qui a été chargé de la même mission en Alsace et dans les Trois Évêchés en 1663, et dans la généralité de Poitiers en 1666. Depuis, à partir de 1668, il a rempli un rôle sinon plus utile, du moins plus brillant dans la carrière diplomatique.

L'application immédiate de cette mesure à la généralité de Tours et le choix que Colbert a fait de son frère pour l'inspecter établiraient au besoin que les trois provinces dont elle se composait figuraient, malgré leur peu d'étendue, parmi les plus importantes du royaume. On doit surtout en conclure qu'elles étaient au nombre de celles où les réformes étaient le plus indispensables.

Il serait intéressant de connaître le détail des visites et chevauchées faites par le commissaire. Nous l'aurions recherché avec soin si la nature de nos fonctions n'avait été un obstacle insurmontable à la découverte et à l'examen approfondi des pièces que renferment sur ce sujet les dépôts publics de Paris et des principales villes comprises dans l'ancien gouvernement de Touraine. Force nous a donc été de nous borner aux documents qui se trouvaient le plus à notre portée.

Parmi ceux existant à Angers, les seuls qui nous aient offert les renseignements que nous cherchions sont le registre des délibérations du présidial, appartenant à la bibliothèque [1], et l'un des registres des conclusions du corps de ville conservés dans les archives de la mairie [2] et qui forment à eux seuls une mine inexploitée et inépuisable pour l'histoire de la province entière.

[1] Mss. n° 514. Un volume petit in-folio de 222 feuillets, années 1649—1781.

Mairie de M. de Meguyon, écuyer, sieur de la Houssaye, du 1er mai 1663 au 30 avril 1665, un volume in-folio de 187 feuillets.

Nous y avons relevé avec soin tout ce qui se rapporte à la mission de Charles Colbert et à son passage en Anjou et, quoique le résultat de nos investigations soit peu considérable, nous espérons qu'il ne paraîtra cependant pas tout à fait dépourvu d'intérêt.

Charles Colbert est mentionné pour la première fois, dans le registre de la mairie, comme intendant ou commissaire dans la généralité de Touraine, le 12 septembre 1664. Cette date est celle d'une lettre adressée par lui de Tours au corps de ville d'Angers et lue à la séance du 20 du même mois. Le maître des requêtes y encourageait les maire, échevins, bourgeois, marchands et négociants à entrer dans la compagnie puissante que le roi se proposait d'établir pour le commerce des Indes Orientales.

Louis XIV avait déjà fait lui-même part de ce projet aux maire et échevins en leur écrivant, le 13 juin, pour leur exposer le but et les avantages de la compagnie et pour les engager à s'y associer [1]. Sa lettre avait

[1] A nos chers et bien amés les maire, échevins et habitans de notre ville d'Angers.

De par le roy. Chers et bien amés, ayant considéré que rien ne pouvoit être plus avantageux aux peuples que Dieu a soumis à notre obéissance, ni plus capable de leur faire goûter l'aise et le repos. que nous leur avons acquis par la paix, que le rétablissement du commerce au dehors de notre royaume. par le moyen duquel l'abondance de toutes choses peut y être attirée et se répandre sur le général et les particuliers d'icelui, qui auront plus de facilité à se défaire des denrées qui y croissent et qui ne se peuvent consommer, et à débiter les manufactures qui s'y font. dont la quantité, qui en sera augmentée par le trafic, donnera matière d'emploi à une infinité de personnes de tous âges et sexes, nous avons pris résolution d'établir une compagnie puissante pour faire le commerce des Indes Orientales. Ce qui étant venu à la connoissance des marchands et négocians de notre bonne ville de Paris, ils ont, de notre consentement et avec notre permission, tenu diverses assemblées où, ayant examiné les grâces et les avantages qu'ils pouvoient attendre de nous et

été communiquée à la réunion tenue le vendredi 21 juin.

Pour se conformer aux ordres du roy, on décida que l'assemblée générale des habitants de toute condition, devant lesquels le maire devait donner lecture de la lettre de S. M. et du projet de constitution de la

qu'ils ont jugés nécessaires pour affermir cet établissement et pour convier plus de personnes à s'y intéresser, ils en ont dressé des articles le 26 du mois de may dernier qu'ils nous ont fait présenter par aucuns d'eux envoyés exprès vers nous en ce lieu. Et comme nous avons eu à plaisir de rencontrer une occasion si favorable pour donner à nos sujets des marques de notre affection et de l'amour que nous leur portons, nous avons bien volontiers accordé les demandes portées par lesdits articles sans faire aucune réflexion sur la diminution qu'elles apportent à nos droits et aux revenus ordinaires de nos fermes; ce que vous connoîtrez par la lecture desdits articles et des réponses que nous y avons données. Dont vous envoyant copie, nous avons voulu les accompagner de cette lettre, pour vous dire que notre intention est qu'incontinent après l'avoir reçue et celle qui vous sera adressée de la part des syndics du commerce desdites Indes Orientales en notre ville de Paris, vous ayez à faire faire une assemblée générale des habitans de votre ville d'Angers de toutes conditions, qu'en icelle vous fassiez faire lecture desdits articles et de nos réponses sur iceux et entendre à tous nos sujets qui s'y trouveront que, comme nous n'avons rien plus à cœur que l'établissement de cette compagnie, nous nous porterons avec un soin et une application singulière à la protéger en toutes occasions. Et d'autant que dans notre ville de Paris ceux qui ont eu dessein d'entrer dans ladite compagnie, dont il y en a déjà plus de trois cents de tous ordres, ont signé au bas de la copie desdits articles, nous désirons que vous en fassiez faire une copie en papier pour y recevoir les signatures de ceux qui voudront s'associer et s'intéresser dans cette compagnie; qu'ensuite vous donniez part aux syndics d'icelle en notre ville de Paris de ceux qui auront signé, et que vous informiez le sieur Colbert, conseiller en notre conseil royal et intendant de nos finances de tout ce qui sera passé dans cette assemblée. Vous recommandant de ne rien omettre de ce qui dépendra de vous pour faire connoître à un chacun l'utilité et avantage de cet établissement pour tous ceux qui s'y intéresseront. N'y faites donc point faute, car tel est notre bon plaisir.

Donné à Fontainebleau le XIIIe jour de juin 1664.

Signé LOUIS, et plus bas PHELIPEAUX.

compagnie, aurait lieu à l'hôtel de ville. La convocation fut fixée au samedi 5 juillet à dix heures du matin. En conséquence, des dispositions furent prises pour que tous les habitants fussent prévenus du jour et de l'heure, tant par le juge et par les consuls des marchands que par les publications faites le dimanche suivant 23 juin, au prône de la grand'messe, dans les paroisses de la ville et des faubourgs.

Malgré toutes ces précautions, l'assemblée du 5 juillet fut trop peu nombreuse pour qu'on pût rien conclure. Le maire fut obligé de l'ajourner au mardi suivant 8, en prescrivant de renouveler pour ce jour-là les publications qui avaient été faites précédemment. Il ne se présenta encore, à la réunion du mardi, qu'un petit nombre de personnes. Cependant une décision fut prise et elle était motivée d'une manière aussi concise qu'affligeante. M. de Meguyon fut chargé d'écrire au ministre Colbert et aux syndics établis pour le commerce des Indes, que personne n'avait voulu entrer dans la compagnie et que cette résolution procédait de la pauvreté des habitans. Une nouvelle lettre du roi, datée de Vincennes le 26 août suivant, n'eut pas plus de succès [1]. Dans sa séance du samedi 6 septembre, le conseil de ville se borna à en ordonner

[1] Louis XIV ne paraît pas avoir été plus heureux dans les ouvertures qu'il fit au présidial. Voici la seule mention qui en soit faite dans le registre de ce corps :

« Du lundi 3 novembre 1664. Après l'ouverture du palais, faite en la manière accoutumée par M. le premier président, sur les conclusions de M. Ménage, avocat du roy, MM. étant à la chambre, M. le lieutenant général a mis sur le bureau une lettre du roy dont l'adresse est à cette compagnie, de laquelle lecture a été faite, et par laquelle lettre le roy convie les officiers de la compagnie de prendre part dans le commerce que S. M. établit dans les Indes, suivant la déclaration jointe à ladite lettre. »

l'enregistrement au greffe, pour y avoir recours en cas de besoin, et à en donner communication au juge des marchands pour être par lui présentée à l'assemblée de son corps qui devait avoir lieu au sujet du commerce et négoce des Indes.

Charles Colbert ne pouvait donc espérer et n'obtint pas un meilleur résultat que le roi son maître. Seulement, après que lecture eut été donnée de sa lettre du 12 septembre, le corps de ville décida que M. de Meguyon, maire, et M. Payneau [1], échevin, iraient le trouver à Tours pour le complimenter et s'entretenir avec lui des affaires de la ville. Une somme de 100 livres fut mise à leur disposition pour les frais du voyage.

Dès leur retour, les députés, dans la séance du samedi 4 octobre, instruisirent leurs collègues du résultat de cette mission.

Après avoir rendu leurs civilités à M. Colbert et l'avoir assuré des respects tant du général que des particuliers habitants, ils lui avaient témoigné l'obligation que les sujets du roy, de sa province d'Anjou, lui ont de la bonne intention qu'il témoigne avoir pour leur soulagement en diminuant les droits des traites. Sans doute beaucoup de personnes voudraient bien profiter des avantages proposés par S. M. à ceux qui entreront dans le commerce qu'elle désire établir au dedans et au dehors de son royaume; mais elles ne le peuvent faire si le roi, par une grâce particulière, ne supprime quantité de droits qui s'élèvent sur les marchandises, et surtout s'il n'ôte la plupart des bureaux qui sont établis de si proche en proche que les marchands ne sortent des mains d'un commis que pour retomber entre les mains d'un autre. C'est là ce qui fait perdre

[1] Écuyer, sieur de Pesgon et conseiller au présidial.

l'envie à ceux qui voudraient trafiquer de l'entreprendre, et oblige la plupart des sujets de S. M. à demeurer dans l'oisiveté plutôt que de chercher des moyens de s'employer, par crainte de la peine et de l'embarras, outre la dépense qui est excessive. Les députés suppliaient donc très humblement M. Colbert de vouloir transmettre leurs remontrances au roi et à son conseil en insistant surtout sur la pauvreté des habitants. D'ailleurs Angers, n'étant point ville marchande, ne peut entrer dans l'association pour laquelle on souhaitait le concours de ses bourgeois et manans.

Sur quoi, ajoutait M. de Meguyon, ledit sieur Colbert n'a rien répondu, attendu que la chose était connue.

Charles Colbert ne tarda pas à quitter Tours pour parcourir les provinces de sa généralité. Tandis que les députés rendaient compte de leur mission, il se trouvait déjà à Château-du-Loir, et il écrivait de nouveau aux maire et échevins d'Angers, pour leur demander de députer près de lui, au Mans, le 10 du même mois, un ou deux des membres du corps de ville. Il voulait leur faire connaître la volonté du roi et prendre leur avis au sujet de la suppression des traites nouvellement établies.

Quand cette lettre arriva, le maire était absent de la ville ainsi que presque tous les échevins. Immédiatement après la séance du samedi 4, la plupart des membres du conseil étaient partis pour surveiller leurs vendanges. A défaut de M. de Meguyon, la lettre fut portée à son vice-maire M. du Tremblier. Ce dernier, après l'avoir ouverte, désigne le plus capable des échevins qui se trouvaient encore à Angers, M. Payneau, et le receveur de la ville pour aller trouver M. Colbert.

Ceux-ci, après quelques instants d'hésitation, se décident à accepter le mandat dont ils sont investis dans l'espoir que, vu les circonstances urgentes, ils ne seront pas, quoi qu'il advienne, désavoués par le conseil.

Partis le 8 octobre d'Angers, M. Payneau et son collègue arrivèrent au Mans le lendemain dans la soirée. Le 10, au matin, ils allèrent complimenter le commissaire du roi de la part de la ville, et ils lui exposèrent en même temps à quel titre ils étaient venus auprès de lui. Colbert les reçut avec bienveillance et leur donna rendez-vous, pour le soir à huit heures, dans sa maison, où ils devaient rencontrer les représentants des autres élections et villes auxquelles il avait écrit. L'heure de la réunion étant arrivée et l'assemblée étant au complet, Colbert dit aux députés qu'il les avait convoqués pour leur faire connaître que S. M. avait la bonté de vouloir supprimer les nouvelles impositions créées sur les traites afin de rétablir le commerce. Toutefois il ne s'agissait pas d'une abolition pure et simple de ces droits. Ils se montaient à 277,626 livres, et S. M. en les supprimant se contentait de lever, par une nouvelle imposition sur toute la province d'Anjou et sur les élections de Laval et du Maine, la somme de 120,000 livres. Comme cette grâce que faisait le roi était fort considérable, Colbert était persuadé qu'elle serait reçue avec beaucoup d'empressement. Toutefois, avant d'en faire l'égail ou répartition, il avait désiré connaître l'avis des députés, et il les engageait à le lui communiquer avec toute liberté et en pleine confiance. La délibération qui suivit donna lieu à des opinions très différentes et n'amena aucune conclusion. Pour mettre un terme à une discussion qui se compliquait de plus en plus sans aboutir au résultat qu'il en attendait, le maître des

requêtes leva la séance après avoir engagé les députés à dresser des mémoires détaillés de ce que chacun d'eux pouvait désirer et à les lui apporter le lendemain matin à onze heures. Les députés en se retirant se donnèrent rendez-vous pour le lendemain dès sept heures dans le couvent des Minimes. Ils voulaient examiner entr'eux s'il serait plus avantageux de demander la continuation du droit des traites ou de consentir à ce qu'ils fussent supprimés moyennant une nouvelle imposition. Par suite de cette nouvelle délibération, ils décidèrent qu'au lieu des mémoires séparés demandés par Colbert pour chaque élection, ils n'en présenteraient qu'un seul pour toutes. En s'accordant pour demander une seule et même chose, ils voulaient donner plus de force à leurs remontrances et en garantir ainsi le succès.

Nous reproduisons le texte de ce mémoire dans lequel est énergiquement dépeinte la misère du peuple qui ne peut payer de nouvelles impositions avant d'avoir commencé à manger du pain.

« Les députés des villes et des élections de la province d'Anjou, Laval et Mayne ayant été mandés au Mans par monseigneur Colbert, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, pour entendre les volontés du roy sur la grâce que S. M. veut faire auxdits pays d'Anjou, Laval et Mayne de les décharger de la nouvelle imposition, ancienne et nouvelle augmentation d'icelle, droit de macicault, réappréciation du trépas de Loire de 15 sols, de la sénéchaussée de Saumur 5 sols pour livre, 6 deniers pour livre de tous les susdits droits, de plus du droit de parisis, sol et 6 deniers concédés aux seigneurs et communautés et hors de la main du roy qui se perçoivent sur la rivière de Loire et autres y affluentes

sans entrer ni sortir hors le royaume, moyennant un rejet de 120,000 livres qui seroit égaillé sur les élections d'Angers, Chinon, Saumur, Château-Gontier, Laval, Mayne, La Flèche et Montreuil-Bellay; après avoir ouï l'intention de S. M. par la bouche de mondit seigneur Colbert et s'étant assemblés par sa permission, dans le couvent des pères Minîmes de ladite ville du Mans ès personnes des soussignés, pour délibérer sur la proposition de ce qui pouvoit être plus avantageux aux sujets de S. M. de souffrir la continuation de la traite foraine, ainsi qu'elle est établie, ou sur l'imposition sur eux d'une somme de 120,000 livres par capitation pour être levée conjointement avec la taille;

» Sont tous demeurés d'accord, d'un consentement général, que la grâce que fait S. M. aux sujets de ladite province d'Anjou et élections de Laval et Mayne leur est si avantageuse qu'ils sont obligés de rendre à S. M. des reconnoissances éternelles de la bonté qu'elle a eue de s'être laissé toucher et de s'être rendue sensible à leur misère.

» Mais ils supplient sa même bonté de recevoir leurs très humbles remontrances sur l'imposition des 120,000 livres, afin de la dédommager des 277,622 livres à quoi la recette du droit des traites se monte; qui sont que la disette des années 1661 et 1662 a été si grande par tout le pays que tout le peuple en a été accablé et réduit à la mendicité, joint la mortalité qui est survenue. En telle sorte que les paroisses se sont trouvées réduites à la moitié du nombre de leurs habitans, si bien que aucun, taxé et compris à présent dans les rôles des tailles, ne s'est encore ressenti du soulagement qu'il a plu au roy accorder à ses sujets par la diminution de la taille. Au contraire les non valeurs qui se sont trou-

vées, par la considération de la mortalité et autrement, ont été cause que les taxes des particuliers se sont augmentées. Qu'en l'année présente, Dieu ayant donné des fruits suffisamment et l'espérance qu'ils ont de recevoir encore quelque soulagement sur la taille, le peuple commence à respirer. Néanmoins il se voyoit surchargé de cette somme si notable de 120,000 livres. La plupart, qui ne se peut engager au trafic par impuissance et qui ne reconnoît pas l'avantage qu'il retirera de cette suppression de droits, rentrera dans un désespoir et abandonnera les lieux des paroisses pour se retirer dans la province de Bretagne, frontières de celle d'Anjou. Si bien que si S. M. avoit pour agréable de différer, jusques au mois d'octobre de l'année 1665, à faire ladite imposition et laisser les peuples jouir l'année présente du soulagement qu'il a plu leur accorder, il est à croire que S. M. en trouvera un bien avantageux en ce que ses sujets de ladite province et desdites élections de Laval et Mayne qui vont commencer à manger du pain, se trouveront en état, l'année prochaine, 1666, de goûter les fruits qu'elle leur propose. Outre qu'il est à considérer que la décharge que l'on fait desdits droits n'étant que pour commencer au mois de janvier prochain, les vins et les toiles, qui sont le plus grand et le plus considérable trafic dudit pays, seront enlevés avant le mois de janvier; de sorte que la province et lesdites élections ne ressentiroient aucun profit de cette suppression, au lieu que le mal de cette imposition de 120,000 livres se trouvera présent et sensible en ladite année 1665.

» A quoi lesdits députés ajouteront encore, s'il plaît à S. M., que la province d'Anjou et lesdites élections de Laval et Mayne ne profitent pas seules de la décharge

desdits droits; mais encore les provinces voisines y participent puisqu'il n'y a que la consommation des denrées qui paye les droits, et que les vins, les bestiaux, les toiles et autres marchandises qui s'enlèvent d'Anjou pour être transportées dans les autres provinces du royaume y sont consommées et ainsi reçoivent le profit de la diminution et suppression desdits droits. De sorte qu'il y aurait équité que cette somme de 120,000 livres fût portée par les généralités circonvoisines, ou du moins par celles de Touraine qui participe au bénéfice de cette suppression; ce qui est d'autant plus juste que cette somme étant rejetée sur plusieurs, elle ne sera pas si sensible là où, réduite au nombre des sept élections ci-dessus spécifiées, elle attire leur ruine inévitable et l'impossibilité de ressentir la grâce que leur veut faire S. M.

» C'est pourquoi ils estiment, sous le bon plaisir du roy, qu'il est plus avantageux aux peuples de ladite province et desdites élections de souffrir la continuation des droits jusques au mois d'octobre 1665.

» Fait et arrêté audit couvent des Minîmes du Mans, le 11 octobre 1664.

» *Signé :* Payneau, échevin d'Angers; Serezin, président de l'élection d'Angers; Foureau, lieutenant général de Château-Gontier; Farcy, juge de Laval, député; Audiau, maire de La Flèche; Legoué, lieutenant général du Mayne; Hardy, procureur général de Château-Gontier; de la Fontayne, président de l'élection de La Flèche; Lefaucheux, élu de l'élection du Mayne, et Nesté, échevin de Saumur. »

Les membres du corps de ville étant revenus de leurs maisons de campagne à Angers, dans les premiers jours de novembre, il y eut séance à la mairie le 4 de ce mois.

M. Payneau y rendit compte des circonstances dans lesquelles il avait été envoyé au Mans, exposa la conduite qu'il avait tenue, et donna lecture du mémoire. L'assemblée approuva pleinement tout ce qu'il avait fait et adopta les conclusions du mémoire dont elle ordonna même la transcription au procès-verbal de la séance de ce jour. Elle fit aussi rembourser à M. Payneau la somme de 92 livres 5 sous qu'il avait dépensée dans son voyage.

Cette sanction des remontrances faites au nom des sept élections était d'autant plus significative que Colbert se trouvait alors à Angers. Il y était venu, avec M. de Barentin, maître des requêtes de l'hôtel du roi et président au grand conseil, dès le 24 octobre précédent; mais il n'avait pu remplir qu'une partie de sa mission par suite de l'absence de la plupart des habitants notables. Il s'était à peu près borné à visiter le présidial. Le régistre de ce corps n'entre dans aucun détail sur cette visite. Il dit seulement que les magistrats du présidial sont allés saluer M. Colbert ayant à leur tête M. le président Boylesve qui porta la parole; et il ajoute que le maître des requêtes, après avoir remercié les conseillers, les a conduits jusqu'à la dernière porte en les faisant passer devant lui. On sait que les questions d'étiquette et de préséance jouaient un très grand rôle dans toutes les affaires où figuraient les corps organisés et surtout chez les membres de la magistrature. Le présidial d'Angers était fort chatouilleux sur ce point. Il ne négligeait jamais de mentionner sur son registre les honneurs qui lui avaient été rendus et qui pouvaient augmenter son importance.

Le séjour de Colbert à Angers pendant les premiers jours de novembre est aussi rapporté d'une manière

très concise dans le cahier des délibérations de la mairie. Nous y lisons seulement qu'une députation fut chargée d'aller le complimenter, et pour se plaindre à lui de ce qu'un grand nombre de personnes se prétendaient privilégiées et exemptes de contribuer au paiement des sommes dues au roi [1].

En partant d'Angers, le maître des requêtes avait continué ses tournées. Tout en s'occupant du détail de sa mission dans la province, il n'avait cependant pas perdu de vue la question de l'abolition des traites et de la nouvelle imposition destinée à les remplacer. L'aspect de la misère publique, qui lui avait été signalée par l'assemblée du Mans, causa sur lui une impression profonde. Il sollicita et obtint même du roi la suppression pure et simple de droits capables à eux seuls de ruiner le commerce. Quand cette bonne nouvelle arriva à Angers, le 18 novembre, Colbert se trouvait à Saumur, et le corps municipal y envoya aussitôt plusieurs de ses membres pour le remercier de ce bienfait et le prier de continuer à la ville l'honneur de sa protection.

La rigueur de la saison et le mauvais état des chemins empêchèrent le commissaire du roi de faire de nouveaux voyages dans l'étendue de son département.

Il se remit en route au retour du printemps et vint notamment à Angers le lundi 30 mars 1665. Ce fut chez M. Louis Boylesve, lieutenant général, fils du second président au présidial, qu'il descendit. Il y fut complimenté par les magistrats de cette cour qui vinrent le saluer sous la conduite de M. Lasnier, leur premier président. Colbert, après les avoir remerciés

[1] Cette réclamation paraît avoir contribué à l'arrêté pris au commencement de 1665, par le conseil du roi, et qui condamnait à l'amende ceux qui, sans titre, avaient pris la qualité d'écuyer.

de cette démarche, les conduisit encore jusqu'à la porte de la rue. Le lendemain il se rendit au présidial pour assister au jugement des procès criminels instruits par son subdélégué le lieutenant général contre deux archers des gabelles. Il fut reçu à l'entrée du palais par MM. Boylesve père et fils qui le conduisirent à la chambre des séances.

Colbert prit la première place. Lorsque les deux procès eurent été jugés, conformément au rapport du lieutenant général, il se retira et fut à son tour reconduit par les magistrats jusqu'à la porte du palais.

Il avait profité de son séjour à Angers pour voir d'une manière plus complète ce qui lui avait échappé à ses précédens voyages, et il paraît avoir eu des rapports assez fréquents avec la mairie. Entr'autres demandes qu'il adressa à ce corps, nous pouvons noter celle des privilèges qui lui avaient été accordés depuis son organisation par le roi Louis XI. Dans sa séance du 18 avril le maire et les échevins décidèrent qu'une copie de leurs privilèges serait faite pour lui dans la meilleure forme possible et avec toute diligence par le secrétaire de l'hôtel de ville. Ce dernier y mit une activité telle que la transcription et la collation étaient terminées dès le 29 du même mois. Le volume, richement relié, fut remis immédiatement à M. Durand, receveur général des gabelles, qui avait été chargé par Colbert de le lui faire passer [1].

La délivrance de cette copie, tout à fait inoffensive au

[1] Dans la partie de son rapport qui concerne Angers, le commissaire dit avoir collationné lui-même cette copie avec les originaux, mais nous devons croire qu'il se donne, en cette circonstance, un mérite qu'il n'a pas eu. Pour avoir fait lui-même la collation, il aurait fallu que Colbert vînt de nouveau dans notre ville, et sa présence n'aurait pas manqué d'être signalée par nos registres.

premier aspect, n'avait cependant pas tardé à faire naître des appréhensions sérieuses pour les libertés municipales. On répandait le bruit que pareille demande avait été faite auprès des mairies des autres villes afin de travailler à la réformation de leurs privilèges et d'en diminuer l'étendue. Plusieurs échevins se firent en cette circonstance les organes de la voix publique dans le sein du conseil. Ils exposèrent même leurs craintes avec tant de force que l'assemblée se décida unanimement à écrire à Charles Colbert pour le supplier de maintenir la ville d'Angers dans ses libertés et privilèges, comme étant l'une des plus grandes et des plus considérables du royaume.

Aucune partie du rapport ne justifie la susceptibilité et la défiance des habitants et des bourgeois en cette occasion [1]. Le surintendant Colbert voulait que le gouvernement du roi fût fort et respecté, mais ce n'était pas aux dépens du tiers-état qu'il devait exécuter son projet et asseoir sur des bases solides la monarchie de Louis XIV. On ne pouvait considérer comme des ennemis de la royauté des bourgeois et des marchands paisibles et laborieux. Leur seule exigence était de vivre et travailler librement sous la protection du pou-

[1] Les principales modifications qui furent apportées aux droits des mairies par Louis XIV et qui consistent surtout dans l'érection des emplois électifs en charges héréditaires et dans la création de nouveaux offices, ne datent que de l'année 1692. Un édit de mars 1667 avait, il est vrai, révoqué pour l'avenir le privilège de noblesse dont jouissaient les maires; mais cette faveur fut rétablie, par un arrêt du conseil en date du 23 septembre 1670 et par des lettres patentes données en mars 1673, pour ceux qui auraient été élus deux fois et auraient exercé la charge de maire pendant quatre années. Cette restriction apportée à l'anoblissement des maires était elle-même avantageuse, pour la classe bourgeoise, en ce qu'elle tendait à diminuer le nombre des familles privilégiées et exemptes de concourir aux charges publiques.

voir qui les avait émancipés. L'état, dont ils supportaient toutes les charges, leur empruntait la plus grande partie de sa force, et il devait d'autant plus leur accorder cette faveur qu'il était le premier à profiter des heureux effets qui en résultaient. Pendant toute la durée de son ministère le grand Colbert s'est appliqué sans relâche à satisfaire à ce besoin. Loin d'augmenter l'oppression des classes inférieures, il s'est au contraire appliqué à les dégager des obstacles qui arrêtaient leur activité et à les exciter au progrès. Toutefois ce n'était pas encore assez de rendre les impôts moins lourds et moins vexatoires, d'ouvrir des voies de communication et des débouchés, d'encourager la production des richesses du sol, de l'industrie et du commerce, de créer des établissements modèles, de protéger les lettres, les sciences et les arts, et de récompenser avec des pensions et des titres ceux qui se signalaient par de grands travaux et d'ingénieuses découvertes. Malgré leur importance, toutes ces améliorations ne pouvaient suffire à faire atteindre le but. Elles étaient trop paralysées par l'influence et par la conduite des classes privilégiées et des détenteurs héréditaires des fonctions publiques.

Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, la protection promise et due par le roi à ses sujets a été le plus souvent un vain mot. Pour les peuples des villes et des campagnes, il n'y avait qu'une autorité réelle, celle qu'exerçaient les puissants de tout ordre qui le dominaient. Avant tout il fallait obéir au seigneur religieux ou laïque, aux fermiers des impôts et aux juges des différentes cours. Quelques-uns d'entr'eux usaient avec modération de leurs droits et de leur pouvoir trop illimités; mais c'était le petit nombre. Les autres agis-

saient avec rigueur contre ceux qu'ils tenaient à leur merci, et leur tyrannie, tantôt avouée, tantôt secrète, ne pouvait être combattue ni même atténuée par une classe dont les plaintes mouraient avant de parvenir aux oreilles du roi, son protecteur naturel.

Comment donc s'engager dans des entreprises pénibles et onéreuses, quand on était assuré d'avance de ne pas en recueillir le fruit? Ne fallait-il pas pour s'y livrer des garanties d'ordre et de liberté, et tout au moins celles qui devaient résulter d'une bonne administration de la justice?

Le surintendant Colbert connaissait toutes ces causes de démoralisation et d'anarchie. Né dans un comptoir, il avait pu juger par lui-même de l'énormité des vexations que supportaient les marchands et les bourgeois. Parvenu au pouvoir il n'oublia pas son origine, et il fut plus en état que personne de combattre avec succès les abus dont il connaissait toute l'étendue.

L'inspection qu'il fit faire dans chacune des provinces du royaume n'était pas moins dirigée contre ces abus que contre les dilapidations et prévarications commises au préjudice des revenus de l'État. Quand il eut été instruit par les maîtres des requêtes de la manière dont les diverses branches de l'administration étaient dirigées, de la conduite des différents ordres et des individus qui leur appartenaient, des crimes et méfaits qui n'avaient pas été réprimés et punis, il se mit à l'œuvre et fit comprendre aux faibles et aux puissants que le roi avait l'œil sur eux tous, et qu'il saurait également défendre l'innocent et châtier le coupable. L'exécution de cette promesse ne se fit pas attendre. L'intervention du pouvoir souverain dans les moindres affaires qui intéressaient le public, devint de

plus en plus sensible, et le peuple, délivré de ses liens les plus gênants, put concourir avec ardeur et sécurite à la réalisation des projets du grand ministre.

Ce caractère de la mission des maîtres des requêtes sera rendu évident par la lecture du rapport de Charles Colbert. On y verra que le commissaire du roi a su remplir sa tâche avec courage et avec zèle. Le mal, de quelque part qu'il provînt, a été signalé par lui de la manière la plus énergique. Le clergé et la noblesse n'ont pas été plus ménagés que les gens de justice et les agents des finances.

Dans ce rapport, Charles Colbert embrasse tout ce qui concerne la généralité de Tours et les trois provinces dont elle se composait, en suivant l'ordre des quatre gouvernements ecclésiastique, militaire, de justice et de finance, et il le termine par des notices aussi très curieuses sur l'état des principales villes.

Nous aurions voulu pouvoir le publier dans son entier; mais la nature de ce recueil nous a obligés à ne reproduire que ce qui concerne l'Anjou. Nous n'avons cependant pas négligé de comprendre dans cette publication, les observations générales qui se trouvent à la suite de chacune des divisions établies dans le rapport.

Indépendamment du texte, le manuscrit de la Bibliothèque Royale renferme plusieurs tableaux statistiques relatifs à chacun des gouvernements cités plus haut. Nous avons cru devoir nous dispenser de les donner ici, parce qu'ils ne sont que la reproduction de renseignements qui se trouvent déjà rapportés dans le Mémoire de Miroménil.

RAPPORT

A FAIRE AU ROY ET A NOS SEIGNEURS DE SON CONSEIL ROYAL DE L'ÉTAT,

PAR CHARLES COLBERT,

CONSEILLER DE SA MAJESTÉ EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUÊTES ORDINAIRES DE SON HOTEL, COMMISSAIRE DÉPARTI POUR L'EXÉCUTION DE SES ORDRES EN LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS, EN L'ANNÉE 1664.

Pour satisfaire par nous, commissaire susdit, à tous les points et articles de l'instruction qu'il a plu à Sa Majesté nous faire donner, nous aurions dressé des procès-verbaux des visites et chevauchées par nous faites, en vertu du département de monseigneur le chancelier, dans toute l'étendue de la généralité, contenant en détail et exactement tout ce que nous aurions fait en exécution desdits ordres; desquels procès-verbaux nous aurions cru devoir tirer ce qu'ils contiennent de plus considérable et les réduire en ce présent abrégé.

Et à cet effet nous aurions divisé cette généralité, savoir :

Pour le spirituel en trois diocèses : Tours, Angers, et le Mans;

Pour l'état militaire, en trois gouvernemens : Touraine, Anjou et le Mayne;

Pour la justice, en trois grandes et anciennes senéchaussées ou bailliages des mêmes noms que les

diocèses, qui composent à présent cinq présidiaux : ceux desdits noms de La Flèche et de Château-Gontier;

Pour les finances, en seize élections et vingt-neuf greniers à sel.

Il seroit inutile de parler ici des bornes et limites de cette province étant assez connues par les cartes.

Et pour ce qui est de sa fertilité, de son commerce et de ses rivières, nous remettons à en dire quelque chose lorsque nous parlerons du commerce et de l'état politique de chaque ville.

Ainsi, pour éviter prolixité, nous croyons devoir commencer par description de l'état ecclésiastique.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

QUALITÉS DES PRINCIPAUX ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE D'ANGERS.

M. l'évêque d'Angers s'appelle Arnauld, fort habile docteur de Sorbonne, faisant tous les devoirs d'un très bon évêque avec la dernière exactitude, même la plupart de ses visites à pied, sobre dans ses repas, doux et affable; bref, d'une vie fort exemplaire et fort intègre, et qui seroit sans tache s'il se relâchoit de la trop bonne opinion qu'il a de ses sentimens pour les soumettre aux décisions et délibérations du clergé, autorisées et confirmées comme chacun sait. Il est mal avec son chapitre.

Le sieur Lasnier, trésorier de l'Eglise d'Angers, frère du président du présidial, et le sieur Brechu, chanoine et promoteur, ont beaucoup de pouvoir sur son esprit; aussi ont-ils du mérite et de l'estime dans le monde.

Le sieur Siette, grand archidiacre, est de bonne famille de la ville, homme de bon sens, considéré et accrédité.

Le sieur Artaud, archidiacre, habile homme qui écrit l'histoire des évêques d'Angers; fort appliqué à l'étude, considéré dans la ville et bien intentionné pour le service du roy. Il a fait faire, à ses dépens [1], la carte du duché d'Anjou qui est jointe au Mémoire. Il est de plus recommandable pour avoir fondé une chaire de théologie dans l'université d'Angers.

Entre les autres ecclésiastiques de la ville, il n'y en a point dont les qualités nous aient paru assez recommandables pour en être ici fait mention.

Entre les abbés de ce diocèse les plus considérables sont :

M. le cardinal Grimaldy, abbé de Saint-Florent; M. Legrand, prieur de Valençay, abbé de Bourgueil.

Il est à remarquer qu'encore que les fréquentes visites que l'évêque d'Angers fait dans son diocèse servent beaucoup à la correction des mœurs ecclésiastiques, néanmoins il n'en est pas de même dans la ville où le bon exemple qu'il donne n'empêche pas que les ecclésiastiques [2] n'y vivent assez licencieusement, soit parce qu'ils trouvent sa vertu trop austère pour être imitée, soit parce que la plupart se prétendent exempts de sa juridiction, comme les chapitres de Saint-Martin et de Saint-Laud.

[1] Par Jean Le Loyer de La Flèche, géographe, 1654.

[2] Au nombre des ecclésiastiques qui menaient la vie la plus scandaleuse, nous citerons les moines de Saint-Aubin. On trouve aux archives de la préfecture un dossier qui contient une foule de renseignements sur la conduite de ces religieux et sur les tentatives infructueuses de l'évêque d'Angers pour les corriger.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES TROIS DIOCÈSES.

Les religieux de la congrégation de Saint-Maur sont introduits dans toutes les abbayes et prieurés de l'ordre de Saint-Benoît, en unissant insensiblement tous lesdits prieurés qui sont en règle à leur mense [1]. Il reste fort peu d'anciens religieux, n'y en ayant dans l'abbaye de Marmoutier que sept ou huit qui vivent à présent dans l'ordre. Ci-devant il n'en était pas de même, et d'ailleurs ils négligeoient entièrement les réparations de leurs bâtimens et le service divin. Mais aussi, d'autre part, il est assez fâcheux de voir que cette réforme pervertisse l'intention des fondations royales, lesquelles, outre la gloire de Dieu, avoient encore recherché dans cet établissement le soulagement des bonnes familles de chaque pays; au lieu qu'à présent ces grands revenus se consomment par la seule destination de ces moines, sans qu'il en résulte aucun bien à l'État, n'étant employés qu'à nourrir dans la fainéantise des gens de néant et inconnus.

Le nombre des mendians [2] dans les villes est excessif, ainsi que nous l'avons remarqué dans nos procès-verbaux, et il seroit bon d'être plus circonspect à l'avenir que l'on n'a été par le passé à permettre de nouveaux établissemens.

La plupart de ces ecclésiastiques ont fait couper

[1] Les domaines et revenus des abbayes étaient divisés en mense abbatiale, mense conventuelle, petit couvent, offices claustraux et prieurés. Par suite de la réforme, les offices claustraux furent unis à la mense conventuelle. Un grand nombre de prieurés a été réuni, avant et depuis cette époque, à l'une des deux menses ou à des séminaires et collèges.

[2] On voit qu'il s'agit ici des ordres religieux mendiants.

et coupent encore tous les jours leurs grands bois de leur propre autorité et sans aucune nécessité ni permission du roy; dont nous avons fait des mémoires particuliers.

REMARQUES SUR L'UNIVERSITÉ D'ANGERS.

Est à remarquer qu'il y a dans le diocèse d'Angers deux universités, l'une catholique et l'autre de la religion prétendue réformée.

La première est à Angers composée de cinq facultés, savoir : de la théologie, du droit canon, du droit civil, de la médecine et des arts.

Il y a ordinairement deux professeurs qui enseignent la théologie aux gages de 120 livres chacun, par fondation particulière de deux docteurs de ladite faculté. Ils ont environ cent écoliers.

Il y avoit autrefois sept professeurs en droit, quatre en droit civil et trois en droit canon, réduits présentement à quatre par les différentes suppressions qui ont été faites de trois; et ces quatre, par ce moyen, jouissent chacun de 600 livres de gages de fondation royale sur un droit d'appetissement ou de courte-pinte accordé par Henry IV [1], et d'environ 900 livres de droits des licences qu'ils ont augmentés au-delà de ce qu'il leur est permis par les réglements de l'université.

Mais le grand abus est qu'au lieu de faire des leçons publiques tous les jours, ainsi qu'ils y sont obligés par leurs statuts, ils ne montent en chaire que deux ou trois fois l'année, pour la forme seulement et s'acquérir leurs gages, et ils n'enseignent que dans leurs maisons moyennant les salaires dont ils se font payer par leurs

[1] V. Privilèges de la ville d'Angers, p. 1238.

écoliers. Ainsi le public est volé, l'université perdue et l'intention du roy trompée.

Il faut, pour remédier à ces abus, l'exécution des statuts, arrêts et réglements faits en conséquence, tant pour ce qui regarde les leçons publiques que les assemblées solennelles et les actes pour la doctorande, et ordonner que les gens du roy et officiers du présidial tiendront la main à l'exécution. Et dès à présent, pour l'exemple, on pourroit supprimer deux docteurs, dont l'un n'a fait aucune leçon depuis deux ans et l'autre depuis la Pentecôte, et donner leur chaire à la dispute, suivant les statuts.

Pour la médecine, il n'y a aucun professeur gagé et ne s'y fait presque point de leçon.

A l'égard des arts, il y avoit autrefois trois collèges. A présent il n'y en a plus qu'un qui est occupé par les pères de l'Oratoire qui enseignent les humanités, rhétorique et philosophie.

Tout le revenu de l'université, par sa fondation, n'est que de 4,000 livres. Il semble qu'il seroit à propos d'en attribuer une partie aux professeurs de théologie, pour augmenter leurs gages de cent écus à chacun, afin de leur donner moyen de s'y appliquer entièrement et rendre la théologie plus florissante qu'elle n'est; ce qui est absolument nécessaire non seulement à cause de la grande quantité d'ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, du diocèse d'Angers, mais aussi à cause de la proximité et de l'émulation de celle de Saumur.

Un des grands abus de cette université est que les professeurs de droit vendent des lettres de *quinquennium*, ou certificat d'étude de cinq années, à ceux qui n'ont fait aucune étude chez eux et qu'ils ne con-

noissent que par l'argent qu'ils en reçoivent; ce qui fait que les bénéfices sont, pour la plupart, remplis d'ignorans. Pour y remédier il faut y faire observer le même ordre qui se pratique dans l'université de Paris.

REMARQUES SUR L'UNIVERSITÉ DE SAUMUR.

L'autre université, ou plutôt académie, est à Saumur, tenue et exercée par ceux de la religion prétendue réformée, qui y réunissent tout ce qu'il y a de gens d'esprit dans leur parti pour la rendre célèbre et florissante. Il y a pour exercice : cinq classes de grammaire, humanité et rhéthorique, deux classes de philosophie, un professeur de langue hébraïque, un particulier de langue grecque, mais dont les leçons ont cessé depuis quelques temps faute de fonds, deux professeurs de théologie qui font tous les jours deux leçons publiques; et de plus une école particulière d'éloquence, qu'ils appellent profession d'éloquence, séparée de la rhétorique, dont le professeur, appellé Douillé, est fort habile.

Ils avoient autrefois 4,500 livres de fonds sur le roy; mais à présent ils n'ont plus rien du tout, et ne subsistent que de la contributiou de leurs églises prétendues, et de ce qu'ils peuvent tirer des écoliers, qui est environ 300 livres.

BÉNÉFICES.

Il seroit assez à souhaiter que messieurs les évêques qui, lors de leurs assemblées, font toujours de si belles remontrances au roy pour maintenir la dignité de l'église, fussent eux-mêmes exhortés, de la part de S. M., à veiller plus soigneusement qu'ils ne font à ce que les

bénéfices fussent desservis et entretenus de réparations comme ils doivent, et que les hôpitaux mêmes, qui ont droit de prétendre quelque portion dans leur revenu, ne tombassent pas, faute de quelque légère contribution de tant de bénéficiers de chaque diocèse.

ÉTAT MILITAIRE, NOBLESSE.

Le gouverneur est M. le comte d'Harcourt dont la personne et les services sont bien connus du roy.

Le lieutenant du roy, le sieur marquis de la Varenne, dont le grand-père a été considéré du feu roy Henry le Grand; est engagiste du domaine de la baronnie de La Flèche, qu'il ne tient que pour 8,000 livres, et est riche de 30,000 de rente. Belle maison dans la ville de La Flèche, dont il est gouverneur particulier. Il est dans la réputation de n'avoir pas beaucoup de jugement, de bonne conduite ni de religion. Son frère a été assassiné, depuis peu, par les gardes-bois de madame la comtesse du Lude. Il étoit fort violent.

Le sénéchal d'Anjou et de La Flèche est le sieur Servien, marquis de Sablé, qui est une terre qui a cinquante paroisses dans sa mouvance, et qui faisoit autrefois partie du duché de Mayenne d'où elle a été démembrée.

Monseigneur le prince de Condé a dans cette province, à cause de madame la princesse, le marquisat de Brézé et terres en dépendantes; plus le comté de Beaufort par engagement du roy, lequel comté est affermé à présent 16,900 livres, toutes les charges payées, qui sont assez considérables; la baronnie de Candé et celle de Chantoceaux.

Le sieur duc de la Trémouille, comme comte de Laval,

qui est du ressort de Château-Gontier; lequel comté est composé de sept châtellenies et de . . . paroisses.

Le prince de Guémenée, à cause des baronnies de Mortiercrolle, Ramefort, Marigné-les-Anges, le château du Verger, la Morlière et Châtelais, Brissarthe et les baronnies de Briollay et de Juvardeil.

Le sieur de Brissac. La terre de Brissac ne vaut que 6,000 ou 7,000 livres de rente. Est seigneur de Pouancé, Beaupreau, Chemillé, Thouarcé, Montjean et Mée, et de plus de trente paroisses qui dépendent desdites terres. A bien 30,000 livres de rente en Anjou seul. Ce nom est aimé dans le pays.

Le sieur marquis de la Cour du Bellay, chef de ce nom, qui est estimé un des bons noms et anciens du pays. Le cadet est le sieur des Buards du Bellay, gendre du sieur comte de Grandbois. Cette maison est estimée, mais peu considérée à présent, à cause qu'ils doivent beaucoup dans la province même. L'aîné a 10,000 livres de rente en fonds de terre. Son incommodité provient d'avoir voulu acheter une terre de 200,000 livres, appelée la terre du Plessis-Macé, qu'il n'a pu payer.

Le marquis de la Tour-Landry, chef de ce nom. La Tour-Landry est une terre située à huit lieues d'Angers. Il est estimé riche de 15,000 livres de rente et fort pécunieux. Est âgé de soixante ans.

Le sieur Turpin Crissé, comte de Vihiers. Le nom est de Poitou [1]; mais la terre de Vihiers est à huit lieues

[1] Charles Turpin, seigneur de Targé, élection de Châtelleraud, où il y a un château et maison forte qui lui vaut 3,000 livres de rente; plus Crissé, Sainte-Neomaye, élection de Saint-Maixent, où il réside, Brelou, Saivre, Goux et Thorigné. Est catholique et a 16,000 livres de rente.

Le sieur comte de Vihiers est de cette maison de Turpin Crissé, qui

Le baron de Soucelle, dont la maison est ancienne dans le pays et a 10,000 livres de rente en Anjou; n'est d'aucune considération.

Le sieur du Breuil, baron d'Ingrande, estimé riche de 7,000 livres de rente; très peu considérable d'ailleurs.

Charles de Cherité, seigneur de la Verderie, de la Belinière, des Pâtys et d'Avrillé; des meilleures et plus anciennes maisons d'Anjou et allié de madame la princesse de Condé.

Le sieur Cornu, seigneur de la Motte-Baracé, dont la maison est estimée bonne et ancienne; a 7,000 livres de rente aussi.

Le sieur de Jousseaume, sieur de Sazé, ancien nom; a 15,000 ou 16,000 livres de rente. A été capitaine aux gardes. Homme de belle dépense; sans enfans.

La maison de Brye, ancienne et une des plus anciennes d'Anjou, mais à présent périe et gueuse.

Les sieurs de Beauvau, qui ont leurs sépultures fort magnifiques aux Cordeliers d'Angers. Riches de 16,000 livres de rente; estimés chicaneurs et traitants des francs-fiefs en leur pays.

Le sieur de l'Esperonnière, seigneur de la Roche-Bardou, lieutenant de la Tennerye, riche de 20,000 livres de rente au moins, sans dettes. Ses terres sont : Roche-Bardou, une autre dans le Craonois et d'autres en Bretagne.

Le baron de Riz, 10,000 livres de rente.

Le sieur de Coulaynes, bonne maison; a 10,000 livres de rente.

Le sieur de Maumusson, qui a épousé l'héritière de Millepied; 9,000 livres de rente.

Le sieur d'Aubigné, baron de Tigné, bon nom. Ce

gentilhomme est en réputation d'être très brave et a 5,000 ou 6,000 livres de rente. A des cadets et entre autres un frère appelé le sieur de la Salle, de 3,000 livres de rente.

Le sieur d'Horneau, riche de 12,000 livres de rente. A deux cadets; tous de peu de mérite.

Le sieur le Roux des Aubiers, prétendu descendu de chanceliers de France. M. Servien avoit épousé sa belle-mère. A 9,000 ou 10,000 livres de rente.

Hamelinière-Pantin, bon nom, brave gentilhomme, qui a fort bien servi; fort honnête homme. A été de la religion prétendue réformée et a 20,000 livres de rente.

Le sieur de Charnacé qui a 15,000 livres de rente. Il y a quelques doutes de sa noblesse.

Pierre de Montalais, seigneur de Chambellay.

René de Gilliers, seigneur de Clerambault.

René Barjot, baron des baronnies de Cholet, la Jumellière et de Chaudefonds.

Philippe de Villamont, seigneur de Mantelon et baron d'Ardenay.

Philippe de Saint Offange, seigneur de la Poèze.

Erasme de Contades, lieutenant aux gardes, brave gentilhomme.

Louis Giffard, seigneur de la Perrine, bon nom.

Henry de Maillé, marquis de Bouchard.

Louis de Maillé-Landry, marquis de Gilbourg.

Joseph de Sesmaisons, seigneur de la Menantière.

Le sieur de Sourches, comte de Montsoreau, baron d'Avoir.

Le sieur duc de Rouannois, comte de Maulévrier et baron de la baronnie de Doué; a vendu Gonnord à M. de Boylesve.

Le sieur Thevin, baron du Grand-Montreveau et vicomte de Sorges.

Le sieur de Marmoutier, baron de Roche-d'Iré.

Le sieur d'Avaugour, baron de Chantocé et de Montjean.

Le sieur baron de Coulaines.

Le sieur de Chivré, marquis de la Barre, religionnaire qui a du crédit en ce parti; 30,000 livres de rente en fonds de terre.

Le sieur Du Puy, seigneur de Froidfond, n'a pas 4,000 livres de rente; mais ce nom est bon et ancien. Sa sœur est abbesse du Ronceray d'Angers où il faut prouver quatre généalogies de noblesse *ex utroque latere*.

Le sieur Sacillé d'Escorces. C'est un gentilhomme qui n'a pas 500 livres de rente; mais un des bons noms de la province.

Le sieur Villenoble de Martigné, bon nom, 15,000 livres de rente.

Le sieur de la Motte-Ferchaud, bon nom, 7,000 livres de rente.

Le sieur de Bonchamp, seigneur de Maurepart, gentilhomme de 4,000 livres de rente que l'on tient assez brave et honnête homme, mais qui a suivi le parti de M. de Rohan dans la guerre d'Angers.

Voilà tout ce qui paroît de considérable et de meilleur dans la sénéchaussée et province d'Anjou. Il en a quantité d'autres et au nombre de plus de quatre cents, dont plusieurs sont riches et pour cela se font appeler messires et hauts et puissans seigneurs et jouissent tous des droits d'exemption dans les lieux de leurs demeures; mais dont on assure que plus des trois quarts sont faux nobles. Aussi lors de l'assemblée qui se fit en la ville

d'Angers, en l'année 1651, en conséquence des ordres du roy pour la conservation des états à Tours, il y eut expresses protestations faites par le procureur du roy de la sénéchaussée, que les comparutions des prétendus gentilshommes et qui ne l'étoient pas ne pourroient leur attribuer aucun droit.

Il y a un abus considérable en cette province qui multiplie la noblesse : c'est qu'il n'y a point de famille qui ait un peu de bien, par exemple de 60,000 ou 80,000 livres de bien, qui ne fasse ou simule des partages nobles par le moyen des contre-lettres et traités secrets qu'ils font et retiennent dans les familles; et on prétend qu'en tout l'Anjou il se fait par an plus de vingt partages de cette manière.

JUSTICE.

ANGERS.

Présidial. Ce siége est composé de pareil nombre d'officiers que le présidial de Tours, excepté qu'il y a en celui-ci vingt-huit conseillers.

Le premier président s'appelle Lasnier, âgé de cinquante-huit ans, originaire de la ville, frère du conseiller d'état accusé de fausseté, et quant à lui homme d'un mérite fort médiocre. Fort ménager, a 8,000 liv. de rente. Il prend un droit de deux sols sur chaque sentence rendue à l'audience présidiale. Ce droit a été autrefois attribué aux présidens, mais depuis révoqué; en sorte qu'il peut être à présent qualifié de concussion. De plus quelques-uns se plaignent encore que quand les audiences sont chargées de plusieurs affaires, comme elles sont d'ordinaire approchant le temps

des vacations, il les donne plus volontiers à ceux qui lui font des présens qu'aux autres.

Le sieur Boylesve, second président, a été lieutenant général; est estimé habile, homme d'honneur, faisant fort bien sa charge. Est demeuré attaché au service du roy pendant les troubles, à raison de quoy M. de Rohan le fit mettre prisonnier. Agé de soixante ans, estimé riche de 15,000 livres de rente, vivant fort honorablement. Sa charge vaut 60,000 livres.

Son fils est lieutenant général; âgé de trente-cinq ans environ, a de l'esprit, s'applique à sa charge et la fait avec honneur. Elle vaut 150,000 livres.

Le lieutenant criminel, le sieur Ayrault, n'est point riche. Natif d'Angers, esprit et capacité médiocres, bon et honnête homme. Se laisse gouverner par son greffier. Sa charge vaut 100,000 livres.

Le lieutenant particulier est le sieur Louet, natif d'Angers, riche de 15,000 livres de rente. Peu de mérite. Sa charge vaut 60,000 livres.

Le procureur du roy est le sieur Crespy-Mabillière, jeune homme riche de 15,000 livres de rente. Il s'applique et est bien intentionné, honnête homme. Sa charge vaut 100,000 livres.

Le sieur Mesnage, avocat du roy, a du mérite, parle bien en public, riche de 150,000 livres.

Le sieur du Mesnil, avocat du roi, parle aussi fort bien en public; mais d'un esprit assez inégal.

Prévôté. Il n'y a pas un juge dans cette prévôté qui mérite qu'on parle de lui. Le lieutenant seul s'acquitte bien de sa charge.

Il y a quelques abus dans ce siége qui regardent les consignations, le sceau et le greffe, que nous avons remarqués amplement dans nos mémoires et que nous ne répéterons point ici crainte de prolixité.

Les juges, dans les adjudications des baux judiciaires et de la propriété des héritages, prennent des droits qui ne sont point dûs en eux-mêmes et qui sont exorbitans : comme, en un bail de loyer de 300 livres, ils ont pris 30 livres; en un autre de la propriété d'une maison, qui étoit de 15,000 livres, ils ont pris 100 liv. Cela demande un réglement.

MARÉCHAUSSÉE. Le prévôt provincial des maréchaux s'appelle de Varennes [1]. Il est aussi correcteur des comptes à Nantes. Sa compagnie est fort belle. Il passe pour honnête homme. Il est néanmoins accusé d'avoir accommodé une affaire capitale dont il avoit informé; pour raison de quoi il est poursuivi au présidial de Poitiers.

BAUGÉ.

Il n'y a rien à remarquer sinon que dans cette petite ville, qui est assez misérable, il y a deux degrés de juridiction royale : celle de la prévôté et celle de la sénéchaussée; qui est un désordre dans la justice auquel, comme nous avons dit ci-dessus, il seroit à propos de remédier en supprimant la prévôté et en la réunissant à ladite sénéchaussée.

Le prévôt des maréchaux dudit lieu est accusé de beaucoup de friponneries dont ou nous a donné un mémoire circonstancié.

SAUMUR.

Le sénéchal de Saumur s'appelle le sieur Avril, homme de mérite, d'une intégrité connue, bon servi-

[1] Gabriel Constantin, sieur de Varennes.

teur du roy, très habile, homme de cœur et qui en a donné des marques dans Saumur pour le service de S. M. pendant les guerres civiles. Il n'est pas riche, mais il mérite de l'être, faisant sa charge avec beaucoup d'honneur. Il est fort au-dessus de l'intérêt. Il seroit seulement à souhaiter qu'il eût plus de sévérité contre les sergens et autres officiers subalternes, qui méritoient quelque punition dans ce siége.

Il y a aussi une prévôté royale, dans cette ville, qui mériteroit bien d'être supprimée.

Le mérite des juges de cette ville n'est pas assez grand pour que l'on en fasse ici mention.

Il y a dans la même ville un lieutenant de la maréchaussée provinciale d'Anjou, qui a sa compagnie composée de dix archers ; mais ni l'officier, ni les archers, ne font aucune fonction de leurs charges.

LA FLÈCHE.

L'histoire de la création de la sénéchaussée et siége présidial de la Flèche et de l'attribution qui lui a été faite du ressort, en tous les cas, des siéges royaux de Beaumont, Mamers, Sonnois et Fresnay, Sainte-Suzanne et Château-Gontier, comme aussi du démembrement de Château-Gontier et de sa création en siége présidial, est amplement déduite aux mémoires que nous avons dressés.

Le siége présidial de la Flèche est composé de vingt officiers, savoir : deux présidens, un lieutenant général, lieutenant criminel, lieutenant particulier, assesseur, douze conseillers, un procureur du roy, et un avocat du roy.

Le lieutenant général est homme de bien, et s'ac-

quitte assez bien de sa charge. Son père, qui étoit receveur, est mort insolvable.

Les deux charges de président sont possédées par un seul appelé le sieur Jouy, honnête homme.

Entre tous les autres officiers, il y en a trois ou quatre qui ont du mérite : le sieur Bourdeaux, assesseur, fort habile et honnête homme ; Rouvray, fort habile aussi et honnête homme, bon consultant appelé dans les grandes affaires de la province ; le sieur Leblouques a de belles lettres et est riche de 100,000 liv. Le procureur du roy fait bien sa charge et est honnête homme.

L'affaire la plus considérable qu'il nous ait paru dans ce siége, en examinant le criminel et visitant les prisons, a été le procès fait aux sieurs Poyant, Vareille et autres, prétendus complices de l'assassinat commis en la personne du sieur Faure, tant à cause de la qualité de l'affaire et des personnes intéressées, que des plaintes respectives qui nous ont été faites de ce qui s'étoit passé dans l'instruction et le jugement de ce procès. Dans l'un et dans l'autre nous avons remarqué en examinant, comme nous avons fait, le procès depuis le commencement jusques à la fin, des manières de procéder et de juger qui nous ont paru assez extraordinaires. Les principaux témoins, qui ont déposé à deux différentes reprises, n'ont point chargé d'abord les accusés, mais dans leur seconde déposition et dans les recolemens et confrontations ; d'ailleurs elles sont plutôt opinatives qu'affirmatives. De plus, dans les interlignes et dans des endroits assez importans, il y a des mots qui paroissent ajoutés après coup, et quoique la question préparatoire ait été muette, néanmoins, sans en communiquer le procès-verbal au procureur

du roy et sans nouvelles preuves, ils ont condamné l'un des accusés à avoir la tête tranchée; qui seroit un supplice trop doux pour un crime si noir.

Il y a encore quelques autres observations, mais moins considérables, que je ne rapporte point de crainte de prolixité; mais, par tout ce qui résulte du procès, je puis dire que les accusés ne m'ont pas paru innocens et que, outre ce crime là, il semble qu'ils étoient accoutumés a en commettre d'autres, comme de fausse monnoie, de vols et assassinats. Ainsi ce qu'il y auroit eu à souhaiter, pour le bien de la justice, c'est que ce procès eût été instruit par un juge dont la réputation eût été plus entière que celle du sieur Hamelin et jugé par des juges plus habiles.

CHATEAU-GONTIER.

Il n'y a rien à remarquer sur le mérite des officiers de ce présidial qui est très petit.

Il y a aussi du désordre dans le greffe, que nous avons remarqué dans nos mémoires.

La maréchaussée est en assez bon état. Le prévôt est estimé généralement, a servi dans les armées et entretient bien sa compagnie.

Il y a dans Laval un juge royal des exempts par appel, c'est à dire de ceux lesquels ayant une fois appelé de quelques sentences ou appels du juge du seigneur, qui est leur juge naturel, sont, par le moyen de cet appel et suivant coutume du pays, exempts de sa juridiction en tout autre cas tant que ledit appel dure. Et comme cette juridiction a été établie pour mettre quelques bornes à l'autorité des seigneurs, ils la souffrent impatiemment et les officiers de cette justice sont

fort mal traités dans la ville. Le procureur du roy, qui est fort rigoureux, en souffre quelques fois et mérite d'être protégé.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT DE LA JUSTICE DES PROVINCES DE TOURAINE, ANJOU ET MAINE.

La Touraine, ainsi que j'ai remarqué ci-devant, est régie sous un bailliage, l'Anjou sous une sénéchaussée, et le Maine aussi sous une sénéchaussée. Chacun de ces bailliages et sénéchaussées sont divisés en différens siéges royaux qui en sont les membres et qui ont chacun leur territoire, leur ressort et leur étendue particulière.

Dans ces ressorts, partie des justiciables sont nuement sujets du roy, c'est à dire qu'ils ne reconnoissent point d'autres juges que ses officiers ni en première instance ni par appel, parce qu'ils habitent des terres du domaine ou des terres dans lesquelles les propriétaires n'ont point droit de justice. Les autres sont sujets de divers seigneurs hauts justiciers auxquels S. M. communique une portion de sa justice pour la décoration de leurs terres et pour la faire distribuer aux peuples qui sont leurs tenanciers.

Sur les justiciables des seigneurs, les officiers du roy n'ont juridiction que par appel des juges seigneuriaux, qui sont leurs premiers juges, ou en première instance, par le moyen de la prévention.

La prévention est un droit des plus beaux et des plus considérables de la couronne par lequel S. M. comme seigneur et comme juge souverain absolu et universel de tous les peuples qui sont soumis à ses lois, est fondée de rendre justice à tous ceux de son royaume

qui la réclament, nonobstant les droits de justice qu'elle a accordés à quelques seigneurs qui ne l'ont d'elle que par participation. Ce droit néanmoins est différent selon les différentes provinces, et S. M. en jouit plus pleinement en certaines coutumes qu'en d'autres.

Dans l'Anjou les officiers préviennent en tous les cas sans être obligés de renvoyer les parties devant les juges des seigneurs quand les seigneurs ou les peuples le demanderoient.

Dans le Mayne, ils sont obligés de renvoyer, en matière civile, en cas de revendication de la part du seigneur ou déclinatoire des parties, jusques à contestation et non en matière criminelle.

Dans la Touraine ils renvoient en matière civile et en matière criminelle, soit que les seigneurs ou les parties le requièrent.

Il y a encore un autre droit fort considérable aux pays d'Anjou et du Mayne qui est celui d'exemption du juge d'un seigneur par l'appel que l'on interjette de quelques-unes de ses ordonnances.

Les baillis et sénéchaux n'ont sous eux qu'un degré de juridiction royale qui sont les prévôtés royales; justices à la vérité primitives et originaires, mais dont les inconvéniens ont toujours paru si grands que leur suppression ayant été ordonnée par les roys prédécesseurs de S. M. et exécutée en la plupart des provinces, elle est restée à faire en celles-ci qui en souffrent, comme il seroit aisé de le faire connoître. Quant aux justices des seigneurs, chacun sait qu'outre qu'elles sont toutes naturellement sujettes et dépendantes des baillis et sénéchaux, elles ont entr'elles plusieurs degrés et subordinations comme différentes dignités et prééminences; par exemple les duchés, comtés, marquisats, baron-

nies, les chastels, et les hautes, moyennes et basses justices.

J'ai fait un catalogue assez exact de toutes les justices royales et de tous ceux qui en sont nuement sujets, de toutes les justices seigneuriales et de tous ceux qui en relèvent ou prochainement ou sans moyens ou médiatement par divers moyens et ressorts; en sorte que l'on peut voir nettement par ces tables la source d'où la justice émane et tous les différents canaux et ruisseaux par où elle passe et se distribue aux sujets du roy en chacune desdites provinces et en chacun département. En quoi le plus dommageable abus qu'il y ait à remarquer est : 1° la multiplicité des degrés de juridiction, y en ayant en aucuns lieux, comme au Mans, jusques à quatre et cinq où les sujets de S. M. sont obligés d'aller poursuivre auparavant que d'avoir définitivement la justice; 2° la quantité presque infinie de différentes justices et de justiciers de toutes manières qu'elles produisent et qu'elles répandent partout qui, par leurs conflits, leurs jalousies et leurs contestations, déshonorent la dignité de leur ministère et, par les vexations et chicanes qu'ils font aux parties pour subsister, les dévorent et les consomment.

Pour y remédier il semble que, comme il est constant que la plupart de ces prétendues hautes justices sont usurpées, il seroit à propos d'en ordonner la vérification; et après que l'on aura reconnu, par la représentation des titres, si elles sont bien ou mal fondées, S. M. pourra, en connoissance de cause, y apporter le remède que son service et le soulagement de ses peuples requièrent.

Les présidiaux ont été créés et établis en chacune de ces trois provinces au temps de la création des prési-

diaux, sous Henry II; mais depuis il en a été établi deux autres qui sont La Flèche, qui a été même fait sénéchaussée particulière, et Château-Gontier dont l'histoire est amplement déduite aux mémoires que j'ai dressés.

FINANCES.

BOIS D'ANJOU.

Autrefois il n'y avoit qu'une seule maîtrise particulière en Anjou, dont le siége étoit à Angers; mais, depuis cinquante ans, on en a créé trois autres, savoir à Baugé, à Beaufort et à Saumur.

ANGERS.

Quant à la maîtrise d'Angers, il y a un seul maître particulier qui a toutes les charges, qui est un jeune homme incapable de cette fonction; un lieutenant encore plus incapable; un procureur du roy, qui est celui du présidial, qui est un jeune homme qui ne s'est jamais mêlé de bois; un greffier qui est vieil officier, mais estimé fripon comme on le peut présumer par ce qui sera dit ci-après, et deux gardes sans aucune fonction.

Tous ces officiers sont sans fonctions et sans emploi, parce qu'il n'y a point de bois dans ce département qui ne soient engagés, savoir :

La forêt de Belle-Poule, contenant environ trois quarts de lieue d'étendue, située joignant les Ponts-de-Cé à une lieue d'Angers, entourée des deux rivières de Loire et de l'Authion. De ladite forêt dépendent deux petites îles que l'eau en a séparées. Elle est plus

longue que large en sa figure. Autrefois toute cette étendue étoit plantée en bois tant en orme et frêne que chêne; mais, par les divers défrichements qui s'y sont faits, il n'y en a pas le tiers à présent de planté. Le surplus est en nature de bons prés qui se fauchent, et la seconde herbe s'abandonne au pâturage des bestiaux pour les engraisser, moyennant 6 livres par tête de bétail, plus ou moins, selon la bonté de l'herbe à l'occasion des grandes ou petites crues d'eau; et pour y demeurer jusques à ce que les eaux les en chasse.

Quant aux coupes, elles sont réglées à la quantité de sept bauches qu'ils appellent, c'est-à-dire sept coupes ordinaires de bois de branchage et fagotage sur souche ou sur hure; car on ne coupe point de bois par pied. C'est ce qui fait que toutes les souches étant fortes et hautes les bestiaux qui y paissent n'y peuvent endommager le rejet. Du temps que cette forêt appartenoit au roy, cette coupe et les pâturages étoient affermés à 4,000 livres par an. A présent que M. de Bautru-Serrant en est adjudicataire, on croit qu'il en tire davantage, mais qu'il fait des baux simulés qui ne paroissent pas plus hauts.

Il s'est fait adjuger cette forêt par la raison de la bienséance et de la commodité à cause des terres de service et plusieurs autres qu'il a en ce voisinage-là. Il fit commettre M. Servien commissaire, qui étoit son parent et ami, pour faire visite et estimation; lequel, contre vérité et nonobstant les remontrances des officiers, rapporta que c'étoit un bois abrouti et de nulle valeur. Et l'on dit de plus qu'il n'a jamais rien payé du prix de l'engagement, mais qu'il

s'est fait donner des quittances pour de prétendus appointements d'intendant d'Anjou. Il y avoit de plus quelques quatre mille pieds de gros arbres, qui n'étoient point en coupe ordinaire, qu'il s'est fait adjuger et qu'il a fait abattre. Ce bois, de la qualité qu'il est, est fort bien conservé et c'est un beau bien. Ledit sieur paye aux officiers pour 2,500 livres de charge par chacun an.

Plus en cette même maîtrise il y avoit une autre espèce de bois appelé d'Avrillé, autrement Bois du Roy, qui contient environ quatre-vingt ou cent journaux, partie en futaie de chêne et partie en taillis; bon fonds où le bois vient bien et est fort bien planté. On ne coupe rien en la futaie, mais pour le taillis on y coupe bien par an la quantité de cent milliers ou environ de fagots. Ce bois est engagé au sieur de la Varenne-Goddes, ci-devant ambassadeur à Constantinople [1], que l'on dit avoir seulement été obligé de rembourser le précédent engagiste et que le surplus lui a été donné pour récompense de service.

Ces bois étant ainsi engagés et les officiers sans fonctions à cet égard, ils donnent toute leur application à ce qui peut être des eaux et des chasses; où l'on se plaint qu'ils font mille friponneries et vexations au public sous prétexte de faire garder les ordonnances. Et quoique leurs poursuites n'aboutissent qu'à punir

[1] François de Goddes de la Varenne fut envoyé en 1646 auprès du Grand Turc pour chercher à arrêter le cours de ses conquêtes contre les Vénitiens auxquels il venait d'enlever Candie. M. le marquis de Senonnes possède, comme descendant des sieurs de la Varenne, la plus grande partie des lettres et instructions originales qui se rapportent à cette ambassade, ainsi qu'un tableau donné à M. de Goddes par la république de Venise, et qui représente l'ambassadeur rendant compte au sénat du résultat de sa mission.

les contraventions de quelques légères amendes, aux termes de l'ordonnance, ils font et instruisent des procès à l'extraordinaire par informations, recolemens et confrontations; tellement que pour 100 sols d'amende il en coûte 150 livres de frais aux pauvres parties. On a remarqué un cas contre un prêtre appelé Mabille, curé de Preuillé, qui étoit accusé d'avoir tué un lièvre. Il lui en a coûté 4,000 livres de frais.

Le sieur sénéchal de Saumur est subdélégué par nous pour cette réformation. Il n'y a qu'un seul usager qui est l'hopital Saint-Jean d'Angers.

BEAUFORT.

Il y a trois maîtres particuliers qui sont assez capables, s'ils vouloient. Le plus habile officier est le lieutenant qui est aussi juge de l'ordinaire, gouverneur de la ville et maître de tout le pays. Et comme le procureur du roy, le greffier et les gardes sont aussi officiers de l'ordinaire, ils traduisent cette juridiction et la réunissent insensiblement à celle de l'ordinaire contre la disposition expresse de l'ordonnance. La mésintelligence qu'il y a entre les maîtres et eux introduit la licence dans la forêt, et il y a grande facilité d'y prendre du bois.

Il n'y a qu'une seule forêt, qui est celle de Beaufort, qui est en très-bon et très-excellent fonds, très-propre à bois, et où le rejet viendroit fort bien s'il y étoit conservé; mais on y laisse entrer impunément tous les bestiaux qui gâtent tout, et même, depuis peu, un canton où il y avoit plus de quatre mille pieds de jeunes renaissans qui y ont tous été mangés.

L'étendue de la forêt est de douze cents arpens,

inégalement plantés; la plupart presque tout chêne, bois futaie, bien venant et bien conditionné. Les ventes y ont toujours été de douze arpens par chacun an, mais il les faut réduire parce que le bois est bien diminué par les inondations, ventes ordinaires et extraordinaires mal conservées par les délits. On assure que les officiers y prennent tous les ans plus de quinze cents fagots.

Cette forêt ne fait point partie de l'engagement de monseigneur le prince et elle est destinée au roy.

Ce qu'il y a de particulier en cette forêt, c'est que plusieurs sortes de personnes l'ont voulu démembrer, par endroits, de partie d'icelle qu'ils ont obtenue; ce qu'ils ont même fait vérifier au parlement, entr'autres: le cardinal Grimaldy, de trois cents arpens proche son abbaye de Saint-Florent; le nommé Cosnard, maréchal, de cinquante arpens; la dame Desmarets et le sieur Perreau cent arpens et autres. Néanmoins ces dons n'ont eu aucune exécution.

Il y a plusieurs prétendus usagers dont il échoit de faire la vérification et réduction.

Le sénéchal de Saumur est commis pour la réformation.

BAUGÉ.

En la maîtrise de Baugé il n'y a présentement qu'un maître particulier qui est le sieur Cointreau, receveur-général des finances de Limoges, qui ne fait aucune fonction, et un lieutenant, vieil officier, très-habile aussi. Il y a pour bois en ce département plusieurs buissons et bouqueteaux séparés, savoir:

La petite forêt ou buisson de Baugé, située à un

quart de lieue de la ville, du côté de Durtal, contient environ trois cents arpens bon fonds, propre à bois. Le bois y est mal planté et futé presque partout, parce qu'on y a coupé plusieurs souches à toutes hauteurs, ce qui provient de la proximité de la ville et de ce que aucun officier ni garde ne fait son devoir. Ce buisson sera totalement ruiné avant deux ans si l'on n'y veille. Il ne s'y est point fait de vente. Il n'y a qu'un seul usager qui est le sieur baron de la Croix. Il n'y a pas, à présent, cent cinquante arpens de plantés. Il y a une grande quantité de prises et de baillées sur le corps de cette forèt qui payent rente.

Plus la forêt ou buisson de Chandelais qui doit contenir douze cents arpens non compris toutes les prises et baillées tant anciennes que nouvelles, d'autant qu'il s'y est toujours fait une coupe de douze arpens; mais il n'y a présentement que mille arpens de plantés. Le fonds en est bon et fort propre à bois nature de chêne et fouteau [1], assez bien planté. Elle est située entre plusieurs paroisses qui étoient autrefois usagères moyennant des redevances, mais ont été privées de leurs usages par leurs malversations et déchargées aussi des redevances; ce qui n'a causé que perte au roy, d'autant que S. M. a perdu les rentes et sa forêt n'a pas été moins exposée au pillage de ces gens-là. Elle n'est distante de Baugé que d'une lieue.

Il y a assez grand nombre de délits en cette forêt, mais bien moins qu'en la précédente. Point de garde qui y veille. Les principaux abus sont les grandes aliénations que différens particuliers s'y sont fait faire, par la chambre souveraine du domaine de l'édit des

[1] Voir ci-devant p. 6, note 3.

bouqueteaux, de portions très considérables en ladite forêt et pour des sommes infiniment au-dessous de leur juste valeur, nonobstant les remontrances et oppositions des officiers; et entre autres quinze arpens au nommé Villiers pour 800 livres, et cent cinquante arpens au nommé Bénard pour 2,000 livres, quoique le bois qui étoit dessus seul valoit plus de 15,000 liv. sans exagération.

Plus la forêt de Monnois, située proche cinq ou six paroisses prétendues usagères quoique les anciennes maisons soient presque toutes détruites. Elle est distante de trois lieues de Baugé. Elle doit contenir environ deux mille six cents arpens sans comprendre toutes les aliénations et baillées qui ont été faites en différents temps; mais à présent il ne s'y en trouve que deux mille cent vingt-cinq. Elle est divisée en plusieurs gardes, cantons et triages de différentes grandeurs, fonds et plans, gardés partie par gardes fieffagers, qui par eux ou leurs commis les ruinent, partie par gardes du roy. Il ne s'y est jamais assis plus de huit arpens de ventes ordinaires; mais, lors de la chambre du domaine, en conséquence de ce même édit des bouqueteaux, plusieurs particuliers s'y sont fait faire des aliénations à très vil prix : entr'autres au nommé Chantal, cent cinquante arpens, le mieux planté et le mieux conditionné de la forêt, moyennant 6,000 livres; y ayant eu pendant trois ans toutes sortes d'ateliers pour l'exploitation de ces bois. Et en est encore resté pour 14,000 livres sur pied depuis l'arrêt de clôture des forêts.

La dame de Liancourt eut l'esprit de se faire adjuger toute la forêt sous prétexte qu'elle est ainsi partagée en bouqueteaux; mais, par la longue résistance des officiers, cette prétention n'a point eu de lieu.

Le sieur marquis du Bellay, ci-devant lieutenant de roy, y a fait une vente, en vertu de sa seule qualité de lieutenant de roy, de cinquante arpens, les exploiteurs de laquelle ayant été condamnés, en la maîtrise, en 6,000 livres d'amende et autant de restitution et ayant relevé leur appel à la table de marbre où le procès a été porté, le procureur général n'y fait aucune diligence depuis six ans; et il est à croire qu'il ait fait vider aucun appel que ceux qu'il a accommodés.

Le sieur de Chevrailles, grand-maître, ayant fait arpenter lesdites trois forêts, en 1659, elles ne se sont trouvées ne contenir que trois mille trois cent trente-trois arpens en tout; sans compter toutes les terres vaines et vagues et autres accusées au-dedans et sur les rives, qui sont en très grande quantité.

Il y a plusieurs bois ecclésiastiques en ce département dont les titulaires abusent.

M. le sénéchal de Saumur est commis pour la réformation.

SAUMUR.

Il n'y a point de bois du roy dans cette maîtrise, et la fonction de juge des forêts, pour les bois des ecclésiastiques, est réunie à celle de sénéchal.

TAILLES ET GABELLES.

Pour prendre une connaissance exacte de tout ce qui regarde le fait des tailles et des gabelles, et faire ressentir également à tous les sujets du roy de la généralité de Tours les effets des grâces et diminutions qu'il a plu à S. M. leur accorder pour l'année 1665 [1], nous

[1] V. ci-dessus, page 115.

nous sommes transportés dans chacune des élections de ladite généralité; fait assembler dans la ville où se tient le siège de l'élection tous les officiers tant de l'élection que du grenier avec les receveurs et commis; fait représenter par eux les départemens de la taille et du sel faits depuis l'année 1656 jusques à présent, les états des restes depuis ledit temps et, autant qu'il nous a été possible, ceux des frais faits par les huissiers et sergens. Nous avons pris aussi le nombre des feux et vaqué pendant deux ou trois jours entiers, selon l'étendue de chaque élection, à nous enquérir desdits officiers, du nom et des qualités des seigneurs de chaque paroisse, de la nature de leur terroir, de leur commerce et trafic, de leurs dettes; examiné avec eux la plupart des rôles des années précédentes, et pris information des facultés des habitans, de ceux qui par leur crédit et autorité font réduire leurs taux à des sommes trop modiques, et des autres abus qu'il y a dans les paroisses; et nous avons dressé d'amples mémoires, en forme de registres, de tous lesdits éclaircissements qui pourront servir à ceux qui seront honorés de l'exécution des ordres du roy dans lesdits pays. Nous avons aussi visité le plus de paroisses qu'il nous a été possible. Et après avoir fait assembler tous les habitants au son de la cloche, nous nous sommes fait représenter par les collecteurs d'icelles, depuis l'année 1656 jusques à présent, leurs rôles, quittances et procès-verbaux des frais par eux payés, que nous avons examinés et calculés, et de tout dressé procès-verbal, ensemble des plaintes qui nous ont été faites tant contre les receveurs, commis et sergens, que contre les officiers du grenier à sel. Fait aussi recherche dans chaque élection du nombre des feux dont chaque

paroisse étoit composée en 1634, et autres années précédentes, la déclaration de la guerre et autres impositions qu'elles portoient pour lors, afin que S. M. en pût faire comparaison avec l'état présent, et juger par là d'autant mieux de ce qu'il seroit à propos de faire pour le bien de son service et le soulagement de ses provinces. Mais pour ce dernier point le désordre de partie des greffes des élections est cause que nous n'avons pu avoir cet éclaircissement tout entier.

ÉLECTION D'ANGERS [1].

Imposition en 1664	466,030 livres.
Celle de 1665	444,800 l.
Diminution.	21,230 l.

Restes.	1657. . . .	72,357 l.
	1658. . . .	76,116
	1659. . . .	13,488
	1660. . . .	47,416
	1661. . . .	15,888
	1662. . . .	44,134
	1663. . . .	93,116
Total.		362,515

Cette élection est située partie en bon fonds et partie en médiocre. Le commerce du vin y est le plus considérable. Elle est assez en ordre et, pour peu qu'elle ait encore de diminution, elle paiera bien. Elle porte par feu 15, 20 et 25 livres.

[1] Nous avons légèrement interverti le rang dans lequel Charles Colbert a disposé ces élections, afin de leur faire suivre l'ordre alphabétique.

Nous n'avons visé, sur les années 1657, 1658, 1659 et 1660, que 8,400 livres dont les receveurs n'ont voulu rien promettre à forfait et doivent payer et compter ce qu'ils recevront.

Pour 1661, il n'a été rien visé, attendu que le receveur a payé en cette année à la recette générale 8,000 à 9,000 livres près et qu'il n'a pas cru qu'il y eût rien à recevoir sur ce qui reste dû par les paroisses. Il est à remarquer que dans les restes de 1657, 1658 et 1660, sont compris les 33,000 livres par an dont la Vallée d'Anjou est déchargée par arrêt, à cause des réparations des levées auxquelles elle a contribué jusques en 1661.

ÉLECTION DE BAUGÉ.

Imposition de 1664.	114,010 livres.
En 1665.	110,200 l.
Diminution en 1665.	3,810 l.

Restes.	1657	41,912 l.
	1658	54,485
	1659	37,128
	1660	28,602
	1661	48,639
	1662	51,606
	1663	45,152
Total.		307,524

La moitié de cette élection est située en bon fonds de terre et le reste en prés, vignes et landes. Il se fait des nourritures de bestiaux. Les peuples y sont d'assez mauvaise volonté et payent fort mal, quoi qu'ils soient

peu chargés à présent, ne portant que 6, 7, 8 et 10 livres par feu. Ladite élection doit de restes plus de 200,000 livres depuis 1657 jusques en 1661.

Il a été visé des contraintes pour 66,000 livres sur lesquelles le receveur n'a voulu faire aucun écrit. On peut retirer desdits restes jusques à 36,000 livres en faisant exécuter notre ordonnance contre les particuliers qui ont fait des soumissions pour s'exempter ou délivrer des logemens de gens de guerre.

Ladite élection ne se remettra point si on veut pousser les restes plus loin.

ÉLECTION DE CHATEAU-GONTIER.

L'imposition de 1664. . . .	206,250 livres.
En 1665.	202,200 l.
Diminution en 1665.	4,050 l.

Restes.	1657	néant.
	1658	néant.
	1659	137 l.
	1660	15
	1661	171
	1662	1,347
	1663	19,083
Total.		20,753

Cette élection, quoique située en un fonds difficile, qui ne produit que du seigle et du bled noir, et qu'elle paye à raison de 15, 20, 25 et 30 livres par feu, néanmoins, à cause du trafic et travail des habitans et qu'elle a été bien ménagée par les receveurs, elle a

toujours payé sans non valeurs; en sorte qu'il n'y a de reste que 1,000 ou 800 livres par chaque année, laissées aux receveurs pour supplément d'espèces de la chambre des comptes.

ÉLECTION DE LA FLÈCHE.

Imposition de 1664	250,250 livres.
Celle de 1665.	242,200 l.
Diminution en 1665.	8,050 l.
Par arrêt du conseil.	200 l.
Total des diminutions	8,250 l.

Restes. . . . . .

Cette élection a été notablement déchargée les années précédentes. Elle se remettra avec encore un peu de diminution. Son fonds est partie bon, partie médiocre. Plusieurs paroisses s'étendent dans le pays d'Anjou et du Maine. Elle porte par feu 8, 9, 10, 15 et 20 livres.

Sur les recettes de ladite élection a été traité de 10,000 livres. Le reste se paiera.

ÉLECTION DE MONTREUIL-BELLAY.

L'imposition en 1624. . . .	227,060 livres.
Celle de 1665.	204,000 l.
Diminution en 1665.	23,060 l.
Diminution par arrêt	1,180 l.
Total des diminutions. . . .	24,240 l.

Restes.	1657	néant.
	1658	443 l.
	1659	707
	1660	1,565
	1661	4,432
	1662	11,130
	1563 n'a été fourni d'état.	
Total		18,277

Cette élection est située partie en Poitou, partie en Anjou, en fort bon fonds de terres labourables à froment, et a été excessivement surchargée; en sorte que, nonobstant les diminutions des années précédentes, elle paye par feu 30, 40 et jusques à 50 livres. Cependant par la soumission, le travail et la bonne volonté des peuples, elle a toujours payé ses impositions sans non valeurs; ce qui fait qu'elle mérite d'être considérée et soulagée.

ÉLECTION DE SAUMUR.

L'imposition en 1664. . . .	90,440 livres.
Celle de 1665.	85,900 l.
Diminution en 1665.	4,540 l.

Restes.	1657. . . .	11,912 l.
	1658. . . .	17,076
	1659. . . .	2,530
	1660. . . .	20,533
	1661. . . .	23,804
	1662. . . .	26,356
	1663. . . .	33,735
Total.		135,946

Cette élection est coupée par la rivière de Loire et partie est dans la vallée d'Anjou, l'autre sur le haut pays. Le fonds en est parfaitement bon, particulièrement ladite vallée d'Anjou, fort sujette aux inondation à cause de la rupture des levées; ce qui a causé les restes dûs en ladite élection qui est en état de se rétablir à présent étant peu chargée, ne portant que 5 ou 6 livres par feu. Il a été traité par le receveur, sur les restes, de 31,500 livres, dont nous croyons qu'il en peut recouvrer jusques à 25,000 livres.

OBSERVATIONS SUR LES TAILLES.

Les abus qu'il y a dans l'imposition et recouvrement des deniers du roy ont été tant de fois expliqués par les édits, déclarations, arrêts du conseil et mémoires des commissaires départis, qu'il seroit inutile de les rebattre encore; et d'autant plus qu'il semble que plus ou y cherche de remède et plus on réveille et on excite les esprits des contribuables à chercher de nouvelles inventions pour frauder l'intention des lois et règlemens. Mais comme ils tendent tous à ce que les départemens et l'assiette se fassent avec égalité et que nous avons exposé ci-dessus ce que nous avons fait concernant les départemens, il est à propos de rendre compte aussi du soin que nous avons pris pour remédier aux injustices qui se font dans l'assiette de chacune paroisse.

Tout le monde convient que les plus riches et les plus puissans s'exemptent ou font modérer leurs taux à la foule et oppression des plus pauvres. Le remède que l'on y a trouvé jusques à présent, c'est la taxe d'office, et il est très bon aussi pourvu qu'il soit fait avec

connoissance de cause. Mais comme elles se font ordinairement sur les mémoires des sergens et des receveurs, elles ne servent bien souvent qu'à venger les passions, à les faire redouter dans les paroisses et à nécessiter les habitans de prévenir le mal qu'il leur peut faire par des présens et contributions; en sorte que le remède est pire que le mal.

Pour ne pas tomber dans cet inconvénient, nous avons ordonné à tous les receveurs, environ un mois avant de procéder au département des tailles, de nous envoyer un état de tous ceux qui par le crédit ou violence s'étoient fait exempter ou mettre à des taux trop modiques eu égard à leurs facultés. Et au bas desdits états nous avons mis notre ordonnance portant que les y dénommés seroient par nous taxés d'office en procédant au département des tailles, et qu'à cette fin notre ordonnance leur seroit signifiée; ce qui a été fait sans frais. Et chacun d'eux s'étant présenté lors que nous avons fait le département, après avoir été ouis avec le receveur et le procureur du roy dans leurs contestations, de l'avis des officiers de l'élection, nous avons taxé d'office, au pied de la commission, ceux qui le devoient être et renvoyé les autres. Et nous pouvons dire que ces taxes d'office, faites contradictoirement, en une seule journée d'audience en chaque élection, peuvent remédier aux abus qui se commettent dans l'assiette et régalement de la taille.

Quant aux abus particuliers, et principalement ceux qui regardent l'élection du Mans qui est d'une fort grande étendue, nous en avons fait rapport dans nos procès-verbaux et nous ne les répéterons point ici de crainte de prolixité.

DES GRENIERS A SEL.

VENTE PAR IMPÔT ET VENTE VOLONTAIRE.

Nous avons fait les mêmes diligences, pour procéder à un juste régalement de l'impôt du sel, que nous avons ci-devant dit pour la taille, et nous en avons rendu compte en substance dans la table ci-devant transcrite, par laquelle il paroit qu'il y a dans la généralité de Tours 42 greniers ou chambres composés de 1,498 paroisses faisant 231,634 feux lesquels, sur le pied de trois personnes, font 694,902 personnes qui ont porté d'impôt de sel, en 1664, 1,113 muids, 7 setiers, 3 minots.

Et sur le procès-verbal par nous fait de l'état desdits greniers, il a plu à S. M. accorder de diminution au grenier, de grand impôt, la quantité de 48 muids, 1 setier, en sorte que l'impôt de la présente année n'est plus que de 1,065 muids, 6 setiers, 3 minots; mais il y a apparence que cette grâce fera augmenter le revenu de la ferme et que la vente volontaire, qui a été plus forte en 1664 de 15 muids 10 setiers qu'elle n'étoit en 1663, augmentera encore davantage cette année, d'autant plus que l'intérêt des officiers se rencontre à la faire valoir par la fixation qui a été faite de leurs droits.

Et pour rendre compte de ce qui a été fait devant nous, pour cet effet il est à propos de dire qu'en 1572 furent créés les grènetiers et contrôleurs anciens; peu de temps après les alternatifs; en 1615 les triennaux; en 1625 second avocat et procureur; en 1622 trois receveurs et trois contrôleurs-généraux provinciaux des gabelles en la généralité de Tours, et autres trois rece-

veurs particuliers, trois greffiers, trois maîtres clercs et gardes des petits sceaux, deux lieutenans et deux contrôleurs-gardes mesures; en 1629, un président, et en 1633 un alternatif.

Enfin en 1634 partie desdits officiers furent supprimés et réduits à deux présidens, trois grènetiers, trois contrôleurs, un avocat et un procureur du roy et deux mesureurs; et à la fin de la même année, un greffier créé au lieu de trois supprimés.

Il serait trop ennuyeux de parler de toutes les différentes suppressions et des rétablissemens qui ont été faits desdits officiers depuis ledit temps, de toutes les taxes qu'ils ont payées, de toutes les attributions de droits qu'ils ont eues divers temps. Il suffira de dire que ce qu'ils ont reçu consistoit en gages, qui leur étoient payés par les fermiers, et en droits de deux natures: les uns qui se prenoient par distraction des droits du roy, c'est à dire sans augmentation du prix du minot de sel, et desquels ils étoient payés aussi par les mains desdits fermiers; les autres qu'ils appeloient manuels et qu'ils prenoient outre et par-dessus le prix sur chaque minot pour le fermier soit d'impôt ou vente volontaire, ou sur chaque paroisse; qui sont les 6, 9 et 12 livres du commis à faire les rôles, les 5 sols de signature attribués au président en exercice et les 10 livres par paroisse.

Lesdits officiers des gabelles ont joui des quatre quartiers, sans retranchement de leurs gages et droits distraits et manuels ci-devant exprimés, à eux attribués jusques en 1640 qu'il y eut un quartier retranché, en 1642 un et demi, en 1645 deux quartiers, et depuis 1649 jusques en 1655 ont toujours joui desdits deux quartiers, fors en 1652 qu'il n'y eut de fonds que pour un

quartier; et en 1655, 1656 et 1657, eux ou les traitans du demi-quartier rétabli ont joui de deux quartiers et demi de leurs gages et droits distraits et des quatre quartiers de leurs droits manuels; et en 1658 de deux quartiers et moitié seulement du demi-quartier rétabli de leurs gages et droits distraits et des quatre quartiers de leurs droits manuels. Mais en 1659, ayant été reconnu qu'au préjudice de la déclaration du mois d'octobre 1648, suivant laquelle tous les officiers des greniers ne doivent jouir que de deux quartiers de leurs gages et droits, ils recevoient néanmoins par leurs mains les quatre quartiers de leurs droits manuels qui se payoient par ceux qui prenoient du sel au grenier, cela donna lieu à l'édit du mois d'avril 1659; par lequel fut ordonné que les deux quartiers des gages et droits distraits, qui auparavant se payoient annuellement auxdits officiers par le fermier des gabelles, outre et par-dessus le prix de son bail, seroient dès lors, et à commencer du premier jour de janvier de la dite année 1659, portés à l'épargne, et qu'iceux demeureroient à l'avenir unis et incorporés aux droits de S. M. qui laisseroit fonds, dans les états desdites gabelles, de 100,000 livres par an, desquelles seroit fait un état de distribution; pour être les sommes contenues en icelui payées aux officiers des greniers auxquels il conviendroit désintéressement et supplément, à cause que les quatre quartiers des droits à eux attribués, qu'ils recevoient par leurs mains à la vente du sel, n'équipoloient pas ce à quoi se devoit monter la demi-année de leurs gages et droits distraits et non distraits. A l'effet de quoi il fut fait un état général du receveur des quatre quartiers des gages et droits de tous les officiers de ladite ferme, et évaluation du revenu de leurs droits et de chacune de

leurs attributions sur le pied des ventes èsdits greniers de l'année 1655. Et en conséquence dudit état, tous les officiers des greniers ont joui par leurs mains, pendant les années 1659-1663, des quatre quartiers de leurs droits manuels; et ceux de qui les quatre quartiers n'équipoloient pas aux deux quartiers de tous leurs gages et droits, ont été payés du supplément à eux accordé et employé audit état de distribution desdites 100,000 livres.

Au commencement de septembre 1663, le roy ayant été informé que l'excédant des droits manuels pouvoit monter à plus de 120,000 livres et que, faisant jouir lesdits officiers de deux quartiers seulement de ces gages et droits, il trouveroit dans ledit excédant moyen de décharger à l'avenir les états de la ferme des gabelles de 100,000 livres d'une part et 30,600 livres que S. M. avoit laissées en fonds èsdites années précédentes depuis le premier janvier 1659. Il fut fait un nouvel état des quatre quartiers des gages et droits desdits officiers sur le pied des ventes faites en tous les greniers de la ferme des gabelles en l'année 1662, tant par impôt que vente volontaire. Et par cet état ayant été reconnu auxquels des officiers il convenoit faire supplément et quels étoient ceux dont les quatre quartiers de droits manuels, sur le pied de vente de 1662, excédoient le revenu des deux quartiers de tous leurs gages et droits, il fut fait un état de réduction desdits gages et droits à deux quartiers, le dixième déduit conformément à l'édit de rétablissement desdits officiers; et lesdits deux quartiers, ledit dixième réduit, réglés et fixés en droits pour minot de sel qui reviennent, sur le pied de la vente de 1662, à ce à quoi montent lesdits deux quartiers, déduction faite dudit dixième.

Et par la rectification, qui a été faite en notre présence, des droits des officiers des gabelles en chacun des greniers de la généralité de Tours, il paroit qu'il revient de bon au roy des droits manuels desdits officiers, eux payés de ce qui leur est réglé, la somme de 26,000 livres sur le pied de la vente de 1662, et sur le pied de celle de 1664 la somme de 35,000 livres.

Mais il revient encore de cette fixation un autre avantage assez considérable au service du roy et au soulagement du public, en ce que ci-devant lesdits officiers envoyoient dans les paroisses des huissiers pour contraindre, à grands frais, les collecteurs au paiement de leurs droits par préférence à ceux de S. M., comme nous l'avons reconnu par la vérification que nous avons faite des quittances des collecteurs, au lieu qu'à présent ils ne pourront plus rien recevoir que par les mains des fermiers et seront nécessités, autant pour leur intérêt que pour le dû de leurs charges, à procurer de tout leur pouvoir l'augmentation des ventes.

TRAITE FORAINE ET AIDES.

Entre toutes les grâces qu'il a plû à S. M. accorder l'année dernière aux habitans de la généralité de Tours, celle de la suppression des droits appelés la Nouvelle Ferme d'Anjou [1], est assurément une des plus considérables, non seulement parce qu'en soi elle monte, avec les autres diminutions des droits d'entrée et sortie dudit pays d'Anjou, à deux cent soixante et tant de mille livres, mais aussi parce qu'elle délivre les sujets du roy d'une fâcheuse sujétion et des vexations qui se faisoient

[1] V. ci-devant, p. 115.

quelquefois par les commis préposés au recouvrement de ce droit qui se prenoit sur toutes les marchandises et denrées qui passoient d'une élection à l'autre. Et de plus S. M. a encore eu la bonté d'accorder la décharge d'une somme de 120,000 livres qu'elle nous avoit ordonné d'imposer, pour l'indemniser en quelque façon de la diminution que ses revenus souffroient de cette suppression. Ainsi toutes ces grâces, jointes avec les diminutions de taille et d'impôt du sel, soulagent notablement cette généralité.

D'ailleurs aussi le nouveau tarif qui a été fait et qui éclaircit toute cette confusion de différens noms de droits, facilite extrêmement le commerce. Mais ce qui nous a semblé y pouvoir nuire encore, c'est le parisis des droits aliénés, péages et octrois des villes. Ce droit, qui est à présent réuni à la ferme générale des aides, se lève sur la rivière de la Loire à la discrétion des commis, n'y ayant point de tarif vérifié. Et comme ni eux ni les marchands ne savent en quoi consistent ces droits aliénés, il s'en suit que le principal n'étant point connu, ce parisis, qui n'en est que l'accessoire, est toujours incertain et il dépend des commis d'en user envers les marchands comme bon leur semble; dont nous avons reçu beaucoup de plaintes.

Il reste aujourd'hui trente-sept bureaux de traites dans cette généralité dont nous avons rapporté l'état, contenant leurs noms, les marchandises qui entrent et sortent par lesdits bureaux et le produit du premier quartier de la présente année.

Quant aux aides, toute la généralité, à l'exception de la châtellenie de Chantoceaux, est sujette au droit de huitième.

Les fermiers jouissent aussi du droit de gros, ou sol

pour livre, sur le vin vendu en gros dans la ville de Tours. Ils le prétendent aussi dans la banlieue, mais ils n'en jouissent que sur les forains. Le bois amené par les forains y est sujet, comme aussi le charbon, graisse, fer, âcier, huile, poisson et toutes autres marchandises et denrées; et tout le différend qu'il y a entre les fermiers et les habitans est que ceux-ci prétendent qu'il n'y a que les forains qui y soient sujets.

Il se lève un droit de 5 sols pour muids de vin avec le parisis, 12 et 6 deniers pour livre.

Tours, Amboise et Loches sont affermés aux sieurs Brun, Guillerot et l'Esleu, par un même bail, moyennant 138,500 livres et, avec les mêmes droits, à 140,000 livres.

Saumur, le sieur Parapet fermier pour 54,000 livres. Il n'y a point de gros-livre sur le vin ni sur les autres denrées.

Dans toutes les autres élections où il y a des fermiers, les droits montent à 8 livres 1 sol par muid.

Nous n'avons pu savoir à combien monte chaque sous-ferme.

TURCIES ET LEVÉES.

Pour satisfaire à l'ordre que nous avons reçu de la part du roy de visiter les turcies et levées de la rivière de Loire, nous avons commencé à une lieue de la ville d'Angers à visiter, avec les officiers desdites levées et les maîtres entrepreneurs, toutes les réparations à faire depuis ledit lieu jusques à quatre lieues d'Amboise à l'endroit où la généralité de Tours se sépare d'avec celle d'Orléans. Et avons fait toiser tous les ouvrages à faire tant de maçonnerie que de talus, pierres, pilotis, re-

haussement et contrelevées dont nous avons fait faire sur les lieux, en notre présence, le devis et estimation, et de tout en avons dressé notre procès-verbal par lequel il paroît que les ouvrages à faire dudit côté, non compris ceux de l'autre rive, montent en tout à la somme de . . ., dont les plus pressans montent à la somme de 24,288 livres 5 sols. Mais, comme les eaux étoient encore trop hautes pour pouvoir voir le pied des murailles et talus, nous n'avons pu reconnaître quelle quantité de recépement il y auroit à faire. Et à l'égard du sablage, comme il y a plus de trois quarts de l'étendue de levées qu'il y a depuis Angers jusques à Saumur, sur lesquelles il faudroit la hauteur d'un pied et demi de sable, nous n'avons pas cru les devoir toiser. Et ainsi, quand on feroit un fonds de 6,000, 8,000 et jusques à 10,000 écus pour cet effet, on trouveroit à l'employer fort utilement.

Il y a maintenant bien moins d'abus dans les réparations des levées qu'il n'y en a eu ci-devant; et toutes les communautés [1] où nous avons passé nous ont témoigné être satisfaites des soins et de la diligence du sieur Maupassant qui y est préposé par le roy. Mais, comme il ne peut pas être à tous les ateliers, il ne peut empêcher toutes les friponneries des entrepreneurs.

Il semble qu'il seroit bon, pour donner plus d'appréhension de mal faire, d'envoyer copie du bail dans les communautés voisines [2] et leur donner pouvoir de députer un d'entr'eux pour prendre garde à ce que font les entrepreneurs et en donner connaissance au

[1] C'est à dire paroisses ou communes.

[2] Une ordonnance de Charles IX, rendue à Fontainebleau en mars 1561, vieux style, avait déjà donné aux maire et échevins d'Angers droit de surveillance sur les turcies et levées.

directeur desdits ouvrages. Et comme ils sont d'une nature, pour la plupart, que l'on ne peut découvrir le bon et fidèle emploi des matériaux qu'en fouillant et démolissant quelques parties d'iceux pour essai, il semble aussi qu'il conviendroit bien de faire une ordonnance portant commination de peines afflictives tant contre les entrepreneurs que contre leurs ouvriers qui seront trouvés n'avoir employé en leurs ouvrages les matériaux et façon fidèles conformément au devis; et pour d'autant plus obliger les entrepreneurs de bien faire les ouvrages, leur faire défense de traiter avec les ouvriers de la façon d'iceux à forfait ou autrement par pièces ou par toises, ainsi les obliger de les faire faire tous à journées, parce que lesdits ouvriers avec qui ils traitent pour les battis des paux par pièce ne les battent que très légèrement. Ainsi font de toutes autres sortes d'ouvrages dont ils sous-traitent.

Comme les habitans des vallées ne veulent jamais prévenir par quelques réparations légères le malheur qui n'arrive que trop souvent aux levées par les endroits qui n'ont pu être réparés pendant les saisons du printemps, de l'été et de l'automne, il seroit nécessaire d'ordonner que tous et un chacun les habitans des paroisses des vallées, sans attendre les crues pendant lesquelles on ne peut rien faire à cause du vent et de l'orage le mois de novembre arrivé, seront tenus de mettre en sureté, avec paux et fascines qu'ils pourront prendre dans les îles voisines et partout où il s'en trouvera, les endroits qui courront risque suivant qu'il leur sera montré par les officiers des levées, le commis de S. M. ou autre de leur part à peine de . . . d'amende payable par chacun des contrevenans, avec défense sur mêmes peines tant à eux qu'à tous autres de toucher et

prendre aucuns des bois et autres matériaux qui seront une fois appliqués en cette matière aux levées, sinon ceux des endroits que l'on aura commencé de réparer.

Outre ce il seroit expédient que pendant l'hyver, notamment les mois de janvier et de février, il y eût dans la province un des intendans des levées pour, dans le besoin et incontinent que les crues arriveront, marchant par les levées, user de l'autorité qui lui est commise envers les paysans des vallées qui ne se mettent en devoir de remédier lors aux ruines que feront les vagues. De plus d'enjoindre, sous telle peine que l'on trouvera bon, aux propriétaires des terres qui sont immédiatement au derrière des levées de planter au pied et devant d'icelles chacun endroit, là où faire se pourra, jusques à dix toises d'avance dans la rivière, des aulnes, saules, quêtiers et gravanches dont le fonds aussi bien que la coupe leur appartiendra; et défenses, aussi sous telles peines que l'on voudra, à toutes personnes de faire îles nouvelles et de planter aucunes grèves, et à ceux qui ont ou prétendent avoir droits aux îles qui sont dans ladite rivière de faire ni mettre aucun plan en icelles, au contraire les obliger à détruire et déraciner entièrement tous les quêtiers, gravanches et autres bois qui sont le long des bords jusques à vingt pieds au moins au-dedans d'icelles; de défendre à toutes personnes étrangères de couper aucuns des aulnes, saules, quêtiers, gravanches et autres bois qui sont et seront à l'avenir plantés au pied des levées pour leur conservation et aux propriétaires, sinon au temps des coupes ordinaires, ni de les faire paître par chevaux, bœufs, vaches, brebis, porcs et autres bestiaux qui seront trouvés paissant à peine de... d'amende contre ceux qui seront rencontrés coupant et dégradant lesdits bois.

Pour la conservation desquelles levées il seroit à propos de nommer deux hommes de chaque paroisse voisine de ladite rivière pour y prendre garde, qui seront tenus de prêter le serment entre les mains de l'un des intendans desdites levées ou en leur absence par devant les élus des lieux, qui rendront lesdits gardes responsables des dégâts, si aucuns sont faits, s'ils ne saisissent les bestiaux et rendent leurs plaintes contre les délinquans.

COMMERCE ET ÉTAT POLITIQUE.

ANGERS.

Cette ville, qui est la capitale de cette province, le siége de l'évêché, sénéchaussée et présidial, d'une grande prévôté, une université, une élection, un grenier à sel, juges-consuls, une maréchaussée provinciale, un siége d'eaux et forêts, est illustre d'ailleurs par son antiquité, sa grandeur, sa beauté, sa situation, son peuple, son commerce, ses manufactures et son château où le roy tient une compagnie de gens de pied. Au milieu de cette belle ville passe la rivière de Mayenne à laquelle se joignent, un peu au-dessus et avant que d'y entrer, les rivières du Loir et de Sarthe. Et toutes ensemble se vont ensuite dégorger dans la Loire qui les porte avec elles dans l'Océan; ce qui rend cette ville capable de grand commerce et manufacture.

Son négoce, outre celui de vins, pourroit être de toiles, de draperies et de cire dont les manufactures s'y font aussi et principalement pour blanchissage de la cire; mais le négoce et les manufactures y languissent, soit par la paresse et la négligence des habitans ou soit, comme ils le disent, que l'imposition de la cloi-

son [1], que l'on lève à présent sur toutes les marchandises et denrées, rende lesdites marchandises et ouvrages qui entrent et qui sortent plus chers qu'ailleurs. Ils se plaignent aussi qu'ils n'ont pas d'ouvriers suffisamment parce que les frais des maîtrises sont trop pesans, et enfin parce que les gens de métier et les marchands sont foulés et opprimés par les officiers de justice, de l'élection et du grenier à sel qui sont aussi maîtres du corps de ville, et qui sont tous d'intelligence ensemble pour rejeter toutes charges publiques sur lesdits marchands et artisans.

Ledit corps de ville est composé d'un maire, de quatre échevins et de douze conseillers de ville [2]. On élit tous les deux ans un maire et deux échevins, et les conseillers sont perpétuels aussi bien que le procureur de ville. Lesdits maires, échevins et conseillers ont voix délibérative et conclusive à toutes les assemblées publiques et particulières. Auxdites assemblées générales il y a toujours trente-deux députés, savoir deux de chaque paroisse, qui se prennent du corps des avocats, qui sont puissans en cette ville, et des marchands et bourgeois. Ils jouissent de 25,000 livres de rentes, tant deniers patrimoniaux que d'octrois toutes réductions faites, et doivent plus de 500,000 livres. A la vérification et liquidation desquels droits et dettes communs, nous avons commis et subdélégué le sieur Boylesve lieutenant-général.

[1] Aujourd'hui nous disons octroi au lieu de cloison. Les noms changent mais les choses restent. Nous n'avons plus de gabelle, de droits réunis ni de conscription. La répugnance qu'ils inspiraient a disparu devant les nouveaux noms d'impôt sur le sel, de recrutement et de contributions indirectes.

[2] Pour les modifications qu'a subies la mairie d'Angers, voir le recueil de ses priviléges, 1 vol. in-4°. Angers, 1748.

Au reste cette ville est divisée et partagée en deux partis, savoir : celui des magistrats et officiers tant du corps de ville que du présidial, prévôté, élection et grenier à sel, et le parti des bourgeois médiocres comme avocats et procureurs, marchands et artisans; les inimitiés desquels deux partis causent de grands désordres dans la ville.

Ceux-ci se plaignent de ce que, contre la disposition expresse de l'ordonnance de Henry II de l'an 1547, on n'admet dans le corps de ville que les officiers de justice, lesquels d'ailleurs, étant presque tous parens et alliés et personnes puissantes et se joignant d'intérêt avec les autres officiers pour s'exempter de toutes charges et les rejeter sur le peuple, consomment de plus les deniers publics, qui ont été autrefois et naguères de 75,000 livres par chacun an, sans qu'ils puissent justifier l'emploi de ces deniers en choses quelconques ni moins encore en l'acquit des dettes de la ville. En outre de ce procédé, ils accablent de différentes persécutions les particuliers qui s'en voudroient plaindre et les font passer pour mutins et séditieux auprès des puissans.

Les autres disent que le corps du peuple est composé d'esprits fort orgueilleux, sans respect et sans soumission pour leurs supérieurs, et qu'ils n'aspirent qu'à l'indépendance; n'ayant jamais manqué d'embrasser dans les occasions le parti des nouveautés et s'étant attiré fort souvent des châtimens exemplaires.

Ce qui nous a semblé est qu'il y a de la faute et de l'imprudence de la part des deux partis, et qu'il seroit fort à propos, pour le repos de cette ville et la réconciliation des esprits et même pour le service du roy, qu'un commissaire départi de la part de S. M. y établît une

longue résidence pour y rétablir le bon ordre en toutes choses.

Quant à nous, pendant le séjour que nous y avons fait, nous y avons travaillé autant que nous avons pu, ayant pour le paiement de la subsistance due à S. M. fait taxer toutes les maisons sans aucune distinction ni exception, et ayant, pour l'examen des comptes des deniers publics et la vérification et liquidation des dettes, commis la personne la plus considérable et la moins suspecte de la ville et qui est dans la commune approbation de toute la ville, savoir ledit sieur Boylesve lieutenant-général. A quoi néanmoins, et pour servir de contradicteurs aux comptes et aux créances prétendues, nous avons ordonné qu'il se trouveroit trois députés du clergé, trois de la noblesse, et trois du tiers-état, ce qui a été reçu avec la commune satisfaction de toute la ville.

Les négocians de cette ville se plaignent encore de ce que le corps de ville a arrenté quelques places vides sur les ports et quais à des tonneliers et autres sortes de gens qui ont fait des bâtimens et édifices qui nuisent à la navigation et qui ont été plusieurs fois cause de la perte des bateaux arrivans; plus que les monastères tant d'hommes que de filles, qui sont fondés quelques-uns de 30,000 livres de rente, ne veulent point recevoir d'enfans de la ville que moyennant des sommes de 7,000 à 8,000 livres de dot, ce qui de soi est simoniaque et incommode extrêmement les familles d'artisans et marchands qui épuisent leurs fonds les plus clairs pour les porter dans les monastères qui regorgent déjà de biens dont jouissent des personnes absolument inutiles à l'état; enfin que les privilèges de noblesse multipliant les nobles et exempts, outre qu'ils accablent

les gens médiocres, ruinent et détruisent entièrement le commerce. Il y a un hôpital des pauvres renfermés en cette ville qui est fort considérable et où il y a un fort bon ordre en conséquence de plusieurs bons règlemens qui s'y sont faits qui nous ont été représentés [1]. Nous nous sommes fait représenter tous les privilèges de cette ville, et en avons pris des copies collationnées en notre présence [2].

SAUMUR.

Cette ville est la plus considérable de cette province après Angers, et n'est pas une des moindres du royaume. Elle est une des plus connues des étrangers qui y viennent, du côté de l'Allemagne et pays septentrionaux, pour apprendre la langue françoise et pour s'instruire à l'académie des Huguenots [3]. Les catholiques du royaume y abondent aussi de toutes parts à cause de la dévotion de la chapelle de Notre-Dame des Ardilliers. Toutes lesquelles choses jointes au grand passage de cette ville, au commerce de la rivière de Loire, aux différens corps dont elle est composée, comme du siège royal, de la prévôté, de l'élection, du grenier à sel et de la maréchaussée, la rendent assez peuplée et assez florissante.

Il y a aussi un fort château dont le sieur de Comminges est gouverneur aussi bien que de la ville, indépendamment du gouvernement d'Anjou.

Le corps de ville est composé du sénéchal, qui est maire et premier capitaine né de la ville, de deux

[1] V. Recueil des privilèges de la ville d'Angers.

[2] V. ci-devant, p. 116.

[3] V. ci-devant, p. 39, 40 et 127.

échevins et d'un syndic, qui s'élisent tous les trois ans. Il y a quatre capitaines dans la ville et un en chacun des quatre faubourgs.

La police particulière s'exerce par le juge prévôt et la générale par le sénéchal.

Il n'y a que trois paroisses gouvernées par un seul curé [1] qui a ses vicaires. Il y a six vingts mendians de divers ordres sans comprendre le grand nombre de passagers qui s'y trouvent fort souvent; un collège des Pères de l'Oratoire entretenu par la ville, où il y a trois cents écoliers; deux couvens de religieuses, dont l'un appelé de la Fidélité, qui sont à la charge de la ville par leur extrême pauvreté; un hôpital des malades fondé par un évêque de Tyr [2] du temps des roys de Jérusalem,

[1] Celui de Saint-Pierre.

[2] Cet archevêque, et non évêque, de Tyr est Gilles, légat du Saint Siége, mort à Dinant dans l'évêché de Liège, le 23 avril 1266, et dont le corps a été transporté dans l'église de Nantilly. *V. Bodin, Recherches sur Saumur, vol.* 11, *p.* 212 *et suiv.*

Aucun des historiens de l'Anjou ne le désigne comme le fondateur de l'Hôtel-Dieu de Saumur. Une charte originale, trouvée récemment dans les Archives de la Préfecture, prouve que s'il ne l'a pas fondé, il a du moins été un de ses principaux bienfaiteurs et lui a notamment donné sa maison, située en face de l'Hôtel-Dieu, et quatre sous de cens sur un appentis attenant à ladite maison.

« Cum bone memorie Egidius quondam Tyrensis archiepiscopus, pro remedio anime sue et amicorum suorum defunctorum, provisori et fratribus elemosinarie de Salmuro, ad sustentationem et provisionem pauperum dicte Domus-Dei, quoddam herbergamentum suum cum rochis et pertinenciis ejusdem sitis ante dictam domum Domus-Dei, in feodo prioratus Beate Marie de Salmuro, *Nantilly*, et quadraginta solidos censuales sitos super quoddam appentitium adherens dicto herbergamento in eodem feodo dicti prioratus contulisset, et religiosi viri abbas et conventus monasterii Sancti Florentii Salmurii dictos provisorem et fratres compellere niterentur res predictas, existentes in feodo dicti prioratus sui, ponere extra manum suam, secundum consuetudinem patrie, licet predictus ab ipsis religiosis teneret ad duos solidos censuales eisdem

il y a 800 ans. Il a environ 2,000 livres de revenu et est toujours chargé de malades à cause du passage. Il y a pour deniers patrimoniaux en petites rentes et menus droits environ 800 livres. Ils ont pour octrois 1,012 livres à prendre sur le fonds des turcies et levées, dont ils n'ont rien touché depuis six ans; plus un droit de 7 sols 6 deniers pour chaque pipe de vin passant sous les ponts, qui revient à 2,000 livres et a produit autrefois 8,000 à 9,000 livres; plus le droit d'appetissement qui leur produit 1,000 livres, à raison d'un sol pour pot, déduction faite de la part du fermier des aides. Ils ont de plus 1,000 livres de rente sur une charge d'intendant des octrois qui leur appartient, mais dont ils ne reçoivent rien faute de fonds à la recette générale, ne leur en étant de plus presque point fait par les états du roy.

La ville doit environ 160,000 livres de principal dont les intérêts courent. Le sieur sénéchal de Saumur a été commis, par arrêt du conseil, pour la liquidation et vérification desdites dettes conjointement avec deux échevins. Il a reçu de plus ordre particulier de nous d'y travailler.

Les dépenses et charges ordinaires sont : le collège, le pavé, les ponts, les portes, ponts-levis, quais, hor-

reddendos annuatem in festo sancti Florentii in mayo... Datum mense maii anno domini MCLXIX. »

On trouve encore dans les Archives de la Préfecture (*abb. de St-Aubin, prieuré de Champigné-le-Sec*, *vol.* 1, *fol.* 21 *et* 22) deux pièces relatives aux donations faites, en 1269, à l'Hôtel-Dieu de Saumur par Guillaume de Rezay, *de Rezayo*, bailli d'Anjou et qui n'est pas porté sur la liste de ces dignitaires donnée par Bodin dans ses Recherches sur Angers, vol. 2, p. 571. La seconde de ces chartes nous apprend qu'en juin 1270 le recteur de l'Hôtel-Dieu était Barthélemy de Bagneux, *de Begnos*.

loges, fontaines, les boues, quelques gages modiques d'officiers, un prédicateur et les présens ordinaires que la ville fait aux personnes considérables qui passent, qui vont à près de 400 livres par an, l'entretien des cordes de puits et des paillasses de la garnison.

On fait ici les mêmes plaintes contre le bureau et la chambre des comptes.

BAUGÉ.

Cette ville est très peu considérable en toutes manières. Il n'y a point de corps formé. Les affaires publiques ne s'y gouvernent que par deux syndics électifs. N'ont aucuns deniers patrimoniaux, jouissent d'environ 100 livres d'octrois sur le vin, qui sont plus que consommés par les frais qu'on leur fait, et n'ont aucun fonds pour leurs nécessités publiques. Les dettes de la ville se montent à 10,000 livres ou environ. Il y a environ quinze religieux mendians qui ont peine à subsister; un hôpital qui a 200 livres du fonds d'une aumônerie et qui, au surplus, subsiste par les soins et les libéralités de madame d'Epinoy [1] qui y sert en habit et qualité de servante; un méchant château qui n'est d'aucune considération.

CHATEAU-GONTIER.

Le lieutenant-général prétend être maire perpétuel. Il y a quinze échevins électifs.

Cette ville n'est pareillement d'aucune considération,

[1] Anne de Melun, fille de Pierre de Melun, prince d'Epinoy, sénéchal de Hainaut, et d'Hippolyte de Montmorency. (*V. Bodin, Recherches sur Saumur, vol. 2, chap. XXXIII et XXXIV.*)

non pas même par son présidial ; et si elle avait quelque chose de recommandable, ce ne pourroit être que la personne de son seigneur, qui est le président de Bailleul. Ils jouissent néanmoins d'environ 1,500 livres d'octrois et d'un droit d'appetissement. Ils ont commerce et manufactures de toiles et vin et grand marché de fil tous les lundis. Ledit sieur président de Bailleul a établi un autre grand marché à Craon tous les jeudis. Il y a peu de gens et marchands accommodés.

LA FLÈCHE.

S'il y avoit aussi quelque chose de considérable en cette ville, ce ne pourroit être que la mémoire de Henry-le-Grand qui y faisait son séjour ordinaire, avant son avénement à la couronne, comme étant le plus bel endroit de son duché de Beaumont, ancien patrimoine de sa maison, et qui a fondé en sa maison un collège de Jésuites qui est parfaitement beau. Au surplus, le présidial, l'élection, le grenier à sel, la maréchaussée et tout le commerce et les manufactures de la ville y rapportent moins d'honneur et de profit que le collège et les écoliers.

BEAUFORT.

Est aussi un lieu fort peu considérable quoiqu'il ait sénéchaussée particulière, grenier à sel, siége des eaux et forêts et maréchaussée.

MONTREUIL-BELLAY.

Ne peut pas passer pour une ville.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR TOUTES LES VILLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

Après les remarques particulières sur chaque ville, il se peut faire quelques observations générales sur le bien universel de la généralité.

Les frais des huissiers du bureau des finances, ceux de la chambre et les épices de ladite chambre absorbent et consomment presque tous les deniers que les communautés lèvent sur elles pour leurs nécessités publiques; ce qui mérite sans doute quelque application pour y apporter quelque bon remède. De là mauvaise administration de la plupart des affaires communes des villes; d'où il arrive que leurs deniers se pervertissent à des usages particuliers, tandis que les dettes, déjà mal contractées, s'accumulent en intérêts et en frais, et que les ponts, pavés et autres ouvrages nécessaires à la subsistance des villes, à la communication des provinces et entretenement du commerce périssent et interrompent tout.

Les présens d'honneur [1] qui se font dans les villes, s'y font à trop de personnes, n'y ayant point de conseiller de la cour passant qui ne gronde si une ville ne lui fait un présent; ce qui va à des sommes considérables dans les grandes villes et autres de passage. Et ce qui est le plus honteux, c'est que la plupart du temps les villes ne payent pas ce qu'elles prennent pour ces sortes de présens, et les commissaires départis ont la confusion de voir que les marchands s'adressent à eux pour leur demander justice sur ce sujet et pour les faire

[1] Ces présents consistaient surtout en vin, confitures et bougies. Il en est fréquemment parlé dans les registres de l'hôtel de ville d'Angers.

payer par les commissaires de ce qu'ils ont fourni pour les présens qu'ils ont faits, et nommément aux intendans. Ce qui nous fait dire qu'il seroit très à propos de supprimer ces sortes de présens, et de faire défenses aux villes d'en donner et à toutes personnes d'en recevoir.

Quant aux rivières de la généralité que l'on pourroit rendre navigables, on propose de travailler à celle du Cher qui n'est navigable qu'à douze lieues au-dessus de Tours, au lieu qu'en faisant quelque dépense peu considérable, il seroit très facile de lui faire porter des bateaux de plus de cent muids chacun jusques à trente-cinq lieues; au moyen de quoi il s'y feroit transport des serges et manufactures de Berry, de bois merrain et à bâtir, de bled et de vin en fort grande quantité.

La rivière de l'Indre, qui n'est point navigable, le pourroit devenir, du moins jusques à Loches et quelque peu au-dessus; ce qui ne laisseroit pas de servir et faire transport des bois, bleds et vins du pays dans la rivière de Loire.

La rivière de Vienne, qui passe à Chinon, pourroit, dit-on, être rendue plus navigable qu'elle n'est et capable de porter bons bateaux jusques au Blanc, en Berry, mais par une petite branche [1] qui descend de Poitiers en ladite rivière de Vienne. Il y a encore une autre branche [2] qui tombe de la Marche d'Auvergne dans ladite rivière de Vienne, vers la Rochepozay, et qui pourroit être rendue plus navigable.

La rivière du Loir pourroit être rendue navigable depuis Vendôme jusques à Angers et par là en la Loire; ce qui feroit un fort grand bien à toutes les villes qui

[1] Le Clain.
[2] La Creuse.

sont sur le bord de cette rivière, comme Montoire, le Lude, Vaas, la Châtre, Château-du-Loir, La Flèche, Vendôme et Angers.

La rivière de Domfront [1] vient tomber, au-dessus d'Angers, en celle qui passe à Sablé [2]. Celle de Domfront passe à Mayenne, Laval, Château-Gontier, en tous lesquels lieux se fait très grand négoce de toiles, bleds, vins et bois; et se peut rendre navigable, par quelques écluses, depuis Château-Gontier jusques à Domfront.

La Croisille [3], qui passe à Laval et qui y porte bateaux de quatre-vingts pièces de vin, ne peut passer outre.

[1] La Mayenne.

[2] La Sarthe.

[3] Colbert commet ici une erreur. Il n'y a pas à Laval ni dans ses environs de rivière du nom de Croisille. Celle dont il veut parler est sans aucun doute la Choisille qui tombe dans la Loire à peu de distance de Tours, dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, et que l'on a même cherché à rendre navigable.

RECHERCHES

SUR

LES CARTULAIRES D'ANJOU.

RECHERCHES

SUR

LES CARTULAIRES D'ANJOU.

Nous avons déjà eu occasion d'imprimer [1] quelques renseignements sur divers cartulaires provenant des anciennes communautés religieuses de l'Anjou. Depuis il a été dressé, pour le ministre de l'intérieur et conformément à sa circulaire du 31 mars 1842, un état détaillé des manuscrits de cette nature qui sont conservés dans les archives de Maine et Loire. Il nous a semblé utile de revenir encore une fois sur ce sujet que des découvertes récentes permettent de traiter d'une manière plus approfondie.

L'importance des cartulaires n'a pas besoin d'être longuement démontrée. Plusieurs années avant que M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, fit rédiger le catalogue de ceux qui appartiennent aux archives départementales, M. Guizot, alors ministre de l'instruction

[1] V. Annuaire statistique de Maine et Loire, année 1842. Rapport sur les archives de la préfecture, pages 38—63.

publique, avait décidé qu'il serait publié, sur les fonds accordés pour les travaux historiques, une collection des cartulaires de France. La direction de ce vaste travail fut confié par lui à M. Guérard, membre de l'Institut et professeur à l'Ecole Royale des Chartes, dont le nom seul était une garantie de succès. Trois volumes de la collection des cartulaires ont déjà paru [1]. Les textes curieux qu'ils contiennent, et surtout le beau travail, placé en tête du premier volume, dans lequel l'éditeur résume les notions et les éclaircissements fournis par les seuls registres de Saint-Père de Chartres, font vivement désirer la mise au jour de ceux qui doivent bientôt paraître.

Il suffit de lire les *prolégomènes* de M. Guérard pour reconnaître combien l'étude des chartes est indispensable aux personnes qui veulent connaître notre histoire. La société du moyen-âge y apparaît en effet tout entière. C'est dans les milliers de pièces et d'actes émanés de personnes de toute condition et établissant les rapports qui ont existé entre elles, qu'il faut rechercher la véritable physionomie, les intérêts, les passions, les lois et les croyances de cette époque. Les renseignements que les chartes contiennent sont d'autant plus précieux qu'ils ont été écrits sans aucune prétention historique. D'ailleurs, non contentes de nous dire que tel événement a eu lieu, elles indiquent presque toujours les circonstances qui l'ont amené et quelquefois même les conséquences qui en sont résultées. On demanderait inutilement aux chroniques les détails que

[1] Cartulaires de Saint-Père de Chartres, 2 vol. in-4° ; de Saint-Bertin, de Saint-Omer et de la Trinité du Mont, à Rouen, 1 vol. in-4°.

Ce dernier a été édité par M. Deville de Rouen, membre correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

fournissent les chartes sur ces points aussi nombreux que variés.

Le nombre de celles qui nous sont parvenues en original est sans doute fort considérable; néanmoins il serait insuffisant si, dès les Xe, XIe et XIIe siècles, on n'avait eu la précaution de conserver la plupart des actes et contrats au moyen de copies authentiques. Ecrits souvent sur d'étroites bandes de parchemin et transportés à une grande distance de la métropole, afin de prouver la validité de droits contestés, les titres isolés pouvaient facilement être dérobés, perdus ou détruits. Pour éviter ces inconvénients, on transcrivit les chartes sur des registres et on en forma ainsi les cartulaires, *Cartularia*, *Chartaria*, *Tabularia*, *Pancartæ*.

Les cartulaires que nous possédons se rapportent à des communautés religieuses, chapitres, abbayes, prieurés, couvents, et nous offrent en grand nombre des bulles, diplômes et chartes dont les originaux ont presque tous péri. On peut avoir dans les textes qu'ils donnent une confiance entière. La transcription des pièces y était faite avec beaucoup de soin. Elle donne même, par l'ensemble qu'elle établit dans les titres de chaque communauté, un caractère d'authenticité que n'obtiennent pas toujours les copies détachées. Cette authenticité des cartulaires a été fréquemment proclamée par les anciennes cours souveraines à des époques auxquelles on avait encore de nombreux moyens de critique; et il est à noter que ces cours sont celles qui ont combattu avec le plus de force les progrès du clergé et le développement pour ainsi dire naturel de ses richesses.

Quand on compte les communautés qui couvraient le sol de l'Anjou et qu'on se rappelle leur splendeur et leur puissance, il est aisé de se convaincre des ressources

que présentent leurs cartulaires par l'histoire du pays. Plus on remonte à une époque reculée, plus leur importance est grande. Cette assertion porte surtout sur les siècles qui ont été remplis par la domination des comtes Ingelgériens et Plantagenets. Malgré les travaux distingués qui ont été publiés sur cette partie intéressante de notre histoire, on doit cependant avouer qu'il reste beaucoup à dire. Il reste d'ailleurs beaucoup à faire pour que les antiquités d'Anjou soient aussi bien connues que celles de Bretagne, du Languedoc, de la Lorraine et de quelques autres provinces.

Au nombre des documens dont l'étude complète et consciencieuse peut mieux conduire à ce but, les cartulaires angevins méritent donc d'être l'objet d'un travail sérieux et complet. C'est pour faciliter et encourager ce travail que nous avons essayé de dresser un catalogue de ceux dont nous avons pu constater l'existence.

Du reste, nous ne nous sommes pas bornés à énumérer et à décrire les divers volumes appartenant aux archives de la préfecture, à la bibliothèque royale ou à des collections particulières. Nous avons recherché aussi quel a été le sort de ceux de ces manuscrits qui ne se trouvent plus aujourd'hui dans le dépôt où il est naturel qu'on aille les demander. Enfin nous nous sommes appliqués à reconstituer, au moyen des indications fournies par les collections de chartes imprimées et manuscrites, plusieurs cartulaires détruits pendant ou depuis la révolution française. Pour quelques-uns d'entr'eux nous avons obtenu des résultats qui ont dépassé nos prévisions. Nous espérons qu'on voudra bien accorder quelque attention à ce que nous avons fait pour l'un de ces cartulaires, dont l'original n'existe plus, le Livre Noir de Saint-Florent de Saumur.

Dans le catalogue qui va suivre immédiatement, nous parlerons d'abord des cartulaires du comté d'Anjou ; des chapitres et des abbayes de l'évêché d'Angers, et enfin de ceux des prieurés qui étaient situés en Anjou, mais dépendaient d'un monastère étranger au diocèse. Les analyses des chartes du Livre Noir de Saint-Florent viendront ensuite, et la publication du cartulaire de Saint-Maur-sur-Loire complétera nos recherches sur les cartulaires angevins.

COMTÉ D'ANJOU.

Pour plusieurs de nos anciennes provinces, il existe des registres de chartes contenant les titres constatant quels étaient les rapports du suzerain avec ses vassaux. Il n'existe pas de manuscrit de ce genre pour les premiers comtes d'Anjou, Ingelgériens et Plantagenets, 870-1204. Celui qui est intitulé *Cartulaire d'Anjou* et se trouve aux archives du royaume, section domaniale, est une copie moderne de pièces émanées du comte Charles Ier, frère de saint Louis, et de ses successeurs, depuis 1223 jusqu'en 1403.

CHAPITRES.

SAINT-MAURICE D'ANGERS.

Aucun des cartulaires que possédaient, avant la révolution française, les communautés religieuses du diocèse d'Angers, n'était aussi précieux que celui du chapitre de Saint-Maurice. Il était intitulé *le Livre Noir*, contenait 139 folios et remontait au XIe ou XIIe siècle.

Le nombre de ses chartes était de deux cents trente-huit, parmi lesquelles se trouvaient une quinzaine de diplômes carlovingiens. Le plus ancien portait la date du mois de mars 770; les autres appartenaient aux IXe, X^e^ et XIe siècles. La dernière pièce, transcrite longtemps après, est de l'année 1387 [1].

Ce cartulaire a été brûlé à Angers, devant le temple de la Raison, le 10 frimaire an II, 30 novembre 1793, avec 337 autres liasses ou registres provenant des chartriers de l'évêché, du chapitre et de plusieurs autres communautés [2] situées dans la ville.

Nous avions cherché, en 1841, à profiter de la collection de Dom Housseau pour reconstituer ce cartulaire, et nous étions parvenus à réunir cent quatorze chartes avec l'indication du feuillet sur lequel elles étaient transcrites. Depuis cette époque, nous avons trouvé dans les archives de la préfecture l'inventaire général des titres de Saint-Maurice, et aux pages 777-825 de cet énorme in-folio, l'indication sommaire de chacune des chartes avec celle de leur feuillet dans le cartulaire. Ce renseignement nous permettra de réorganiser, d'une manière à peu près complète, le Livre Noir de Saint-Maurice pour lequel nous nous proposons de faire le même travail que pour celui de Saint-Florent de Saumur.

Nous n'avons trouvé aucune mention de cartulaires des autres chapitres du diocèse sauf de celui de Saint-Laud d'Angers, dont plusieurs chartes ont été copiées pour Dom Housseau. Celles qui portent l'indication

[1] Acte d'union du doyenné de Chemillé à la Maître-École d'Angers.

[2] Les procès-verbaux de *triage* et de *brûlis* constatent la destruction de 993 volumes ou liasses dans l'espace de cinq mois, savoir : 10 août 1793, 61; 30 novembre, 338; 8 janvier 1794, 594.

du feuillet du cartulaire sont les suivantes : fol. 9, coll. Houss., n° 1711; f. 14, n° 458; f. 72, n° 1507; f. 73 *r* et *v*, n°s 1309 et 459; f. 74, n° 1282; f. 76, n°s 1317 et 1432; f. 77, n° 1366; f. 79, n°s 1382 et 1907; f. 80, n° 1920; f. 83, n° 460; f. 85 et 86, n° 1473; f. 88 et 89, n°s 1892 et 1229; f. 92, n° 1635.

ABBAYES.

SAINT-AUBIN D'ANGERS.

I. Le cartulaire de cette abbaye a toujours été considéré [1] et doit être encore cité comme l'un des registres de chartes les plus importants qui aient existé en Anjou. Nous ne craignons même pas d'affirmer qu'il est un des plus beaux manuscrits de ce genre qui aient survécu au vandalisme révolutionnaire, et nous pensons que les renseignemens précieux dont il abonde le rendraient digne de figurer dans la collection de cartulaires publiés sous les auspices de M. le ministre de l'instruction publique.

Il forme un volume grand in-folio, relié en carton et couvert en parchemin, et contient 129 feuillets de vélin magnifique. L'écriture est disposée sur deux colonnes, contenant en général trente-huit lignes chacune. C'est une belle minuscule appartenant à la fin du XIe siècle et au XIIe. On reconnaît plusieurs des chartes dont il se compose comme ayant été copiées par la même main qu'un assez grand nombre de

[1] Dom Taillandier écrivait, vers 1750 : *l'on trouve dans cette abbaye un assez beau cartulaire, mais le chartrier est en mauvais ordre.* Bibl. Roy. Mss. Supp. Fr., n° $\frac{1528}{6}$.

titres contenus dans les volumes du chartrier de Saint-Aubin à la préfecture. Parmi ces volumes nous signalerons surtout ceux qui renferment les titres de propriété des prieurés de Saint-Jean-sur-Loire et de Molières. Chaque pièce commence par une capitale enluminée et à la fin de plusieurs on voit des fac-simile de signatures, monogrammes et légendes de sceaux. Les chartes sont très-nombreuses. Le cartulaire n'en contient pas moins de trois cent quatre-vingt-neuf, dont la plus ancienne remonte au mois de mai 769 et la plus moderne est datée de l'an 1174. Une grande partie des pièces que renferme ce manuscrit existe en original dans les archives de la préfecture. Dans le cartulaire elles sont classées par chapitres en tête desquels se trouve en général une table analytique des chartes. Quelques feuillets, entre autres le 129e et dernier, ont été laissés en blanc afin de recevoir les actes qui pourraient être passés par la suite. Le manuscrit est très-bien conservé, mais il lui manque un ou deux feuillets.

Cette lacune existait antérieurement à l'époque à laquelle il a été numéroté. Elle se rapporte au premier chapitre qui, dans l'origine, se composait de huit pièces et dans lequel on n'en trouve plus que quatre, dont la troisième est incomplète. Anciennement elle portait le n° 6. Les chartes qui manquent sont les 2e, 3e, 4e et 5e. Comme elles sont analysées en tête du chapitre, il serait facile de s'assurer si elles ont été imprimées ou transcrites dans les différens recueils qui contiennent des documens sur l'histoire d'Anjou, et de réparer, autant que le permettent des copies, la seule brèche que le temps ait faite au cartulaire de Saint-Aubin.

Les chapitres sont au nombre de trente-quatre. Le

premier contient les chartes des comtes d'Anjou, le second celles des empereurs et rois carlovingiens, le troisième celles des évêques d'Angers, et le quatrième celles qui se rapportent à l'élection des abbés du monastère. Chacun des autres comprend les titres de l'un des prieurés ou domaines que l'abbaye possédait tant à Angers que dans l'Anjou et dans le Maine.

Le cartulaire de Saint-Aubin n'appartient pas à un dépôt public. On le trouve, il est vrai, mentionné dans l'inventaire des titres de l'abbaye dressé le 19 octobre 1690, par Bouclier, notaire royal à Angers [1], en vertu de la commission donnée par le lieutenant de la sénéchaussée; et nous le voyons aussi compris dans le catalogue des registres et titres qui passèrent, le 3 mai 1790, du chartrier du monastère dans les archives du département de Maine et Loire. Toutefois il ne tarda pas à en sortir, et il tomba, on ne sait trop comment, entre les mains de M. Audouys, l'un des feudistes attachés au triage et au dépouillement des titres provenant des communautés religieuses et des châteaux [2]. Il est aujourd'hui la propriété de M. Grille, ancien bibliothécaire de la ville d'Angers, auquel il a été cédé par les héritiers de M. Audouys. En se rendant acquéreur de la collection de manuscrits formée par ce

[1] Un livre relié couvert de velin contenant 129 feuillets en parchemin chiffrés, au dos duquel il est escrit : *Cartulaire*; qui sont coppies des anciennes donations, titres et fondations concernant ladite abbaye... les premiers et derniers feuillets duquel livre avons paraphés et cottés par MV. *Invent. Orig. Arch. de la Préf.*

[2] Le personnel du bureau du triage des titres était ainsi composé : 3 préposés, à 3,600 livres d'appointemens, MM. Gastineau, Desbié et Renault; 3 collaborateurs de première classe, à 1,500 livres, MM. Rangeard, Audouys et Dezé-Merceron ; 3 de deuxième classe, à 800 livres, MM. Buhot, Guillier et Peton.

dernier, M. Grille a eu une double intention, et on doit le dire aussi un double mérite. Il a arraché aux brocanteurs et relieurs les richesses qui allaient leur être abandonnées, et il a conservé à l'Anjou des documents qui doivent jeter le jour le plus éclatant sur son histoire.

Nous ignorions l'existence de ce manuscrit lorsque nous avons cherché, dans notre rapport du 14 août 1841, à le reconstituer d'après les renseignements fournis par la collection de Dom Housseau. M. Grille a bien voulu nous permettre de le consulter ainsi que ceux des cartulaires de Saint-Nicolas et de Saint-Serge qu'il a aussi préservés d'une destruction complète. Sans l'extrême bienveillance dont il nous a donné de nombreuses marques, nous n'aurions pu comprendre ces documents dans notre catalogue. Dans le cas où M. le Ministre de l'instruction publique voudrait faire imprimer le cartulaire de Saint-Aubin dans la collection des Cartulaires de France, nous ne doutons pas que M. Grille consentît à le communiquer, et même à fournir tous lesrenseignements et éclaircissements que sa profonde connaissance de l'histoire d'Anjou le met, plus que personne, en état de donner pour l'explication des trois cent quarante-neuf chartes de ce manuscrit.

Indépendamment du cartulaire de l'abbaye, il en existait aussi de spéciaux pour plusieurs des prieurés qui dépendaient de Saint-Aubin. Les seuls que nous ayons pu retrouver jusqu'à présent sont ceux de Brion et de Gouis.

II. Le prieuré de Saint-Gervais et Saint-Protais de Brion [1] était situé dans le diocèse d'Angers. Son car-

[1] Maine et Loire, arr. Baugé.

tulaire est intitulé : *Copie des antiens tiltres du prieuré de Brion.* Il a été compilé, au commencement du XVIIe siècle, pour M. Rivière, président du grenier à sel de Beaufort, et se compose d'un volume ou cahier petit in-folio, en papier, contenant 53 pages écrites. Le nombre de ses chartes et titres est de quarante; le plus ancien daté de 1050 ou environ, et le plus moderne du 25 août 1466. Ce manuscrit est bien conservé. L'écriture est d'une seule main. Elle est assez bonne et lisible quoique l'encre soit un peu pâle surtout pour la première page qui n'a pas toujours été protégée par une couverture. Le cartulaire de Brion appartient aux archives de la préfecture de Maine et Loire.

III. Celui du prieuré de Notre-Dame de Gouis[1], diocèse d'Angers, se trouve à la bibliothèque royale, section des manuscrits, ancien fonds latin, n° 9493. Il provient de la collection de Baluze dans laquelle il occupait le n° 416. C'est un petit volume in-folio, écrit sur papier et contenant 76 feuillets. Dans l'origine il en comptait un plus grand nombre; mais on ne peut pas évaluer à plus de deux ou trois ceux qui manquent à la fin du manuscrit.

Ce cartulaire a été fait sur les chartes originales, à la requête de Claude Ernault, prieur de Gouis, par Jean Buignon, chantre de Saint-Aubin, commis par le chapitre général de l'abbaye, le 2 mars 1541, vieux style. Il est intitulé : *Extraictz et copies des chartes de la fondation, dotation et augmentation du prieuré de Gouiz, membre et deppendant du monstier et abbaye monseigneur Sainct-Aulbin d'Angers*, etc., etc. En tête

[1] Maine et Loire, arr. Baugé, comm. Durtal.

du manuscrit, folios 1-8, se trouve une table analytique. Les chartes ont été transcrites suivant l'ordre qu'elles occupaient dans les cinq paquets entre lesquels elles étaient divisées, et dont le premier contenait vingt-huit pièces, le deuxième vingt-deux, le troisième quatre, le quatrième une seule pancarte très longue, et le cinquième six; total soixante et une.

La plupart des pièces contenues dans ce cartulaire se trouvent aussi en original ou en copie dans les archives de la préfecture, prieuré de Gouis, vol. 1.

SAINT-NICOLAS D'ANGERS.

I. Le premier volume du cartulaire de cette abbaye a éprouvé sans doute le même sort que celui de Saint-Maurice. Toutefois sa perte n'est pas aussi regrettable parce que les chartes les plus curieuses de ce manuscrit ont été imprimées par Dom Laurent Lepelletier [1]. D'ailleurs presque toutes celles qu'il contenait peuvent être retrouvées dans la collection de Dom Housseau et notamment dans le volume XIII, n°s 9504-9898.

II. Le second volume, appartenant à M. Grille, est un grand in-folio, en parchemin, relié en carton, couvert de veau noir. Il contient 170 feuillets dont 160 pour le texte des pièces, et 10, à la fin du volume, pour les tables diverses, grâce auxquelles on peut trouver facilement les titres. Ce manuscrit est intitulé: *Le Mémorial et second Chartulaire de l'abbaye et monstier monsieur Sainct-Nicolas-lez-Angers, ordre Sainct-Benoist, escript sous le règne de Louis XIII, roy de France et de Navarre, le XXIX may MDCXIX.* Les

[1] *Breviculum fundationis S. Nicolaï*, Angers 1616, et *Epitome fundationis S. Nicolaï*, Angers 1635.

pièces qu'il renferme sont en très grand nombre et se rapportent au XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e]. Ce registre est complet et bien conservé. L'écriture, disposée en pleine page, est un peu embrouillée pour les deux premiers tiers du volume. A la fin elle est belle et très nette. Cette dernière partie se compose notamment d'originaux que leur format a permis de relier avec le cartulaire. Les pièces contenues dans ce manuscrit sont en général des fondations, transactions, jugements et autres procédures.

LE RONCERAY D'ANGERS.

Le cartulaire à été brûlé avec celui de Saint-Maurice. Nous avons retrouvé un assez grand nombre de ses chartes dans la collection de Dom Housseau, notamment dans le XII[e] volume, n[os] 7578-7921 [1].

Les rôles, qui contenaient eux-mêmes beaucoup de pièces, ont sans doute été détruits, et enfin les archives

[1] Au folio 151, recto, se trouvait la pièce suivante qui parle des invasions des Sarrasins en Anjou. Nous la donnons, sans garantir son authenticité, d'après la copie qui se trouve dans le XXVIII[e] volume de la collection de Dom Housseau.

« De fuga Sarracenorum post comp... Ottonis.

» Vicecomitis Ottonis hæc terra fuit... monasterium in quo monachi habitantes sub... ejus. Hunc Ottonem comes Andegavensis Isembert... ad curiam vocavit. Ubi, peracto servitio comitis, cum jam ad propria rediret, audivit Sarracenos honorem suum invasisse et arsisse. Quo audito, properavit ad Alum de Alis Montibus quem secum adduxit; et pariter juncti, omnes Sarracenos occiderunt usque ad sepem Ferrariæ. Hoc etiam cognito, supradictus comes accessit in auxilium eorum et residuos Sarracenos de petra collis fugavit. Reliquiæ etiam, continentes unum capillum g'oriosissimæ matris domini, et alia multa ibi continentur. »

Il est encore question des murs des Sarrasins, *muri Sarracenorum*, à Chantoceaux, dans les chartes du prieuré que l'abbaye de Marmoutier possédait dans ce château. V. Arch. de la Préf.

de la préfecture sont fort pauvres en anciens documents sur ce monastère.

SAINT-SERGE D'ANGERS.

I. Deux volumes composaient le cartulaire de cette abbaye et, d'après un fragment de mémoire sur le prieuré de Chalonnes [1], Duchesne les avait proclamés les plus beaux et les plus authentiques de la France. Nous n'avons pu savoir ce qu'est devenu le premier. On voit seulement, dans un procès-verbal d'extraits de chartes, fait le 30 décembre 1649 à propos d'un procès entre les religieux et le prieur de Briollay [2], que ce volume était « ung livre ou regestre en parchemin, relié, couvert de bois et cuir, contenant neuf vingt-cinq feuillets, selon leur cote, commençant au premier feuillet, non tourné, par ces motz : *Regestrum cartarum et litterarum abbatiæ Sancti Sergii*, et finissant au dernier feuillet tourné par ces motz : *Tesselinus seignor Hardouini.* » Heureusement la perte de ce manuscrit n'est pas aussi irréparable qu'on aurait pu le craindre. Beaucoup de chartes qui y étaient transcrites sont conservées en original ou en copie, dans les archives de la préfecture. On en trouve aussi un très grand nombre dans la collection Housseau, dans le XIII[e] volume de laquelle existe même une analyse complète des titres d'après l'ordre des folios qu'ils occupaient dans le premier cartulaire. Enfin le manuscrit de l'ancien fonds latin de la bibliothèque du roi, coté 5446 et qui provient de la collection de Gaignières, contient

[1] Arch. de la Préf. S. Serge, pr. de S. Maurille de Chalonnes.

[2] *Ibid.* Pr. de Briollay.

en copie ou en extrait la plupart des chartes de Saint-Serge, et notamment pages 237-299, celles du premier volume avec leur numéro d'ordre.

II. Le second registre appartient à M. Grille comme nous l'avons dit plus haut. Il est intitulé : *Cartulaire, volume* 2, c'est un petit in-folio, dont la reliure est très ancienne et formée de planchettes de chêne, dont une seule a conservé la peau blanche qui recouvrait le volume. Le manuscrit se compose de 177 feuillets de vélin, dont l'écriture a été commencée au XIIe siècle et continuée jusqu'à la fin du XVIe. On y a copié trois cent soixante-seize chartes sans y comprendre les mentions d'hommages rendus aux abbés et qui occupent la fin du manuscrit. Ce cartulaire est bien conservé et pour ainsi dire plus que complet, puisqu'on a attaché aux fils qui relient les cahiers diverses pièces originales, entr'autres une longue charte notice ou pancarte du XIe siècle. L'écriture en est très belle surtout pour le XIIe siècle, mais sa lecture présente quelque difficulté, en raison de sa finesse, pour la partie appartenant au XVIe. Elle est disposée en pleine page. Chacune de celles qui appartiennent an XIIe siècle est peu remplie, attendu que les pièces sont courtes et très espacées.

On peut aussi mettre au rang des cartulaires deux registres contenant les chartes de prieurés dépendant de Saint-Serge et situés dans le diocèse d'Angers.

III. Le premier concerne le prieuré de Notre-Dame de Brissarthe [1]. Il a été formé avec trente-cinq copies faites sur des feuilles détachées vers la fin du XVIe siècle. Des notes et analyses accompagnent chacune

[1] Maine et Loire, arr. Segré.

de ces pièces, dont la plus ancienne est du XIIe siècle et la plus moderne du 17 juin 1483. Tous ces titres existent en original dans les archives de la préfect·· où leur nombre total est de soixante-sept pour la . riode de temps ci-dessus indiquée.

IV. Celui qui se rapporte au prieuré de Juigné-la-Prée, en Morannes [1], forme un volume en papier petit in-folio de 25 pages. Il se compose de deux parties. La première est une copie faite en général d'après le premier tome du Cartulaire de Saint-Serge, le 20 janvier 1486, vieux style, par Jean Dupré, greffier des priviléges de l'université d'Angers. Elle est intitulée : *Extrait d'un livre intitulé : Regestrum Cartarum et litterarum abbatiæ Sancti Sergii.* Le cahier de papier dont elle se compose est bien conservé ainsi que l'écriture qui est très lisible. La seconde partie de ce Cartulaire est celle que nous avons ajoutée en copiant toutes les chartes originales, antérieures au XIIIe siècle, que nous avons pu réunir sur le prieuré de Juigné. Des tables analytiques, chronologiques, géographiques, etc, ont aussi été dressées. En y comprenant ces additions, le Cartulaire de Juigné-la-Prée forme aujourd'hui un petit volume in-folio de 110 pages.

TOUSSAINT D'ANGERS.

Il y avait aussi un cartulaire dans cette abbaye; mais on ne sait pas ce qu'il est devenu. Nous avons trouvé dans les volumes de copies de la collection de Dom Housseau neuf chartes empruntées à ce registre. La plus ancienne est datée de 1108 et la plus moderne de

[1] Maine et Loire, arr. Baugé.

1213. Trois seulement portent le chiffre du feuillet : fol. 58 r et v, Houss. n° 2872 ; fol. 64 v, ibid., n° 1631 ; fol. 65 v, 66 r et v, ibid. n°s 1378, 1379. Le volume XIIIe contient aussi aux n°s 10,602 et 10,725 un assez grand nombre d'extraits du Cartulaire de Toussaint. En ce qui concerne les archives de la préfecture de Maine et Loire, elles sont très pauvres en documents sur cette abbaye dont les ruines attestent encore la magnificence.

ASNIÈRES-BELLAY.

Nous ne connaissons ni cartulaire ni chartes de ce monastère. A peine trouve-t-on dans les archives de la préfecture trois ou quatre titres, assez modernes, qui s'y rapportent.

LA BOISSIÈRE.

Pas de cartulaire non plus, et seulement une quinzaine de chartes dans Dom Housseau, depuis la fondation jusqu'en 1225. Parmi ces chartes il y en a une de Richard Cœur-de-Lion, datée du jour où le monarque s'embarqua à Marseille pour passer en Palestine [1].

BOURGUEIL.

Le cartulaire de cette abbaye paraît avoir subi le sort de tant d'autres manuscrits du même genre. Un de nos collègues, M. Salmon, de Tours, pensionnaire de l'Ecole Royale des Chartes, a retrouvé une copie de ce

[1] Datum apud Marsiliam die quo mare intravimus Jerosolimam transfretandus, anno primo regni nostri. Coll. Houss., n° 2046.

registre faite, vers 1715, sur une autre copie du cartulaire de Bourgueil qui remonte à l'année 1480. La plus grande partie du cartulaire et des chartes de l'abbaye a été copiée en entier ou par extrait dans un manuscrit intitulé *Cartulaire de Bourgueil* et appartenant à la Bibliothèque du Roi, collection Gaignières, n° 192.

Nous avons aussi remarqué dans Dom Housseau des copies de soixante-trois chartes du cartulaire original, avec l'indication du feuillet auquel elles appartenaient. La dernière, n° 2292, de la coll. Housseau, occupait les folios 336 verso et 337 recto.

Les débris du chartrier de Bourgueil font partie des archives d'Indre et Loire.

CHALOCHÉ.

Aucun cartulaire. Quelques chartes des XIIe et XIIIe siècles ont été reliées avec les autres titres de ce monastère dans les volumes qui se trouvent à la préfecture d'Angers.

SAINT-FLORENT-DE-SAUMUR.

De toutes les communautés religieuses de l'Anjou, l'abbaye de Saint-Florent, qui était l'une des plus riches, est en outre celle pour laquelle les archives de Maine et Loire présentent la plus grande quantité de documents anciens, tels qu'histoires, chroniques, cartulaires, rôles et chartes originales [1].

Les cartulaires sont au nombre de trois.

I. Le Livre Blanc, *Codex vetustarum donationum Albus nuncupatus*, forme un volume in-folio carré,

[1] V. Rapport du 14 août 1811.

relié avec des planchettes de chêne et recouvert d'une peau de basane blanche qui a remplacé celle à laquelle il doit son nom. Il est composé de 130 feuillets de vélin écrits sur deux colonnes de vingt-neuf lignes chacune. L'écriture semble être de la même main pour tout ce volume et remonte à la première moitié du XII[e] siècle. C'est une minuscule belle et régulière et d'une parfaite conservation. Les initiales de chaque charte sont enluminées en rouge et en vert. Ce manuscrit est bien conservé, mais il présente quelques lacunes. Les folios 69 et 70 manquaient dès le temps de Dom Huynes, 1640 environ, qui a écrit sur le folio 70 : *quelque brouillon a arraché icy deux feuillets.* Une autre lacune existait déjà, à la suite du folio 114, dès l'époque à laquelle le cartulaire a été coté par feuillets, à la fin du XV[e] siècle. Les chartes contenues dans ce volume concernent Saint-Florent-du-Mont-Glonne ou le Vieil, ancien siége de l'abbaye, et une trentaine de prieurés, formant autant de chapitres, et situés en Anjou, Angoumois, Bretagne, Normandie, Poitou et Saintonge. Quelques feuillets ont été laissés en blanc à la fin de chaque chapitre. Le nombre des chartes est d'environ 225. La plus ancienne, qui vient d'être imprimée pour la première fois par MM. Giraud et Pardessus, membres de l'Institut [1], remonte à l'année 717. La plus récente est de l'année 1120 ou environ.

II. Le Livre d'Argent, *Codex Argenteus*, a été ainsi nommé à cause du métal qui garnissait les planchettes de chêne dont il est couvert. Le luxe que les moines avaient déployé dans cette reliure donne lieu de penser

[1] V. Revue de législation, année 1843, et recueil des diplômes et chartes antérieurs à l'avénement de la seconde race de nos rois, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

qu'ils le considéraient comme le plus précieux de leurs cartulaires. Il avait perdu cette précieuse couverture dès le milieu du XVI[e] siècle, et l'on peut croire qu'elle a été enlevée par les Huguenots de Saumur lors du pillage des nombreux ornements que possédait l'abbaye [1].

Ce cartulaire se compose d'un volume, petit in-folio, contenant 86 feuillets de vélin, écrits sur deux colonnes dont chacune contient tantôt 32 tantôt 40 lignes. Les folios 40 et 62 manquent ainsi que le dernier cahier du volume. Quelques feuillets sont restés en blanc; mais ils sont moins nombreux que dans le *Codex Albus*. Le manuscrit est bien conservé. Son écriture est élégante et très nette, et semble appartenir à la seconde moitié du XII[e] siècle. Les initiales de chaque charte sont richement enluminées en rouge, bleu et vert. On rencontre aussi, à la fin des lettres pontificales et diplômes, des fac-simile de sigles, monogrammes, bulles et sceaux. Dans la transcription des chartes, on a d'abord placé les bulles et lettres apostoliques au nombre de trente-deux, fol. 1-22; les diplômes impériaux et royaux au nombre de huit, fol. 22-29; puis les titres émanés d'archevêques, d'évêques et de seigneurs laïques plus ou moins puissants. A la fin du volume se trouvent des chartes relatives à la plupart des prieurés que possédait l'abbaye; mais elles ne sont pas rangées dans un ordre systématique. En tout le Livre d'Argent contient cent soixante-dix pièces. Celle qui remonte à la plus haute antiquité est datée du 30 juin 824. La plus moderne appartient à l'année 1170 ou environ.

[1] Mai 1562. Les calvinistes firent fondre ces ornements et les convertirent en lingots, *disants que c'estoit pour faire de l'argent monnoyer au prince de Condé*. Dom Huynes, Hist. de S. Florent, Mst. de la Préfecture, fol. 374 v.

III. Le Livre Rouge, *Codex Rubeus*, est un volume grand in-folio, relié en carton et recouvert de basane jadis rouge, à la couleur de laquelle il a emprunté son surnom. Il contient 150 feuillets de vélin très mince, dont les 97 premiers ont été écrits à la fin du XIII[e] siècle. Le reste du manuscrit, ainsi que plusieurs folios placés en tête et non compris dans la pagination, renferme des aveux et hommages rendus à l'abbaye depuis la fin du XIV[e] siècle jusqu'au commencement du XVII[e].

Sur les 97 premiers feuillets, composant la partie la plus précieuse du Livre Rouge, 52 seulement forment le cartulaire proprement dit. Ce sont les folios 1-45 et 64-74. Cette division comprend des bulles, diplômes et chartes archiépiscopales, épiscopales et seigneuriales dont l'ordre est, à peu de chose près, le même que celui du Livre d'Argent. Leur nombre est d'environ cent quatre-vingts. Comme dans le précédent cartulaire, la plus ancienne est du 30 juin 824; mais la plus récente est du mois de mai 1258.

Du folio 46[e] au 63[e], le Livre Rouge contient une chronique ou plutôt histoire latine, *Chronicon Glomnense*, du monastère et des abbés de Saint-Florent depuis l'invasion des Normands en Anjou jusqu'à l'année 1280. Ce précieux document, dont la rédaction a été commencée dans le XI[e] siècle et a, depuis, éprouvé de nombreuses-modifications [1], est imprimé en entier dans l'*Amplissima Collectio*, volume V, pages 1081-

[1] Voir dans la collection de Dom Housseau, vol. XIII, un fragment du manuscrit original. La Bibliothèque Royale, ancien fonds latin, n° 5653, possède aussi un manuscrit de la fin du XIII[e] siècle contenant le *Chronicon Glomnense;* mais le texte n'est pas à beaucoup près aussi complet que celui du Livre Rouge.

1140, et en partie dans le *Thesaurus Anecdotorum*, volume III, pages 843-850. Néanmoins il a été très peu consulté par les personnes qui ont écrit sur l'histoire de la province, probablement parce que le premier de ces recueils imprimés manque dans toutes nos bibliothèques.

Une chronique sommaire, depuis la création du monde jusqu'à Ptolémée, fils de Lagus, et aux guerres puniques, occupe les folios 75 verso et 76 recto du Livre Rouge.

Aux folios 77-94 se trouve un calendrier chronique depuis la nativité de Jésus-Christ jusqu'à l'année 1312. Ce calendrier contient la concordance des années de Rome et de celles de l'ère chrétienne. Il donne la liste des consuls depuis Ruffin et Rubellius jusqu'à Basile, années 784-1297 de la fondation de Rome. On y voit aussi, en regard du chiffre de chaque année, l'indication du cycle de Denys ou de dix-neuf ans, de l'indiction, des épactes lunaires, du concurrent, du cycle lunaire et du terme pascal. La réunion de toutes ces notes chronologiques rend le calendrier du Livre Rouge très utile, lorsqu'il s'agit de trouver promptement la date d'une charte dans laquelle ces divers caractères, d'un usage si fréquent aux XI[e] et XII[e] siècles, tiennent lieu de la date elle-même. Les notes historiques, placées sur la même ligne que l'année à laquelle elles se rapportent, sont malheureusement très courtes et s'arrêtent à l'année 1235. Elles sont connues sous le nom de Petite Chronique de Saint-Florent et ont été imprimées dans l'*Amplissima Collectio*, volume V, pages 1140-1146, et par Dom Lobineau, Histoire de Bretagne, volume II, page 91 et suivantes.

Enfin, la première partie de Livre Rouge se termine

par la liste des prieurés que possédait l'abbaye, folios 95-97. On y voit qu'indépendamment du nouveau monastère, près de Saumur, et de l'ancien, au Mont-Glonne, Saint-Florent possédait près de cent prieurés, dans les diocèses suivants : Angers, 26; Angoulême, 3; Avranches, 1; Bazas, 3; Bordeaux, 1; Bourges 1; Coutances, 1; Dol, 4; Saint-Malo, 1; Le Mans, 2; Nantes, 10; Paris, 5; Poitiers, Luçon et Maillezais, 16; Rennes, 7; Séez, 1; Tours, 4; Vannes, 1. En Angleterre, Saint-Florent possédait encore un prieuré dans chacun des évêchés de Chichester, Herford, Norwich et Winton.

Sauf quelques chartes et passages de chroniques qui datent du commencement du XIV[e] siècle, l'écriture des 97 premiers feuillets du Livre Rouge paraît être d'une seule main. C'est une minuscule scolastique un peu serrée et présentant quelquefois des difficultés pour la lecture. Dans les calendrier et petite chronique on a voulu distinguer les différentes colonnes en se servant d'encre tantôt noire, tantôt rouge.

Le cartulaire, l'histoire et la liste des prieurés sont écrits sur deux colonnes, dont chacune contient en général quarante lignes. Il y a une rubrique en tête de chaque charte ou chapitre. Les initiales sont enluminées en rouge ou en bleu et ornées de traits déliés et élégans. Le manuscrit est complet et bien conservé sauf deux ou trois folios qui sont un peu déchirés.

Nous parlerons ci-après du quatrième cartulaire de Saint-Florent, le Livre Noir, qui a disparu des archives de la préfecture, il y a vingtaine d'années, et que nous avons cherché à reconstituer.

Outre ces registres de chartes l'abbaye possédait encore plusieurs rôles qui sont eux-mêmes de véritables cartulaires. Nous en avons retrouvé deux.

IV. Le premier, Rôle des Diplômes, est intitulé : *Privilèges de Sainct-Florent-lez-Saulmur* et *Privilèges de S. Florent... par les rois, pour S. Florent-le-Vieil principalement*. Il contient en effet sur l'un de ses côtés, cinq diplômes des empereurs et rois de la seconde race, le plus ancien du 30 juin 824; et de l'autre côté une bulle du pape Jean XVIII, avril 1004.

Ce rôle est composé de quatre feuilles de parchemin cousues l'une au-dessous de l'autre. Sa longueur est de 3 mètres 65 millimètres et sa largeur moyenne de 45 centimètres. L'écriture, qui est de deux ou trois mains différentes, semble appartenir aux Xe et XIe siècles. Elle est disposée en pleine page. Pour le texte on a employé une belle minuscule carlovingienne; pour les premiers mots et pour la suscription de chaque pièce l'écriture allongée. Au bas de chaque diplôme se trouve, en fac-simile, le monogramme du souverain. Ce rôle est complet. Les feuilles de parchemin sont en bon état, sauf la première qui est un peu déchirée ou rongée, et dont l'écriture est effacée en quelques endroits. On vient de le consolider et restaurer avec soin. De plus il a été fixé sur un bâton, autour duquel il se roule longitudinalement, et muni d'un étui en carton.

V. Le second, rôle des chartes, porte l'étiquette suivante : *Cest pacquet est pour le prieuré de Monnemut* [1] *estant en Engleterre;* à laquelle Dom Huynes a ajouté : *et de l'autre costé pour la Touraine*. Les chartes concernant l'Angleterre sont au nombre de treize dont la dernière est incomplète et se termine par *de Chavertonia in episcopio Laud...* Elles appartiennent à la période

[1] Monmouth, diocèse de Herford.

comprise entre les années 1075 et 1150 ou environ. Quant à celles de Touraine, on en compte huit et toutes se rapportent au X[e] siècle, 966-974. La fin de la huitième n'a pas été copiée.

Ce rôle est composé de sept feuilles de parchemin cousues ou collées l'une au-dessous de l'autre. Il a 4 mètres 55 centimètres de longueur, sur 19 centimètres de largeur. Le parchemin est beau et bien conservé sauf celui du dernier folio qui est mutilé et incomplet. A l'exception des feuilles 2, 3 et 4, toutes celles dont se compose le rôle des chartes ont été retrouvées successivement, réunies et collées. Il est fixé sur un bâton de la même manière que le rôle précédent.

L'énumération que nous venons de faire des cartulaires et rôles de l'abbaye de Saint-Florent prouve à elle seule que, malgré la perte du Livre Noir, les manuscrits de cette abbaye forment un ensemble de documents d'une importance incontestable pour l'histoire générale comme pour l'histoire particulière. Ils paraîtront surtout dignes de figurer dans la collection des cartulaires dont nous avons déjà parlé. On ne devrait pas, il est vrai, se borner à les imprimer à la suite les uns des autres. Souvent en effet le même titre se rencontre dans plusieurs cartulaires et rôles, et quelques pièces ont même été copiées deux fois dans le même volume. Les chartes concernant chaque prieuré seraient d'ailleurs trop disséminées pour que les recherches puissent se faire facilement. Enfin il existe un assez grand nombre d'originaux et d'anciennes copies qui ne sont pas reproduits dans les rôles et registres. On pourrait avec tous ces matériaux composer un cartulaire général de l'abbaye de Saint-Florent. Pour arriver à ce résultat on commencerait par réunir les chartes qui concernent le même

prieuré en les classant d'après l'ordre chronologique. Ensuite on disposerait, dans l'ordre alphabétique, les prieurés par diocèse. Relativement aux titres qui sont d'un intérêt général pour le monastère, on les diviserait en bulles, diplômes et chartes d'archevêques, évêques, ducs, comtes, etc., en adoptant encore l'ordre chronologique pour chacune de ces divisions. Enfin les pièces qui ne seraient pas de nature à entrer dans les catégories que nous venons d'énumérer, seraient classées par ordre de matières. La liste que nous avons donnée des diocèses dans lesquels Saint-Florent avait des possessions prouve que l'Anjou ne serait pas seul à profiter de cette publication.

FONTEVRAUD.

I. Le premier article du volumineux catalogue du chartrier de ce monastère, dressé en 1649 par le père Lardier et conservé dans les archives de la préfecture [1], est conçu en ces termes : « le *Grand Cartulaire*, in-folio, contenant 586 pages en parchemin, comprenant toutes les chartes des dons faicts au bienheureux Robert d'Arbrissel et aux trois premières abbesses [2]. Il y a sur la fin une table alphabétique en parchemin, faicte par frère Jean Lardier, commençant à la page 531 et finissant à la 586ᵉ, où il faudra toujours avoir recours quand on ne trouvera en ce livre ce qu'on cherchera. »

[1] Huit volumes in-folio. L'inventaire du chartrier de Fontevraud a occupé le P. Lardier pendant douze années au moins, 1646-1658.

[2] Pétronille de Chemillé, 1109-1149; Mathilde d'Anjou, 1149-1154; et Auburge de Haute-Bruyère, 1154-1180. Le P. Lardier a oublié Hersende de Champagne, grande prieure et première directrice de l'abbaye de 1104 à 1109.

Plus anciennement, d'après une note dont l'écriture remonte au milieu du XVIIe siècle et qui se trouve sur un des feuillets qui sont restés attachés à la couverture du cartulaire, « ce livre estoit intitulé : *Pancarta et Cartularium abbatissæ et ordinis Fontis Ebraudi.* Il estoit composé de trente-cinq cahiers revenans à treze-vingts-quatorze (274) feillets, tous escrits fors le huit-vingts-troisiesme (163e) et le dernier. A présent les huit premiers défaillent et les quatre derniers. Le premier feillet commençoit : *Guillelmi Bigot et Tesselinæ uxoris suæ de terra quæ est ad Cantamerlam;* et le dernier finissoit : *Actum est regnante Philippo rege Francorum, Guillelmo Aquitanorum duce, Petro Pictavorum pontifice*, ainsi qu'il appert par le procès-verbal des extraits faits avec le sieur de Montsoreau le XXIX May 1514, qu'on avoit icy attaché; signé G. Bourneau. Madame Eléonor de Bourbon [1], XXXe abbesse, fit relier ce livre en veau rouge qui estoit icy devant couvert de bois. Nota que le neuviesme feillet est mangé au bas et que les dixiesme, onziesme et douziesme sont effacés par les bas. »

Enfin un acte judiciaire relatif à un procès entre l'abbaye et Jeanne Chabot, dame de Montsoreau, 28 juin 1498, nous dépeint ce registre comme un « livre anxien, appellé *Cartullaire*, escript en parchemin, couvert de cuir blanc; ou quel livre sont inscriptz et contenuz les chartres, legs, dongs et acquestz autres foiz faiz au monstier et abbaye de Frontevrault; con-

[1] Consacrée abbesse en novembre 1575 et morte le 24 mars 1611. Les auteurs de la *Nova Gallia Christiana* lui donnent le rang de XXIXe abbesse, parce qu'ils ne comptent pas commet elle Hersende qui gouverna le monastère, de 1101 à 1109, avec le titre de grande prieure. Pétronille, qui lui succéda, ne fut elle-même consacrée comme 1re abbesse que le 28 octobre 1115. V. *Nov. Gall. Christ.*, vol. 11, p. 1313 et 1327.

tenant le dict livre CCLII fueilletz de parchemin, tous escriptz et procède par rebreches. »

Lorsque le P. Lardier procéda au dépouillement de ce manuscrit, il avait déjà perdu douze feuillets ainsi qu'il l'a consigné en tête du volume : que dirait le savant Fontevriste s'il voyait son Cartulaire dans l'état où il se trouve aujourd'hui? A coup sûr, il aurait bien de la peine à reconnaître le précieux recueil de chartes dont l'analyse et le dépouillement ont été faits par lui avec tant de soin.

Avant d'être attaché aux archives d'Angers, nous avions déjà demandé le cartulaire de Fontevraud à la Bibliothèque Royale et à la préfecture de Maine et Loire. On nous avait répondu tantôt qu'on ignorait absolument ce qu'il est devenu, tantôt qu'il avait été emporté en Angleterre avec le cartulaire de la Trinité de Vendôme et plusieurs autres documents de même nature, d'autant plus recherchés par les Anglais, qu'ils se rapportent au pays qui a été le berceau de leurs souverains et de plusieurs de leurs grandes familles. Nous avons donc été agréablement surpris lorsque, dans les premiers mois de 1841, passant en revue les informes liasses de papiers et parchemin jetées pêle-mêle dans un des greniers de la préfecture[1] nous avons retrouvé quelques lambeaux du Grand Cartulaire.

Il ne nous reste plus de ce manuscrit que la couverture, 9 feuillets du cartulaire et la table qu'y a ajoutée

[1] Par suite de la diminution du local occupé par les archives, dont la plus belle moitié a été prise pour les séances du conseil général. Sans parler du tort qui en est résulté pour le dépôt, désormais trop resserré, cette mesure a été on ne peut plus funeste aux archives historiques. Il sera à peu près impossible de réparer complétement le désordre qui a été la conséquence d'un déménagement fait avec trop de précipitation et trop peu de soin.

le P. Lardier. Ces 9 folios sont ceux qui cotés dans l'origine IX-XVII ont depuis été paginés 1-18. Ils ont sans doute échappé au sort qu'a éprouvé le reste du volume à cause de leur dégradation qui a toujours été en augmentant depuis le XVIIe siècle. Probablement ils ont été jugés indignes de passer dans la boutique d'un relieur.

Les chartes qu'ils contiennent se rapportent à l'Anjou et au Poitou et datent du commencement du XIIe siècle. On en compte trente, mais la première et la dernière sont incomplètes. Elles sont écrites en pleine page et précédées d'une rubrique. L'écriture en est très belle et appartient à la première moitié du XIIIe siècle.

Dans la table qui se trouve à la fin du volume, les chartes sont indiquées par leurs numéros d'ordre et non par pages. A la lettre R on a rangé des analyses ou copies des titres concernant Robert d'Arbrissel. Elles sont au nombre de cent soixante-neuf.

Le P. Lardier avait fait copier, à la suite de cette table les bulles-priviléges accordées au monastère par les papes Calixte II, année 1129, et Anastase IV, année 1153, bulles dans lesquelles sont énumérées les possessions de Fontevraud et nommées les personnes de qui l'abbaye les tenait. Il ne reste plus qu'une partie de la bulle de Calixte II, et l'énumération des domaines s'arrête au soixante-huitième, concernant le prieuré de Saint-Calais [1].

La table est paginée 531-576. Les bulles occupaient les sept pages suivantes. La dernière de celles qui restent est la 582e. Cette table est très précieuse et il est

[1] Diocèse d'Angers, paroisse de Chavagnes, Maine et Loire, arrond. Angers.

heureux qu'elle ait échappé à celui qui a dérobé la plus grande et la meilleure partie du manuscrit. Grâce aux indications qu'elle fournit, il sera possible de reconstituer le cartulaire. Pour ce travail les matériaux se présentent en abondance. Le *Clypeus Fontebraldensis* [1] fournit à lui seul cent quatre-vingt-dix pièces sur les neuf cent quatorze que contenait le volume. Pavillon, dans son histoire de Robert d'Arbrissel, en a aussi imprimé un très grand nombre. Enfin, indépendamment des nombreuses pièces originales et copies que possèdent les archives de la préfecture, on trouvera des copies et extraits de presque toutes les chartes de ce cartulaire dans les deux volumes in-folio, qui sont conservés à la Bibliothèque Royale, Mss. anc., fonds latin, n° 5480, ainsi que dans les collections de Duchesne, volumes XXII et LXXV, Gaignières, boîte CCXLV, n°s 180 et 203, et Housseau, volume XVIII.

On peut encore consulter, aux archives de la préfecture, cinq registres ou cahiers contenant des titres relatifs à divers prieurés ou revenus.

II. Celui qui est intitulé : *Pro Anglia*, contient trente pièces émanées des rois et reines d'Angleterre et d'autres grands personnages, ainsi qu'un état des revenus conférés à Fontevraud depuis 1129 jusqu'au 1er novembre 1395. Il consiste dans un cahier de papier de 52 pages. L'écriture est de l'année 1479. Elle est bien lisible et parfaitement conservée, ainsi que le papier.

III. Le cartulaire du prieuré de Cubas [2], diocèse de Périgueux, est intitulé *Livre Jaune*. Il forme un volume, petit in-folio, en papier, relié en carton et couvert de

[1] Par le P. de la Mainferme; 2e édition, 2 vol. in-8°.

[2] Dordogne, arr. Périgueux, canton Excideuil.

peau jaune, contenant 155 feuillets écrits, dont 32 dans un sens et 123 en prenant le volume à rebours. Il a été écrit en 1628 et 1629. Le nombre total des pièces est de 48. La plus ancienne est datée de novembre 1271 et la plus moderne du 19 juillet 1629. Ce manuscrit est de trois mains différentes dont l'écriture n'est pas toujours lisible parce que le papier étant en mauvaise qualité a été traversé par l'encre. Le volume est du reste assez bien conservé.

On trouve encore parmi les documents relatifs à ce prieuré un registre dont le titre est : *Coppies de plusieurs titres latins de Cubas;* mais ce registre ne contient que des analyses assez détaillées de cent sept pièces, de 1271 à 1533, parmi lesquelles nous avons cru reconnaître toutes celles que renferme le Livre Jaune.

IV. Un autre prieuré du midi de la France, celui de Notre-Dame de l'Espinasse, paroisse de Saint-Faustin, diocèse de Toulouse, fournit aussi un cartulaire dans lequel sont contenues trente-cinq pièces, la première du 1er avril 1163 et la dernière du 21 février 1484. C'est un volume in-4°, en papier, contenant 56 folios, jaunis par l'humidité qui a effacé en partie l'écriture, mais sans la rendre illisible comme elle l'a fait pour d'autres titres provenant du même prieuré. Ce cartulaire a été transcrit, au XVIIe siècle, sur une copie faite le 10 avril 1484 par Pierre de Sage, Arnaud de Loubet et Jean de Rufiac, notaires, d'après les originaux reproduits par sœur Agnès de Solar, prieure, et par frère Michel de Gratoul, prieur de l'Espinasse. Il vient d'être relié avec soin.

V. Pour le prieuré de Montazais, diocèse de Poitiers, il existe un cartulaire en parchemin de 56 pages

format in-4°, et qui vient d'être nouvellement relié. Son titre est : *Liber seu terragium censuum, reddituum et proventuum seu revenutorum legatorum et donatorum devotis et religiosis sanctimonialibus ordinis Fontis-Ebraudi... ad causam... sui conventus seu prioratus conventualis de Monte-Azesio Pictavensis diocœsis*. Il contient cent quatre-vingt-sept articles depuis 1125 jusqu'à 1200 ou environ. La transcription de ce registre remonte à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle. Elle a été faite sur la demande et aux frais de Benoît le Gangneus, prieur [1]. Malheureusement ce cartulaire est incomplet. La dernière pièce s'arrête à *arce de Resconderia quos reddit*. En outre le parchemin a été un peu endommagé par l'humidité, notamment dans la partie supérieure des pages 1-24 et 43-56. L'écriture, qui est assez bonne, est de deux ou trois mains différentes.

VI. Enfin le chartrier de Fontevraud offre encore une *Copie des lettres de la rente deue sur l'île d'Oleron* [2], diocèse de Saintes. C'est un cahier de papier, in-4°, contenant 12 feuillets écrits au milieu du XVe siècle. Vingt et une pièces y sont transcrites : la première de l'an 1197, la dernière de 1397. Nous avons aussi un autre cahier de chartes d'Oleron, remontant à la fin du XVe siècle, mais il ne contient que quatre folios écrits et sept pièces déjà copiées dans le précédent sauf un titre de 1403.

SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Pas de cartulaire connu. Très peu de chartes de cette

[1] Cujus ope et sumptibus hic presens liber novissime est exaratus et ab antiquis codicibus extractus.

[2] Charente-Inférieure.

abbaye dans les archives de la préfecture, encore sont-elles de la fin du XIIIe siècle. On trouve dans le XVIIIe volume de la collection de Dom Housseau un extrait de son chartrier.

LE LOUROUX.

Aucune mention de son cartulaire. Quelques chartes seulement de la fin du XIIe siècle et du XIIIe dans les archives de Maine et Loire. La collection de D. Housseau contient un assez grand nombre de copies et extraits, notamment dans le volume XIIe, n°s 6405-6417 et 6546-6560.

SAINT-MAUR-SUR-LOIRE.

Son cartulaire est imprimé dans ce volume.

MELINAIS.

Très peu de documents anciens. Les archives de la préfecture ne possèdent ni cartulaire ni chartes de ce monastère.

NIOISEAU.

Beaucoup de chartes de cette abbaye ont été copiées ou analysées dans la collection de D. Housseau, par exemple dans les volumes XII, n°s 7089-7127, et dans le XVIIIe. Il y avait autrefois un cartulaire que nous avons cherché en pure perte. Toutefois nous avons retrouvé soixante des chartes qui y étaient contenues depuis le folio 8 jusqu'au 55e.

Les rôles en parchemin, qui offraient un grand

nombre de pièces, ont aussi disparu, sauf les deux qui concernent Saint-Nicolas-des-Lochereaux, paroisse d'Ambillou [1], diocèse d'Angers. Ils sont reliés avec les titres de propriété de ce prieuré, volume I, n°s 3 et 4. Le premier remonte à l'année 1180 ou environ et contient vingt-neuf chartes. Dix-neuf sont copiées dans le second dont l'écriture est un peu plus ancienne. Toutes ces pièces datent du XIIe siècle.

LE PERRAY-AUX-NONNAINS.

Cette abbaye avait un cartulaire. On trouve à la préfecture des copies des titres qu'il contenait aux folios 26, 30 et 32, et qui sont datées des XIIIe et XIVe siècles. Du reste, les seuls documents historiques connus sur le Perray-aux-Nonnains, sont ceux que fournit la collection de D. Housseau, volumes XII, n°s 7342-7391, et XVIII.

LE PERRAY-NEUF.

Il n'y a absolument rien aux archives sur le Perray-Neuf. Dom Housseau a fait copier ou analyser quelques-unes de ses chartes. On peut les consulter dans le volume XVIII.

PONTRON.

Nous n'avons vu nulle part que Pontron ait eu un cartulaire. Les chartes de cette abbaye sont même très rares, et la plus ancienne que nous connaissions est celle par laquelle, le 18 avril 1199, Arthur de Bretagne,

[1] Maine et Loire, arr. Saumur.

duc d'Anjou, donne 12 livres de rente à Jean, abbé, et à son couvent [1].

LA ROE.

La bibliothèque de Château-Gontier possède à peu près tout ce qui reste du chartrier de la Roë; mais le cartulaire ne s'y trouve pas et nous n'avons pu savoir ce qu'il est devenu. Il en a été fait pour Dom Housseau quelques extraits classés dans le volume XIIe, n°s 7535-7577, ainsi que dans le XVIIIe de sa collection. Les chartes les plus anciennes et les plus curieuses sont celles qui se rapportent à Robert d'Arbrissel, premier abbé de la Roë. Elles ont été imprimées par Pavillon.

PRIEURÉS.

Plusieurs monastères étrangers au diocèse d'Angers possédaient néanmoins des prieurés dans son ressort. Les plus importants étaient ceux de Saint-Etienne-de-Grandmont, chef d'ordre, de Marmoutier près Tours et de la Trinité de Vendôme.

PRIEURÉS DÉPENDANT DE GRANDMONT.

Les archives de la préfecture sont assez riches pour les dépendances de cette abbaye, quoiqu'elles n'aient pas le magnifique cartulaire du prieuré de la Haye-aux-Bons-Hommes près Angers.

D'après les renseignements fournis par la collection

[1] Arch. du Royaume. Trésor des Chartes, J. 178, pièce 1re. Origin. latin, scellé en cire jaune sur un cordon de soie verte.

de Dom Housseau, ce manuscrit se composait de plus de 240 feuillets et offrait, en marge de chaque charte, les armes coloriées des seigneurs dont elles émanaient. Il a été relevé, dans Dom Housseau, cinquante-deux de ces chartes et plusieurs dessins d'armoiries de familles angevines. Elles appartiennent à la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e]. Comme compensation de cette perte on peut consulter aux archives un grand nombre de chartes originales, tant pour ce prieuré que pour ceux des Bons-Hommes de la forêt de Craon et du Breil-Bellay.

L'occasion s'est présentée, il y a quelques mois, d'augmenter le nombre des documents sur les possessions de l'abbaye de Grandmont en Anjou. De l'assentiment de M. le préfet, les archives ont acquis un manuscrit, magnifique d'exécution et de conservation, et dans lequel se trouvent des pièces relatives non seulement à l'évêché d'Angers, mais encore à une douzaine de prieurés situés dans les divers diocèses de France[1].

Ce volume est complet, sauf cinq ou six folios blancs qui en ont été détachés sans doute à cause de la beauté du parchemin. Il est dans le format in-folio. Sa reliure, formée de planchettes de bois, est recouverte d'une feuille de vélin sur lequel on a imprimé à sec des ornements, de très bon goût. L'écriture remonte à la fin du XV[e] siècle ou au commencement du XVI[e]. Elle est de différentes mains. Pour le texte c'est une belle gothique assez grosse, en pleine page de trente-deux lignes. En marge de plusieurs pièces il existe des gloses très détaillées, dont l'écriture est fine et menue, mais toujours élégante. Chaque charte a un titre en rubrique et com-

[1] Cahors, Evreux, le Mans, Paris, Poitiers, Rouen et Saintes.

mence par une majuscule aussi enluminée en rouge. Les alinéas sont indiqués par des traits rouges et bleus et la plupart des majuscules du texte sont rehaussées de jaune. Ce manuscrit se compose actuellement de 184 pages dont 25 environ sont restées en blanc. Il renferme quarante-deux pièces, tant chartes que notices, mémoires et remontrances. Les prieurés pour lesquels les pièces sont le plus nombreuses sont : Bandouille près Bressuire, 7; la Haye près Angers, 4, et la Primaudière, 8.

C'est surtout à l'égard de cette dernière maison, pour laquelle les archives de la préfecture ne possèdent pas une seule feuille de parchemin ni même de papier, que le manuscrit dont l'acquisition vient d'être faite offre un véritable intérêt.

De plus et indépendamment des titres relatifs aux divers prieurés, ce cartulaire renferme des privilèges généraux accordés aux Bons-Hommes ou moines de l'ordre de Grandmont par les rois de France et d'Angleterre. Parmi les titres émanés de ces derniers on en compte cinq de Henri II et de son fils Richard-Cœur-de-Lion.

On a aussi retrouvé aux archives le cartulaire du prieuré de Notre-Dame-de-Monnais. Il est en papier et forme un volume, grand in-4°, composé de 460 pages et contenant cent cinquante-cinq pièces ou chartes. La première est du 7 juin 1551 et la dernière du 2 mars 1491. Chacune d'elles est précédée d'une analyse détaillée et bien faite. Ce volume a été copié et formé en 1493 par frère Vincent, prieur de Monnais. Il est relié, ou plutôt couvert, avec une feuille de parchemin. Le papier est bien conservé sauf quelques piqûres qui le traversent dans toute son épaisseur. Plusieurs feuillets

sont aussi légèrement endommagés, notamment ceux qui sont paginés 113-120, 415 et 435. Le manuscrit est incomplet, puisqu'au bas de la page 460, on lit en réclame : *plus autres lettres*. La perte des feuillets qui suivaient remonte à une époque déjà assez éloignée, ainsi que l'atteste la cote YY et les deux signatures apposées au bas du dernier comme en tête du premier feuillet. Ce cartulaire est d'autant plus important que nous n'avons, pour le prieuré de Monnais, aucune charte originale des XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

PRIEURÉS DÉPENDANT DE MARMOUTIER.

La puissante abbaye de Marmoutier possédait des prieurés dans presque tous les diocèses de France et même en Angleterre et en Italie. Elle ne pouvait manquer d'en avoir aussi dans la province qui avait été, sous les ducs de France, annexée à la Touraine, avant même que ses comtes fissent la conquête de cette dernière en l'année 1044. Elle y possédait en effet une douzaine de prieurés, notamment ceux de Saint-Gilles d'Angers, Bocé, Carbay, Chantoceaux, Chemillé, Daumeray, Liré, Montjean, Pouancé, Saint-Quentin en Mauge et Rillé. Pour tous ces domaines la préfecture d'Angers possède un grand nombre de chartes tant originales que copies [1], et l'on doit même dire que ces documents forment une des principales richesses des archives de Maine et Loire, comme de celles de plusieurs départements voisins, entr'autres la Loire-Inférieure et la Vendée.

[1] Les copies ont été faites récemment sur des originaux appartenant à M. Salmon, élève de l'Ecole des Chartes, qui a bien voulu nous les communiquer.

Outre ces chartes nos archives possèdent encore quatre cartulaires.

Celui du prieuré de Bocé [1] forme un petit volume ou cahier, en papier, in-4°, de 28 pages. L'écriture, qui remonte au commencement du XVIe siècle, est d'une seule main et assez lisible. Trente pièces y ont été copiées. La plus ancienne appartient à l'année 1085 ou environ, et la plus récente au 18 janvier 1497.

Pour le prieuré de Saint-Pierre de Chemillé il y a deux cartulaires.

Le premier est intitulé : *Transcripta privilegiorum et cartularum prioratus sancti Petri de Veteri Camiliaco, verbo ad verbum annotata, et censuum, firmarum et omnium reddituum post easdem cartulas et privilegia.* Il forme un volume, petit in-folio, relié en carton, couvert de parchemin et contient 104 feuillets de vélin, dont les 76 premiers pour le cartulaire proprement dit et les derniers, 77-104, pour le censif. On a aussi relié en tête du volume plusieurs folios, cotés A-G, sur lesquels sont copiées des chartes, prières, notes et formules; et à la fin, folios 105-109, un acte de l'année 1433. Le cartulaire et le censif ont été écrits en mars 1246, nouveau style [2], et semblent provenir de la même main. L'écriture en est très belle. Elle est disposée par pages dont chacune a trente lignes. Les chartes commencent par une majuscule peinte en rouge et sont précédées d'un titre aussi en rubrique. La partie du manuscrit qui est cotée A-G a été écrite à différentes époques, 1150-1510 environ. Dans tout

[1] Maine et Loire, arr. Baugé.

[2] Hoc vero volumen anno incarnationis dominis MCCXLV, mense Martio, fuit scriptum et etiam compilatum. *Cartul. f.* 1.

le manuscrit on ne compte pas moins de deux cent seize pièces. La plus ancienne est du 29 décembre 849 et la plus récente du 22 juin 1507. Ce manuscrit est bien conservé, mais il lui manque un ou plusieurs feuillets après celui qui est numéroté 38.

Le second cartulaire de Chemillé forme un volume, petit in-folio carré, contenant 81 feuillets de papier et couvert en parchemin. On y reconnaît deux mains différentes : l'une pour les 79 premiers feuillets écrits vers l'an 1480; l'autre pour les deux derniers qui ont été ajoutés en 1500. L'écriture en est bonne et le manuscrit est bien conservé sauf la première feuille qui est un peu déchirée. Sur la couverture il est intitulé : *Registre dans lequel sont inscriptz plusieurs originaulx de lettres, tiltres, contractz, baux à rentes et emphithéoses touchant le revenu temporel du prieuré Sainct-Pierre de Chemillé en Anjou, dépendant de Mairemoustier.* Il contient cent dix chartes et titres de 1040 ou environ, au 7 mars 1500, nouveau style. Plusieurs des pièces qui remontent aux XIe, XIIe et XIIIe siècle, sont déjà reproduites dans le précédent registre.

Les deux cartulaires viennent d'être complétés au moyen de la copie, faite sur les originaux, de soixante-quinze chartes originales qu'aucun d'eux ne contenait. Cette copie sera reliée avec le second des registres de Chemillé.

PRIEURÉS DÉPENDANT DE LA TRINITÉ DE VENDÔME.

Nous ne parlerons de cette dernière abbaye que pour signaler la perte du cartulaire de l'Evière, *Tabularium Aquariæ*, cité par Launoi dans son *Inquisitio in privilegiis monasterii Vindocinensis*.

On pourrait exprimer les mêmes regrets sur le cartulaire de l'abbaye de Vendôme elle-même qui, fondée et enrichie par les comtes d'Anjou, contenait dans son très ancien et très précieux registre de chartes un grand nombre de documents relatifs à l'histoire de notre province. Ce manuscrit fut proposé à la Bibliothèque Royale par la personne entre les mains de laquelle il était tombé; mais comme le prix que cette dernière demandait parut exagéré, l'acquisition n'en fut pas faite. Depuis il a été porté et vendu en Angleterre. Comme nous ne devons plus nous flatter de le revoir, nous avons cru faire une chose utile en relevant les numéros des chartes de ce cartulaire copiées tant dans la collection et de la main même de Dom Housseau que dans l'histoire manuscrite de la maison de Turpin-Crissé. Par ce moyen nous avons retrouvé soixante-sept chartes avec indication du feuillet du cartulaire. La première appartient au folio 5 et la dernière au 283e. En outre la collection Duchesne contient dans son XXIIe volume un certain nombre de chartes de la Trinité de Vendôme, et l'on trouve aussi à la Bibliothèque Royale, ancien fonds latin n° 5419, un manuscrit de Gaignières contenant des copies ou extraits de la plupart des pièces du chartrier de l'abbaye. Enfin beaucoup de pièces ont été imprimées dans divers recueils, notamment dans les pièces justificatives de l'histoire des comtes de Poitou par Besly. Il n'en est pas moins pénible de voir la France privée d'un cartulaire dans lequel se trouvent des pièces d'un haut intérêt, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant le fragment que nous donnons en note [1] et qui est extrait des folios 29 et 30.

[1] «Quoniam quidem adeo caduca et transitoria est vita hominum, etc... » Qua propter et nos ipsi successioni fidelium volumus notificare qua-

Les archives de la préfecture possèdent peu de titres

liter Gaufredus Hulsardus et Richardus frater ejus cum matre sua et omnibus quæ possident, tam ipsi quam omnis quæ ex ipsis processura est progenies, in nostra sint devoluti proprietate; ut si aliquis successorum eos sibi voluerit vindicare, per præsentes notitias noverit sibi nullatenus licere. Igitur in illa guerra quæ inter comitem Gausfredum comitemque Tetbaldum multo tempore duravit, multi sua patrimonia propter victualium necessitatem distraxerunt, multi etiam de summis opibus ad tantam mendicitatem redacti sunt ut penitus apud se non haberent unde sibi victui et vestitui necessaria præpararent. Exinde factum est ut multi ex Vindocinensibus, Blesensibusque quoque atque Dunensibus natalicium solum desererent et ad alia loca sese absportaverunt, ubi suam paupertatem levius quam inter suos supportare valerent.

Inter quos etiam duo servi comitis Gausfredi, id est Gausfredus cognomento Hulsardus fraterque ejus Richardus, non tam pro evitanda egestate quam pro adipiscenda libertate, relicto Vindocino, Blesis castrum profugerunt, ibique Tetbaldi comitis famulatui se mancipaverunt. Quod cum ita fecissent, contra priorem dominum suum comitem Gausfredum injuste nimis agere cœperunt. Erant enim milites astuti nimis et inimicos ipsius, Blesenses scilicet, in ejus terra, deprædandi causa, die noctuque adducebant; quin immo universa mala quæ poterant ei assidue faciebant.

Tandem in eodem maleficio occupati, cum pluribus aliis, a Vindocinensibus semel intercepti sunt. Super hoc, quia locus referendi non est, tacebimus, et reliqua per ordinem prosequemur. Porro comes Fulco, qui tempore illo Vindocinensibus præerat, cum eos paucis diebus in custodia tenuisset, eis oculos erui præcepit. Cumque taliter deshonestati fuissent diuque invicem hesitassent quò se vertere quidve consilii eligere deberent, ad supra scriptos S. Trinitatis monachos aliquos de familiaribus suis miserunt, misericorditer mandantes hoc quatinus eis, pro Dei amore animarumque suarum salute, cotidianum victum, quamdiu viverent, misericorditer ministrarent; offerentes eis ultro, per internuntios suos, quinque masuras terræ quas de Huberto Avesgaudi filio se possidere affirmabant. In hoc etiam contra dominum suum comitem Gausfredum fraudulenter agentes; siquidem cum quatuor suprascriptæ terræ masuras ab illo, quintam vero a præfato Huberto tenuissent.

Quod cum ita esse monachi S. Trinitatis perpendissent, scientes hoc certissime quod illam terram quam forfecerant eis minime vindicare prævalerent, perrexerunt ad comitem Gausfredum eique totam rem per ordinem narraverunt et ab illo expostulaverunt quatinus eis terram quam supra nominati fratres obtulerant auctorisaret. Quod ipse libentissime fecit, simulque ipsos duos fratres cum eorum matre omnique sua

anciens sur les prieurés que la Trinité de Vendôme avait en Anjou [1].

LE LIVRE NOIR DE SAINT-FLORENT DE SAUMUR.

En visitant, au mois de novembre 1839, les archives de la préfecture de Maine et Loire, nous admirions les trois cartulaires de Saint-Florent et nous félicitions le vénérable archiviste, M. Jubin-Dedouvre, du soin qu'il avait mis à conserver des manuscrits aussi précieux pour l'histoire d'Anjou. M. Jubin répondit avec un vif sentiment de tristesse, que cette collection était maintenant dépareillée et qu'il lui manquait son volume le plus important, le *Codex Niger*.

Le Livre Noir avait disparu depuis une quinzaine d'années. On l'avait cru d'abord égaré au milieu des liasses informes empilées sur les étagères. En retrouvant la couverture, encore garnie de ses feuilles de garde et de la peau noire qui avait donné son nom au manuscrit et servi à le faire distinguer des autres livres de chartes de Saint-Florent, il avait bien fallu reconnaître que le Livre Noir était désormais perdu pour les archives. L'abandon de la couverture prouvait que le parchemin avait seul tenté l'auteur de cette soustraction. Il donnait aussi lieu de penser que le ma-

facultate, tam ipsos quam omnem eorum fructificationem, nostræ servituti jure perpetuo mancipavit.

« Quod factum est anno Incarnati verbi M.L. VIII. post Natalem domini, etc., etc. » — *Coll. Houss.*, *vol.* 11, *n°* 583.

[1] Broc, Château-Lavallière, Cheviré-le-Rouge, la Colombe près Brissac, Saint-Clément-de-Craon, Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Germain-d'Arcé et Villiers-Aubouin.

nuscrit avait dû être vendu à la livre et débité par quelque relieur ignorant. Ces diverses remarques autorisèrent M. Jubin à faire porter ses soupçons sur une personne qui lui avait été adjointe pendant quelques mois pour des travaux matériels. Malheureusement, lorsqu'il constata le vol et sut à qui l'attribuer, il était trop tard pour chercher à réparer un mal désormais sans remède.

De retour à Paris, où nous étions alors attaché aux travaux historiques de la Bibliothèque Royale, nous fûmes chargés par M. Champollion-Figeac, conservateur au département des manuscrits et directeur de ces travaux, de commencer le dépouillement de la volumineuse collection formée par le bénédictin Dom Housseau [1]. Dès le commencement de ce travail, il s'est

[1] Dom Housseau avait déjà commencé à s'occuper d'une histoire des provinces composant la généralité de Tours, lorsqu'en 1756 il fut officiellement chargé de ce travail par la congrégation à laquelle il appartenait. Après s'y être voué pendant plusieurs années et avoir même beaucoup avancé son œuvre, il fut obligé d'y renoncer. En vertu des ordres de ses supérieurs il dut s'occuper uniquement de concourir à la publication du Recueil des Historiens de France.

C'est comme historiographe de l'Anjou, du Maine et de la Touraine qu'il a réuni une foule de documents, extraits des archives féodales et religieuses de ces trois provinces. La collection, que Dom Housseau paraît avoir commencée à Saint-Florent de Saumur et continuée à Marmoutier, passa avec lui à Saint-Germain-des-Prés. De cette dernière abbaye elle est arrivée à la Bibliothèque Royale. Elle se compose de trente cartons formant chacun un volume in-folio. Les documents y sont rangés par cahiers sur lesquels on a collé toutes les pièces détachées. Dans les onze premiers volumes, ces pièces sont disposées par ordre de date depuis l'établissement des Francs en Gaule jusqu'à l'année 1756. Elles sont au nombre de 4,865. Pour les volumes suivants on s'est en général conformé à l'ordre des matières. Le numérotage des chartes, titres et notes s'arrête, avec le treizième volume, au chiffre 11,055.

Dom Housseau nous a conservé dans cette collection une immense quantité de titres qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Toutes les branches de l'histoire y trouveront des matériaux précieux et bien choisis,

présenté une grande quantité de chartes de Saint-Florent, qui toutes portaient l'indication du cartulaire dans lequel elles avaient été prises et du folio sur lequel elles étaient transcrites. Le souvenir de ce qui nous avait été signalé à Angers était trop présent, pour que cette circonstance passât inaperçue; toutes les chartes provenant du Livre Noir manuscrit furent relevées avec soin.

Quelques mois plus tard, la place d'archiviste de la préfecture vint à vaquer par la retraite de M. Jubin, qui avait complété ses trente années de service, et nous fûmes désigné pour le remplacer. Réunir le plus de renseignements qu'il était possible de le faire sur l'histoire du pays dans lequel nous allions nous fixer, devint désormais le but de toutes nos recherches. Le Livre Noir ne devait pas être oublié et les chartes qui s'y rapportaient excitèrent de plus en plus notre attention. Déjà le nombre de celles fournies par la collection de Dom Housseau était devenu assez considérable pour encourager dans cette tentative de reconstitution. Plusieurs pièces imprimées, dans l'histoire des comtes de Poitou par Besly, ainsi que dans la première édition de la *Gallia Christiana*, d'après le Livre Noir, et avec la mention des feuillets qu'elles occupaient, avaient encore avancé le travail, lorsqu'une communication importante nous fut faite par un de nos collègues de l'Ecole des Chartes. M. Paillard de Saint-Aiglan avait consulté beaucoup de documents angevins pour com-

accompagnés de notes et éclaircissements très utiles. Les copies, extraits, analyses et notes sont ou de Dom Housseau lui-même ou de personnes versées dans la connaissance de l'histoire et de la paléographie. Parmi ces collaborateurs nous pouvons citer, pour l'Anjou, les trois bénédictins DD. Maurice Arnauld, Jarno et Morice.

poser le mémoire sur l'invasion des Normands qui a été couronné en 1839 [1] par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Il avait notamment rencontré un manuscrit qui a appartenu à l'historien Ménage et qui a passé de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à la bibliothèque de la rue de Richelieu [2]. M. Paillard eut la complaisance de nous le communiquer. Dans ce manuscrit, qui contient des extraits et notes pris sur les cartulaires de Saint-Florent, il devait être nécessairement question du Livre Noir. Nous y avons en effet puisé des renseignements que la collection de Dom Housseau n'avait pas offerts.

Une fois installé à Angers [3], nous avons poursuivi avec ardeur un travail dont le succès avait déjà dépassé toute prévision. La belle histoire de Saint-Florent, composée au milieu du XVII[e] siècle par le bénédictin Dom Huynes [4] et dont le manuscrit original est

[1] V. dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, vol. 1, p. 343, un fragment de ce mémoire relatif à la prise d'Angers par les Normands et au siége qu'ils y soutinrent contre Charles-le-Chauve, 873-876.

[2] Saint-Germain-François, n° 1500.

[3] Le 1er janvier 1841. M. Jubin, ancien archiviste, est mort le 4 mai suivant.

[4] Dom Huynes s'était déjà fait connaître par une histoire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, dont le manuscrit est conservé à la bibliothèque d'Avranches, lorsqu'il fut chargé de faire celle de Saint-Florent. On ignore à quelle époque il a commencé ce dernier travail, mais il est à peu près certain qu'il l'avait terminé en 1646 ou 1647. L'immense quantité de pièces qu'il a fallu traduire ou analyser, le soin minutieux qui a présidé à l'examen des titres, la compilation des faits et la rédaction du texte ont dû exiger de longues années quoique l'historien ait déployé le plus grand zèle et n'ait été détourné de son œuvre par aucune des préoccupations qui de nos jours portent un si grave préjudice aux fortes études. Tout ce que Saint-Florent possédait de manuscrits a passé sous les yeux de Dom Huynes, et l'on trouve des notes de sa main sur la plupart de ceux qui appartiennent aux archives de Maine et Loire. Son histoire forme un volume in-4° de plus de 450 feuillets. Elle s'étend de-

conservé dans les archives de la préfecture, fut consultée tout d'abord. Ses pièces justificatives, analyses et notes permirent de combler une foule de lacunes. La reconstitution du Livre Noir a été rendue plus complète encore par l'examen des trois autres cartulaires de Saint-Florent. Dom Huynes et d'autres religieux ont en effet consigné en marge de quelques-unes de ces chartes, qu'elles se trouvaient aussi à tel folio du

puis la fondation du monastère, au VI[e] siècle, jusqu'à la nomination du cardinal Mazarin comme chef de l'abbaye en 1645. En tête de son manuscrit Dom Huynes a copié différentes pièces, entr'autres le missel de Saint-Florent, la liste des abbés, celle des supérieurs de la congrégation bénédictine de France et divers autres documents empruntés au Livre Noir et au Livre Rouge. On ne saurait trop proclamer l'importance de cet ouvrage pour les faits généraux comme pour les détails et les particularités. Les personnes qui veulent étudier les antiquités de l'Anjou y trouveront des matériaux précieux en cherchant les articles consacrés aux prieurés que Saint-Florent possédait dans les diocèses d'Angers, de Poitiers et de Maillezais.

Cependant malgré tous ses mérites, l'histoire de Dom Huynes n'a pas obtenu de nos devanciers autant de faveur que d'autres travaux du même genre aujourd'hui complétement oubliés. Un bénédictin de Saint-Germain-des-Prés se plaignait avec raison de cette négligence dès l'année 1678. « Les religieux, écrivait-il, ne font pas assez de cas de cette histoire qui est belle, exacte et pleine de critique contre la Gallia Christiana de Robert. » Depuis, l'ouvrage de Dom Huynes n'a pas été mieux traité. Non contents de le laisser dans l'oubli, les moines de Saumur ne se sont même pas préoccupés de sa conservation. Aussi nous est-il parvenu incomplet et il lui manque les 25 premiers feuillets des prolégomènes et les derniers feuillets du texte au nombre de 8 ou 10. La Bibliothèque Royale contient, dans le Résidu-Saint-Germain, A. 8, un manuscrit de l'histoire de Saint-Florent de la main de Dom Huynes, mais cette histoire n'est pas, à beaucoup près, aussi détaillée que celle de la préfecture. On peut la considérer comme le premier travail qui a depuis été refondu et considérablement augmenté. M. Grille, ancien bibliothécaire, possède une copie du manuscrit de la préfecture faite vers le milieu du siècle dernier et avant que les feuillets indiqués plus haut fussent perdus. Il a bien voulu nous le communiquer et nous permettra même de compléter celui des archives par la transcription des passages qui lui manquent.

Livre Noir. Enfin, notre travail est devenu à peu près satisfaisant par la découverte successive d'un grand nombre de pièces originales et de copies plus ou moins anciennes, au dos desquelles se trouvait cette même indication.

De tous ces renseignements, il résulte que le Livre Noir formait un volume in-folio carré, couvert de planchettes de chêne garnies d'une peau noire. Il contenait au plus 145 feuillets de vélin. La forme, la date et la disposition de l'écriture étaient probablement les mêmes que pour le Livre Blanc. Il était intitulé : *Codex vetustarum donationum Niger nuncupatus*. La note suivante se trouve aussi sur une des feuilles de garde qui sont restées attachées à la reliure : *Antiquorum majorum pontificum, regum, pluriumque aliorum divino nutu perfusorum dominorum privilegia, largitiones, donationes monasterio isti Sancti-Florentii et membris ejus factæ in hoc libro continentur*. Enfin, il contenait cent quatre-vingt chartes ou environ.

Sur ce nombre il en a été retrouvé cent soixante-sept, encore a-t-on placé sous le même numéro, CXLVI et CLX, plusieurs pièces pour lesquelles il n'existe que des analyses trop sommaires. La plus ancienne est du 30 juin 824, et la plus moderne de l'an 1159. Il y en a peu du XIIe siècle ; le plus grand nombre concerne le IXe, le Xe et surtout le XIe. Elles sont rangées à peu près dans l'ordre suivi pour le Livre d'Argent, et se rapportent aux domaines possédés par l'abbaye, tant dans les diverses provinces de France qu'en Angleterre.

Beaucoup de chartes du Livre Noir étaient aussi entrées dans la compilation des trois autres cartulaires ; mais on y remarque néanmoins un assez grand nombre d'actes importants, et que seul il contenait. Nous cite-

rons principalement ceux qui concernent les acquisitions, faites à divers titres, de serfs et de colliberts. Un chapitre tout entier [1] était consacré à ces actes qui donnent, on le sait, les détails les plus intéressants sur les différents genres de servage et sur la condition des personnes qui leur étaient soumises. Il est malheureux que ce chapitre soit précisément celui pour lequel notre travail laisse le plus à désirer, et on a lieu d'être surpris que Dom Housseau l'ait négligé aussi complétement. Cette omission provient sans doute du peu d'importance que les religieux de son ordre attachaient en général à tout ce qui tenait à l'histoire de la condition des personnes pendant le moyen âge. Aujourd'hui cette question est profondément étudiée, et les chartes de Saint-Florent pourront sans doute ajouter quelque faits à ceux qui ont déjà été constatés. Celle qui est classée ci-après sous le n° CLXII, nous a surtout paru digne d'être consultée [2].

[1] V. ci-après nos CXXI, CXLVIII, CXLIX, CLI-CLIV, CLVI-CLVIII, CLX-CLXII.

A Marmoutier, il y avait un cartulaire spécialement destiné à la transcription des chartes concernant les esclaves. Ce manuscrit appartient aujourd'hui à la bibliothèque de Tours.

[2] CARTA RAGNULFI PISCATORIS DE DUOBUS FILIIS SUIS JOHANNE ET CHRISTOFORO.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, Sigo abbas gratia Dei. Notificetur indiculo scripti hujus omnibus fidelibus sanctæ Dei æcclesiæ quia ingenuus quidam homo, vocabulo Ragnulfus, postulavit nos diutius, monachos scilicet Sancti-Florentii, quatinus reciperemus, ipso tradente, in servitio ejusdem sancti, duos pueros ex se quidem genitos sed pre inopia sufficienter eos non prevalentem nutrire. Nos vero multoties postulationem ejus repulimus. Tandem improbitate ejus fatigati, consulti cum familiaribus nostris, ad ultimum respondimus quia si ipse eos Sancto Florentio in perpetuo servitio cum ipsorum posteritate, ad altare suum, traderet et mater ipsorum hoc ut ipse vellet et auctorizaret, oblationem ejus amplius non repelleremus. Qui gavisus, hæc esse suam vo-

Malgré les lacunes qu'elle présente, nous espérons que la reconstitution du Livre Noir ne paraîtra pas tout-à-fait dénuée d'intérêt. C'est dans cette confiance que nous donnons ci-après l'analyse de ses chartes avec l'indication du folio auquel elles appartenaient et avec leur date précise ou approximative.

Afin que notre travail puisse être contrôlé et obtienne, par cela même, une confiance plus grande, nous indiquons à la suite de chaque article les collections, manuscrits et ouvrages dans lesquels il est parlé de la pièce qu'il concerne comme ayant appartenu au Livre Noir. Afin qu'il puisse être consulté plus facilement, nous y avons ajouté deux tables alphabétiques. La première indique les chartes émanées de grands personnages tels que rois, ducs, comtes, papes, légats, archevêques et évêques. La seconde désigne le pays ou province auxquels toutes les pièces se rapportent.

Nous avons cru devoir insister sur les circonstances

luntatem et deprecationem sepius retulit. Uxorem vero suam, mater scilicet puerorum, ita velle et deprecari similiter asseveravit. Assensimus igitur quod deprecabantur pater et mater; nam et ipsi pueri hoc requirebant intentissime. Uno itaque *die*, *adduxit* pueros ad monasterium pater ipsorum. Frequens vero populorum conventus aderat, monachique *plurimi* asstabant; missa enim dominico die incipieb*atur*. *Pater eos* tradidit, ad altare Sancti Florentii, ipsi sancto in perpetuos servos, cum omnibus qui ex eis nascerentur. Cumque clerici et laici qui asstabant requirerent a pueris utrum sic vellent esse servi sancti Florentii, sicut pater eorum devovebat, dixerunt se id valde velle atque optare. His ita dictis vel factis, accepimus pueros coram plurimis, et servitium quod facere valebant eis injunximus. Senior vero ex eis vocatur Johannes, junior Christoforus. Hujus *traditionis*, licet plures testes affuerint ipsaque res suis utatur testimoniis, hos tamen *singula*tim nominamus : Hotto clericus sancti Martini, Johannes de sancto Hylario, abbas Sigo, Eventius prepositus monachorum, Fredericus monachus, Warnerius monachus, aliique omnes monachi visores ac auditores et ideo testes. *Orig. mutilé*, *Arch. de la Préf.*

qui ont amené la découverte de toutes ces chartes et sur les moyens employés pour leur rendre le rang qu'elles occupaient dans le Livre Noir. Une affirmation, de notre part surtout, ne prouverait pas suffisamment qu'avec des fragments épars on peut arriver à rétablir le texte d'un cartulaire perdu ou détruit depuis longtemps, et qu'on n'a jamais eu sous les yeux. Pour arriver à ce résultat, il a certainement fallu des recherches nombreuses. Toutefois, il est juste de le dire, la patience et les soins que nous y avons consacrés ont été bien soutenus par le bonheur avec lequel nous avons rencontré les matériaux dont nous avions besoin.

Le principal avantage de ces recherches a été de compléter le chartrier de Saint-Florent, pour le dépôt dans lequel il devait avoir le plus de valeur. Peut-être aussi n'est-il pas indifférent de constater que ces chartes étaient copiées dans le Livre Noir. Comme nous l'avons dit plus haut, le fait seul de cette transcription leur donne une authenticité que n'obtiennent pas toujours les copies détachées, et elle permet en outre de trouver une date approximative pour les pièces qui ne portent aucune note chronologique. La collection des cartulaires de Saint-Florent était d'ailleurs assez importante pour que l'on s'appliquât à la compléter et à remplacer, autant que des copies peuvent le faire, le beau volume dont elle a été dépouillée. Du reste, que l'on accorde ou non plus d'intérêt à la reconstitution, feuillet par feuillet, du Livre Noir, qu'à la simple réunion des chartes manquant à la préfecture de Maine et Loire, ce double travail montrera du moins que les pertes éprouvées par nos archives ne sont pas tout-à-fait irréparables.

TABLE DES ABRÉVIATIONS QUI SE TROUVENT A LA SUITE DE CHAQUE ANALYSE.

CD, Collection Duchesne; Bibliothèque Royale, Section des manuscrits.

CH, Collection Housseau [1]; ibidem.

CP, Copie; Préfecture de Maine et Loire.

DH, Dom Huynes, Histoire manuscrite de Saint-Florent; Préf. de Maine et Loire.

LA, Livre d'Argent de Saint-Florent; ibid.

LB, Livre Blanc; ibid.

LR, Livre Rouge; ibid.

OP, Original, Préf. de Maine et Loire.

RC, Rôle des Chartes de Saint-Florent; ibid.

RD, Rôle des Diplômes; ibid.

SG, Manuscrit Saint-Germain-Français, n° 1500, à la Bibliothèque Royale.

[1] Afin d'éviter les répétitions, nous n'avons pas indiqué le volume de cette collection, mais seulement le numéro sous lequel la pièce est classée.

Voici du reste quels sont les volumes où l'on devra chercher ces pièces :

Vol. Ier,	contenant les numéros	....	1 - 292.
» IIe,	» »	....	293 - 781.
» IIIe,	» »	....	782 - 1063.
» IVe,	» »	....	1064 - 1616.
» XIIIe,	» »	....	7922 - 11055.

ANALYSE DES CHARTES ET PIÈCES CONTENUES DANS LE LIVRE NOIR.

I.

FOLIO 1 r. et v. 30 juin 824.

Diplôme[1] de Louis-le-Débonnaire contenant donation du monastère du Mont-Glonne aux religieux bénédictins qu'il y établit sous la direction de Frotbert, abbé. *Actum Compendio palatio regio.*

CH, nº 28; DH, nº 11 v; LA, fol. 22 v; LR, fol. 19; RD, nº 1.

II.

F. 2 r. et v. 23 juillet 848.

Diplôme[2] de Charles-le-Chauve contenant donation au monastère de Saint-Florent, de la terre de *Nimiacum* sur la Sarthe, dans le Maine, et de celle de Saint-Jean-sur-Loire, en Anjou, avec ses dépendances de *Canciacum* et *Andilliacum. Actum in villa Puteata non longe a civitate Claremonte.*

CH, nº 64; DH, f. 13; LA, f. 23; LR, f. 21; DR, nº 4.

III.

F. 2 v., 3 r. 15 janvier 849.

Diplôme[3] du même prince contenant confirmation

[1] Imp. Mabillon, *Ann. Ord. S. Benedicti*, vol. II, p. 79; Dom Bouquet, *Script. Rerum Francic.*, vol. VI, p. 537.

[2] Imp. incomplétement par D. Bouquet, vol. VIII, p. 405, qui met *Miniacum* au lieu de *Nimiacum*.

[3] Imp. incomplétement par D. Bouquet, vol. VIII, p. 504, qui met *Sorptas* pour *Criptas*, et *vicaria Ludomensis* pour *vic. Laudunensis*. Il date aussi cette pièce du 14 juillet, *XIX Kal. Augusti*. Nous avons

d'un échange passé entre son fidèle Gauzbert, d'une part, et Didon, abbé, et les moines de Saint-Florent, d'autre, des terres de Saint-Hilaire-des-Grottes, *Criptæ*, en Anjou, et de Méron en Poitou, viguerie de Loudun, pour celle de *Nimiacum*. *Actum Bituricas civitate*.

CH, n° 66; CP; LA, f. 24; LR, f. 21 v.

IV.

F. 3 r. et v. 13 juin 843.

Diplôme [1] du même prince contenant donation à Didon, abbé, et au monastère de la terre de Pocé, *Poziacum*, située en Anjou et soumise à l'église de Saint-Maurice d'Angers. *Actum in monasterio Sancti Benedicti*.

CH, n° 44; DH, f. 13; LA, f. 24 v; LR, f. 20 v; RD, n° 5.

V.

F. 4 r. et v., 5 r. 27 mai 860.

Diplôme [2] de Pepin II, roi d'Aquitaine, contenant confirmation des privilèges que ses prédécesseurs avaient accordés à l'abbaye, à laquelle il donne en outre le droit de faire naviguer ses bateaux dans toute l'é-

préféré avec D. Huynes, la date du 15 janvier, *XVIII Kal. Februarii*, donnée par une ancienne copie que cet historien a eue sous les yeux, attendu que le Livre d'Argent et le Livre Rouge ne portent pas l'indication du mois. On sait d'ailleurs qu'il ne peut y avoir plus de XVII jours avant les Calendes d'Août et que la date du XIX est par conséquent inexacte.

[1] Il existe un fragment bien mutilé de l'original en parchemin. C'est la pièce la plus ancienne qui soit conservée dans les archives de la préfecture.

[2] Imp. par D. Bouquet, vol. VIII, p. 360, qui l'attribue à Pepin Ier et le date de 847. Le diplôme original se trouve aussi aux archives. Il est écrit sur vélin. Toute sa partie supérieure est mutilée.

tendue dudit royaume d'Aquitaine sans payer aucun impôt. *Actum Floriniaco villa, super Carum sita, in generali placito.*

CH, n° 59; LA, f. 25; LR, f. 20; OP; RD, n° 3.

VI.

F. 5 r. et v. 8 juin 849.

Diplôme[1] de Charles-le-Chauve qui, pour indemniser les moines de Saint-Florent des pertes que leur avait fait éprouver Nemenoë, prince des Bretons, en détruisant et brûlant l'abbaye, leur donne la terre de Saint-Jean-sur-Loire en Anjou, et à la prière de l'abbé Didon, les exempte de tous les droits qu'ils devaient aux évêques de Poitiers et de Nantes à cause de leurs possessions dans le pays de Mauge, soumis au premier, et dans celui de Tiffauge relevant du dernier, Actard, qui avait lui-même réclamé du prince ce privilège en faveur des moines. Dodon, Ainard et Aubert, évêques d'Angers, de Périgueux et d'Angoulême confirment ces dispositions et lancent l'anathême contre les personnes qui voudraient y porter atteinte. *Actum in loco qui dicitur Vetus Pictavis.*

CH, n°s 62-64; DH, f. 15 v, LA, f. 26 v; LR, f. 20.

VII.

F. 5 v.-8 r.

Vers, au nombre de 155, sur la ruine de Saint-Florent par les Bretons. *Versiculi de eversione Sancti Florentii de Glomna.*

CH, n° 10280 bis; DH, Introd., f. 31.

[1] Imp. D. Bouquet, vol. VIII, p. 501; D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, vol. I, p. 276.

VIII.

F. 8 v. 16 janvier 066.

Diplôme [1] de Charles-le-Chauve, contenant donation aux moines de Saint-Florent de l'église de Saint-Gondon [2], située à Neuilly-sur-Loire, *Nobiliacus*, en Berry, pour y transférer les reliques de leur patron et le siége de l'abbaye ruinée de nouveau par les Normans. *Actum Silvanectis civitate.*

CH, n° 92; DH, f. 17; LA, f. 27 v et 55; LR, f. 21 v.

IX.

F. 9 r. et v. novembre 968.

Charte d'Ardouin, archevêque de Tours, contenant donation à Saint-Florent, à la prière de Roger doyen, Bernard scribe et Boson archidiacre de son chapitre, de diverses vignes et terres dépendant du fief de Saint-Pierre, situées à Villeneuve, dans le faubourg oriental de Tours, et bornées de toutes parts par des routes publiques; moyennant 19 deniers de cens.

CH, n°s 200, 203; RC, n° 3.

X.

F. 9 v. juin 969.

Charte du même, contenant confirmation audit monastère, Amalbert abbé, de vignes dépendant de la chapelle de Saint-Sauveur, situées dans le clos de l'église métropolitaine de Tours et données à Saint-Florent par Ingelbert prêtre; à la condition d'en payer 11 deniers de cens.

CH, n°s 201, 203; RC, n° 4.

[1] Imp. D. Bouquet, vol. VIII, p. 597; et Mabillon, *Ann. Ord. S. Bened.*, vol. II, p. 752.

[2] Loiret, arr. Gien.

XI.

Charte du même, à la prière de Girard, prêtre de son église, qui confirme aux abbés et moines susnommés, quatre arpens et un quartier de vignes et terres, situées en Touraine, *in illis varenis quæ conjacent prope Cruces;* réserve faite d'un cens de 2 sous.

CH, n°s 196 et 200 bis; RC, n° 5.

XII.

F. 10 v. 11 r. mai 968.

Charte du même, contenant donation à Saint-Florent, à la prière de l'un de ses chanoines nommé Gilbert, de partie des biens du monastère de Saint-Pierre de Parçay [1], que Gilbert tenait en bénéfice dudit archevêque; savoir : une mense nommée *Ad His* et le Champ-Maurin, situés en Touraine dans la viguerie de Mougon [2].

CH, n°s 194, 197, 199; RC, n° 6.

XIII.

F. 11 v. mai 975.

Charte du même, contenant donation à Saint-Florent de divers domaines dépendant dudit monastère de Parçay, entr'autres de la terre de Morières, située en Touraine, dans la susdite viguerie; à raison de 5 sous de cens.

CH, n°s 218, 220; RC, n° 7.

[1] Indre et Loire, arr. Tours. Ce Saint-Pierre de Parçay paraît être le même que celui qui est mentionné comme appartenant à Marmoutier dans une bulle du pape Innocent II, en 1136. V. Cartul. de Chemillé, vol. I, f. 62.

[2] Indre et Loire, arr. Chinon.

XIV.

F. 12 r. v. février 979.

Charte [1] d'Eudes, fils de Thibaut-le-Vieux, comte de Blois et seigneur de Saumur, contenant abolition des droits et coutumes qu'il levait injustement sur le monastère de Saint-Florent, dont Amalbert était alors abbé.

CH, n° 220; DH, f. 42 v; LB, f. 48 v; LR, f. 28; OP.

XV.

F. 12 v. 4 juin 1094.

Donation faite par Mathieu Burnel et par son frère Robert, étant dans le cloître de Saint-Christophe de..., à Saint-Florent de Saumur, de biens non désignés, mais qui paraissent situés en Touraine. (Extrait.)

CH, n° 10327.

XVI.

F. 13. octobre 977.

Donation faite à Saint-Florent, par une noble dame, nommée Ermentrude, de la moitié des biens que lui avait laissés son défunt époux, Maingaud, à *Sanctenons-sur-Dive*, en Poitou, dans la viguerie de Loudun; du consentement de Guillaume II, comte de Poitou, et de Hugues, frère d'Ermentrude. (Analyse.)

DH, f. 42.

XVII.

F. 13 r. Fin du X[e] ou commencement du XI[e] siècle.

Donation faite par Gauzuin, à Saint-Florent de Sau-

[1] Imp. *Thesaurus Anecdoct.*, vol. I, p. 94.

mur, d'un alleu situé à Verron, dans la terre de *Domziacus* [1], viguerie de Chinon.

CH, n° 10312.

XVIII.

F. 13 v. Fin du X[e] ou commencement du XI[e] siècle.

Donation faite par Sicbaldus, à Saint-Florent, de son alleu situé aussi à Verron.

CH, n° 10312.

XIX.

F. 16. 995-1004.

Acquisition, par Robert, abbé de Saint-Florent, de biens situés près de Chinon; du consentement de Thibaut II, comte de Blois, et de son fils Eudes, encore enfant. (Anal.)

DH, f. 47 v.

XX.

F. 16 985-1009.

Donation faite par Rotton, du consentement de son père Drogon, à l'abbaye de Saint-Florent, dans laquelle il prenait l'habit de moine, des terres de Berthegon [2] et de *Fons-Clusa*, dans le ressort de Loudun, et de celle de *Sarniacus*, dans le ressort de Saumur.

DH, f. 47 v.

XXI.

F. 17 v. novembre 974.

Charte d'Ardouin, archevêque de Tours, contenant donation à Saint-Florent de Saumur, à la prière de son neveu et vassal Wandalbert, d'un demi-jeu de terre situé à Doussay, en Touraine, viguerie de Chinon, et

[1] Probablement Doussay près Mirebeau, Vienne, arr. Châtellerauḍ.
[2] Vienne, arr. Loudun.

dépendant de l'abbaye de Saint-Maximin, du faubourg de cette dernière ville; du consentement de Rainaud, frère de l'archevêque et co-possesseur de Wandalbert, et moyennant 2 deniers de cens annuel.

CH, n° 217; DH, f. 41; RD, n° 8.

XXII.

F. 19 r. après 1004.

Donation faite par Bertrand, à Saint-Florent de Saumur, des biens qu'il possédait dans la terre nommée *Villa-Han*, partie en Touraine, viguerie de Chinon, partie en Poitou, viguerie de Loudun. (Anal.)

CH, n° 10313.

XXIII.

F. 20 r. Fin du XI[e] ou commencement du XII[e] siècle.

Donation faite à Saint-Florent, par Rainaud et par sa femme Hildeburge, par Heldric et par sa femme Arsinde, de deux jeux de pré à Verron. (Anal.)

CH, n° 10314.

XXIV.

F. 21 r. août 994.

Echange passé entre Robert, abbé de Saint-Florent, d'une part, et Aimery, vicomte de Thouars [1], et sa femme Elvis, d'autre part, de la terre léguée au monastère par Gautier clerc, et située dans le pays de Thouars et dans la viguerie dudit château, au lieu nommé *sub monte Monbrini*, pour une autre terre de même étendue, et située au même terroir; réserve faite de l'usufruit par lesdits vicomte et vicomtesse.

CH, n° 260.

[1] Deux-Sèvres, arr. Bressuire.

XXV.

F. 21 v. 22 r. 1035.

Donation faite par Maran, chevalier, et par ses fils Wanilon, Merri et Cléope, à Saint-Florent, des terres, prairies et vignes dépendant du fief que ledit Maran tenait de Foulques Nerra, comte d'Anjou, et de son fils Geoffroy Martel.

CH, n° 422.

XXVI.

F. 22 v. 23 r. et v. avril 1004.

Bulle [1] du pape Jean XVIII, en faveur de Saint-Florent, dont elle raconte la bonne et la mauvaise fortune, et auquel elle confirme divers priviléges et domaines.

CH, n° 336; DH, f. 44; LA, f. 1 et 58; LR, f. 5 et 51; RD.

XXVII.

F. 23 v. 24 r. 2 juin 994.

Charte de Rainaud II, évêque d'Angers, contenant un jugement rendu en faveur des moines de Saint-Florent, Robert abbé, et contre ceux de Saint-Maur-sur-Loire [2], qui avaient voulu construire une église à Cru, contrairement aux droits de Saint-Florent sur la terre de Meigné, de laquelle Cru dépendait.

CH, n° 259; DH, f. 44; LA, f. 67 v; OP.

XXVIII.

F. 25 r. 1000 environ.

Charte du même prélat, contenant un jugement

[1] *Ann. Bened.*, vol. IV, p. 174, en extrait.

[2] Toutes ces localités et celles indiquées ci-après sont situées dans l'arrondissement ou dans les environs de Saumur.

rendu en faveur de Robert, abbé, et des moines de Saint-Florent, contre Gautier, vassal, qui reconnaît avoir usurpé des dîmes et revenus divers dépendant de l'église de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Doucelin d'Allonnes.

CH, n° 266; DH, f. 44; OP et Pr. d'Allonnes.

XXIX.

F. 25 v. mai 1006.

Charte de Robert, abbé de Saint-Florent, contenant cession en viager, faite par ledit abbé et par ses moines, à Adelard prêtre, de la moitié de l'église de Denezé; à raison de 2 sous et demi de cens.

CH, n° 247; DH, f. 47; LA, f. 65.

XXX.

F. 26 r. août 994.

Charte de Guillaume II, le Vieux, ou Fier-à-Bras, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, contenant confirmation à Robert, abbé, et aux moines de Saint-Florent, d'une église située à Saint-Michel-en-l'Herm [1], qui leur avait été donnée par Aimery, vicomte de Thouars [2], à la condition d'y établir un petit monastère [3].

CH, n° 263; DH, f. 46 v.

[1] Vendée, arr. Fontenay-le-Comte.

[2] « Ce don de Saint-Michel fut longtemps en la possession de Saint-Florent et l'abbé Robert le conserva jusques en sa vieillesse; mais un jour le comte de Poitou, arrivant là, envoya demander par un de sa suite au moyne qui y commandoit un plat de poissons, nommez mulletz, dont le lieu abonde. De quoy ayant eu refus, il s'en indigna grandement protestant qu'il en chasseroit les moynes de Saint-Florent et y ordonneroit une abbaye; ce qui fut faict. » DH, f. 46 v, et LR, f. 52 v.

[3] Imp. *Nova Gallia Christiana*, vol. II, *Instrumenta* p. 410; et *Thes. Anecdot.*, vol. I, p. 105.

XXXI.

F. 26 v. 1000 environ.

Charte de Foulques Nerra, comte d'Anjou, contenant abolition, en faveur de Robert abbé, et des moines de Saint-Florent, de tous les droits et redevances qu'il avait injustement établis sur les domaines et vassaux du monastère.

DH, f. 47 v; OP.

XXXII.

F. 26 v. 27 r. 1000 environ.

Echange fait, en présence et du consentement de Foulques Nerra, comte d'Anjou, entre Robert abbé, et les moines de Saint-Florent, d'une part, et un nommé Drogon, d'autre, de l'église de Meigné, en Anjou, et d'un moulin pour l'alleu de Neuillé, dont Drogon se réserve l'usufruit. (Anal.)

CH, 265.

XXXIII.

F. 27 v. 990 environ.

Traité passé entre Robert, abbé, et les moines de Saint-Florent d'une part et Gelduin-le-Vieux, seigneur de Saumur, d'autre, relativement à leurs droits de justice et au transport et mesurage de leurs vins.

CH, n° 239.

XXXIV.

F. 28. XIe siècle.

Cens et prestations dus par les habitans de Saint-Georges aux moines de Saint-Florent. (Extr.)

CH, n° 51.

XXXV.

F. 28 v. 29 r. 1040.

Charte, notice, contenant le récit d'un plaid général tenu à Angers et dans lequel Geoffroy Martel, comte d'Anjou, fils de Foulques Nerra, à la requête de Frédéric, abbé de Saint-Florent, abolit les droits et coutumes qu'il exigeait injustement des vassaux de Saint-Florent dans la paroisse de Saint-Georges.

CH, n°s 444 et 10315; DH, f. 66; OP.

XXXVI.

F. 29 r. et v. Fin du Xe ou commencem^t du XIe siècle.

Donation faite par Gontier-le-Viguier à Saint-Florent-lès-Saumur, *prope castrum Salvum-murum*, d'un alleu nommé Bretignolles, *Britannulæ*, et situé à *Campus-Luinus* dans le ressort de Saint-Georges; du consentement des fils de Gontier dont l'un, Maurice, donne en outre à Saint-Florent un arpent de vigne à Montilliers, *apud Montem-Glisiacum*.

CH, n°s 285 et 10316.

XXXVII.

F. 29 v. 30 r. 1060-1064.

Abolition par Foulques Réchin, seigneur de Vihiers et frère de Geoffroy-le-Barbu, des biens ou corvées qu'il exigeait des habitans de la terre de Saint-Georges; moyennant la somme de 200 sous et son association par l'abbé Sigon aux prières et aumônes faites par les religieux de Saint-Florent.

CH, n° 631; DH, f. 87.

XXXVIII.

F. 30 r. et v. 1060 environ.

Transaction passée entre Sigon, abbé, et les moines de Saint-Florent d'une part, et Adelelme de Doué chevalier, d'autre, relativement aux droits que ce dernier réclamait de l'abbaye et auxquels il renonce moyennant la somme de 100 sous. Après la mort d'Adelelme cette renonciation est confirmée par sa veuve Béatrix et par leurs fils Aimery, Guillaume et Olivier qui reçoivent des moines 65 sous et un missel valant 100 sous.

CH, n° 554; LB, f. 7.

XXXIX.

F. 30 v. XI[e] siècle.

Vente faite par Aimery Blou, à Saint-Florent, du droit de commende qu'il avait sur les habitans de *Maiacus* dépendant de la paroisse de Saint-Georges alias *Rajacha*. (Anal.)

CH, n° 1144.

XL.

F. 31. 1040-1045 environ.

Renonciation faite par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, en faveur de Saint-Florent, Frédéric, abbé, aux coutumes qu'il levait dans la paroisse de Saint-Georges-des-Sept-Voies, *Savoium*, et à Saint-Ellier, *in terra Sancti Helerii*. (Anal.)

DH, f. 66 r.

XLI.

F. 31 v. 32 r. 1040-1045.

Transaction passée à Angers, en présence de Geof-

froy Martel, comte d'Anjou et de sa femme Agnès, entre Frédéric, abbé de Saint-Florent, et Gautier, abbé de Saint-Aubin d'Angers, relativement à l'église de Saint-Remy-la-Varenne, *Chiriacum*, et aux dîmes de Saulgé-aux-Moines, *Calgeius*.

CH, n° 449; DH, f. 66.

XLII.

F. 33. XI[e] siècle.

Charte d'une veuve nommée Odile qui, pressée par le besoin, vend à Saint-Florent, à raison d'un cens perpétuel de 16 deniers, la moitié de l'église de Rou, *Ruu*, et trois quartiers de terre labourable; lequel cens fut ensuite donné par elle à l'abbaye pour obtenir des moines qu'ils reçussent parmi eux l'un de ses fils.

DH, f. 66; OP.

XLIII.

F. 34 r. 1100 environ.

Charte de Hugues, fils de Richard de *Hattuna*, qui, de concert avec sa femme et ses fils, donne à Saint-Florent les églises de *Claverdona*, *Haitona*, *Aldevestrua* et *Malecomba* et la chapelle de *Hainetonia* avec leurs dépendances, y compris les vivier et moulin de *Claverdona;* lesdites possessions situées en Angleterre dans le pays de Monmouth, *Monemuta*.

CH, n° 1116; DH, f. 102 v.

XLIV.

F. 35 r. 978.

Charte[1] de Thibaut, comte de Blois, contenant donation à Amalbert, abbé, et aux moines de Saint-Florent,

[1] Imp. *Thesaurus Anecdot.*, vol. I, p. 91; et, en extrait, D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, vol. I, p. 348.

de l'église où repose le bienheureux Louans, située dans le faubourg de Chinon, et que l'archevêque de Tours avait donnée au père dudit Thibaut.

CH, nos 215 et 10344; DH, f. 40 r[1].

XLV.

F. 35 v. 36 r. et v. Décembre 973.

Charte[2] d'Ardouin, archevêque de Tours, contenant confirmation à Saint-Florent, à la prière du comte Thibaut, de l'église de Saint-Louans qu'il affranchit de toutes redevances synodales, moyennant un cens annuel de 10 sous.

CH, nos 216 et 10343; DH, f. 40 v; LR, f. 24 v.

XLVI.

F. 37 v. juin 975.

Cession à titre précaire faite par Amalbert, abbé[3] de Saint-Florent à un nommé... d'une terre située à *Ruilliacum*, en Touraine, dans la vignerie de Chinon. (Extr.)

CH, n° 10336.

XLVII.

F. 37 v. mars 973.

Cession faite, aussi à titre précaire, par le même, qui se dit abbé de Saint-Louans, à un nommé Gautier, de terres situées dans le faubourg de Chinon pour y faire des plantations. (Extr)

CH, n° 10334.

[1] D. Huynes met cette charte au fol. 36 du Livre Noir et la suivante au fol. 35.

[2] Imp. ibid.

[3] Pour cette charte et pour les suivantes nous avons calculé les années du règne de Lothaire d'après les indications contenues dans le Rôle des Chartes qui font commencer son règne à la fin de 955.

XLVIII.

E. 37 v. mai 975.

Cession faite au même titre par le même abbé à Martin et à sa femme Hiltrude d'un jeu de pré qui avait été donné à Saint-Florent par Thibaut, comte de Blois. (Extr.)

CH, n° 10335.

XLIX.

F. 38 r. octobre 982.

Acensement par le même abbé à ... d'une terre située en Touraine, dans la viguerie de l'Ile-Bouchard dans la *villa Peurera*[1]. (Extr.)

CH, n° 10337; DH, f. 43 r.

L.

F. 38 v. 1022-1055.

Vente faite par Aimery de Blou à Frédéric, abbé de Saint-Florent, de la terre de Villeneuve, avec le consentement de Gosselin de Maumeny, son suzerain.

CH, n° 381.

LI.

F. 39 r. et v. XI[e] siècle.

Jugement prononcé par la cour de Chinon en faveur des moines de Saint-Florent qui habitaient Saint-Louans, contre Hubert de Chinon, relativement aux terres données à l'abbaye par Hugues Traval. (Extr.)

CH, n° 1133.

LII.

F. 40 r. et v. 1037-1047.

Abolition[2] par Thibaut et par son frère Etienne,

[1] p. e. Ville-perdue. Indre et Loire, arr. Tours.
[2] Imp. *Thes. Anecdoct.*, vol. I, p. 94.

comtes de Blois, et par leur mère Ermengarde, de toutes les coutumes qu'ils avaient injustement établies sur les terres de Saint-Louans.

CH, n° 432; DH, f. 41 v.

LIII.

F. 41 r. et v. 1043.

Charte d'Agnès, jadis comtesse de Poitou et femme de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, contenant donation à Saint-Florent, Frédéric abbé, d'une terre nommée anciennement *Beltronum* et depuis *Fossæ* (Sainte-Radegonde-des-Coutures), située en Poitou dans la viguerie de Melle; du consentement de ses fils les jeunes comtes de Poitou et de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, de qui cette terre dépendait.

CH, n° 476; DH, f. 65; OP [1]; Besly, comtes de Poitou, p. 326;

LIV.

F. 42 r. et v. 1043.

Charte de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, contenant confirmation à Saint-Florent, par ladite abbesse et par son couvent, de la susdite terre moyennant 3 sous de cens annuel.

CH, n° 483; DH, f. 65 v.

LV.

F. 43 r. XIe siècle.

Charte d'Ebbon de Faye et de son fils Airaud, contenant donation à Saint-Florent: 1° de la moitié de la terre de Roiffé [2]; 2° des menses de Raimond et d'A-

[1] La Charte originale est toute mutilée et rongée par l'humidité.

[2] Vienne, arr. Loudun.

dam ; 3° de la borderie de Constant Calcegros, du consentement d'Audouin de Roiffé et des siens ; et donation, en outre, par le susdit Airaud d'un moulin dépendant du fief de Constant *de Tremusiaco*.

CH, n° 1097.

LVI.

F. 43 r. et v. juin 1043.

Charte de Constantin, viguier de Melle, contenant confirmation à Saint-Florent de la susdite terre de *Fossæ*, sur laquelle il abandonne tous ses droits de viguerie.

CH, n° 477; OP [1].

LVII.

F. 44 r. et v. 1043.

Charte de Guillaume V, comte de Poitou, fils de Guillaume IV et d'Agnès, contenant donation à Saint-Florent de la susdite terre de *Fossæ* en pleine propriété et exempte de tous droits; du consentement de sa mère Agnès, de son frère Guy Geoffroy, de Pétronille, abbesse de Sainte-Croix, et de Constantin, viguier de Melle.

CH, n° 534; DH, f. 65 v.

LVIII.

F. 44 v. 45 r. 13 mai 1054.

Charte de Guillaume V, comte de Poitou, contenant délivrance et confirmation à Saint-Florent de la terre ci-dessus désignée.

CH, n° 542 ; OP; Besly, p. 326.

[1] La Charte originale est mutilée dans sa partie supérieure.

LIX.

F. 45 v. 46 r. 19 mars 1060.

Charte par laquelle Guy de Rochefoucaud, Aimar son frère, Mayence sa femme, Guy et Arnaud ses fils donnent à Saint-Florent l'alleu des Coûtures, situé dans le pays de Briou [1], et contenant sept menses; plus la moitié de l'église dudit lieu des Coûtures, consacrée d'abord à saint Georges et depuis à saint Nicolas.

CH, n° 587; DH, f. 74; OP [2].

LX.

F. 46 v; 47 r. et v. 28 mars 1060.

Charte de dame Alaodis, contenant donation à Saint-Florent de sa moitié dans l'église de Saint-Georges-des-Coûtures et de tous les revenus qu'elle en retirait.

CH, n° 588; DH, f. 74 v.

LXI.

F. 48 et 49 r. et v. 1060.

Charte d'Aimar châtelain, *oppidanus*, de la Rochefoucauld [3] de Guy son frère, Guy et Arnaud ses neveux, contenant donation à Saint-Florent d'une petite église située près du susdit château avec tous les droits et revenus qui en dépendent, pour que les religieux y fondent un monastère et y établissent même un bourg s'ils le jugent convenable; ladite donation confirmée par le roi de France, les comtes de Poitou et d'Angoulême et l'évêque de cette dernière ville.

[1] Deux-Sèvres, arr. Melle.

[2] Cet original est une des chartes les plus belles et les mieux conservées qui se trouvent dans les Archives de la Préfecture.

[3] Charente, arr. Angoulême.

CH, nos 587 et 517; DH, f. 75 v; LB, f. 110 v; Besly, p. 336.

LXII.

F. 49 v. 1061.

Charte de Guillaume, évêque d'Angoulême, contenant confirmation à Sigon, abbé, et aux religieux de Saint-Florent du droit d'établir un monastère dans l'église susdite, dont il venait de consacrer les autels et le cimetière avec le concours de Guillaume, évêque de Périgueux.

CH, n° 629; DH, f. 75 v; LB, f. 112 v.

LXIII.

F. 51 r. 1100 environ.

Transaction entre Guillaume, abbé, et les moines de Saint-Florent d'une part, et Boson, vicomte de Châtellerault d'autre, relativement au quart de terre en friche, que réclamait ledit Boson sur l'alleu des Coûtures, dans le pays de Briou, et auquel il renonce moyennant 250 sous pour lui, 50 pour sa femme et 2 pour leur fils Boson le Jeune; et à condition que tous trois seront associés aux bénéfices spirituels de Saint-Florent où les moines devront aussi célébrer leur anniversaire.

CH, n° 756; DH, f. 74 v.

LXIV.

F. 51 v. 52 r. XIe siècle.

Donation faite par noble dame Senegonde, sœur d'Aimar surnommé *qui non ridet*, contenant donation à Saint-Florent de l'église de Saint-Pierre de Longré avec son bourg, la moitié du terrage et de la dîme, etc.;

en considération de quoi elle reçoit des moines 60 sous.

Confirmation de ce don : 1° par Itier, fils de ladite dame, qui reçoit 10 sous; 2° par le susdit Aimar à raison de 100 sous; 3° par Ranulfe, par Rabiole et par son frère Maingaud moyennant 10 sous; 4° par Pierre Frenicard à raison de 100 sous; et 5° par Aimar de Saint-Germain et Pierre et Giraud fils d'Armand, auxquels les moines donnent un cheval et 5 sous; le tout fait en présence de nombreux témoins entre autres Audouin, mari de ladite Senegonde.

Cession faite par Dalmace *de Monte*[1] *Berulfi* et par son frère Geoffroy de Chives[2] de la moitié de la terre et de la dîme qu'ils possédaient dans le susdit lieu de Longré[3], plus d'une ouche, à raison de 8 sous.

Troubles apportés à la possession des susdits biens et droits, des moines par Girbert, chevalier fils de Tetfred, et par son frère, qui renoncent à leurs prétentions moyennant la somme de 10 sous et un cens annuel de deux setiers de froment ou de fèves.

CH, n° 1125; DH, f. 75; OP.

LXV.

F. 53 r. Décembre 833.

Donation faite par un nommé Déodat au monastère de Saint-Florent du Mont-Glonne des domaines qu'il possédait dans le vicomté de Thouars[4]. (Extr.)

DH, f. 12.

[1] p. e. Montbron. Charente, arr. Angoulême.
[2] Charente-Inférieure, arr. Saint-Jean-d'Angély.
[3] Charente, arr. Ruffec.
[4] Par ce passage on voit l'antiquité de la vicomté de Thouars. *D. Huynes.*

LXVI.

F. 53 v. 54 r. 1055-1070.

Charte de Guy-le-Vieux de Vaucouleurs qui, de concert avec sa femme Ermengarde et ses fils Guy, Alexandre et Gautier, et pour mettre fin aux contestations qui existaient entr'eux et les moines de Saint-Florent, donne à ladite abbaye, Sigon abbé, l'église de Saint-Clémentin[1] avec les droits en dépendant, plus le bourg qui est dans le verger de Regnaud de Saint-Clémentin, diverses terres et plusieurs moulins, notamment ceux de l'Argentière et de Haimenon de Dol.

CH, n° 568; DH, f. 64 v.

LXVII.

F. 54 v. 55 r. 1051.

Vente faite par David, prêtre, par sa femme Girberge et par leurs fils Geoffroy et Aimery à Frédéric, abbé, et aux moines de Saint-Florent d'un moulin situé sur l'Argenton à Saint-Clémentin.

CH, n° 632; DH, f. 64 v.

LXVIII.

F. 56 r. XIe siècle.

Transaction entre les moines de Saint-Florent du prieuré de Saint-Clémentin, d'une part, et Geoffroy *Advisis* et Mainard de Linières, d'autre, relativement à la moitié du moulin de Ratoneau, sur lequel ces derniers prétendaient avoir des droits qu'ils abandonnent aux religieux. (Anal.)

CH, 1140; DH, f. 65.

[1] Deux-Sèvres, arr. Bressuire.

LXIX.

F. 56 v. 1100 environ.

Renonciation par Geoffroy de la Troche, par sa femme et par leurs fils aux prétentions qu'ils avaient élevées contre les moines de Saint-Florent, Guillaume abbé, sur la dîme de Mesnil, dépendant du prieuré de Saint-Clémentin. (Anal.)

CH, n° 752.

LXX.

F. 57 r. 1117-1135.

Donation faite, du consentement de Guillaume, évêque de Poitiers, par un religieux personnage, nommé Gilbert, à Martin, moine de Saint-Florent et prieur de Saint-Nicolas de la Chaise-le-Vicomte[1], d'une église et d'une maison[2] situées dans la forêt de la Chaise et dont il l'investit en lui remettant un missel.

CH, n° 130; DH, f. 148 v.

LXXI.

F. 57 r. et v. 58 r. 1061.

Charte[3] de Geoffroy-le-Barbu, comte d'Anjou, contenant donation à Saint-Florent d'un château construit en terre et en bois, mais très bien fortifié, que son aïeul, Foulques Nerra, et son oncle, Geoffroy Martel, avaient construit auprès du Mont-Glonne, à condition que les moines y feront faire bonne garde par leurs chevaliers et le livreront au comte d'Anjou, ainsi qu'ils

[1] Vendée, arr. Bourbon-Vendée.

[2] Chapelle régulière de Saint-Laurent-du-Fougeray que le vulgaire nomme Prieuré. *D. Huynes.*

[3] Imp. *Gall. Chr. Vetus*, vol. IV, p. 394 avec indication du folio.

doivent le faire pour leurs autres forteresses, dès que celui-ci pourra en avoir besoin.

CH, n° 635; DH, f. 60; LR, f. 28 v; SG, page 31.

LXXII.

F. 58 v. 59 r. et v. 11 mars 1068.

Charte [1] notice, concernant la reconstruction au bord du Thouet du monastère de Saint-Florent, situé jadis dans le château de Saumur et incendié lors de la prise de cette ville, en 1025, par Foulques Nerra. A cette même époque Saint-Florent avait été dépouillé d'une partie de ses domaines et droits, et soumis à des charges très lourdes. Geoffroy Martel, fils de Foulques, et Geoffroy le Barbu, son neveu et héritier, avaient promis aux moines de leur restituer leurs biens et de faire cesser toutes les exactions dont ils se plaignaient. Foulques le Réchin, devenu maître de l'Anjou, réalise cette promesse à la sollicitation d'Étienne, cardinal et légat du saint-siège et de Barthélemy, archevêque de Tours.

CH, n° 702; DH, f. 67 v; OP; SG, f. 31.

LXXIII.

F. 60 r. et v. 1014-1022.

Charte [2] d'Alain et d'Hégion [3], souverains de la Bretagne, contenant confirmation à Giraud abbé et aux moines de Saint-Florent, de l'église de Sainte-Marie de Livré [4], dans le pays de Rennes, que leur père, le

[1] Imp. *Gall. Chr. Vetus*, vol. IV, p. 395.

[2] Imp. D. Morice, Hist. de Bret., Pr., p. 381, sous l'année 1038 environ.

[3] Dans le Livre Rouge il est nommé *Eudo* et c'est aussi le nom que lui ont conservé les historiens.

[4] Ille et Vilaine, arr. Rennes.

marquis Geoffroy, avait donnée au monastère, du temps de l'abbé Robert, pour le salut de l'âme de son père Conan.

CH, n° 361; DH, f. 47; LB, f. 67; LR, f. 53.

LXXIV.

F. 61 r. 1020 environ.

Charte[1] de Gautier, évêque de Rennes, contenant confirmation à Saint-Florent de l'église de Livré, située dans son diocèse.

DH, f. 47; LB, f. 68.

LXXV.

F. 61 v, 62 r. 1055-1065.

Charte de Conan II, duc et comte de Bretagne, *dux et comes Letaviorum*, fils d'Alain, contenant confirmation à Sigon abbé et aux moines de Saint-Florent, de tout ce que ses prédécesseurs leur avaient donné à Livré.

CH, n° 552; DH, f. 72 v; LB, f. 68; SG, f. 32.

LXXVI.

F. 62. 31 juillet 1089.

Donation faite par Alain, duc de Bretagne, de concert avec sa femme Constance, à l'abbaye de Saint-Florent, d'une portion de la forêt de Livré adjacente à l'église dudit lieu, et dont ledit comte avait contesté la possession aux moines.

CH, n° 906; DH, f. 91.

LXXVII.

F. 62 r. v. 1055-1070.

Renonciation par Hamon de Livré et par sa femme

[1] Imp. D. Morice, ibid.

Sezile ou Cécile, aux prétentions qu'ils avaient élevées contre Sigon abbé et contre les moines de Saint-Florent, au sujet de la prévôté de Livré. (Anal.)

CH, n° 551.

LXXVIII.

F. 62 v. 63 2. Après 1066.

Jugement [1] rendu par Geoffroy fils d'Alain, successeur de Conan, duc de Bretagne, et par les prélats et nobles de sa cour en faveur de Saint-Florent, contre Giron, fils de Robert Avenel, qui voulait leur enlever deux borderies de terre et un moulin à Livré.

CH, n° 380; LB, f. 71.

LXXIX.

F. 63 v. 1050.

Charte de Starcherius, contenant donation aux moines de Saint-Florent, du consentement de sa femme et de ses fils, de huit aires de terre situées en Bretagne, dans le pays de Coglais, dans la paroisse de *Puiniacus* et dans la terre de *Bramchia* près de l'église de Saint-Brice [2], sur la rivière de *Loisentia*, et d'un arpent de pré; réserve faite de la seule coutume du fromentage.

CH, n° 529; DH, f. 67; LB, f. 65 v.

LXXX.

F. 64. 1053.

Donation faite par Ebroin, fils d'Evrard, à Saint-Florent, où il venait de recevoir l'habit religieux, de divers biens situés dans l'archevêché de Saint-Samson,

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 477.

[2] Saint-Brice-en-Cogles. Ille et Vilaine, arr. Fougères.

près du château de Combourg [1], et notamment de l'église de Saint-Martin de Tremahou. (Extr.)
DH, f. 67; SG, p. 33.

LXXXI.

F. 65 r. 1053.

Charte d'Ebroin, chevalier, qui de concert avec ses frères et cohéritiers, donne à Saint-Florent le petit monastère de Tremachou, situé dans le pays de Rennes, paroisse de Combourg, avec tous ses droits et dépendances, sauf le cimetière dont il se réserve l'occupation en temps de guerre.

Confirmation de cette charte par Bloc de Hercac, seigneur immédiat d'Ebroin, et par Rivalon leur suzerain, qui reçoit des moines une charretée de vin.
CH, n° 541; DH, f. 66 v; LB, f. 93.

LXXXII.

F. 65 v. 66 r. 1100 environ.

Donation faite par . . . à Guillaume abbé et aux moines de Saint-Florent, de la paroisse de *Catheneia* et de son église consacrée à Saint-Martin, et située dans le diocèse de Rennes. (Extr.)
DH, f. 67 v.

LXXXIII.

F. 66 v. 55-1070.

Donation faite par Gislard et par son frère Morin, au monastère de Saint-Florent, d'une église consacrée à Saint-Germain et située à Aubigné [2], sur le sommet

[1] Ille et Vilaine, arr. Saint-Malo.
[2] Ille et Vilaine, arr. Rennes.

d'une colline baignée par l'Ille, et de diverses terres et prérogatives; réserve faite du droit de refuge dans le cimetière en cas de guerre.

DH, f. 74; LB, f. 71 v.

LXXXIV.

F. 67. 1022-1055.

Vente faite par les quatre fils de Liswareth à Saint-Florent, de la moitié de l'église de *Herciaca*, [1] diocèse de Rennes, pour la somme de 6 livres, monnaie du Mans, et à condition que les moines feront bâtir à pierre et à chaux le chanceau de ladite église, et qu'ils enseveliront les vendeurs et leurs enfants sans exiger plus de 4 deniers pour leur sépulture.

DH, f. 66 v; LB, f. 72; SG, p. 33.

LXXXV.

F. 67 v. 68 2. 1022-1055.

Vente[2] faite, à raison de 15 sous, par quatre seigneurs Bretons, Brient, Odéric fils de Bloc, Haimon de *Saint-Disdier* et Rivallon fils de Guiomarc, à Albald prêtre, de l'église de Saint-Georges de Chatillon [3], que ledit prêtre donne lui-même à Saint-Florent, Frédéric étant abbé.

DH, f. 66 v; LB, f. 62 v et 72 v.

LXXXVI.

F. 68 v. 1057.

Charte de Hervé, fils de Burcard, contenant dona-

[1] Ercé-près-Liffe. Ille et Vilaine, arr. Rennes ou Ercé-en-Lamée, même dép[t], arr. Redon.

[2] Imp. en fragm., D. Morice, Pr., vol. I, p. 437.

[3] Châtillon en Vendelais. Ille et Vilaine, arr. Vitré.

tion à Saint-Florent de tout ce qu'il possédait dans l'église de Tremblay, [1] dans le pays de Rennes, savoir : la moitié de la dîme, de l'autel et de la sépulture et la suzeraineté sur les tenanciers de la paroisse. Quant à la seconde moitié de ladite église, Alfred et Raoul cédèrent le tiers de ce qui leur appartenait. Moïse, laïque, fils du prêtre qui desservait jadis ladite église, consentit aussi, mais à grand peine, à se dessaisir de ses deux tiers dans cette seconde moitié; et, pour qu'il ne put se rétracter, les moines lui donnèrent 8 sous et l'associèrent aux bénéfices de leur abbaye.

CD, vol. LXVI, f. 37 ; DH, f. 73 ; LB, f. 59 v ; OP.

LXXXVII.

F. 69. 1070 environ.

Charte de Jean Turi, fils de Rivalon de Combourg, lequel de concert avec son frère Gelduin, confirme à Saint-Florent les biens que leur frère Guillaume, depuis abbé, avait donnés à cette abbaye en y prenant l'habit de moine. Ces biens se composent de deux métairies situées dans les paroisses de Combourg et de *Lannoritrannum*, et de l'église de Plaine-Fougère [2] avec tous leurs droits et dépendances.

DH, f. 88 v; LB, f. 84 v.

LXXXVIII.

F. 69 v. 1055-1070.

Donation [3] faite par Roger, chevalier, à Saint-Florent, du huitième de l'église de Saint-Christophe [4] près

[1] Ille et Vilaine, arr. Fougères.
[2] Ille et Vilaine, arr. Saint-Malo.
[3] Imp. D. Morice, Hist. de Bret., Pr., vol. I, p. 416.
[4] Saint-Christophe-des-Bois. Ille et Vilaine, arr. Vitré.

de Livré, dans le diocèse de Rennes, qu'il tenait en fief militaire. Le reste de cette église fut, peu de temps après, donné aux moines par deux frères, Hamon clerc, et Geoffroy laïque.

DH, f. 73 v; LB, f. 63; SG, p. 33.

LXXXIX.

F. 69 v. 1057 environ.

Cession[1] faite par Turrule, fils de Raynaud le Gros, à Saint-Florent, de sa part dans l'église d'Antrain[2]; moyennant 8 livres pour lui et une vache avec son veau pour sa femme.

DH, f. 73 v; LB, f. 60 v; SG, f. 33.

XC.

F. 70. 1057 environ.

Donation faite à Saint-Florent par les habitans de Remasils, du consentement de leur seigneur Hervé, fils de Burcard, de l'église paroissiale dudit lieu, consacrée à Saint-Pierre, avec tous les droits qui en dépendent; à condition que les moines feront reconstruire en pierre ladite église qui était en bois.

DH, f. 73 v; LB, f. 63 v.

XCI.

F. 70. 1055.

Acquisition faite par les moines de Saint-Florent à un nommé Fulbert, de la moitié d'un moulin sur l'Ille, *Islel*, aux confins des deux paroisses de Ercé et de Gahard[3], avec ses droits de pêche et de mouture, pour

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 389.
[2] Ille et Vilaine, arr. Fougères.
[3] Ille et Vilaine, arr. Rennes.

le prix de 4 livres; plus 6 deniers de cens annuel quand le moulin marchera. Guithenoc, seigneur de Fulbert, confirme cette vente moyennant 3 sous.

DH, f. 66 v; LB, f. 64 v.

XCII.

F. 71 r. Après 1057.

Cession faite par Moïse, fils d'Alfred, prêtre, et par ses fils Goscelin et Payen, à l'abbaye de Saint-Florent, du consentement de Hervé, fils de Burcard, de tout ce qu'ils possédaient dans l'église de Tremblay.

CD, v. LXVI, f. 38; DH, f. 73; LB, f. 59; OP.

XCIII.

F. 71 v. 1080 environ.

Charte [1] du même Moïse, qui après plusieurs excommunications, restitue à Saint-Florent, un dimanche à l'issue de la messe, entre les mains de Hamon bouteiller et de Laurent écrivain de l'abbaye, le cimetière de Saint-Martin de Tremblay, qu'il avait usurpé sur les moines. Cette restitution fut faite du consentement des fils de Moïse et à l'instigation de leur seigneur le susdit Hervé. Moïse, dont la pauvreté pouvait justifier la conduite en cette circonstance, pria les moines d'avoir pitié de sa misère, et ceux-ci, par le conseil de Silvestre, évêque de Rennes, lui donnèrent 30 sous.

CD, v. LXVI, f. 38 v; DH, f. 73; LB, f. 59; OP.

XCIV.

F. 72. 1140 environ.

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 389.

Donation faite par . . . . à Saint-Florent, de l'église de Saint-Jacques près Saint-Malo [1].

SG, p. 33.

XCV.

F. 72 et 73. 18 février 1122.

Bulle du pape Calixte II, donnée en faveur d'Etienne abbé et des moines de Saint-Florent, dont il énumère et confirme les domaines, droits et privilèges.

DH, f. 1462; LA, f. 2; LR, f. 5 v.

XCVI.

F. 74. Avant 1066.

Donation faite par Guillaume, duc de Normandie, fils de Robert le Grand, à Saint-Florent de Saumur, de la terre de Flottemainville [2], située dans le pays de Coutances, avec toutes ses dépendances qui sont : l'église, vingt acres de terre, une terre seigneuriale, de trois charrues avec son grenier, douze hôtes, cinq fils de chevalier et un moulin. Cette terre appartenait en pleine propriété au duc qui la conféra au même titre aux moines, [3] en présence et du consentement de Mathilde sa femme, Robert leur fils, etc.

DH, f. 96 v; LB, f. 95; SG, p. 33.

XCVII.

F. 74 v. 1100 environ.

[1] Au lieu de Saint-Jacques il faudrait peut-être lire Saint-Suliac, qui fut donné par Donowal, évêque de Saint-Malo, *episcopus Aletensis*, à Mathieu, abbé de Saint-Florent. V. Livre Blanc, f. 92.

[2] Manche, arr. Valognes.

[3] Monachis enim dicentibus elemosinam mundam debere dari, ipse dux, ut vir prudentissimus, respondit : licet Normanni simus, bene tamen novimus quia sic oportet fieri et ita, si Deo placuerit, faciemus.

Donation faite par Berlay, seigneur de Montreuil [1], aux moines de Saint-Florent, de la terre et des brosses situées près des brosses de Saint-Georges; ladite donation faite sur le lieu même, pendant une chasse au sanglier, par Berlay qui en investit Aimery, prieur de Saint-Georges, en lui donnant une branche de chêne, puis renouvelée à Saint-Florent entre les mains de l'abbé Guillaume.

CH, n° 943; LB, f. 8.

XCVIII.

F. 74 v. 1095 environ.

Donation faite par Gelduin de Doué [2], par sa femme Griscie et par leurs fils Rainaud, Geoffroy et Aimery, à l'abbaye de Saint-Florent et au prieuré de Saint-Georges, des broussailles dites les Brosses de Griscie.

CH, n° 943 bis; DH, f. 134.

XCIX.

F. 75. 1131.

Charte de Geoffroy, évêque de Bazas, contenant confirmation à l'abbaye de Saint-Florent, de tout ce qu'elle possédait dans son diocèse, et notamment de son droit de gîte et repas dans le prieuré de Saint-Vivien de Bazas.

DH, f. 117 r; LA, f. 83; LR, f. 44 v.

C.

F. 76 r. 1026.

Charte de Foulques Nerra, comte d'Anjou, contenant confirmation aux moines de Saint-Florent, de

[1] Montreuil-Bellay, Maine et Loire, arr. Saumur.
[2] Maine et Loire, arr. Saumur.

l'église de Montilliers[1] près de Vihiers, *Mons-Glisiaci*, qui leur avait été donnée par Sebrand de Passavant, l'un des chevaliers du comte.

CH, n° 384; DH, f. 60 v.

CI.

F. 76. Avant 1055.

Confirmation par Guillaume de Passavant, fils de Sebrand, de la susdite église et donation, par le même, de quelques terres et vignes provenant de la succession de sa mère Adèle. (Anal.)

CH, n°s 381 et 1508; DH, f. 60 v.

CII.

F. 77 et 78 r. et v. Fin du XIe ou comm. du XIIe siècle.

Confirmation des chartes précédentes et donations nouvelles faites par les seigneurs de Passavant, en faveur des moines de Saint-Florent.

DH, f. 60 v-63.

CIII.

F. 79 r. XIe siècle.

Donation *in extremis* faite par Hubert de Cernusson, chevalier, pour obtenir l'habit de moine de Saint-Florent, d'une borderie de terre près de l'église de Saint-Hilaire avec un bois et une roche, *roca*, plus un pré situé entre Montilliers et Cernusson, sur le ruisseau nommé *Variola*. (Anal.)

CH, n° 1150.

CIV.

F. 79 v, 80 r v. 1055 environ.

Charte de Guillaume de Passavant qui, de concert

[1] Maine et Loire, arr. Saumur, ainsi que les localités qui suivent.

avec sa femme Héliarde et ses fils Sebrand et Guillaume, confirme à Sigon abbé et aux moines de Saint-Florent, tout ce qui leur avait été donné tant par lui-même que par Sebrand son père, et Adelaïde sa mère.

CH, n° 620; DH, f. 55; Besly, p. 327.

CV.

F. 81 r. 1053.

Charte de Guillaume de Passavant, qui voulant effacer ses péchés, lors de son départ pour la guerre avec l'armée que le comte d'Anjou, Geoffroy Martel, conduisait contre Guillaume comte de Poitou, renonce à tous les droits et coutumes qu'il s'était attribués sur les biens de Saint-Florent à Montilliers, et confirme aux moines les terres et vignes que leur avaient données Landry et Ingelger.

CH, n° 540.

CVI.

F. 82 r. 1136.

Donation [1] faite par Conan, comte de Bretagne, à Mathieu, abbé, et aux moines de Saint-Florent, afin que leur prieuré de Livré ne fut plus exposé aux vexations de ses forestiers, des bois situés entre le ruisseau de Berrile et la Fontaine-Couverte.

DH, f. 153; SG, p. 34.

CVII.

F. 82. 5 juin 881.

Diplôme [2] du roi Carloman, contenant donation ou confirmation à Raoul, abbé, et aux moines de Saint-

[1] Imp. D. Morice, Pr., vol. I, p. 574.
[2] Imp. D. Bouquet, vol. IX, p. 422; D. Morice, vol. I, P., col. 277.

Florent, qui venaient d'être chassés de leur abbaye par les Normans, 1° de l'église de Saint-Gondon, déjà donnée à l'abbé Didon, prédécesseur de Raoul; 2° du droit de faire naviguer, sans payer aucune redevance, quatre bateaux chargés dans toutes les eaux du royaume; 3° des immunités et priviléges conférés par ses prédécesseurs tant aux moines qu'à leurs terres et à leurs vassaux. *Actum apud Pauliniacum.*

DH, f. 16 r; LA, f. 28 et 55; LR, f. 19; RD.

CVIII.

F. 82. 870 environ.

Echange passé entre un nommé Drogon et Hecfrid, abbé de Saint-Florent du Mont-Glonne. Drogon donne un manse de terre situé à Anet, près Saint-Hilaire des Grottes, sur le Thouet, et des prés dans l'île de *Catner*, et reçoit de Hecfrid la chapelle de Saint-Césaire de Méron [1], située en Poitou dans le ressort de Loudun.

DH, f. 17.

CIX.

F. 82 v. 83 r. 691-1022.

Catalogue [2] des premiers abbés de Saint-Florent du Mont-Glonne et de Saumur, au nombre de quinze, depuis Maurontius, contemporain du roi Childebert, jusqu'à Giraud.

DH, f. 9-52 *Passim;* SG, p. 34.

CX.

F. 84. 1067.

[1] Méron fut depuis donné à l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers.

[2] Ce catalogue doit avoir été refondu dans l'histoire de Saint-Florent qui se trouve dans le Livre Rouge.

Confirmation par Guillaume vicomte d'Aunay [1], et par son fils Cadelon à Sigon, abbé, et aux moines de Saint-Florent de Saumur, de l'église de Saint-Martin de Pons [2], en Saintonge, avec toutes ses terres et dîmes.

CD, v. XXXII f. 332, 335; LB, f. 99; SG, p. 35.

CXI.

F. 85. Juin 1083.

Donation faite par Guy Geoffroy (Guillaume IV), comte de Poitou, à l'abbaye de Saint-Florent, de la chapelle de Saint-Sauveur, située dans le château de Pons.

DH, f. 152 v; LB, f. 100 v.

CXII.

F. 85 ou 86. XI[e] siècle.

Donation *in extremis* faite par Jean, chevalier, frère d'Ostencius de Taillebourg [3], de toutes les terres labourables qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Nazaire [4], châtellenie de Soubise, réserve faite de l'usufruit pour sa femme Pétronille [5].

CD, v. XXXII f. 332, 335; SG, p. 35.

CXIII.

F. 85 86. 1080-1087.

Charte de Constantin le Gras, chevalier de Pons, contenant donation à Saint-Florent, de l'église de St.-

[1] Charente-Inférieure, arr. Saint-Jean-d'Angély.
[2] Ibid., arr. Saintes.
[3] Ibid., arr. Saint-Jean-d'Angely.
[4] Ibid., arr. Marennes.
[5] Pro hujus ergo auctoramenti signo unusquisque... in quadam corrigia manu propria connexuit nodum.

Grégoire de Tesson [1] avec ses dépendances, du consentement de ses parents et co-propriétaires, de Ranulfe, évêque de Saintes, et de Guy, comte de Poitou.

DH, f. 114; LB, f. 108 v; CP.

CXIV.

F. 86 v. 87. 1081.

Donation [2] faite par Alguier, chevalier, seigneur de Mucidan [3], au monastère de Saint-Florent et au prieuré de Montcarret [4], de l'église de Saint-Pierre de Sorziac, du consentement de Hélie, comte de Périgord, et de Guillaume, évêque de Périgueux, dans le diocèse duquel ladite église était située.

Peu de temps après, Alguier dépouilla les moines de Saint-Florent de ladite église et la donna à Fulcrade abbé et aux religieux de Charroux.

DH, f. 120; OP.

CXV.

F. 88. 1082.

Charte de Raimond, évêque de Bazas, contenant donation à Saint-Florent d'un ancien monastère, situé dans le faubourg de Bazas, et qui était ruiné depuis longtemps, avec toutes ses dépendances et notamment les églises de Forges, Pellegrue et Long-Château.

DH, f. 116; LR, f. 44 r.

CXVI.

F. 88. 1080.

Donation faite par Raimond, évêque de Bazas, et par

[1] Charente-Inférieure, arr. Saintes.
[2] Imp. *Thes. Anecdoct.*, vol. I, p. 243.
[3] Dordogne, arr. Riberac.
[4] Ibid., arr. Bergerac.

Ranulfe de Gençay, du consentement de Guy, duc d'Aquitaine, à Guillaume, abbé, et aux moines de Saint-Florent de l'église de Saint-Ferme, martyr, pour qu'ils réprimassent les désordres commis par les moines de ladite église et y établissent la vie religieuse dans toute sa régularité [1].

DH, f. 115 v. LA, f. 62 v. SG, p. 35.

CXVII.

F. 89. 1070-1086.

Charte de Cadelon, vicomte d'Aunay, lequel, tant en son nom qu'en celui de sa femme et de ses chevaliers, donne à Guillaume, abbé, et aux moines de Saint-Florent, l'église de Saint-Just, située dans son château d'Aunay, pour y établir un monastère, et leur confirme toutes les donations qui leur avaient été faites tant par son père que par d'autres personnages ; le tout du consentement de Guy-Geoffroy (Guillaume VIII), duc d'Aquitaine, et d'Isembert II, évêque de Poitiers.

DH, f. 122 ; OP.

CXVIII.

F. 90. 1072.

Charte de Bernard, prêtre d'Aunay, et de son fils Cléophas, contenant donation à Saint-Florent de l'église de Sept-Fons, diocèse de Poitiers, réserve faite de la moitié de ladite église et de ses dépendances leur vie durant. Cette donation fut confirmée par Itier Tête-de-Loup, auquel les moines donnèrent 40 sous,

[1] Quatenus sub eorum regimine et monachorum ibidem male viventium vitia emendarentur et Deo ibibi a suis fidelibus deinceps bene ac regulariter serviretur.

par Maingaud le Jeune qui reçut d'eux 5 sous, par Cadelon vicomte d'Aunay, et par sa femme Florence qui touchèrent l'un 45 l'autre 20 sous, enfin par Ranulfe le Bègue, à raison de 20 sous; moyennant quoi tous les susdits seigneurs abandonnèrent leurs droits sur cette église.

DH, f. 121 v. OP.

CXIX.

F. 91. 1080 environ.

Partage entre les moines de Saint-Florent et ceux de Saint-Martial de Limoges, d'un bois nommé *Nigretum*, dont ils s'étaient disputé la possession.

DH, f. 76; LB, f. 114.

CXX.

F. 92 r. XIe siècle.

Donation faite par Lisoius [1], chevalier, seigneur de Chaumont, par sa femme Hersende, son fils Sulpice et son frère Hugues, à Saint-Florent, du péage qu'ils levaient sur les denrées et marchandises appartenant aux moines, à leur passage devant leur susdit château.

CH, n° 317; DH, f. 140.

CXXI.

F. 93 v. 1060.

Donation faite par Gautier Tison, chevalier Angevin, aux moines de Saint-Florent, de la moitié du fief de Meigné [2], de son église consacrée à saint Martin et de

[1] Loir et Cher, arr. Blois.
[2] Maine et Loire, arr. Saumur.

ses serfs, moins quatre hommes et une jeune fille qu'il avait affranchis.

CH, n° 1318; DH [1], f. 44; SG, p. 36.

CXXII.

F. 94 r. 1080 environ.

Charte de Guillaume de Montsoreau [2], fils de Gautier, concernant un procès entre lui et les moines de Saint-Florent, auxquels il contestait la possession des biens qu'ils tenaient de son père à Allonnes [3], et dont il consent à les laisser jouir en paix après avoir voulu les soumettre au jugement de Dieu [4] par le duel.

CH, n° 1319; DH, f. 131 v. CP, prieuré d'Allonnes; SG, p. 36.

CXXIII.

F. 95 r. et v. 1040-1045.

Donation faite par Girorius, citoyen de Loudun, et par sa femme Guiburge, à Frédéric, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de l'église et de la terre de Saint-Citroine, [5] et de Saint-Pierre de *Varede*.

CD, v. XXXII f. 332-335; DH, f. 64; SG, p. 37.

CXXIV.

F. 95. 1070 environ.

Charte d'Eusèbe, évêque d'Angers, contenant juge-

[1] Dom Huynes place cette charte au folio 97.

[2] Maine et Loire, arr. Saumur.

[3] Ibid.

[4] Monachi... judicio iguis aut calidissimæ aquæ se vera fateri volebant; ego vero monomachiæ. Illi alterius sive utrorumque homicidium expavescentes non consenserunt.

[5] Vienne, arr. Loudun.

ment sur un procès entre les moines de Saint-Florent et ceux de l'abbaye de Tournus [1] en Bourgogne, à cause d'une église que ces derniers avaient fait construire dans la paroisse de Venez en Loudunois, dépendant de Saint-Florent.

DH, f. 82; LA, f. 81.

CXXV.

F. 96 r. 1062-1066.

Charte de Guillaume le Barbu, comte d'Anjou, qui devenu maître de Saumur par la mort de sa tante, la comtesse Adèle, veuve de Geoffroy Martel, et cédant aux sollicitations d'Eusèbe Brunon, évêque d'Angers, et de Sigon, abbé de Saint-Florent, abolit, avec le consentement de son frère Foulques Réchin, toutes les coutumes et exactions qui avaient été injustement établies sur les terres des moines dans les environs de Saumur, comme il l'avait déjà fait pour leurs possessions du Mont-Glonne.

CH, n° 627; OP.

CXXVI.

F. 96 v. 97 r. 1062.

Promesse faite par le même, d'abolir, conformément aux dernières volontés de son oncle Geoffroy Martel, toutes les mauvaises coutumes qui pesaient sur les biens de Saint-Florent et spécialement sur leurs domaines situés auprès de Saumur. Cette abolition avait été refusée jusqu'alors par la veuve du défunt comte, qui possédait le Saumurois à titre de douaire.

CH, n° 651; DH, f. 60 v. SG, p. 37.

[1] Saône et Loire, arr. Mâcon.

CXXVII.

F. 98. 1061-1067.

Charte dans laquelle Geoffroy le Jeune ou le Barbu, est dit : *homme de grande vertu et religion chrestienne.* (Sic.)

DH, f. 60 v.

CXXVIII.

F. 99 r. 1120-1124.

Transaction passée entre Foulques Réchin, comte d'Anjou, Aremburge sa femme et Geoffroy leur fils d'une part, et Etienne abbé et les moines de Saint-Florent d'autre, relativement aux droits prétendus par les prévôts et sergents du comte à Beaufort, contre lesdits moines, à cause du pacage et du chauffage accordés à ces derniers dans les forêts de la Vallée.

CP.

CXXIX.

F. 99 v. 100 r. et v. 2 août 1066.

Adjudication aux moines de Saint-Florent, en vertu du jugement de Dieu, épreuve de l'eau bouillante, de défrichemens et de bois situés en Vallée, dans les paroisses de Saint-Lambert-des-Levées et de Saint-Martin de la Place, et que Geoffroy le Barbu, comte d'Anjou, détenait injustement [1].

CH, n° 10321; DH, f. 82 v. OP; SG, p. 37.

CXXX.

F. 101. 1104.

Charte de Richard, évêque d'Albe et légat du Saint-

[1] Voir ci-après, à l'article *Jugement de Dieu* le récit détaillé de ce procès.

Siége, contenant la sentence rendue par le concile de Troyes en faveur des moines de Saint-Florent et contre ceux de Vierzon [1], relativement à l'église de Saint-Gondon, qui est adjugée à l'abbaye de Saumur faute de paiement, par celle de Vierzon, de la rente de deux onces d'or à raison de laquelle elle avait obtenu ladite église.

DH, f. 107 ; LA, f. 37 ; LR, f. 69; OP ; SG, p. 38.

CXXXI.

F. 102. 3 octobre 1105.

Bulle du pape Pascal II, adressée à Guillaume, abbé de Saint-Florent, et contenant confirmation de la sentence relative à l'église de Saint-Gondon.

LA, f. 14 v. et 58; LR, f. 5; OP; SG, p. 38.

CXXXII.

F. 103-104-105. 1058.

Charte d'Arnoul *de Brisco*, contenant donation à Saint-Florent de tout ce qu'il possédait en alleu à Felines [2] et à Anet, avec énumération des tenanciers et des cens dus par chacun d'eux.

DH, f. 87 v; OP.

CXXXIII.

F. 105 v. 24 mai 1070.

Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, contenant donation à Saint-Florent d'une terre située aux Ulmes, du consentement d'Ardouin de Trèves qui en possédait une partie.

DH, f. 87 v. LR, f. 22 v.

[1] Cher, arr. Bourges.

[2] Maine et Loire, arr. Saumur, ainsi que les localités désignées dans les numéros suivants.

CXXXIV.

F. 106-107. 1040 environ.

Charte de Grécie, veuve de Berlay, seigneur de Montreuil, contenant confirmation à Saint-Florent du lieu de Triangle, en Poitou, donné aux moines par son défunt époux. (Anal.)

DH, f. 63 v.

CXXXV.

F. 108. Avant 1040.

Donation faite par Berlay, seigneur de Montreuil, fils de Girard, et par sa femme Grécie à Saint-Florent de Saumur, de quatre jeux de prés situés dans le voisinage de l'abbaye, d'un bois dans la paroisse de Saint-Georges de Châtelaison, du lieu de Triangle et de la Fosse-de-Tigné.

DH, f. 63 r.

CXXXVI.

F. 108 v. 109 r. 1061.

Procès entre Sigon abbé et les moines de Saint-Florent, d'une part, et Geoffroy fils de Bérard, d'autre, relativement à la possession d'une terre que ce dernier tenait de l'abbaye. Après la prise de Saumur par le comte d'Anjou, Bérard avait été dépouillé de cette terre que Geoffroy Martel avait donnée à Goscelin, surnommé *Rozoignardus* ou *Rotundator*. Les moines l'avaient rachetée à ce dernier au prix de 10 livres. Geoffroy, fils de Bérard, étant rentré en grâce auprès du comte Geoffroy le Barbu, réclame la susdite terre dont il finit, après de longues contestations, par abandonner la propriété à Saint-Florent, moyennant 4 livres de deniers.

OP.

CXXXVII.

F. 109. 1022-1055.

Acquisition faite, par voie d'échange et avec soulte, par Frédéric abbé et par les moines de Saint-Florent, à Geoffroy, fils d'Othon, d'un cours d'eau pour leur moulin de Distré.

DH, f. 65 v. LB, f. 45 v.

CXXXVIII.

F. 109 v. XIe siècle.

Cens payables à l'abbaye le jour de la Sainte-Marie, au Candelabre, *Sancte-Mariæ Candelabri.*

CH, n° 10322.

CXXXIX.

F. 114. 14 juillet 1119.

Charte de Guillaume, évêque de Poitiers, contenant confirmation à Etienne, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de l'église de Saint-Pierre de Sammarcole [1], en Poitou.

DH, f. 144 v.

CXL.

F. 116. 1025 environ.

Cession par les moines de Saint-Florent à Rainaud *Torench*, chevalier, père de Rainaud évêque d'Angers, de terres nommées *Quartæ Daiceæ*, à condition qu'il partagera les domaines de l'abbaye situés à Saint-Georges, à Denezé, à Distré et aux Ulmes [2] pendant la

[1] Vienne, arr. Loudun.

[2] Maine et Loire, arr. Saumur.

guerre entre Eudes, comte de Blois, et Foulques, comte d'Anjou [1].

DH, f. 53 v.

CXLI.

F. 117 r. 1040-1045.

Charte de Hugues châtelain, *oppidanus*, de Saumur, contenant vente à Frédéric, abbé de Saint-Florent, avec le consentement de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, et de sa femme Agnès, de son droit de viguerie dans le faubourg de Saint-Hilaire, pour la somme de cent sous.

OP.

CXLII.

F. 121. X[e] ou XI[e] siècle.

Donation faite aux moines de Saint-Florent d'une pièce de vigne par un démoniaque, Bernard surnommé le Berger, en reconnaissance de sa guérison obtenue par l'intercession du saint patron de l'abbaye. (Anal.)

DH, f. 69 v et suiv.

CXLIII.

F. 121. 1055-1070.

Restitution par Raoul Florentin aux moines de Saint-Florent, Sigon abbé, de l'église de Denezé et de ses dépendances, dont il s'était rendu maître; moyennant

[1] A ce que le comte Foulques allant en expédition, iceluy allast au devant et par son authorité et prières destournast l'ennemy des villages de Saint-Florent... et des autres terres de l'abbaye et n'y logeassent. Mais ce fut en vain, car l'abbé ne fut exempt de tels hostes et, qui pis est, cette terre, mise hors la puissance de Saint-Florent, fut aussy perdue. D. Huynes, ibid.

quoi les moines donnent deux arpens de vignes en viager à la mère dudit Raoul.

DH, f. 132 v.; LA, f. 63; LB, f. 28.

CXLIV.

F. 122 v. 123 r. 1094.

Renonciation par Hamelin de Langeais aux prétentions qu'il avait élevées sur l'autel de Saint-Christophe de Courcelles, en Touraine[1], avec autorisation pour les moines de posséder librement tout ce qui leur serait donné dans l'étendue de son fief. (Extr.)

CH, n° 10326; DH, f. 127.

CXLV.

F. 124. Fin du XI[e] siècle.

Acquisition par les moines de Saint-Florent de ladite église de Saint-Christophe, avec le consentement de Barthélemy, archevêque de Tours[2]. Troubles apportés à leur jouissance par l'archevêque Raoul[3], successeur de Barthélemy, qui renonce à ses prétentions moyennant la somme de 100 sous et le traité de Saint-Augustin *de vera religione*. (Anal.)

DH, f. 125 v.

CXLVI.

F. 126. 1082-1085-1089.

Autres donations faites par les mêmes et par un nommé Tedin Manseau. (Anal.)

DH, f. 125 v.

[1] Indre et Loire, arr. Tours.
[2] De 1052 à 1074 environ.
[3] De 1074 environ à 1081, date de sa déposition.

CXLVII.

F. 125. 20 août 1069.

Charte de Hugues d'Alluye[1], et de sa femme Richilde, seigneurs de Saint-Christophe, contenant donation à Saint-Florent de tout ce qu'ils possédaient dans l'église dudit lieu, savoir : le tiers de la dîme de tous les troupeaux et la moitié des baptêmes; en reconnaissance de quoi les moines donnent à Richilde une très belle tapisserie.

DH, f. 125 v. SG, p. 39; OP.

CXLVIII.

F. 127. XIe siècle.

Charte de Roger de Montreveau[2], chevalier, contenant donation à Saint-Florent des colliberts de Saint-Sauveur, tous nommés dans la charte, et de leur postérité.

SG, p. 39; OP.

CXLIX.

F. 127 v. 128 r. Mai 966.

Charte de Gelduin le Vieux, seigneur de Saumur, contenant donation à Saint-Florent, pour le salut de son âme et de celle de sa sœur Adèle, d'un serf nommé Albald, de sa femme Ingelburge, de leur fils Gautier et de toute leur postérité.

CH, n° 188; SG, p. 39.

CL.

F. 128 v. 129 r. 8 août 1011.

[1] Eure et Loir, arr. Châteaudun.
[2] Maine et Loire, arr. Beaupreau.

Détails sur la mort de Robert, abbé de Saint-Florent, et sur l'avénement de son successeur Adhebert. (Anal.)

DH, f. 48.

CLI.

F. 129. 1000 environ.

Transaction passée entre Foulques Nerra, comte d'Anjou, et les moines de Saint-Florent, pour le partage des enfans d'un serf. (Anal.)

SG, p. 39.

CLII.

F. 129 v. ou 130 r. 1000 environ.

Charte-notice contenant qu'un moine nommé Gilbert étant venu à Saint-Florent, reconnut ses esclaves fugitifs. L'abbé les préserva des rigueurs de la justice, et ledit Gilbert les donna au monastère à condition qu'à l'avenir ils seraient traités non comme serfs, mais comme colons [1]. (Anal.)

SG, p. 39.

CLIII.

F. 130 v. 1022-1055.

Donation faite par Archambaud, seigneur de Langeais, par Amable sa femme et par Girard leur fils, à Frédéric, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de deux colliberts pour en jouir en pleine propriété. (Ext.)

CH, n° 10328.

CLIV.

F. 131. 1050 environ.

[1] Eo tenore ut jam non sint servi sed coloni.

Donation faite par Raoul [1], vicomte du Mans, d'une colliberte aux moines de Saint-Florent. (Extr.)

SG, p. 39.

CLV.

F. 132. 1045 environ.

Donation à Saint-Florent de l'église de Saint-Pierre de Varede [2].

DH, f. 64.

CLVI.

F. 132 r. XIe siècle.

Donation faite par Jean, châtelain de Chinon, par Amable, sa femme, et par Hugues, son beau-fils, d'un collibert aux moines de Saint-Florent. (Anal.)

DH, n° 10329.

CLVII.

F. 134 r. XIe siècle.

Donation d'un autre collibert faite par le même. (Anal.)

CH, n° 10330.

CLVIII.

F. 135. XIe siècle.

Donation faite par Wandelbert, par Adelelme et par leur mère Hilberge, à Saint-Florent et au prieuré de Saint-Louans, de plusieurs colliberts; du consentement de Gilbert, chevalier et de sa femme Letice, du

[1] On trouve dans le *Thesaurus Anecdotorum*, vol. I, p. 184, une donation faite par ce même vicomte à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers, le V de nones de Mars 1047 (3 Mars 1048, nouveau style).

[2] Voir ci-devant n° CXXIII.

fief desquels lesdits colliberts dépendaient. (Anal.)
CH, n° 10331.

CLIX.

F. 135 v. XI[e] siècle.

Charte de Bouchard, seigneur du Château de l'Ile, contenant restitution et investiture à Saint-Florent des biens dont il l'avait dépouillé. (Extr.)

CH, n° 10332.

CLX.

F. 135-139 [1]. 1055-1070.

Donations de serfs ou colliberts faites à Saint-Florent du temps de l'abbé Sigon.

Transaction par lui avec ... pour la possession de serfs.

Concession d'un serf qui lui était disputé par ... (Anal.)

SG, p. 39-40.

CLXI.

F. 135-139. 1055-1070.

Acquisition faite par Sigon, abbé de Saint-Florent, à Geoffroy, surnommé *Cuzadenarii*, de Langeais, d'un serf nommé Landry, fils de Dominicus, avec toute sa postérité présente et à venir ; à raison de 60 sous, plus l'association de Geoffroy aux aumônes et prières de l'abbaye.

OP ; SG, p. 40 r.

[1] Nous n'avons pu trouver sur quel feuillet étaient transcrites les pièces relatives à ces donations et concessions de serfs non plus que les deux chartes suivantes. Tout ce que nous avons pu faire a été de constater qu'elles n'étaient pas placées avant le folio 134 ni après le folio 140.

CLXII.

F. 135-139. 1055-1070.

Charte contenant que Sigon, abbé de Saint-Florent, après avoir été longtemps sourd aux sollicitations de Ranulfe le pêcheur et de sa femme, consent enfin a recevoir comme serfs de l'abbaye, ses deux fils Jean et Christophe ainsi que leur postérité; à la prière même de ces derniers, que Ranulfe ne pouvait nourrir à cause de sa grande pauvreté[1].

OP; SG, p. 40.

CLXIII.

F. 139. 1070-1084.

Transaction passée entre Guillaume, abbé de Saint-Florent et Bernard, abbé de Marmoutier, au sujet de biens, situés dans le pays de Thouars, dont ils se disputaient la possession. (Anal.)

DH, f. 140 v.

CLXIV.

F. 140. 1110-1120.

Cession faite par Maurice Roonard et par sa femme Sarrazine aux moines de Saint-Florent, du droit de viguerie sur les terres qu'ils possédaient dans les territoires de Chavet et de Doué, à raison de 500 sous pour lui et deux peaux de renard pour sa femme. Confirmation de ladite vente par Absalon, fils dudit Maurice et par plusieurs autres.

DH, f. 140; LB, f. 47.

CLXV.

F. 140. 1030-1040.

[1] V. ci-devant, page 233, le texte de cette charte.

Donation faite par Foulques Nerra, comte d'Anjou, et par son fils Geoffroy Martel, au monastère de Saint-Florent, de toutes les coutumes qu'il levait dans le bourg dudit lieu.

CH, nº 10333.

CLXVI.

F. 140. 1144.

Charte de Robert, évêque de Herford, en Angleterre, contenant confirmation à l'abbaye de Saint-Florent, des églises et autres biens qu'elle possédait dans son diocèse, et dont il fait l'énumération.

DH, f. 102 v; LB, f. 123 v; OP; RC.

CLXVII.

F. 141. 1159.

Charte de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, contenant confirmation à Philippe, abbé, et aux moines de Saint-Florent, de la moitié de la foire de Saumur au mois de mai, avant et après la fête du saint, pendant toute la durée de ladite foire.

DH, f. 160 v. LA, f. 53; LR, f. 24.

TABLE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES DONT LES CHARTES SONT ÉMANÉES.

TABLE DES PAYS ET PROVINCES AUXQUELS LES CHARTES SE RAPPORTENT.

LE CARTULAIRE DE SAINT-MAUR-SUR-LOIRE.

Quand on se rappelle l'influence que la règle de Saint-Benoît a exercée au moyen-âge sur toutes les branches de la civilisation et dans les temps modernes sur les études littéraires et historiques, on ne peut manquer de lire avec intérêt ce qui se rapporte à celui de nos monastères dans lequel cette règle a été mise en vigueur pour la première fois et d'où elle s'est ensuite répandue dans la plupart des abbayes de la France. Ce monastère a été établi, dès le milieu du VIe siècle, en Anjou, sur la rive gauche de la Loire, dans un lieu nommé Glanne ou Glannefeuille. Il a eu pour fondateur le disciple bien-aimé de saint Benoît, saint Maur, dont, par un juste sentiment de reconnaissance et de respect, l'abbaye et la paroisse dans laquelle elle est située, ont adopté le nom depuis près de mille ans.

D'après les moines Faustus et Odon [1], qui nous ont conservé l'histoire de sa vie, saint Maur était fils d'un sénateur romain appelé Eutichius ou Equitius. Sa mère se nommait Julie. Né en l'année 510 de notre ère, il fut placé, dès l'âge de douze ans, sous la direction d'un vénérable personnage qui avait réuni à Sublac [2], dans la Campagne de Rome, quelques fidèles voués comme lui à la profession religieuse. Il suivit son maître saint Benoît au Mont-Cassin, où il ne tarda pas à transférer

[1] Ce fut à son retour au Mont-Cassin que Faustus écrivit la vie de saint Maur, dont il avait été le compagnon en France. Odon, abbé de Saint-Maur-des-Fossés et de Glannefeuille, soumit ce travail à une nouvelle rédaction.

[2] Aujourd'hui Subiaco.

le siége de son monastère. Saint Maur vivait depuis dix-neuf ans dans la pratique des vertus chrétiennes enseignées par un si bon guide, lorsque les députés de l'évêque du Mans, arrivèrent en Italie, au mois de décembre 541. Ce prélat est nommé tantôt Bertichranne, tantôt Innocent. Mabillon s'est déclaré en faveur de cette dernière leçon.

La prospérité du Mont-Cassin et l'excellence de la discipline à laquelle elle était due, ne s'étaient pas répandues seulement en Italie. La voix publique les avait bientôt fait connaître dans toute la chrétienté, et l'évêque du Mans n'avait pas voulu que la France fût la dernière à profiter des bienfaits de cette constitution. Flodegaire, son grand archidiacre, et Harderade, son vicaire, furent donc envoyés vers saint Benoît afin d'obtenir de lui plusieurs religieux chargés d'administrer, suivant sa règle, l'abbaye qu'Innocent devait leur donner dans le diocèse même du Mans. Saint Maur fut désigné par saint Benoît et par tout le couvent, pour accomplir ce pieux dessein.

Il partit le 7 janvier 542, accompagné de quatre autres moines nommés Antoine, Constantinien, Faustus et Simplicien. A leur arrivée à Orléans, les voyageurs apprirent la mort d'Innocent. Ils ne tardèrent pas à acquérir la certitude que son successeur, Dumnolus, que les moines bénédictins qualifient d'intrus peut-être à cause de sa conduite en cette circonstance, n'était pas disposé à exécuter le projet formé par lui. Consternés de ce double malheur, les disciples de saint Benoît voulaient retourner dans leur patrie et dans leur couvent. Toutefois ils finirent par céder aux prières qui leur furent faites de se fixer dans cette Gaule dont les peuples les avaient accueillis sur toute leur route

avec une hospitalité aussi bienveillante que pieuse. Harderade les décida à venir s'établir en Anjou, auprès de son cousin Florus, favori du roi Théodebert et vicomte ou lieutenant du prince dans cette province. Florus reçut les moines avec beaucoup de vénération. Il leur donna, dès leur arrivée, les moyens de suivre la vie qu'ils avaient embrassée. Bientôt, avec l'approbation de son souverain et le concours de ses bienfaits, il jeta à Glannefeuille les fondations d'un monastère digne d'eux et qui fut terminé dans l'espace de huit années. Il fut consacré en 550 par Eutrope, évêque d'Angers, assisté des principaux prélats de la métropole de Tours. Ce monastère renfermait quatre églises. La première était consacrée à saint Pierre, la seconde à saint Martin, la troisième, moins grande que les précédentes, à saint Michel, et la quatrième, qui avait la forme d'une tour et était placée à l'entrée de l'abbaye, à saint Severin. Florus se signala par de constants bienfaits envers saint Maur et ses compagnons. Indépendamment de vastes domaines, il leur avait déjà donné son fils Bertulfus, âgé de huit ans, pour qu'ils l'offrissent à Dieu en l'élevant dans leur cloître. Il prit lui-même l'habit de moine à Glannefeuille, en présence du roi Théodebert et de toute sa cour, et il y passa, dans la prière et le travail, les douze dernières années d'une vie dépensée jusque-là dans les camps ou au milieu d'un monde barbare.

Dès l'année 580, la sainteté du nouveau couvent y avait déjà attiré cent quarante religieux. Saint Maur, voyant son œuvre aussi avancée, résigna ses fonctions d'abbé et, avec le consentement des frères, en investit Bertulfus, fils de leur bienfaiteur commun. Il se retira en 580, dans une cellule qu'il avait construite auprès

de l'église de Saint-Martin. Pendant deux années et demie, il y vécut dans la contemplation et dans les pratiques les plus austères. Il rendit son âme à Dieu le 15 janvier 583, âgé de soixante-douze ans, et fut enterré dans l'église et devant l'autel où il s'était agenouillé tant de fois et où l'on peut lire encore cette inscription renouvelée au XVe siècle : *Hic est locus ubi orabat sanctus Maurus*[1].

Sous ses successeurs, l'abbaye continua à jouir de la protection qui avait été accordée à saint Maur lui-même par les rois Théodebert, Théodebald et Clotaire[2]. Les choses changèrent à l'avénement de Pépin le Bref. Dans les premières années de son règne, ce prince suivit l'exemple qu'il avait reçu de son père Charles Martel, en s'emparant des églises et de leurs biens, pour les donner à ses comtes et fidèles. Gaidulfus, de Ravenne, reçut de lui l'abbaye de Glannefeuille avec le comté d'Anjou dont il venait d'être investi.

Ce comte, homme méchant, cruel et animé du démon, ne se contente pas de dépouiller le monastère des richesses que la piété des Angevins y avait accumulées. Il en chasse les moines, le détruit jusque dans ses fondements, brûle une partie des titres, en jette une autre partie dans la Loire et dépose le reste dans l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers. Toutefois cette conduite ne resta pas impunie. La vengeance divine s'appesantit sur Gaidulfus et lui fit cruellement expier sa barbarie, son avarice et ses profanations. Un jour qu'il dînait avec ses amis, dit la légende, il fut frappé par saint Maur qui avait pris la forme d'un vieillard. Aus-

[1] Voir dans le Journal de Maine et Loire des 18-22 février 1843, l'article de M. Victor Godard, intitulé : *Deux inscriptions à Saint-Maur.*

[2] Voir cartulaire, nº XXXV, XLII et LXVII.

sitôt il s'écria : « O Maur tu me tues ! » et, ainsi que Judas et Arius, il mourut en rendant ses entrailles.

Un siècle environ après cette première ruine, Saint-Maur fut reconstruit et rendu à sa première destination, par un comte nommé Rorgon et par sa femme Bilechilde. Cette restauration n'est pas attestée seulement par l'abbé Odon, mais encore par les chroniques et les chartes. Rorgon rebâtit l'église consacrée à saint Sauveur. Il y établit, sous la règle de saint Benoît, des moines que lui amena Ingelbert, abbé de Saint-Pierre-des-Fossés près Paris, auquel Louis le Débonnaire soumit le monastère de Glannefeuille. Comme Florus, il y voua à la vie monastique son fils Gauzbert, qui fut aussi appelé au gouvernement du monastère de Saint-Maur. Enfin il donna aux religieux de riches domaines, entr'autres, en 839, un alleu situé dans la vallée d'Anjou, auprès de Mazé [1]. Charles le Chauve, roi des Francs, y ajouta, en 845, un assez grand nombre de terres dépendant des comtés d'Anjou et de Poitou [2]. Dès l'année 843, un seigneur Breton, nommé Ano-Wareth, avait aussi conféré à Saint-Maur, dans l'église duquel il avait été amené miraculeusement [3] et où le saint lui apparut même, de nombreuses possessions situées en Bretagne.

Cette prospérité fut de courte durée. Les Normans se montrent bientôt sur les côtes de France. Animés par le riche butin que leur procurent leurs premières expéditions et encouragés par le défaut de résistance, ils remontent les fleuves et les rivières, envahissent

Cartulaire n° XXXIV.

[2] *Ibid* n°s XIX, XXIX et XLIV.

Ibid n°s XX et XXI, et *Annales ordinis S. Benedicti*, vol., p. 621.

les pays soumis aux descendants de Charlemagne, et répandent partout la désolation la plus profonde dont nos annales aient conservé le souvenir. Les monastères étaient surtout en proie à leurs attaques et à leurs ravages, à cause du butin qu'ils pouvaient y faire sans avoir rien à craindre de leurs trop pacifiques habitants. Saint-Maur, placé au bord du grand fleuve que sillonnaient leurs bateaux, devait être un des premiers à recevoir la visite des farouches hommes du Nord. Les religieux et leur abbé Théodrate, eurent à peine le temps de se soustraire à leur fureur; et lorsqu'ils s'enfuirent, ils ne purent emporter que les ossements de leur bienheureux patron. Le premier lieu dans lequel ils s'arrêtèrent fut le village de Scamerac, où ils restèrent peu de jours. Ils se rendirent ensuite dans la ville de Merule, dans le diocèse de Séez, où ils séjournèrent dix-huit mois; puis, chassés toujours par l'approche des Normans, ils s'acheminèrent vers la Bourgogne, en 863. Le comte, nommé Odon, leur donna un domaine qu'il possédait au bord de la Saône. Les moines l'occupaient depuis dix-huit mois, lorsque Charles le Chauve les appela auprès de Paris. Il les installa dans le monastère des Fossés, qui depuis a pris aussi le nom de Saint-Maur, en mémoire du saint dont on y avait transféré les reliques.

Les religieux de Glannefeuille s'y fixèrent donc, mais ils n'y déposèrent leur fardeau sacré qu'après avoir reçu l'assurance, donnée par le roi lui-même, par Enée, évêque de Paris, par Geoffroy, abbé des Fossés, qu'il leur serait rendu quand ils voudraient le reprendre.

Lorsque les moines virent le calme et la sécurité rendus à la France par l'établissement des Normans

dans la province à laquelle ils ont donné leur nom, ils voulurent regagner le beau pays d'Anjou et revoir les lieux où priait le disciple de saint Benoît. Ils réclamèrent alors, mais en pure perte, le dépôt dont la restitution leur avait été si formellement garantie. Les moines du IXe siècle n'étaient pas des dépositaires très fidèles. Pour s'en convaincre il suffit de lire l'histoire des reliques de plusieurs saints vénérés en Anjou. A Saint-Maur-des-Fossés on ne fut pas plus scrupuleux qu'on ne l'avait été à Auxerre pour les ossements de saint Martin de Tours, à Saint-Serge d'Angers pour ceux de saint Brieux et à Tournus pour ceux de saint Florent. La dévotion n'était pas le seul ni même le principal motif de la conduite des détenteurs. Ils ne voulaient pas priver leur abbaye de reliques dont la possession augmentait la renommée de leur église et surtout lui valait d'innombrables offrandes. Toutes les sollicitations des religieux de Glannefeuille ne furent donc accueillies que par des refus, et on leur accorda seulement le droit de continuer à vivre auprès des ossements arrachés par eux à tant de périls. Force leur fut de se résigner à ces conditions. Ils prouvèrent encore leur respect pour la mémoire de leur patron en finissant leurs jours dans le monastère où sa dépouille mortelle était retenue.

Ce qui contribua tant à faire la richesse de Saint-Maur-des-Fossés causa la décadence de Saint-Maur-de-Glannefeuille. Privée de la présence de son fondateur, cette dernière communauté ne put pas se relever de ses ruines comme venait de le faire celle de Saint-Florent[1]. Elle perdit les domaines qui lui avaient été

[1] V. ci-après *Notice sur le Jugement de Dieu.*

autrefois donnés, ainsi que les priviléges qu'elle avait reçus des rois, et devint un simple prieuré. L'abbé des Fossés y entretenait seulement quelques religieux pour célébrer le service divin.

Saint-Maur-de-Glannefeuille ne reprit son ancien titre d'abbaye que dans la première moitié du XI[e] siècle. Le mérite de cette seconde restauration paraît devoir être rapporté à Regnaud, évêque d'Angers. La VIII[e] charte du cartulaire nous montre ce prélat profitant de la faveur dont il jouissait auprès de Foulques Nerra pour procurer aux moines les moyens de recommencer à reconstruire leur église et leur habitation. Ce projet, approuvé par Odon, abbé des Fossés, fut mis à exécution, surtout avec le concours des comtes d'Anjou. Tous les édifices étaient terminés en l'année 1036. Le cartulaire, n° XXXII, nous a conservé la charte dans laquelle est relatée la dédicace de l'église, en l'honneur de saint Sauveur, faite par Hubert, successeur de Regnaud, en présence d'un grand nombre de personnages religieux et laïques. Parmi ces derniers se trouvaient Geoffroy Martel, comte d'Anjou, qui gouvernait ce pays pendant que son père faisait un nouveau pèlerinage dans la Terre Sainte.

Si l'abbaye n'a pas repris, à la suite de cette nouvelle consécration, le rang dont elle avait joui jadis, la faute n'en est pas aux comtes Ingelgeriens. De nombreuses donations ont été faites par eux au monastère. Sur les soixante-sept chartes que nous imprimons ci-après, seize sont émanées d'eux [1], et elles prouvent leur vénération

[1] Outre les 4 chartes des comtes d'Anjou que nous donnons comme appendice au cartulaire, les archives de la Préfecture offrent encore les débris horriblement mutilés de deux pièces dont la première paraît émanée de Geoffroy Plantagenet, et la seconde, mars 1152, de son fils

pour le monastère qu'ils visitaient fréquemment. Nous nous bornerons à constater que, malgré leur générosité, Saint-Maur resta toujours depuis dans une infériorité assez grande vis-à-vis des autres communautés du diocèse. Cette infériorité n'existait pas seulement pour l'étendue des domaines, mais encore pour l'influence.

On en voit la preuve dans la charte par laquelle Juhel, archevêque de Tours, fixe, en 1241, le rang que les abbés de l'évêché d'Angers doivent occuper dans les synodes diocésains [1]. L'abbé de Saint-Maur n'était assis que le troisième à la gauche de l'évêque. Il venait par conséquent après ceux de Saint-Aubin, Saint-Florent, Saint-Serge, Bourgueil et Saint-Nicolas.

Soixante ans après sa restauration, le monastère fut replacé par le pape Urbain II, en 1095 au concile de Tours, sous la suprématie du Mont-Cassin et affranchi de celle de Saint-Maur-des-Fossés. Cette décision fut prise à la sollicitation des moines de Glannefeuille, du comte d'Anjou, de l'archevêque de Tours et de l'évêque d'Angers. Elle souleva de la part des abbés des Fossés de longues réclamations qui restèrent sans effet.

En vertu de l'arrêt du souverain pontife et du concile, chaque abbé devait, aussitôt son élection, se rendre auprès du successeur de saint Benoît afin d'obtenir

Henri. Elles contiennent confirmation aux moines des terres et droits qu'ils possédaient près de Loudun, dans le lieu nommé *Lectus Ansaldi*.

[1] Quomodo autem debeant in synodo sedere, ita ordinamus : abbas S. Albini, qui multis gaudet prærogativis, sedebit primus a dextris juxta episcopum. Abbas etiam S. Florentii, qui pariter multis gaudet prærogativis, sedebit primus a sinistris juxta episcopum. Abbas S. Sergii juxta abbatem S. Albini. Abbas de Burgulio juxta abbatem S. Florentii. Abbas S. Nicolai juxta abbatem S. Sergii. Abbas S. Mauri juxta abbatem de Burgolio.

sa confirmation et de recevoir de ses mains les insignes de la dignité abbatiale. Il fallait des circonstances bien graves pour qu'il fût dérogé à cette règle. Lorsqu'elles étaient reconnues valables pour empêcher l'élu de Saint-Maur de se rendre en Italie, la consécration ne pouvait être faite que par un prélat désigné par l'abbé du Mont-Cassin. De nombreux rapports s'établirent alors entre l'abbaye-mère et sa fille, malgré la distance et la difficulté des communications. Tout ce qui se passait dans la première était fidèlement transmis à l'autre et, en réponse à leurs lettres, les religieux angevins recevaient, selon l'occasion, des compliments dans leur bonne fortune, des condoléances et des encouragements dans la mauvaise. Parmi les chartes, trop peu nombreuses, qui constatent ces relations, nous avons remarqué celle écrite le 25 avril 1234 par Landulfe, abbé du Mont-Cassin dont nous traduisons le passage suivant [1] : « Nous avons reçu avec une affectueuse amitié les lettres par lesquelles vous nous mandez, mes frères, la mort de votre abbé Aimery, d'heureuse mémoire, et nous faites en même temps part des pertes et des tourments que vous avez

[1] Fraternitatis vestræ litteras, benigna caritate, suscepimus per quas felicis memoriæ Haimerici, quondam abbatis vestri, nobis obitum nuntiastis, jacturas et incommoda quœ hactenus passi estis inter cætera exposcentes. Super quibus compatientes, vobis, ut condecet, compassione paterna, gratias Deo persolvimus qui temporum dat tempora, terminos hominis statuit et terrena simul et cœlestia moderatur. Vos autem monemus et hortamur in domino ut amaritudo afflictionis vos, in amissione rerum temporalium, a piæ mentis proposito recedere non coherceant, nec vester animus consternetur in decessu abbatis prædicti; sed in ipso habeatis fiduciam in cujus manu est, sine defectu, gratiæ plenitudo, qui dat omnibus affluenter et non improperat, qui revelat profunda de tenebris et umbram mortis producit in lucem. — Coll. Houss., vol. VII, n° 2765.

éprouvés par suite des inondations de la Loire et des pillages commis sur vos domaines par des hommes au cœur pervers. Animés de compassion sur votre sort, nous avons, comme il appartenait à notre affection paternelle de le faire, appelé sur vous la grâce de Dieu qui fait succéder les siècles aux siècles, assigne des bornes à la puissance humaine et dirige à la fois les choses de la terre et celles du ciel. Nous vous invitons et nous vous exhortons, au nom de Notre Seigneur, à ne pas perdre de vue le pieux ministère auquel vous vous êtes consacrés, à cause de la perte de quelques biens temporels. Ne vous laissez pas abattre par la mort de votre abbé; mais ayez confiance en celui dont la main est toujours pleine de grâce, qui donne à tous en abondance et ne ralentit jamais ses bienfaits, qui révèle les choses ensevelies dans les ténèbres et transforme en lumière les ombres de la mort. »

Cette lettre prouve combien l'abbaye a eu à souffrir des débordements du fleuve qui baignait ses murs. Indépendamment de leurs ravages, ces inondations avaient encore pour résultat d'enfanter dans tout le pays la misère et les brigandages qu'elle mène à sa suite.

Dans des circonstances aussi tristes, la sympathie et les consolations de leurs frères du Mont-Cassin ne suffisaient pas aux moines de Saint-Maur. Il fallait pour les malheurs présents un remède plus actif, et pour les calamités imminentes une protection moins lointaine. D'ailleurs le respect inspiré par les abbayes, tant étrangères que nationales, avait bien diminué au XIII[e] siècle. La féodalité ecclésiastique, dont les monastères étaient pour ainsi dire les barons, commençait déjà à se dissoudre. Le pouvoir épiscopal au contraire concentrait entre ses mains l'autorité religieuse comme

les grands feudataires étaient parvenus à le faire, dans l'ordre politique, en domptant les vassaux qui avaient pu jusqu'alors leur tenir tête, et guerroyer contre eux.

Ce fut du reste autant pour se soustraire aux persécutions indirectes de leur diocésain que pour avoir de lui aide et protection que les moines de Saint-Maur se décidèrent à renoncer à la suprématie du monastère dont ils dépendaient et reconnurent celle de l'évêque d'Angers. Il fallait des motifs bien graves pour rompre un lien qui renoué depuis trois siècles semblait avoir recouvré sa force originelle. Ces motifs ne sont qu'imparfaitement indiqués par la charte dans laquelle l'abbé Étienne II et ses moines soumettent, le 15 mai 1271, leur monastère à l'autorité immédiate de Nicolas Gellant, évêque d'Angers, et de ses successeurs. On y lit seulement que le prélat était jaloux de voir qu'une église, située au cœur de son diocèse, était exempte de sa juridiction. Les circonstances étaient devenues on ne peut plus favorables à l'exécution de ses projets. C'était l'abbaye de Saint-Maur qui avait porté elle-même devant la cour de Rome une instance dont le but était l'abolition des droits du Mont-Cassin. Au reste les religieux n'attendirent pas le résultat du procès. Ils se donnèrent eux-mêmes à celui des deux suzerains qui pouvait leur faire le plus de bien ou de mal selon qu'ils seraient déclarés angevins ou ultramontains.

L'absence de documents ne nous permet pas de dire quels furent les résultats de cette modification dans le régime de l'abbaye. Sans doute ils ont été tels qu'elle le comptait; mais leur durée n'a pas été aussi longue qu'elle pouvait l'espérer.

Dès le milieu du XIVe siècle, Saint-Maur fut exposé à des attaques contre lesquelles les foudres de l'évêque

étaient impuissantes. Quoiqu'ils fussent encore bon catholiques, les Anglais, pendant les désastres dont la France a été le théâtre sous le règne des premiers Valois, ne respectaient guère les églises. Ils suivaient du reste sous ce rapport l'exemple que leur avaient déjà donné les Français lorsqu'en 1216 et 1217, ils descendirent en Angleterre pour prendre part à la lutte qui venait d'éclater entre Jean-sans-Terre et ses barons.

Ce qui fut pour ainsi dire un accident dans ce dernier pays, fut une suite de désastres en France à cause de la longueur des guerres soutenues par Philippe VI Jean II, Charles V, Charles VI et Charles VII contre Edouard III et ses successeurs. Cette partie de notre histoire constitue, on le sait, la principale période de la rivalité entre les deux royaumes. Elle est connue sous le nom de guerre de cent ans, 1328-1453.

Dès le principe des hostilités qui désolèrent la France, les abbayes furent le point de mire des corps d'armée qui ne se sentaient pas de force à attaquer une ville murée ou un château bien fortifié et défendu. Elles ont eu surtout à souffrir les nombreuses visites des bandes de pillards qui se forment impunément au milieu des troubles. Saint-Maur a éprouvé tous ces maux et il a même vu à cette époque ses édifices ruinés pour la troisième fois depuis leur fondation. L'occupation du monastère par les ennemis de la France est encore aujourd'hui attestée par une inscription en lettres gothiques entaillée dans l'unique pilier qui soutient la nef de l'église. Elle est ainsi conçue :

En l'an M.III^c.LV fu ceans,
Des Anglois le logeis,
Crissonalle et Carvallay.

La date de cette inscription n'est pas, il est vrai, d'accord avec celle que donnent les historiens, mais le fait n'en est pas moins constant. Froissart et les autres annalistes et chroniqueurs du XIVe siècle le rapportent aux années 1369 et 1370. Ils nous apprennent que chassés de Saumur par les troupes de Charles V, les Anglais se retirèrent à Saint-Maur. «Ils en firent même une grande garnison qui moult greva et dommagea le pays l'hyver et l'été suivant.» Duguesclin chercha à les en déloger, après la victoire de Pontvallin, afin de délivrer tout à fait de leurs armes les provinces que le frère du roi tenait en apanage.

Il marcha sur Saint-Maur, en passant par Angers et les Ponts-de-Cé, et dressa son camp en vue de l'abbaye. Après avoir pris conseil des siens sur les moyens qu'il y avait lieu d'adopter pour s'en rendre maître, il se décida à employer d'abord la voie des négociations. On était alors en hyver. La saison était trop rigoureuse pour qu'un siège et des assauts ne fissent pas perdre beaucoup de braves chevaliers. Le monastère était en effet muni de puissantes fortifications. Sa garnison était nombreuse et aguerrie, et elle était commandée par deux capitaines dont le connétable avait pu lui-même apprécier le courage et la science militaire pendant la malheureuse expédition qui lui avait coûté la liberté en Espagne. Ces capitaines étaient Crissonalle et Carvallay. Duguesclin envoya au premier, qui lui était le plus connu, un héraut pour l'inviter, sous la foi d'un sauf-conduit, à venir le trouver dans son camp. L'anglais n'hésita pas à se rendre auprès du héros breton, et il fut reçu par lui avec la loyauté et la courtoisie dont il avait déjà eu des preuves. A la suite du festin qu'il donna en l'honneur de son ennemi, Duguesclin l'en-

tretint à part au sujet de Saint-Maur. Il le somma de le lui livrer et lui jura que si l'assaut avait lieu aucun des assiégés n'échapperait. Crissonalle se récria d'abord sur le déshonneur qu'il y aurait pour lui à abandonner un poste aussi important que facile à défendre. Enfin, il fut épouvanté par de nouvelles menaces qu'il savait n'être jamais faites en vain par le connétable. Il s'engagea donc, conformément à l'usage suivi dans les guerres du XIVe et du XVe siècle, à rendre l'abbaye si dans un temps donné il ne recevait pas de secours du prince de Galles, fils et héritier présomptif d'Edouard III, roi d'Angleterre. Ce traité causa une agitation assez vive parmi les Anglais auxquels Crissonalle en parla lors de son retour. Approuvé par les uns, à cause du nombre des assiégeants et du renom de leur chef, il fut vivement blâmé par les autres qui ne voulaient pas se rendre coupables d'une lâcheté en livrant la place sans avoir soutenu un seul assaut. Pour éloigner tout soupçon de couardise, celui qui avait fait la convention proposa une sorte de terme moyen. Il s'agissait d'enlever du monastère toutes les richesses qui lui appartenaient ou qui y avaient été accumulées, et d'y mettre le feu en s'éloignant. L'honneur anglais était ainsi sauvé, puisque la place n'était pas livrée, mais abandonnée dans un état tel qu'elle ne pouvait être d'aucune utilité aux Français. Cet avis fut adopté et exécuté immédiatement. Tandis que le gros des troupes anglaises prenait avec son butin le chemin du Poitou, l'arrière-garde mettait le feu à Saint-Maur et réduisait en cendres et le monastère et les travaux qui avaient été faits pour sa défense.

L'aspect des flammes qui s'élevaient au-dessus du malheureux moutier et se reflétaient au loin dans les

eaux de la Loire et dans les campagnes que baigne le fleuve, causa autant de colère que de douleur dans le camp français. L'indignation du Connétable éclata de la manière la plus énergique. Elle fut encore augmentée par le message que Crissonalle lui envoyait pour le prévenir de son départ, effectué avant le jour dont ils étaient convenus. Duguesclin jura de se venger, et il ne tarda pas à remplir son serment. Les Anglais, à la poursuite desquels il se mit aussitôt, expièrent chèrement, à Bressuire, leur manque de foi ainsi que la conduite barbare qu'ils avaient tenue à Saint-Maur et dans les environs.

Pendant l'occupation de leur abbaye, les moines avaient vécu pauvres et disséminés dans les villes voisines qui avaient pu se maintenir fidèles au roi de France. A la faveur de la tranquillité dont jouit l'Anjou pendant les dernières années du règne de Charles V, ils se réunirent de nouveau et rétablirent peu à peu parmi eux la discipline religieuse et l'exercice du culte. En même temps ils s'occupèrent de relever les ruines de leur église et de leurs autres édifices. Le concours que leur prêtèrent les ducs d'Anjou, leur permit de rendre au monastère toute la prospérité à laquelle il pouvait aspirer à la suite de tant de désastres. La province à laquelle ils appartenaient était à peu près exempte des incursions des Anglais; mais le péril, éloigné momentanément, pouvait bientôt se représenter. Cette crainte engagea les moines à se mettre en garde contre les attaques des bandes qui les avaient déjà plus d'une fois rançonnés. Ils s'adressèrent à cette intention à la reine-duchesse Yolande d'Aragon, qui gouvernait l'Anjou pendant que son fils Louis II soutenait en personne ses droits au royaume de Naples et de Sicile.

Cette princesse leur donna *congié et consentement de fortiffier et emparer leur dicte abbaye pour la seureté et conservation d'eulx de leurs hommes, familliers et subgez de leur dicte église et des biens d'icelle; pour obvier aux grands dommages, roberies et pilleries que, à l'occasion de la guerre, ils ont eu et estoient en doubte chascun jour d'avoir, et aussi à ce que mieulx et plus seurement le service divin à la louange de Dieu feust et soit faict et continué*[1].

Les lettres d'Yolande sont datées de Chinon, le 15 juin 1434. Elles furent confirmées le 18 du même mois par le roi Charles VII, qui se trouvait dans la même ville. En vertu de cette double autorisation le monastère fut *parachevé de clorre, fortiffier et emparer de murs, fossez, paliz, portaux, tours, guarites, eschiffles, barbacanes, pons-leveys et autres fortifficacions et emparemens nécessaires à forteresses*. L'abbé fut investi en même temps du droit de nommer un commandant militaire qui devait être agréé par le duc d'Anjou. Toutefois la chambre des comptes d'Angers, jalouse de maintenir l'autorité de ses souverains, ne se prêta pas à l'enregistrement pur et simple des lettres d'Yolande. Elle ne les transcrivit sur ses registres que le 10 novembre suivant et après avoir *reçue la caution que les religieux, abbé et couvent de Sainct-Mor sur Loire feront desemparer leur dicte abbaye, touteffoiz que par la dicte dame ou ses officiers sera trouvé qu'elle seroit dommageable à elle ou à ses païs et subgez.*

Nous n'avons pu vérifier si ces fortifications ont rendu de grands services au couvent depuis 1435 jusqu'au milieu du XVIe siècle. En revanche nous pou-

[1] V. les titres originaux. Arch. de la Préf., abbaye de Saint-Maur.

vons constater qu'elles ont attiré sur lui, à cette dernière époque, des calamités peut-être plus grandes encore que celles causées par les Anglais. Les nouveaux malheurs de Saint-Maur ont été la conséquence de l'établissement du protestantisme en Anjou et des guerres civiles auxquelles il a donné lieu. C'est à des documents inédits et malheureusement incomplets que nous avons emprunté les faits suivants.

Il résulte d'une enquête [1] faite à Saumur, le 19 juin 1605, que pendant les quarante années précédentes l'abbaye a été pillée trois fois par les calvinistes.

Le premier pillage se rapporte à la fin de l'année 1568. Il eut lieu lorsque forcé par le catholique Martigues d'abandonner son quartier-général de S[t]-Mathurin, d'Andelot fit passer à gué la Loire à ses troupes pour aller rejoindre en Poitou son frère l'amiral de Coligny.

Le second pillage eut lieu en 1585. Quand le prince de Condé apprit que le château d'Angers avait été surpris par Le Fresne et Rochemorte, qui tenait le parti de la cour contre les ligueurs, il arriva à marches forcés de Brouage, en Saintonge, aux Rosiers. Son armée y traversa, avec beaucoup de peine, la Loire que les pluies d'automne avaient rendue fort grosse. La Boullaye-Mallièvre fut envoyé par lui pour rançonner l'abbaye de Saint-Maur. A l'approche des calvinistes les moines et leurs sujets s'étaient enfermés dans leur forteresse réparée depuis les troubles religieux; mais ils ne firent qu'irriter la Boullaye sans pouvoir l'arrêter. Il envahit le monastère et s'empara des richesses des religieux et de celles de leurs voisins qui avaient cherché un refuge derrière leurs murs.

[1] Nous n'avons pu retrouver le procès-verbal détaillé, dressé en 1585 des deux premiers pillages du monastère.

Saint-Maur fut pillé pour la troisième fois à la fin de 1589, et ce fut son abbé Claude de Salles qui lui valut cette nouvelle visite des huguenots. De Salles avait suivi l'exemple de son prédécesseur Jean de Pierre et il s'était prononcé en faveur de la ligue. Il chercha même, par tous les moyens possibles, à faire déclarer la ville d'Angers, en faveur des Guise, contre le roi Henri III et, à plus forte raison, contre son successeur Henri IV. Le corps de ville eut le bon esprit d'embrasser la cause monarchique, *attendu*, disait le maire Guillaume Bonvoisin [1], *que c'est de noz roys que ceste compaignie a l'auctorité, la puissance et les privilèges* [2].

La proclamation de ces principes dut obliger les ligueurs à quitter une ville qui se montrait reconnaissante envers la monarchie au moment où cette dernière avait le plus besoin d'elle. Claude de Salles leur offrit son abbaye de Saint-Maur. Il les y installa même malgré l'opposition de ses moines qui prévoyaient les conséquences politiques d'une mesure d'ailleurs antipathique à leur régle et à leur caractère.

Du Plessis-Mornay ne laissa pas longtemps la bannière de Lorraine flotter sur les murs de Saint-Maur. Le gouverneur de Saumur se présente devant la place à la tête de troupes aguerries par le succès et animées par

[1] Reg. de l'Hôtel-de-Ville d'Angers, Séance du 1er mai 1590.

[2] « Sur ce que M. le maire a remonstré que estant dymanche dernier à la procession généralle qui alla à Sainct-Lau, il observa à la prédication, qui fu. faicte par ung cordelier, qu'il ne fist toutes autres prières accoustumées;

A esté advisé que M. l'évesque d'Angiers sera prié mander le dict cordelier et les chefs des quatre mandiens de ceste ville pour les advertir que, annonceant la parolle de Dieu au peuple, ilz ayent pareillement à la contenir en l'obéissance deue à Sa Majesté et l'inviter de prier Dieu pour icelle et faire prières accoustumées pour la prospérité de la dicte Majesté. » *Ibidem. Séance du* 11 *mai* 1590.

l'espoir du butin. L'abbaye est promptement assiégée, prise d'assaut et livrée au pillage. Les huguenots, au témoignage des personnes dont les dépositions sont conservées dans l'enquête faite en 1605, *usèrent de toutes voies d'hostilité et de cruauté.* Ils arrachèrent les grilles, brisèrent les sculptures et les vitraux et pillèrent ou volèrent tout ce qui leur tomba sous la main. Chaque soldat avait eu la permission de prendre autant d'objets consacrés au culte, de livres et de parchemins qu'il pourrait en emporter. Trois ou quatre bateaux transportèrent les ornements, volumes imprimés et manuscrits et titres de propriété à Saint-Mathurin où les uns furent vendus à vil prix et les autres brûlés. La robe de l'abbé fut achetée par un nommé Coullon qui tenait l'hôtellerie de la poste.

A la suite de ces divers pillages, l'abbaye demeura, pendant quinze ans, abandonnée ou à peu près. Les religieux s'étaient retirés dans les villes où ils avaient du moins la vie sauve. Le 9 mars 1576, nous les trouvons à Angers où ils intentent un procès à leur abbé Jean de Pierre, afin d'avoir un asile et les moyens de subsister jusqu'à ce que la paix fut rétablie [1]. Une sentence du 16 du même mois, rendue par Guy de Lesrat conseiller du roi, président et lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial dudit Angers, condamna l'abbé à leur donner un logis commode dans la ville et *à leur fournir et administrer pain, vin,*

[1] Attendu que les diz prieur et religieux sont chassez et mis hors de la dicte abbaye par les soldatz et gens de guerre, le dict abbé sera tenu et contrainct leur fournir et bailler en ceste ville ung lieu, maison et demeure pour y habiter pendant que les guerres dureront, avecques une église pour y dire et faire le service divin, et oultre leur fournir et délivrer denyers pour vivre et aider leurs aultres nécessitez.

vitance et autre nourriture qu'il est tenu et accoustumé leur fournir. Elle leur accorda aussi, pour la célébration du service divin, l'église de Saint-Evroul, près de la cathédrale. On les retrouve installés à Saint-Maur dès le 14 septembre 1577.

Ils durent encore le quitter, au plus tard à la fin de 1589, après que Du Plessis-Mornay eut assiégé et pris l'abbaye. La retraite qu'ils choisirent fut Saumur, et ce fut devant Pierre Greslier, lieutenant particulier du roi dans cette ville, qu'ils intentèrent contre Claude de Salles, des poursuites du même genre que celles exercées en 1576 contre l'abbé Jean de Pierre. *La révolte de leur abbé, en la rebellion qu'il a faite à Sa Majesté, avoit,* disaient-ils, *tant occasionné d'incommodités à leur couvent, qu'il falloit qu'ils fussent comme vagabonds et sans chef-domicile ne moïens de vivre, au scandale de leur ordre et du peuple. Et ce qui étoit de plus grande considération, c'étoit qu'il ne pouvoient vacquer à leurs prières ne au service qu'ils doivent à la mémoire des défuncts roys de France leurs fondateurs, et pour prier Dieu qu'il félicite le règne de S. M. et le rende maître de ses ennemis. Et d'autant qu'ils ne peuvent commodément et sûrement résider à Saint-Maur, à l'occasion que tout y étoit désert et que leur dit abbé leur vouloit courir sus,* ils demandent à être établis à Saumur dans quelque église ou à avoir licence de se rendre à Angers.

Ils réclament aussi une ordonnance pour contraindre les fermiers de l'abbaye à leur délivrer, sur les arrérages qu'ils doivent à l'abbé, l'argent nécessaire à leur subsistance. Le lieutenant leur accorda cette dernière partie de leur requête. Il désigna même les fermiers qui paieraient aux moines une certaine somme d'argent. En ce qui concernait leur résidence, Pierre Gres-

lier décida qu'ils se retireraient dans le prieuré d'Offard, situé sur les ponts de Saumur, sans préjudice des droits du monastère de Saint-Florent de qui le prieuré dépendait; le tout à la charge de vivre suivant leur règle et en gardant obéissance au roi.

Malgré la protection qu'ils avaient trouvée auprès des autorités de Saumur, les religieux de Saint-Maur ne tardèrent pas à quitter cette ville dont la domination des huguenots pourrait bien les avoir éloignés. Ils habitaient Angers dès le 10 novembre suivant, et paraissent avoir occupé une ou plusieurs maisons voisines de la chapelle du faubourg Bressigny dans laquelle ils célébraient la messe et tenaient leurs assemblées.

L'abjuration de Henri IV et la soumission des ducs de Mayenne et de Mercœur laissa le Béarnais paisible possesseur du trône qui lui appartenait

« Et par droit de conquête et par droit de naissance. »

A la faveur de l'équilibre [1] qu'il sut établir entre l'an-

[1] « Sur ce qui a été remonstré par madame de Fontevrault que les habitans du faulxbourg de la Croix-Verte de Saumur, du quel elle est dame y ayant toute justice, lui ont faict plainte de ce qu'ilz ont entendu que ceulx de la relligion prétendue refformée veullent establir leur presche et tenir les escolles au dict faulxbourg, pour instruire les enfans et aultres personnes de la dicte relligion ; qui est contre la volonté et intention du Roy et l'ecdict de pacifficalion faict en l'année 1577, par le quel est deffendu de faire aucun exercice de la dicte relligion. P. R. ès lieux appartenans aux personnes ecclésiastiques; le conseil a ordonné et ordonne que deffences seront faictes à toutes personnes de faire ne permettre estre faict aucun exercice de la diete relligion P.R. dans le dict faulxbourg de la Croix-Verte, appartenant à la dicte dame de Fontevrault, ny pareillement ès maisons qui sont dans la dicte ville de Saumur appartenans à personnes ecclésiastiques. Et se contenteront ceulx de la R.P.R. d'en faire l'exercice seullement selon qu'il leur a esté accordé par le feu roy dernier deceddé, que Dieu absolve, et non aultrement. Faict au dict conseil tenu à Tours le dernier jour d'Avril 1590. Signé Meliand. » *Orig. Arch. de Maine et Loire*. Abb. de Fontevraud, Pr. de La Leu.

cien et le nouveau culte, les moines et autres religieux purent rentrer dans leurs couvents. Ceux de Saint-Maur ne furent pas les derniers à profiter des avantages que le retour de la paix et du bon ordre rendait à l'Anjou comme aux autres provinces du royaume. Ils furent à diverses reprises interrompus dans leur quiétude et dans leurs travaux pour rendre à leur maison l'éclat que son ancienneté et sa réputation n'auraient pas dû lui laisser perdre. Néanmoins leur tranquillité ne fut plus sérieusement troublée jusqu'à l'époque où l'abbaye fut fermée, en 1790, puis vendue comme propriété nationale.

Deux fois encore, pendant les troubles qui signalèrent les premières années du règne de Louis XIII et la minorité de Louis XIV, les moines durent se préparer à défendre avec leurs vassaux les murs démantelés qui ceignaient leur monastère. La première alerte eut lieu le 3 novembre 1615, par suite d'une lettre de Du Plessis Mornay, gouverneur de Saumur [1]. La seconde fois que le danger parut imminent et nécessita des précautions extraordinaires, se présenta pendant la Fronde, en l'année 1652. Le 26 février, Madelon Claude de Saint-Offange, alors abbé, convoqua tous ses vassaux, attendu *la rencontre présente de la guerre et désordres de cette province et du siège de la ville d'Angers* [2],

[1] « A vous, monsieur l'abbé de Sainct-Maur, salut. Comme nous aions connoissance de l'importance de vostre maison et abbaye de Sainct Maur, et qu'en l'incertitude de ce temps il soit besoin de pourvoir à la sureté d'icelle, nous vous prions de faire bien et soigneusement garder vostre dicte maison pour le service du roy et pour le repos du pays. » *Orig. Arch. de la Préfect., abbaye de Saint-Maur, fortifications et occupations militaires.*

[2] « 28 février 1652. Sabmedy dernier on croïoit, à dix heures du soir, que le dimanche matin les armes du roy entreroient à Angers, les

dont la dicte abbaye est proche; et affin d'empescher que la dictc abbaye soyt pillée par les courses des gens de guerre, les quels, sans aulcun respect, font désordres dans les maisons ecclésiasticques aultant qu'ès particulières.

Quoiqu'il en soit de ces précautions, dictées par une sage prévoyance, on peut dire que la sécurité ne fut pas troublée à Saint-Maur. Les religieux purent, sous la bonne administration de Claude de Saint-Offange, 1591-1626, et de ses successeurs, reconstituer leur monastère, recouvrer la plus grande partie de leurs droits et domaines, et concourir activement à la réforme de leur ordre qui a été l'un des faits les plus importants du XVIIe siècle. Il est facile de concevoir qu'après toutes les calamités dont nous n'avons fait qu'une énumération incomplète, l'abbaye ne se soit pas trouvée riche et puissante. Elle ne possédait que dix prieurés[1] et les bénéfices à la présentation de l'abbé de Saint-Maur, consistaient seulement en dix cures [2]. Aussi l'abbé de Lisle se plaignait-il amèrement de cette infé-

articles estantes accordées par M. de Rohan, mais quand ce vint à les effectuer il manqua de parolle. Aujourd'hui que le canon commence à jour, qu'il a faict brèche, que les mineurs sont attachés aux murailles, ils recommencent à parlementer de nouveau; mais sa majesté n'y veult entendre et veult qu'ils donnent de l'argent pour les rachepter du pillage. Voilà à quoy on en est, si bien que si dans demain au soir ils ne s'accordent on les doit forcer. Regardé en quel extrémité ces gens là se sont mis; mais on ne craint pas qu'ils se laissent mettre en ce péril. » Lettre de M. de Grandval, écrite de Saumur à M. de Montégu, alors au prieuré de Monnais. *Orig. arch. de la Préf., Pr. de Monnais.*

[1] Denée, et le Moult, diocèse d'Angers; Coural, Faveraye et le Voide, diocèse de la Rochelle; Bournan, la Chapelle-sous-Doué, Concourson, Saint-Cyr, et Saint-Maur de Loudun, dioc. de Poitiers.

[2] Bessé, Couture, Denée, Saint-Martin de Saint-Maur, Saint-Veterin de Gennes, diocèse d'Angers; Bournan, la Chapelle-sous-Doué, Concourson, Saint-Cyr et Saint-Pierre de Verché, diocèse de Poitiers.

riorité, en 1765, dans un mémoire qu'il fit imprimer à propos du long procès soutenu contre les gens du roi et contre M. Tessié des Rosiers, au sujet des droits accordés à ce dernier pour l'entretien de la levée. *L'abbaye de Saint-Maur*, disait-il, *la première dans le royaume de l'ordre de Saint-Benoît, se trouve néanmoins dans la classe des dernières pour les revenus ; et le seroit pour tout le reste, si la congrégation qui en porte le nom, s'y étant introduite pour la conserver, n'en avoit, à ses frais, reconstruit le monastère*[1] *et n'aidoit souvent, par*

[1] Cet édifice est du même style que les autres constructions faites par les moines de la congrégation de Saint-Maur. La construction a été commencée le 11 juin 1685, d'après un marché passé le 11 mai précédent avec François Parage, maître maçon architecte, à Angers. Les religieux devaient fournir les matériaux et les échafaudages à l'entrepreneur auquel ils payaient 4 livres par toise de maçonne. Tout devait être terminé en dix ans, à peine de dépens. La mort de l'entrepreneur ne ralentit pas les travaux. Ils furent achevés dès le 6 mai 1690, époque à laquelle le compte de la veuve Parage fut liquidé à la somme de 6,700 livres.

Le tuf qui a été employé provenait de la perrière de Cunault. Il fut payé à raison de 6 livres du cent pour le parpain et 5 livres pour le commun. Les grosses pièces devaient être livrées au même prix en prévenant un mois d'avance.

La couverture de l'édifice fut faite au prix de 28 sous la toise, à la charge d'entretien pendant dix années moyennant 20 sous par an. Elle était terminée le 23 juillet 1694, et les moines payèrent 421 liv. 13 sous pour 301 toises. Ils avaient fourni l'ardoise, et le couvreur les clous.

D'autres travaux importants furent encore faits à Saint-Maur.

En 1672 l'autel de l'église fut construit et orné d'une statue en pierre de liais, haute de quatre pieds et représentant la Vierge, par Leger Plouvier, maître architecte et sculpteur à Angers, moyennant la somme de 150 livres.

De 1690 à 1697 le cloître fut rebâti par René Violette, architecte à Saumur, qui à raison de 4 livres par toise, reçut 4635 liv. 16 sous.

De 1698 à 1701 la boiserie de la sacristie fut faite par Claude Barbier, maître menuisier à Tours, au prix de 780 liv.

Enfin, du 12 octobre 1700 au 15 août 1701, la voûte de l'église fut reconstruite, les piliers et le clocher réparés et les armoiries de l'abbaye

générosité, le nombre des religieux qu'elle y entretient par honneur.

Au nombre des causes qui ont contribué a rendre l'abbaye aussi pauvre, on ne doit pas oublier de compter la destruction ou le pillage du chartrier. Une foule de droits furent contestés et perdus faute de produire les titres qui les établissaient. Les voisins des moines surent bien profiter de la position critique dans laquelle Saint-Maur se trouvait à cet égard. Les abbés eurent souvent occasion de se plaindre devant la justice de ne pouvoir prouver complètement combien leurs réclamations étaient fondées. Un de leurs avocats le dit notamment dans un procès soutenu en 1667, devant l'élection de Saumur, contre un sieur François Gautier, au sujet du droit de Ban-vin que ce dernier voulait usurper.

C'est une chose étonnante comme le sieur abbé a pu rapporter aucuns titres précédens lesdits pillages. Aussi ce qu'il en rapporte ne sont que des titres que lui et son prédécesseur ont recouvré depuis soixante ans, lesquels étoient dispersés entre les mains de personnes éloignées et qu'on a été obligé de racheter sur les avis qu'on auroit pu avoir de ceux qui en auroient eu quelque reste. Et même se seroit-on servi de monitoires[1] *et censures ecclé-*

apposées sur les murs par Gasnier, entrepreneur. Le prix de la main d'œuvre fut de 730 liv.

Les marchés ou quittances concernant ces travaux, se trouvent dans les archives de la préfecture.

[1] A la publication d'ung monitoire impétré de M. l'official d'Angers pour R. P. en Dieu, M. Sainet Offange, abbé de Saint-Maur, de peur d'encourir les censures ecclésiastiques, missire Jean Chauvel, curé de Cunault, dict et dépose... avoir veu plusieurs titres en parchemin entre les mains de M. de la Grange, lesquelz appartenoient tant pour l'abbaye dudict Saint-Maur que pour les offices et despandances dudict Saint-

siastiques pour tâcher de les découvrir, comme appert par un monitoire obtenu à cet effet, en l'an 1601, *ensuite duquel on auroit eu une déclaration de messire Chauvel, curé de Cunault, laquelle donne quelque lumière pour le recouvrement des titres.*

A force de recherches et de démarches, il fut possible de reconstituer le chartrier, et d'y faire rentrer les pièces encore existantes qui se rapportaient aux domaines de Saint-Maur.

Tous ces titres sont passés, en 1790, dans les archives du département de Maine et Loire. Ils se composent d'une centaine de volumes ou liasses et remontent en général à une époque peu reculée. Les seules chartes qui soient antérieures au XIIe siècle sont publiées ci-après. Elles sont presque uniquement fournies par le cartulaire.

Ce dernier manuscrit n'est qu'un débris du cartulaire original. De tous les documents qui nous restent sur l'abbaye, il est celui qui a le plus souffert. La personne qui a copié, pour Dom Housseau, les chartes de Saint-Maur comprises dans sa collection [1], a ajouté au fragment de la charte de Clotaire, qui se trouve au folio 16, verso, du cartulaire, la note suivante que nous croyons devoir reproduire dans son entier.

Les feuillets qui contenoient la suite de cette pièce respectable [2], *sont malheureusement arrachés. Ce qui nous en reste est cependant suffisant pour prouver invinciblement, contre M. Baillet, que le saint Maur qui vivoit à*

Maur. Lequel la Grange disoyt les avoir retirez des gens d'armes qui estoient à la Pélerine pour une somme d'argent; mes ne sçayt combien il y avoit en ladicte somme. *Orig. Arch. de la Préf.*

[1] Je crois que c'est Dom Maurice Arnauld. V. Coll. Houss. v. 1. n° 5.

[2] V. n° XXXV.

Glannefeuille sous le règne de Clotaire, étoit véritablement disciple de saint Benoît. — Ce n'est pas la seule perte que font les sçavants dans le même cartulaire de Saint-Maur, dont plusieurs pièces curieuses et intéressantes ont été déchirées. Ce qui reste de ce précieux trésor a été recouvert chez les héritiers d'un cabaretier, qui se trouvant présent au dernier pillage que les Calvinistes firent dans l'abbaye de Saint-Maur et voyant parmi un grand tas de papiers et de titres que l'on faisait brûler, un livre de parchemin, l'arracha des flammes, en disant que ce parchemin lui serviroit à allumer sa pipe, et à envelopper des saucisses. Il seroit à souhaiter qu'il n'eut pas été si exact à tenir sa parole. La république des lettres seroit enrichie de plusieurs morceaux rares qui ne se trouvent plus. Ce qui en reste, nous fait regretter avec justice cette perte irréparable.

Jusqu'aux travaux faits dans ces dernières années pour la mise en ordre des archives de la préfecture, on a ignoré l'existence de ce cartulaire et on ne connaissait même que ceux relatifs à Saint-Florent de Saumur. On nous avait assuré qu'il était détruit. Aussi avions-nous copié, dans la collection de Dom Housseau, toutes les chartes de Saint-Maur qui y sont contenues. Elles sont au nombre de vingt-huit et portent toutes l'indication du folio sur lequel elles ont été transcrites.

Nous nous félicitions déjà d'avoir pu compenser quelque peu la perte du manuscrit original, lorsque nous rencontrâmes, en 1841, dans une liasse non étiquetée, une portion du cartulaire de Saint-Maur. Des découvertes successives permirent bientôt d'y ajouter plusieurs autres feuillets. Quand nous avons imprimé, en janvier 1842, notre rapport sur les archives de

Maine et Loire, leur nombre était déjà de vingt-cinq sur vingt-neuf dont se composait le manuscrit. Les premier, deuxième, septième et huitième manquaient encore. Ils ont été retrouvés dans le courant de l'année suivante. Aujourd'hui le cartulaire est aussi complet que lorsqu'il a été rendu aux moines, coté par folios, depuis 1 jusqu'à 29, et paraphé, au verso du dernier feuillet, par Le Camus, le 13 mars 1614.

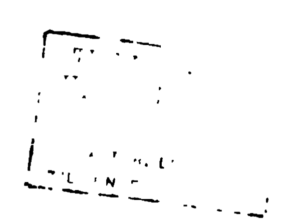
L'état du cartulaire de Saint-Maur indiquait à lui seul le sort que les huguenots du XVI[e] siècle lui ont fait éprouver. Le cuir blanc qui lui servait d'enveloppe et le parchemin sur lequel il est écrit étaient contractés, racornis ou noircis par l'action des flammes. Ils étaient de plus couverts de cire fondue, provenant des sceaux des chartes avec lesquelles ce manuscrit avait été jeté dans le feu. Enfin le premier des quatre cahiers dont il se compose était tellement dégradé par le dos que les feuillets étaient presque tous séparés l'un de l'autre. La crainte de voir perdre ces feuillets et même des cahiers entiers qui n'étaient plus attachés à la couverture, nous a engagé à les faire relier. Pour y arriver il fallait autant que possible rendre le parchemin uni et enlever la cire dont il était parsemé. Ce travail a été fait avec soin. Si le cartulaire ne porte plus aujourd'hui un témoignage aussi éloquent contre le vandalisme de ceux qui ont voulu le détruire, il peut en revanche être conservé intact, et consulté sans inconvénient.

Ce manuscrit se compose, comme nous l'avons dit, de vingt-neuf folios de vélin beau et fort réunis en quatre cahiers. Il a trente-trois centimètres de hauteur sur vingt-cinq de largeur. Chaque page, divisée en deux colonnes, contient vingt-sept lignes tracées à la pointe

sèche et au-dessus desquelles est placée l'écriture. Les colonnes sont de largeur inégale. Celle de droite a soixante-trois millimètres tandis que celle de gauche en a quatre-vingt-cinq. Leur hauteur est de vingt et un centimètres. Les chartes sont transcrites l'une à la suite de l'autre et sans qu'aucun espace ait été réservé entre elles. Le dernier feuillet, verso, est le seul qui soit resté en blanc.

L'écriture est belle et très nette, surtout pour les folios 1-23, recto, contenant les pièces numérotées I-LII. Cette partie du manuscrit paraît être de la même main, quoique l'encre soit plus noire pour les deux premiers cahiers, folios 1-16, que pour le troisième, folios 17-23. Le reste du cartulaire est de quatre ou cinq mains différentes et moins habiles. Cette dernière partie se rapporte aux années 1140-1147, tandis que les folios précédents remontent à l'an 1130 ou environ.

Si les pièces comprises dans ces vingt-trois folios n'avaient pas une date certaine, on devrait en faire remonter l'écriture à une époque plus reculée. En effet, pour le texte des chartes, on a employé une minuscule arrondie mais dont les hastes sont assez hautes et dans laquelle se rencontrent beaucoup de lettres appartenant à l'écriture allongée. Cette dernière a même servi presque constamment pour les initiales des phrases et des noms propres, pour les titres ou sommaires des chartes, pour la première ligne des actes et pour les annonces des sceaux, notes chronologiques et souscriptions diverses. On a poussé l'imitation des pièces originales jusqu'à reproduire les monogrammes des diplômes de Charles-le-Chauve et à dessiner les sceaux plaqués ou suspendus que les chartes avaient encore lorsqu'elles ont été transcrites dans le cartulaire. Ces



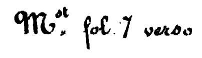
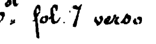
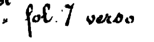
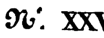
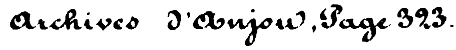
Archives d'Anjou, Page 323.

N°. XXII. Ms.^{it} fol. 7 verso



N°. XXV. Ms.^{it} folio 10 recto



dessins se rapportent aux pièces cotées ci-après XXII-XXV et XLVII. Nous donnons un fac-simile de ces sceaux et de la charte entière, imprimée sous le n° XXIV, qui se trouve aux folios 8, verso, et 9, recto.

La plupart des pièces sont précédées, comme nous venons de le dire, d'un titre ou sommaire, contemporain de l'écriture du texte. Elles sont aussi accompagnées d'analyses et annotations peu importantes qui sont placées sur les marges et remontent les unes au XIVe, les autres au XVIIe siècle. Nous indiquons, par des parenthèses, les titres que nous avons cru devoir mettre en tête des chartes qui en sont dépourvues. Nous les avons aussi toutes numérotées afin de faciliter les recherches qui pourront être faites, à l'aide des analyses ou traductions rangées d'après l'ordre chronologique en avant du cartulaire, ou au moyen des tables alphabétiques des dignités, personnes et lieux qui le suivent.

Les chartes sont au nombre de soixante-sept, savoir : soixante-deux contenues dans le cartulaire, et cinq, émanées des comtes d'Anjou, que nous publions en appendice, d'après les originaux ou prétendus tels. La plus ancienne remonte à l'année 560 ou environ et la plus moderne paraît être de l'année 1147. Plusieurs de ces pièces ne portent pas de date. Toutefois il n'a pas été impossible de leur en trouver une, au moins approximative, à l'aide des noms de papes, rois, ducs, comtes, évêques, abbés et autres personnages historiques dont elles font mention.

Nous avons cherché à reconnaître de combien de folios se composait le cartulaire de Saint-Maur avant la prise de l'abbaye par Du Plessis-Mornay et avant la pagination établie depuis que les moines ont retrouvé

les débris de ce manuscrit[1]. Toutes les tentatives faites à cet égard sont demeurées infructueuses. Il a seulement été possible de constater les lacunes qu'il présente. Le premier et le second cahiers sont complets, mais celui ou ceux qui les suivaient manquent. Les deux feuillets qui occupaient le milieu du troisième cahier sont aussi perdus ainsi qu'un ou plusieurs cahiers entre le troisième et le quatrième de ceux qui restent. Dans ce dernier, on doit encore regretter le folio jadis attaché à celui qui est coté 27. Ces diverses pertes rendent incomplètes les chartes numérotées XXXV, XXXVI, XLII, XLIII, XLVIII, XLIX et LIV dont il ne reste plus que le commencement ou la fin.

Il est facile de constater que les cahiers et folios ne sont pas tous rangés dans leur ordre primitif. La preuve en est fournie par les deux seuls numéros, antérieurs au XVIe siècle, qui aient été apposés ou conservés en tête de feuillets du cartulaire. Ceux qui sont aujourd'hui cotés 26 et 29 portaient anciennement les numéros XXV et XXVIII. En outre une note placée, dès le XIVe siècle, au bas du folio 13, verso, renvoie au deuxième de ceux qui précèdent pour avoir le reste de la charte[2]. Dans le cartulaire actuel, cette suite se trouve au folio 14.

Après des détails aussi étendus, nous craindrions

[1] Dans un mémoire dressé, en 1681, pour soutenir que l'abbaye a été fondée par les seigneurs du Toureil et non pas par les rois de France, M. Le Maistre, conseiller au parlement, seigneur de Montsabert, baron de Richebourg et du Toureil, prétend *être aux droits de Florus* et dit que les moines eux-mêmes ont arraché, par friponnerie, des cahiers entiers du cartulaire, pour empêcher de contester que Saint-Maur soit de fondation royale. V. ce mémoire aux Arch. de la Préf.

[2] *Verte retro duo folia in principio pagine, verbo peritissima.* Commencement de la charte cotée XXXI.

d'abuser de la patience du lecteur en nous arrêtant sur les motifs qui nous ont engagé à faire entrer ce document dans les Archives d'Anjou. L'ancienneté du manuscrit et celle de pièces qui remontent aux IXe, XIe et XIIe siècles, suffiraient pour justifier sa publication. D'ailleurs, sur les soixante-sept chartes qui suivent, il n'y en a que sept d'imprimées [1], encore le texte du cartulaire fournit-il des variantes assez nombreuses. Dans celles qui sont inédites, on trouvera notamment des détails assez intéressants sur les serfs et colliberts, n°s XLVII, sur le jugement de Dieu, n° LV, sur la reconstruction de l'abbaye, n° VIII, sur sa bénédiction, n° XXXIII, sur les services qui lui étaient dus par ses vassaux et sujets, n^os^ I-XVI, et sur les procès qu'elle fut obligée de soutenir, n° XXXII. Indépendamment de l'Anjou, le cartulaire de Saint-Maur contient des pièces relatives au Poitou et à la Bretagne. Toutes fournissent des renseignements positifs sur des localités et des personnages de la première de ces provinces qui est la nôtre, et l'on chercherait peut-être vainement un manuscrit capable de fournir un plus grand nombre de chartes des comtes Ingelgériens dont l'histoire, aussi importante que curieuse, est encore à faire [2].

[1] V. n°s XIX, XXI, XXIII, XXIX, XXXIV, XXXV, XLIII.
[2] V. n°s VIII, XVII, XXII, XXIII, XXVI, XXXVI, XXXVIII, XLI, XLIX, LIII, LXI, LXIII-LXVII.

LE CARTULAIRE DE SAINT-MAUR-SUR-LOIRE.

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE DES CHARTES.

N° XXXV.

560 ENVIRON. — Diplôme de Clotaire, roi des Francs, qui étant venu dans le monastère de Glannefeuille, dans le pays d'Anjou, donne ou confirme divers biens aux moines qui y vivaient sous la conduite du vénérable Maur, disciple de saint Benoît, aux prières duquel il s'était recommandé. *Fragment.*

N° XXXIV.

1er MARS 839. — Charte du comte Rorgon, contenant donation à l'abbaye de Glannefeuille d'un alleu nommé *Maiminias*, situé dans le pays d'Anjou, dans la viguerie de Mazé en Vallée, et composé de l'église de ladite terre, avec la dîme, l'offrande, la sépulture et autres dépendances; y compris les serfs et serves qui y étaient attachés, notamment Ratfred et ses enfants, et une femme nommée Leufrade; et aussi avec les champs, vignes et bois, chemins et cours d'eau qui y étaient attenants. Tous les objets nommés ci-dessus sont donnés en pleine propriété et tels qu'en ont joui Gauzlin et Adeltrude, père et mère de Rorgon, à Dieu, à Jésus-Christ, à sa mère la vierge Marie, à saint Pierre, apôtre, et au monastère de Glannefeuille, où repose le corps du bienheureux saint Maur, confesseur du Christ; où les moines vivent régulièrement sous la conduite du pieux Gauzbert, et où Rorgon a offert à Dieu son fils Gauzlin. Ils sont donnés aussi libres de toute viguerie et autres redevances, à peine de malédiction et d'une amende de dix livres d'or, payables au fisc royal, contre tous ceux qui tenteraient de dépouiller les moines de leurs droits. Et pour que ces dispositions obtiennent plus de force encore, Rorgon les fait confirmer par Dodon, évêque d'Angers, et par Ebroin, évêque de Poitiers, son propre cousin, qui excommunient toutes les personnes qui enlèveraient, vendraient, donneraient ou posséderaient ces divers biens et droits malgré les moines. La charte de Rorgon est en outre approuvée et contresignée par Bilechilde, sa femme et par Gauzbert, son frère. Elle est datée du monastère même de Saint-Maur.

N° XXI.

843. — Charte d'Ano-Wareth, contenant le récit des révélations qui lui ont été faites par Dieu.

« Une nuit, tandis que je dormais dans mon lit, une vision m'apparut et m'ordonna de me rendre au monastère de Saint-Maur, situé sur la Loire, dans le pays d'Anjou. Arrivé dans ce lieu j'y priais le Seigneur, pour obtenir la rémission de mes pêchés, à l'heure où les moines célébraient l'office du soir, lorsque je vis entrer un ange par la fenêtre située au midi de l'autel. Il était suivi du vénérable saint Maur, vêtu de l'habit de diacre. Saint Maur se plaça debout, devant l'autel, la face dirigée vers le chœur et les bras étendus. Il se tournait fréquemment vers l'ange comme pour lui faire hommage de ses prières. L'ange les prenait et les présentait à Dieu. Quand le saint eut fini son oraison, je vis l'ange sortir par la fenêtre qui donne du côté de l'orient. Saint Maur vint alors à moi et me parla en ces termes : *Je viens souvent ici pour y faire ce que tu viens de voir.* »

Ano-Wareth frappé de ce qu'il avait vu et entendu, et désireux d'obtenir, par l'intercession de saint Maur, le pardon de ses fautes, donne au monastère, placé sous le patronage du bienheureux diacre et dans lequel cette révélation lui avait été faite, la terre d'Anast, en Bretagne, avec son église consacrée à saint Pierre, et les sept chapelles qui en dépendent, réserve faite cependant de celle de Saint-Martin-de-Mernel. Ces terre, église et chapelles sont données en pleine propriété, exemptes de tous droits envers des laïques, et sans autre charge envers l'évêque qu'une somme de deux sous à titre de prestation synodale. La charte est datée du monastère de Glannefeuille.

N° XIX.

21 OCTOBRE 845. — Diplôme de Charles-le-Chauve, roi des Francs, qui, à la prière d'Ebroïn, évêque de Poitiers et archichapelain de son palais, donne au monastère de Saint-Maur, de Glannefeuille, à titre de bénéfice et pour subvenir aux besoins des moines, diverses possessions situées dans le pays d'Anjou, savoir : 1° à Bessé, une maison seigneuriale avec son église, consacrée à saint Gervais et à saint Protais, ses vignes et autres dépendances, plus dix *facti* [1]; 2° à *Riliacum*, un courtil désert avec ses attenances et cinq *facti* et demi ; 3° à Syon, la terre de Saint-Cyr et un *factus* près de Bessé ; 4° à *Mirenola*, dix *facti* avec l'église dédiée à sainte Marie et à saint Martin ; 5° à *Anadone*, cinq *facti* ; 6° à *Fanum*, un *factus* ; 7° à Pocé, un autre *factus*. Ces domaines sont donnés avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire colons, serfs, maisons et constructions quelconques, terres cultivées et incultes, vignes, prés, bois, pâturages, moulins, cours d'eau, droit de sortie et de retour, dans leur entier et tels qu'en jouissait Ithier,

1 Mesure agraire très employée en Anjou au IXe siècle, mais dont la contenance n'est pas indiquée par nos chartes.

fidèle du roi. La donation est faite à la charge par les abbés de Saint-Maur de payer les nones et dîmes aux églises auxquelles elles sont dues, de posséder les susdits biens conformément aux règles prescrites par la règle de Saint-Benoît et de prier Dieu pour le roi et pour tout le peuple chrétien. Ce diplôme est daté de *villa Noviente*, près de Saint-Cloud.

N° XXIX.

21 octobre 845. — Diplôme du même prince par lequel, à la prière du susdit Ebroïn, il donne encore à l'abbaye de Saint-Maur l'église de Gennes consacrée à saint Vétérin, qui y est inhumé, avec toutes ses dépendances; plus six *facti* situés dans la terre de *Canava*, avec un manse seigneurial et diverses autres dépendances, pour en jouir en pleine propriété et avec pouvoir de les donner, vendre ou aliéner à quelque titre que ce soit, quand le monastère pourra le trouver avantageux. Daté aussi de villa Noviente.

N° XX.

De 849 a 851. — Charte-notice, contenant la donation faite par Ano-Wareth à Gauzbert, abbé, et aux moines de Saint-Maur, de l'église de Saint-Pierre de Maure, avec les sept chapelles de la paroisse et terre d'Anast ou Inast, et des neuf vigueries ou chapelles de Bain, Bruc, Carentoir, Comblessac, Guer, Guignen, Guipry, Pipriac et Plélan-le-Grand, situées en Bretagne, dans les diocèses de Rennes et de Saint-Malo. Ano-Wareth avait possédé de son vivant tous ces domaines en alleu, et il les donne au même titre à Saint-Maur, vouant au courroux céleste ceux qui chercheraient à troubler les moines dans leur possession.

N° XLIV.

15 aout 850. — Diplôme de Charles le Chauve, qui, à la prière du susdit Ebroïn, fait plusieurs donation à l'abbaye de Saint-Maur. Dans le pays d'Anjou, la terre de Soulangé avec sept *facti* et demi, plus une cour ou maison seigneuriale, une vigne et un bois. Dans le pays de Poitou, à Bournan, cinq *facti* et l'église consacrée à saint Martin ; c'est-à-dire tout ce que le comte d'Anjou possédait autrefois dans le domaine de Saint-Vétérin-de-Gennes. Le roi donne en outre les colons et serfs des deux sèxes et les terres cultivées et incultes, vignes, prés *et cœtera*, dépendant des susdits objets, pour subvenir à l'entretien du monastère et des religieux, qui de leur côté s'obligent à prier Dieu pour Charles-le-Chauve et pour son père Louis-le-Débonnaire. Ce diplôme est daté de *Cambriliacum*.

N° VIII.

1030 ENVIRON. — Charte-notice. Foulques Nerra, lors de son départ pour Jérusalem, vient, le premier jour de son voyage, prendre gîte à Saint-Maur, accompagné de sa femme la comtesse Aldcarde, de son fils Geoffroy Martel et de Regnaud, évêque d'Angers. Tous y sont reçus de la manière la plus brillante. Pendant le repas, un des frères lit l'histoire du bienheureux saint Maur. Cette lecture ayant inspiré à l'évêque le désir de voir relever les bâtiments du monastère, détruits depuis longtemps déjà, il pria le comte de faire aux moines des donations à l'aide desquelles ils pussent commencer à reconstruire leur abbaye. Le comte accueillit cette demande avec faveur. Il demanda à Barthélemy et à Benoît, de Gennes, quels biens ils possédait en propre à Gennes. Ceux-ci lui ayant désigné des terres et jardins, un moulin et un four, Foulques les donna en pleine propriété à Saint-Maur, et, de concert avec sa femme et son fils, il en investit le monastère en plaçant sa main sur l'autel.

N° LXI.

Du 18 AVRIL AU 24 SEPTEMBRE 1036. — Charte de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, qui, à la prière de Cadilon, prieur de Saint-Maur, de Fulcrade, de Geoffroy et d'Oger son frère, amis ou fidèles du comte, confirme à l'abbaye tous les biens qu'elle tenait de ces derniers, savoir: la terre du Moult en Vallée, l'église de Sainte-Marie, située au milieu de ladite terre, les prés de Mortes-Eaux, une terre près de l'Authion et le pré nommé la Chaintre-de-Sainte-Marie. Tous ces domaines sont conférés en pleine propriété. Datée du château de Saumur.

N° XXXIII.

1036. — Charte de Hubert, évêque d'Angers, contenant qu'à la prière d'Odon, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, près Paris, de laquelle abbaye dépend une église située dans le diocèse d'Angers et nommée Glannefeuille, il a béni et consacré, audit Glannefeuille, en l'honneur de saint Sauveur, le monastère construit sur l'emplacement de celui dans lequel saint Maur et ses disciples avaient jadis combattu pour le triomphe du Tout-Puissant.

Ce monastère, détruit par les payens, reconstruit par le noble et très riche comte Rorgon et renversé de nouveau par les Normans, venait d'être rétabli par le susdit abbé Odon.

A cette bénédiction assistèrent le comte Geoffroy Martel et Agnès, sa très noble épouse, avec tous les grands de leurs états. Parmi ces der-

niers, Hubert nomme Frédéric, abbé de Saint-Florent, Ardennus, abbé de Tournus, et deux chevaliers du comte : Geoffroy-le-Fort, de Trèves, et Hugues-Mange-Breton.

Pour l'amour de Dieu et à la prière de la comtesse Agnès, Geoffroy abolit toutes les coûtumes qu'il levait sur les terres et les sujets des moines de Saint-Maur à Cru. Il ne se réserve qu'un seul droit, le service militaire; encore charge-t-il exclusivement le prieur de Glannefeuille de prévenir et de sommer les vassaux de Cru, pour qu'ils rejoignent l'armée du comte lorsqu'il marchera contre ses ennemis.

L'évêque, conformément à son ministère, lance l'anathème contre tous ceux qui chercheraient à dépouiller les religieux de quelque partie de leurs biens et droits, et il termine en s'écriant : « Qu'ils soient excommuniés et damnés avec Dathan et Abiron, avec Judas le traître et avec Pilate, et avec tous ceux qui ont dit : *Que le temple de Dieu soit possédé par nous comme un héritage !* »

N° XXVI.

1040-1045. — Charte de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, contenant confirmation à Saint-Maur, des donations faites à ladite abbaye par Robert et par Albert et sa femme Béatrix; savoir : l'église de Saint-Hilaire, située sur la rivière d'Are [1], dans un lieu nommé vulgairement Concourson, dépendant du comté de Poitou et du fief du vicomte de Thouars, avec toutes ses dépendances, plus quatre arpents de vignes achetées par Béatrix et données par elle aux moines. Albert, son mari, donne trois manses de terre, un bois, une maison et une cave situés dans le comté d'Anjou. Enfin Robert donne la quantité de terres labourables et de prés nécessaires pour une exploitation de huit bœufs, le tout situé dans le comté de Poitou, plus un moulin sur la rivière d'Are. Stabulus, vassal de Robert, avait déjà donné à Saint-Maur, de l'assentiment de son seigneur, une borderie de terre avec des prés et autres dépendances. Peu de temps après, il tombe malade et demande qu'on le revêtisse de l'habit de moine. Ceux-ci le lui refusent formellement parceque Pierre, son fils, leur a enlevé la dite borderie. Instruit de ce refus, Pierre la leur restitue aussitôt et leur garantit la propriété pleine et entière de tout ce qu'ils tenaient de son père Stabulus. Toutes ces dispositions furent confirmées par le comte d'Anjou, à condition que les religieux prieraient Dieu pour le salut de son âme et de celles du comte de Poitou, et de leurs fils et femmes.

[1] La rivière qui passe à Concourson est le Layon, qui se jette dans la Loire à Chalonnes. On la trouve désignée sous le nom de *Ladio* dès l'année 1040 ou environ dans un titre du prieuré de Saint-Vincent de Chalonnes, dépendant de Marmoutier. Il semble résulter de la charte de Saint-Maur qu'elle était, au XI[e] siècle, nommée Are ou Aire depuis sa source jusqu'au dessous de Concourson.

N° XXXVII.

1050 ENVIRON. — Charte-notice contenant que l'illustre comte Geoffroy Martel, fils et héritier de Foulques Nerra, gardien et protecteur de la sainte église, a ordonné que ceux de ses hommes qui reçoivent son droit de pânage ou de pacage des porcs au port voisin, Port-la-Vallée, et à Coutures, ne puissent exiger des moines de Saint-Maur, plus de quatre pains, deux setiers de vin, quatre chandelles ou cierges, dont la longueur sera d'une coudée, et une mine d'avoine pour leurs chevaux. Le comte déclare aussi que cette prestation est fournie par les moines à titre de faveur et non pas comme une dette, et il défend de la manière la plus formelle à ses gens de ne rien recevoir de plus. Grécie, femme de Geoffroy, confirme et signe la susdite charte.

N° XLIX.

1060-1067. — Charte de Geoffroy III, le Barbu, comte d'Anjou, relative à la restitution faite par lui à l'abbaye de Saint-Maur, de trois serfs, qui étaient frères, nommés André, Guillaume et Rainaud. Geoffroy Martel, oncle et prédécesseur du Barbu, les avait enlevés au monastère. Supplié par le prieur Durand de les rendre, il avait promis de satisfaire cette demande dont il ajourna toujours l'exécution. Enfin un jour qu'il avait quitté Angers pour marcher contre ses ennemis, il passa à Saint-Maur, et il y eut avec Durand une longue conférence au sujet des dits serfs ou colliberts. La conversation fut animée. Le comte la termina en disant au prieur de lui donner soixante sous ou un cheval valant cette somme, et qu'il verrait ensuite ce qu'il serait convenable de faire sur ce point. Mais hélas! la mort vint saisir Geoffroy Martel et l'empêcha de réaliser son projet. Son neveu et successeur s'en occupa dès qu'il fut reconnu comte d'Anjou. Afin de sauver son âme et celle du défunt, il rendit aux moines les trois serfs avec tous leurs descendants nés et à naître, et il en garantit à l'abbaye la libre et entière propriété. Pour ajouter une nouvelle force à cette restitution, les religieux donnèrent à Geoffroy-le-Barbu un cheval valant plus de soixante sous. *Incomplète.*

N° LXIII.

Septembre 1066. — Charte de Geoffroy III, *Martel*[1], comte d'Anjou, relative à un procès entre lui et l'abbé Pierre, au sujet de la voirie de Saint-Maur de Glannefeuille et de plusieurs autres possessions. Après de longs débats, la cause fut enfin portée devant la grand'chambre du

[1] Voir la note placée au bas de la charte-latine.

comte, à Angers, où elle fut jugée ainsi qu'il suit. Le sergent ou chevalier qui tiendra en fief du comte les voies péagères à Richebourg, près du Toureil, aura le droit de voirie s'il arrête le premier sur la voie péagère, celui qui aura commis un crime. Si cette arrestation est faite par l'abbé ou par ses agents, le droit appartiendra au monastère.

Les mesures auxquelles les hommes coutumiers de Saint-Maur devront vendre et acheter leurs bleds et leur vin, seront données par le voyer. Quand l'abbé aura trouvé qu'une de ces mesures est fausse, il jugera l'affaire en sa cour, sans le voyer, et percevra à lui seul tout le droit de justice. Ce droit appartiendra au voyer quand la mesure fausse aura été trouvée par lui. L'abbé pourra établir, pour ses moines, serviteurs et vassaux, des mesures sur lesquelles le voyer n'aura aucune juridiction. Le seul droit de voirie que ce dernier ait sur les hommes coutumiers de Saint-Maur, est la fausse mesure et le crime commis sur la voie péagère. Lorsque l'abbé saisira un criminel, il le délivrera sous caution au voyer. Celui-ci le ramènera, au jour indiqué, en la cour de l'abbé qui aura le droit judiciaire, mais dont le voyer fera exécuter le jugement. Quand le duel aura été admis, en la cour de l'abbé, entre des hommes coutumiers, ce dernier aura quinze jours pour réconcilier les parties, et s'il y parvient il percevra le droit. A défaut de réconciliation, le voyer prendra les cautions pour le duel qui aura lieu sous sa surveillance devant la porte de l'abbaye. Le larron pris sur la terre coutumière ou sur la voie péage, sera délivré à l'abbé qui le gardera une nuit et un jour, le dépouillera et le jettera à la porte de l'abbaye, où il sera saisi par le voyer qui en fera justice. Il en sera de même de l'homicide dont les biens appartiendront à l'abbé comme au juge séculier.

Les hommes coutumiers de Saint-Maur, trouvés en délit par le voyer, seront assignés en la cour de l'abbaye et non ailleurs. Quand le comte voudra assembler son armée, il écrira à l'abbé pour qu'il fasse armer, comme il le doit, les homme coutumiers et qu'il les fasse conduire au lieu où l'armée se réunit. Enfin le comte donne à l'abbaye toute la portion de la Loire, d'un bord à l'autre, qui baigne les terres de l'abbaye, avec tous les droits de voirie et de fief. Cette charte est datée d'Angers.

Nº XVII.

1066. — Charte du même comte, contenant confirmation à Saint-Maur de biens situés à Bournan, dans le pays de Poitou. Ces biens venaient d'être restitués au monastère par Garin-le-Français et par sa femme Oravie, dont la charte est insérée dans celle du comte, sur la preuve, fournie par le prieur Durand, qu'ils avaient été donnés anciennement à l'abbaye avec l'église de Saint-Martin de Bournan. Geoffroy exempte de plus les vassaux des moines de toutes les prétentions

élevées contre eux par son prévôt de Loudun, tant pour les conduire à la guerre que sous tout autre prétexte.

N° XVII *bis*.

1066. — Charte de Garin-le-Français et de sa femme Oravie, qui, du consentement de leur seigneur le comte d'Anjou, donnent à l'abbaye de Saint-Maur la moitié de l'église de Saint-Martin de Bournan, de sa sépulture et de ses offrandes; la moitié du cens des maisons construites autour de l'église; le droit d'établir à Bournan un four où les manans dudit lieu devront faire cuire leur pain, et la faculté de recevoir et posséder tout ce qui sera donné ou vendu aux religieux par les fidèles de la paroisse. Les donateurs exemptent en outre les manans de toute obéissance envers eux et leurs héritiers. Iils transportent tous les biens et droits susnommés, en pleine propriété, aux moines qui, à titre de consolation, leur donnent cent sous et leur en promettent cent autres. Toutes ces dispositions furent confirmées par Ursus, Simon, Lisiard et Garin Payen, fils de Garin et d'Oravie, en présence du comte et d'un grand nombre de témoins.

N° XXXVIII.

12 OCTOBRE 1067. — Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, qui étant venu à Saint-Maur, le troisième jour après la Saint-Denis, pour rétablir la paix entre Eudes de Blazon et son fils Jean, d'une part, et Geoffroy, fils de Fulchre, d'autre, confirme aux moines dudit Saint-Maur, le droit de pânage de leurs porcs, aux mêmes conditions que celles établies par son oncle Geoffroy, et met à néant la prétention élevée par ses sergents sur les porcs que les moines avaient à l'Orme de Sainte-Marie.

N° XVIII.

1066 ENVIRON ET ANNÉES SUIVANTES. — Charte-notice. Simon-le-Français et sa femme, se rendant au Mans avec leur suite, passent à Saint-Maur et y reçoivent l'hospitalité. Pendant la nuit ils réfléchissent au moyen d'accroitre la prospérité de l'abbaye et ils en trouvèrent un très bon. Ils décidèrent qu'ils donneraient aux moines la part que la femme dudit Simon possédait dans l'église de Denée, savoir : le tiers des fêtes de Noël, la Purification, Pâques, l'Assomption, la Toussaint, le Vendredi-Saint et les Rogations. Ce projet fut mis à exécution dès le lendemain. A l'issue de la messe, à laquelle il assista, Simon en fit donation aux moines, et il les en investit en déposant son couteau sur l'autel.

Après la mort de Simon, ses fils Pierre-le-Français et Guillaume, con-

firmèrent ces dispositions en faveur de leur frère Rolland, qui devint depuis moine à Saint-Maur. Afin de donner plus de force à leur bienfait, ils se rendirent à Angers, avec l'abbé Ranulfe, et là, dans la cour de Saint-Maurice, ils le firent sanctionner par l'évêque Rainaud, par ses archidiacres Normand et Ulger [1], et par David, alors prêtre de Denée. Une amende de cent livres fut prononcée contre ceux qui tenteraient de violer ces dispositions.

Les possessions des moines à Denée furent augmentées depuis 1° par Pierre Guiennord et par sa femme qui leur donnèrent une sesterée de terre, réserve faite des services dont elle était chargée; 2° par Urson-le-Français, frère de Simon, qui donna toute la terre qu'il possédait près du bourg; 3° par le prêtre David qui abandonna tous ses droits; 4° par Huon de Chauvigny qui donna un arpent de terre, à raison d'un denier de cens, et lui en céda deux autres à la charge de payer huit deniers et quarante petites anguilles pour cens annuel; 5° par Hervé Gâte-Sel, dont les moines reçurent sept quartiers dans une terre soumise au cens; 6° par Gazin de Baracé, de qui ils eurent un arpent de pré à quatre deniers de cens; 7° par Isambard-le-Brûlé qui leur céda un quartier de terre et un jardin, à raison d'un cens de trois oboles.

N° XLVI.

1070 OU ENVIRON.—Charte-notice. Le monastère fondé par saint Maur a été enrichi par les donations nombreuses que lui ont faites surtout les rois de France, et les consuls ou comtes de la province d'Anjou. Un de ces derniers, Geoffroy Martel l'ancien, touché de la sainteté de cette église, lui conféra divers biens pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres. Il leur accorda de prendre dans ses forêts tout le bois de chauffage dont ils auraient besoin, excepté du chêne. Plusieurs années après, Lebert le Veneur et Robin, le premier prêteur, le second prévôt de Beaufort, voulurent détruire cette donation qui avait été faite en fief. A cette nouvelle, les moines les citent devant la cour de Beaufort, pour y démontrer publiquement leur droit. Lebert et Robin, après avoir consulté les vieillards, renoncent à leurs prétentions et remettent les choses dans l'état où elles étaient jadis. Pour éviter le retour de pareilles contestations, les moines établissent que les arbres qu'ils ont le droit de couper par le pied sont le frêne, l'ormeau, le sanguin et l'érable.

N° XXXII.

DE 1086 A 1089. — Charte-notice contenant le récit d'un procès entre

[1] Depuis évêque d'Angers, de 1125 à 1149.

Gulferius, abbé de Saint-Maur-des-Fossés d'une part, et Roscelin de Linières et ses frères Simon et Papodius d'autre.

Gulferius quittait l'Anjou pour retourner en France, lorsque Roscelin se présente devant lui et lui demande justice pour les droits qu'il prétendait avoir sur l'île des Prés et sur la terre d'Aitard, dépendant toutes deux de Bessé. *Me voici déjà en route*, lui dit l'abbé, *il ne m'est plus possible de plaider maintenant; mais attends mon prochain voyage à Glannefeuille, et dès mon retour, je promets de t'accorder tout ce qui peut t'être dû.* Roscelin y consent volontiers, mais ses frères ne veulent pas attendre. Longtemps avant le terme fixé pour le retour de l'abbé, ils s'emparent des bœufs de Saint-Maur; et quand les moines leur demandent le motif d'une pareille conduite, ils répondent que c'est afin d'obtenir la restitution des terres désignées ci-dessus. Cependant les religieux cherchent par tous les moyens possibles à recouvrer leurs bestiaux. Ils proposent de donner des gages et offrent de soumettre le sujet du débat à une cour de justice, en attendant que Gulferius vienne le juger d'une manière définitive. Aucune de leurs demandes n'est accueillie par les frères réunis.

Après de nouvelles tentatives ils parviennent à obtenir de l'un d'eux, Simon, que l'affaire soit portée devant Berlay de Montreuil, seigneur de ce dernier. Le jour de la comparution est fixé au premier dimanche après la fête de Saint-Maur. Sur ces entrefaites, l'abbé Gulferius arrive en Anjou. Roscelin va le trouver, la veille de la Saint-Maur, et il lui demande quand sera tenu le plaid relatif à l'île des Prés et à la terre d'Aitard. *Tu sais*, lui répond Gulferius, *que le prieur et les moines de Saint-Maur et tes frères, qui ont volé leurs bœufs, ont pris jour pour le premier dimanche après la Saint-Maur? Viens-y le même jour, et je vous y rendrai à tous la justice à laquelle vous avez droit.* Roscelin promet de venir et il se retire. Au jour fixé, il se présente avec son frère Simon. Tous deux réclament la reconnaissance de leurs droits, cependant Roscelin veut que sa cause soit plaidée séparément. *Volontiers*, lui dit Gulferius, *mais que tes frères viennent avec toi.* — *Je plaide pour moi seul*, reprend Roscelin, *et je ne veux pas que mes frères interviennent dans ma cause. Et moi*, réplique l'abbé, *j'ai convoqué tes frères tout aussi bien que toi.* Roscelin le reconnait d'abord, puis il le nie, mais il se garde bien de persister dans ses dénégations en voyant qu'un chevalier, Aingus d'Eissart, offre de prouver qu'il a avoué le fait avant de le nier. Un jugement ayant été prononcé par l'abbé et par sa cour, Roscelin n'ose pas l'attaquer; toutefois il refuse de l'exécuter.

Desireux de terminer le procès, l'abbé lui offre de s'en rapporter à la cour du comte. Roscelin et ses amis proclament qu'ils ne s'y rendront pas et qu'ils ne l'acceptent en aucune manière. Gulferius lui propose alors la juridiction de l'évêque. *Je n'irai pas davantage à ce tribunal,*

répond-il, *parceque j'ai à Angers des ennemis trop redoutables*. Il persiste dans son refus malgré l'offre d'un sauf-conduit pour lui et pour tous ses compagnons. A la fin ils proposent eux-mêmes de soumettre le procès à la cour des barons de Saumur, et l'abbé y consent de grand cœur. Cette proposition acceptée, les premiers y mirent néanmoins une condition. Ils demandèrent que le comte n'assistât pas à la cour et protestèrent que s'il y venait, ils se retireraient immédiatement. *Pour moi*, dit l'abbé, *je désirerais que le comte fut présent, parceque le monastère dépend de lui*. A peine avait-il prononcé ces paroles, que Roscelin et ses amis répondent qu'ils ne comparaîtront pas et ils se retirent.

Peu de temps après, Simon, frère de Roscelin, vient trouver l'abbé et réclame le plaid qui devait être tenu le susdit dimanche après la Saint-Maur. *Je le veux bien*, dit ce dernier, *mais il faut d'abord que tu me fasses avoir justice du vol de mes bœufs* A quoi Simon répondit : *volontiers*. Les juges ayant déclaré que Simon devait d'autant plus rendre les bestiaux qu'il ne prouvait pas de déni de justice de la part de l'abbé, il consent à cette restitution, mais exige qu'en même temps on le remette en possession de la terre qu'il réclamait. *Ce n'est pas ainsi que les choses doivent aller*, répond Gulferius, *rends-moi d'abord les bœufs et je te ferai de suite connaître comment je juge le procès*. Simon ne se laissa pas gagner ni épouvanter. Il ne rendit pas les bœufs et ne se soumit pas aux formes judiciaires qu'on voulait lui imposer. Il se retira donc encore une fois du plaid, et cela sans aucune raison plausible, dit le moine dont nous traduisons le récit.

N° XXIII.

24 AVRIL 1090. — Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, contenant que pendant le séjour qu'il a fait à Saint-Maur avec son fils Geoffroy et quelques-uns de ses vassaux, les moines l'ont prié de leur restituer une île située près de leur abbaye, entre la Loire et la Vienne, jadis possédée par saint Maur, dont elle avait même pris le nom, et dont la chapelle, consacrée à Sainte-Marie Madeleine, avait été donnée à l'abbaye par les prédécesseurs du comte. Foulques, desirant plaire à Dieu et assurer le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, accorde aux religieux ce qu'ils lui demandent. Il restitue au monastère l'île de Saint-Maur dont ils jouiront désormais en pleine propriété, et telle qu'elle avait appartenu au comte et à ses ancêtres. Bertrade sa femme et Geoffroy, son fils, confirment cette donation. Les moines de leur côté donnent, à titre de reconnaissance, 20 sous à Geoffroy et 100 à sa mère, à prendre sur les 1000 sous qu'ils avaient déjà donnés au comte pour l'indemniser, en quelque sorte, de sa générosité à leur égard ; puis tous trois déposent ce don sur l'autel de Saint-Maur. En outre les religieux

promettent de célébrer à l'avenir, toutes les semaines, dans la chapelle de l'île de Saint-Maur, une messe d'obit pour lesdits comtes et comtesse et pour leurs fidèles. Enfin, Foulques maudit ceux qui enleveraient à l'abbaye ladite île ou quelques-unes de ses dépendances.

N° LXIV.

25 AVRIL 1090. — Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, qui se trouvant à Saint-Maur avec son fils Geoffroy et ayant reçu les plaintes des moines contre les actes de violence commis par les baillis, à propos du droit de voirie de la terre de Saint-Maur, rétablit les choses dans l'état où elles avaient été mises par la charte du comte Geoffroy (septembre 1066, n° LXIII) et confirme aussi aux moines la possession de la Loire, dans la partie où elle baigne leurs domaines. Daté de Saint-Maur [1].

N° I.

1090 ENVIRON. — Déclarations et hommages faits du temps de l'abbé Galeran, par les vassaux de Saint-Maur, relativement aux services dus par chacun d'eux à l'abbaye.

Le prévôt Regnaud doit surveiller les gens chargés de faire les récoltes du monastère, mesurer les vases dans lesquels on vend le vin et percevoir le droit levé sur ladite vente par les moines; à raison de quoi il reçoit une livre de pain et une mesure de vin. Il doit aussi prévenir les sujets de l'abbaye lorsqu'ils sont tenus d'accompagner le comte d'Anjou à la guerre et lever sur eux les impôts auxquels le comte a droit ou qui lui sont bénévolement accordés par l'abbé.

N° II.

Regnaud, chevalier, doit obéir en tout à l'abbé et au prieur, et il tiendra toujours un cheval à la disposition de ce dernier. Il est astreint à ce service comme étant de la famille des personnes par qui s'est faite la translation du corps de saint Maur. Du temps du prieur Cadelon, ce fief fut accordé à ses deux neveux Thibaut et Beroalde, qui promirent d'en acquitter les charges.

N° III.

Le devoir du maire de Bessé consiste à nourrir et héberger les moines, leurs serviteurs et leurs chevaux lorsqu'ils vont audit Bessé. Il doit

1 Voir en note du texte latin une traduction française faite à la fin du XIV[e] siècle.

aussi, une fois l'an, un repas à l'abbé, auquel il sert des poissons, et à ses chevaliers et serviteurs, auxquels il donne de la viande en quantité suffisante. A titre de compensation, ce maire a la dîme et le terrage de ses champs. En outre il doit exercer une surveillance active sur tous les biens et revenus de l'abbaye, qu'il délivrera au cellérier quand il en sera requis. Il dirige aussi ceux qui font les récoltes, convoque tous les trois ans les paysans de Bessé, pour qu'ils donnent à l'abbé le festin qu'ils lui doivent, et somme le tenancier de la terre de la Touche, qu'il ait à servir un repas annuel au prieur de Saint-Maur ainsi qu'aux deux moines et aux serviteurs qui l'accompagnent.

N° IV.

Le maire d'Epennes [1] fournit gîte et nourriture à l'abbé et à sa suite toutes les fois qu'il visite ce domaine. Il donne aussi les terres de Saint-Maur à cultiver, à la condition de payer le septième de la récolte en bled, mil, légumes et fruits. Il va chercher les ânes et les sacs qui servent à conduire les grains à l'abbaye. Enfin il nourrit les gens chargés de faire les moissons et les vendanges et fournit les tonneaux pour mettre le vin.

N° V.

Les devoirs du maire de Lambré sont les mêmes que ceux du maire d'Epennes.

N° VI.

Quant au maire de Saint-Dremont, sa charge consiste à percevoir le vin, le terrage et les autres revenus du monastère, à donner tous les ans un repas à l'abbé, à fournir les vases nécessaires pour contenir les récoltes, à surveiller les travailleurs et à rendre compte au cellérier de tout ce qu'il aura fait et reçu.

N° VII.

En ce qui concerne le maire de Cru (terre donnée à Saint-Maur par Rainaud, évêque d'Angers, fils de Roger, seigneur de Montreveau), il doit tous les ans un repas à l'abbé, aux cinq moines et aux chevaliers qui l'accompagnent, ainsi qu'au tenancier de la maison de Cru. Il fait aussi donner, par les paysans dudit lieu, un repas honorable au prieur. Du reste, ses devoirs sont les mêmes que ceux du maire d'Epennes.

[1] Le prieuré d'Epennes a été réuni à celui de Bournan, dans le voisinage duquel il était situé, par Gérard, évêque de Poitiers, le 12 juin 1405.

N° IX.

Herbert d'Orgeval, chevalier, est débiteur d'un cheval de service pendant l'année entière. Il doit encore cinq sous, lorsque les moines paient au comte d'Anjou l'impôt fixé par la coutume, ou lorsqu'il ont eux-mêmes besoin d'argent, soit pour bâtir, soit pour faire quelque acquisition.

N° X.

Constantin, clerc, doit annuellement un cheval de service pendant quarante jours, et les mêmes aides que Herbert, plus douze deniers pour la dîme de son fief; le tout dans les cas prévus ci-devant.

N° XI.

Aimery, fils d'Altrude, doit aussi un cheval de service pendant trente-cinq jours, plus cinq sous d'aide quand il en sera levé.

N° XII.

Aimery-le-Roux est soumis aux mêmes charges, plus à la prestation d'un cheval de service pendant trente jours.

N° XIII.

Gosbert Tire-Mouche doit un cheval de service pendant deux mois et des redevances qui pèsent sur sept masures [1] de terre. Après avoir fait hommage à l'abbé Galeran, Gosbert sollicita et obtint de lui un bordage de terre situé à Cru, à la charge d'assister l'abbé et le prieur dans tous leurs jugements.

N°s XIV et XVI.

Hugues, seigneur de Pocé, fournit aussi tous les ans à l'abbé, pendant deux mois, un cheval de service, à cause des terres qu'il tient de lui à Château-Charles, à Bessé et ailleurs. Après avoir reçu son hommage, l'abbé lui demanda s'il payait encore quelque redevance. « Oui, monseigneur, répondit-il, je dois de plus cinq sous pour chaque masure de terre, toutes les fois que le comte a droit à recevoir des aides ou

[1] Unam masuram terræ, hoc est quantum quatuor boves elaborare possent uobus sationibus. *Charte de S.-Serge.*

lorsque les moines feront une acquisition ou auront quelque édifice à reconstruire. »

N° XV.

Robert de Saint-Maur doit avoir à Saint-Maur une maison, *stadium*, où il demeurera pendant toute l'année. Il paie encore les aides dans les cas sus-énoncés.

N° XXXI.

1090 ENVIRON. — Charte de Guillaume Rufan ou Rufin, chevalier, contenant donation à Saint-Maur, où il s'était rendu pour demander d'être associé aux bénéfices du monastère (ce que Galeran, abbé, et Maubert, prieur, lui accordèrent), d'une chapelle consacrée à Notre-Dame et située près de Doué, dans l'évêché de Poitiers, avec un terrain contigu à ladite chapelle et qui est destiné à recevoir les maisons des moines, plus deux roches qui se trouvent au chevet de l'église. Guillaume fait cette donation en pleine propriété. Il accorde en outre aux moines l'entière et libre jouissance de tout ce qui leur serait donné dans son fief, de l'assentiment de son suzerain Aucher, seigneur de Doué.

N° XLV.

1090 ENVIRON. — Charte-notice. Donation faite à Saint-Maur et à la chapelle de Sainte-Marie-Madelaine de l'Ile par Milesende, femme de Geoffroy, de trois portions de la dîme d'une terre labourable et de vignes, situées dans le territoire de Saint-Jean, et dépendant du fief d'Aimery, fils d'Aretrude. Cette donation fut faite dans la chapelle de l'Ile-de-Saint-Maur, la veille de l'Ascension, en présence d'un grand nombre de personnes, qui avaient assisté à la dernière procession des Rogations, et du consentement de Garin Geoffroy, fils, et de Guyon, gendre de Milesende. Après la mort de cette dernière et lors du partage de ses biens, Guyon voulut s'attribuer une partie des dîmes données par elle; mais il finit par reconnaître qu'il avait consenti au don qu'elle avait fait et les moines reconnaissants lui accordèrent la somme de cinq sous.

N° XL.

1090 OU ENVIRON. — Charte de Burchard, surnommé le Velu, *Pilosus*, du château de Vihiers, soi-disant homme illustre et né d'une illustre race. Burchard voulait arriver à la vie du salut par ses bonnes œuvres et par sa générosité envers les pauvres du Christ, qui ne possédant rien en apparence ont cependant en réalité tous les biens. Pour y arriver, il

donne à l'abbaye de Saint-Maur, à la prière de son parent Gulferius, prieur de Concourson, et en présence de l'abbé Galeran et de ses moines, l'église de Saint-Just de Verché, située dans le diocèse de Poitiers, avec tout le fief qui en dépend, et est tenu par le prêtre Mainfred. Il ordonne aussi que les religieux et leurs serviteurs perçoivent la moitié des offrandes faites à Saint-Just, comme ils le font dans toutes leurs autres églises.

N° LXV.

24 AVRIL 1092. — Charte de Foulques Réchin, comte d'Anjou, qui était venu de nouveau à Saint-Maur et ayant été, sur sa prière, admis par l'abbé Galeran et par le prieur Rainaud au bénéfice des aumônes et oraisons des moines, leur abandonne toutes les coutumes qu'il levait sur la terre de Cru; réserve faite toutefois du service militaire que les manants de ladite terre lui devront en cas de guerre contre ses ennemis. La sommation de faire prendre les armes sera donnée, par le sergent du comte, au prieur qui devra faire préparer les hommes pour qu'ils se mettent en marche. Aucun prévôt, voyer ou autre sergent du château de Saumur ne pourra intervenir dans les sommations faites en cette circonstance auxdits vasseaux, à moins qu'il n'ait un mandement spécial du comte d'Anjou. Daté du monastère de Saint-Maur.

N° XXX.

DU 24 SEPTEMBRE 1096 AU 4 AVRIL 1097. — Charte de Hugues de Saumoussay qui, étant venu à Saint-Maur avec sa femme Lisoie, se recommande aux prières de l'abbé Girard et lui donne divers biens et droits pour augmenter la prospérité du monastère. Les objets compris dans cette donation sont tous situés en Anjou, près de Saumoussay. Ce sont : 1° l'église consacrée à saint Cyr, construite sur les confins des diocèses de Tours, Angers et Poitiers, et dépendant de ce dernier, avec huit sesterées de terre; 2° un emplacement près du cimetière de ladite église, assez vaste pour y construire dix maisons; 3° un jeu de pré au bord du Thouet; 4° la dîme de trois arpents de vignes, situées aussi au bord du Thouet, à Bagneux, près Saumur; 5° le droit, pour les moines, de prendre dans les bois des donateurs tout le bois de chauffage et de construction dont ils auront besoin. Cette charte a été passée dans le monastère même de Saint-Maur.

N° XLIII.

1099. — Charte-notice concernant restitution à Saint-Maur, d'une église consacrée à saint Pierre (peut-être celle du Voide). A la prière

de Girard, abbé, et des moines, Mainard-le-Roux leur abandonna la moitié de ladite église, qu'il tenait en fief de Mainard, fils de Gontier; du consentement de ce dernier et avec celui de sa femme Agnès, et d'Albert, fils de Guiane. Mainard, fils de Gontier, cède aussi l'autre moitié de l'église avec les maisons voisines et qui sont entourées d'un fossé. Ils font cette restitution de la manière la plus formelle et la plus complète, et ils se soumettent à toute la rigueur de la justice et à celle des censures ecclésiastiques dans le cas où ils chercheraient à en détruire l'effet. Ces dispositions sont confirmées par Guidon, fils de Guiane, du fief duquel ladite église dépendait. La charte est datée du château de Vihiers. *Fragment.*

N° XLII.

XIe SIÈCLE. — Charte-notice concernant l'église du Voide, donnée par Theodevald, roi de la Gaule, à l'abbaye de Saint-Maur de Glannefeuille, qui avait été fondée et enrichie par ses prédécesseurs. *Fragment.*

N° XXV.

2 JUILLET. 1105. — Charte de Pierre II évêque de Poitiers, contenant confirmation à Ranulfe, abbé, et aux moines de Saint-Maur des églises que leur abbaye possédait depuis plus de trente ans dans son diocèse, savoir : la chapelle de Saint-Maur de Loudun, les églises de Saint-Martin de Bournan, et de Saint-Cyr de Saumoussay, la chapelle de Sainte-Marie du Vieil-Doué, l'église de Saint-Just de Verché, celles de Saint-Hilaire et Saint-Martin de Concourson, et dans le territoire de Vihiers, celles de Faveraye et du Voide consacrées toutes deux à Saint-Pierre. L'évêque confirme en outre aux religieux tout ce qui leur sera donné ou vendu dans l'étendue de son diocèse. Cette charte est datée de Poitiers.

N° XLVII.

1105-1120. — Charte de Ranulfe, abbé de Saint-Maur, concernant un collibert nommé Simon, forgeron. Simon se reconnaissait collibert de Saint-Maur, mais non pas au même titre que les autres qui payaient une redevance de quatre deniers. Il marie sa fille à un nommé David, vassal des moines et l'abbé, qui ne voulait pas perdre les quatre deniers susdits, les réclame à ce dernier. A cette demande David devient bien triste, puis il va chercher sa femme et la renvoie à son père. Simon en voyant arriver sa fille, la questionne avec anxiété sur le motif de son retour. Après avoir entendu le récit qu'elle lui fait, il accourt en toute hâte à l'abbaye et il fait demander une audience à l'abbé. Il est introduit auprès de Ranulfe qui entr'autres questions lui demande s'il se

reconnaît vassal de Saint-Maur. *Oui, je suis son vassal*, répond-il, *mais non pas au même titre que ceux qui paient quatre deniers*. Il reconnaît néanmoins les avoir payés une fois à l'abbé. Alors Ranulfe s'étant concerté avec ses moines, donna un jour à Simon pour venir se faire rendre justice. Celui-ci revient au jour indiqué apportant le droit de Saint-Maur, c'est-à-dire quatre deniers, qu'il dépose dans la main de Ranulfe en se reconnaissant vassal de l'abbaye. Deux de ces deniers furent donnés à Girard Humbert, un à Vaslot, prévôt, et l'autre à Garnaud, moine. Parmi les témoins, nommés dans cette charte, on remarque Ansald de Blazon qui, atteint d'une grave maladie, s'était refugié à Saint-Maur pour fuir les malheurs de la guerre.

Nº XXVII.

1105-1120. — Charte de Borrel de Saumur, contenant donation à Ranulfe, abbé, et aux moines de Saint-Maur, tant en son nom qu'en celui de son frère Payen, de terres situées à Concourson entre celle de Saint-Hilaire *de Piro* et celle de la Croix. Garnaud, prévôt du prieuré de Concourson avait déjà donné 25 sous à Borrel pour obtenir lesdites terres; Hainard, moine de Saint-Maur, donne encore 20 sous à... Cette donation fut confirmée par Florence, femme de Borrel et par leurs fils Robert, Philippe, Jean et Geoffroy.

Nº XLVIII.

1105-1120. — Charte de Ranulfe, abbé de Saint-Maur, concernant un procès terminé de son temps.

Geoffroy de Trèves avait élevé des prétentions sur le courant des eaux de la Loire auprès du monastère, duquel courant les moines jouissaient depuis plus de trente années, disant qu'il possédait des terres baignées par la rivière en face de celles de l'abbaye. Par suite des instances qui lui furent faites par l'abbé Pierre, prédécesseur de Ranulfe, et par le prieur Guillaume, Geoffroy et sa femme Agnès, étant dans le château de Doué, renoncent aux droits qu'ils réclamaient et à ceux qu'ils se proposaient encore de réclamer sur le courant de la Loire du côté du monastère, dans la direction du Toureil. Ils firent confirmer ces dispositions à leurs fils et reçurent des religieux un cheval qui valait 4 livres de deniers. Les choses étaient toujours restées dans le même état lorsque, du temps de l'abbé Ranulfe et pendant que Geoffroy était en Pouille, Agnès sa femme, Aimery son fils aîné et successeur, Geoffroy et Aimery de Narbonne ses puinés vinrent à Saint-Maur et demandèrent à être associés aux oraisons et aumônes de l'abbaye. L'abbé leur ayant accordé la faveur qu'ils sollicitaient, la susdite Agnès et ses fils confirmèrent aux

moines la libre et entière possession et propriété des cours d'eau susindiqués. Cette concession leur ayant été faite, ils sollicitent la permission d'élever le courant de leurs eaux, devant Richebourg, au-dessus de celui des moines. Dans le cas où il y aurait une écluse, les fils de Geoffroy s'engagent à donner à l'abbaye la moitié de la pèche et à lui payer un cens annuel de six deniers. Si leur courant d'eau joint l'île sans qu'il puisse y avoir une écluse, la redevance annuelle sera de 12 deniers. L'abbé et les religieux leur accordent cette demande aux conditions qu'ils venaient de proposer. *Cette pièce est incomplète.*

N° XXVIII.

Avant 1120. — Charte-notice, contenant que Borrel de Saumur, atteint d'une grave maladie et sentant sa fin approcher, manda auprès de lui Ranulfe, abbé de Saint-Maur. Ce dernier s'étant rendu à son invitation, Borrel le pria de ne pas le quitter jusqu'à ce qu'il fût hors de danger. Dans le cas où sa mort deviendrait plus imminente, il le supplia, au nom de saint Florent, de lui donner l'habit de moine. Ranulfe lui accorda la faveur qu'il sut mériter. Il le revêtit de l'habit monacal et, de concert avec les religieux de Saint-Florent, il l'ensevelit dans le cimetière de cette dernière abbaye en grande pompe et en présence d'une foule de personnes. Avant d'expirer et lorsqu'il jouissait encore de la plénitude de ses facultés, Borrel fit son testament. Entr'autres aumônes, il donna à l'abbé de Saint-Maur en pleine propriété, ainsi qu'il la lui avait demandée, une terre située à Concourson tenant d'un côté à celle de Saint-Hilaire de *Piro* et des autres au Bourg-Neuf, à la voie publique et à des prés. Cette donation fut confirmée, à Saumur et dans la maison de Borrel, par la remise d'un couteau entre les mains de l'abbé Ranulfe, par Florence, femme du défunt, par Jean, son fils aîné et successeur, et par leurs autres enfans Philippe, Geoffroy et Agathe. Le droit des moines fut encore corroboré par Payen, frère de Borrel, qui en signe d'investiture, dépose aussi un couteau sur l'autel de l'église de Concourson. En reconnaissance de ces dons, Ranulfe inscrivit Borrel sur le martyrologe de l'abbaye et il l'associa avec tous ses ancêtres et successeurs aux avantages accordés aux bienfaiteurs du monastère.

N° XXXVI.

1120 environ. — Charte de Foulques-le-Jeune, comte d'Anjou, qui étant venu avec sa femme Eremburge, fille d'Hélie, comte du Maine, visiter le monastère où le confesseur saint Maur a rendu son âme à Dieu et ayant reçu les plaintes de l'abbé Ranulfe et de ses moines, abolit la coutume établie injustement depuis plusieurs années par ses prévôts du

château de Beaufort à l'occasion de la fête annuelle de Saint-Maur. Tous les ans en effet, le jour de ladite fête, les prévôts et la plupart des habitants du château de Beaufort venaient à l'abbaye, s'y faisaient donner à manger et à boire plus qu'il n'était raisonnable d'en prendre, et jetaient ensuite le trouble parmi les serviteurs de Dieu. Le comte et la comtesse ordonnent que les moines ne soient pas obligés de fournir un repas à d'autres qu'au prévôt et à quatre ou cinq de ses gens. Ils décident en outre que les forestiers de Beaufort ne pourront exiger ce repas des religieux qu'aux fêtes de Noël, Pâques et la Toussaint. et que ces jours-là il leur sera donné une épaule de porc ou deux deniers, un pain et une bouteille de vin. *Incomplète.*

N° LI.

1120 OU ENVIRON. — Charte-notice. Un chevalier du Toureil nommé Guillaume, tenait de l'abbé de Saint-Maur des prairies situées près de Bessé et pour lesquelles il payait six deniers de cens annuel le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Il meurt et son frère Simon, administrateur de ses biens, se dispense à peu près complétement de payer le cens. Cependant Simon est fait prisonnier et chargé de fers (la charte ne dit pas par qui et on peut croire que ce fut par les moines). Lorsqu'il eut recouvré sa liberté, en donnant des cautions, il se souvint du tort qu'il avait fait à l'abbaye, et après avoir obtenu son pardon il paya au cellérier, Rainaud Lupel, le cens dont il venait de se reconnaître débiteur.

N° XLI.

DU 24 SEPTEMBRE 1120 AU 18 AVRIL 1121. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, qui voulant assurer le salut de son âme et employer les biens que Dieu lui a donnés au soulagement des serviteurs des églises, accorde, de concert avec sa femme Aremburge, fille d'Hélie, comte du Maine, à Ranulfe, abbé, et aux moines de Saint-Maur, le droit d'établir, le jour de la fête ou dédicace de leur église, une foire annuelle dont tout le produit appartiendra à l'abbaye. Cette concession fut confirmée par Geoffroy, fils du comte, et par Archalouis, viguier de la terre de Saint-Maur. La charte est datée d'Angers.

N° XXIV.

DU 10 AVRIL AU 24 SEPTEMBRE 1121. — Charte de Guillaume I, évêque de Poitiers, adressée à Ranulfe, abbé de Saint-Maur, et à son couvent, auxquels il permet d'établir, dans leur église de Saint-Maur de Loudun, un ou deux moines pour y célébrer le divin service, avec la faculté de jouir des droits qui étaient anciennement attribués aux prêtres de la dite église.

N° XXII.

15 SEPTEMBRE 1124. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, et de sa femme Aremburge, contenant donation à Saint-Maur de toute la viguerie qu'ils avaient sur la terre des moines, nommée *Lectus Ansaldi*, et située dans le pays de Loudun ; réserve faite néanmoins du droit de conduire à la guerre les vassaux dudit lieu. Le comte et la comtesse permettent aussi aux religieux de prendre du bois dans toutes leurs forêts, à l'exception du chêne qu'ils ne pourront pas couper par le pied. Geoffroy, fils de Foulques et d'Aremburge, confirma cette donation.

N° LXVII.

15 DÉCEMBRE 1124. — Charte de Foulques V, le Jeune, comte d'Anjou. Pendant un séjour qu'il fit à Saint-Maur, Foulques fut prié par les moines de délivrer quelques-uns de leurs domaines de la tyrannie de ses baillis. Ces domaines étaient surtout ceux-ci : Faveraye, diocèse de Poitiers, donné par le roi Théobald ; Concourson, même diocèse, donné par les comtes d'Anjou et par leurs fidèles, et Soulangé, diocèse d'Angers, donné par Ebroin, évêque de Poitiers. Le comte se rend aux prières des religieux. Afin de sauver son âme et celle de ses ancêtres, il renonce à tous les droits auxquels il pouvait prétendre, sauf à ceux d'armée et de chevauchée. Il se réserve aussi celui de couper les membres des larrons saisis dans lesdites terres, et de pendre les homicides après qu'ils auront passé une nuit dans les prisons de l'abbé, auquel appartiendront leurs vêtements. Cette réserve est faite afin que la main des ministres de Dieu ne se trempe pas dans le sang. Foulques défend en outre à ses baillis, chevaliers et sergents de vexer en aucune manière les habitants des susdites terres. Il termine en appelant sur les personnes qui voudraient détruire cette donation les peines annoncées par le Seigneur, quand il a dit, par la bouche du prophète : « Celui qui se conduit injustement sur la terre des saints ne verra pas la gloire du Tout-Puissant. » Daté de Saint-Maur.

N° LIII.

1125 ENVIRON. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, qui voulant assurer son bonheur, dans la vie présente et dans la vie à venir, par sa munificence envers les serviteurs de Dieu, accorde à Drogon, abbé de Saint-Maur, la faveur qu'il lui avait demandée. De concert avec sa femme Aremburge, fille d'Hélie, comte du Maine, et de leurs enfants Geoffroy et Hélie, le comte confirme aux moines les donations que leur avaient faites Jean, seigneur de Blaison, qui prend le titre de pro-

consul ou vicomte, Thibaut, son fils, et Mahiolde, femme de ce dernier. Les objets compris dans ces donations formaient le dixième de tous les biens desdits seigneurs à Blaisou. Foulques les confirme aux moines en pleine et entière propriété; et pour les leur assurer il lance les anathêmes les plus terribles contre ceux qui attenteraient aux droits de l'abbaye.

N° LXVI.

1125-1129. — Charte de Foulques V, comte d'Anjou, concernant un procès pendant en sa cour, entre Galeran [1], abbé de Saint-Maur, et Geoffroy, seigneur de Doué. Geoffroy prétendait avoir la suzeraineté et plusieurs coutumes sur les manants de la Chapelle-sous-Doué, ce que l'abbé et les moines niaient. Après beaucoup de contestations et assignations, ils en arrivèrent enfin à prendre pour arbitres deux chevaliers de Doué : Payen du Puy et Sebrand Fatot. Le comte leur fit jurer qu'ils diraient la vérité sur la cause qui leur était soumise. Ceux-ci ayant examiné le procès, déclarèrent que le seigneur de Doué n'avait aucun droit de suzeraineté et que les seules coutumes qui lui fussent dues par les manants de la Chapelle étaient celles du péage et des ventes pour le passage et le débit des marchandises sur la voie péagère du seigneur ou dans son château de Doué. Geoffroy, pour prouver son amour de la paix, accorde aux moines que leurs vassaux, convaincus d'avoir attenté à ses coutumes de péage et de vente, ne soient astreints qu'au paiement de ces droits pourvu qu'ils le fassent dans le délai prescrit par ses baillis. Le comte de son côté donne à l'abbaye le droit d'établir des mesures dans ladite terre, dont il leur abandonne tout le pouvoir laïque, sauf le droit de conduire les manants à la guerre et de justicier les meurtriers et ceux qui ravissent les femmes. A la prière de Foulques, Ulger, évêque d'Angers, ratifie ces dispositions; et revêtu de son étole, debout devant un cierge allumé, il excommunie tous ceux qui chercheraient à les violer.

N° LII.

De 1125 a 1135. — Charte-notice. Un chevalier nommé Pierre de Linières, et ses quatre frères Olivier, Payen, Arabi et Simon, avaient porté atteinte aux droits de Saint-Maur, sur la terre et l'île de Bessé. Ils s'entendent avec l'abbé Drogon pour soumettre leur contestation à la cour d'Ulger, évêque d'Angers. Pierre ayant comparu devant ce dernier, fut sollicité par ses amis de renoncer à ses prétentions et d'abandonner tout ce à quoi il avait des droits, afin d'obtenir le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs. Il se rendit à ce vœu et fit, entre les mains

[1] V. la note placée au bas du texte latin.

de l'évêque, la renonciation qu'on lui demandait. Peu de temps après, le lendemain de l'Assomption, il vint à Saint-Maur, fut introduit dans le chapitre et admis avec ses parents au bénéfice des aumônes et oraisons faites par les moines; puis il fit hommage de ce don à saint Maur lui-même en déposant sur l'autel le couteau de l'abbé Drogon.

N° LV.

De 1125 à 1135. — Charte-notice concernant un procès entre l'abbé Drogon et un paysan nommé Guillaume Arsi, pour la possession d'une dépendance de Soulangé, nommée la Vignaie, *Vinnatica*, procès sur lequel la cour de Doué avait ordonné le duel ou combat judiciaire. Par la grâce de Dieu et par l'intercession de saint Maur, Guillaume succomba sous les coups de Hubert de la Roche-Simon, champion des moines. Le droit de ces derniers fut donc proclamé. Pour récompenser celui qui avait défendu leur cause, ils l'exemptèrent, sa vie durant, du terrage et du cens d'un setier d'avoine et de deux deniers qu'il payait annuellement, à cause de sa terre située à Cru.

N° LX.

De 1125 a 1144. — Charte-notice contenant la fondation et la dotation du prieuré de Coural, paroisse du Voide.

Malgré la perversité du siècle, la charité, cette vertu si louable, ne meurt pas. Elle est comme le soleil qui couvert de nuages, n'est pas visible sur la terre, mais brille néanmoins dans le ciel. Pour en donner la preuve, nous dirons qu'un très noble homme, nommé Vaslot Aglicion, animé de l'amour de Dieu, donna à Saint-Maur, avec le consentement de sa femme Hodierne et de ses fils Sigebran et Geoffroy, un petit domaine qui avait emprunté le nom de Coural à la forêt qui l'avoisinait. Vaslot le donna avec ses prés, eaux, terres cultivées et incultes et bois, tel en un mot qu'il est compris entre les fossés dont il est entouré; afin que les moines y construisent une église.

Sigebran, son fils et successeur, étant au lit de mort, se fait moine et donne à Saint-Maur six sesterées de terre, de l'assentiment de Guillaume d'Aubigné.

Geoffroy, son frère, aussi au lit de mort, en donne trois autres situées à *Indennes*, du consentement de sa mère Hodierne, de Guillaume d'Aubigné et de Superbe, sa femme.

Josselin Plat-Dos et sa femme Orengarde, donnent aussi trois sesterées.

Radegonde, lorsqu'elle prit l'habit de religieuse, en donna six autres à l'abbé Guillaume, ainsi qu'un emplacement pour construire une

maison dans la forêt de Coural, avec ses aire, jardin, prés et cens; le tout du consentement de son neveu Payen Tiri, auquel les moines promirent de payer six deniers de cens annuel.

Michel de Tire-Poil donne aussi au prieuré de Coural un quartier de terre, avec l'approbation de Rainand Bardou et de sa femme, à laquelle les moines rendent dès maintenant trois mines de cens à la Saint-Aubin.

Aremburge et son mari Hardouin Rouault, donnent trois prévenderées de terre, chargées de trois mines de cens envers Pierre, fils de Legarde. Depuis ces trois prévenderées furent échangées avec les moines de Saint-Florent, aux domaines desquels elles touchaient, pour deux sesterées contigues aux terres de Saint-Maur.

Geoffroy Mainard et sa sœur Hermensende donnent aussi une sesterée de terre.

Rainaud Bardou, étant au lit de mort, et sa femme Assazeia donnent un arpent de terre.

Thomas, prêtre, une sesterée chargée de deux deniers de cens.

Arraud Beguier, aussi au lit de mort, donne un quartier, avec le consentement de Guillaume d'Aubigné, son seigneur.

Garnier Barbotin et sa femme Teberge donnent un demi-arpent de la vigne de Sigebran, prêtre, avec l'assentiment de leur seigneur Robert Berchot.

Marie donne un quartier de vigne.

Guillaume Testart, un demi-arpent.

Constance et son mari Fouchard, un quartier.

Thomas Peilar et sa femme Audearde, un demi-quartier de vigne, avec le gré de leur seigneur Geoffroy-le-Vieux.

Sigebran-le-Honteux, *Turpis*, et sa femme Plaisance, donnent la dîme de Champ-Tencif et une mine de cens, avec l'assentiment de Rainaud, prêtre du Voide, et autres.

Ruellon-le-Boucher donne la dîme d'un demi-arpent de vigne.

Tous ces biens, situés dans le fief de Geoffroy Charin, furent confirmés par lui, par sa femme et par leurs enfants, à Drogon, abbé de Saint-Maur.

Après la mort de Drogon, Guillaume, son successeur, vint un jour à Vihiers et y visita Geoffroy, qui était malade. Ce seigneur lui confirma, en présence de nombreux témoins, toutes les donations sus indiquées, défendant à ses fils de troubler en rien les moines, de s'en prendre à eux pour le défaut des paiements dus par leurs vassaux et d'exiger d'eux au-delà de ce qu'ils doivent, quand même ils auraient tardé à s'acquitter de leurs charges.

N° XXXIX.

DU 24 SEPTEMBRE 1134 AU 7 AVRIL 1135. — Charte-notice. Hugues de

Saumoussay avait donné à l'abbaye de Saint-Maur l'église de Saint-Cyr, fondée par ses ancêtres et dotée par lui de quelques biens.

Un chevalier, nommé Rainaud, paroissien dudit Saumoussay, ayant accompagné au Mans Geoffroy, comte d'Anjou, y tombe gravement malade. Averti par le comte et par les seigneurs de sa suite qu'il est menacé par la mort, qui renverse aussi bien sous ses pieds les puissantes tours que les humbles cabanes, il est invité par eux à assurer le salut de son âme par des aumônes faites aux églises et aux pauvres. Il donne à Saint-Maur et spécialement aux religieux qui célèbrent le service divin à Saint-Cyr, toute la portion de la dîme de ladite église qu'il possédait à titre d'héritage. Après sa mort, l'abbé Drogon en fut investi, en présence de Goscelin, exécuteur testamentataire du défunt, par la veuve de Rainaud, par son frère Geoffroy et par ses autres parens.

Un chevalier nommé André, craignant la mort et voyant que les laïques détenteurs des dîmes étaient excommuniés, donne aussi le quart qu'il possédait dans la dîme de Saint-Cyr, afin de jouir des récompenses de la vie future. Peu de temps après, il vient à Saint-Maur avec Geoffroy et Aimery ses frères; et tous ensemble confirment ce don à l'abbaye, qu'ils en investissent en déposant un bâton sur l'autel. L'abbé et les moines voyant qu'ils avaient besoin de 100 sous et d'un cheval les leur accordent en témoignage d'amitié. Ils donnent aussi 5 sous à Rosance, femme d'André et 12 deniers à chacun de leurs fils.

N° L.

Avant 1135. — Charte-notice. Au nombre des biens donnés à Saint-Maur avec le domaine de Soulangé, se trouvait la moitié de la terre nommée les Courants, tenue du Bois-Albert, et la terre de la Motelle. Un nommé Roboam était détenteur de l'autre moitié qu'il avait reçue en fief d'un chevalier appelé Pullus. Roboam donne sa moitié à Saint-Maur pour gagner l'absolution de ses péchés. Quoique Pullus n'en eût pas été prévenu, il ne voulut cependant pas détruire cette donation. Il la confirma même et en investit l'abbé Drogon en lui donnant le couteau de Rainaud de Miré; mais il eut soin auparavant de se faire compter, pour lui et pour sa femme Hersende, 4 livres de deniers et 17 setiers de bled, moitié froment moitié seigle. Hatton leur fils eut aussi une paire de souliers. Toutefois les deniers ne sortirent pas de la bourse des moines. Ils furent payés par le susdit Rainaud de Miré auquel les religieux concédèrent la jouissance de la terre ainsi acquise tant qu'il vivrait dans le monde et comme laïque. Rainaud fit en outre ce même jour les frais d'un repas qui fut servi à tout le couvent.

N° LIV.

26 novembre 1138. — Charte-notice, contenant donation par deux

frères nommés ... et ... à Guillaume, abbé, et aux moines de Saint-Maur de la terre de ... dont ils investissent l'abbé en remettant entre ses mains le couteau qu'ils venaient de lui demander. Les deux frères disposent aussi en faveur de Saint-Maur de tout ce qu'ils auront acquis avant leur décès; le tout à la condition de pouvoir, dès qu'ils voudront quitter le monde, entrer dans le monastère. Cette demande leur ayant été accordée, ils reprirent encore le couteau de l'abbé et le déposèrent sur l'autel de l'église en prononçant ces paroles : *Nous donnons maintenant à Dieu et à Saint-Maur notre terre en pleine propriété et telle que nous en avons joui; et si quelqu'un de nos parens cherche à dépouiller le monastère, nous voulons qu'il paye d'abord* 100 *livres à l'abbé, puis comparaisse en justice au jour que ce dernier déterminera.* Charte incomplète.

N° LVI.

1140 ENVIRON. — Charte-notice. Pierre surnommé Palpitrot, chevalier, donne à Saint-Maur et spécialement aux moines qui desservaient l'église de Saint-Martin-sur-Are, une terre située près de Concourson, au-dessus de la maison de Gautier Gaudin, un demi-arpent de vigne et deux setiers de bled par an. Il leur confirme aussi, lorsque les moines l'admettent au bénéfice de leurs oraisons et aumônes, la terre que sa mère avait donnée à l'église de Saint-Hilaire de Concourson; et il investit l'abbaye de ces dons en déposant un bâton sur l'autel de Saint-Maur.

N° LVIII.

1140 ENVIRON. — Charte-notice contenant qu'un chevalier nommé Aimery, a donné à Saint-Maur la moitié de l'église de Denée, qu'il possédait en héritage. Après sa mort, son frère Guy, voué à la cléricature, vient à Saint-Maur et en présence de l'abbé Guillaume et des moines qui lui étaient soumis, se donne lui-même à l'abbaye avec la moitié de la susdite église. Comme il était d'un caractère inconstant et ne tenait pas toujours sa parole, l'abbé envoya, en bateau, un de ses moines, nommé Geoffroy de Blazon, vers Agnès mère et Grégoire frère de Guy, et qui demeuraient à Borenne. Ceux-ci furent très satisfaits d'apprendre la donation. Ils y ajoutèrent même un arpent de pré situé en dehors de la porte de Denée, plus un terrain contigu à l'église et s'étendant jusqu'au bord du Louet. Peu de temps après, Guy vint à Saint-Maur et ayant été introduit dans le chapitre avec plusieurs autres personnes, notamment Gosbert, prêtre d'Erigné, il sanctionna par son serment ce qu'il avait déjà fait.

Depuis il vient un jour à Denée avec l'abbé qu'il investit des donations

susdites en déposant sur l'autel de l'église la charte dans laquelle elles étaient relatées. Une autre fois encore, à Doué, il confirme cette charte en présence de témoins, entr'autres de l'archidiacre d'Angers qui y donne son assentiment, ainsi qu'un écuyer nommé Guillaume Tirel. L'abbé donne 5 sous à ce dernier, comme témoignage d'amitié.

N° LVIII.

1140 OU ENVIRON. — Charte-notice. Du temps de l'abbé Guillaume, un chevalier nommé Achard offrit, devant l'autel de l'abbaye, à Dieu, à Saint-Maur, à l'abbé et aux religieux, son fils Aimery, pour qu'ils le revêtissent de l'habit de moine. Le même jour, Achard donna au monastère la dîme qu'il avait à Saint-Maur, la portion de celle qu'il possédait à Soulangé, toutes ses terres derrière l'église de Saint-Denis de Doué, et une terre située à l'Orme-Rolland près dudit Doué. Il investit les moines de ces divers biens en déposant sur l'autel un bâton de coudrier qu'il avait enlevé des mains du forestier Laidet. Il s'engage aussi, dans le cas où son seigneur ne confirmerait pas cette donation, à payer aux religieux l'équivalent du revenu que produisaient lesdits domaines ou à leur donner, en terres, une compensation dans l'étendue du fief de Saint-Maur. Audiarde femme d'Achard, Simon et Boguier leurs fils, confirmèrent toutes ces dispositions.

N° LIX.

4 MARS 1141 OU 7 MARS 1145. — Charte-notice. Un nommé Rainaud de Soulangé possédait, à titre d'héritage, une terre dans le fief de Saint-Maur. Il prend part à une expédition et il y est blessé. Voyant que la mort le menaçait, il appela auprès de lui les religieux du prieuré de la Chapelle-sous-Doué, qu'il pria de lui donner l'habit de moine. Ceux-ci lui accordèrent sa demande. Rainaud reconnaissant leur octroya la susdite terre qui contenait douze sesterées. L'abbaye la posséda en paix tant que vécurent Julienne, fille de Rainaud, et Odon le Limousin, son époux. Quand ils furent morts, Robert leur fils et successeur, envahit cette terre qu'il garda pendant près de trois ans, malgré les plaintes de l'abbé et des moines. Pressé par leurs constantes réclamations, il consent toutefois a se soumettre au jugement de la cour du château de Doué. Au jour fixé il comparait ainsi que l'abbé Guillaume. Lorsque tous deux furent en présence des sages hommes réunis dans la chapelle de Sainte-Marie dudit château, Robert reconnut qu'il avait injustement dépouillé les moines et il leur restitua immédiatement ladite terre.

N° LXII.

1147. — Charte-notice. Rainaud le Roux, seigneur de Trèves, entraîné

par la piété, part pour Jérusalem, l'année où tant de personnes se firent une loi d'y aller. Lorsqu'il dresse son testament il n'oublie pas les moines de Saint-Maur et, pour se laver de ses péchés, il leur donne cinq *lagenæ* de vin, réserve faite des deux tiers de l'une d'elles.

CARTULARIUM MONASTERII GLANNAFOLIENSIS SIVE SANCTI MAURI AD LIGERIM.

I.

CARTA DE PREPOSITO RAGINAUDO [1].

Sciant omnes tam presentes quam futiri quatinus Walerannus abbas, tempore quo rexit ecclesiam beatissimi Mauri, cunctos homines qui feodos Sancti Mauri tenebant ad se venire precepit; unicuique ostendens singulatim scripta, ut sollicitus quisque de suo proprio redderetur debito.

In primis ostendens Raginaudo pretori quod ipse per omnia, id est in area, in pratis, in vineis, in nemore sollicitus sit servare omnes operarios suos. Preterea si quis vinum vendiderit, iste Raginaudus vas in quo vinum fuerit mensurabit, sciens quid sint accepturi monachi de eo. Et propterea, considerante racione, per consuetudinem, libram panis trium quadrantum et vini mensuram unam habebit. Ita divise nec alio modo intelligatur; set cujus modi famuli ipsius domi habent, exceptis his omnibus. Si forte evenerit uti comes exercitum ducat, ab isto supradicto ammoniti fuerint homines. Nec non si ipse consul ab abbate juste aut sponte pecierit, hic supradictus ad persolvendum quod constitutum est homines provocabit. Et hoc est debitum Raginaudi pretoris.

II.

DE SINGULIS PER SINGULA DICENDUM EST.

Notum est omnibus ac scimus quia Raginandus miles ita constanter famulus est prioris Sancti Mauri ut nec desit equus de stabulo, et que sibi fuerint inperata libenter ab eo adimpleat. Nec solum dicimus de priore; set si abbas monasterii jusserit vel alii monachi de eadem ecclesia, perseveranter agere studeat : quia quanto prevalet abbas ceteris, tanto magis ei reverenter serviendum est. Hic enim ortus ex progenie delato-

[1] Cette charte ainsi que les suivantes, jusqu'au N° VII, et celles qui sont cottées IX-XVI, se rapportent toutes à l'an 1090 ou environ.

rum corpus beati Mauri fuit. Quappropter non ignoramus eum fore de propriis hominibus Sancti Mauri cum sit de genere eorum. Hic ex proprio debito quod vobis declaramus persolvit.

Fuit in temporibus illis quidam prior nomine Cadilo cui erant duo nepotes, quorum unus Tebaldus, alter vero Bernaldus. Qui presente postulaverunt ab abbate nec non ab omni capitulo hoc se tenere hoc modo supradicto, et tali pacto illis concessum fuit.

III.

DE MAJORE BIDISCIACI.

Quociens monachus Sancti Mauri aut de ecclesia proficiscetur alibi, sive redibit ad monasterium et ad domum majoris ierit, ipse eum et famulum suum procurabit. Equitature autem sue, si tempus hospitalitatis fuerit, fenum tribuet aut aliud quod vescatur. Cibus autem quem inpendet monachis denominatus est : priora duo fercula, et alia duo ad minus id est caseos et ova. Abbati vero pastum tribuet semel per singulum annum, qui tres monachos secum duxerit, milites atque famulos. De epulis vero superius mencionem fecimus. Illic vero aliter, hic autem sic. Tribus generibus piscium abbatem et monachos procurabit ; milites atque famulos esu carnium saturabit. Propterea decimam atque terragium suorum agrorum habet. Ipse vero res monasterii servaverit, tam in aqua tam in terra, ut proprius famulus ipsius domus ; cellarario vero ecclesie eas vel cui jusserit tradiderit. Illis autem diebus quibus cum operariis fuerit, procurationem sicuti et alii habebit. Nec minor cura sit illi quam et pretori Sancti Mauri. Anno tercio, cunctos rusticos provocabit de Bisdisciaco qui abbatem cum totidem supradictis procurent communiter. Ut superius diximus de majori, simili modo et isti hoc faciant.

Prior autem Sancti Mauri per singulum annum procuratus fuerit sufficienter, cum duobus monachis totidemque fumulis, abeo qui terram de Tosca tenet. Hec omnia fient ammonitu majori de Bisdisciaco ; ille vero ex proprio debito hoc persolvit.

IV.

SEQUITUR DE HISPANIIS.

Major vero de Hispaniis, quociens in partibus illis perrexerit abbas, eum suosque consocios procuraverit. Quod si adventum ejus prescierit, piscibus reficiet ; si autem nescierit, alias epulas, quibus condecet abbatem reficere et alios, amministraverit. Terram Sancti Mauri hominibus volentibus eam colere hoc pacto tradiderit : cellarario monasterii septima

pars tradatur, quam septimam partem nos sic enumeravimus, ut audientes melius compereant, de annona, de milleo, de herbis ortorum, eciam de arboribus. Ipsemet asinos quesierit atque saccos ad annonam deferendam, quorum ductor cum aliis extiterit. Famulos qui ad vina colligenda missi fuerint nec non ad segetes victus necessaria tribuet quoad usque totum opus illud adinpleatur. Vasa eciam in quibus vina reponentur omnia de suo proprio emendabit. Et hoc more consuetudinario fecerit.

V.

CARTA MAJORIS DE LANBRE.

Hunc ter in anno abbatem procurare dicimus. De cetero sicuti diximus de majore Hispaniorum et nos de isto asserimus. Ita intelligendum est per omnia nullam esse distincionem de servicio denominato.

VI.

CARTA MAJORI SIDREMUM.

Major Sidremum famulus est S. Mauri ut colligat ea que sunt ecclesie, id est vinum, terragium et cetera. Abbatem quoque in anno semel refecturus est hoc modo supradicto. Vasa omnia emendaverit, famulos curaverit qui missi fuerint ad annonam congregandam et ad alia hujus modi. Iste namque conputabit omnia cum famulo et racionem reddiderit callarario. Ut et de aliis sic et de isto.

VII.

SEQUITUR DE CRUCE.

Extitit olim quidam nobilis homo Rogerius dives, dominus quoque Montis Ravelli vita fuit comite. Habuit iste filium quendem nomine Raginaudum qui divina disposicione, presul Andegavensis factus est[1]. Regerius iste terram de Cruce Raginaudo filio suo absolute concessit qualiter eciam ipse habuerat. Accidit vero, Dei gracia providente, quod

[1] Ce Rainaud, évêque d'Angers, fils de Roger de Montreveau, doit être le Ier du nom qui vivait au commencement du Xe siècle. Les anciens catalogues le placent entre Rhotard et Hervé. Ce dernier occupait le siège pontifical dès 929.

Rainaud II, évêque de 974 à 1007 selon les chroniques, et 1010 selon les chartes, était fils d'un autre Rainaud : *Notum esse volo... ego Rainaldus Andecavorum episcopus quod Fulco comes Mauricius que frater ejus calomniam mihi intulerunt... dicentes patrem meum Rainaldum, etc.* Coll. Houss. N° 211.

Rainaud IIIe et dernier du nom, 1102-1125, était fils du seigneur de Martigné-Briand.

Raginaudus episcopus hanc terram venerabili ecclesie S. Mauri libere presentaverit eo modo quod supra descripsimus. Rem ita ut est discernere debemus. Major de Cruc refeccionem unam abbati preparaverit per singulum annum, qui quinque monachos atque milites [1], famulos quosque eorum. Ipso die famulum manentem in propria domo Sancti Mauri de Cruc et bulbucos cibaverit. Communiter et rustici consimilem pastum ei reddiderint. Priori vero ejusdem ecclesie Sancti Mauri bini rustici et bini escam prebuerint ita ut honestissime fiat. Quoniam breviter possumus conprehendere, hec omnia dicimus uti de majore Hispaniarum ita de isto ut scriptum est.

VIII.

CARTA MOLENDINI DE GENA [2].

Fulco comes Andegavensis, Iherosolimitanum iter aggrediens cum Audeardi comitissa et filio suo Goffredo Martello nec non et aliis militibus, prima die qua iter agere cepit, apud sanctum Maurum hospitatus est. Monachi vero eum tanquam defensorem ac rectorem tocius patrie honorifice receperunt. Affuit quidem et cum illis Raginaudus presul Andegavensis. Qui ad tempus cibos sumpserunt ad quam refeccionem lectio non defuit; quidam enim de fratribus vitam ipsius beatissimi Mauri continuatim legit. Quam sanctissimus presul audiens, cepit intra se meditari qualiter de destruccione illius ecclesie aliquit posset edificare, nec tradens oblivioni; nam, post refeccionem, supradictus presul gesta sancti Mauri exponere cepit. Que comes libenti animo audiens, dixit Bartholomeo et Benedicto de Genio ut ipsi res proprias comitis Andecavensis quas in Genio haberet enuclearent. Cui illi respondentes dixerunt: terram et hortos, molendinum atque furnum hec esse propria comitis. Hec omnia dedit comes sancto Mauro et monachis suis, imponens manum super suum altare, annuente comitissa Audeardi et filio suo Goffredo Martello.

Ex parte comitis: Fulcoinus vicarius, Stabilis vicarius, Artauldus de Briole, Laurencius de Roca-Forti, Paganus de Bracaseaco, Bartholomeus et Benedictus de Genio, Robertus vicarius de Sancto Mauro, Huo de Treviis. Presul assistens affuit Raginaudus, Willermus archidiaconus atque Lanbertus. Ex parte monachorum: Durandus prior, Drogo atque Petrus monachi, Robertus Cocco, Rannulfus famulus, Simon pistor, Raginaudus miles. His audientibus episcopus a divino officio omnes illos prohibuit qui huic rei contradicerent, ve sancto Mauro aliquit auferrent nisi satisfaccione emendarent.

[1] Ajouter *secum duxerit*.
[2] Vers l'an 1030.

IX.

CARTA DE HERBERTO MILITE.

Herbertus de Ordeacea-Valle abbati Sancti Mauri servit de equo per unumquemque annum ; et quinque solidos, quociens comes pecierit more assucto quod constitutum est, persolvit, aut propter edificacionem vel augmentacionem monachi aliqua precipua necessaria emerint.

X.

SEQUITUR DE CONSTANTINO.

Constantinus clericus similiter servicium de equo reddit per dies quadraginta in anno et quinque solidos, veluti Herbertus, quociens evenerit quod prediximus. Propter decimam autem sui feodi, duodecim denarios reddit quociens hoc eveniet quod dictum est superius sicuti de comite aut de ecclesia.

XI.

CARTA DE AIMERICO MILITE.

Aimericus, filius Aletrudis, abbati Sancti Mauri per triginta dies servit de equo per singulum annum et quinque solidos, ut jam superius multociens diximus, reddit.

XII.

DE AIMERICO RUFO.

Aimericus Rufus per triginta dies servicium reddit Sancti Mauri de equo et quinque solidos, tali modo ut supra monstratum est.

XIII.

CARTA DE GOSBERTO TIRA-MUSCA.

Gosbertus Tira-Musca per duos menses servit abbati Sancti Mauri de equo per unumquemque annum. Insuper quantum debitum pro septem masuris terre persolvere debet, reddit. Gosbertus iste olim, facto hominagio Waleranno abbati, eum deprecatus est quatinus bordagium terre, quod in partibus Cruc habetur, illi daret tali pacto ut abbatem Sancti Mauri nec non et priorem per omnia judicia sua adjuvaret ipse et heres ipsius heredis atque filii. Hac itaque convencione Walerannus abbas bordagium terre dedit illi et concessit.

XIV.

CARTA DE FEODO POSCIACI.

Dominus de Posciaco per unumquemque annum servit abbati Sancti Mauri de equo per duos menses, propter terram de Castello Karolo et propter terram de Bidisciaco et propter alias quas tenet de Sancto Mauro.

XV.

SEQUITUR DE ROBERTO.

Robertus Sancti Mauri, proprium debet habere stadium in villa ejusdem Sancti Mauri et ibi morari consuete per annum me ... [1] supra retulimus, si evenerit de comite aut de ecclesia quod declaravimus.

XVI.

ITERUM DE FEODO POSCIACI EST DICENDUM.

Hugo de Posciaco hominagium fecit Waleranno abbate. Postea interrogatus ab eo si amplius supradicto persolveret, cui respondens, dixit: « Ita, mi domine; cum supradicto servicio quinque solidos pro unaquaque masura terre, quociens comes consuetudinem pecierit [2] supradicto aut pro aliquo edificio monasterii fuerint res empte. »

XVII.

CARTA DE BURNOMO [3].

In nomine sancte et individue trinitatis, Gaufredus gracia Dei reverentissimus comes. Si deprecacionibus famulancium Deo benigne annuimus eorum que possessiones fidelissime custodimus atque tuemur, graciam omnipotentis Dei inde nos consequuturos indubitanter credimus atque constanter speramus. Noverit igitur venerabilis conventus fidelium christianorum tam presencium quam futurorum, quoniam quidam miles fidelis noster, nomine Warinus Francigena, et uxor ipsius, nomine Oravia, nostram adierunt presenciam obnixe deprecantes quatinus per

[1] En coupant par le bas le troisième feuillet du cartulaire, on a enlevé une ligne presqu'entière de cette pièce.

[2] Le copiste qui a écrit le cartulaire paraît avoir oublié ici quelques mots ou même une ligne entière.

[3] Année 1066.

nostram licenciam quasdam res in pago Pictavo, in villa que vocatur Burnomus sitas, quas de nostro tenebant beneficio, quas que Durandus prior reclamabat eo quod ipse de antiquo jure beati Mauri ecclesiam beati Martini, in predicta villa existentem, cum omnibus ad se pertinentibus manifestis scriptis fuisse affirmabat monasterio Sancti Mauri, ubi res ipsas in subsequenti dinominandas conferre volebant, concederemus. Nos itaque diligenter suscepta deprecatione fidelium nostrorum, quicquid ipsi pro salute animarum suarum et nostra et omnium nostrorum monasterio beati Mauri conferunt et nos concedimus et nostro munere corroboramus; et dignum est ut res quas ipsi largiuntur ex ore ipsorum nominentur.

Ego igitur Warinus Francigena et ego uxor ipsius Oravia, accepta licencia et facta concessione domini nostri Andegavensis comitis, concedimus atque donamus monasterio Sancti Mauri medietatem ecclesie insupradicta villa in honore sancti Martini constructæ medietatemque sepulture et oblationum ejusdem ecclesie nec non eciam medietatem census domorum hominum sive mulierum circum circa ecclesiam existencium et quicquid in eadem ecclesia, sicut dictum est, vel in eisdem domibus usque nunc habuisse dinoscimur. Ita scilicet ut si monachi ibidem habitaturi in eodem loco furnum facere deliberaverint, firmissimam potestatem atque licenciam faciendi habeant et homines sive mulieres ibidem conmanentes et ad se pertinentes in eodem furno mittant. Concedimus eciam ut si aliquis vel aliqua fidelium de eadem parrœchia ad nostrum jus pertinens, de rebus suis aut possessione, ecclesie illi vel monasterio Sancti Mauri, pro salute et remedio anime sue, relinquere aut dare voluerit, firmissimam atque liberrimam relinquendi sive dandi potestatem habeat et absque ullo calumniatore monachi licenciam habeant suscipiendi. Simili vero racione concedimus ut si qui milites in illis partibus de nostro beneficio tenentes, ecclesie illi vel monasterio beati Mauri, pro salute anime sue, dare aut aliquid de suo vendere voluerint firmissimam habeant licenciam et monachi suscipiendi.

Concessit eciam hoc venerabilis predictus comes, ut si exercitum suum contra inimicos suos ire contigerit, homines in predicta villa existentes prepositus Laudunensis non moneat aut aliqua occasione eis vim inferat.

Et nos concedimus ut non alius quilibet nostrorum super homines illos potestatem exerceat; set ammonicione monachorum ibidem existencium, cum serviente scilicet Sancti Mauri illius patrie et vexillo Sancti Martini, in exercitum pergant. Que ergo superius dicta sunt Sancto Mauro ita damus atque concedimus ac de nostro jure in jus ecclesiasticum transferimus, scilicet ut que superius dicta sunt sub potestate, dominio, jure atque subjeccione rectorum Sancti Mauri ac monachorum ibidem Deo serviencium perpetuis temporibus habeantur. Pro hoc vero

facto, ad presentem consolacionem, centum solidos a monachis datos suscepimus et alios centum indulsimus; et insuper perpetuam retribucionem inde in futurum nos consequuturos speramus. Si autem, quod absit, inimicus Dei et perturbator sancte ecclesie hanc donacionem violare aut infringere voluerit, nisi cicius emendaverit, perpetuo anathemate feriatur et cum Juda traditore et cum Dathan et Abiron æterno cruciatu periclitetur. Hec autem carta, ut firmior sit et veracius credatur, nominibus testium qui huic dono presentes adfuerunt subterscribantur et confirmetur.

Signum Gaufredi comitis.

Nomina militum ejus : Rodbertus Burgundionus, Artaldus de Briole, Eudo de Blazon, Radulfus vicecomes, Gaufridus filius Oto, Hugo de Sancta Maura, Radulfus filius Cadilonis, Stephanus de Brocis,

Signum Warini Francigene, qui hoc donum dedit. S. Oravie uxoris ejus.

Nomina filiorum ipsorum qui hoc concesserunt : Ursus primogenitus ipsorum et Simon frater ejus, Lisiardus clericus frater ipsorum, Warinus Paganus frater ipsorum. Isti sunt milites ipsorum : Gaudinus, Teodericus, Heinricus. De parte monachorum : Durandus prior, Warinus de Parisiaco, Johannes d'Andart, Rainaldus prepositus, Simon pistor, Telbaudus miles.

Actum anno incarnacionis domini MLXVI, regnante Philippo rege Francorum et juniore comite Gaufredo Andegavensium, in Dei nomine feliciter amen.

XVIII.

CARTA DANEE [1].

Cum hoc verum sit omnibus tam presentibus quam futuris, omnia terrena preterire et ad nichilum redire preter illa que divino nutu amore sunt distributa, Simon Francigena, divinis jussionibus cupiens obedire et illud donum sibi adquirere quod oculus non vidit nec auris audivit *et cetera*, quadam vice, dum uxor illius et plures alii secum Cenomannis tenderet, divino nutu, apud Sanctum Maurum hospitatus est. Nocte illa, dum pernoctaret et secum multa exquireret quibus ecclesiam beatissimi Mauri augmentaret, ad ultimum donum optimum invenit. Videlicet partem altaris sancte Marie Danee, hanc videlicet quam uxor illius in sua potestate habebat; terciam partem quinque festarum Nativitatis et sancte Marie Purificationis, Resurrectionis, et sancte Marie Assumpcionis, et Omnium Sanctorum; et terciam partem diei Veneris Adorandi et Rogacionis. In crastino vero, ut hoc donum enuclearetur et

[1] 1066 environ et années suivantes.

ua ıerius affirmaretur, post celebracionem misse, cui adfuit, cum cultri intersigno super altare concessit, videntibus istis : Petrus secretarius, Odo Cornutus, Johannes secretarius. Et ex parte Simonis : Harduinus de Lupello, et uxor Simonis Agnes, Terri preco illius.

Post multum temporis et dissolucionis Simonis, Petrus Francigena ejusdem filius, Willermus que frater, pro fratre suo Rollando, qui postea monacali habitu apud Sanctum Maurum indutus fuit, ad hoc donum fraterne dileccionis, Rannulfo abbate et omni conventu, concesserunt. Et ut verius esset et forcior, isti supradicti in curia sancti Mauricii cum abbate nostro Rannulfo venerunt, rogantes episcopum, nomine Raginaudum, et Normandum archidiaconum ut hoc donum concederent et consolidarent. Rogatu quorum predictus episcopus et archidiaconus et Popo archipresbiter illius ecelesie et David, qui tunc temporis presbiter illius ecclesie erat, concesserunt videntibus istis : Ulgerius qui tunc erat archidiaconus, Gaufridus sancti Hilarii archipresbiter, Bernerius monachus camerarius et Benedictus famulus abbatis. Quicumque hanc kartam solvere vel calumpniare voluerit, centum libras auri persolvat.

Hoc donum elemosinarium ab aliis donis elemosinariis augmentatur.

Uxor Petri Wienuordi sextariam terre dedit et hanc Petrus conjux illius concessit monachis et omnia dona quecumque attribuerentur, exceptis serviciis suis.

Urso Francigena, totam terram juxta burgum.

David presbiter, omnia sua.

Huo Calviniago, unum arpentarium terre et dimidium in elemosina; in dimidio vero denarii tantum censi. Monachi ex isto Huo duo arpentaria terre tenent ex quibus habet octo denarios censi et ab uno ex istis quadraginta anguillas minimis.

Herveus Vastans-Sal, septem quarteria terre ad censum, arpentum prati Warini Barraccii in elemosina ad quatuor denarios censi.

Isembardus Conbustus warterium terre et unum ortum ad tria obola censi dedit.

XIX.

CARTA DE BISDISCIACO [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Karolus [2] gracia Dei rex. Si in loca divinis cultibus mancipata aliquid conferimus, regie consuetudinis opera imitamur, quin eciam hoc ipsum ad eterne beatitudinis gloriam capessendam profuturum nobis omnimodo confidimus. Itaque no-

[1] 21 octobre 845.
[2] Imp. Besly, év. de Poitiers, p. 22, ex tab. Glannef. et D. Bouquet, d'ap. Besly, vol. VIII, p. 481.

tum sit omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus et nostris quia venerabilis vir Hebroinus, episcopus sacrique palacii nostri archicapellanus, adiens culminis nostri serenitatem, deprecatus est ut quasdam res in pago Andecavo sitas, monasterio Glanne, ubi sanctus Maurus humatus reverenter veneratur, et ad ejusdem loci honorem atque ad monachorum ibi consistencium juvandam necessitatem, conferre atque in jus beneficiarium, per celsitudinis nostre scriptum, confirmare dignaremur. Quarum scilicet rerum hec sunt vocabula. In villa Bidisciaco : casam dominicatam cum ecclesia preciosorum Christi martirum Gervasii et Protasii, cum vineis et ceteris ad se pertinentibus rebus et factos decem. In villa Biliaco: curtilem desertum cum suis appendiciis et factos quinque et medium cum eorum omnibus integritatibus. In villa Syon : terram sancti Syrici, factum unum aspicientem ad Bidisciacum. In villa Mirenola : factos decem cum ecclesia dedicata in honore genitricis Dei Mariæ et sancti Martini. In Anadone, factos quinque. In villa Fano, factum unum; et in Porciaco alterum. Has denique res cum omni integritate, id est cum colonis et servis ibi conmanentibus, cum domibus et supraposito, cum terris cultis et incultis, cum vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis, farinariis, aquarum ve decursibus, exitibus et regressibus, cum omni rerum plenitudine, sicut easdem cognoscitur habuisse quondam fidelis noster Itharius, prememorato monasterio Glanne condonavimus atque per hanc precellencie nostre auctoritatem pleniter confirmamus. Videlicet ut ministri et rectores ejusdem loci partibus sanctarum ecclesiarum quibus ipse res jure et legaliter cognoscuntur pertinere, secundum morem antiquum, annis singulis nonas et decimas persolvere nullo modo negligant, ipsasque sepedictas res, sine cujuspiam inquietacione, secundum regulam sancti patris nostri Benedicti, per omnium annorum curricula agentes teneant atque possideant quamdiu ibi sub norma monastica domino militantes extiterint; et piissimi judicis misericordiam, pro nostra omnisque populi christiani salute, assiduis precibus implorent. Ut autem hec nostra auctoritas per futura tempora meliorem, in Dei nomine, optineat firmitatem, manu nostra subter firmavimus et anuli nostri inpressione signari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Data XII kalendas Novembris, anno VI regnante Karolo gloriosissimo rege, indictione VIII.

Datum villa Noviente in Dei nomine feliciter, amen.

XX.

CARTA DE ECCLESIA SANCTI PETRI QUE VOCATUR MAURA [1].

Justa domini nostri Jhesu Christi verbum dicentis : « quecumque uni

[1] De 849 à 851.

ex minimis meis fecistis michi fecistis », attribuit Ano-Wareth, Sancti Mauri desuper alveo Ligeris fluminis monasterii monachis, scilicet Wausberto et aliis suis in regimine, videlicet monachis, in Britannia pleveiam de Inast terra, in episcopatu santi Petri apostolorum principis, et ecclesiam que est in honore sancti Petri fundata et capellas septem que sunt appendices ejusdem ecclesiæ. Et terra que Inast est vocata cum novem vicariis conjungitur : Wipperica vicaria, Prisperiaca vicaria, Brucca vicaria, Quarantova vicaria, Canblizaica vicaria, Wer vicaria, Pluilan vicaria, Beingloen vicaria, Winnona vicaria. Hoc donum, quod sibi in alodo fuit, quamdiu possedit in hoc seculo manenti antequam monachus deveniret, sicut disserui donavit predictis supra monachis: in Erispui tempore Brintannie omnis principis; in Galliis, rege Karolo magno regnante; et Rome civitatis aposlicus vivebat Leo nomine et Turonice civitatis archiepiscopus vocabatur Ursmarus. Quicumque hanc cartam hujus doni inquietare voluerit aut repetere aliquid, in primis iram omnipotentis Dei incurrat, et excommunicatur ab omnibus servis Dei et ab ipso omnipotente et sancto Mauro et servis sancti ejusdem Mauri et suis omnibus monachis, et maledicetur de patre et filio et spiritu sancto, amen.

XXI.

(CARTA DE ANAST IN BRITANNIA [1].)

Quicumque fidelium de propriis facultatibus ecclesiam locupletat usibus que servorum Dei donat, ab eodem largissimo retributore premia

[1] Année 843.

Cette pièce a été imprimée par Baluze dans son appendice au recueil des capitulaires, vol. II. p. 1456, d'après le texte qui se trouve dans la bible de Saint-Maur. V. Bibl. Royale, anc. fonds latin nº 3. Elle occupe le dernier feuillet de ce manuscrit non moins remarquable par son poids et ses dimensions que par la beauté de son parchemin et de son écriture. Le texte de cette pièce est écrit en caractères analogues à ceux des diplômes des empereurs et rois Carlovingiens; mais leur forme est si peu franche et hardie qu'il est permis de les attribuer à une date postérieure par exemple au milieu du Xe siècle. Du reste le souvenir du seigneur breton a été perpétué dans les monastères de Saint-Maur de Glannefeuille et des Fossés, par ce manuscrit lui-même et par le rôle qu'il avait joué dans la donation de la terre d'Anast.

On l'y désignait en effet sous le nom de *Bible d'Ano-Wareth.*

En ce qui concerne la teneur de l'acte, le texte de la bible et celui du cartulaire de Saint-Maur, offrent peu de variantes. Ils diffèrent complètement l'un de l'autre à partir de la date. Le manuscrit de la bible porte en effet : *Anno dominicæ incarnationis DCCCXLVII, regni autem regis Caroli anno XVIII, gubernante prefatum monasterium Gauzberto sub dominatione Ingelberti venerandi abbatis cænobii Fossatensis.* De plus on n'y trouve aucune mention des témoins nommés dans le cartulaire. Relativement à la date, nous ferons remarquer que l'abbé Gauzbert était mort avant 845, et qu'il avait été remplacé, dès le 12 mars de cette année, par Gauzlin.

recipiet eterna. Idcirco ego in Dei nomine Ano-Wareth, Brintannia provincia ortus, que michi a Deo revelata sunt pandere volo fidelibus.

Nocte quadam, dum lectulo meo quiescerem, michi preceptum est per visionem ut ad monasterium Sancti Mauri pergerem quod situm est in pagum Andegavensem super fluvium Ligerem. Quo in loco dum venissem et pro peccatis meis preces funderem, fratresque vespertinam sinaxym celebrarent, per fenestram vidi, ab australi parte altaris, angelum ingredi. Hunc sequebatur vir venerabilis preferens habitum diaconi. Qui una cum angelo ante altare stetit, convertensque se ad chorum, expansis brachiis, iterum se convertebat ad angelum quasi offerret munera orationum. Angelus autem ab eo suscipiebat et Deo presentabat. Finita vera oracione a sacerdote, angelus visus est per fenestram orientalem exisse. Diaconus vero ad me venit et hec verba dixit : « sepe huc venio et quod vidisti facio. » Ego vero, confidens per merita sancti Mauri peccatorum veniam consequi, trado ad eundem locum in quo hoc vidi, hoc est ad Glandifolium, partem mee hereditatis quam habeo in Brintannia, hoc est terram que dicitur Anast, cum ecclesia sancti Petri nomine fundata, et septem capellas ecclesie subjectas, excepta ecclesia que est sita in villa que dicitur Mirhenella sacrata in honore sancti Martini. In hac hereditate quam dono Deo et sancto Mauro, comes neque ulla secularis persona aliquam consuetudinem accipit; set nec episcopus in ecclesiam preter sinodalem paratam, hoc est duos solidos. Donum autem hujus rei confirmat Bibliotheca Veteris ac Novi Testamenti.

Hoc autem donum alodi mei supradicti Anast si quis sancto Mauro quocumque modo abstulerit, perpetuo anathemate damnatus pereat in eternum.

Actum monasterio Glandifolio anno incarnationis dominice DCCCXLIII, regni autem regis Karoli magni II, gubernante prefatum monasterium Gausberto. Signum Mahoc, S. Uhelli, S. Hervei, S. Wihehoc, S. Hamme, S. Aalian, S. Aaain. Isti fuerunt peregrini cum Ano-Wareth qui fuerunt ad istud donum.

XXII.

CARTA DE LECTUS ANSALDI [1].

Sciant et intelligant tam presentes quam posteri sancte Dei ecclesie fideles, quod ego Fulco comes Andegavorum, Fulconis venerabilis comitis filius, et uxor mea Arenburgis comitissa, ob remedium animarum nostrarum et omnium fidelium absolucionem, vicariam quam habebamus in terra Sancti Mauri que vocatur Lectus Ansaldi ecclesie beati Mauri confessoris monachisque ibidem servientibus ac servituris donamus et concedimus

[1] 15 décembre 1124.

totam sine retinaculo [1]. Hujus doni testes sunt : Gaufridus Warini, Gervasius de Troea, Petrus de Monte-Sigiberti, Goffredus filius Isderni, Hoc donum Goffredus filius comitis concessit. Hii sunt testes : Aimericus de Lausduno filius Fulchardi, Johannes Borrelli. Factum est hoc anno ab incarnacione domini MCXXIV, indiccione II, XVIII kalendas januarii, die lune festivitate sancti Maximini abbatis. Papa Romane sedis Calixto, Francorum rege Ludovico, donno Raginaudo Andegavorum episcopo.

Signum Fulconis †. Signum Arenburgis comitissa †. Signum Gaufredi filius comitis †.

XXIII.

CARTA DE INSULA [2].

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Fulco Dei gracia Andegavensium comes [3]. Licet secundum nostre dignitatis celsitudinem cum scriptum sit : « Cui magis committitur ab eo magis exigetur » dominicis preceptis sicut oportet nullatenus obedientes existamus, ei tamen in aliquo placere cupientes, profuturum nostris animabus ad perpetuam remumeracionem confidimus si, ad honorem divine majestatis, ob continuam scilicet ejus servitutem complendam, locis ejus nomine dicatis ex propriis facultatibus aliquid conferimus. Valde enim Christo contrarium esse videture si in ejus domo egestatis nimie crucem sustineat, alter vero nimis deliciosus appareat. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum presenciam ac futurorum experiencia, accessisse me ad locum Sancti Mauri, ex antiquo Glannafolium nuncupatum, unde isdem confessor inclitus migravit ad Christum. Ubi dum in claustris monasterii cum nobilibus viris, assistente eciam filio meo Gaufredo, residerem, pars monachorum ejusdem loci nos circumstetit, obnixe deprecancium quatinus monasterio ipsorum insulam non longe ab eodem loco, inter Ligerim fluvium et Vigennam existentem, redderem ac proprio munere redditam corroborarem. Quam scilicet cautissima veterum relacio, beatum Maurum habuisse et ideo ejus nomine cognominatam fuisse asserebat; in qua eciam capellam, in honore sancte Marie Magdalene sacratam, ex dono antecessorum nostrorum, predicti monachi jam possidebant. Eorum igitur piis peticionibus adquiescens, immo magis superne pietatis oculis pro hoc facto placere cupiens, ob perpetuam

[1] Une copie du XV[e] siècle présente l'addition suivante :
« Addentes eciam hoc ut terra ejusdem ecclesie que in Laudunensi pago consistit libera sit ab omni consuetudine et ab omni vicariorum potestate, totam omnino liberam esse concedimus excepto exercitu et equitatu. Concessimus eciam de nostro nemore quantum eis opus fuerit omnes arbores, excepta quercu prope pede secanda. »

[2] 24 avril 1090.

[3] Ménage a imprimé cette pièce dans son hist. de Sablé, p. 232.

scilicet anime mee et animarum antecessorum meorum salutem, predictam insulam prefato monasterio reddo atque per hujus scripti paginam hoc munus illibatum fore constituo. Ita scilicet ut isdem locus ad necessitatem sibi serviencium juvandam, sicut huc usque tenuisse videor, eam quiete ac liberrime seu integerrime habeat, teneat atque possideat. Quod Gaufridus filius meus atque Bertreda uxor mea gratanter concesserunt. Isdem Gaufridus viginti solidos et predicta mulier centum solidos, concessionis gracia, habuerunt; de illis videlicet mille solidis quos michi jam dicti monachi, vicissitudine largitatis, contulerunt, rei que hujus donum super altare sancti Mauri ipsi meum unanimiter inposuerunt. Insuper etiam in predicta capella, pro nobis et pro fidelibus defunctis, unam missam prefati monachi singulis ebdomadibus se solvere per succedencia tempora promiserunt. Hoc autem donum, si quis temerario ausu vexare, violare violatumque retinere presumpserit, nisi congrua penitudine emendaverit, cum illo porcionem sorciatur de quo dominus per prophetam dixit: « Qui in terra sanctorum inique gessit non videbit gloriam domini. » Quia ergo res quelibet eo facilius creditur quo vivencium oculis auctorizabilior ostenditur, quoniam et dominus precepit ut sub duorum vel trium testium ore omne verbum stabile ratumque habeatur, necessarium fuit ut hec carta testimonio huic dono existencium firmaretur quorum hec sunt vocabula. Ex parte comitis: Radulfus de Monte-Revel, Goffridus filius Fulcradi, Sigibrannus constabulus, Adalardus de Grandi-Fonte, Girorius frater ejus, Giraldus de Fracta-Valle, Herbertus de Viariis, Robertus capellanus, Albertus camerarius. De parte monachorum: Malbertus prior, Petrus secretarius, Odo, Johannes Arraudus, Warnaldus, Ainardus monachi. De laicis: Rainaldus prepositus, Warinus carpentarius, Johannes filius prepositi, Girbaudus, Goffridus frater ejus, Goffridus de Mortuis-Aquis, Goscelinus presbiter, Albertus de Gena, Arraudus frater ejus, Willermus archerius, Aimericus Aletrudis filius et Durandus homo David aliique complures. Actum est autem anno ab incarnatione domini MXC, indictione XIII, VIII kalendas Maii, regnantibus principibus istis: in Galliis rege Philippo, Pictavis comite Willermo, Turonus Radulfo archiepiscopo, monasterii Fossatensis abbate Vulferio, per Maubertum ejusdem cenobii priorem, in Dei nomine feliciter, amen.

XXIV.

CARTA DE ECCLESIA BEATI MAURI LAUSDUNI [1].

Ego Willelmus Dei gracia Pictavensis ecclesie humilis minister R...[2] dilecto fratri et venerabili abbati sancti Mauri et devoto ejusdem ecclesie

[1] Année 1121.
[2] Ramnulfo.

CARTA DE ECCL'IA S. ATHMAURI [illegible]

dentes quod in ecclia illa diuinum officium raro fieret. nec decenter fie-
ri oporteret: eo quod parrochialis ecclia
non fuerit. et quia monachi in ecclesiis
sibi commissis. attencius et honestius
deo famulantur. benignitati ṽre
uestre precib: in xpisto karm annuim̃.

et quod petitis. per presentem n̄re auctoritatis
paginam confirmamus. Ut autem hec nostre

LVM WILLERMI: PICTAVORVM : EPISCOP

conventui, in perpetuum. Mandavit nobis sanctitas vestra, supplici prece postulans, super ecclesia sancti Mauri, que apud Lausdunum sita est, ut ibi monachos unum vel duos de ecclesia vestra mitteretis, qui ad honorem Dei et beati Mauri confessoris loco illi honeste inservirent et modicionem illam quam sacerdos ibi consistens pro servicio suo habere consueverat, ex integro haberent. Nos autem, qui cultum religionis semper in melius promovere et ejus utilitatibus studiose concurrere debemus, perpendentes quod in ecclesia illa divinum officium raro fieret nec decenter, sicut oporteret, eo quod parrochialis ecclesia non fuerit et quia monachi in ecclesiis sibi commissis attencius et honestius Deo famulantur; benignitatis vestre precibus, in Christo karissimi, annuimus, et quod petistis, per presentem nostre auctoritatis paginam, confirmamus. Ut autem hec nostre concessionis karta per succedencia tempora meliorem habeat firmitatem, sigillo nostro eam muniri precepimus. Si quis igitur hanc nostram constitucionem temerariis fatigacionibus vexare sciens presumpserit, iram Dei omnipotentis incurrat et, in extremo magni judicii die, districte ulcioni subjaceat.

Signum Willermi Pictavorum episcopi, S. Stephani Toarcensis archidiaconi, S. Drogonis de Bernazai, S. Calonis, S. Gisleberti, S. Hugonis canonicorum sancti Petri. Data Pictavum anno ab incarnacione domini M.CXXI, indiccione XIII, epacta nulla; Calisto papa Romanorum, Ludovico rege Francorum, Willermo duce Aquitanorum, Willermo presul Pictavorum.

XXV.

(CARTA DE ECCLESIIS LAUSDUNI, BURNONII, SALMUNCIACI, CAPELLE VETERIS DOADII, CURTIS-GOINTHONIS, FABENSIS ET VOSDE [1].)

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Petrus Dei ordinante clemencia Pictavensis ecclesie episcopus. Peticiones denique servorum Dei, quas condigna eorum supplicacio nostris auribus infert, tanto sunt a nobis facilius concedende quanto eas, nostri intellectus judicio, a divine voluntatis nutu probamus minime discrepare. Idcirco comperiat devota omnium fidelium Dei seu nostrorum presencium ac futurorum dileccio quia vir venerandus Rannulfus abbas monasterii venerabilis confessoris Christi Mauri, quod situm est in pago Andegavensi super ripam Ligeris, accedens cum quibusdam suis monachis, Johanne, Ainardo atque Warnaldo, ante conspectum clemencie nostre, deprecatus est nos quatinus quasdam ecclesias in nostro episcopatu existentes, quas quidem fidelium virorum largitate sibi collatas prefatus locus jam tunc quiete per triginta annos possederat, per nostre eciam auctoritatis confirma-

[1] 2 juillet 1105.

cionem loco illi concedere dignaremur et sigilli inpressione muniremus. Sunt autem ecclesie, pro quibus isdem abbas cum suis monachis precabatur, iste que secuntur. Apud castrum Lausdunum, capella in honore sancti Mauri sacrata. In eodem territurio, apud villam Burnonium, ecclesia sacti Martini. Ad Salmunciacum, ecclesia sancti Cirici. Ad Vetus-Doadum, capella sancte Mariæ genitricis Dei. In eisdem partibus, ad Vircheiacum, ecclesia sancti Justi. Apud villam Curtem-Gointhonis nuncupatam, ecclesia sancti Hylarii ac ecclesia sancti Martini. Item in territurio Vieriensi, apud villas Fabrensem et Vosdam, due ecclesie in honore sancti Petri sacrate. Ad ejusdem igitur Rannulfi venerandi abbatis preces, cujus justissime peticioni, prout dignum erat, usquequaquam nostra annuit misericorditer inclinata sublimitas, inmo eciam ob perpetue remuneracionis gloriam promerendam, concedimus prefato beati Mauri monasterio ac ejus servitoribus presentibus sive futuris ecclesias superius nominatas atque, per hujus scripti memoriam et nostre auctoritatis concessionem, cum suis appendiciis omnibus eas confirmamus; ita scilicet ut isdem locus ac ejus rectores presentes sive futuri jam dictas ecclesias cum suis omnibus quiete ac liberrime, sicut actenus habuerunt, habeant teneant atque possideant, et per hujus scripti paginam, contra omnium insidias adversancium hujus nostre defensionis subsidium et Pictavensis ecclesie munimen perpetuum se habere cognoscant. Quicquid preterea isdem locus ac ejus rectores, subveniente fidelium largitate, postmodum in nostro episcopatu juste atque canonice poterint adipisci, firmum illibatumque eis proficiat in augmentum sue supplende necessitatis. Quod si quis hoc nostre confirmacionis institutum temerario ausu violare presumpserit, bis ter ve commonitus, nisi congrua satisfactione emendaverit, a liminibus sancte ecclesie sequestratus omnipotentis Dei graciam et nostre redempcionis communionem amittat et in extremo examine cum Datam et Abiron partem inveniat. Ut autem hec nostre concessionis conscripcio per succedencia tempora meliorem, in Dei nomine, habeat firmitatem, eam subter sigillari jussimus atque clericorum nostrorum manibus corroborandam tradidimus. Signum Petri episcopi, S. Rannulfi episcopi Sanctonensis, S. Giraldi episcopi Engolismi, S. Aimerici decani, S. Arvei archidiaconi, S. Petri archidiaconi, S. Willermi magister scolarum, S. Willermi, S. Rainerii capellani, S. Hilarii magistri scolarum. Interfuerunt eciam huic nostre concessioni alii conplures de quibus isti sufficiant quorum hec sunt vocabula : abbas sancti Nicolai Lanbertus cum monachis suis Gauterio, Rotberto, Engebaldo nec non et famulis suis Michaele et aliis. Isti sunt eciam famuli predicti abbatis Rannulfi : Girardus, Goffridus, Brunus.

Actum est autem anno incarnacionis dominice MCV, indiccione XIII, VI nonas julii; Romane ecclesie Pascasio papa residente, Galliam vero Philippo rege gubernante, comitatum vero Pictavensem Willermo procurante; apud Pictavensem urbem in Dei nomine feliciter, amen.

XXVI.

CARTA CURTIS GOINTONIS [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Gaufridus gracia Dei precellentissimus comes. Si peticionibus servorum Dei, quas pro honore divini cultus et utilitatibus sibi commissarum ecclesiarum nobis insinuaverint, benigno favore annuimus, regiam consuetudinem frequentamus ac per hoc eternam beatitudinem facilius nos adepturos omnino confitidimus. Itaque notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris presentibus atque futuris, quoniam deprecati sunt nobis quidam fideles et amici nostri quorum hec sunt nomina Rotbertus atque Albertus, uxor que ipsius Beatrix, ut ex rebus vel beneficio quod de nobis aliisque senioribus tenere videntur, Sancti Mauri vel congregacioni sibi conmisse concederemus. Quod et nobis libuit adquiescere; quia oportunum est valde unumquemque, dum terrenis honoribus honorifice fungitur, pro anime sue frequencius cogitet ut eterna beatitudine possidere mereatur. Igitur ecclesiam in honore sancti Hylarii sitam super fluvium Are, vulgariter nominatam Coorthgothoni, pertinentem ad honorem Willelmi comiti Pictavensis, et est in beneficio Gaufridi vicecomitis Toarcense castro, ipsis principibus voluntarie annuentibus, tradit supradicta Beatrix Deo et Sancto Mauro monachisque Deo ibi servientibus cum omnibus rebus ad eam ecclesiam pertinentibus; set et quatuor arpennos de vineis, simul in unum junctis, quos emit de suo proprio. Set et Albertus, vir ipsius mulieris, tradit ad ipsum locum tres mansos de terra et silvam quandam cum domo una, simul cum cavo in se habentem; quod est ex honore et beneficio precellentissimi Gaufridi Andecavensis comitis. Rotbertus vero tradit ad ipsum locum terram ad octo boves possidendam et laborandam, et pratos ad eandem terram pertinentes. Et est hec terra ex beneficio supradicti precellentissimi Willermi comitis; et super fluvium Are unum molendinum. Dedit eciam ibidem Stabulus unam borderiam terre, cum pratis et illis que ad terram illam pertinent, Sancto Mauro et monachis, concedente et eciam precipiente Rotberto ex cujus casamento erat. Set cum postea filius ipsius Stabuli terram illam monachis calumpniaret, contigit ut eciam ipsi Stabulo genitori egritudo ingrueret. Quapropter monachos exorans ut se monachum facerent, dixerunt se illum nullo modo recepturos quia filius ejus terram supradictam calumniasset monachis et sancto. Set cum filius ejus, nomine Petrus, hoc audivit, monachorum misericordiam, ut patrem suum reciperent, exoravit; et calumniam terre deserens et patris donum concedens, videntibus Aimerico Pulenio et Martino Leurefolio, quod ab eis

[1] De 1040 à 1045.

petebat impetravit. Hec autem omnia ab hodierna die et deinceps ipsi loco traduntur ob memoriam nostram parentumque nostrorum. Set et ipsi monachi qui ea possederint assidue omnipotentem Deum supplicent pro incolumitate ipsorum principum et natorum conjugum quoque ac tocius regni stabilitate. Hanc autem kartam, ut firmior sit veriorque credatur, manu propria manibusque fidelium nostrorum roborandam credimus. Signum Willermi vicecomitis, S. Willermi filii ejus, S. Widdonis, S. Gaufridi comitis, S. Agnetis uxoris ejus, S. Burcardi de Blei, S. Gaufridi filii Othonis, S. Huoni Manduca-Britonem, S. Hiveloni homini Roberti, S. Willermi Poart, S. Goffridi filii Rotberti qui hoc donum suprascriptum terre dedit quod eciam ipse, postea frater ejus Borrellus concesserunt. Signum Petri filii Stabuli quo vidente hoc donum concessum est, S. Gauterii vicarii, S. Henrici, S. Johannis, S. Auderii.

XXVII.

(CARTA DE TERRIS APUD CURTEM GOINTHONIS [1].)

Ego Borrellus de Salmuro, notum facere volo presentibus ac futuris in christo fidelibus accessisse ad me et ad fratrem meum, Rannulfum ecclesiæ Sancti Mauri abbatem atque ejus monachum Hainardum, obnixe deprecantes quatinus loco ipsorum quandam partem terre concederemus apud villam que vocatur Curtis Gointhonis, scilicet inter terram sancti Hylarii de Piro et illam de Cruce existentem, ad opus videlicet monachorum Deo ac sancto Hylario ibidem serviencium; pro cujus concessione Warnaudus, ejusdem obediencie prepositus, viginti quinque solidos michi contulerat et uxor mea Florencia et filii mei, qui in subsequenti nominabuntur, concesserant. Quorum precibus ego et Paganus frater meus adquiescentes, terram predictam loco ipsorum dedimus atque concessimus; ita scilicet ut eandem terram monachi prefati monasterii quiete ac liberrime ab hac die et deinceps, sicut hactenus eam possederunt, habeant teneant atque possideant. Concesserunt enim hoc uxor mea Florencia atque filii mei Rotbertus, Philippus, Johannes, Gaufridus; singuli que infantuli recognicionis gracia duos denarios habuerunt. Deditque michi et Pagano fratri meo Hainardus monachus, pro terre hujus concessione, viginti solidos qui conjuncti viginti quinque solidis prioribus fiunt quadraginta quinque. Cujus rei hii testes sunt qui in presenti karta continentur : Gaufridus Bastardus, Sichibrannus armiger Borrelli, Paganus et armiger ejus, Turquandus prepositus ejusdem. Ex parte Rannulfi abbatis : Hainardus atque Gaufridus monachi Sancti Mauri, Archenbaudus Sancti Florencii monachus, Bruno nepos ejus, Girorius clericus, Sicardus miles, Gaufridus Arpinus.

[1] De 1105 à 1120.

XXVIII.

(CARTA DE TERRIS [1] IN EODEM LOCO SITIS.)

Sciant presentes atque futuri quod Borrellus de Salmuro, gravi infirmitate tactus, cum se sentiret ad exitum propinquare, obtinuit Rannulfum abbatem Sancti Mauri ad se visitandum venire; eumque coram se assistentem humiliter imploravit ne eum quamdiu viveret desereret sed, si necessitas mortis incumberet, sub nomine Sancti Florencii, cum monachis ejus habitum sancte religionis sibi traderet. Quod ut postulavit diligentes inpetrare promeruit. Nam isdem abbas sancti Mauri, sicut postulavit, et monasticum habitum sibi tradidit et defunctum in cimiterio monachorum Sancti Florencii [2], sicut mos est eorum sepelire, cum tota congregacione monasterii illius et multa plebe, sepulture tradidit. Isdem vero Borrellus, dum viveret et plenam memoriam haberet, inter cetera que de sua elemosina disposuit, pro remedio anime sue et suorum antecessorum et successorum, ad peticionem predicti abbatis, ecclesie Sancti Mauri terram dedit ad villam que dicitur Curtis Gointhonis: terram scilicet illam que ex una parte jungitur terre sancti Hylarii de Piro et ex altera parte Burgo-Novo, ex uno vero latere terminat eam via publica et ex alio latere terminant eam prata; totam videlicet ad integrum sicut ipsa cernitur arabilis, usque ad vineam monachorum. Ut autem hoc ipsum donum firmissimum et inviolabile consisteret per successiones temporum, uxor ipsius, nomine Florencia, atque Johannes filius ejus, hereditatis successor, hoc ipsum donum cum cultello fecerunt et concesserunt et apud Salmurum, in domo sua, in manus Rannulfi abbatis tradiderunt. Alii quoque filii ejus Philippus atque Goffredus et filia ejus Agatha hoc donum fecerunt et concesserunt. Paganus eciam frater predicti Borrelli predictum terre donum ibidem fecit et concessit, et apud villam Curtis Gointhonis, in ecclesia Sancti Hylarii, super altare, cum cultello, id ipsum deposuit et ipsam terram, precepto amborum, abbati Rannulfo et monachis ejus demonstravit et tradidit. Et ita scilicet concessum est, ut ecclesia Sancti Mauri ac Sancti Hylarii et rectores earundem ecclesiarum sub suo jure potestate ac dominio, sicut ceteras sui juris terras, perpetuis temporibus habeant teneant atque possideant. Abbas vero Rannulfus, pro reconpensacione hujus elemosine, predictum Borrellum in

[1] Avant 1120.

[2] Il est question de Borel de Saumur, *Salmurensis*, et de sa femme Florence dans une charte originale de Saint-Florent de Saumur, dont l'écriture indique la fin du XI[e] siècle ou le commencement du XII[e]. D'après cette pièce, l'aîné de leurs fils était Jean, le deuxième Philippe et Geoffroy le troisième.

Ces trois derniers sont encore mentionnés dans une charte originale du même monastère en date de 1127. L'aîné y est appelé Johannes Borrelli. Voir aussi *Livre Rouge* de Saint-Florent, fol. 22.

martirologio ecclesie beati Mauri scribi fecit, et tocius sue ecclesie sibi et suis successoribus et antecessoribus beneficium concessit. Ainardus Laidinus atque Rotbertus Ebroinus prepositi ipsius, quod ad ipsos pertinebat diligenter concesserunt. Ut autem hec carta veracius credatur, testimonio eorum qui presencialiter viderunt et audierunt confirmetur. Isti sunt testes qui apud Salmurum, in domo ejusdem Borrelli, hoc donum viderunt et audierunt. Ex parte Johannis atque Florencie et ceterorum : Rotbertus Ebroinus, propositus ejus, Usgalanus, Willermus cellararius, filius Rannulfi Vierensi prepositi eorundem. Ex parte Rannulfi abbatis : Gosbertus monachus, Witto famulus, Widdo de Solenniaco, Aimericus de Cunaldo. Isti sunt eciam testes Pagani, fratris Borrelli, de sua concessione facta apud Curtem Gointhonis: ipse in primis et Uslaganus serviens Borrelli et homines illius ville illorum et nostri. Willermus Ainricus, Willermus fornerius, Martinus meditarius, Vaslotus, Rainardus Mustela, Willermus Bigot, Rainaldus Ulge, Savaricus, Audoinus et duo presbiteri Lanbertus atque Petrus et alii conplures. Testes sunt eciam isti concessionis Laidini, apud Sollenniacum facte in domo monachorum. Ex parte ipsius: Petrus Scotus miles. Ex parte Rannulfi abbatis : Girardus et Paganus famuli ejus, Arraudus monachus, Wido serviens ejus, Witto Polenus, Unfredus, Willelmus, Paganus et alii conplures.

XXIX.

PRECEPTUM CAROLI DE GENA [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Karolus [2] gracia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus et honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde morem parentum, regum videlicet predecessorum nostrorum, sequentes, libuit celsitudini nostre quendam fidelem nostrum, Hebroinum videlicet venerabilem episcopum atque archicapellanum palacii nostri, de quibusdam rebus nostre proprietatis honorare atque in ejus juris potestatem liberalitatis nostre graciam conferre. Idcirco noverit experencia atque industria omnium fidelium nostrorum tam presencium quam et futurorum, quia concedimus, ejusdem fidelis nostri Hebroini venerabilis episcopi atque archicapellani nostri precibus, Glannafoliensi monasterio Sancti Mauri, ad proprium, quasdam res juris nostri, sitas in pago Andegavense in loco qui noncupatur Gena [3], ecclesiam constructam in honore sancti Vete-

[1] 21 octobre 845.
[2] Impr. D. Bouquet. Vol. VIII. p. 480.
[3] L'antiquité de Gennes est encore constatée par ce passage de l'Histoire de Saint-Florent : « A priscis Francie regum temporibus, Andegavum atque Neustriam regionem libere tenentium, a castro Salmuro polimitissimam dominationem, vulgariter vicariam dictam, terminabat Gegina vicus. » *Livre Rouge de St.-Florent, fol.* 55. ℣ *col.* 2.

rini, quo ipse corpore requiescit, cum facto uno, quem presbiter ibi deserviens presenti tempore habere disnoscitur, cum omnibus ad se pertinentibus; cum vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis atque eciam mercato ibidem conveniente. Concedimus eciam eidem loco factos sex ibidem aspicientes, consistentes in villa que vocatur Canava, cum manso indominicato cum vineis et culturis, pratis, silvis similiter indominicatis et cum omnibus predictorum mansium adjacenciis. Memoratas res cum omni integritate vel eorum appendiciis, cum omnibus edificiis, mancipiis ibidem conmanentibus vel aspicientibus, cum terris, vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis aquarum ve decursibus vel eciam quicquid ad predictam ecclesiam vel ad ipsos factos juste et legaliter pertinere videtur, predicto Glaunafoliensi venerabili loco, per hanc nostre auctoritatis conscripcionem, concedimus et de nostro jure in jus ad potestatem loci illius solemni donacione transferimus; ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et tempore exinde, pro sua utilitate atque commoditate, jure proprietario rectores sepedicti loci presentes sive subsequentes facere decreverint, liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem faciendi, tam donandi quam vendendi, pro utilitate ecclesie, nec non eciam conmutandi. Et ut hec nostre largicionis atque donacionis [1] victorias perpetuam obtineat firmitatem, manu nostra subter firmavimus et anuli nostri inpressione signari jussimus.

Signum Karoli, gloriossimi regis.

Data XII kalendas Novenbris anno VI, indiccione VIII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Noviente villa in Dei nomine feliciter, amen.

XXX.

CARTA DE SANTO CIRICO [2].

In nomine sancte et individue trinitatis, vir nobilis Hugo de Salmunciaco. Christiane religioni et legitime perfeccioni pertinere videtur sacris canonum institutis et apostolicorum virorum obedire preceptis quibus prohibemur res ecclesiasticas possidere. Inmo magis dominici voci nos oportet obedire, qua servitores sancte Dei ecclesiæ ex propriis facultatibus jubemur sustentare. Quod si adimplere satagimus, ad promerendam divine majestatis graciam nos id juvare confidimus. Accedentes itaque ego et uxor mea Lisoia ad monasterium Sancti Mauri, unde ipse de corpore feliciter migravit ad dominum, ibidem donni Girardi abbatis fratrum que sub eo Deo serviencium oracionibus nos commendavimus; visumque est nobis pari consensu ut, gracia suscepti beneficii, locum

[1] Sic p. *auctoritas*.

[2] Du 24 septembre 1096 au 4 avril 1097.

ipsum de proprio jure meliorare deberemus. Noverit igitur nostrorum successsorum et omnium fidelium presencium ac futurorum sollercia quia conferimus predicto Sancti Mauri loco, ad proprium quasdam res prope villam que vocatur Salmunciacus, in pago Andegavensi, sitas. Ecclesiam scilicet in honore Sancti Cirici constructam et in confinio trium episcopatuum positam Turonensis, Andegavensis, Pictavensis, que tamen ad Pictavensem, deserviendo, respicit episcopatum; cum octo sextariis terre, duabus justa eandem ecclesiam et aliis sex alibi in eodem tamen loco existentibus. Donamus eciam prefato monasterio ibidem, justa cimiterium, terram sufficienter ad decem hospicia edificanda et unum junctum prati supra ripam Thoarii; nec non eciam decimam vinearum, trium scilicet arpennorum, consistencium in villa, Salmuro castro vicina et supra Thoarium sita, Benniolus vocata. Concedimus eciam monachis ibidem ibidem per succedencia tempora mansuris, de silva nostra eidem loco vicina, quantum necessitas expecierit ad calefaciendum sive ad aliquit circa domos agendum, et ut homines eorum ibi manentes ad eandem consuetudinem ipsam silvam habeant ad quam nostri homines habuerint. Res ergo memoratas ita Sancto Mauro ac ejus servitoribus in perpetuum tradimus possidendas, ut sepedicti loci rectores presentes sive subsequentes jure proprietario liberaliter habeant, possideant; videlicet ut nemini mortalium quamlibet penitus consuetudinem persolvant, sed quicquid inde pro commoditate sue ecclesie facere libuerit, liberrimam ac firmissimam faciendi habeant potestatem. Hoc vero donum, quod in hac karta continetur, quicumque violare presumpserit, nisi congrua satisfaccione emendaverit, segregatus a liminibus sancte ecclesie perpetuo anathemate feriatur. Et ut hoc inviolabile perpetuis temporibus consistat et credilibus esse censeatur, testibus utriusque partis huic rei presentibus, predicta firmantur quorum nomina sunt hec : signum Hugonis, signum Lisoie qui hoc donum fecerunt ; signum amicorum eorum qui cum ipsis venerunt ; S. Heudonis de Treviis fratris predicte Lisoie qui hoc concessit ; Willermi, cognomine et rei veritate, Pinguis ; S. Roberti militis eorum. Testes de parte monachorum : Albertus de Gena, Normannus filius Florentini de Blazone, Gosbertus frater ejus, Morinus. De hominibus monachorum : David famulus, Brumus, Rotbertus coccus, Landricus coccus, Aimericus sartor, Rainaldus filius ejus, Aimericus cellararius, Johannes prepositus, Vallotus, Gosbertus serviens, Gosbertus presbiter, Rainaldus Hildemarus, Rainbaldus, Willermus archerius. Actum in eodem cenobio anno ab incarnacione domini MXCVI, indiccione IV sub principibus regionis illius : in Galliis Philippo rege, Andegavis vero Fulcone Juniore comite et ejusdem urbis Gaufrido presule existente, Turonis autem archiepiscopatum Radulfo gubernante : Pictavis vero Willermo comite et ejusdem urbis Petro episcopo vivente ; in Dei nomine feliciter, amen.

XXXI.

CARTA DE CAPELLA SANCTE MARIE DE DOADO [1].

Crescente mundane malicie crudelissima fallacia ac deficiente eciam inter patrem et filium sancte fidei recta semita, antiquorum patrum peritissima providencia, et apud se et apud ceteros, talem consuetudinem conversari constituit ut res quecumque memoria digne agerentur, per scripti noticiam, posterorum memorie traderentur, ne, fraudulento se quacium quolibet ingenio, res quecumque geste, et maxime ecclesiastice, a sua disposicione mutarentur. Idcirco ego Willermus cognomine Rufannus, vir illustris militaris habitus, notum facio prensentibus ac futuris in christo fidelibus quia adiens monasterium beati Mauri, unde ipse ad dominum a corpore feliciter migravit, Walerannum abbatem ac Rainaldum priorem loci illius convocavi, postulansque beneficium ejusdem loci ab eis michi dari, sicut exorabam, apud ipsos ac fratres ejusdem congregacionis, id ipsum libentissime impetrare promerui. Hujus itaque rei gracia et conmissorum meorum multa perterritus nequicia immo eciam Dei amore corde tactus, ad deprecacionem scilicet monachorum michi familiarium Thome videlicet Adonis atque Petri secretarii ceterorumque inibi Deo serviencium, pro salute anime mee et parentum meorum dedi loco illi capellam in honore sancte Mariœ sacratam, prope Doadum castrum in episcopatu Pictavensi sitam, cum area eidem ecclesie adherenti ad mansiones monachorum ibi Deo serviturorum construendas, cum duabus rochis capiti ejusdem capelle contiguis. Concessi eciam ut quicumque de meo feodo in partibus illis tenens, loco illi dare aut vendere aut quocumque modo tradere voluerit, ex mea parte liberam habeat faciendi facultatem : ita scilicet ut ecclesia beati Mauri ac rectores ejusdem loci predictam capellam cum suis omnibus per succedencia tempora quiete ac liberrime habeant, teneant atque possideant. Quod si quis heredum meorum sive proheredum hec repetere presumpserit, suam non adsequatur pravam voluntatem et, nisi ab hac stulticia cicius quieverit, justo Dei judicio percussus intereat et penas perpetuas anathematis, sepultus in inferno, precipitet. Et ut hec mea donacio per succedencia tempora inviolabilis permaneret, manibus dominorum meorum, de quibus predictam capellam tenebam, hanc kartem tradidi corroborandam. Signum Willelmi Rufini qui hoc donum dedit, S. Aucherii domini Doadi, S. Willermi militis. Ex parte monachorum : Walerannus abbas, Petrus secretarius, Odo Cornutus, Thomas.

XXXII.

(CARTA DE INSULA PRATORUM ET DE TERRA AITARDI APUD BIDISCIACUM [2]).

Omnes in Christo fidem et spem habentes audiant et intelligant quam

[1] Année 1090 environ.
[2] De 1086 à 1089.

racionabiliter domnus abbas Gulferius Fossatensium cum Roscelino
Lineriis et fratribus ejus Simone atque Papodio placitare voluit. C
igitur de hac patria Gulferius abbas in Franciam regredi vellet, venit
eum Roscelinus supradictus atque eum interrogavit quando ipse recti
dinem ei teneret de insula Pratorum, que est apud Bidisciacum, et
terra Aitardi que in eadem villa est. Cui respondens abbas: « Jam,
quit, viam cepi, modo placitare non possum; set expecta me donec
hanc patriam revertar et tunc quod justum fuerit tibi faciam. » Qu
Roscelinus gratanter concessit. Fratres vero ejus, hunc terminum
lentes expectare, antequam abbas in hanc patriam de Francia desc
deret, propter eandem calumniam quam ipse Roscelinus faciebat, bo
Sancti Mauri rapuerunt. Tunc prior et monachi Sancti Mauri, ad
euntes, interrogaverunt ipsos cur hoc facerent. Quibus ipsi respondent
propter terram et insulam Bidisciaci se hoc fecisse dixerunt. Tunc m
nachi, suorum boum fiduciam dare volentes, se ad rectitudinem ob
lerunt quousque abbas veniret qui eis justiciam faceret; sed ipsi null
fiduciam accipere voluerunt. Quod monachi graviter sustinentes, tand
ipsi et Simon simul placitum gratanter determinaverunt coram Berla
de Monasterulo, qui ejus dominus erat, ipsius scilicet consilio usqu
primum diem dominicum post festum sancti Mauri. Infra quem ter
num cum Roscelinus audisset abbatem venisse, vigilia sancti Mauri,
eum venit. Cui interroganti quando esset placitum de insula quod c
eo acceperat, respondit ei abbas ita dicens: « Prior et monachi Sa
Mauri cum fratribus vestris, qui boves eorum ceperant, placitum
terminaverunt in primo die dominico post festivitatem sancti Ma
Tunc ad id placitum vos et ipsi sitis, et ego vobis et ipsis quod just
erit faciam. » Quod responsum concedens, recessit. Eodem die vero
placitum determinatum fuerat, venit Roscelinus et Simon frater
suum placitum ab abbate requirentes. Sed Roscelino singulariter pl
tare volenti respondens abbas: « Libenter. Veniant, inquit, vobisc
fratres vestri. » Tunc ille: « pro me solo, ait, placitabo; fratres e
meos nullo modo habebo. » Ad hec abbas nuncios remittens: « Vo
inquit, et fratribus vestris placitum dedi. » Cujus nunciis Roscelin
prius hoc verum esse respondens, postea negare voluit; set quid
miles, Aingus nomine, d'Eissart adversus eum quod denegabat prob
voluit. Qui deinceps in hoc judicio, quod abbas et curia ejus juste a
rebat, se erigere ausus non est. Set cum ipse sequi nollet judicium c
abbatis, ipse abbas curiam comitis ei obtulit. Roscelinus vero et hi
cum eo erant reponderunt nullo modo in curiam comitis pergere
Quod cum audiret abbas, item obtulit ei curiam episcopi. Tunc ille
pondens: « Nullo modo, inquit, in hanc curiam ibo; quia in ea pa
timorem inimicorum habeo. » Cui abbas, et omnibus qui cum eo ire
suum obtulit, salva fide, ducatum. Tunc demum responderunt se nu

ducatu in curiam episcopi pergere. Deinde eis querentibus curiam baronum Salmuri castri, abbas eandem libenter concessit. Ipsi vero taliter concesserunt : videlicet ut comes in eadem curia non esset. Quod si comes adesset, nullo modo illuc pergere se adfirmaverunt; set statim inde reverti si profecti fuissent. Quibus abbas : «Hoc vellem, inquit, ut comes ibidem esset in cujus potestate abbacia est. » Quo audito istam curiam sequi nolentes recesserunt. Post hec Simon supranominatus revertitur, ab abbate placitum querens quod cum monachis ejus in eodem die determinaverat. Cui abbas : « Libenter, inquit, ita tamen ut de bobus quos injuste tulisti prius rectitudinem michi teneas. » Et ipse : « Libenter » inquit. Tunc cum judices abbatis judicarent quod ipse boves prius reddere deberet, ideo maxime quia adfirmare non poterat quod abbas ei justiciam antea non probibuisset, boves reddere voluit hac scilicet convencione ut abbas ei terram quam reclamabat redderet. Cui ipse : « Non ita, ait, set prius redde boves et statim tibi judicium faciam. » Qui cum nec boves reddere nec placitum taliter sequi voluisset, de placito sine racione discessit. Hujus judicii sunt testes : Haimericus de Treviis, Drogo de Calviniago, Albertus prepositus, Aimericus filius Aletrudis, Rainaldus Hunbertus, Rennulfus de Blazon, Rannulfus vicarius.

XXXIII.

CARTA DE CRU [1].

Anno incarnacionis dominice MXXXVI, ego Hubertus in Dei nomine Andegavensium episcopus, precatu donni Odonis abbatis Fossatensis monasterii, quod situm est in pago Parisiacensi super Maternam fluvium, cui adjacet quedam cella in nostro episcopio sita, nomine Glannafolium, benedixi et consecravi in eo loco, hoc est in Glannifolio, monasterium in honore sancti Salvatoris ubi quondam beatus Maurus cum monachis sibi subjectis Deo militavit. Sed prefatum monasterium, a paganis quondam destructum et a Rorigone quondam nobili et ditissimo viro reedificatum itemque eversum, a predicto autem abbate erat renovatum. Interfuit huic benediccioni Gaufridus comes et ejus nobilissima uxor Agnes cum regni sui optimatibus. Divino ergo amore et timore tactus, comes prefatus dimisit et Deo dedit, per deprecacionem Agnetis comitisse, omnes consuetudines quas habebat in villa que dicitur Cru excepto consuetudine hac; et hanc consuetudinem misit in manus priori Sancti Mauri. Si urgeret eum, causa necessitatis, inire bellum adversum inimicos suos, idem prior moneret homines ville supradicte : ipsi et familia Sancti Mauri simul in adjutorium illi forent. Set et hoc in suo precepto sic disposuit ut nullus de suis vicariis neque de

[1] Année 1036.

suis ministris eos minime submoneret si non ipsemet suum legatum priori dirigeret qui eos moneret in nomine denominati prelii abire. Ego vero Hubertus episcopus, cupiens ministerium meum inplere, interdico, exconmunico, anathematizo omnes illos qui de consuetudinibus Deo concessis aliquam calumpniam aut injuriam intulerint Deo et Sancto Mauro et monachis Deo servientibus; sint que exconmunicati et dampnati cum Datham et Abiron et cum Juda traditore et Pilato et cum his qui dixerunt : « Hereditate possideamus sanctuarium Dei. » Hujus rei testes : Fredericus abbas de monasterio Sancti Florencii, et Ardennus abbas Sancti Philiberti Tonarchi et; milites Gaufridi comitis : Hugo Manducans-Britonem, qui dedit nobis partem sue consuetudinis, et Gaufridus Fortis de Treive et Aimericus Pullus et Goscelinus.

XXXIV.

CARTA DE MAZIACO [1].

In nomine sancte et individue trinitatis [2]. Quicquid ecclesiis dei largitur ratum atque in perpetuum debet esse firmissimum. Cupiditas enim quorumdam pravorum semper fit, calliditate nititur exterminare quod bonum agit hominum caritas devote; at quod Deus bonorum inspirat mentibus id caritas ratum atque firmissimum elabore [3] confirmare penitus. Quapropter ego Rorgo comes, divino tactus amore, mee predium possessionis hereditarie, hoc est alodum nostrum qui est in pago Andecavo in condita Maciacinse, qui est in Valegia, loco nuncupante Maimi-nias : hoc est ecclesiam ipsius ville cum decima, oblatione, atque sepultura cum cunctis que ad ipsam aspicere videntur cum servis videlicet et ancillis nostro jure subditis precipue his quorum nomina hic inserta sunt : Ratfredum scilicet cum infantibus suis, nec non et ancillam nostram nomine Leufradam; cum campis, vineis, silvis, et cum cunctis adjacenciis adherentibus cum omnibus suprapositis cumque perviis vel in ipsa villa, sicut genitor meus Gauzlinus et mater mea Adeltrudis habuerunt, totum ad integrum tradimus Deo omnipotenti et salvatori nostro Jhesu Christo et genitrici ejus perpetue virginis Mariæ et beato Petro apostolo ad monasterium Glanna, ubi beatus Christi confessor Maurus corpore quiescit et ubi vir venerabilis germanus noster Gausbetus, devotissimus Christi famulus, una cum aliis monachis regularem vitam ducit, et filium nostrum Gauslinum Deo obtulimus; ibi ita ut ab hac die sub eorum dominacione ipse res superius nominate cum omni vica-

[1] 1er mars 839.

[2] Imp. Besly, évêques de Poitiers, p. 29, ent.—Labbe, Alliance chronologique, vol. II, p. 461, fragm.— Mabillon, Ann. Benedict., vol. II, p. 490, item.—D. Bouquet, vol. VI, p. 311, notes, fragm., d'après Besly.

[3] Sic pr. *elaboret.*

riorum potestate permaneant ad habendum vel possidendum. Quapropter precamur monentes, obsecramus adjurantes, prohibemus maledicentes ut nullus nostrorum heredum atque proheredum ab hinc et deinceps illut presumat repetere. Quod si presumpserit non evindicet set decem librarum auri multam persolvit regalem ad fiscum, regia coactus censura. Insuper vero iram omnipotentis Dei penasque gehennalis perhenniter tormenti, torquendus perpetuis vermibus atque inextinguibili cremandus igni, percipiat in eternum. Ut vero hic scriptum firmum et stabile maneat in evum, manibus venerabilium persulum, Dodonis scilicet Andecavensis ecclesie atque Ebroini Pictavensis episcopi, nostrique consanguinei corroborandum tradimus atque nodum exconmunicacionis ipsorum subscribi fecimus et insuper nostrorum fidelium nominibus corroborare decrevimus.

Ego Dodo, gracia Dei Andecavensis ecclesie presul, hoc scriptum donni Borgonis comitis, exconmunicando omnes qui hoc donum a jam dicto loco abstulerint sive qui vendiderint aut dederint aut qui possederint aut qui contra voluntatem monachorum tenuerint, firmavi. Ego quoque Ebroinus Pictavensis ecclesie episcopus hoc scriptum eisdem verbis donni Dodonis, eadem devocione et eadem exconmunicacione vel malediccione subscribendo et confirmando anatematezavi; anno XXVI imperii donni Ludovici serenissimi augusti, die sabbato ipso die kalendas marcii.

Signum Rortgonis comitis, S. Bilechildis uxoris ejus que hanc donacionem affirmavit, S. Gausberti fratris ejus, S. Euretharii, S. Godeni, S. Euvardi, S. Gosberti, S. Hadonis, S. Ulfrani, S. Harduini, S. Ithoni, S. Ragaufindi, S. Fredeberti.

Actum in ipso cenobio Sancti Mauri, anno incarnati verbi DCCCXXXIX, indiccione II.

Ego Leuchardus cancellarius scripsi.

XXXV.

(PRECEPTUM CLOTARII REGIS [1]).

In nomine sancte et individue trinitatis. Clotharius gracia Dei Francorum rex. Cum locis divino cultui mancipatis, ob divine servitutis amorem, opem congruam ferimus, et regiam morem decenter inplemus et id nobis profuturum ad eterne remuneracionis premia capessenda veraciter credimus. Quapropter notum fieri volo omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris accessisse me in Andegavensem pagum in monasterio quod dicitur Glannafolium in quo venerabilis Maurus, patris Benedicti discipulus, abbatis more videtur pocius prodesse quam preesse. Ibique oracionibus ejusdem sanctissimi viri

[1] Année 560 environ.

ac fratrum sub eo degencium me adtencius conmendans, suggerente dom...[1].

XXXVI.

(CARTA DE FESTIVITATE SANCTI MAURI[2].)

. . . .
filia, causa visitacionis, ad monasterium beati Mauri, unde isdem confessor feliciter migravit ad dominum. Ubi cum adfuissem, Rannulfi venerabilis abbatis et omnium monachorum deprecacione, contumeliam quandam quam, quasi per consuetudinem, prepositi de castro meo quod Belli-Fortis dicitur singulis annis in festivitate Sancti Mauri faciebant, sedare studui. Nam prepositi supradicti castri cum maxima hominum multitudine ad festivitatem venientes atque supramodum cibos querentes, maximam inquietudinem servis Dei in die sue festivitatis inferebant. Igitur ego et uxor mea Arenburgis constituimus ut, quando persona supradicti prepositi ad festivitatem advenerit, amplius quam preposito sibi quarto vel quinto perpetuis temporibus cibus non administretur. Quod audierunt isti qui secuntur : Arnulfus de Mongo-mori, Goffredus de Rami-forte, Goffredus Warini filius, Lebertus venator, Bernardus nepos ejus venator, Andreas Gibosus, Goffredus Isdernus, Bernardus Putomo. Ex parte monachorum : Rannulfus abbas, Johannes monachus, Goffredus, Gosbertus, Rainaldus. De laicis : Vaslotus prepositus, Rotbertus de Mortuis-Aquis, Vitto serviens, Paganus nepos abbatis Rannulfi.

Preterea hoc sciendum memorie posterorum tradimus in quibus festivitatibus duo phorestarii istius ville suas festivitates recipiunt. In die Nativitatis et in die sancto Pasche atque in festivitate Omnium Sanctorum, unum humerum porci sive duos nummos et unum panem atque unam lagenam vini habent.

XXXVII.

CARTA DE PASNATICUM[3].

Sancte Dei ecclesiæ cultoribus tam futuris quam presentibus patefieri

[1] Après ce feuillet, qui est le 16e du cartulaire, il existe une lacune qui rend incomplèts ce diplôme et la charte qui suit. Une note placée en tête de ce diplôme, et dont l'écriture remonte au XIVe siècle, porte :

Vide hic qualiter ecclesia S. Mauri cum pertinentius fuit restituta.

Ce fragment a été imprimé par Bodin, Recherches sur Angers, vol. I, p. 530, et dans la nouvelle édition des *Diplomata chartæ* publiés, par M. Pardessus pour l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

[2] Année 1120 environ.

[3] Année 1050 environ.

volumus quod nobis indulsit clemencius oreque proprio veraciter instituit Goffridus comes egregius sancte ecclesie custos ac protector, precipuus Fulconis illustrissimi genitus; quatinus sui homines apud proximum portum aut in loca qui Cultura noncupatur suum pasnaticum recipientes, non causa consuetudinis set gracia caritatis tantum et non amplius, habeant ex parte monachorum Sancti Mauri. Videlicet quatuor panes et duos vini sextarios quatuorque candelas a summo cubiti usque ad summitatem medii adtingentes digiti. Suis autem equis unam avene minam. Sin autem alias receperint, ut nichil habeant isdem comes cum summo prohibuit imperio. Et hii testes qui hoc audierunt: in primis ipse comes qui hoc jussit, deinde Grecia uxor ejus, et Aimericus de Condeello, et Hugo frater ejus, Leonius Turonicus et Lanbertus episcopus, Fulcherius de Cohornaco, Durandus prior Sancti Mauri, Rainaldus serviens et Daevinus forestarius et Andreas de Cultura.

XXXVIII.

ITEM DE EISDEM [1].

Ego Fulco gracia Dei comes, notum fieri volo presentibus et futuris quod tercia die, in sexta feria, post sollempnitatem sancti Dionysii veni ad locum Sancti Mauri ubi pacificavi Hedonem et Johannem ejus filium de castro Blazoni cum Gaufrido filio Fulchre. Ibi feci donum de pasnatico quemadmodum fecerat Goffridus comes meus avunculus per easdem consuetudines de porcis monachorum. Calumniabant mei ministri porcos monachi de Hulmo Sancte Marie non esse proprios. Propterea, ut deinceps calumpniator deesset, scriptum avunculi mei et testimonia ejus in hospicio vidi et firmavi et manu propria, signum sancte crucis † ut est, impressi coram omnibus his: Alberto preposito, Geronimo, Adalardo fratribus, Gaufredo de Mortuis-Aquis, Sigebranno [2] conestabulo, Arabico filio Herberti, qui solidos viginti habuit, Alberico viator, Rualdo Bracasac. Factum est tempore Petri prioris et Petri secretarii Odonis qui adfuerunt.

XXXIX.

CARTA DE DECIMA SANCTI CIRICI [1].

Cum omnes ecclesiæ in honore Ihesu Christi et sancte Dei genitricis

[1] 12 octobre 1067. Nous avons déterminé cette date en recherchant l'année contemporaine de la domination de Foulques Réchin, comte d'Anjou, dans laquelle la saint Denis tombait un mardi.

[2] Seigneur de Chemillé. La charge de connétable du comté d'Anjou était anciennement héréditaire dans cette famille. V. Livre Rouge de Saint-Florent, f. 55.

[1] Année 1134.

Mariæ et omnium sanctorum maxime constituantur, ecclesia Sancti Cirici ab antecessoribus Hugonis Salmunciaci constituta fuit. Qui vero ecclesiam illam videns multis indigere cupiensque eam fulcire, ut posse suum erat, et optans illam implere propheciam que dicit : « Hilarem enim datorem *et cetera* » videns eciam in mundo nichil esse perfectum et eciam cupiens divinis jussionibus obedire huic æcclesiæ supradicte, que paupercula erat, quedam de suis ibi servientibus concessit. Ipse autem videns ecclesiam Sancti Mauri esse sanctissimam tam pro veneracione sancti confessoris quam pro divinis celebracionibus que sanctissime ibi adimplentur, hanc æclesiam supradictam, pro anima patris sueque matris et pro sua suorumque parentum, monachis Sancti Mauri, cum omnibus illis que ad ecclesiam pertinebant, pro remuneracione æterna dedit. Set, quia mors equo pede pulsat turres regum et tabernas pauperum, quidam miles nomine Rainaudus de Salmunciaco ejusdem ecclesie parrochianus, dum quadam die cum comite Andegavorum tenderet Cinomannis, ipso die qua ibi devenit graviter quadam infirmitate percussus est. Demum divina inspiracione ammonitus ut ecclesiis et pauperibus sua distribueret, con consilio comitis et aliorum nobilium qui ibi aderant, elemosinam suam divisit. Inter hec autem decimam suam, que [1] in parrochia Sancti Cirici, hereditario jure possidebat, integram absolutamque uti ipse habuerat æcclesie Sancti Mauri et maxime deservientibus ecclesiæ Sancti Cirici, quam augmentari cupiebat, pro anima sua suique generis dedit. Videns exitum sui adesse, distributores sue elemosine advocavit ad hoc ut ex illa hora, pro divino amore, de illa distribucione veri testes ubique adessent; videlicet : consul Andegavis Goffredus, Giraudus Berlaicus, Goscelinus Roennart, Goffredus armiger Rainaudi. Et ut coucessio hujus doni, videlicet decime, firmior esset abbas Drogo in audiencia Goscelini, qui distributor elemosine erat, ab uxore Rainaudi supradicti et a fratre Gaufrido et ab aliis parentibus in manu sua concessionem hujus rei accepit, videntibus istis : Stephanus monachus, Huo, Eblo de Campo Caprerio, Hugo monachus frater Eblonis, Johannes prepositus.

Quidam vero miles, Andreas nomine, metuens mortem videns laicos decimas tenentes exconmunicatos esse, quartam porcionem quam hujus decime supradicte tenebat, ne ipse amitteret æterna premia, pro anima sua suique generis animabus in manu abbatis supradicti æcclesiæ Sancti Mauri dedit; regnante Gaufrido comite, Ulgerioque episcopo Sancti Mauricii, Willermo episcopo Pictavis. Donum hujus rei factum fuit anno ab incarnacione domini MCXXXIV, indiccione XII.

Non post multum temporis, Andreas et fratres ejus, Gaufridus et Aimericus, venientes ad ecclesiam Sancti Mauri hanc quartam porcionem

[1] Sic pour *quam*.

decime supradicte æcclesiæ confessoris Christi Mauri ibique deservientibus concesserunt, et eciam super altare cum baculo intersigno dimiserunt videntibus istis : Andreas, Goffredus, Aimericus fratres ; Hugo filius seni Hugonis ; Petrus ; Benedictus famulus ; Bomerius Figulus ; Wicardus ; Goffredus Favart ; Johannes de Fossis ; Rainaudus Ropitellus ; Willermus de Bisdiciaco ; Oggerius coccus : Aimericus Micaldus ; Burdelius nepos Rollandi. Abbas et conventus videntes necessarium esse illis centum solidos et quendam æquum, delectione divina, eis dederunt. Rosancia uxori [1] Andree quinque solidos habuit et unicuique natorum eorum duodecim denarios.

XL.

CARTA DE ECCLESIA SANCTI JUSTI DE VIRCHEIACO [2].

Jure homo post presentem vitam salutem perpetuam adipisci speraret si pro ejus percepcione dum vivit totis viribus laboraret. Necesse est ergo ut quicumque ad eam vult veraciter pervenire, dum vivit incessanter studeat bonis operibus insistere et pro celestibus transitoria conmutare ; quod tunc digne conpletur cum Christi pauperibus in suis necessitatibus a fidelibus subvenitur. Pauperes autem Christi rectius non estimantur quam qui seculo renunciantes, pro Christi amore, voluntaria paupertate coangustantur eciam si aliqua possidere videantur ; de qualibus Paulus ait apostolus : « Tamquam nichil habentes et omnia possidentes. » Idcirco ego Burchardus cognomine Pilosus de Vierio castro, vir illustris illustrique progenie procreatus, notum facio presentibus et futuris in Christo fidelibus accessisse me ad beati Mauri monasterium, hortatu scilicet Wlferii monachi obedienciarii Curtis Gointhonis. Ibique me conmendans attencius oracionibus monachorum, ad deprecacionem videlicet predicti monachi, propinquitate parentele michi conjuncti, in presencia Waleranni abbatis ac fratrum Deo inibi serviencium, contuli loco illi ecclesiam in honore Sancti Justi sacratam in episcopatu Pictavensi existentem, justa villam videlicet Vircheiacum nuncupatam, cum feodo sacerdotali quod Mainfredus presbiter de me tenuisse videbatur : ita scilicet ut isdem locus ac ejus servitores predictam æcclesiam in omnibus que offeruntur medietatem monachi, sicut ceteras sui juris ecclesias, jura proprietario habeant, teneant atque possideant et per hujus scripti paginam firmissimam stabilitatem perpetuumque memoriale hujus donacionis se habere cognoscant. Hoc autem concesserunt uxor mea nomine Milesendis atque filii mei Mainerius, Wido, Sigibrannus. Quod ut in procedenti tempore cercius fieret credibile, necessa-

[1] Sic p. *uxor*. On a du s'apercevoir que nous reproduisons complétement le texte du manuscrit.

[2] Année 1090 ou environ.

rium fuit testibus hec videntibus et audientibus predicta corroborare quorum hec sunt vocabula. De parte mea : Wido de Muzeiaco, Poncius atque Berengerius frater ejus, Rainaldus Delugeius armiger meus. De parte monachorum : Durandus prior, Odo, Petrus, Ascelinus, Warnaldus monachi. De laicis : Bernardus, Adam, famuli abbatis, Rainaldus prepositus, Girbaudus, Litterius, Simon pistor aliique conplures.

XLI.

CARTA DE FERA [1].

In nomine sancte et individue trinitatis ego Fulco gracia Dei Andegavensium comes. Si peticiones servorum Dei, quas bona voluntas illorum nostris auribus intimare videtur, prout dignum est suscipimus et de his que a Deo nobis collata sunt necessitatem illorum ex aliquo juvare curamus, et ad presentem vitam felicius transiendam et ad perpetuam pocius promerendam nobis profuturum omnino confidimus. Idcirco noverit experiencia fidelium nostrorum tam presencium quam futurorum quia vir venerandus nomine Rannulfus abbas ecclesie beati Mauri accessit ad me devota prece postulans quatinus ego et uxor mea Arenburgis, Elie Cinomannensium comitis filia, ecclesiæ beati Mauri, tempore festivitatis vel dedicacionis ecclesie illius, feram [2] concederemus. Notum sit igitur presentibus ac futuris in christo fidelibus quia, juxta peticionem predicti viri, per singulos annos feram tempore festivitatis vel dedicacionis ecclesiæ beati Mauri ad necessitatem Deo inibi famulancium juvandam concedimus ita scilicet ut rectores loci illius presentes sive succedentes per presencia sive succedencia tempora eamdem feram ab omni consuetudine inmunem et ab omni vicariorum potestate quietam solutam ac liberrimam habeant teneant atque possideant. Hoc eciam concesserunt Goffredus filius noster et Archaloius qui tunc ville illius vicariam possidebat. Quicumque ergo contra hujus nostre auctoritatis munimen venire temptaverit et hoc donum nostrum violare presumpserit, nisi congrua satisfaccione emendaverit, perpetuo anathemate feriatur et ad ultimum perpetuis ignibus et stridoribus torquendus, consorcio jude traditoris et Dathan et Abiron, perfruatur. Hec autem karta, ut verior credatur et firmior habeatur, necessarium fuit ut testibus, qui hoc viderunt et audierunt, hec pagina muniretur quorum hec sunt vocabula : Aimericus de Passavant, Abba de Briole, Goffredus de Rami-Forte, Rotbertus de Bloi, et de aliis quam plurimi.

Facta autem est hec concessio apud Andegavensem urbem anno MCXX, indiccione XIII.

[1] Année 1120.

[2] Sic p. feria, *foire*. « Preter quatuor solidos de servitio qui omni anno reddentur ad feram Andecavinam. » *Charte de S. Serge*, 26 *mars* 1111.

Signum Fulconis comitis ✝. S. Arenburgis comitissa ✝. S. Goffredi filii comitis ✝.

XLII.

CARTA DE VOSDA [1].

Noverit fidelium Christi presencium ac futurorum conventus, ecclesiam beati Mauri per eundem christi confessorem in loco antiquitus Glannafolio nuncupato olim nobiliter ædificatam fuisse, atque a regibus Gallie multiplici villarum ac prediorum possessione fundatam extitisse. Quapropter cum monachi beati Mauri ejus vitam relegissent, invenerunt regem Gallie Theodovaldum villam que vocatur Vosda cum ecclesia in honore [2]...........

XLIII.

(CARTA DE ECCLESIA SANCTI PETRI [3].)

. . . .

Sancti Petri [4] consecrata, cenobio Sancti Mauri redderent atque dimitterent. Quorum precibus ac justis peticionibus idem viri assensum prebuerunt. Mainardus Rufus etenim sui medietate, qua de Mainardo filio Gunterii jure beneficiario possidebat, loco Sancti Mauri dereliquit atque concessit annuentibus ejus uxere Agnete atque predicto Mainardo et Alberto filio Wiane. Per hujus eciam scripti paginam devocioni fidelium presencium ac futurorum sit manifestum quod jam dictus vir Mainardus filius Gunterii alteram ecclesie medietatem quam ipse possidebat cum domibus prope eandem æcclesiam existentibus, scilicet sicut circulus fossati easdem domos continere, ambire seu cingere videtur, sine alicujus consuetudinis retinaculo cenobio Sancti Mauri dereliquit, tradidit atque concessit; ita videlicet ut rectores ac servitores supradicti monasterii jam dictam beati Petri æcclesiam cum domibus suprapositis, sicut dictum est, integerrime ac liberrime per succedencia tempora habeant, teneant atque possideant. Tradidit que æciam isdem Mainardus in manus Gaudini archipresbiteri ut si, aliquando post res susperius nominatas repeteret seu temere invaderet sive violare presumeret, isdem Gaudinus eundem Mainardum rigore justicie et æcclesiastice censura discipline

[1] XI[e] siècle.

[2] Après ce feuillet, qui est le 19[e] du cartulaire, il existe une lacune de plusieurs folios qui contenaient, indépendamment d'autres lettres, la fin de cette charte et le commencement de la suivante.

[3] Année 1090.

[4] Cette église est probablement celle du Voide, près de Vihiers d'où la charte est datée, et dont il est d'ailleurs question dans la pièce qui précède.

tam diu constringeret quousque ipse de illicita presumpcione conquiesceret. Hoc vero donum Wido filius Wiane frater predicti Alberici [1] concessit, ad cujus fiscum hec eadem æcclesia pertinere videtur. Donacionis autem prime et secunde hii testes esse perhibentur quorum nomina subscripta inveniuntur : Wido filius Wiane, Mainerius miles, Gosbertus de Porta, Radulfus Acardus, Gaufridus Landricus, Wido de Roca-Forte, Sichebrannus avunculus ejus, Petrus Plados, Effredus emptor, Gaufredus de Joiaco, Archenbaudus Arcuthun, Herbertus, Normannus, Gauterius Pape, Gaufredus Bruchar. De monachis vero : Hainardus, Christianus, Harchenbaudus, Herveus, Hodo. De famulis eorum: David, Oggerius, Michael, Bruno, Warinus aliique complures. Hoc vero donum si quis invadere, pertubare seu loco Sancti Mauri auferre presumpserit, nisi cicius emendaverit, cum Dathan et Abiron perpetualibus flammis torquendus pereat in eternum.

Actum est autem per Girardum abbatem monasterii beati Mauri anno ab incarnacione domini MXCIX, indiccione V, apud Vierium castrum, in Dei nomine feliciter, amen.

XLIV.

PRECEPTUM KAROLI DE SOLLEMNIACO ET DE BURNOMO [2].

In nomine sancte et individue trinitatis, Karolus [3] gracia Dei rex. Quicquid locis divinis cultibus mancipatis largitatis munere conferimus, profuturum nobis et ad presentem vitam cum prosperitate transiendam et ad futuram beatitudinem facilius obtinendam omnino confidimus. Itaque notum sit omnibus sancte Dei æcclesiæ fidelibus et nostris presentibus atque futuris quia ad deprecacionem carissimi nobis reverendi sacri palacii nostri archicapellani Pictavensis æcclesiæ pontificis Ebroini, placuit excellencie nostre quasdam res nostre proprietatis monasterio Sancti Mauri, in luminaribus æjusdem æcclesiæ et stipendiis ejusdem loci monachorum, in jus æcclesiasticum habendas conferre ac delegare. Hoc est in pago Andegavo, in villa Sollemniaco, factos septem et medium cum curte dominicata et vinea silvaque, et in villa Burnomo, in pago Pictavo, factos quinque et æcclesiam Sancti Martini amplius mediam; videlicet quicquid in jam dictis locis Andegavinus quicumque comes ex rebus Sancti Veterini olym habuisse veracium testimonio cognoscitur. Unde æciam hoc altitudinis nostre preceptum fieri jussimus per quod prenominatas res cum familia utriusque sexus in eisdem commanentibus vel aspicientibus et cum omni supraposito cum terris cultis et incultis vineis, pratis, silvis, pascuis, farinariis aquis aquarum ve

1 Sic p. *Alberti*.
2 15 août 850.
3 Impr. Recueil des Hist. de France, vol. VIII, p. 514.

decursibus exitibus et regressibus, prescripto Sancti Mauri monasterio, ubi ipse veneranter humatus colitur, tradentes conferimus et legaliter in jus æcclesiasticum disponendas ipsius loci rectorum auctoritate delegamus. Videlicet quicquid ex eis juste et racionabiliter fieri aut exigi potest, honestatibus et necessitatibus sive fabricis ipsius sepedicti monasterii collatum prebeat adjumentum, et usibus sive stipendiis monachorum in eodem loco christo famulancium omni tempore conferant pro anima memorati domni et genitoris nostri augusti Ludovici ac nostra perpetuum supplementum. Ut autem hec collacionis nostre precœpto [1] inviolabilem semper in Dei nomine optineat firmitatem, manu nostra subter eam firmavimus et de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Gislebertus notarius ad vicem Luhdovici recognovit.

Data XVIII kalendas Septembris, anno XI, indiccione XIII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum villa Cambriliaco in Dei nomine feliciter, amen.

XLV.

(CARTA DE DECIMA TERRE ARABILIS ET VINEARUM IN TERRITORIO SANCTI JOHANNIS [2].)

In nomine Dei omnipotentis. Presentibus ad noticiam perveniat futuris atque ad memoriam redeat quod fidelis et Deo devota Milesendis, uxor Gaufredi, Sancto Mauro et ejus monachis tres porciones cujusdam decime terre arabilis atque vinearum feodo Aimerici filii Aretrudis appendencium et in territurio Sancti Johannis existencium, ad obsequium Sancte Mariæ de Insula dedit; Warino cognomine Gaufredo filio ejus annuente, qui heres futurus erat. Acta est autem hec donacio ultimo die rogacionum, videlicet vigilia Ascensionis domini, in beate Mariæ capella coram monastico Sancti Mauri conventu atque fidelium plebe qui ipso die, pampa [3] venerabili, ibidem coadunati erant; Widone eciam hoc donum annuente qui istius mulieris filiam sibi duxerat uxorem. Deinceps vero, postquam idem Wido de his que cum uxore sua susceperat certam habuit partem, quandam predicte decime partem sue parti attinentem calumpniare cœpit. Sed tandem sue concessionis veritatem cognoscens, pro Christi amore, quicquid sue parti attinere videbatur, sicut predicta femina dederat, sibi quinque solidos remuneratis, eidem ecclesiæ concessit.

[1] Sic p. *preceptio*.

[2] Année 1090 ou environ.

[3] Sic p. *pompa*.

XLVI.

(CARTA DE ARBORIBUS QUÀS MONACHI SCINDERE POSSUNT IN NEMORE BELLI-FORTIS [1].)

Cum omnis æcclesia in honore domini nostri Ihesu Christi et sancte Marie matris ejus omniumque sanctorum constitutum sit, beato [2] Mauro in honore illorum super ripam Ligeris æcclesiam construere instituit. Que, post discessionem illius, a beatissimis viris elevata et a cumpluribus donis fuit exornata; et maxime a regibus Francorum et a consulibus Andecavis provincie. Inter quos quidam consul Andegavis Gaufridus, nomine Martellus Antiquus, videns sanctitatem æcclesiæ illius, ibi Deo servientibus quasdam res de suis, pro anima sua et pro animabus antecessorum suorum, attribuit. Videlicet de nemore quantum esset illis necessarium ad calefaciendum et ad clibanis comburendum et ad furnerium et ad aliis necessariis, excepto quercum. Post longum autem tempus quidam pretor Belli-fortis, nomine Lebertus Venator et æciam Robim, illud donum, quod pro feodo habetur, destruere voluerunt. Nos vero certitudinem ejus rei scientes, ad diem déterminatum in curia Belli-fortis ante ilos et ante allios ostendere veritatem hujus rei parati affuimus. Ipsi vero perscrutantes et [3] ad senibus hujus rei veritatem disnocentes, dimiserunt uti antiquitus erat. Et ut preteriti et subsequaces de nostro feodo ne amplius decipiantur, nomina arborum noscant. Nominantur : fresne, hulmum, sanguin, arrabile, prope pede [4]. Testes hujus rei supradicte fuerunt : Robim prepositus, Gaufredus Maucumucus, Bernardus venator, Paganus de Foer, David Lorreia, Wrimaudus Pigum, Rainaudus Malescot, Bartholomeus. De parte monachorum : Rainaudus prior, Stephanus elemosinarius. De laicis : Philippus, Andreas Boce, Bruno, Vaslotus, Rainaudus Lupel, Corbinus.

XLVII.

SCRIPTUM DE SIMONE FABRO [5].

Quicumque prelatorum, in Christi nomine, monasteriis presunt in quantum laborare possunt pigritare non debent, sed res alienatas ad jus proprium reducere. Unde ego Rannulfus abbas ecolesie beati Mauri, notum facio presentibus et futuris de quodam coliberto Sancti Mauri,

1 Année 1070 ou environ.
2 Sic pr *beatus Maurus*.
3 Sic pr *a*.
4 En marge de cette pièce, écirture du XIVe siècle : *Vide hic nomina arborum quas monasterium S. Mauri potest scindere prope pedem*.
5 De 1105 à 1120.

nomine Simone Fabro, qui, diu ventilatus, hominem se ipsius sancti recognoscebat; set non sicut alii qui de quatuor nunmis erant. Iste igitur Simon quandam filiam suam David cuidam homini nostro in conjugio junxit. Postea ergo consuetudinem quatuor nummorum perdere non volens, quia jus nostrum erat, ab illo requisivi. Qua de re ipse, valde tristis effectus, uxorem suam accepit patrique suo retro transmisit. Videns ergo pater filiam suam, qualia circa illam gererentur scrutans, illa ei ordinem rei retulit. Ille, condolens filie sue, monasterium nostrum peciit meque secum loqui debere, per Aimericum Robil, mandavit. Qui jussu meo veniens, inter alia verba, percunctari cœpi ab illo si se esse hominem Sancti Mauri recognosceret. Et ille respondit se esse hominem beati Mauri; set non sicut alii qui quatuor nummos reddebant. Tamen recognovit michi quod tantummodo una vice reddiderat. Tunc ego, con consilio fratrum michi conmissorum, diem ei indixi quo ad rectum faciendum venisset. His verbis interfuerunt : Ansaldus de Blazonio qui gravi infirmitate retentus monasterium nostrum, timore exercitus, adierat, atque gener ejus Ascelinus; Aimericus Robil quoque et Bernerius famulus noster qui eidem Ansaldo deserviebat.

Postea ipse domum suam repetens ad terminum venit quod ego illi statui, jus beati Mauri secum deferens, quatuor denarios videlicet; quos ipse, sine ulla contradiccione, in manu mea misit ac se hominem Sancti Mauri recognovit. De quibus Girardus Hunbertus habuit duos, Vaslotus prepositus unum et Warnaudus monachus alterum. Hoc audierunt et viderunt : Johannes prior, Iterius, atque Warnaudus monachi et illi quibus nummos divisi.

XLVIII.

(CARTA DE DUCTU AQUÆ LIGERIS PROPE MONASTERIUM [1].)

Rerum preteritarum memoria ad posteros melius conservari videtur litterarum noticia. Idcirco ego Rannulfus, abbas ecclesiæ beati Mauri, notificare volo presentibus ac futuris in Christo fidelibus qualiter quedam querimonia sit agitata et nostris temporibus omnino finita.

Gauzfridus etenim de Treviis ductum nostrum aque Ligeris prope monasterium existentem, quem æcclesia nostra triginta et eo amplius annis quiete ac libere possederat, calumniare cœpit, pro eo scilicet quod terram ripaticam ex altera parte fluminis contra ductum habebat. Per antecessorem vero nostrum æcclesie nostre abbatem, nomine Petrum, ac ejus priorem Willermum cum sibi subdito grege isdem Gauzfridus ac ejus uxor, Agnes nomine, precibus appellati, peticioni eorum tandem adquieverunt et calumniam quam faciebant dimiserunt. Nec non sciam,

[1] De 1105 à 1120.

quantum durat terra Sancti Mauri versus Turriculum ex ea parte q
monasterium est, totam aquam ex illa parte qua calumniabant nos
monasterio concesserunt et apud Doadum castrum hanc concession
fecerunt. Conveneruntque ut filiis suis hoc concedere facerent; et i
quendam equum, quatuor libras denariorum valentem, gracia conc
sionis habuerunt. Quod quia tunc amplius prosecutum non fuit us
ad nostra tempora pependit.

Nostris autem temporibus, predicto Gaufrido in Apulia existente, p
dicta Agnes uxor Gauzfredi ac primogenitus eorum Aimericus, cui s
cessio hereditatis pertinebat, cum fratribus suis Gaufrido atque Aime
de Nerbona ad nostrum accesserunt monasterium; et in capitulum c
venientes, illi pariter convenerunt et traditum a nobis ejusdem eccl
beneficium receperunt. Ibi denique predicti fratres una cum matre, j
dictam concessionem fecerunt et pariter firmaverunt ita scilicet ut p
dicta æcclesia per succedencia tempora quiete ac liberrime totam aqu
ad integrum, ut superius dictum est, habeat, teneat atque posside
ita scilicet ut rectores ejusdem loci quicquid in eadem aqua facere vo
rint faciendi licenciam habeant. Facta autem concessione, postulave
a nobis ut, accepta nostra licencia, ductum sue aque ante Felicem-B
gum existentem, paululum in nostras aquas surgerent et, si exclu
haberent, cenatici medietatem ac censum, sex scilicet denarios, u
quoque anno nobis redderent; si vero ductum suum insule nostre c
jungerent ut exclusa haberi non posset, duodecim denarios sing
annis persolverent. Quod nos utique audientes, eorum devote petic
adquievimus, et ductum illorum in aquis nostris extendi ad censu
ut superius dictum est annuimus. Et ut hec carta in futurum me
rem [1] . . . . .

XLIX.

(CARTA DE TRIBUS SERVIS. [2])

. . . .
cunctis filiis sancte Dei æclesie de tribus germanis fratribus, Andr
videlicet, Willermum, atque Rainaldum, quos abstulit ipse denomin
comes per vim Sancto Mauro et suis monachis. Set postquam hoc pe
travit et eosdem homines in suo dominatu retinuit, per deprecacio
domini Durandi prioris ejusdem loci et suorum militum, consi
habuit ut eosdem servos Deo et Sancto Mauro concedere dignar
pro remedio sue anime. Quod tamen ipsa vice rennuit adsensum
bere. Deinde post hec, cum quadam die iter haberet contra suos reb

[1] Nouvelle lacune entre les folios 22 et 23 du cartulaire.
[2] De 1060 à 1067.

inimicos, venit Sancto Mauro et fuit confabulacio inter utrosque, inter ipsum nobilem comitem et Durandum priorem de eosdem conlibertos. In tantum autem excrevit eorum loquela ut diceret isdem comes se accepturum pro eisdem hominibus quinquaginta solidos aut unum equum eodem precio; et post hec consilium haberet quicquid illi utile agendum esset. Sed heu! propinquante morte, non valuit ea que cogitaverat explere. Ego autem Goffridus nepos ejus, pro remedio anime mee nec non et anime ipsius, ipsos homines et omnem familiam et procreacionem eorum dono et liberos clamo Deo et Sancto Mauro et monachis sibi servientibus ab hodierno die. Et ut nullus sit omnino de heredibus meis qui hunc donum audeat preterire, accipio in testimonium ab ipsis monachis unum equum super sexaginta solidos. Et hii sunt testes hujus cartule : Goffredus isdem comes et signum quod ipse fecit †, Albertus prepositus, Jeronimus, Aalardo, Gaufredo de Mortuis-Aquis, Fulcherius de Cohorniaco, Durandus prior Sancti Mauri, Rainaldus serviens, Dadevinus forestarius, Andreas de Cultura.

L.

CARTA DE TERRA SOLLEMNIACI.. [1]

Noverit fidelium conventus quod eclesia Sancti Mauri in possessione Sollemniaci, ab antiquis datam, medietatem terre quam Currentes vovant quiete et absque alicujus contradictione possidebat, videlicet de Saltu Alberti, et terram de Motoellis. Divina autem inspiracione corde tactus vir quidam nomine Roboam, qui aliam medietatem terre predicte a quodam milite Pullo nomine, sic enim erat viro nomen, sibi datam retinebat, pro anima patris sui et matris et antecessorum nec non eciam pro absolutione peccatorum suorum, eandem terram in elemosina ecclesie beati Mauri benigne contulit. Isdem denique miles, qui Pullus dicitur, videns elemosinam monachis factam, noluit eam contradicere; sed accepta caritate, scilicet quatuor libras denariorum et decem et septem sextarios annone inter frumentum et siliginem, cum sua uxore Ersendi et ejus filio Attone, qui pro hoc sotulares exinde habuit, ecclesie beati Mauri, per manum Drogonis abbatis et monachorum, inibi consistencium, cum cultro Rainaudi de Mireiaco quiete et libere et absque contradiccione concessit. Quod viderunt et audierunt, de parte monachorum : Drogo abbas, Bernerius prior, Goffredus monachus, Rainaldus de Mireiaco qui denarios reddidit, Roboam ipse qui hoc donum fecit, Pullus miles qui concessit, Hersendis ejus uxor, Atto eorum filius, Willermus Rainardus, Paganus Rainardus, Girardus Roine, Garnerius de Rua, Willermus Arsit, aliique quam plurimi.

[1] Avant 1125.

Preterea innotescimus quod Rainaldus de Mireiaco, de quo supra diximus, quatuor libras denariorum superius memoratas tali pacto in hanc concordiam misit ut quamdiu in laico habitu permanere voluerit eandem terrram libere et quiete teneat atque possideat. Actum in capitulo Sancti Mauri, V idus marcii, vidente et audiente omni capitulo. Et laicorum isti sunt testes et utraque parte : Rainaldus ipse, qui eo die omnibus fratribus refeccionem contulit; Dodo; Phlippus filius Brunonis; Benedictus famulus abbatis, Huo.

LI.

SCRIPTUM CENSI SIMONIS DE TURRICULO.[1]

Fuit quidam miles Willermus nomine de Turriculo qui quedam prata contra villam quam Bidisciacum vocant ab abbate beati Mauri sibi data retinebat, ex quibus censum Sancto Mauro in die sancti Johannis Baptiste, videlicet sex denarios, annis singulis reddebat. Set illo ex vita decedente, frater illius Simon, qui hereditatem ejus regendam susceperat, predictum censum vix umquam reddere voluit usquequo captus vinculis religatus est. At vero postquam de carcere, datis fideijussoribus, exiit, memor injurie quam erga monachis exercuerat, eundem censum, percepta reremissione delicti, in manu Rainaldi Lupelli, qui cellarium tenebat, gadiavit. Quod viderunt et audierunt : Bernardus Putomo miles, Aimericus de Noient, Bernerius Morenna, Fulcardus ipsius Simonis serviens, aliique quam plurimi.

LII.

CARTA DE INSULA BIDISCIACI[2].

Notum facimus tam presentibus quam futuris fuisse militem quendam, qui Petrus de Linteriis (vocabatur), cum quatuor fratribus suis, videlicet Oliverius, Paganus, Arrabi et Simon, qui quasdam rectitudines ecclesie beati Mauri sepius calumpniaverat; tandem vero ad hoc ventum est ut in curiam domni Ulgerii Andegavensis presulis hanc querimoniam finiendam statuerunt. Petrus vero supradictus, consilio accepto cum suis, eandem terram et insulam de qua sepius placitum inierant, in manu episcopi predicti, pro remedio animarum predecessorum suorum, Deo et Sancto Mauro in elemosinam reliquit. Postea vero, sequenti die post festivitatem sancte Mariæ medio augusti, in capitulum beati Mauri venientes, accepto beneficio ecclesie sibi et suis parentibus, super altare ejusdem beati Mauri cum cultro Drogonis abbatis hoc domnum conces-

[1] Année 1120 ou environ.
[2] De 1125 à 1135.

serunt. Quod viderunt et audierunt : Goffredus de Chaugeiaco cognatus eorum, Hai de Castello Rufo, Bernardus de Monte-Seiberti, Rainaudus de Mire, Philippus filius Bruni et alii cum pluribus.

LIII.

KARTA DE BLAZONE [1].

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, ego Fulcho comes, gracia Dei, Andegavensium. Si peticiones servorum Dei, quas bona volumptas illorum nostris auribus intimare videtur, prout dignum est suscipimus et de his quæ a Deo nobis collata sunt necessitatem illorum ex aliquo juvare curamus, et ad presentem vitam felicius tramsiendam et ad perpetuam pocius promerendam nobis profuturum omnino confidimus. Idcirco noverit experiencia fidelium nostrorum tam presencium quam futurorum quia vir venerandus nomine Drogo, abbas ecclesiæ beati Mauri confessoris Christi, accessit ad me devota prece postulans quatinus ego et uxor mea nomine Aremburgis, Eliæ Cinomannensium comitis filia, dona quæ fecerunt Johannes proconsul et Tehtbaudus filius ejus et uxor Tetbaudi, nomine Mahioldis, videlicet decimam partem de omnibus rebus quas apud Blazonum habebant, ecclesiæ beati Mauri concederemus. Notum sit igitur presentibus ac futuris in Christo fidelibus quia, juxta peticionem predicti abbatis, per singulos annos omnes illas res quas dederant Johannes et Tetbaudus atque uxor illius nomine Mahioldis ecclesiæ beati Mauri, ad necessitatem Deo inibi famulancium juvandam, concedimus; ita scilicet ut rectores loci illius presentes sive succedentes per presencia sive succedencia tempora illas res quas supradiximus solutas ac liberrimas habeant teneant atque possideant. Hoc eciam concesserunt filii nostri Gofredus et Helias. Quicumque ergo contra nostræ auctoritatis munimen venire temptaverit et hoc donum nostrum violare presumpserit, nisi congrua satisfactione emendaverit, perpetuo anathematæ feriatur et ad ultimum perpetuis ignibus et stridoribus torquendus, consorcio Judæ traditoris et Dathan et Abyran, perfruatur. Hæc autem carta ut verior credatur et firmior habeatur, necessarium fuit ut testibus qui hoc viderunt et audierunt hæc pagina continetur quorum hæc sunt vocabula : Johannes pater Thetbaudi, Thetbaudus et uxor ejus Maholdis, Girardus de Sancto Remigio, Robertus de Culturis et Audebertus, Rainaldus miles, Hugo de Moze. De parte monachorum : Johannes prior, Drogo abbas, Rainaldus, Gofredus de Blazone et omnis conventus; Benedictus famulus, Johannes de Fossis, David cocus, Willermus prepositus, Vastolus Helinan, Rainaudus filius Guarini [2].

[1] Année 1126 ou environ.

[2] A la suite de cette charte se trouve, dans le manuscrit, une pièce qui occupe les six dernières lignes du folio 24 verso, colonne 2e. L'écriture de ces lignes est

LIV.

(CARTA DE DONATIONE CUJUSDAM TERRE ET TOTIUS HEREDITATIS, A DUOBUS FRATRIBUS FACTE. [1])

. . . .
nuncupatur. Hi itaque anno ab incarnacione domini MCXXXVIII, VI Kalendas decembris in capitulum Sancti Mauri venerunt ibique, in presencia domni Guillermi abbatis, terram illam in elemosinam Deo et Sancto Mauro, pro animabus parentum suorum, dederunt et cum cultello abbatis ipsum abbatem revestiverunt. Se ipsos eciam ita servicio monachorum, usque in finem vite, concesserunt ut quicquid ipsi in vita sua deinceps adquirerent, monachi post obitum eorum totum sine aliqua calumpnia acciperent et possiderent. Si vero seculum relinquere voluerint et pecierint ut recipiantur in monasterium, cum omni diligencia fiet volutas eorum. Facta autem tali donacione, prefati fratres cultellum de manu abbatis accipientes, ad altare Sancti Mauri properantes, cultellum super ipsum altare posueruut hec adjungentes : « nos terram nostram, quam usque ad hunc diem solutam et quietam tenuimus, Deo et Sancto Mauro modo in elemosinam damus ; tali quidem determinacione ut si aliquis de cognacione nostra insurrexit et calumpniam monachis inferre temptaverit, prius centum libras auri abbati persolvat et sic demum ab abbate terminum placitandi accipiat. » Testes hujus rei sunt hii : Willermus prepositus, Rainaudus de Mireiaco, Girardus famulus, Paganus famulus, Hubertus famulus abbatis, Mauditus, Ropitellus et alii quam plures.

LV.

(CARTA DE BELLO PRO TERRA APUD SOLUNGIACHUM. [2])

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod abbas Drogo

presque entièrement effacée. Nous avons cru voir que la pièce commençait par *Ad dimittendam caliginem*. On lit aussi à la 5e ligne *Willermus habebant* et à la 6e *in feodo sancti Mauri circa*. Le texte de ces six lignes ne peut du reste offrir aucun intérêt puisqu'il ne se rapporte pas, ainsi que nous avons cru le reconnaitre, à la pièce suivante, fol. 25 du cartulaire actuel, dont le commencement se trouvait sur un des feuillets du cartulaire original détruits aux XVIe siècle. Du reste il y a longtemps que ce commencement de charte a été effacé, ainsi que l'atteste une pièce judiciaire qui remonte à la fin du XVIIe siècle. « En un autre endroit de ce cartulaire, il paroist que l'on a, à dessein, gratté avec le verre huit lignes d'une pièce qui peut être de conséquence quoique le cartulaire soit rempli de contes riducules. » Le mémoire de M. Le Maistre de Montsabert, auquel nous empruntons cette citation, est rempli de contes bien plus ridicules que tout les récits du cartulaire. V. ci-devant, p. 324.

[1] 26 novembre 1138.

[2] De 1125 à 1135.

ecclesie beati Mauri quandam querimoniam habere apud Doadum de terra Solungiachi quam Vinnaticam vocant, ita ut predictus abbas et ejus monachi bellum de eadem terra inierunt. Extitit autem quidam rusticus, nomine Willermus cognomento Arsi, qui contra beatum Maurum et ejus monachis in hoc certamine fuit. Sed gracia Dei et beati Mauri intercessione isdem Willermus in bello devictus, calumpniam quam inferebat ecclesie beati Mauri totam, integram et liberam dimissa est. Homo autem qui propter ecclesiam beati Mauri decertavit, Unbertus nomine de Roca-Simonis, abbas et monachi predicti sic honoraverunt ut cosduma que reddebatur per singulos annos de sua terra que est apud Cruc, terragium videlicet et unum sextarium avene duosque denarios, quamdiu vixerit liber existat.

LVI.

(CARTA DE ECCLESIIS BEATI MARTINI SUPER ARAM ET BEATI HILARII CURTIS GOINTONIS. [1])

Noverit conventus hujus ecclesie tam presencium quam et futurorum quod quidam miles, qui Petrus Palpitrot dicebatur, quendam terram, existentem prope villam Curtis Gointonis super domum Gauterii Gaudini, Deo et Sancto Mauro, ad opus monachorum deserviencium ecclesie beati Martini super Aram fluvium, et dimidium arpennum vineæ in helemosinam dedit et insuper duos sextarios annone unicuique anno. Concessit eciam ecclesie beati Mauri, accepto beneficio ejusdem loci, quamdam terram quam genitrix illius ecclesie beati Hilarii donaverat. Hoc viderunt et audierunt: Goffredus de Gena, Willermus Tirellus et armiger ipsius Petri, Giraudus. De parte monachorum: omnis conventus ecclesie et Guillermus Clootus et Aimericus filius Rainaldi Guarini qui erat adhuc puer. Et hoc donum cum intersigno baculi, super altare, in die festivitatis Sancti Mauri que est in quadragesima, astantibus hominibus suprascriptis, inposuit.

LVII.

(CARTA DE ECCLESIA DANEE [2]).

Fuit quidam miles Aimericus nomine qui medietatem ecclesie Danee jure hereditario possidebat. Quo defuncto Guido frater illius, clericatus officio fungens, ecclesiam beati Mauri adiens, in presencia domni Gullermi abbatis fratrumque sub eo degencium, primum se, deinde ipsam

[1] Année 1140 ou environ.

[2] Année 1140 ou environ.

medietatem ecclesie predicte, uti frater illius possederat, Deo et Sancto Mauro libere concessit. Sed quia vagus erat et in verbis non permanebat, predictus abbas quendam de suis fratribus, Goffredum de Blazonio cognominatum, ad matrem ejus et fratrem, qui in villa Borenne consistebant, transmisit. Qui audientes gavisi sunt ipsum donum et unum arpennum terre extra portam ville et plateam justa eandem ecclesiam pertingentem, usque ad ripam fluvii qui Luotus dicitur, benigne concesserunt. Cujus concessionis testes sunt hii qui sequntur : Gregorius frater ipsius Guidonis, et mater eorum Agnes nomine qui hanc concessionem fecerunt. Ex parte monachorum fuerunt : Goffredus monachus de Blazone, Rainaldus de Cureeiaco et Durandus famuli qui cum monacho navigio abierant. Postea vero in communi capitulo beati Mauri cum Gosberto presbitero de Arignerio et Rainerio presbitero Sancti Martini veniens, primum se, deinde donum predictum sub jurejurando concessit. Hoc viderunt et audierunt sacerdotes Rainerius et Gosbertus, Archardus miles, Philippus, Rainaldus Bulbucus, Aimericus, Thomas, Bauduinus, Aimericus infantes. Quadam autem vice abbas predictus illam villam cum Guidone predicto pergens, ecclesiam intravit abbatemque coram testibus de rebus memoratis, cum scripto in quo continebatur, donum ecclesie ab episcopo et ab aliis factum proceribus revestivit. Quod viderunt et audierunt : Stephanus Borrellus presbiter illius ecclesie et Rainaldus prepositus. Ex parte abbatis : Rainaldus de Mire et Hubertus famuli, Goffredus monachus de Blazono.

In presencia vero Normanni archidiaconi idem Wido veniens Doado donum hoc confirmavit et, in manu archidiaconi, abbati et Sancti Mauri monachis concessit. Archidiaconus autem et ipse concessit videntibus istis : Normanno archipresbitero, Fulcone camerario archidiaconi, Willermo Tirello et quodam armigero qui, gracia caritatis ac concessionis, quinque solidos habuit. Ex parte abbatis : Willermus monachus de Monsteriolo, Rainaldus et Hubertus famuli, qui cum abbate pergebant.

LVIII.

(CARTA DE DONIS FACTIS PRO PUERO OBLATO AD ALTARE SANCTI MAURI[1])

Tempore quo domnus abbas Guillermus ecclesiam beati Mauri gubernabat, miles quidam extitit Archardus nomine qui filium suum Aimericum Deo et Sancto Mauro et abbati predicto ac fratribus ejusdem ecclesie, ut eidem puero monachilem habitum traderent, ad altare coram testibus obtulit. Eodem autem die predicto Sancti Mauri monasterio decimam quam in prefata villa nec non illam partem decime qua

[1] Année 1140 ou environ.

Sollempniaco territorio possidebat, omnemque terram quam retro clesiam sancti Dionisii et terram que est ad Hulmum Rollamdi Doado, am jure hereditario actenus possederat, super altare cum baculo ge cosdrine, quem de manu Laidet forestarii abstulerat, concessit; ut si a domino de cujus dominio eamdem terram tenebat abbas et onachi assensum non haberent, ipse fructum illius terre monachis aut villa Sancti Mauri tantumdem redderet. Hoc donum concesserunt et nu propria firmaverunt Audiardis uxor ejus, Simon atque Boguerius i ipsius. Actum in communi nostro capitulo feria V, ebdomaida se- nda, in quadragesima; videntibus istis: Rainerio presbitero, Rai- ldo de Mire, Ansgevino, Laidet, Aimerico Tue-chat, Huberto famulo usque quam plurimis.

LIX.

CARTA DE RESTITUTIONE CUJUSDAM TERRE CAPELLE SANCTE MARIE JUXTA DOADUM [1]).

Noverit industria fidelium tam presentium quam futurorum extitisse emdam hominem, Rainaldum de Solemniaco nominatum, qui quam- m terram in possessione monachorum Sancti Mauri, ex paterna here- tate, possidebat. Contigit autem eum in quadam expeditione sauciari. dens ergo se, morte inminente, non posse vivere, monachos graviter cte Marie de Capella rogans ad se venire fecit et, ut ei monachilem ha- tum induerent, deprecatus est. Cujus precibus monachi adquiescentes entissime eum receperunt. Ipse vero, pro recompensacione hujus be- ficii, ipsam terram predictam, duodecim videlicet sextarias, Deo et ncto Mauro ac sibi servientibus monachis in helemosinam contulit.

Quam ecclesia beati Mauri quiete ac liberrime at absque alicujus con- dictione, quamdiu filiá ejus Juliana et maritus ejus Odo Lemovi- us advixit, possedisse dinoscitur. Sed mortuis Odone predicto atque liana, eorum filius nomine Rotbertus, qui hereditatem parentum re- mdam susceperat, eamdem terram invasit quam fere tribus annis, non e clamore abbatis et monachorum, vi detinuit. Cum vero sepissime abbate et monachis requireretur quare terram Sancti Mauri injuste eret, abbati Guillermo, qui eo tempore regimen ecclesie beati Mauri ebat, apud Doademse castrum judicium se subiturum promisit. Con- egatis itaque ab utrisque partibus sapientissimis viris in Capella sancte rie Doado, judicio sapientum se injuste egisse recognovit ibique pre- tum abbatem et monachos qui cum eo erant de memorata terra inves- it. Quod viderunt et audierunt: Guillermus abbas; Goffredus mona- us de Bornomo, prior de Capella; Guillermus monachus de Mons-

1 4 mars 1141 ou 7 mars 1145.

teriolo, qui cum abbate equitabat; Witto manachus de Sollemniaco Hubertus monachus. De laicis : Aimericus de Monte, Bernardus mile de Monte-Sciberti, Archardus miles, Rainaldus de Mire, Aimericu Tui-chat. Ex parte Rotberti : Petrus Palpitrot, Goffredus Ebroinus Petrus Ebroinus, Guillermus Tirellus, Goffredus Curtus, Radulfus Benedictus aliique quam plurimi.

Actum anno domini nostri Ihesu Christi M.CCC.[1] XL.IV. nonas Mar tias, dominica tertia in quadragesima.

LX.

SCRIPTUM DE CORAULIO [2].

Crescente mundi malicia et habundamte iniquitate, laudabilis virtu karitas, quæ in bonorum virorum cordibus primatum obtinet, arde semper non cessat : sicuti sol, cum nube tegitur, ejus claritas in ter non videtur et tamen ardet in celo. Quod ut enucleacius quod protul mus aperiamus, fuit quidam vir nobilissimus, Vaslotus Aglicion vocatu qui, Dei inspirante clemencia, quamdam possessiumculam sui juris, nemore quod prope situm cernitur Coraulium vocitatam, ut eccles

[1] Cette date est fautive à plusieurs égards. D'abord elle indique le XIVe siè pour une pièce qui, d'après le seul caractère de l'écriture, ne peut être pos rieure au XIIe. Nous devons même dire qu'elle est de ce dernier siècle puisq l'on trouve, vers l'année 1135, le premier abbé de Saint-Maur qui ait porté nom de Guillaume. Il faut donc retrancher deux des *C* mis par le copiste.

Ceci admis, une nouvelle difficulté se présente. La ponctuation n'indique p si l'on doit lire *MCXL, IV nonas martii* ou *MCXLIV, nonas martii*. Dans premier cas, la date précise est le 4 mars 1140 avant Pâques, *vieux style*, c'est dire 1141 en faisant commencer l'année au 1er janvier, *nouveau style*. Dans second cas la date serait le 7 mars 1144, *vieux style* et 1145 *nouveau style*. Qu que soit le parti auquel on s'arrête, on ne peut faire coïncider ces deux dates l'année et du quantième du mois avec le jour de la semaine correspondant à quantième, c'est-à-dire le 3e dimanche de carême jour où la charte a été donne Le dimanche correspond en effet en 1141 avec le 2 mars, et en 1145 avec le 18 même mois.

En outre la coïncidence du IV des nones de mars (4 de ce mois) avec le 3e d manche de carême n'a du exister que dans une année où Pâques serait tombé 1er avril. Pour qu'elle eut lieu entre le jour des nones (7 mars) et ce 3e dimanc il aurait fallu que Pâques arrivât le 4 avril. Or, les dates les plus rapprochées celle de notre charte qui se soient trouvées dans l'une de ces conditions sont années 1143,1154et1165 (Pâques le 4 avril) et 1179 (Pâques le 1er avril).

Il paraît donc impossible de concilier les différens caractères chronologiq contenus dans cette pièce. Toutefois il ne faut pas se hâter de conclure que charte est fausse. On doit plutôt admettre que le copiste, qui s'est déjà trom en mettant *CCC* au lieu de *C* a bien pu ajouter une seconde faute à cette p mière.

Dans la date nous nous bornerons à dire, comme plus haut, que cet acte du 4 mars 1141 ou du 7 mars 1145.

[2] De 1125 environ à 1144,

illuc construeretur, uti circulus fossati qui eamdem terram ambire videtur designat, cum pratis, aquis, terris cultis et incultis, cum silva eciam que infra fossatum continetur; pro remedio animæ suæ suorumque predecessorum Deo et Sancto Mauro concedente sua uxore Hodierna et filiis Sigebranno atque Gaufrido in helemosinam dedit. Hoc viderunt et audierunt: Odo Forsenatus, Raginaldus presbiter de Vosda, Sigebramnus presbiter de Vieriis, Joslenus Plat-dos.

Sigebramnus denique filius Vasloti predicti, qui heres terræ illius erat, morte imminente monachus effectus, assensu Guillermi de Aubigneio, sex sextarias terræ eidem loco servientibus monachis in helemosinam contulit.

Gaufridus quoque frater ipsius Sigebramni, et ipse similiter moriens, tres sextarias terræ eidem loco dedit; et hec terra est in loco qui Indennas dicitur. Quod viderunt et audierunt: Guillermus de Aubigneio cum sua conjuge, Superba nomine, qui hoc donum concesserunt; Sigebramnus presbiter, Cochium, Gaufridus Forsenatus.

Hodierna vero mater eorum et ipsa concessit. Ex parte monachorum hii testes existunt: Papinus monachus, Simon monachus, Petrus et Rotbertus famuli illorum.

Joslenus quoque Plat-dos eidem loco, pro remedio animæ suæ antecessorumque suorum, Orengarde sua conjuge concedente, tres sextarias terræ, videntibus istis: Guillermo Sicherio, Gaufrido Chariu, Petro Roscelino, in manibus Simonis monachi dedit.

Radegumdis insuper, in eodem loco habitum sanctimonialium suscipiens, sex sextarias terre et, in nemore quod Coraulium vocatur, quamdam plateam ad domum edificandam et aream et ortum ibidem existemtem et unum carterium prati quod erat juxta prata monachorum et tres denarios census eidem loco dedit. Et hoc donum in capitulum factum est Sancti Mauri in manu domni Guillermi abbatis. Quod viderunt et audierunt: Paganus Tiri, nepos ipsius mulieris, quique hoc donum concessit tali pacto ut unicuique anno monachi ipsius loci sex denarios, pro omnibus serviciis ipsius terre, vigilia Natalis domini illi reddant. Quod si contigeerit, ut fieri solet terminum transire non nisi plane repetantur ab eo. Ex parte monachorum testes existunt: Guillermus abbas et omne capitulum. De laicis sunt testes: Hubertus famulus abbatis, Guillermus Lootus, Aimericus Tue-chat, alii que quam plurimi.

Quidam vero homo, nomine Michael de Tire-pilo, unum carterium terre eidem loco similiter dedit; quod donum Rainaldus Bardu cum sua uxore Assazeia nomine concessit. Ex modo tres minutas census in festivitate sancti Albini mulieri illi reddunt. Quod viderunt et audierunt: Laurencius de Parigne, Goffredus Chenevat, Guillermus Sicherius;

Aremburgis uxor Harduini Roalt tres prevenderias terre eidem loco, concedente Harduino supradicto, dedit cui gratia concessionis Simon

monachus ejusdem loci duos solidos dedit. Quod viderunt et audierunt Guillermus de Jalesis, prior de Goonort; Thomas presbiter; Rainaldu Sesneis. Et hec terra tres minutas census Petro filio Legardis persolvit.

Hanc autem terram Simon monachus et Guillermus prior de Goonor pro eo quod terre Sancti Florencii adherebat, mutuaverunt datis pr ea, reciproca vicissitudine, duabus sextariis terre Sancti Mauri ter pertingentibus. Hoc viderunt et audierunt: Rainaldus de Pino, pri Sancti Hilarii de Monte-Glisis; Girorius decanus, in cujus presencia ho factum est; Pillart; Petrus de Goonort.

Gaufridus etiam Mainardus unam sextariam terre eidem loco dedi Testes sunt hujus rei: Petrus Legardis de cujus feodoerat, qui grac concessionis de monachis habuit [1]. Thomas presbiter, Gauterius Caim Hermensendis quoque soror Gaufridi et ipsa concessit, Berengerius Guillermus Petri.

Rainaldus Bardu, et ipse ad mortem veniens, unum arpennum ter libere et absque alicujus calumpnia eidem loco in elemosinam dedi Assazeia uxor illius concessit. Quod viderunt et audierunt: Ticio d Aula, Petrus frater ejus.

Thomas presbiter eidem loco unam sextariam terre ad duos denari census concessit.

Arraudus Beguerius unum carterium vinee moriens eidem loco in h lemosinam contulit. Hoc donum testantur: Durandus frater ejus; Gui lermus de Aubigneio, de cujus feodo erat qui et ipse concessit; Goffr dus Chariu; Guillermus Sicherius.

Garnerius Barbotinus et uxor ejus Teberga dimidium arpennum vin Sigebramno presbitero, audiente et Rotberto Berchot de cujus feod erat, qui hoc concessit.

Maria nichilominus unum carterium vinee in helemosinam eidem lo dimisit. Hoc viderunt et audierunt: Petrus Glaart, Guillermus Sicheriu Guarinus Goisnart, Rotbertus presbiter de Sarnucium.

Guillermus Testard dimidium arpennum vinee eidem loco in helemo sinam dedit videntibus istis: Guillermo Sicherio, Rotberto Pellitario Guaidone.

Constancia eciam, una cum viro suo Fulcardo, unum carterium vine eidem loco dedit audientibus istis qui secuntur: Rainaudo Boita presbi tero, Guillermo Sicherio.

Thomas Peilar et ejus uxor Andeardis dimidium carterium vine eidem loco dedit. Testes sunt hujus rei: Guillermus Sicherius, Ascelinu carnifex, Goffredus Vetulus, de cujus feodo erat, qui hoc concessit.

Sigebrannus Turpis decimam de Campo-Tencivo et Plasancia uxo ejus concessit et unam minutam census eidem loco dedit. Hoc donu

[1] Plusieurs mots ont été omis par le moine qui a transcrit cette pièce dans l cartulaire.

confirmant : Rainaldus presbiter de Vosda, Guillermus Sicherius, Goffredus Basilius.

Ruellonus carnifex decimam de dimidio arpenno vinee eidem loco dedit Guillermo Sicherio audiente et vidente.

Hæc omnia quæ supradiximus de feodo Goffredi Chariu esse videbantur. Qui, audiens helemosinam hanc a suis factam hominibus, non solum inquietare noluit; verum eciam, pro absolucione anime sue suorumque paremtum, abbati Drogoni, in prato sue domus apud Vierense castrum in presencia sue conjugis ac filiorum, benignissime concessit. Hujus concessionis testes sunt isti qui secuntur : Goffredus Chariu, uxor illius ac filii qui hoc donum confirmaverunt, Parvus presbiter. Ex parte monachorum : Drogo abbas, Rainaldus de Mire, Simon, Stephanus, Aimericus aliique quam plurimi.

Defuncto vero abbate predicto, Guillermus abbas qui ei in regimine successit, quadam vice Vierio pergens, eumdem Goffredum infirmantem visitavit. Qui eidem abbati coram testibus donum predictum confirmavit interdicens filiis suis ne locum illum vi ulla perturbarent sed si homines de suo fisco tenentes suum eis servicium contradicerent non de rebus ipsius loci se vindicarent, sed super suos rebelles. Quod si homines illi helemosinam suam defendere, servicium faciendo, neglexerint monachi non dupliciter sed simpliciter servicium persolvere debeant. Testes hujus concessionis sunt hii qui secumtur : Goffredus Chariu, uxor illius, filii ipsius qui hoc consolidarunt, Parvus presbiter. Ex parte monachorum : Guillermus abbas, Guillermus monachus, Simon monachus, Stephanus monachus, Guillermus Doet, Savaricus famuli abbatis; Guillermus Sicherius. Actum anno dominice incarnationis MCXLIV.

LXI.

CARTA DE TERRA ET DE ECCLESIA SANCTE MARIE MOLII [1].

In nomine sancte et individue trinitatis, Gauzfridus gracia Dei precellentissimus comes. Si peticionibus servorum Dei, quas pro honori divini cultus et utilitatibus sibi commissarum ecclesiarum nobis insinuaverint, benigno favore annuimus, regiam consuetudinem frequentamus ac per hoc eternam beatitudinem facilius nos adepturos omnino confidimus. Itaque notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie et nostris presentibus atque futuris quoniam deprecati sunt nobis quidam fideles et amici nostri quorum hec sunt nomina : Cadilone prior ecclesie Sancti Mauri, Fulcradius, Gauzfridus Burchardus et frater ejus Otgerius ut ex rebus quod de nobis tenere videntur ecclesie beati Mauri vel congregacioni illius ecclesie in elemosina ob remedium anime nostre vel successo-

[1] Année 1036.

rum nostrorum concederemus. Quod et nobis libuit adquiescere quia oportunum valde est unumquemque, dum terrenis honoribus fungitur, pro anime sue frequencius cogitet ut eterna beatitudine possidere mereatur. Igitur, interpellante nobis priore jam dicto Sancti Mauri nomine Cadilone, adquiescimus et terram que vocatur Molium et ecclesia beate Marie semper virginis in medio terre posita et pratos ex Mortuis Aquis non longe ibi adjacentibus et terram que est justa Autiun et pratum que vocatur Chestra Sancte Marie legitime vel sine aliqua contradiccione ecclesie beati Mauri vel congregacioni ipsius loci donamus et concedimus in perpetuum ut nemine inquietante libere ac quiete teneant atque possideant et ipsam terram et pratos non perdant; sed faciant ex ea quicquid voluerint, sicut mos est ipsius pagi, salvo jure ecclesiastico. Hanc autem cartam, ut firmior sit veriorque credatur, manu propria manibusque fidelium nostrorum roborandam tradidimus. Actum Salmuris castro anno ab incarnacione domini MXXXVI, indiccione III; regnante Hainrico rege anno V circiter decurrente, in Dei nomine feliciter, amen.

Signum Gauzfridi comitis ✝. Signum Fulcradi militis ✝. ✝. Signum Gaufridi ✝. Signum Burchardi ✝. Signum Otgerli ✝. Signum Agnetis uxori comitis ✝.

LXII.

(CARTA DE QUINQUE LAGENIS DATIS A RAINAUDO DOMINO TREVARUM. [1])

Notum facimus vobis tam presentibus quam futuris quod quidam miles, Rainaudus nomine Rufus scilicet cognomine, dominus Trevarum, qui ex anni voluntate qui etiam ex bona cordis compungtione dum in via Jerusalem profectus est et quin etiam quando elemosinam suam deposuit; pro remedio anime sue et eciam propter peccata sua abluere Sancti Mauri ecclesie necessariis quinque lagenas et ex una duas partes sibi attribuit. Huic dacioni testes fuerunt: Philippus de Sauconiaco, Robertus de Bleo, Aimericus Normandus, Matheus de Gena, Guillermus de Sancto Mauro. Ex parte monachorum: Arraudus sacrista, Johannes de Brineio, Amiot sacerdos, Joannes sacerdos de Sancto Remigio.

[1] 1147, année du départ pour la 3e Croisade, dans laquelelle figurerant beau coup d'Angevins avec Louis le Jeune roi de France et duc d'Aquitaine.

APPENDIX CARTULARIO.

LXIII.

(CARTA DE VIERIA SANCTI MAURI. [1])

Ne processu temporum deleantur facta presencia, litterarum debent custodia perhennari. Igitur notum sit omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspectu ris vel audituris quod contencio non modica fuit inter me Goffredum, cognomine Martellum [2], Andegavorum comitem ex una parte, et Petrum abbatem Sancti Mauri supra Ligerim ex altera, super vieria ville Sancti Mauri in loco Glannafolium nominato et aliarum terrarum monachorum. Que post multas siquidem et varias contentiones coram nobis pluries agitatas de bonorum virorum consilio pacis beneficio in majori camera nostra apud Andegavum finita fuit tali modo quod volui et concessi quod quicunque fuerit de mandato nostro apud Divitem-Burgum situm prope Turriculum, sive proprius serviens sive miles a nobis feodatus in viis pedagiariis habebit viariam tali modo: quod si in via pedagiaria primus malefactum invenerit, illius malefacti tota vieria sua erit illa vice. Si vero abbas vel ejus mandatum prius invenerit malefactum, tota vieria abbatis erit propria sine vierii participatione illa vice. Ad bladum vero emendum vel vendendum hominibus costumariis in terra Sancti Mauri manentibus et ad vina vendenda si in caupona vendita fuerint legitimas tradet mensuras. Si vero abbas mensuram a vierio traditam falsam invenerit, capiet ipsam et rectum, in curia abbatis judicatum sine vierio, abbatis erit proprium. Si vero vierius primus falsam mensuram invenerit rectum adjudicatum suum erit proprium. Predictus siquidem abbas sine vierio suas proprias habebit mensuras ad blada et vina vendenda et emenda quas suis monachis famulis et feodatis sine vierio tradet. In istis vero vierius nullam habebit vieriam. In herbergamentis hominum costumariorum in dicta terra manencium vierius nullam habebit vieriam nisi falsam mensuram invenerit; neque vierius predictis hominibus terminum poterit adsignare nisi ab ipso in via pedagiaria ad malefactum capti fuerint et reperti. Si vero abbas vel ejus mandatum aliquos ad malefactum invenerit in via pedagiaria, capiet eos et dimittet per plegios, et in curia abbatis die statuto venient responsuri et quod ejus judicaverit curia faciet perficere et si rectum adjudicatum fuerit ab-

[1] Septembre 1066,

[2] Le comte Geoffroy qui vivait en 1066, était surnommé le Barbu, et il s'appelle lui-même ainsi dans plusieurs de ses chartes. Geoffroy Martel était mort en 1060. Il est possible que son neveu et successeur se soit paré de son titre à la suite de quelque combat dans lequel il se serait conduit, du moins à ses propres yeux, de manière à mériter ce surnom guerrier. Que l'on admette ou non cette conjecture la charte n'en paraît pas moins authentique. D'autres actes établissent que les témoins nommés à la fin de l'acte vivaient bien en 1066,

batis erit proprium. Si vero contigerit duellum fore adjudicatum in costumarios in curia abbatis, abbas terminum quindecim dierum pac candi coram se adsihnabit. Et si pacem fecerint rectum judiciarium abbatis; si vero pacem non fecerint vierius capiet plegios et die stat infra portas abbatie duellum custodiet, et deinde quod rectum fu faciet adimplere. Si vero latro captus fuerit in terra customaria vel in pedagiaria, sicut captus fuerit abbati reddetur; et illo detento diem et noctem et omnino expoliato, latro extra portas abbatie ejicie et vierius illum capiet de eo justiciam facturus. Si vero in terra pred vel in via pedagiaria aliquis homicidium fecerit si captus fuerit, abl reddetur qui de rebus homicidæ faciet tanquam judex secularis. Vie vero dictis hominibus costumariis in via pedagiaria ad malefactum pertis in villa Sancti Mauri terminum assignabit et alibi termino non parebunt. Si vero comes Andegavorum exercitum congregare luerit retro edicto clamato per litteras suas abbatem Sancti M submonebit et tunc abbas suos homines costumarios statutis armis fa armari et ad exercitum predicti comitis destinabit. Preterea dedi et cessi ecclesie Sancti Mauri et monachis ibi Deo servientibus om aquam Ligeris ab una ripa ad alteram quandiu terra eorum durabit omne opus abbatie cum omni vieria et dominio et potestate quam bebam. Et ne factum istud ab aliquo posterorum per maliciam p violari presentes litteras sigilli mei munimine volui confirmari.

Actum est hoc apud Andegavim die dominica mense septembris ribus astantibus. De clericis fuerunt isti: Normannus archidiaco Gauffridus archipresbiter, Bernerius prior, Goffridus monachus, Gi dus de Sancto Dionisio, Andreas de Morenna. De laicis: Robertus I gundionus, Arthaudus de Brioleio, Eudo de Blazum, Radulphus vic mes, Gauffridus filius Ottonis, Hugo de Sancta Maura et plures Anno incarnationis dominice MLXVI. [1]

LXIV.

(CARTA DE EADEM VIERIA [2]).

In nomine sancte et individue trinitatis ego Fulco Dei gratia And vensium comes. Licet secundum nostre dignitatis celsitudinem

[1] Arch. de la Préf. de Maine et Loire. Original scellé jadis par un cordo soie brune dont il ne reste plus qu'un fragment. L'écriture semble apparteni XII[e] s. plutôt qu'au XI[e] et la manière de sceller est aussi celle des XII[e] et s.; mais les chartes des comtes d'Anjou en faveur de S.-Maur, ainsi qu'une en faveur de S.-Aubin, présentent toutes ces caractères tant pour l'écriture pour le sceau.

[2] 25 avril 1090.

scriptum sit quia cui magis committitur ab eo magis exigetur, dominicis preceptis sicut opportet nullatenus obedientes existamus et tamen in aliquo placere cupientes profuturum nostris animabus ad perpetuam remunerationem confidimus si ad honorem divinæ majestatis ob continuam scilicet ejus servitutem locis ejus nomine dicatis ex propriis facultatibus aliquid conferimus. Valde enim Christo contrarium esse videtur si in ejus domo alter egestatis nimie crucem sustineat, alter vero nimis deliciosus appareat. Proinde noverit omnium fidelium Dei ac nostrorum presencium ac futurorum experiencia accessisse me ad locum Sancti Mauri ex antiquo Glannafolium nuncupatum unde isdem confessor inclitus migravit ad Christum. Ubi dum in claustris monasterii cum nobilibus viris, assistente etiam filio meo Gauffrido, residerem pars monachorum ejusdem loci nos circumstetit obnixe deprecancium quatinus monasterium ipsorum quod, ut ipsi mihi asserebant, a baillivis meis nequissime perturbari videbatur super vieria ville predicti loci et aliarum terrarum suarum prope Ligerim adjacentium ab eorum perturbatione et vexatione liberarem et eorum rectitudinem a baillivis meis per violentiam perturbatam redderem sicut ex dono antecessorum meorum antea possederant ac proprio munere redditam corroborarem. Eorum igitur piis petitionibus adquiescens immo magis superne pietatis occulis pro hoc facto placere cupiens ob perpetuam scilicet anime mee et animarum antecessorum meorum salutem eorum rectitudinem mihi de bonorum virorum consilio et testimonio declaratam prefato monasterio reddo atque per hujus scripti paginam hanc restitutionem illibatam in perpetuum fore constituo. Ita scilicet volui et concessi et per succedencia tempora per presentis scripti notitiam tam presentibus quam futuris notum fieri volui quod quicumque fuerit de mandato nostro apud Divitem-Burgum, situm prope Turriculum, sive proprius serviens sive...[1]
Preterea dedi et concessi ecclesie sancti Mauri et monachis ibi Deo servientibus et serviturís omnem aquam Ligeris et Vigenne ab una ripa ad alteram quamdiu terra eorum de predicto loco et de Bidisciaco durabit ad omne opus abbatie cum omni vieria et dominio et potestate quam habebam. Hoc autem factum et donum similiter si quis temerario ausu vexare, violare violatumque retinere presumpserit nisi congrua penitudine emendaverit cum illo portionem sortiatur de quo dominus per prophetam dixit : qui in terra sanctorum inique gessit non videbit gloriam domini. Ego vero ne ab aliquo posterorum per malitiam possit violari, volui presentem cartam testimonio bonorum virorum huic loco existencium firmari et sigilli mei munimine roborari. Sunt autem hec eorum vocabula qui interfuerunt. Ex parte comitis : Radulfus de Monte-Revel, Goffridus filius Fulcradi, Sigibrannus constabularius, Adalardus

[1] Nous ne reproduisons pas ce qui suit parce que le texte repète mot pour mot celui de la charte précédente.

de Grandi-Fonte, Girardus de Fracta-Valle. De parte monachorum : Walerannus abbas, Malbertus prior, Petrus sacristarius, Odo elemosinarius, Johannes armarius, Warnaldus cellerarius, Goscelinus presbiter et plures alii.

Actum est autem hoc apud Sanctum Maurum in claustris ejusdem monasterii VII kalendas maii, in festo sancti Marci evangeliste, anno ab incarnatione domini MXC, regnante Philippo rege Francorum, Willelmo comite Pictavorum, in Dei nomine feliciter, amen[1].

LXIV *bis.*

Traduction, faite à la fin du XIVe siècle[2], de la charte précédente.

Nous Beatriz de Craon dame de Maulevrier et du Touroueil et de Richebourc etc. etc... le quel privilege nous avons veu et oy lire ; dou quel privilege detrait de latin en françoys la teneur s'enssuyt :

«Ou nom de la sainte et indivisable trinité, ge Fouques par la grace de Dieu conte d'Anjou. Jà soit ce que il soit cscript selon la haustece de nostre dignité que plus grande chose sera exigée de celui à qui il estoit donnés a plus recevoir, nous qui ne obeissons pas si comme il appartient ès commandemens de Dieu, toutevois nous suyons convoiteus luy plaire en aucune maniere, nous suymes confians à la remuneracion de nos ames au temps advenir si nous donnons aucunes choses de noz propres facultez ès lieux a Dieu ordrenez et institnez pour le continuel service d'icelui estre acompli en l'ennour de la divine majesté. Il est veu estre a Dieu moult contraire si en la meson d'icellui l'un soutienge serment de trop grant besoing et l'autre apparoisse estre trop delicieux. Et pour ce sache l'experiance de tous les loyauls crestiens presans et a venir et des noz, moy avoir esté au lieu de Saint Maur anxiannement apelé Glannefeuille où icelui noble confessour expira à Ihesu Crist. Et comme ge residasse ès cloistres du dit moustier ovecques nobles hommes et ovecques mon filx Gieffroy, partie des moines religieus du dit lieu nous environna nous prians humblement que ge delivrasse leur moustier de la vexacion et perturbacion de nos baillifs et officiers le quel estoit veu estre perturbé tres grandement par yceulx mes baillifs et officiers, si comme les diz religieux me affermoient, sur la voierie de la ville du dit lieu et de leurs autres terres assises jouste Loire et que je leur rendisse leur droitture perturbée de mes baillifs et officiers par violance

[1] Arch. de la Préfecture. Orig. jadis scellé.

[2] Arch, de la Préf. de Maine et Loire. Orig. sans date, mais de l'an 1386 ou environ. Il est scellé d'un grand sceau en cire verte qui représentait un cavalier mais qui est brisé presqu'entièrement. A la suite de ce vidimus se trouve aussi vidimée une charte de Regnaud, défunt mari de Béatrix.

en la forme et maniere comme ilz avoint possidée par avant par le dom de mes predicessours, si que ycelle rendue ge leur corroborasse par mon propre dom. Pourquoy moy inclinant a leurs humbles peticions et en outre plus convetant pour cest fait leur plaire aux yeulx de la pitié souveraine pour , le sallu perpetuel de l'ame de moy et de mes predicessours , ge ay volu et ottroie et vuil que il soit evident a touz presens et a venir par la notice de cest present escript que quiconques aura esté de nostre mandement à Richebourc pres le Tourouеil ou soit propre sergent ou chevalier de nous enfeodé en voyes de peage aura voyerie en telle maniere que cil des dessus diz qui premier trouvera meffait en la voie du paage toute la voierie d'icelui meffait sera soue pour icelle foiz. Et si l'abbé ou son mandement trouve premier le meffait, toute la voierie sera soue toute propre ycelle foiz sans ce que le vaier y ait aucunne part. Et baudra le dit vaier aux hommes coustumiers demorans en la terre de Saint Mor mesures a vendre et a acheter blez et vin en taverne. Et si l'abbé trouve fausse mesure baillée de par le voier il la prendra et en sera le propre droit à l'abbé et jugé en sa court sanz le vaier. Et si le voier trouve premier la dicte mesure fausse le propre droyt luy en sera adjugé. Et aura le dit abbé sanz le voier ses propres mesures a vendre blez et vins, les quelles il baudra à ses moynes a ses familliers et a ses enfeodez ; et n'aura point le dit vaier de vaierie ès herbergemens des hommes coustumiers demorans en la terre de saint Mor. Le vaier n'aura point de vaerie se il ne trouve fausse mesure ne ne pourra assignez termes aux dis hommes se ilz ne sont prins et trouvez de lui en meffait en la voie de paage. Si l'abbé ou mandement de par luy trouve aucuns en meffait en la voie de paage , il les prendra et les lerra par pleiges et vendront respondre en sa court au jour qui leur sera establi et fera faire ce que sa court aura ajugié et le droit qui sera ajugié sera propre à l'abbé. Et se il avient que bataille soit adjugée entre les coustumiers en la court de l'abbé, il leur assignera par davant soy terme de quinzaine de pacifier. Et se ilz font paiz, le droit judicère sera a l'abbé; et se ilz ne font paiz le vaier prendra les pleiges et au jour establi et ordenné il gardera la bataille dedenz les portes de l'abbaie. Et apres il fera accomplir ce que sera de droit. Et si larron est prins en la terre coustumière ou en la voie pedagiere , il sera rendu à l'abbé comme il sera prins ; et celuy detenu par jour et par nuyt et du tout en tout desfoulié il sera mis hors oultre les portes de l'abbaie et le prendra le vaier et en fera justice. Si aucun fait homicide en la dicte terre en la voie pedagière, si il est prins il sera rendu à l'abbé le quel fera des chouses de homicide comme juge seculier. Le vaier assignera terme en la ville de Saint Mor aux diz hommes coustumiers trouvez en meffait en la voie pedagière et ne se comparoistront point ailleurs aux termes d'iceluy. Si le conte d'Aujou vieult assanbler houst, son ban avant crié, il amonestera par ces lestres l'abbé de Saint Mor et adoncques l'abbé fera armer ses

hommes coustumiers d'armés acoustumées et les envoiera à l'oust du dit conte. Et en oultre ce ge ay donné et ottroié à l'église de Saint Mor et aux moynes qui sont et seront a servir en la dicte eglise toute l'esve de Loyre et de Vienne de l'un rivage à l'autre tant comme leur terre du dit lieu de saint Mor et de Bessé durera à tout le fait de l'abbaie o toute la voierie et seigneurie et pouair que ge y avoie. Et si aucun presume corrompre et violer cest fait et auxi retenir cest dom par foul hardement, se il ne l'amende par penitance congrue, il soit associé en la porcion d'icelui du quel nostre seigneur le dit par le prophete : « qui sera porté foulement en la terre des sains ne verra jà la gloire de Dieu le père. » Et ay volu ceste presente chartre estre confermée par le tesmoing de prodes hommes assistens presens à cest fait affin qu'elle ne puisse estre violée ne corrompue par la malice d'aucuns de mes successeurs et efforcé par l'efforcement de mon séel.

S'ensuyvent les noms de ceulx qui furent présens. De la partie du conte, Raoul de Mont-Roul, Geffroy filz de Fouquault, Sigibran conestable, Adaibart de Grant-Fontaine, Girart Tastibal. De la partie des moynes, Valleran abbé, Maubert prieur, Pierre segretain, Odo l'aumosnier, Jehan l'armairier, Valnart le celerier, Joucelin le presbtre, et plusieurs autres.

Ce fut fait ès cloistres du dit moustier, la septieme kalendre de may en feste de saint Marc evangeliste ; en l'an mil quatre vings et dex, regnant Philippe roy de France, Guillaume conte de Poitou. »

LXV.

(CARTA DE COSTUMIS TERRE QUE DICITUR CRU [1]).

Omnibus sancte et catholice matris ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris presens scriptum audientibus vel audituris Fulco [2] Dei gracia Andegavorum comes, perpetuam in domino salutem. Crescente mundane malicie crudelissima fallacia ac deficiente etiam inter patrem et filium sancte fidei recta semita, antiquorum patrum peritissima prudencia et apud se et apud ceteros talem consuetudinem conversari constituit ut res quecumque memoria digne agerentur et per scripti noticiam posterorum memorie traderentur ne fraudulento futurorum quolibet ingenio res quecumque geste, et maxime ecclesiastice, a sua disposicione mutarentur. Idcirco ego Fulco Andegavorum comes notum facio presentibus ac futuris in Christo fidelibus quia adiens monasterium beati Mauri, unde ad dominum a corpore feliciter migravit, Waleranum ab-

[1] 24 avril 1092.

[2] Imprimé en fragment par Girard, Offices de France, vol. II, p. 1798 et Chopin. *De Sacra Politica*, lib. III, tit. II, nº XI. Tous deux attribuent cette charte à l'année 1099.

batem ac Rainaldum priorem loci illius convocavi postulansque beneficium ejusdem ecclesie ab eis michi dari, sicut exorabam apud fratres tocius congregationis id ipsum libentissime impetrare promerui. Hujus itaque rei gracia et commissorum meorum nequicia multa perterritus, immo etiam Dei amore corde tactus, ad deprecationem omnium fratrum inibi Deo serviencium pro salute anime mee et antecessorum meorum dimisi et Deo dedi omnes costumas quas habebam in villa eorum que dicitur Cru ut deinceps absque ulla consuetudine predictam villam liberam et quietam cum omnibus feodis ad domum monachorum ville illius pertinentibus habeant et possideant sine omni exactione et occasione atque consuetudine que ad me vel ad heredes meos pertinent nec ex omni dominio nichil mihi exinde retinens consuetudine hac excepta. Quod si contigerit Andegavorum comitem causa necessitatis adversus inimicos suos inire bellum, homines beati Mauri in predicta villa manentes et mansuri Andegavorum comiti sint in auxilium et juvamen. Preterea volui et concessi et per presentis scripti paginam futuris omnibus certificare disposui ut nullus baillivus neque vierius seu prepositus aut aliquis minister in castello Salmurii ex parte Andegavorum comitis constitutus prefatam terram nec homines in eadem manentes vel mansuros molestare presumat neque eosdem homines a semetipso cuiquam ex baillivis jam dicti comitis liceat submoneri in exercitum egressuros nisi a comite Andegavorum mandatum susceperit speciale. Et ita serviens dicti comitis mandato suscepto priorem dicte domus submoneat et prior homines suos in nomine denominati prælii egressuros faciat preparari. Et hoc michi tantummodo, reservato sepedicti loci rectores presentes seu subsequentes jure proprietario ipsam terram et homines in eadem manentes omnino liberaliter possideant, et quicquid inde pro commoditate sue ecclesie facere libuerit liberrimam ac firmissimam faciendi habeant potestatem.

Et ut hoc inviolabile perpetuis temporibus consistat et credibilius esse censeatur presentem paginam sigillo meo feci roborari et predicte ecclesie ne super hoc ab aliquo possit in posterum molestari dedi in testimonium et munimen.

Actum in eodem cenobio anno gratie MXCII, VIII kalendas maii [1].

LXVI.

(CARTA DE DOMINIO ET COSDUMIS TERRE DE CAPELLA JUXTA DOADIUM. [2])

Omnibus domini nostri Ihesu Christi fidelibus presentes litteras inspec-

[1] Arch. de la Préfecture. Orig. au bas duquel se trouve encore un morceau du cordon de soie brune auquel le sceau était suspendu. Pour ce cordon comme pour l'écriture, les observations sont les mêmes que sur la charte de 1066, n° LXIII.

[2] De 1126 à 1129.

turis vel audituris ego Fulco Andegavensis comes salutem in domino. Noverit universitas, vestra quod magna contencio vertebatur coram me inter Galerannum [1] abbatem Sancti Mauri de supra Ligerim et conventum ejusdem abbatie ex una parte et Gaufridum dominum Doadii ex altera; quia Gaufridus Doadii dicebat se habere dominium et multas cosdumas super homines manentes in terra Sancti Mauri in parrochia Sancte Marie de Capella juxta Doadium in episcopatu Pictavensi, sed abbas et conventus ei contradicebant. Post multas siquidem contentiones et multas dierum assignationes, per voluntatem Dei, ad hanc formam pacis devenerunt ita videlicet quod abbas et conventus et dictus Gaufridus Doadii se astrinserunt ad verum dictum duorum militum Doadii super sua sacramenta, videlicet Pagani de Podio et Sebrandi Fatot; et fuit judicatum in mea curia quod dictum illorum militum tocius querele finem portaret. Predicti milites juraverunt quod predicte contentionis dicerent verum. Postea vero dixerunt super sacramenta ab ipsis facta quod dominus Doadii super homines in terra Sancti Mauri predicta manentes et postea mansuros nullum dominium nec aliquas cosdumas habebat preter pedagium et vendam mercatorum, si per suum pedagium transierint vel in castro Doadii suas merces vendiderint. Gaufridus vero Doadii amore Dei, karitatis intuitu, pro bono pacis propria voluntate concessit et voluit quod si balivi Doadii predictos homines Sancti Mauri de pedagio vel de venda acusaverint, illi homines faciant fiduciam quod ipsi illo die quo debuerunt per se vel per suos nuncios jam dictis balivis aut eorum mandato pedagium vel vendam reddidissent aut obtulissent, tunc pro illa vice liberi et immunes remanebunt. Preterea ego predictus Fulco Andegavensis comes amore Dei volui et concessi quod abbas et monachi, in terra Sancti Mauri predicta, mensuras vini et bladi ponerent vendentes. Et etiam super terram predictam abbati et monachis totum dominium laicale donavi, preter exercitum retro edicti et murtram hominum et raptum mulierum. Ista tria michi et meis heredidus retinui.

Ut autem omnia supradicta firma durarent et stabilia, de propria voluntate Gaufridi Doadii, abbati et monachis predictis presentes donavi litteras sigilli mei munimine roboratas. Insuper ad majororem hujus rei confirmacionem Ulgerius Dei gratia Andegavensis episcopus, cum meo assensu et ad petitionem et ad voluntatem utriusque partis, cartam presentem sui sigilli munimine confirmavit et omnes disturbatores et violatores pacis supradicte, stola adhibita et candela accensa, excommunicavit donec ad condignam pervenerint satisfactionem.

Actum est hoc apud Andegavi in ecclesia Sancti Mauricii prima domi-

[1] Cette charte est inexacte tout au moins en ce qui concerne le nom de l'abbé. Du temps de l'évêque Ulger et du comte Foulques son contemporain, Saint-Maur a été gouverné par Girard II, puis par Drogon.

nica augusti anno incarnacionis . . . .
istis autem presentibus : Petro Angavensi archidiacono, Gaufrido thesaurario, Philippo cantore.

De laicis fuerunt isti : Alardus . . . . . Passavanti, Petrus Torgis et plures alii [1].

LXVII.

CARTA SOLEMNIACI ET CURTIS GONTONIS, FABRENSSIS [2].

Quicquid ecclesiis Dei a fidelibus largitur ratum atque in perpetuum debet esse firmissimum. Cupiditas etenim quorumdam semper sua calliditate nititur exterminare quod bonorum agit hominum caritas devote. Quapropter ego Fulco, comes Andegavorum, notum facio omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris accessisse me ad locum Sancti Mauri ex antiquo Glannafolium nuncupatum unde isdem confessor inclitus migravit ad Christum. Ubi cum in claustris monasterii cum nobilibus viris, assistente etiam filio meo Gaufrido, residerem pars monachorum ejusdem loci nos circumstetit obnixe deprecantium quatinus villas eorum in meo dominio existentes quas ut ipsi michi asserebant a ballivis meis et a vicinis militibus a nobis feodatis nequissime perturbari videbantur ab eorum perturbatione, vexatione et coactione liberarem et eorum rectitudinem a ballivis meis per violentiam perturbatam redderem ac proprio munere redditam roborarem ; quarum nomina dignum duximus propriis vocabulis exprimenda : villam Fabrenssem in episcopio Pictavensi cum apendiciis suis quam ex dono Theobaldi regis Francorum illustrissimi sicut vita beati Mauri testatur, possidebant; villam Curtis-Gonthonis in eodem episcopio cum appendiciis suis quam ex dono predecessorum nostrorum et quorumdam nobilium hominum nostrorum similiter habebant; villam Sollempniaci cum appendiciis suis in episcopio Andegavensi, quam ex dono felicis memorie Ebroini Pictavensis episcopi legitime et canonice possidebant. Eorum igitur piis peticionibus adquiescens inmo magis superne pietatis oculis pro hoc facto placere cupiens, ob perpetuam scilicet anime mee et animarum antecessorum meorum salutem, eorum rectitudinem de bonorum virorum consilio et testimonio declaratam totam sine retinaculo cum omni jure et omni alto dominio quod habebam vel detinebam prefato monasterio et monachis Deo ibi servientibus et servituris reddo penitus et dimitto atque per hujus scripti paginam hanc restitucionem illibatam in

[1] Arch. de la Pref. abb. de S.-Maur, Pr.é de la Chapelle sous Doué. Charte mutilée. L'écriture semble appartenir au milieu du XIIIe siècle. Cette conjecture est encore confirmée par le cordon du sceau jadis suspendu à gauche. L'autre cordon et les sceaux sont perdus.

[2] 15 décembre 1124.

perpetuum fore constituo nichil michi nec heredibus meis seu quibuslibet dominis a nobis feodatis tocius juris sive dominii retinens excepto exercitu et equitatu retroedicto clamato. Insuper incisiones menbrorum latronum qui in villis predictis capti vel reperti fuerint et suspensiones homicidarum qui in eisdem villis homicidium fecerint michi retinendas adjudicavi, corporibus eorum primitus ab abbate et monachis predictis per diem et noctem detentis, et rebus omnibus expoliati ballivis vel feodatis meis reddentur prout superius est expressum abbati et monachis sepedictis rebus dictorum homicidarum sive latronum remanentibus qui facient de eisdem rebus tamquam judices seculares. Hoc proviso ut sacra manus ministrorum Dei ab eorum sanguine innoxia videretur. Volo etiam et concedo et ex parte domini nostri Ihesu Christi prohibeo ut nullus ballivus seu vierius sive miles aut servientes a nobis feodati predictos monachos aut eorum homines in eisdem villis conmorantes molestare vexare vel perturbare presumant. Hoc autem factum si quis temerario ausu vexare, violare, violatumque retinere presumpserit nisi congrua penitudine emendaverit cum illo portionem sorciatur de quo dominus per prophetam dixit: « Qui in terra sanctorum inique gessit non videbit gloriam domini. » Quia ergo res quelibet eo facilius creditur quo vivencium occulis auctorizabilior ostenditur quoniam et dominus precepit ut sub duorum vel trium testium ore omne verbum stabile ratumque haberetur, necessarium fuit ut hec carta testimonio huic dono existencium firmaretur quorum hec sunt vocabula. Ex parte comitis: Gaufridus filius ejus qui hoc factum concessit, Gaufridus filius Garini, Gervasius de Troea, Petrus de Monte-Sigiberti, Gosfredus filius Isderni, Adalardus de Grandi-Fonte, Girardus de Fracta-Valle, Herbertus de Vieriis, Robertus capellanus, Albertus camerarius et plures alii. Et ne factum hoc ab aliquo posterorum per maliciam posset violari, ad peticionem Girardi abbatis ejusdem monasterii aliorumque monachorum presentem cartulam sigilli mei impressione confirmavi et eisdem tradidi in testimonium et munimen.

Actum in eodem monasterio anno ab incarnatione domini MCXXIV, indictione II, XVIII kalendas januarii, die lune festivitate sancti Maximini abbatis; papa Romane sedis Calixto, Francorum rege Ludovico, domno Raginaldo Andegavensi episcopo [1].

[1] Arch. de la Préf. Grand et bel original n'ayant plus de sceau.

INDEX DIGNITATUM ET OFFICIORUM [1].

[1] Cette table renvoie à celle des noms de personnes. *Index nominnm*.

INDEX NOMINUM.

INDEX LOCORUM.

LE

JUGEMENT DE DIEU

PAR

L'EAU BOUILLANTE.

les par leur voisinage, et dont l'une ne pouvait ma
quer d'être engloutie par l'autre. La réduction
Saumur ne changea pas seulement l'état de la qu
tion. Elle fit aussi pressentir le triomphe complet
fils d'Ingelger, sur ceux de Thibaut le Tricheur [1].

Sans nous arrêter aux divers résultats de cette c
quête, nous nous bornerons à rappeler qu'elle re
les moines de Saint-Florent sujets des comtes d'Anj

Les églises ont joué, au moyen-âge, un rôle t
important pour qu'on ne soit pas obligé de pa
d'elles à chaque page de nos annales. En Anjou, p
que dans toute autre contrée, l'histoire de la provi
entière est liée à celle des abbayes qu'elle contenait
célèbre monastère de Saint-Florent ne pouvait d
pas changer de suzerain, sans qu'il en résultât quel
fait curieux et instructif.

On sait que chassés du Mont-Glonne par l'arri
des Normans, les moines s'étaient réfugiés à Tour
en Bourgogne, chez les religieux de Saint-Philib
Ils avaient repris avec empressement le chemin de l
patrie, dès que le départ des farouches envahiss
eut rendu le repos à la France entière. A leur pass
à Saumur, les moines de Saint-Florent furent accue
avec la plus grande vénération par le comte de Bl
Thibaut le Tricheur les décida à se fixer dans ses

[1] La soumission de la Touraine fut complétée par la prise du c
Thibault, fils d'Eudes, et par la reddition de Tours, 21 et 22 août 1
Chron. de S.-Aubin et obituaire de S.-Serge d'Angers.

Gaufridus Martellus nomine vicit in bello Theobaldum comitem
sensem et eum cepit et pro ejus redemptione habuit urbem Turon
Cainonem et Lengiacum. Nam comes Andegavorum vexillum beati
tini in illo bello, sicut consuetudo est, habebat. Quod videntes in
ejus fugerunt, per miraculum videntes alios, ex parte comitis And
vorum, vestitos candidissimis indumentis. V. *Chron. de Tours.*

maines. Il les établit même dans le château de Saumur. En leur conférant de vastes propriétés et de riches revenus, Thibaut avait de plus aidé les moines à reconquérir celles de leurs anciennes possessions qui avaient été envahies pendant leur séjour en Bourgogne.

Grâce aux comtes de Blois, le monastère était entré dans une ère de prospérité que chaque jour augmentait encore. Par eux, Saint-Florent était devenu l'égal de la puissante abbaye de Marmoutier, et il dépassait, pour ainsi dire, de toute la tête[1] les autres monastères de la France. Il était donc naturel que la reconnaissance des religieux les attachât à la famille de leurs bienfaiteurs.

A la grande édification du dixième siècle, Saint-Florent avait déjà acquitté lui-même la dette de sa communauté envers Thibaut le Tricheur, en sauvant l'âme de ce prince des peines que lui faisaient endurer les esprits malins[2]. A l'égard de ses successeurs les moines ne pouvaient tenir une conduite plus digne d'éloges qu'en regardant comme leurs propres ennemis tous ceux qui levaient leur étendard contre celui des comtes de Blois.

De tous ces ennemis le plus voisin comme le plus terrible était, au onzième siècle, le comte d'Anjou. Foulques Nerra convoitait Saumur depuis longtemps[3].

[1] Quotidianis facultatum augmentationibus jam Majori-Monasterio impar minime videbatur, jam quasi caput aliorum cœnobiorum excreverat sublimius. *Chron. de Saint-Florent.*

[2] Denique defunctus larvis est quam cito raptus ;
Quod fictum minime, sed verum dicitur esse.

Le récit de cette délivrance se trouve dans le *Livre Rouge*, fol. 50 v°. Il se compose de 65 vers hexamètres.

[3] Tantum enim inter memoratos duces emersit bellum ut Odo, ob Fulconis metum, a suis parentibus Salmurum Salmurorum ambitu jam munitum, amplius muniret et victualium et armorum munimentis firmaret et inde securus regnum suum defenderet. *Chr. de S.-Florent.*

Plusieurs fois il avait tenté de s'en emparer tantôt par la ruse, tantôt par la force; mais Gelduin le Jeune [1], à qui la garde du château était confiée, avait toujours déjoué les entreprises des Angevins. Ce seigneur avait même su inspirer à son ennemi une terreur telle que lorsque, dans une chasse ou dans une expédition de l'autre côté de la Loire, on disait à Foulques Nerra qu'il venait de s'engager dans le Saumurois, il tournait bride en toute hâte en s'écriant : « Fuyons le diable de Saumur! Il me semble que je le vois toujours à mes trousses [2]. »

Malheureusement pour lui et pour son suzerain, Eudes de Blois, Gelduin ne veilla pas toujours à la garde de Saumur. En l'année 1025 il alla avec la fleur de ses chevaliers grossir l'armée qu'Eudes venait de réunir pour s'emparer d'une forteresse [3] construite par l'ambitieux comte d'Anjou, au cœur même de la Touraine. L'infériorité des forces dont Foulques disposait et la certitude que le roi de France s'était prononcé en faveur du comte de Blois, ne pouvaient faire espérer aux Angevins une victoire assurée. Toutefois Nerra se décide à marcher au secours des guerriers qui tenaient garnison dans son château. Il part donc de sa capitale et s'avance bravement contre les princes coalisés. Déjà il était parvenu à Brain-sur-Allonnes [4], lorsqu'il apprend

[1] Fils de Gelduin le Vieux, qui était saxon d'origine, et de Gerberge. V. *Gesta consulum Andegav.*

[2] Metu conterritus aiebat : « Fugiamus Salmurense demonium ; nam semper eum mihi videor ante meum videre conspectum. » *Chr. de St.-Florent.*

[3] In Montis-Buelli vertice, versus urbem Turonicam, Fulco comes castrum firmissimum fecit. *Ibid* et *Chr. de S.-Aubin d'Angers.*

[4] Cumque Fulco jam villam Brennoldem attigisset... Salmurum vacuum esse et solum recogitans retrogressum dirigit, Ligerique ac Vigenna transvadatis... insperate castellum obsidens, vi accepit. *Chron. de S.-Florent.*

l'arrivée de Gelduin dans le camp ennemi. A cette nouvelle il s'arrête subitement et il ordonne la retraite, retraite qui devait avoir pour le comte d'Anjou des conséquences plus importantes qu'une victoire chèrement achetée par le sang de ses meilleurs chevaliers.

Foulques ne reprend pas en effet le chemin d'Angers. Il dirige ses troupes du côté de la Loire, fait traverser le fleuve à toute son armée, passe ensuite la Vienne [1], et arrive devant Saumur avant même que les Français et les Tourangeaux eussent appris qu'il avait changé de route.

La hardiesse de cette marche et le nombre formidable des Angevins ne causa cependant pas aux habitants de Saumur une assez grande terreur pour qu'ils se rendissent sans coup férir. Il y avait dès cette époque rivalité entre leur ville et celle d'Angers. Chacune d'elles aspirait à la domination de la province entière. Cette prétention était déjà assez profondément enracinée pour qu'on puisse voir dans les guerres entre les comtes de Blois et d'Angers le point de départ de la lutte, tantôt ouverte, tantôt secrète, qui a existé entre les deux cités à toutes les époques de notre histoire.

D'ailleurs les Saumurois étaient pour le comte de Blois, une population privilégiée en raison de l'importance de leur ville. L'autorité du suzerain s'y exerçait d'une manière douce et paternelle. Sous l'empire de Foulques, Saumur devait perdre tous ces avantages. L'avarice et la cruauté bien connues du comte d'Anjou

[1] Nous nous bornons à traduire la Chronique de Saint-Florent de Saumur sans prendre parti pour ou contre les auteurs qui prétendent que le confluent de la Vienne et de la Loire a toujours été à Candes et non pas aux Ponts-de-Cé. — V. ci-devant, Cartulaire de Saint-Maur, nos XXIII, XLVIII, LXIII, LXIV.

menaçaient d'avance les habitants dans leurs biens et dans leurs personnes. Aussi firent-ils de courageux efforts pour sauver leur indépendance et pour conserver à leur légitime souverain une forteresse qui était la clef de la Touraine [1]. Néanmoins tous ces efforts furent impuissants. Obligés d'abandonner aux Angevins les maisons qui composaient la ville proprement dite, les chevaliers et les bourgeois en état de porter les armes se réfugièrent dans le château. Ils espéraient y tenir assez longtemps pour recevoir les secours que Gelduin ne manquerait pas de leur amener dès qu'il connaîtrait leur position. Le petit nombre des assiégés et les assauts formidables qu'ils avaient à repousser rendaient impossible une résistance aussi prolongée.

Une nouvelle attaque se préparait plus acharnée encore que les précédentes. S'ils avaient eu à combattre sur un seul point, les Saumurois auraient peut-être pu résister grâce à leur courage héroïque. En se divisant, afin de défendre à la fois les deux portes de la citadelle, ils n'offraient plus qu'une poignée d'hommes à peine suffisante pour la garder des attaques de quelque seigneur voisin, et par conséquent incapable d'arrêter l'armée du comte d'Anjou. On ne doit donc pas être surpris que dans cette extrémité ils aient accueilli avec empressement [2] la proposition que leur firent les

[1] Quoique les historiens d'Anjou aient parlé avec détail du siége de Saumur, nous avons cru pouvoir revenir sur ce fait parce qu'il se lie intimement au procès entre le comte et les moines de Saint-Florent. Nous nous sommes d'ailleurs appliqués à faire ressortir les circonstances que les auteurs cités plus haut pouvaient avoir omises dans leur récit.

[2] In hujus perturbationis miseria ubique pallidi desperatique erratice discurrentes, beatissimi Docellini corpus, frequentissimum virtutibus, oppidani ac monachi conclamando, priscorum more, ad portam orien-

moines de Saint-Florent pour sauver le château. Cette proposition consistait à consacrer toutes les ressources et toutes les forces militaires à la défense de l'une des portes. L'autre devait être confiée aux moines et à l'un de leurs patrons, saint Doucelin d'Allonnes, dont les reliques étaient célèbres par de nombreux miracles.

Les reliques sont en effet transportées en grande cérémonie à la porte orientale. Suivant les idées du siècle, elles doivent préserver de toute invasion le passage que l'on place ainsi sous la sauvegarde du bienheureux martyr. Moines et chevaliers, femmes, enfants et vieillards, tout le monde y compte dans le château. Tous semblent maintenant attendre avec impatience une attaque dont ils se jouent. Confiance aveugle et absurde et qui devait être cruellement détruite. Les reliques étaient en effet à peine installées à leur poste que les béliers et les balistes des Angevins commencèrent à assaillir la porte de l'Orient. Malgré les prières des religieux en faveur du comte de Blois, malgré leurs imprécations contre Foulques Nerra, la porte cède et tombe devant la châsse de saint Doucelin et devant ceux qui sont agenouillés autour d'elle. Aussitôt les assiégeants se précipitent par le passage qu'ils viennent de s'ouvrir, dispersent les moines, renversent et brisent le reliquaire et s'emparent du château [1].

talem opponunt; paucisque qui remanserant occidentalem valide defendentibus, irruentes per orientalem adversarii sancti corpus auferunt. *Chr. de Saint-Florent.*

[1] D'après les chroniques et chartes de Saint-Florent, la prise de Saumur eut lieu en 1025. Cette date est confirmée par les chroniques de la Trinité de Vendôme et de Maillezais dans lesquelles on trouve beaucoup de faits relatifs à l'histoire d'Anjou. Celles de Saint-Aubin d'Angers et du Mont-Saint-Michel la rapportent à l'année 1026. Nous avons du préférer le témoignage des premières. V. ces chroniques dans la *Nova Bibliotheca Manuscriptorum* du P. Labbe.

La résistance désespérée des chevaliers qui gardaien la porte de l'Ouest ne servit qu'à augmenter encor l'impatience et la férocité des vainqueurs. Aux horreu du pillage et du massacre vient bientôt se joindre u nouveau sujet de désolation. Les armées entraîner toujours à leur suite des bandes d'individus vivan dans l'ombre et dans la boue, mais qui se produiser au grand jour dès que le renversement des lois et le r lâchement des liens sociaux leur promet l'impunité. C brigands, au nombre d'une soixantaine, se répander dans le château de Saumur et y mettent le feu sur plu sieurs points afin de se livrer plus aisément au pillage la faveur de l'épouvantable désordre qu'ils vienner d'augmenter encore. Cependant le comte d'Anjo reste insensible à l'aspect de toutes les calamités q accablent sa malheureuse conquête. Dans sa haine pou tout ce qui est Saumurois, il ne veut même pas qu l'église de Saint-Florent soit épargnée. Non conter d'empêcher qu'on arrêtât les flammes [1] lorsqu'il e était encore temps, Foulques Nerra semblait se plain dre de ce qu'elles ne marchaient pas assez vite : « Sain Florent! saint Florent! s'écriait-il, laisse brûler ton m nastère? je t'en éleverai à Angers un autre cent fo plus magnifique! »

Toutefois le saint ne se laissa pas gagner par d'auss belles promesses. Il persista à préférer le Saumurois où il régnait en souverain maître, à la ville d'Anger dans laquelle Saint-Aubin, Saint-Serge et Saint-Nico las [2] se trouvaient déjà très resserrés et avaient beau

[1] Ignem oppido admoverunt comite sæpius clamante : « Sancte Flo renti, sine te concremari? meliorem enim Andegavis tibi habitationer extruam. » *Chr. de Saint-Florent.*

[2] Les monastères de Saint-Aubin et de Saint-Serge remontaient au

coup de peine à vivre en paix. Les efforts des Angevins furent inutiles pour faire avancer au-delà du milieu de la Loire le bateau qui devait transporter les reliques de l'autre côté du fleuve. Foulques eut beau interpeller saint Florent lui-même en lui disant qu'il était un impie et un rustre [1] puisqu'il refusait tout le bien qui lui était promis. Les injures et les menaces furent aussi impuissantes que la violence l'avait été, et le comte se vit contraint de laisser les bienheureuses reliques sur la rive gauche de la Loire.

Cette participation, du reste peu efficace, des moines de Saint-Florent à la défense du château de Saumur et la part qu'on ne pouvait manquer de leur attribuer dans l'antipathie du saint pour le séjour d'Angers n'étaient pas de nature à leur concilier la bienveillance du vainqueur. Ils ne furent pas, il est vrai, traités comme les chevaliers de Saumur auxquels le comte crevait lui-même les yeux [2] ou qu'il envoyait, chargés de fers, périr dans les cachots de Doué et sur les gibets dressés dans la capitale de ses états. Les religieux

rois de la première race. Celui de Saint-Nicolas venait d'être fondé, le 1er décembre 1020, par Foulques Nerra lui-même. Des chartes du XIe siècle prouvent que les moines de Saint-Aubin et de Saint-Serge mirent deux fois leurs champions en champ clos pour amener la décision de procès survenus entre les deux abbayes.

[1] Simul ac dux cum reliquiis nulla indictione posse progredi nec sanctum a suo (populo) separari velle agnovit, impium et rusticum illum vocans nullumque bonum sibi velle fieri, spreta voti sui Andegavis honoris tumulatione, continuo eas deseruit et absque haud admiratione recessit. *Chr. de Saint-Florent.*

[2] Quorum quidam vassus magnus et validus, Gastho nomine,... ictu gravi a Fulcone percussus oculum amisit. Castri vero præpositum, Aimericum cognomento Pirum, viginti quatuor, filios fratres germanos, habentem, Doado incarceravit... filiique ejus nonnulli cum eo capti, nam plures eum Gelduino exierant, Andegavis pœnis attriti sunt. *Ibid.*

furent seulement dépouillés de quelques-uns de leu
domaines. C'était là du reste une persécution qui a
yeux des moines du moyen-âge pouvait se comparer
celles qu'avaient souffertes les premiers chrétiens.
conduite des comtes d'Anjou envers l'abbaye de Sai
Florent en cette circonstance nous a valu, de la p
des chroniqueurs du monastère, des renseignemen
passionnés, mais très curieux sur le caractère de leu
suzerains [1].

Parmi les possessions qui furent ainsi enlevées
Saint-Florent se trouvait une forêt située dans les p
roisses de Saint-Lambert-des-Levées et de Saint-Marti
de-la-Place. Cette forêt avait complétement chan
d'aspect depuis qu'elle était arrivée entre les mai
des moines. Des champs couverts de riches moisson
des prairies où paissaient de nombreux troupea
avaient remplacé les broussailles incultes qui reco
vraient alors la majeure partie de la Vallée Angevi
Attirés par les abbés du monastère, de nouveaux
lains ou paysans se présentaient chaque jour pour
cevoir une portion de terrain qu'on leur donnait à d
fricher et dont on leur abandonnait le revenu moye
nant une redevance fixe et peu onéreuse. La prise
Saumur arrêta le cours de ce progrès.

Un des premiers soins de Foulques, lorsqu'il se f
rendu maître du Saumurois, avait été de le donner
son fils aîné, comme l'ont presque toujours fait l

[1] Hii duo, pater (Fulco Nerra) et filius (Gaufredus Martellus),
natura dictabat feritate, viribus, crudelitate feris pene fuerunt infer
res... Contra quos, nec inusitando, reniti summis etiam sacerdoti
fas erat, quia durum et avarum cor eorum nullius ordinis vel tenu
auditum impunitum præteribat... Nam ecclesiæ nostre sub ipsorum
dominio sed tyrannide constitutæ... per prædictos tyrannos alienis
clesiarum ministris potius sunt venditæ quam donatæ. *Ibid.*

conquérants à l'égard des provinces gagnées par les armes. Geoffroy Martel était à peine âgé de dix-huit ans [1] lorsqu'il devint seigneur et prince d'une riche contrée et d'un redoutable château. On conçoit facilement l'empressement avec lequel il prit possession de la nouvelle dignité qui devait lui permettre de satisfaire des goûts de luxe et de domination que son père avait déjà bien de la peine à contenir [2].

Cependant pour établir son autorité, pour s'attirer le respect et la considération que donnent toujours une bonne armée et une cour splendide, ce qu'il faut surtout à un prince, c'est de l'argent et beaucoup d'argent même. Au moyen-âge il n'y avait pas de listes civiles richement dotées. On ne connaissait même pas d'impôts régulièrement établis. Il n'existait alors, pour le suzerain comme pour le vassal, que des revenus et

[1] D'après l'obituaire de Saint-Serge, Geoffroy était né le 14 octobre 1007. Foulques Nerra l'avait eu de sa seconde femme Hildegarde de Lorraine. Il fut surnommé *Martel*, selon la chronique de Saint-Florent, parce qu'il avait eu pour nourrice la femme d'un forgeron de Loches. Les auteurs des *Gesta Consulum Andegavensium* prétendent que ce surnom lui vint de sa force et de sa valeur guerrière. Cette interprétation du surnom de Martel se trouve confirmée par une charte donnée par Hugues Mange-Breton en faveur de Saint-Florent : *tempore comitis Gaufridi qui, ob præclaræ fortitudinis insigne, Martellus dictus est.* Orig. Arch. de la Préf.

[2] Fulco Nerra, comes Andegavensium, Jerosolimam proficiscens, Gaufredo Martello filio suo comitatum usque ad reditum custodiendum commisit. Filius itaque proceres, equites, cives et populum animavit in patrem. Votis et orationibus completis, pater rediens est repulsus a filio. Fit discursus per patriam, cœdibus et rapinis insistitur. Pater in angustia positus castella, villas et prædia suis fautoribus se daturum spopondit, et ut totum reciperet, totum quod filius possidebat, fere totum, distribuit; quod in suum revocare dominium sibi postmodum vel adhuc alicui successorum suorum non licuit. Filius tandem patri reconciliatus patri successit; sed parricidii quod excogitaverat pœnas luens, sine liberis, ut supra ponitur, decessit. *B. R. Mss. Saint-Victor*, 287, *f.* 7 *v.*

des droits fonciers et immobilisés, dont les coutumes féodales réglaient la transmission. Le plus clair et le plus positif de la fortune des princes et des seigneurs, consistait dans le produit de la confiscation et du pillage. Les fréquentes révoltes des tenanciers rendaient ce genre d'impôt très productif. A la moindre mésintelligence qui éclatait entr'eux, le suzerain commençait toujours par s'emparer de vive force des fiefs et revenus de son vassal; et il les faisait tourner à son profit, soit en les gardant entre ses mains, soit en les distribuant aux chevaliers[1] qui avaient su capter ses bonnes grâces ou qui s'étaient recommandés à lui par leur fidélité et par leur courage.

En nommant son fils seigneur de Saumur, Foulques Nerra n'avait pas laissé à sa disposition tous les biens des barons auxquels leur dévouement envers le comte de Blois avait valu une mort ignominieuse. En outre la meilleure partie des richesses mobilières de Saumur avait péri dans l'incendie du château. Il ne restait donc à Geoffroy Martel, pour faire face aux dépenses qu'entraînait sa nouvelle position, que des ressources tout-

[1] Contigit autem quod Fulco comes cepit Salmurum perdidit que omnes quos reperit inimicos suos, invasit atque tulit omnes possessiones eorum deditque suis militibus. *Cartul. de St-Aubin, fol.* 78. *r. Prieuré de Champigné-le-Sec*, 1026-1028.

Cum civitatem Turonorum comes Gauzfridus cepisset, habitatoribus maxima ex parte, et illis potissimum qui aliquid esse videbantur, expulsis, antiquæ possessiones novos accepere possessores et alterorum honores... ad alteros migraverunt. *Charte de Marmoutier, coll. Housseau, n°* 480.

Satis super que norunt qui Andegavensem pagum incolunt... qualiter ego Andegavorum comes Fulco (IV Rechin)... castrum quod dicebatur Trevas ab Harduino, Goffredi Fortis filio, tulerim ipsum que castrum subverterim omnique eum hæreditate privaverim, ob ipsius scilicet molestiam et a fidelitate mea insperatam defectionem. *Charte de S.-Nicolas d'Angers, année* 1070 *env.*

à-fait insuffisantes. Pressé par le besoin, comme le dit notre charte [1], et ne sachant à quelle bourse puiser, il songea aux moines de Saint-Florent. Il se rappela leur grande amitié pour les comtes de Blois, et il voulut, en cette considération, leur faire supporter une partie des charges qu'il se proposait d'établir sur ses sujets du Saumurois.

Geoffroy commença par exiger des paysans qui avaient des champs et des prés dans la forêt de Saint-Lambert, la moitié des fruits qu'ils en retiraient. Il défendit ensuite d'en défricher désormais aucune partie parce qu'il se la réservait pour sa chasse. Un des abbés, nommé Frédéric, était cependant parvenu à le fléchir et à faire reconnaître les droits du monastère de Saint-Florent. Cet abbé étant mort en 1055, Geoffroy, devenu comte d'Anjou [2], s'empara de nouveau du bien de l'abbaye avec la ferme résolution de ne plus s'en dessaisir. « Je ne pèche pas par ignorance, mais par nécessité, » répondait-il à Sigon, successeur de Frédéric, qui le suppliait de ne pas enlever aux pauvres de l'église et du monde le fruit de leur travail et les terres qui les faisaient vivre. Faute de mieux, Sigon insistait pour avoir au moins la dîme des défrichements enlevés par le comte; celui-ci persista dans ses refus. « A quoi bon, disait Geoffroy, payer la dîme sur des domaines enlevés à l'abbaye, puisqu'il ne m'en sera pas tenu compte au ciel? »

Pressé par les sollicitations et par les prières des moines, il leur restitua cependant les terrains défrichés. Enfin, lorsque voyant approcher son heure der-

[1] V. ci-après, pièces justificatives, n° 1.

[2] Foulques Nerra mourut à Metz, le 21 juin 1040, en revenant de la Terre-Sainte.

nière, il prit, comme son père, l'habit de moine dans l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, il abolit toutes les coutumes établies sur les terres des religieux de Saint-Florent, recommanda expressément à son héritier de les remettre en possession du reste de la forêt ainsi que de tous les autres biens qu'il leur avait enlevés, et maudit ceux de ses successeurs qui violeraient cet ordre [1].

Geoffroy Martel étant mort sans postérité, le 14 novembre 1061, Geoffroy le Barbu, fils de sa sœur Ermengarde, lui succéda dans le comté d'Anjou. Le nouveau souverain se montra d'abord disposé à accomplir les volontés de son oncle. Il les exécuta même en plusieurs points ainsi que l'attestent les chartes du Livre Noir [2]. Malgré son vif désir il ne peut, dit-il lui-même, rendre à l'abbaye les terres situées dans les environs de Saumur, parce que Geoffroy Martel les a données, avec le château, en douaire à sa femme Adèle. Aussitôt que l'usufruit de cette dernière aura cessé, le nouveau comte opérera la restitution à laquelle il s'engage de la manière la plus formelle [2].

Ce moment ne tarda pas à arriver, mais alors Geoffroy avait changé d'avis. Entraîné par de perfides conseils, il refusa de rendre aux moines la forêt proprement dite et il s'empara même de la moitié du revenu des terres qui en avaient été démembrées.

Gelduin, prétendait-il, avait jadis possédé cette par-

[1] Comes Gaufridus, cum se prope moriturum sentiret, omnes malas consuetudines quas terris sanctorum et maxime terris S. Florentii, in castellaria Salmurensi imposuerat, dimisit, et a successoribus hæredibusque suis dimitti præcepit et obsecravit ; et nisi id facerent mala horrenda imprecatus est illis. *Arch. de la Préf. abb. de S.-Florent, orig.* Notitia de vicaria Salmurensi.

[2] Nos CXXV, CXXVI.

tie de la forêt de Saint-Lambert, et cette moitié des récoltes. De lui elles étaient passées à Foulques Nerra et à Geoffroy Martel, par suite de la conquête du Saumurois. Dans cette transmission, le comte d'Anjou n'avait dû perdre aucun de ses droits. Le changement de suzerain ne pouvait pas servir de titre de propriété à ceux qui avaient envahi le domaine ou fisc seigneurial. A ces allégations les moines répondirent qu'ils avaient toujours possédé la forêt de Saint-Lambert dans son entier et sans que Gelduin et Foulques vinssent y réclamer aucune part. Si ces derniers avaient pu faire valoir la moindre prétention, l'abbaye n'aurait jamais eu la liberté de défricher un seul arpent. Les seigneurs féodaux n'auraient pas, à coup sûr, consenti à sacrifier le plaisir que leur procurait la chasse, même en considération des avantages qui devaient résulter pour le pays de la production d'abondantes récoltes [1]. Gelduin n'aurait pas été plus tolérant à cet égard que Foulques Nerra lui-même. Cependant Geoffroy le Barbu ne voulut pas se rendre à ces raisons. Il ne tint aucun compte des nombreux témoignages qui venaient confirmer les assertions des moines, et ce fut inutilement aussi que Sigon réclama de nouveau auprès de lui pendant plus d'une année, faisant tour à tour appel à son respect pour la mémoire de son oncle, à sa justice et à sa piété.

Pendant ce temps les vassaux des moines restaient en butte aux vexations des forestiers du comte. Les

[1] Cum (Burchardus Vindocinensis comes) venisset ad forestam de Wastinio, videns eam pluribus in locis exstirpatum et a multis invasoribus invasam domos in ea constructas incendit et messes quas ibi seminaverant, ut justum erat, suos in usus colligi fecit. *Charte de la Trinité de Vendôme, année* 1032 *environ.*

broussailles gagnaient le terrain cultivé et les moissons devenaient la pâture des bêtes fauves avant même d'être parvenues à leur maturité. Cet état de choses était intolérable pour les moines comme pour leurs paysans. Il n'était personne qui ne le proclamât à Saint-Florent comme à Saint-Lambert-des-Levées et à Saint-Martin de la Place ; mais comment faire cesser le mal ? comment obliger le comte d'Anjou à lâcher sa proie ? Tout ce qu'on avait tenté auprès de lui avait été inutile. Il avait obstinément refusé aux moines de leur rendre la justice qu'il leur devait comme à ses sujets immédiats. Nulle cour judiciaire, soit laïque soit ecclésiastique, n'était assez forte ou assez courageuse pour condamner un spoliateur que les lois humaines ne pouvaient atteindre jusque sur son trône féodal [1]. L'intervention divine pouvait seule donner raison au faible contre le puissant du siècle.

A l'époque dont nous nous occupons, l'intervention divine dans les choses humaines était une croyance admise par l'opinion publique et consacrée par la législation que les conquérants Germains avaient importée avec eux dans les Gaules. Quand on ne pouvait pas faire reconnaître son droit par un tribunal jugeant sur pièces et sur enquête, on offrait à sa partie adverse le jugement de Dieu. Le défendeur ne pouvait

[1] 1047. — Hesit in hoc comes Gaufridus et, ut qui prevalebat, utens sua vi constanter, immo violenter, pro potestate asseruit... faventibus quibusdam sententiæ principis causa, ut assolet, assentationis; nonnullis qui aliter sentiebant, reticentibus nec voluntati comitis contraire audentibus. *Abb. de S.-Aubin. Pr. de S.-Jean-sur-Loire. vol.* 1. *fol.* 2.

Verum abbas Guillelmus considerans illos de forti parentela confidere, justiciam in Andegavo mortuam esse, se a comite vel episcopo adjutorium non sperare, cessit tempori et concordavit cum illis.

Livre Blanc de S.-Florent. f. 36 *v.*

user de s'y soumettre sans par cela même s'avouer pable.

Ce jugement se faisait de quatre manières différentes. Le duel ou la bataille en champs-clos, l'épreuve du fer rouge, celles de l'eau froide et de l'eau bouillante ont été pendant sept cents ans[1] les moyens lesquels l'ignorance et la superstition faisaient appel à la justice divine. Les seigneurs féodaux comme communautés religieuses avaient à leurs gages des champions richement payés et dressés à subir chacune ces procédures. On attribuait le résultat qu'ils obtenaient à la divinité elle-même et on la rendait ainsi responsable de faits qu'il était beaucoup plus simple et plus raisonnable de rapporter à la force, à l'adresse et à la supercherie de ceux qui figuraient dans ces diverses épreuves.

Quoi qu'il en fût de la bonté de ce genre de décision, la ressource du jugement de Dieu était la dernière qui se présentât aux moines de Saint-Florent, et ils n'hésitèrent pas à en profiter.

Parmi les serviteurs de l'abbaye, se trouvait un nommé Gosselin surnommé Crusuin ou Crusvin. Gosselin était très avancé en âge. Il avait presque perdu l'usage de ses yeux et ne pouvait plus se mouvoir qu'avec peine. Si la vieillesse n'avait pas exercé sur lui autant de ravages il se serait, dit la charte de Saint-Florent, présenté avec confiance pour rendre manifeste le jugement de Dieu. Gosselin savait en effet à quoi s'en

[1] Cette espreuve d'eau chaude, comme aussy de l'eau froide et du fer chaud s'estant avec le temps tournées en abus, par la trop grande curiosité du monde, furent du tout abolies au concile de Latran, sous Innocent III, l'an 1215. Yves de Chartres, épistre LXXV, escrit que c'estoit tenter Dieu. Néantmoins il en approuvoit l'usaige pourveu que l'exécution s'en fist par authorité du juge. *D. Huynes*, *fol.* 84.

tenir sur les droits des religieux. Son père avait été gardien de la forêt de Saint-Lambert pour l'abbaye. Il avait vu lui-même, dans sa jeunesse, les moines diriger le défrichement d'une partie de cette forêt : il pouvait donc, sans aucun scrupule, porter témoignage que jusqu'à la prise de Saumur le monastère l'avait possédée en pleine sécurité.

A son défaut, les moines avisèrent un autre champion auquel son âge et sa force devaient permettre de subir avantageusement [1] l'épreuve qui serait choisie. Aucher avait souvent entendu parler de ce qui s'était passé autrefois pour la forêt de Saint-Lambert. Il avait fini par devenir aussi convaincu des droits des religieux que Gosselin l'était lui-même. Les assurances et les promesses de ces derniers ne firent qu'augmenter encore la conviction d'Aucher. La misère des laboureurs, parmi lesquels il comptait sans doute des parents, lui faisait d'ailleurs désirer le retour de l'ancien état de choses. Ce fut donc sans peine qu'il se rendit à la proposition des moines et consentit à se soumettre pour eux au jugement de Dieu.

Quand le monastère se fut ainsi pourvu d'un champion, l'abbé Sigon et quelques-uns de ses frères revinrent trouver le comte à Angers. Ils réclamèrent de lui la restitution des biens dont nous avons déjà parlé, protestèrent de leur bon droit et offrirent de le prouver par le jugement de Dieu. Le comte, suivant la coutume, fut obligé d'accueillir cette dernière proposition. Il ne lui resta plus qu'à choisir le genre d'épreuve et

[1] Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude et calleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parût trois jours après? *Montesquieu. Espr. des Lois, liv. XXVIII, ch.* 18.

à fixer le jour et le lieu où elle devait se faire. Geoffroy-le-Barbu se prononça pour l'épreuve de l'eau bouillante. Il décida qu'elle aurait lieu le dimanche 30 juillet 1066 dans l'église cathédrale d'Angers.

Dès le jeudi 27 de ce mois, les moines de Saint-Florent se rendaient en grande pompe de l'abbaye de Saint-Aubin [1], dans laquelle ils avaient reçu l'hospitalité, à l'église de Saint-Maurice. Au milieu d'eux on remarquait un homme dont la physionomie rustique et les vêtements formaient un frappant contraste avec l'extérieur de ceux qui l'accompagnaient. Cet homme était le champion Aucher. Il était entièrement habillé en étoffe de laine; il avait la tête et les pieds nus. Dans ce costume, conforme en tout point au cérémonial [2] prescrit pour le jugement de Dieu, il venait se soumettre au régime, à la surveillance et aux prières qui devaient le rendre digne de la mission dont on l'avait chargé et empêcher que les parties intéressées n'employassent quelque moyen frauduleux pour assurer le gain de leur cause.

Aucher et les moines de Saint-Florent furent reçus à la grande porte de la cathédrale d'Angers, par le doyen et par son chapitre. Le champion fut immédiatement placé sous la garde de six personnages qui ne devaient plus le perdre de vue jusqu'à ce que le jugement fût devenu définitif. Les trois gardiens nommés par le monastère de Saint-Florent étaient Ot-

[1] Les chartes de Saint-Aubin et de Saint-Florent prouvent qu'il y a eu, au XIe siècle, de fréquents rapports d'amitié entre ces deux monastères. Il est donc probable que c'est à leurs frères de Saint-Aubin que les moines de Saumur ont demandé un gîte pendant leur séjour à Angers. Cette conjecture devient presque une certitude quand on voit l'abbé Otbranne les assister dans l'épreuve de l'eau bouillante.

[2] V. Glossaires de Ducange et de Carpentier.

branne, abbé de Saint-Aubin, Geoffroy et Regnaud, archidiacres de l'église d'Angers. Le comte était représenté par Bernon le viguier, Robert le prévôt et Guillaume le Normand, celui-ci familier, ceux-là officiers de Geoffroy le Barbu.

On commença par faire jurer à Aucher qu'il n'avait sur lui aucun talisman, et qu'il n'avait employé aucun sortilège capable de lui rendre l'épreuve favorable. On lui fit ensuite entendre une messe, puis on le conduisit dans la partie du cloître de Saint-Maurice qu'il devait habiter pendant sept jours. Du jeudi au dimanche il devait assister à toutes les messes et à toutes les heures qui seraient célébrées dans l'église cathédrale. Ces nombreuses dévotions devaient nécessairement le soumettre à un jeûne sévère. Jusqu'au moment de l'épreuve on ne donnait au champion, pour sa nourriture quotidienne, qu'une jointée d'orge, une poignée de cresson, un peu de sel et de l'eau à discrétion. La partie perdante ne pouvait pas, on le voit, attribuer le succès de son adversaire au régime fortifiant qu'on avait fait suivre au champion. Quant aux gardiens, on n'exigeait pas d'eux une abstinence aussi sévère. Leur charge était déjà trop pénible pour qu'on cherchât encore à l'aggraver.

Aucher ayant rempli les formalités qui lui étaient prescrites, et les moines de Saint-Florent, d'une part, le comte d'Anjou, de l'autre, persistant dans leurs prétentions respectives, il ne resta plus qu'à accomplir le jugement de Dieu.

Le dimanche 30 juillet, une foule immense se pressait aux abords de la cathédrale d'Angers et cherchait à pénétrer dans l'intérieur de l'église. C'était en effet un spectacle curieux et imposant que la cérémonie dont

on faisait les préparatifs. Dans le chœur se pressaient les dignitaires du chapitre de Saint-Maurice, et des principales communautés religieuses de la ville. L'une des ailes était occupée par le comte d'Anjou et par ses officiers, l'autre par les moines de Saint-Florent et par leurs amis. Enfin la nef avait été envahie par les habitants de la ville et par ceux des campagnes voisines. Tous, dans un profond recueillement et avec une sorte de crainte, portaient leurs regards vers le milieu du temple. Tous avaient les yeux fixés sur un bûcher au-dessus duquel était placée une chaudière d'airain remplie d'eau.

A un signal donné, Aucher et ses gardiens entrent dans la cathédrale par la porte qui communique avec le cloître. Ils s'avancent jusqu'au milieu de l'église, s'arrêtent un instant devant la chaudière, l'examinent avec attention, en font le tour et se dirigent ensuite vers le chœur. A leur approche le clergé se resserre pour faire place aux nouveaux venus. Le doyen du chapitre reste seul devant l'autel avec ceux qui doivent l'assister dans la célébration du service divin. Les trois témoins de Saint-Florent se rangent d'un côté, les trois témoins du comte de l'autre. Aucher s'arrête en avant des marches de l'autel.

Le doyen s'avance vers lui et lui demande ce qu'il vient faire dans l'église. Alors Aucher s'agenouille et, levant sa main droite vers le tabernacle, il dit à haute voix : « Je viens jurer que le monastère de Saint-Florent a toujours été seul et uniqne propriétaire de la forêt de Saint-Lambert-des-Levées, et de Saint-Martin de la Place. C'est injustement que le seigneur comte d'Anjou se l'est attribuée avec les terres que les moines y ont fait défricher ; et si le seigneur comte ne veut

pas reconnaître le droit de l'abbaye, je prouverai ce droit par le jugement de Dieu et par l'épreuve de l'eau bouillante. »

Les mandataires de Saint-Florent sont alors interrogés par le doyen. Ils attestent qu'Aucher se présente au nom du couvent dont la cause est liée à son propre sort. Interpellés à leur tour pour savoir s'ils veulent reconnaître la vérité de ce qu'on avance, les officiers du comte refusent de l'admettre. Aussitôt le doyen se tourne vers la nef en disant : « Que Dieu soit donc votre juge ; car lui seul sait distinguer le juste de l'injuste ! »

Alors, et pour appeler l'intervention du Seigneur, on se prépare à la célébration du service divin. Le doyen fait agenouiller Aucher et il s'agenouille lui-même pour dire les prières prescrites par le rituel. Les oraisons terminées, tous deux se lèvent et le prêtre se met à chanter la messe. Il fait ensuite l'offrande. Le moment de la communion étant arrivé, il apostrophe le patient en ces termes : « Homme, je t'adjure par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, par la foi chrétienne dans laquelle tu as été élevé, par la Sainte-Trinité que tu confesses et par les saintes reliques qui sont dans ce temple, de ne pas être assez téméraire pour t'approcher de ce saint autel et pour recevoir cette communion sacrée si tu sais que les assertions faites au nom du comte sont vraies ! »

Aucher ayant répondu que ces assertions étaient fausses et que les siennes seules étaient véridiques, le prêtre s'approcha de l'autel et y communia. Il présenta ensuite la sainte hostie à Aucher en lui disant : « Ceci est le corps et le sang de notre seigneur Jésus-Christ. Qu'il serve aujourd'hui à prouver ton bon

droit! » La messe terminée, le doyen fit prendre la croix et l'évangile. Il prit lui-même l'encensoir et l'aspersoir et se rendit à la chaudière. Lorsqu'il y fut arrivé, il jeta de l'eau bénite sur Aucher et lui en fit boire quelques gouttes. Il conjura ensuite l'eau contenue dons la chaudière, l'aspergea aussi et l'encensa à plusieurs reprises. Enfin, il prit la main droite d'Aucher, leva jusqu'au coude la manche qui recouvrait son bras, lui fit embrasser la croix et l'évangile, et le sanctifia de nouveau par l'eau bénite. Ces préliminaires terminés, il mit le feu au bûcher dressé sous la chaudière. Tandis que la flamme s'élevait il fit de nouvelles admonestations au patient qui lui répondait en prononçant les prières; puis quand elles eurent été dites, le doyen jeta dans le vase une pierre qu'Aucher devait en retirer. Cette pierre représentait en quelque sorte la propriété qui devait être saisie par le mandataire de Saint-Florent au fond de la chaudière.

Il était arrivé maintes fois qu'au moment de se soumettre à l'épreuve judiciaire, l'aspect imposant de la solennité, les fréquentes invocations que l'on adressait au Tout-Puissant, la bonne contenance de la partie adverse et enfin la perspective des peines corporelles et spirituelles auxquelles le parjure devait être soumis, ébranlaient le courage de ceux qui n'étaient pas intimement convaincus de leur bon droit [1]. On cherchait alors à transiger avec celui contre lequel on était en cause. Cette transaction était d'autant plus facile que le défendeur ne se considérait pas toujours comme sûr

[1] Post multas autem querelas judicatum est ei (Martino) ut per manum suam judicium portaret. Cum autem terminus judicii appropinquasset, quod ei adjudicatum fuerat facere recusavit. Testes... Radulfus Singet qui paratus fuit sigillare manum. *Charte de Saint-Serge.*

du succès. Souvent il devenait lui-même plus disposé à faire la paix à mesure que l'instant solennel approchait, et que la contestation allait être tranchée de la manière la plus absolue. Lorsque ce dernier se refusait à tout arrangement, il ne restait plus à celui qui avait demandé l'épreuve qu'à se mettre à la merci du défendeur [1] et à s'avouer vaincu, ou bien à affronter malgré sa conscience les effets de la justice divine.

Les mandataires de Saint-Florent et celui qui se présente pour eux n'éprouvent ni cette hésitation ni cette crainte. La chaudière commence à peine à exhaler une vapeur humide qu'ils invitent le doyen à donner le signal pour qu'Aucher accomplisse le jugement. Les gens du comte s'y opposent aussitôt. L'eau, disent-ils, n'est pas arrivée à une température assez élevée pour que l'épreuve puisse être valable. Loin d'être bouillante, comme le prescrit la loi de l'ordéal, c'est à peine si elle est tiède. Si donc on ne veut pas lui laisser atteindre le degré de chaleur qu'elle doit avoir, les gens du comte se retireront, afin de ne pas être complices d'une injustice aussi évidente. Les fondés de pouvoir de Saint-Florent ont beau assurer que l'eau est aussi chaude que le veut la loi, ils ne font que provoquer une longue réplique pendant laquelle la chaudière se met en pleine ébullition. Le but des officiers de Geoffroy le Barbu se trouve ainsi atteint. Victimes de cette manœuvre, les moines sont obligés de subir la volonté de leurs adversaires. Ils se consolent du moins en disant que le degré de chaleur ne peut rien faire

[1] Videns animum abbatissæ firmissimum ad judicia suscipienda, timuit nec ausus est se mittere contra dominam suam in periculum judicii... et, stans ante illam... defecit et recusavit judicia, mittens se in misericordia abbatissæ. *Cartul. de l'abbaye de N. D. Saintes, fol.* 78.

contre la puissance divine. Dieu ne sait-il pas aussi bien brûler le coupable dans l'eau froide que maintenir le juste sain et sauf dans l'eau bouillante?

Forts de leur bon droit et pleins de confiance dans la justice céleste, les religieux pouvaient avoir cette conviction; mais la foule du peuple, qui ne les quittait pas des yeux et qui ne perdait pas une seule de leurs paroles, ne partageait pas cette assurance. De nombreux exemples concouraient à augmenter les craintes qu'inspirait le sort d'Aucher. On citait, il est vrai, un assez grand nombre de cas dans lesquels celui qui avait affronté le jugement de Dieu était sorti sain et sauf de l'épreuve; mais on se rappelait aussi que l'eau bouillante avait souvent exercé les ravages les plus terribles sur le champion d'une mauvaise cause [1].

Dans la foule des spectateurs appartenant à la classe laborieuse, il n'y avait qu'une voix en faveur des moines de Saint-Florent. La cause du peuple était alors intimement liée à celle de l'église et surtout à celle des abbayes. Des deux ordres qui concentraient entre leurs mains la richesse et le pouvoir, le clergé était le seul qui sût rendre son joug supportable. Les vassaux, les serfs même trouvaient en lui un maître souvent juste et presque toujours humain dans l'exercice de son pouvoir. Avec les seigneurs féodaux au contraire, il n'y avait que des devoirs rigoureux et cruels [2]. Le

[1] V. ci-après page 464, le texte et la traduction de chartes qui rapportent d'autres jugements par l'eau bouillante.

[2] Et ceste aumosne ge donne et octroiee... franche et quitte de toute coustume et de tout en tout de toute exaction, taillée, corvées, bians et aussi de toutes et chascunes autres violences que chevaliers soulent et ont acoustumée estorter, lever et avoir de leurs povres subgez. *Arch. de la Préfecture*. Traduction, faite en 1375, de la Charte de fondation du Prieuré de Courchamp, dépendant de l'abb. de Saint-Aubin.

droit n'était qu'un vain mot dont le suzerain se jouait au milieu de ses hommes d'armes ou derrière les murailles de son donjon. Le clergé d'ailleurs favorisait l'agriculture par la stabilité des concessions de terrains qu'il donnait aux laboureurs à des conditions très modérées [1]. En cherchant à accroître ses richesses et à tirer parti de ses immenses propriétés, il contribuait puissamment à l'amélioration de la condition humaine. Il avait commencé par creuser la terre avant de se vouer uniquement à la contemplation, à la prière et à l'étude. A l'époque dont nous nous occupons, les moines étaient encore les chefs de ces travailleurs qui ont rendu le sol fertile de l'Anjou à sa véritable destination. Les seigneurs au contraire semblaient mettre tous leurs soins à arrêter ce progrès. La terre ne produisait pas assez vite pour des hommes qui trouvaient dans le brigandage impuni un moyen de satisfaire leur avidité et de subvenir à leurs folles dépenses. L'agriculture était encore alors impitoyablement proscrite du voisinage des châteaux [2]. C'était sur la cime d'une

[1] Burgenses qui terram S. Nicolai tenebant, ita ut singulis annis et die certo, abbati et monachis S. Nicolai Deo et sancto servientibus pro uno quoque arpenno ipsius terræ quatuor sextarios segulæ redderent. *Epitome fundat. S. Nicolai Andegav.*, *p.* 51. V. aussi Cartul. de Saint-Maur-sur-Loire, charte IV.

[2] Adam filius Tetbaudi habuerat juxta Braellum quandam terram que Raleium dicitur...; sed quia contigua erat foreste Widonis de Valle et Andreæ Vitreacensis, et feræ saltus ad eam egrediebantur, propter amœnitatem nemoris et pratorum et fluminis quod secus eam diffluebat, Wido et Andreas abstulerunt eam supradicto viro ejectisque habitatoribus in saltum et forestam mutaverunt. *Charte de Saint-Serge*. Houss. nº 309.

« Li rois (d'Angleterre, Guillaume le Roux) chaçoit en une noeve foriest que il avoit fait faire de XVIII parroces ke il destruites en avoit. Là fu li rois ocis, par mésaventure, d'une sajete dont Tyreus de Pois, ki o lui estoit, cuida ferir une bieste. Si failli à la bieste et si feri le roi qui outre la bieste estoit... Et en cele foriest meismes s'i hurta ensi faite-

roche inculte ou au milieu de forêts pleines de gibier que le baron du moyen-âge voulait vivre. La féodalité semblait avoir déjà le sentiment que ses épaisses armures et ses formidables murailles devaient tomber en éclats sous la bèche du laboureur.

Entre ces deux dominations, qui se partageaient le monde chrétien, le choix ne pouvait donc être douteux de la part de la classe exploitée.

Avant tout il fallait vivre. Il fallait éviter les horribles famines [1] qui se représentaient tous les vingt-cinq ou trente ans et réduisaient l'homme à disputer aux bêtes sauvages l'herbe des campagnes [2] et les jeunes

ment Richars, ses freres, à 1 arbre que il en moru. Et de chou dist on molt que Dex le fist pour chou que il avoit les parroces ensi destruites et essorbées.» *Publications de la Société de l'Hist. de France;* Hist. des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, p. 67.

[1] Voici quelques indications sur les principales famines qui ont désolé l'Anjou pendant les XI[e] et XII[e] siècles :

1043. Fames fuit miserabilis per totam Galliam quæ maximam plebis partem inaudito mortium genere consumpsit. *Chr. d'Anjou et Obit. de Saint-Serge.*

1044. Fames miserabilis et famosissima per totam Galliam. *Obit. de Saint-Serge.*

1095. Magna siccitas a VIII.ª calendas aprilis usque ad XVII. cal. septembris. Quam subsecuta est sterilitas terræ et penuria panis et omnium fructuum. *Chr. de Maillezais.*

1110. Fames gravissima totam fere affligit Galliam. *Chr. de Saint-Aubin.* Mortalitas magna et sal carus nimis. *Chr. de Maillezais.*

1124. Tempus carum nimis ita ut frumentum venundaretur XXXVI solidos (sextarium). Ideoque fuit mortalitas magna. *Ibid.*

1136. Siccitas magna fuit. *Chr. de Saint-Aubin.*

1146. Fames valida ubique terrarum qualis unquam antea non fuit. *Ibid. et Chr. de Saint-Pierre de Chalons.*

1160. Tanta fames exorta est ut matres projicerent infantulos ad portas monasterii. *Chr. de Vendôme.*

1176. Regnat imperiosa fames per Gallias. *Chr. de Saint-Aubin.*

[2] Facta est fames valde magna... ita ut homines herbas campestres sicut animalia comederent... multi fame perierunt. *Guill. de Nangis, année* 1235.

pousses des arbres. Il n'est donc pas surprenant que dans le procès qui nous occupe, la crainte de voir succomber les religieux de Saint-Florent ait arraché des larmes à ceux qui, sous leur empire, pouvaient du moins se procurer le strict nécessaire pour eux comme pour leur famille.

Cependant le signal du jugement de Dieu est enfin donné. Les prêtres font monter jusqu'au ciel leurs chants religieux et leur encens. Tous ceux qui remplissent l'église sont agenouillés; tous dans un profond recueillement joignent leurs prières à celles qui partent de l'autel. Les six témoins de l'épreuve restent seuls debout au milieu de l'église. Quand ils se sont placés autour de la chaudière, Aucher s'avance vers l'eau sacrée. Il y plonge sa main droite jusqu'au coude et cherche au fond du vase la pierre que le doyen y avait jetée. Après l'avoir saisie, il retire sa main et la présente à l'assemblée en glorifiant le Seigneur.

Naguères courbées jusqu'à terre, comme pour l'adoration du saint sacrement, toutes les têtes se relèvent aussitôt. Tous les yeux cherchent à reconnaître quelle est la cause que Dieu a favorisée. Les amis de Saint-Florent voient avec un juste orgueil que la main d'Aucher n'a éprouvé aucune altération et qu'il ne paraît en proie à aucune souffrance. Cependant le résultat n'est pas complet et il n'est pas encore temps de chanter victoire. Il ne suffit pas en effet qu'Aucher ait plongé son bras dans la chaudière sans que la chaleur de l'eau ait immédiatement exercé sur lui sa terrible influence. Le mal, pour ne pas être évident, peut néanmoins exister. Il ne s'est pas manifesté de suite, mais le moindre délai lui suffira pour se faire connaître. La loi du jugement de Dieu a fixé ce délai à trois jours.

Pour que la cause soit gagnée, il faut donc que le troisième jour la main du patient se trouve aussi saine qu'elle l'était avant l'épreuve. Alors seulement on pourra dire que Dieu s'est prononcé contre le comte d'Anjou et qu'il a proclamé le bon droit des moines de Saint-Florent.

Les formalités du jugement ne sont pas non plus accomplies parce qu'Aucher a saisi la pierre placée au fond de la chaudière. Cette opération terminée, il n'en reste pas moins sous la garde des trois chevaliers du comte comme sous celle des trois clercs qui représentent l'abbaye. Aucher et ceux dont il défend la cause chercheraient peut-être à détruire, ou tout au moins à atténuer, les symptômes du mal qu'il peut ressentir intérieurement. Les partisans du comte pourraient tenter, par quelque moyen criminel, de brûler cette main épargnée par le feu sacré, ou de lui donner l'apparence des brûlures qui feraient condamner les moines. C'est là un double danger qu'il importe d'évites, et pour y parvenir on a recours aux moyens qui paraissent les plus infaillibles.

D'abord on soumet Aucher, pendant ces trois jours d'attente, à la surveillance la plus étroite. En outre, comme cette surveillance ne paraît pas à elle seule une garantie suffisante contre tous les genres de fraude, on enveloppe hermétiquement la main du patient avec des bandes de toile blanche. Les témoins de chacune des parties apposent ensuite leur sceau sur ce linge. Grâce à cette précaution il sera facile de reconnaître si l'on a combattu le résultat de l'épreuve. La moindre rupture dans le scellé prouverait que l'on a cherché à vicier le jugement de Dieu.

Trois jours après la scène que nous venons de rap-

porter, c'est-à-dire, le mercredi 2 août 1066, le serviteur de Saint-Florent fut ramené, avec le même cérémonial, dans l'église de Saint-Maurice. Les six gardiens jurèrent qu'ils avaient fidèlement rempli leur mission. « Nul de nous, dirent-ils, n'a employé aucun remède ni aucun sortilège pour donner à la main d'Aucher une apparence autre que celle qui résulte du jugement de Dieu. » Aucher fit le même serment. Il montra sa main sur laquelle les sceaux se trouvaient dans un état qui justifiait cette double assertion. Quand le linge fut enlevé, on reconnut que la peau était saine et intacte. En outre la toile ne portait aucune trace de la suppuration qu'aurait causée la moindre brûlure. Les trois représentants du comte furent eux-mêmes obligés de l'avouer, à leur grande confusion. Le doyen de Saint-Maurice proclama alors que les moines avaient gagné leur procès, et la foule du peuple, qui était accourue plus nombreuse encore que le premier jour de l'épreuve, fit éclater librement ses actions de grâces et ses bruyantes acclamations.

Ce fut ainsi que l'abbaye de Saint-Florent recouvra la forêt de Saint-Lambert-des-Levées et de Saint-Martin de la Place, telle qu'elle l'avait jadis possédée, avec ses anciens défrichements et avec la liberté d'en faire de nouveaux. Le comte d'Anjou, en demandant pardon aux moines pour le tort qu'il leur avait causé, leur restitua même les moissons qu'il s'était appropriées; et, pour qu'à l'avenir les droits de Saint-Florent ne subissent plus aucune atteinte, on les consigna dans une charte solennelle avec le récit sommaire des circonstances qui avaient précédé et accompagné le jugement de Dieu.

Dom Jean Huynes s'est borné à traduire cette pièce[1] dans son histoire de l'abbaye de Saint-Florent, encore s'est-il trompé en disant que l'épreuve eut lieu sur Goscelin Crusuin et non sur Aucher.

Bodin le père qui, dans ses Recherches sur l'Anjou, a fréquemment profité des travaux de Dom Huynes, parle aussi de ce jugement par l'eau bouillante[2], mais non sans commettre des erreurs assez graves. Il a, en effet, commencé par reproduire celle de son devancier relativement à Goscelin, qu'il nomme Gusnin et non Crusuin. Il ajoute que l'épreuve eut lieu *pendant la célébration de la messe*, sans constater que cette messe faisait elle-même partie du cérémonial du jugement de Dieu. Enfin il termine en disant que *le vieillard fut plongé nu dans une grande chaudière d'airain remplie d'eau chaude, qu'il ne se plaignit pas de ce qu'on faisait chauffer l'eau plus qu'à l'ordinaire, qu'il affirma son témoignage du fond de la chaudière et en sortit sain et sauf.* Ces erreurs, qui sont heureusement rares dans l'ouvrage de Bodin, nous ont engagé à donner le texte de la charte de Saint-Florent, afin que le lecteur puisse juger lui-même de l'exactitude de notre version. Nous la reproduisons ci-après[3] dans son entier, d'après l'original qui fait partie des archives de la préfecture de Maine et Loire.

[1] Fol. 82. v et suiv.

[2] Recherches historiques sur la ville de Saumur, vol. 1. p. 188, 189.

[3] Pièces justificatives, n° I.

AUTRE PROCÈS SOUMIS AU JUGEMENT DE L'EAU BOUILLANTE.

Plusieurs autres chartes angevines constatent l'application du jugement de Dieu par l'eau bouillante, à des procès entre des religieux et des particuliers et même entre des moines et des chanoines. Celles que nous avons rencontrées sont au nombre de quatre. Les deux premières proviennent du chartrier de Saint-Nicolas d'Angers; la troisième a été extraite du cartulaire du Ronceray, et la dernière, relative à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, existe en original dans les archives de la préfecture. Nous nous bornons à donner la traduction littérale de ces documents, en reproduisant le texte latin à la suite de la charte à propos de laquelle nous avons parlé du jugement de Dieu.

Toutes ces pièces sont des chartes-notices. Elles sont émanées des moines et des religieuses qu'elles concernent, et qui y racontent eux-mêmes les faits dont les conséquences leur ont été si avantageuses.

DE L'AN 1070 A L'AN 1080.

Dans le voisinage de notre abbaye (Saint-Nicolas d'Angers), se trouve une antique forêt [1] contiguë à notre petit domaine de Vilnière et qui démontre elle-même son ancienneté par le site qu'elle occupe, par la grosseur, et par l'élévation de ses arbres. Une portion de cette forêt a été acquise par nous, à beaux deniers comptants, d'un homme assez noble, le seigneur

[1] La forêt des Echats, *Catiæ*, dont la plus grande partie a été défrichée dès le XI[e] siècle et dans l'étendue delaquelle a été fondée la paroisse de Saint-Clément de la Place. Il est souvent question de cette forêt dans les chartes de Saint-Nicolas.

Macé[1]. Nous l'avons achetée à l'instigation et avec l'assentiment de notre seigneur le comte Foulques le Jeune [2].

Dans l'autre partie de cette forêt, et encore dans notre voisinage, est construite une église connue sous le nom de Saint-Lambert son patron [3], et qui paraît appartenir aux chanoines de Saint-Maurille d'Angers. Les chanoines voyant que nous avions, dans la portion qui nous appartient, arraché une partie de la forêt et aplani le sol afin de le rendre fertile, nous ont assailli de réclamations insolentes, disant que leur église devait, à cause de sa proximité, avoir la dîme de nos moissons. Après nous avoir longtemps poursuivi de leurs chicanes injurieuses, ils cherchèrent avec toutes les peines possibles, de quoi appuyer leurs prétentions. Enfin ils trouvent un paysan qui, se fondant sur son âge avancé, dit avoir vu le sol de la forêt en état de culture. Il affirme en outre avoir lui-même conduit avec l'aiguillon des bœufs qui en avaient labouré une partie et avoir vu les cultivateurs payer la dîme de leurs récoltes à l'église de Saint-Lambert.

Animés par les paroles de ce paysan, les chanoines ont l'audace de nous citer en justice. Impatientés de leurs chicanes nous finissons par convenir avec eux de soumettre la décision de ce procès au jugement du seigneur Eusèbe, notre évêque. La cause fut tant et plus agitée devant lui. Pour la vider, le prélat, de concert avec tous les personnages, clercs et laïques, dont il était assisté, décida lui-même que le paysan, qui s'était érigé en témoin de choses si anciennes, jurerait sur les livres sacrés que ce qu'il avait avancé

[1] Seigneur du Plessis-Macé.
[2] Ou Réchin, petit-fils de Foulques Nerra.
[3] Saint-Lambert de la Potherie.

était vrai. Il ordonna en outre, que, suivant la coutume du pays, le témoin confirmerait son serment par le jugement de l'eau bouillante. Comme le paysan était trop âgé et paraissait trop faible pour subir cette épreuve, il produisit un homme jeune et d'une constitution robuste qui, substitué à son témoignage prétendu véridique, devait accomplir les conditions du jugement.

Notre comte, le seigneur Foulques, confirma la décision rendue par l'évêque et cet homme fut pris pour être soumis à l'eau bouillante. De peur que le serment qu'il devait prononcer, conformément à la sentence du prélat, ne fût altéré si on s'en rapportait à la seule mémoire, le seigneur Rainaud, archidiacre d'Angers, homme très versé dans les lettres, se chargea de le rédiger par écrit. Ensuite le vieux paysan, ne pouvant plus se soutenir sur ses jambes, monta sur un âne et arriva ainsi sur l'emplacement qu'il prétendait avoir vu cultivé. Il en fixa la circonscription ainsi que bon lui sembla et fit prendre, dans les endroits qu'il lui plut de désigner avec son bâton, de la terre qui fut mise dans un gant [1] et conservée jusqu'au jour fixé pour l'épreuve judiciaire. Cette opération eut lieu en présence de plusieurs clercs de Saint-Maurice d'Angers et de Saint-Maurille, ainsi que d'autres témoins qui marchaient devant ou derrière le paysan. Les clercs de Saint-Maurice étaient : Rainaud archidiacre, Geoffroy grand-chantre, Ansegerius, Durand, surnommé *Corpus-suum* et Warin, camérier de l'évêque. Ceux de Saint-Maurille étaient : Geoffroy Girbaud, Gautier, surnommé Luion et Hubert, assistés de Laurent de Charly, laïque, et de beaucoup d'autres personnes.

[1] La terre conservée et hermétiquement enveloppée dans ce gant, était sans doute destinée à être jetée dans la chaudière, d'où le champion des chanoines devait la retirer avec sa main.

Au jour fixé, les clercs susdits firent tous les préparatifs nécessaires pour le jugement de Dieu. Le serment fut prêté tel qu'il avait été écrit, et l'épreuve de l'eau bouillante eut lieu. Bientôt le nombre de jours fixé par la coutume étant expiré, on examina celui qui venait de jurer. On reconnut qu'il avait proféré un faux serment et que les assertions sur la foi desquelles il l'avait prononcé, étaient mensongères. Tous ceux qui étaient présents virent en effet que sa main était brûlée comme mérite de l'être celle d'un parjure. L'évêque, d'après le jugement duquel l'épreuve avait eu lieu, en fut lui-même témoin ainsi que notre comte, qui avait confirmé sa décision, et le sage Rainaud qui avait assuré la conservation du serment en le mettant par écrit. Les autres témoins furent : Robert doyen, Geoffroy trésorier, Geoffroy de Mayenne, Francon de Saintes, Paulin, Warin, Gérard Chauveau et Benoît, le mesureur.

ANNÉE 1080 ENVIRON.

Que ceux qui viendront après nous sachent comment Ingelbaud, moine de notre abbaye, termina le procès intenté par Guillaume Mainier de Doué au sujet de notre terre d'Asnières-Bellay, donnée à Saint-Nicolas par Grécie[1] et par Giraud son fils.

L'église de Saint-Nicolas l'avait possédée pendant plusieurs années exempte de toute coutume, lorsque Guillaume Mainier prétendit qu'il possédait, dans le fief du seigneur de Montreuil, la moitié du terrage de ladite terre d'Asnières. C'est pourquoi les moines et

[1] Mariée en premières noces à Berlay, seigneur de Montreuil, dont elle eut ledit Giraud, et en secondes à Geoffroy Martel, comte d'Anjou.

Guillaume vinrent pour plaider, en la cour de Montreuil, devant Regnaud[1], trésorier de l'église d'Angers, et Berlay son neveu. Les religieux d'un côté et Guillaume de l'autre y ayant longuement fait valoir leur cause, Regnaud le trésorier prononça un jugement conçu en ces termes : « Si les moines peuvent prouver par leur serment, que confirmera le jugement de l'eau chaude, qu'ils ont possédé sans contestation et pendant sept années ce terrage du vivant de Giraud Berlay, il en résultera nécessairement qu'après en avoir eu pendant une si longue suite d'années la paisible jouissance, ils devront la conserver à perpétuité. »

Guillaume Mainier approuva cette décision et il s'engagea à s'y soumettre. Au jour fixé pour le jugement, il vint avec ses gens au monastère de Saint-Pierre de Montreuil[2] et il y trouva les moines aussi accompagnés de leurs gens. L'eau fut bénite, suivant la coutume, et l'épreuve judiciaire sanctionna le serment, prononcé au nom des moines, que pendant sept années ils avaient possédé ce terrage sans contestation, du vivant de Giraud fils de Grécie. Trois jours après, les religieux et les gens de Guillaume Mainier ainsi qu'une foule de personnes des deux sèxes, se réunirent sur la place publique pour examiner l'homme qui avait été soumis au jugement de Dieu. Sa main fut trouvée saine et sans aucune brûlure; par conséquent le terrage fut adjugé à l'abbaye.

Les témoins qui ont entendu le procès et vu le jugement sont : Ingelbaud moine, Robert, Guy et Abelin prêtres; et parmi les chevaliers : Gautier de Colombes,

[1] Regnaud était oncle et tuteur du jeune Berlay, seigneur de Montreuil.

[2] V. ci-devant, p. 33, note.

Girard le Viguier et Guy des Roches qui dressèrent la formule du serment.

ANNÉE 1090 OU ENVIRON.

Arnoul, surnommé Amère-Farine, donna, à perpétuité, ses vignes au monastère de Sainte-Marie (le Ronceray), pour en jouir, après la mort de ses deux fils Laurent et Froger, dans le cas où ils mourraient sans enfants. Ceux-ci étant décédés sans postérité, Geoffroy, fils d'Adelelme, Tetbert le prévôt, Odilier et Lambert réclamèrent leur héritage disant qu'ils étaient leurs parents les plus proches. Ils proclamèrent que la donation devait être annulée et ils intentèrent, au sujet des susdites vignes, un procès aux religieuses. Les personnes d'un haut rang et amies de la justice qui composaient la cour de Sainte-Marie et dont les noms sont donnés ci-après, décidèrent que l'affaire serait soumise aux preuves reconnues par la loi. En vertu de ce jugement, les accusateurs amenèrent leur champion, nommé Ernaud, dans l'église de la Trinité d'Angers où l'on faisait chauffer l'eau. Mais Dieu tout-puissant, juge équitable et qu'on ne peut tromper, ne souffrit pas que les servantes de sa mère, la sainte Vierge Marie, fussent victimes d'une injustice aussi énorme. Il ne voulut pas non plus que l'aumône faite par un fidèle restât entre les mains des méchants. Aussi déclara-t-il, par son jugement formel, que ces hommes réclamaient injustement les vignes données à l'abbaye. En effet, à peine Ernaud, après avoir entendu la messe, reçu la communion du sang et du corps de Jésus-Christ et juré, suivant la coutume, sur les saintes reliques, s'avançait-il vers la chaudière dans

laquelle il devait plonger la main, qu'il fut aveuglé par la vapeur au point de pouvoir s'approcher difficilement du vase, ainsi qu'il l'avoua lui-même à ceux qui l'entouraient. Il venait à peine d'y plonger sa main droite qu'il la retira toute brûlée; et il disait que tout son corps était consumé, même jusqu'au fond du cœur, par la chaleur de l'eau. Ses patrons, les accusateurs, furent donc obligés de reconnaître à ce résultat que leurs prétentions étaient injustes. Quant à Ernaud, lorsque, conformément à l'usage, on lui dit de laisser envelopper et sceller sa main, il s'y refusa en disant que la douleur à laquelle il était en proie l'empêchait de pouvoir souffrir le contact du moindre objet. On lui laissa donc la main nue. Quand on l'examina de nouveau après le délai de trois jours, il la montra, avec honte, toute enflée, dépouillée de sa peau et couverte de pus et de sang. Dieu ayant ainsi proclamé la vérité et confondu l'imposture, les vignes que le saint monastère avait acquises à si juste titre lui demeurèrent en pleine propriété.

Témoins : Geoffroy de Mayenne [1], Clerembaud et Adelard son frère, Geoffroy Martin, Hugues de Saint-Laud, Guyon Guinomar, Barthélemy le prévôt et beaucoup d'autres.

ANNÉES 1102-1125.

Il est sage de prévoir les dangers, de les prévenir avant qu'ils ne surviennent, et de les repousser et les éviter lorsqu'ils se présentent. L'homme peut, il est vrai, arriver à cette prévision ; toutefois il n'appartient qu'à la clémence divine de le délivrer lorsqu'il est en

[1] Depuis évêque d'Angers, 1096-1100.

péril. La plus grande précaution que l'homme puisse prendre est donc de se mettre sous la garde de Dieu et de l'invoquer comme libérateur dans tous les dangers auxquels il est en proie, car le seigneur est toujours près de ceux qui l'invoquent avec sincérité, ainsi que l'apprend l'écriture sainte. Nous en avons souvent fait l'épreuve, nous moines de Saint-Florent de Saumur, et nous avons notamment ressenti les effets de sa protection miraculeuse, dans l'issue du procès qui nous a été intenté au sujet du manse de Doene.

Un homme, nommé Benoît des Aires, voulut en effet nous enlever cette terre, disant qu'elle lui appartenait à titre d'héritage. Une pareille prétention nous surprit beaucoup, attendu que nous avions acheté ce manse d'un nommé Chauvin et l'avions déjà possédé, sans réclamation aucune, pendant quarante années. Benoît prétendait avoir ignoré jusqu'à ce jour la mort de Chauvin. Tel était, disait-il, le motif qui lui avait fait garder si longtemps le silence.

Nous comparaissons donc avec lui devant la cour du seigneur Rainaud, de Martigné - Briand, évêque d'Angers. Le prélat décide que si Benoît veut prouver, en portant le jugement de Dieu avec sa main, que le retard apporté par lui dans sa réclamation contre nous provient de ce qu'il a ignoré la mort de Chauvin, nous plaiderions contre lui sur le fond du procès et nous soumettrions à ce que la justice prononcerait. S'il refusait de se soumettre à l'eau bouillante ou si le résultat de l'épreuve le déclarait coupable, nous ne devions plus nous inquiéter de ses vaines réclamations.

Entraîné par son obstination et aveuglé par une extrême cupidité, il ne craignit pas d'affronter le jugement de Dieu. Mais lorsque sa main droite eut été re-

mise sous le scellé et, suivant la coutume, découverte au bout de trois jours, elle apparut tellement brûlée qu'elle excita la compassion de ceux mêmes qu'il avait cherché à persécuter. Les témoins qui assistèrent à l'inspection de cette main, si tristement stigmatisée de la marque du parjure, ont été : Gilon cellerier, Gautier aumonier, Ranulfe Morellulus, moines; le seigneur Guillaume, archidiacre, Geoffroy archiprêtre, Sigebran prêtre, Pierre chapelain du comte, Bodin prévôt, Geoffroy Prime, Lambert receveur des ventes, Gautier cellerier, Bodet, Gautier Pulcin, Godelin, Rainaud le Roux, et Ansger fils d'Hamon. Quelques-uns des amis de notre adversaire y assistèrent aussi. S'ils veulent rendre témoignage du parjure qu'ils ont vu, tant mieux; s'ils ne le veulent pas, nous pourrons nous passer d'eux. La reconnaissance qui en a été faite par nos témoins nommés ci-dessus, est plus que suffisante.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

DE JUDICIO PROPTER VALEIAM FACTO.

Antiqua majorum traditione [1] ad nostram usque ætatem mos processit utillimus quatinus ea quæ temporum longitudine oblivionem aut dubietatem futuris post generationibus afferre timentur scriptorum memoriæ commendata velut nova recolantur in posterum. Proinde nos abbas Sigo et monachi cœnobii Sancti Florentii verissimo litterarum indicio cunctis notificamus fidelibus quia Andecavorum comes Gauzfridus, postquam castrum Salmurum dono patris sui Fulconis accepit in suum, inopia coactus, eodem enim ejus genitore adhuc superstite unde cum honore comiti competente viveret non habebat, multas et malas exactionum

[1] Original, Archiv. de la Préf. V. aussi Livre Noir de Saint-Florent, n° CXXIX.

consuetudines in omnem Sancti Florentii terram posuit. Inter quas etiam, propter venationem suam, interdixit ne boschus qui omnino nostri juris erat, de parechiis Sancti Lamberti et Sancti Martini de Platea, ad agros aut ad prata facienda extyrparetur. De ipsis vero agris villanorum nostrorum, quos libere antea tenuerant nostraque licentia et jussione de ipso boscho extyrpaverant, bis messium tulit medietatem : primum domni Frederici, deinde, post multa annorum curricula, tempore domni Sigonis abbatis. Cujus cum multis humiliter rogatus fuisset precibus atque salutiferis divinæ legis documentis admonitus ne pauperibus fructum laborum suorum et substantiam unde vivere deberent auferre presumeret, aut si ab injusta auferendi intentione nullatenus flecti disposuisset vel decimam quæ nobis inde contingebat redderet, dixit se quidem non ignorantia sed necessitate hoc mali agere et quoniam sibi nil prodesset, nolle de rapinis decimas dare. Agros tamen qui tunc usque extyrpati fuerant deinceps nos absolute habere mandavit, at extyrpandi alios licentiam non promisit. Verum cum vitæ suæ terminum prope sibi fore cognovit, de hac re et de omnibus quas injuste levaverat consuetudinibus suam pœnitendo culpam suppliciter clamavit, et ne ulterius exigerentur omnimodo prohibuit. Unde et Gauzfridus, nepos ejus de germana sua, qui ei prolem non habenti jure in comitatum successit, easdem similiter, pro amore Dei summi et pro animarum suæ ipsius atque parentum suorum avunculi quoque nec non avi Fulconis et aviæ Hildegardis salute, perpetuo remisit consuetudines, atque in sui testamentum auctorizamenti donum de hoc super jam dicti sancti altare, sicut alias scriptum habemus, obtulit. Deinde post aliquantum temporis falsis suasoribus nimis credulus ipsam avunculi sui in predicto boscho calumniam iteravit atque in agris quorum superius mentionem fecimus medias messes pervasit. Cumque ab eo tanti mali causam quæsissemus et qua de re quod avunculus ejus et ipse, ob amorem, Dei juste dimiserant, injuste repetisset, respondit non esse hanc ex consuetudinibus ab avunculo suo noviter impositis, sed de jure quod Gelduinus vel Fulco comes in eodem boscho habuit. Quod nos e contra omnino negantes, veris testibus affirmabamus sepedictum boschum adeo nos habuisse et tenuisse dominicum, tempore prefatorum Gelduini et Fulconis, ut sine illorum aut alicujus famuli eorum contradictum pro velle nostro eum ad agros et ad prata excideremus. Hæc itaque contentio anno integro aut eo amplius inter nos et ipsum extitit; nec ullo modo nobis credere voluit donec juxta ejus sententiam quidam famulus noster, Alcherius dictus, per mandatum cujusdam veterani nostri, præ nimia ætate viribus jam et lumine oculorum pene destituti, Gauzcelini nomine cognomento Crusuin, rei veritatem obtime scientis, utpote filius sepenominati boschi custodis, Dei judicium de aqua calida Andecavis, in basilica Sancti Mauricii, rite portavit. Qui post triduum suæ, per Dei gratiam, salvationis

experimento omnibus qui aderant veritatis testis apparens, omnem exinde abstulit controversiam, stupentibus etiam super ejus incolumitate ipsis adversæ partis ministris, quorum iniqua violentia aqua judicii ultra statutum morem, nostrisque injuste in se agi clamantibus, ebulliendo efferbuerat, ac si Deus quanto calidior esset, tanto minoris justiciæ aut potentiæ fieret et sicut justum servare potuit illesum in fervida, urere non posset reum in frigida. Quo cognito, memoratus comes suæ plurimum pœnitens presumptionis nostræ quoque dolens vexationis, et a calumnia cessavit et invasas messes relinqui mandavit.

Testes de hoc existunt legitimi: Othbrannus abbas Sancti Albini et ambo archidiaconi Raginaldus et Gauzfridus qui per omnia donno abbati Sigoni affuerunt, clerus quoque Sancti Mauricii qui in ipsa missarum celebratione, dum judicium ageretur, Deo in orationem pro nostro commodo se terræ devotus prostravit; Berno etiam vicarius et Rodbertus prepositus et Willelmus Normannus, qui de parte comitis officio prefuerunt judicii, et pene totius plebs civitatis cujus non parva multitudo ad illud judicium quasi ad spectaculum confluxit atque illo die, prædicti abbatis nostri merori fletibusque compatiens, valde mesta ad propria rediit, at nostris post congratulata gaudiis Deum, qui tantam nobiscum fecerat misericordiam, benedicendo glorificavit.

Actum est autem hoc judicium anno ab incarnatione domini millesimo sexagesimo sexto, qui est annus quadragesimus primus à captione castri Salmuri, indictione quarta, quarto nonas augusti, Philippo regni Francorum tenente monarchiam, summoque fungentibus sacerdotio in prefata urbe Eusebio cognomento Brunone et in Turonica Bartholomeo.

II.

Est in vicinio nostro [1] perantiqua sylva conjuncta villulæ nostræ quæ dicitur Villa Lanaria, quæ sylva suam antiquitatem palam cernentibus ipso situ, grossitudine et proceritate sui demonstrat. Cujus sylvæ partem a domino Matheo, nobili satis viro, non paucis emimus nummis. Emimus autem eam volente et annuente Andegavensi comite, domino nostro Fulcone Juniore.

Est et in alia parte ipsius silvæ, vicina ecclesia de nomine Sancti Lamberti dicta, quæ canonicorum Sancti Maurilii videtur esse. Qui canonici cernentes nos partem sylvæ quam emeramus partim extirpatam complanasse ut esset frugifera, cum jurgio calumniati sunt, dicentes deci-

[1] Cette charte est imprimée dans l'*Epitome fundationis Sancti Nicolai*, p. 66. Le texte en est quelque peu incorrect et nous l'avons rectifié à l'aide de la copie faite sur le cartulaire de l'abbaye par A. Duchesne, et qui se trouve dans le vol XXVI, fol. 66, de sa collection à la Bibliothèque Royale.

mas messium nostrarum ecclesiæ suæ, quæ proxima erat, debere reddi. Multis itaque jurgiis nos appetentes, summo labore perquisitum, tandem reperiunt rusticum qui se de antiquitate jactans diceret olim se ipsam terram aratris elaboratam vidisse, se etiam boves in ea arantes stimulis egisse ac decimas frugum prædictæ ecclesiæ Sancti Lamberti agricolas ex ea persolvisse. Illius itaque rustici verbis animati, clerici audenter nos ad judicium provocant. Quorum jurgia vix ferentes, in hoc tandem utrinque consensimus ut secundum judicium domni Eusebii, præsulis nostri, lis illa inter nos dirimeretur. Satis igitur superque causa coram eo ventilata, ad ultimum cunctis qui aderant, tam clericis quam laicis, concordantibus, ab ipso præsule adjudicatum est quatenus rusticus, qui se hujus vetustæ visionis testem fecerat, super sacra juraret quod se vidisse dicebat et judicio aquæ calidæ, sicut mos est regionis nostræ, sacramentum firmaret. Sed rusticus, quia provectior erat et invalidus videbatur, hominem juvenem et corpore fortem manu propria tradidit qui veridica, ut dicebat, ejus auctoritate subnixus, quod judicabatur impleret. Sicque comite nostro, domino Fulcone, præsulis judicium confirmante, homo susceptus est ad judicium. Jusjurandum vero quod juxta judicium episcopi juraturus erat ne oblivione perveteretur a domno Rainaldo archidiacono, viro satis erudito, litteris notatum est. Tunc quoque veterannus ille rusticus, quia pedibus non valebat, asino vectus ad terram illam devenit quam se aratam vidisse testabatur. Et, sicut ei visum est, eam circumiens, de locis quibus ei placuit partem terræ, prout baculo designabat, colligi fecit et in chirotheca reponi; quæ usque ad præfinitam diem servata est. Quod præsentibus et præeuntibus ac subsequentibus pluribus clericis Sancti Mauricii Sanctique Maurilii aliisque multis testibus actum constat.

De clericis Sancti Mauricii hi affuerunt : Rainaldus archidiaconus, Gauffredus præcentor, Ansegerius, Durandus qui dicitur Corpus-suum, Warinus episcopi camerarius. De clericis Sancti Maurilii isti : Gauffredus Girbaudi, Walterius qui dicitur Luion, Hubertus, Laurentius laicus de Carliaco, et alii multi.

Die vero præstatuta jusjurandi, clericis supradictis quæ necessaria erant præparantibus ad judicium, secundum quod scriptum fuerat, sacramentum juratum est ac judicium aquæ portatum. Ecce dehinc post certos dies, sicut consuetudo est, perspecto eo qui juraverat, apparuit eum falsa jurasse, falsa etiam ab auctore suo dicta ut juraret suscepisse. Nam secundum quod pejeraverat, cunctis tunc præsentibus, siquidem monstratus est combustus.

Hujus rei testis est episcopus ipse, qui hoc ut ita fieret judicavit. Testis est et comes noster qui præsulis judicium confirmavit. Testis et Rainaldus vir sapiens, qui litteris jusjurandum alligavit. Testis et Robertus decanus, Gauffredus thesaurarius, Hugo de Meduana, Franco de Sanctonis, Paulinus, Warinus, Gerardus Calvellus, Benedictus theloncarius.

III.

Sciant posteri nostri [1] qualiter Iugelbaudus monachus noster fecit finem cum Willelmo Mainerio de Doado de medietate terragii quod clamabat in terra nostra de Asinariis, quam donavit nobis Grecia et Giraldus filius ejus.

Postea quam ecclesia Sancti Nicolai annis plurimis habuerat terram de Asinariis, cosdumæ totius immunem', clamavit Guillelmus Mainerius se habere in feuo de domino Monasterioli dimidium terragium terræ illius. Quapropter venerunt monachi atque Guillelmus Mainerius ad placitum in curiam Monasterioli coram Raginaldo thesaurario atque Berlaio nepote ejus. Cumque (monachi) mutuo, Guillelmus Mainerius ex adverso ibi diutius sermocinarentur, dixit Rainaldus thesaurarius : si monachi sacramento, aquæ calidæ judicio comprobato, firmare possunt eos annis septem in vita Giraldi Berlai terragium illud absque calumnia tenuisse, necessario esse monachos, quod tanto tempore habuerant, absque calumnia per ævum habere. Quod Guillelmus Mainerius ita guadavit. Ad diem judicii statutum, fuit Guillelmus Mainerius et sui homines in monasterio Sancti Petri apud Monasteriolum et monachi cum suis hominibus. Ibi de more benedicta aqua, sancitum est jusjurandum monachos septem annis absque calumnia illud terragium tenuisse in vita Giraudi filii Greciæ. In die tertia cum, ad videndum hominem qui judicium portaverat, in platea monachi atque homines Guillelmi Mainerii convenissent simulque multa turba hominum diversi sexus, homo qui judicium portaverat salvus apparuit.

Hoc viderunt et audierunt : Ingelbaldus monachus, Rotbertus presbiter, Wido, Abelinus presbiteri. De militibus : Gualterius de Columbis, Girardus vicarius, Guido de Rochiis, qui etiam istius sacramenti sancitores fuerunt.

IV.

Arnulfus, Amara Farina cognominatus, Sanctæ Mariæ monasterio [2] vineas suas, post mortem filiorum suorum Laurentii et Frogerii, si absque liberis migrarent a sœculo, in perpetuum concessit. Quibus nullo hœrede remanente defunctis, Gaufridus, Adelelmi filius, Tetbertusque præpositus, Odilarius atque Lambertus, sese hœredes illius propinquitate generis asserentes donationemque illam irritam fore debere pro-

[1] D'après une copie faite aussi sur le cartulaire de Saint-Nicolas par Dom Housseau, vol. IV, n° 1177.

[2] Cette charte a été copiée par Dom Housseau vol. II, n° 778, sur le cartulaire du Ronceray, folio 22 v°. Elle est imprimée dans le Glossaire de Ducange V. *Aquæ ferventis judicium.*

clamantes, prædictis vineis calumniam imposuerunt; quod in curia S. Mariæ, ante Richildem abbatissam, veraces sublimesque personæ, quarum nomina subter scribuntur, apta lege probandum fore dijudicaverunt.

Qui videlicet calumniatores hominem suum, Hernaldum nomine, sicut dijudicatum fuerat, in Sanctæ Trinitatis ecclesiam, ubi calefiebat aqua, adduxerunt. Sed Deus omnipotens, judex justus et rectus, sanctæ matris suæ Virginis famularum tanti non patiens injuriam detrimenti nec viri fidelis volens elemosinam remanere in manibus iniquorum, apto manifestavit judicio illos prædictarum injuste calumniatores extitisse vinearum. Nam prædictus Ernaldus missa celebrata corporisque ac sanguinis communione percepta nec non et jurejurando super sanctorum reliquias pro more persoluto, ita oculorum lumine privatus erat, ut vix ad sartaginem in qua manum missurus erat, sicut ipse postea omnibus qui aderant retulit, accedere potuisset. Immissam vero manum ita ex aqua coctam retraxit ut et ipse non solum in manu, verum etiam interius pene usque ad intima cordis, se combustum confiteretur, et illi magistri sui, prædicti scilicet calumniatores, reatum suum cognoscere, signi virtute, cogerentur. Qui etiam, dum in manum, sicut mos est, sigillare permitteret rogaretur, aiebat se nullatenus posse, præ dolore, pati ut aliquid manum illam contingeret. Servatus tamen manu nuda usque in diem tertium, inflatam admodum et excoriatam sanieque jam carne putri effluentem dexteram invitus ostendit.

Jam divinitus ostensa veritate et falsitate dejecta, recte acquisita omnino remanserunt sancto suæ cœnobio vineæ.

Nomina testium : Gaufridus de Meduana, Clarembaldus atque frater ejus Adelardus, Gaufridus Martinus, Hugo de Sancto Laudo, Guido Guinomarus, Bartholomæus præpositus, et alii quam plures.

V.

DE MANSO DOENE [1].

Sapientis est pericula providere, venientia precavere, ingruentia repellere vel fugere. Hominis tamen est etiam provisa incurrere, sed clementiæ Dei est periclitantem liberare. Quapropter summa hominis cautela est Dei se tutelæ committere, ac illum in suis periculis ereptorem invocare. Prope est quippe dominus omnibus invocantibus se in veritate, ut sacra discitur auctoritate. Quod nos monachi Sancti Florentii Salmurensis, cum alias frequenter, tum in calumnia quæ nobis in terra de Manso-Doenæ illata est, mirabiliter extinguenda experti sumus.

Quidam enim homo, habens nomen Benedictus de Areis, intulit nobis

[1] Arch. de la Préfect. orig. et Livre Blanc de Saint-Florent, fol. 44 v.

de terra illa calumniam, dicens sibi eam competere jure parentelæ. Quod nos mirati sumus qui, de quodam Calvino illam adepti, tenueramus eam sine calumnia annis jam quadraginta. At ille respondit se mortem Calvini actenus ignorasse, ideoque de calumnia ista tam diu tacuisse. Propter hoc ergo ivimus cum illo in curia domni Rainaldi, episcopi Andecavensis, judicavitque nobis curia quod si ille propria manu judicium portando probaret quia predictam calumniam tam diu nobis inferre distulisset eo quod mortem Calvini ignoraret, tunc cum illo placitum iniremus et quod jus dictaret, de terra quæ fuit Calvini, eidem faceremus. Si autem ipse dictatum sibi judicium portare renueret aut de portato culpabilis appareret, de inani illius calumnia jam nobis curandum non esset. At ille male obstinatus nimiaque cupiditate cecatus, judicium illud portare non timuit. Sed cum resigillatus fuisset et die tercio, secundum morem, dissigillatus, ita manus miseri intuentibus cocta apparuit ut et ipsis contra quos agere nisus erat esset miserabilis. Affuerunt autem ad inspectionem dextræ de nota perjurii miserabiliter confusæ : Gilo cellararius, Gauterius elemosinarius, Rannulfus Morellulus monachi, domnus Gillelmus archidiaconus, Goffredus archipresbiter, Sigebrannus presbiter, Petrus capellanus comitis, Bodinus prepositus, Goffredus Primæ, Lambertus vendarius, Gauterius cellararius, Bodet, Galterius Pulcinus, Godelinus, Rainaldus Rufus, Ansgerius filius Hamonis. Affuerunt etiam nonnulli ex parte calumniatoris. Qui si probationem perjurii quam viderunt voluerint testari, bene; sin autem, sufficiunt nobis quos nominavimus ex nostris.

ERRATA.

Page 20, lig. 19, *après* 1307, *effacez* : établi.
22, lig. 7, *au lieu de* XI lisez XII.
73, lig. 24, *au lieu de* seigneurs, *lisez :* seigneuries.
82, note, lig. 14, au commencement de la ligne *ajoutez :* 3.
84, lig. 2, *au lieu de* 112 :, *lisez* : 1121.
ib. note, lig. 1, au commenc. de la ligne, *ajoutez :* 1.
91, lig. 23, *après* Bourg-l'Évêque, *ajoutez :* 200.
103, note, lig. 3, au commenc. de la lig., *ajoutez :* 2.
107, lig. 28, *au lieu de* s'élèvent, *lisez :* se lèvent.
110, lig. 8, *au lieu* du droit, *lisez :* des droits.
116, lig. 18, *au lieu de* dans sa, *lisez :* dans la.
140, lig. 27, *après* suivant, *ajoutez :* la.
145, lig. 11, *au lieu de* chasse, *lisez :* chassent.
176, note lig. 1, *au lieu de* annuateni, *lisez :* annuatim.
188, lig. 1, *au lieu de* par, *lisez* : pour.
190, lig. 4, *après* les autres, *ajoutez* : chartes.
207, lig. 8, *après* Rennes, *ajoutez :* Saintes, 4.
216, lig. 13, *au lieu de* arce, *lisez* : aree.
221, lig. 27, *au lieu de* 1551, *lisez :* 1155.
222, lig. 20, *après* Carbay, *ajoutez :* Chalonnes.
226, lig. 19, *au lieu de* ejns, *lisez :* ejus.
229, lig. 7, *après* Livre noir, *effacez :* manuscrit.
251, lig. 17, *au lieu de* vignerie, *lisez :* viguerie.
255, lig. 6, *au lieu de* menses, *lisez* : manses.
263, lig. 8, *au lieu de* Tremachou, *lisez* : Tremahou.
282, lig. 25, *au lieu de* partagera, *lisez :* protègera.
284 et 285, transposez les analyses de chartes placées sous les nos CXLVI et CXLVII.
288, lig. 13, *après* transaction, *ajoutez :* faite.
296, note, lig. 3, au commenc. de la lig., *ajoutez :* 2.
297, lig. 14, *au lieu de* Gauzbert, *lisez* : Gauzlin.
Ibid, note, lig. 1, au commenc. de la ligne, *ajoutez :* 1.
Ibid, lig. 3, *ajoutez* : 3.
304, lig. 30, *au lieu de* le, *lisez :* y.
311, note, lig. 4, *après* ne fist, *ajoutez :* aulcune prière pour le roy bien qu'il.
314, note, lig. 11, *au lieu de* ancun, *lisez* : aucun.
316, note, lig. 3, *au lieu de* jour, *lisez :* jouer.
330, lig. 31, *au lieu de* ceux-ci, *lisez :* les religieux.
331, lig. 11, *effacez* : ne.

page **332**, lig. **23**, *au lieu de* péage, *lisez :* péagère.
333, lig. **12**, *au lieu de* Iils, *lisez* : Ils.
334, lig. **14**, *effacez* : lui.
339, note, lig. **2**, *au lieu de* uobus, *lisez :* duobus.
349, lig. **31**, *au lieu de* Charin, *lisez* : Chariu.
353, lig. **9**, *au lieu de* futiris, *lisez* : futuris.
354, lig. **5**, *au lieu de* Bernaldus, *lisez* : Berualdus.
Ibid, note, lig. **6**, *au lieu de* Fuleo, calomniam, ıntulerunt, *lisez :* Fulco, calumniam, intulerunt.
357, lig. **5**, *au lieu de* assucto, *lisez :* assueto.
361, lig. **1**, *au lieu de* uvrerius, *lisez :* ut verius.
Ibid, lig. **20**, *au lieu de* Wienuordi, *lisez* : Wiennordi.
362, lig **30**, *au lieu de* preeibus, *lisez :* precibus.
363, lig. **13**, *au lieu de* aposlicus, *lisez :* apostolicus.
364, lig. **29**, *au lieu de* Wihehoc, *lisez* : Wihenoc.
370, lig. **27**, *au lieu de* coneessimus, *lisez* : concessimus.
374, lig. **2**, *au lieu de* succsssorum, *lisez* : successorum.
378, lig. **28**, *après* perviis vel, *ajoutez* : aquis aquarumque decursibus quantacumque videntur esse in ipso loco vel.
379, lig. **9**, *au lieu de* persulum, *lisez* : presulum.
381, lig. **32**, et note, lig. **6**, *au lieu de* **1**, *lisez* : **3**.
385, lig. **19**, *au lieu de* uxere, *lisez* : uxore.
Ibid, lig. **27**, *au lieu de* dietum, *lisez* : dictum.
Ibid, note lig. **4**, *au lieu de* écirture *lisez* : écriture.
390, lig. **29**, et note, lig. **2**, *au lieu de* **1**, *lisez* : **2**.
Ibid, lig. **35**, *au lieu de* suornm, *lisez* : suorum.
392, lig. **26**, *au lieu de* Linteriis, *lisez* : Linieriis.
396, lig. **8**, *au lieu de* Cnjus, *lisez* : Cujus.
397, lig **5**, *au lieu de* imonachi, *lisez* : monachi.
Ibid, lig. **6**, *au lieu de* n, *lisez* : in.
Ibid, lig. **18**, *après* expeditione, *placez le mot* graviter *qui se trouve à la fin de la ligne suivante.*
399, lig. **33**, *au lieu de* contigeerit, *lisez* : contigerit.
400, lig. **12**, *au lieu de* **2**, *lisez* : **1**.
Ibid, note, lig. **1**, au commenc. de la ligne, *ajoutez* : **1**.
401, lig. **4**, *au lieu de* Gulllermo, *lisez* : Guillermo.
402, note, lig. **1**, *au lieu de* laquelelle figurerant, *lisez* : la quelle figurèrent.
404, lig. **3**, *au lieu de* adsihnabit, *lisez* : adsignabit.
421, lig. **17**, *au lieu de* famulns, *lisez* : famulus.
426, lig. **14**, *au lieu de* Changeiacum, *lisez* : Chaugeiacum.
Ibid, lig. **38**, *au lieu de* Foez, *lisez* : Foer.
429, ligne dernière, *au lieu de* dépalr, *lisez :* départ.

TABLE.

RAPPORT DE CHARLES COLBERT.

RECHERCHES SUR LES CARTULAIRES D'ANJOU.

LE JUGEMENT DE DIEU PAR L'EAU BOUILLANTE.

FIN.

ARCHIVES D'ANJOU

a

ARCHIVES D'ANJOU

RECUEIL

DE DOCUMENTS ET MÉMOIRES INÉDITS SUR CETTE PROVINCE

PUBLIÉ

sous les auspices du Conseil général de Maine et Loire

PAR

PAUL MARCHEGAY

archiviste du département.

TOME DEUXIÈME.

ANGERS

IMPRIMERIE DE COSNIER ET LACHÈSE, CHAUSSÉE SAINT-PIERRE, 13

1853

Hunt,

INTRODUCTION.

Ainsi que j'avais cherché à le faire pour le volume premier des Archives d'Anjou, je me suis appliqué à réunir dans le second des documents de dates et de natures diverses, puisés aussi à différentes sources (1), toutes indiquées en note de chacun d'eux. L'importance de ceux que je soumets aujourd'hui au public pourra être appréciée par l'examen successif des douze séries sous lesquelles ils sont classés.

I. LES PRIEURÉS DE MARMOUTIER, EN ANJOU : NOTICE HISTORIQUE, INVENTAIRE DES TITRES, SUPPLÉMENT AUX CHARTES.

Depuis 1846, date à laquelle remonte la notice imprimée en tête de ce volume, pages I à XLVIII, j'ai retrouvé, dans les Archives de Maine et Loire, dix-neuf titres originaux qui

(1) Les chiffres en italiques s'appliquent à cette *Introduction*.
Archives de l'Empire, pages *9*, *11*, *13*, 91-98, 153-226, 245-253, 260-264, 274, 281-339, 347-375.
Archives du département d'Indre-et-Loire, 43, 44, 47.
Id. *Id.* *de la Loire-Inférieure*, 15-27, 84.
Id. *Id.* *du Loiret*, 85-89.
Id. *Id.* *de Maine et Loire*, *6*, *13*, *25*-*27*, 42, 99-152, 253-260, 264-273, 275-278, 341-346.
Archives de la ville d'Angers, *20*-*22*.
Bibliothèque impériale, 1-14, 31, 34, 36, 38, 49-58, 60-73, 75-83, 88.
Id. *d'Angers*, *17*.
Id. *de sir Thomas Phillipp's*, à Middle-Hill, en Angleterre, *11*, *13*.
Cabinet de M. André Salmon, 28-30, 32, 35, 37, 38-42, 45, 74.
Chartrier de Thouars, au château de Serrant, 278.

se rapportent aux possessions de Marmoutier, en Anjou. Ils sont relatifs à une rente de trente sous que l'abbaye possédait à Saumur, sur deux maisons situées place de la Bilange, *Bislenchia, Bilengia.* Le plus ancien de ces titres appartient à l'année 1200 ou environ, et le plus moderne est de 1692. Quatre seulement sont écrits sur papier; tous les autres sont en parchemin.

De nouvelles recherches m'ont aussi fait découvrir, soit dans les manuscrits de la Bibliothèque impériale, que j'ai voulu revoir avec la plus scrupuleuse attention, soit dans un Cartulaire conservé aux Archives du Loiret, des chartes du xi[e] et du xii[e] siècle, qui complètent les magnifiques collections des Archives de Maine et Loire. Enfin, il y a peu de jours, mon confrère, M. de la Borderie, chargé du dépouillement des Archives anciennes de la Loire-Inférieure, m'a communiqué le texte d'une charte originale envoyée, en l'an vi, par les administrateurs du département d'Indre-et-Loire à leurs collègues de Nantes, avec les titres du prieuré de Donges. Le lieu nommé *Dongi* dans cet acte, n'est pas Donges, mais Dangé, domaine de notre Daumeray, auquel se rapporte la charte 33[e] de ce prieuré aux Archives de Maine et Loire; et l'auteur de cette donation est aussi celui de la confirmation et de la vente consignées dans nos chartes 10[e] et 11[e] du même prieuré. Cette constatation devra avoir pour résultat de faire rentrer dans le dépôt d'Angers l'antique parchemin sur lequel est écrite la *notice* dont je publie le texte.

Aujourd'hui le nombre des pièces qui forment le Supplément aux chartes angevines de Marmoutier, pages 1 à 87, est de 73, savoir : 1 du x[e] siècle, 30 du xi[e] et 42 du xii[e]. Je ne comprends pas dans ce nombre le titre imprimé page 78, parce que j'ai reconnu que le Saint-Quentin dont il parle est situé en Touraine.

En commençant l'impression du Supplément aux chartes de Marmoutier, au lieu de les classer dans l'ordre alphabétique des prieurés auxquels elles se rapportent, j'avais placé

en tête celle des fonds pour lesquels les archives d'Angers ne possèdent aucun texte, et à la suite les titres peu nombreux qui complètent leurs diverses collections. Les recherches devenaient ainsi longues et même difficiles, inconvénient qui est encore augmenté par l'adjonction de nouvelles pièces. Afin d'y remédier, il a été dressé, page 90, une table alphabétique des prieurés, dans laquelle sont rangées par ordre chronologique, datées et analysées, les chartes qui concernent chacun d'eux (1).

II. LES CITOYENS NOTABLES D'ANGERS, EN 1310, page 91.

De graves difficultés s'étant élevées entre le comte d'Anjou et les citoyens d'Angers, au sujet des Aides (2) qu'il prétendait leur faire payer, ces derniers se réunirent solennellement pour élire sept fondés de pouvoirs dignes de défendre leurs droits. Deux cent trente et un habitants des plus notables concoururent à cette élection (3). On ne lira pas sans intérêt leurs noms, que j'ai classés suivant l'ordre alphabétique, et dont quelques-uns existent encore dans notre ville. Cette liste donne aussi des renseignements précieux sur les diverses industries qui

(1) Pour compléter la table des noms de lieux compris dans le Supplément aux chartes de Marmoutier, j'indique ici les principales localités angevines citées dans l'Appendice.

L'Anjou,	*Andecavensis pagus,*	p. 83
Angers,	*Andecavis*	*ib.*
Champtoceaux,	*Castrum Celsum*	85,86
Daumeray,	*Dalmariacum*	84
Drain,	*Druginum*	86
Le Fuilet,	*Faiht*	85
Jumelles,	*Jumellæ*	83
Landemont,	*S. Maria de Landa*	85
Liré,	*Liriacum*	*ib.*
Saint-Sauveur de Landemont,	*S. Salvator*	*ib.*
La Varenne,	*Varenna*	*ib.*
Vern,	*Ver*	88

(2) Voir Trésor des Chartres, nos 35, 61, 71, 72, 84, 90, 102, 102 bis.

(3) Dans la même circonstance, Vr *ibid*, *n° 85*, les citoyens du Mans ne se réunissent qu'au nombre de 77, y compris leurs 14 fondés de pouvoirs.

y florissaient alors, auxquelles ceux qui les exerçaient ont emprunté le surnom conservé depuis par leurs familles. Le document original d'après lequel elle a été dressée, offre en outre un grand intérêt pour l'histoire du Tiers-Etat en Anjou, et nous le montre déjà, en matière d'impôt, traitant avec son souverain presque de puissance à puissance.

III. EXTRAITS DE L'HISTOIRE DE SAINT-FLORENT, PRÈS SAUMUR, PAR DOM JEAN HUYNES, pages 99 et 122.

Ces deux chapitres feront connaître le mérite d'un ouvrage qui est malheureusement encore inédit.

J'ai donné quelques détails sur l'œuvre du savant bénédictin dans mon volume Ier, page 230, note 4. Aujourd'hui il est d'autant plus facile d'en apprécier l'érudition et le charme, que la copie possédée par M. Toussaint Grille a enrichi les collections historiques de la Bibliothèque d'Angers. Après avoir lu le récit de la translation des reliques de saint Florent de Roye, en Picardie, à Saumur, et celui des débats auxquels donna lieu le remplacement de l'abbé Louis Du Bellay, on désirera vivement voir imprimer l'ouvrage dans son entier.

Le premier chapitre, que j'ai déjà fait connaître dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1re série, tome 3, page 476, nous montre la dévotion de Louis XI envers l'un des saints les plus renommés de l'Anjou, et dont il venait de découvrir les reliques en soumettant les villes de la Somme.

Le second, qui est entièrement inédit, et que j'ai cru pouvoir intituler l'*Abbé du roi et l'Abbé des moines*, renferme plusieurs lettres-missives de Louis XII et d'Anne de Bretagne. Dans cet épisode de nos annales angevines, le bon roi se montre tel que l'histoire nous le dépeint. Son amitié pour le brave et brillant capitaine Louis d'Ars, sa reconnaissance pour les services qu'il en a reçus dans les guerres d'Italie, son désir de l'indemniser des dépenses qu'il a faites à son service, en lui attribuant, par l'entremise de

son frère, le moine Pierre d'Ars, les beaux revenus de l'abbaye de Saint-Florent, ne l'entraînent pas à dépasser les justes limites de son pouvoir royal; et l'abbé à l'élection duquel Dom Huynes nous fait assister, Jean de Mathefelon, appartenant à l'une des plus célèbres familles d'Anjou, finit par rester paisible possesseur du rang auquel l'avaient élevé les religieux eux-mêmes.

IV. TRÉSOR DES CHARTES. — TITRES ORIGINAUX DE L'ANJOU ET DE CRAON, page 153.

Les chartes et titres sont au nombre de 121 pour l'Anjou (1) et de 14 pour Craon (2); le plus ancien remonte à environ 1015, et le plus moderne est du 13 novembre 1475. Jusqu'à 1199, ils n'existent qu'en *Vidimus*, ou copies collationnées. La charte originale dont la date est la plus reculée porte le n° 1. Elle est émanée du jeune et malheureux Arthur de Bretagne, petit-fils de notre Henri Plantagenet, roi d'Angleterre, dont la domination en Anjou a été aussi éphémère que sa vie fut courte, et qu'elle nous montre passant le jour du Vendredi-Saint dans l'abbaye de Pontron.

Il serait trop long d'examiner en détail tous les actes réunis en deux cartons aux Archives de l'Empire, sous la cote J. 178 et 179. Ainsi que le fait conjecturer la nature du dépôt qui les possède, ils se rapportent directement ou indirectement au domaine de nos comtes et ducs d'Anjou, à l'exercice de leur autorité et aux droits des rois de France dans notre province; circonstances qui mettaient ces princes en contact fréquent avec un grand nombre d'églises, d'établissements et de personnages sur lesquels les pièces du Trésor des chartes fournissent des renseignements qui n'existent nulle part ailleurs.

Nous avons déjà parlé du titre auquel est empruntée la

(1) Plusieurs titres sont compris sous les nos 18, 25, 30, 36, 63, 74, 89, 93, 102 et 103. Le no 60 contient la copie de 7 pièces. Le suivant en contient 8.

(2) Le no XI comprend 2 titres.

liste des *Citoyens notables d'Angers*. Bientôt nous nous arrêterons sur les chartes qui concernent la *Fortification d'Angers* et le *Pont de-Cé*. Deux actes paraissent néanmoins nécessiter quelques explications.

Par le premier, page 171, n° 31, le pape Urbain IV enlève aux moines de Saint-Florent l'église et le prieuré de Nantilly, à Saumur, pour y établir deux chanoines, le 28 janvier 1263. Ces prescriptions ne furent pas exécutées. Dès le 20 janvier 1267, Clément IV déclare subreptices les lettres obtenues de son prédécesseur, dont la bonne foi a été surprise, et il rétablit le monastère dans la pleine et entière propriété de l'église de Nantilly. J'ai retrouvé, dans les Archives de Maine et Loire la bulle originale de Clément IV, datée de Pérouse, adressée à l'abbé et aux religieux, et dans laquelle les faits sont rapportés tout au long. Il n'est pas inutile d'en reproduire ici le dispositif, afin de prémunir contre la trop grande foi que nos antiquaires pourraient accorder à la bulle d'Urbain IV.

Porro dictus archiepiscopus (Turonensis) vos, auctoritate predictarum litterarum, monuit ut de prioratu prefato curaretis monachos amovere. Et quia id facere, sicut etiam nec tenebamini, noluistis, in te, fili abbas, priorem et monachos prioratus ipsius, post appellationem ad sedem apostolicam legitime interjectam, de facto excommunicationis sententiam promulgavit. Propter quod vos asserentes quod ecclesia prefata, in qua tempore impetrationis predictarum litterarum erant, sunt et esse consueverunt prior et duo monachi, ab antiquo prioratus existit, quodque in dictis litteris de priore aliqua mentio non habetur, sicque littere ipse, tanquam obreptitie et per quas constat predecessorem nostrum graviter circumventum, omni carere debeant robore firmitatis: presertim cum in eis nulla causa penitus exprimatur propter quam a prioratu eodem sint dicti monachi amovendi, et ipsis amotis exinde prior, de cujus amotione in eisdem litteris aliquid, non mandatur, solitarius remaneat ac ex immutatione hujusmodi status prioratus ejusdem grave dicto monasterio, quod memorato prioratui est vicinum, prejudicium pararetur; nobis humiliter supplicastis ut vobis super hiis providere paterna sollicitudine curaremus, predictas litteras, utpote veritate tacita

impetratas, et processum, si quis per eas est habitus, penitus revocando. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quieti vestre in hac parte providere volentes, premissis veris existentibus, premissas litteras revocamus, ac processum, si quis per eas est habitus, cassamus et irritamus ac cassum et irritum nuntiamus et nullius decernimus existere firmitatis, etc...

La seconde pièce, page 203, n° 36, ne donne pas le nom de l'hôpital qu'Étienne Du Bois, évêque de Dol et ancien chanoine de l'église d'Angers, avait établi en cette ville, dans les maisons et sur les terrains acquis de Nicolas de Neafle, et auquel il donne et confirme, en 1316, une maison située près de la Chartre ou prison, huit quartiers de vignes dont trois à raisin noir, et diverses rentes dont l'ensemble s'élève à 24 livres 4 sous. Cette Aumônerie est celle connue sous la dénomination de Saint-Michel du Tertre, paroisse dans laquelle elle était située; le chapitre de la cathédrale en nommait le directeur ou administrateur, et on devait y recevoir douze pauvres, dont quatre aveugles. Au commencement du XVIIe siècle, elle a été réunie à l'hôpital de Saint Jean l'évangéliste, l'Hôtel-Dieu, dans lequel vinrent successivement se fondrela plupart des petits établissements de bienfaisance que contenait la ville d'Angers. L'emplacement et les terrains de l'Aumônerie de Saint-Michel du Tertre furent, un peu plus tard, cédés aux prêtres de l'Oratoire, afin d'agrandir les dépendances de l'Hôtel de Lancreau, dans lequel ils venaient d'être installés.

Les auteurs qui ont écrit sur l'histoire d'Anjou, surtout dans ces dernières années, au lieu de remonter aux sources, se sont à peu près contentés de transcrire, analyser, paraphraser ou discuter l'Art de vérifier les dates, ainsi que les livres de Bourdigné, Hiret, l'abbé de Marolles et Bodin. Ils ont complétement oublié qu'il existait à Paris, aux Archives ainsi qu'à la Bibliothèque de l'Empire, des séries entières dans lesquelles on pouvait, pour ainsi dire, récolter à pleines mains. Je continue à en signaler plusieurs dans ce volume, et je me suis surtout appliqué à faire connaître les magni-

fiques titres originaux du Trésor des Chartes, dont les sceaux nombreux, chefs-d'œuvre de talent et de bon goût, et admirables de conservation, auraient à eux seuls mérité d'être signalés à l'attention des Angevins, toujours animés de l'amour des beaux-arts, à l'éclat desquels leur prince le plus populaire, plusieurs descendants de grandes familles et quelques-uns de leurs concitoyens, fils de leurs œuvres, ont glorieusement contribué.

Deux hommes éminents dans l'histoire, Théodore Godefroy et Pierre Dupuy, ont, dès le commencement du XVII[e] siècle, classé et analysé les titres du Trésor des Chartes. Il existe un assez grand nombre de copies de leur Inventaire, mais Angers ne le possède pas. Pressés par le temps et par la nature même de leur travail d'ensemble, ils n'ont pu donner qu'un état sommaire des titres qu'ils cataloguaient (1). Guidé par eux, j'ai cherché à profiter de l'avantage qui résulte de mes études spéciales sur l'histoire d'Anjou, pour refaire, avec plus de détail, l'analyse de chaque pièce. Afin de faciliter les recherches et de montrer l'importance des titres originaux du Trésor des Chartes, j'ai placé, à la suite de ces analyses, une table chronologique, page 227, et une table des noms de lieux, de familles, de personnes, etc., etc., page 236, dans lesquelles je renvoie aux numéros sous lesquels les titres sont classés encore aujourd'hui, en indiquant par des chiffres arabes ceux qui appartiennent à la layette *Anjou*, et par des chiffres romains les chartes qui forment la layette *Craon*.

V. FORTIFICATION DE LA VILLE ET DU CHATEAU D'ANGERS, PAR SAINT LOUIS, page 246.

On lit dans la vie de saint Louis, par Lenain de Tillemont, volume 2, page 136, qu'en l'année 1232 :

Saint Louis fit réparer les murailles de la ville d'Angers, et en fit fortifier de nouveau le chasteau. Beaucoup d'églises se trouvèrent

(1) Ils ont même attribué à l'Anjou plusieurs actes relatifs à d'autres provinces, et *vice versa*.

intéressées dans ces réparations. Mais saint Louis eut soin de les dédommager en leur donnant de l'argent à proportion des pertes qu'elles avoient souffertes. On en a encore les quittances datées de cette année, et quelques-unes spécifient le mois de septembre. Il transféra le chapitre de Saint-Lo, qui estoit dans l'enceinte du chasteau, et le mit dans l'église de Saint-Germain, dépendante de l'abbé de Saint-Aubin d'Angers, qui y consentit à sa prière et luy donna acte, au mois de septembre 1234, que c'estoit sans préjudice du patronage et et des autres droits que les rois pouvoient avoir sur le chapitre et l'église de Saint-Lo. Il ne donna que cinq cents ou six cents livres à l'abbaye de Saint-Aubin, qui en prétendoit mille sept cents, et neuf cents livres à l'évesque et au chapitre, au lieu de treize cents qu'ils demandoient. Mais outre ce qu'il donna alors au chapitre de Saint-Lo, il leur donna encore deux cents livres au mois d'octobre 1262. On abattit deux églises paroissiales pour ces fortifications.

Les quittances mentionnées dans l'important ouvrage dont la publication est due à la Société de l'Histoire de France, sont déjà analysées pages 160 à 164, et 171. Comme ces chartes sont inédites et présentent le plus grand intérêt pour l'histoire de l'Anjou et de la ville qui en était la capitale et la clef, j'ai cru utile de les reproduire dans leur entier, en les faisant suivre de l'acte qui assignait à plusieurs des vassaux du comte d'Anjou les postes que chacun d'eux devait garder et défendre lorsqu'Angers était mis sur le pied de guerre.

La construction du château d'Angers par saint Louis est encore relatée dans un passage des *Querimoniæ*, registre des plaintes adressées à ce prince contre les baillis, en ces termes (1) :

Odo dictus Prepositus, civis Turonensis, dicit quod Philippus Coraudi, castellanus Turonensis, debet eidem LV solidos pro quodam dolio vini de Monte Trichardi quod ei tradidit, de mandato ipsius, da opus domini regis, quando venit Andegavis dominus rex, forteriçiam suam ibidem facturus; et super dicto vino habendo misit litteras suas idem Philippus per Petrum Gascherelli dicto Odoni apud Montem Trichardi.

(1) Archives de l'Empire, J. 491, p. 98.

VI. LES CHARTES DES PONTS-DE-CÉ, page 256.

» Pont de Cée est une petite ville, distante d'Angers » d'une petite lieue, bâtie par Jules César, qui y fit faire un » pont, afin que son armée passât la rivière de Loire, dont » elle a été dite *Ponts de César.* »

D'après les documents écrits (1), le Pont-de-Cé ne remonte pas à une époque aussi reculée que le prétendent nos chroniqueurs, et son nom a une étymologie beaucoup plus humble. Les diplômes et chartes antérieurs au onzième siècle parlent seulement des deux localités que séparait alors complétement la Loire : sur la rive gauche, *Esma*, ou Saint-Maurille, prieuré qui dépendait de l'abbaye de St-Serge; et, sur la rive droite, où fut construite une église placée sous le vocable de Saint-Aubin, patron de l'abbaye à laquelle elle appartenait, *Sabiacus, Sageius, Saeium, Sae,* nom qui diffère essentiellement de celui du conquérant des Gaules, à moins que le *Sabiacus* de Charlemagne (2) soit adopté comme une traduction gallo-romaine de *Cæsar.*

Le titre le plus ancien qui parle du pont est, je crois, la charte de Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, par laquelle il donne notamment, vers l'année 1047, aux chanoines de Saint-Laud d'Angers *in aqua S. Albini, subtus pontem Sigei, unum locum molini; et alium locum inter archas prædicti pontis* (3). A partir du douzième siècle, on trouve plusieurs documents qui concernent ce pont d'une manière toute spéciale.

J'ai imprimé la charte de Henri II, donnée vers 1175, contenant les tarifs des péages que l'abbaye de Fontevraud levait, tant au passage des Ponts-de-Cé que pour la traverse de Brissac; et je l'ai fait suivre des actes en vertu desquels les religieuses abandonnent, en janvier 1293, tous les droits

(1) Bodin, Recherches sur Saumur, édit. de 1812, vol. 1, p. 427.
(2) Cartulaire original de Saint-Aubin d'Angers, chap. 2, charte 2.
(3) Collection de dom Housseau, vol. 2, nº 457.

énumérés par Henri II, pour 300 setiers de froment et 70 livres de rente. Charles III, de Valois, et sa femme Marguerite disent eux-mêmes avoir fait cet échange pour leur grand et évident profit et celui de leur comté d'Anjou. La charte de l'abbesse et du couvent dit que l'entretien du pont *estoit chouse mout coustuse, doumageuse et perilleuse*, et elle diffère en quelques détails de celle du comte et de la comtesse. Je les ai publiées toutes les deux, surtout afin qu'on puisse comparer ces monuments de notre ancienne langue française.

Afin de compléter les documents relatifs à la possession des Ponts-de-Cé par l'abbaye de Fontevraud, je donne ici le texte de quatre chartes récemment découvertes, par lesquelles nos anciens comtes, Foulques le Jeune ou le Roux, depuis roi de Jérusalem, Henri II roi d'Angleterre, et son fils Henri le Jeune (1), ont donné à Robert d'Arbrissel et à la maison fondée par lui le domaine et les droits que le progrès du temps et des considérations d'utilité publique firent racheter par le gendre et successeur de notre comte Charles II.

CARTA FULCONIS COMITIS, DE EXCLUSA AD PONTEM SAGEI (2).

Edocet nos evangelicus sermo dicens ita : *Thesaurizate vobis thesauros in cœlo* Ut ergo thesaurizare valeam in cœlo, ego Fulco, comes Andegavensium, dono domino Deo et Beatæ Mariæ et sanctimonialibus Fontis Evraudi et domno Roberto de Arbruissel exclusam meam quam habeo ad Pontem Sagei; videntibus et audientibus istis: Petro de Campo Caprario, Borrello de Salmuro, et Bertrea matre mea et Herfredo ejus milite.

CARTA SUPRADICTI FULCONIS, DE PONTE SAGEI ET VIGERIA, FURTO ET SANGUINE EJUSDEM LOCI (3).

Cum scripturæ sacræ testimonium post mortem unum ex duobus necessarium nobis ostendat : vitam scilicet æternam si bonis operi-

(1) Voir aussi dans les Archives de Maine et Loire plusieurs chartes du XIIe siècle : *Fontevraud, la Pignonière, no 31, et les Ponts-de-Cé.*

(2) Archives de l'Empire, L. 1603.

(3) Cartulaire de Fontevraud (appartenant à sir Thomas Phillipp's, baronnet, de Middle Hill, comté de Worcester), folios 240 verso et 241.

bus adornati fuerimus, et e contrario mortem perpetuam si in malis finierimus; quisque sapiens bonæ conscientiæ studio debet elaborare ne, propter hujus mundi brevem transitoriamque et, ut vere dicam, momentaneam voluptatem, cœlestis regni delicias incomparabiles amittat. Sed quia nobis peccare, dum vivimus, inevitabile malum est, nullus enim mundo vivens sine crimine vivit, ad exsolvendas impietatum nostrarum innumerabilium colligaciones et ad adnichilandos scelerum, animas nostras graviter deprimentium, fasciculos; ad coadunandos unde in perpetuum vivamus thesauros; ad præparandos qui nos in æterna tabernacula recipiant amicos, dum licet, faciendum est nobis quod monet illud evangelicum preceptum : *Facite vobis amicos de mamona iniquitatis*, et cœtera. Hac igitur et hujuscemodi ego Fulco comes Andegavensium Junior, auctoritate commonitus et exemplo auctoritatis edoctus, juxta Danielis consilium, peccata mea redimere cupiens, qui dicit : *Peccata tua elemosinis redime*; ad elemosinam ancillis Dei indigentibus faciendam, pro salute animæ meæ parentumque meorum remedio, de facultatibus meis (1), Pontem scilicet Sagei et vigeriam ejusdem pontis, furtum atque sanguinem, totum ad integrum sanctimonialibus de Fonte Evraudi concedo. Dono itaque illis solidum atque quietum, cum omnibus explecturis quas ibi antecessores mei habuerunt, et cum illis quæ in aqua vel extra aquam, ex hereditario jure michi videntur habere, cum omni utilitate scilicet, vel commoditate quæ jam inibi apparet vel emelioranda est, ut nemo donum mei violare aut inquietare præsumat. Hujus autem elemosinæ meæ donationem concessit Arenburgis comitissa, uxor mea, ex cujus dote erat, atque Goffredus puerulus filius meus; et revestivimus dominam Petronillam abbatissam cum cultello nigri manubrii. Concessi eis insuper boscum meum, ad necessitatem pontis. Ut autem firmum et illibatum donum meum permaneret, affuerunt isti testes : Lisiardus de Sablilleio, Hucbertus de Campaniis, Florius frater comitis, Simon Crispinus, Papa Bovem de Reilleio, Arcaloius, Goscelinus Roognardi, Willelmus de Molendinis, Barbotinus de Ramo Forti et Gofredus frater ejus, Achardus de

(1) Il existe aux Archives de l'Empire, dans les pancartes du carton L. 1605, un texte à peu près conforme à celui-ci, et un autre dans lequel les curieux préliminaires de la donation sont remplacés par ce qui suit : « Quicquid respectu pietatis agitur, et in presenti et in futuro auctorem suum adjuvat. Quapropter ego Fulco, Andegavensium comes, dono et concedo Deo et Beatæ semper Virgini Mariæ et sanctimonialibus Fontis Evraudi, pro salutæ animæ meæ parentumque meorum remedio, Pontem scilicet Sagei, etc.

Escharboth, Herveus Rabelli; de canonicis Sancti Laudi : Radulfus de sancto Ylario, Gofredus Caifas, Odo de Sancto Florentio; regnante Ludovico Francorum rege, Fulcone Andegavensium comite, Raginaudo Andegavorum pontifice.

CONFIRMATIO HENRICI REGIS, DE CONSUETUDINIBUS PONTIS SAI (1).

Henricus rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, dapifero suo de Andegavia et ministris et omnibus hominibus et fidelibus suis totius Andegavie, salutem. Sciatis me concessisse et carta mea confirmasse abbatie Fontis Ebraudi consuetudines Pontis Saeii, sicut recordatæ et divise fuerunt coram Gosleno de Turonis dapifero meo et Hugone de Cleers et Brientio de Martineio et Simone de Castellione, et sicut carta ejusdem Gosleni testatur. Quare volo et firmiter precipio quod predicta abbatia teneat consuetudines Pontis ejusdem bene et in pace et quiete, et sicut carta Gosleni de Turonis, dapiferi, testatur. Testibus : Willelmo Johanne, Willelmo filio Hamonis, Simone de Castellione, Rogone de Coeio; apud Toarcum.

CONFIRMATIO HENRICI JUNIORIS REGIS, DE PONTE SEII ET EJUSDEM LIBERTATIBUS ET CONSUETUDINIBUS (2).

Henricus Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et comes Andegavorum, Henrici regis filius, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, senescallis, prepositis et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem. Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta mea confirmasse Deo et ecclesie beate Dei genitricis Marie de Fonte Ebraudi et monialibus ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, Pontem Seii ita liberum et quietum sicut aliquis antecessorum meorum eundem Pontem ipsi ecclesie melius et liberius concessit habere, et sicut carta domini patris mei continet et testatur. Vicariam etiam ejusdem pontis cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad comitem Andegavorum pertinentibus concedo eis et confirmo. De furto autem et sanguine et raptu et de aliis omnibus forisfactis concedo eis justitiam et omnem questum, retenta michi per baillivos meos executione justitie de vita et membris, cujus

(1) Archives de Maine et Loire. Fontevraud, fenêtre XIV, nº 3. Orig. jadis scellé; et Cartulaire de Fontevraud, fol. 160 vº.

(2) Archives de l'Empire, L. 1603, grand et bel original.

questum omnimodum concedo; et id michi non retinui nisi quia non est religiosarum personarum de vita vel membris quemquam judicare, etc., etc. Testibus : Thoma de Colunces, Gerardo Talebot, Roberto de Tregoz, Johanne de Praeus, Adam de Ikebo, Willelmo de Tintiniaco, Juelo de Maene; apud Chinonum.

VII. CHARTES CONCERNANT LA CHASSE, page 271.

Six pièces, toutes en langue vulgaire, de 1281 à 1321, ont été réunies sous ce titre.

Par le seconde, le comte d'Anjou reconnait, en 1284, à Gérard Chabot et à ses successeurs le droit de suivre et forcer, jusque dans l'étendue de son comté, le gibier qu'il lèverait dans ses bois de Brion, près Thouars, en Poitou. La troisième établit que le même comte a restitué, en 1298, au sire de Montjean la chasse dont ses ancêtres avaient joui dans les bois de Briançon, prés Bauné. En cédant, par la quatrième, une partie des bois du Fouilloux aux chanoines de Saint-Laud d'Angers, 1312, le seigneur de la Haye-Joulain les autorise à y prendre les *bestes à pié ront*, ainsi que *toutes manières d'oyseaus, exceptié les oyseaus de proye gentis*, c'est-à-dire ceux dont les gentilshommes se servaient pour la chasse au vol, *et les hérons*. Hardouin de Fougeré se réserve aussi la chasse des *grosses bestes*, surtout de celles à pied fourchu.

Ces titres ont un caractère purement féodal. Il n'en est pas ainsi des trois derniers, qui peuvent être classés parmi les monuments de l'histoire du Tiers-Etat en Anjou.

Par sa renonciation au droit de garenne sur les métairies et autres dépendances du prieuré de Trémentines, le seigneur de Maulevrier, permettait, dès 1281, aux religieux de Saint-Florent, près Saumur, et à leurs tenanciers, de défendre leurs récoltes contre les nombreux ennemis qui les détruisaient. La concession faite, vers 1315, par Bouchard de l'Isle aux habitants de Thouarcé est encore plus directe et positive. Toutefois la plus remarquable de ces chartes est

celle par laquelle Charles III, comte d'Anjou, abolit, en 1321, son droit de garenne dans toute l'étendue de la Quinte d'Angers, sur les deux rives de la Maine. Ce prince y fait lui-même un douloureux tableau des désastres auxquels il veut remédier :

De si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire,... il existe dans la Quinte d'Angers, des bestes sauvages, grosses et menues, lesquelles sont tant multipliées et creues que le pays est si endommagié et cheu en si grant destraice et povreté, que plus n'y a fors de guerpir les lieux et les terres que chascun a en ladicte garenne et environ; duquel terrouer, pour ce, sont jà départiz et yssuz genz sans nombre, pour la occasion de ladicte garenne, etc., etc.

Dans beaucoup d'autres localités, l'état de l'agriculture était le même; mais on doit croire que le bon exemple donné par Charles III fut suivi par ses vassaux de l'Anjou, et on peut notamment lui attribuer l'acte par lequel Amaury de Craon mit un terme aux plaintes des habitants de Sablé, qui avaient imploré son secours contre les lapins de sa garenne de la même façon, dit Ménage (1), que les habitants des îles Majorque et Minorque implorèrent celui de l'empereur Auguste.

Le privilége de la Quinte d'Angers a été cité par plusieurs de nos historiens, mais aucun ne l'a imprimé. J'en ai découvert récemment une expédition authentique, reliée sous le n° 33, dans le gros volume des PRIVILÉGES de l'Hôtel-Dieu d'Angers, duquel dépendait le domaine d'Aigrefoin, où

(1) *Histoire de Sablé, liv. IX, chap. VI.* Comme nos bourgeois de nostre ville de Sablé fussent, par plusieurs fois, complaignans de nos garennes... qui estoient si forcément efforciées et de connis moutepliées que ils disoient tous leur héritaiges estre perdus et destruis, c'est assavoir vignes, terres, prez et autres chouses, et ce qu'ils metoient en lourdiz héritaiges, ils perdoient sans en avoir guère de retour..., à nous requérans que icelles dou tout voulissions houster, ou si non en partie, et nous desdommagier sur eulx et du lour : Nous eue sur ce longue et plenère délibération, considérans que nosdits bourgeois de nostre dite ville et de environ debvions garder, et lour dommaiges à nostre pouvoir escheveir (esquiver, éviter), Avons octroié et enquores octroions, etc.

résidait le comte d'Anjou lorsqu'il accorda cette importante charte aux habitants d'Angers et des paroisses voisines.

VIII. PÉAGE EXTRAORDINAIRE ÉTABLI SUR LA LOIRE, ENTRE CANDES ET CHAMPTOCEAUX, page 287.

L'évacuation de l'abbaye de Saint-Maur par les Anglais, en 1370, n'est pas seulement le résultat des triomphes de Du Guesclin. Quand sa vaillante épée ne pouvait délivrer nos provinces des désastres causés par les anciens ennemis de la France, le célèbre connétable ne dédaignait pas de prendre la plume et de mettre son nom au bas d'une feuille de parchemin. Sans compromettre sa renommée, il prouvait encore ainsi combien il désirait voir la France délivrée de la domination étrangère : on le reconnait dans notre histoire même, et par le traité en vertu duquel fut établi le péage connu sous le nom de TRÉPAS DE LOIRE.

Cet impôt était destiné à payer le fort de Saint-Maur à *Jehan Kersoualle et à ses compaignons ennemis du royaume.* Sa durée ne devait pas excéder le temps nécessaire pour fournir la somme stipulée; mais il n'en fut pas ainsi, et les prévisions du connétable, investi des pouvoirs du roi Charles V, furent complétement renversées. En marge du manuscrit qui nous fournit ce document, page 288, note 3, un bourgeois ou marchand d'Angers écrivait, dès le XIV[e] siècle : *Que Dieu pardonne à ceux qui ont établi cet impôt ou l'ont nécessité, parce qu'il a trop duré, au préjudice du peuple!* Et l'un des officiers royaux qui le percevaient et en bénéficiaient répondait : *Qu'ils soient bénis, parce qu'il dure encore et durera toujours!* Quatre siècles d'expérience l'ont prouvé, le collecteur avait raison, et les plaintes du contribuable devaient être, sinon éternelles, du moins très longues. Malgré les réformes de Colbert et le célèbre édit de 1664, le Trépas de Loire n'a été complétement aboli que par la Révolution française.

IX. Ordonnances relatives a la poissonnerie d'Angers.

Après avoir énuméré et vanté les vins, volailles et gibier que fournissait notre pays en 1626, Jacques Bruneau, sieur de Tartifume, parle des poissons en ces termes (1) :

« Les fleuves, rivières, étangs, lacs et pêcheries qui sont en Anjou, satisfont encore davantage à cet attrayant appétit qui, délicieusement et insensiblement, enchante les plus sensibles sentiments des plus irrégulières langues. D'autant que, dès le mois de décembre, l'Angevin peut fournir de la lamproye, combien qu'elle soit encore bien rare; dès le mois de février de l'alose, et en tout temps de l'ablette, du gardon, de la perche, du brochet, du barbeau, du lampréon, de l'anguille, de la carpe, du carpeau, de la tanche, du cornoux, de la brême. Et d'autant que les choses étrangères, bien que moindres, semblent toujours avoir je ne sais plus quoi de particulier, l'Anjou ne manque de toute sorte de marée qui lui vient de Nantes, de Saint-Malo, de Cancale et de plusieurs autres lieux : de sorte que si la délicatesse du poisson angevin ennuie, on y rencontre aussitôt la raye, le papillon, le marsouin, le saumon, l'esturgeon, les huitres, les harengs blancs et sorets, les sardines, les anchois, la seiche, la morue verte et parée, le maquereau, la balaine. »

Les ordonnances imprimées pages 293 à 303 indiquent les différentes espèces de poissons, crustacées et coquillages que l'on consommait à Angers pendant le quinzième siècle, et elles concourent surtout à prouver que, longtemps avant l'organisation de la mairie, tout ce qui concernait les intérêts et la santé des habitants avait été prévu par les ducs d'Anjou. Leur minutieuse sollicitude prescrivait aux visiteurs jurés et commis de *faire cuire aucune porcion de poisson de mer, pour l'espreuve d'icelluy si besoing est;* et elle décidait en outre que *au cas que le poisson ne seroit trouvé bon, celui qui l'aura détaillé sera tenu de le reprandre de celui qui le rendroit, tout cuit avec la saulce; et sera tenu de faire rendre et restituer l'argent que le marchant aura reçu d'icellui poisson à celui qui l'aura payé.*

(1) Mss. de la Bibliothèque d'Angers, Philandinopolis, fol. 327.

X. DOLÉANCES ET REQUÊTES ADRESSÉES A CHARLES VII PAR RENÉ, ROI DE SICILE ET DUC D'ANJOU, page 305.

La naissance du second fils de Louis II et d'Yolande d'Aragon fut saluée avec allégresse par les habitants d'Angers. Tous semblaient déjà pressentir que ce prince, dont le splendide monument, dû à la munificence de M. de Quatrebarbes, s'élève aujourd'hui près du vieux château de notre ville, serait le dernier comme le meilleur des souverains de l'Anjou.

Les actes de son règne établissent combien il était dévoué à la prospérité de ses états, au bonheur de ses sujets; ils justifient les espérances qui étaient nées avec lui, et ils expliquent comment, à travers les siècles et les révolutions, le titre de BON est resté inséparable du nom du ROI RENÉ.

Les DOLÉANCES et REQUÊTES adressées par lui à Charles VII suffiraient au besoin pour prouver à quel point il s'efforçait de faire supprimer, ou tout du moins réduire, dans les limites de ses droits, moins étendus qu'on ne le suppose en général, et à ses propres dépens, les tailles, traites et autres charges que le roi de France voulait imposer à ses angevins.

Ruiné par la guerre des Anglais, par les mauvaises récoltes des années précédentes, l'Anjou présentait alors l'aspect le plus douloureux. La plupart des habitants disent nos Doléances (1), *couschent sur la paille et sont nuz et descouvers, meurent eulx et leurs famillles comme de faim; et les autres vont mendiant et quérant les aumosnes dans ledit pays et se trennent par les villes et les champs à grans compaignies; et devant le chastel d'Angiers, ledit seigneur estant là, s'en trouve le plus des jours huit cent à mil personnes, en si piteux estat que chascun en devroit avoir compassion.*

Grâce au roi René, cette triste situation ne tarda pas à cesser. Avec la paix, on vit renaître la prospérité, telle qu'elle

(1) Page 314.

était *devant ces dernières gueres, que ledit païs d'Anjou estoit fort peuplé, riche, fertil et habondant de biens*

L'un de nos plus savants bibliophiles, M. Jérôme Pichon, m'a signalé ce document et a appelé ainsi mon attention sur les archives de l'ancienne Chambre des comptes d'Anjou, d'après les registres de laquelle, dans ce volume et dans divers autres recueils angevins, j'ai déjà publié un grand nombre de pièces relatives au roi René. Après y avoir inutilement cherché ce qui se rapporte aux DOLÉANCES, j'ai été plus heureux en parcourant les volumes des comptes originaux de la Cloison et de la Ville d'Angers, qui font aujourd'hui partie (1) de nos Archives municipales.

On lira j'espère ici avec intérêt divers extraits de ces comptes, relatifs aux impositions établies en Anjou et aux moyens employés par les contribuables pour en obtenir la modération. Ils appartiennent aux années 1446-1452, et sont classés suivant l'ordre chronologique des mandats en vertu desquels le paiement a été fait. Le célèbre Jacques Cœur, est nommé, d'une manière peu favorable, dans ceux des 7 et 13 mars 1449.

Les mandats qui se rapportent directement à nos DOLÉANCES ont été délivrés le 16 novembre 1650. On y voit qu'elles furent rédigées par Pierre Guyot, lieutenant du roi René et commissaire de la Cloison d'Angers, auquel on donna 15 livres pour ses peines et diligences; que le projet fut soumis à René, résidant alors au château de Saumur; que la minute

(1) Ces volumes, au nombre de onze, avaient été achetés, après la Révolution, par M. Toussaint Grille, dans le catalogue duquel ils sont portés sous les nos 3117, 3118 et 3119. Lors de la vente de son Cabinet, le 22 mai 1851, tous les Angevins ont été affligés de voir le précieux manuscrit coté 3200, *Comptes de Macé Darne, maître des Œuvres du duc d'Anjou, de 1367 à 1376*, adjugé à M. Boone, de Londres, qui l'avait porté jusqu'à 510 fr. Le crédit de 12,909 fr. alloué par la mairie d'Angers pour l'acquisition des antiquités, livres et manuscrits, étant à peu près épuisé, les comptes de la Cloison et de la Ville auraient infailliblement suivi ceux de Macé Darne, lorsque je suis parvenu à retrouver, dans les Archives municipales, des documents à l'aide desquels M. le maire a pu les réclamer; et il les a obtenus de suite des héritiers, qui regrettaient eux-mêmes vivement de ne pouvoir y joindre le volume déjà acquis par M. Boone.

en fut mise au net par Guillaume Rayneau, clerc de la chambre du roi, moyennant la somme de 10 livres; et enfin que 320 livres furent données, comme indemnité, aux sept personnages qui accompagnèrent René lorsqu'il se rendit auprès de Charles VII, *pour remonstrer au roy nostre dit sire les grans exactions et insupportables charges qui avoient cours en ce païs d'Anjou, tant en Tailles, Aides que autres subvencions, affin d'en donner la provision.*

13 *mars* 1446 : A Guillaume Cochon et Jehan Le Roy la somme de 10 escuz, pour la délivrance de vingt et cinq lamproies qu'ilz firent conduire et mener à Chinon, devers Jehan Du Vergier, Fremierre et autres, qui estoient devers le roy nostre sire pour impectrer lettres pour l'abolition des Aides; pour icelles lemproies estre données et départies à aucuns des plus principaulx estans devers le roy nostre d. sire, pensant que par leur moyen ils obtenissent ce qu'ilz requerroient.

20 *mai* 1448 : Au sire de la Tour, la somme de 50 livres tournois; à Jehan de la Poissonnière, lieutenant d'Angers, 20 l.; à Jehan Alarderia, 10 l.; à Thomas Prieude, 10 l.; à Jaquet Vallot, 10 l., qui font en somme toute 100 l... ordonnée estre baillée aux-dessus d. par ordonnance des gens du conseil du roy de Secile, duc d'Anjou, estant à Angiers, pour aller devers le roy nostre sire, luy remonstrer la clameur du pouvre peuple dud. pays d'Anjou, pour les grans et insuportables charges qu'il a porté et porte chascun jour, affin qu'il pleust aud. seigneur y donner remède, au relièvement dud. peuple.

7 *mars* 1449 : A Micheau, chevaucheur, la somme de 40 solz tournois, à lui baillée par led. receveur, par le commandement et ordonnance de mesd. seigneurs les commissaires, pour estre alé hastivement devers le roy, son conseil, monseigneur de Tours, procureur d'Anjou et autres; pour contredire et empescher que l'impost impétré extraordinairement par Jacquet Cuer, sur les marchandises d'Espaigne, n'ait cours.

13 *mars* 1449 : A revérend père en Dieu Auger de Brye, abbé de S[t] George sur Loire, Raoulet de la Tour, Jehan de la Poissonnière et Jehan de La Forest la somme de 90 livres, c'est assavoir aud. abbé 30 livres, aud. de La Tour 20 l., aud. de la Poissonnière, 20 l., à Jehan de la Forest 20 l., à eulx ordonnée prendre et avoir sur les deniers de lad. cloaison pour ung véage par eulx fait devers le Roy N. S., pour luy requérir que certain acquit, qu'il avoit ordonné

estre levé sur le païs d'Anjou et ailleurs, au prouffit et requeste de Jacquet Cuer, ne fust aucunement levé en ce pays d'Anjou, et pour lui monstrer les autres grans charges dud. païs; comme appert par mandement de mesd. seigneurs du conseil dud. seigneur le roy de Sicile et commissaires de lad. cloaison.

16 *novembre* 1450 : Au juge d'Anjou, 60 l.; au procureur d'Anjou 50 l.; à maistre Jehan Breslay, 50 l.; à Jehan de la Poissonnière, 40 l., à Pierre Chabôt, Jehan Du Vergier et Guillaume Le Fremier, 120 l.; à eulx ordonnez prendre sur les deniers de lad. cloison, pour la despence qu'ilz ont naguères faicte devers le roy nostre sire, en la compaignée dud. seigneur roy de Secile, pour remonstrer au roy nostred. sire les grans exactions et insupportables charges qui avoient cours en ce païs d'Anjou, tant en tailles, aides que autres subvencions, affin d'en donner la provision : pour ce 320 livres.

A Guillaume Rayneau, clerc de la chambre dud. seigneur roy de Sicile, la somme de 10 livres pour avoir vacqué à escripre les Mémoires, escriptures et plusieurs lettres touchant lesd. exactions dud. païs d'Anjou,..

A maistre Pierre Guyot, lieutenant à Angiers et commissaire de lad. cloison, la somme de 15 livres, à lui ordonnée pour ses paines et diligences qu'il a faictes de visiter et besongner ès Mémoires dessusdiz.

A maistre Robert Jarry, l'un des audicteurs de lad. Chambre des comptes, et ausdiz Du Vergier et Chabot, oultre les parties dessusd. 20 livres... pour ung voïage qu'ilz firent à Saumur, devers led. seigneur roy de Secile, ou mois de septembre derrenier passé, pour remonstrer aud. seigneur les charges dont mencion est faicte oud. mandement...

20 *mars* 1452 : A monsgr le cardinal d'Estouteville la somme de 39 l. t. en 26 réaulx d'or, pour la valleur de quatre pippes de vin blanc, achatées à Robin Le Verraut, pour icelles estre données à mond. seigneur le cardinal, par le commandement et ordonnance des bourgeois de lad. ville.

5 *mai* 1452 : A maistre Pierre Guiot, licencié en loix, lieutenant à Angiers, la somme de 100 solz t. à luy ordonnée prendre et avoir... pour avoir impétré certaines lettres du roy nostre sire, touchant l'ordonnance par lui faicte sur les exactions qui se levoient sur son peuple, à l'occasion des guetz et gardes des villes de son royaume.

6 *et* 7 *septembre* 1452 : A maistre Jehan Fournier, licencié en lois, esleu en l'élection d'Angers pour le roy N. S. la somme de

100 l. t... par deux paiemens... pour un véage par lui fait devers le roy N. S. en la compagnie du sire de Loué, par l'ordonnance du conseil du roy de Sicile, pour abattre le franchau de 20 s. par pippe de vin.

A messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, la somme de 200 l. t. à luy ordonnez prendre et avoir dud. receveur... pour le véage qu'il a fait devers le roy N. S. pour abattre la traicte de 20 s. t. par pippe de vin.

A Girard Nauton, clerc de Guillaume Rayneau, secrétaire et clerc de la Chambre des comptes, pour ses peines d'avoir escript et doublé certains articles touchant le fait de la Traicte, et extraicts de cette Chambre des comptes et baillez à Jehan Fournier, pour porter devers le roy, en la compaignie de MM. de Loué et autres ambaxadeurs envoïez devers led. seigneur pour essayer à abattre lad. traicte; et pour plusieurs autres lettres que led. Girard a faictes touchans lad. cloaison.

XI. LA CHAPELLE ET LES STATUES DE LA BARRE, PRÈS ANGERS, page 341.

L'édifice et l'autel n'offrent rien de remarquable; mais les statues, grandes comme nature, en terre cuite, peintes en couleurs variées et brillantes, et d'une conservation parfaite, sont admirées par les connaisseurs. Chacun a pu lire ce qui suit, au bas du placard affiché près de la porte, et qui contient la description des sculptures généralement appelées *les Saints de la Barre*.

Une tradition rapporte que ce chef-d'œuvre a été fait par une compagnie de savants italiens, qui parcouraient la France sous le règne de Louis XIV. Ils étaient trente, tous très riches, et quand on leur donnait une entreprise à faire, ils travaillaient tous séparément. Avant de choisir les statues qu'on devait placer, on les soumettait à la critique et à l'examen du conseil de ces savants, qui ne plaçaient jamais que les personnages et les statues qui avaient obtenu le prix. On croit aussi que l'autel de Saint-Michel du May, près Beaupreau, fut fait par les mêmes ouvriers, etc.

Les marchés authentiques, dont le texte est imprimé de-

puis six ans, détruisent cette tradition et rétablissent les faits, au grand honneur de l'Anjou. Je les ai découverts dans les Archives de Maine et Loire, parmi les titres de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, à laquelle appartenait la chapelle de la Barre. La charmante notice dans laquelle M. Béclard désigne Biardeau comme le véritable auteur des Saints de la Barre, lue à la Société d'agriculture le 23 novembre 1849, a été imprimée l'année suivante dans les Mémoires de cette compagnie. Aux indications fournies sur Biardeau par M. Béclard, je dois ajouter le renseignement qui suit, d'après Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière (1). Lorsque M[me] de Linde (Julienne de Vaux), se fut retirée à Angers, où l'une de ses sœurs était religieuse, au Ronceray, et où demeurait son frère l'abbé de Bois-Garnier, elle fit construire une chapelle dans l'église des Augustins de cette ville. Biardeau reçut alors de M[me] de Linde la commande de trois statues, aujourd'hui détruites. Poquet de Livonnière les trouvait très belles, mais elles doivent avoir été inférieures au groupe de notre artiste, cité avec les plus grands éloges par Brice et Piganiol de la Force, dans leurs Descriptions de Paris, où ce groupe existait chez les Petits-Augustins. C'est probablement de ces trois statues que parle Lehoreau (2) dans le passage suivant, que vient de me communiquer M. Béclard. « Le fameux Biardeau a travaillé au grand autel » (des Augustins d'Angers), qui, quoique très beau serait » un chef-d'œuvre s'il avoit vécu plus longtemps. L'ouvrage, » après sa mort, fut continué par son apprenti, M. Baraudrie, qui, quoique très habile à présent (1717), n'a pas » réussi comme il auroit fait s'il avoit eu autant de pratique » qu'à présent. »

Les Archives de Maine et Loire possèdent deux autres marchés faits par des sculpteurs Angevins, sinon de naissance, au moins d'adoption. Le premier constate l'érection, en

(1) Les Illustres Angevins, manuscrit de la Bibliothèque de la ville.

(2) Mst. de la Bibliothèque de l'Évêché. Cérémonies de l'église d'Angers, tome 3, livre 5, page 316.

1557, par François Giffard, tailleur d'images, d'un groupe de sept personnes, et qui représentait *le Trespassement de Nostre Dame*. Il lui avait été commandé par Jean Philoche, religieux de l'Hôtel-Dieu d'Angers et chapelain de la Saulaye, à raison de 7 livres 10 sous par figure. Le second marché concerne l'autel de l'église paroissiale de Saint-Laud, exécuté de 1769 à 1771, à raison de 1170 livres, par Leysner, sculpteur, qui s'était chargé de tous les travaux. Enfin, j'ai copié à la bibliothèque de Châteaugontier le devis original de l'autel, orné de trois statues et d'un bas-relief, que Pierre Baraudrie s'obligea à élever, le 22 octobre 1694, dans l'église de Fontaine-Couverte, pour la somme de 1,000 livres.

Revenant à Biardeau, je crois que la lecture du marché passé par lui avec le prieur et les religieux de Saint-Nicolas fera encore mieux connaître et apprécier l'œuvre qu'on ne peut plus désormais lui contester.

Située à un kilomètre d'Angers, au bord de la route de Nantes et sur le plateau qui domine la Maine, la chapelle de la Barre reçoit de fréquentes visites; mais, malgré l'admiration qu'excitent les statues qu'elle renferme, le paysage qui l'entoure, on ne peut se soustraire au douloureux souvenir de la catastrophe qui y a enlevé à ses parents, à ses nombreux amis, un jeune homme dont l'avenir était si beau (1), et qui a fait de ce lieu enchanteur un théâtre de deuil et d'ineffaçables regrets.

XII. MÉMOIRE SUR LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS EN 1783, p. 347.

Ainsi que l'indiquent les fonctions de celui qui l'a rédigé, ce mémoire est une véritable Statistique Financière. Non seulement il donne des renseignements précieux sur des faits qui, sept ans plus tard, devaient subir une transformation complète; mais loin de se borner à parler des impôts, des circonstances qui facilitent ou entravent leur perception, et

(1) M. Henri Leclerc, petit-neveu de M. Toussaint Grille.

des personnes chargées de l'exécuter (1), il fait connaître l'état de l'agriculture, des subsistances, des voies de communication, du commerce et de l'industrie; et, s'il se plaint avec raison, page 360, de ce que privée d'énergie, la génération d'alors végétait à l'exemple de celle qui l'a précédée, nous pouvons dire qu'il s'est trompé à tous égards, en ajoutant : *et comme végètera celle qui lui succèdera.* On remarque aussi la persistance énergique avec laquelle il s'élève contre les abus nombreux qu'il signale, et surtout contre la conduite des collecteurs, qui *ont la plus grande attention à n'imposer que très légèrement les gros propriétaires, et à faire supporter le fardeau de l'impôt aux plus petites cotes.* Son auteur, M. Harvoin, était receveur général *alternatif* des finances : il n'exerçait ses fonctions que pendant les années dont le chiffre était impair; triste conséquence de la vénalité des charges, poussée alors jusque dans ses dernières limites (2). En imprimant son rapport, je n'ai pas cru devoir me borner à ce qui concerne l'Anjou, parce que ce remarquable travail, du reste peu étendu, forme un tout qu'on ne peut rompre, sans lui enlever son caractère et son intérêt.

Afin de mieux faire comprendre le rapport de M. Harvoin, je publie la notice qui suit, d'après un tableau manuscrit existant dans les Archives de Maine et Loire. Elle a été dressée par l'abbé de Boisdeffre, chanoine de l'église du Mans et vicaire général du diocèse, l'un des députés de l'ordre du clergé à l'Assemblée générale des trois provinces de la généralité de Tours, tenue dans cette ville du 12 au 29 novembre 1787.

NOTICE HISTORIQUE SUR LES IMPOSITIONS RÉELLES ET PERSONNELLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

LA TAILLE, un des plus anciens impôts qui existent en France, se

(1) Les noms de ces fonctionnaires sont quelquefois défigurés par le Mémoire. Je les ai restitués dans l'*Errata* placé à la suite de cette introduction.

(2) Son fils était receveur général en survivance; ils demeuraient tous les deux à Paris.

subdiviso en taille principale, dont la quotité est toujours la même, et en accessoires, qui varient chaque année.

La Taille principale contient plusieurs impositions réunies, savoir : 1° la taille proprement dite, établie ordinaire et annuelle par Charles VII ; 2° le taillon, établi par Henri II ; 3° les fonds de maréchaussée, réglés en 1720 ; 4° la dépense des étapes, établie en 1727 ; 5° les 2 sols pour livre des différentes impositions, établis en 1706 par Louis XIV ; 6° l'imposition de 2 livres par paroisse, levée pour frais de quittance au profit du receveur des tailles.

Les Accessoires de la taille sont aussi formés d'un grand nombre d'impositions réunies, dont la principale est l'imposition du brevet militaire, destinée à payer la dépense des troupes, entre autres l'excédant ou supplément du prix des fourrages de la gendarmerie, cavalerie et dragons, au-delà des 5 sols que le roi fait payer du fonds de l'extraordinaire des guerres, les petits ustensiles des officiers et soldats et le logement des troupes. Cette imposition a commencé en 1718, et est réglée chaque année par un Brevet qu'on arrête au Conseil, vers le mois de juin ou de juillet, et qui est signé par le roi. Il comprend la somme que chaque généralité doit supporter. MM. les intendants font la répartition par élection. On a compris, dans ce même brevet militaire, en 1727, les fonds nécessaires pour la solde et l'habillement des milices.

LA CAPITATION TAILLABLE, plusieurs fois imposée et plusieurs fois supprimée, fut irrévocablement établie en 1701 ; et c'est en vertu de la déclaration du roi du 12 mars de cette année 1701 que se perçoit cet impôt. Le conseil arrête tous les ans un état qui règle ce que chaque généralité doit supporter ; M. le contrôleur général annonce à M. le commissaire départi la somme à laquelle a été fixée la capitation de son département.

L'IMPOT DES VINGTIÈMES consiste, 1° dans les deux vingtièmes du produit de toutes les terres ; 2° dans les vingtièmes d'industrie, qui ne se perçoivent que dans les villes, ayant été supprimés dans les campagnes. Cet impôt s'élève en raison du commerce que font les contribuables.

LES OFFICES ET DROITS se perçoivent sur les officiers royaux qui n'ont point de finances entre les mains du roi, tels que notaires et procureurs. Il se perçoit dans les villes et campagnes.

La corvée en nature ayant été supprimée par déclaration du roi du 6 novembre 1786, il y a été substitué un impôt en argent qui se perçoit, dans la généralité de Tours, au quart du principal de la taille.

Il serait inutile de faire des observations sur *la capitation* des nobles, des officiers de justice, des employés aux aides et aux fermes; leur dénomination annonce assez la qualité de leurs contribuables. La capitation des privilégiés est payée par ceux qui jouissent des priviléges de la noblesse.

OBSERVATIONS INSTRUCTIVES.

Il est accordé aux receveurs des tailles, pour la perception des Accessoires et Capitation, 7 deniers pour livre. Ces frais de perception étant compris dans les principaux de ces impositions, on n'en parle ici que pour mémoire.

Le roi a pareillement accordé 6 deniers pour livre pour la perception des Vingtièmes, dont 4 destinés aux préposés de cette imposition et 2 pour le receveur. On n'en fait pareillement ici mention que pour mémoire. Il n'en est pas de même des 6 deniers pour livre accordés sur la Taille et sur la Corvée; ces frais de perception étant accordés aux collecteurs, on joint leur produit au principal de la taille lors de la confection des rôles de l'une et l'autre imposition. Il en est de même pour les 3 livres de droit de quittance. On observe que ce droit de quittance ne se perçoit que pour la taille et non pour la corvée.

Il y a bientôt sept ans que l'impression de ce volume a été commencée; on le reconnaîtra aisément aux dénominations données aux deux grands dépôts de Paris, dont j'ai mis les manuscrits à contribution. Énumérer les travaux, voyages, préoccupations, tracas de toute sorte qui m'ont empêché de le faire paraître plus tôt, serait trop fastidieusement personnel. J'ai cherché du moins à profiter de ce retard pour compléter, dans l'introduction qu'on vient de lire, les documents présentés aujourd'hui au public, et je me suis appliqué ainsi à rendre le second volume des Archives d'Anjou digne du bienveillant accueil qui a été fait au premier.

Angers, le 15 juin 1853.

PAUL MARCHEGAY.

ERRATA.

Page	*Ligne*	*Au lieu de*	*Lisez*
XXIII	9	Jean XII,	Jean XXII.
XXIV	5	de à l'abbaye,	de l'abbaye.
XXIX	10	l'abbé,	l'abbaye de.
XXXVI	*Note* 1	tome second,	tome troisième.
22	3	capulata,	copulata.
26	36	Liriacum abbate,	Liriacum ab abbate.
38	4	paris,	patris.
92	10	Beauveau,	Beauvau.
109	*Note* 2	jeunes sangliers, etc.	blaireaux.
124	6	an cas,	au cas.
155	12	la messe,	le service divin.
169	28	leur maison,	leurs maisons.
198	2 et 3	(Roche aux Moines),	(Ile de Béhuard.)
200	17	Beaudrière,	Baudrière.
229	28	2262,	1262.
230	24	1288,	1280.
247	27	dompnorum,	dampmorum.
248	22	MCXLII,	MCLXII.
251	5	ro em enda,	pro emenda.
Ib.	18	propaguatis,	pro paguatis.
254	20	dhæc facere,	hæc facere.
269	26	valoiri,	valoir.
272	29	abbése	abbés e.
288	28	met le reçut,	Jamet le reçut.
295	17	vendres,	vendre.
338	4	Julian,	Jahan.
362	10	Marconnais,	Marsaulaye.
372	4	Poussinière,	Boussinière.
373	11	Terrerie,	Terrie.

LES PRIEURÉS

DE

MARMOUTIER

EN ANJOU.

INVENTAIRE DES TITRES

ET

SUPPLÉMENT AUX CHARTES

DES XI[e] ET XII[e] SIÈCLE.

Imprimé à Angers par Cornilleau et Maige

LES PRIEURÉS

DE

MARMOUTIER

EN ANJOU.

La puissante abbaye de Marmoutier, près Tours, a possédé en Anjou des prieurés dont les titres historiques peuvent entrer en parrallèle avec ce que les chapitres et monastères du diocèse d'Angers offrent de plus curieux. Ces prieurés ont été originairement au nombre de quinze et étaient situés à Angers, Bessé près Beaufort, Bocé, Carbay, Chalonnes, Chateauceaux, Chemillé, Daumeray, La Tour-Landry, Liré, Montjean, Pouancé, Rillé, Saint-Quentin-en-Mauge et Vern. Ils appartenaient, on le voit, à des localités qui étaient ou sont devenues importantes pour la plupart, soit au cœur de la province, soit sur

les frontières de la Touraine, du Maine et de la Bretagne. A l'exception de Rillé, toutes font aujourd'hui partie du département de Maine et Loire.

Trois de ces établissements ne relevaient de l'Anjou que pour le temporel. Chateauceaux ainsi que Liré était soumis à la juridiction de l'évêque de Nantes, comme La Tour-Landry à celle de l'évêque de Poitiers. Presque tous ont été fondés dès le milieu et même dès la première moitié du onzième siècle.

Parmi les vingt-huit volumes ou liasses qu'ils ont fourni aux archives du département de Maine et Loire figurent quatre cartulaires, dont l'un écrit sur vélin remonte à l'année 1246. Les chartes originales, antérieures au XIVe siècle, s'y trouvent au nombre de 375, sans compter les doubles. Toutes sont d'une parfaite conservation. Sauf une seule, dont il sera parlé ci-après, leur authenticité est irrrévocable. Dans leur ensemble, elles constituent l'un des monuments les plus complets de la calligraphie pendant le moyen-âge. Enfin ces prieurés fournissent à l'histoire des XIe et XIIe siècles 410 pièces, presque toutes inédites, la plupart émanées de personnages importants et présentant en abondance des récits et des tableaux qui nous montrent dans tous ses dégrés et sous toutes ses faces la société angevine, à une époque où l'histoire générale de la province est elle-même si imparfaitement connue.

Ces documents méritent donc sous tous les rapports d'être imprimés. En attendant, ils ont été l'objet de travaux préparatoires qui permettront de rendre leur mise au jour plus satisfaisante et plus utile.

Tous les titres qui se rapportent aux possesions de

Marmoutier en Anjou ont été classés d'une manière définitive. Les prieurés ont été rangés suivant l'ordre alphabétique ; pour les pièces qui concernent chacun d'eux l'ordre chronologique a été suivi le plus rigoureusement possible. La date des chartes du XI[e] et du XII[e] siècle a présenté des difficultés nombreuses. Elles seront facilement appréciées par les personnes qui, voulant étudier d'une manière approfondie notre histoire nationale, remontent à sa source la plus pure et la plus abondante et pénètrent dans les chartriers des anciennes communautés religieuses.

Tous les titres relatifs aux prieurés de Marmoutier ont été revêtus de l'estampille des archives de Maine et Loire. Antérieurement à l'année 1450, presque tous ont été analysés, souvent même traduits. Ces analyses et traductions des chartes du XI[e] au XIII[e] siècle ont été mises au net. Elles forment un volume in-folio de 457 pages, qui a été présenté à M. le Préfet le 12 mars dernier. Quand même l'étendue de ce travail ne serait pas un obstacle à ce qu'il fut imprimé immédiatement, sa publication n'en devrait pas moins être ajournée jusqu'à celle du texte des chartes elles-mêmes. Il suffira de donner aujourd'hui un état sommaire des titres de chaque prieuré qui sont réunis dans les archives départementales.

I. ANGERS.

Le prieuré de Saint-Gilles du Verger, *S. Egidius de Viridario, de Ver*, appelé aussi Saint-Eloi d'Angers, était situé dans la paroisse de Sainte-Croix, entre l'abbaye de Toussaint et la cathédrale, sur la rue qui a conservé le

nom de son patron. Il a été fondé et bâti vers 1130, dans un verger donné par Fulbert le Pelletier, et supprimé par M. Claude Le Pelletier, évêque d'Angers, qui le fit réunir au séminaire de cette ville. Les lettres patentes par lesquelles Louis XIV a prononcé cette suppression sont datées de Versailles, au mois de mai 1696. Peu de temps après furent élevés, dans l'enclos même du prieuré, les bâtiments du Petit-Séminaire, au nord de la chapelle de Saint-Gilles, encore existante, et dans laquelle est établie l'école municipale des Beaux-Arts.

L'église canonicale de Saint-Mainbeuf d'Angers, *Sanctus Magnobodus*, a aussi été possédée, pendant quelques années seulement, par les religieux de Marmoutier. Elle leur avait été donnée, vers 1125, par Amaury Crispin, seigneur de Chateauceaux, qui en était détenteur du chef de sa femme Ermengarde.

Les titres de Saint-Gilles du Verger et de ses annexes, Bessé et Vern, forment une liasse et dix volumes ou cahiers dans lesquels sont notamment compris 9 chartes du XIe siècle, 11 du XIIe et 15 du XIIIe, presque toutes originales, et quelques-unes en double. Ils sont classsés dans l'ordre suivant :

1° (Liasse) A. 27 pièces de 1050 à 1630, relatives au prieuré; B. 11 pièces concernant la réunion du prieuré au séminaire en 1696.

2° (Volume). Titres de propriété des prieurés du Verger et de Vern, de 1050 environ, à 1758, cotés 1—107 : in-folio, relié en parchemin avec tables personnelle et réelle. Ce volume est divisé en deux parties. La première, relative au Verger, se compose de cinq chapitres, la seconde concerne Vern et en contient deux.

3° (Vol.) Titres au soutien du fief de Saint-Gilles, de 1130 à 1740, cotés 1—148 : in-fol. relié en parch. tables.

4° (Vol.) Contrats d'acquêt et d'échange exhibés au même fief, de 1581 à 1756, cotés 1—110: in-fol. rel. parch. tables.

5° (Vol.) Remembrance et Tenue d'Assises du même, 1644 à 1672; 110 feuillets : in-fol. rel. parch. tables;

Et extrait de cette Remembrance; 34 feuillets: in-fol. rel. parch. tables.

6° (Cahier.) Remembrance etc., etc., de 1685; 17 feuill.: in-fol. broché, tables.

7° (Vol.) *Item* de 1710 à 1744, 144 feuill.: in-fol. rel. parch. tables.

8° (Cahier.) *Item* de 1760 à 1788; 186 feuill.: in-fol. broché, tables; suivi d'un dépouillement général du même fief, en 25 feuillets.

9° (Vol.) Censif du même fief, avec plans et tables, dressé en 1758; 89 feuill.: in-fol. rel. parch.

10° (Vol.) Titres au soutien du fief de Vern, de 1628 à 1702, cotés 1—104 in-fol.: rel. parch. tables,

11° (Vol.) Remembrance et Censif du même dans les paroisses de Beaufort, Saint-Pierre du Lac et Mazé, en 1748; 88 feuill.: in-4° rel. parch. tables.

II. BESSÉ

ACTUELLEMENT S. PIERRE DU LAC, PRÈS BEAUFORT, ARROND. DE BAUGÉ.

Il ne s'agit pas ici de Bessé sur la rive gauche de la Loire, nommé constamment *Bidisciacum* dans les char-

tes (1), qui dépendait de l'abbaye de Saint-Maur et dont l'église était consacrée à saint Gervais et saint Protais. Le prieuré de Marmoutier était appelé en latin *Bessiacum Besseium*. Il avait saint Pierre pour patron, et était situé sur la rive droite du fleuve, dans la Vallée d'Anjou. L'église paraît avoir pris son surnom d'un vivier ou lac (2), donné à Marmoutier en 989 par le comte Foulques Nerra, et auprès duquel elle fut construite. Comme il résulte de nos chartes que Beaufort dépendait de la paroisse de Saint-Pierre de Bessé, nous sommes ainsi autorisé à retrouver cette localité dans Saint-Pierre-du-Lac.

Fondé vers l'année 1124, le prieuré de Bessé fut annexé dans la suite à celui de Vern. Cette réunion fut sans doute une conséquence de l'attribution, par Normand de Doué, évêque d'Angers, aux chanoines de Toussaint (3) de l'église de Bessé et de la chapelle de Beaufort, en 1152; néanmoins le prieuré de Saint-Pierre existait encore en 1218 (4).

Dans la première liasse du prieuré de Saint-Gilles figurent quatre chartes de Bessé, de 1124 environ à 1161. Antérieurement à 1790, Saint-Pierre-du-Lac était une succursale du prieuré-cure de Beaufort. Il dépendait de l'archiprêtré de Bourgueil et de l'élection d'Angers.

(1) V. Archives d'Anjou, vol. I, chartes XIV, XIX, XXXII, LI, LXIV du Cartulaire de Saint-Maur.

(2) Il est nommé *Balei* dans la charte elle-même et *Bussiacum* dans l'analyse écrite au dos de l'original et reproduite par D. Martène. V. ci-après, p. 60.

(3) Dedit ecclesias de Bello Forti canonicis Omnium Sanctorum: ecclesiam videlicet. S. Petri de Bessio et capellam S. Mariæ quæ est in ipso castello. D. Houss. Vol. v. N° 1755.

(4) V. aux chartes, p. 62.

III. BOCÉ.

CANTON ET ARR. DE BAUGÉ.

La fondation du prieuré de Saint-Martin de Bocé, *Bocei*, *Boceium*, est antérieure à l'année 1070. Elle semble devoir être attribuée à un seigneur nommé Rainaud et à son frère Guérin, contemporains de l'évêque Eusèbe Brunon, qui confirme les dons faits par eux à l'abbaye de Marmoutier. Toutefois les moines ne devinrent entièrement propriétaires de l'église et de la paroisse que vers 1090, par la munificence de Hugues Chamaillart et de son seigneur le comte Foulques Réchin. Les descendants de Hugues ne se montrèrent pas moins généreux que lui envers le prieuré, ainsi que l'attestent leurs chartes de 1092 à 1171.

Bocé dépendait de l'archiprêtré de Bourgueil et de l'élection de Baugé. Dans cette paroisse comme dans celles des prieurés qui suivent, l'abbé de Marmoutier avait droit de présenter à l'évêque le recteur ou curé, et de nommer et instituer le maître d'école.

Les archives possèdent, pour Saint-Martin de Bocé, 15 chartes du XIe siècle, 5 du XIIe et 1 du XIIIe, soit en original, soit copiées dans le cartulaire.

Dans leur ensemble les titres se composent de : 1° 25 pièces originales dont 12 du XIe siècle, 4 du XIIe, 1 du XIIIe, 5 du XVe et 3 du XVIe.

2° Le Cartulaire décrit dans les archives d'Anjou, vol. 1, p. 223.

3° Un inventaire détaillé, dressé vers 1763, des titres dont quelques-uns n'ont pas été retrouvés.

IV. CARBAY

CANTON DE POUANCÉ, ARR. DE SEGRÉ.

Pour Saint-Martin de Carbay, *Querbai*, *Carbaium*, qui fut fondé vers 1050 par le comte Geoffroy Martel lui-même, le département de Maine et Loire ne possède que 22 pièces. La plus ancienne est du 11 juin 1406 et la plus moderne du 24 septembre 1768. Situé sur la limite de l'Anjou et de la Bretagne, doyenné de Candé et élection d'Angers, Carbay est porté dans les anciens pouillés de Marmoutier, comme dépendant de *nul diocèse*. Il est cependant certain que l'évêque d'Angers y avait, dès l'année 1233, droit de gîte et repas.

V. CHALONNES-SUR-LOIRE

CHEF-LIEU DE CANTON, ARR. D'ANGERS.

Hubert, évêque d'Angers, ayant donné vers 1040 aux religieux de Saint Martin de Tours, un ancien monastère en ruines, nommé alors *Monasterium Aiæ* et situé près de Chalonnes, *Calumna*, ceux-ci y établirent un prieuré qu'ils consacrèrent à Saint-Vincent. Malgré le voisinage du château épiscopal, cette maison acquit promptement une grande importance, attestée par 15 chartes originales du XIe siècle, 1040-1094, et 3 du XIIe, 1107-1131. Sous les n°s 3, 4 et 5, on trouve le récit détaillé de longues et déplorables contestations, voies de fait et profanations suscitées et commises par les moines de Saint-

Serge d'Angers, jaloux de ce que la chapelle de Saint-Vincent nuisait à l'église de Saint-Maurille, qui leur appartenait et qu'ils intitulaient la cathédrale de Chalonnes. Cette rivalité, qui se rapporte aux années 1055 et 1056, a dû se renouveler. Sans doute c'est elle qui a amené, dès la fin du XIIe siècle, la réunion du prieuré de Chalonnes à celui de Saint-Quentin en Mauge.

Aux 18 chartes déjà mentionnées il faut ajouter un état des vignes qui relevaient de Saint Vincent au XVIIe siècle.

Ces diverses pièces étaient mêlées aux titres de Saint-Quentin, dans le cartulaire duquel est copiée une partie des chartes de Saint-Vincent. Nous avons cru utile de les classer séparément.

Chalonnes était situé dans l'élection d'Angers et compris dans le doyenné des Mauges.

VI. CHAMPTOCEAUX

CHEF-LIEU DE CANTON, ARR. DE BEAUPREAU.

En suivant pour cette petite ville le nom adopté par le Tableau des Distances et le Dictionnaire des Postes, on peut protester néanmoins contre l'altération que ce nom a éprouvée, surtout depuis 1790.

Antérieurement on écrivait Chateauceaux, traduction littérale des mots latins *Castrum Celsum* justement appliqués à une forteresse dont le donjon élevé, *Celsum*, dominait au loin la Loire et ses riches vallées. Nous proposerions volontiers à l'administration départementale de revenir à l'ancienne ortographe, si nous pouvions espérer

de lui faire reconnaître combien la sienne est insignifiante, vicieuse même; bonne tout au plus à préparer des tortures aux Saumaises Angevins.

Vers l'année 1050, Geoffroy, seigneur de *Castrum Celsum* (mieux vaut encore le nom latin que le nouveau nom français) établit, dans son château même, les moines de Marmoutier. Du consentement de sa mère Aenor et de ses quatre frères Hardouin, Oderic, Guiscelin et Raoul, il donne à l'abbé Albert et à son monastère, la chapelle construite par ses parents et consacrée à Saint-Jean-Baptiste. Il y ajoute toutes les vignes et terres cultivées comprises dans l'enceinte des murs du château (1), l'église du Fuilet avec ses dîmes, ainsi que la moitié des pêcheries de la Loire; enfin il affranchit de tout péage les bateaux des moines qui descendent ou remontent le fleuve. Ces dispositions furent confirmées par le comte d'Anjou Geoffroy Martel, qui a tracé une croix au bas de la charte originale.

Peu de temps après, les moines purent, dans une triste circonstance, donner au seigneur de Chateauceaux des preuves de leur gratitude, Lorsqu'il eut été blessé mortellement au siége d'Amboise, ils le revêtirent de l'habit monacal et lui octroyèrent une place dans leur cimetière. Il est juste de dire que le moribond et sa mère éplorée firent tourner de nouveau au profit de l'abbaye cette faveur accordée par le couvent (2).

(1) Ils sont appelés *Muri Sarraceni* dans la charte du duc de Bretagne, novembre 1231.

(2) *Au dos de cette pièce, on lit :* PIÈCE CURIEUSE. Par cette lettre, sans date, scel ni signature, Geoffroi, jadis seigneur de Chantoceaux ayant été, devant la ville d'Amboise, blessé mortellement à la tête, se fit transporter au couvent de Major-Moustier ou

Sous les frères de Geoffroy et sous leurs successeurs, du nom de Crispin, les biens et privilèges du prieuré de Chateauceaux, augmentèrent presque d'année en année. Les choses changèrent lorsque Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, s'empara, le 21 septembre 1224, de la forteresse d'où Thibaut Crispin ne sortait que pour répandre le pillage et la désolation dans les campagnes voisines. Afin de s'assurer la possession d'une place qui était pour ainsi dire la clef de la portion de son duché située sur la rive gauche de la Loire, Pierre y mit une forte garnison, releva les murs qu'il avait renversés pour pénétrer dans le château et augmenta même ses moyens de défense. La présence des moines dans l'enceinte même de Chateauceaux ne pouvait manquer d'appeler son attention. Leurs fréquentes sorties et rentrées, les visites qu'ils recevaient chaque jour favorisaient les trahisons ou tout au moins facilitaient les surprises.

Pierre n'hésita pas à prendre à l'égard des religieux de

Marmoustier. On le revestit, soi-disant à sa demande, de l'habit de moine; se persuadant qu'équipé avec cet habit baroque il seroit mieux reçu en Paradis. Incontinent il mourut, mais préalablement à cette prise d'habit, si l'acte est digne de foi, il donna aux moines toutes les coutumes et exactions quelconques qu'il avoit ou pouvoit avoir, tant justement qu'injustement au lieu de Chantoceaux, sans réserve aucune à ses successeurs. *Et au-dessous de la même main:* Par Foucqué, ci-devant archiviste des moines d'Aubin d'Angers, actuellement du département d'Indre et Loire.

L'auteur de cette analyse devait lui-même, trente ans après, solliciter un habit plus triste encore que celui du seigneur de Chateauceaux n'était baroque: la livrée de l'indigence. M. Foucqué est mort le 12 Avril 1837, à l'Hôpital Général d'Angers, où il avait été admis comme *pauvre*, le 30 décembre 1828. Il était né à Vernantes, arr. de Baugé, le 16 décembre 1752.

Marmoutier le parti que suivit plus tard Du Plessis-Mornay contre les moines de Saint-Florent établis dans le château même de Saumur (1).

Chassés par le duc de Bretagne, le prieur et ses compagnons commencèrent par lui adresser des plaintes qui dégénerèrent en procès et aboutirent à une excommunication. Une transaction, passée le 2 septembre 1230, rétablit la paix entr'eux. Pierre s'engagea à bien reconstruire, dans un lieu convenable, l'église des moines ainsi que leurs habitations et autres édifices; promettant en outre de les indemniser de toutes les pertes qu'ils avaient éprouvées. Au mois de Novembre de l'année suivante, les religieux rendirent plus complet encore leur départ du château en cédant, pour des rentes et droits de chauffage, diverses pièces de terre comprises dans son enceinte. Privés de la protection des murs et des créneaux au milieu desquels ils avaient vécu dans la prospérité, et dépouillés du prestige qu'exerçait dans les siècles antérieurs la croix placée au-dessus de la porte d'un couvent, les Bénédictins de Chateauceaux furent exposés, pendant la sanglante lutte des maisons de Blois et de Penthièvre, à tous les malheurs qu'entraînent de fréquentes occupations militaires. Les guerres civiles de la fin du XVI[e] siècle se firent aussi sentir chez eux; toutefois il ne faut pas accuser les protestants des excès commis par les ligueurs.

(1) En l'an 1589, le roy Henri III. ayant donné Saumur au roy de Navarre, le Navarrois y mit pour gouverneur Philippe, seigneur du Plessis-Mornay... La première chose que fit cet hérétique fut d'interdire le service divin en la paroisse (Saint-Hilaire du chasteau), de la profaner, d'en abattre une partie pour l'accomodement des fossez et remparts du chasteau, reservant l'autre pour s'en servir de magazin. (*D. Huynes, Hist. M[ne] de S. Florent, f[o] 397.*)

Un procès verbal, dressé le 13 Juin 1598, constate les *ruynes et démolicions qui y sont advenues et y ont esté faictes, puis six ans derniers, par les gens de guerre qui ont tenu garnison ès ville et chasteau, soubz le commandement de Messieurs de la Courbe, lors commandant au dict Chanthoceaux pour le party de l'Union*,

Le prieuré avait été réuni vers 1405 à l'abbaye de Marmoutier. Ses patrons étaient Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pierre. Il était du diocèse de Nantes et du doyenné de Clisson, quoique Chateauceaux dépendit de l'élection d'Angers. Le possesseur de ce prieuré avait droit de collation ou présentation à plusieurs bénéfices. On peut citer : l'église paroissiale, consacrée à Sainte-Marie-Madelaine, la chapelle de Saint-Lazare construite dans le château, et les cures de Chaudron, du Fuilet, de Saint-Sauveur, de Landemont et de LaVarenne.

Six liasses et un volume composent le chartrier du prieuré de Chateauceaux.

La 1re, qui est la plus précieuse, se compose de quatre dossiers :

A. Propriété : XIe siècle, Pancarte contenant 10 pièces de 1050 à 1100, et 6 chartes originales de 1050 à 1070; XIIe siècle, 4 chartes orig. et une copie; XIIIe, 4 orig.; XIVe, 8 pièces; XVe 13; XVIe et XVIIe 5.

B. Droit de chauffage, de 1367 à 1736, 21 pièces.

C. Procès-verbaux de réparations faites ou à faire au prieuré et à ses dépendances, 1598-1718, 8 pièces.

D. Etats descriptifs du Prieuré et de ses domaines et revenus en 1761, 2 pièces.

Dans la 2e liasse sont les titres de onze rentes, neuf en

bled et deux en argent, classés sous chacune d'elles; de 1457 à 1732

La 3e renferme onze aveux rendus de 1600 à 1749 par les religieux, aux Montmorency jusqu'en 1628, et depuis aux Condé seigneurs de Chateauceaux.

La 4e se compose de 51 baux à ferme ou à cens, de 1447 à 1743.

Les 5e et 6e liasses contiennent les Censifs ou Cueillerets de 1459, 1465, 1494, 1520, 1670 et 1723.

Enfin le 7e article est le Terrier de 1732, qui forme un volume in-fol. relié en parchemin et contient 129 feuillets, sans compter les tables personnelle et réelle.

VII. CHEMILLÉ

CHEF-LIEU DE CANTON, ARR. DE BEAUPREAU.

De toutes les dépendances de l'abbaye de Saint-Martin en Anjou, la plus considérable et la plus importante était sans contredit le prieuré de Saint-Pierre-de-Chemillé, *Sanctus Petrus de Veteri Camilliaco*.

Ce fut aussi avant l'année 1050 que le seigneur Pierre donna à l'abbé Albert le droit d'établir les moines de Marmoutier dans son château. Deux textes différents rapportent cette fondation. L'authenticité du premier est attestée par une magnifique charte originale, signée des croix du fondateur et de sa femme Radegonde. Quant au second, il nous a paru entaché de fausseté parce que son écriture est du XIIe siècle, qu'il porte la date de 1002, qu'il est attribué au pontificat d'Eusèbe Brunon dont l'avènement n'eut lieu qu'en 1047, et enfin parce qu'il

contient une donation plus étendue que celle du premier.

Sigebrand ou Sebrand, fils de Pierre, augmenta la dotation des moines chez lesquels son père avait voulu être enterré. Il mit notamment sous leur dépendance l'église de Notre-Dame du nouveau Chemillé. Bientôt les vassaux de cette seigneurie eurent tellement enrichi le prieuré qu'il était devenu, par ses domaines et ses droits comme par ses édifices, dont quelques-uns subsistent encore, aussi puissant que plusieurs monastères de la métropole de Tours.

Encouragé par cette situation brillante, Sigebran finit par réclamer l'érection du prieuré en abbaye. Cette maison avait, selon lui, été fondée sous la condition expresse que, dès l'instant où les revenùs suffiraient à l'entretien de douze moines, la direction en serait confiée à un abbé. Albert, qui gouvernait encore Marmoutier, repousse formellement une demande aussi préjudiciable aux intérêts de sa communauté. Il établit, la charte de fondation en main, l'injustice des prétentions du successeur de Pierre; mais ce dernier ne veut ni reconnaître son erreur, ni renoncer à ses projets. Un procès s'engage donc, et les choses en viennent à un tel point que l'abbé propose de prouver par le jugement du fer chaud, usité en pareille circonstance, la fausseté des réclamations de Sigebran. Les gages du jugement sont donnés et reçus; la cour fixe même le jour et le lieu où l'épreuve doit se faire.

A l'époque convenue, l'abbé comparaît seul. Un autre terme est néanmoins assigné: à la condition expresse que si l'une des parties fait défaut ou ne veut pas admettre le jugement, celle qui sera présente ou consentira à s'y

conformer obtiendra gain de cause. L'abbé et le seigneur sont donc convoqués de nouveau à Chalonnes-sur-Loire où le jugement devait avoir lieu dans l'église de Notre-Dame, en présence d'Eusèbe Brunon, évêque d'Angers. Albert y arrive à l'heure fixée ; le seigneur de Chemillé se fait longtemps attendre. Pour subir l'épreuve, l'abbé présente un de ses sujets nommé Ansegise. Ce dernier est, suivant la coutume, soumis pendant trois jours au régime et à la surveillance prescrits par la règle du jugement de Dieu (1). Enfin on fait chauffer le fer, et Ansegise s'avance pour prouver que le feu du ciel n'attaque jamais la main qui s'est levée pour soutenir une bonne cause. Tout à coup le seigneur de Chemillé proteste qu'il n'admettra pas ce jugement. Interrogé sur les motifs de son refus, il ne donne aucune bonne raison. On le presse en vain de consentir à l'exécution de l'épreuve; il s'y oppose constamment et finit par s'éloigner. Les moines furent donc autorisés à voir dans cette conduite une reconnaissance positive, quoiqu'indirecte, de leurs droits. Aussi le prieur Gualon et les religieux de Saint Pierre rédigèrent-ils une charte (2) contenant le récit de ce qui s'était passé entre eux et Sigebran, et au bas de laquelle ils écrivirent les noms de quinze témoins parmi lesquels se trouvent l'évêque Eusèbe, l'archidiacre Landry, et Ansegise qui devait subir l'épreuve du fer chaud.

Cette contestation ne fut pas renouvelée par les successeurs de Sigebran, quoique les revenus des moines se

(1) V. Archives d'Anjou, Vol. I, p. 451, 452.
(2) V. Orig. et Cartulaire-Papier, n° 62.

soient depuis encore augmentés, notamment en 1237, par la réunion du prieuré de La Tour-Landry.

Le petit monastère de Chemillé a subsisté jusqu'à l'époque à laquelle l'Assemblée Nationale supprima, le 13 mars 1790, tous les établissements religieux. Cette maison a même été au nombre de celles qui ne sont pas soumises à la congrégation de Saint Maur. Elle avait conservé les anciens statuts de l'ordre de Saint Benoît.

Il serait trop difficile de s'arrêter, si l'on cherchait à donner une idée complète de l'importance de son chartrier. Un diplôme de Charles-le-Chauve (1), et quinze bulles concernent les domaines et droits de Marmoutier et du prieuré. Plusieurs chartes du plus haut intérêt se rapportent aux comtes d'Anjou : l'une d'elles rectifie l'ordre de succession adopté par tous les historiens. Ces divers documents font connaître, de la manière la plus complète, la seigneurie de Chemillé, l'une des quatre principales baronnies de l'Anjou, et dont la première famille, qui possédait à titre héréditaire la charge de connétable de la province, s'est éteinte sous le poids des excommunications que le Saint Siége fulmina contre les descendants de Pierre, à l'instigation même des moines trop oublieux de leurs bienfaits. Il y est fréquemment question des bourgeois, dont les moines prenaient presque toujours la défense contre les exactions du seigneur et de ses sergents. En outre, de Vihiers à Chalonnes, il n'est pour ainsi dire pas un village, pas un ruisseau dont on ne retrouve le nom dans les chartes de Chemillé.

(1) Impr. par D. Mabillon, Ann. Bened. vol. II, p. 756.

Les titres du prieuré de Saint-Pierre se composent de cinq articles : deux volumes et trois liasses.

1° Le premier cartulaire, ou Cartulaire-Vélin, écrit en 1246 et dont il a été fait une description détaillée dans les Archives d'Anjou, vol 1, p. 223. Le cartulaire proprement dit, folios 1-76, contient 200 chartes, bulles et autres pièces dont une de l'année 849, 160 des XIe et XIIe siècles et 39 du XIIIe.

2° Le second cartulaire, ou Cartulaire-Papier, compilé de 1476 à 1500, a été aussi décrit dans les Archives d'Anjou, p. 224. Depuis cette époque, les 75 chartes dont nous avons fait des copies pour le compléter, ont été réliées avec ce registre, qui forme maintenant un volume de 167 feuillets. Sur les 110 pièces comprises dans la partie ancienne, 43 avaient déjà été transcrites dans le cartulaire-vélin. Des 67 qui restent, 20 appartiennent aux XIe et XIIe siècles, 30 au XIIIe, 3 au XIVe et 14 au XVe.

3° Dans la première liasse sont contenues 198 chartes originales, sans compter les doubles : 1° 85 qui sont copiées dans le cartulaire-vélin ; 2° 38 transcrites dans la partie ancienne du cartulaire-papier ; 3° 75 qui forment la seconde partie de ce dernier volume.

4° La seconde liasse renferme 19 chartes originales du XIIIe siècle, 13 pièces du XIVe et 48 du XVe, dont aucune n'existe dans les cartulaires.

5° La troisième se compose de 55 titres du XVIe siècle, 11 du XVIIe et 15 du XVIIIe.

Total 533 pièces, dont 255 des XIe et XIIe siècles et 88 du XIIIe.

Chemillé dépendait de l'élection d'Angers et était le

chef-lieu d'un doyenné qui a été réuni, en septembre 1337, par l'évêque Foulques de Matefelon, à la maître-école de l'église cathédrale du diocèse. Le prieur avait droit de présentation aux cures de Notre-Dame et de Saint-Gilles de la ville de Chemillé, ainsi que celles de La Chapelle-Rousselin, La Tour-Landry et Saint-Georges du Puy de la Garde.

VIII. DAUMERAY

CANTON DE DURTAL, ARR. DE BAUGÉ.

Rainard chevalier, *vir armis militaribus deditus*, voulant racheter ses péchés et s'ouvrir la route du ciel, donne à Dieu, à saint Martin de Marmoutier et à l'abbé Albert, divers biens provenant de la succession de son père, entre autres l'église de Saint Martin de Daumeray, *Dalmeriacum*, près de laquelle il établit un prieuré. Cette fondation eut lieu de 1040 à 1047, du temps de Hubert, évêque d'Angers. Elle fut confirmée par Landry, seigneur de Beaugency, par Geoffroy comte d'Anjou, et enfin par Henri, roi de France. La charte de ce prince a été imprimée dans le recueil de Dom Bouquet, vol. XI, p. 650.

Parmi les nombreuses donations qui furent faites au prieuré, nous avons surtout remarqué celle par laquelle un nommé Robert se livre lui-même avec sa femme et ses enfants en servitude complète, *capitalis*, aux religieux de Marmoutier. L'abbé Bernard, auquel Robert fit solennellement ce don, pendant une de ses visites à Daumeray, prit sur la tête du donataire quatre deniers, qui

étaient le symbole de l'aliénation de la liberté, et il les remit aux jeunes seigneurs de Daumeray convoqués à cette cérémonie. La conséquence de cet acte était de vouer à une servitude éternelle et les chefs de la famille, et leurs descendants nés et à naître. Robert avait excepté de cette condition un de ses fils qui était clerc, et une de ses filles déjà mariée.

Pour Saint-Martin de Daumeray, les Archives de Maine et Loire possèdent 101 pièces originales, la première de l'an 1040 environ, la dernière de 1789. En voici du reste le détail : XIe siècle 30 chartes, XIIe 15, XIIIe 7; XVe 29 pièces, XVIe 14, XVIIe 4, XVIIIe 2, qui composent une forte liasse.

Ce prieuré, situé dans la partie de l'Anjou qui touche le Maine, dépendait de l'archiprêtré et de l'élection de La Flèche. Il a subsisté jusqu'en 1790.

IX. LA TOUR-LANDRY.

CANTON DE CHEMILLÉ, ARR. DE BEAUPREAU

En vertu d'une charte de Jean, évêque de Poitiers, du 26 novembre 1237, le doyen de Vihiers, reconnaissant que les revenus du prieuré de La Tour-Landry ne pouvaient suffire à l'entretien de deux moines, fit rentrer le religieux qui y habitait seul, à Saint-Pierre de Chemillé, et installa à sa place un prêtre chargé de prendre soin des ames de la paroisse. Cette réunion fut faite sur la demande de l'abbé et du couvent de Marmoutier. Elle eut pour résultat d'incorporer au prieuré de Chemillé tous les biens et revenus de celui de La Tour-Landry,

ainsi que ses chartes qui furent, neuf ans plus tard, transcrites dans le Cartulaire-Vélin. On peut en consulter onze aux numéros 86-93, 136 et 137. Deux autres ont été copiées dans le Cartulaire-Papier, n°s 41 et 63.

Le prieuré de La Tour-Landry, consacré à saint Vincent, dépendait de l'élection de Montreuil-Bellay. Il était situé dans la portion de l'Anjou soumise jusqu'en 1317 au diocèse de Poitiers, et à partir de cette époque à l'évêché de Maillezais, créé par le pape Jean XII, puis transféré à La Rochelle, en 1648, par Innocent X. Il avait été fondé, vers l'année 1100, par Geoffroy et Pierre, fils de Landry, sur les ruines du château bâti par leur père, et que les contemporains avaient nommé La Tour-Landry, *Turris Landrici*.

X. LIRÉ

CANTON DE CHAMPTOCEAUX, ARR. DE BEAUPREAU.

De même que le prieuré de Chateauceaux, près duquel il est situé, celui de Notre-Dame-de-Liré, *Liriacum*, *Lireium*, dépendait, pour le spirituel, de l'évêché de Nantes, et pour le temporel de la province d'Anjou, *Pagus Andegavensis*. Les Archives sont très pauvres en ce qui le concerne. On n'y trouve en effet que 26 pièces, la plus ancienne de 1423 et la plus récente de 1694; presque toutes dénuées d'intérêt. Ce sont 12 titres de rentes, 12 baux, une déclaration rendue au prince de Condé, seigneur baron de Chateauceaux, le 26 mai 1634, et la lettre de provision donnée par l'abbé Mathieu, le 1er février 1515, à Pierre de Plains; chantre de Marmoutier, en remplacement de Pierre de la Coste, prieur résignataire.

Après avoir été réuni, dès le commencement du XVIIe siècle, au collége que Marmoutier possédait à Paris, dans la rue Saint-Jacques, le prieuré de Liré en fut distrait vers 1680, et réuni en vertu de lettres patentes du roi à la mense conventuelle de à l'abbaye de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, diocèse d'Orléans. Il avait été fondé vers 1075, par Archambaud de Liré et par son fils Budic, du consentement de leur suzerain Thibaut de Chateauceaux.

XI. MONTJEAN

CANTON DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, ARR. DE BEAUPREAU.

Pour ce prieuré, les archives possèdent 60 titres presque tous originaux, de l'an 1050 à 1745, et dont voici l'énumération par siècles : XIe siècle 2 chartes, XIIe 2, XIIIe 7 ; XIVe 2 pièces, XVe 21, XVIe 17, XVIIe 2 et XVIIIe 7.

Il était bâti dans le château même de Montjean, *Mons Johannis*, *Mundus Johannis*, et consacré à Saint-Martin de Vertou. On ne trouve pas la date précise de sa fondation. Le plus ancien des titres constate qu'elle est antérieure à l'année 1050. A cette date se rapporte l'acquisition faite, à raison de 20 sous, par Adelard, moine de Marmoutier et prévôt ou prieur de Montjean à Pierre, seigneur de ce lieu, d'un bois situé prés de la Huperie. Ce dernier domaine avait été donné aux moines par Albéric, père de Pierre, le premier seigneur dé Montjean dont on trouve une mention certaine. Les divers titres énumérés ci-dessus prouvent que les moines vivaient en mauvaise intelligence avec les barons comme avec les curés du voi-

sinage. Par exemple, ils soutinrent un long procès contre Brient, au sujet des ravages que commettaient, sur les terres de leurs sujets, les lapins de la garenne établie par le seigneur auprès du chateau. Après vingt-cinq ans de débats, 1271-1295, les religieux finirent par obtenir de ce seigneur, en abandonnant les terres voisines de la garenne, une indemnité de 50 livres, plus 100 sous de rente perpétuelle sur le péagé de la Loire.

Ce prieuré a existé jusqu'en 1790. Il était situé dans le doyenné des Mauges et dans l'élection d'Angers. La cure de La Pommeraye était, comme celle de Montjean, à la présentation de l'abbé de Marmoutier.

XII. POUANCÉ

CHEF-LIEU DE CANTON, ARR. DE SEGRÉ.

Ce prieuré était situé sur les limites de l'Anjou et de la Bretagne, dans le doyenné de Candé et dans l'élection d'Angers. En 1094, Gautier surnommé le Haï, *Oditus*, *Odiosus*, seigneur de Pouancé, *Poontium*, *Poenceium*, *Poentiacum*, et sa femme Basilie (1) dotèrent richement les religieux auxquels ils confiaient le service de l'église

(1) Anno domini 1094, fundatum fuit monasterium B. Mariæ Magdalenes de Pouenceio per dominum Galterium Hay et Basiliam ejus uxorem. Postea facta fuit inter dominum Guillelmum de Guirchia, filium domini Gaufridi de Pouenceio, et abbatem et conventum Majoris Monasterii prope Turonos, A. D. 1178, compositio quædam per quam debent esse in eodem monasterio quatuor religiosi. *Ex Cartul. S. Melanii Redonensis*. Bibl. R[le] Mss. Coll. Duchesne. vol. LXXV, *f*. 85.

de leur château, qui avait sainte Marie Madeleine pour patronne. L'église paroissiale, consacrée à Saint-Aubin, était située à un quart de lieue de la ville et du château. Après de longues sollicitations, les habitants obtinrent en 1704 qu'une succursale fut établie à la Madeleine, sans préjudice des droits de Marmoutier. Les cures de Pouancé, Chazé-Henri, La Prévière et Vergonnes étaient à la nomination de l'abbé. Comme le précédent, ce prieuré n'a été supprimé qu'en 1790.

Dans la liasse qui concerne Pouancé sont contenues 121 pièces originales.

1° 41 chartes et titres de propriété : 3 du XIe siècle, 9 du XIIIe (dont 3 en langue vulgaire de 1274, 1280 et 1281), 1 du XIVe, 12 du XVe, 60 du XVIe et 6 des années 1700-1760.

2° 4 inventaires et états de biens ou rentes, de 1700 à 1706, et un mémoire historique fort curieux adressé en 1601 à M. de Villiers par l'abbé Gaudin, qu'il avait chargé de prendre en son nom possession du prieuré de Pouancé.

3° 76 lettres missives assez intéressantes, concernant trois prieurs. Sur ce nombre, 41 sont relatives à M de Villiers, de 1700 à 1705 ; 2 à M. Barré, 1723 et 1731 ; 33 à M. Proust, de 1741 à 1749.

XIII. RILLÉ

CANTON DE CHATEAU-LA-VALLIÈRE (INDRE ET LOIRE), ARR. DE TOURS.

De toutes les possessions de Marmoutier en Anjou, le prieuré de Saint-Loup, Rillé, *Relliacum*, *Ruiliacum*,

Rilleium, est celui qui offre le moins de documents. Ils sont au nombre de 10 : une charte originale de 1107, et 9 pièces de 1563 à 1567. Ces dernières se rapportent à l'aliénation de revenus du prieuré, pour fournir sa part des 100,000 écus de rente en biens du clergé, dont la vente avait été autorisée par le pape, afin d'aider le roi à défendre la religion catholique contre les protestants. L'adjudication de ces revenus, qui se montaient à 6 livres 10 sous 4 deniers, fut faite aux enchères le 14 octobre 1563, à raison de 130 livres 14 sous, par le lieutenant-général du sénéchal d'Anjou qui tenait alors sa juridiction au château de Villevêque *à raison de la contagion pestilente lors ayant cours à Angers*. Les religieux les rachetèrent en mai 1567.

Ce prieuré était situé dans l'archiprêtré de Bourgueil et dans l'élection de Baugé, à l'extrémité de l'Anjou, sur la limite de la Touraine. Il a été fondé en 1063, du temps de l'abbé Albert. Sous son successeur Barthélemy, Geoffroy Pape-Bœuf et sa femme Adoïse, mécontents de la négligence et de l'inconduite des chanoines établis dans l'église du château, les expulsèrent et appelèrent à leur place des moines qui, par leur rénonciation à toute richesse et par l'observance d'une règle sévère, devaient apporter plus de zèle et plus de dévouement à la célébration du service divin. La préférence que les seigneurs de Rillé accordèrent aux religieux de Saint-Martin de Tours, fut sanctionnée par Eusèbe Brunon, évêque d'Angers. Ils ont joui du prieuré jusqu'à l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale.

XIV. SAINT-QUENTIN-EN-MAUGE

CANTON DE MONTREVEAU, ARR. DE BEAUPREAU.

L'eglise de Saint-Quentin, située dans le territoire d'Anjou, *Andecavum territorium*, dans le pays de Mauge, *Medalgiæ pagus*, et près du chateau de Montreveau, *Mons Rebellis*, était en l'année 1040 tenue, à titre de fief, par un prêtre nommé Hardouin, moitié de Tescelin seigneur de Montreveau, moitié de Guy seigneur de la Bourie, *Boeria*. Tescelin donna sa part à Albert, abbé, et aux moines de Saint-Martin de Tours; Guy leur vendit la sienne à raison de 20 sous. De nombreux documents, entre autres 46 chartes originales des XIe et XIIe siècles, attestent l'importance du prieuré de Saint-Quentin, même avant que celui de Chalonnes lui eut été annexé. Ils concourent avec les chartes de Saint-Florent-le-Vieil, à jeter un grand jour sur l'histoire de l'ancien pays de Mauge.

Ces documents sont : 1° 75 pièces détachées de 1040 à 1751, dont 35 du XIe siècle, 11 du XIIe, 2 du XIVe, 9 du XVe, 2 du XVIe, 6 du XVIIe et 10 du XVIIIe.

2° Un cartulaire moderne, écrit sur papier et composé de 62 pages. Il contient des copies faites au XVIIe siècle, par Estevon et Venier, notaires à Tours, de 53 pièces relatives aux prieurés de Saint-Quentin et de Chalonnes. Toutes existent en original dans les titres indiqués ci-dessus, sauf les actes cotés 30, 31, 41, 45, 50 et 52, qui appartiennent aux XVe et XVIe siècles.

3° Un inventaire sommaire des titres, un mémoire des domaines, un état des rentes du XVIIe siècle; un fragment

de censif du xve siècle, et quatre comptes des fermiers du prieuré de 1725 à 1729.

Le prieuré de Saint-Quentin en Mauge a existé jusqu'à la révolution française. Il dépendait du doyenné des Mauges et de l'élection d'Angers.

XV. VERN

CANTON DU LION-D'ANGERS, ARR. DE SEGRÉ.

L'église de Saint-Gervais et de Saint-Protais de Vern, *de Verno, de Ver,* située dans le doyenné de Candé et dans l'élection d'Angers, a eté donnée à l'abbé Marmoutier par l'évêque Normand, en 1152, sans doute pour l'indemniser de la perte de Bessé et de Beaufort, dont il avait disposé, la même année, en faveur des chanoines réguliers de Toussaint. Nous avons déjà parlé de la réunion du prieuré de Saint-Pierre de Bessé à celui de Vern, qui finit lui-même par être annexé à Saint-Gilles du Verger. Cette dernière mesure n'a eu lieu que vers l'année 1340, ainsi que l'attestent les pièces relatives à un procès intenté au prieur par le couvent de Notre-Dame de la Charité d'Angers, nommé depuis le Ronceray, pour obtenir le paiement des dîmes données aux religieuses par Geoffroy du Tremblay, au mois de mars 1234.

Le titres relatifs à Saint-Gervais de Vern ont été reliés avec ceux de Saint-Gilles, parmi lesquels nous les avons mentionnés plus haut.

Considérés dans leur ensemble, les documents qui se

rapportent aux prieurés de Marmoutier en Anjou, forment une collection de vingt-huit volumes ou cartons, étiquetés et cotés ainsi qu'il suit :

MARMOUTIER.

Saint-Gilles d'Angers et annexes, 1-11 ;
Bocé, Carbay, Chalonnes, 12 ;
Champtoceaux, 13-19 ;
Chemillé, 20-24 ;
Daumeray, 25 ;
Liré, Montjean, 26 ;
Pouancé, 27 ;
Rillé, Saint-Quentin, 28.

Ce chartrier, beaucoup plus important que volumineux, n'a pas appartenu aux archives des divers districts, et depuis à celles du chef-lieu du département de Maine et Loire, dès l'époque de leur création (1). La seconde liasse du carton coté 1 et les dix volumes qui suivent ont seuls été compris dans le dépôt d'Angers, lors de la suppression du séminaire de cette ville. Tout le reste n'est devenu la propriété du département que le 8 messidor an VI (26 juin 1798).

Le 2 prairial an V (21 mai 1797), les membres de l'administration déparmentale siégeant à Angers, reçurent de leurs collègues de Tours une lettre contenant qu'il se trouvait dans les archives nationales d'Indre et

(1) Lois du 5 novembre 1790, pour les Archives des Districts, et du 5 brumaire an v, pour celles du Département.

Loire des titres relatifs, en apparence, à des domaines et à des droits situés en Maine et Loire.

« Nous avons chargé, ajoutaient-ils, notre archiviste de vous faire cet envoi ; mais nous vous invitons préalablement à nous marquer si les objets ci-dessous désignés sont bien de votre arrondissement, afin d'éviter les frais de double transport. »

A cette lettre était joint un inventaire en quatorze articles, dont neuf concernaient les prieurés de Saint-Gilles du Verger, Bocé, Carbay, Chateauceaux, Chemillé, Daumeray, Montjean, Pouancé, Saint-Quentin-en-Mauge.

Les nombreuses affaires dont l'administration départementale d'Angers était alors chargée, l'empêchèrent de répondre de suite. Sa lettre ne fut expédiée que le 18 messidor an V (6 juillet 1797). Elle exprimait son empressement à recevoir les titres qu'on lui proposait et qui concernaient tous des établissements ou des biens et rentes compris dans sa circonscription. Néanmoins l'envoi n'en fut pas fait immédiatement; mais les archives d'Angers ne perdirent rien à attendre près d'une année.

Le 8 messidor an VI, les administrateurs de Maine et Loire trouvérent en effet dans leur correspondance une nouvelle lettre de leurs collègues de Tours. Elle était datée du 5 messidor an VI (23 juin 1798) et conçue en ces termes : « Citoyens, nous vous prévenons que le 3 courant nous avons pris un arrêté, dont copies sont adressées aux ministres de l'intérieur et des finances, tendant à l'envoi dans leurs départements respectifs des titres et papiers relatifs à des domaines et droits nationaux situés hors de notre arrondissement. En conséquence nous vous

faisons l'envoi, et vous recevrez par la voie de la messagerie la partie qui vous concerne. »

L'administration départementale d'Indre et Loire n'avait pas hésité un seul instant à exécuter les lois qui lui enlevaient la plus grande partie des admirables chartriers réunis dans ses archives. Elle s'était au contraire appliquée, par des travaux minutieux, à rendre cette exécution plus complète : comme si elle avait le pressentiment des dilapidations déplorables qui, jusqu'en 1842, ont été commises dans le dépôt de la préfecture, par le fait même de quelques-uns de ceux qui en ont été les indignes gardiens.

En adressant aux chefs-lieux des diverses circonscriptions de la nouvelle France les titres relatifs aux établissements qu'y possédaient les communautés religieuses de la Touraine, les administrateurs de l'an VI n'ont pas simplement enrichi les archives d'un grand nombre de nos départements. Ils ont ainsi conservé à l'histoire de leur pays, à leurs concitoyens eux-mêmes des milliers de chartes qu'un voyage de quelques heures, de quelques jours tout au plus, permet de consulter ou de copier dans les dépôts où elles sont religieusement conservées.

Cet état de choses n'est pas de nature à décourager les travailleurs consciencieux et les hommes vraiment érudits dont il serait facile de citer les noms. La constatation des documents que nos diverses préfectures possèdent sur leur province, doit au contraire leur donner une nouvelle énergie pour chercher à réparer les pertes qu'ont éprouvées leurs archives. Elle doit aussi augmenter leur désintéressement, lorsque l'occasion se présente de dispu-

ter, dans les ventes publiques, les chartes de Marmoutier, de Bourgueil et de tant d'autres monastères aux enchères de ces prétendus savants si fiers de dire : *ma collection*; qui les achètent pour les soustraire à tous les yeux et qui, s'ils se décident à les publier, le font sans critique et en les noyant au milieu de dissertations souvent bizarres (1).

Revenant au 5 messidor an VI, nous établirons facilement que le département de Maine et Loire n'avait pas perdu à attendre, puisqu'aux quatorze articles proposés le 1er prairial an V, les administrateurs d'Indre et Loire en ajoutaient neuf autres. Parmi ces derniers, Marmoutier fournissait une nouvelle liasse relative à Liré.

La lettre qui annonçait l'envoi porte, avec la signature de M. Estevon, l'un des administrateurs, celle de M. Foucqué, *pour le secrétaire*, qui a aussi écrit l'Etat Sommaire joint aux ving-trois liasses. Ce dernier est l'auteur de l'analyse d'une charte de Chateauceaux imprimée ci-dessus, en note de la page XII, de laquelle il résulte qu'il cumulait alors les fonctions d'archiviste avec celles de vice-secrétaire.

Quand on voit que la plus ancienne, et par conséquent la meilleure partie des titres de Liré a été envoyée au département de la Loire-Inférieure on est tout disposé

(1) C'est ainsi qu'a été imprimée, dans la Revue Rétrospective de janvier 1837, avec un assez grand nombre de documents curieux, la première des chartes de Rillé. L'auteur de la dissertation se fonde sur cette pièce pour signaler l'existence d'un comte d'Anjou nommé Geoffroy Pape Bœuf, inconnu même aux Bénédictins et, on peut le dire, méconnu par tous ceux qui ne sont disposés à confondre le suzerain avec un de ses vassaux ; le seigneur de Rillé. V. page 28-31.

à blâmer le *ci-devant archiviste des moines d'Aubin d'Angers* de n'avoir pas adressé la liasse entière dans cette dernière ville. Certainement M. Foucqué et ses chefs eussent mieux fait de donner le tout au département dont Liré fait partie. Il est cependant juste de dire qu'il y avait une espèce de raison pour ne pas priver complètement Nantes des titres relatifs à une localité dépendant de son diocèse, et qui a été soumise pendant plusieurs siècles aux ducs de Bretagne. Les administrateurs d'Indre et Loire ont fait en ceci ce qui se pratique même au milieu des révolutions : ils ont cherché un juste-milieu. Ils ont cru le trouver en attribuant les documents historiques au pays à l'histoire desquels ils paraissent le plus se rapporter, et les titres domaniaux au département qui devait vendre les biens et les rentes du prieuré au profit de la nation.

Du reste, d'Angers à Nantes la distance n'est pas longue; et si la copie des chartes et titres de Liré a été et doit être encore assez fatigante, il est juste de dire que la complaisance de M. l'archiviste de la Loire-Inférieure diminue considérablement la peine de son collègue de Maine et Loire. Ce dernier département aurait d'ailleurs mauvaise grace à poursuivre de réclamations, un voisin qui il y a peu d'années lui a restitué, sans difficulté aucune, le 13 septembre 1843, les titres de Saint-Florent-le-Vieil. L'administration départementale de Nantes avait sauvé, en lui donnant un asile dans ses archives, cette collection composée de 93 volumes, la plupart in-folio, qui complètent le chartrier du monastère de Saint-Florent près Saumur.

Depuis leur arrivée a Angers jusqu'à l'année 1841,

les titres qui proviennent du département d'Indre et Loire comme ceux du Séminaire n'ont pas éprouvé la moindre atteinte. La surprise de l'archiviste nouvellement entré en fonctions a été aussi grande qu'agréable, en ouvrant ces liasses poudreuses soigneusement ficelées et enveloppées comme au jour où elles furent expédiées de Tours. Cependant l'examen de ces trésors rendait inutiles bien des copies faites d'après d'autres copies plus ou moins correctes. Beaucoup de temps et de peine avaient été dépensés à reconstituer, à l'aide des renseignements épars dans la collection de Dom Housseau, le Cartulaire-Velin de Saint-Pierre de Chemillé : et voici que ce cartulaire lui-même apparaît avec un autre manuscrit de même nature, au milieu d'une foule de pièces originales, dont l'existence avait été inconnue au précédent archiviste comme aux personnes qui sont censées avoir épuisé les chartes du département de Maine et Loire pour faire leurs travaux sur l'histoire d'Anjou. Du reste ce malheur, car c'en est toujours un de travailler inutilement tandis qu'il y a tant de choses à faire, n'était pas le seul qui attendait le restaurateur de cartulaires. Ce qui lui était arrivé pour Saint-Pierre de Chemillé se renouvela bientôt pour Saint-Maur-sur-Loire, dont il finit par retrouver feuille à feuille le cartulaire imprimé depuis; pour ceux du Ronceray et de Saint-Aubin d'Angers, et pour le second volume du cartulaire de Saint-Serge, appartenant tous trois à M. Grille, bibliothécaire honoraire de la ville d'Angers. La joie de voir ces précienx manuscrits dans leur entier effaça bien vite le regret causé par la trop grande confiance accordée à ceux qui disaient tous les registres de chartes détruits ou perdus,

excepté les Livres d'Argent, Blanc et Rouge de Saint-Florent. Bientôt les dernières traces de regrets sur tant de notes et de copies devenues inutiles, disparut complètement, grace surtout à la bienveillance et à l'affection dont M. Grille donne chaque jour de nouvelles preuves à celui qui écrit ces lignes.

Le cartulaire du Ronceray était à peine copié pour être livré à l'impression (1), que le conseil général de Maine et Loire obtenait de M. Grille, comme complément d'un échange conclu entre eux (2), le droit de faire transcrire par son archiviste le second cartulaire de Saint-Serge. Cette dernière copie n'est pas encore terminée : il faut en effet du temps pour écrire lisiblement 376 chartes, et plus de 200 notes relatives aux hommages et aux serments reçus par les abbés. Elle avance néanmoins, et il y a lieu d'espérer que M. Grille ne se lassera pas plus de faire des communications que son jeune ami de prendre, d'après les documents originaux, copie des très nombreuses chartes qui manquent aux archives départementales. Dans un siècle où chacun se préoccupe d'une manière toute exclusive de faire son chemin, ce n'est pas en transcrivant des titres, privés même d'intérêt généalogique, qu'on parvient à acquérir ce qu'on appelle une position, Il est du moins permis à celui qui se soumet à un tel travail de croire qu'il emploie ainsi son temps d'une

(1) Déjà 445 chapitres, dont plusieurs contiennent deux et trois chartes, sont imprimés. En tête du cartulaire sera placée une notice historique sur l'abbaye et ses religieuses. Ce volume, dû à la collaboration ainsi qu'aux communications de M. Grille, formera le tome second des Archives d'Anjou.

(2) Séance du 25 août 1845. V. Procès-Verbal, p. 104.

manière utile, digne en outre du pays qui l'a adopté. Les encouragements qu'il a reçus lui font d'ailleurs un devoir de ne pas négliger les circonstances heureuses qui permettent de réparer les ravages du temps et des révolutions, surtout ceux de l'incurie et du vandalisme des hommes.

Les recherches faites pour reconstituer les divers cartulaires signalés comme détruits n'ont pas été complètement stériles. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a bien voulu sanctionner les résultats obtenus pour le Livre Noir de Saint-Florent de Saumur. Depuis on est parvenu à compenser la perte d'un autre Livre Noir, plus important encore, celui du chapitre de Saint-Maurice d'Angers (1). Enfin, pour les établissements même dont les cartulaires et beaucoup de chartes originales ont été remis en lumière, ce travail permet d'enrichir les collections en apparence les plus complètes.

C'est ce qui est arrivé notamment pour les dépendances de Marmoutier en Anjou. On a pu remarquer que pour trois de ces prieurés, Carbay, Liré et Rillé, les archives de Maine et Loire ne possèdent qu'une pièce (2) antérieure au XIIIe siècle, époque à laquelle les chartes cessent d'avoir une aussi grande importance historique. Nous avons été assez heureux pour en retrouver, seulement pour

(1) La charte 230 de ce cartulaire, se rapportait au prieuré de Daumeray : *Compositio inter monachos Majoris Monasterii et presbiterum de Daumeriaco*. Quoique nous ayons trouvé dans un des manuscrits de M. Grille une copie de cette pièce qui manque aux archives, nous ne la comprenons pas dans le Supplément aux chartes de Marmoutier, parce que nous espérons l'imprimer plus tard avec les autres documents compris dans le cartulaire dont elle faisait partie.

(2) Elle est imprimée avec les 16 pièces de Rillé sous le No XII, p. 42.

les XI[e] et XII[e] siècles, 10 sur Carbay, 9 sur Liré et 16 de Rillé. Les autres prieurés, même les plus riches, ont pu aussi voir augmenter le nombre des documents qui les concernent. Bessé y a gagné 4 pièces dont une du X[e] siècle, Chemillé 3, Chateauceaux 6, Daumeray 1, Montjean 2, Pouancé 1, Saint-Quentin 1, Vern 3. Enfin nous avons composé un nouveau chapitre avec les chartes concernant les privilèges du Franc-Salé ou d'exemption des droits de navigation des bateaux de Marmoutier envers les divers péages de la Loire en Anjou. Ce chapitre se compose de 9 pièces.

Sans compter dix titres du XIII[e] siècle (1), dont deux en langue vulgaire de 1271 et 1281, et une vingtaine d'analyses d'actes des deux siècles suivants, ceux des X[e], XI[e] et XII[e] siècle que nous avons pu faire entrer dans les archives départementales sont au nombre de 65.

En les publiant à la suite de ce travail, nous nous sommes appliqué à reproduire leur texte avec fidélité et avec correction. Si nous avons pu obtenir ce dernier mérite, nous le devons surtout à la coopération habile et patiente de nos imprimeurs, auxquels il faut reporter une bonne part du succès.

A la suite des chartes nous en donnons la table analytique, avec la date de l'époque à laquelle elles se rapportent ou paraissent se rapporter. Nous avons cru devoir donner le premier rang aux trois prieurés pour lesquels les archives ne possèdent qu'une seule pièce. Le chapitre concernant les droits de navigation vient ensuite; et nous

(1) Bessé 1 (1218); Carbay 1 (1232); Daumeray 1 (1248); Liré 3 (1221, 1258, 1271); Montjean 3 (1212, 1221, 1271) et Pouancé 1 (1280).

terminons en classant, suivant l'ordre alphabétique, les titres des établissements pour lesquels nous n'avons eu que des additions peu nombreuses.

En note, est indiquée la collection dans laquelle chaque charte a été prise ou la personne qui l'a communiquée. Il suffira de parcourir ces 65 documents pour reconnaître leur importance historique.

Sans doute il a fallu un travail approfondi, minutieux, fastidieux même, pour parvenir à comparer les titres contenus dans les archives de Maine et Loire avec ceux que renferment les collections imprimées par les bénédictins, les documents fournis par les archives de Nantes et de Tours, les manuscrits de la bibliothèque de cette dernière ville; et à la Bibliothèque Royale : la collection entière de Dom Housseau, les quatre volumes provenant du cabinet de Gaignières intitulés: *Cartulaire de Marmoutier*, et enfin les trois volumes de pièces justificatives qui font partie de l'histoire manuscrite de cette abbaye par le célèbre Dom Martène. On sait d'ailleurs que ces trois derniers collecteurs ont laissé des travaux dont le seul aspect est de nature à effrayer ceux qui doivent y rechercher ligne par ligne les renseignements et les pièces dont ils ont besoin.

Il nous a été d'autant plus possible de nous livrer à l'examen approfondi de ces immenses trésors, que nous désirions obtenir pour les archives du Bas-Poitou, notre pays natal, le même résultat que pour celles de l'Anjou. Avec deux stimulants aussi forts, on ne craint pas les effets de la fatigue ou du découragement; le but devient ainsi moins difficile à atteindre.

Toutefois et surtout en ce qui concerne l'Anjou, nous

n'y serions jamais arrivé sans le concours de quelques personnes qui voudront bien recevoir ici nos remerciments.

Déjà nous avons parlé de M. l'archiviste de la Loire-Inférieure. Notre collègue de Tours, M. Aubineau, ancien pensionnaire de l'Ecole des Chartes, arrivé trop tard dans un dépôt où sa présence seule est la meilleure de toutes les garanties, nous a aussi communiqué trois pièces relatives à Rillé, recouvrées depuis son arrivée aux archives d'Indre et Loire. La complaisance de M. Luzarche nous a permis de consulter en peu de temps les manuscrits de la bibliothèque dont la ville de Tours doit s'estimer heureuse de lui avoir vu accepter la direction. A Paris, maîtres et condisciples nous ont facilité le dépouillement des inappréciables recueils manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

Mais nous devons le proclamer, la coopération la plus active et la plus efficace est celle que nous avons reçue de notre ami et collégue de l'Ecole des Chartes, M. André Salmon. Non content d'indiquer les pièces existant à Tours, M. Salmon nous a communiqué, avec le plus vif empressement, la belle collection de chartes originales qu'il a déjà su réunir à grands frais, en luttant avec autant de patience que de perspicacité contre les collecteurs les plus avides. Indépendamment de cinq chartes dont il existe des copies dans Dom Housseau et Dom Martène, mais que grace à lui il a été possible de reproduire d'après les originaux, nous lui devons quatre pièces que nous n'avions rencontrées nulle part.

En terminant, nous constaterons la découverte, faite par suite du classement des titres des possessions de Marmoutier en Anjou, de documents relatifs à diverses maisons étrangères à cette province.

Déja, avec l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, trois pièces concernant Fontaines et neuf qui se rapportent au Puybéliard ont été adressées, en 1841, département de la Vendée, dans lequel ces deux prieurés sont situés. Nous avons proposé à M. le Préfet de Maine et Loire de compléter cette restitution en sollicitant du ministère l'autorisation de délivrer 1° aux archives de la Vendée quatre titres concernant encore le prieuré de Fontaines, de 1381 à 1600; 2° à celles de la Mayenne un registre du prieuré de Ballée, contenant une remembrance et des déclarations de 1481 à 1692; 3° à celles d'Eure-et-Loire cinq chartes originales de 1225, 1252 et 1253 relatives au prieuré de Boissay (Com. Fontaine-la-Guyon, Can. Courville); 4° trois, aussi originales, au département d'Indre et Loire.

La première des pièces comprises dans l'envoi proposé en faveur des archives de Tours, est du 16 octobre 1369 et concerne le prieuré de Maillé. La seconde est une magnifique notice de la fin du XIIe siécle et se rapporte aux Roches, à Parçay et à Saint-Espain. Elle constate l'abolition faite par Robert fils de Thibaut des Roches, à la prière de l'abbé Bernard, des coutumes que son viguier Legerius avait, injustement et à son insu, établies sur les terres ainsi que sur les bourgeois et serfs de Marmoutier. Enfin la troisième, aussi de la fin du XIe siècle, constate qu'un homme libre nommé Legerius, peut-être celui dont il est question

dans le titre précédent, s'est volontairement soumis, ainsi que toute sa postérité, à la condition de serf des moines et de leur patron saint Martin.

Quoiqu'il n'y ait pas de nom de lieu dans le texte de cette dernière, on ne peut l'attribuer qu'à la Touraine. La note suivante : *de Legerio facto servo. Turon.* écrite au dos de la charte par celui même qui en a rédigé le texte, l'établit de la manière la plus positive. Si elle se fut rapportée à l'Anjou, l'auteur de cette analyse aurait mis, comme au dos de presque tous nos titres originaux de la même époque, l'inscription *Andegav.*

Après avoir profité du bénéfice de l'arrêté du 24 avril 1841 pour recouvrer les volumes de Saint-Florent-le-Vieil, le département de Maine et Loire ne pouvait manquer d'admettre la réciprocité des principes établis par M. le ministre de l'intérieur. Il est trop riche pour ne pas se montrer juste, surtout envers les archives dont il a reçu en l'an VI les documents qui ont donné lieu à ce travail.

Les soixante-cinq pièces qui forment le supplément aux Chartes des prieurés de Marmoutier pour les XIe et XIIe siècles, fournissent de nombreux renseignements sur la topographie de l'Anjou, beaucoup trop négligée par ceux qui ont écrit sur son histoire. On lira peut-être avec intérêt la table dans laquelle nous avons relevé les noms des principales localités de cette province qui sont mentionnées dans nos chartes.

Tout l'ancien pays d'Anjou n'a pas été attribué au département de Maine et Loire. Une partie des élections de

Saumur et de Baugé a été donnée à celui d'Indre et Loire, l'élection de la Flèche à la Sarthe, et celle de Château-Gontier à la Mayenne. En mettant en regard du latin, le nom moderne des villes, bourgs, villages, etc., nous indiquons aussi le département auquel ils appartiennent aujourd'hui. Comme la plupart sont compris dans celui de Maine et Loire, il devient inutile de le nommer à chaque article, pourvu que les dépendances des trois autres départements soient distingués. Il sera d'ailleurs facile de reconnaître les localités comprises dans notre circonscription départementale aux abréviations qui désignent chacun des arrondissements dans le ressort desquels elles sont situées, savoir : *A*. Angers ; *Ba*. Baugé ; *Be*. Beaupreau ; *Sa*. Saumur ; *Se*. Segré.

A.

B.

C.

M.

N.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

CARTÆ

DE CARBAIO.

---

1. QUALITER VILLA QUERBAI CONCESSA EST MAJORI MONASTERIO A GAUFREDO MARTELLO COMITE ANDEGAVENSI (1).

Per guerram quam contra se invicem Brientius et Robertus de Vitriaco agebant, domnus Jonas Majoris hujus Monasterii sancti Martini monachus, obedientiæ de Marcilliaco tunc temporis præpositus, res nostras quæ ibidem erant, timens a prædonibus invahi, adduxit omnes ad Poenciacum. Verum hominibus de Poenciaco dicentibus se minime receptare sine jussione comitis Gaufredi, eo quod de Britannia aufugerat, Andegavum monachus advenit comitemque invenit in sua camera manducantem. Cui, post mutuam salutationem, causam adventus sui his verbis intimavit dicens : « bellum quod inter Brientium est et Robertum de Vitriaco fugiens, vestram, domine, adeo sublimitatem; deprecans ut res sancti

(1) Hist. Msle de Marmoutier par Dom Martène, IIe Partie, Vol. 1, No 190.

Martini et me in terra vestra non dedignemini receptare. » Comes autem requisivit si locum quem haberet ad id opportunum monachus prævidisset. Cumque ille respondisset : » Querbai, inter Poenciacum et Castrum Brientii villam esse; hanc utilitatibus nostris......, si comitis daretur auctoritas, congruere. » « Totam terram, ait comes, quæ inter Poenciacum est et Castrum Brientii, cultam esse vellem a vobis si inimicus meus non vastaret Brientius. » Verum ad hæc monacho dicente : « Brientius nobis fiduciam dedit, a se scilicet et a suis servatum iri res nostras, si auctoritas vestra non desit qua juris nostri propria villa fiat. » « Ecce, ait comes, villam vobis concedo totam cum appendiciis suis. Superest ut inde concordetis cum his qui illam de me habent sive de hominibus meis. » Mox etiam vocavit Landricum vicarium de Poenciaco eique, quomodo oculos suos, res nostras custodire præcepit. Acta sunt hæc testibus istis : Griscia conjuge comitis Gaufredi, Rainaldo de Castro Gunterii, Eudone de Blazone, Bucardo de Blaiaco, Hamelino filio Hervei de Martinaco, Landrico vicario, Roberto Costeret famulo nostro.

Est autem villa supradicta inter duo præfata castella, Castellum scilicet Brientii et Poenciacum; quorum primus, id est Castellum Brientii, tribus ab ea versus occidentem distat leugis, et alterum, id est Poenciacum, versus orientem duobus millibus. Cujus longitudinem ab oriente determinat villa quædam nomine Piperatura et ab occidentali torrens qui dicitur Mala Noa. Latitudo vero ejus terminum habet, a septentrionali plaga, viam publicam Novæ Villæ quæ ducit in Britanniam et in Andegaviam; a meridiana fluviolum quemdam Verranum appellatum atque villulam quam Volvaner dicunt.

His undique finibus determinatam villam superius nominatam, a Gaufrido nobis comite concessa, a suis hominibus ita tamen obtinuimus.

Rivallonio de Salronio dedimus, pro medietate, solidos XII. et beneficium nostræ societatis, et guerpivit eam sancto

Martino pro anima sua, annuentibus uxore ejus Orquen et filiis eorum Samuele, Bernardo, Guihenuc, Herveo, Roberto; testibus istis : Lamberto de Nova Villa, Rafredo de Alodio, Aldefredo filio presbiteri, Ansgerio filio Bernerii, Mainardo fabro.

Post hanc venditionem quam Rivallonius nobis fecit de terra de Querbai, tulit hominibus nostris de eadem terra XL. solidatas inter boves et vaccas et porcos et equas. Quando vero de hoc forisfacto concordavimus, guerpivit nobis hunc censum sub plegiis termino reddendi constituto. Intra terminum vero rogavit nos ut ei dimitteremus censum istum et daret nobis plegios se amplius nihil in terra illa reclamare, nihil prendere, nihil quærere nec ille nec hujus hæres. In hoc verbo perreximus in curiam Gaufridi filii Brientii, et Rivallonius nobiscum et filii ejus Bernardus, Herveus, Robertus; et dederunt nobis plegium filium Brientii et hæredes suos post ipsum hujus convenientiæ tenendæ, testibus histis : Cavallonio de Syon et filio ejus Samuel, Moïse de Arbraico, Tehello filio Eunini, Othelmo vicario; de suis : Aldefredo filio presbiteri, Ansgerio filio Bernerii, Maynerio fabro.

Post istam convenientiam, Tualdus frater Rivallonii, a quo Rivallonius terram hanc tenebat, totam nobis calumniavit; unde ad talem venimus concordiam. Benefactum donavimus ei et uxori ejus Meron et filiis ejus Tanquino et Thoello, et fratribus Guigon, Sernon, Roaldo Serræ et Tualdo ipsi XII. solidos; atque ita annuerunt terram nobis, testibus istis : Othelmo vicario, Herveo homine ejus, Ernaldo, Herveo et Morino famulis nostris.

Cujus terræ medietati injecit postea calumniam Radfredus cognomento Guerrarius, dicens se eam a prædicto Rivallonio in fœuum tenuisse. Sed et ipse X. a nobis acceptis solidis dimisit calumniam pro anima sua, testibus : Gaufrido de Buxeria, Fromundo fratre ejusdem Radfredi.

Hæc dimidietati Querbai villæ in hac carta sufficiant scripta. De alia medietate scribitur in alia.

Hato de Frugniaco quidquid in præfata habebat terra

annuit sancto Martino et suis monachis, et inde X. solidos habuit.

Gauscelinus de Mari similiter quidquid in Carbai habebat annuit, pro qua re X. solidos habuit.

Postea Grafions, Hatonis filius, calumniavit nobis quidquid pater suus annuerat; pro qua calumnia accepit et ipse IX. solidos et benefactum nostrum, et dimisit testibus istis : Haimerico Braelon et Rainaldo ejus socero, Ingelberto et Hilduino de Calen, Clamahoc presbitero et Guillelmo monacho Sancti Nicholai, Raynaldo monacho fratre nostro, tum præfatæ villæ præposito.

II. QUALITER EADEM VILLA CONCESSA EST AB HOMINIBUS QUI ILLAM DE SUPRADICTO COMITE TENEBANT (1).

Notum sit fratribus nostris Majoris scilicet Monasterii monachis quod, eo tempore quo Robertus de Vitriaco atque Brientius adversus invicem bellum agebant, quidam noster monachus rebus nostris apud Marcilliacum tunc temporis præpositus, qui nomine profano Gingomarus a nobis appellabatur Umanus, ob tutelam nostrarum quas servabat rerum quæque per illud graviter vastabantur bellum, petivit et impetravit ab Andegavensi comite Gaufrido legitime atque perpetua donatione conferri sancto Martino suoque Majori Monasterio villam quamdam, Querbai vocabulo, sitam in Andegavensis atque Nannetensis territorii confinio : videlicet inter Castellum ipsius jam dicti Brientii, quod ab ea tribus leugis occidentem versus distat, et illud quod Pauntiacum appellatur et ab eadem, orientem versus, millibus disparatur duobus. Porro longitudinem ipsius villæ ab oriente determinat villa quædam nomine Piperatura, et ab occidente torrens qui dicitur Mala Noa. Latitudo vero ejus terminum habet,

(1) D. Martène, Loc. cit. N° 189.

a septentrionali plaga, viam publicam Novæ Villæ quæ ducit in Britanniam et in Andegaviam, et a meridiana fluviolum quemdam vocabulo Verranum atque villam Volvaner appellatam. His undique villa illa finibus limitata et ab omnibus consuetudinibus et exactionibus penitus libera, cum ecclesiola sua in honorem sancti Martini constructa cumque universis appendiciis suis, a præfato comite, ut dictum est, tota nobis est integritate donata; ita tamen ut ab his qui eam de illo tenebant, vel precibus vel pretio, nobis esset deinceps obtinenda. A quibus omnibus et ab aliis quos postea dicemus, per manum ipsius supradicti monachi nostri, ita tandem illam obtinuimus.

Guarinus, cognomento Turlus, qui eam ad honorem de Lorareis, quem Gaufridus comes sibi dederat, pertinere dicebat et Gualterius homo ejus, qui de illo eamdem se tenere memorabat, dimiserunt nobis gratis, pro animabus suis, quidquid in ea reclamabant sibi juris, VI. tantum solidos pro hoc accipiente Gualterio et ejusdem dimissioni favente et uxore sua Milesende ac filiis Frotmundo, Galterio, Rainaldo, Brientio; testibus : Landrico vicario, Guarino Pila Vicinum, Caneto vicario, Hildeberto mercatore.

Gaufridus filius Rorigonis pasnaticum terræ ipsius calumniatus est nobis, volens hoc ibi habere sicut habebat in terra de Lorareis. Sed hanc calumniam tandem, pro anima sua, guerpivit testibus istis : Balduino filio Gauslini de Seillonis, La Vergone fratre Guauldeberti, Rainaldo filio Guntburgis, Aldefridis de Villa Porri.

Herveus de Martiniaco, suscepto Lorarensi honore a comite Gaufredo, expulso videlicet inde supradicto Gualterio de supradicta villa, adversum nos calumniam movit; sed VIII. ipse solidis et uxor ejus Meneduca II. acceptis, totam illam in perpetuum calumniam guerpiverunt, maxime pro animabus suis, annuentibus etiam eorumdem filiis Guytenoco, Hamelino, Alveo, Gualterio, Britanno, Brientio; testibus istis : Lamberto de Nova Villa, Landrico vicario, Ernoiso de Martiniaco.

Sic igitur obtenta nobis villa Querbaiensi ab Andegavensibus, hoc est ab hominibus comitis Gaufredi, a Nannetensibus quoque, qui et ipsimet in eadem sibimet reclamabant, per illum ipsum monachum superius intimatum sic rursus obtenta, ad integrum devenit in dominium nostrum.

Rivallonius de Solrein, pro medietate illius, acceptis a nobis XII. solidis et beneficio nostræ societatis, guerpivit eam pro anima sua sancto Martino et nobis, annuente Orquen uxore sua et Bernardo, Quidenoco, Herveo Robertoque filiis; testibus istis : Lamberto de Nova Villa, Audfredo de Alodio, Alfredo filio presbiteri, Angerio filio Buerii, Mainardo fabro.

Tulit quidem postea idem Rivallonius hominibus nostris in eadem quam nobis guerpivit terra manentibus, XI. pecuniæ solidatas inter boves et vaccas et porcos. Sed postmodum, veniens ad emendationem hujus forisfacti, quidquid abstulerat reddendum ex integro gadiavit. Dehinc suppliciter precatus perdonari hoc sibi, tali pacto impetravit ut nihil unquam deinceps in terra illa prenderet, nihil quæreret, nihil reclamaret nec ipse nec filii sui. Cujus etiam pacti perpetuo tenendi plegium nobis dederunt Gaufredum filium Brientii et futuros omnes ipsius hæredes. Et hujus rei testes : Cavallonius de Syon, Samuel filius ejus, Moïses de Arbrario, Tehellus filius Eudomni, Othelmus vicarius, Aldefredus filius presbiteri, Ansgerius filius Buerii, Mainardus faber.

Tualdus frater ipsius Rivallonii, de quo ipsemet tenuerat quæ nobis guerpiverant, acceptis tandem XV. solidis et beneficio nostræ societatis una cum uxore sua Meroti et filiis Tanquino et Tehello et fratribus Guingon, Sernon et Rohaldo Sorrac, auctorizavit ea nobis, testibus illis : Ocelmo vicario, Herveo homine ejus, Ernaldo et Herveo et Morino famulis nostris.

Radfredus Guerrarius hanc ipsam medietatem villæ illius a Rivallonio se tenuisse (asserebat); sed et ipse, acceptis a nobis solidis X, clamavit nobis eam perpetuo fore quietam;

teste Gaufredo de Buxeria atque Frotmundo ejusdem Ratfredi germano.

Gualterius, filius Ansberti, tenebat unum ex villa sæpedicta quartarium quem nobis, sicut habebat, dedit propter societatem benefacti nostri et denariorum solidos XX. ex quibus ipse quidem V. tantum acceptis est defunctus. Sed frater ejus Maino, qui post eum suscepit honorem, XV. qui remanserant et benefacti nostri societatem accepit terramque illam quietam et ipse donavit, testibus istis : Rodulfo præposito, Girardo Vetulo, Corquerc filio Hilguinan, Ebrardo filio Tardini.

Gauscelmus de Mareio, pro altero quem tenebat quartario, XV. solidis acceptis et beneficio simul nostræ societatis, guerpivit nobis illum in perpetuum, tam ipse quam uxor ejus Hodierna et filius ejus Vivianus, testibus istis : Pagano et Giraldo hominibus ejusdem Gauscelmi, Rodulfo et Girardo supradictis.

Gualterius de Meral ejus quarterii medietatem sibi reclamavit; sed nobis, accepta beneficii nostri societate, guerpivit.

Quo mortuo, cum Hubertus, frater ejus, suscepisset honorem ipsius cumque dedisset postea Trinmaroco Popardo cum filia sua et ille nobis calumniam movisset super illa terra, acceptis et ipse XX. solidis et societate benefacti nostri, totam hanc calumniam perpetuo guerpivit, testibus : Mainone filio Ansberti, Mainone Britone et Othelmo vicario.

Radulfus et Helgunnam filii Mariæ et Lambertus nepos eorum, cum voluissent istos duos quarterios tenere de nobis sicut tenuerant de prædictis dominis nos autem illud concedere non possemus propter Andegavenses qui terram nobis concesserant ut nullus in eis præter quam sanctus Martinus hæreditaret, ita tandem cum illis res finita est. Pro quarterio Gauscelmi, acceperunt a nobis XLVI. solidos apud Castrum Brientii in domo Popardi; et non tantum nobis ex integro guerpiverunt, sed et Richardum filium Guarini de hoc utroque plegium dederunt, ut nihil in quartario deinceps reclamarent et fratres Lamberti guerpitionem suam aucto-

rizare facerent, quod et fecerunt. Testes hinc sunt : Herveus de Chosma, Othelmus vicarius, Maino Brito, Herveus vicarius, Ansgerius filius Buerii, Giraldus Vetulus, Guihenoc et Giraldus et Corguehen fratres.

Pro quarteriolo qui fuit Galterii filii Ansberti et fratris ejus Mainonis, acceperunt a nobis tres supradicti L. solidos in domo Mainonis; et tam rursus illum nobis clamaverunt quietum quam dederunt plegios eumdem Richardum et filium Primaldi Rodulfum, et de nihilo ultra in quartario reclamando et de præbendo fratrum Lamberti auctoramento, sicut præbuerunt; testibus et hinc : Rivallonio de Solren, Othelmo vicario, Mainone Britone, Bloco milite, Giraldo et Corquehen fratribus, Ansgerio filio Buerii.

Auctorizavit quoque nobis ambos ipsos quartarios David filius Hatelin, de cujus videbantur esse feuo, annuente conjuge sua et filiis, testibus istis : Otgerio de Sulsiis, Rainaldo de Cornu Gallia, Herberto de villa Famis.

Alfredus filius Orquen, calumniatus nobis totam Querbay villam, ita demum guerpivit calumniam suam. Dimidiam ex illa mansuram tali pacto dedimus ei ut eam de domno abbate nostro teneret fidelitatemque illi juraret, et nos Orquen matrem suam, cujus dotalicium fuisse dicebat eamdem, villam atque unum ejus hominem, illam dimidiam mansuram colentes, ita ut nostros homines tutaremus, si habere in terra illa homines auderemus, nisi forte ipsi alicui aliquid forisfacerent et pro suo forisfacto aliqua damna perferrent. Ita reliqua nobis omnia ex integro et in omnibus quieta clamavit, annuentibus fratribus suis Landrico et Roberto et patrono eorum Lamberto, testibus : Aldefredo Bastardo, Rainaldo Clavario, Rainaldo Mainone; de famulis nostris : Hatone et Morino fratribus, Giraldo et Roberto medietariis, Tualdo filio Roberti Costardi, Otbrando nepote Alberti monachi nostri.

Dedimus etiam Lamberto patruo Alfredi partem terræ illius ubi unus suus homo hospitaretur; tali pacto ut tale nobis servitium redderet quale nostri homines, et monachus

qui loco illi præfuerit, si equariam habuerit, equam unam Lamberto servabit. Quascumque res ipse suaque uxor habuerit ibi, ex omnibus pariter cujusque amborum, habebimus cum obierit. Testes horum : Rainerius scholarius, Robertus de Mansionili, Odo famulus noster, Giraldus medietarius, Gualterius de Reculata.

Leonen rursus quidam, calumniatus Querbai villam quia, ut dicebat, a Gaufrido de Nova Villa tenuerat illam, talem inde nobiscum fecit, in curia Hervei de Martiniaco, concordiam. Decem solidos a nobis accepit et quietam nobis integre perpetuoque clamavit una cum Rivallonio et Durando filiis suis; testibus istis : Herveo de Martiniaco, Erveilo fratre ejus, Landrico vicario, Lamberto de Nova Villa, Galterio cum cœteris.

Aldefredus, filius presbiteri de Solrein, reclamans junioratum ecclesiæ villæ sæpedictæ, accepto parvulo equino XXIV. solidorum cum benefacto nostro, illum nobis in perpetuum clamavit fore quietum. Hujus rei testes : Maynardus faber, Goriol frater ejus, Ansgerius filius Bruerii.

Ita quandoque villa Querbaiensis, ab universis acquieta reclamationibus atque calumniis, nostri ex integro perpetui facta est juris.

Porro testes illius primæ donationis quam nobis Gaufredus comes Andegavensis fecit, ex illa videlicet apud Andegavensem civitatem in camera sua : Eudo de Blazone, Buchardus de Blaico, Hamelinus filius Hervei de Martiniaco, Robertus Costeretus famulus noster, et Landricus vicarius de Paunciaco cui tunc ibi comes ipse res sancti Martini, sicut suos oculos, servare præcepit.

III. DE BORDAGIO TERRÆ, DE COSTUMIS ET DE PRESBITERIO DATIS IN NEMORE BOCERII (1).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scili-

(1) Collect. de D. Housseau, Vol. II, N° 678. Cette charte et les cinq suivantes y sont copiées sous le même numéro.

cet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, Beringerium filium Lamberti dedisse sancto Martino et nobis, sub regimine nunc agentibus domni Bartholomei abbatis, apud Nemorem Bocerium bordagium terræ solidum et quietum, per manum Wauterii monachi et Alberti, omnesque consuetudines ad eamdem terram pertinentes, accepto propter hæc a nobis benefacto nostro. Acta sunt hæc astantibus istis: Matheo filio Hainrici Jacei.....; et ipse Matheus accepit, propter auctoramentum, V. solidos.

Johannes Raeserius III. prebendarios segalæ habuit, propter auctoramentum terræ.

Germaius, filius Adelardi presbiteri, donavit nobis presbiterium ecclesiæ, et accepit benefactum loci istius et habuit VII. solidos de caritate.

Herveus filius...... nobis forestariam vendidit XII......

Herveus de Poenci, qui tunc ejusdem castri honorem tenebat, et Wihenocus filius ejus annuerunt nobis consuetudines terræ et ecclesiæ.

Horum omnium testes sunt isti : Poncius, Gislemarus hostiarius, Gurio de Carbaio, Eudo corveserius, Matheus, Gunterius, Gauterius Ultra Meduanam, Gosfredus Escarbotus, Guigantus filius Escarboti, Rainaldus gendrus Escarboti, Gauterius Agnus.

IV. DE PRATO QUOD EMIT DOMNUS HERVEUS PRIOR.

Hoc scitote presentes et posteri quod Rainaldus Culacherius vendidit unum pratum domno Herveo monacho, qui tunc erat prior (de Carbaio), et habuit inde unum caballum cum sella et freno. Postea venit domnus Albertus in obedientiam et Herveus, filius Rainaldi Culacherii, calumniavit pratum quem emit domnus Herveus; et habuit propter calumlumniam III. solidos ac dimidium et guerpivit calumniam, testibus istis : Beringerius Brolli Bocerii, Goscelinus de Carbaiaco, Rainaldus filius Mirse, Gauterius Mala Nox, Ber-

nardus Vulvenæ, Guarinus Rufus, Odelinus famulus; de monachis : domnus Herveus, Albertus, Giraldus.

V. DE ALIO PRATO QUOD EMIT ALBERTUS MONACHUS.

Hoc scitote præsentes et posteri quod Berengerius Brollei Bocerii vendidit unam partem prati domno Alberto monacho III. solidos ac dimidium. Iterum Johannes Raserius vendidit alteram partem prati III. solidos et VIII denarios, testibus istis : Rainaldus filius Mirsæ, Guarinus Rufus, Gurio, Goscelinus mulnerius, Huelinus mulnerius, Olgerius metearius, Mainardus, Eudo corvesarius; de monachis : domnus Clarus, Albertus, Giraudus.

VI. DE TERRA BROLLI BOCEI VENDITA EIDEM ALBERTO.

Notum sit omnibus hominibus quod Matheus Chacei vendidit Alberto, monacho sancti Martini Majoris Monasterii, terram Brolli Bocei C. solidos, totum sicut Beringerius tenebat, solidam et quietam ita ut ipse Matheus tenebat; tali pacto ut monachi deserviant terram de Matheo sicut monachi debent terræ servire de homine laïco, hoc est orationibuss Pro auctoramento hujus emptionis, domnus Albertus dedit XX. solidos (Matheo) et filio jam dicti Mathei, his testibus: Gunterius senescalcus, Guarinus filius Hildradi, Airardus presbiter.

Medietatem vicariæ hujus terræ tenebat Rainaldus de castello Secreto, quam guerpivit sancto Martino accepto uno equo et XX. solidis. Testes hujus rei sunt hii : Bernerius Calvellus, Rotbertus Infans, Rotbertus de Camaziaco, Ethre, Gorhanus capellanus, Gausfredus Billonus, testes venditionis Mathei de suprafata terra et emptionis Alberti monachi. Acta sunt hæc testibus istis : Airardus, Barbotus frater Mathei, Guillelmus filius Sehardi, Guarinus fi-

lius Hildrei, Archengerius de Noilet, Gauterius Cum Oculos, Orricus presbiter, Girardus frater Hervei Rufi, Piron, Hildernus, Benedictus armiger Mathei, Airardus filius Guiberti Chacei, Gauterius de Campo Justo, Gauterius corvesarius, Bernardus de Vulvenæ, Rainaldus filius Mirsæ, Eudo corvesario, Goefret, Gestinus, Goscelinus monnerius, Bernerius, Herveus Brion, Gletuus, Gauterius filius Rainardi, Robertus abba, Gislemarus elemosinarius; de monachis: Albertus, Ghavallonius, Aimerius, Aufredus, Archembaldus presbiter

VII. DE DIMISSIONE CONSUETUDINUM BROLLI BOCERII.

Notum sit fidelibus ecclesiæ Dei Gualterium militem, cognomento Odiosum, dominium tenentem tunc castelli Poencei, ejusque fratrem Bertrannum donasse beato Martino et domno abbati Bartholomeo monachisque Majoris Monasterii omnes consuetudines quas habebant in terra quæ Brollus Bocerius vocatur. Testes qui hoc viderunt et audierunt sunt hii: Gualdinus filius Andefredi, Bernardus de Solrain, Bernardus filius Soficiæ, Arnulfus Cornei, Eudo de Carbae; monachi fuerunt hii: domnus abbas Bartholomeus, Adraldus monachus, Albertus monachus præpositus tunc Carbai, Guarnerius monachus, Ebrardus monachus.

VIII. DE EMPTIONE RERUM QUAS GUNTERIUS SENESCALCUS HABEBAT IN TERRA BROLLI BOCERII.

Notum sit successoribus nostris quod Gunterius Senescalcus partim vendidit nobis partim donavit quidquid in terra Brolli Bocerii, tam in domanio quam in censivo, habebat; quæ etiam emerat ab Johanne Raserio et de sancto Martino omnia tenebat. Pretium autem qnod accepit a nobis fuerunt XXV. solidi. Testes sunt hii: Albertus monachus,

qui hanc emptionem fecit, Hildemannus, Vitalis monachus Evenus monachus, Gunterius ipse, Matheus de Cuceto.

IX. CARTA RICARDI REGIS ANGLORUM, DE TRIBUS MILLIBUS SOLIDORUM DATIS IN ESCAMBIUM DE CARBAE (1).

Ricardus Dei gratia rex Angliæ, dux Normanniæ et Aquitaniæ, comes Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem. Noveritis nos dedisse et concessisse et præsenti carta nostra confirmasse, in excambium de Carbae, apud Andegavim in theloneo Andegavensi, quod commune est inter nos et episcopum Andegavensem, de parte nostra abbati et monachis Majoris Monasterii singulis annis tria millia solidorum jure perpetuo percipiendorum: ita quod in nundinis quadragesimæ primos recipient mille solidos, in nundinis septembris alios mille solidos, in nundinis quæ sunt in festo sancti Nicolai ultimos (mille solidos). Et si werra vel aliud infortunium impedierit quod in aliquo prædictoruum terminorum præfati monachi mille solidos a theloneo non possint habere, volumus et præcipimus quod in proximis nundinis eis defectùs de parte nostra, ut supradictum est, persolvatur. Monachi vero unam clavem habebunt in piscide thelonei et primo prædictam summam trium millium solidorum, sine contradictione et aliqua disturbatione, percipient. Quare volumus et firmiter præcipimus quod prædictus abbas et monachi Majoris Monasterii habeant in perpetuum præfatam pecuniam in theloneo Andegavensi bene et in pace, libere et quiete, integre et plenarie sicut unquam liberius, plenius et integrius eam habuimus; hiis testibus: Roberto de Turneham senescallo, Andrea (de Vitriaco), Willelmo de Mauleone, magistro

(1) D. Housseau. Vol. V, Nos 2016 et 2100.

Philippo de Chinone, Petro de Rupibus, Stephano Amen-(one) Girardo de Atties. Data per manum Eustachii Elyensis episcopi cancellarii nostri, apud Hoilli, XII[a] die Augusti, anno regni nostri IX°.

X. CARTA ROBERTI DE TURNHAM, SENESCALLI SUPRADICTI REGIS, DE EODEM EXCAMBIO (1).

Ego Robertus de Turnham, domini Ricardi illustris regis Anglorum senescallus, omnibus ipsius fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem. Noscat universitas vestra me, ad mandatum et voluntatem domini mei regis Ricardi, dedisse et concessisse, in escambium de Carbahe, apud Andegavim in theloneo Andegavis, quod commune est inter dominum regem et episcopum Andegavensem, de parte domini regis, abbati et monachis Majoris Monasterii singulis annis tria millia solidorum jure perpetuo percipienda. Monachi unam clavem habebunt de piscide thelonei et primo prædictam summam trium millium solidorum sine contradictione recipient. Ut autem hoc excambium firmum sit et stabile in perpetuum, præsentem cartam scribi feci et sigillo meo muniri; teste me ipso. Actum est hoc apud Andegavim, anno incarnati verbi MCXCVII° testibus : Andrea de Vitriaco, Guillelmo de Musterleis, magistro Philippo de Chinone, Stephano Ame(none) Raginaldo clerico et multis aliis.

(1) D Housseau, Ibid. N[os] 2016 et 2101.

CARTÆ

DE LIRIACO.[1]

I. DE BURGO LIRIACI, DE DUABUS PARTIBUS ECCLESIÆ EJUSDEM LOCI ET DE ALIIS REBUS QUAS ARCHEMBAUDUS DE LIRIACO DEDIT MAJORI MONASTERIO (2).

Notum sit fratribus nostris, Majoris scilicet Monasterii monachis, Archembaudum de Liriaco primo dedisse sancto Martino et nobis terram ad burgum faciendum, ita solutam et quietam ut in illo burgo nullus habeat ullam omnino consuetudinem nisi nos; et promisit quod si burgenses nobis super habundarent, adderet adhuc terram quantum opus haberemus. Postea dedit nobis in ecclesia de Liriaco, quod adjacet castro Anceniso in ulteriori parte Ligeris in pago Andegavensi, duas partes sepulturæ et duas partes de sex festis in anno : videlicet de Pasche et trium dierum Roga-

(1) Toutes ces chartes appartiennent aux Archives de la Loire Inférieure.
(2) Pancarte Originale contenant les six pièces qui suivent.

tionum, sanctæ Mariæ Candelariæ et Nativitatis ipsius atque Omnium Sanctorum; duas etiam partes decime de duabus mansuris terræ dominicis. Deinde quæ his addidit et IV. libris vendidit seu donavit vel auctorizavit, sunt hæc : duo scilicet arpenna vineæ, duo prati, due partes decimæ panis et vini et aliarum minutarum rerum que ad se pertinebant de totà parecchia, exceptis fœuo militum et lana. Sed et lanam domnus Hamelinus, monachus noster, postea conquesivit, datis XII. denariis pro auctoramento Budico filio ipsius Archembaldi; nam tertia pars que in minutis est rebus, id est agnis et porcellis, lana et lino ac cannabe, excepto pane et vino, de feuo presbiterali alteriusque juris est. Unam ex duabus terræ mansuris unde jam decime duas partes dederat solidam et quietam cum totis consuetudinibus, quam dicunt Mansuram Bernardi de Censiva, alterius vero mansure, quam dicunt Mansuram Constantini Medietarii, decime duas partes auctorizavit. Pasnagium quoque in bosco suo de Veleia ad porcos dominicos, quotquot in obedientia illa fuerint, dedit. Sed et de bosco ipso quantum opus fuerit, ad faciendas domos et officinas et queque necessaria monachorum, concessit; at cum burgenses eorum aliquid de eodem bosco ad usus suos prendere voluerint, prius de hoc loquentur cum forestario ipsius Dedit etiam: medietatem unius stagni et unius molendini in eodem stagno in valle prope ecclesiam, piscariam per omnes suas aquas quantumcumque piscator monachi obœdientiæ illius per omnes dies et noctes piscari poterit, unum descensum in tali loco ubi non noceat suis descensis, et unam fenestram ad capiendas volucres similiter in tali loco ubi non noceat suis hagiis. Auctorizavit preterea idem Archembaldus quicquid sui homines de suis ædificamentis loco illi dare voluerint, nisi fœuus fuerit; sed si fuerit fœuus, prius de hoc cum eo loquendum et per illum requirendum erit. Hæc sunt quæ Archembaldus, auctoritate et assensu Budici filii sui, sancto Martino vendidit seu donavit vel auctorizavit, mittens etiam in conventionem et insuper promissione firmans quod hæc eadem filium quoque suum

minorem, nomine Judicalem, faceret auctorizare; pro quibus omnibus, ut firma tam nobis quam et posteris nostris per secula constarent, Guidhenocum de Anciniso tradidit fidejussorem. Et adhuc ut res esset firmior, senior ejus Tetbaldus Castri Celsi, id est temporis possessor et dominus de cujus casamento hec erant, et Baldricus de Glizone, qui hæc eadem ab eo et per illum tenebat, rogati, suum super his non negarunt favorem. Budicus quoque ejusdem Archembaldi filius, pari et ipse sicut dictum est his assensu favens, donum horum omnium cum patre super beate semper virginis altare posuit Mariæ, videntibus et audientibus qui ex nostra et illorum interfuere parte; ex nostra parte : Hubertus famulus domni Tetberti monachi nostri, Constantius famulus de Sarlatana, Roscelinus de Sancto Quintino, Adraldus filius Cainoi; ex parte Archembaldi et Budici : Herveus Cainos, Guillelmus filius ejus, Gorbardus vicarius, Rainaldus filius Burdolii, Benedictus Eschaldagod, Gauscelmus, Barbinus, Rainaldus frater ejus, Beringerius Gaberliud.

II. DE MANSURA TERRÆ QUAM DEDIT BUDICUS FILIUS ARCHENBALDI.

Budicus filius Archenbaldi, quando venit ad monachicum ordinem in hoc Majori Monasterio, dedit huic loco unam mansuram terræ cum pratis et vineis et complaxicio et cum omnibus que ad eam pertinent, ita solutam et quietam et ita integræ sicut tenebat eam relictam sibi a matre, cujus dos fuerat. Quod ut pater suus concederet, dedit ei XV. solidos et concessit; et ut in hac concessione se firmiter in perpetuum teneret, dedit duos fidejussores : Herveum Chazeinnum et Benedictum Incalciagoium. Preterea reddidit nobis idem Budicus quandam piscariam quam nobis abstulerat. Frater quoque ejus, Judicalis nomine, pro amore fratris sui, clamavit nobis quietam terram de censiva et arpennum vi-

næe qui est juxta æcclesiam, quæ emeramus a patre suo sed ipse nobis ea calumniabatur; et propter hoc dedit illi et matri suæ, quamvis jam mortuæ, benefactum hujus loci domnus Letardus monachus noster, per cujus manum hec acta sunt. Auctorisavit autem hoc Tetbaldus de Castro Celso, de cujus casamento erant, proprioque signo crucis firmavit; his qui suam et aliorum quæ predicta sunt videre auctorizaciones testibus : Willelmus senescalcus Tetbaldi, Rainaldus Rufus, Amelinus filius presbiteri, Gaufredus frater ejus, Gaufredus Amblardus, Rainaldus Bastardus, Raimundus avunculus ejus, Normandus filius Hildeberti.

Signum Judicalis filii Archenbaldi †, S. Archenbaldi de Liriaco †, S. Tetbaldi de Castro Celso †.

III. DE DECIMIS QUAS DEDERUNT GAULTERIUS ET ODO FILII ARRALDI.

Gaulterius filius Arraldi, veniens ad nos ad conversionem, donavit hec nobis, id est : fœuum presbiteralem æcclesiæ sanctæ Mariæ de Liriaco, quod est tertia pars totius decimæ de toto Liriaco preter panis et vini, excepto fœuo Joscelini Reguerb; et omni anno duo modii annone, unus de frumento alter de cigalo, et quam pater suus emit ab Archembaldo XL. solidos, id est tertiam partem decimæ panis et vini de terra Guarnerii Gule Anseris, scilicet : de una mansura atque dimidia, et de terra Giraldi de Funario, atque Hugolini de Pieria de tribus mansuris, et de Salvageria de tribus mansuris, et de dimidia mansura Arraldi decimarii, et de terra Fulconis de tribus mansuris et de quarterio unius mansuræ, et de terra Fulberti de una mansura et dimidia, et de mansura Gaulterii Marmionis, et de terra Rainerii Burdulionis; preterea de totis vineis Liriaci, exceptis a quibus Herveus habet decimam atque exceptis septem quadrantibus a quibus monachi sancti Johannis decimam habent et tertiam partem sepulturæ. Odo junior frater ipsius Gaulterii,

rogatus ab eo, non solum annuit quicquid ipse in æcclesia Liriacensi sancto Martino attribuit, verum etiam gratanter, amore et deprecatione ipsius, dono obtulit tertiam decimæ partem unius bordariæ prope æcclesiam, quam dicunt Mansuram de Hospitalaria, et tertiam partem decimæ duorum arpennorum in eadem mansura, et post suum decessum ipsam mansuram solidam et quietam cum omni integritate sui. Hujus rei donum, dum super altare sanctæ Mariæ Liriaco poneret, hii interfuere testes : Herveus Chainois, Willelmus filius Plani, Guascelmus Barbinus, Bernardus sutor, Berengerius Gaberluilt.

IV. DE BORDARIA RICHARDI ET DE PISCATORIA IN VALLEIA, QUAS DEDIT FULCHERIUS DE MOTA.

Fulcherius de Mota, filius Adelaudi, donavit sancto Martino, pro sua et animabus parentum suorum seu amore supradicti Gaulterii nepotis sui, quia eum ad monachatum suscepimus, unam borderiam terræ in pago Andegavensi prope Liriacum juxta terram Benedicti Pictavensis, quam dicunt Bordariam Richardi Bloii, solidam et quietam cum totis consuetudinibus, et unam piscatoriam fossam in Valleia prope æcclesiam, in qua exclusa et descensus fieri potest, quam dicunt Fossam Rainerii Juvenis. Quesivit autem pro hoc beneficium nostræ societatis et accepit a duobus fratribus nostris, Gausberto videlicet et Amelino, qui ex eo illum, vice domni abbatis Bartholomei, interim revestiverunt donec iterum ab eo et per illum in capitulo loci hujus vel aliorum locorum sancti Martini revestiretur. Propter cujus beneficii acceptionem letus effectus, libens favit quicquid, in æcclesia Liriacensi monachus deveniens, jam dictus nepos ejus donabat Gaulterius; is etenim presbiteralis fœuus quem idem dabat Gaulterieus a stirpe potius descendebat illius. Utrarumque itaque rerum supradictarum donationem sancto Martino cum quodam fuste faciens, eundem fustem, ob

assignandam per secula doni hujus veritatis notionem, super sancti Baptistæ Johannis apud Castrum Celsum posuit altare, faventibus senioribus suis Tetbaldo de Castro Celso et Archembaldo ac Budico filio ejus; et his videntibus et audientibus qui assistebant testes : Landricus homo ejus, Gestinus de Landa in Montibus, Gislebertus de Fanoleres, Johannes Parvus, Paganus filius Arscuti Forsenati, Bernardus de Sancto Carilepho, Gausberbus Amiod armiger ejus, Garinus famulus de Castro Celso; de monachis : Teodoricus monachus, Letardus monachus, Amelinus monachus, Letardùs monachus.

V. DE MANSURIS GIRALDI ET CONSTANTINI ET DE CAMPO VENDITIS AB ARCHEMBALDO DE LIRIACO.

Notum sit hujus Majoris Monasterii monachis quod Hamelinus, noster monachus, emit àb Archenbaldo de Liriaco duas partes totius decimæ de mansura Giraldi de Funario, datis illi X. solidis et II. Budico filio ejus pro auctoramento; et quod retinuerat sibi idem Archenbaldus de mansura Constantini vendidit eidem Hamelino monacho II. solidis sicut Aliundus fluviolus currit. Utriusque emptionis testes : Herveus Cazainnuns, Gahardus vicarius, Rainaldus Borellus, Bernardus medietarius. Emit quoque ab eodem quendam canpum super Censivam situm, quem Bernardus medietarius colere solebat, XII. solidis, et alium canpum situm inter vineam Gunterii et Valeiam, X. solidis; utrum auctorante Budico filio ejus, testibus istis : Morino filio Huberti, Odolino nepote Gaulterii Gule Anseris.

VI. DE DECIMA VINEARUM MANSURÆ CONSTANTINI DATA A JUDICALE.

Cognitum fieri omnibus fidelibus volumus quod Judicalis, pro anima sua et parentum suorum, donavit sanctæ Mariæ et monachis qui in loco habitant decimam vinearum et om-

nium vinialium sub eadem ecclesia in mansura Constantini. Hujus doni testes fuerunt : Galfridus de Castro Celso, Haraldus presbiter, Rogerius Calviculus, Johannes de Uldone, Guibertus Anplardus.

VII. DE DECIMA TRIUM BORDERIATARUM TERRÆ QUAM DEDIT MATHO MILES, ET DE CALUMNIA IVIÆ VIDUÆ EJUS(1).

Noverint sanctæ catholicæ æcclesiæ filii, tam presentes quam postmodum futuri, quod quidam miles nomine Matho, antequam uxorem duceret, dedit Deo et sanctæ Mariæ monachisque beati Martini apud Lireium morantibus decimam trium borderiatarum terræ quam jure hereditario possidebat; ita tamen ut eo vivente terciam partem decimæ monachi haberent, post decessum vero ejus tota in dominio monachorum deveniret. Dederunt igitur monachi, pro caritate, XXX. solidos Mathoni; ipso etiam eis concedente et firmiter affirmante ut, si ipse aliquando a monachis Lireii aliquid peteret quod ipsi ei dare renuerent, decimam quam prediximus pro vindicta eis auferre nunquam presumeret. Hoc autem concesserunt Willelmus frater Mathonis, tunc clericus qui postea presbiter factus est, et Dometa soror eorum, ob salutem suam et parentum suorum. Hujus rei testes sunt : Aldemannus presbiter et Willelmus diaconus filius Rengardis; de laicis autem : Umbaldus et Alderius et Judicalis de Lireio, Rollandus etiam, Mauricius et Gestinus et Goffridus illius filii; qui et ipsi pro Mathone fidejussores monachis fuerunt de hoc scilicet quod, si aliquando Matho ipse decimam monachis violenter auferre machinaretur, ipsi ad opus monachorum eam defenderent et eos omnimodis contra Mathonem adjuvarent. Igitur Mathone vivente terciam partem decimæ monachi habuerunt, eo autem defuncto totam, sicut ipse concesserat, absque calumnia multo tempore possederunt.

(1) Charte Originale.

Postea vero quædam mulier nomine Ivia, quæ uxor Mathonis extiterat sed eo obeunte jam alii viro, Willelmo scilicet Pautonerio, in conjugio capulata erat, de supradicta decima, quam Matho vir suus antequam eam duxisset uxorem monachis dederat, tam per se quam per virum suum Willelmum calumpniam fecit. Monachi itaque tandem aliquando, judicium subterfugere non valentes, cum domno Rollando defensore eorum, Castrum Celsum in curia Pagani, qui tunc Castri Celsi princeps erat, convenerunt. In qua videlicet curia cum utrique de causa sua decertarent et monachi testes suos in medium producerent, Aldemannum videlicet presbiterum et Willelmum diaconum, de laïcis vero Umbaldum et Aldeerium, qui omnes probare parati erant se vidisse et audisse quod Matho decimam illam de qua querela habebatur monachis sancti Martini in perpetuum concessisset; ad ultimum barones qui aderant decreverunt quod presbiter et diaconus, qui hujus rei testes erant, in curia episcopi Andegavensis ire deberent et, sicut episcopus judicaret, rem quam affirmabant ita esse probarent. Quod et factum est : nam Willelmus monachus, qui tunc apud Lireium prepositus erat, et Willelmus presbiter, frater Mathonis, Aldemannus etiam presbiter et Willelmus diaconus, ex altera vero parte Willelmus Pautonerius et coadjutores sui Chimiliacum castrum, ubi tunc forte erat episcopus, perrexerunt. Decrevit igitur curia episcopalis quod duo presbiteri plano sermone quæ ipsi viderant de predicta decima testificarentur, diaconus autem super textum evangeliorum sacramento firmaret; de laïcis vero duo, super psalterium, de his quæ testificabantur jusjurandum facerent. Data itaque ab episcopo sententia, hii omnes quos supra nominavimus apud Castrum Celsum iterum ad judicium convenerunt. Cumque Willelmus diaconus super textum, laïci vero Umbaldus et Aldeerius super psalterium, juxta sententiam episcopi, jurare parati essent et duos etiam nummos jam ad reliquias posuissent, Guillelmus Pautonerius, sperans se a monachis aliquam pecuniam accepturum, domnum Rollamnum,

defensorem monachorum, rogavit ut in diem crastinum sacramenta respectaret et tunc, uxore sua presente, apud Lireium fierent. Cum igitur die crastina omnes hii quos prediximus apud Lireium convenissent et testes monachorum iterum sacramenta jurare absque retractatione vellent, tandem aliquando Willelmus Pautonerius et Iva uxor ejus, videntes se a monachis nichil pecuniæ posse extorquere, coram omnibus qui aderant, totam calumpniam decimæ quam monachis fecerant omnimodis finierunt, et eamdem decimam, sicut Matho dederat, beato Martino monachisque ejus in perpetuum habendam concesserunt. Willelmus autem monachus, Lireii prepositus, de beneficio Majoris Monasterii eos diligentissime revestivit; quo facto simul omnes cum monacho manducaverunt, et sic ad propria in pace recesserunt. Hujus rei testes subnotavimus: Willelmum monachum Lireii prepositum, Alaricum ejusdem æcclesiæ capellanum, Rollannum et Oliverium fratrem ejus, Radulfum d'Oldon, Seserium de Anceniso, Ivonem Asinum de Monte Rebelli, Umbaldum, Aldeerium, Willelmum diaconum filium Rengardis; ex altera vero parte: ipse Willelmus Pautonerius et uxor ejus, Radulfus filius Hugonis, Rainaldus Porchet et alii multi. Hæc igitur facta sunt anno ab incarnatione domini MCXVIII°, regnante Ludovico Francorum rege, Fulcone Andegavensium comite et Rainaldo episcopo; disponente omnia Deo omnipotente, qui est trinus et unus per infinita secula seculorum, amen.

VIII. DE HOMICIDIO QUOD FECIT WILLELMUS GIROLET : DODONUM SCILICET EJUS DE ECCLESIA SANCTI SALVATORIS, DONUM ROLLANDI DE LIRIACO DE DECIMA VINEARUM SUARUM ET DONUM GAUFRIDI BOTERELLI DE QUADAM VINEA (1).

Quia, cœlestis regni desiderio, ad bene operandum me-

(1) Charte Originale.

rito accendimur, dicente scriptura : THESAURIZATE VOBIS THESAUROS IN COELO UBI NEC TINEA VEL ERUGO EXTERMINAT ET FURES NON EFFODIUNT NEC FURANTUR ; idcirco nobis, de manmona iniquitatis, amicos faciamus, ut ab ipsis in æterna tabernacula recipi mereamur. Quod ego Willelmus, cognomento Girolet, sepius mente revolvens, ob scelerum meorum squalores abstergendas precipue autem ut homicidium fratris Rollandi quod feceram mihi dimitteretur et occisi animæ prodesset, in quadam Pascali solempnitate cum ipso Rollando Majus Monasterium adii et in generale capitulum, monachis hinc inde residentibus, intravi. Et pro anima ejus quem reus occideram, qui Gaufridus dicebatur, per manum domni Odonis abbatis, cum disciplinali virgula, ipsi et monachis Majoris Monasterii contuli quicquid in ecclesia Sancti Salvatoris, jure seculari, diu quiete possederam et quicquid decimarum in ipsa parrœchia eatenus habueram ; et donum inde cum ipsa virgula super majus altare, pluribus videntibus quorum nomina subscribentur, posui. Et ut hoc in perpetuum ratum haberetur ; omnibus de quibus aliqua calumpniæ suspitio ori poterat concedere feci, de quibus huic cartulæ paucorum nomina, fastidium prolixitatis evitande (gratia), inscribi jussi : uxor videlicet mea et fratres mei Bomarus et Willelmus et Odericus filius Burgundionis.

Quo peracto, ipsa die in eodem capitulo nobis adhuc residentibus, Rollandus de Liriaco, hujus boni operis emulator existens, partem decimæ vinearum suarum quam sibi retinuerat, nam reliquam jam antea habebamus, monachis nostris de Liriaco in perpetuum possidendam donavit, et donum super majus altare posuit. Horum itaque donorum testes hinc inde mutuo sunt : Willelmus Girolet et Rollandus de Liriaco et Gaufridus Boterellus, de cujus feuo decima de æcclesia Sancti Salvatoris erat quam, sicut jam dictum est, Willelmus Girolet nobis dederat, qui etiam hoc donum concessit et confirmavit, et frater ejus Rollandus clericus qui hoc ipsum concessit, et Mauritius presbiter; de

nostris vero : Gaudinus foristarius, Landricus de Turre, Paganus Arraldi et plures alii qui in capitulum in tanta sollempnitate convenerant.

Concessit insuper nobis Gaufredus Boterellus quandam vineam, quæ fuerat patris domni Hildeberti Nannetensis monachi nostri, aput Loratorium sitam, quam nobis frater ipsius Hildeberti donaverat. Hujus concessionis testes sunt jam superius descripti.

Acta sunt hæc omnia apud Majus Monasterium in capitulo generali, in sollempnitate Pascali, anno ab incarnatione domini MCXXVI°, ordinationis autem domni Odonis abbatis primo.

IX. CARTA ROLLANDI DE LIRIACO, DE DIMISSIONE TOTIUS DECIMÆ PARROCHIÆ LIRIACI ET DE DONO QUORUMDAM PRATORUM (1).

Ego Rollandus, dominus Liriaci, condolens peccato parentum meorum et mei ipsius, quod ideo contraxeramus quia decimam parrechiæ de Liriaco cum periculo animarum nostrarum, ut pote laïci, tenueramus quod proprium est jus æcclesiæ, venerabilem abbatem Majoris Monasterii Odonem nomine, apud Liriacum consistentem (2), cum magna multitudine amicorum meorum conveni, et tam parentes meos quam me ipsum in hoc culpabiles esse, coram eo et fratribus qui cum ipso erant, confessus sum. Venientes itaque ego et uxor mea Matildis duo quoque fratres mei Oliverius et Gestinus sed et filius meus Herveus, dimisimus totam de-

(1) Charte Originale.

(2) Postea donnus Odo, abbas Majoris Monasterii, Liriacum veniens cum aliquantis monachis suis, ipsum donum iterum ab Oliverio et a filiis suis supradictis factum et super altare santæ Mariæ de Liriaco positum, de manu eorum suscepit... — Testes : Hugo hospitalarius, Laurentius bajulus, Petrus Bormaldus prior Varede, Gestinus prior Liriaci. *Charte Orig. du prieuré de Varades, Arch. de la Loire Infér.*

cimam de parrechia Liriaci sive annone seu vini sive omnium aliarum rerum unde parentes mei vel ego decimam habueramus totam inquam decimam ex integro de parrechia Liriaci dimisimus in manu venerabilis Odonis abbatis, et donum ipsius dimissionis super altare sanctæ Mariæ de Liriaco simul posuimus.

Facto itaque dono isto, ego et supradicta uxor mea naturalem filium nostrum adhuc in cunabulis consistentem, nomine Johannem Martini, obtulimus Deo et B. Martino, ponentes ipsum infantulum super altare sanctæ Mariæ de Liriaco ac deinde manibus venerabilis Odonis abbatis eum tradentes ; per miseriam obsecrantes ut, ex quo idem infantulus doctrine capax fuerit et ad docendum habilis, secundum dispositionem abbatis Majoris Monasterii, in aliqua domorum Majoris Monasterii tamdiu erudiretur quousque, ætatæ adultus, laborem monasticæ religionis ferre posset et tunc monachus fieret. Si quis vero de jam dicta decima, ita a nobis Majori Monasterio collata, aliquid defraudaverit et pro justicia æcclesiastica illud emendare noluerit, dominus Liriaci justiciam de eo faciet, pro voluntate tamen prioris de Liriaco. Et quia monachi de Liriaco non satis fenum ad usus suos se habere conquerebantur, ego Rollandus dedi eisdem, in presentia abbatis sui Odonis, pratum Mathei Chaenon et pratum Gaenardi, pratum quoque Gregorii, gratum mutuum de meo his tribus pro pratis suis recompensans ; pratum etiam Adelardi dedi et concessi eisdem monachis sicut antea illud tenuerant. Insuper dedi eis dimidium arpennum prati, ut ipsi monachi de Liriaco facerent unaquaque dominica processionem ad ecclesiam sancti Martini sibi proximam aut per publicam viam euntes aut per claustrum si, aliqua æris intemperie, per publicam via ire non poterint. Ego quoque Rollandus misericorditer exegi a venerabili Odone abbate ut monachi de Liriaco quoddam membrum æcclesiæ sactæ Mariæ contiguum super tumulum matris meæ, cum adjutorio meo et aliorum hominum meorum, construerent, et ibi altari edificato tribusque sacerdotibus monachis apud Liriacum abbate delegatis, nisi aut contrario eventu temporum

aut defectu victus ibi esse prohiberentur, unus ex sacerdotibus monachis vel capellanus æcclesiæ missam cotidie, pro vivis et defunctis, super altari in eodem membro facto cantarent. Abbas autem Majoris Monasterii facto membro et altari, missalem, calicem et casulam prima vice tantum mittet. Postulavi quoque ab eodem abbate ut nocte lampas ante ipsum altare ardeat et ut uxores dominorum Liriaci, mea videlicet et heredum ac successorum meorum, in eodem membro juxta matrem meam sepulturam accipiant. Poposci etiam ut capellanus monachorum VIII. sextarios, inter frumentum et segalam, loco mercedis unoquoque anno a monachis accipiat. Hæc omnia, sicut superius digesta sunt, michi concessit liberalitate sua idem venerabilis Odo abbas et fratres qui cum eo erant, qui et hujus pacti nostri testes sunt : Guillelmus videlicet de Paciaco, Laurentius bajulus, Guiscelmus scriptor hujus cartulæ, Hugo hospitalarius, Tetbaldus, Gestinus prior Liriaci, Haimo, Guingomarus, Anselmus; de famulis abbatis : Paganus camerarius, Johannes mariscalcus, Radulfus coquus, Gaudinus, Rotbertus Tuugal, Eschivardus, Herveus, Frotmundus de Castro Duno, Samson clericus, Adelardus quoqne capellanus Liriaci et Vitalis presbiter de Castro Celso; de militibus : Masce Chaenon, Stephanus artifex, Paganus de Barba Cati, Rainaldus de Alneio, Mala Nox pontonerius.

CARTÆ

DE RELLIACO.

I. DE REBUS QUAS GAUSFREDUS PAPA BOVEM MAJORI MONASTERIO APUD RUILIACUM DEDIT, CUM ASSENSU GAUSFREDI COMITIS ANDEGAVENSIS ET ALIORUM (1).

Nosse debitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet habitatores Monasterii sancti Martini, Gausfredum, Papa Bovem cognomine, et Marcam uxorem ejus, Airardi quondam præpositi filiam, donationem hujus modi sancto Martino et nobis, pro animabus suis, fecisse. Est in Andecavo castellum quoddam Ruiliacus nomine quod, cum ad ipsum circum circa pertinentibus casamentis, ex paterno jure ejusdem Marcæ conjugis suæ, in Gausfredi devenerat possesionem; de quibus casamentis, cum quæ vellet agendi Gaus-

(1) Cabinet de M. André Salmon, Pensionnaire de l'École des Chartes, Charte Originale; D. Housseau, Vol. II, N° 666.

fredus liberam haberet facultatem, placuit ei et aliquid inde, pro futuræ spe salutis, Deo maluit offerre. Donavit itaque nobis, sub ea qua tenuerat libertate perpetuo possidendam, quandam terræ partem ante memoratum, ab aquilone, sitam castellum, ad ædificandum in ea ecclesiam et burgum; cui etiam ex altare unam terræ mansuram, quam in propria dominicatura habebat, cum pratis ad ipsam pertinentibus subjunxit : donans cum ea pariter boves et parcum cum ovibus nec non et bladum terræ ipsius; promittens insuper ut cum altare ecclesiæ de Chadenaco, post obitum uxoris Odonis Rufi, ad ipsum redierit, decima quæ ex eadem mansura illi debetur ecclesiæ nobis ab ipso condonetur. Donavit præterea oblationem et sepulturam de hominibus qui in ea amplificatione castelli que a parte Chadenaci, a stagno usque ad prædictam mansuram, porrigitur, inhabitant; ut videlicet omnes in hac, quam vulgo porprisam vocitant, amplificatione commanentes non alii quam ecclesiæ nostræ illic consistenti ecclesiasticos reditus debeant persolvere. Donavit et duas terræ mansuras solidas et quietas in alodio de Puteolis sitas : ea scilicet ratione ut si qua unquam in his calumnia surrexerit a qua nobis illos acquitare non possit, excambium eorum reddat nobis in terra de Gurguenaldo; quod se spopondit facturum esse si vixerit aut uxorem suam, annuente ad hoc ipsa, si eo defuncto et ipsa superstite calumnia surrexerit. His etiam adhuc addendo, septem pariter terræ mansuras solitas et quietas, sitas versus Peregrinam in corte præfati castelli sui, devotus contulit; eadem similiter devotione licentiam piscandi tribus in ebdomada diebus monacho nostro attribuens qui illic, ad ea quæ dedit excolenda, fuerit immoratus. At quotiens abbas noster ibi aderit, non triduana sed continua fiet piscatio quotquot in eodem loco demoratus fuerit diebus; verum piscationes hujusmodi in proprio stagno fieri promisit. Donavit etiam, in aqua de eodem stagno subtus castellum, duas areas molendinorum : tali ratione ut quisquis hominum vel ipsius Gausfredi vel aliorum, sive burgensis sive rusticus, ad molendinos illos molitum ire vo-

luerit, non debeat prohiberi. De terris quoque censivis et casamentis totius suæ ditionis si quis nobis aliquid dare vel vendere voluerit, favorabili liberalitate concessit. Hæc autem omnia, ut de quorum sunt casamento distincte possit agnosci, mansura et pars terræ ad ædificandum data et illæ duæ molendinorum areæ juris existunt comitis Gausfredi; mansuræ vero septem ad casamentum Gausfredi de Pruiliaco pertinent, sed Guarinus de Fontanis ex beneficio eas tenebat ipsius. Hi igitur omnes, tam comes quam et Gausfredus atque Guarinus, propria quisque auctorizatione, donationes has Gausfredi uxorisque ejus gratis confirmavere. Nam comes postulatus, cum placitaret quadam vice cum suo fratre Fulcone apud Condatensem, relecta coram ipso carta ista ab Eusebio Andecavensi pontifice, pro sua erga nos sedula benignitate, mox eam auctoritatis propriæ, ut est infra cernere, sacræ crucis corroboravit caractere; cæteri duo idem facere Gausfredi ipsius precario. Porro autem idem ipse Gausfredus, pro his omnibus quæ nobis donavit, mille tamen a nobis solidos, partim in denariis partim in aliis rebus, accepit. Fecit autem donationem omnium supramemoratorum cum supra nominata sua conjuge præsens in capitulo nostro, anno videlicet ab incarnatione domini MLXIII°, præsidente nobis domno abbate Alberto, testibus istis : Odone preposito de Barolia, Gauscelino filio Rimandi, Guarino fratre ejus, Otgerio Mischino, Ascelino cognato ejus, Aimerico de Mallaio cognato ipsius Gausfredi, Herberto nepote ipsius, Rotberto Abelino, Roberto Bodardo; de nostris : Hugone Rigoto, Arnulfo cementario, Gausfredo campione, Petro coquo, Nihardo coquo, Rotberto hospitalario, Galcherio forestario, Hildemaro de Rupiculis, Arnulfo nepote Hildeberti, Frodone medico, Tetbaldo majore, Bernardo fratre ejus, Ingelbaldo de Ponte, Guarnerio de Elemosyna.

Signum Gausfredi comitis ✝. Testes de auctoramento Gausfredi comitis : Eusebius episcopus, Gausfredus de Pruiliaco, Guido de Pruiliaco, Gausfredus Catus, Aimericus de Trevis, Gausfredus Sanctonensis, Machel frater ejus, Robertus de

Monte Contorio, Giraldus de Monsteriolo, Hugo Manduca Britonem, Riulo, Aimericus præpositus Balgiacensis, Gausfredus; de hominibus sancti Martini : Guarnerius major, Tetbaldus major, Bernardus frater ejus.

II. DE PEDAGIO ET TELONEO EX REBUS MONACHORUM, QUÆ DEDIT AIRARDUS PRÆPOSITUS ET GAUSFREDUS PAPE BOS CONFIRMAVIT (1).

Nosse debitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores monasterii sancti Martini, Airardum Præpositum teloneum et pedagium ex rebus nostris, per loca sui juris transeuntibus, olim sancto Martino et nobis, sub regimine nunc agentibus domni abbatis Alberti, pro anima sua donasse. Post cujus mortem cum honor ejus et filia in manus cujusdam Gausfredi, Pape Bovis cognomine, devenissent, cœpit idem Gausfredus donum illius nobis calumniare et molestus existere. De qua re concordia habita, ad hoc tandem adductus est ut beneficium societatis nostræ cum uxore sua Marca, Airardi filia, et LX. tantum solidos a nobis pro hoc acciperet, et dimissa calumnia totum illud teloneum et pedagium, quod et terra et aqua de rebus nostris per loca suæ potestatis transeuntibus exigere solebat, sancto Martino et nobis gratanter, sicut Airardus prius donaverat, auctorizaret; ob perpetuam ex utroque donationem, cum eadem uxore sua in capitulo nostro in nostram susceptus est societatem. Quod ut firmius foret, auctoritate domini sui Gausfredi comitis, de cujus beneficio ista tenebat, postea firmatum est, in quo etiam capitulo juvenis quidam Algerius, Rainaldi Burdolii filius, qui cum ipsis advenerat, eorum auctoritate fecit nobis donationem de quarto denario ejusdem telonei et pedagii quem de illis tenebat. Ipsius et illorum donationis

(1) D. Housseau, Vol. II, N° 675.

atque auctoramenti comitis testes qui interfuere isti sunt : Johannes Conversus, Acfredus de Castro Duno, Constantius Chainos, Berlandus famulus secretarii. De auctoramento comitis, quod super hoc castro Cainone factum est, sunt hii.: Guillelmus vicecomes de Odenaco, Babinus senescalcus comitis, domnus abbas Albertus, Gauterius monachus bajulus ejus, Aimericus monachus de Insula, Tetbertus monachus et medicus, Ademarus monachus, Fulcodius prior qui comitem pro hoc interpellavit, Michael Rufus, Giraldus Muceolis, Ernaldus canonicus, Tedasius de Rupibus, Otgerius de Rilley, Hildebertus, Gausfredus, Guarnerius de Elemosina, Ascelinus Jotardus, Frotgerius mariscalcus.

III. CARTA GAUSFRIDI PAPA BOVIS, DE INTROMISSIONE MONACHORUM MAJORIS MONASTERII IN ECCLESIA SANCTI LUPI DE RELLIACO, CANONICIS EJUSDEM, OB NEGLIGENTIAM, EJECTIS (1).

Notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ cultoribus, tam presentibus quam futuris, quoniam ego Gausfridus de Reliaco castro, seculari militiæ mancipatus, adii presentiam domni Eusebii, Andecavensis ecclesiæ episcopi, querimoniam faciens apud illum de clericis, sub titulo canonicorum, deputatis ad servitium ecclesiæ sitæ infra munitionem supradicti castri, in honorem sanctæ Dei genitricis et sancti Lupi antistis consecratæ, qui opus domini faciebant negligenter. A quo prædicto pontifice talem accepi consilium ut si quos, honestioris et melioris vitæ, clericos ac monachos invenirem, ibi ad exibendum omnipotenti Deo sedulum officium in loco illorum constituerem. Accepta itaque hujus modi licentia ab ipso pontifice, animo meo tale insedit consilium, afflatu

(1) M. Salmon, Charte Orig.; D. Housseau, l. c. N° 522.

boni spiritus, ut tales eligerem viros sub habitu monasticæ religionis ad opus domini faciendum in predicta æcclesia, qui, ut liberius expediciusque Deo servirent, propriis abrenunciantes facultatibus, voluntariam subiere paupertatem. Igitur voluntate et assensu meæ conjugis, nomine Adoisæ, nec non et meorum fidelium qui sanioris sunt consilii, fratribus his qui in Turonensi cœnobio, quod Majus Monasterium dicitur, omnipotenti Deo sub Bartholomeo abbate famulantur, supradictam ecclesiam, cum omnibus sibi subjectis rebus, per manum ipsius abbatis et concedens annuo, et annuens concedo jure perpetuo possidendam, ad usum videlicet monachorum ibidem. Christo Deo famulantium; facta donatione omnium rerum que pertinent ad ipsam ecclesiam, sicut continetur in veteri scribto quod roboratum est auctoritate predicti pontificis Eusebii et Gausfridi comitis filii Fulconis, per deprecationem præfati Airardi qui jam sepedictam ecclesiam muneribus suæ beneficientiæ magnifice donavit. Additur etiam his quod, postquam veni in istum honorem, quartam de duobus campis, quæ solvebat per singulos annos V. solidos censualiter Gausfrido clerico fratri Adalardi de Castello Gunterii, feci liberam et quietam ab hoc debito ad opus sancti Lupi; addita quoque huic dono medietate vicariæ quam habebam in terra ipsius sancti; nec non et decimam Fulcherii Gandelberti, quæ est sita apud Parciacum, feci quietam ab omni interpellatione calumpniæ. Facta sunt hæc dona apud castrum Reliacum, audientibus et videntibus his, pro testibus, quorum nomina subscribuntur. Acta sunt hæc omnibus qui præsentes erant gaudentibus magis que jubilo quam voce plaudentibus : feliciter, feliciter, feliciter !!! signum Gausfridi Papa Bovis, S. uxoris Adoisæ, S. Radulfi Drusii, S. Otgerii, S. Johannis de Corcellis, S. Wauterii vicarii, S. Rotberti Bodardi, S. Garini de Rivo Calgato, S. Normanni, S Hildini, S. Drogonis fratris sui, S. Beringerii nepotis Geraldi de Ulmis, S. Mauricii, S. Rotberti Abelini, S. Rainardi de Gisois, S. Fulcherii filii Gandelberti, S. Erberti Salernæ, S. Rainardi de Burgolio, S.

Vitalis Bonelli, S. Raginaldi sacerdotis, S. Rainaldi Aiz, S. Radulfi de Castellò, S. Mainardi vicarii.

IV. CARTA EUSEBII ANDECAVENSIUM EPISCOPI, DE CONCESSIONE EJUSDEM ECCLESIÆ MONACHIS MAJORIS MONASTERII (1).

Ego Eusebius, Andecavensium episcopus, notum fieri volo præsentibus et futuris quoniam venit ad me Gausfridus de Relliaco, cognomento Papa Bos, complanctum faciens de clericis ecclesiæ illius quam in castello suo antecessor ejus, Airardus præpositus, in honorem sanctæ virginis Mariæ sanctique antistitis Lupi quondam edificaverat. Dicebat enim quod idem quatuor clerici, qui loco illi sub titulo canonicorum ad serviendum deputati erant, in aliis partibus possessiones haberent; et ob hoc, occupati aliis, ecclesiæ cui dediti fuerant debitum famulatum aut interdum omitterent aut illic commorantes non sicut dignum erat peragerent. Proinde, consilium a me deposcens, hanc tandem licentiam impetravit ut vel pro ipsis alios expeditiores et honestiores clericos commutaret, vel monachos utpote religiosi ordinis ipsi ecclesiæ pro canonicis attitularet. At cum Gauzfrido attitulandi potius consilium insedisset, venerabili abbati Majoris Monasterii Bartholomeo, sub titulo monachorum sancti Martini, locum ipsum cum rebus et appendiciis sui emendandum ac possidendum perpetuo, nostræ auctoritatis assensu, contradidit. Et hæc est causa canonicorum tituli in monachorum titulum demutati, ne quis quandoque culpet ab re esse factum quod ratio non improbanda fieri persuasit. Sed ne forte iidem canonici causarentur in posterum assensum suum super hac re quasi in quadam fuisse extortum, futuras querelas eorum monachi preveniendo, data

(1) D. Housseau, l. c. N° 521; D. Martène, l. c. N° 232.

pecunia, sedaverunt. Nam Girulfo et sociis ejus Rainaldo videlicet et Gauslino atque ......, singulis ipsorum attributis XIV. libris denariorum, gratuitum eorum favorem mercati sunt. Nos quoque, qui ecclesiam illam et consecravimus et hujusmodi privilegio notavimus ut in altari ipsius nullus hæres majori unquam precio quam LX. solidorum substituatur, habendum eam jure hæreditario sancto Martino et monachis ejus cum ad se, sicut dictum est, pertinentibus rebus, per hujus nostri scripti seriem, pro mea ac successorum meorum animabus, concessimus. Quibus ne id forte videatur ingratum, noverint quod, non solum nostri sed etiam illorum, in hoc duximus commodum quibus hoc beneficio prestitum constat, ut sicut meus ita ipsorum dies anniversarius a fratribus Majoris Monasterii annotetur et recolatur per sæcula cum suffragiis orationum. Unde si quis conatus fuerit hujus nostræ concessionis perturbare scriptum, ex Dei et nostra auctoritate habeat interdictum. Quod scriptum, ut nunc et imperpetuum irrefragabili perseveret firmitate, manus propriæ subscriptione et eorum pariter quorum inferius designantur vocabula firmatum est. Signum Eusebii episcopi †. Signum Guarini canonici.

V. AUCTORAMENTUM HUGONIS DE SANCTO CHRISTOPHORO, DE EADEM ECCLESIA (1).

Notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus quod ego Hugo miles de Sancto Cristophoro, filius Hugonis de Aludia, auctorizavi monachis Majoris Monasterii ecclesiam sancti Lupi de Ruiliaco cum omnibus quæ ad eam pertinent quieto jure in perpetuum possidendam sicut eam Gaufredus Papa Bovem eis, sive dono sive precio, tradidit. Accepi autem ab eis, pro hoc auctoramento, quadringentos solidos denario-

(1) M. Salmon, Charte Orig.

rum et unam libram auri, tali convenientia ut, si etiam bellum habuero contra Gaufredum Papa Bovem vel contra comitem Andecavensem, de rebus tamen sancti Lupi nichil contingam, de eisdem rebus ullum damnum supradictis monachis inferam; sed ita fideliter amodo et res sancti Lupi et omnes res sancti Martini, ubicunque eas invenero, in quantum potero, defendam atque custodiam tanquam frater ipsorum. Propter quod in societatem benefacti eorum ab abbate Bartolomeo ego et uxor mea Richildis, quæ ibi mecum erat et id ipsum mecum auctoravit, recepti sumus. Ego vero, in signum fidei et amiciciæ, abbatem et monacos omnes qui cum eo erant osculatus sum; et ipsi polliciti sunt michi quod, si bene atque fideliter et sicut promisi res eorum dum vivam custodiero, post mortem meam scribent nomen meum in martyrologio suo. Factum est hoc auctoramentum et hæc convenientia apud castellum cui hoc ipsum nomen est, scilicet Castellum, in claustro sanctæ Mariæ, audientibus et videntibus istis : Gosberto filio Landrici, Radulfo filio Marcoardi, Teoino Mansello, Rotberto de Rupibus, Fulcoio Rufo, Tetbaldo Barred, Odone foristario, Tetbaldo telonneario, Gauterio filio Mathei, Teoderico monacho, Engelgerio monacho, Tetbaldo monacho, Raginaldo monacho, Erveo, Alcherio; ex hominibus sancti Martini : Garinus clericus, Abbo diaconus, Bernardus major, Petrus coquus, Frotgerius, Durandus Calvus, Archembaldus homo Arnulfi clerici.

VI. ITEM AUCTORAMENTUM GAUFREDI DE PRULIACO (1)

Notum sit omnibus sanctæ ecclesiæ fidelibus quod ego Gaufredus de Pruliaco, cognomento Jordanis, auctorizavi monachis Majoris Monasterii ecclesiam sancti Lupi de Ruiliaco cum omnibus quæ ad eam pertinent quieto jure in per-

(1) D. Martène, Vol. 1, N° 691.

petuum possidendam, sicut eam Gaufredus Papa Bovem, sive dono sive pretio, eis tradidit. Feci autem hoc auctoramentum per consilium matris meæ Almodis, tali convenientia ut prædicti monachi nomen mei patris scribant in martyrologio suo; insuper, pro anima ejus, pascant unum pauperem in perpetuum apud ipsam obedientiam, id est apud Ruiliacum. Præterea, ut esset adhuc firmior, dederunt supradicti monachi mihi et matri meæ X. libras denariorum. Hoc auctoramentum meum et matris meæ audierunt et viderunt : Godefridus Bucellus, Gosfridus Rufus, Gauterius Ademarus Rotgerius, Guido de Pruliaco et filius ejus Guido.

Dum autem essemus apud Prusliacum in claustro monachorum sancti Petri ego et mater mea, venit Arnulfus monachus et supradictas X. libras denariorum, commemorata causa pro qua dabantur, coram omnibus qui aderant reddidit nobis; vidente abbate ipsius monasterii (Prusliacensis) domno Constantio, Godefrido et filiis suis Hugone et Drogone, Guidone et filiis ejus, Goffredo Rufo, Girardo Rufo, Gualterio Ademaro, Effredo Ademaro Gosfredo Lupo, Rotgerio, Firmino, Giraldo, Rainaldo Besillon, Rainaldo cellarario, Arnaldo, Araldo monacho.

VII. DE RECLAMATIONE HARDUINI ET HILDEBERTI DE REILIACO SUPER HIS QUÆ DONAVERAT GAUSFREDUS PAPA BOVEM (1).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, Harduinum militem quendam de Reiliaco, una cum Hildeberto cognato suo, reclamasse aliqua ex his quæ Gausfredus Papa Bovem apud idem castrum nobis donaverat. Sed accepto ab eodem Gausfredo pro his quæ reclamabant excambio suo, auctori-

(1) M. Salmon, Charte Orig.

zante quoque sibi Marca ejusdem Gausfredi conjuge ea quæ in excambium accipiebant, guerpiverunt gratanter et integre quicquid in his quæ nobis fuerant donata reclamabant, testibus istis : Gausfredo Papa Bovem, Herberto nepote ejus, Guiscelino filio Ritmandi, Haimerico cognato ipsius Gausfredi, Otgerio Mischino, Odone preposito de Barolia, Archembaldo de Reiliaco, Fulchardo monacho, Ernaldo monacho, Letardo monacho, Odone famulo de Capella, Andrea Calvo

Eandem guerpitionem fecit postea idem Harduinus etiam in capitulo nostro, presentibus istis : Arnulfo clerico, Gausfredo campione, Giraldo coquo, Nihardo coquo, Ursione coquo.

VIII. DE PRÆBENDA ET DE MANSIONE GERALDI PRESBITERI DE RELLIACO (1).

Notum sit omnibus quod querelam illam quam movit Geraldus presbiter adversus domnum abbatem Bartholomeum apud Relliacum, tam de prebenda quam etiam de mansione, totam ex integro dimisit acceptis ab eo XXX. solidis denariorum et beneficio nostri loci; audientibus et videntibus istis quorum nomina subscripta sunt : Radulfo Drusione, Rainardo de Gisois, Rainardo de Burgulio, Drogone, Guitberto, Guitone, Rainaldo presbitero, de nostris : Geraldo Rufo, Frotgerio, Huberto, Petro coquo.

IX. DE CENSU ET VINAGIO DATIS AB HERBERTO DE CAMPO MARINO (2).

Notum sit omnibus quod anno secundo a dedicatione Majoris Monasterii, quam Urbanus II. urbis Romæ papa glorio-

(1) M. Salmon, Charte Orig.
(2) D. Housseau, Vol. III, N° 1019.

sus celebravit, miles quidam Relliaci castri, Herbertus nomine de Campo Marini, volens pergere in Jerusalem cum exercitu christianorum secundo, venit in capitulum nostrum, monachorum scilicet Majoris Monasterii, et susceptus in societatem benefacti, sicut petierat, dedit Deo et Beato Martino atque nobis in elemosinam, pro animabus parentum suorum et ut Deus ipsum duceret et reduceret sanum et incolumem, sex denariorum censum, quem reddebant ei annis singulis fratres nostri apud Relliacum demorantes, et dimidium modium vini quod ibidem similiter ei reddebant annuatim præfati fratres nostri. Quod concessit Madfredus frater ejus, inibi factus et ipse particeps nostræ societatis. Cujus rei donum prius fecit in capitulo, deinde vero posuit ipsum super altare dominicum per quemdam parvum baculum. Quod viderunt illi testes : ex parte ejus quidam miles qui erat cum eo, nomine Ingelbaldus de Avallia; de nostra autem parte isti : Sancelinus cellararius, Tedelinus de Chainsiaco, Rotbertus Marca Vitulus, Johannes de Scorciaco, Herveus forestarius, Richardus clericus de Monediaco, Stephanus homo Ingelberti Selionis, Balduinus filius Stephani Caprarii, Ilduinus clericus, Johannes de Pinello, Martinus sacrista, Stephanus Blanchardus.

X. COMMENDATIO MAJORIÆ RELLIACI GUALTERIO ALETRUDI, QUÆ NON EST PERPETUA, SED AD PLACITUM PRIORIS REVOCABITUR (1).

Nostrorum memoriæ posterorum scribere necessarium opinamur quod Gualterius Aletrudis, qui monachorum Relliaci prepositus steterat, eandem prefecturam jure hereditario sibi reclamabat. Quod cum monachi ejusdem loci audissent, cum eo inde ad placitum in curia monachorum ipso-

(1) M. Salmon, Charte Orig.

rum, coram vavasoribus ipsius castri id est Relliaci, venerunt; ibique prior Willelmus Majoris Monasterii cum ceteris monachis qui aderant, veris rationibus predictum Gualterium nichil in ea juris habere evidenter probaverunt. Sed ad ultimum monachi idem, precibus virorum qui aderant annuentes, eam judicio sibi ablatam reddiderunt; ibidem vero cunctis audientibus, et uxore ejusdem presente et concedente, juravit quod inde monachis Relliaci bene serviret, et si faceret eis aliquid forisfactum quod emendare vel nollet aut non posset, eam sibi auferrent et cuilibet alii darent. Ex hoc fidem suam Johanni Pauperi pollicitus est quod, si id eveniret, numquam de fidelitate nostra exiret nec se alicui inde reclamaret qui malum nobis pro hoc faceret.

Hujus prenotate rei testes sunt : Johannes Pauper, Arnaldus Porcarius, Odo de Santri, Otgerius de Magne, Radulfus prepositus, Guarinus de Maineriis, Giraldus Anglicus, Giraldus presbiter, Ingelbertus telonearius. De monachis isti affuerunt : Guillelmus prior, Johannes Rigaldus prepositus Relliaci, Radulfus capelle beati Bartholomei prepositus, Petrus prepositus de Fonte Caro; de famulis monachorum : Hubertus cellararius, Lisiardus filius Bonæ Matris, Rainaldus, Aalardus, Hanguialdus, Radulfus faber.

XI. DIMISSIO QUERELÆ ROTBERTI PAPA BOVEM, DE MURO RELLIACI ET QUARTA PARTE ECCLESIÆ SANCTI LUPI (1).

Opere precium est ad memoriam successorum transmittere facta priorum, et quod hominum fugaci memoria non valet retineri, ne in evum depereat, litteris obligari. Notum sit igitur sanctæ matris æcclesiæ fidelibus nostrisque maxime Majoris Monasterii successoribus quod querelas quas Rotbertus, filius Gausfredi Papa Bovem, habebat adversus nos,

(1) M. Salmon, Charte Orig; D. Housseau. Vol. IV, No 1219.

videlicet de muro faciendo et de omnibus aliis quæ in alia notitia de eisdem causis facta plenariæ descripta sunt, illas omnes in die Ramis Palmarum, Andegavis ante tubam, fideliter et sollemniter nobis dimisit; et quicquid ex patre suo habebamus, de quibus partem nobis auferebat, eadem hora et loco eodem nobis benigne reddidit : quod est quartam partem ecclesiæ sancti Lupi, in qua sumus, et decimam molendinorum suorum et anguillarum. Et ex hoc tenere et in futurum integre servare, coram plurimis baronibus qui illuc convenerant, fidem suam Secardo beati Martini canonico, juxta ammonicionem et consilium domni Rainaldi Andegavensis episcopi, evidenter spopondit. Hujus vero rei testes subnotantur : domnus Rainaldus episcopus Andegavensis, abbas nomine Baldricus de Burgulio, Gausfredus Martellus filius Fulconis comitis, Albericus decanus, Willelmus thesaurarius, Willelmus archidiaconus, Guarnerius archidiaconus, Secardus qui de supradicto Rotberto fidem accepit, Philippus filius Hamelini de Langiaco, Rainerius de Filgeriis, Matheus Chainardus, Stephanus de Monte Sorel. De monachis nostris affuit huic rei Andreas Bella Gamba; de monachis de Burgolio interfuerunt : Bernardus prepositus, Petrus bajulus abbatis, Herlandus; de monachis Sancti Albini : Guido de Matefelon sacrista et alii quam plures diversi ordinis quos enumerare perlongum est.

Non multo post, predictus Rotbertus venit in capitulum Majoris Monasterii ibique, consedentibus fratribus, eandem querelarum guerpitionem et rerum quas nobis auferebat redditionem ac concessionem quam Andegavis, ut dictum est, fecerat, coram cunctis fratribus eodem modo fecit et inde donum, cum fuste quodam, domno Radulfo priore tunc temporis nostro, tenente capitulum, cum diligenti devotione dedit; baculoque eodem accepto de manu prioris, idem Rotbertus, manu propria super majus altare posuit. Nosque, hujus rei gratia, beneficium Majoris Monasterii et societatem nostram illi dedimus, et C. solidos de caritate et palefredum unum et duos cereos; ipseque nobis promisit quod hoc nobis

concedere uxori suæ et fratri faceret. Hujus rei testes subnotantur : Radulfus prior, Guillelmus subprior, Henricus hospitalarius, Gausbertus cellararius, Radulfus prefectus de Capella, Isenbardus sub-hospitalarius, Petrus prior de Lavarzino, Petrus Laidez, Andreas Bella Chamba; de militibus et laïcis : Harduinus de Malliaco, Andreas Burdol, Ingelbertus Felions, Johannes Pauper, Matheus Chainnardus, Johannes filius Johannis de Curceolis, Girardus famulus monachorum, Arnulfus cellararius, Herveus pistor, Arnulfus de Relliaco, Bernardus Testardus, Petrus Barba, Haimo de Dalmariaco, Ebrardus de Guahart, Gaufridus Ferganz, Nicholaus filius Odonis, Landricus Pertus, Herveus homo Gilonis, Rainaldus Doardus, Mainardus bovarius, Rainaldus frater Landrici, Hubertus de la Membrerola, Girbertus de Monadio.

XII. DONUM GAUFREDI CHAINARDI, DE PASSAGIO IN LIGERI APUD CHELZIACUM (1).

Noverint presentes et posteri hujus nostri Majoris Monasterii habitatores, de passagio quod habebant in Ligeri apud Chelziacum Gaufredus Chainardus de Lengiaco et quidam Sigebrannus, quod alter eorum, id est Gaufridus Chainardus, Dei inspiratione preventus, dedit Deo et beato Martino et nobis partem suam, id est medietatem illius passagii; altera enim pars erat predicti Sigebranni. Hoc inquam concessit nobis predictus Gaufredus in parte sua perpetualiter optinendum, ut de omnibus rebus nostris dominicis ibidem per aquam in quocumque vase transeuntibus, nullum ex toto passagium persolvamus. Fecit autem predictus Gaufredus hoc donum concedente uxore ejus Ermensende et Nivia uxore filii sui Mathiæ Chainardi, qui eo termino finierat, quæ videlicet Nivia habebat in dotalicium suum medietatem medietatis ad eundem Gaufredum pertinentis, id est quartam

(1) Archives de Maine et Loire, Charta Orig.

partem totius insimul passagii. Hoc etiam concessit quidam Girardus nepos ipsius Gaufredi. Fecit autem sepedictus Gaufredus hoc donum pro anima sua et pro animabus uxoris suæ et uxoris filii sui et maxime pro anima ipsius filii sui Mathiæ, quem supradiximus eo termino finiisse, et pro animabus antecessorum et successorum suorum. Hoc viderunt et audierunt, tam ex parte ipsius quam nostra : Johannes Pauper, Hugo li Druz, Rotbertus Arraldus, Radulfus faber, Guarinus filius Hildiardis, Joslinus de Maineriis, Rainaldus Doardus famulus Majoris Monasterii, Guillelmus carpentarius, Gaufredus Chamillardus, Benedictus de Schartis, Pavonellus filius Rainaldi Bocherii, Odo filius Hildini. Actum anno dominicæ incarnationis MCVII°, anno secundo ordinationis domni abbatis Willelmi; actum inquam per manum et consilium domni Hugonis de Rameruco qui tunc erat prior Relliaci.

Porro post duos aut tres menses venit supradictus Gaufredus in capitulum nostrum et uxor ejus jam dicta Ermensendis, pridie idus scilicet Julii; et iteraverunt concessionem de passagio et optulerunt donum super dominicum altare per quendam baculum et recepti sunt in societatem nostram, domno Odone priore claustri tenente capitulum. Hujus rei testes sunt, ex parte eorum : Girardus nepos ipsius Gaufredi, Gaufredus de Ulmis, Beringerius frater ejus, Florentius; de famulis nostris : Landricus hospitalarius, Ebrardus scutellarius, Donoaldus de Elemosina et Rotdaldus frater ejus, Arnulfus Bucca de Auro, Radulfus asinarius, Rotbertus Marcat Vitulum, Morinus Odelerius et alii multi.

XIII. DE VINEA GAUFREDI CHAMELARDI QUAM CALUMNIATUS EST ROBERTUS ARRAUDUS (1).

Noverint presentes et futuri quod Gaufredus Chamelardus

(1) Archives d'Indre et Loire, Charte Orig. contenant aussi la pièce suivante.

dedit Deo et beato Martino et nobis monachis Majoris Monasterii quandam vineam quam habebat et tenebat apud Relliacum solutam et quietam, præter censum III. denarios et obolum quos redebat Roberto Arraudo. Quam vineam calumniatus est nobis ipse Robertus, dicens quia de feuo suo et censiva ejus erat ipsa vinea et nolebat quod monachi eam haberent. Tandem vero, ad concordiam veniens, guerpivit prorsus ipsam calumniam; et ita solutam et quietam concessit nobis in perpetuum et auctorizavit illam ut nedum, ut nichil consuetudinis nichilque servicii deinceps pro ipsa vinea redderent vel facerent ei nostri monachi, sed solummodo purum censum, III. scilicet denarios et I. obolum, ei redderent et de eodem censu reddendo nullam occasionem nobis inferret vel districtionem. Pro hac itaque concessione habuit et recepit a monachis nostris Hugone de Rameruco et Johanne Rufo LX. solidos; et filius ejus Auraudus, cum matre et ceteris fratribus, concessit et habuit unam lanceam. Testes hujus rei : Robertus Papa Bovem, Gaufredus de Ulmis, Johannes filius ejus et Philippus et Thomas, Hugo de Gisoiis, Matheus Burrellus, Normannus de Curcellis, Harduinus de Sancto Medardo, Johannes de Curcellis, Frodo frater ejus; monachi : prior loci Hugo de Rameruco, Petrus Laidet, Gingomarus armarius, Godefredus, Johannes Rufus; ex parte Roberti Arraldi : Gaufredus, Matheus, Gorgereius, Arnaldus Porcherius sacerdos Relliaci, Giraldus, Andreas de Ulmis, Guillelmus de Chatenatico, Christianus de Lem, Samuel de Mallai, Guilmus filius ejus, Goscelinus Brito.

XIV. CARTA HUGONIS DE RAMERUCO, PRIORIS RELLIACI, DE PACE FACTA CUM ROBERTO PAPA BOVEM.

Quicunque hujus loci habitatores extiterint noscant et intelligant quod Robertus Papa Bovem, multas contra nos tendens insidias, ex diversis querelis quas sic et sic nominare decrevimus appellavit : de vineis scilicet quas domnus Radulfus de Curva Spina amputando destruxit, de reliquis

ad se nichil pertinentibus, de olchis que sunt in foro in quibus vineas plantare debuimus, de olchia Franchi quam postea super altare cum baculo propria manu donavit et nobis in libertate tenendam concessit. Hujus rei sunt testes : Johannes de Curcellis, Frodo frater ejus, Garinus filius Ildegardis et Guillelmus de Pireio famuli ipsius Roberti, Sanctulus burgensis ejus.

Nos autem, videlicet Hugo de Rameruco prior loci et ceteri monachi, dantes ei IV. nummorum libras, omissis omnibus querelis, fœdus concordiæ cum eo, Dei gratia, multis audientibus, in perpetuum firmavimus. Hanc rem fecit ipse Hugo de Rameruco, Rivallonius sacrista, Gilduinus; sacerdotes : Giraldus de Relliaco, Guillelmus de Chaenatico, Andreas de Ulmis; famuli monachorum : Guillelmus Morsel, Rainaldus Bibens Vinum, Pavo filius Rainaldi carnificis, Robertus Arraldus, Hubertus vicarius, Garinus filius Ildegardis.

XV. PLACITUM INTER MONACHOS ET ROTBERTUM PAPE BOVEM, DE DUOBUS HOMINIBUS IN CASTRO RELLIACI COMMANENTIBUS (1).

Cum Rotbertus cognomento Papa Bovem, dominus Relliaci castri, multotiens multas et magnas injurias fecisset monachis Majoris Monasterii Deo servientibus in ecclesia sancti Lupi in eodem castro et hominibus eorum, in tantum ut ipsis fugientibus terra eorum pæne in solitudinem verteretur, cumque monachi, vel pro Deo vel pro inopia, injustitiæ tanta mala aliquandiu sine extraneo clamore tolerassent, tandem ipse Rotbertus, non fractus patientia monachorum nec Deo nec sancto Lupo reverentiam portans, ipso die festivitatis sancti Lupi, accepit duos homines sancti Martini Majoris Monasterii et monachorum ejus, dicens eos et gene-

(1) M. Salmon, Charte Orig; D. Housseau, Vol. V, N° 1558.

rationem eorum suam esse debere; nullo tamen clamore inde prius facto ad ipsos monachos vel ad abbatem eorum. Monachi vero tantum dedecus sibi factum, immo Deo et sancto Martino sanctoque Lupo in die festivitatis ejus, patienter tolerare jam ultra nec valentes nec volentes, prius quidem ipsum Rotbertum requisierunt et de ipso apud ipsum conquesti sunt; sed cum nichil juris vel boni responsi ab eo accepissent, hac necessitate coacti, ad comitem Fulconem et comitissam Aremburgim nomine, filiam comitis Helie, suam proclamationem contulerunt. Quod ipsi audientes, qui justitiæ amatores valde erant, zelo domus Dei commoti sunt et inter monachos et Rotbertum placitandi in sua præsentia certum locum certumque terminum posuerunt.

Quid plura? venit utraque pars ad castellum comitis Balgiacum et se ibi comiti et comitissæ præsentaverunt. Sed quia comes quibusdam suis propriis negotiis tunc occupatus erat, causæ illi tractandæ non affuit; sed comitissæ, vicem suam et locum committens, ut ipsa cum suis baronibus causam juste definiret imperavit. Dixerunt ergo monachi Rotbertum duos supradictos homines sancti Martini, id est Gaufredus atque Frotgerius cognomento Abi Fol, in die festivitatis sancti Lupi sine clamore, sicut supradictum est, accepisse, nec abbatem nec monachos inde ei justitiam denegasse; addentes quod eorum ecclesia eosdem homines et eorum generationem plus quam triginta annis, solute et quiete jure possessionis æcclesiasticæ, tenuisset, et Rotbertum, eos ipsos in eodem suo castro commanere diu videns, non clamasset. Quod cum ipse denegare non posset, precepit comitissa baronibus suis ut facerent inde judicium. Quo inter se tractato, dixit Girardus Paganus pro aliis hoc curiam comitis judicare quod, quia Rotbertus homines supradictos sine clamore acceperat quos per tot annos monachi tenuisse ipso vidente ipse negare non poterat, deberet eosdem monachis reddere; et deinde ad abbatem, ab abbate vero ad comitem, si opus esset, deberet clamorem perferre. Sic enim, et de omnibus aliis elemosinis quæ essent in terra

comitis et comitissæ, esse faciendum asserebant; eo quod ipsi essent domini et principes terræ, et ideo quicumque elemosinas dedissent, datæ statim sub eorum defensione devenirent.

Igitur tam justo judicio Rotberto non valente contraire, Harduinus de Sancto Medardo, cujus filiam ipse Rotbertus uxorem habebat et qui de judicibus unus erat, et multi alii amici ejus, mediatores inter monachos et eum, pacem fieri quesierunt; quæ hoc modo facta est. Equum quendam, quem monachi Rotberto prestiterant, dimiserunt ei in pace: et omnes anteriores querelas, tam Rotbertus monachis quam Rotberto monachi, dimiserunt, excepto quod Rotbertus redderet monachis, usque ad proxime futurum Pascha, capam unam de pallia quam ipse, acceptam de æcclesia sancti Lupi, invadiaverat, quod et ipsa comitissa in manu accepit. Clamavit etiam Rotbertus monachis solutos et quietos in perpetuum homines supradictos et totam cognationem eorum, et quod deinceps nichil acciperet a monachis neque ab ullis hominibus eorum per violentiam: sed si quid haberet contra eos, prius eis ostenderet; et si non emendarent ad abbatem clamaret, deinde ad comitem et ad comitissam si abbas a justitia deficeret. Hoc ita dijudicatum et concessum et confirmatum audierunt et viderunt, ex parte tam Rotberti quam monachorum, in primis ipsa comitissa, deinde barones ejus: Harduinus de Sancto Medardo, Girardus Paganus, Gaufredus de Ramo Forti, Rainaldus Framaldi, Girusius de Monte Forti, Erneisus butellarius et multi alii; monachi vero: Rotbertus archidiaconus, Briccius de Blesi, Hugo hospitalarius, Fulbertus prior Boceii; et famuli eorum: Gaudinus, Johannes frater Nicholai, Girardus famulus de Relliaco et alii.

XVI. DONUM ROTBERTI PAPE BOVEM, DE DECIMA FERIÆ SANCTI LUPI (1).

Noverint presentes et futuri Majoris Monasterii habitato-

(1) Arch. d'Indre et Loire Charte Orig; D. Housseau, Vol. IV, N. 1860.

res quod, quando uxor Rotberti Papa Bovem de Reilliaco, Margarita nomine, sanctimonialis apud Sanctum Nicholaum effecta est, ipse Rotbertus, pro amore ejusdem uxoris suæ et pro salute animæ suæ, dederit monachis nostris Reilliaci commorantibus decimum denarium de feria sancti Lupi et de repetita feria. De hoc dono fecit ipse Rotbertus istas litteras fieri, ut testimonio et auctoritate eorum hoc beneficium nobis perpetuo ratum maneret. Primo igitur de ipsa hac elemosina filia ipsius Rotberti, Adeladis nomine uxor videlicet Jaguelini de Malliaco, posuit donum super majus altare beati Martini Majoris Monasterii nostri, per preceptum patris sui; et postmodum idem Rotbertus hoc ipsum Reilliaci auctorizavit nobis, audientibus testibus istis : Gosfredo Godiscale, Samuele de Mallai, Haimerico Barcardo, Gosfredo Mathei et Rotberto filio Roscæ. Actum anno ab incarnatione domini MCXXXIII°, tempore domni Odonis abbatis.

Cum igitur hanc elemosinam suam prefatus Rotbertus sepe nobis postea calumniatus esset, tandem ad sanam mentem redactus est : et de salute animæ suæ timidus et bene sollicitus, quadam dominica septuagesimæ in æcclesia prefati sancti Lupi de Reilliaco post evangelium missæ, prefatum donum, vidente vel audiente omni parrochia, iterum nobis fecit et super altare ejusdem æcclesiæ posuit; presente domno Buamundo, venerabili archidiacono Andegavensi, qui ipsum donum desuper altare accepit et Briccio priori tradidit. Preter omnem ergò, ut diximus, parrochiam alios quosdam testes nominatim hic exprimere libuit; monachos : Briccium priorem, Cesarium et Bernardum socios ejus; presbiteros : Leonardum de Reilliaco, Stephanum de Ulmis, Hildegarium de Parciaco, Haimonem de Saviniaco; laïcos : Gaufredum de Podio, Rotbertum Arraudi, Rotbertum de Cantiliaco, Johannem de Baugiaco, Gaufredum de Noeriaco, Falconem vicarium, Rainardum vicarium et Rotbertum filium ejus, Guibaudum, Sanzonem pellitarium, Benedictum furnerium, Johannem Boches, Gauterium molnerium, Hernilfum Belotin, Guarinum fabrum; clericulos :

Leonardum, Haimonem, Brunellum, Hugonem et Guidonem.

XVII. CARTA RIDELLI DE RILLEIO, DE DONO DECIMÆ PORTIONIS QUAM IN NUNDINIS SANCTI LUPI CAPIEBAT (1).

Quoniam, inter universos mentis defectus, passionem quoque oblivionis incurrit humana fragilitas, commendabilis est scripturarum memoria quæ et emergentibus occurrit calumpniis et actionum seriem sua loquitur veritate. Hujus igitur paginæ testimonio noverint præsentes et futuri quod ego Ridellus de Rilleio, die quo suscepte peregrinationis Jerosolimitane iter aggressus sum, in ecclesiam sancti Lupi veniens cum fratribus meis et hominum turba quæ me non modica sequebatur, pro mea et matris meæ et fratrum meorum nec non et antecessorum salute, donavi Deo et monachis Majoris Monasterii ibidem commorantibus decimam portionis quam in duobus nundinis sancti Lupi apud Rilleium capiebam; et de præfata elemosina corporaliter ecclesiam investivi, Margarita matre mea et fratribus meis Loorim, Willelmo, Gaufredo et Hugone hoc volentibus et approbantibus. Ne igitur aliquis successorum meorum quod intuitu divine pietatis facere decrevi, instinctu diaboli, revocare nitatur in irritum, has litteras feci scribi et sigilli mei munimine roborari Hujus rei testes sunt, de monachis : Alanus tunc temporis prior Rilleii, Hugo et Garnerius ; de clericis : Haimericus presbiter et Drogo capellanus; de militibus : Gervasius de Corcellis, Robertus de Brel et Robertus de Ulmis; de burgensibus : Bartholomeus Bretel, Willelmus Bretel, Robertus Audrain, Hugo villicus et plures alii.

(1) D. Housseau, Vol. IV, No 1070.

CARTÆ

DE PEDAGIIS ET TELONEIS

I. DE REBUS QUÆ ADDUCUNTUR AD USUM MONASTERII LIBERE TRANSEUNTIBUS IN ANDEGAVIA, EX DONO GAUFREDI COMITIS (1).

Omnibus quos id nosse poposceret ratio, scire datur scripti hujus indicio quia, cum adhuc civitas Turonensis in dominio comitis Tetbaldi esset, Burchardus et David, monachi Majoris Monasterii, comitem Gaufredum adeuntes, tam sua quam universorum fratrum prædicti cœnobii supplicatione, deprecati sunt ut ea quæ, ad usum monasterii, seu per terram seu per aquam adducerentur, in omni terra sua pedatico seu cœteris hujusmodi consuetudinibus libera et absoluta esse concederet; quod tum suis precibus tum procerum qui comiti circumstabant obtinuerunt intercessionibus : Adre-

(1) D. Housseau, Vol. II, N° 470.

rardus de Monte Budel, Berlaius de Monasteriolo, Galterius Titio, Gaufredus Crassus, Gaufredus de Trevis, Alduinus præpositus, Aimo Daurellus qui, adhuc vivens, narrat se navem Sancti Martini, quæ de Guerranda sale onusta illis diebus remeabat, jussu comitis conscendisse et a Castro Celso usque Turonum, ne alicubi disturbaretur, conduxisse.

II. DONUM EJUSDEM COMITIS, DE CHALANNO SALEM DEFERENTE PER LIGERIM A NANNETIS USQUE AD TURONUM (1).

Nosse debebitis si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, comitem Gausfredum, Fulconis Andecavensis comitis filium, perdonasse perpetuo, pro anima sua, sancto Martino et nobis sub domno abbate Alberto servientibus, per cuncta ditionis suæ loca, a Nannetensi videlicet urbe usque ad Turonum, teloneum omne navis nostræ et chalanni unius salem in usus nostros ab illis partibus per Ligerim deferentis; et auctorizasse hoc Adeladem comitissam Teutonicam, uxorem illius, et nepotes ejus Gausfredum comitem, successorem ipsius, et Fulconem fratrem ejus. Hoc autem cum pro cura medicinæ quam quidam noster monachus Tetbertus, diutinæ infirmitati ejus assidue invigilans, impenderat, ex parte fecisset, plus tamen profectum animæ suæ in hac perdonatione consideravit. Cujus perdonationis, quæ apud Andecavem, quando jam ex hac vita erat exiturus, facta est, isti affuerunt testes : Gauscelinus, Stabilis, Garnerius camerarius ejus, Guarinus cellararius ejus, Robertus præpositus Andecavis, Rainaldus de Castello, Archembaldus filius Ulgerii decani, Tetbaldus de Jarzei, Artaldus Burgundio, Hubertus Ragodius, Rainaldus grammaticus, Bernardus

(1) D. Housseau, Vol. II, N° 592

clericus, Gausbertus canonicus Sancti Laudi, Tetbertus monachus medicus.

III. DE TELONEO QUOD DEDIT GAUTERIUS DE MONTE SORELLO, AD CANDE ET AD MONTEM SORELLI (1).

Notum esse volumus et memoriæ commendari quod Gauterius de Monte Sorello, filius Guillelmi de Monte Sorello, dedit nobis, id est Majoris Monasterii monachis, pro salute animæ suæ et omnium parentum suorum, teloneum suum de rebus nostris (ad) Conde (2) et ad Montem Sorelli, sicut ille accipere jus et consuetudinem habebat in predictis locis, sive per terram sive per aquam res nostræ ducantur aut portentur. Sed in teloneo ad Montem Sorelli, in rebus quæ navigio feruntur, tertia pars non est nobis ab ipso data, quia cujusdam militis erat: duæ partes datæ sunt quæ ad ipsum pertinebant, tam in sale quam in omnibus aliis; Conde vero dimidia pars ejus erat, et ut erat ita eam nobis dedit. Eorum autem quæ per terram feruntur aut ducuntur nichil ad militem pertinebat sed totum ad eumdem Gaulterium, et totum nobis similiter datum est ab illo. Et quod de rebus nostris ad claustrum nostrum pertinentibus dicimus, hoc ipsum etiam de rebus fratrum nostrorum ubicumque morerentur quidquid ferre, quidquid ducere videantur. Si vero emerint aliquid ut revendant, sive salem sive aliud quippiam, non erunt liberi a mercatorum consuetudine quin teloneum solvant, ut illi siquidem (qui) negociantur. Navis tamen nostra semel in anno salem nobis afferre potest sine teloneo, etiam ad vendendum, pro necessitate cellarii nostri. Nos autem eidem pro gratia dedimus, ut hanc nobis quomodo diximus consuetudinem relaxaret in perpetuum et a fratribus suis et sororibus quietam et absolutam auctorizari faceret, CCC.

(1) D. Housseau, Vol. IV, N° 1153.
(2) Sic.

solidos et palefredum C. solidorum et, pro quo maxime id fecit, in (societate) benefacti nostri et orationum susceptus est; atqueetiam pater ejus jam defunctus Guillelmus in martirologionostro conscriptus est, inter beneficos et familiares nostros anniversarie celebrandus. Fratribus autem ejus dedimus majori, scilicet Guillelmo Mala Thaschiæ, XL. solidos, minori vero Gervasio XX. et hoc libenter annuerunt. Testes : Paganus de Mirebello, Alo Gibaldus, Urso; ex nostra parte : Hubertus, Sancelinus, Johannes hospitalarius, Harduinus filius Galcherii, Landricus cocus, Durandus cocus, Herveus pistor, Johannes de Pinello, Pipardus nauta, Herveus nauta.

IV. DE DONO EJUSDEM TELONEI (1).

Utilitati successorum nostrorum consulentes, præsenti scripto annotari studuimus quod Galterius et Willelmus Mala Taschia, frater ejus, dederunt Deo et sancto Martino et monachis Majoris Monasterii pedagium et teloneum de omnibus rebus, sive per terram sive per aquam....., ad Condam scilicet et ad Montem Sorelli. Cujus rei testes sunt: Paganus de Columbariis; de hominibns ipsius Galterii : Gausfredus Gisleberti, Philippus frater ejus, Gausfredus Male Minat, Seguinus de Rupibus, Gosbertus de Bornen; de famulis et hominibus nostris : Martinus de Boeria, Girardus de Loratorio, Galterius Guicherii, Ingelbaldus de Tavento, Radulfus capellanus, Galcherius sartor, Guido cellararius, Haimericus sutor, Gosbertus carnifex; de monachis : Ilbertus (2) abbas, Gosmarus prior Majoris Monasterii, qui accepit donum quod ipse Galterius posuit super altare Taventi, et Andreas de Guinet.

(1) D. Housseau, Vol. IV, N° 1278 bis.
(1) Sic pour *Hilgotus*.

V. DE CONFIRMATIONE EJUSDEM TELONEI (1).

Anno vero ab incarnatione domini MCVIII°, idem Galterius, Jerusalem proficiscens (2), ad nos divertit; et pro anima sua suorumque parentum et uxoris suæ Grisciæ, præfatum donum nobis sollemniter confirmavit. Sed quia jam in itinere erat et uxor ejus præsens non aderat, per Robertum de Matefelon, qui et ipse hoc concessit, mandavit ei et hominibus suis ut et ipsa concederet et homines suos concedere faceret et etiam filiastrum suum, filium videlicet ejusdem Grisciæ. Perrexerunt igitur ad Montem Sorellum de monachis nostris ...... audientibus, ex parte Grisciæ : Roberto de Matefelon, Normanno de Monte Sorello, Beringario et Valloto telonneariis, Garino de Bretiniaco, Vitali, Odelino; de famulis nostris : Huberto cellerario, Lisiardo, Bertranno, Johanne filio Hervei pistoris.

(1) D. Housseau, N° 1278 ter.

(2) Ut de his quæ gerimus omnis in posterum ignorantia excludatur, litteris commendamus quia Galterius de Monte Sorello, pergens Jerusalem, in civitate Apuliæ nomine Mespha, rogatu Galterii monachi et Gauffredi Brisardi, dedit Deo et monachis Nuchariensibus teloneum aquæ et pedagium terræ in Monte Sorello, id est ut in eundo et redeundo, sive per terram sive per aquam, monachi Nucharienses neque teloneum, neque pedagium, neque conductum, neque ullam omnino consuetudinum reddant; coram his testibus : Radulfo Rabaste, Radulfo Licei, Gastinello de Bugul, Goldinello de Curzai, Simone de Nugastro, Aimerico Andreæ, Erveo filio Durandi. Per eumdem vero monachum mandavit uxori suæ Greciæ, certis signis, ut tam ipsa quam infantes ejus hoc idem donum annuerent et confirmarent. Reversus igitur idem monachus, domnum abbatem Stephanum usque ad Montem Sorellum adduxit : ibique Grecia, auditis et cognitis mandatis domini sui, idem donum nobis confirmavit; cum filio suo Guillelmo et filia sua rumpit staticulam (1) coram his testibus : Goffrido Malmoine, Alone Gilbaudo, Hugone Flavo, Ivone de Sisiniaco et fratre ejus Normanno, Aimerico Falconis et fratre ejus Hugone, Rainaldo de Super

(1) Sic

Cum autem præfati Galterii filius, nomine Willelmus, patre vivente illi successisset in honorem, de teloneo atque pedagio supradicto cœpit nos infestare, licet pater ejus elemosinam illam se fecisse nobis testaretur filioque suo, scilicet Willelmo, præsente eam nobis diratiocinari paratus esset. Unde sæpius a nobis conventus, Deo tandem volente, elemosinam patris sui et deinceps suam se concessurum promisit. Misimus itaque ad eum quatuor ex fratribus nostris : Durandum camerarium, Garnerium priorem Taventi, Johannem de Ambianis et Garnerium notarium, ut concessioni illi totius vice capituli interessent; in quorum præsentia et uxoris suæ Matildis, apud Montem Sorellum in camera sua, nobis concessit pedagium et teloneum ad Condam et ad Montem Sorellum omnium rerum nostrarum per aquam sive per terram transeuntium, ita libere sicuti pater ejus antea nobis dederat. Hoc concessit Matildis uxor ejus. Testes inde sunt : Peregrina soror ipsius Willelmi, Haimericus de Faia, Haimericus de Berniciaco, Galterius de Masciaco, Radulfus Male Minat, Haimericus de Gerria, Ernaldus de Sisiniaco, Ernaldus cellararius ejus, Misce Jocum camerarius ejus; de famulis nostris : Christianus de Hospitio, Stephanus Bellotus, Paganus et Willelmus de Tavento prepositi.

Non multis igitur postea evolutis diebus, subsequente quadragesima, venit supradictus Guillelmus Majus Monasterium. Capitulum etiam nostrum cum aliquantis ex hominibus suis et de nostris expetens, domnum Odonem abbatem nostrum ex hac ipsa concessione, vidente omni capitulo et videntibus illis qui cum eo advenerant, per particulam virgulæ de capitulo investivit et investituram illam, jubente domno Odone abbate, super majus altare posuit in presentia

Ripam, Roberto filio Drogonis. Nos vero, pro hoc dono, faciemus pro domno Galterio sicut pro uno de monachis nostris professis, audito obitu ejus; et uxorem ejus et infantes faciemus participes orationum et omnium beneficiorum nostrorum. *D. Housseau, Vol.* IV, N° 1345; ex Cartulario Nuchariensi, fol. 33.

testium istorum et hominum suorum : Haimerici de Ripa, Haimerici de Jareia, Guastinelli de Tuilleio, Beringerii de Coldreio, Rainardi presbiteri de Sulliaco; hominum autem nostrorum : Radulfi de Auri Casa, Arnulfi cellararii, Rosselli filii Hervei nautæ, Gualterii de Castro Gilaiis, Rainaldi de Chaltbon, Pagani Gazelli, Enardi de Gahardo, Florentii de Sancto Givallo, Ricardi Clementis et Andreæ de Columbariis.

Eodem post hanc concessionem anno, cum pellicia e coopertoria camerarii de feria Sancti Florentii per aquam deferrentur, homines ejusdem Guillelmi, ipso tamen ignorante, VIII. denarios inde ceperunt. Paulo post ipse Guillelmus Turonis veniens, coram multis, VIII. supradictos denarios, per domnum Rotbertum Magnum monachum nostrum, nobis misit et, in generali capitulo nostro, domno abbati et nobis eos reddi jussit; quod factum fuit. Milites qui cum eo erant, quando denarios misit, hii sunt : Gervasius de Sancto Michaele et Hugo de Faia, præcentor quoque Sancti Mauricii Avitus et Ansegisus famulus domni Roberti.

VI. DE DONATIONE PARTIS GAUSCELINI MALUM MINAT IN EODEM TELONEO (1)

Rerum gestarum noticiam edax solet oblivio consumere. ..... Notum sit igitur omnibus veri Dei cultoribus quod Gauscelinus cognomento Malum Minat, de Monte Sorel, perdonavit sancto Martino Majoris Monasterii teloneum quod habebat in præfato castro, ut nullus posthac parentelæ vel generis vel progeniei suæ de rebus ...... Fecit autem hoc assensu et auctoramento uxoris sue, Emelinæ nomine, filiorumque suorum, Radulfi videlicet, Johannis, Acfridi, Harduini. Porro testes hujus rei hic subnotati sunt : Rotbertus major, Richardus major, Rainaldus major, Guarnerius major, Odbertus cellerarius, Guarinus, Hildebertus, Hildegarius, Arnulfus, Frogerius, Hilduinus, Gausmerus clericus, Hugo nepos ipsius Gauscelini, Mainardus Bibe Vinum.

(1) D. Housseau, Vol. IV, N° 1109.

VII. DE DONATIONE PARTIS HAIMERICI DE MAUNEIA IN EODEM TELONEO (1).

Notum sit posteris nostris quod Haimericus de Mauneia perdonavit Deo et beato Martino partem quæ eum jure hæreditario contingebat in teloneo rerum nostrarum per Montem Sorellum transeuntium. Factum est autem donum istud tempore domni Warnerii abbatis, qui eidem Haimerico quendam palefridum in caritate donavit, præsentibus multis et concedentibus Mascia uxore sua et fratribus ejus Guillelmo Matheo, Alinando, Stephano, Hainrico, Tedeuino et sorore eorum Sicilia; testibus istis : Harduino de Andiliaco et fratre ejus Nihardo, Huberto et Achardo fratribus, Harduino Malo Monacho, Mainardo de Castello, Avito cantore Santi Mauricii Turonensis, Archembaldo armigero ejus, Ivone, Matheo de Sancto Quintino monacho et famulo ejus, Johanne presbitero, Simone diacono et alis multis.

VIII. DE QUARTA PARTE TELONEI APUD SALMURUM, DATA A GAUFRIDO DE CAMPO CAPRARIO (2).

Noverint universi Majoris Monasterii monachi..... quod Gaufredus de Campo Caprario, qui et Ugo cognominabatur, cum in capitulo nostro beneficii nostri participationem accepisset, dedit Deo ac beato Martino et nobis ejus monachis quartam partem telonei quam habebat apud castrum quod dicitur Salmurum, de omnibus videlicet rebus nostris quæcumque ibi consuetudinem redditure essent; nam in eodem castro quartam telonei partem possidebat. Fecit autem hujus modi donum tam pro sua quam pro patris matrisque suæ anima nec non et pro fratre suo Petro, qui in Hierusalem mor-

(1) D. Housseau, Vol. XII, N° 6117.
(2) D. Housseau, Vol. IV, N° 1156.

tuus fuerat, qui etiam hoc teloneum ante eum possederat. Obtinuit præterea in eodem capitulo apud eosdem fratres ut suum nomen, post ejus obitum ipsis denuntiatum, in eorum martirologio scriberetur; nomina vero patris matrisque suæ nec non et prædicti fratris sui qui jam obierant, postquam eis obitus ipsorum terminus cognitus per eum esset, in martirologio similiter scriberentur. Hoc itaque donum, e capitulo exiens, tulit et posuit super altare, ubi interfuerunt isti : Johannes canonicus Sancti Martini, Aldebertus de Valeia, Sancelinus cellararius, Gaubertus Gazellus, Gaufredus Grinonius, Rainaldus, Fulcodius de Mariscalcia, Russellus nauta, Frogerius elemosinarius, Doardus coccus.

IX. DE CONSUETUDINIBUS NAVIGII BEATI MARTINI, APUD NANNETUM ET CASTRUM CELSUM (1).

Notum... quod quodam tempore, cum rediret domnus abbas Bernardus de Nanneto et veniret ad Castrum Celsum, invenit ibi Danihelem de Palatio rogavitque eum ut consuetudines quas habebat de navigio beati Martini Majoris Monasterii, pro salute animæ suæ, beato Martino concederet. Cujus petitioni libenter annuens, quidquid de consuetudinibus navigii ejusdem sancti, et apud Nannetum et apud Castrum Celsum tenuerat, dereliquit. Quod ut firmius fieret, rogavit isdem Danihel Rotgerium de Monte Rebelli, qui tunc temporis Castri Celsi dominio fungebatur, ut quod ipse bono animo reliquerat et ille, quantum sibi pertinebat, concederet; quod et ipse concessit. Postea vero, cum ad Sanctum Florentium Vetulum domnus abbas Bernardus veniret, deprecatus est supradictus Danihel Mathiam Nannetensem comitem ut, quod de consuetudinibus navigii beato Martino guerpiverat, ipse proprio auctoramento confirmaret. Qui, audiente Alano Rivallonii filio, gratulanter auctori-

(1) Impr. D. Lobineau, Hist. de Bretagne, Vol. II, p. 185.

zavit. Donationis hujus testes sunt : domnus abbas Bernardus et bajulus ejus domnus Drogo, et domnus Robertus frater domni Ebraldi, qui tunc temporis erat præpositus obedientiæ Castri Celsi, qui et ipse cepit quoddam lignum de terra et porrexit prædicto Daniheli per quod donum supradictæ consuetudinis beato Martino fecit, quod et isdem Robertus postea reservavit; Gauterius de Nanneto, Gaufredus de Briheri, Budicus filius Odrici, Rainaldus Brienz, Gurmalonus; de famulis monachorum....

CARTÆ

DE BESSIACO.

I. CARTA FULCONIS NERRÆ, ANDEGAVENSIUM COMITIS, DE VIVARIO BUSSIACO (1).

Multipliciter multiplex misericordia Dei perplurimum voluit honorari genus humanum, dum cuique mortali largiri dignatur, ut ex temporalibus rebus cœlestia regna mercari valeat et de transitoriis sempiterna percipere, dicente ipso domino per angelicam vocem : *fiducia magna erit coram summo Deo elemosina omnibus facientibus eam ;* et in evangelio : *quicumque dederit calicem aquæ frigidæ, tantum in nomine meo, non perdet mercedem suam.* Quocirca, in nomine summi salvatoris Dei, ego quidem Fulco Deï nutu Andecavorum comes, misericordiam Dei devota mente considerans modumque fragilitatis humanæ adtendens ac pavens utrumque diem judicii, dono donatumque esse in perpetuum volo sancto Martino Majoris Monasterii sive monachis ejusdem

(1) D. Marène, IIe Partie, Vol. I, No 32.

loci, quibus præesse videtur domnus ac venerabilis abbas Guillebertus, tam pro deprecatione domni Tetbaldi monachi consanguinei mei quam pro remedio animæ genitoris mei Gaufridi atque genitricis meæ Adelæ seu animæ meæ atque Helisabet uxoris meæ, et ut Deus omnipotens, per intercessionem piissimi confessoris Martini, nobis filios tribuat qui post nos hæreditari possint, vel parentum meorum, omnes pisces juris mei pertinentes ex piscaria Balei, sita in pago Andegavensi, exceptis luciis. Reliquos vero pisces quos in eodem lacu homo piscari poterit a præsente die cedo, trado atque transfundo: ita ut quidquid ab hodierna die et deinceps monachi Majoris Monasterii de præfatis piscibus facere voluerint, liberam et firmissimam in omnibus potestatem habeant faciendi, eo scilicet tenore ut quotidie ipsi monachi psalmum unum cantent et unaquaque hebdomada unam missam pro Fulcone atque uxore ejus atque supradictis. Si quis autem hanc meam devotissimam ac pronam oblationem ex hæredibus ac pro hæredibus meis seu aliunde aliqua intromissa persona refringere aut resultare tentaverit, in primis sanctum confessorem Christi Martinum offensum graviter sentiat et cum diabolo in tormentis inferni damnetur, nisi citissime a sua malivola voluntate reversus fuerit. Insuper etiam partibus ipsius ecclesiæ auri libras XXX. coactus exsolvat et sua repetitio nullum effectum habeat; sed hæc donatio, a me signo sanctæ crucis aliorumque virorum bonorum manibus roborata, firma ac stabilis omni tempore firmiter valeat permanere. Signum Fulconis comitis †. S. Gaufridi, S. Hernoldi clerici, S. Alberici, S. Marcuardi, S. Gauslini, præpositi, S. Hamoni, S. Gauslini, S. Fulconis, S. Hatoni, S. Herneisi, S. Ulgerii, S. Gauscelini, S. Warini, S. Cadeloni. Data in mense octobris in civitate Andecava, publice, anno III° regnante Hugone rege.

II. DE ECCLESIIS ET REBUS QUAS DEDIT AMALRICUS CRISPINUS APUD BESSIACUM (1).

Noverint omnes quod Amalricus, cognomine Crispinus, dedit nobis decimam omnium rerum quas habebat apud Bessiacum, redecimam totius parochiæ, quæ sua erat, et tria arpenta prati, ex quibus dua sita sunt in Valeia, tertium juxta calciatam aquæ quæ dicitur Coisnon. Dedit etiam nobis, in foresta de Conglans, pastionem absque pasnagio omnibus nostris porcis; de ipso etiam bosco, ad domos nostras faciendas quantum necesse fuerit, et ad ignem de mortuo bosco similiter. Addidit insuper dare nobis duas ecclesias, una ad Bessiacum, in honore sancti Petri, aliam in castello, in honore beatæ Mariæ fundatam, et terram ad officinas faciendas cum viridario. Hoc concesserunt uxor ejus Hermengardis, cognomine Garmesia, et filii ejus Theobaldus et Gaufredus. Hujus rei testes sunt: episcopus Nannetensis Franco, Thiso archidiaconus, Radulfus Venet archidiaconus, Normanus clericus, Radulfus d'Udono et filius ejus Rolandus, Willelmus Burgundio, Ernaldus de Blesi, Calvinus de Calcearia, Isembertus Borda, Corbarannus de Castro Celso. De his omnibus postmodum idem Amalricus, in capitulum nostrum veniens, donum in manu domni Odonis abbatis et super majus altare subinde posuit, sub testibus istis: Girardo de Clithone, Rollando de Liriaco, Philippo de Roorteio, Ruerdo de Clithone, Landrico de Turre, Petro Guithone, Sulpitio majore de Rochetis, Radulfo de Calva Surice, Johanne filio Ogerii, Radulfo Colubre, Johanne filio Archembaldi Belini (2).

(1) Cart. de Marmoutier, Vol. III, p. 372.

(2) Vol. III, p. 404. *Vidimus de l'official de Tours, en* 1265. Ego Haimericus miles de Averio. notifico quod prior de Besseio accepit undecimam partem decimarum mearum de parochia de Besseio... Insuper ego H... miles de Averio dedi dicto priori, et de assensu A... uxoris meæ et filiorum meorum, undecimam partem mei census de Nemore Conglant...Præsentes litteras sigilli mei impressione roboravi, anno domini MCCXVIII. Datum transcripti, anno domini 1265.

III. PRIVILEGIUM EPISCOPI ANDEGAVENSIS, DE ECCLESIA BESSIACI ET DE CAPELLA BELLI FORTIS (1).

In nomine domini nostri Ihesu Christi. Sicut pravis petitionibus malorum non est adquiescendum, sic justis ac rationabilibus postulationibus sanctorum nihil penitus censeo esse derogandum. Ego igitur Ulgerius, Andegavorum indigne dictus episcopus, dedi et concessi ecclesiæ beati Martini Majoris Monasterii et fratribus meis, Odoni venerabili abbati et monachis illius ejusdem ecclesiæ, quibus alios ferventiores in divino servitio me novisse non memini, et sibi successuris in perpetuum, ecclesiam de Bessiaco cum capella Belli Fortis, quæ est sita in eadem parochia, et cum omnibus pertinentibus ad eas quæ vel eis concessa sunt vel deinceps concedentur, salva tamen integritate juris presbiteralis; dedi, inquam, præsentibus et faventibus Buiamundo archidiacono et Radulfo archipresbitero, retento censu X. solidorum solvendo in singulis annis Andegavis in festo sancti Mauricii. Obeunte autem aliquo de sacerdotibus illarum ecclesiarum, erit abbatis et monachorum eligere alium, qui inde in mortui locum substituatur, et archipresbitero præsentare, ut archipresbiter archidiacono et archidiaconus episcopo præsentet; episcopus autem, si dignus fuerit, ecclesiam ei tradet. Hoc autem factum est et firmatum Andegavis in capitulo Sancti Mauricii, præsentibus et concedentibus quorum nomina subscripta sunt. De canonicis Sancti Mauricii: Gaufridus decanus, Grafio præcentor, Richardus archidiaconus, Normannus archidiaconus, Girardus de Jarzeio, Guillelmus notarius; de clericis: Girardus Dormitarius, Johannes presbiter de Vico; de monachis: Guillelmus prior, Gingomarus subprior, Laurentius bajulus, Petrus Andegavensis tunc temporis prior de Bessiaco, Dodo subcancellarius. Et

(1) D. Martene, 11e Part. Vol. II, No 89 et Pr. No 96.

ut hæc nostræ largitatis donatio firmiorem obtineat dignitatem, sigillum nostrum præsenti cartulæ posuimus et crucis signum † propria manu fecimus. Actum Andegavis, anno ab incarnatione domini MCXXXI° feliciter. Ego Buiamundus archidiaconus subscripsi †. Ego Radulfus archipresbiter subscripsi †.

IV. DE REBUS EMPTIS ET ACCEPTIS APUD JUMEZLAS (1).

Noverint monachi Majoris Monasterii quod Bernerius de Cuone et Legardis uxor sua et Leticia mater Legardis vendiderunt nobis medietatem de eo quod habebant apud Jumezlas.... Quod concesserunt : Odo filius Bernerii... et Harduinus filius Leticiæ. Facta est hæc concessio apud Sanctum Ypolitum.

Rainaldus li Rons dedit beato Martino terram quam habebat apud burgum qui dicitur Jumezlas... Hoc vidit Gaufredus de Brione ...., Rannulfus, Bernuinus, Giraudus Eniane.

(1) Cart. de Marmoutier, Vol. 1, p. 394.

CARTÆ

DE CAMILLIACO.

I. DE REBUS QUAS BALDUINUS ET AIMERICUS, FILII ALMERI, DEDERUNT CAMILLIACENSI CELLÆ (1).

Notum sit posteris nostris, scilicet habitatoribus hujus loci Sancti Petri cellæ Camilliacensis, quod Balduinus filius Almeri et frater ejus Aimericus dederunt Deo et Sancto Petro Camilliacensi totam decimam quam habebat mater eorum in dominio suo antequam moreretur, et eidem sancto jam dederat apud Plausiciacum Andreæ filii Mainardi et in curte Sancti Georgii... Hoc audierunt hi loco testium : Petrus dominus Camilliaci, Gauganus filius ejus, Aimericus de Perulio, filius ejus Gaufridus... Morinus de Mallevrario. Postea, postulante Balduino ut memoria fieret in ecclesia... de patre suo Almero et de matre sua Hildegarde..., concessimus in capitulo nostro. Huic dono super addiderunt supradicti fratres Bauduinus et Haimericus decimam terræ Marsiriæ quam Simon de Spineto possidebat... Herveus sacrista, dedit Bauduino militi tres solidos ad caligas atque Haimerico, fratri ipsius, ad solutares sibi comparandos.

(1) Cart. de Marmoutier, Vol. II, p. 504.

II. CONVENTIO INTER ODONEM PRIOREM CAMILLIACI ET HATONEM DE RUPE FORTI DE DECIMA GUAULTERESCHÆ (1).

Notum sit... quod quidam miles, nomine Guido de Rupe Forti cognomine Tortus, calumpniabatur nobis medietatem decimæ de quadam terra, quæ vocatur Guaulterescha, pro eo quo de feuo suo erat atque sine sua permissione nobis tribuebatur... Accidit quod Guido iturum se in Jerusalem devovit. Cum nequaquam sumptus haberet unde tam longam viam arripere potuisset, cuidam nepoti suo Hatoni fœuum omne suum tradidit, eo quod alium hæredem propinquiorem non haberet... Quod cum domnus Odo prior cellæ hujus audivit... studuit eum rogare quatinus calumniam de decima... nobis benigne dimitteret. Hoc se facturum spopondit si ei viginti solidos nummorum tribuerentur... facto pacto... Conventionem viderunt testes isti : Petrus filius Ulrici, Morinus de Malo Levrerio, Petrus Guitonius, Guitonius Andegavensis, Odo de Sancto Petro, Gaufredus Brito.

III. AUCTORAMENTUM EUGENII PAPÆ, DE ECCLESIA S. LEONARDI DE CHIMILIACO (2).

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Garnerio abbati Majoris Monasterii ejusque fratribus, salutem et apostolicam benedictionem. Oportet nos, ex apostolicæ sedis administratione, pro ecclesiarum statu satagere et rerum quieti et utilitati salubriter, auxiliante domino, providere. Proinde, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, ecclesiam de Culcherio et ecclesiam de Nucareio, quemadmodum a venerabili fratre

(1) Cart. de Marm. Vol. II, p. 517.
(2) D. Martène, 11e Partie, Vol. I, No 418.

nostro Gaufrido Carnotensi episcopo vobis rationabiliter concessæ sunt, præterea quidquid habetis in ecclesia Beati Leonardi de Chimiliaco, sicut per concessionem episcoporum et confirmationem venerabilis fratris nostri Brunonis bonæ memoriæ Segniensis episcopi, tunc apostolicæ sedis legati, rationabiliter habetis et possidetis, auctoritate vobis apostolica confirmamus et rata manere decernimus. Et quoniam præfata ecclesia Sancti Leonardi in parrochia vestra sita est et sub censu vobis annualiter persolvendo in vestra subjectione consistit, prohibemus ut consecrationem vel benedictionem aliquam, baptisterium sive cimiterium absque assensu vestro nullus facere inea præsumat. In præfatis vero ecclesiis de Culcherio et Nucareio, juxta rationabilem et antiquam consuetudinem quam in aliis vestris ecclesiis habetis, sacerdotum ordinationes vobis facere liceat. Datum Lateranis, IV° nonas Januarii.

CARTÆ

DE CASTRO CELSO.

I. AUCTORAMENTUM NANNETENSIS EPISCOPI, DE CAPELLA S. PETRI APUD CASTRUM CELSUM (1).

Mauricius, Dei gratia Nannetensis episcopus, universis sanctæ Matris ecclesiæ filiis tam præsentibus quam futuris, in perpetuum. Noverit universitas tam præsentium quam futurorum quod nos, supernæ remunerationis intuitu et ob reverentiam beati Martini et ordinis ac religionis Majoris Monasterii, concessimus dilectis in Christo fratribus Gaufrido abbati et monachis Majoris Monasterii capellam S. Petri de Castro Celso, et ut in ea monachi prædicti Monasterii certam habeant mansionem (2) ibique sub regulari disciplina Deo debeant de servire : confirmantes insuper eis ac sigilli nostri munimine roborantes quidquid eis nobilis vir Gaufridus Crispini, dominus ejusdem castri, intuitu contulit pietatis vel in posterum ipse seu alii Dei fidelium, pro anima-

(1) D. Martène, IIe Part. Vol. II, No 195

(2) Hugo Autissiodorensis episcopus contentionem inter Nannetesem episcopum et abbatem Majoris Monasterii, super ecclesiis de Castellaria, ex commissione domini papæ, paci redditam vult. Cart. de Marmoutier, Vol. III, p. 374.

rum suarum remedio erogabunt, nostro et parrochiali jure in omnibus salvo. His testibus : magistro P. decano, magistro Tebaudo, Ogerio canonicis Nannetensibus; Bernardo la Pucella, Evone priore Sanctæ Crucis, monachis Majoris Monasterii; Gaufrido Crispini, Tebaudo Crispini et W. Crispini et multis aliis.

II. AUCTORAMENTUM TURONENSIS ARCHIESPICOPI, DE RESTITUTIONE ECCLESIARUM CASTRI CELSI (1).

Quoniam, sicut ipsi homines in brevi, ita etiam dilabuntur et excidunt memoria facta eorum, antiquitatis est diligenti consideratione provisum omnia posteris profutura cartarum monimentis et litterarum apicibus commendare : quæ et præsentibus vel oblita ad memoriam revocent vel ignota notificent, et futuris antiqua renovent et præterita repræsentent. Hujus rei gratia ego Hugo, Deo disponente Turonorum archiepiscopus, per præsens scriptum præsentibus notum fieri volo et transmitti ad memoriam posterorum quod Normannus, Nannetensis ecclesiæ archidiaconus, de ecclesiis Castri Celsi, quas contra canonum decreta et ecclesiasticas sanctiones jure hæreditario sub ordinis et animæ suæ periculo possidebat, admonitionibus nostris et consilio tandem aliquando adquievit, et eas in manu nostra et venerabilis fratris nostri Iterii Nannetensis episcopi reddidit, dimisit et libere refutavit. Nos autem easdem ecclesias Deo et beato Martino Majoris Monasterii donavimus atque concessimus et, præfato archidiacono præsente, petente et benignissime concedente, Guarnerium ipsius loci abbatem tam de illis quam de omnibus in oblationibus, decimis, primitiis seu quibuslibet aliis ad easdem pertinentibus, sine ulla prorsus retentionis conditione, ego et prænominatus Nannetensis pontifex investivimus. Facta est autem hæc ejus in manu

(1) D. Martène, 11e Part. Vol· II, N° 98.

nostra dimissio et nostra Majori Monasterio investitio apud Andegavis, V° Kalendas Decembris; et nos in crastino octabarúm sequentis Epiphaniæ, apud Turonus, per præsentem paginam et sigilli nostri impressionem et propriæ manus subscriptionem, eam firmavimus, anno incarnationis dominicæ MCXLIV°; Lucio papa II sanctæ sedi Romanæ et universali ecclesiæ præsidente; Ludovico, filio Ludovici, regni Francorum gubernacula moderante; Gaufrido, filio Fulconis Iherosolymorum regis, Normannis, Andegavensibus, Cenomannicis et Turonensibus dominante; et Conano citerioris Britanniæ duce.

III. CONCORDIA INTER MONACHOS ET MONIALES SANCTÆ RADEGUNDIS, DE LANDA MONTIS ET SANCTO SALVATORE (1).

Quoniam.... monachi Majoris Monasterii ad Castrum Celsum mansionem habentes, juxta præceptum Garnerii abbatis et capituli, cum monialibus Sanctæ Radegundis, præsente earumdem abbatissa Maria, et juxta (præceptum) domini archiepiscopi Hugonis, in manu domini Iterii Nannetensis episcopi, hanc concordiæ pactionem ad invicem sibi habuerunt. Cum igitur prædictæ moniales in terra sua de Landa Montis, quam legitime adquisierant et in qua præfati monachi partem decimæ capiebant, ecclesiam fundassent et a Nannetensi episcopo Iterio ut ibidem eis cimiterium benediceret impetrassent, ipsius ecclesiæ pariter et cimiterii beneficium per medium inter se partiendum utrinque concesserunt... in ecclesia autem Sancti Salvatoris sicut monachi sextam partem et ex annuo censu in Pascha XII. denarios, moniales vero de Scotia tertiam partem et ex censu, in Pascha, duos solidos habebant, sic ratum teneatur. Sacerdotes vero in utraque ecclesia communi utrorumque assensu eli-

(1) Cart. de Marmoutier, Vol. III, p. 374.

gantur et ponantur... Affuerunt .. : Radulfus decanus civitatis Nannetensis, Radulfus de Uldone, Petrus de Landa Montis, qui hanc ipsam terram monialibus dedit et super altare Beatæ Radegundis obtulit, Gestinus prior de Castro Celso ....; ex parte monialium : abbatissa Maria et soror ejus Amelina, et priorissa Sanctæ Radegundis Nazilla, et Petrus prior, Guillelmus de Scotia, Herbertus capellanus abbatissæ multique alii. Actum in ecclesia Sanctæ Radegundis, anno incarnationis dominicæ MCXLV°.

IV. CARTA ARCHIEPISCOPI TURONENSIS, DE INVESTITIONE ECCLESIARUM CASTRI CELSI (1).

Engelbaldus, Dei gratia Turonensis archiepiscopus, dilectis filiis Almarico et Teobaudo Crispini, clero et populo Castri Celsiani. Sciat ... Normannum, Nannetensem archidiaconum, Nannetensis diocesis ecclesias Castri Celsi, quas jure hæreditario possidere videbatur, in manu venerabilis prædecessoris nostri bonæ memoriæ Hugonis archiepiscopi et fratris nostri Iterii, ... quas quidem ecclesias, in manu Ysmari Tusculani et Alberici Ostiensis episcoporum, sedis apostolicæ legatorum, denuo refutavit et per eos de iisdem monachos similiter investivit; novissime vero, videntibus Nannetensi, Redonensi, Aletensi episcopis, ex præcepto domini papæ, ut easdem dimitteret eum commonuimus. Quibus dimissis, monachos investivimus ... Quocirca tibi Almarico et Teobaudo Crispini rogando mandamus quatinus, in possessione istarum ecclesiarum, memoratos fratres et eorum presbiteros manuteneatis. Clero vero et populo præcipimus ut a capellanis monachorum christianitatem accipiant..... Quod si aliqui sacerdotes manu alia se intrudere præsumpserint, nos, tam eos quam qui eorum missas audierint, excommunicamus.... (2).

(1) Cart. de Marmoutier, Vol III, p. 373.

(2) Après cette pièce le cartulaire de Marmoutier mentionne une

V. DIMISSIO CALUMNIÆ PHILIPPI BARBOTINI, DE EISDEM ECCLESIIS (1).

Miles quidam Philippus nomine, Barbotini filius, Normanni Nannetensis archidiaconi nepos, ecclesias Castri Celsi, quas idem Normannus, consilio Hugonis Turonensis, Iterii Nannetensis episcopi... nobis dederat, calumniatus fuit .... Calumniam dimittit.... Testes : dominus Amalricus, Tebaldus filius ipsius, Rollandus de Buziliaco, Petrus de Landemontium, Gauffredus de Frumentariis, Gervasius sinescallus, Mauritius Blesensis, Petrus Burgundio, Almaricus Liriensis Guido Pellifer, Hamelinus presbiteralis.

VI. DE CONSTRUCTIONE CAPELLÆ IN DOMO LEPROSORUM (2).

Gaufredus abbas concedit cuidam homini de Castro Celso, Perdriello nomine, ut ad domum Leprosorum ejusdem castri capellam construat, salvo jure parrochialis ecclesiæ prioris,... idque ad petitionem karissimi amici et benefactoris sui Gaufredi Crispini, Castri Celsi domini; et sigillo capituli cartam muniri præcipit. Et ut hæc conventio inconcussa illibataque domui sancti Johannis de Castro Celso permaneat, prædictus Gaufredus se hujus pactionis custodem constituit et præsenti scripto sigillum suum apponi præcepit. Testes : Eudo prior Sancti Johannis de Castro Celso,... Gaufridus Pelerinus, Gaufridus Calvus, Gaufridus de Briheri, Radulfus d'Oudun....

charte de même teneur, donnée par le légat *Ysmarus, anno MCLIV, nonis decembris;* ainsi qu'une bulle d'Eugène III sur le même sujet, c'est-à-dire concernant *ecclesiam Sanctæ Mariæ de Castro Celso cum capellis ejusdem castri.*

(1) Cart. de Marmoutier, Vol. III, p. 382.

(2) *Ibid.* p. 375.

CARTA

DE DALMARIACO.

DONUM MASURÆ TERRÆ IN SILVA MALAPARIA (1).

Notum sit omnibus successoribus nostris, Majoris scilicet Monasterii monachis, quod Hubertus de Durostallo donaverit sancto Martino monachisque Majoris Monasterii unam masuram terræ, in quadam silva sua quæ vocatur Malaparia ... Istam donationem concessit Gervasius frater ejus Actum est autem hoc anno ab incarnatione Domini MCXC°.. Testes donationis Huberti et concessionis fratris ejus Gervasii: Guillelmus de Bierni, Hugo Pancevalt, Gausfridus Belsarius, David Russellus; ex parte nostra: Dodo Manda Guerram, Gausfridus Rotarius.

(1) Cart. de Marmoutier, Vol. I, p. 393.

CARTÆ

DE MONTE JOHANNIS.

I. NOTITIA DE ECCLESIA DE POMEREIA (1).

Nosse debebitis, si qui eritis posteri nostri, Majoris scilicet hujus habitatores Monasterii sancti Martini, Hildebertum monachum nostrum, cellæ nostræ quæ est apud castrum quod vocatur Mundus Johannis præpositum, emisse, tribus libris denariorum et tribus quartariis vinearum, a clerico quodam nomine Juniore, ejusdem castri habitatore, ecclesiam quandam, in honore sancti Martini Vertavensis abbatis constructam, quæ dicitur ecclesia de Pomereia. Emit autem illam ex integro totam, cum omnibus scilicet que, in ea vel ex ea, pertinent ad feuum presbiteri, sive terris sive pratis aut vineis seu quibuscunque redditibus : ita videlicet ut nos in ea presbiterum constituamus ad annuam, qua libuerit quave convenerit, inter nos et illum mercedem. Quod ita, ex more loci vel patrie, debere fieri coram Andegavensi episcopo, tunc temporis Eusebio, monachus supradictus asseruit. Solebat autem solvere presbiter ejusdem ecclesiæ ad Pentecosten ex feuo quem tenebat annuum censum, hoc est solidos XXIV; ex quibus XV. solidi et VIII. denarii feuus sunt Rainaldi de Castro Penna, et a nobis erunt illi

(1) M. Salmon, Ch. Orig; D. Martène, 11e Part. Vol. 1, No 192.

deinceps reddendi. Porro panes omnes et candelarum duas partes ex oblatione ipsius ecclesiæ, ab incipiente festo Natalis Domini usque post Theophaniam, et omnium unius anni infantium omni tempore sepulturam jamdudum nobis donaverant Albericus, supradicti castri dominus, et Milesendis uxor ipsius, quorum ista juris erant. Emptionem autem supradictam, quæ facta est post ejusdem Alberici, post Petri quoque filii sui mortem, auctorizavit Placentia, quæ conjunx ipsius fuerat Petri, una cum filio ex avi nomine Alberico; accipiente illa pro hoc solidos XII, et VII. denarios isto. Thomas etiam, filius venditoris quem supra nominavimus Junioris, tam nostræ emptioni quam venditioni annuit patris. Porro ex tribus illis vineæ quartariis quibus eadem ex parte constitit emptio, unus est in medio clauso de Brunneteria; duo alii, hoc est dimidius arpennus, in clauso cujusdam hominis nomine Semperii, qui est juxta Forestem. Acta sunt hæc agentibus nunc nobis sub regimine domni abbatis Alberti, anno ab incarnatione domini MLXII°; testibus istis: Haimerico filio Ascelini, Gualterio Maureto, Huberto Buloio, Gualterio fratre Huberti Beli, Suhardo teloneario, Landrico forestario, Grosso et Johanne fratribus, Sigebranno Lorida, Manoio milite, Alberico Carlico, Guntaldo mercatore; de famulis : Bonello filio Christiani, Blancardo pistore, Hildegario pistore, Godone monacho.

II. JUDICIUM DE CENAGIO ET PRIMICIIS PISCIUM EXCLUSÆ DE LEONE (1).

Gaufridus, abbas Sancti Albini, et magister P. Fortis, decanus inter Sartam et Meduanam, omnibus ad quos *etc. etc.* .... Noveritis quamdam controversiam coram nobis, auctoritate apostolica, fuisse agitatam inter priorem et monachos de Monte Johannis, ex una parte, et Guischardum

(1) D. Housseau, Vol. v, N° 2053.

Charpi militem, ex altera, super cenagio et primiciis piscium exclusæ de Leone; quæ coram nobis terminata est in hunc modum. Consideratis quidem authenticis abbatiæ Majoris Monasterii, evidenter perpendimus dictum Guischardum habere tantummodo annuatim, per duos dies veneris quadragesimæ, cenagium in illa exclusa; videlicet una die veneris ante mediam quadragesimam, et alia die veneris post mediam quadragesimam Et adjudicavimus quod præfatus miles et successores ejus his diebus essent contenti, super aliis tam ei quam successoribus suis perpetuum silentium imponentes. Ad majorem autem hujus rei firmitatem, præsentes litteras testimoniales, sigillorum nostrorum munimine confirmatas, abbatiæ Majoris Monasterii et priori et monachis de Monte Johannis duximus concedendas.

CARTA

DE POENCEIO.

CARTA ANDEGAVENSIS EPISCOPI, DE DIMISSIONE ECCLESIÆ DE PIPARIA (1).

Ego Radulfus, Dei gratia Andegavensis episcopus, tam præsentibus quam futuris notum fieri volo quod Herveus de Piparia et filius ejus, in capitulo Beati Mauricii in præsentia nostra, dimisit ecclesiæ Majoris Monasterii quidquid juris dicebat se habere in præfata ecclesia, dato super sacro sancta juramento. Quod ut ratum in perpetuum habeatur, sigillo corroboratum est. Hujus rei testes sunt : Augerius abbas Sancti Sergii, Stephanus decanus Sancti Mauricii, Hugo præcentor, Herbertus arcbidiaconus, Gaufridus Bibens Solem archipresbiter, Bertelotus de Castro Gunterii, magister Robertus de Creonio, Gaufridus de Tallia (2), tunc temporis Poenceii prior, et multi alii.

(1) D. Housseau, Vol. v, N° 1925
(2) Melius *Gallia*.

CARTA

DE SANCTO QUINTINO.

CARTA ARCHIEPISCOPI TURONENSIS, DE ECCLESIA S. QUINTINI (1).

Noverint qui nostri posteri fuerint quod, anno ab incarnatione domini MLXXXIV°, veni ego Radulfus archiepiscopus Turonensis in capitulum monachorum Majoris in Monasterii et concessi eis ecclesiam Sancti Quintini. Concessi etiam eis quidquid illis ibi daretur aut venderetur, de illis videlicet rebus quas laïci homines tenent. Viderunt hoc et audierunt testes isti : Hugo thesaurarius, Samuel cognatus ejus, Isambardus de Ortaria, Ebbo clericus, Raherius filius Lodoni, Bartholomeus vicarius, Rainaldus caniscalcus, Umbaldus de Ambaziaco, Letardus de Mallevrario, Sulpicius de Larea, Bartholomeus Borrellus, Vimo de Monte Sorelli; de hominibus S. Martini : Harduinus de Tavento, Odo cellerarius, Lealdus Godinus, Martinus filius Ermenardi, Hilgodus de Sartrino, Giraldus de Sartrino, Johannes filius Benedicti, Gregorius Pipardus, Vaslinus filius Galterii.

(2) D. Martène, Preuves, N° 158.

CARTÆ

DE VERN.

I. DE DIMISSIONE ECCLESIÆ DE VER A CANONICIS SANCTI MAURILII ANDEGAVENSIS (1).

Noverint universi qui scripti hujus tenorem inspexerint quamdam extitisse controversiam inter Majoris Monasterii monachos et Sancti Maurilii Andegavensis canonicos super ecclesia de Ver, quam ex dono episcopi Andegavensis Normanni idem monachi possidebant investiti. Canonici suam fuisse et debere esse reclamantes, conquesturi de monachis, apostolicam adierunt præsentiam; dominus autem papa controversiam supradictam Venetensi et Briocensi commisit episcopis judicio vel concordia terminandam : quæ tali tandem compositione pacis et confœderatione in perpetuum est sopita. Venit Andegavis Briocensis episcopus Joscius ex auctoritate domini papæ et Venetensis (episcopi) assensu, aliis tunc negotiis propediti. Vocatis utriusque personis ecclesiæ, monachis videlicet et canonicis supradictis, ibi tandem, pro reformanda pacis integritate, canonici omnes Sancti Maurilii, Morinus scilicet, Peloquinus, Girardus, Turpinus, Gaufredus, Johannes, Matheus et Rainardus, parrochialem eccle-

(1) D. Housseau, Vol. v, N° 1783.

siam illam de Ver absque omni deinceps reclamationis calumnia Majoris Monasterio in perpetuum liberam dimiserunt, in manu Roberti abbatis Vindocinensis et Radulfi prioris Majoris Monasterii; præsentialiter ibi assistentibus : Gaufrido archipresbitero et Petro Fulberti Sancti Martini Andegavensis canonicis; Haimerico priore Camilliaci, Rivallonio priore Andegavensi, Herveo priore Castri Joscelini et Guillelmo Suha Crista Majoris Monasterii monachis. Hanc pacis compositionem et concordiam concesserunt atque confirmaverunt Andegavensis ecclesiæ archidiaconi Gaufredus, Stephanus et Gerorius, et Petrus magister scholarum, per cujus manum hujus concessionis scriptum accepimus, universo ejusdem ecclæsiæ capitulo id unanimiter approbante et scripto confirmante. Quod ut ratum foret et perpetuæ stabilitatis obtineret immobile firmamentum, canonici sæpedicti Turonis advenerunt, suam iterato calummiam dimissuri. Cumque in capitulum Majoris Monasterii devenissent, universo teste conventu, in manu domini Roberti abbatis prædictam ecclesiam quietam et liberam secundo dimiserunt; et deinceps Turonis, in præsentia Ingebaldi arohiepiscopi et in ejusdem manu, ipso volente et laudante. Actum per manum Briocensis episcopi, anno ab incarnatione domini MCLV°, præsidente summo pontifice Adriano, regnantibus in Francia Ludovico, in Anglia Hainrico, Engelbaldo archiepiscopo Turonensi, Roberto Majoris Monasterii abbate, vacante Andegavensi ecclesia suoque viduata pastore.

III. AUCTORAMENTUM ANASTASII PAPÆ, DE ECCLESIA S. GERVASII DE VER (1).

Anastasius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Guarnerio abbati Majoris Monasterii ejusque fratribus, salutem et apostolicam benedictionem. Quotiens super his quæ

(1) D. Martène, 11e Part. Vol II, N° 120.

ad venerabilia et Deo dicata loca, oblatione fidelium aut alio justo titulo, devenire contigerit, auctoritatis nostræ confirmatio imploratur, ad concedendum non debemus esse difficiles; ne si forte munimen nostrum, super his quæ juste ac legitime possident, sacrosanctis ecclesiis subtraxerimus, locum dare pravorum audaciæ, cui potius omni studio resistendum est, videamur. Inde est, dilecti in domino filii, quod, ecclesiæ vestræ paci et utilitati consulere cupientes, confirmamus vobis vestroque monasterio in perpetuum ecclesiam Sancti Gervasii de Ver cum pratis, agris et omnibus aliis quæ Philippus de Ver in eodem loco vobis de jure concessit; quam nimirum ecclesiam bonæ memoriæ Normannus, Andegavensis episcopus, monasterio vestro rationabili dispositione donavit. Præterea confirmamus vobis ecclesiam Aienciaci, quam canonice possidetis in episcopatu Redonensi, et duo maneria in episcopatu Exomiensi, Repefort scilicet et Notuellum, quæ bonæ memoriæ Gaufridus de Dinanno, consensu illustris memoriæ Henrici quondam Anglorum regis, rationabili vobis dispositione concessit. Ad petitionem etiam vestram, ecclesiæ vestræ Sanctæ Ciliniæ confirmamus ecclesiam de Marullo, ad ejus jus pertinentem et quiete ab ea per multa tempora canonice (possessam) cum appendiciis suis, videlicet Nova Villa, Tauriaco et decimis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Rotundam, VII° calendas Novembris.

III. CARTA HERVEI ABBATIS, DE DOMO DE VER CONCESSA BODINO DE LA VAUZELLA ET GIRARDO FRATRI EJUS (1).

Notum sit tam præsentibus quam futuris quod ego Her-

(1) D. Martène, 11e Part. Vol. II, N° 187.

veus, Majoris Monasterii humilis minister, per communem capituli nostri assensum, concessimus Bodino de la Vauzella et Girardo fratri ejus domum nostram de Ver, quoad vixerint habendam cum pertinentiis suis et tenendam, sub tali conditione ut ipsi simul eamdem domum habeant et teneant. Quam domum ab omni debito liberam tenebunt et terras ipsius domus, prout expedierit, colent, domos destructas reædificabunt, monacho uni ibidem juxta honestam ecclesiæ nostræ consuetudinem necessaria providebunt, bonum quoque hospitalitatis nobis et claustralibus hujus nostri monasterii exhibebunt, singulis etiam annis de eadem domo LX. solidos Andegavenses his terminis nobis persolvent : in festo æstivali B. Martini XXX. solidos, in hiemali XXX; sacristæ etiam II. solidos reddent et armario XII. denarios. Nos autem prædictos clericos in fratres recepimus, et ipsi se nobis condonaverunt: ut si forte ad religionem transire voluerint, non alibi quam ad nos habitum religionis assument. Sciendum præterea est quod, quando alter eorum decesserit, de omnibus mobilibus quæ eum proprie contingent medietatem, sine alicujus contradictione vel reclamatione, habebimus. Superstes vero, sub prædictæ conventionis tenore, præfatam domum quoad vixerit tenebit; cum autem et ipse decesserit, modo quo prædictum est, de omnibus mobilibus ejus medietatem libere habebimus. Terras etiam ipsius domus et quæ ad agriculturam ejus pertinent, in eo statu in quo tempore illius secundi decedentis fuerint, integre habebimus. Hoc se bona fide et sine fraude tenendos juraverunt prædicti fratres. Quod ut ratum sit, præsentes litteras sigilli nostri impressione communiri fecimus, anno verbi incarnati MCLXXXVI°, in festo hiemali (sancti Martini).

APPENDIX

CARTIS MAJORIS MONASTERII.

CONCORDIA INTER MONACHOS MAJORIS MONASTERII ET CANONICOS OMNIUM SANCTORUM ANDECAVIS, DE ECCLESIIS CASTRORUM BELISMI ET BELLI FORTIS, *anno* MCXLV°.(1).

Præsentis monimento cyrographi, præsentium memoriæ successorumque notitiæ volumus commendari quomodo controversia inter monachos Majoris Monasterii et canonicos Omnium Sanctorum qui sunt Andecavis... pacifico fine quievit. Ecclesiam S. Mariæ, in castro Belismensi, canonici possidebant; quam infra parochiam suam et juri suo pertinere monachi perhibebant. In pago itidem Andecavensi, super eosdem canonicos monachi reclamabant ecclesiam de Jumellis... Monachi quingentos solidos Andecavenses canonicis præbuerunt, et præsentationes in ecclesiis de Bello Forti, quæ suæ erant... Actum anno incarnationis Christi MCXLV°, Hugone Turonensi archiepiscopo, Ulgero Andegavensi, Girardo Sagiensi episcopis præsidentibus; Guarnerio Majori Monasterio, Roberto ecclesiæ Omnium Sanctorum abbatibus.

(1) Cartul. de Marm. Vol. 1. p. 401, et Coll. Gaign. N° 164, p. 61.
M. l'archiviste du département de l'Eure a pris inutilement la peine de chercher, parmi les titres du prieuré de Bellême, un texte complet de la charte, que nous espérions donner ici à la place de cet extrait.

DE DECIMIS DE MALAPARIA ET DONGI ET DE VINEIS AD ROSCEEL, DATIS A MARCOARDO, FILIO SIMONIS DE LUSDO; ET DE REBUS CONFIRMATIS AB EODEM APUD DALMARIACUM, *circa annum* **1060 (1).**

Notum fiat nostrorum posteritati successorum quod Marcoardus, filius Simonis de Lusdo, attulit Rainardum fratrem suum, qui fuerat occisus apud Castellum Hamelini, Majus Monasterium, ut monachi sepelirent eum : quod et fecerunt. Hujus rei gratia, tam pro sua quam pro fratris sui anima, dedit S. Martino Majoris Monasterii, annuente et deprecante matre sua, nomine Emelina, quæ cum eo venerat, decimam de Malaparia, sicut eam tenebat et quantum tenebat, et decimam de Dongi, et tria quarteria de vinea ad Rosceel. Denique quicquid Rainardus dederat Sancto Martino apud Dalmariacum, et quicquid alii seu dederant seu vendiderant usque ad illum diem, sed et quicquid ipse calumniabatur, auctorizavit et nunquam deinceps ullam se immissurum calumniam promisit. Hoc quoque ut firmius esset, dedit ei domnus abba Albertus equum suum quem ipse caballicabat. Acta sunt hæc in capitulo Majoris Monasterii, in conventu omnium monachorum; presente matre sua Emelina, et patriastro suo nomine Gualterio de Pereneaco, et Gausfrido Cammalliardo consanguineo suo, et aliis multis fidelibus suis, hominibus quoque Sancti Martini nonnullis, quorum utrorumque aliqui subscripti sunt huic notitiæ :

Constantius presbyter, Gausfridus, Guarinus filius Rithmandi, Rainardus de Magniaco, Gausfridus filiaster Godefridi, Hugolinus filius Gauscelini Tritonis, Johannes, Mainardus filius Guarini, Bertrannus Guarini homo, Hamelinus.

Gausmerus clericus, Othbertus junior, Anseisus cellararius, Archembaldus pistor, Frodgerius, Guarnerius, Hildebertus coqus, Hildegarius marischaldus, Arnulfus sartor, Guillelmus, Gualterius filius Benedicti, Johannes conversus, Isembardus filius Hervei, Ernulfus filius Rainerii.

Signum † Marcoardi.

(1) Archives de la Loire-Inférieure, *Prieuré de Donges*, charte originale.

CYROGRAPHUM ENGELBAUDI ARCHIEPISCOPI TURONENSIS, DE CONCORDIA FACTA INTER NANNETENSEM EPISCOPUM ET MONACHOS MAJORIS MONASTERII, SUPER ECCLESIIS QUAS PRÆDICTI MONACHI IN CASTELLARIA CASTRI CELSI TENERE NOSCUNTUR, *anno* MCLI° (1).

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Ego Angelbaudus, Dei gratia Turonorum dictus archiepiscopus, universis sanctæ matris ecclesiæ filiis, tam præsentibus quam futuris, sub hujus testificatione cyrographi notificare curavi qualiter concordia inter Bernardum, Nannetensem episcopum, et monachos Majoris Monasterii, super ecclesiis quas prædicti fratres in castellaria Castri Celsi tenere noscuntur, in præsentia nostra hac tandem pacis fœderatione sopita quieverit. In præfatis igitur ecclesiis, utpote S. Mariæ Magdalenæ, S. Petri de Castro Celso, S. Petri de Varenna, S. Salvatoris, S. Mariæ de Liriaco et in ecclesia de Faibt, monachi presbiteros eligentes episcopo præsentabunt : ut ab eo, si idonei fuerint, curam animarum suscipiant; obedientiam tanquam episcopo suo ei exhibeant, ad synodum Nannetensem euntes; sacrum chrisma et oleum et cœtera parrochialibus officiis necessaria ab eo accipiant; et ex singulis præfatis ecclesiis, excepta capella S. Petri de castello, pro synodali censu XII denarios annuatim reddentes, nullam aliam exactionem episcopo, archidiacono seu decano, nisi sponte voluerint, impendant. In ecclesia vero S. Mariæ de Landa, quæ communis est inter ipsos monachos et moniales S. Sulpicii (2), eodem modo quo supradiximus communiter presbiterum eligentes, episcopo præsentent, ut et ipse eandem subjectionem quam et cœteri ei exhibeat et XII denarios annualiter ex synodo reddat. Presbiteri siquidem ipsarum ecclesiarum monachis de redditibus suis fidelitatem faciant; et si de temporalibus eis forisfecerint, in curia prioris sui justitiam eis exequantur; de cœteris autem omnibus de quibus ad episcopum pertinet judicare, tam ipsi presbiteri quam et parrochiani sui episcopo in curia sua reddant. Capellanum vero de Liriaco, quia de mensa monachorum est, post quadriennium sive quinquennium, monachis, si voluerint, removere liceat; et substituendum eadem lege quam supradiximus episcopo presentent. In qua nimirum parrochia et in illa de Faibt, in emendationibus illis quæ ex adulteriis et sacrilegiis atque hujusmodi

(1) Archives du Loiret, Cartulaire du prieuré de Liré, fol. 10-12,v.
(2) S. Sulpice de Rennes.

episcopo proveniunt, monachi medietatem habebunt. In ecclesia vero de Drugino, si monachi eam adquirere poterunt, concedit episcopus ut monachi, sicut in ecclesia S. Mariæ de Castro Celso temporalia, episcopus synodalem censum et cætera episcopalia, habeat. Sed et in ecclesia S. Petri quæ est juxta S. Opportunam in Radesio (1), episcopus monachis XL solidos per annos singulos in perpetuum tribuit : ita tamen quod si eos eis habere non posse contigerit, ipse episcopus vel ejus successor in aliqua ecclesiarum suarum supplebit. Ut igitur hæc concordia majorem in posterum obtineat firmitatem, præsens jussimus cyrographum fieri et auctoritatis nostræ sigillo, sed et Nannetensis er Corisopitensis (2) episcoporum necnon et capituli S. Petri Nannetensis et S. Martini Majoris Monasterii corroborari ; et eorum nomina qui huic concordiæ interfuerunt subtus annotari curavimus : Theoinnus Turonensis archidiaconus, Rotbertus Nannetensis archidiaconus, Radulfus Nannetensis thesaurarius, Morvannus presbiter; ex parte monachorum : Bermundus prior Majoris Monasterii, Haimericus eleemosinarius, Robertus notarius, Bartholomeus prior Nannetensis. Actum Turonis, anno incarnationis dominicæ MCLI°, epacta I, concurrente VII; piissimo Ludovico, Ludovici filio, in Francia regnante, domino Eugenio summum pontificatum optinente.

DE DECIMA QUAM DEDIT RADULPHUS LOCULUS, APUD LIRIACUM, *circa ann.* MCXX (3).

Universis sanctæ ecclesiæ fidelibus quibus hoc quod hic inscribitur scire expedit notificare volumus quod quidam homo de Liriaco, Radulfus nomine, cognomine Locellus, quadam beati Martini hiemalis festivitatis vigilia, in nostrum hujus Monasterii Majoris capitulum cum domno Laurentio, priore tunc Liriacensi, et aliquantis aliis hominibus veniens, in nostræ societatis beneficium ut suscipi mereretur, satis humili et devota precum supplicatione, petiit et impetravit. De quo cum a domno Guillelmo, tunc abbate, per librum capituli investitus fuisset, eadem hora tres parte decimæ suæ, quartam adhuc sibi ipsi reservans, Deo et beato Martino nobisque ejus licet indignis monachis, tam pro suæ quam etiam pro omnium prædecessorum parentum suorum animarum remedio, in eleemosinam perpetuo liberaliter

(1) Sainte Opportune, dans le pays de Raiz, diocèse de Nantes.
(2) Quimper.
(3) Cartul. de Liré, fol. 31, v. 32.

donavit possidendam. Cujus doni firmam libertatem signis adhuc evidentibus corroborans, acceptam de terra virgulam prædicti abbatis nostri manibus, genibus ante eum curvatis, imposuit; quam iterum ab eo resumptam, egressus post acceptam licentiam de capitulo atque e vestigio in ecclesiam veniens, super altare majus, multis circumstantibus hominibus, pro æternæ stabilitatis indicio misit. Cujus rei testes sunt : Gestinus clericus de Castro Celso, Andreas pelliparius nichilominus de Castro Celso.

DE TRIBUS MINEIS TERRÆ, ADQUISITIS IN METEREIA QUÆ EST JUXTA HOSPITALARIAM, *circa ann.* MCLXX (1).

Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod Mauricius Galicherius dedit Bernardo Loet et uxori suæ tres mineias terræ in metereia que est juxta Hospitalariam, in colle supra pratum Gocelini, propter VIII denarios de censu. Post multum vero temporis, Bernardus Loet, Hierusalem pergens, dedit post obitum suum nepoti suo Rainaudo Nannetis partem suam terræ; et aliam partem uxor sua, Menodis nomine, dedit Deo et monachis S. Mariæ Liriaci; Rainaudus vero partem quam tenebat dedit Gaufredo de Messenge, propter pratum. Johannes, Liriaci tunc prior, mercatus est terram illam a Gaufredo de Messenge XXI solidis. Hoc concessit Auda et filius ejus Gaufredus, et habuerunt inde tres sextarios siliginis propter concessum. Hoc audierunt et viderunt multi : Robertus Majoris Monasterii, Guillelmus, Pictavensis, Guillelmus de Vitreio, Guillelmus Aanor capellanus, Laurentius Lucus, Audeburgis de Bello Prælo et multi alii.

DONUM HERVEI DE VINEA QUÆ ADJACET VINEÆ GUNTERII, APUD LIRIACUM, *circa ann.* MCLXXX (2).

Notum sit omnibus, tam præsentibus quam futuris, quod Herveus clericus, cognomine Aigrimmus, dedit Deo et beate Mariæ et monachis de Liriaco quandam vineam in perpetuum possidendam, quæ est sita juxta vineam Gunterii, pro anima sua et parentum suorum. Hoc donum concesserunt isti, scilicet Mauricius dominus de Liriaco, de cujus feodo erat, et Matheus frater ejus. Et ut hoc donum ratum esset, concesserunt hoc per impositionem Collectarii super altare, istis

(1) Cartul. de Liré, fol. 30, v, 31.
(2) Cartul. de Liré, fol. 27, v. 28.

videntibus et audientibus. De monach's : Robertus de Camera, tunc temporis prior, Gervianus Bonus Amicus, Johannes Turcus, et Guillelmus Aanort capellanus; de militibus : Mauricius Bornus, Mauricius de Bella Noa, Girorius, Theobaldus Rufus; de laicis : Andreas Mauricii, Petrus Mauricii, Guarinus de Mauleum, Gaudinus de Reveleria et multi allii.

CARTA ULGERII EPISCOPI ANDEGAVENSIS, DE ECCLESIA VERI DATA CANONICIS SANCTI MAURILII, *anno* MCXLIV° (1).

Quidquid diu... Quapropter ego Ulgerius, Andecavensis ecclesiæ dictus provisor et episcopus... certum et constans... esse desidero quod dedi et concessi in elemosinam ecclesiæ S. Virginis Mariæ et S. Maurilii Andegavensis ecclesiam Veri, in honore SS. Gervasii et Prothasii constructam... Huic dono interfuerunt... Raimundus magister Militum Templi, Johannes de Cromeris... Data (in) prædicta ecclesia, anno ab incarnatione domini MCLIV°; regnante apud Francos Ludovico, Gaufrido Juniore Andecavorum comite et Normanniæ duce, filio Fulconis comitis qui post fuit rex Jerusalem.

DE TELONEO QUOD PERDONAVERUNT MAURICIUS DE ANCENISO ET HERVEUS DE OLDON, *circa ann.* MCXX (2).

Notum sit præsentibus et futuris, maxime successoribus nostris Majoris Monasterii monachis, quod Mauricius de Anceniso, pro anima sua et parentum suorum, perdonavit in perpetuum Deo et beato Martino et nobis teloneum de omnibus rebus nostris dominicis per castrum suum Ancenisii, tam per aquam quam per terram, prætereuntibus. Hoc autem factum est in capitulo nostro, ubi etiam, eadem hora, perdonavit nobis in perpetuum Herveus de Oldon teloneum de omnibus rebus ubicumque transibunt sub potestate ejus, pro anima sua et parentum suorum; et receperunt ambo beneficium monasterii nostri. Huic rei interfuit Gestinus de Mesengeriis, qui cum eis venerat et in nostrum beneficium receptus est. Interfuerunt et de nostris : Sancelinus cellarius, Martinus Beliart, Natalis Sanguinator, Pinellus de Laval, Robertus Tual Gal, Herveus Nauta, Gaulterius filius

(1) Cartul. de Marm. Vol. 1. p. 400, et Coll. Gaign. N° 164, p. 61.
(2) Cartul de Liré, fol. 23-25.

Danielis, Arnulfus cellarius, Algerius Cainardus, Benedictus major Bezeraci, Herveus de Vindocino, Guirardus Alcherii, Hubertus Minat Bovem, Hildratus Hillinus.

Porro in eadem septimana venit Ermengardis comitissa (1) et Conanus filius ejus in capitulum nostrum, cum multis baronum suorum; inter quos affuit et Mauricius supradictus, et habuit secum Guibenocum, filium suum, fecitque eum concedere donum de teloneo quod fecerat nobis. Huic concessioni interfuerunt : ipsa comitissa et Conanus filius ejus, Garsirus de Radesio, Franscalo, Agnes uxor Andreæ de Vitriaco et Helias filius ejus, Gualdinus de Clizon, Willelmus siniscalcus et Silvester filius ejus, Guido filius Perinesii, Harscodius de Sancto Petro, Hubertus cellarius.

(1) Fille de Foulques Réchin comte d'Anjou, et veuve de Alain Fergent, duc de Bretagne.

INDEX CARTARUM

MAJORIS MONASTERII.

DE BESSIACO.

DE CAMILLIACO.

DE CARBAIO.

DE CASTRO CELSO.

DE DALMARIACO.

DE LIRIACO.

DE MONTE JOHANNIS.

DE POENCEIO.

DE RELLIACO.

DE VERN.

DE PEDAGIIS ET TELONEIS.

LES CITOYENS NOTABLES

D'ANGERS

EN 1310 (1).

Ranulphe L'AFAYTOURS (2) (le tanneur).
Robin L'AFEYTOURS, surnommé l'Oiseau, *Avis*.
Guillemet L'ANGLAIS, *Anglici*.
Richard L'ANGLAIS.
Robin L'ANGLAIS.
Alain D'ARDAINE.
Jean AUBIN, *Albini*.
Guillot Le BARBIER.

(1) Voir ci-après, *Trésor des Chartes d'Anjou* nº 90, l'analyse de la pièce dans laquelle nous avons trouvé cette liste.

(2) Les noms imprimés en italique sont ceux qui existent dans le titre original d'où cette liste est extraite, et pour lesquels une traduction était indispensable à la régularité de l'ordre alphabétique. Nous indiquons entre parenthèse les noms modernes correspondant à ceux du XIVe siècle et dont la signification pourrait embarrasser le lecteur.

Guillaume Le BARBIER, de la Possonnière, *Barbitonsor de Piscionaria.*
Jean Le BARBIER.
Jean BARBOTIN.
Perrot BAT L'AVEINE.
Philippe de BAUÇAY, *de Beauceyo.*
Aymeri de BAYGNEUX.
Jean de BAYGNEUX, l'ainé, *Senior.*
Pierre de BEAUMONT, *de Bello Monte.*
Guillaume de BEAUVEAU, *de Bella Valle.*
Colin Le BEGLE.
Jean BEGUIN.
Jean BEIT LET.
N. BEIT L'ÈVE, d'au-dessous S. Laurent, *desubtus S. Laurentium.*
Pierre BEIT L'ÈVE, de la Possonnière.
Colin BELE.
Jean BELUOT.
Jean BERAUT.
Guillaume Le BERGIER.
Étienne de BETUNES.
Guillaume de BLAZON.
Michel BON TEMPS.
Robin Le BOUC.
Bouchard Le BOUCHER, *Carnificis.*
Drouet Le BOUCHER.
Gaudouin Le BOUCHER.
Guillaume Le BOUCHER.
Guiomar Le BOUCHER.
Jouin Le BOUCHER.
Maurice Le BOUCHER.
Poitevin Le BOUCHER.
Robin Le BOUCHER
Bernard de La BOUERIE.
Jean BOULART.

Olivier du BOURG-SAINT-JACQUES, *de Burgo S. Jacobi.*
Guérin Le BOURGUIGNON, *Burgondi.*
Pierre de BREMBUEN.
Geoffroy Le BRETON, *Britonis.*
Lucas Le BRETON.
Perrot Le BRETON, orfèvre, *Aurifaber.*
Thomas Le BRETON. *Bouchier.*
Michel BRETONNEAU.
Jean BRISAVEINE.
Jean BROCEAU, boucher.
Robert BROESSIN.
Simon de BUTO
Mathieu de BUYGNON.
Jean de La CHAISE, *Cathedra.*
Guillaume Le CHAMPANEYS (Champenois).
Jeannot Le CHANDELIER.
Raoul Le CHANDELIER.
Girard Le GHANVRIER.
Jean Le CHAPELIER l'aîne, *Senior.*
Jean Le CHAPELIER le jeune, *Junior.*
Samson Le CHAPELIER
Adam LE CHAPUZOURS (Charpentier).
Étienne CHOEMIN.
Pierre de CLARENSAC.
Richard CLAROT.
Jean Le CLAVEURIER.
Guillot Le CLERC.
Jean COHART.
Jean Le COINTE.
Pierre de COMBOUR.
Richard CONSTANCE.
André Le CORDIER, de Brechigné (Bressigny).
Androuard Le CORDIER.
Bidaut Le CORDONNIER, *Alutaris.*

Gralland Le CORDONNIER.
Thomas Le CORDONNIER.
Gervais Le COUTELLIER.
Jeannot Le CUTELIER
Mathieu Le CUTELLIER.
Colin COTON.
Jean Le CZAVATIER (Savetier).
Thomas Le CZAVATIER.
Jean DESINZ
Jamet DOENEAU.
Denis DORGRES.
Denis DOUCET.
Jamet Le DRAPIER.
Robin DREUX.
Perrin DROQUET, *Droetus,* mercier.
Raoul DUNE.
Thomas ENGUCHART.
Jean Le FAUCONNIER.
Guillaume FAUVEAU.
Jean FERET.
Lucas Le FERIPIER (Fripier).
Jacquemin Le FILACIER.
Guillaume FILS DE PRÊTRE, *Filius Presbiteri.*
Guillaume de la FLÈCHE, *Fixa.*
Regnaud FORT CUER.
Étienne Le FRANCEYS.
Pierre Le FRANCEYS.
Robin GALES.
Daniel Le GANTIER.
Roger Le GANTIER.
Guillaume GARIN, *Garini.*
Robin Le GARNISSOURS.
Étienne Le GUEU.
Jean GAUPIER, *Gauperi.*
Jean GODART.

Simon GODOINE.
Perrot GODOUET.
Étienne GRALEU.
Guiot GRESIL.
Pierre HALLE.
Perrot Le HANAPIER.
Richard HUES.
Robin HUES.
Guillaume HUNOUST.
Richard JOUBERT.
Colin LAINÉ.
Paquier LALLIER.
Philippe Le LAMBART (Lombard).
Drouet LAMBERT, *Lamberti*.
Geoffroy LAME.
Martin de LANCZON (Alençon)?
Herbert LANIER.
Thomas Le LIÈVRE, *Leporis*.
Raoul de LIVRÉ.
Gilles de MACON, *de Masconio*.
Pierre de La MAGDELAINE.
Guillaume du MAINE.
Jean de MALORE, boucher.
Guillaune Le MARCHANT
Geoffroy Le MARÉCHAL, *Marescalli*.
Guillaume Le MARÉCHAL.
Robin Le MARÉCHAL.
André MARMOIN.
Guillaume de MARTIGNÉ.
Jean de MAUNY, *de Malo Nido*.
Gervais Le MAY, *Medi*?
Colin MEGRES MAINS.
Drouet Le MERCIER.
Geoffroy Le MERCIER.
Jean Le MERCIER.

Raoul Le MERCIER.
Huet Le MERCIER, surnommé Pinczon.
Guillot Le MESGEICIER.
Philippe Le MESGEICIER
Thomas du MINAGE, *de Minagio.*
Guillaume de MISSIÈRES (Mézières).
Guillaume MOREAU, *Morelli.*
Jean MOREAU.
Perrot de la MOTTE, *de Mota.*
Alain des MOULINS, *de Molendinis.*
Raoul MULIOTE.
Mathieu de MURS, *de Muro.*
Pierre Le NORMANT.
Pierre OGER, *Ogerii.*
Julien L'ORFÈVRE, *Aurifabri.*
Thomas, L'ORFÈVRE.
Thomas d'ORLÉANS, *de Aurelianis.*
Guillaume de L'ORME, *de Ulmo.*
Jean L'ORPHELIN, *Orphani*, l'aîné.
Jean L'ORPHELIN, *Orphani*, le jeune.
Gervais Le PAELLIER (Poëlier).
Guillaume PANTOU.
Robin Le PARCHEMINIER.
Jean PATEU.
Colin PÉAN, de l'Esvière.
Thomas PEILLE GROLLE.
Thomas Le PEIVRE.
Barthelemy Le PELLETIER, *Pelliparius.*
Jacquemin Le PELETIER.
Geoffroy PICHON.
Jean PIGNARDEAU, *Pignardelli*, clerc.
Alain PIMPENELLE.
Jean Le POITEVIN, *Pictavensis.*
Perrot du PORTAL, *de Portallo.*
Colin des PORTES, *de Portis.*

Guillot Le PORTOUR.
Gaubert Le POULALLIER.
Odin de PRUNIERS.
Pierre du PUITS DOUX, *de Puteo Dulci.*
Pierre QUENTIN.
Mathieu Le QUEUX (Cuisinier).
Guillaume Le RALE, *Ralii.*
Jean de RAYE (Roye).
Guillaume RENIART.
Pierre Le RESTIF.
Jean de RIOU.
Guillot de ROAN (Rouen).
Étienne ROBIN.
N. ROCZON, pelletier.
Pierre de la ROE.
Hervé Le ROUGE.
Robert ROUSSEAU, *Rousselli.*
Thomas ROUSSEAU, *Rosselli.*
Étienne Le ROYER.
Pierre Le ROYGNOURS.
Jean Le SAGE, *Sapientis.*
Robin de SAINT LAMBERT, *de S. Lamberto.*
Nicolas de SAINTE RADEGONDE, *de S. Radegondi.*
Jean SALOMON, *Salomonis.*
Poitevin SEILLIER.
Mathieu SELDENIER.
Simon SENNEQUOT.
Jean de SEREAU.
Mathieu de SEZENNES.
Guillaume SOURLOE.
Jean de SOVENCE.
Jean TABAY.
Guillaume Le TAILLANDIER.
Henri Le TAILLANDIER.
Jean Le TAILLEUR, *Cisoris.*

Raoul Le TAILLEUR.
Raoul Le TAILLEUR.
Raoul Le TAILLEUR.
Richard Le TAILLEUR.
Guillaume TALLE LI BRAYES.
Marquier le TAVERNIER.
Henri Le TISSERANT, *Textoris.*
Étienne Le TONELIER.
Jean Le TORT.
Jean de La TOUCHE, *de Tusca.*
Guillaume de La TOURALLE.
Geoffroy de TROU.
Drouet Le VACHIER.
Jean Le VACHIER.
Robin Le VACHIER.
Raoul de La VILLE DIEU, *Villa Dei.*

EXTRAITS

DE

L'HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE

SAINT-FLORENT

PRÈS SAUMUR,

PAR

DOM JEAN HUYNES.

LES RELIQUES DE SAINT-FLORENT (1).

LEUR DÉCOUVERTE CHEZ LES CHANOINES DE ROYE, EN PICARDIE, PAR LOUIS XI. — ELLES SONT TRANSFÉRÉES, DANS L'ABBAYE DE S. FLORENT, PRÈS SAUMUR, EN 1475, PAR LES ORDRES DU ROI. — APRÈS SA MORT, PROCÈS INTENTÉ PAR LES CHANOINES DE ROYE AUX MOINES DE S. FLORENT, AU SUJET DES RELIQUES ET DE LEURS CHASSES. — TRANSACTION SUIVIE DU PARTAGE DES RELIQUES.

Loys XI, roy de France, fréquentoit volontiers les lieux dédiez au culte divin et y faisoit plusieurs aumosnes. Chacun jour entendant la messe, il donnoit un escu d'or à l'offrande et un aux corporaux sur l'autel, et s'enqueroit diligemment des sainctes reliques qui estoient honnorées ès églises où il se rencontroit.

(1) Manuscrit de la préfecture, fol. 324 et suiv.

Charles duc de Bourgogne estant décédé (1), il fut en Picardie, print plusieurs villes, comme Peronne, Roye, Montdidier, Bethune, Sainct-Quentin en Vermandois et autres. Ayant pris Roye (2), l'an 1475 le samedy 6me jour de May, sur l'heure de vespres il fut à l'église Sainct George, déservie par chanoynes séculiers, pour faire ses dévotions; où trouvant le chœur fermé, il s'enquit d'un prestre quel sainct représentoit l'image qu'il voyoit à l'entrée du chœur. Il respondit que c'estoit S. Florent, qui autrefois avoit passé le fleuve du Rosne, près Saumur, dans une esquife sans aviron. Le roy, sachant bien que le Rosne n'estoit près Saumur, se douta néanmoins que ce pouvoit estre S. Florent qu'on honnoroit en l'abbaye près Saumur. Le lendemain y retournant entendre la messe, pendant icelle il demanda à quelque clerc quelles reliques estoient en la chasse qu'il voioit sur l'autel? Il luy dit que c'estoit le corps de S. Florent. Incontinent il demanda à voir la légende du sainct; et l'un des

(1) D. Huynes se trompe ici. Charles le Téméraire ne fut tué devant Nancy que le 5 janvier 1477. Il faisait le siége de Neuss, en Allemagne, du 30 juillet 1474 au 13 juin 1475, tandis que Louis XI s'emparait des villes de la Somme. Voir ci-après, p. 107, la lettre de Philibert de Best à Jean du Bellay, évêque de Poitiers.

Louis XI reprit les hostilités contre le duc de Bourgogne à l'expiration de la trêve qui, conclue pour cinq mois, le 3 novembre 1472, avait été prolongée d'abord du 1er avril 1473 à même époque de 1474, et enfin continuée jusqu'au 1er mai 1475. Quoique le roi eut très grand regret de la voir expirée, car, dit Commynes, « il eut mieulx aymé ung alongement de trêve », il ne se décida pas moins à entrer de suite en campagne. Il prit le château de Tronquay le 3 mai, et reçut la reddition de Montdidier le 5. « Le lendemain, dit encore Commynes, allay parler à ceulx qui estoient dans Roye en la compaignie de monseigneur l'admiral, bastard de Bourbon; et semblablement me fut rendue la place, car ilz n'espéroient nul secours. Ilz ne l'eussent pas rendue si ledit duc eust été au pays. Toutesfois, contre nostre promesse, ces deux villes furent bruslées. » L'incendie de Roye eut lieu le 17 ou le 18 mai. On sait que toutes les villes de la Picardie prises par Louis XI eurent le même sort. Voir l'édition de Ph. de Commynes, publiée par Mlle Dupont, pour la société de l'*Histoire de France*, vol. 1. p. 295, 310 325 et suivantes.

(2) Aujourd'hui département de la Somme.

compagnons de sa chapelle accompagné de quelques chanoynes et chapellains de l'église, luy apporta certains livres en l'un des quels on trouva comme autrefois avoit esté apporté le corps de S. Florent et ravy de l'abbaye près Saumur par fortune de guerre, en ces termes : *Temporibus gloriosissimi Henrici Francorum regis, comes Viromandensis, Francorum regis filius* (1) *Othonis, corpus sancti Florentii prope Salmurium et juxta alveum Ligeris, tunc innumeris fulgens miraculis, vi armorum ad ecclesiam Sancti Georgii Royensis transtulit, anno Domini MXXXV°, die Maii XXV^a*.....Quant au roy, ne s'arrestant à la difficulté du passage, il fut fort joyeux de ces nouvelles, et dit qu'il estoit aussi puissant pour faire reporter le corps sainct à Saumur comme un comte de Vermandois de l'en avoir osté pour mettre à Roye. Là-dessus se mettant à genoux, il supplia le sainct de luy ayder, et promit à Dieu de le restituer à l'abbaye de Saumur, si telle estoit sa volonté; faisant de plus vœu à Dieu, en action de grâce, de faire bastir l'é-

(1) Ce passage qui, d'après A. de la Vaquerie, n'est autre chose que l'inscription qu'on lisait sur la châsse du saint, présente une difficulté qu'il est impossible de concilier avec l'histoire. Eudes ou Odon, que les princes français élurent roi en 888, à cause de la minorité de Charles le Simple, et pour avoir un chef capable de repousser les Normands, était mort dès le 1er ou le 3 janvier 898. Il ne laissa pas de fils qui ait possédé le comté de Vermandois, et d'ailleurs aucun de ses enfants n'a pu vivre jusqu'en 1035. Voici, du reste, ce que dit D. Huynes pour expliquer l'erreur de cette légende : « J'ay faict proposer cette difficulté à M. du Souchet, historien chartrain, et il a fait la réponse suivante: Faudroit qu'il y eut: *Temporibus gloriosissimi Henrici Francorum regis, comes Viromandensis, filius Othonis, corpus*, etc., etc., afin qu'il y eut un sens parfaict et entier; ce qui peut estre arrivé par le vice de l'escrivain qui a mis la seconde fois ces mots *Francorum regis* de trop et mal à propos. Car, quoiqu'Othes fût véritablement en ce temps-là comte de Vermandois (1010-1045), son fils pouvoit aussy estre appelé comte, ainsy que se voit bien souvent que les enfants, du vivant de leurs pères, prennent la mesme qualité. Et se pouvoit, faire que ce jeune comte (Herbert IV) eust esté assister Guillaume IV de Poitou, qui avoit lors guerre contre Geoffroy Martel fils de Foulques III, (Nerra) comte d'Anjou, auquel appartenoit Saumur.» Cette explication est confirmée par deux passages de la charte de Guillaume, évêque et comte de Noyon, donnée par D. Huynes à la suite de cet article.

glise Notre-Dame de la Victoire, près Senlis, en la forme et manière de celle de S. Florent près Saumur, tant en longueur et largeur que hauteur, ce qui fut faict (1). Or, pour connoistre la volonté de Dieu sur ce sujet, s'estant résolu de faire briser et raser la ville de Roye pour l'utilité de son royaume, horsmis les églises, il s'advisa d'y laisser le corps de S. Florent si l'église S. George pouvoit évader l'incendie (2); sinon de le faire transporter à Saumur. Et le 19[e] du dit moys de May, estant en la chapelle S. Jean en l'église Notre-Dame d'Amiens, luy ayant esté dit qu'elle n'avoit pu estre conservée de l'incendie, il résolut de mettre à chef son dessein, et en obtint permission de l'évesque d'Amiens (3) ou de ses grands vicaires. De là il envoya maistre Philebert de Best et George Robinet, ses chapellains, avec honneste compagnie, pour l'enlever : lesquels, arrivez à Roye avec les lettres du roy et de l'évesque, ils trouvèrent tout le peuple mutiné contre eux et furent repoussés rudement; de quoy ils avertirent le roy qui estoit à Montigni (4), diocèse de Bauvais. Le roy résolu plus que jamais de mettre à chef son dessein, les renvoya à Roye avec ordre d'enlever par force les sainctes reliques; et à ce sujet les fit accompagner de Robinet de Denfort, écuyer, seigneur de Cressonsac en Beauvoisis et seigneur de Chevreuses près Paris, par

(1) La *Nova Gallia Christ.*, vol X, col. 1563, dit que cette reconstruction fut faite en 1472.

(2) Saint Florent avait déjà été soumis à la même épreuve lors de la prise de Saumur par Foulques, en 1025. Les Angevins, dit la chronique de l'abbaye, *ignem oppido admoverunt, comite sæpius clamante : « Sancte Florenti ! sine te concremari; meliorem enim Andegavis tibi habitationem extruam.* » L'église périt en effet dans les flammes, et le comte se crut autorisé à accomplir son projet; mais le saint, dit la chronique, refusa de passer la Loire. V. ci-devant, vol. 1[er]. p. 440.

(3) Jean VIII de Gaucourt, nommé par Louis XI à l'évêché d'Amiens en 1473, mort en 1476.

(4) Les villages ou bourgs dont il est question, appartiennent tous au département de la Somme. Montigny et Cressonsac sont dans l'arrondissement de Clermont; Beaurains, anciennement Beauvraignes, et Mortemer dans celui de Compiègne.

confiscation d'icelle sur Nicolas de Chevreuses qui s'estoit retiré vers le party ennemy du roi. Iceux entrants en l'église de Roye, avec la modestie requise, ne trouvèrent les sainctes reliques, lesquelles, la nuict précédente, deux prêtres avoient caché. Pour cela le sieur de Denfort en vint aux menaces et aux faicts, désirant accomplir la volonté du roy. Il en fit emprisonner plusieurs dont il se doutoit pouvoir sçavoir la vérité. D'autres furent menacez de mort et saccagement de leurs biens; même il se vantoit de faire brusler tout le pays à deux lieues à la ronde, et d'exercer plusieurs autres peines. Tous néantmoins demeuroient si opiniastres que plustost on les eut bruslé vifs que de leur faire confesser où étoient les sainctes reliques, de peur d'en estre privez. Désespérantz ainsy de connoistre la vérité, le mardy 23e jour de May, vers sept heures du soir, un prestre de l'église de Roye arriva qui leur dit où estoit caché le chef de S. Florent, assçavoir en une court de la paroisse de Beauvraignes, diocèse de Noyon, distante une lieu de Roye, où ils le trouvèrent enterré en une fosse profonde de six coudées. D'où l'ayant enlevé avec révérence, ils le portèrent en l'église de Mortemer, à deux lieux de là; où estants, sus les dix heures du soir du mesme jour, un habitant d'auprès de Roye vint leur enseigner le corps du sainct, qui estoit caché sous terre dans les champs à environ une lieue de Roye, où ils le trouvèrent enterré et l'apportèrent avec grande réjouissance en icelle église de Mortemer, puis à Cressonsac.

En ce transport des sainctes reliques, arrivèrent trois choses dignes de remarque. La première qu'icelles ayant esté autrefois ravyes de Saumur à force d'armes, le 25e jour de May, à semblable jour, par semblable force, elles furent ostées du pays de Roye pour les apporter à Saumur; car le 25e jour de May l'an 1475, jour auquel on célébroit la solennité du précieux corps de Nostre Seigneur, elles furent apportées en l'église de Noyon, Guillaume évesque de ladite ville célébrant lors les sacrés mystères, et reçeues avec

toute magnificence par le roys Loys qui y estoit. La seconde, que ceux qui avoient caché le sainct corps confessèrent l'avoir senty tellement pesant, qu'ils demeuroient presque accablez sous le fais; et néantmoins, lorsqu'on le retira de terre, il fut trouvé si léger que, ce que quatre hommes ne pouvoient porter auparavant que difficilement, un seul le porta aysément. La troysiesme, que le mercredy 24e jour du moys de May, lorsqu'on porta les sainctes reliques de Cressonsac jusques au monastère de la Chartreuse près Noyon, situé sur un haut lieu, le prieur et couvent venants bien loing au devant processionnellement avec deux torches allumées, sur les cinq heures du soir, le vent estant tel que les torches devoient s'esteindre plusieurs fois, elles demeuaèrent néantmoins tousjours allumées, sans que la flamme vacilast de part ou d'autre et sans que la cire coulast; ce que le prieur et quelques uns de ses moynes asseurèrent à l'évêque.

Tout ce que dessus fut rédigé par escrit par Guillaume évesque de Noyon (1); lequel y procédant par examen l'aprit de la personne du roy, en présence de Jean évesque d'Avranches (2), Jean évesque d'Évreux (3), et des dits Philebert de Best, George Robinet, Robinet de Denfort et autres.

Émery Olivier, maistre ès arts et bachelier en loix, prestre curé de Dercé (4) en Poitou, qui avoit servy longtemps le roy Loys XI en sa chapelle, afferma la mesme chose, le 18e jour de Mars l'an 1492 (5), estant interrogé juridiquement par Jacques d'Estouteville... conseiller, chambellan du roy et garde de la prévosté de Paris. Et de plus

(1) Nous avons imprimé cette pièce dans la bibliothèque de l'École des Chartes; 1re série, vol. 3, p. 475 et suiv.

(2) Jean VII, Bochard ou Bouchard, évêque d'Avranches, de 1458 à 1484.

(3) Jean V, Heberge, conseiller et familier de Louis XI, évêque d'Évreux, de 1473 à 1478.

(4) Vienne, arrondissement de Loudun.

(5) 1493 nouveau style.

adjousta que nul des religieux de l'abbaye S. Florent fut vers le roy, ni autres pour eux pour causer cette translation; mesme que les religieux ne luy en avoient jamais parlé, Sa Majesté ayant passé plusieurs fois par l'abbaye de Saumur auparavant, quand il alloit à Nostre Dame de Béthuart (1) et au Puy en Anjou, ce qui est contraire à ce que dit l'évesque de Noyon rapportant le témoignage du roy; car ils croyoient en avoir toujours esté en bonne possession.

Revérend père en Dieu Auger de Brie, abbé de Sainct Ouvro et de Laigny (2), déposa la mesme chose que les susdits, touchant le corps de S. Florent, comme aussi Jean Nepveu, abbé de la Victoire (3) près Senlis.

Les sainctes reliques estant dans l'église de Noyon, le roy fit regarder en la châsse, où fut trouvé que sainct Martin avoit faict prestre S. Florent. Ce faict, Sa Majesté bailla charge au susdit maistre Philbert de Best et autres de porter ce sainct thrésor à Saumur (4), et escrivit aux chanoy-

(1) La chapelle de Béhuard, construite par Louis XI vers 1470 dans une des îles de la Loire, en face de Savennières et de Rochefort, est encore l'un des monuments les plus curieux de l'Anjou, et contient un portrait de son fondateur et de son fils, que l'on croit de la fin du quinzième siècle. Louis XI avait aussi fondé, vers 1472, au Puy Notre-Dame, un corps de chapelains, que le pape Sixte IV affranchit en 1482 de la juridiction épiscopale. V. Bodin. *Recherches sur Saumur*, 1re édition, p. 18.

(2) Protonotaire apostolique et membre du grand conseil du roi, qui le fit élire à l'évêché d'Angers, par suite de l'emprisonnement de La Balue. Il mourut en 1504. V. *Gallia Christ.*, 1re éd., vol. 2, p. 142.

(3) Abbé depuis 1468, évêque de Senlis en 1496, mort en 1599.

(4) « Le roy fit ainsy rendre un bras de sainct Aygnan à la ville d'Orléans, qui en avoit esté emporté autrefois par les guerres en la ville de Lens vers Therouenne, et le rapporta un moyne nommé Gervais Thairault, profex de l'abbaye d'Evron, au Mayne. Il fist le mesme du chef de sainct Gratien de Tours, qui estoit en l'abbaye d'Arras dans un beau reliquaire, et du corps d'iceluy sainct qui y estoit aussy en une chasse fort ancienne. Ledit Emery Olivier asseura qu'il avoit tenu le chef à neu, lorsqu'il fut ouvert par le prieur de l'abbaye d'Arras, nommé Doublet; et estoit escry en un parchemin en latin comment le corps et le chef du sainct furent ravis par force de la ville de Tours par les grandes guerres des Picards et Flaments, et emportez en

nes de S. Martin de Tours qu'ils le reçeussent honnorablement; ce qu'ils firent processionnellement, depuis la coherie à la porte de Tours jusques en leur église; puis fust mandé à l'abbé et religieux de S. Florent qui le vinssent quérir.

Le susdit Philebert de Best nous tesmoigne aussy, par deux lettres missives, l'affection singulière que portoit le roy à l'évesque de Poictiers et à S. Florent, et rapporte en icelles un miracle arrivé en la personne d'une femme, les sainctes reliques passants par Tours. Les missives sont telles :

I.

A révérend père en Dieu et mon très honnoré seigneur, monsieur l'évesque de Poictiers, conseiller du roy nostre sire.

Révérend père en Dieu et mon très honnoré seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grâce. Le dimanche dix-huictieme jour de juin, arrivay devers le roy à Escouys, à l'heure de vespres, à qui je baillay vos lettres; dont il fut très joyeux, et me interrogea plus de cinquante fois si estiez bien joyeux de la venue de monsieur sainct Florent et quelle chière aviez fa icte, et comment l'aviez receue. Je luy dis ce que aviez faict le mieux que je sceu, et que le roy vous avoit faict le temps passé beaucoup de biens, mais que cestuy surpassoit tous les autres; et ne eussiez pas esté si joyeux, quant il vous eust envoyé le chappeau de cardinal et cent mille escus; et qu'à cet heure estiez content que Dieu fist de vous ce qu'il voudroit, mais que eussiez veu le roy à votre ayse. Après que luy eu compté la manière de la ré-

Flandres en une des prévostez de S. Vaast, nommé Gorge, et depuis, par une autre guerre, portez en l'abbaye S. Vaast; adjoustant qu'il avoit leu sur le parchemin : « *Quod erat quondam episcopus Turonensis et unus de septuaginta duobus discipulis.* » Et apporta pour tesmoin de son dire frère Jean du Puy, abbé de Cormery près Tours, qui avoit demeuré longtemps à S. Vaast. par le commandement du roy, après qu'il eut pris la ville d'Arras. » D. Huynes, f. 329 et 330.

ception et comme aviez tenu hostel ouvert et tauble à tous venants et les grands miracles qui se firent lors, je luy dis aussy que paravant la venue de monsieur sainct Florent estiez malade, mais qu'il vous avoit guéry. En effect, monseigneur, il ne se pouoit saouler de me interroger de vous en disant : « *Monsieur de Poictiers te dit-il pas bien que je l'ayme, et que j'ay esté norry en sa maison, et que de ma jeunesse je l'ay tousjours aymé?* » Et je luy dis que ouy et qu'il n'estoit point déceu; car s'il vous aymoit bien, encore l'aymiez vous mieux. Monsieur, le procès, en parlant de vous, dura plus de demye-heure, et plus à long le vous dira monsieur le doyen d'Angers de la Vignole (1), qui doit passer par vous en allant en Bretaigne, qui a esté présent du commencement jusques à la fin. Et quant je remerciois le roy du bénéfice que m'avez donné (2) et s'il eut mieux valu, l'eussiez faict de meilleur cœur, et que n'aviez promis l'améliorer, dont il a esté fort joyeux et me dit : « *Nostre maistre sainct Florent guérit les autres et à vous a donné des bénéfices.* » Le dit sieur a voué au dit sainct quatre offrendes, c'est assavoir : Nus (3), monsieur l'Amiral, Péronne (4) et monsieur le Dauphin, moy present.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

PHILEBERT.

II.

A révérend père en Dieu et mon très honnoré seigneur, monsieur l'abbé de Sainct-Florent.

(1) Jean de la Vignole, doyen de l'église d'Angers, de 1464 à 1495.

(2) D. Huynes n'indique pas le nom de la cure que les Du Bellay donnèrent à Philibert de Best.

(3) Neuss, voir ci-devant, p. 100, n. 1, à cause de sa résistance au duc de Bourgogne.

(4) Où Louis XI avait été momentanément au pouvoir de Charles le Téméraire, et où il avait craint de subir le sort de Charles le Simple, en se voyant si près de la tour d'Herbert de Vermandois.

Révérend père en Dieu et mon très honnoré seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce. J'escris à monseigneur la joye que le roy a faicte de la réception et des miracles de monsieur sainct Florent, et autres nouvelles, lesquelles il vous communiquera. Au regard de vos lettres, le dit seigneur les a veues et leues. Et après que je luy dis beaucoup de maux de vous, je lui dis que aviez un logis pour le recepvoir le mieux que vous pourriez, et que luy gardiez ung esbat de tessons (1) et de renars; et aussy que aviez la plus gente chienne à renars qu'on pouvoit voir, laquelle luy eussiez envoyé par moy, mais que vous doutiez qu'elle fut pleine; dont il fut très joyeux et dit que seriez aussi bon homme comme votre oncle. Et a accepté vostre offre, et en signe de ce m'a baillé en garde vos lettres pour luy en faire souvenir. Monsieur, j'envoye ce porteur expressement par delà pour prendre possession de la cure que m'avez donné, dont j'ay remercié le roy qui en a esté fort content. Je le vous recommande, en vous priant que s'il en venoit une meilleure, que m'ayez pour recommandé ainsy qu'en vous ay parfaicte fiance. Le roy a faict quatre vœux à monsieur sainct Florent, comme voirez par les lettres de monseigneur, et croy qu'il fera des biens à vostre église. Il ne parle d'autre chose; je n'y nuyray pas. Quand nous passasmes à Tours, la dame des Trois Roys, la quelle cinq ans avoit esté malade des jambes, lesquelles elle avoit grosses et enflées tant que ne pouvoit aller, *voto facto, in instanti sanata est, sicut viva voce mihi retulit.* Je croy que le glorieux sainct apportera la paix et tranquillité au roy et au royaume, comme luy ay dit; et desjà commence bien (2), Dieu mercy. Monsieur,

(1) Jeunes sangliers, marcassins. Louis XI aimait passionnément la chasse. Voir notamment les Mémoires sur l'ancienne chevalerie française par La Curne Sainte Palaye, édit. de Ch. Nodier, vol 2, p. 303-344.

(2) Allusion aux succès de Louis XI en Picardie.

escrivez moy par ce porteur de vos nouvelles, et je prie à Dieu que vous donne ce que désirez,

Escrit à Escouys, le dix-septiesme jour de Juin.

Vostre très humble serviteur,

PHILEBERT.

Les délectables nouvelles de l'arrivée des reliques parvenues en cette abbaye, Jean, évesque de Poictiers, naguères abbé de Sainct Florent, continuant néantmoins d'y faire sa résidence, envoya son nepveu, Loys Du Bellay, auquel il avoit résigné sa dignité abbatiale (1), au devant avec aucuns de ses religieux : lesquels, accompagnez des commissaires dépputez pour ce sujet, apportèrent le sainct corps en grande resjouissance jusqu'à Saumur, et fut posé en l'église de Nostre-Dame de Nantilly (2); où, pour monstrer que le ciel favorisoit cette translation, un tondeur de Saumur muet, passé y avoit vingt-deux ans, estant à genoux devant le corps sainct, recouvra la parole publiquement; et qui plus est plusieurs enfants morts-nez, à son retour et depuis, par les mérites et prières du sainct, recouvrèrent la vie et furent baptisez. De Nantilly, on apporta les reliques en cette abbaye avec la plus grande solemnité possible aux religieux, accompagnez de tout le clergé et d'une infinie multitude de peuple; où par après on les colloqua sur le grand autel.

(1) Le 16 novembre 1474. Louis n'en prit possession que le 24 mars suivant. Jean Du Bellay avait succédé à son oncle, de même nom que lui, le 10 juillet 1431. Nommé évêque de Fréjus par le pape Nicolas V, le 7 novembre 1455, il était passé, dans les premiers mois de 1462, au siége diocésain de Poitiers, par suite d'échange avec Léon Guérinet, qui en était titulaire depuis 1457. Jean Du Bellay mourut le 3 septembre 1479. Son neveu Louis gouverna le monastère de S. Florent jusqu'à sa mort, arrivée le 7 septembre 1504. D. Huynes, *passim*.

(2) Cette église, située dans le faubourg méridional de Saumur et dont la construction remonte au XI[e] siècle, dépendait de l'abbaye de S. Florent. Elle avait aussi été enrichie par le dévot monarque, qui y fonda notamment une chapelle dans laquelle on lit encore cette inscription : « *Cy est l'oratoire du roy Louis XI.* » V. Godard, vol. 2, p. 354.

Une des dittes châsses estoit de bois tout couvert d'argent avec des lames d'airain, et ornée des images suivantes. Au frontispice estoit l'image de Nostre-Seigneur, sise en un trosne, et avait au-dessus cette inscription : *Ego sum Alpha et Omega*, et *ego sum qui sum*. De l'un et de l'autre costé estoient les images des apostres, distinguez par chapiteaux, et au-dessous de chaque image estoit le nom de l'apostre. Au derrière estoit l'image de sainct Florent avec cette inscription : *Sanctus Florentius confessor*. Sur le toict estoient gravez ces vers et les histoires signifiées par iceux :

Hic ad Martinum Florentius ire jubetur.
Flumen transire et sine remige non reveretur.
Hic homo vesanus a multis vix cohibetur,
Cui prece vir sanctus, depulsa peste, medetur.
Presbiter effectus, signis hic clarus habetur.
Hæc mulier natum recipit lumenque meretur.
Attonitam plebem serpentis ab ore tuetur.
Quem tumulus præsens cœlo florere fatetur.

L'autre châsse estoit un vase d'argent ou petit coffre, qui contenoit le chef de sainct Florent.

Icelles demeurèrent ainsy sur le grand autel pendant que maistre Gervais Bellier, orfèvre d'Angers, élaboura une fort riche châsse, aux fraictz et par le commandement du roy Loys XI; laquelle il fit de six pieds de long, deux de large et cinq de haut, couverte de toutes parts d'argent doré, duquel or et argent la quantité estoit de trois cents marcs, merveilleusement élabouré. Au frontispice estoit représenté S. Martin conférant l'ordre de prestrise à S. Florent. En après, comme S. Florent passa le Rosne dans une nacelle toute carriée et vermoulue sans aviron; comme il entendit la voix de l'ange lui monstrant le chemin de Glonne; comme ayant receu la bénédiction de S. Martin, il s'y retira ; comme ayant receu le précieux corps de Nostre-Seigneur, il rendit l'âme à son créateur estant en oraison; comme il chassa un

serpent; comme les soldats lui froissèrent les épaules et à son frère Florian; comme il fut délivré des soldats, et comme il guérit un démoniaque.

Au bas de la châsse, des deux costez, estoient gravez, en lettres azurées, ces mots : *Temporibus*, etc., (1) *eodem die, evolutis annis quadringentis quadraginta, videlicet XXV*[a] *Maii, anno MCCCCLXXV*°, *gloriosissimus princeps dominus Ludovicus XI, rex Francorum, præfato oppido de Roya per eum vi armorum capto, sancto ductus spiritu, non sine miraculorum operatione, præfatum sanctum corpus, tunc in terra absconditum, ad suum proprium monasterium prope Salmurum, exultantibus populis, reposuit; ipsumque præsenti in capsa, suis sumptibus auro pariter et argento confecta, anno regni sui XIX*°, *votiva celebritate recludi procuravit, quod et factum fuit.*

Cette châsse estant apportée en cette abbaye, on assigna le 25e jour de juin de l'an 1480 pour faire la solemnité de la translation des sacrés ossements, horsmis du chef qu'on laissa dans le petit coffre jusques en l'an 1482, au moys de juin. A ces fins l'abbé Loys convia Jean (2), abbé de Sainct-Pierre de Coustures, près le Mans, ordre de S. Benoist, et Pierre abbé de Loroux (3), ordre de Cisteaux; tous trois se revestants pontificalement en présence d'Auger de Brie, éleu pour évesque d'Angers, et de maistre Almaric Deniau, doyen de Cranois (4) et chanoine de l'église d'Angers, ces deux y assistant par le commandement du roy, et d'une infinie multitude de peuple de divers estats, âge et condition. Tous les autels estant ornez à l'advantage des plus riches et précieux ornements, les lampes, cierges, torches et flambeaux allumés de toutes parts en l'église, on posa sur l'au-

(1) Voir ci-dessus, page 101.

(2) Jean II, de Tucé.

(3) Pierre Chabot, abbé de N.-D. du Louroux, diocèse d'Angers.

(4) Craon, anciennement siége d'un des doyennés du diocèse d'Angers, fait aujourd'hui partie du département de la Mayenne, arr. de Château-Gontier.

tel deux châsses, savoir celle où estoit le corps de S. Florent, apportée de l'église collégiale S.-George de Roye, et une qui estoit d'antiquité en cette abbaye; puis on les mit chaque sur les espaules de deux religieux, qui les portèrent processionnellement et avec la plus grande pompe et dévotion qu'on put. De là on les remit sur le grand autel, où l'abbé de la Cousture célébra les sacrés mistères; et ayant achevé la confession générale et baisé l'autel, il exorciza et bénist la nouvelle châsse que le roy avoit faict faire. Après quoy, on ouvrit las châsses susdites; pendant qu'au chœur, le chantre ayant entonné l'hymne *Veni creator Spiritus,* le chœur et l'organiste le poursuivirent jusques à la fin alternativement à qui mieux mieux.

On trouva en celle de Roye les sacrés ossements de S. Florent en une peau de cerf décemment enveloppez, selon qu'avoit faict Absalon les enlevant furtivement de l'abbaye de Tournus (1) pour les apporter en ces quartiers de Saumur; et tant les ossemens que la peau estoient entiers sans aucune corruption. De plus on y trouva deux lettres testimoniales touchant la translation du mesme sacré corps en icelle, faicte (2) par les mains sacrées et vénérables de Théodoric, évesque d'Amiens, et de Baldouin, évesque de Noyon, scellées des sceaux des dits évesques et du chapitre de Roye; avec une lame de plomb, large d'un poulce, longue de la paume de la main, sur laquelle étaient gravez ces mots : *Hic requiescit corpus beati Florentii confessoris;* lesquels sceaux et lame estoient pendants à la peau de cerf.

(1) Lors de l'invasion de l'Anjou par les Normans, les moines de Saint Florent s'étaient réfugiés à Tournus, diocèse de Mâcon, emportant avec eux les reliques de leur patron. Les Normans partis, ils avaient voulu regagner le monastère, et leurs frères de Tournus s'étaient refusés à leur rendre les bienheureuses reliques. La ruse du moine Absalon ravit aux dépositaires ce qu'ils n'avaient pas voulu restituer.

Voyez le récit curieux de ce retour du corps de saint Florent en Anjou dans l'histoire de ce monastère, imprimée par D. Martène, *Thes. Anecdot.*, vol. III, col. 843 et suivantes.

(2) Le 28 septembre 1152.

En l'autre châsse, qui estoit dès longtemps en ce monastère, on trouva aussy les ossemens de S. Florent selon qu'on les y avoit eus de tout temps, enveloppez décemment en un voile rouge.

Tout ce que dessus veu et mis sur l'autel, le chantre entonna au chœur l'introïte de la messe *Os justi*. La messe achevée, frère Robert de la Haye, prieur de S.-Pierre de Rest (1), moyne de cette abbaye, prescha publiquement touchant cette translation : discourant de la bénignité et libéralité de Dieu, et de la munificence et largesse du roy Loys XI. Après la prédication, les dits révérends abbez élevèrent les sainctes reliques; et les mettans toutes ensemble avec les lettres susdites dans la nouvelle châsse, le chantre entonna l'hymne *Te Deum laudamus*, que le chœur et l'organiste achevèrent mélodieusement. Jean Bouet et Mathurin Barilleau bachelier en décrets, prestres, notaires apostoliques et tabelions publics, assistèrent à tout ce que dessus et en donnèrent acte que nous avons suivy.

Après cette translation, le roy, continuant ses dévotions et libéralitez, fit faire un riche reliquaire en forme de chef, et l'envoya en cette abbaye par maistre Simon Brahier et Jean Robineau, notaire et secrétaire de Sa Majesté; lesquels l'an 1482, le 16e jour de juin, l'offrirent au nom du roy pour y mettre et reposer le chef de S. Florent: et fut receu sur le grand autel de l'abbaye, par l'abbé Loys et son couvent. Le chef avec son diadème pesoit cent quatre marcs six onces; les six piliers et l'argent des goupilles ensemble trente-quatre marcs cinq onces deux gros; la soubz-baste seule septante trois marcs my-gros, qui est en somme deux cent douze marcs trois onces six gros. Le roy donna de plus à cette abbaye des tapisseries rehaussées de soye et de fil d'or.

La translation des sacrés ossements de S. Florent, faicte au grand contentement de l'abbé et couvent de cette abbaye, fut grandement desplaisante aux doyen et chapitre de Roye;

(1) Près Montsoreau, Maine et Loire, arr. Saumur.

mais, pendant le règne du roy Loys XI, force leur fut de se taire. Et ne manquèrent pas, après sa mort, de provoquer les religieux, abbé et couvent de cette abbaye : obtenants des lettres du roy Charles, en date du 13ᵉ jour de juillet 1486, pour les contraindre a rendre les reliques; lesquelles (lettres) furent signifiées aux religieux le 14ᵉ jour de septembre ensuivant.

A cette signification l'abbé et les religieux , parlants au huissier, qu'ils firent entrer dans le cloistre, ils luy demandèrent s'il avoit procuration des chanoynes pour recevoir les sainctes reliques ; et respondant que non, ils luy dirent que quand il en auroit une ils luy feroient response raisonnable. Ces beaux discours toutefois ne contentant les chanoynes, ils poursuivirent fort et ferme en justice, et firent dire par messieurs des requestes, le 2ᵉ jour d'avril l'an 1491, avant Pasques (1), que les religieux leur rendroient les reliques et les châsses de S. Florent, et paieroient tous les despens. Mesmes les chanoynes prétendoient que les reliquaires, donnez par le roy Loys à ce monastère, leur devoient appartenir : disans qu'ils avoient esté donnez au sainct et non à l'abbaye, et que le sainct leur appartenant les châsses aussy estoient à eux.

De tout cela les religieux, se portants appelants en la cour de parlement, ne sçavoient comment se déffendre. Car d'un costé ils vouloient prouver que de tout temps ils en avoient esté en possession, par plusieurs passages des archives; d'autre part, s'appuyant sur les tesmoignages trouvez à Roye, ils improuvoient cet escriteau *Temporibus gloriosissimi*, etc., etc. (2), disant qu'il contenoit fausseté ; et, supposé qu'il fust véritable, qu'on voioit par là qu'il leur avoit esté ravy, et partant que c'estoit restitution que leur en avoit faict le roy Loys XI. Mais la longueur des années que ceux de Roye en estoient en paisible possession leur ostoit le droit de restitution; et improuvans l'escriteau susdit, ils estoient con-

(1) 1492, nouveau style.

(2) V. ci-devant, p. 101.

traincts de conclure que ce n'estoit leur patron sainct Florent, qu'on leur avoit apporté de Roye. Sur quoy les chanoynes faisants abstraction, se contentants du tesmoignage susdit et de l'opinion qu'ils en avoient, demandoient qu'on les leur restituast selon qu'on les avoit apporté de Roye. En quoy le parlement les entendant confirma l'arrest des requestes, le 14e jour d'août l'an 1494; et fut dit que les religieux en paieroient les fraicts.

Pour l'exécution de cet arrest le mesme jour maistre Jean de Wignacourt (1), conseiller du roy en sa cour de parlement à Paris, fort zélé pour le party de Roye à raison que ses parents estoient yssus du pays et qu'il y possédoit de grands biens, fut depputé commissaire et exécuteur du dit arrest.

Nous ne mettons icy les sentences et arrests afin de n'estre trop long; recours aux archives de S. Florent-lez-Saumur à ceux qui les voudront voir. Les principaux poincts des chanoynes estoient que le feu roy Loys estant venu devant leur ville, ils se rendirent librement: c'est pourquoi l'admiral (2) leur auroit promis de les laisser libres eux et leurs biens. Que néantmoins six jours après il avait faict piller et brusler la ville, et mis hors les habitants. Que frère Jean Du Bellay, abbé de Sainct-Florent, évesque de Poictiers et aumosnier du roy, en estant adverty, envoya deux ou trois de ses serviteurs de basse condition pour avoir les reliques de S. Florent; et assurément que jamais le roy Loys XI n'avoit ordonné qu'on transportast les reliques de sainct Florent à Saumur. Que néantmoins on avoit usé envers eux d'estranges cruautez, pour les contraindre d'enseigner où ils avoient caché les sainctes reliques; qu'à force de tourments leur ayants estez enseignées, ils les avoient porté à Saumur.

Ceux de cette abbaye soutenants le contraire, que jamais ils n'avoient procuré leur retour, croyants les avoir chez eux;

(1) Pas de Calais, arr. Saint-Pol, com. Croisettes.

(2) V. ci-devant, page 100, note 1.

et que cela estoit arrivé par la franche libéralité de Loys, roy de France.

Plusieurs autres raisons estoient alleguées de part et d'autre; et la plus forte pièce du sac de ceux de Saumur estoit qu'ils avoient les sainctes reliques en leur église. Partant, se tenants bien barricadez de toute part, remonstroient aux Angevins le tort qu'on vouloit faire à toute la contrée, et employoient tous leurs amys envers le roy Charles pour casser, ou du moins pour faire surseoir ces arrests.

Et le 22[e] jour de septembre l'an 1494, ils obtinrent des lettres de faveur de Sa Majesté, adressantes à sa cour de parlement, pour recevoir son procureur à opposition de l'arrest : disant qu'il n'avoit esté ouy, et qu'en cette cause il y alloit de l'honneur du feu roy Loys son père, lequel, de sa franche volonté, avoit faict transporter le corps sainct. Ils obtindrent aussy plusieurs lettres missives de Sa Majesté, dattées à Ast et à Naples (1), adressantes tant au commissaire

(1) Charles VIII séjourna à Asti du 9 septembre au 6 octobre 1494, et à Naples du 24 février au 28 mai 1495.

Nous avons retrouvé parmi les titres de S. Florent la minute, corrigée et signée par l'abbé lui-même, d'une lettre qui se rapporte à cette partie du procès des reliques. Le personnage auquel elle est adressée paraît être René de Scepeaux, seigneur de Gaubert, de la Motte de Balou et de la Bodinière, fils d'Amaury de Scepeaux et de Jeanne de Maillé.

« Monsieur de la Bodinière, je me recommande à vous tant affectueusement que possible m'est, et vous mercye des grans plaisirs que me fistes en Aast, pour la matière du monde que plus me tousche, quant maistre Jehan Trotier la poursuyvoit. Noz adversaires veullent inpugner les lectres que le roy ordonna ad ce que son procureur fust receu à opposicion, et davantage me poursuyvent en la cause d'appel que j'ay interjetée de leur exécutoire; lequel est filx de celuy qui a faict toute la sourprise de la judicature et ne voulut cesser pour noz recusations; mais, pour achever de paindre, nous voulut contraindre de rendre les châsses que le feu roy Loys, à qui Dieu pardoint, fist faire toutes neufves expressement pour donner à l'église de siens (céans), à mettre le corps et le chef de monsieur Sainct Florent; esquelles il les fit meptre. Toutesfoiz, ou procès ny en l'arrest, jamays n'en avoit esté parlé! Et pour celle cause, je envoye devers le roy l'en advertir, en obeissant ad ce qu'il luy a pleu m'escripre. Et de rechef vous recommande la matière, quar noz adversaires taschent à gangner le roy, et

qu'à quelques principaux du parlement et aux justiciers de Saumur, pour faire supercéder l'arrest jusques à son retour à Paris. Mesmes deux leur furent adressées, l'une à l'abbé, l'autre au couvent, par lesquelles le roy les blasmoit de négligence en cette affaire et (recommandoit) qu'ils prissent soigneusement garde à ne laisser emporter leurs sainctes reliques.

Le conseil aussy des religieux fut d'avis que l'abbé s'absentast du monastère, à ce que le sergent qui l'adjourneroit pour obéyr et voir procéder à l'exécution de l'arrest ne parlast à luy, et qu'il fust contrainct faire son exploit par attache, et semblablement qu'il ne parlast à aucun des religieux; qu'au jour assigné par le sergent, comparust quelque procureur pour eux, qui proposeroit que depuis l'adjournement baillé il n'avoit veu l'abbé lequel il diroit estre absent: requérant délay pour envoyer vers luy et luy faire sçavoir l'arrest prétendu par messieurs de Roye, disant que l'abbé et les religieux en estoient ignorans, requérant délay luy estre baillé; et si l'exécuteur ne le vouloit entendre, qu'il en appelast; que s'il lui accordoit, il lui demandast copie de l'arrest et jour pour y respondre le plus tard qu'il pourroit. De plus, qu'au jour de l'assignation, le procureur du roy de Saumur se présentast devant l'exécuteur; et après que messieurs de Roye luy auroient requis l'exécution de leur arrest, qu'iceluy procureur, pour l'empescher, présentast des lettres missives que le roy luy rescrivoit, en le requérant de supercéder cette exécution pour les causes contenues ès missives, et en cas de refus qu'il en appelast. Aussy que le procureur des religieux, abbé et couvent déclarast l'intention du roy par la lecture des lettres missives escrites à l'abbé et au

sont gens pour luy dire de grans mensonges, affin de le sourprendre à quelque heure qu'ilz le verront fort empesché. Monsieur de la Bodinière, je desire faire quelque plaisir à vous et aux voustres, en priant à Dieu qu'il vous done ce que vostre noble cuer desire. Escript à Sainct Florent le XXIVe jour de Febvrier. Vostre cousin, LOYS abbé de S. Florent. »

couvent; et en cas que le commissaire voulût passer oultre, qu'ils ne respondissent autre chose tous, sinon qu'ils s'y opposoient.

Les abbé et religieux ainsy munis de conseil, le commissaire, maistre Jean de Wignacourt, auparavant que de sortir de Paris, envoya devant soy un sergent pour adjourner les abbé et couvent à comparoitre devant soy à Saumur, à certain jour; puis se mit en chemin le 23e d'octobre l'an 1494, accompagné de maistre Jean Carton, doyen de l'église de Roye, Pierre de Beaurains, thrésorier en la dite église, et de plusieurs autres Picards, qui se vantoient de ne retourner dans leur pays sans les sainctes reliques; et arriva à Saumur avec toute sa bande le 28e jour du dit moys. Ce que l'abbé Loys sçachant, il sortit le lendemain de grand matin de l'abbaye, prétendant cause d'ignorance, sous prétexte d'aller faire sa visite ès prieurez deppendants de cette abbaye. De Wignacourt, à son arrivée, fit assembler tous les officiers de justice et sergents du pays pour, au nom du roy et du parlement, lui prester main forte; lesquels tous en sa présence, pour le respect du parlement, lui promettoient assez de service, mais plus de parole que d'effect.

Pendant ce temps, les portes de l'abbaye estoient fermées, et n'y entroit aucun qui ne fut bien cognu de nom et surnom. Quant aux sergents qui s'y adressoient de la part du commissaire, quelquefois, après avoir bien frappez, on leur demandoit ce qu'ils désiroient; et perdants le temps à attendre responce, s'en alloient sans effect, ce qui servoit au commissaire à verbaliser à Saumur. Et tout le résultat de sa commission fut de faire publier qu'il délaissoit en garde, de par le roy et la cour, aux abbé et couvent le corps et le chef de S. Florent avec les châsses vieilles et nouvelles; et de les faire citer à Paris au 1er jour de décembre en suivant. Ce faict, il partit de Saumur le 15e jour de novembre avec sa bande, et arriva à Paris le 22e jour dudict moys; où tant luy que les chanoynes, sans esgard à la fatigue de leur

voyage, recommencèrent comme tout de nouveau à se plaindre au parlement et envers le roy de la contumace et désobéissance des religieux et justiciers de Saumur touchant leurs arrest et ordonnances, ceux-cy se tenant fort et ferme sur la deffensive.

Finalement messieurs de Roye, après avoir gasté beaucoup d'encre et de parchemin achepté par eux à grands frais, se déterminèrent à tenter les voyes pacifiques d'accord; à quoy les religieux entendirent volontiers, desirants estre délivrez des sainctes importunités des chanoynes. A ces fins, chacun de son costé nomma des arbitres: lesquels prononcèrent que le chef de sainct Florent avec les châsses données par le roy Loys XI, demeureroient en cette abbaye, et que le sainct corps avec les châsses apportées de Roye seroient rendus aux chanoynes; ce que les parties firent omologuer par la cour de parlement le 22e jour de mars l'an 1495 (1).

Toutefois il fut expressement dit et accordé verbalement que, s'il y avoit quelque pièce du chef jà divisée, ou si on trouvoit que licitement quelque chose en pust estre divisé et séparé, en baillant cette part aux chanoynes, qu'iceux consentoient qu'il demeurast en l'abbaye telle quantité du sainct corps que les parties adviseroient. Suivant quoi ils se trouvèrent ensemble en cette abbaye, le 23e jour de juillet l'an 1496, pour parachever cet accord, venir à bonne fin et avoir fraternité perpétuelle entre eux (2). De la part du chapitre de Roye furent présents : maistre Jean Carton doyen, Pierre de Baurains thrésorier et Noel Desponchaux, chanoynes de l'église de Roye, fondez par procuration de leur chapitre. Quant aux religieux, tous s'y trouvèrent en personne. Et les châsses neufves desdits chef et corps ayant estés ouvertes par certains prélats , sçavoir les abbez de S. Maur sur Loire et

(1) 1496, nouveau style.

(2) Voyez l'acte capitulaire qui fut dressé à cette occasion : Rec. des Bollandistes, Septembre, t. VI, p. 425 et suiv.

de Nostre Dame d'Asnière-Berlay (1), à ce requis et invitez, les ossements furent mis sur l'autel et on trouva que le chef se pouvoit diviser. C'est pourquoy les parties ayant jurez fraternité par entre eux, de s'entre-ayder perpétuellement en leurs affaires temporelles et spirituelles et de s'entrefaire anniversel le 23e jour de juillet chaque année à perpétuité, les prélats à ce depputez mirent certaine portion du chef et du corps de sainct Florent ès châsses apportées autrefois de Roye (2)

Et au regard du surplus du chef et corps du sainct, il fut incontinant remis par les dits prélats chacun en sa châsse neuve, que le roy Loys avoit donné à l'abbaye (3): moyennant quoy les parties renoncèrent de part et d'autre à tout procès tant en pétitoire que possessoire, faisant omologuer (4) le

(1) Monastères de l'ordre de Saint-Benoît, situés dans le diocèse d'Angers et dans l'archiprêtré de Saumur. Nous ne pouvons établir si l'abbé d'Asnières Bellay était encore Jean, nommé dans la *Gall. Chr.* 1re éd. vol. IV, p. 97, à l'année 1473. L'abbé de Saint-Maur était Guy de la Roche, élu le 30 mars 1496, en remplacement d'Étienne Ragot mort cinq jours auparavant.

(2) Voici, d'après l'acte capitulaire (Bolland., vol. cité, p. 426), les parties du corps de saint Florent qui furent restituées à la collégiale de Roye : « Ambæ mandibulæ inferiores integerrimæ cum earum mento, naturaliter sibi invicem cohœrentes, et novem ex suis dentibus eisdem similiter colligati. Unum insuper ex principalibus ossibus colli quæ spondelli vel nodi colli vulgariter nuncupantur. Unum etiam tale de spina dorsi. Tres quoque costæ ex pretiosioribus. Majora insuper ossa duo unius brachii: primum videlicet a spatula ad codicem attingens, et reliquum a codice usque ad manum tendens. Majus insuper et principalius os unius anchæ. Magnum similiter et unicum os alterius femoris, ab ancha videlicet usque ad genu ; et principale unius tibiæ, ex genu usque ad pedem protensum. »

(3) Il y eut de plus entre les parties un don mutuel d'autres reliques. V. dans les Bollandistes, l'acte capitulaire qui termina le procès.

(4) Lesquelles choses et chascune d'elles les dittes parties ont accordé et accordent de poinct en poinct.... et davantage ont promis de faire emologuer cest présent appoinctement par la cour de parlement ou cas qu'il lui plaise.... en suppliant la ditte court que les sacs du dit procès soient rendus aux parties. Ext. du traité signé le 23 juillet. Voy. D. Huynes, fol. 337-341.

tout en parlement, le 12e jour d'Aoust la mesme année 1496.

Et pour oster tout doute aux chanoynes, chaque religieux jura que c'estoient les vrayes reliques qui avoient été apportées de Roye, et qu'eux ni autres, autant qu'humainement ils pouvoient sçavoir, n'y avoit faict aucune fraude. Et de plus en témoignage de l'honneur et respect des sainctes reliques qu'on leur rendoit, l'abbé et convent nommèrent frère Jean de Mathefelon et frère Pierre Pinan, religieux de l'abbaye, pour les accompagner jusques à Lusarche, près Paris : où messieurs les chanoynes de Roye en donnèrent acquit le 16e jour d'aoust la mesme année; ce qu'ils confirmèrent de rechef le 6e jour d'apvril l'an 1498, avant Pasques (1) par acte passé en leur chapitre

Il ne faut douter si ce retour de cette partie des sainctes reliques de S. Florent en la ville de Roye fut agréable aux chanoynes et au peuple, puisqu'ils furent dix ans à en poursuivre par justice l'effect. Tous s'y portèrent unanimement avec grande ferveur et se rendirent louables, entre autres maistres Jean Carton doyen, et Pierre de Beaurains thrésorier, lesquels y employèrent corps et biens depuis le commencement jusques en la fin. Dès lors, en mémoire de ce retour, ils instituèrent une feste, avec office particulier, en leur église à perpétuité; et est toujours le dimanche après l'Assomption de la bienheureuse Vierge mère de Dieu.

(1) 1499. nouveau style.

L'ABBÉ DU ROI ET L'ABBÉ DES MOINES. (1)

MORT DE L'ABBÉ LOUIS DU BELLAY. — LOUIS XII ET ANNE DE BRETAGNE VEULENT FAIRE NOMMER A SA PLACE UN FRÈRE DU CAPITAINE LOUIS D'ARS. — LES RELIGIEUX ÉLISENT JEAN DE MATHEFELON. — MENACES, EMBARRAS ET PROCÈS SUSCITÉS A L'ABBÉ ET AU COUVENT PAR LE PROTÉGE DE LA COUR. — UN NOUVEAU COMPÉTITEUR SE PRÉSENTE. TRANSACTION ENTRE D'ARS ET MATHEFELON. — CE DERNIER RESTE POSSESSEUR DE L'ABBAYE, ETC., ETC. 1504 — 1509.

L'an 1504, le sabmedy 7e jour de septembre, mourut frère Loys Du Bellay, abbé de S. Florent-lez-Saumur, après avoir gouverné cette abbaye vingt neuf ans, cinq mois et quinze jours ou environ. Son corps fut enterré honnorablement le mesme jour en ce monastère. Ceux qui vivoient pour lors ne nous ont spécifié autrement l'endroit de sa sépulture : je croy qu'ils le mirent proche l'admirable mosolée qu'il fit dresser à son oncle et prédécesseur en cette abbaye, à costé de l'autel dominical (2).

Ce mesme jour, le prieur et convent s'assemblèrent en chapitre, pour adviser aux moyens d'élire au plus tost un abbé : où, sans préjudice des privilèges concédez à l'abbaye, ils nommèrent leur procureur frère Loys Garnier, prieur de Chastelloison (3), et frère René Fresneau, prieur de Montilliers (4), pour faire savoir au révérend père en Dieu Fran-

(1) Manuscrit de la préfecture. fol. 354 et suiv.

(2) V. Bodin, *Recherches sur Saumur*; vol. 2. 28.

(3) Saint Georges de Chatelaison, diocèse d'Angers (Maine et Loire, arr. de Saumur). Ce prieuré a été réuni en 1666 au collége de l'Oratoire d'Angers.

(4) Alors du diocèse de Maillezais. V. ci-dessus, p. XXXIII (Mêmes Dép. et Arr.)

çois de Rohan (1), lors qualifié administrateur perpétuel de l'église et évesché d'Angers, ou à ses vicaires la mort du susdit abbé, et obtenir d'eux permission d'en élire un autre et faire toutes choses à ce nécessaires. Ce qu'ayants obtenu, le 8e dudit moys, des vicaires d'iceluy administrateur, le lundi 9e jour dudit moys ils s'assemblèrent en chapitre: où avec meure délibération, du consentement de tous, ils assignèrent le vendredi 11e jour d'octobre à cinq heures du matin, avec continuation d'autres heures et jours suivants si ce jour ne suffisoit, pour faire l'élection de leur abbé. Et pour ne manquer en aucun point, afin que tous les religieux absens et prieurs des prieurez de cette abbaye ou autres prétendans devoir estre appelez à l'élection n'alliguassent cause d'ignorance, ils constituèrent leurs messagers, pour les faire tous certains de la mort de l'abbé Loys et du jour assigné pour l'élection d'un autre (2); afin qu'ils s'y trouvassent personnellement ou par procureur, s'ils ne vouloient estre réputez contumax et forclos de l'élection.

A ces nouvelles, les uns vindrent au jour préfix. Les autres n'y pouvants venir, à raison du divin service deu en plusieurs prieurez ou pour cause d'infirmité, y envoyèrent leurs procureurs, avec pouvoir d'agir en leur nom comme ils eussent faict y estans personnellement

Cependant un moyne seulement d'habit, nommé frère

(1) Dans un grand nombre d'Aveux et Dénombrements conservés aux Archives de la Préfecture, il est dit *archevesque conte de Lyon*, *primat en France, évesque d'Angers.*

(2) Voici la lettre de convocation adressée, le 25 octobre 1271, par Michel Hurtaud, sous prieur de Saint Florent, pour l'élection d'un abbé, en remplacement de Geoffroy Moretel, enterré le même jour. L'election y est fixée au 23 novembre suivant. Cette charte n'a pas été connue de Dom Huynes. « Nous ne savons, dit-il, au folio 221, spécifier précisément l'an ny le jour qu'il (Geoffroy) commença d'être abbé ou l'an qu'il finit. » Il n'est pas tout à fait inutile de compléter le savant bénédictin en déterminant l'époque de la mort de Geoffroy et celle de son remplacement par Guillaume Lorier. « Frater Michael, humilis subprior et capitulum monasterii S. Florentii Salmurensis, omnibus et singulis prioribus præfato monasterio immediate subjectis

Pierre d'Ars (1), appuyé de l'authorité de son frère selon la chair, le chevalier Loys d'Ars, ne perdoit point le temps pour tâcher à se faire élire et pour estre abbé de cette abbaye à tel prix que ce fut. Déjà le 20e jour de febvrier, il avoit obtenu des missives du roy au convent de cette abbaye, dattées à Lyon; pour, au cas que l'abbé Loys, lors fort infirme de corps, vint à mourir, ils ne manquassent de l'eslire. Ces missives sont telles :

DE PAR LE ROY

Chers et bien amez, nous vous tenons assez advertis des bons, grands, louables, très recommandables sevrices que nostre amé et féal conseiller et chambellan le capitaine Loys

ad quos presentes littere pervenerint, in domino salutem et requiem eternam. Mortuo cum Christo bone memorie Gaufrido, quondam abbate, viduatoque, quod dolendum est, monasterio nostro pastoris regimine, vobis omnibus et singulis, vocantes vos universos et singulos, precipiendo mandamus quatinus, omni exceptione dilacioneque remotis, in festo beati Clementis proximo venturo ad dictum monasterium nostrum personaliter accedatis, una nobiscum super electione pastoris et abbatis die crastina tractaturi; procul dubio scientes quod tunc in dictam electionem, quantum in jure fuerit, procedemus, cujuslibet absentia non obstante: in signum suscepti mandati, prout vestra nomina exprimentur in caudis, sigilla nostra presentibus litteris apponentes. Datum die dominica post festum beati Martini Vertavensis, in quo festo corpus prefati defuncti bone memorie Gaufridi, quondam abbatis nostri, cum lacrimis honeste tradidimus sepulture. Actum anno domini MCCLXXIo. *Michael Hurtaudi.*»

Cette lettre fut adressée aux 16 prieurs du chateau de Saumur, de Nantilly, d'Offard, de Boumois, Distré et Saint Lambert des Levées, *diocèse d'Angers;* de Saint Gondon, *dioc. de Bourges;* de Bruyères-le-Chatel, Deuil près Montmorency, Gonnesse et Sceaux, *dioc. de Paris;* de Saint Citroine, *dioc. de Poitiers;* de l'Orme-Robert, Saint Christophe et Saint Louant, *dioc de Tours;* ainsi que l'indiquent les inscriptions placées sur les bandes ou queues détachées de la feuille de parchemin parallèlement à l'écriture de la lettre. Tous les sceaux apposés à l'extrémité de chacune de ces bandes sont aujourd'hui brisés.

(1) Sans doute par suite d'une faute d'impression, il est appelé *Petrus Daret* dans la *Gallia Christiana*, 1e *Édit.* Vol. 4, p. 403.

d'Ars (1) nous a faict en nostre royaume de Naples et fait encore chascun jour; les quels nous avons bien deliberez de recongnoistre envers luy et ses parens, de sorte qu'ils appercevront n'avoir fait service a prince mescongnoissant. Et à cette cause, avons délibéré de faire tomber vostre abbaye entre les mains de frère Pierre d'Ars, frère dudit capitaine, qui est, ainsy que l'on nous a dit, très bon et honneste religieux. Par quoy vous prions, le plus affectueusement que faire povons et quand le cas de vacation y eschera et qu'il plaira à Dieu d'appeler de sa part vostre abbé moderne, que vous veuilliez nommer et eslire en vostre futur abbé le dit frère Pierre d'Ars, le quel plus que nul autre nous est en icelle agréable. Et y tiendrons tellement la main pour luy qu'il en demeurera paisible; de quoy vous avons bien voulu advertir, afin que soyez consonnans à nostre vouloir. Et desjà vous advisant que ainsy faisant vous nous ferez si grant agréable plaisir que plus ne pouriez; et en aurons les affaires de vostre église et d'un chascun de vous en particulier tellement pour recommandez, que vous en serez très contens et joyeux et n'aurez aucun regret de l'avoir faict à nostre requeste; la quelle vous prions de rechef mettre en

(1) L'un des plus valeureux chevaliers qui aient combattu en Italie pour soutenir les funestes prétentions de Louis XII. Après la défaite de Garigliano, 27 décembre 1503, et la capitulation de Gaëte, 1er janvier 1504, les seigneurs français qui avaient survécu aux désastres de la guerre, furent à leur retour disgraciés et éloignés de la cour. « Il n'y eut guères que Louis d'Ars qui fut bien reçu du roi; et il le méritait, lorsqu'il revint longtemps après les autres. Ce seigneur, après la défaite de Cérignole, s'était jetté dans Venose, ville de la Basilicate, et y avait recueilli les débris de l'armée du duc de Nemours. Il s'y maintint, et fit de nouvelles conquêtes, malgré tous les efforts des Espagnols, maîtres de presque tout le royaume jusqu'au Gariglian. Il ne voulut point être compris dans le traité de Gayete, et en fit un particulier pour lui et pour ses gens. Il sortit de la place, tambours battants et enseignes déployées, traversa toute l'Italie en bataille, et ramena en France ses troupes en bon état. » *Le P. Daniel*, Hist. de France, édit. de 1735, Vol. VIII, p. 398.

effect, et il vous redondera à proffit et utilité. Donné à Lyon e vingtiesme jour de febvrier.

Signé LOYS, et plus bas *Robertet* avec paraphe.

Frère Pierre d'Ars non content de cela, le 13e jour de mars ensuivant, fit paroistre trois recors à la porte de cette abbaye, l'un des quels se disoit prothonotaire; les quels présentèrent aux religieux des missives de la part du roy, pour les faire consentir à n'élire autre abbé que luy après la mort de leur abbé. Et mesme lui voulurent bailler des bulles de Rome, par les quelles le pape se réservoit la provision en faveur dudit d'Ars lors que l'abbaye viendroit à vacquer; mais les religieux ne les voulurent recevoir, disants qu'ils n'avoient permission de leur abbé et qu'ils les luy portassent, n'estant beaucoup esloigné du monastère (1).

Cependant l'abbé Loys défaillant petit à petit et ayant plust à Dieu le retirer de ce monde, d'Ars estant toujours aux aguets prit dès aussy tost la poste vers Blois, où estoient le roy et la royne; et le 9e jour de septembre, obtint des missives de Leurs Majestés telles que s'ensuit :

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, incontinant que avons esté advertis du trépas de vostre feu abbé et pasteur, pourceque vostre abbaye, à cause de la situation d'icelle qui est près nostre ville de Saumur, est de grant importance et que nous désirons singulièrement y estre pourveu de personnage vertueux et à nous seur et féable, ainsy qu'il est bien requis pour le bien de nous et d'icelle, nous avons escry à nostre Sainct Père en faveur de nostre amé et féal conseiller frère Pierre

(1) Le Logis abbatial qu'on appelle *la Maison Neuve*, rebâti par Jean Du Bellay le Jeune, oncle et prédécesseur de Louis. D. Huynes, fol. 283. V. ci-desus, p. 109.

d'Ars, frère de nostre amé et féal conseiller et chambellan le capitaine Loys d'Ars; du quel nous avons le bien et avancement en l'église très à cueur, tant en considération des bonnes mœurs, vertus et probités qui sont en sa personne que en faveur et recongnoissance des bons et aggréables services que le dit capitaine son frère nous a cy-devant faicts ou fait des guerres, fait et continue journellement, dont il et les siens sont dignes de singulière recommandation envers nous, à ce que le plaisir de Sa Sainctelé soit le pourveoir de la ditte abbaye : ce que sommes tout seurs qu'il fera très volontiers. A cette cause et pour obvier à tous différents, avons esté meus vous escrire pareillement en sa faveur : vous priant très à certes que, pour amour de nous et à nostre requeste, vous veuilliez eslire ou postuler iceluy frère Pierre d'Ars en vostre futur abbé et pasteur. En quoy faisant, vous nous ferez plaisir très aggréable et obvierez à tous procès, questions et différents qui pourroient sourdre en vostre église, de la quelle aurons de plus en plus les affaires en meilleur et plus singulière recommandation: ainsy que nous avons chargé au sieur de la Mothe au Groing (1), le quel envoyons pour ce expressément devers vous vous dire et déclarer de par nous; le quel vous croirez comme nous mesme. Donné à Blois, le neufiesme jour de septembre.

Signé LOYS, et plus bas *Robertet* avec paraphe.

DE PAR LA ROYNE,

Chers et bien amez orateurs, Monseigneur vous escript à ce que, à sa requeste, veuilliez eslire ou postuler en vostre futur abbé et pasteur frère Pierre d'Ars, religieux de vostre ordre, frère de nostre bien amé et féal Loys d'Ars : et jà en a

(1) Luc Le Groing, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi, fils de Hélion Le Groing, grand maître de l'artillerie de France. *Anselme*, Vol. 8. p. 143.

escript en sa faveur si affectueusement à nostre Saint Père, que nous ne faisons point de doubte qu'il ne pourvoye le dit frère Pierre d'Ars, le quel, de nostre part, désirons semblablement qu'il en soit pourveu, tant pour les louables mérites et honnesteté de vie qu'il mène, comme l'on dit, que aussy en considération des grands, vertueux, et très recommandables services que ledit Loys d'Ars son frère a faict à mon dit seigneur et à nous. A cette cause et qu'il nous a semblé que en recongnoissance de ce nous avons tousjours porté et soustenu vostre église et les affaires d'icelle, mesme touchant la translation du glorieux corps monsieur sainct Florent (1), que aucuns se sont autrefois voulus efforcer de recouvrer pour le mener ès parties de Picardie, comme avez bien peu sçavoir, aurez de tant plus grant desir de complaire en cet endroict à mon dit seigneur et à nous, nous vous en avons bien aussy voulu escrire en faveur dudit frère Pierre d'Ars : vous priant de grant affection, attendu qu'il est de vostre ordre comme dit est, que veuilliez libéralement, tous d'un courage, faire eslection ou postulation de sa personne en vostre futur abbé et n'en contrarier au bon vouloir de mon dit seigneur et de nous. Par le moyen de quoy, et de la provision que en fera nostre dit Sainct Père, vostre église et monastère pourroient tomber en division et confusion, qui nous feroit bien mal pour l'amour et dévotion que nous y avons ; vous advisant de certain, que si ainsy le faictes et obtemperez à la requeste de mon dit seigneur et la nostre, que ce vous viendra à grant bien, proffit et utilité, soustenement et augmentation de vostre ditte église et monastère, en quoy de plus en plus nous employerons : ainsy que sçaurez plus à plain par notre amé et feal Loys Herpin, nostre maistre d'ostel, les sieurs de Montsoreau (2), de la Tour(3),

(1) Voir ci-dessus. p. 116

(2) Voir ci après, p. 146.

(3) La Tour de Menyves, paroisse de S. Hilaire S. Florent (Maine et Loire, arr. Saumur).

et Sainct Amadour (1), ausquels escrivons se transporter devers vous pour cette cause, que vueilliez croire de ce qu'ils vous en diront comme vous feriez nous mesme. Et à Dieu soyez. Escript à Blois le neufiesme jour de septembre.

Signé ANNE, et plus bas *Normant* avec paraphe.

Ces missives furent apportées et reçeues en cette abbaye le 11e dudit moys, par le sieur de la Mothe au Groing. Et Loys d'Ars, qui estoit aussy à Blois, escrivit à plusieurs de ces quartiers à ce qu'ils soustinssent son frère de tout leur pouvoir.

A ces lettres du roy et de la royne, les religieux, prieur et convent s'assemblèrent en chapitre, et délibérèrent à ce qu'il falloit respondre. A la sortie, un d'entre eux, au nom de tous, dit aux sieurs de Montsoreau, de Launay, du Chappeau et de la Tour du Menyves : « Messieurs, nous remercions très humblement le Roy et la Royne de leurs gratieuses lettres, lesquelles il leur a plus nous escrire. Oultre les prières ordinaires, ce matin à la messe Nostre Dame nous avons faict prières spéciales que Dieu leur vueille donner bonne vie et longue, bonne prospérité et santé; aussy pour le noble estat de messieurs les princes du sang et du royaume. Au regard du faict de l'élection dont ils nous ont escry, nous espérons, à l'ayde de Dieu, y faire en manière que le Roy et la Royne devront estre contents. »

Cette responce fut aussy portée au sieur de la Mothe au Groing jusques à Saumur par escrit, à son logis, et à luy présentée de la part du convent par frère Jean Du Vau, secrétain de Sainct-Florent-le-Vieil et prieur de Passavant (2), Pierre de Pincé prieur de Sainct Ciltronne (3) et Jean Girard soub-cellerier, le 13e jour du dit moys.

(1) Paroisse de la Selle-Craonnoise (Mayenne, arr. Chateaugontier.)
(2) Alors du dioc. de Maillezais (Maine et Loire, arr. Saumur).
(3) Dioc de Poitiers, aujourd'hui S. Citroine (Vienne, arr. Loudun.)

Cette responce n'estoit encore donnée, que Loys d'Ars, le 11e du dit moys, obtint autres missives du roy en faveur de son frère, adressantes au prieur de Sainct Martin de Pons (1), au prieur de la Rochefoucault (2) à M. de la Lande (3), au chantre de Poictiers (4) et de rechef au convent de cette abbaye. Mais toutes ces missives n'estants qu'une répétition des précédentes, les quelles tesmoignoient de plus en plus l'affection du roy envers le dit d'Ars, nous les passerons sous silence, excepté celles escriptes au chantre de l'église de Poictiers et à M. de la Lande qui sont telles :

A NOSTRE CHER ET BIEN AMÉ LE CHANTRE DE POICTIERS.

DE PAR LE ROY,

Cher et bien amé, pieça à nostre requeste l'abbaye de Sainct Florent près Saumur a esté, par nostre Sainct Père, réservée à nostre amé et féal conseiller frère Pierre d'Ars, frère du capitaine Loys d'Ars. Pourquoy, incontinant que avons esté advertis du trépas du feu abbé d'icelle abbaye, avons escry à nostre dit Sainct Père, priant Sa Sainteté que son plaisir soit, en ensuivant la ditte réservation, en pourveoir le dit frère Pierre d'Ars, ce que nous tenons pour tout certain qu'elle fera; dont nous vous avons bien voulu advertir, pour ce que avons sçeu que estes allez en la ditte abbaye pour y faire quelque élection à vostre poste. Vous priant à cette cause, et néantmoins mandant, sur tout le service que faire nous desirez, que vous vueilliez désister de la poursuite que pourriez faire en cette matière à l'encontre dudit frère Pierre d'Ars et ne luy donner aucun trouble ou empeschement; ains

(1) Dioc. de Saintes (Charente Infér. arr. Saintes.)
(2) Dioc. d'Angoulême (Charente, arr. Angoulême).
(3) René du Bellay.
(4) Martin du Bellay. V. ci-après, p. 141.

vous employez pour luy en sa faveur, à la conduite d'icelle selon nostre désir. Et vous nous ferez plaisir très agréable; car nous sommes délibérez y tenir main pour luy, par façon qu'elle prendra fin à mettre intention et qu'il en demeurera paisible. Donné à Blois l'onziesme jour de septembre.

Signé LOYS, et plus bas *Robertet* avec paraphe.

A MONSIEUR DE LA LANDE.

Monsieur de la Lande, j'ay esté adverty que, incontinant après le trépas du feu abbé de Sainct Florent-lez-Saumur, vous estes mis en icelle abbaye avec plusieurs autres et un grand nombre de laquais et gens vagabonds et la tenez par force, dont je ne me puis assez esmerveiller et treuve cette façon de faire très estrange. Et pour ce que pieça j'avois faict réserver la ditte abbaye à frère Pierre d'Ars mon conseiller, frère du cappitaine Loys d'Ars, j'ay escry à nostre Sainct Père en sa faveur pour l'en pourveoir, et escris semblablement aux religieux de la ditte abbaye qu'ils vueillent eslire ou postuler iceluy frère Pierre d'Ars, pour obvier à tous procès et différents. Dont je vous ay bien voulu advertir, en vous mandant et commandant très expressement que, incontinant ces lettres veues, vous vueilliez sortir hors de la ditte abbaye avec ces gens de guerre et autres que y pouriez avoir mis et vous désistez de cette matière. Et vous me ferez plaisir, car je suis totalement délibéré tenir main pour le dit frère Pierre d'Ars, par façon que la chose prendra fin à mon intention. Autrement je n'aurois cause de de me contenter de vous, et y donnerois provision telle qu'il appartiendroit; parquoy n'y vueilliez faire faute. Et à Dieu, monsieur de la Lande, qui vous ait en sa garde. Escript à Blois le onziesme jour de septembre.

Signé LOYS, et plus bas *Robertet* avec paraphe.

Le cardinal de Clermont (1) rescrivit aussy au prieur et convent ce qui suit :

Messieurs, le Roy et monsieur le légat vous escrivent faire eslection de vostre abbé de la personne de frère Pierre d'Ars prieur de Jarnaige (2), ainsy que verrez par les dittes lettres. Et pour ce que je suis seur que le Roy ne permettra jamais que autre que le dit d'Ars ait la ditte abbaye, attendu qu'elle est de fondation royal, je vous en veux bien advertir en vous priant de ma part, pour autant que je desire que vostre ditte abbaye ne tombe en procès, que en ensuivant le vouloir dudit seigneur eslisez en vostre futur abbé le dit frère Pierre d'Ars, le quel est de vostre religion et cappable de avoir et tenir laditte abbaye, et qui aura les affaires de l'église et de vous en bonne recommandation. Messieurs, si je vous puis faire quelque plaisir, tant en général que en particulier, en m'en advertissant je le feré de bon cueur, à l'ayde de nostre seigneur qui vous donne ce que desirez. Escrit à Bloys ce dixhuictiesme jour de septembre. Le tout vostre, F. CARDINAL DE CLERMONT.

Plusieurs autres rescrivirent en faveur de ce frère Pierre d'Ars, profex de Marmoustier (3) : quelques uns mandants qu'il avoit deux bénéfices et qu'ils estoient destinez pour ceux qui luy favoriseroient davantage. Nonobstant tout cela, les religieux monstroient assez qu'ils n'estoient portez pour frère Pierre d'Ars : et on disoit apertement que le roy n'avoit cette intention, que telles missives estoient subreptives; ce qui donnoit la fièvre à ce frère Pierre d'Ars. C'est pourquoy le 19e jour de septembre son frère obtint des lettres du roy au prieur de Thouarcé (4), au prieur de Chastelloyson, au

(1) François de Castelnau, archevêque de Narbonne. V. *Gallia Purpurata*, p. 551.
(2) Jarnages, dioc. de Limoges (Creuse, arr. Boussac).
(3) Marmoutier. Voir en tête de ce volume.
(4) Dioc. d'Angers (Maine et Loire, arr. Angers).

cellérier de cette abbaye et à maistre Martin Du Bellay chantre de Poictiers, à chacun d'eux en particulier; toutes lesquelles n'estant que répétition de mesme chose, leur commandant à chacun d'eux d'aller trouver Sa Majesté et de n'empescher l'élection de frère d'Ars, nous nous contenterons d'en mettre icy une.

A NOSTRE TRÈS CHER ET BIEN AMÉ MONSIEUR MARTIN DU BELLAY, CHANTRE DE POICTIERS.

DE PAR LE ROY,

Cher et bien amé, nous avons esté advertis que, quelque chose que vous ayons escripte ne fait dire et déclarer touchant le désir et affection que nous avons à ce que nostre amé et féal conseiller frère Pierre d'Ars, prieur de Jarnaige, soit esleu ou postulé en l'abbaye de Sainct Florent près Saumur, ne quelque prière que vous ayons faicte faire pour ne luy donner aucun empeschement ains, pour amour de nous, vous désister de la poursuite que pourriez avoir faicte au contraire et tenir main pour luy, néantmoins vous n'avez aucunement différé : disant nostre intention et vouloir n'estre tels que les vous avons faict dire et déclarer et que ce sont toutes choses apostes et que nous n'entendismes jamais, dont nous donnons grant merveilles; à cette cause nous voulons et vous mandons que, incontinant ces lettres veues et toutes choses laissées et excusations cessants, partez et vous en venez devers nous, quelque part que soyons, pour, vous arrivé, estre à plain adverty de nostre dit vouloir touchant cette matière, pour après vous y conduire ainsy que adviserez. Mais gardez, comment que ce

(1) Dioc. d'Angers (Maine et Loire, arr. Saumur).

soit et sur tant que craignez nous désobéir, que n'y faicte faulte. Donné à Bloys le dixneufiesme jour de septembre.

Signé LOYS, et plus bas *Robertet.*

Si iceluy Du Bellay et les autres allèrènt trouver Sa Majesté, je n'en trouvé rien. Je croy néantmoins que non, et que par lettres et le moyen de leurs amis ils s'excusèrent modestement.

Le mesme jour le roy en rescrivit une autre au prieur et convent touchant frère Jean Scolin, prieur de Sainct Vincent près Saumur, qui estoit allé à Blois voir Loys d'Ars pour favoriser le party de frère Pierre d'Ars, et leur mandè qu'ils le reçoivent sans luy faire aucune chose contre son gré, esmerveillant pourquoy ils l'avoient voulu mettre en prison; mais ce religieux avoit tort, n'ayant dit à Sa Majesté qu'il estoit sorty sans congé de ses supérieurs,

Une autre missive de la part du Roy fut aussy adressée au prieur de Sainct Lambert des Levées , pour favoriser frère Pierre d'Ars; et une autre au prieur et convent de cette abbaye qui est telle :

A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES RELIGIEUX, PRIEUR ET CONVENT DE SAINCT FLORENT-LEZ-SAUMUR.

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous vous avons piéça plusieurs fois escript et, par le sieur de la Mothe au Groing et plusieurs autres bons personnages que avons envoyé devers vous, faict amplement advertir du vouloir et desir que nous avons que nostre amé et féal conseiller frère Pierre d'Ars, prieur de

Jarnage, frère du cappitaine Loys d'Ars, soit éleu ou postulé en vostre futur abbé : attendu que l'abbaye luy a piéça esté réservée, à nostre requeste, par nostre Sainct Père lequel, comme croyons, ensuivant la ditte réservation l'en a de cette heure pourveu. Néantmoins, pourceque avons cette matière autant à cueur que dire se peut et que nous avons estez advertis qu'il y a de présent plusieurs personnages en vostre abbaye les quels n'en sont religieux, menants plusieurs practiques et menées pour empescher l'élection du dit frère Pierre d'Ars, aussy que quelque chose que vous ayons escripte n'avons eu aucune responce de vous, à cette cause avons bien voulu vous en escrire de rechef : vous priant, tant et si affectueusement que faire povons, que pour cette fois vous vueilliez, en obtempérant à nostre requeste, élire ou postuler le dit frère Pierre d'Ars, et ne vous arrester aux poursuites et menées que plusieurs font en cette matière contre nostre vouloir. Car ce sera le grand bien et pacification de vostre église, les affaires de la quelle nous aurons de plus en plus en singulière recommandation, comme nous escrivons au dit sieu de la Mothe et au sieur de Montsoreau vous dire et déclarer plus à plain de par nous; les quels vous croyrez comme nous mesmes. Et surtout nous faictes responses du vouloir que vous avez en cette matière et de la résolution que vous aurez prinse, pour après y pourveoir ainsy que adviserons. Et ne vueilliez faire faute. Donné à Bloys le dixneufiesme jour de septembre.

Signé LOYS, et plus bas *Robertet.*

Ces missives leur ayant esté données le 23e jour de septembre, ils s'assemblèrent le lendemain en chapitre; et la lecture faicte, ils respondirent au roy en ces termes :

AU ROY NOSTRE SIRE.

Sire, vous plaise sçavoir que monsieur de la Mothe au

Groing nous présenta dès piéça lettres de par vous, contetenant que vostre plaisir est qu'on eslise ou postule frère Pierre d'Ars en abbé de céans. Aus quelles vos lettres, le lendemain de la reception d'icelles, feismes responce de bouche et par escript, en vous remerciant très humblement de vos gratieuses lettres, que oultre les prières ordinaires et accoustumées nous avions faict prières espéciales à la messe Notre Dame pour vostre Royalle Majesté que Dieu vous vueille donne bonner vie et longue, prospérité et santé, aussy pour le noble estat de messieurs de vostre sang; et au regard du faict de l'eslection, nous qui estions présens espérions, o l'aide de Dieu. y faire en manière que vous deveriez estre content. Sire, le dit sieur de la Mothe nous présenta hier autres secondes lettres de par vous, d'une mesme substance et effect, contenants en oultre que nous ne nous vueillions arrester aux poursuites et menées que plusieurs font en cette matière contre vostre vouloir, ainsy qu'on vous a rapporté. Sire, aujourd'huy nous avons réitéré les prières espéciales comme dessus, vous remerciant de rechef très humblement du bon vouloir qu'avez à nostre monastère. Au surplus, requerans et supplians vostre Royalle Majesté que ne vueilliez croire que nous tenons céans estrangers pour faire practiques et menées à l'encontre de vostre bon vouloir; car nous ne souffririons jamais personne qui nous donnast conseil contre Dieu, contre raison, ne contre vostre Royalle Majesté. Sire, au jour de nostre élection nous ferons lecture de vos lettres à nos confrères absents pour le présent, sans lesquels ne pouons rien faire. Eulx venus, nous espérons faire en manière que deverez estre content, aydant nostre seigneur auquel nous prions qui vous donne bonne vie et longue. Escript en nostre monastère de Sainct Florent, le mardy vingtquatriesme jour de septembre.

Vos très humbles et obéissans subjects et orateurs,

LES PRIEUR ET CONVENT DE SAINCT FLORENT.

Le cardinal d'Amboise en escrivit aussy à cette abbaye : la substance de sa lettre estant que le pape en avoit pourveu le dit d'Ars, à raison des grands services que Loys d'Ars avoit rendu au roy au royaume de Naples; que le roy ne permettroit jamais qu'aucun autre en fut abbé quand bien les religieux ne le voudroient; qu'en ce faisant ils éviteroient tous procès, et qu'obtempérants à sa prière il les serviroit au besoin

Le dernier jour de septembre, la royne Anne rescrivit de rechef de Blois aux religieux de cette abbaye, et en particulier au maistre prieur de Sainct Florent le Vieil.

Le roy en donna une estant à Clery (1) et une autre estant à Orléans. Le quatriesme jour d'octobre il en donna encore une estant à Orléans. Loyse, comtesse d'Engoulesme (2), le mesme jour en rescrivit aussy une d'Amboise au prieur et convent en général, et une au pitancier de l'abbaye en particulier. Nous obmettons toutes ces lettres, n'estant s que répétition des précédentes et presque en mesmes termes; et c'est merveille comment les religieux ne hastèrent le temps de l'élection de frère Pierre d'Ars, se voyants accablez de missives de toutes parts

Le temps s'approchant, le capitaine Loys d'Ars et son frère Pierre d'Ars voulurent assister à l'élection : le premier sous ombre d'authorité royalle, le second se qualifiant prieur de Dol (3), par provisions obtenues le 16e de septembre dernier du pape Julles second du nom. Et le 10e jour d'octobre, à trois heures après midy, se présentant devant la porte

(1) Loiret, arr. Orléans. C'est dans son église que Louis XI avait été enseveli.

(2) Mère de François Ier, depuis duchesse d'Anjou, représentée dans la gravure placée en tête des Chroniques de Bourdigné, qui lui fait hommage de son livre. Voir aussi la nouvelle édition du chroniqueur, donnée en 1842 par M. le comte de Quatrebarbes.

(3) Ancien siége épiscopal, momentanément archevêché (Ille et Vilaine, arr. Saint-Malo).

du monastère (1), il demanda a estre reçu pour religieux de l'abbaye, en vertu de telle provision, et par conséquent a avoir voix à l'élection qu'on devoit faire le lendemain. Mais ce n'estoit au pape a pourvoir au prieuré cette fois, frère Barthelemy de la Chapelle en estant pourveu en temps et lieu; partant ce religieux s'en devoit retourner au lieu de sa profession où monstrer tiltre valable (2). Ni luy ni son frère n'entrèrent en cette abbaye. Tous deux ne venants que pour troubler et oster la liberté aux capitulans, partant on leur haussa le pont-levys.

Le 9e jour du moys d'octobre, les religieux, prieur et convent assemblez en chapitre, pour n'obmettre aucune forme requise selon le temps à l'élection d'abbé qu'ils devoient faire en bref, esleurent vénérables et scientifiques personnes maistres Martin Du Bellay chantre de l'église de Poictiers et curé de Saumur, frère du deffunct abbé Loys Du Bellay, Noel Mesleau soub-chantre de l'église de Poictiers, Henri de Kernerel, Nicolas Adam docteurs en droict, régens en l'université d'Angers, et Guillaume Genault licentié en loix, pour estre leurs conseillers et directeurs; Jean Gallart professeur des sainctes escritures, chanoyne d'Angers, Jean de Riaille curé de Sainct Lambert des Levées, Jean Blanchet curé des Molières (3), prestres et bacheliers en droict, et Estienne Bouchet licentié en loix, pour estre tesmoings; Jean et Pierre les Cruchetz, Ambroise Goneault et Mathurin Barilleau bachelier en décret, prestres, pour estre notaires en l'élection qu'ils devoient faire le vendredy suivant.

Le vendredy, ils se trouvèrent personnellement soixante

(1) Pierre d'Ars.

(2) Néantmoins, par après, à raison que son frère estoit favory du roy, il demeura possesseur du prieuré de Dol, en faisant cent livres de pension annuelle au dit de la Chapelle, prieur en tiltre de Brégain et commendataire du prieuré de Saint Malo de Dinan... Iceluy frère Pierre d'Ars estoit encore prieur de Dol l'an 1518. *D. Huynes.* l. c.

(3) Dordogne, arr. Bergerac.

et dix moynes en l'église à cinq heures du matin, les autres absens y estants par procureurs. Et tous s'estants confessez sacramentellement, ayants célébré la messe ou communié et entendants en commun la messe du sainct esprit, l'exhortation pour exciter à eslire canoniquement estant faicte, tous ayants faict le serment requis suivant le concile de Basle, les monitions et exhortations à ce requises faictés, tous furent d'avis et consentirent qu'on procédast à l'élection par voyes secrettes. C'est pourquoy trois religieux, assçavoir Jean Du Vau, secretain de S. Florent-le-Vieil et prieur de Passavant, Loys Garnier prieur de Chastelloyson, et Pierre Lambert prévost de S. Laurent du Mothay (1) et prieur de Maidon (2), furent esleus scrutateurs. Lesquels ayants reçeu les voix, ou plus tost les desirs des capitulans par billets, se mirent en un lieu secret et escarté, derrière l'autel dominical, accompagnez des susdits conseillers, secrétaires et tesmoings : où ils trouvèrent que frère Pierre d'Ars avoit neuf suffrages, frère Loys Garnier un, frère Jean Brossier hostellier de cette abbaye un, et frère Jean de Mathefelon quatre-vingt-quatre; comprenant en tous les susdits suffrages, tant ceux des présens, que ceux des absens comparans seulement par procureur.

Ainsy frère Jean de Mathefelon en ayant beaucoup plus que les autres, et estant digne de ce rang, frère Jean Du Vau prestre, premier entre les scrutateurs et au nom des autres, proclama haut et clair que frère Jean de Mathefelon estoit abbé. Incontinant le chantre entonna l'hymne *Te Deum Laudamus*, que tous poursuivirent solennellement, excepté neuf ou dix; durant quoy les premiers d'entre eux le portèrent au grand autel, l'intronisèrent ès chaires abbatialles du chœur et publièrent hautement partout son élection : la quelle ils lui présentèrent par escript le suppliant de l'accepter, sur quoy il demanda terme d'y penser. Et le lendemain

(1) Dioc. d'Angers (Maine et Loire, arr. Beaupreau.)
(2) Dioc. de Nantes (Loire-Infér. arr. Nantes).

estant de rechef prié de l'accepter, il le fit avec actions de grâces. Aussytost furent despeschez messagers à Angers, lesquels firent confirmer l'élection par les vicaires généraux du révérend père en Dieu François de Rohan, administrateur de l'évesché.

Nous serions trop long icy à rapporter les actes d'opposition qui furent faicts, au nom de Pierre d'Ars, par les neuf qui l'avaient éleu, qui avoient noms : frère Guillaume de Aye prieur de Bergerac (1), Jacques de Maillé prieur de Sainct Helier (2), Jean Scolin prieur de S. Vincent près Saumur et chambrier de cette abbaye, Jean Girard prieur de Sainct Eloy près Tours, Hugues Colombe chapellain de S. Benoist en cette abbaye, Gilbert Gabriel, Remond Limoge et Bernard de Aye. Ils inventèrent ce qu'ils purent pour monstrer que l'élection de Mathefelon n'estoit légitime. Mais toutes leurs finesses estants cousues de fil (3) blanc, et leurs raisons appuyés sur le sable, nonobstant tout ce qu'ils purent dire au désavantage et déshonneur de Mathefelon et de ceux qui l'avoient esleu, on assigna jour pour le bénir, qui fut le dimanche 10e jour du moys de novembre ensuivant. Pour cet effect fut invité revérend père en Dieu Richard évesque de Veriense (4) (Veriensis episcopus) lequel assisté de Loys Prévost abbé de Nostre Dame d'Asnières (5) et de Guy de la Roche abbé de S. Maur (6) en Anjou, avec licence des vicaires généraux de l'église et évesché d'Angers, célébrant pontificalement la messe en cette abbaye, le bénit abbé avec toutes les cérémonies à ce requises, en présence de vénérables et hon-

(1) Dioc. de Périgueux (Dordogne).
(2) Dioc. d'Angers (Maine et Loire, arr. Angers).
(3) Proverbe encore usité en Poitou. On dit aussi *finesse de Croutelle;* application peu flatteuse pour les habitants d'un village situé près de Poitiers.
(4) Dans l'Afrique proconsulaire, régence de Tunis.
(5) Anières-Bellay.
(6) Saint-Maur sur Loire, O. S. B. Voir notre 1er Volume, p. 293 et suiv.

nestes personnes maistre Martin Du Bellay chantre et chanoyne de l'Église de Poictiers, Maistre Jean de Mathefelon, curé du Vau-Chrestien (1), noble homme Pierre de Mathefelon, seigneur temporel de l'Anchenay, frères dudit abbé; Jean Du Bellay, René Du Bellay seigneur temporel de la Lande, escuyer, frère Michel Furbert maistre prieur de cette abbaye et de tous les religieux, de plusieurs autres notables personnages et d'une infinité de peuple; et après il fut mis en possession de toute l'abbaye.

Cet abbé estoit issu de race noble. Son père avoit nom Jean de Mathefelon, et sa mère Anne de Mulley. Il reçeut la tonsure cléricale à Laval, par Philippe de Lucembourg, cardinal du tiltre de Sainct Pierre et de Sainct Marcellin et évesque du Mans, le 6e jour de septembre l'an 1478. Ayant reçeu l'habit de Sainct Benoist en cette abbaye et estant jugé capable de faire profession de la règle, il en fit vœu solennel entre les mains de l'abbé Loys Du Bellay, son prédécesseur, l'an 1482 le 12e jour de mars. Le 22e jour de septembre, l'an 1485, son abbé luy permit de recevoir les ordres mineurs et de soub-diacre; et le 21e de septembre l'an 1486 il lui donna obédience pour estre promu aux ordres de diacre et prestrise. S'estant rendu recommandable en cette abbaye en plusieurs actions et occasions, les religieux le réputant très chaste, zêlé pour l'observance régulière et bien expérimenté ès choses spirituelles et temporelles (2); ayant passé par plusieurs offices en cette abbaye, assçavoir : d'infirmier, cellerier, etc., etc., et esté titulaire de divers prieurez successivement, il fut esleu abbé ainsy que nous avons dit.

Au temps de cette élection il estoit prieur de Cocé (3), diocèse du Mans, et de Sceaulx (4) diocèse d'Avranches. Il se démist de Sceaulx tost après son eslection, bien qu'il eut

(1) Vauchrétien (Maine et Loire, arr. Angers).
(2) V. ci dessus, p. 121.
(3) Cossé le Vivien (Mayenne, arr. Châteaugontier).
(4) Ceaux. (Manche, arr. Avranches).

dispence des papes Innocent VIII et Alexandre VI de tenir plusieurs bénéfices ensemble (1); et obtint de rechef des bulles du pape Julles II, données a Rome le 8 décembre 1504, pour tenir le prieuré de Coçé avec cette abbaye.

Or jaçoit qu'il fut éleu, confirmé et beny abbé, il n'en fut néantmoins si tost paisible possesseur, frère Pierre d'Ars s'y opposant, et un je ne sçay qui nommé frère Guillaume de Passac : celui-cy se qualifiant de l'ordre de Sainct Benoist et pourveu de cette abbaye par dévolu; vacante, se disoit-il, non par la mort de frère Loys Du Bellay, mais dès auparavant par incompatibilité de bénéfices qu'avoit tenu le deffunct sans dispence, ainsi qu'il asseuroit; et s'en disant pourveu par l'archevesque de Tours. A raison de ce tiltre, il s'opposa longtemps tant contre d'Ars que contre Mathefelon. Et mesme après l'accord entre d'Ars et Mathefelon, il vouloit encore s'en dire abbé, jusques à ce qu'il y renonça sans aucun proffit, l'an 1512 le 28e jour d'aoust : car c'estoit à tort qu'il disoit que l'abbé Loys n'avoit eu dispence. Et quand bien cela eut esté, Mathefelon n'estoit obligé d'en respondre; car, selon qu'il est dit : *Non tenetur impetrans probare titulum prædecessoris sui per cujus factum impetravit, dummodo illius reputationem et possessionem pacificam probet* (2).

Or c'estoit chose facile à prouver que Loys estoit mort pacifique possesseur de l'abbaye, et cette batterie, bien qu'elle durast longtemps, ne fut que jeu, la comparant à celle de Pierre d'Ars. Ses dars et flesches estoient bien plus affilez estant soustenu de son frère, grand favory du roy Loys XII; et sans cela, jamais de Mathefelon n'eut eu difficulté.

Iceluy d'Ars, n'ayant peu entrer par la porte au gouvernement de cette abbaye, tâcha d'y entrer par les fenestres; et constitua des aussytost des procureurs pour plaider, par

(1) L'abbé Loys de Bellay estoit beaucoup porté à la possession de plusieurs bénéfices, ainsy que son oncle et tous ses successeurs en cette abbaye ont esté. *D. Huynes*, f. 285.

(2) Décisions Romaines, C. 9. *D. Huynes*.

procuration dattée au lieu et manoir d'Ars, près Chasteau (1), au diocèse de Bourges, en présence de revérend père monsieur Jean, abbé du monastère d'Herbe-Mathe(2), ordre de sainct Benoist, diocèse de Bourges, et de plusieurs autres. Et obtint des missives du roy à François de Rohan, évesque d'Angers, lesquelles lui furent présentés en son manoir du Verdier (3) le 2e jour de novembre, l'an 1504; par lesquelles Sa Majesté luy faisoit sçavoir que son aumosnier frère Pierre d'Ars avoit obtenu du Pape l'abbaye de Sainct Florent, et qu'il se gardast bien de donner son consentement à l'élection qu'on avoit faict d'un autre. Ce qui obligea Mathefelon, avec le temps, à prouver que les vicaires généraux du dit évesque, desquels il avoit eu son approbation, avoient puissance d'agir, soit que l'évesque fut en son diocèse, soit qu'il en fut éloigné; ce qu'il prouva monstrant les lettres de leurs vicariats. Et le 29e jour de novembre la mesme année, frère Pierre d'Ars obtint d'autres lettres du roy pour se faire reconnoistre abbé par le prieur et convent, de l'abbaye qui sont telles :

A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES RELIGIEUX PRIEUR ET CONVENT DE L'ABBAYE DE SAINCT FLORENT-LEZ-SAUMUR.

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous escrivons presentement à nostre ami et féal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel maistre Adam Fumée, sieur des Roches, qu'il mette à exécution la main-levée que nous avons faicte

(1) Indre, arr. La Châtre.

(2) Il n'y a pas eu de monastère bénédictin portant ce nom dans le diocèse de Bourges. Dom Huynes aura probalement mal traduit ici comme plus bas.

(3) Sic pour *le Verger;* traduction fautive du nom latin *Viridarium*. Bodin, Recherches sur Angers, vol. 2. f. 67.

et baillée du temporel et place de l'abbaye Sainct Florent à nostre amé et féal conseiller et aumosnier frère Pierre d'Ars. Et pourceque nous voulons et désirons que nostre dit conseiller et aumosnier, et non autre, soit et demeure abbé paisible de la ditte abbaye, nous vous mandons, sur ce que tant desirez nous complaire et obéyr, que vous obéyssez entièrement à icelle nostre main-levée, et au dit d'Ars comme à vostre vray pasteur et abbé. Vous advisant que si faictes le contraire, ce que ne pourrions croyre, pourrez cognoistre par effect que ce ne sera le bien ne le profit de vous ne de vostre église. Pour ce n'y veillez faire aucune faute. Donné à Bloys le vingtneufiesme jour de novembre.

Ainsy signé LOYS, et plus bas *le Charrion* avec paraphe.

Cette lettre leur fut presentée le 6e jour de décembre. Et respondirent aux messagers qu'il fairoient tant que Dieu, le roy et justice seroient contens, et qu'il convenoit convoquer tous les religieux qui avoient éleu Mathefelon, pour cognoistre sur ce leurs volontés.

Les adversaires voyants que cette voye estoit inutile, ils firent saisir le temporel de l'abbaye, l'an 1505 au moys de may, à faute de serment de fidélité rendu au roy par l'abbé. Sur quoy, le temporel n'estant clairement divisé entre l'abbé et les religieux, maistre Guillaume Sireau, conseiller du roy, establit frères Jean Garnier et Jean Scolin, avec plusieurs séculiers de Saumur et des environs, pour en avoir soin, en nourrir les religieux et respondre du reste au roy. Incontinant, iceluy d'Ars se présenta pour faire le serment de fidélité, et y fut reçeu avec délivrance des biens à son profit.

Pour obvier à cet inconvénient, l'abbé Jean de Mathefelon alla à Tours; et le 4e jour de juillet, au dit an, se présentant devant M. le chancellier de France (1), il lui dit : « Mon-

(1) Guy de Rochefort.

» seigneur, j'ay sçeu que le roy nostre sire, ou vous mondit » seigneur, en vertu des lettres patentes émanées de la chancellerie, a faict saisir par le baillif de Touraine ou son » lieutenant général, tout le temporel du monastère Sainct » Florent près Saumur, dont je suis abbé, par deffault de » n'avoir faict le serment de fidélité que le Roy nostre sire » dit luy estre dû à raison du monastère. Et pourceque j'en » suis abbé, et qu'il convient que j'aye les biens d'iceluy » pour continuer le service divin, nourrir les religieux et » faire autres choses au monastère, combien que je n'aye » point sçeu ny cognu que jamais mes prédécesseurs abbez » ayent faict aucun serment de fidélité, toutefois, sans préju- » dice des droits du monastère et afin que le roy nostre dit » seigneur connoisse que je suis et veu estre son vray et » obéissant serviteur, je m'offre pour faire le dit serment » entre vos mains. »

Le chancellier luy répondit : « Au Roy nostre sire est de » recevoir tels serments de fidélité; partant faictes le ad- » vertir, afin qu'il vous déclare son vouloir. »

A cette cause le lendemain samedy 5e jour du moys, iceluy Mathefelon se transporta au lieu du Plesseis du Parc-lez-Tours. Et comme le roy entroit dans l'église Sainct Jean, estant en la basse-court dudit lieu, pour ouyr la messe, il se présenta et humilia devant Sa Majesté en luy disant : « Sire, » il vous a plu faire saisir le temporel de l'abbaye de Sainct » Florent, dont je suis abbé, et ce par deffault de serment de » fidélité. Je suis prest de le faire. »

Lors le roy fit quelque responce à basse voix. Ce qui fut cause que l'abbé demeura en l'église jusqu'à la fin de la messe, et retour du roy; le quel dit à l'abbé qu'il s'en allast vers le chancellier, et qu'il luy fairoit justice.

Partant, sur les dix heures du matin, l'abbé se présenta au chancellier, et luy dit la responce du roy. Le chancellier luy répliqua qu'il en parleroit à Sa Majesté et puis luy feroit responce. C'est pourquoy, vers cinq heures du soir, l'abbé retourna vers le chancellier, requérant comme dessus, d'es-

tre admis au dit serment. A quoy le chancellier respondit qu'il en avoit reçeu un autre et qu'il n'en recevoit deux; dont et desquelles choses l'abbé demanda actes aux notaires qui l'accompagnoient.

Le 8e jour du dit moys, il se présenta derechef devant le chancellier, et celui-cy refusant encore, il luy en demanda acte; mais le chancellier ne luy respondit autre chose sinon qu'il en avoit reçeu un autre, et qu'il n'en recevoit deux.

Cependant Mathefelon poursuivoit son droit au parlement de Paris, et frère d'Ars le 27e jour de juillet au dit an 1505 obtint lettres patentes du roy d'évocation de cause au grand conseil ; se plaignant que Mathefelon avoit usé de violence à la main-mise sur le temporel de l'abbaye; mais Mathefelon prouva (1) mesme par ceux qui en avoient soin, qu'il ne leur avoit apporté aucun trouble. Nonobstant on démist les dits commissaires, et Adam des Roches, conseiller du roy, maistre des requestes ordinaires de son hostel, en fut establi commissaire général; lequel substitua en son lieu Jean de Chambes chevalier et chambellan du roy, seigneur des baronnies de Montsoreau (2), le Petit-Chasteau, Chavaignes (3) et Venier (4), le 27e jour de novembre 1505. Lequel, deux jours après, en donna soin à d'autres; un desquels estoit François Bourneau, lieutenant du sénéchal d'Anjou au siége de Saumur, qualifié, en une requeste faicte lors par les prieur et convent au grand conseil, ennemy mortel de l'abbaye (5). Iceluy Fumée en mit d'autres en leur place, et le 5e jour de décembre la mesme année, sçavoir : Jacques de Fay seigneur de Baucheron (6) quant à la garde de la

(1) Par acte du 27 octobre, dans lequel il s'intitule *abbé confermé*, Orig. Arch. de Maine et Loire.

(2) Depuis, érigée en comté (Maine et Loire, arr. Saumur.)

(3) En Bas Poitou, auj. dép. de la Vendée.

(4) Vienne, arr Loudun.

(5) Voir dans Dom Huynes, fol. 374 et suiv., le récit du pillage de l'abbaye par les huguenots, sous la conduite d'un des membres de cette famille, au mois de mai 1562.

(6) Seigneurie dépendant de l'abbaye et située près de Saumur.

place et parc de Verrie; et maistre Guillaume de Nogent, secrétaire du roy, avec noble homme Jean d'Aubusson pour avoir soin du reste du temporél, place, maison, fort, circuit, ceus, rentes et revenus de cette abbaye.

Tous ces commis et substituts estoient gens du party de frère Pierre dArs; lesquels se taxoient leurs journées sur le bien de l'abbaye, selon leur desir et volonté, sans qu'aucun les y osast contredire : tellement que tous les religieux de cette abbaye estoient en grande disette et calamité.

Cependant la justice commença peu à peu à favoriser le droict de Mathefelon. François Binel, licencié en loix, juge ordinaire d'Anjou et commissaire en cette partie de par le roy et son grand conseil, par lettres données à Bourges le 22e d'avril 1506, fit lever la main mise de par le roy, à raison de faute de foy et hommaige, jaçoit que le procureur de frère Guillaume de Passac y contredit: commandant au premier huissier du grand conseil, ou autres sergents royaux sur ce requis d'en mettre Mathefelon en pleine jouissance. D'Ars et de Passac ne voulant obéir à cet arrest et, tant eux que leurs gens qui s'estoient saisis de l'abbaye, molestants grandement les religieux, le roy Loys, au moys de juin et le 13e jour d'aoust 1506, donna commission au susdit maistre Adam Fumée de se transporter dans cette abbaye, et d'y mettre Mathefelon en possession des biens temporels.

Tout cela n'estant bastant (1), le dernier jour de septembre 1506, fut de rechef prononcé, par arrest du grand conseil, que Mathefelon seroit maintenu en possession du temporel de l'abbaye; et maistre Pierre de Sainct André, conseiller ordinaire du roy en son grand conseil, en fust estably commissaire; lequel fit adjourner Jean de Chambes seigneur de Montsoreau, le seigneur de Baucheron, maistre Guillaume de Nogent et Jean d'Aubusson à comparoitre devant luy à Saumur le 22e d'octobre : afin de rendre compte de l'administration du temporel de l'abbaye et en délaisser le soin

(1) Suffisant.

doresnavant à Mathefelon. Et Jean Regnier, licentié en loix, lieutenant général à Saumur et au ressort pour le juge ordinaire d'Anjou, l'an 1507 le 7e jour de febvrier, donna sentence au profit de Mathefelon, pour estre remboursé de de certaine somme d'argent prise de l'abbaye par les susdits commissaires.

Mathefelon ayant obtenu la recréance du temporel de l'abbaye moyennant caution suffisante, ses adversaires le poursuivirent de tous costez touchant le possessoire: premièrement à Tours, où fut dit que les parties prouveroient leur droict par escrit. Sur quoi frère Pierre d'Ars, se voyant grevé, en apela à Lyon devant l'official, homme suspect à l'abbé Mathefelon; ce qui fut cause que l'official, du consentement des parties, renvoya la connoissance de leurs débats au sacristain d'icelle église de Lyon pour en juger : frère Pierre d'Ars soustenant avoit esté éleu canoniquement par la plus saine partie du chapitre, et que la confirmation de l'élection de Mathefelon avoit esté faite à Angers par précipitation sans entendre les raisons du party contraire. Sur quoy le sacristain, favorisant frère Pierre d'Ars, prononça qu'il avoit bien appellé, et que les vicaires de l'archevesque de Tours avoient mal jugé : disant qu'il suffisoit que frère Pierre d'Ars prouvast son droict par tesmoingts, condamnant de plus Mathefelon aux despens; ce qui excita Mathefelon d'en appeller à Rome. Le sacristain n'ignorant cet appel, prononça de plus que la confirmation de l'élection de Mathefelon, faicte à Angers, estoit nulle; et l'obligea, sous peine d'excommunication, d'en payer les dépens. Les officiers de Rome se monstroient aussy peu portez pour Mathefelon. Et luy estoit nécessaire de distribuer plusieurs sommes de deniers pour prouver son bon droict; la faveur du courtisan Loys d'Ars inclinant les juges plus tost vers frère d'Ars son frère, que le droict vers Mathefelon.

Enfin, pour terminer le tout, il falut venir à accord : qui fut que Mathefelon et ses successeurs, soit qu'ils eussent en tiltre l'abbaye ou en commande, payeroient chaque année au

dit frère Pierre d'Ars, sa vie durant, de pension sur cette abbaye 2000 livres tournois.

On fit difficulté à Rome de confirmer cette pension; les officiers de la cour romaine ne la voulants créer que Mathefelon n'eut pris au préalable provisions du pape pour estre abbé, comme par résignation du dit frère Pierre d'Ars, jaçoit qu'il eu fut éleu canoniquement abbé. Nous ne trouvons ce qu'il fit en ce point. Néantmoins nous voyons que le pape Julles II le confirma l'an 1509 le 5e jour de novembre, l'an sixiesme de son pontificat, par une bulle donnée à Sainct Pierre de Rome.

Oultre ce, Mathefelon donna 2000 escus au dit frère Pierre d'Ars une fois payez, pour les fraictz qu'il avoit faict.

Iceluy frère Pierre d'Ars l'an 1505, le 21e jour de décembre, se qualifioit abbé du monastère Nostre Dame de Bornet, ordre de Sainct Benoist au diocèse d'Engoulesme (1), ce qu'il faisoit encore les années 1526 et 1527; auquel temps frère Jacques Le Roy, abbé de ce monastère (2), plaidoit contre luy : disant qu'il ne luy devoit continuer la dite pension, estants interveuus plusieurs deffaux en l'impétration d'icelle. Néantmoins iceluy abbé de Bornet obtint arrest; et fut dit que l'abbé de Sainct Florent continueroit le paiement d'icelle, oultre les arriéraiges, sans recevoir les excuses de l'abbé Jacques Le Roy, qui disoit avoir faict plusieurs réparations en cette abbaye.

A ces conditions ce monastère demeura en paix, et Mathefelon en fut paisible possesseur jusqu'à sa mort, continuant le paiement des 2000 livres de pension, ce qui estoit beaucoup, ayant de plus à nourrir cinquante religieux en cette abbaye. Et ayant esté quelque peu négligent au payement d'icelle, il obtint, l'an 1512 le 20e de novembre, une bulle d'absolution d'excommunication, par précaution,

(1) V. Gall. Christ. Vol. 2. Coll. 1031-1032.
(2) Successeur de Jean Mathefelon.

du concile général de Pise, transféré lors à Lion pour quelque temps.

Pendant les poursuites susdittes Mathefelon, estant tenu de la pluspart abbé, fit son entrée solennellement au monastère de Saint Florent-le-Vieil (1), l'an 1506, le dimanche 22e jour de novembre, estant accompagné de Pierre de Mathefelon chevalier seigneur de l'Anchenay son frère; de Jean Du Bellay chevalier, seigneur du Pont Feron, de Lyré et de La Turmelière, Jean Du Bouchet chevalier, seigneur du Puy-Greffier et René Du Bouchet escuyer, son fils, Maude Du Breil escuyer, seigneur de la Mauvoisinière et de plusieurs autres.

Et à l'entrée de la porte Brunet, se présenta à luy René Jarret escuyer, seigneur de la Bellière de Sainct Florent, homme de foy du dit revérend abbé; lequel confessa qu'à raison des choses de son hommaige, il devoit et estoit tenu mener et conduire l'abbé, par la bride de sa hacquenée ou autre monsture, depuis la ditte porte jusques à l'entrée du monastère, ce qu'il fit. Et l'abbé estant au monastère revestu et mitré, Charles Du Plessis escuyer, fils ainé et procureur spécial de Jean Du Plessis seigneur de la Bourgoignière, prit la crosse du dit révérend pour la porter et rapporter devant l'abbé: ce qu'il fit en la procession depuis l'église du monstier jusques en l'église parrochiale, et au retour jusques au monstier. Et pour ce que Jean Le Gay escuyer, seigneur de la Bernetière, ne se présenta pas pour porter et rapporter la bannière en la procession, Jacques Foucquet escuyer, seigneur du Bois-Garnier, fit cet office, sauf tel intérest, réparation et amende que de raison contre le sieur de la Bernetière. Et le dit jour et autres suivants, l'abbé reçeut les foys et hommaiges à luy deus à raison de

(1) Le procès-verbal de cette solennité se trouve dans le Livre Rouge de Saint Florent, fol. 119 et suiv. Les seigneuries nommées ci-après relevaient de l'abbé, seigneur temporel et spirituel du territoire de Saint Florent-le Vieil, dans lequel elles étaient situées.

sa supériorité en. l'abbaye Sainc-Florent-lez-Saumur et ès dépendances.

L'abbé Jean ayant consommé grande quantité d'argent provenant de ses bénéfices à raison des procès susdits, fut contraint, l'an 1510 le 22e d'aoust, d'emprunter 400 escus d'or au soleil de Jean Du Mesnil abbé de Belle-Branche, diocèse du Mans, ordre de Cisteaux; les quels il rendit à Jean Le Conte, son successeur en l'abbaye après sa mort, et au convent de Belle-Branche les années 1516 et 1517. Il en emprunta aussy à plusieurs autres, et ne laissa de faire quelque chose pour l'ornement de cette abbaye: Il fit faire onze voultes au cloistre, sçavoir : huict en l'allée joignant l'église, une en l'allée joignant les greniers, contigue aux susdittes, et deux en l'allée du chapitre pareillement contigues au susdittes... Il fit poser les armes de la famille des Du Bellay (1) en deux d'icelles, en ressouvenance des bienfaicts receus de l'abbé Loys; ès autres il fit mettre celles de sa famille et de ce monastère (2). A cet œuvre quelques uns de ses religieux y contribuèrent gratuitement.

Les armes de la famille de cet abbé paroissent aussy en quelques autres voultes (3), et sur une croix fort riche qu'on porte ès processions, comme aussy sur la grosse cloche de la tour, qui est d'un son très armonieux, sur laquelle il est dit que l'abbé Jean la fit faire en l'année 1515.

A sa requeste le pape Julles II, l'an 1507, le 9e jour de febvrier, confirma à cette abbaye et aux dépendances le droict des novalles, comme avoit faict longtemps auparavant Alexandre IV.

Touchant le reste de ses actions, nous trouvons que l'an

(1) D'argent à la bande de fusées, accostées et accolées, de gueules; accompagnée de 6 fleurs de lys d'azur en orle.

(2) D'azur à la crosse d'or accostée d'une clef d'argent et d'une fleur de lys d'or.

(3) On les voit notamment à la voûte de l'élégante chapelle encore existante dans le cimetière de Saint-Florent-le-Vieil, qui paraît avoir été terminée, sinon construite par cet abbé.

1509, le 24e jour d'octobre, il empescha Charles Du Plessis, seigneur de la Bourgoygnière de fermer son jardin de la Bourgoygnière en manière de forteresse (3). Et les années 1514 et 1515, en qualité de cellérier, de Sainct-Florent-le-Vieil, il permit aux paroissiens de Sainct-Pierre de Bouzillé de prendre une petite pièce de terre pour accroistre leur église, sise icelle pièce le long de la ditte église parrochiale du costé de vent de galerne; à condition que la fabrique rendroit au cellérier, à perpétuité, 12 deniers de cens.

L'an 1518, le 28e jour d'aoust, mourut frère Jean de Mathefelon, abbé de ce monastère, et fut enterré dans cette abbaye. On dit que c'est sous une grande tumbe qui est dans le chœur.

(1) L'abbé Jean Du Bellay le Jeune, n'estant encore que prévost de S. Laurent du Mothay, eut des différents avec Baudouin de la Porte, chevalier, et Jeanne Chapronnière, sa femme, à cause d'elle seigneur de la Bourgoygnière, l'an 1429, le mercredy 13e jour d'avril : à raison des fortifications qu'iceluy Baudouin vouloit entreprendre au lieu de la Bourgoygnière. En l'an 1436, le 18e d'apvril, estant abbé il plaidoit pour le mesme sujet contre messire Jacques Du Plessis, lors seigneur de la Bourgoygnière. Néantmoins nous voyons qu'il permit, du consentement de son chapitre de Saumur, l'an 1446 le 15e jour de juillet, à messire Jean Du Plessis, à raison des aggréables services (est-il dit) et singulière affection qu'il portoit aux religieux, de fortifier et clore de fossez, murailles et pont-leveys et de toute autre appartenance a fortifications, son hostel et manoir de la Bourgnoygnière, tenu de l'abbaye avec la terre de Bouzillé à foy et hommage lige; à condition que, sous ombre de cet octroy, le dit chevalier ny ses successeurs ne pourroient prétendre n'y avoir aucun droict de chastellenie ny plus grand droict de justice qu'il avoit auparavant; sans pouvoir contraindre aucun sujet à y faire guet ny empescher les officiers de l'abbaye à faire justice au dit manoir sur tous les demeurants et retraicts en l'hostel, comme auparavant. D. H. fol. 304 v. 305.

TRÉSOR DES CHARTES.

TITRES ORIGINAUX (1).

ANJOU ET CRAON.

TABLE ANALYTIQUE.

ANJOU.

N° 1. **1199, 18 avril.**

à la Haye-aux-Bons-Hommes, près Angers.

Charte d'Arthur, duc de Bretagne, comte d'Anjou et de Richemont, en faveur de l'abbaye de Notre-Dame de Pontron. Par suite de son avénement au comté d'Anjou, Arthur étant venu dans cette province, il passe le jour du Vendredi Saint dans l'abbaye de Pontron où il entend la messe, adore

(1) Archives du Royaume, J. 178 et 179.

la sainte croix et est admis par les moines au bénéfice de leurs oraisons et aumônes. Reconnaissant de la faveur que lui accordent les religieux, touché d'ailleurs de la vie régulière qu'ils mènent et désireux de soulager leur indigence bien évidente, il leur donne, à titre d'aumône annuelle et perpétuelle, 12 livres, en monnaie angevine, à percevoir sur la part du comte dans le produit du péage d'Angers. Le jour de Pâques, il en investit Jean, abbé de Pontron, dans la chapelle de la Haye-aux-Bons-Hommes, avec les gants de Guillaume de la Guerche, et en baisant la main de l'abbé. Témoins : Constance duchesse de Bretagne, mère d'Arthur, Geoffroy évêque de Nantes, Geoffroy de Chateaubriant, Geoffroy abbé de Redon, André de Vitré, Geoffroy d'Ancenis, Juhel de Mayenne, etc., etc.

Original latin, avec sceau en cire jaune sur cordon de soie verte.

N° 2. 1323, 22 novembre.

Charte de Jean abbé et du couvent de Pontron, contenant échange passé entre eux et Charles, fils du roi de France, comte de Valois et d'Anjou, des 12 livres de revenu données par Arthur de Bretagne à leur monastère, sur le péage d'Angers, pour une rente de 18 livres, achetée par le comte Charles à Gillet Michau, bourgeois de Saumur, au quel elle était due par les religieux même de Pontron, à cause de leurs herbergement, vignes, garenne et autres dépendances de Verrières. Cet échange fut surtout consenti par les religieux, afin d'obtenir du prince une renonciation pleine et entière aux prétentions qu'il avait élevées sur la garenne de Verrières, renonciation pour la quelle Charles se fit encore payer 40 livres en monnaie courante. Il fut fait avec l'assentiment de Pierre abbé du Louroux, père abbé des moines de Pontron.

Orig. lat. avec 2 sceaux en cire brune sur double queue de parchemin.

N° 3. à Saumur. 1162.

Charte de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, adressée à ses archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, etc., etc., relativement au pont de Saumur.

Ce pont venait d'être construit en bois, sur la Loire en face de la ville, par les bourgeois et chevaliers, qui avaient entrepris ce travail pour le salut de leurs âmes. Le comte-roi étant venu à Saumur, admire l'œuvre de ses sujets, s'en réjouit comme souverain et leur adresse des remercîments. Bientôt Froger le Petit, abbé de Saint Florent, accourt auprès du monarque, pour le supplier, au nom de Dieu, de ne pas laisser dépouiller l'abbaye de ses droits. Henri lui demande quels sont les droits dont il se prétend dépouillé. Alors Froger établit, par bons et légitimes témoins, que le monastère a été transféré du château de Saumur au bord du Thouet, par Foulques le Jérosolimitain, comte d'Anjou. Il affirme aussi que ce prince, l'un des plus grands bienfaiteurs de son monastère, lui a donné le droit de bac sur la Loire à Saumur. Henri reconnait sans peine la vérité des faits énoncés par Froger le Petit. Afin de remédier au préjudice que l'œuvre des chevaliers et bourgeois cause aux moines en détruisant leur bac, il confère à l'abbaye de Saint Florent le passage et le péage du pont. Cette résolution est prise avec l'assentiment des barons et probes hommes du souverain, qui, de concert avec eux, établit à perpétuité, le tarif suivant :

1° Charge de marchandises : par charriot à un seul cheval, 2 deniers, et pour chaque cheval en sus 1 denier; par cheval ou jument, 1 denier; par homme gagé ou par âne, 1 obole. Celui qui portera lui même ses marchandises ne paiera rien : en cas de contestation de la part du receveur, il sera cru sur serment. Les objets appartenant aux moines, chevaliers, clercs, religieuses, sergens-fieffés et autres personnes qui ne font pas le commerce, seront exempts de tout péage.

2° Bestiaux destinés à être vendus : âne, bœuf, porc, vache, 1 denier par tête; béliers, brebis, chèvres, 1 denier par couple. Il ne sera rien perçu pour les veaux, agneaux et cochons de lait; la mère payant pour son fruit.

3° Juif emportant ses gages, ou conduisant soit un cheval soit tout autre objet qu'il veut vendre, 1 denier. En cas de contestation il sera cru sur son serment, prêté d'après sa loi.

En considération du bon et utile travail exécuté par les chevaliers et bourgeois de Saumur, Henri exempte du péage tous les habitants du château, soit qu'ils partent de chez eux soit qu'ils y reviennent. Ceux-ci de leur côté, à perpétuité, pour eux et pour leurs hoirs, s'engagent à ne pas oublier le pont, lorsqu'à l'approche de la mort ils disposeront de leurs biens. D'après le conseil de son confesseur et de ses exécuteurs testamentaires, chacun d'eux devra faire un legs proportionné à sa fortune, et dont le montant sera employé à rebâtir le pont d'une manière plus solide.

Cette reconstruction est réglée par le comte-roi de la manière suivante. A partir de l'année 1164, les moines de Saint-Florent devront élever tous les ans une arche en pierre, jusqu'à ce qu'ils aient ainsi complètement remplacé celles qui sont en bois. L'entretien, la réparation et même la reconstruction, en cas de ruine complète du pont, sont encore laissés à la charge de l'abbaye.

Ces conditions ayant été adoptées par l'abbé comme par les chevaliers et bourgeois, Henri les transmet aux moines de Saint-Florent. Pierre Vaslin, préfet ou prévôt de Saumur, Michel Robert, Briand fils d'Alon, Nicolas de Saint-Pern, Aimery Achard, Payen Hardy et Guy de Bagneux, ses députés, les communiquent aux religieux réunis en chapitre. Ils reviennent bientôt, apportant l'assentiment complet des moines à tout ce qui a été accepté par leur abbé. Alors le comte-roi fait rédiger et transcrire, par son chapelain, maître Etienne, la charte que nous venons d'analyser; et il en or-

donne solennellement l'exécution, en présence de Jean Gosselin son panetier à Angers, Hugues de Cleers son panetier à la Flèche, Berlay de Montreuil, Guillaume fils d'Aimery, Oger Savary, Gosselin Roognard, Mathieu et Girard de de Baugé, Vaslet de Monceaux (1).

Vidimus donné au XIII[e] siècle, par Guillaume d'Issy, professeur en droit, et par Jean de Pontoise, scellé en cire brune, sur double queue.

N° 4. 1223, septembre.

à Saumur.

Charte de Dreux de Mello, contenant qu'en présence de Louis VIII, roi de France, et d'un grand nombre de barons et chevaliers, il a été déclaré, par le jugement de la cour de Saumur, que le roi a sur tous les domaines de l'abbaye royale de Cormery, en Touraine, droit de rapt et de meurtre, quatre deniers sur chaque aubain, host et chevauchée: Dreux s'engage à garder fidèlement les droits sus-énoncés pour le roi et pour ses successeurs, aux quels il comptera le montant de ce qu'il en aura perçu. Il déclare aussi tenir du roi, en fief et hommage lige, la garde ou avouerie du monastère de Cormery, en vertu de la donation qui lui a été faite par Philippe Auguste, père de Louis VIII.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur double queue.

N° 5. 1224, décembre.

Charte de Galeran d'Ivry, vicomte de Melun et seigneur de Montreuil-Bellay, contenant cession et transport à Louis VIII, roi de France, du consentement de sa femme Agnès, de tous les droits qu'il possédait à Beaufort, à raison de 100 livres de revenu annuel sur la prévôté de Loudun.

(1) V. Archives de la préfecture: Livre Rouge de S. Florent, fol. 21. Livre d'Argent, fol. 49. En marge de ce dernier on a écrit, au XV[e] siècle, la note *Carta Bona*.

Ce traité ne sera valable que pendant la minorité des enfans qu'Agnès a eus de son premier mari, Guillaume vicomte de Melun, dont elle et ledit Galeran ont le bail et la garde. Il ne pourra être invoqué par le roi contre lesdits enfans qu'après avoir été approuvé par eux, lorsqu'ils auront atteint leur majorité.

Orig. lat. jadis scellé sur double queue.

N° 6. 1225, novembre.

à Melun.

Charte de Louis VIII, roi de France, de même teneur que celle de Dreux de Mello, N° 4, concernant les droits du roi sur l'abbaye de Cormery.

Orig. lat. jadis scellé sur fils de soie rouge et verte.

N° 7. 1230, janvier.

à Saumur.

Charte de Louis IX, roi de France, contenant une transaction, passée devant lui, entre les religieuses de Fontevraud et les moines de Saint-Aubin d'Angers, qui se disputaient depuis longtems le droit de reconstruire, réparer et entretetenir les quatre arches du Pont-de-Cé sous les quelles les moines avaient des moulins ou pécheries (1).

1° Les moines posséderont à perpétuité les dits moulins et pécheries et tout ce qui en dépend. 2° Les religieuses leur cèdent le droit de reconstruire, réparer et entretenir, avec bonne foi et en bon état, les dites arches : à condition qu'elles continueront à jouir en pleine et paisible propriété du péage ainsi que de la seigneurie, viguerie et justice de cette partie comme du reste du pont. 3° Si les quatre arches sont détruites ou s'écroulent, les moines devront les reconstruire

(1) Archives de la Préfecture, Fontevraud, les Ponts-de-Cé : *Vidimus,* donné le 1er mai 1293 par Jean Piqueyn, sous-bailli du comte d'Anjou à Saumur, avec le sceau de la cour du dit lieu, en cire brune sur double queue.

en entier et les rendre praticables pour qu'on puisse y passer avec sécurité, dans l'espace de neuf semaines. Si ces accidents n'arrivent qu'à une partie des quatre arches, ils devront être réparés dans un délai proportionné à celui qui est fixé plus haut; le tout à peine de 20 sous d'amende, payables aux religieuses ou à leur prieuré du Pont-de-Cé, pour chaque jour de retard, jusqu'à ce que la circulation soit rétablie. 4° Si le pont devient impraticable par la faute des moines, ils devront la même amende depuis l'interruption jusqu'au rétablissement du passage. 5° Dans le cas où les nécessités de la guerre ou la violence du comte amèneraient la destruction du pont et empêcheraient qu'il ne fût rebâti, si pendant tout le temps que dureront ces circonstances, les moines ne peuvent faire traverser la rivière par leurs charrières ou bacs, l'amende susdite ne sera pas due par eux. 6° Ils en seront encore exempts tant que, la Loire étant tout à fait gelée ou charriant des glaces et le pont venant à être rompu, ils ne pourront faire circuler leurs bateaux, soit à cause des obstacles de la gelée soit à cause du péril de la traversée. Si la violence d'un grand seigneur les obligeait à affronter les dangers de la navigation, on ne pourrait pas en conclure que les glaces ne s'opposent plus à la traversée, à moins que le bateau ne revînt le jour même à la rive d'où il était parti. Aussitôt que la gelée aura cessé, les travaux de reconstruction seront commencés et devront être terminés dans le délai fixé plus haut, sans pouvoir être interrompus autrement que par le froid ou par quelque cas de force majeure. 7° Si la partie du pont appartenant aux religieuses étant détruite ou cessant d'être praticable, les quatre arches des moines éprouvent le même sort, l'amende de 20 sous ne sera pas exigée jusqu'à ce que les religieuses aient elles mêmes terminé leurs travaux. 8° Le paiement de cette amende devra être fait au bout de huit jours, pour tout le temps pendant lequel elle aura été encourue.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur cordon de soie et fil rouge, vert et blanc.

N° 8. 1232.

Charte des doyen et chapitre de Saint-Laud d'Angers, contenant quittance au roi Louis IX, tant en leur nom qu'en celui de Jean d'Aubigné et de Philippe Savary leurs chapelains, de la somme de 28 livres tournois, à titre d'indemnité pour le dommage que leur ont causés les travaux faits pour la fortification du château d'Angers, savoir : 20 livres pour la destruction des maisons et murs de la chapellenie de Jean, 100 sous pour la destruction des murs de celle de Philippe, et 60 sous pour l'occupation d'un marché, appartenant en propre aux chanoines(1).

Orig. lat. avec sceau en cire brune sur queue simple.

N° 9. 1232, 13 septembre.

Charte de Guillaume, évêque d'Angers, contenant quittance donnée par lui, par B. doyen et par le chapitre de Saint-Maurice à Louis IX, roi de France, et à la reine Blanche sa mère, de 900 livres angevines, pour les indemniser des dommages que leur a causés la fortification d'Angers. Ces dommages consistaient dans la destruction de deux églises des chanoines, et de plusieurs maisons occupées les unes par leurs chapelains, les autres par des clercs ou laïques qui leur en payaient un cens annuel. En outre le roi s'était emparé de pierres, chaux et autres matériaux destinés à la réparation de la cathédrale, pour les employer à la construction des murs et tours formant l'enceinte de la ville. Toutes les pertes résultant de ces divers actes étaient estimées par l'évêque et par les chanoines à plus de 1,500 livres. Le roi refuse d'en donner plus de 900. Il décide en outre que le prélat et le chapitre disposeront deux nouvelles églises, pour remplacer celles dont il est question ci-dessus, et qu'ils n'élèveront jamais aucune construction sur l'emplacement des

(1) Les chartes relatives à la fortification d'Angers par Saint-Louis sont imprimées à la fin de ce volume.

édifices qu'il a fait démolir ni auprès des murs d'enceinte : de peur de nuire aux dits murs, qui doivent être considérés comme sacrés.

Orig. lat. ayant jadis 2 sceaux sur queue simple.

N° 10. 1232, 13 septembre.

Charte de H. doyen et du chapitre de Saint-Martin d'Angers, contenant quittance au même roi de la somme de 40 livres, reçue par eux, à titre d'indemnité pour le tort et les pertes que leur ont causés les travaux d'agrandissement du château d'Angers, notamment par la destruction de maisons et par l'occupation de terres et vignes appartenant à leur église.

Orig. lat. avec 2 sceaux en cire jaune sur double queue.

N° 11. 1232.

Charte de Geoffroy abbé et du couvent de Saint-Aubin d'Angers, contenant quittance à Louis IX et à sa mère, la reine Blanche, de la somme de 600 livres, reçue à titre d'indemnité pour les dommages causés à leur monastère par la fortification d'Angers. Ils consistaient surtout dans la démolition des murs de l'abbaye et de plusieurs maisons qui en dépendaient, dans la destruction de ses cimetière et vignes, dont partie avait été prise pour faire les fossés de la ville; dans les abbatis de bois faits à Pouillé, à Guinesert et dans l'Ile Saint-Aubin; dans l'application de ses charrettes et chalans au transport des matériaux, etc., etc. Ces dommages étaient estimés à plus de 1,600 livres par les moines, qui finissent par se contenter de 600.

Orig. lat. avec 2 sceaux en cire verte sur cordon de fil et soie rouge, blanc et vert.

N° 12. 1232, septembre.

Charte du prieur de Saint-Gilles du Verger, dépendant de

Marmoutier (1), contenant quittance au roi de la somme de 20 livres, reçue comme indemnité des pertes causées au prieuré par la fortification d'Angers.

Orig. lat. scellé en cire jaune sur queue simple.

N° 13. 1232, septembre.

Charte de Geoffroy prieur et des religieux de l'Aumônerie de Saint Jean l'Évangeliste d'Angers, contenant quittance au roi de la somme de 60 livres tournois, pour les mêmes causes et au même titre que ci-dessus.

Orig. lat. avec sceau en cire brune sur queue simple.

N° 14. 1232.

Charte de Marie de Beaumont, abbesse, et du couvent de Sainte Marie de la Charité d'Angers (le Ronceray), contenant quittance au roi de la somme de 500 livres, pour les mêmes causes et au même titre que ci-dessus.

Orig. lat. avec 2 sceaux en cire jaune, sur double queue.

N° 15. 1232, 13 septembre.

Charte de Guillaume, évêque d'Angers, contenant quittance donnée au roi par la prieure et par les religieuses de l'Aumônerie de Hannelou près Angers, dépendant de l'abbaye de S. Sulpice près Rennes, de 100 livres tournois, pour les mêmes causes et au même titre que ci-dessus.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur queue simple.

N° 16. 1232.

Charte des abbé et couvent de Toussaint d'Angers, contenant quittance au roi de France de la somme de 50 livres tournois, comme indemnité des dommages éprouvés

(1) V. ci-dessus, p. V.

par eux, à cause de la clôture et de la fortification d'Angers (1).

N° 17. 1232.

Charte des abbé et couvent de Saint-Georges-sur-Loire, contenant quittance au roi de la somme de 60 sous, pour les mêmes causes et au même titre que ci-dessus.

Orig, lat. avec 2 sceaux en cire jaune sur queue simple.

N° 18. 1232, septembre.

Charte de Philippe abbé et du couvent de Saint Serge d'Angers, contenant quittance au roi de la somme de 150 livres, touchées au même titre et pour les mêmes causes que ci-dessus.

Orig. lat. avec 2 sceaux en cire verte sur queue simple.

N° 18 *bis*. 1232.

Charte de Constant abbé et du couvent de Saint Nicolas d'Angers, contenant quittance au roi de la somme de 300 livres, touchées au même titre et pour les mêmes causes que ci-dessus.

Orig. lat. avec 2 sceaux en cire jaune sur queue simple.

N° 19. 1234, septembre.

Charte de Geoffroy abbé et du couvent de Saint-Aubin d'Angers, contenant que la translation faite, par le roi de France, du chapitre de Saint Laud du château d'Angers, où les chanoines ne pouvaient demeurer sans danger pour le château et sans préjudice pour le service divin, dans l'église de Saint Germain appartenant au susdit monastère, ne portera

(1) Cette pièce n'existe plus aux Archives du Royaume. Nous en donnons l'analyse d'après l'inventaire dressé par Godefroy et Dupuy. On en trouve une autre analyse dans la Collection de Dom Housseau, Vol. XIII, N° 7973. L'indemnité y est portée à 250 livres et l'abbé y est appelé Adam.

aucune atteinte aux droits de patronage, présentation et autres privilèges que les rois de France ont eus jusqu'à ce jour sur les dits chapitre et chanoines.

Orig. lat. scellé en cire jaune sur cordon de soie verte, de 2 sceaux, dont le 1er est perdu.

N° 20. 1246, mai.
à Orléans.

Charte de Pierre comte de Vendôme, Geoffroy vicomte de Chateaudun, Hugues de Bauçay, Pierre de Chemillé, Adam vicomte de Melun, Geoffroy de Lusignan, Geoffroy de Chateaubriant, Hamelin d'Anthenaise, Guillaume de Sillé, Raoul de Thorigné, Hamelin le Franc, Renaud et Robert de Maulévrier frères, Payen de Chourses, Jodouin de Doué, Jocelin de Beaupreau, Aimery de Blou, Jacques de Chateaugontier, Herbert des Champs, Olivier de Neuville, Jean de Gonnord et Thibaut de Blazon, contenant un traité et règlement passés entre les susdits barons et Louis IX, roi de France, au sujet des baux et gardes et des rachats en Anjou et dans le Maine, pour les quels il existait des difficultés et contestations assez nombreuses. Après une conférence fixée et tenue à Orléans, en présence du roi, les dispositions suivantes sont reconnues ou établies d'un commun accord.

1° La veuve d'un baron ou d'un possesseur de fief a le bail de ses enfans et de leur terre, en Anjou, et ne doit pas le rachat à moins qu'elle se remarie. A sa mort, le bail appartient à l'héritier le plus proche dans la ligne d'où provient la succession, soit paternelle, soit maternelle.

2° Si l'héritier du fief est une femme, la mère ou l'ami à qui sa garde est confiée doit donner caution au suzerain qu'elle ne sera pas mariée sans sa permission et sans le consentement de la famille.

3° Quand la veuve d'un baron ou du possesseur d'un fief se remarie, son nouvel époux doit rendre hommage au su-

zerain et payer le rachat, fixé à la valeur du revenu du fief pendant une année.

4° Le rachat n'est pas dû par le père ni par le frère aîné ayant le bail de leur fils ou frère. Toutes autres personnes le doivent aussi bien que l'hommage.

5° Si celui qui tient le bail est héritier présomptif de la terre, il ne doit pas avoir la garde des enfans, qui est confiée à l'héritier le plus proche après lui.

6° Le revenu net du fief des père et mère appartient aux enfans. Celui qui a le bail doit payer le rachat ainsi que les dettes, et tenir la terre en bon état.

7° L'héritier mâle doit faire hommage à son suzerain et prendre en possession de son fief dès le jour où il entre dans sa vingt et unième année.

Ces dispositions sont générales pour l'Anjou et le Maine, sauf les deux exceptions suivantes, en ce qui concerne cette dernière province : la veuve qui se remarie y perd le bail des biens paternels de ses enfants; et celui qui a le bail rend hommage au suzerain et lui paye le rachat, à moins qu'il ne soit frère du défunt.

A la Ferté-Bernard et dans sa chatellenie, il y a pour les rachats, une coûtume particulière.

Comme dans aucun des deux comtés il n'y avait d'usage constant pour la majorité des femmes, le roi, de concert avec ses barons, établit et ordonne que la femme non mariée sera à quinze ans accomplis, en âge légitime pour faire hommage à son seigneur et entrer en possession de son fief (1).

Orig. lat. scellé en cire verte sur double queue, de 20 sceaux, dont les 7e, 11e et 20e manquent.

(1) La charte du roi de France, contenant les mêmes dispositions, a été imprimée par Brussel : *Usage général des fiefs*, Preuves, p. XXXV.

N° 21. 1251, 1er mars.
à Saumur.

Charte de Charles, fils du roi de France, comte de Provence et d'Anjou, contenant les statuts établis pour le salaire des avocats en cour laïque d'Anjou et du Maine, dans l'intérêt de ses sujets des deux pays, de l'assentiment et par le conseil de ses barons, et avec le consentement des abbés de Saint Florent de Saumur et du Louroux.

1° L'avocat habitant dans la terre devant la cour de laquelle le procès a lieu recevra, à titre de salaire, pour chaque jour de vacation, en monnaie angevine, 3 sous au plus s'il a un cheval, et 5 sous s'il en a deux.

2° Dans le cas où le plaideur l'entraînerait devant une autre cour, il lui devrait, outre le salaire susdit, une somme convenable pour ses frais de voyage, en allant et revenant, plus une rétribution spéciale pour chaque distance de dix lieues au moins.

3° Si par force ou par intrigue de son adversaire, une des parties ne peut, en la cour du comte ou en celles de ses vassaux, trouver un avocat pour faire valoir sa cause, cet adversaire ayant lui-même plusieurs avocats, la personne qui tiendra la cour obligera ce dernier à en choisir deux parmi ceux qu'il aura amenés, et donnera d'office à la partie qui en est dépourvue, un avocat qui devra l'assister moyennant le salaire fixé plus haut.

4° Ceux qui voudront exercer l'office d'avocat, commenceront par jurer de fidèlement remplir cette charge et de ne rien recevoir, par eux ni par autrui, au-dessus du présent tarif.

5° Celui qui aura été convaincu d'avoir commis ou fait commettre quelque fraude contre les présents statuts et de les avoir violés en recevant, d'une manière directe ou indirecte, une somme une fois payée ou une rente annuelle excédant le tarif, qu'il ait reçu ou qu'il ait donné, sera passible

de confiscation de ses biens au profit du seigneur dans le fief duquel lesdits biens seront trouvés.

6° L'avocat ou la partie soupçonnés d'avoir violé ce règlement seront contraints, par celui qui tiendra la cour, de dire la vérité sous la foi du serment.

Les barons qui ont assisté avec le comte d'Anjou et les susdits abbés à l'assemblée dans laquelle ces statuts furent adoptés étaient : Bouchard comte de Vendôme, Pierre de Bauçay et Guillaume son frère, Jean de Berrie, Thibaut de Blazon, Simon Chamaillard, Hugues et Simon de Champ-Chevrier, Jean Chaorcin, Robert Godechau, Maurice de la Haye, Barthelemy de l'Isle, Jacquelin de Maillé, Robert de Maulévrier, Rotrou de Monfort, Guillaume de Pinquigny, Rainaud du Plessis-Macé, Gerard de Sacé, Guillaume de Sillé, Aimery de Sobs et Herbert Turpin chevaliers; maître Odon de Lorris, sous doyen de Saint Martin de Tours, et autres.

Orig. lat. scellé en cire jaune sur double queue de 16 sceaux dont le 5° et les six derniers manquent.

N° 22. **1254**, 5 janvier.

à Valenciennes.

Charte de Charles, fils du roi de France, comte d'Anjou, de Forcalquier, comte et marquis de Provence, contenant donation à Arnoul de Chison chevalier et à ses héritiers directs et légitimes de 60 livres parisis de rente sur le Temple de Paris, jusqu'à ce que le comte ou ses successeurs aient pu assigner à Arnoul, ou à ses hoirs une terre d'un revenu égal à la dite rente. Arnoul et les siens devront rendre hommage lige au comte d'Anjou, tant pour la dite rente que pour la terre qui leur sera donnée en remplacement.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur fils de soie rouge.

N° 23. **1291**, 12 mars.

à Paris.

Charte de Herlins, seigneur de Chison, contenant quit-

tance à Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon et d'Anjou, de la somme de 500 livres parisis, à lui payée en remplacement des 60 livres de rente foncière et des arrérages qui lui étaient dûs sur le comté d'Anjou. Ce remboursement n'empêche pas Herlins et ses héritiers de demeurer obligés à rendre au prince foi et hommage lige.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur cordon de soie rouge.

N° 24. 1190, juillet.

à Corbigny.

Charte de Philippe II, Auguste, roi de France, et de Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, contenant ordre de procéder à une enquête pour parvenir au règlement des droits que le comte d'Anjou possède en Touraine, notamment dans les domaines du chapitre de Saint-Martin de Tours.

Charte lat. en Vidimus *de l'official de Tours, février 1255; avec sceau en cire verte sur double queue.*

N° 25. 1256, 17 décembre

à Angers.

Charte de Guy de Laval, chevalier, contenant déclaration qu'il est tenu à livrer à Charles de France, comte d'Anjou et de de Provence, son château de Laval, à grande et petite force, toutes les fois qu'il en sera requis.

Orig lat. avec sceau en cire brune sur queue simple.

N° 25 *bis.* 1256, 17 décembre.

à Angers.

Charte d'Ama ou Emmenie, comtesse de Laval et d'Alençon, de même teneur que celle de Guy de Laval son époux.

Orig, lat. avec sceau en cire brune sur queue simple.

N° 26. 1256, 6 novembre.

Charte de Louis IX, roi de France, contenant une sentence arbitrale sur les différens qui existaient entre son frère Charles, comte d'Anjou et de Provence, d'une part, et Béatrix, comtesse de Provence, veuve de Raymond Berenger et belle mère dudit Charles, d'autre part.

Orig. lat. avec 3 sceaux sur double queue : le 1er et le 2e en cire verte; le 3e manque.

N° 27. 1258, avril.

Charte des doyen et chapitre de Saint-Maurice d'Angers, contenant une transaction passée entr'eux et Charles comte d'Anjou. Cédant à de sages conseils, le comte restitue et confirme au chapitre : 1° la dîme du Vieil et du Nouveau Baugé, donnée par la dame de Brain; 2° le manoir du Coudray en Feneu, acquis en vertu d'un privilège spécial du roi de France; 3° le droit de choisir parmi les bourgeois d'Angers un de ceux qui payent moins de 50 sous de taille et de lui donner la charge de percevoir leur ban-vin; 4° l'exemption de tout service militaire pour les habitants du domaine de Douces et des villages de Brossay, Epinats et Montfort; avec restitution auxdits habitants des sommes d'argent et des objets mobiliers saisis sur eux par suite de refus de ce service.

En outre le comte fixe la quotité et la nature des acquêts que les chanoines pourront faire dans ses fiefs et arrière-fiefs. Enfin il détermine l'étendue de leur juridiction sur les personnes attachées à leur service et sur les délits commis dans leur maison de la cité. Le justicier du comte aura toujours le droit d'entrer dans ces maisons, en compagnie de trois ou quatre bons et loyaux témoins : 1° pour arrêter ceux qui s'y seraient réfugiés après avoir commis un délit ou un crime en dehors de la cité; 2° pour mettre en liberté et pour

rendre à leurs parents et à leurs maris les filles et les femmes qui y seraient retenues.

Orig. lat. ayant jadis 2 sceaux sur double queue.

N° 28. 1259, septembre.

Charte de Vincent archevêque de Tours, contenant un *Vidimus* de la charte précédente, donné à la requête du comte d'Anjou, d'après un autre *Vidimus* de Michel évêque d'Angers, en date du mois d'avril 1258.

Orig. lat. avec sceau en cire brune sur cordon de soie varié.

N° 29 1260, 27 novembre.
à Paris.

Charte de Robert de Bonmez, chevalier, contenant une transaction passée, après de longs débats, entre lui et seigneur Charles, fils du roi de France, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier et marquis de Provence, au sujet du château de Mirebeau et de ses appartenances, provenant de la succession de défunt Thibaut Blazon oncle de Robert. Charles abandonne Mirebeau à ce dernier, et renonce à tous les droits qu'il y avait réclamés. Il s'y réserve seulement l'hommage et le reçoit immédiatement de Robert, tant pour Mirebeau que pour Blazon, Chemellier, le Port de Vallée et leurs dépendances. Robert de son côté abandonne au comte: 1° 150 livres tournois de rentes sur la prévôté et sur la foire de Saumur, qui avaient été données à ses ancêtres par le roi Philippe Auguste; 2° la vicomté d'Angers et la terre de Sorges avec toutes leurs dépendances; 3° les revenus touchés par le comte, pendant qu'il a tenu la terre de Mirebeau entre ses mains (1).

Orig. français, avec sceau en cire verte sur cordon de soie rouge.

(1) Impr. Archives d'Anjou, Vol. 1, p. 44, 45.

N° 30. 1262, octobre.

Charte de Roderic doyen et du chapitre de Saint-Laud d'Angers, contenant quittance à Geoffroy de la Villette, bailli du roi de France à Tours, de 200 livres tournois. Par suite du paiement de cette somme et de 300 livres reçues antérieurement, les chanoines se reconnaissent bien et suffisamment indemnisés des dommages que leur a fait épouver la fortification d'Angers.

Orig. lat. avec 2 sceaux en cire brune sur double queue.

N° 30 *bis*. 1262, février.

Lettre des mêmes doyen et chapitre de Saint-Laud adressées à Louis IX, roi de France, contenant qu'ils ont donné procuration à maître Robert, chanoine de l'église d'Angers, porteur de la présente, pour demander à sa majesté et pour recevoir de sa munificence ce qu'il voudra bien accorder à leur chapitre, comme indemnité de pertes causées par la fortification d'Angers. Robert a aussi pouvoir de donner quittance de ce qu'il touchera.

Orig. lat. scellé comme la charte qui précède, sur queue simple.

N° 31. 1263, 28 janvier.
à Orviette.

Bulle du pape Urbain IV, adressée à Gilles archevêque de Tyr (1) auquel il mande de créer deux prébendes dans l'église paroissiale de Sainte-Marie de Saumur, *Nantilly*, alors occupée par deux moines de Saint-Florent et par quelques chapelains. Cette création est faite à la requête de l'évêque d'Angers, Nicolas Gellent, et de plusieurs clercs du

(1) Voyez ci-dessus, Vol 1, p. 175.

diocèse, pour donner plus d'extension et de continuité à la célébration du service divin. L'abbé de Saint-Florent pourra placer les moines susdits dans un autre prieuré. Quant aux deux prébendes, elles seront conférées à des personnes reconnues capables de les remplir et qui seront désignées par l'évêque. Dans la suite, la nomination et la collation de ces bénéfices seront faites par ceux auxquels appartient la provision des autres prébendes de ladite église de Sainte-Marie.

Orig. lat. avec bulle de plomb sur cordelette de chanvre.

Nº 32. 1264, 2 juin.

Charte de Roger abbé et du couvent de Saint-Florent, relative à la reconstruction du pont de bois de Saumur. Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou en avait abandonné, dès 1162, le péage aux moines (1) à la charge de le rebâtir en pierre, savoir : une arche la seconde année après cette concession et une autre chacune des années suivantes, jusqu'à l'entier remplacement des arches en bois. Quoi qu'ils eussent perçu le péage dès son origine et sans interruption, les religieux n'avaient pas du tout rempli leurs engagements. Il en résultait un grave préjudice pour les intérêts de Charles, comte de Provence et d'Anjou, fils du roi de France, et plus encore pour les intérêts de ses sujets. Le prince fait donc citer les moines en sa cour, et il leur réclame la somme qu'ils ont retirée du péage pendant un siècle entier. Il en évalue le montant à 10000 livres, monnaie angevine, qu'il se propose d'employer immédiatement à la reconstruction du pont; à moins que les religieux ne préfèrent commencer de suite et sans relâche à le bâtir en pierre, en ayant soin de conserver le passage sur le pont de bois jusqu'à l'achèvement de celui qui doit le remplacer. Les moines protestent que les dettes et les nombreuses charges de leur

(2) V. plus haut, p. 155.

abbaye se sont toujours opposées à l'exécution de ce travail. Ils assurent qu'ils ne peuvent promptement le terminer et encore moins payer les 10000 livres. Toutefois ils proclament que cette reconstruction est une œuvre pieuse, indispensable, et qu'ils sont formellement tenus de l'accomplir. Quand même ils ne seraient pas obligés de le faire, ils devraient, disent-ils, contribuer à une dépense dont toute maison, religieuse comme laïque, doit retirer un immense profit. Aussi, après avoir mûrement refléchi et consulté leurs ressources, s'obligent-ils à payer chaque année en quatre termes, le premier de 200 livres, les trois autres de 100, la somme de 500 livres jusqu'à l'achèvement du pont. Cette somme sera remise à une commission de trois personnes nommées l'une par le comte d'Anjou, l'autre par les bourgeois de Saumur, la troisième par les moines. Les commissaires ordonneront les travaux, les surveilleront, et en seront responsables ainsi que des sommes touchées par eux. Ils devront aussi maintenir le pont de bois en état de servir facilement et avec sécurité au passage, sans toutefois nuire aux nouvelles arches en pierre. Si ces dernières, même après leur entière construction, viennent à être détruites, les moines sont toujours et à perpétuité tenus de les rebâtir comme à faire les frais d'entretien et de réparation.

Orig. lat. avec 3 sceaux en brune cire sur double queue.

N° 33. 1265, aout.

Charte de Jeanne, abbesse de Fontevraud, contenant déclaration qu'elle doit au comte d'Anjou 6 sous, monnaie courante, de cens annuel, payable le jour de Noel, pour une place que son couvent possède à Angers, près de l'abbaye de Toussaint, entre le pavé et la maison desdites religieuses, nommée Haute-Mulle (1). Cette place avait été

(1) Située rue Saint Evroult, et sur l'emplacement de laquelle a été bâti le vaste hôtel dont une partie est habitée par M. le premier président Desmazières.

donnée à Fontevraud par maître Guillaume, clerc du comte d'Anjou, en fief laïque. A défaut de paiement du cens susdit, elle pouvait être saisie par le comte.

Orig. lat. scellé en cire brune sur double queue.

N° 34. 1270, 4 juin.

à Saumur.

Charte de Jean Vimaire, chanoine de l'Église de Saint-Georges de Faye, contenant cession à Charles roi de Sicile et comte d'Anjou, ainsi qu'à ses héritiers, d'une obole d'or, ou de 5 sous tournois de rente sur son herbergement de Pierre Fitte, situé paroisse de Saint-Martin d'Aurigné, dans la chatellenie de Faye. Cette somme est payable au comte d'Anjou dans son chateau de Saumur le jour de l'an neuf, pour le droit de garde dudit herbergement, par Aimery de Signé, valet, auquel Jean Vimaire l'a conféré.

Orig. lat. avec 3 sceaux en cire verte sur double queue.

N° 35. 1272, avril.

à Rome.

Lettre de Charles, roi de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue, sénateur de Rome, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, et vicaire général de l'empire romain en Toscane de par la sainte Eglise Romaine, contenant mandement à son bailli d'Anjou de rendre aux habitants du bourg de Saint-Nicolas d'Angers la somme de 15 livres tournois, qu'ils ont été contraints de payer, par les mains du vicomte de Melun leur haut justicier, à Gilbert de Marcoville, alors bailli d'Anjou, pour le mariage de Blanche (1) défunte fille du dit Charles. Toutefois il devra être prouvé au bailli,

(1) Femme de Robert de Béthune comte de Flandres, morte en 1271.

d'après les privilèges conférés à l'abbaye de Saint-Nicolas par les prédécesseurs de Charles, que les dits habitants ne doivent rien au comte d'Anjou pour le mariage de sa fille

Orig. lat. avec 2 sceaux sur queue simple. Le 2e est en cire rouge ; le 1er manque.

N° 36. 1273, juillet.

à Angers.

Charte de Foulques de Mathefelon chevalier, d'Alicie sa femme, et de Thibaut leur fils aîné, contenant vente à Charles de France, roi de Sicile et comte d'Anjou, de tous les droits qu'ils possédaient sur la rivière de la Loire ou sur ses rives, et sur le transport des marchandises, tant par terre que par eau, dans le territoire de Saint-Florent-le-Vieil et aux environs; réserve faite seulement des hommages qui leur sont dûs par Aubert Riboule, chevalier, et par ses héritiers. Cette vente est faite à raison de 1000 livres en monnaie courante, reçues comptant.

Orig. lat. scellé en cire brune sur double queue, de 3 sceaux, dont le 1er manque.

N° 36 bis. 1273, juillet.

Charte de l'official d'Angers, contenant la vente qui précède, faite devant Guillaume Burnot, notaire juré de la cour d'Angers et lieutenant dudit official.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur double queue.

N° 37. 1277, 29 janvier.

Charte passée en la cour du comte d'Anjou à Angers, contenant échange entre Guillaume de la Barre et Jeanne sa femme, citoyens d'Angers, d'une part, et Guillaume Dorne

chevalier, d'autre part, de divers héritages situés dans la chatellenie de Chateau-du-Loir.

Orig. franç. avec sceau en cire brune sur double queue.

N° 38. 1015 environ.

Charte de Foulques Nerra (1), comte d'Anjou, fils de Geoffroy Grise-Gonelle et d'Adèle, contenant donation à Hubert abbé et aux moines de Saint-Aubin d'Angers, pour le salut de son âme, de celles de ses père et mère et de celle de Geoffroy son fils, de tous les droits ou coutumes, bians, charrois, corvées, fouage, justice, etc. etc., qu'il avait sur leurs terres de Saint-Remy la Varenne, Saugé, Chauvigné, les Alleuds, Saint-Aubin du Pont-de-Cé, Pruniers, la Forêt, Vaux et Champigné entre Sarthe et Maine; réserve faite seulement, dans cette dernière localité, des droits d'homicide, de rapt et d'incendie, et dans toutes les autres du droits d'host et de chevauchée. Témoins : Suhard chevalier, Fulcoius vicomte, Aimery La Denz, etc., etc.

Ch. lat. en Vidimus de 1276, donné par Nicolas évêque d'Angers, avec sceau en cire brune sur double queue.

N° 39. 1277, 10 octobre.

à Amalfi.

Lettre de Charles, roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue, sénateur de Rome, comte d'Anjou, de Provence, de Forcalquier et de Tonnerre, et vicaire général du Saint Siège en Toscane, contenant mandement au bailli d'Angers, 1° de faire une enquête pour savoir si le fonds d'une maison, située à Angers près du château, et dont il voulait louer le cens, a été donné par ses prédécesseurs au chapitre de l'église du Mans; 2° de ré-

(1) Archives de Maine et Loire, Orig. et 3 Vidimus.

gler compte avec Jean du Mans, garde du sceau de la cour dudit prince; 3° de faire rentrer entre les mains du comte d'Anjou, par suite de la mort de maître Robert Le Tort, la maison qu'il occupait près des fossés du château d'Angers ; 4° de faire aussi rentrer entre ses mains une maison qu'il avait concédée, avec des fromentages dans la Vallée, à Pierre Coppacoli.

Ce dernier, voulant assurer le salut de son âme, avait grevé cette maison d'une rente en argent, au mépris des droits du comte, qui ordonne à son bailli non seulement de saisir sans délai ladite maison, mais encore de mettre Coppacoli à l'amende, s'il y a lieu.

Orig. lat. scellé en cire rouge sur queue simple.

N° 40. 1280, 29 mai.

à Naples.

Lettre de Charles, roi de Sicile, etc., etc. comte d'Anjou, adressée à ses amés et féaux Jean de Villameron, bailli d'Angers, et Henri de Chalons, pour leur enjoindre de ne pas permettre que les barons du comté d'Anjou établissent et emploient dans leurs villes, chateaux ou terres, leur propre sceau, à moins qu'ils ne soient depuis longtemps en possession de ce droit : attendu le préjudice que cette usurpation des seigneurs cause tant au sceau du comte qu'à sa cour (1).

Orig. lat. jadis scellé sur queue simple.

N° 41. 1283, 17 février.

Charte de l'official d'Angers contenant vente par Marguerite d'Azé, fille de défunts Simon d'Azé et Theophanie, du consentement de son mari Huguet du Chêne, paroissien de

(1) Ménage a imprimé cette pièce dans son Hist. de Sablé, p. 202, en la datant de 1270.

Villevêque, diocèse d'Angers, à Charles roi de Jérusalem et de Sicile, comte d'Anjou, etc., représenté par maître Henri de Saint-Mesme, chanoine de Chalons, de trois arpens de bois, sol et superficie, situés dans le fief du dit comte au Val du Coudray, paroisse de Bauné, à raison de 30 livres, monnaie courante.

Orig lat. avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° 42. 1283, 18 février

à Angers.

Charte de l'official d'Angers contenant retrait féodal, à raison de 250 livres, par maître Menri de Saint-Mesme, chanoine de Chalons, conseiller et procureur du roi de Sicile, comte d'Anjou, sur Huet de Metré valet, des bois et landes de Challot, et de terres dans la plaine de Metré, paroisse de Montigné, avec les gaigneries, bordages, terres, prés, cens, fiefs et hommages qui lui avaient été vendus dans le diocèse d'Angers par Guillaume Giffart, chevalier, et par sa femme Pétronille, à raison de 300 livres.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 43 1283, 26 juillet.

Charte de l'official d'Angers, contenant vente par Jean dit Poitevin, paroissien de Saint-Sigismond, diocèse d'Angers, à Charles roi de Jérusalem et de Sicile, comte d'Anjou, etc., etc. de 8 sous, monnaie courante, de cens annuel qu'il tenait du roi de France dans le Fief-Esgare, paroisse d'Ingrandes, à raison de 40 sous, monnaie courante.

Orig. lat avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 44. 1285, 3 février

Charte d'Adam, vicomte de Melun et seigneur de Mon-

treuil Bellay, et de Jeanne de Sully sa femme contenant donation entre vifs à Guillebaut Beguart, écuyer, et à ses héritiers et ayant cause, à perpétuité et en pleine propriété, comme récompense de ses bons et loyaux services, de toutes les rentes, de la seigneurie et du droit de justice haute et basse qu'ils avaient et devaient ou pouvaient avoir à Baugé en Vallée, ainsi que dans les environs.

Orig. Français, avec 2 sceaux en cire verte sur double queue.

N° 45. 1294, octobre.

à Paris.

Charte de Philippe IV, le Bel, roi de France, contenant vente par Guillebaud Becard ou Beguart de Charny à Charles comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, frère dudit roi, pour lui et pour ses hoirs, à raison de 900 livres en monnaie courante, reçues comptant, de tout ce que lui avait été donné à Baugé en Anjou, par le vicomte et la vicomtesse de Melun; avec promesse de leur faire confirmer ladite vente.

Orig. lat avec sceau en cire verte sur fils de soie rouge et verte.

N° 46. 1291, 21 aout.

à Angers.

Charte de l'official d'Angers, contenant délivrance par Nicolas le Vieil, curé de Saint-Maurille d'Angers, et par Laurent de Lamballe, exécuteurs du testament de Raoul Le Blanc, bourgeois d'Angers, de sa fille Jeanne et de Geoffroy de Mathefelon, mari de cette dernière, aux Frères Mineurs d'Angers de 104 sous de rente à eux légués par les susdits testateurs, sur les moulins de Baugé, nommés les moulins du Roi.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° 47. 1292, 1er décembre.

Charte de frère Jean, gardien des Frères Mineurs d'Angers, et du couvent dudit lieu, contenant vente à Charles comte d'Anjou, pour la somme de 40 livres, des 101 sous de rente qui leur avaient été légués par Raoul Le Blanc, Jeanne sa fille et Geoffroy de Mathefelon son gendre.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° 48. 1292, 6 avril.

à Loches.

Charte de Philippe IV, le Bel, contenant délivrance à son frère Charles, comte de Valois, d'Alençon, d'Anjou et du Maine, de la garde de toutes les églises, chapelles et abbayes des comtés d'Anjou et du Maine, réserve faite cependant 1° de la garde des cathédrales d'Angers et du Mans et des églises qui, en vertu de privilèges spéciaux, ne doivent avoir d'autre gardien que le roi; 2° du droit de régale pendant la vacance desdites cathédrales, tels que ses prédécesseurs en ont joui depuis l'avénement de défunt Charles, roi de Sicile, aux comtés d'Anjou et du Maine (1).

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur fils de soie rouge et verte.

N° 49. 1170 environ.

Charte de Henri II roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, contenant donation à l'abbaye de Fontevraud du Pont-de-Cé, en pleine propriété, avec toutes ses dépendances et tous ses privilèges, comme en ont du reste joui ses prédécesseurs; réserve faite seule-

(1) Imprimé par Brussel : Usage général des fiefs, p. 299.

ment du droit de juger les crimes qui entraînent la perte de la vie ou des membres. Le prince énumère les coûtumes, dudit pont. Il désigne le montant du péage qui sera perçu désormais par les religieuses sur les personnes comme sur les choses, et indique le petit nombre de cas dans lesquels le passage du pont devra rester gratuit. Enfin il leur confirme le péage de toutes les marchandises, énumérées et tarifiées dans la charte, qui passent sous les murs du chateau de Brissac. Ce dernier péage avait été donné à Fontevraud par Archalos, seigneur de Brissac, avec l'autorisation de Foulques comte d'Anjou (1).

Charte lat. en Vidimus de Michel évêque d'Angers, avec sceau en cire verte sur cordon de soie variée.

N° 50. 1294, janvier.

Charte de Marguerite abbesse et du couvent de Fontevraud, contenant l'échange en vertu duquel, avec le consentement de Gillette prieure et d'Etienne prieur de leur monastère, elles cèdent à Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, et à sa femme Marguerite, fille de défunt Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte d'Anjou, du Pont-de-Cé et de tous les moulins et droits qu'elles y possédaient en vertu de la donation qui leur avait été faite par Henri II, jadis roi d'Angleterre et comte d'Anjou. Pour prix de cet abandon les religieuses reçoivent 300 setiers de froment, à la mesure de Gennes, de rente annuelle et perpétuelle, et 70 livres de rente, aussi annuelle et perpétuelle. En outre les comte et comtesse confirment à l'abbaye 60 livres de rente qu'elle avait acquises dans le comté d'Anjou en divers lieux.

Orig. franç. avec sceau en cire jaune sur cordon de soie rouge.

(1) Nous imprimons à la fin de ce volume les chartes relatives à la donation et à l'échange du Pont-de-Cé.

N° 51. 1294, 20 avril.
à Néauphle-le-Château.

Lettre de Philippe IV, le Bel, roi de France, contenant commission à Jean Le Doux, chanoine de Saint Quentin en Vermandois, et à Guillaume de la Rivière, chevalier, de se transporter en Anjou pour y dresser une enquête, tant sur les surprises ou usurpations faites par ses gens au préjudice du comte d'Anjou et des barons de ce pays, depuis l'avénement dudit comte, que sur les aides demandés par ce dernier aux barons ses vassaux.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur queue simple.

N° 52. 1295, 11 janvier.

Charte passée en la cour du comte d'Anjou à Angers, contenant vente par Aimery de Doué, chevalier, à Charles comte de Valois et d'Anjou, et à sa femme Marguerite de tous les droits qu'il possédait dans la ville et dans la chatelnie de Baugé : *deniers, blaages, paages, fenestrages, vinages, beirages*, à raison de 160 livres reçues comptant.

Orig. franç. avec 3 sceaux en cire verte sur double queue.

N° 53. 1295, 1er août.

Charte passée en la cour du roi à Saint Christophe en Touraine, contenant vente par Nicolas Aymer, fils de défunt Jean Aymer, à Charles, comte d'Anjou, de 40 sous de rente, formant le reste de 6 livres qui lui étaient dues à Angers, *sus le portal dou Pui de Bolet, là o demorent les chapeliers* (1), à raison de 13 livres, 16 sous 8 deniers.

Orig. franç. jadis scellé sur double queue.

(1) La Porte Chapelière.

N° 54. 1297, février.

à Paris.

Charte de Philippe IV, le Bel, roi de France, contenant cession et transport à son frère Charles, comte de Valois, d'Alençon et d'Anjou, pour lui et pour ses héritiers, en pleine propriété, de la chatellenie de la Roche-sur-Yon avec toutes ses dépendances, réserve faite de l'hommage et des ressorts; en échange de laquelle Charles devra donner et assigner au roi son frère, pour lui et ses successeurs, des terres ou revenus d'une valeur égale à celle de ladite chatellenie, mais qui ne pourront être pris en Anjou et dans le Maine (1).

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur fils de soie verte et rouge.

N° 55. 1297, octobre.

à Lille.

Charte du même roi, contenant remise perpétuelle à son frère le comte d'Anjou : 1° des 700 livres de rente en terres, qu'il lui devait en échange de la chatellenie de la Roche-sur-Yon; 2° des 600 livres, dues depuis plusieurs années déjà, pour l'assise qui lui a été faite du comté de Chartres, remises accordées par le roi en reconnaissance des services éclatants et dévoués que son frère ne cesse pas de lui rendre, en tout ce qui concerne les affaires du royaume.

Orig. lat. scellé comme le précédent.

N° 56. 1299, août.

à l'abbaye de l'Aumône de Citeaux.

Charte du même roi, contenant remise et quittance à son frère le comte d'Anjou, et à ses successeurs de tout ce qui lui était dû, par suite de la cession du chateau, forêt et domaine

(1) Impr. *Thesaurus Anecdot.* Vol 1, p. 1277.

de la Roche-sur-Yon; en échange duquel Charles devait donner, dans ceux de ses domaines les plus voisins de la Roche-sur-Yon, des terres ou revenus d'une valeur égale à celle de la dite chatellenie. En conséquence, le roi annulle les lettres par lesquelles le comte d'Anjou s'était obligé à fournir le susdit équivalent.

Orig. lat. scellé comme les précédents.

N° 57. 1297, septembre.
à Courtray.

Charte du même roi qui, pour l'honneur de son royaume et en reconnaissance des grands et nombreux services que lui a rendus son frère Charles comte d'Anjou, érige en sa faveur et en celle de ses héritiers, le comté d'Anjou en pairie, et déclare que le comte jouira de ladite dignité de pair de France aux mêmes droits et prérogatives, hommages et devoirs que le duc de Bourgogne.

Orig. lat. scellé comme les précédens.

N° 58. 1298, 26 aout.
à Saint-Ouen près Paris.

Charte de Briant, seigneur de Mont-Jean; contenant reconnaissance et déclaration qu'il a reçu en don de Charles II, comte d'Anjou, le droit de chasse dans ses bois de Briançon, dont son père avait été déssaisi par défunt Charles, roi de Sicile et comte d'Anjou.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° 59. 1298, 13 novembre.

Charte passée en la cour du roi à Angers, contenant vente, par Fouquet Barre, fils ainé de défunt Jean Barre, à David de Ses-Maisons, bailli d'Anjou et du Maine, pour Charles comte de Valois et d'Anjou, à raison de 225 livres, des fiefs des Vaux, de Daain, Brez, Gobiz et Gros-Bois, et de ce que la dame d'Illes et Macé Quatrebarbes tenaient dudit

Fouquet. Cette vente eut lieu par suite de la saisie desdits fiefs résultant de l'insuffisance des foi et hommage de Fouquet; et surtout à cause du *deffaut de l'ost dou véage de Gascoigne et de celui de Flandres, qui n'avoient mie esté fez à monseignor le conte.*

Orig. franç. avec 3 sceaux en cire verte sur double queue.

N° 60.

Vidimus de plusieurs copies des privilèges de l'abbé de Saumur et des lettres de deniers qu'il avoit presté à monseigneur de Valoys (Sic).

Pancarte en parchemin, contenant des copies ou vidimus, donnés en 1320, sous le sceau de la cour de Saumur, en cire verte sur double queue, de sept pièces cotées ci-après, 60. A — G.

N° 60. A — 1295, 22 décembre.
à Paris.

Lettre de Charles, fils du roi de France, comte d'Anjou, etc., etc., contenant transaction entre son bailli d'Anjou et les moines de Saint-Florent de Saumur, au sujet de l'usage de la forêt de Beaufort. Ces derniers prétendaient avoir le droit de prendre *toute manière de mort-bois en Vallée d'Anjou,* conformément à la charte du comte Henri, depuis roi d'Angleterre, tandis que le bailli voulait les réduire au *boys qui est mort seic.* Charles reconnait aux religieux le droit de prendre *toute manière de boys qui est appelé boys-mort par la coustume du pays.* (1)

N° 60. B — 1070, 24 mai.
à Angers.

Charte de Foulques IV, Réchin, comte d'Anjou, conte-

(1) Archives de Maine et Loire : S. Florent, *Beaufort;* Orig. jad. scellé.

nant donation à Dieu et au monastère de Saint Florent, près Saumur, pour le salut de son âme et de celles de ses parens et ancêtres, d'une terre sise dans le lieu nommé les Ulmes, dépendant de son domaine, avec les bœufs qui s'y trouvent et avec les bois et cultures qui lui sont contigus et sont situés entre deux boires. Témoins : Rainaud archetrésorier de Saint-Martin de Tours, Robert le Bourguignon, Rainaud son fils, Giroire de Beaupreau, Roger de Montreveau, Jean de Chinon, Foulques de la Bouère, Geoffroy Pape-Bœuf, Hugues de Montreuil et Hardouin de Trèves. Ce dernier avait d'abord disputé la susdite terre auxmoines; mais il renonce à sesprétentions. (Traduction du texte latin.) (1).

N° 60. C — 1150 environ

à Angers.

Charte de Henri. duc de Normandie et comte d'Anjou, contenant restitution à Mathieu abbé et aux religieux de Saint Florent de Saumur de la terre du Mou, en Vallée, dans l'état où elle se trouvait lorsque son père Geoffroy s'en empara, et du droit de prendre le mort-bois dans la forêt de la Vallée, En conséquence de la restitution de ce droit, les moines devront donner au prévôt du comte établi à Beaufort : 1° un muids de froment à la mesure de Saumur; 2° un repas de trois mets pour lui et pour huit hommes la veille et le jour de la Saint-Florent, ainsi que la nourriture de quatre chevaux ; 3° quatorze miches, deux sommes de vin et 3 sous et demi, pour acheter de la viande, le jour de Pâques. Ces derniers objets seront remis au messager du prévôt. Témoins : Barthelemy abbé de Saint-Nicolas d'Angers, Josselin de Tours, Geoffroy et Hugues de Clers, Aimery de Trèves, Pépin de Tours et Brient de Martigné. (En latin.) (2)

(1) Ibid. *Prieuré des Ulmes*, Orig. jadis scellé sur lanière de cuir.

(2) Ibid. *Beaufort*, Orig. jadis scellé en cire rouge sur lanière de cuir.

N° 60. D 1300, 24 mai.

à Fontainebleau.

Lettre de Charles fils du roi de France comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, à son receveur d'Anjou et du Maine :

« Nous vous mandons que vous, à religious home l'abbé de Saumur, dou diocèse d'Angers, paîez ceu en quoy vous nous verrez tenu à lui, par noz lettres pendantz, le plus tost que vous porrez en bonne maniere. Donné à Fontaine-Bliau... »

N° 60. E 1304, 26 février.

à Saumur.

Lettre de Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, contenant obligation envers l'abbé de Saint-Florent de Saumur de la somme de 800 livres tournois, prêtées tant au comte qu'à ses gens; savoir : 200 livres à David de Ses-Maisons, jadis bailli d'Anjou; 300 au comte, du temps dudit David; 300 aussi au comte, le jour où la présente obligation fut délivrée. (En français).

N° 60. F 1290, 15 septembre.

Charte de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue, comte de Provence et de Forcalquier, contenant obligation envers les religieux de Saint-Florent de la somme de 1410 livres, prêtées à son père ou à plusieurs de ses gens; savoir : 1060 livres petits tournois à son père lui-même, d'après sa lettre datée de la Font-Saint-Martin le 19 octobre 1283; 150 livres à maître Pierre de Contigné son trésorier, le 13 avril 1287; 200 livres à Maurice seigneur de Craon et de Sablé, sénéchal d'Anjou,

à défunt Herbert Lanier et à Pierre Boudin, le 26 mai 1288, à Saumur : avec promesse de rembourser les dites sommes à l'abbé Regnaud, auquel la présente obligation tiendra lieu de celles qui y sont mentionnées. (En latin).

N° 60. G — 1316, 2 novembre.

Lettre délivrée, sous le sceau de la cour de Bergerac, par Pierre Le Mareschal, bourgeois de Compiègne, conformément à une lettre de Charles comte d'Aujou, contenant quittance audit comte de 80 tonneaux de vin, qui ont été délivrés audit Pierre à *Bragerac sur les tins*, par Guillaume Drouet, clerc de l'abbé de Saint-Florent près Saumur. (En français).

N° 61. — 1301.

Le procès contre les appelans d'Anjou et du Mans.

1° Lettre du roi de France, Philippe IV, le Bel, donnée à Soissons le 27 octobre 1301, et contenant commission à l'évêque de Soissons, au chantre de Paris et à Gautier d'Autrechy, *Alterchiacum*, chevalier, ses conseillers, pour faire une enquête dans le but d'établir si le comte d'Anjou et du Maine est fondé à réclamer aux barons, gens d'église et citoyens de ces deux comtés des aides à l'occasion du mariage de sa fille ainée Isabeau. *En latin.*

2° Lettre des deux derniers commissaires désignés par le roi, en date du 3 novembre 1301, contenant sommation aux gens du comte ainsi qu'aux barons, gens d'église et citoyens d'Anjou et du Maine de comparaître devant eux au Mans, le 4 décembre suivant, pour coopérer à ladite enquête. *En latin.*

3° Représentations et offres faites au Mans, le 29 mai 1301, relativement aux susdites aides, par les seigneurs de Craon, Laçay, Laval, Matefelon, Mayenne, Sillé et Vendôme. *En franç.*

4° Raisons et défenses présentées par les gens du comte contre les gentilshommes d'Anjou et du Maine. *En franç.*

3° Raisons et défenses des mêmes contre les procureurs de la ville d'Angers. *En franç.*

6° Requête des mêmes présentée aux commissaires royaux, pour établir le droit du comte, avec énumération des différens cas dans lesquels des aides sont dues au comte d'Anjou et du Maine. *En franç.*

7° Liste des barons, églises et villes qui ont fait défaut. *En franç.*

8° Liste des personnes qui ont comparu. *En lat.*

Grande Pancarte pliée, écrite au commencement du XIV° siècle.

N° 62. 1302 1er septembre.

au Louvre (Paris).

Lettre de Philippe IV, le Bel, roi de France, contenant vidimus et confirmation de la transaction passée entre Charles comte d'Anjou et du Maine, d'une part, et Guillaume de Veer Daron, chevalier, Raoul de Roupperoux, Jean Le Veer de Voutré, frère Thomas de Savigny et frère Guillaume Brune, tant en leur nom que comme fondés de pouvoir de plusieurs seigneurs et monastères, relativement aux aides réclamées par le comte pour le mariage de sa fille ainée Isabeau.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur double queue. Le texte de la transaction est en français.

N° 63.

Cinq lettres attachées ensemble, de Philippe IV, le Bel, roi de France, relatives aux appels interjetés pardevant lui de sentences portées par les juges d'Anjou et du Maine.

N° 63 primo. 1302, 31 décembre.

à Fontainebleau.

Lettre contenant commission à son bailli en Touraine de signifier aux barons et aux églises qui ont formé devant lui appel contre son frère Charles, comte d'Anjou et du Maine, et contre David de Ses-Maisons, bailli de ce dernier, qu'ils aient à se présenter devant lui dans la quinzaine de la Purification prochaine.

Lettre lat. en Vid. donné par la cour de Saumur, avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° 63 bis. 1302, 11 octobre.

à Pontoise.

Lettre contenant mandement au sous-doyen de Saint-Martin de Tours et au maître-école d'Angers de mettre son frère Charles, comte d'Anjou et du Maine, en possession de la terre de Guy de Laval, chevalier, pour en user ainsi qu'il le faisait avant l'appel formé par ledit Guy de la cour du comte à celle du roi.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur queue simple.

N° 63 ter. 1302, 22 juin.

à Vincennes.

Lettre contenant injonction au bailli de Tours ou à son lieutenant de ne rien exiger, pour les frais de l'appel interjeté de la cour du comte d'Anjou et du Maine à celle du roi, de Richard de Loudun, chevalier, et des autres personnes qui n'ont pas pris part audit appel.

Lettre latine en Vidimus français donné, le 27 juin 1302, par Guillaume Thibout, garde du scel de la Prévôté de Paris, avec sceau en cire brune sur double queue.

N° 63 quater. 1303, 21 mars.

à Paris.

Lettre contenant défense à tous ses baillis et justiciers de s'immiscer en rien dans les contestations entre le comte d'Anjou et ses barons, autres que celles qui ont été portées de la cour du comte à celle du roi par l'appel desdits barons. Cette disposition est rendue à la requête du comte, dont les barons, sous prétexte d'appel, cherchaient à se soustraire à la juridiction de leur suzerain pour des faits complètements étrangers à ceux dont ils étaient appelans.

Lettre lat. en Vid. franç. donné au mois de février 1309, par Pierre li Feron, garde du scel de la Prévôté de Paris, avec sceau en cire brune sur double queue.

N° 63 quinquies. 1303, 7 mars.

à Paris.

Lettre au bailli du Tours, pour le prévenir que Guy de Laval, chevalier, s'est désisté de l'appel de défaute de droit qu'il avait formé en la cour du roi contre Charles comte d'Anjou, etc., etc., et qu'il s'est mis à la merci dudit comte en donnant des gages pour l'amende encourue par lui. En conséquence, le roi délie le comte du dit appel, et il mande à son bailli de ne plus s'occuper en rien de l'affaire.

Lettre lat. en Vid. donné au mois de mars 1303, par Pierre li Jumiaus, garde du scel de la prévôté de Paris, jadis scellé sur double queue.

N° 64. 1303, 7 juillet.

à Saumur.

Lettre de la cour de Saumur, contenant vente par Guillaume de Vernon, chevalier, du diocèse de Poitiers, et par

Philippe d'Argenton sa femme à Berthault du Lys, chevalier, de 120 livres de rente sur la prévôté de Saumur, provenant du patrimoine de la dite Philippe, à raison de 1200 livres, monnaie courante.

Orig. franç. avec scèau en cire verte sur cordon de soie rouge.

N° 65. 1303, 15 juillet.

Lettre de Charles, comte de Valois et d'Anjou, contenant vente à frère Hue prieur et aux religieux du prieuré du Mou en Vallée, dépendant de l'abbaye de Saint-Maur sur Loire (1), de 2 arpens de terre à la petite mesure, savoir : 3 arpents et un quartier près de la *gaignerie ancienne,* sur l'emplacement de laquelle est construit le prieuré et près du Champ- Chubert, de Bouillé et d'Authion; 2 arpens et demi de l'autre côté de la gaignerie, le long du chemin du chateau; 3 arpens près du Champ-Chubert et des prés des Millerons. La vente en est faite à raison de 300 livres, monnaie courante.

Lettre franç. en Vid. donné le 19 juillet 1303, par Pierre li Jumiaus garde du scel de la Prévôté de Paris, avec sceau en cire brune sur double queue.

N° 66. 1304, 5 octobre.
à Angers.

Lettre de la cour d'Angers, contenant vente par Thibaut de *Veisins,* paroissien de Corzé, par ses frères Gilot et Macé et par son beau frère Jean le Beigue, paroissien d'Avrillé, à Charles comte d'Anjou, de 110 arpens de bois dans la paroisse de Bauné, dans le lieu nommé *les Moulineiz*, près des bois des chanoines de Loches, à raison de 30 livres en monnaie courante.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur double queue.

(1) Voir notre 1er Volume, p. 401.

N° 67. 1304, 4 mai.

Lettre de Julienne prieure et du couvent de la Perrine près de *Thoneia*, contenant aveu et déclaration que le comte du Maine a toute juridiction temporelle sur une maison située au Mans dans la rue de la Frouerie, entre le manoir de feu Fouquet du Puy et la maison des Frères Prêcheurs, donnée aux dites religieuses dès la fondation de leur monastère et cédée par elle aux dits Frères en échange d'un terrain sis dans dans la dite ville, entre la maison de Jean de Laval et celle de Jerôme d'Aroelle. Toutefois le comte ne peut pas exercer le retrait de cette maison.

Orig. franç. avec 2 sceaux en cire brune sur double queue.

N° 68. 1306, 20 décembre.

à Paris.

Lettre de Philippe IV, le Bel, roi de France, contenant un arrêt du parlement de Paris qui, contrairement aux prétentions du seigneur de Maillé, adjuge à Charles, comte de Valois et d'Anjou, la connaissance de l'accusatiou portée contre Jean Nicolay pour cause de meurtre d'un enfant dont le corps a été trouvé dans son étang. Cet arrêt fut rendu après deux enquêtes faites l'une par le bailli de Touraine, l'autre par le trésorier d'Anjou. Il est motivé sur ce que Jean Nicolay, justiciable du comte sous la domination du quel il se lève et se couche, n'a pas été trouvé en flagrant délit et réclame lui même la juridiction de son suzerain.

Orig. lat. en cire jaune sur queue simple.

N° 69. 1306, 25 mai.

Lettre de Raymond, cardinal diacre de Sainte-Marie-la-Neuve et archidiacre d'Angers, contenant vente par Guil-

laume de Princé, seigneur dudit lieu, écuyer, et par Amiote sa femme paroissiens de Beaufort, à Charles comte d'Anjou, du quart du péage dudit Beaufort, provenant de la succession du père de Guillaume, a raison de 50 livres, monnaie courante.

Orig. lat. jadis scellé en cire brune sur double queue.

N° 70. 1307, 2 novembre.

à Baugé.

Lettre de la cour de Baugé, contenant vente par Vivien Sauvage et par Jeanne de Meaune sa femme, paroissiens de Marcillé-sur-Braie, à Regnaud Bodiau de Mouliherne et à ses hoirs de 20 sous 2 deniers de rente sur l'herbergement dudit Sauvage nommé l'Ommaie et sur ses dépendances, à raison de 10 livres.

Orig. franç. avec sceau en cire brune sur double queue.

N° 71. 1309, 3-5 mars.

Lettre de Charles fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, contenant commission et mandement à ses chers et amés Erart sire de Valery chevalier, Pierre Le Riche sous-doyen de Chartres et Pierre Gouieul doyen du Mans, de publier et de faire exécuter en Anjou et dans le Maine, la transaction passée entre lui et plusieurs seigneurs et monastères, au sujet des aides qu'il réclamait pour le mariage de sa fille. Cette lettre contient en vidimus la transaction, telle qu'elle est donnée sous le N° 62, dans la lettre du roi de France, en date du 1er septembre 1302.

Orig. franç. avec sceau en cire rouge sur double queue.

N° 72. 1314, 25 avril.

Lettre du même prince à ses amés et féaux Etienne de

Mornay, son clerc et chancelier, et Pierre de Blenou, chevalier, pour leur mander de faire publier et exécuter la transaction sus énoncée, dont il leur donne aussi un vidimus.

Orig. franç. scellé comme le précédent.

N° 73. 1309, 28 juillet.

à Crecy.

Lettre de Charles fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, contenant pouvoir et mandement à ses commissaires des Aides en Anjou et dans le Maine, de choisir et d'établir en son nom une personne capable de remplacer Jean Kesnel, clerc et procureur dudit comte, alors occupé à débattre ses intérêts contre Thibaut l'Ecuyer, de Sens, et contre les abbé et moines de Tiron.

Orig. franc. avec sceau en cire rouge sur queue simple.

N° 74. 1310, 10 juin.

Lettre de l'official d'Angers, contenant vente par Vivien Sauvage, clerc, paroissien de Marcillé et par Jeanne sa femme à Charles, comte d'Anjou, de leur herbergement situé à Mouliherne et nommé l'Omaye avec ses maison, terres, prés, pâtures, étang, hommages, cens, services et avec la moitié d'un four, à raison de 50 livres.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur double queue

N° 74 bis. 1310, 11 juin.

Lettre de la cour de Langeais, contenant la vente ci-dessus.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 74 ter. 1310, 20 juillet.

Lettre de la cour de Baugé, contenant reconnaissance par

Vivien Sauvage qu'il a reçu de Jean de Pons, sous-bailli de Baugé, la somme de 50 livres, monnaie courante, pour paiement du susdit herbergement de l'Omaye en Moulinerne.

Orig. franc. avec sceau en cire verte sur simple queue.

N° 75 1311, 16 octobre.

Lettre de Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, contenant accord entre Regnaud de Lezigné, receveur d'Anjou et du Maine, d'une part, et Jeanne, veuve de Pierre Testart, et Laurent Testart frère de ce dernier, la première comme donatrice le second comme associé dudit Pierre, d'autre part, au sujet des biens provenant de la succession de ce dernier. Le receveur voulait exclure Jeanne du bénéfice de la donation à elle faite par son mari sous prétexte qu'elle était bâtarde. Cependant, après de longues discussions, il finit par accorder à Jeanne et à Laurent la jouissance et la propriété des meubles du défunt, et l'usufruit seulement du reste de ses biens, dont la nue-propriété est réservée au comte. En outre les susnommés s'obligent à payer au comte 1,000 livres en deux termes, et à lui donner quittance de la somme de 225 livres qu'il leur devait, tant par suite de prêt que pour fourniture de vin faite à ses gens au Mans. Toutes ces conditions sont approuvées et adoptées par Jeanne et Laurent.

Lettre franç. en Vid. de la cour de Saumur, 26 juin 1315, avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 76. 1313, 5 février.

Lettre passée en la cour du roi de France à Chinon contenant vente par Pierre Dorée, fils de Pierre Dorée, bourgeois de Saumur, à Charles comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, de tout le produit du port de Trèves

et du passage ou travers de la Loire, que ledit Dorée tenait du comte moyennant 10 sous de rente et qu'il avait affermé à un nommé Jolivet. Cette vente fut faite pour la somme de 100 livres reçues de Regnaud de Lesme, receveur d'Anjou et du Maine.

Orig. franç. avec sceau en cire brune sur double queue.

N° 77. 1058, 20 février.

à Saint Aubin d'Angers.

Charte de Henri 1er, roi de France, qui, étant venu à Angers pour des affaires d'état, sanctionne, à la prière de son fidèle et parent Geoffroy Martel, comte d'Anjou, la fondation du monastère de Saint-Nicolas, commencé par son père Foulques Nerra, mais terminé par lui; et confirme à cette abbaye tout ce qui lui a été et lui sera, par la suite, donné ou vendu (1).

Ch. lat. en Vid. franç., donné le 5 mars 1309, sous le sceau de la cour du roi à Angers, en cire verte sur double queue.

N° 78. 1136.

Charte de Geoffroy le bel, comte d'Anjou, qui reconnaissant avoir jusqu'ici peu favorisé les églises et voulant à la fois suivre l'exemple de ses ancêtres et sauver son âme ainsi que celle de sa femme, l'impératrice Mathilde, confirme au monastère de Saint Nicolas, à l'abbé Jean et à ses moines tout ce qu'ils possédaient déja ou pourraient acquérir par la suite dans ses fiefs et domaines.

Geoffroy énumère ainsi les domaines de l'abbaye : Le ruisseau de Brionneau, avec ses pêcheries et moulins; la

(1) Coll. Houss. Vol. 2. N° 876. *Imprimé* : Breviculum S. Nicolai, p. 8; Epitome ejusd., p. 9; Besly, Comtes de Poitou, p. 331.

terre nommée la Couture du Comte; la forêt des Echats dans son entier, la roche donnée par Béhuard chevalier (Roche aux Moines); le bois et la terre de Linières, donnés aux religieux par Foulques, père de Mathieu du Plessis-Macé, et par son frère Philippe; la moitié du Bois Commun et de celui du Fouilloux, achetés par l'abbaye; la huitième partie du bois nommé les Quartiers, donnée par Hardouin de Trêves et par sa mère Thetilde; 12 arpens de pré dans l'Ile Longue ; tout ce que les moines possèdent dans la prairie d'Aloyau et la dîme du pasnage de la forêt de Monnais.

Geoffroy leur confirme en outre les droits seigneuriaux sur leurs vignes et terres qui avaient été abandonnés par ses prédécesseurs. Il affranchit leurs sujets de toute juridiction, ne se réservant que l'application des peines que le caractère des moines les empêche d'infliger par eux mêmes. Les duels que leurs vassaux pourront avoir entre eux ou avec des étrangers se feront dans la cour des religieux. Si le duel a lieu entre un homme du couvent et un homme du comte, il se fera devant la cour d'où ressortit le défendeur; et la remise du champion vaincu à celui dont il dépend sera réciproque. Les sujets de l'abbaye ne paieront au comte aucune coutume. Ils ne lui devront même le service militaire qu'en cas de guerre générale et hautement proclamée. Dans ce cas ils devront être requis de prendre les armes par un des amis ou familiers du comte et non par ses officiers. Enfin Geoffroy donne lui même à l'abbaye, le petit bras de la Loire qui passe à la Roche (aux Moines) au-dessous de l'ancienne écluse Saint-Nicolas, et les îles qu'il renferme, avec le droit d'y établir une écluse et des moulins et pêcheries dont les religieux jouiront en pleine propriété et sans aucun trouble de la part des prévôts ou viguiers du comte d'Anjou. Fait en présence de nombeux témoins, entr'autres Gaugain de Chemillé, Raoul de Gré et Pepin de Tours, prévôt d'Angers (1).

Charte lat. en Vid. franc. donné le 21 Mars 1313, par

(1) Breviculum, p. 45; Epitome, p. 47.

Jean Ployebauch, garde du scel de la Prévôté de Paris, avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 79. 1096, 22 février.

à Sablé.

Bulle Privilège d'Urbain II, donnée à la prière de l'abbé Noel et du comte Foulques Rechin, en faveur du monastère de Saint-Nicolas d'Angers qu'il venait de consacrer. Le pape confirme aux moines tous les biens donnés à l'abbaye par son fondateur Foulques Nerra, par Geoffroy Martel et par leurs barons ou sujets : notamment la terre d'*Avalo* et le défrichement de trois charrues dans la forêt des Echats, qui ont été donnés par Foulques Rechin le jour même de la dédicace. Il énumère les églises et chapelles qu'ils possèdent en France, dans les diocèses d'Angers (1), du Mans (2), de Nantes (3), de Poitiers (4), et de Saint-Malo (5); en Angleterre dans ceux de Chester (6) et de Lincoln (7) ainsi que dans celui de Glamorgan (8), au pays de Galles. Il accorde à ceux qui visiteront l'abbaye, le jour anniversaire de sa dédicace, des indulgences pour la septième partie de leurs péchés : à condition que l'abbé et ses religieux nourriront cent pauvres le dit jour, et célèbreront le lendemain une messe publique et solennelle. Enfin le pape prend sous la protection spéciale du Saint-Siège les moines de S. Nicolas quelque part qu'ils aillent, réserve faite toutefois du respect qu'ils doivent

(1) Angrie, Azé près Chateaugontier, Bécon, Bouillé, Candé, Céllières, Cheffes, Feneu, Ingrande, Juvardeil, la Meignanne, Parcé, Sainte Gemme près Segré; Saint Martin d'Arcé, le Toureil.

(2) Gennes, Parigné.

(3) Cordimen, Denreau, Prugné, Saint Lambert.

(4) Montreuil Bellay, Pouzauge, Rillé, Vaudelenay, Verché.

(5) Saint Patern.

(6) Kirkeby.

(6) Guilgetone, Guiung, Spalding.

(8) Carlion.

à leur évêque; et il excommunie tous ceux qui attenteraient à leurs personnes ou à leurs droits et domaines (1).

Vidimus donné par l'official d'Angers, le 30 juin 1312, avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 80. 1313, 5 février.

Lettre passée en la cour du roi de France à Chinon, contenant vente par André Michau, fils de défunt Gilles Michaud, bourgeois de Saumur, à Charles comte de Valois, d'Alençon de Chartres et d'Anjou, de 10 livres de rentes sur les maisons des moines de Pontron, à Verrières, paroisse de Trelazé, dans le fief du comte, à raison de 120 livres reçues de Regnaut de Lesme, receveur d'Anjou et du Maine.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 81. 1312, septembre.

Lettre de l'official de la cour d'Angers, contenant vente par Raoul Droet ou Drouet, surnommé Le Sage, demeurant à Angers, dans la rue Beaudrière, à Charles, comte d'Anjou et du Maine, de 66 sous 8 deniers de rente sur plusieurs maisons situées entre la tourelle de la rue susdite, et la Porte Angevine, et qui étaient tenues du vendeur par Laurent de Lamballe. Cette vente fut faite à raison de 15 livres, reçues comptant.

Orig, lat. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 82. 1200, 6 octobre.

à Saumur.

Charte de Jean, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, passée en

(1) Breviculum, p. 22; Epitome, p. 25.

présence de la reine Aliénor sa mère et adressée au prévôt de Saumur, contenant donation à Béatrix et à Alice, demoiselles de la reine Jeanne sœur du roi, de 25 livres angevines de rente assignées sur les revenus de la ville de Saumur; savoir : 15 livres pour Béatrix et 10 pour Alice. Après la mort de ces demoiselles, la rente que Jean leur a donnée, pour le salut de l'âme de sa sœur susnommée, reviendra au roi ou à ses héritiers; à l'exception de 100 sous qui appartiendront à l'abbaye de Fontevraud où elles ont pris le voile.

Cette charte a été vidimée et confirmée par une autre charte, aussi en latin, de Saint-Louis, roi de France, en février 1230.

Ch. lat. en Vid. donné le 24 avril 1314, sous le sceau de la cour de Saumur, en cire verte sur queue simple.

N° 83. 1294, février.

Charte de Philippe IV, le Bel, roi de France, contenant *vidimus* et confirmation de la charte du comte et de la comtesse d'Anjou (1) relative à l'acquisition du Pont-de-Cé, faite par voie d'échange avec les religieuses de Fontevraud (2).

Copie délivrée le vendredi avant la Pentecôte 1314, sous le sceau de la cour de Saumur, en cire verte sur double queue.

N° 84. 1314, 25 avril.
à Pontoise.

Lettre de Charles fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres, d'Anjou et du Maine adressée à ses amés et féaux Étienne de Mornay, son clerc et chancelier, et Pierre de Bleno, chevalier, relativement aux aides extraordinaires qui étaient dues dans ses comtés d'Anjou et du Maine, soit à son défunt père Charles, roi de Sicile, soit à lui-même

(1) Arch. de la Préfecture, *Fontevraud, Beaufort:* Orig. scellé en cire verte sur fils de soie verte et rouge.

(2) Voir le N° 50. La charte du comte est fort différente de celle de l'abbesse. On peut les comparer.

Le comte mande et donne commission à Mornay et à Bleno de se transporter dans les diverses villes et seigneuries desdits pays, avec son procureur, d'y convoquer ses barons et sujets nobles et roturiers, gens d'église et séculiers; de s'enquérir si lesdites aides sont dues, à combien elles se montent et comment elles doivent être levées; de recevoir les réclamations des parties intéressées, et après un mûr examen, de *pronuncier,* dit le comte, *et sentencier tant pour nous comme contre nous ce que raisons donra.* Dans le cas où Mornay et Bleno ne pourraient, à cause d'un séjour trop long dans chaque localité ou de quelque autre obstacle, remplir eux-mêmes cette commission, soit en entier soit en partie, le comte leur donne pouvoir de déléguer une ou plusieurs personnes pour prendre les choses au point où ils les auront laissées, et pour *aler avant et procéder en outre... finer, sentencier et déterminer jusques à fin de querelle.*

Orig. franc. avec sceau en cire rouge sur queue simple.

N° 85. 1314, 22 juin.

Procuration donnée, sous le sceau de la cour du roi au Mans, par les *citeiens dou Mans,* formant *la plus grant et la plus saine partie des autres citeiens,* à 14 des leurs pour terminer les différends qu'ils ont ou pourraient avoir avec Charles comte d'Anjou et du Maine.

Les personnes choisies sont : Michiel Ascelin, Pierre Boin, Jehan Buytier, Ernoul de la Clergerie, Guillaume de la Couste, Macé l'Especier, Macé Guoupil, Guillaume Hamel, Jouffrey Hice-Veiau, Pierre et Gervese Perroins, Durant Prou, Michel Turpin, et Jehan de Vaege.

Ils ont été élus par : Guillot Ami, Perrot l'Arcevesque, Jouffrey de l'Arche, Jouffrey Ascelin, Guillaume de la Basoge, Pierre le Barbier, Clément le Baudroier, Guérin Baynel, Colin et Jouffrey Behuchet, Estienne, Jacquet et Pierre Boin, Allart Breul, Jehan Chartrain, Lorenz de Cheteaufort,

Guillaume le Cirier, Gervese de Coulenz, Dyonise la Deffiarde, Herbert Des Champs, Jehan Domin, Gervese Dou Gué, Jehan Dou Pin, Pierre Falan, Renaud le Fenier, Jehan le Ferron dit Hache-le-plus, Veil, Pierre Ferron, Chotard le Fevre, Jean le Fevre de Saint Vincent, Guillaume Fier de la Hache, André Foirant, Raoul de la Fousse, Jehan Gales, Hemeri Genis, Macé Giraut, Colin Guarre, Guillaume Guoupil, Olivier Joute, Estienne Leurée, Perrot Ligier, Chotart le Maçon, Alains de Maigné, Estienne Melet, Raoul de Montblant, Jehan Moucheron, Gilet Pasquier, Michiel le Peletier, Jehan Quarré, Guerin le Requoquilié, Jehan de Riday, Guillaume Rogerée, Guillaume Roulant, dit le Retif, de Coefort, Jehan Roussel, Guillaume Rubeschau, Guillaume et Jehan de Segraye, Robin de Seis, André le Tallandier, Estienne Thoreau, Jouffrey Tierry, Jehan Vaier et Simon Voier.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 86. 1316, 14 février.

au manoir des Ulmes.

Lettre de Jean *dou Bois*, évêque de Dol, portant reconnaissance que, sur les choses acquises par lui en Anjou, avant sa promotion à l'épiscopat, données à la Maison-Dieu ou Hôpital fondé par lui, à Angers, et dont le produit devait être distribué à perpétuité aux pauvres par le gouverneur dudit Hôpital, monseigneur Charles comte de Valois, de Chartres et d'Anjou, a reçu pour l'amortissement des dites choses, 300 livres dudit évêque ou de ses mandataires, et s'est en outre réservé tous droits de justice et de juridiction.

Les objets ainsi donnés au dit Hôpital sont :

1° *Dans le fief du comte* : 50 sous de rente sur la maison de défunt Maillé, sise rue Saint Nor (Saint Laud) *ob chief* de la venelle descendant à la Poissonnerie; 60 sous sur celle de feu Guérin de Nogent *environ le quemencement des Pons d'Angers, devers la Porte dou Pié dou Boulet;* 40 sous sur

celle d'Alain des Molins, sur les ponts d'Angers; 50 sous sur celle de Jean Pinçon sur lesdits ponts, *vers la partie dou Bolet;* 5 sous 8 deniers, dûs par *le segrestain de Touz Sains* sur les vignes *dou Chesne Medorge;* 12 deniers dûs par Raoul de Gastignié, sur un quartier de vigne à *Grasillé;* 2 sous 10 deniers dûs par les hoirs de Robert le Buffetours, sur un quartier de vigne à *Pesmenié;* 6 sous sur les vignes d'Hervieu Minçon; 4 sous 6 deniers dûs par les hoirs de Herbelot Lanier, sur leurs vignes du Haut-Pressoir; 30 sous sur la maison que tient la Brechue en la rue Saint-Nor; 25 sous sur celle de Simon Darece, jadis de Thomas l'Espicier, *rue Baudreyere*; 5 sous sur celle de feu Manchet, devant *l'iglese de Touz Sains;* 4 sous sur celle de Jean Roussel, *joute la Chartre d'Angers;* 100 sous sur les choses de la Tenegrière, autrement dites Chailli; une maison près de la Chartre d'Angers; 40 sous sur deux maisons sur les ponts, près de la venelle de la Folie et du chemin conduisant à Notre-Dame d'Angers (le Ronceray), occupées l'une par Jean Aubin, l'autre par Thomas son neveu.

2° *Dans l'arrière fief du comte :* ledit Hôtel-Dieu avec ses dépendances, possédé jadis par Nicolas de Neafle à 14 livres 10 sous de rente; 20 sous de rente sur la maison de feu Borgaignon, tenue par *Richart dou Trait* dans le fief de Guillaume de Maulevrier au *Pont de Saye;* 3 quartiers de vignes noires, *negreies*, à Bornay, dans les fiefs du seigneur de Neuville; 10 sous de rente sur les prés de Montreuil, dans le fief de Gefray de Clés; 20 sous de rente sur les vignes de défunte Marie la Converse, dans le fief de la dame de Vallon à Vernuçon; 5 quartiers de pré en Vallée, dans le fief du seigneur de Chauvigny.

Orig. franc. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 87. 1312, 23 octobre.

à Paris.

Lettre de Charles, fils du roi de France, comte de Valois

d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, contenant cassation du jugement rendu par son bailli d'Anjou, en la cour de Saumur, contre le prieur de Cunault, pour défaut de service militaire pendant la guerre de Flandre. Le bailli ayant fait publier, dans le territoire et dans la chatellenie de Saumur, ordre à tous ceux qui devaient au suzerain le service militaire de faire la montre (1) de leurs gens d'armes par devant lui ou son lieutenant, afin de les envoyer avec le prince à la guerre de Flandre, le prieur de Cunault n'en avait tenu aucun compte. Cependant il devait fournir treize sergens de pied au comte d'Anjou lors qu'il était en guerre contre ses ennemis. Cité par le bailli devant la cour de Saumur, le prieur expose les motifs pour lesquels il n'a pas dû se conformer à cet ordre. Il n'a pas été suffisamment requis de faire la montre et l'envoi de ses sergens et prétend même avoir ignoré la convocation faite par le bailli. D'ailleurs il n'est pas tenu d'envoyer ses sergens à l'armée de Flandre, puisque cette guerre n'est pas faite à cause du comté d'Anjou. Enfin il doit être sommé de fournir ses sergens, par le comte lui-même ou par son commandement spécial. Déclaré en *deffaute* et condamné à l'amende, le prieur en appelle devant son suzerain. Pour prouver la légitimité de sa défense, il produit les privilèges de son prieuré : notamment une charte originale de Geoffroy Martel (2) l'un des prédécesseurs de Charles. *Les resons oyes e entendues e regardées les dictes lettres, nous vousimes et voulons,* dit le comte, *que le dit prioul soit sus ce lessiez ester sanz aucunes molestes; sauve que il e ses successeurs sunt e soient tenuz de nous monstrer, presenter e envoyer en nostre guerre contre nos ennemis, quant le cas avendra, treize ser-*

(1) Dans le langage militaire, *montre* signifie *revue*.

(2) Quando in hostem contra inimicos meos perrexero, et hoc solum causa prælii, tunc, meo jussu vel missi à me missi, homines eorum in hostem pergant; nullo autem modo, jussu ullius vicarii mei, eant aliter. *Charte donnée à Tours le* 1er *septembre* 1050. Arch. de Maine et Loire, Prieuré de Cunault; *Louerre,* Domaine, Vol. 1, fol. 269.

janz de pyé, selonc la coustume du pays e du terreour d'Anjou, requis sus ce souffisamment par avant, selonc la tenour des dictes lettres e de ses privilèges; les quex nous voulons que il demuergent en vertu.

Copie faite le 24 aout 1315, sous le sceau de la cour d'Angers, en cire verte sur queue simple.

N° 88. 1316, 26 mars.

à Vannes.

Lettre de Jean évêque de Vannes, portant déclaration que lors de l'amortissement des biens acquis en Anjou, au profit de l'évêché, *evesquié*, de Vannes par lui ou par son prédécesseur, le comte Charles, fils du roi de France, comte de Valois, de Chartres, d'Alençon et d'Anjou, a reçu, par les mains de Jean Goupil prêtre 20 livres en monnaie courante, et s'est en outre réservé toute justice et juridiction. Les biens acquis sont : 1° un herbergement, un pressoir et 6 quartiers de vignes et terres à la Saulaie, près du chemin d'Angers au Port-Thibaut, dans le fief de Guillotin fils de Drouet de Mâcon; 2° 6 quartiers de prés en Vallée ayant appartenu au Quarriaus.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 89. 1317, 3 mars.

Lettre de Marteau de Moustiers, chatelain de la Roche-sur-Yon pour monseigneur Charles, comte de Valois et d'Anjou, seigneur de la Roche-sur-Yon, contenant vente aux enchères de l'usage de la forêt du dit lieu, appartenant à Guillaume Beroart sur lequel ledit usage avait été confisqué, faute de meubles, pour faire payer le comte de ce qui lui était dû par Brient, valet, du Bois de Lande Blanche, dont Guillaume s'était porté caution. La mise en vente avait été annoncée dès le jeudi 3 février pour le jeudi suivant. Adjugé

provisoirement à Pierre Bonemut, à raison de 100 livres et et à condition de ne l'exploiter que dans l'étendue de la chatellenie de la Roche-sur-Yon, ledit usage fut de nouveau mis aux enchères, en plein marché, les jeudis 17 février et 3 mars. Personne n'ayant surenchéri, Bonemut fut déclaré adjudicataire.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 89 bis. 1317, 5 novembre.

Lettre de Pierre Bonemut, fils dé défunt Aimery Bonemut, contenant quittance au dit comte de la somme de 100 livres, reçues comptant de Marteau de Moustiers, châtelain de la Roche-sur-Yon, pour le retrait de l'usage de la forêt de la dite Roche.

Orig. franç. avec sceau en cire jaune sur queue simple.

N° 90. 1310, 4 novembre.

Lettre de l'official de la cour d'Angers; contenant procuration donnée par les citoyens de la cité et de la ville dudit Angers, nommés dans la présente lettre (1), à sept des leurs pour transiger avec le procureur du comte d'Anjou, Nicaise Blondeau professenr en droit. au sujet des quatre aides réclamées par le comte et pour lesquelles il y avait eu transaction séparée de la part des barons et nobles d'Anjou et du Maine.

Le comte prétendait avoir le droit de lever ces aides, 1° quand il fait son fils aîné chevalier; 2° quand il marie sa fille aînée; 3° quand il achète terre une fois en sa vie; 4° quand il doit se racheter de captivité.

Les sept fondés de pouvoir nommés par les citoyens d'Angers, sont : Jean Beguin, Gilles de Mâcon, Jean de Mauny,

(1) Cette liste est imprimée plus haut, page 91.

Jean l'Orphelin le Vieil, Jean Pignardeau clerc, Robert Rousseau et Nicolas de Sainte Radegonde.

Orig. lat. scellé en cire verte sur double queue.

N° 91. 1317, 8 octobre.
à Paris.

Lettre de Amaury, sire de Craon, Henri d'Avaugour sire de Mayenne et Jean de Vendôme chevaliers, contenant promesse et serment à Charles, fils du roi de France, comte de Valois et d'Anjou, et à son fils aîné Philippe comte du Maine de ne former aucune alliance, ligue et confrairie au préjudice des droits desdits comtes, et de les aider en toute circonstance selon leur pouvoir; avec renonciation et mise à néant de tous engagements contraires à ceux qu'ils prennent par la présente lettre.

Orig. franç. avec 3 sceaux en cire brune sur double queue.

N° 92. 1318, 25 avril.

Lettre des doyens et chapitre de Saint-Laud d'Angers, contenant quittance à Charles, comte d'Anjou, par suite de transaction passée entre ce dernier et ses conseillers d'une part, et le procureur des chanoines d'autre, de la somme de 500 livres d'arrérages dûs au chapitre pour sa dîme des monnaies fabriquées à Angers pendant les années précédentes. Cette somme avait été assignée par le comte sur le produit des coupes à faire dans la forêt de l'Epau près Sainte-Gemme en Anjou, qui avaient été adjugées pour cinq ans par Robert de la Porte, maître des Eaux et Forêts du comte, à raison de 600 livres.

Orig. lat. scellé sur double queue de deux sceaux : le 1er en cire rouge; le 2e en cire verte.

N° 93. 1320, 21 juillet.

Vente faite en la cour comte d'Anjou à Baugé par Denis

Mangis et par Théphanie sa femme, paroissiens de Pontigné, du consentement de leur fils Gillet Mangis et de sa femme Jeanne, à Drouet de Bauschillon, valet, et à ses héritiers de l'herbergement *dou Fournil* et de ses dépendances, situé dans la susdite paroisse et relevant du seigneur de Chinzé au service annuel de 9 sous et 4 chapons. Cette vente fut faite à raison de 30 livres, montant de la somme due par les vendeurs audit Drouet pour la ferme du moulin de Chinzé.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 93 bis. 1320, 21 juillet.

Annulation faite, devant la même cour, de la vente de l'herbergement du Fournil, consentie par Drouet de Bauschillon, acheteur, à condition que ses vendeurs, les sieurs Mangis, lui paieront, en bonne monnaie et dans l'espace de six ans, les 30 livres dont ils sont ses débiteurs. Jusqu'au paiement, le produit dudit herbergement, qui devra être bien cultivé, sera partagé par moitié entre Drouet et les Mangis.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° 94. 1322, 30 septembre.

A Robaich, paroisse de Nouzilly.

Vente faite, sous le sceau de la cour du roi à Tours, à raison de 240 livres en monnaie courante, par Drouet de Bauschillon, valet, Catherine sa femme, Jean leur fils, et Catherine femme de ce dernier, à Macé Gastevin d'Echarbot et à ses héritiers de 1° toute leur part des moulins de Chinzé; 2° un herbergement situé paroisse de Pontigné, acquis naguère par ledit Drouet à Denis Mangis et à son fils Gillet; 3° un journal de marais, saulaies et pâtureaux, situés aussi paroisse de Pontigné et achetés à défunt Pierre de *Presex*, dans le fief du comte d'Anjou et de la dame de *Terbillé*;

4° 20 sous de rente dûs par Guillaume le Boucher et Jean Guillot; 5° 2 sous de rente dûs par les héritiers de Thibaut Guillot.

Orig. franç. scellé en cire verte sur double queue.

N° 95. 1324, 14 juin.

Quittance donnée, sous le sceau des contrats dont l'on use à Angers, par Macé Gastevin, valet, seigneur d'Echarbot, à Simon Pequenne receveur d'Anjou, de la somme de 237 livres 3 sous 4 deniers, pour les moulins de Chinzé dont le comte d'Anjou avait opéré le retrait. Sur cette somme, 220 livres formaient le remboursement du prix d'achat, 15 livres 8 sous 4 deniers celui des droits de vente, et 1 livre 15 sous celui de la lettre de vente.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° 96. 1324, 15 janvier.

Lettre d'Aimery Bocherie dit Blondelet, valet, contenant quittance à Charles, comte de Valois et d'Anjou, de la somme de 50 livres reçue comptant d'Adam de Puylliers, châtelain, et de Pierre Bonemut prévôt dudit comte à la Roche-sur-Yon, pour le retrait de l'herbergement de la Bocherie, autrement le Bois, et de droit d'usage dans la forêt de ladite Roche. Ces biens avaient été donnés par Aimery en pleine propriété à maître Maurice Baclet, clerc, et à ses héritiers et ayant cause *pour faire*, dit-il, *le norriment et la pourveyance à mey e à ma feme convenablement, segont l'estat de nous e segont la faculté de nos biens, le viage de nous;* et la dépense avait été fixée à 50 livres. Lorsqu'Aimery présenta Maurice aux gens du comte, pour qu'ils le reçussent à foi et à hommage pour les susdits biens, ces derniers trouvèrent que la donation était une vente simulée. Ils suivirent donc les dites choses et en opérèrent le retrait féodal pour

le comte, comme suzerain, en payant à Aimery la somme de 50 livres.

Orig. franç. avec sceau en cire jaune sur queue simple.

N° 97. 1323, 13 juin.

Vente faite, sous le sceau de la cour du comte à Angers, par Jean de Noesy, valet, fils d'Amaury de Noesy châtelain d'Angers, à Amaury sire de Craon, à raison de 400 livres, de 40 livres de rente sur une maison et sur 121 arpens et demi plus 2 perches de terre, le tout divisé inégalement entre plusieurs personnes et situé dans la paroisse des Rosiers en Vallée. Cette rente avait été donnée à Amaury de Noesy par le comte d'Anjou Charles, duquel elle était, dans son entier, tenue à un seul acte de foi et hommage.

Elle était due par Perrin Bonet, N. du Boys-Guyonne, la femme de Colin Commeau, Guillot Commeau, la veuve de Colin de Fourmuçon, Aimery Huteau, Guillaume Mansseau, les héritiers de Motin de la Porte, Robert et Simon de la Porte, les enfans Radays.

Orig. franç. scellé en cire verte sur double queue.

N° 98. 1324, 27 mars.

Quittance donnée par Amaury, seigneur de Craon, à Simon de Pequenne, trésorier d'Anjou, de la somme de 400 livres pour le retrait féodal de la rente de 40 livres, sur diverses terres et personnes de la paroisse des Rosiers, que lui avait vendue Jean de Noesy.

Orig. franç. avec sceau en cire rouge sur queue simple.

N° 99. 1325, 26 aout.

Vente faite par Gilles Michel, de Saumur, et par sa femme Denise à Charles comte de Valois et d'Anjou, et à ses héri-

tiers, pour la somme de 45 livres, de 4 livres de rente qui leur étaient dues par les héritiers de Michel de la Forêt, citoyen d'Angers, sur un herbergement situé dans cette ville. Il était placé entre la rue de la *Griffenere* et celle des Bordeaux, contigu à un herbergement appartenant à l'abbaye du Ronceray, occupé jadis par Richard Hodierne, et à un autre grand et ancien herbergement qui avait appartenu à Michel de la Forêt.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° 100. 1329, 31 octobre.

Vente faite, sous le sceau de la cour du roi à Baugé, par Robert Corbin, fils de feu Jean Corbin, à Philippe VI, de Valois, roi de France, ci-devant comte d'Anjou, à raison de 60 livres, de l'herbergement de la Roche-Perion avec ses dépendances : consistant en vignes, bois, pâtures, prés, garennes et *deffanses de connins,* fiefs hommages, etc., etc., et de sa part dans les fromentages et la sergenterie de la ville de Noyant; le tout situé dans le fief de Fontaine-Guérin.

Orig. franç. scellé en cire brune sur double queue.

N° 101. 1333, 13 décembre.

Vente faite, sous le sceau de la cour du roi à Baugé, moyennant la somme de 300 livres tournois, par Jacques Lombe, surnommé Sans Denier, à Pierre Faget, fondé de pouvoir du roi de France, de 30 livres de rente qui lui étaient dues par Guillaume de la Roche-Hue, sur le manoir dudit lieu, situé paroisse de Cheviré-le-Rouge et sur ses dépendances.

Orig. franç. jadis scellé sur double queue

N° 102. 1314, 14 juin.

Lettre de Girard de la Villeneuve, sous-bailli de Baugé,

à Pierre Hommouré, bailli d'Anjou et du Maine, pour lui annoncer que, conformément à ses ordres, les sergents du comte d'Anjou à Baugé ont ajourné, dans toute l'étendue de leur ressort, les barons, nobles et non nobles, abbés, prieurs, gens d'église et bourgeois estagers à comparaître au Mans, trois semaines après la Pentecôte (1), par devant le conseil et les commissaires du comte.

Orig. franç. avec sceau en cire rouge et brune sur double queue.

N° 102 bis. 1314, juin.

Lettre de Geoffroy le Boutellier, sergent de la Quinte d'Angers, au comte Charles et à son bailli d'Anjou, pour leur donner avis qu'il a ajourné par devant eux, au Mans, trois semaines après la Pentecôte : Hardouin de la Possonière, chevalier; Baudouin de Coulaines, chevalier; Jeanne de Mathefelon, dame du Plessis-Macé et de Savennières; Pierre de Coulaignes, valet; madame de Coulaignes la Grant; Thibaut de Lande Ronde et sa mère de la Possonnière; l'abbé et les paroissiens de Saint-Georges sur Loire ; les prieurs, curés et paroissiens de Bécon, Pruniers et Savennières ; les prieurs et paroissiens de Beaucouzé, du Plessis-Macé, de la Possonnière et de Saint-Augustin; le prieur de Gevrent; les curés et paroissiens d'Avrillé, d'Epiré, de la Membrolle, du Petit-Paris, de la Poëze, de Rusebouc, Saint-Clément, Saint-Lambert, Saint-Leger et Saint-Martin du Fouilloux.

Orig. franç. scellé en cire verte sur queue simple.

N° 103. 1469, 24 avril.

à Poitiers.

Transaction passée sous le sceau de la cour du roi de

(1) Cette fête était tombée le 26 mai 1314.

France à Poitiers, entre les procureurs générau et spéciaux de René roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, etc., etc., d'une part, et ceux de Aguet de la Tour, vicomte de Turenne et d'Anne de Beaufort sa femme, d'autre part, relativement à la possession du comté de Beaufort et de ses dépendances, pour lequel les parties étaient en procès devant la cour du Parlement.

Aguet et Anne renoncent à toutes leurs prétentions et abandonnent à perpétuité et en pleine propriété au duc d'Anjou et à ses successeurs ledit comté à raison de 30000 écus d'or du poids de Florence, chaque pièce valant 27 sous 6 deniers tournois. Sur cette somme, 10000 écus sont payés comptant. Le reste doit être délivré à Poitiers, en l'hôtel de maître Nicolas Boylesve, en cinq termes de 4000 écus chacun, le jour de la Purification des années 1471-1475. Les fondés de pouvoir sont, pour le comte et la vicomtesse, Guyon de Cornilh, chevalier, seigneur dudit lieu et d'Asnac en Limousin, et Raymond de Commers, prêtre, curé de Says, au diocèse de Poitiers. Par acte passé au château même de Beaufort, le 25 février précédent, René avait choisi pour ses procureurs Jean Breslay juge, James Louet trésorier et Jean Le Lou avocat de son duché d'Anjou.

Les droits respectifs des parties sont exposés en ces termes,

1° Pour le vicomte et la vicomtesse :

« Guillaume Rogier, frère du pape Clément VI°, fut en
» son vivant comte de Beaufort. Le dict messire Guillaume
» fut conjoinct par mariage avecques la dame de Chambon,
» desquelz yssurent Guillaume, Nicolas, Rogier Rogier, et
» Pierre qui depuis fut pape nommé Grégoire. Guillaume,
» fils ainé du dict Guillaume Rogier, fut marié avecques
» dame Alienor de Comminges, vicomtesse de Turaine, au
» quel led. Guillaume donna le comté d'Alès; et à Rogier
» Rogier, son tierz filz donna la dicte comté de Beaufort.
» Et fist led. Rogier hommaige dud. comté au duc d'Anjou
» ayeul dud. défendeur (le roi René), et par ce moyen joyt

» dud. comté. Led. Rogier Rogier trespassa sans hoirs de
» sa chair, et par son trépas led. comté de Beaufort vint et
» escheut aud. Guillaume son frère aisné : le quel offrit à la
» royne de Sicille, lors ayant le gouvernement de ses enf-
» fens, faire hommaige dud. comté, à quoy elle ne le voulu
» recevoir; du quel reffuz led. Guillaume appela en la court
» du parlement : et en icelle, parties oyes, elles furent ap-
» poinctées contraires et la recréance dud. comté, fraiz et
» revenues d'icellui, adjugée aud. Guillaume, qui par ces
» moyens joyt dud. comté. Dud. Guillaume et de lad. dame
» Alienor de Comminges estoit yssu messire Raymond de
» Beaufort qui fut conjoinct par mariage avecques dame
» Marie de Bouloigne : du quel mariage yssu Anthoinete
» de Beaufort qui fut mariée au mareschal Bouciquault,
» en faveur du quel mariage led. Guillaume donna aud.
» Bouciquault et à lad. Anthoinete led. comté de Beaufort
» pour estre propre heritaige de lad. Anthoinete et de ses
» hoirs du cousté et ligne dud. Guillaume donateur. Et
» fist led. Bouciquault, à cause de lad. Anthoinete, lad.
» foy et hommaige dud. comté; auquel hommaige il fut
» reçeu.

» Led. Guillaume, messire Raymond son filz et lad. An-
» thoinete estant allez de vie à trespassement, par leur tres-
» pas, mesmement de lad. Anthoinete, le comté de Beau-
» fort vint et escheut à Jehan de Beaufort, filz aisné de
» Nycolas de Beaufort, et de Marguerite de Galart sa femme;
» subséquemment à Pierre de Beaufort, frère dud. Jehan
» et après le décès dud. Pierre à lad. Anne sa fille, femme
» dud. Aguet de la Tour, etc., etc. »

2° Pour le roi René, duc d'Anjou :

« Le comté de Beaufort estoit de l'ancien dommaine de
» la couronne de France et des appartenances du duché
» d'Anjou, baillé par appanaige aux prédécesseurs dud. dé-
» fendeur. Selon raison escripte, les loix et ordonnances du
» royaume et les sermens que les roys font à leur sacre et
» couronnement, ilz ne peuvent aliéner et transporter aucunes

» terres et seigneuries du dommaine de la couronne ne icel-
» les bailler à autres que aux enffens de la maison de France
» et par appanaige; et s'aucunes aliénacions estoient faic-
» tes, elles sont nulles et de nulle valeur, et ont esté telles
» aliénacions revoquées par les roys de France et les revoca-
» cions enregistrées tant en la court de parlement que en la
» chambre des comptes comme loy et ordonnance royale.
» Partant, s'aucuns dons avoient esté faiz dud. comté
» de Beaufort par le roy Phelippe de Valois ou le roy
» Jehan son filz, ilz estoient nulz et ne pouvoient sortir
» effect.

» Et supposé que lesd. Rogier et Guillaume auroient esté
» comtes de Beaufort, ce que non, si auroit led. feu Raymond
» de Beaufort, filz dud. Guillaume, confisqué et forfaict en-
» vers le roy de Sicille ledit comté, parce que ledit messire
» Raymond estant seigneur de plusieurs terres et seigneu-
» ries estans en Prouvance vassal, subgect et homme de foy
» lige du roy de Sicille, fist guerre ouverte et se mist, à
» grant compaignie, en armes oudit pays de Prouvance;
» par forme de hostilité fist desmolir plusieurs des places
» dud. seigneur, pilla ses hommes et subgectz, bouta le feu
» en plusieurs lieux et y commist plusieurs grans et inhu-
» mains maulx, en soy démonstrant adversaire, ennemy et
» rebelle contre led. seigneur. Et avecques ce fist guerre à
» l'église, au pape et au Sainct-Siège appostolicque en soy
» monstrant héreticque, ennemy de Dieu et de son église :
» pour occasion de quelz cas et maléfices led. messire Ray-
» mond fut, par sentence du juge compettant, déclaré avoir
» commis forfait, et confisqué toutes les terres et seigneu-
» ries qu'il tenoit ès pays et seigneuries dud. seigneur roy
» de Sicille quelque part qu'elles feussent assises; et en oultre
» par le pape fut icelluy messire Raymond déclaré herèse et
» avoir commis crime de lèse-magesté divine et humaine, et
» toutes ses terres et seigneuries confisquées aux seigneurs
» desquelz elles estoient tenues. »

Orig. lat. avec sceau en cire brune sur queue simple.

N° 103 bis. 1469, 18 avril.

à Brives-la-Gaillarde.

Procuration donnée devant notaires, par Aguet de la Tour et Anne de Beaufort aux susdits Cornilh et Commers, pour transiger avec le roi de Sicile, duc d'Anjou, au sujet du comté de Beaufort.

Orig. lat. scellé sous la même queue que le titre précédent.

N° 104. 1475, 13 novembre.

à Villeneuve-Saint-George.

Lettre de Charles d'Anjou, fils et neveu du roi de Jérusalem, de Sicile et d'Aragon, et duc de Calabre, comte du Maine, de Guise, de Mortain et de Gien, vicomte de Chatelleraud et de Martigné, contenant que, pour obtenir du roi de France, Louis XI, le pardon et l'abolition de certains cas et offenses, il a remis : 1° à son frère Louis, bâtard du Maine, ses villes et châteaux du Mans, de Sablé, Mayenne-la-Juhez, Saint-Guillaume, Mortain et la Ferté-Bernard; 2° à François de Naillac, écuyer, la place de Guise : pour les tenir et garder au nom et sous l'obéissance absolue dudit roi son souverain.

Orig. franç. signé, avec sceau en cire rouge sur double queue.

N° 105. 1475, 13 novembre.

à Villeneuve-Saint-George.

Lettre de Louis, bâtard du Maine, seigneur de Mazières

en Brenne, contenant promesse et obligation, sur son honneur, sa vie et ses biens, envers le roi de France de garder fidèlement et en sa bonne et loyale obéissance les villes susmentionnées, qui lui ont été livrées par Charles d'Anjou duc de Calabre.

Orig. franç. signé, avec sceau en cire rouge sur double queue.

N° 106.

Seconde moitié du XIIIe siècle.

Mémoire tendant à établir qu'en Anjou, Maine et Touraine les baronnies ne se partagent pas entre les enfants des défunts barons. Chacune d'elles appartient au fils aîné; et dans le cas où il n'y a pas d'enfant mâle à la fille aînée. *Car li usages de Toraine et d'Anjou et del Maine sont tel que nule barounie ne se desmembre, ainz revient touz tems à l'ainznée, à tenir et à esploitier par raison d'ainznéece... et que nule de toutes les sereurs puisnées n'orent riens ès barounies, ne mès les mariages que père et mère leur avoient fet.*

A l'appui de ce principe, en ce qui concerne le droit de la sœur aînée, l'auteur du mémoire cite des exemples, fournis par diverses baronnies des trois provinces.

Château en Anjou et Saint Christophe en Touraine. Hugues d'Alluye laisse trois filles : Rotrou de Montfort épouse l'aînée et obtient les baronnies; la seconde n'a que 100 livres de rente en mariage.

Doué en Anjou. Jodouin n'a que deux filles, dont l'aînée apporte sa baronnie à son mari Barthelemy de l'Isle. La seconde, mariée au fils de Geoffroy d'Ancenis, reçoit seulement en dot 220 livres de rente.

Laval, (Lavau Guion), au Maine. Des deux filles du seigneur, Mathieu de Montmorency obtient l'aînée avec toutes les baronnies et fiefs. Quant à la seconde, mariée au fils dudit Mathieu, elle n'a que sa dot.

Mayenne, au Maine. Juhel laisse trois filles. Dreux de Mello possède les baronnies du chef de l'aînée, devenue sa femme. La seconde mariée à Henri d'Avaugour, et la troisième à Pierre, depuis comte de Vendôme, n'eurent que ce qui leur avait été donné en mariage.

Montsoreau en Anjou. Gautier donne sa fille aînée à Pierre Savary, la deuxième à Guillaume de Marmande et la dernière à Geoffroy de la Grézille. Après sa mort les deux puinées n'eurent rien de plus que ce qu'il leur avait constitué en mariage. Pierre Savary et sa femme eurent toute la terre du défunt.

Passavant en Anjou. L'aînée des filles, mariée au seigneur de la Haye, obtient toute la baronnie. La seconde n'a que sa dot.

Rochefort en Anjou. Barthelemy de l'Isle épouse l'aînée des filles d'Olivier, seigneur de Rochefort, auquel il succède. Les deux autres, mariées à Aimery de Vareze et à James Peloquin, ne reçoivent chacune que 60 livres de rente.

Sablé au Maine. Robert n'a que deux filles. L'aînée apporte toutes ses baronnies et seigneuries à Guillaume des Roches. Geoffroy Marteau ou Martel, mari de la seconde, est réduit aux 60 livres de rente que son père lui avait données en dot.

Guillaume des Roches ne laisse lui-même que deux filles. Amaury de Craon, mari de l'aînée, eut tout ce qui avait appartenu à son beau-père. La seconde, qui devint depuis comtesse de Blois, puis vicomtesse de Chateaudun, n'eut que son mariage: quoique son père eût pu disposer en sa faveur de tout ce qu'il avait acquis.

Semblançay en Touraine. L'aînée des filles de Robert de Parnay apporte cette baronnie à Herbert Turpin, et après sa mort à Rotrou de Montfort. Guy Turpin, mari de la seconde, ne reçoit rien de plus que ce qui avait été donné en dot à sa femme.

En terminant, l'auteur anonyme de ce curieux mémoire, établit en principe que le droit écrit ne peut renverser un usage général et constant, qui dure depuis un temps immémorial et a toujours été suivi sans contestation. *Et par icel usage*, dit-il, *doit l'en plus jugier, tout soit-il contraire au droit escrit, que par droit escrit* (1).

Minute sans date, signature ni sceau.

N° 107.

Commencement du XIV[e] siècle.

Ce sont les nons des appellanz d'Anjou et dou Maine baillez par le baillif de Tours; et baillez audit baillif des registres de la court de France, si comme il dit, dont aucuns sont de XX anz ou de plus et qui onques n'apelèrent, si comme il dient, et ont esté pourchacez par le voier de Voutré pour soutrere au comte d'Anjou sa joustice. (Sic).

Longue pancarte pliée, sans date, sceau ni signature.

CRAON.

N° I. 1204, aout.

à Poitiers.

Charte de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine, contenant déclaration et dénombre-

(1) Impr. par Ménage, Hist. de Sablé, p. 176, d'une manière fort incorrecte.

ment des droits appartenant auxdites sénéchaussées, qu'il reconnaît tenir du roi de France (1).

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur fils rouges.

N° II. 1206, mai.

à Chantocé.

Charte de Maurice de Craon, contenant promesse et obligation sous la foi du serment envers Philippe Auguste, roi de France : 1° de lui garder fidèlement et sans y tolérer aucun acte préjudiciable au monarque, la terre et les forteresses de Pierre de la Garnache; 2° de le servir envers et contre tous en qualité d'homme lige. L'exécution de ces engagemens est garantie, au nom de Maurice, par Juhel de Mayenne, Alain fils de comte, et Guillaume de la Guerche.

Orig. lat. avec sceau en cire verte sur double queue.

N° III. 1223, aout.

à Compiègne.

Charte d'Amaury de Craon, contenant reconnaissance et déclaration qu'il est tenu à délivrer au roi de France, Louis VIII, sur sa première demande, les villes d'Angers et de Baugé, ainsi que leurs dépendances. Ces villes lui avaient été données par le roi lorsqu'à la mort de son père, Philippe Auguste, en confirmant à Maurice tout ce que possédait Guillaume des Roches, père de sa femme, il s'était réservé la sénéchaussée de Touraine avec les prévôtés de Bourgueil, Chinon, Loudun et Saumur. Dans le cas où le roi voudrait rentrer en possession d'Angers et de Baugé, Maurice recouvrerait la sénéchaussée de Touraine, pour en jouir au même titre que son beau-père.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune, sur double queue.

(1) V. Ménage, Hist. de Sablé. p. 193.

N° IV. 1227, janvier.

à Paris.

Charte de Jeanne de Craon, sénéchalle d'Anjou, qui reçue par le roi de France comme femme lige pour la sénéchaussée d'Anjou, du Maine et de Touraine, telle que la possédait son père Guillaume des Roches, avant que Philippe Auguste lui eût cédé Angers et Baugé, promet de soumettre au jugement de divers seigneurs les contestations qui pourraient s'élever entre elle et le roi, au sujet de ladite sénéchaussée. Ces seigneurs sont : Hugues de Roye, camérier de France, le connétable Mathieu de Montmorency, Jean de Beaumont, Hugues de Bauçay et les vicomtes de Beaumont et de Chateaudun.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur double queue.

N° V. 1277, 18 juin.

à Wyssant.

Charte de Maurice, seigneur de Craon et de Sablé, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine, contenant assignation en douaire à sa femme Mahaut du château de Sablé et de ses dépendances, formant environ le tiers des domaines dudit Maurice.

Orig. franç. avec sceau en cire brune sur cordon de soie rouge.

N° VI. 1277, avril.

à Paris.

Charte de Philippe III, le Hardi, roi de France, contenant donation à Maurice de Craon du pavage, *pavagium*, de

Châteauneuf, sans préjudice des droits qui appartiennent à son oncle Charles, roi de Sicile et comte d'Anjou.

Orig. lat. avec sceau en cire jaune sur queue simple.

N° VII. 1318, 15 avril.

à Paris.

Lettre d'Amaury, seigneur de Craon, contenant déclaration que, par une faveur toute spéciale, Charles, comte d'Anjou, en recevant de lui l'hommage des terres de Chantocé et d'Ingrandes au nom de ses fils mineurs Amaury et Pierre, l'a exempté du droit de rachat dû à cette occasion, et en a ajourné le paiement jusqu'à la mort dudit Amaury.

Orig. franç. avec sceau en cire verte sur queue simple.

N° VIII. 1331, mars.

à Paris.

Lettre de Philippe VI, de Valois, roi de France, contenant cession à Amaury, seigneur de Craon, de 1,500 livres de rente annuelle et perpétuelle sur divers bailliages, places et terres en Saintonge, à titre d'échange de la sénéchaussée d'Anjou et du Maine, ainsi que des droits y attachés.

Lettre franç. en Vidimus donné d'après un autre Vidimus du 28 avril 1331, sous le sceau de la Prévôté de Paris, le 11 février 1371, et scellé en cire brune sur double queue.

N° IX. 1331, 25 octobre.

Lettre du même roi, contenant assignation de la susdite rente de 1,500 livres sur la terre de Marennes et autres voisines, situées en Saintonge.

Lettre franç. en Vid. donné le 23 février 1367 sous le sceau de la Prévôté de Paris.

N° X. 1400, environ.

Requête d'Amaury, sire de Craon, au roi de France relativement aux 1,500 livres de rente, en échange desquelles son ayeul avait cédé la sénéchaussée d'Anjou et du Maine. La terre de Marennes ayant été donnée en viage à Itier de Maignac et après lui à Foulques de Mathas, Amaury n'avait rien touché depuis le traité de Brétigny. Il réclame donc ou le paiement de la rente et de ses arrérages, ou la restitution des sénéchaussées dont jouit à présent le duc d'Anjou.

Minute franç. sans date, sceau ni signature.

N° XI. 1367, 30 octobre.

à Paris.

Lettre d'Amaury, seigneur de Craon, chevalier, contenant Vidimus et confirmation de celle de Charles V, roi de France, donnée à Paris le même jour, et par laquelle ce prince lui délivre quittance et décharge pleine et entière de tout ce qu'il a touché et perçu pour son service et pour celui de son père et de son ayeul, comme chef de guerre et capitaine souverain.

Orig. franç. jadis scellé sur double queue.

N° XI bis. 1370, 29 octobre.

Lettre du garde de la prévôté de Paris, contenant affirmation par cinq personnes notables que la lettre précédente était et est scellée du propre scel de noble et puissant seigneur Amaury sire de Craon.

Orig. franç. avec sceau en cire brune sur double queue.

N° XII. 1372, 31 janvier.

à Paris.

Lettre d'Amaury, seigneur de Craon, contenant Vidimus

et confirmation de celle du roi de France, donnée à Paris le même jour, et par laquelle le roi lui délivre décharge et quittance de tout ce qui a été touché et perçu, pour payer ses gages et pour ceux des gens d'armes et autres soudoyers qui, depuis 1367, ont été au service du monarque sous le gouvernement du sire de Craon.

Charles V appelle ce dernier *son amé et féal cousin et conseiller,* et dit qu'il l'a commis et établi son *lieutenant, chief de guerre et capitaine souverain ès parties de Touraine, d'Anjou et du Maine et de la Basse-Normandie, pour la tuicion et deffence d'iceux et de noz subgiez.*

Il lui accorde en outre une somme de 1,500 livres sur les aides du Maine *en pur don, en recompensacion,* dit le roi, *du service qu'il nous a fait, a certain grant nombre de gens d'armes, à la prinse des forteresses de Vas, Rillé, le Loroux et à Saumur, où il fut par nostre commandement en la compaignie de nostre amé et féal connestable de France Bertran Du Guesclin.*

Orig. franç. avec sceau en cire rouge sur double queue.

N° XIII. 1392, 26 aout.

Lettre de Jean de Folleville, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller du roi et garde de la prévôté de Paris, contenant le jugement en vertu duquel Pierre de Craon et ses complices, tous défaillants, sont bannis à perpétuité du royaume et dépouillés de tous leurs biens, comme coupables de lèse-majesté, pour avoir, le jour de la fête du Saint-Sacrement, *à heure oscure et sur la nuit, garnis d'armes offensives, battu, villené et navré cruelment, à sang et à playes,* monseigneur le connétable de France, Olivier de Clisson, seigneur dudit lieu et de Belleville.

Les complices de Pierre de Craon étaient : Bonabbes de Tussé et Jean Champ-Chevrier chevaliers; Guillaume de Tussé, Pierre de Treffo, Jean de Hubin.s, Poncelet Le

Maire et Adam Daveluz écuyers; Jean Gosset, Jacques Gossuin, Hennequin, queux dudit messire Pierre de Craon; Jeannin son autrussier et Macé Coquin, tous ses serviteurs et familiers.

Orig. franç. avec sceau en cire brune sur double queue.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

	Nos
1200, 6 *octobre*. It. de Jean Sans Terre, en faveur de Fontevraud.	82
1204, *aout*. Droits de la sénéchaussée d'Anjou, du Maine et de Touraine (1). . .	*I*
1206, *mai*. Le château de la Garnache, donné par le roi de France, en garde au seigneur de Craon.	*II*
1223, *aout*. Ceux d'Angers et de Baugé, donnés au même, en échange de la sénéchaussée de Touraine.	*III*
— *septembre*. Droits du roi, sur l'abbaye de Cormery	4
1224, *décembre*. Achat par le roi au seigneur de Montreuil-Bellay de droits à Beaufort.	5
1225, *novembre*. Droits du roi, sur l'abbaye de Cormery.	6
1227, *janvier*. Hommage de Jeanne de Craon au roi, pour les sénéchaussées d'Anjou, du Maine et de Touraine. . . .	*IV*
1230, *janvier*. Transaction entre Fontevraud et S. Aubin, au sujet des Ponts-de-Cé.	7
1232. Indemnité accordée au chapitre de S. Laud, à cause de la fortification d'Angers.	8
— Item à l'abbaye de S. Aubin. . . .	11
— It. à celle du Ronceray.	14
— It. à celle de Toussaint.	16
— It. à celle de S. Georges-sur-Loire. .	17
— It. à celle de S. Nicolas.	18 bis.
— 13 *septembre*. It. à l'évêque d'Angers, et au chapitre de S. Maurice.	9

(1) Les chiffres romains désignent les chartes de Craon.

Nos

à l'église de Nantilly près Saumur. . 31

1264, 2 *juin*. Transaction entre le comte et l'abbé de S. Florent, au sujet du pont de Saumur 32

1265, *aout*. Cens dûs par Fontevraud, à cause de la maison de Haute-Mulle à Angers 33

1270, *environ*. Succession des femmes aux baronnies en Anjou, Maine et Touraine. . 106

— *juin*. Achat par le comte d'une rente à S. Martin d'Aurigné. 43

1272, *avril*. Restitution aux bourgeois de S. Nicolas d'Angers d'une somme injustement levée par les gens du comte . . 35.

1273, *juillet*. Achat par le comte de droits sur la Loire à S. Florent-le-Vieil. . . 36

1277, 29 *janvier*. It. de domaines à Château-du-Loir 37

— *avril*. Don par le roi au sire de Craon du pavage de Châteauneuf . . . . . *VI*

— 18 *juin*. Douaire de la dame de Craon. *V*

— 10 *octobre*. Mandement du comte à son bailli d'Angers, pour diverses affaires . 39

1288, 29 *mai*. It. au sujet du droit de sceau. 40

1283, 17 *février*. Achat par le comte de bois à Bauné 41

— 18 *février*. Retrait par le même de domaines à Montigné. 42

— 26 *juillet*. Achat par la comte de cens à Ingrandes 33

1285, 3 *février*. Don par le seigneur de Montreuil-Bellay à G. Beguart de droits

---

TABLE

DES NOMS DE PAYS, FIEFS, LIEUX, FAMILLES, DIGNITÉS ET CONDITIONS.

CARTÆ

DE FORTELICIA

ANDEGAVIS.

DE EMENDA ET SATISFACTIONE DAMPNORUM ET DEPERDITORUM ILLATORUM A REGE FRANCORUM, IN ÆDIFICATIONE CASTELLI, MURORUM ET FOSSATORUM (1).

CARTA EPISCOPI ANDEGAVENSIS, DECANIQUE ET CAPITULI BEATI MAURICII.

Guillelmus Dei gratia Andegavensis episcopus, B. decanus totumque capitulum Beati Mauricii Andegavensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in domino.

(1) Le numéro placé à la fin de chaque pièce, est celui sous lequel la charte originale est classée dans le Trésor des Charles. V. pages 160 et suiv.

Noveritis quod cum karissimus dominus noster Ludovicus illustris rex Francorum, propter deffensionem et clausuram Andegavis, fecisset dirui duas ecclesias ad nos pertinentes et quasdam domos capellanorum et clericorum nostrorum necnon et quorumdam laïcorum in quibus census annuos habebamus; et nos, propter hec et propter lapides et calcem et multam aliam materiam ad opus fabrice nostre ecclesie preparatam, quam ministri domini regis ad refectionem murorum civitats Andegavis ceperant, supplicaremus dicto domino regi et karissime domine nostre B. illustri regine Francorum, matris ipsius, quatinus super tantis dampnis, que estimabamus ad valorem mille quingentarum librarum et amplius, nobis et ecclesie nostre satisfacere dignarentur : ipsi. tandem, ad emendationem predictorum, noningentas libras nobis tantummodo obtulerunt. Licet autem summa ista longe insufficiens esset ad predicta dampna congrue restauranda, nos tamen, ob reverentiam et amorem predicti domini regis et domine regine matris ipsius, voluntati ipsorum adquievimus humiliter et benigne; suscipientes in nobis honus satisfaciendi ecclesie nostre necnon omnibus personis ad ecclesiam nostram spectantibus, super dampnis que ob predictam causam passi fuerant in redditibus et possessionibus ad ecclesiam nostram pertinentibus : ita tamen quod non teneremur ad restaurandas predictas duas ecclesias; cum nec locum in quo reedificarentur habere possemus, nec tota summa predicta sufficeret ad reedificationem ipsarum. Sed concessimus domino regi quod parrochianis earum provideremus loca competentia, in quibus misteria christianitatis susciperent commode; ad salutem ipsorum et indempnitatem ipsorum servabimus, domino concedente : ita quod dominus rex remanebit de omnibus predictis liber penitus et immunis. Concedimus etiam domino regi ut, in locis illis et plateis in quibus erant edificia que fuerunt diruta propter muros, possit dominus rex facere fossata sua vel clausuram suam, si opus ei fuerit. Alia autem edificia ibi non faciet, nec nos ibi aliquid faciemus quod possit muro nocere,

cum loca illa sacra debeant remanere. Actum anno gratie MCCXXXII°, in festo beati Maurilii. *N° 9*.

CARTÆ DECANI ET CAPITULI BEATI LAUDI.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum Beati Laudi Andegavensis, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos et Johannes de Albineio, capellanus noster, nos tenemus pro pagatis de viginti libris, habitis pro subversione domorum et murorum capellanie sue facta propter clausuram fortelicie domini Ludovici, illustrissimi regis Francorum; similiter de centum solidis, habitis pro subversione murorum capellanie Philipi Savari, et de sexaginta solidis habitis pro quodam stallo proprio nostro. In cujus rei testimonium, sigillum capituli nostri presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno gratie MCCXXXII°. *N° 5*.

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustrissimo regi Francorum, humiles decanus et capitulum Beati Laudi Andegavensis, salutem in domino sempiternam. Excellencie regie majestatis humiliter significamus quod nos magistrum Robertum, canonicum Andegavensem et nostrum concanonicum, latorem presencium, nostrum constituimus procuratorem ad petendum et recipiendum quod regia largitas fabrice ecclesie Beati Laudi Andegavensis voluerit misericorditer elargiri : solucionem seu graciam dicto magistro, nomine dicte ecclesie, factam seu eciam faciendam gratam et ratam habentes ; vos et heredes vestros et successores ab omni peticione que posset moveri, racione dompnorum que predicia ecclesia sustinuit in edificatione castelli Andegavis constructi, quitantes et penitus liberantes. Valeat et imperet bene et diu vestra regia majestas. Datum mense februario, anno domini MCCLXI°. *N° 30 bis*.

Universis presentes litteras inspecturis, Rodericus deca-

nus totumque capitulum Beati Laudi Andegavensis, salutem in omnium salvatore. Noverint universi nos recepisse et habuisse, per manum Gaufridi de Villeta, ballivi in Turonia excellentissimi domini nostri Ludovici, Dei gratia illustris Francorum regis, pro dicto domino rege et nomine ipsius, ducentas libras Turonenses, pro restitutione dampnorum et deperditorum nobis et ecclesie nostre illatorum in edificatione castri et fossatorum Andegavis et omnium aliorum ad dictum castrum pertinentium, tam in dimissione ecclesie nostre et domorum et edificiorum nostrorum destructione quam aliarum nostrarum rerum et ecclesie nostre in dicto castro et circa existentium amissione: quitantes ex nunc et imperpetuum penitus, coram Deo et hominibus, dictum dominum regem et ejus heredes ac eciam antecessores ejusdem de omnibus et singulis dampnis et deperditis supradictis pro dictis ducentis libris, ac trecentis libris Turonensibus et domibus, vineis et rebus aliis nobis et ecclesie nostre jam diu est solutis et eciam assignatis, de mandato dicti domini regis et nomine ipsius, pro restitutione dampnorum et deperditorum supradictorum. In cujus rei memoriam, testimonium et munimen presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum anno domini MCCXLII°, mense octobri. *N° 30.*

CARTA DECANI ET CAPITULI BEATI MARTINI.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, H. Decanus Beati Martini Andegavensis totumque capitulum ejusdem loci, salutem in domino. Noveritis quod, pro dampnis et deperditis que passi fuimus pro clausura fortelicie Andegavis, a domino Ludovico, rege Francie illustri, pro emenda et plena sattisfactione gratanter recepimus quadraginta libras, de quibus nos tenuimus pro pagatis; fundis terrarum, domorum, vinearum et aliarum rerum proter hoc dirutarum nobis remanentibus sicut ante Actum die lune proxima post Nativitatem beate Marie, anno domini MCCXXXII°. *N° 10.*

CARTÆ ABBATIS ET CAPITULI BEATI ALBINI.

Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, G. Dei permissione humilis abbas totusque conventus Beati Albini Andegavensis, salutem in domino. Noveritis quod cum carissimus dominus noster Ludovicus, illustris rex Francorum, propter clausuram Andegavis, magnam partem vinearum nostrarum et cimeterii nostri occupasset in fossatis que facta fuerant in dictis vineis et cimeterio; et propter dictam clausuram essent plures de domibus nostris dirute et muri qui claudebant abbatiam nostram et vineas nostras diruti et destructi et expensi in opere fortelicie domini regis; nemora eciam nostra de Polleio, de Guinesearto et de Insula incisa et aportata ad forteliciam Andegavis faciendam; charrerie nostre et chalandi nostri propter hoc eciam diruti essent et dissoluti, et multa alia dampna essent nobis illata per dominum regem, que estimabamus ad valorem mille sexcentarum librarum et amplius, quod parati eramus juramento nostro firmare; et nos supplicaremus domino regi Francorum et domine B. matri ejus, regine Francorum illustrissime, ut super tantis dampnis monasterio nostro misericorditer satisfacere dignarentur : ipsi nobis, post multos labores et expensas, obtulerunt tantummodo sexcentas libras turonenses, pro emendacione dampnorum predictorum. Licet autem summa ista longe insufficiens esset ad predicta dampna congrue restaurenda, nos tamen, propter reverenciam et amorem domini regis et domine B. matris ejus, dictam summam recepimus humiliter et gratanter, et de predictis sexcentis libris nos tenuimus pro pagatis : concedantes quod de predictis dampnis, coram Deo et hominibus, remaneant inmunes et liberi. Actum anno domini MCCXXXII°. *N° 11.*

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, G. divina permissione humilis abbas totusque conventus Beati Albini Andegavensis, salutem in domino. Noveritis quod cum decanus et capitulum ecclesie Sancti Laudi Ande-

gavensis in ecclesia sua que est infra clausuram castri Andegavis, sine ejusdem castri periculo et divini officii detrimento non possent commode commorari, excellentissimus dominus noster Ludovicus, Dei gracia Francorum rex illustris, utilitati tocius terre et divinis officiis volens super hoc providere, dictos canonicos ad ecclesiam nostram Sancti Germani transtulit, nobis consentientibus quibus super hec porrexerat preces suas; et nos eidem suisque sussessoribus, de communi assensu capituli nostri, concessimus easdem libertates et eundem patronatum prebendarum et donum et idem posse per omnia in dicta ecclesia Sancti Germani et in canonicis et in aliis personis ejusdem ecclesie que ipse et antecessores sui in ecclesia Sancti Laudi hactenus habuerunt. In cujus rei testimonium dedimus eis presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno domini MCCXXXIV° mense septembri. *N° 19.*

CARTA ABBATIS ET MONACHORUM SANCTI NICHOLAI.

Omnibus presentes literas inspecturis vel auditoris, Costancius divina permissione humilis abbas Sancti Nicholai Andegavensis totusque ejusdem loci conventus, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod cum dominus Lodovicus, rex Francie illustris, plurima dampna nobis intulisset, videlicet super dilapidatione domorum, pro clausura civitatis Andegavensis, in burgo Sancti Nicholai sitarum, et super dampnis nobis illatis, terris, vineis, cosdumis, reddevantiis et sectione nemorum nostrorum, pasnagio, forestagio et segreagio et rebus aliis, honestorum virorum fretus consilio, in recompensatione dampnorum prefatorum, pro bona pace, trecentas libras Turonenses reddidit et persolvit; super prefatis siquidem dampnis eum quitamus, et tenemus nos plenarie pro pagatis. Actum anno gratie MCCXXXII°. *N° 18 bis.*

CARTA ABBATIS ET CONVENTUS SANCTI SERGII.

Universis Christi fidelibus presentes literas inspecturis vel

auditaris, Philipus divina miseratione humilis abbas Sancti Sergii Andegavensis totusque ejusdem loci conventus, salutem in domino. Noveritis quod nos, pro dampnis et depertitis que passi fuimus pro clausura fortelicie Andegavis, a domino Ludovico rege Francorum illustri, ro emenda et plena satisfactione, gratanter recepimus centum quinquaginta libras, de quibus nos tenuimus pro pagatis. Actum mense septembri, anno domini MCCXXXII°. *N°18.*

CARTA ABBATISSÆ ET CONVENTUS BEATÆ MARIÆ DE KARITATE.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Maria humilis abbatissa Beate Marie de Karitate Andegavis totusque ejusdem loci conventus, salutem in domino. Noveritis quod, pro dampnis et deperditis que passi fuimus pro clausura fortelicie Andegavis, a domino Ludovico rege Francie illustri, pro emenda et plena satisfactione, gratanter recepimus quingentas libras, de quibus nos tenuimus propaguatis, fondis terrarum et domorum propter hoc diruptorum nobis remanentibus. Actum anno domini MCCXXXII°. *N. 14.*

CARTA ABBATIS ET CONVENTUS BEATI GEORGII SUPER LIGERIM.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, abbas et conventus Beati Georgii super Ligerim, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos, pro dampnis et deperditis que passi fuimus pro clausura forthelicie Andegavis a domino Ludovico, illustrissimo rege Francorum, pro emenda et plena satisfactione gratanter recepimus sexaginta solidos, de quibus nos tenuimus pro pagatis. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno gratie MCCXXXII°. *N° 17.*

CARTA PRIORIS SANCTI EGIDII DE VIRIDARIO.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, prior Sancti Egidii de Viridario Andegavis, salutem in domino. Noveritis quod, pro dampnis et deperditis que passus fui pro clausura fortelitie Andegavis, a domino Ludovico rege Francorum illustrissimo, pro emenda et plena satisfactione, gratanter recepi viginti libras, de quibus me tenui pro pagato. Et quia sigillum auttenticum non habebam, sigillo venerabilis patris episcopi Andegavensis feci presentes litteras sigillari, in hujus rei testimonium et munimen. Actum anno gratie MCCXXXII°. *N° 12.*

CARTA PRIORIS ET FRATRUM ELEMOSINARIÆ BEATI JOHANNIS EVANGELISTÆ.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, frater Gaufridus, humilis prior Domus Elemosinarie Beati Johannis Evangeliste Andegavis, et fratres ejusdem loci, eternam in domino salutem. Noveritis quod, pro dampnis et deperditis que passi fuimus pro clausura fortelicie Andegavensis, a domino Ludovico Dei gracia illustrissimo rege Francorum, pro emenda et plena satisfactione, gratanter recepimus sexaginta libras Turonenses, de quibus nos tenuimus pro pagatis. Actum mense septembris, anno domini MCCXXXII°. *N° 13.*

CARTA PRIORISSÆ ET MONIALIUM ELEMOSINARIÆ HANELOU.

Guillelmus Dei gratia Andegavensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis vel audituris, salutem in domino. Noveritis quod priorissa et moniales Elemosinarie Hanelou, pro dampnis et deperditis que passe fuerunt pro clausura fortelicie Andegavensis, a domino Ludovico illustri

regi Francie, pro emenda et plena satisfactione, gratanter receperunt centum libras Turonenses de quibus se tenuerunt coram nobis penitus pro pagatis; fundis terrarum, domorum, vinearum propter hoc dirutarum eisdem remanentibus sicut ante. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus confimare. Actum in festo Sancti Maurilii, anno domini MCCXXXII°. *N° 15.*

DE CUSTODIA ET EXERCITIBUS CIVITATIS ANDEGAVENSIS (1).

CARTA COMITIS ANDEGAVENSIS.

Quoniam ea quæ per hominem gesta sunt de facili cedunt oblivioni, inde jura nostri consulatus scriptorum memoriæ duximus commendanda; et in ecclesia nostra Beati Laudi Andegavensis, cujus sumus domini et abbates, eorum scripta duximus commendanda.

Unde primo dicendum est de custodiis et exercitibus civitatis nostræ Andegavis, et qui ejus custodias exercere te-

(1) Cette pièce, jadis conservée en original dans les archives du chapitre de Saint-Laud, a été transcrite au folio 103, verso, du Terrier-Cartulaire d'Anjou de l'an 1292, l'un des manuscrits les plus précieux et les plus regrettables de l'ancienne Chambre des Comptes d'Anjou, dont les archives, réunies par Louis XI à celle de la Chambre des Comptes de Paris, ont éprouvé des pertes nombreuses lors de l'incendie de cette dernière. Brussel nous a conservé quelques-uns des documents du Terrier-Cartulaire dans son *Usage Général des Fiefs*. En imprimant, à la page 1028, la charte qui suit, le savant feudiste a commis plusieurs erreurs inséparables de tout grand travail, et qu'il est facile de rectifier sans paraître porter atteinte à l'autorité d'une science justement appréciée de nos jours comme du vivant de l'auteur. Les erreurs que nous venons de signaler, consistent 1° en ce que Brussel a daté de l'année 1292 une charte qui remonte à l'année 1260 ou environ; 2° en ce qu'il la donne comme émanée de l'abbé de Saint Laude et relative à son monastère (Saint Laud était un chapitre et non pas une abbaye), tandis que c'est le comte d'Anjou qui parle, et dans l'intérêt de la ville et des faubourgs d'Angers.

nentur, et quibus in eadem civitate et suburbio certa loca sunt assignata, videlicet :

castellanus de Rupeforti, portam juxta ecclesiam Beati Laudi in area, juxta Sanctum Ebrulfum;

Erardus de Bello Pratello et Mauricius de Doadio, portam prope ecclesiam beatæ Mariæ de Recooperta custodiunt;

Jacobus de Castro Gunterii, portam juxta domum episcopi;

Fulco de Mathefelon, allodium de Bolleto;

Gaufridus de Candé, muros civitatis super Meduanam, in domo obedientiarii Beati Laudi;

Gaufridus de Poenci, suburbium quod ducit apud Leum;

castellanus de Rupe d'Iré et castellanus de Monte Rebelli et castellanus de Monte Falconis et Castri Celsi et barones et omnes alii castellani et commilitones nostri, vigilias per civitatem et suburbium, cum senescallo nostro, arbitrio nostro facere tenebuntur.

Et hoc per quadraginta dies suis propriis sumptibus, secundum quod in regno Franciæ extitit consuetum et utilitas id exposcat, hæc facere tenebuntur.

LES CHARTES

DU PONT-DE-CÉ.

CARTA REGIS HENRICI, DE CONSUETUDINIBUS PONTIS SEGII ET CASTELLI DE BRACHESACH (1).

H. Dei gratia rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis, salutem. Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta mea confirmasse deo et ecclesiæ beatæ dei genetricis Mariæ de Fonte Ebraldi et monialibus ibidem deo servientibus, pro salute animæ meæ et antecessorum et successorum meorum, Pontem Saeii ita liberum et quietum sicut aliquis antecessorum meorum eundem pontem ipsi ec-

(1) Arch. de la prefecture : *Fontevraud, Beaufort;* orig. jadis scellé sur fils de soie jaune et rouge, et vidimus du 31 décembre 1293 ; V. Trésor des Chartes, N° 49.

clesiæ melius et liberius concessit habere. Vicariam etiam ejusdem pontis, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad comitem Andegavensem pertinentibus, concedo eis et confirmo. De furto autem et sanguine et raptu et de aliis omnibus forisfactis, concedo eis justiciam et omnem questum; retenta michi per baillivos meos executione justiciæ de vita et membris, cujus questum omnimodum dono eis et concedo. Et id michi non retinui, nisi quia non est religiosarum personarum de vita vel membris quemquam judicare.

Sunt autem he consuetudines ejusdem pontis :

Pro equo et bove et vacca qui trans pontem ad pascua ducuntur, excepta Valeia Comitis, solvet pertransiens unum denarium; et quieta erunt per annum integrum et unum diem.

Concedo etiam eis consuetudinarias caritates quas servientes Fontis Ebraldi ad Pontem Saeii residentes, de urbe Andegavis et de aliis locis, ab ecclesiis quibusdam et aliis locis percipere solent et debent, scilicet :

De Sancto Mauricio in tribus festis, Pasche videlicet, Omnium Sanctorum et Natalis Domini, in unoquoque festo duos panes, lagenam vini et duos denarios; et tres minas frumenti pro mestiva apud Daocias;

De Sancto Albino, in predictis tribus festis, similiter duos panes, unam lagenam vini et duos denarios; et pro mestiva unum sextarium frumenti apud Mairon, apud Allodia unum sextarium frumenti, apud Chaugeium unam minam siliginis, apud Sanctum Remigium de Varenna unum sextarium siliginis;

De Sancto Nicholao, in eisdem festis, duos panes, lagenam vini et duos denarios; et pro mestiva unum sextarium frumenti apud Mosterol Berlai, et in Landa Verchei unam minam siliginis;

De Sancta Trinitate Aquariæ, in tribus festis predictis, duos panes, lagenam vini et duos denarios; et pro mestiva unam minam frumenti apud Sanctum Saturninum in Tertro;

De Sancto Laudo, in singulis jam dictis festis, duos panes, lagenam vini et duos denarios; et pro mestiva unam minam frumenti apud Listreium, de eo quod ibi tenebat Gaufridus Mainerii;

De Sancta Maria (Karitatis) tantundem panis et vini et nummorum in supradictis singulis festis; et pro mestiva apud Orginneium unum sextarium frumenti;

De Sancto Martino, in sepedictis festis, tres denarios et lagenam vini;

De Sancto Johanne, pro mestiva ad Boscum Bricoii, unum sextarium frumenti;

De Sancto Sergio, in antedictis singulis festis, duos panes, lagenam vini et duos denarios; et pro mestiva apud Sanctum Melanium unam minam frumenti, et apud Martinau unam minam siliginis;

De Sancto Petro, pro mestiva apud Charceium, unum sextarium frumenti.

In omnibus aliis, tam in burgensibus quam in ceteris, capiunt sanctimoniales consuetudines suas libere in ponte; nec ullus liber est a consuetudine, nisi sit de domo et mensa comitis.

A Beira autem Crescente usque ad Beiram Israel, quicquid ex transverso aquæ transierit talem reddet consuetudinem qualem redderet si per pontem transiret.

De modio vini redduntur IV denarii;

Quadriga onusta, undecumque fuerit, II reddet denarios;

Judeus XII denarios.

Concedo etiam eis et confirmo consuetudines de Brachesach, quas dominus Archalos dedit ipsi ecclesiæ Fontis Ebraldi pro anima sua, concedente comite Fulchone. De omnibus rebus transeuntibus extra corpus castelli de Brachesach, talis reddetur consuetudo ecclesiæ Fontis Ebraldi qualis redderetur domino comiti, si per castrum transiret.

Pro equo de Hispania, XII denarios transiens persolvet;

Pro omni alio equo, IV denarios;

Pro equa II denarios;

De asino, obolum;

De porco, bove et vacca, pro singulis obolum;

In tribus nundinis, scilicet ad Angevinam, ad Sanctum Nicholaum, ad Anditum : Pro bove et vacca I denarium;

Pro tribus ovibus I den.

Pro tribus arietibus I den.

Pro tribus capris I den.

Pro pipere XII den.

Pro cymino XII den.

Pro omni specie aromatica XII den.

Pro serica XII den.;

Pro pellibus omnium silvestrium animalium XII den.

Pro panno in granna tincto XII den.

Pro corduano XII den.

Pro bazana, VIII den.

Carca cere VIII den.

Pro pannis de Francia, VIII den.

De trosellis: Pro tacta coriorum IV den. Pro corio tanato I obolum.

Pro pellitaria parata, de singulis trosellis IV den.

De cruda, I den; si asinus tulerit, I obol.

Summa olei IV den.

Onus melli, IV den; hostrearum, IV den.

Summa balene, IV den.

De omni pisce marino, summa IV den.; exceptis arenciis, sepiis et anguillis, quorum singula millenaria IV den. reddent;

Pro filtro tincto, trosellus VIII den.

Trosellus albi, I den. si portaverit equus; si portaverit asinus, I obol.

Pro trosello de pannis Partiniaci IV den; si post tergum equitantis trossatum fuerit, II den.

Pro trosello pannorum de Berceria, II den.; si post tergum equitantis, I den.

Pro trosello burellorum, I den.; si asinus portaverit I obol.

Trosellus pannorum lineorum, I den.; si asinus tulerit, I obol.

De quadrigata salis, II den.

De quadrigata vini vel bladi, II den.

De equo onerato, I den. De asino, I obol.

De trosello fustanii, VIII den.

De caseis, si quadriga tulerit, II den.; si equus, I den.; si asinus I obol.

De baconibus similiter;

De ferro et acerio et kanba et lana et lino et mairamento lignorum dolatorum similiter;

De culcitra, IV den.

Si mulier pergens ad maritum suam secum culcitram portaverit, ita quod possit eam videre, nichil reddet; si absque ea fuerit inventa ante vel retro, IV reddet denarios.

Si aliquis proprio collo sua mercimonia tulerit, nichil inde reddet; si conductus portaverit, quasi summarius reddet.

Et quicquid extra castrum prefatum transierit, talem, ut predictum est, reddet consuetudinem qualem si per medium transiret.

He sunt iterum consuetudines Pontiis Saeii que subscripte sunt, quas cum suprascriptis consuetudinibus ejusdem pontis ipsi æcclesie et sanctimonialibus concedo et confirmo.

Quadriga, quicquid deferat, reddet ad pontem II denarios, et vacua I den.

Omnis summarius vel equus oneratus, I den.; vacuus, si ad lucrandum proficiscitur, I obolum; cum vero redierit oneratus alium exsolvet.

Mestiva alicujus messoris non reddet nisi I obolum a festo sancti Johannis usque ad festum santi Michaelis, nisi quadriga deferatur : quia tunc reddet II denarios.

Equus vel equa, bos vel vacca, I den.

Asinus, porcus I obol.

Quatuor oves vel arietes vel capre, I den.

Omnes burgenses civitatis, infra muros vel extra manentes, eandem reddent consuetudinem de omnibus rebus quam alii, his exceptis :

De XI denariatis panis et de volucribus quas aliquis amico suo detulerit vel miserit, nichil reddetur;

De summa napium et de his que aliquis homo Transligerrinus, miles vel alius, dans mestivam ponti, amico suo citra pontem miserit, accepta fiducia ab eo qui detulerit quod domo mittatur, nichil;

De summa etiam fabe vel alterius leguminis et de his que aliquis filio suo ad victum pertinentia miserit, carne videlicet mortua, pane, volucribus, data inde fide, nichil;

De porcis etiam qui ad pasnagium comitis solummodo transibunt, nec de bestiis quæ sola guerra comitis vel violentia alia transierint, nisi plus mense uno ultra pontem moram fecerint, nichil.

In omnibus aliis capiunt sanctimoniales consuetudines suas libere in ponte.

Quare volo et firmiter precipio quod ipsa æcclesia Fontis Ebraldi et sanctimoniales in ea Deo servientes omnia predicta habeant et teneant bene et in pace, libere et quiete integre et plenarie et honorifice cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis, sicut ea ipsis concessi et carta mea confirmavi; testibus : Guillelmo Cenomannensi episcopo, Gaufrido Andegavensi episcopo, Rotberto Nannetensi episcopo, Stephano Redonensi episcopo, Richardo et Gaufrido filiis meis, comite Willelmo de Mandevilla, Fulchone de Mastach senescallo Pictavensi, Stephano de Turonis senescallo Andegavensi, Mauricio de Creon, Pagano de Veggia, Gaufrido Perticensi, Petro filio Guidonis, W. de Ostilli, Durando Pincerna, Guileberto guardarobba, apud Andegavis.

L'ESCHANGE DU PONT DE SAÉ, QUE L'ABAESSSE DE FONT EUVRAULT ESCHANGA A MONSEIGNOUR DE VALOYS.

Charte de l'abbesse (1)

A touz ceous qui cetes presentes letres verront e orront,

(1) V. Trésor des Chartes, N° 50.

suer Marguarite, par la permission de Dieu humble abbaesse de Fontevraud, e le convent de celuy lieu, saluz en noustre seignour. Comme nous eussons, pour la reson de noustre yglise de Fontevraud, sus l'eve de Laire : le Pont de Saé; cinc molins illec, doeus penduz e trois en baz, e en foraennes conte en iceous cinc molins; le molin de noustre meson de Haute Mule; mesons seanz en un ylle de celi pont; certaenes pescheries, escluses; la coustume, le travers, le paage e le pontenage dou dit pont e de l'eve, tant de sus le dit pont comme de souz; ylles, sauçoyees; le voillage de vin en aucuns lieus de Laire, e autres chouses appartenanz aus chouses de sus dites, dou don que noble prince, home de clere memoere Henri, jadis roy d'Engleterre e conte d'Anjou, en fist a noustre yglise de Fontevraud e aus nonaens de celuy lieu, si comme il apert es lètres de celuy roy, e franchement a eous longuement einssit ténues e poursises les chouses de sus dites : nous, pensé e porveu le proffit de noustre yglise de sus dite, pour ceou que nous estions tenues a refaere le dit Pont de Saé toutes foez que mestier en estoit e que deffaut y avoit, e le tenir en bon estat e toutes les chouses de sus dites soustenir a nouz couz; la quele chouse estoit mout coustuse, doumageuse e perilleuse a nous e a noustre yglise, comme de maintenir tel pont qui comprent tout le travers de Laire, e nous convenoit aler querre le bois qui a celuy pont failloit checun an, a plus de sex lieues loing; e toutes cez chouses de sus dites ne fussent pas proffitables a nous ni a noustre yglise si elles ne fussent tenues en bon estat, e einssit estoient en peril d'estre perdues, méesmement pour ceou que nous n'avions point de destroit de contraindre nul de venir moudre aus diz molins s'il n'i venoient de gré : regardanz e consideranz le greignor proffit de nous e de noustre yglise, eschivanz les perilz de sus diz, o le conseil de proudes homes e de bonnes genz de noustre yglise, ou l'assentement e ou la volanté de suer Gyle priouresse e de frere Estienne priour de Fontevraud, baillames e baillons, otroyames e otroyons e leyssons a

touz jourz més a tres excellent prince noustre grant seignour Challes, filz dou roy de France, conte de Valois, d'Alençon, de Chartres e d'Anjou, e a tres excellente dame ma dame Magarite, fille de tres noble roy de Jerusalem e de Sezile jadis conte d'Anjou, sa fame, e a lour hoers e a ceous qui auront cause d'iceous, le dit pont e toutes les chouses de sus dites, ou totes lour appartenances, quelles que elles soyent e en queconque lieu qu'elles soyent, ou tout le droit e la cause que nous i avions e avoir poyons par queque reson que ceou soit, si comme toutes les chouses de sus dites se comportent en lonc e en lé, en haut e en bas, en non de eschange e de permutacion, pour trois cenz sextiers de froment, a la mesure de Gennes, e sexante e diez livres de deniers de monoye corant par la contée d'Anjou, d'annuel e perpetuel rente. Les quiez trois cenz sextiers de froment e sexante e diez livres de deniers de rente les diz mon seignour Challes e ma dame Margarite, lour hoers e lour successours sont tenuz a rendre a nous e a noustre yglise e a nouz successors a touz jours més, si comme il est contenu e devisé plus clerement en lour letres séellées de lour seaus que nous avons de ceou. E por la reson dou dit eschange, les diz mon seignour le conte e ma dame la contesse nous ont otroyé e doné de lour grace que nous puissons tenir e poursoir a touz jourz més, en non de nous e de noustre yglise, sexante livrées de rente que nous avions acquises en lour contée e en lour seignorie d'Anjou en divers lieus : c'est assavoer vint livrées de rente en paage de Mon Soreau, que le seignour de Mon Soreau a donné a frere Guillaume Buef, noustre frere de Fontevraud e priour de Saent Ladre, e a ceous qui cause auront de luy; e vint e trois livrées rente sur la baillie de la Plaene, en la parroisse de Chante Lou, e en la parroisse de la Plaene en fié de Passe Avant, que nous achatames de mon seignour Guillaume dou Fresne, chevalier, e sus le fié de Metré en la paroisse de Cande, en fié de Monstereou Berlay, que feu Huguet Buef, valet, nous ausmona, e sus les chouses que Macé Bernier a e tient en fié de Metré;

e une ylle en Laire devant l'ylle au seignour dou Pavement de Juygné, pres de Bele Pole, tenue a cens de noustre seignour le conte devant dit, que feu Macé Malefin nous ausmona : e puet valoir quarante solz de rente; e sept quartiers de vigne e une meson e doeus apentiz que feu André Bichon nous ausmona après la mort de Pierre son filz; e quatre quartiers de vignes e diez solz de rente que feu Boudart e sa mere nous ausmonerent; e quatre quartiers de vignes que feu Renaut de Merhoudi nous vendi : e sont ces chouses tenues a cens de plusors seignours entour Viers, e puent valoir sex livres de rente; e un arpent e demi de vignes e doeus arpenz e demi de terre e trois quartiers de prez, e sont cez arpenz en quartiers e en demiz quartiers e en menues parceles, e en tor quarante solz de menuz cens ; e ces chouses nous ausmona Johan le Boucher de Brion e les doit tenir sa vie : e sont toutes cez chouses entor Brion, tenues a cens de plusors seignors, e puent valoir entor quatre livres de rente; e le tierz dou Moulin au Juef, que nos achatames de Pierre e de Symon dou Molin au Juef, freres : e puet valoir seze sols de rente, e est tenu de Macé Thomas a cens; e trois sextiers de froment e dous sextiers de avoenne que feu Pierre More e sa fame nous ausmonierent, qui valent vint e trois solz de rente, e sont dou fié monseignour Henri Guastevin; e cinquante solz que Aymeri de Bou, valet, de la paroisse de Lonc Gué, nous a aumosné sus touz ses prez qu'il a en nostre fié des Montiz e sus toz ses autres biens : sanz estre contraintes, de par eous ne de par lour successors des hores més en avant, de metre les hors de noustre maen, si comme il est contenu en lour dites letres : sauves a nous e a noz successors les franchises de la dite coustume e le paage dou dit Pont de Saé, que nous avons retenues a nous e a noz homes trespassanz par le dit pont ou chouse qui deust paage ou coustume, e par l'eve aussit, si comme il est contenu en lor dites letres que nous avons; e sauves noz vignes, noustre pressoir, noustre celier, noz cens, noz guaeigneries, nos prez e noz autres chouses

qui estoyent des appartenances dou dit pont, qui sont au dehors des chiés dou dit pont e des rives de l'eve, que nous retenons a tout tens més a noustre yglise. E prometons en bonne foi, pour nous e pour noz successors, que en dit pont ni en nule des chouses de sus dites eschangées, des hores en avant riens ne demanderons ne ne reclamerons fors les dites chouses contenues eu lour dites letres, ne que encontre cez chouses ne vendrons ne ne feron venir par nous ne par autre en nul tens. E quant a ceou tenir sanz venir en contre, lour obligons nous e noz successors e les biens de noustre yglise, meubles e non meubles, presenz e avenir expeciaument e expressement; e renoncions en cest noustre fait a toute exception de barat e de tricherie, de decepcion e de toute lesion, e au benefice de toute restitucion, e a toute ayde de droit e de coustume par quoe nous porrions venir en contre ou en tout ou en partie; e lour promettons a guarantir les devant dites chouses, aus us e aus coustumes dou païs. E que ceou soit ferme e estable, nous avons séellées cez presentes letres de noustre séel, dou quel nous usons tout seul, pour nous e pour noustre convent, en toutes noz besoignes. Donné en l'an de grace mil doeus cenz quatre vinz e treze, ou mois de jenvrier.

Charte du comte d'Anjou (1).

Challes filz dou roy de France, conte de Valoys, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, et Marguerite fille dou roy de Sezile et compaigne dou dit Challes, a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut pardurable en nostre seigneur. Sachez touz que comme relegieuses persones l'abbéesse et le couvent dou moutier de Fontevraut eussent eu et tenu et paisiblement poursis d'ancienneté, des le tens que memoire d'omme ne se puet recorder ne remembrer, et

(1) Arch. de la Préfecture : *Fontevraud, Beaufort;* Orig. jadis scellé de deux sceaux sur cordon de soie rouge, et Vidimus de février 1293, *ancien style.*

oncores eussent, tenissent et porseissent en non de elles et de leur moutier de Fontevraut, si comme elles disoient, le Pont de Saé ou le paage, ou le pontenage, les péescheries et cinc molins, c'est assavoir deus penduz et trois en baz et en forainnes : aus quiex molins les dites relegieuses avoient droit et ont eu d'ancienneté que ceus qui vendroient et voudroient mosdre aus devant diz molins ne fussent empéeschiez ne destorbez; et ensurquetout le voillage dou vin en aucunes parties de Loyre : nous quanque elles ont ès devant dites choses avons receu des dites relegieuses, et les dites relegieuses le nous ont otroyé, par non et par tytre de permutacion, a nostre requeste, pour nostre grant et evident profit et de nostre contée d'Anjou, ensemblement o touz les droiz que les dites relegieuses avoient ès devant dites choses, dès l'un chief dou pont jusques à l'autre chief, o toute la joustice que elles i avoient, ensemblement avecques les mesons, o les ylles et o les autres choses qu'elles ont entre les deus chiés dou pont devant dit et les rives de l'eve entour le dit pont tant seulement; les queles choses estoient a icelles relegieuses et a leur moutier devant dit d'ancienneté, et méesmement de la largece et dou don de noble prince et de clerre memoire Henry, roy d'Engleterre et conte d'Anjou en icelui tens, et par autres tytres et causes droyturieres; c'est assavoir pour les choses qui s'ensievent, les queles nous otroions ensement et assignons aus dites relegieuses et a leur moutier devant dit, par non de tytre et par reson de la permutacion devant dite, pour les devant dites choses qu'elles nous ont ainsint otroiées. C'est assavoir : trois cenz setiers de froment bon et nouveau, de annuel et perpétuel rente, franche et quitte, a la mesure de Gennes, a avoir, a prendre et a recevoir des dites relegieuses ou de leur commandement, dès ore en avant perpetuelment touz les ans, sus noz fromentages de Valée et sus les fruiz et sus les issues et sus les obvencions d'iceus fromentages au port de Gennes, sus la rive de l'eve devers la Valée, a la feste de Touz Sainz, par les mains de celui ou de ceus qui levera dès ore mais en

avant chascun an les devant diz fromentages, ou les fruiz d'iceus jusques a la value des troys cenz setiers de froment; les quiex fromentages et les receveurs d'iceux diz fromentages nous assignons et obligons especiaument a leur fere le paément dessus dit. Et voulons que les dites relegieuses puissent acquerre, avoir et tenir une meson ou une place, contenant environ deux arpens de terre, pour faire meson a mettre le dit blé ou leur autre necessité, au Torroil ou a Gennes ou environ : en tele maniere que s'il avenoit par aucun cas que les fromentages devant diz ne souffisissent ou ne peussent souffire a fere le paiement des devant diz troys cenz setiers de froment, nous voulons et otroyons que ce qui se deffaudra do paiement devant dit chascun an soit sopployé et payé aux dites relegieuses chascun an a Saumur, au terme devant dit, de noz biens de nostre contée d'Anjou devant dite. Et ensur que tout nous otroyons, en cete permutacion devant dite et en non d'icele, aus dites relegieuses ensemblement o les trois cens setiers de froment devant diz, et perpetuelment assignons a iceles et a leur moutier devant dit, pour les choses devant dites que les dites relegieuses nous ont otroyées en cete permutacion, si comme il est dit par dessus, soyxante et diz livres de monnoye corant de annuel et perpetuel rente franche et quitte, a avoir, a prendre et a recevoir a Saumur de nous et de noz successeurs qui tendront nostre contée d'Anjou devant dite et de ceus qui en icele auront cause de nous, a la quinzaine de la feste de Touz Sainz, dès ore més en avant touz les anz. Et prometons nous et noz successeurs en nostre contée d'Anjou devant dite, et ensembleement noz hoirs et ceus qui cause i auront de nous, paier et rendre dès ore en avant touz les anz les devant dites quantitez de froment et de deniers devant diz aus dites relegieuses ou a leur commandement; et les leur fere paier et rendre, a noz couz et a noz despens et aus couz et aus despens de noz successeurs et de noz hoirs, quittes et franches, aus termes et aus lieus dessus diz dès ore més perpetuelment tous les anz. Et les

devant dites quantitez de froment et de deniers devant diz de annuel rente delivrer et fere franches de toutes charges, de touz empéeschemenz, de toute perturbacion, inquietacion de moleste, de tout devoir, de toute servitude, de toute prestacion, de toute coustume et de tout contredit, et iceles quantitez franches de toutes charges, guerir et deffendre contre touz et prendre le plait contre touz pour les dites relegieuses, se empéeschement n'i venoit par leur fet en jugement et dehors, toutes les fois qu'elles en requerroient nous ou noz hoirs, se ainsi avenoit qu'elles fussent troublées ou molestées par aucun sus les devant dites quantitez, ou se elles estoient empéeschées par nous ou par aucun qui eust cause de nous qu'elles ne les peussent prendre et avoir perpetuelment touz les anz franches et quittes. Et se il avenoit que les paiemenz dou blé et des deniers dessus diz ne fussent parfez en tout ou en partie aus termes dessus diz, par faute de nous et de noz genz, nous prometons et donnons aus dites relegieuses, pour les dommages et pour les deffauz des diz paiemenz, pour chascune semaine un marc d'argent. Et est accordé entre nous et les dites relegieuses en ceste permutacion devant dite, et leur avons otroié et otroions et leur avons convenancié et promis et enconvenançons et prometons que les dites relegieuses et leurs nonnains, leurs freres et leurs convers, leurs sergens et toute leur mesnie et touz leurs homes et de leur moutier devant dit de Fontevraut et des membres de celui et de leurs lieus et de leurs priourez et de leurs mesons toutes de celui moutier, qui sont et seront dès ores més ou tens avenir, sont et seront et remaignent dès orendroit frans et quittes de tout paage, pontenage, de coustume, de servitute, de prestacion et de toute exaction, tant par reson de leurs personnes que par la reson des choses qu'il feront conduire et porter et mener ou tens avenir par l'eve et par la terre, soit par reson de leur usage ou d'autre profit ou par queque cause que ce soit, sanz marcheandise et sauf les choses qui porteront a voiture : c'est assavoir par reson dou dit pont et en la paa-

gerie dou dit pont par reson des dites relegieuses. Et fu accordé que se aucun d'autre lieu venoit demourer en leurs lieus, par fraude ou par barat, il ne seroit pas quitte ne franc des dites coustumes et peages. Et sont et seront et remaignent dès orendroit, par l'acort devant dit fet entre nous, frans et quittes de toute servitute d'arpentage, de toute ayde et de tailliée ou d'autre exaction a aidier a refere le dit pont ou a le rappareillier ou a le réediffier, se il avenoit par adventure que coustume ou tailliée ou aide ou autre exaction fust mise, levée ou establie pour les choses devant dites fere ou par autre reson, ou tens avenir. Et toutes les possessions muebles et immeubles et touz leurs autres biens acquis ou a acquerre, sont et seront et remaignent dès orendroit frans et quittes de tout en tout de toutes les servitutes et de toutes les exactions devant dites; c'est assavoir pour rappareillier et réedifier ledit pont. Et par l'acort fet entre nous en cete devant dite permutacion, nous leur otroions et prometons toutes ces franchises devant dites leur garder dès ores més perpetuelment, et prometons que nous ne noz successeurs ne noz hoirs ne vendrons contre les devant dites choses ne aucune d'iceles dès ores en avant ou tens avenir, més garderons toutes les devant dites choses et chascune d'iceles en tout et partout enterinement: c'est assavoir que toutes les autres choses, dont il n'est fet en ceste lettre mencion, demorront aus dites relegieuses en autel estat comme il estoient pardevant. Et renoncions, en toutes les choses devant dites et en chascune d'iceles, a toutes excepcions de barat et de tricherie et de toute decepcion; et especiaument nous Marguerite, contesse devant dite, renoncions expressement, acertenée sus ce, au benefice de droit qui deffent et devée que les choses de doayre ne puissent estre alienées. Et prometons nous les devant diz Challes conte et Marguerite nostre compaigne, contesse, que ès devant dites quantitez de froment et de deniers de rente annuel, de nous a iceles relegieuses otroiées et assignées, si comme le est dit par dessus, ne en la franche perception d'iceles, e

ensurquetout ès franchises et en toutes les autres choses dessus dites ne molesterons dès ore més les dites relegieuses ou tens avenir, ne en iceles nous ne noz hoirs ne noz successors; et especiaument nous la contesse devant dite, par reson de doayre ne par nule autre reson, n'i reclamerons riens dès ore en avant, ne ne porrons riens reclamer ne ne viendrons encontre les relegieuses devant dites ès davant dites choses ne en aucunes d'iceles. Et pour reson dou dit eschange, nous Challes et nous Marguerite donons et otroions, de grace especial, aus dites relegieuses et a leur eglise, qu'elles puissent tenir et porsuir a tous jours més, soixante livrées de rente qu'elles ont acquises, en non de la dite eglise de Fontevraut, en nostre contée et en nostre seigneurie d'Anjou en divers lieus, c'est assavoir : vint livrées de rente ou paage de Mont Soriau, que le seigneur de Mont Soriau a donné a frere Guillaume Buef, frere de Fontevraut et prieur de Saint Ladre, et a ceux qui cause auront de lui; et vint et trois livrées sus la baillée de la Plaine, en la paroisse de Chantelou et en la paroisse de la Plaine, ou fié de Passe Avant, qu'elles acheterent de Guillaume dou Fresne, chevalier; et sus le fié de Maytré en la paroisse de Cande, ou fié de Moustereu Berlay, que feu Huguet Buef, vallet, leur aumosna, et sus les choses que Macé Bernier a et tient ou fié de Maytré; et une ylle en Layre devant l'ylle au seigneur dou Pavement de Juygné, près de Bele Pole, tenue a cens de nous, que feu Macé Malefin leur aumosna, et puet valoiri quarante souz de rente; et sept quartiers de vigne et une meson et deus apentiz que feu André Bichon leur aumosna après la mort de Pierre son filz; et quatre quartiers de vigne et dix solz de rente que feu Boudart et sa mere leur aumosnerent; et quatre quartiers de vigne que feu Renaut de Merhoudi leur vendi : et sont ces choses tenues à cens de plusieurs seigneurs et viers, et puéent valoir sis livres de rente; et un arpent et demi de vigne et deus arpens et demi de terre et trois quartiers de pré; et sont ces arpenz en quartiers et en demiz quartiers et en menues parceles, en-

tour quarante solz de menuz cens : et ces choses leur aumosna Jehan le Bouchier de Brion et les doit tenir sa vie, et sont toutes cés choses entour Brion, tenues a cens de plusieurs seigneurs, et puéent valoir entour quatre livres de rente; et le tiers du Molin au Juef, qu'elles acheterent de Pierre et de Symon du Molin au Juef, freres, et puet valoir seze solz de rente et est tenu de Macé Thomas a cens; et trois setiers de froment et deus setiers d'avoine que feu Pierre More et sa femme leur aumosnerent, qui valent vint et trois solz de rente et sont dou fié Henry Gastevin, chevalier; et cinquante solz que Aymeri de Bou, vallet, de la paroisse de Lonc Gué, leur a aumosné sus touz ses prez qu'il a ou fié des Montiz, qui sont dou fié aus dites relegieuses, et sus touz ses autres biens. Et ont ces choses dessus dites ainsi acquises, si comme elles dient, sans estre contraintes de par nous ne de par noz successeurs dès ore en avant a mettre les hors de leur mains; sauf nostre resort et nostre joustice, et sauf en autre chose nostre droit et l'autrui. Et prometons fere et pourchacier que nostre chier frere et seigneur, le très noble roy de France (1), weille et otroie et conferme expressement la permutation et les convenances dessus dites. Et confessons et reconnoissons que les dites relegieuses nous ont baillié et livré les lettres qu'elles avoient dou don dou dit pont, séellées dou séel au roy Henry, et unes autres lettres qu'elles avoient d'une composition fete par reyson dou dit pont entre elles et l'abbé et le couvent de Saint-Aubin d'Angiers (2), séellées dou séel au roy Loys. Et que ce soit ferme et establе, nous Challes et Marguerite devant diz avons donné aus dites relegieuses ces presentes lettres séellées de noz propres seaus. Ce fu fait et donné l'an de l'incarnation nostre seigneur mil deus cenz quatrevinz et treze, ou moys de jenvier.

(1) V. Trésor des Chartes, n° 83.

(2) Ibid. n° 7.

CHARTES

CONCERNANT

LA CHASSE

DE 1281 A 1321.

DON PAR LE SEIGNEUR DE MAULEVRIER AU PRIEUR DE TRÉMENTINES DE LA GARENNE DU DIT LIEU (1), *avril 1281*.

A toz ceos qui cestes presentes lettres verront e oyront, Regnaut seignor de Maulevrer, chevaler, saluz en nostre seignor durable.

Sachent tuit que nos, por la redemption de nostre arme e de nostre cher pere et nostre chere mere e de noz parenz, avons donné, bayllié, quipté, livré e otroyé, en pure e perpetuau aumone, a De e a sa gloriose mere e a l'abé e au covent de Seint Florenz de Saumur e a Macé de Saumur prior dau prioré de Trementines, apartenant a la dite abaye Seint

(1) Archives de la Préfecture ; *S. Florent, Trémentines*. Orig. mutilé, jadis scellé en cire verte sur cordon de soie rouge.

Florenz de Saumur, e aus successors qui seront por le temps qui est a venir en diz leus, nostre garene de conniz e de levres e de perdriz e d'autres quaucumques bestes e oysseas que nos avion e aveir poyon e devion en hebergement dau dit prioré de Trementines, e en verger e en la terre dou dit verger e ou pré e en tot le hebergement dou dit prioré entor e environ, si comme les hayes dau dit prioré les encloent e encloéent quant cestes presentes lettres furent donées.

E volon e consentum e otroyon que li diz abbés e le covent e le prior dou prioré desus dit e lor successor, qui seront por le temps qui est a venir en diz leus, ayent, tyengent e espleytent, par aus ou par lor aloez, en diz leus garene e defens de connis e de levres e de perdriz e d'autres quaucumques bestes e oysseas, o plenier dreit, sanz contredit e sanz empestrement, a lor pleine e delivre volenté. E avon osté e ostum, dau tot en tot, nostre garenne de connis e de levres e de perdriz e d'autres quaucumques bestes, oysseas que nos avion e aveir poyon en meteyries e en gaaygneries dau dit prioré de Trementines : ce est a savoir en leu vulgaument apelé la Chevalerie e ses apartenances, e en leu vulgaument apelé la Martinere o le boys e o ses autres apartenances, en leu vulgaument apelé la Bordinere o ses apartenances, e en leu vulgaument apelé la Beriotere o ses apartenances, e en leu vulgaument apelé la Petite Muce o ses apartenances, e en totes les terres cotivées e non cotivées, hayes, boys, prez, pasturages, landes, vignes, e quaucumques autres choses dau dit prioré de Trementines e daus homes dou prioré desus dit, por quaucumque non que elles séent ou poysssent estre apelées e nomées.

E volon e consentum e otroyon que li diz abbés e le covent e le prior dau dit prioré, qui sont e seront por le temps qui est a venir, e lor aloez puichent chacer e prendre les levres e les connis, les perdriz e les autres quaucumques bestes e oysseas en diz e leus e ens apartenances paysiblement, quitement e franchement, a lor plenere volenté, sanz contredit e sanz empestrement, leur homes come li autre cumun, e en

toz les autres leus de la dite parroysse de Trementines, des quaus nos avon ostée nostre garene dou tot en tot e delessié. E avon le dit abbé e le covent e le dit prior dau dit prioré mis en plenere e en corporau possession de totes les choses desus dites, par raeson de la garenne... e de chascune par sey, d'user e d'espleiter les choses desus dites par la balle de cestes presentes lettres : nulle chose dau tot en tot retenanz en choses desus dites ou en aucunes d'icelles a nos ou a nos hers ou a nos successors.

E que ceste nostre donation, fete e otroyée as religios desus diz, seit ferme e estable, é que nos ne nos hers ne nos successors en nulle manere ne poysson venir encontre a nul temps, nos Renaut, chevaler, seignor de Maulevrer desus dit, en avon donées aus diz religios cestes presentes lettres séellées de nostre propre seau.

Ce fut fayt e doné en l'an de l'incarnation mil e dous cens e quatre vinz e un an, el moys d'avril.

RÈGLEMENT DU DROIT DE CHASSE DE GERARD CHABOT DANS SA FORÊT ET SES BOIS DE BRION (1), *10 Mars 1284*.

Challes par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Sezile, du duchée de Puille, du princée de Capes, senateur de Rome, prince de la Mourée, d'Anjou, de Provence, de Forcalqueir et de Tonnerre conte, à tous ceux qui ces presentes leitres verront et orront saluz en nostre seigneur.

Sachent tuit que comme Gerart Chaboz, chevalier, sires de Reiz et de Machecou, propossat et deist que il povoit prendre toutes bestes en toutes les manieres que il puet en sa forest de Brion et ès buissions de la chastelerie de Brion, et disoit que il en estoit en bonne sesine : a la parfin il en est ordené que li dit Gerart et si hoir et cil qui auront cause de eus auront leur parcours des bestes que il leveront,

(1) Archives de Thouars, conservées au château de Serrant. Orig. mutilé, jadis scellé.



du bois de Brion et des buissons de la chastelerie de Brion par nostre terre et par noz forez, jusq*ues a ce que* elles soient prises o chiens et o levriers, sans *ce que* il ne puissent tendre cord*es ne rez ne* avoir haye a tendre cordes ne rez . . . ne autre engin *ou quel beste se* puist prendre, se ce n'est pour pren*dre conni*l ou lievre. Et ces choses, si comme elles sont desus devisées, nous otroions *au dit* Gerart et a ses hoirs ou a ceus qui cause auront d'eus, a avoir et a tenir et a esploitier a touz jours més sanz nul contredit. Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable, nous avons au devant dit Gerart donné ces presentes lettres, séellées de nostre grant séel pendant.

Donné a Paris, l'an de nostre seigneur mil deu cens quatre vins et quatre, le dis jour de marz de la douzieme indition: de nos roiaumes de Jerusalem l'an wictieme, et de Sezile le diseneuvieme.

RESTITUTION PAR LE COMTE D'ANJOU AU SEIGNEUR DE MONTJEAN DE LA CHASSE DES BOIS DE BRIANÇON (1), *26 aoust 1298*.

A touz ceuls qui ces presentes leitres verront et orront, Bruiant sire de Monte Joan, saluz.

Sachent tuit que comme nous demandeson la restitucion de la chace de noz boys de Briençon, si comme nous dision que noz devanciers en avoient anciennement usé, de la quelle chace tres noble prince Challes, jadis roy de Sezile et conte d'Anjou, aveit deiseisi nostre pere et tenu longuement deiseisi; tres noble prince nostre tres chier seignour monseignour Challes, conte d'Anjou, disant que a lui apparteneit ladite chace et non a autrui, et nous en offreit a fere droit en sa court par la costume de la terre, nous respon dions que o lui de ceite chose n'aurions nous ja pleit : et il

(1) V. Trésor des Chartes, N° 58.

de sa courtaisie, nous dona la dite chace, la quelle nous receumes de son don, sauf tout autrui droit. En tesmoing de ceite chose, nous avons séellé ces presentes leitres de nostre séel.

Donné à Saint Oyn pres de Paris, le mardi apres le Relevement monseignour Saint Loys, l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et diz et oict.

CESSION PAR HARDOUIN DE FOUGERÉ, SEIGNEUR DE LA HAYE-JOULAIN, AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS D'UNE PARTIE DU BOIS DU FOUILLOUX, AVEC DROIT D'Y CHASSER (1), *7 mars 1312.*

Sachent touz presenz e avenir que, en nostre court à Angiers en droit establiz, noble homme monsour Hardoin de Feugeré, chevalier, sire de la Haie Joelein, d'une partie, e le déain e le chapitre de monseignour Saint Lo d'Angiers e lour procuratour, d'autre partie, requenurent e confesserent par devant nous que ils ont fet entre eux telle maniere de pez e d'acord come ci desouz est dit et devisé.

C'est assavoir que, pour toutes les resons e les demandes que le déain e le chapitre desus diz avoient ou poéient avoir, tant par reson dou chaufage de lour ostel de Rusebouc e dou four de celle dite ville comme par reson de l'oytiesme denier dou panage e de l'oytiesme denier de la vente dou boeis dou Fouylloux, pour telle partie come le dit sire de la Haie y a, par reson de ma dame Ysabeau sa femme, e pour toutes autres demandes que les diz déain et chapitre poéient fere au dit sire de la Haie, par reson des chouses desus dites, le dit sire de la Haie a baillé e assigné, e baille e assigne pardurablement aus diz déain e chapitre une piece des boais desus diz comenczant par devers Rusebouc, si comme elle se pourporte en lonc e en lé, jusques aus bonnes e aus mers

(1) Arch. de la Préfecture : *Chapitre Saint Laud, Rusebouc,* Orig. jadis scellé de deux sceaux sur double queue.

mises e feites entre la dite piece bailliée e les autres boeis dou Fouylloux au dit sire de la Haie.

E porront les diz déain e chapitre, en la dite piece de boeis qui assignée lour est, chacier e prendre toutes manières de bestes : c'est assavoir lievres, connins, gupiz, texons, martres, putois, chaz sauvages, escuroes e toutes autres bestes à pié ront. E porront prendre les diz déain e chapitre, ès boeis desus diz qui assignez lour sont, toutes manieres d'oyseaus, exceptié les oyseaus de proye gentis e les herons.

E le dit sieur de la Haie retient ès boeis qui assignez sont aus diz déain e chapitre la garenne des grosses bestes e des herons e des oyseaus de proye gentis, e toute justice haute e basse; exceptié que si les genz aus diz déain e chapitre trouvéient maufetours en la dite piece qui assignée lour est ou qui y eussent meffet, ils les porroient prendre e en avoir la connoissance e la justice e l'amende, tant comme il poet toucher amende pecuniere, senz ce que le dit seignour ne ses heirs ne ceus qui auront cause de luy en puissent riens demander aus diz déain e chapitre, ne à celuy ou à ceus qui le meffet auront fet ou dit bois assigné aus diz déain e chapitre.

E est accordé que le sire de la Haie ne pourra chacier ne fere chacier en la dite piece de boeis à lievre ne à connin ne à beste à pié ront. E si ainsint estoit que les chens au sire de la Haie se transportassent en la dite piece de boeis, en chaczant la grosse beste ou en prenant les oyseaus desus diz ou en aucune maniere, par eschapée, par quey le dit sire de la Haie ne sa gent ne le feissent apenséement, e ils preinssent lievre ou connin ou beste a pié ront, le dit sire de la Haie ne ses genz ne paierent point d'amende. E en scroient creuz par lour serement que ils ne l'eussent fet apenséement ne par malice; e ceux qui n'oseroient fere le serement l'amenderoient.

E si ainssint estoit que le déain de Saint Lo ou le procurour du chapitre ou aucuns des chanoynes de Saint Lo ou

lour genz chaceient ou faisoient chacier en la piece de boeis qui baillée leur est ès bestes desus dites qui lour demorent, e lour chens se transportassent ès boeis dou dit sire de la Haie, par aventure, en chaczant lour beste que ils auroient levée ou par autre manière, ils en retreroient lour chens au plus toust que ils porréient. E si ils en estoient mescreuz que ils ne les eussent fet retrez au plus tost que ils eussent peuz e que ils ne l'eussent fet apenséement, ils ne paierent point d'amende e en seroient creuz par lour serement; e ceux qui n'oseroient fere le serement l'amenderoient.

E par cest acort fesant e pour les chouses desus dites, estre faites en la maniere devant dite, l'une partie e l'autre demorent quites e absous les uns vers les autres de touz arrerages, de toutes mises e de touz domages e de toutes choses que ils s'entrepoéient demander les uns vers les autres, par reson des chouses desus dites. E est tenu le dit sire de la Haie garantir, delivrer e defendre aus diz déain e chapitre la piece de boeis baillée vers touz e contre touz, à touz temps més, e especiaument vers Guion de Baucey, sire de Linieres, e vers touz autres usagiers qui en la dite piece de boeis porroient aucune chouse demander : ainssint toutevois que si la dite piece de boeis ou partie venoit à essample e il ne revenseist, il ne seroit pas tenu à lour garantir le trefonz e le demayne quant à pièce qui à essample vendroit.

E porront avoir les diz déain e chapitre un forestier à touz jourz més en la dite piece de boeis, qui porra porter arc e séetes e autres armes telles comme il voudra, pour la dite piece de boeis garder e deffendre e pour faire les autres chouses qui aus diz déain e chapitre porreient estre profetables ou dit boeis; e ne porra le dit forestier porter arc ne séetes par les boeis dou Fouilloux qui au dit sire de la Haie demorent.

E fera le dit sire de la Haie la dite Ysabeau sa femme obliger e lier aus chouses desus dites tenir e garder en la maniere desus dite. E à tout ce desus dit tenir e garder

bien e leaument en la manière devant dite, s'entre sont obligez les dites parties l'une à l'autre e chescune partie en tant comme à sei en appartient : c'est assavoir le dit sire de la Haie sey e ses hoirs e ses successours e touz ses biens moubles e inmoubles, où que il soient, presenz e avenir; e les diz déain, chapitre e procuratour, eux e lour successour e les biens de lour moutier. E confessa par devant nous le dit sire de la Haie que, en parlant e en confermant cest acort e en le fesant, il y feroit lier Hardoin son filz ainzné, e que le dit Hardoin auroit fermes e estables les chouses desus dites.

E nous les diz sire de la Haie, déain, chapitre e procuratour, en nostre court en droit presenz e consentanz e renoncianz quant en cest cas, e chescune partie en tant comme à sey en apartient, à tout dreit escript e non escript, à tout privillige de croiz donné e à donner, à toute costume de terre e à tout usage, e à toute decevance, e à toutes constitucions e establissemenz fez ou à fere, e à toutes graices e indulgences octreiés e à octreier, e à la novele constitucion *de duobus reis*, e à l'autentique qui se comence *presente*, e au dreit disant general renonciacion non pas valeir, e à toutes autres exceptions, resons e oppousicions qui, de droit ou de fait ou de costume, porroient estre dites, obiciées ou oppousées encontre la tenour e la substance de cestes presentes lettres, jugeon e condempnon, par le jugement de nostre court, e chescune partie en tant comme à sey en apartient, à tout ce desus dit tenir e enteriner. E donnerent les diz sire de la Haie, déain e procuratour la fey de lour cors en nostre main de non venir encontre, par eux ne par autres, en auqune maniere ne par aucune reson.

Ce fut donné à Angiers, e séellé dou seau de nostre court ensemble o le seau audit sire de la Haie, le mardi emprès dimanche ou quel l'en chante *Letare Jerusalem*, l'an de graice mil treis cens e onze.

ABOLITION PAR LE SEIGNEUR DE THOUARCÉ DE SON DROIT DE GARENNE AUDIT LIEU, ET POUVOIR DONNÉ AUX PROPRIÉTAIRES ET HABITANS D'Y PRENDRE TOUTE ESPÈCE DE GIBIER ET DE POISSON (1), *vers 1315*.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Bouchart de l'Isle, seigneur de Thouarcé, salut en nostre seigneur pardurable.

Sachent touz que nous, entendu et consideré le prouffit de nous et dou commun dou pays, especiaulment des habiteurs ou possesseurs dedens les bonnes de nostre garenne de Thouarcé, avons baillé encore baillons et octroions perpetuaument aus diz habiteurs ou possesseurs et à leurs hoirs et successeurs toute raison et droit que nous avions et avoir povions en la garenne dessus dicte : ce est assavoir que eulx et chascun d'eulx puissent user dou droit de la dicte garenne comme nous, en prenant toutes manieres de bestes, oaiseaux et poissons o toutes manieres de engeins e en toutes manieres que nous povyons et pourrions. Et leur donnons povoir de prendre personnes estranges usans de celui droit principaument et en nom d'eulx, et de les rendre en nostre chasteau de Thouarcé ou de les adjourner davant nous ou nostre lieutenant et de prendre les gages auxi comme nous pourrions.

Et volons que ilx metent et puissent mettre gardes pour garder lours heritaiges auxi comme nostre garennier les souloit garder, et que les dictes gardes aient le droit et le povoir que nostre garennier souloit avoir, par reson de la dicte garenne, et puissent adjourner davant nous ou nostre lieutenant ceulx qui la voille ou le jour de l'angevine n'auront paié le droit par raison de la dicte garde. Et seront creuz

(1) Cabinet de M. T. Grille, bibliothécaire honoraire. Vidimus donné à la fin du XIV[e] siècle, sous le sceau de la cour d'Angers, d'après l'original; au dos duquel Vidimus on lit : *Une partie de la copie des lettres de la garenne de Thouarcé, tant par terre que par eau.*

les dictes gardes par leur serement dou paiement fait ou à faire. Et si il avenoit que les diz habiteurs, possesseurs ou gardes fussent accusez pour mésus ou fourfait en leur povoir dessus dit, volons que en leur deffenses ils soient creuz par leur serement en celui cas où serement pourra avoir lieu : et anxi volons, baillons et octrions sans riens y retenir, sauve la justice et l'amende des maufaicteurs dessus diz et le povoir de user du droit de la dicte garenne comme un des diz habiteurs. Et retenu avons la garenne de mon troille de Thouarcé, ainsi comme les chemins la departent, et sauve les buissons des garennes de noz hommes ou l'acroissement que nous avons fait, o l'assentement des diz habiteurs ou possesseurs, à monseigneur Guy Amenart en son herbergement de Chanzé, et au seigneur de Belligné en son herbergement de Belligné.

Et pour ce faire bailler et octrier, nous sont tenuz les diz habiteurs ou posseseurs païer, une fois tant seulement, dedens la Saint Michel prouchaine à venir, c'est assavoir à painne dou double : des heritages de la paroisse de Faye, pour chascun cartier de vigne et de pré dous soulx et un denier, et pour septerée des autres terres arables et non arables dous soulx et sept deniers; et des heritages de la paroisse de Thouarcé, de chascun cartier de vigne et de pré trois soulx et dous deniers, et de septerée d'autres terres trois soulx et doulx deniers; sauve les herbergemens et une muiée de terre ensemble, pour les quieulx herbergemens et muiée de terre nul ne poiera rien.

Et à ce tenir garder et deffendre vers touz et contre touz perpetuaument, si comme ces choses sont plus pleinement contenues en une lettres séellées de l'official d'Angers et signées dou seing Guillaume Mousnier chevalier, personne presente, obligeon nous et noz hers et noz successeurs et touz nos biens, à eulx et à chascun d'eulx la foy de nostre corps sur ce baillée de non venir encontre. Et de... *cætera desiderantur*.

ABOLITION PAR LE COMTE D'ANJOU DE SON DROIT DE GARENNE DANS LA QUINTE D'ANGERS, ET POUVOIR DONNÉ AUX PROPRIÉTAIRES ET HABITANS D'Y CHASSER ET DÉTRUIRE TOUTE ESPÈCE DE GIBIER (1), *8 juin 1321*.

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos litteras karissimorum et fidelium Karoli Valesii, patrui, et Philippi primogeniti sui Cenomannensis, consanguinei nostrorum, comitum, sigillorum sigillatas vidisse, formam que sequitur continentes.

Charles filz de roy de France, conte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, à touz ceulx qui ces lettres verront, salut en nostre seigneur. Sachent tuit que, tant par plusieurs et continues complaintes des habitants de nostre ville d'Angers et d'environ comme par la vroye relacion de noz genz, qui pour nous ont esté et qui sont ès dictes parties, est finablement venu à nostre congnoissance que, par la guerre que nous et noz devantiers contes d'Anjou avons eu czà arrières, de si lonc temps qu'il n'est memoire du contraire jusques à cest temps present, (il existe dans nostre garenne qui est dans la Quinte d'Angers) (1) des bestes sauvages, grosses et menues, les quelles sont tant multipliées et creues que le pays est si endommagié et cheu en si grant destraice et povreté que plus n'y a fors de guerpir les lieux et les terres que chascun a en la dicte garenne et environ, duquel terrouer pour ce sont jà departiz et yssuz genz sanz nombre pour la occasion de la dicte garenne : avons o plaine deliberacion et conseil de prodes homes, regardé en ce fait à pourveoir aux habitans aux diz lieux de loyal remede et convenable, pour le salut de nous et de noz successeurs ;

(1) Archives du Royaume, P. 1115 et P. 1117, f. 32 et suiv. d'après un Vidimus donné sous le sceau de la cour d'Angers, le 9 novembre 1398.

(2) Cette addition nous a paru nécessaire pour compléter le sens.

pour la quelle chose, avons voulu et accordé, voulons et accordons, pour nous et pour noz hoirs et pour noz successeurs, que la dicte garenne jamés en nul temps ne puisse estre ne soy estandre par la Quinte d'Angers, si comme elle se comporte en lonc et en lé, ne en nul lieu de la dicte quinte, tant de l'un costé de Mayenne comme de l'autre.

Nous tant pour les causes dessus dictes que pour nostre grace et voulenté, par pitié et par aumosne, revoquons, quittons, annullons et abatons de tout en tout ladicte garenne à touz jours més quant à nous et à noz hoirs; francissons et quittons de toute garenne tant les habitanz et les possesseurs comme les lieux mesmes devant diz.

Et pourront les diz habitans et possesseurs qui ores sont et pour le temps avenir seront, par eulx et par les leur et par qui il leur plaira, dedens la dicte quinte prandre, ou chemin ou dehors, en boys ou hors bois, toutes bestes sauvages et oiseaux grans et menuz en telle manière comme il leur plaira, par tous lieuz où nous le peussions faire, exceptez oyseaulx de proie : c'est assavoir gerffaut et faucon. Et voulons et ottroions que jamés nul forestier ou garennier, pour nous ou pour noz hoirs, ne use de celui office dedens ladicte quinte. Et encore voulons et acordons que par tant n'ait pas chascun estrange droit de chacer dedens ladicte quinte contre la voulenté des diz habitans ou possesseurs en ycelle ; ains se aucuns estrangers se y embatoient contre leur voulenté, ilz les pourroient repeller des lieux desus diz en maniere deue; et serions tenuz nous et noz hers oster la force de ceulx qui force y feroient, quant requis en serions nous ou les noz.

Et n'est pas nostre entencion que autres perdent pour ce leurs garennes de lièvres et de connilz, se ilz les ont dedens la dicte quinte d'ancienneté : c'est assavoir dès le ruisseau de Brionneau, si comme il va de Saint Nicolas montant à la Maignenne et revenant d'ilec à la Membrerolle, et venant à Monstereul-Berffroy et venant d'ilec au port d'Espinaz en tra-

versant vers Corse et retournant en enclouant la quinte du Plesseiz, et en tous les autres lieux de ladicte quinte d'Angers par tous les lieux de noz garennes designez ès lieux dessus diz.

Et pour ce que les garennes dessus dictes estoient et povoient estre de grant proufit et de grant valeur à nous et à noz hoirs contes d'Anjou, les quelles nous ostons et anullons si comme dessus est dit, honnorables peres en Dieu l'evesque d'Angers, le doyen et le chapitre de celui lieu, ly abbez, li colleges religieux et seculier, li baron, li chevalier, les bourgois et tout le commun des habitans en nostre conté d'Anjou, qui ont possessions dedens les dictes mettes de la garenne qui est en la quinte d'Angers, ès lieux de noz garennes ont ottroyé, acordé et voulu, ottroient, acordent et veulent de leur bonne voulenté, sanz contrainte, que, en recompensacion de ce, nous arons de chascun arpent de vigne fruital chascun an, jusques à VI ans continuelz, trente et deux deniers monnoie courant pour le temps; et de chascun arpent de terre cultivable et de chascun arpent de pré qui ne soit noïable, deux solz de la dicte monnoie; et au VII[e] an ensuivant sans moïen les diz six ans, de chascun arpent de vigne fruital seize deniers, et de chascun arpent de terre cultivable et de chascun arpent de pré qui ne soit noyable douze deniers de ladicte monnaie tant seulement : à payer les sommes devant dictes à chascune feste de Toussains; et commencera le premier payement à la prochaine feste de Toussains.

Et est acordé entre nous d'une part, et les dessus nommez d'autre part, que si ès diz terrouers a aucunes landes, fresches ou pastures qui coytivées ne soient à present et ilz les soient lesdictes VII années durans, ilz payeront dès le jour que ilz commanceront à estre coytivez jusques à la fin desdiz VII ans tant seulement, en la fourme dessus dicte; et les diz sept ans accompliz, riens plus n'en sera païé pour la cause dessus dicte.

Et est encore acordé que des choses tant en demaines comme en fiez et rèreffiez apartenanz au dit evesque, doyen et

chappitre d'Angers : que deux, trois ou quatre prodes hommes de chascune de leurs villes seront esleuz et nommez, de par le dit evesque, doyen et chappitre; les quelx prodes hommes jureront aux diz evesque, doyen et chappitre, et non à autres, que bien et loyaument leveront, recevront et paieront la contribucion de touz ceulx qui contribuer y devront en la terre des diz evesque, doyen et chappitre : sauve tant que si nos genz, c'est assavoir deux telx comme nous y eslirons, y veulent estre, comme personnes privées, à veoir faire le serment que les homes feront, il plaist audit evesque, doyen et chapitre.

Et se il avenoit que noz genz ne feussent contens des chappellains, des hommes des diz evesque, doyen et chapitre et de touz autres de leurs condicion sur la declaracion de leurs heritages, ly evesque, ly doyen et le chapitre, en tant comme de chascun apartendroit à son terrouer, les contraindront, tant par serment comme en autre maniere, à la fin que verité fust sceue des diz heritages. Et seront extimés les diz heritages chascun arpent de vigne selon les devoirs qui en sont deuz ou par la solucion de la disme, et des terres tant par leur serement comme par arpentage; et par semblable voye sera fait de touz les heritages qui sont en ladicte garenne.

Et voulons que dès le temps que le dit evesque, doyen et chapitre et ly autre dessus nommez qui à ce contribueront auront noz presentes lettres sur cet accort, ilz puissent courre ou chacer, par eulx ou par autres, par tous les lieux abandonnez, si comme dessus est dit et divisé : c'est assavoir tantost la prochaine feste de Saint Jehan Baptiste passée. Et est acordé que se il avenoit, que jà n'avieingne, que aucun deffaillist à nommer ou à nombrer loyaument la quantité des arpents de son heritage, en maniere que des diz arpens il recelast un ou du moins jusques à demi arpent ou de plus, selon la quantité devant dicte, ilz payeront le double du recelé pour chascun an que ilz l'auront recelé; et paieront le salaire des arpenteurs, ou cas que il seroit trouvé en deffault,

sans autre amende: c'est assavoir trois solz de journée pour chascuns arpenteurs. Et voulons que se il avenoit, ce que jà n'avieingne, que debast ou question meust sur les choses dessus dictes, nous, nòz gêns et les dessus nommez ou aucuns d'iceulx qui en ce contribueront, nous ne noz genz ne ferions excepcioñ contre ceulx qui en cause seroient traiz, pour ce jou qui autres y trairoient, que ilz feussent tenuz a eulx fonder en jugement par grace de roy ne de prince; ains sanz grace seroient receuz en tant comme à nous et à noz hers apartendroit. Et promettons en bonne foy les choses dessus dictes et chascunes d'icelles tenir et acomplir; et voulons si nous, nos hoirs ou noz sucesseurs venions ou atemptions en quelque maniere contre ceste presente ordenance ou temps avenir, nous, noz hoirs ou noz successeurs serions tenuz à restituer enterinéement tout ce que nous aurions receu pour raison des choses dessus dictes; se ainsi n'estoit que nous, noz hoirs ou noz sucesseurs, souffisamment ou loyalement requis, ne nous delessions de venir encontre et ne mettions à estat deu ce qui attempté auroit esté contre ladicte ordenance. Et pour ce ne demourroit pas que la dicte garenne ne demourast abatue, si comme dessus est dit.

Et voulons et accordons que se il avenoit que les chiens à aucuns de ceulx de la dicte contribucion passoient hors de de ladicte quinte, ilz n'en seroient prins ne traiz à amende, en faisant foy par leurs seremens que ilz eussent fait leur povoir de leurs chiens retraire; et en ce cas, se leurs chiens prenoient la beste, elle seroit rendue à nous et noz successeurs ou à nostre gent sanz autre amende.

Et quant à ce obligeons nous, noz biens, noz hoirs, noz successeurs et touz ceulx qui auront cause de nous et les biens d'iceulx; et especialment obligeons la conté d'Anjou et ceulx qui la tendront ou temps à venir, pour fermement tenir les choses dessus dictes et chascune d'icelles. Et de non venir encontre, par quelque voie que ce soit, ou temps avenir, nous avons donné le serement de nostre corps. Et ne voulons pas que, par ces choses ou aucune d'icelles, nul

prejudice soit audit evesque, doyen et chapitre en leur droit, possessions et saisines, ne nul nouvel droit acquis à nous ou à noz hoirs ne aux autres eglises aussi.

Et nous Phelippes, ainsné filz de nostre très chier seigneur et père monseigneur le conte devant dit, conte du Maine, pour le proufit commun du pays d'Anjou, et pourceque il plaist au dit nostre très chier seigneur et père, toutes les choses dessus et chascune d'icelles voulons, acordons et nous y consentons en tant comme il nous apartient et peut appartenir ou temps avenir; et les promettons, par nostre serement, tenir et garder fermement et loyalement sanz jamés venir encontre; et ad ce obligeons nous, noz hoirs, noz successeurs, noz biens, les biens de noz hoirs et de noz successeurs.

Et d'abondant à plus grant seurté, nous Charles et Phelippes dessus diz supplions à nostre très cher seigneur monseigneur le roy de France, que il lui plaise mettre son decret et confirmacion ès choses dessus dictes; laquelle confirmacion royal et decret nous sommes tenuz de pourchacer par voye d'original à nos propres coustz et despens, tout avant que nous en puissions riens lever par nous ne par noz gens. Et en tesmoing des choses dessus dictes, nous Charles et Phelippes dessus diz avons fait mettre noz seaulx à ces presentes lettres.

Donné à Aigrefin, près Angers, lendemain de Penthecouste, l'an de grace notre seigneur mil trois cenz vingt et un.

Nos autem premissa omnia et singula, prout superius sunt expressa, ad supplicationem patrui et consanguinei nostrorum, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate regia ac ex certa sciencia, tenore presencium, confirmamus; et in eisdem consensum nostrum interponimus et decretum, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Actum Pictavis, anno domini MCCCXXI°, mense junii.

Ainsi signé : Facta est collacio per me FELLIS.

PÉAGE EXTRAORDINAIRE

ÉTABLI

SUR LA LOIRE

ENTRE CANDES ET CHATEAUCEAUX

DE 1370 A 1389.

LE TRESPAS DESSUS LOIRE (1).

Memoire que l'an CCCLXX, ou mois de decembre, monseigneur Bertran de Guesclin, connestable de France et lieutenant du roy nostre sire, ordenna certain subside, trespas ou acquit sur les marchandises montans, descendans et traversans par la rivière de Loire, entre Cande et Chasteceaux, pour païer certaine somme promise et accordée à Jehan Kersoualle, anglois, et à ses compaignons, ennemis du royaume,

(1) Archives du Royaume, P. 1115, fol. 38-21 et P. 1117, fol 40-43.

pour rendre et délivrer le fort de Saint-Mor, sur ladicte rivière de Loire, qu'ilz tenoient alors (1); lequel acquit ou subside fut tel (2) :

Pour muy de blé, vin ou sel II francz.

Draps de Rouen et autres, excepté bureaux, IV fr.

Pour fardeau de toile 1 fr.

Pour fardeau de chanvre et cordage V solz.

Pour somme de mercerie commune II fr.

Pour millier de merrien à vin X s.

pour charge de fer III s.

Pour charge d'acier VI s.

Pour fardeau de draps de Flandres VI fr.

Pour fardeau de grox draps XI fr.

Pour fardeau de fustaine et de coton 1 fr.

Pour somme de grosse mercerie de soye et d'argent IV fr.

Pour somme de huille V s.

Pour somme d'alun, geme, saumace et autres chouses semblables X s.

Et de toutes autres denrées XII deniers pour livre; et du plus, plus; et du moins, moins.

Et pour chalan portant moisson IV s.

Et pour santine portant marchandie ou autres chouses II s.

Pour chalan portant le double ou plus VI s.

Au quel subside ou trespas recevoir Pierre de la Rivière et Jamet Bourssier furent commis, le XXVI[e] jour du dit mois de decembre. Et le receust ledit Pierre dudit XXVI[e] jour de decembre jusques au XIV[e] jour de janvier enssuivant. Et ledit met le receust dudit XIV[e] jour de janvier CCCLXX jusques au XIV[e] jour de fevrier enssuivant; et puis recommança le dit Pierre à le recevoir, et le receust du XIV[e] jour de fevrier dessus dit jusques au IX[e] jour de mars enssuivant. Et après

(2) Voyez notre premier volume, p. 306.

(3 On lit en marge du manuscrit, P 1115 :

Parcat Deus illis qui fuerunt seu dederunt causam ponendi istum transitum seu angariam, quia nimis duravit in prejudicium populi.

Et d'une autre main :

Nota : Adhuc durat et durabit in eternum : ideo benedicti sint.

ce le receust ledit Jamet Bourssier depuis ledit IXe jour de mars CCCLXX jusques au premier jour d'aoust CCCLXXII.

Pour le quel trespas ou acquit et plusieurs autres trehuz et trespas qui lors se levoient au Pont de Scé et ailleurs en certains lieux, les marchans frequentans de la dicte rivière de Loire composèrent avecques monseigneur de Chasteau Fromont, lieutenant de monseigneur le duc (d'Anjou), et accordèrent à païer la somme de XVI (mil) franz d'or, tant pour païer ce qui estoit encore deu pour l'obligacion en quoy le dit monseigneur le connestable et messire Jehan de Bueil s'estoient obligez envers les diz ennemis pour la délivrance du dit lieu de Saint-Mor, comme pour convertir ès euvres et reparacions des chasteaux du dit monseigneur le duc, pour les quelles euvres et reparacions les diz trehuz et trespas avoient esté ordennez, par tant que le dit trespas et acquit ilz feroient gouverner et lever par certains commis et deputez de par eulx; et pourroient le dit acquit ordenner et imposer tel sur les marchandises passans par la dicte riviere comme ilz verront qu'il seroit affaire, et gaiges ordonnez à leurs diz commis et deputez sur ce, et le dit acquit faire lever et recevoir, jusques a ce que la dicte somme de XVI mil franz avecques les despens necessaires au fait fussent entierement paiez.

Au quel acquit ainsi ordenné lever et recevoir Nicholas Carré, bourgois de Tours, fust commis, ordenné et depputé de la volenté et commun assentement des diz marchans. Et le receust du premier jour d'aoust CCCLXXII jusques à le XIe jour de décembre CCCLXXV, que la dicte recepte luy fut contredite et ostée par maistre Guillaume Danucel et sire Jehan d'Artoys, refformateurs generaulx, de par le roy et monseigneur le duc, ès pays de Touraine, d'Anjou et du Maine pour le temps.

Sur le quel fait eust III contrerolleurs, c'est assavoir : Jamet Bourssier pour monseigneur; Pierre Meurdoc bourgois d'Angers et Belin Gou d'Orliens, à present demourant à Paris, pour les marchans.

Item fut commis Jehan Courtet, lieutenant à Angers et ou

ressort du seneschal d'Anjou et du Maine, à recevoir la partie appartenant au dit monseigneur le duc, et aussi à recevoir ce qui encore estoit deu pour l'obligacion des diz monseigneur le connestable et messire Jehan de Bueil. Et fut ledit acquit ou trespas levé selonc les instructions faictes sur ce, des quelles est faicte mencion de l'autre part ou commancement de l'ordenance d'icellui fait : excepté que muy de sel, mesure de Nantes, qui estoit à deux franz fut mis à 1 franc et demi, au quel pris muy de sel, mesure de Paris, valoit LII solz tournois; et muy de froment XX solz tournois.

Item fut le dit trespas levé en main de court depuis le XII[e] jour de décembre CCCLXXV inclut, jusques au premier jour de mars enssuivant exclut, qu'il fust baillé à ferme pour X mois enssuivant.

Et le receurent au Pont de Scé Pierre Guilloys et Guyon Croleavainne, bourgois d'Angers, du dit XII[e] jour de decembre jusques au XXX[e] jour d'icellui mois. Et fut contrerolleur illeuc Jehannin Amoureuse par cellui temps. Item fut receu audit Pont de Scé par ledit Jehan Amoureuse du dit XXX[e] jour de decembre CCCLXXV jusques au dit premier jour de mars ensuivant; et fut Jehan Ferre Jau contrerolleur d'icellui fait le dit temps durant.

Et à Saumur fut le dit fait receu par Jehan Savoureau, du dit XII[e] jour de decembre jusques au dit premier jour de mars, et le receut aussi des autres pors d'environ. Et furent contrerolleurs d'icellui fait Jehan Massé et Guillaume Le Maistre : c'est assavoir le dit Jehan Massé du dit XII[e] jour de décembre jusques au V[e] jour de janvier enssuivant, et le dit G. Le Maistre du dit V[e] jour de janvier jusques au premier jour de mars.

Le dit trespas fut baillé à ferme de premier marché à Jehan Penet, Gabriel de l'Eglise, Raoulet de Tourville du dit premier jour de mars CCCLXXV inclut, jusques au premier jour de janvier CCCLXXVI exclut, ou quel temps a X mois, pour la somme de III mil livres aux enchières acoustumées, à payer aux termes et par la manière qui s'enssuit : c'est as-

savoir pour chascun des mois de mars, avril, may, juing, juillet et aoust CC livres; et pour chascun des mois de septembre, octobre, novembre et decembre CCCCL livres. Et ou cas que la dicte ferme soit encherie, l'enchère qui y seroit mise se payeroit par egal porcion sur chascun mois. Et fut la dicte ferme ainsi baillée par Nicholas de Mauregart, tresorier de monseigneur le duc, en la presence des genz de ses comptes.

Et est assavoir que à la baillie de ladicte ferme fut dit et accordé aux diz fermiers que, ou cas que les marchans trespassanz par ladicte riviere de Loire ou autre empetreroient devers le roy que ledit trespas cessast de lever ou leur fust osté par autre voye, les diz fermiers ne seroient tenuz à payer la dicte ferme fors ce qu'ilz auroient receu, et à rendre compte, rabatu les justes et raisonnables mises au dit fait necessaires; ou à payer CC franz pour mois pour tant de temps que ladicte ferme ilz auroient tenue, se mieulx plaisoit au seigneur et à son conseil. Et jurerent les diz fermiers, aux saintes euvangiles de Dieu, que toutes les receptes qu'ils feront, ou leurs commis et depputez sur ce de par eux, du dit trespas ilz feront bien et loyaument enregistrer et escripre en leurs papiers, pour veoir et savoir la vérité du fait toutesfois que mestier seroit, et pour en rendre aussi bon et loyal compte à ceulx qui la dicte ferme encheriroient sur eulx.

Laquelle ferme fut encherie de CCC franz; item par les diz Jehan Penet et ses compaignons, de CCC franz; et depuis par Jehan Ferre Jau de CCCC franz, le XV[e] jour du dit mois d'avril CCCLXXVI amprès Pasques : au quel demoura la dicte ferme comme au plus offrant et darrenier encherisseur pour IV mil franz à payer par la manière dessus dicte.

Item fut le dit trespas moderé ou mois de mars CCCLXXVI, et mis autre pris sur les denrées trespassans par la dicte riviere, ainsi comme il est contenu ou commencement du compte de Jehannin Amoureuse.

Le dit Jehannin Amoureuse fut commis à recevoir, ledit

trespas en main de court le XXVIII[e] jour de decembre CCCLXXVI; et le receut selonc les dictes instructions du premier jour de janvier CCCLXXVI jusques au darrenier jour de decembre CCCLXXVII inclus, dont il a compté.

Item le receut pour l'autre année enssuivant, fenie le darrenier jour de décembre CCCLXXVIII, c'est assavoir du premier jour de janvier CCCLXXVII jusques au X[e] jour de septembre enssuivant CCCLXXVIII, selonc le pris contenu ès dictes instructions; le quel X[e] jour de septembre fut modéré et restreint aux deux pars, et la tierce partie rabatue par ordenance du lieutenant general de monseigneur le duc. Et fut depuis receu selon la dicte restrinction, de la quelle année il a aussi compté.

Item le receut pour l'année enssuivant, fenie le darrenier jour de novembre CCCLXXIX, selonc la dicte restrinction; et en a compté semblablement.

Item a esté receu en main de court le dit trespas par le dit Jehan, du consentement des diz marchans et de leurs procureurs, selon le contenu des instructions sur ce faites depuis le premier jour de decembre MCCCLXXIX dessus dit juques au présent jour dudit mois CCCLXXXVI.

Item est à savoir que les diz marchans empetrèrent lettres du roy comment le dit trespas fust de touz poinz osté et cassé.

Et après plusieurs choses aleguées, tant des réparacions qui failloient aux chasteaux comme d'autres necessitéz que madame la royne de Sicile a à present en plusieurs manières, fut traittié par les genz de ma dicte dame aveques les procureurs des diz marchans que ilz soufreroient que le dit trespas fut encore levé pour III ans, commençant le premier jour de decembre MCCCLXXXVI, par certaine moderacion sur ce faicte.

Et par ainsi ma dicte dame donneroit ses lettres que le terme des diz trois ans escheu et passez, ne feroit le dit trespas lever dès ores en avant en aucune manière; et sur celle condicion l'otroièrent, et non autrement.

ORDONNANCES

RELATIVES

A LA POISSONNERIE D'ANGERS

EN 1408 ET 1469.

CE SONT LES ORDENNANCES DONT ANCIENNEMENT ON A ACCOUSTUMÉ A USER EN LA POISSONNERIE D'ANGERS, LES QUELLES SONT ICY MISES PAR ESCRIPT, A MÉMOIRE PERPETTUEL, PAR COMMANDEMENT ET ORDENNANCE DU ROY DE IHÉRUSALEM ET DE SICILE, DUC D'ANJOU, A CE QUE NUL N'Y PUISSE PRÉTENDRE CAUSE DE YGNORANCE, ET COMMANDÉES A GARDER SANS ENFRAINDRE AU PROUFFIT DU COMMUN PUEPLE, A PAINE D'AMENDE ARBITRAIRE (1).

Et premièrement, pour ce que en la dicte poissonnerie a plusieurs marchans qui se dient marchans jurez, commis et

(1) Archives du Royaume, P. 1116, fol. 66 et P. 1117, fol 65.

ordennez par lettres, *etc.* les quelx, soubz umbre de leurs offices et de ce que ilz dient que ilz ont accoustumé vendre et achater tout poisson d'eaue doulce à toutes heures en la dicte poissonnerie et dehors, par eaue et par terre au dedens de la bamleue, en abusant de leurs diz offices, ont commis et perpetrez plusieurs fraudes contre leur serement qu'ilz ont fait, ou très grand préjudice des habitans de la ville et de la chose publicque, pour obvier aux dictes fraudes et afin que elles ne demeurent plus impunyes pour le temps à venir :

Ordenné est que iceulx marchans jurez et tous les autres pescheurs et poissoniers, non regratiers, pourront d'ores en avant achater dedenz la bamleue et revendre, en la dicte poissonnerie et non ailleurs, par leur main, le poisson que ilz auront ainsi pesché et achaté quant leur plaira, senz ce que ilz puissent ou doibvent bailler à revendre, par manière de regrat ne autrement, à leurs femmes ne à autres personnes quelconques avant l'heure de tierce, qui sera sonnée à la cloche estant à la dicte poissonnerie par le voier de l'eaue ou par son commis toutesfois et quant mestier sera.

Item et que, par l'ordennance ancienne, yceulx marchans jurez ne puent ne doyvent prandre que XII deniers de prouffit sur le poisson qu'ilz auront ainsi achaté pour revendre en la manière que dit est : c'est assavoir XII deniers pour livre, ou tel autre prouffit commme les jurez et visiteurs sur le dit fait ordenneront.

Item et ne pourront nulz des diz marchans jurez avoir ne tenir fors que chascun une auge ou deux tines pour mettre et vendre leur poisson; pour ce que ou temps passé ilz en ont tenu plusieurs que ilz bailloient à leurs femmes avecques partie de leur poisson pour vendre à regrat avant heure et après auxi, au prejudice des marchans et pescheurs venant dehors et du commun, en alant contre leur serement.

Item que les femmes des diz marchans jurez n'auront auctorité ne puissance aucune d'achater poisson en la dicte poissonnerie ne ailleurs pour ycellui vendre à regrat avant

l'eure sonnée; més en lieu de leurs mariz, elles pourront bien occuper et vendre à leurs dictes tines, se ainsi estoit que leurs diz mariz n'y peusssent entendre, et autrement non avant heure par especial.

Item que iceulx marchans jurez et chascun d'eux et les autres marchanz forains non regratiers, tant celx qui ont chalans percez comme les autres qui amainent leur poisson en petiz viviers atachez à leurs santines, seront tenuz d'estaler et apporter leur poisson ès tines de la dicte poissonnerie, chascun en droit soy, aux jours du marché de poisson; et illec le vendre et adeverer bien et raisonnablement et senz aucun surfait. Et que ilz n'en puissent point vendre sur le port ne ailleurs en leurs diz chalanz ne santines; si n'estoit ainsi que toutevoies ou temps d'esté ilz eussent aucun poisson qui bonnement, pour la chaleur de l'eaue, ne puissent endurer estre débaillez ès dictes tines senz mourir, et que pour celle cause il les leur convenist vendres ès diz chalanz.

Item et ne pourront les diz marchans jurez prester, bailler ne louer leurs diz chalans percez à aucuns marchans forains pour mettre le poisson qu'ilz auront amené au port pour vendre, sinon après la dicte heure sonée, sur paine de l'amende; les quelx marchans forains, en cas ou ilz amaineront poisson à jour du marché de poisson, seront tenuz de l'exposer en vente en la dicte poissonnerie et non ailleurs par la manière que dit est, s'ilz viennent à l'heure de la porte durant, avant le mettre en chalan; et sinon et qu'il conviengne que il soit mis en chalan, ils seront tenuz l'exposer en vente le premier jour ensuivant qu'il sera jour de de poisson, sur paine de le perdre et d'autre amende sur ce introduite

S'ENSUIT L'ORDENNANCE SUR LE FAIT DU POISSON DE MER AMENÉ EN LA POISSONNERIE D'ANGERS POUR ILLEC ESTRE VENDU ET DÉTAILLÉ.

Que tantoust et incontinent après ce que le poisson de

mer, comme rayz, congres, saumons et autres poisson sec, sera arrivé et présenté en la dicte poissonnerie, les commis et ordennez a visiter le dit poisson, appellé aveques eulx le voyer et qui bon leur semblera, visiteront le dit poisson premièrement et avant tout euvre, ainçois que le marchant soit sy hardi de rien deslier ou adeverer. Et s'il est trouvé bon et compettent, ilz donrront congié et licence au dit marchant de le vendre et detailler à toute heure, par juste et resonable pris que y mettront les diz commis se mestier est; et ce qui en sera trouvé de mauvais ilz feront geter en la rivière.

Item après ce que ledit poisson aura été trouvé bon et compettent, il sera exposé en vente par le marchant sur le premier estal où l'en a acoustumé vendre le poisson de mer, que l'en appelle *l'Estal le Roy*. Et s'il est trouvé que le dit poisson ne soit assez suffisant, toute voies le jour qu'il aura esté amenné par le marchant en la dicte poissonnerie il sera exposé en vente; mais il aura son estal appart, c'est assavoir eu dessoubz du lieu ou l'en a acoustumé vendre les anguilles en la dicte poissonnerie : pour congnoistre au commun que il est séparé d'aveques l'autre qui est bon poisson de mer. Et n'est pas à entendre que si le dit poisson de mer estoit trouvé entièrement infec et corrompu, par quoy mal ou danger s'en puist ensuir ès corps des personnes qui le veulent achater pour le manger, que en ce cas il deust estre exposé en vente; més seroit geté en la riviere ou exécuté comme à tel cas appartient.

Item et chascun qui achatera du dit poisson de mer puis qu'il aura esté visité, paiera le marchant dont il l'aura achaté quant il prendra le dit poisson. Et ou cas que le dit poisson ne seroit trouvé bon, celui qui l'aura détaillé sera tenu de le reprandre de celui qui le rendroit, tout cuit avec la saulce; et sera tenu de faire rendre et restituer l'argent que le dit marchant aura receu d'icellui poisson à celui qui l'aura payé.

Il n'y aura point de clerc en la poissonnerie; et prendra

un chascun marchant tel clerc comme bon lui semblera et le paiera raisonnablement selon ce qu'il aura deservi. Et auxi chascun marchant detaillant son poisson, se bon lui semble, en prandra détailleur si lui plest.

Item chascun marchant vendra son poisson bien et convenablement, à raisonnable prix; et ne pourra le detailleur le vendre ne y mettre le prix de soy mesmes senz les diz jurez et visiteurs aveques le dit voyer.

Item les dessus diz jurez et commis à visiter le dit poisson seront tenuz, par leurs seremes, d'eulx prandre garde des fautes et maléfices qui se pourront fere en la dite poissonnerie et en faire raport à justice : c'est assavoir au conseil, au juge, au lieutenant et au prévost et au procureur.

Item les détailleurs du dit poisson de mer et leurs femmes qui vendront oystres, merlanz, harenz frais et moulles feront le serement de bien et loyaument le faire comme en tel cas appartient.

Item détailleront le saumon selon l'ordennance ancienne et à l'eschantillon ancien.

Item les diz visiteurs et le voïer et leur compaignie ou l'un d'eulx aveques le voïer mettront pris raisonnable sur le dit poisson de mer et sur celui d'eaue doulce, selon ce que ilz verront en leurs loyautez et consciences, senz grever le marchant ne le commun, toutes fois que mestier sera.

Item que chascun marchant qui aura amené et presenté oyttres en la dicte poissonnerie ne pourra avoir que une personne, soit homme ou femme, à vendre la somme d'oyttres. Et le feront en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que, après la visite, il sera compté par les visiteurs un cent et six des dictes oyttres, ne des plus grosses ne des plus menues, et le pris raisonnable mis comme dessus. Pour plus juste et plus briefve expedicion, sera mis celui cent et six en une balance: et pour chascun cent qui sera vendu, celui ou celx qui en vouldront avoir sera contrepesé par le marchant ou son commis en la manière que dit est.

Item quant à l'autre poisson de mer, comme merlanz,

harenz et moules qui se vendent à compte aveques tout poisson sec, il sera visité par les diz jurez et mis pris raisonnable se mestier est.

Item les dessus diz jurez et commis à visiter le dit poisson seront tenuz, par leurs seremens, d'eulx prandre garde des fautes et maléfices qui se feront en la dicte poissonnerie et en faire rapport à justice : c'est assavoir au conseil, au juge, au lieutenant, au procureur et au prevost.

Et si, par inadvertance ou introduction d'aucuns des marchans qui auroient amené le dit poisson en la dicte poissonnerie, les diz visiteurs avoient mis ou mettoient pris excessif sur le dit poisson, contre ne ou préjudice des habitans de la ville, et auxi à l'oposite contre les diz marchans en les grevant *etc*... l'en aura recours comme dessus *etc*...

Toutes lesquelles ordennances, le dit seigneur a voulu estre tenues et observées senz enfraindre par la manière dessus dicte : saichanz touz que si aucun d'icelx dont mencion est faicte en ycelles ou autres les enfraignent ou font le contraire, par quelque manière que ce soit, ilz en seront griefment puniz. Pour les quelles ordennances faire tenir et garder et auxi faire et ordenner telle punicion comme sur les infracteurs d'icelles pourra appartenir, le dit seigneur a commis son juge ordinaire en ses païs d'Anjou et du Maine, le lieutenant commis de par lui en office de lieutenant de seneschal et le prévost à Angers et chascun d'eulx.

Tesmoing le séel du dit seigneur ordenné pour lettres de justice, plaqué à ceste presente ordennance.

Escript par copie, le jeudi X^{e} jour de may, l'an de grace mil CCCCVIII : lors monsieur l'abbé de Saint Aubin, M. de La Croix et Giles Buynart, seigneurs du grant conseil et des comptes, estans en la dicte chambre.

BRIÇONAU.

II.

ORDONNANCES FAICTES SUR LE FAIT DE LA POISSONNERIE (1).

Extraict d'un papier ancien de la prevosté d'Angers.

Ou fait de la poissonnerie, a esté ordonné que marchant quelconque ne achatera au dedans de la banlieue de la ville d'Angiers poisson d'eaue doulce pour revendre, sur paine de perdre le poisson et d'amende arbitraire. Et sera vendu le poisson qui sera prins au dedans de la dicte banlieue, par les pescheurs d'iceluy et par leurs femmes en la dicte poissonnerie d'Angiers aux jours et heures accoustumez.

Item est ordonné que, pour éviter monopoles et le domage de la chose publique, il n'y aura d'ores en avant nulles compagnies de marchans de poisson d'eaue doulce quant à vendre le dit poisson; mais sera tenu chascun marchant par soy, sa femme ou son varlet, à part et sans compaignie, vendre et détailler le dit poisson. Et par ce ne leur est pas deffendu qu'ilz ne puissent avoir compaignie quant a achater le poisson des estangs du pays, saynes de la seigneurie ou de marchans forains qui amèneront grant quantité de poisson : pourveu que, avan que le vendre et distribuer, ilz le divisent et départent et chascun en vende sa part, comme dit est, sur peine de perdre le poisson d'eau doulce, d'amende arbitraire et de privacion du dit mestier.

Item et pareillement est ordonné que touz ceulx marchans de poisson seront tenuz amener et exposer en vente leur dit poisson aux jours acoustumez en la poissonnerie de poisson; et si poisson y a qui ait besoing de plus longue garde, le mettre ès challons persez qui sont atachez devant la poissonnerie, pour en avoir et mettre ès auges ce que besoing en sera sans les loger, receler ne retraire en viviers,

(1) Ibid. P. 1115 et P. 1117, fol. 66.

challons, ne ailleurs vendre ne distribuer hors la dicte poissonnerie sur paine *etc*...

POUR POISSON DE MER, EST ORDONNÉ CE QUE S'ENSUIT :

Premièrement que tout poisson de mer vert, sans excepcion de nul, sera amené par les propres marchans ou leurs varlez qui l'amènent de la mer, et descendu en la dicte poissonnerie sans riens en delaisser ne loger ailleurs. Et sera veu et visité s'il est venal, et pris mis par justice tout avant qu'il en soit aucune chose vendu ne distribué.

Item et si iceulx marchans et conducteurs de poisson pour vendre en recellent aucune porcion sans l'amener en la dicte poissonnerie, comme dit est, iceluy poisson sera confisqué et seront pugniz, tant les diz marchans et conducteurs que les retraïeurs desdiz marchans, de perdicion de denrée et les autres d'amende arbitraire. Et auront les visiteurs ordonnez le gouvernement de la police, les clefs et garde de la poissonnerie et du poisson qui y sera logé et en respondront.

Item et que les diz commis à visiter, comme dit est, ne aussi les detailleurs de poisson de mer et femmes qui vendront le menu ne se pourront meller ne autrement des marchandises sur quoy ilz sont commis, par eulx, leurs femmes, leurs varlez et autres, sur paine de privacion de la dicte commission d'office et d'amende arbitraire; fors que les diz detailleurs et femmes, après l'eure passée, pourront bien achatter et soy marchander du poisson de mer qui sera demouré aux marchans de dehors, comme dessus est dit.

Item et pour vendre les merlans, macquereaux, moulles et ystres, seront commises six femmes ou moins, selon la nécessité, qui jureront solennellement les vendre et les détailler bien et loiaument, à la mesure et au pris qu'ilz seront ordonnez par justice, sans exceder ne faire au contraire. Et ne achatteront riens des dites denrées pour les revendre la veille ne le jour quelles seront amenées en la

dicte ville jusques après medi, et ne se marchanderont d'autre poisson vert : sur paine de perdre la dicte denrée et d'amende arbitraire pour la première foiz, et la seconde du pillory.

Item et au regard du grox poisson de mer, y aura pareillement six détailleurs jurez ou au moins, selon la nécessité, pour vendre et détailler le dit poisson au pris qu'il sera ordonné par les commis par justice à ce faire, qui ne pourront avoir part ne compaignie ou dit poisson, sur paine d'amende arbitraire et de privacion d'office. Et n'est pas deffendu aux marchans qui ameneront le dit poisson (qu'ilz) ne facent la vente en presence et par le detail des diz tailleurs, si bon leur semble. Et feront les visiteurs cuire aucune porcion du dit poisson de mer pour l'espreuve d'iceluy, si besoing est.

Item et sera le saulmon détaillé à l'échandillon ancien et non autrement, sur peine de perdre le dit saulmon et d'amende arbitraire sur les diz tailleurs.

Item et est ordonné que si les diz vendeurs ou détailleurs du dit poisson y font deffaut, ilz seront pugniz : pour la première fois d'amende arbitraire; et pour la seconde mis en prison, privez d'office et mis en amende.

Item et seront payez les diz vendeurs et venderesses raisonnablement, selon leurs paines, par le marchant ou marchans par qui ilz besoigneront.

Ainsi signé, du commandement de messeigneurs les juge d'Anjou, lieutenant, juge de la prevosté d'Angiers et procureur d'Anjou, Ehctor.

Veue ceste presente ordonnance ou conseil du roy de Sicile, d'Arragon etc.. et appointé estre publiée, observée et gardée par la forme que dit est dessus, le XVIe jour d'octobre, l'an mil CCCC soixante neuf.

III.

ORDONNANCE TOUCHANT LE POISSON VENDU EN LA POISSONNERIE D'ANGERS, FAICTE EN LA CHAMBRE DES COMPTES, OU MOIS D'OCTOBRE MCCCCLXIX (1).

Pour mettre ordre et vuider la question qui est entre les marchans de poisson sec en la poissonnerie d'Angiers et le prévost d'Angiers pour le roy de Sicile, duc d'Anjou, touchant les estaulx des diz poissonnieres estans en la dicte poissonnerie, et aussi pour le bien et utilité de la chose publique et du dit seigneur roy de Sicile, duc d'Anjou et des diz marchans, est appoincté et ordonné ce que s'ensuit.

Premièrement que les diz estaulx, qui estoient haussez en l'entrée de la poissonnerie, seront touz ensemble rasez et devalez contrebas en l'estat qu'ilz souloient estre, et quoyque soit en tel estat qu'on y pourra passer franchement ung cheval chargé de poisson; et pareillement les autres estaux qui sont à l'entrée de la dicte poissonnerie.

Item que chascun des diz marchans ou marchandes vendans poisson sec sera remis au lieu et en l'estat qu'il estoit par avant le trouble et empeschement qui leur a esté donné depuis six semaines en çà.

Item que chascun estal à poisson sec sera de siz piez de long et non plus; et si plus en ont, ilz seront reduiz à celle raison. Et sur chascun des quels estaulx chascun poissonnier ou poissonnière vendant poisson sec tendra et sera tenue fournir chascun jour de byen deux tines et ung bacin. Et paiera tout au long de l'an au prevost d'Angiers par chascun jour de byen pour le dit estal, tant en yver que en esté, cinq deniers tournois, qui est deux deniers pour tyne et ung denier pour bacin, soit qu'ilz estallent au dit jour ou non, et ce sur paine d'amende.

(1) Ibid. P, 1115, fol. 69 et P. 1117, fol. 70.

Item et pour ce que des diz estaulx à poisson sec les ungs sont en meilleurs lieux que les autres, est ordonné et appoincté que si aucun marchant ou marchande de poisson sec veult payer plus hault pris d'aucun des diz estaulx que les diz cinq deniers par chascun jour de byen tout au long de l'an, en quelque place qu'ilz soient, qu'il y sera receu : et luy sera baillé et livré, pour le prouffit du dit seigneur, si celuy ou celle qui a acoustumé y estaller ne le veult prendre à celuy pris, le quel ou dit cas y sera preferé.

Item et est entendu que si aucuns forains estallent sur leurs diz estaulx ou temps qu'ilz ne les occuperont, ceulx qui seront tenuz y estaller et les fournir, comme dit est, en auront le prouffit de l'estallaige de celuy jour de byen, par la main du prévost d'Angiers ou de son commis à recevoir le droit de l'estallaige celuy jour.

Item aussi est appoincté et ordonné que ainsi sera fait d'ores en avant au regart et pour tant que touche les auges à poisson blanc, qui ne doivent que deux deniers par chascun jour de byen; et que ceulx, à qui elles sont ou seront livrées les fourniront de poisson et payeront par la forme dessus dicte, sur paine d'amende comme dit est.

Et est commandé et enjoinct au dit prevost garder et faire garder, tenir et acomplir ceste presente ordonnance et appoinctement, sans les enfraindre ne aucunement aller au contraire.

Fait ou conseil du dit seigneur roy de Sicile, en la présence de plusieurs des marchans et marchandes de poisson sec en ceste dicte ville d'Angiers, le XXVI[e] jour d'octobre l'an mil CCCC soixante neuf.

DOLÉANCES ET REQUÊTES

ADRESSÉES

A CHARLES VII,

ROI DE FRANCE,

PAR LE ROI RENÉ,

DUC D'ANJOU,

POUR LA RÉDUCTION ET LA SUPPRESSION DES IMPOTS, TAILLES, TRAITES ET AUTRES CHARGES QUI PÈSENT SUR SES SUJETS (1).

I.

MÉMOIRES POUR LE FAIT DU PAIS D'ANJOU, FAIZ EN LA CHAMBRE DES COMPTES A ANGIERS ET PORTEZ DEVERS LE ROY A TOURS, OU MOYS DE NOVEMBRE MCCCCL, LE ROY DE SECILE ESTANT AU DIT LIEU.

Pour ce que reduire à memoire et monstrer par experience les choses passées conduictes par raison doit mouvoir et advertir de donner ordre aux choses presentes, en tant qu'elles seroient traictées en confusion et sans ordre,

(1) Archives du royaume, P. 1341, fol. 38 et suiv.

le roy de Secile, duc d'Anjou, per de France, voulant humblement remonstrer au roy nostre sire les auctorités et preheminances de son païs d'Anjou, la fourme et maniere comment ses predecesseurs en ont joy et, usé, et les novaletés qui puis aucun temps en çà y ont esté et chascun jour sont faictes, ou grant prejudice et dommaige du dit seigneur et de ses subgietz, à l'occasion des quelles et pour les innumerables charges qui sont ou dit pays, il est comme destruict; le dit seigneur roy de Secile dit en brief et remonstre au roy les choses qui s'ensuivent.

Premierement, comme chascun scet, le païs et seigneurie d'Anjou fut jà pieça baillé par le roy aux predecesseurs du dit seigneur roy de Secile, avecques plusieurs auctorités et preheminances, en apenaige et partaige de la couronne.

Item que le roy ne retint au dit païs fors sa souveraineté et les regalles des eglises de réalle fondacion tant seulement.

Item, entre les autres auctoritez du dit païs, le dit seigneur roy de Secile n'est tenu plaidoïer autre part que en la court de parlement, s'il ne luy plaist; ne ses subgietz distraictz de la juridiction de son dit païs, fors en troys cas seulement ressortissans en parlement : c'est assavoir d'appel, de faulx jugement et denée de droit.

Item que les predecesseurs du dit seigneur, d'ancienneté, ont des dites auctorités joy et usé jusques à ce que plusieurs novalitez y ont esté faictes par officiers royaulx, ou prejudice, interestz et dommaige du dit seigneur et de ses subgietz, comme plus applain sera cy après declairé.

Item que au dit roy de Secile appartient la nominacion des offices royaux du dit païs d'Anjou, sans aucune excepcion, soient offices de justice ou de finance.

Item dit et remonstre le dit roy de Secile, que pour le temps de devant cestes dernieres guerres, que ledit païs d'Anjou estoit fort peuplé, riche, fertil et habondant de biens, il ne pourtoit de taille, communs ans, que XX ou XXV mil francs, imposez seulement par les esleuz sans autres commissaires, ne mectre sus aucuns surcroys.

Item que la dicte taille et autres finances qui se levoient ou païs estoient entierement données et laissées aux predecesseurs du dit seigneur. Et encores leur faisoit le roy des biens, attendu la proximité de lignaige d'entre eulx, et de bonnes sommes sur les autres finances du royaume.

Item que aus dictes tailles contribuoient les conté de Vendosme et viconté de Beaumont, qui sont tenuz à foy et hommaige lige du duc d'Anjou : en quoy les predecesseurs du dit seigneur prenoient toutes les tailles; et ès aides les deux pars, et les seigneurs des dictes terres la tierce partie.

Item que en faisant les dits dons par le roy aus dits predecesseurs, ilz ne servoient aucune porcion pour les barons et chevaliers du pays d'Anjou, comme se fait de present et plus applain sera declairé; mais en laissant faire et disposer à leur plaisir et en donner et departir où bon leur sembloit.

Item que à la recepte des dictes tailles estoient nommez au roy gens du pays, qui les dictes receptes faisoient par la nominacion du dit seigneur, pareillement que sont les offices royaulx donnez à vie.

Item quant le roy envoïoyt aucuns commissaires ou dit païs, à quelque cause que ce fust, ilz se tiroient devers le dit seigneur ou en son absence devers son conseil, les affaires de leur commission communiquoient; et le seigneur y obéissoit en tant que raison le vouloit. Maintenant est fait le contraire, comme plus applain sera dit.

Item quant le roy vouloit imposer taille ou aucuns autres subsides quant il n'y avoit convocations d'estatz, il le faisoit savoir aux predecesseurs du dit seigneur, pour en avoir consentement; et luy, comme seigneur du païs, en prenoit le consentement de ses barons et subgietz.

Item que en cellui temps n'avait cours la traicte du vin ne telz nouveaulx subsides ; mais seulement la dicte taille avecques les charges ordinaires, comme gabelles et autres, fors les aides qui eurent cours par aucun temps.

Item que environ le temps de la prinse du Mans, faicte

par les Angloys en l'an mil CCCCXXIV, le roy nostre dit sire offrit à la feue royne de Secile Yoland, que Dieu absoille, qu'elle prenist la charge de la deffense des païs d'Anjou et du Maine; et que, oultre les finances du dit païs, lui feroit bailler et delivrer XXX mil francs chascun an des autres finances du royaume. Et ainsi sera prouvé par plusieurs gens notables dignes de foy.

Item que depuis cellui temps, le dit pays et les subgietz d'icellui ont porté entierement le fés et la charge de la guerre de toute la basse frontière, sans avoir eu aide ne secours d'autre part.

Item que pour le jour d'uy le dit païs d'Anjou porte en tailles, aydes ordinaires et ou fait de la traicte, en ces troys articles seulement, près de CXX mil francs, sans comprandre les gabelles du sel et autres charges qui d'ancienneté ont accoustumé estre levées ou dit pays. Et ceste charge et encores plus grande, sans les autres exactions merveilleuses dont cy après sera parlé, a porté et porte le dit païs de très longtemps, quoique soit, depuis la prinse et perdicion du Mans : et à celle cause est le pays en tel estat que, si provision n'y est mise en brief, il est entierement perdu et destruit.

Et pour venir aux cas particuliers, remonstre au roy les entreprinses et cas de novalitez qui ont esté et chascun jour sont faiz ou dit païs, ou prejudice du dit seigneur roy de Secile, de ses dictes auctoritez, il fait icy declairer, article après autre, chascunes des choses devant touchées.

Premièrement, en tant que touche le partaige du dit pays, le dit seigneur scet que chascun en a congnoissance, et ainsi s'en deporte à tant.

Item au regart des auctoritez du païs d'Anjou et que la juridiction des subgietz d'icellui luy appartient, fors en troys cas dessus declairez, le dit seigneur roy de Sicile est prest de faire prompte foy et de monstrer que les dites preheminances luy ont esté enfrainctes et sont chascun jour : par ce que ses subgietz sont traictés en la court de Chinon et ail-

leurs, ou grant prejudice et dommaige d'icellui seigneur; et en seront declairez les cas plus au long au bon plaisir du roy. Et aussi ont donné et donnent souvent le bailli de Touraine et autres officiers royaulx commission, de par eulx et soubz leurs sceaulz, pour faire exploicter de justice sur les subgietz du dit seigneur, ce qu'ils ne pevent ou doivent faire par raison.

Item quant à la nominacion des officiers, tant de justice que de finance, le dit seigneur confesse bien que, au regart des officiers royaulx qui sont à vie, luy et ses predecesseurs en ont joy. Ont aussi joy de nommer aux commissions de recepte pour les tailles, d'empruncts, de la traicte, refformacion, frans fiefz et autres choses de finance; et dernièrement la royne Yoland, mère du dit seigneur, tout en son temps et le dit seigneur du sien et jusques a naguères, que par le roy y a autrement esté pourveu, ou prejudice des droiz du dit seigneur.

Item pour monstrer que ainsi soit : quant le roy ordonnoit aucune taille en son royaume et que la quocte et porcion de chascun pays estoit faicte, il la faisoit envoïer ou dit païs d'Anjou aux esleuz par ses lettres, blanches de la somme en chascune ellection et blanches aussi du nom pour la commission de recepte; affin que le seigneur du pays fist par les ellections justement esgailler la dite quocte et porcion et mectre gens de bonne preudommie et loyauté à lever les diz deniers, dont il povoit mieulx avoir congnoissance que si les dictes porcions et lettres de receptes eussent esté emplies et les sommes et noms mis devers le roy. Et le faisoit le dit seigneur des gens de son pays quant à la recepte, ce que de present ne se fait pas.

Item à l'article qu'il dit qu'il suffisoit des esleuz à faire l'impost des dictes tailles, l'article est vray et est leur ordinaire; et mesmemment, par plusieurs années passées, aucuns autres officiers du roy se sont fait nommer commissaires à imposer ou dit pays les dictes tailles avecques les diz esleuz. Et supposé qu'ilz aient fait en une heure une visée sur l'impost et assiette de chascune ellection, ilz en emportent du

païs, tout à la charge du peupple, aucunefoiz II mil (livres) et plus par chascun an.

Item quant aux autres surcroys mis oultre le principal, le roy, à la requeste de plusieurs, a octroyé et octroye souvent lettres pour imposer grosses sommes oultre le principal: desquelx le dit seigneur n'a aucune congnoissance, et sont mises à execucion en grant prejudice, interest et dommaige du dit seigneur et de ses subgietz.

Item et pour remonstrer veritablement que le pays ne peut plus porter la charge qu'il a et qu'il est entierement detruit et prest le peupple à desemparer : il ne portoit en temps de paix et de transquilité que XX ou XXV mil livres, comme dit est: et de present qu'il est en la necessité que chascun scet, il porte en tailles, aides et traictes CXX mil livres: en quoy le roy de Secile a seulement pour sa porcion XVIII mil livres tournois ou environ.

Item qui vouldra savoir particulierement comment et en quelle maniere, le dit seigneur dit que en la taille des gens d'armes, qui est de LX mil livres ou environ, il ne prent aucune chose: en la taille qui se appelle *la Taille du Roy*, qui luy a esté donnée, dont a esté imposé environ XV mil livres sans les fraiz, n'a eu pour sa porcion que IX mil livres. Les causes sont pour ce que le roy, non obstant le don qu'il fait de toute la taille, par autres lettres il donne au dit seigneur roy de Secile, à plusieurs barons et chevaliers ses subgietz les sommes que portent leurs terres; qui montent à IV mil livres et plus, ce que onques ne se fist aux predecesseurs du dit seigneur roy de Secile, qui luy est de grant foule, charge et dommaige; car ilz prenent le tout en leurs terres et le dit seigneur n'y prent pas le VIe denier. Le seurplus, pour descendre jusques aux IX mil livres, qui est IV mil livres tournois, a esté ceste année, rabatu par le dit seigneur aux povres parroesses du dit pays, pour les grans plainctes et clameurs qui chascun jour lui venoient. Sur les aides, qui montent XVIII mil livres, en quoy le dit seigneur doit prendre la moictié par don du roy, luy est seulement baillé par an quel-

que V mil livres, et aucunes fois moins. En la traicte de l'année passée qui a valu XX mil livres et plus, où il devoit prendre la moictié, a seulement eu IV mil livres tournois.

Item et par ce appert clerement que le dit seigneur n'a esté et n'est traicté en la maniere que ont acoustumé ses predecesseurs : car ilz prenoient toutes les finances du pays, comme cy dessus est touché et qu'il sera bien monstré.

Item et en tant que a esté touché des commissaires envoïéz par le roy ou dit païs qui s'adressoient au dit seigneur ou aux gens de son conseil, ne se fait plus de present; mais vient chascun à voulenté executer et besongner, principallement en cas de finance. Et qui vouldra oïr les cas particuliers, om en dira largement, tant ou faict de la traicte comme des clouaisons des villes et en autres diverses manieres.

Item au regart de la traicte d'Anjou, elle n'avoit acoustumé d'avoir cours jusques à depuis poy de temps en çà que le roy nostre sire, par le consentement de la royne de Secile et d'aucuns du pays, par les grans neccessitez que le roy avoit lors, fut mise sus, moyennant promesse du roy de la faire abatre et non plus lever dedens certain brief temps après enssuivant; ce que encores n'a esté fait: qui est tourné à la grant perte, prejudice et dommaige du dit seigneur et du peupple de son dit pays de plus C mil francs par chascun an.

Item et pour monstrer comment est vray que le dit païs d'Anjou est fondé en vinoble, qui est la plus grant part de la revenue du dit païs : et pour occasion de la dicte traicte, les vignes en plusieurs endroiz du païs sont demourées en fresche, parceque le vin n'a pas sa plaine delivrance ne n'est pas mené hors le pays comme si la dicte traicte estoit cessée.

Item cessant la dicte traicte, se pourroit lever par estimacion du païs d'Anjou, X ou XII mil pippes de vin, oultre le nombre qui communement en passe chascun an, dont l'argent demourroit ou pays, qui vauldroit L ou LX mil escus; et le dit vin est despensé ou dit pays et donné a vil pris et ne revient que à pou de prouffit.

Item le vin qui passe de present et cellui qui passeroit

cessant la dicte traicte, qui monteroit en nombre plus de XXX mil pippes de vin, dont l'argent et prouffit demourroit ou dit pays: par quoy se peut clerement veoir l'inconvenient qui par la dicte traicte vient ou dit pays d'Anjou.

Item et aussi en abatant la dicte traicte, le duc de Bretaigne feroit cesser ung nouvel acquiet qu'il a mis sur le vin à l'entrée de son pays de Bretaigne; et par ce moïen se vendroit tousjours le dit vin plus cher ou dit pays d'Anjou.

Item et qui diroit que la dicte traicte ne vient pas du tout à la charge du dit pays d'Anjou, on respond que, passé a six ou sept ans, de tout le pays depuis Cande en amont n'est pas venu chascun an cent pippes de vin: excepté de Chinon aucune petite porcion, et de la Marche et de Touars une autre.

Item et après ce que le dit seigneur a monstré les charges importables du pays et qu'il est impossible, sans en doubter, qu'il les puisse plus porter, il remonstre encores en effect les choses qui cy après s'enssuyvent :

Premierement que depuis la prinse et perdicion du Mans, qui fut XXVI ans a ou environ, le dit païs d'Anjou d'un cousté, devers la frontiere, a tousjours esté barriere et boulevart de l'autre pays de par deça, a porté et soustenu entierement le fés et la charge de la guerre et le paiement des gens establiz ès places de la frontière, en la plus grant confusion et desordonnance des gens d'armes dont jamais fust memoire : car ilz tauxoient le pouvre peupple a leur voulenté, les prenoient prisonniers, ranczonnoient et faisoient presque touz exploictz que peussent faire les Angloys. Et n'estoit point regardé que une parroesse ne payast seulement que à une forteresse, mais à X ou à XII; le tout par la mauvaise et dampnable exaction que on appeloit *les appastilz*, qui povoit monter, selon l'estimacion qui s'en povoit faire et compris sauvegardes, baillées, cedulles, courses, croissemens, commissions, quictances et telles autres pilleries, qui se montent par an pour le party du roy à plus de C mil livres; ainsi que le roi peut savoir et qu'il luy fut monstré bien à

cler huit ans a ou environ, luy estant ou chastel d'Angiers.

Item et au regart des Angloys, ilz ont tenu la porcion du dit païs d'Anjou en appastilz, jusques aux portes d'Angiers ou bien près, jusques à la reddicion de la ville du Mans, dont le principal et autres choses qu'ilz tenoient montoit XL ou L mil francs par chascun an. Ainsi peut chascun veoir et congnoistre en quel estat et neccessité peut estre la porcion du dit pays.

Item en oultre a porté la charge de toutes les armes, entreprinses et journées qui se sont tenues en celle marche de païs et grant partie du païs de Normandie, tout sans ordre ne aucun paiement, mais à voulenté et à la destruction et charge du dit pays.

Item au regart de la porcion du dit païs d'Anjou devers Poictou, Loire entre deux, chascun scet communement, les grosses armées sont venues et descendues ou dit pays pour ce qu'il estoit le plus prouchain de la frontiere; et y ont vescu et sejourné par tant de fois que à peine se pourroit nombrer, en destruiant, pillant et robant le pays, vivant sans ordre et à voulenté, ranczonnant, brulant églises et maisons, tuans les bestes de labour et autre: en faisant touz exploictz que à pou eussent faiz ou peu faire les Angloys.

Item en la dicte porcion de pays sont, sans nombre de foiz, venuz raurieres, gens de compaignies et destruieurs de peupple, qui se sont gouvernez en la maniere que faisoient les gens d'armes par le royaume : c'est assavoir prendre, ravir et emporter tout ce qu'ilz povoient trouver.

Item soit noté que la cause qui plus les a tenu et fait sejourner ou dit pays a este la cause des entreprinses de la frontiere, et qu'ilz disoient avoir charge, commission et congié du roy : la quelle dissolucion a duré à poy près depuis la descense des Angloys en Normandie jusques à la nouvelle ordonnance faicte par le roy de l'establissement des gens d'armes par le royaume.

Item et nonobstant les dites choses, le dit pays a porté les tailles, aides ordinaires, la charge de la traicte, empruns

et autres charges. Et sont encore de present, à l'occasion desquelles le dit pays se desempare chascun jour : les uns par mortalité, par la quelle depuis deux ans sont mors ou dit pays plus de X mil personnes et encores ceste presente année plus de VI mil, et les autres par la delivrance des païs du Maine, Normandie ou Perche et ailleurs, où chascun se retire au sien et pour estre chascun deschargié. Et ainsi, pour la sterilité et souffreté de biens qui a esté en plusieurs années passées et encores est en ceste presente et à la pluspart de ceulz qui a present y sont, couschent sur la paille et sont nuz et descouvers, meurent eulx et leurs familles comme de faim; et les autres vont mandiant et querant les aumosnes par le dit pays et se trennent par les villes et par les champs à grans compaignies : et devant le chastel d'Angiers, ledit seigneur estant là, s'en trouve le plus des jours VIII cent à mil personnes, en si piteux estat que chascun en devroit avoir compassion.

Item et pour donner clerement entendre la souffreté de biens du dit païs, est vray et sera clerement monstré que du païs d'Orléans et autres marches d'amont ont esté amenez en l'année passée telle quantité de blez que du païs d'amont en est yssu en argent plus de C mil frans : lesquelx blez ont esté achatez par les aucuns du païs, venduz et distribuez eux pouvres gens des champs qui mouroient de faim, aux uns pour argent, aux autres pour rendre blé pour blé; ce que le povre peupple ne pourra faire ceste année, pour ce que leur cuillete n'y peut suffire.

Item et au regart des vins de la dicte année passée, qui estoit l'attente principalle du peupple et en quoy le païs est plus fondé, a esté très mauvaiz et par ce moïen n'a esté de bonne delivrance; et n'y ont eu les genz du pays gueres de prouffit, mais plusieurs perte et dommaige.

Item et pour ces causes et autres dessus dictes, et que ce peu de peupple qui est demouré ou pays n'a peu et ne peut païer les charges qu'il a et est impossible en toutes manieres que faire le puissent pour l'avenir, se trouvera en bonnes

villes du pays et ès lieux où sont les foires et marchez en très grande quantité les potz, paelles, pinces et touz pouvres utencilles, et jusques aux besches et ferremens dont les pouvres gens ont accoustumé gaingner leur vie et faire leur labeur, les quelx, par deffaut d'argent, ne sont pas achetez.

Item et pour remonstrer audit seigneur roy de Secile les neccessitez et affaires dessus dictes, les genz d'eglise, nobles et grant quantité de peupple, à diverses foiz sont venuz devers luy, requerans sur ce provision. Et si ne fust l'esperance que le dit seigneur leur a donnée de les chacer et poursuir à toute instance devers le roy et à leur descharge, le peupple s'en fust presque tout allé: et qui ne le fera brief, le cas en adviendra brief.

Item et pour mouvoir le roy nostre sire à ce faire, à descharger le dit pays, luy plaise bien considerer et en son couraige mectre toutes et chascunes les choses dessus dictes, la grant loyaulté sans variacion et toute liberté qu'il a trouvée en la maison d'Anjou, ès subgietz d'icelle; et que jamais ou dit pays n'y a eu contradiction, par le dit seigneur ne ses diz subgietz, en ce que a esté le bon plaisir du roy. Et pour leur bonne et vraye obéissance, ilz ont porté tel fés et telle charge qu'ilz sont, ou près, demourez dessoubz.

Item et si le peupple est en celui estat, il faut croire et est vray que les gens d'église, barons, chevaliers, escuiers et gens d'estat des villes y ont grant participacion : car ceulx qui avoient rentes en deniers ou en blez ne pevent estre païez, et ceulx qui avoient labouraiges et mestaieries et dommaines ne treuvent en plusieurs lieux qui les puisse labourer; ainczois les pouvres mestaiers, laboureurs, qui se souloient passer et vivre de ce petit qu'ilz avoient en labourant, se sont faiz et font chascun jour povres servanz, accueilliz de leurs maistres par neccessité et qu'ilz n'ont de quoy faire leur labour. Et sera trouvé que la plus part des dictes gens des diz estatz d'eglise et autres, pour chascun C livres de rente qu'ilz avoient, à peine en ont aujourd'huy L; dont leur est force rabesser chascun jour leurs estatz. Et les

gens d'eglise en ont laissé, en plusieurs lieux, de faire grant partie du service divin.

Item et qui dira que cestes charges ont esté communes par le royaume, on respond que non. Au regart des tailles, elles sont plus excessives que autre part du royaume : car les subgietz de Poictou et de Touraine, qui sont deux pays voesins de celui d'Anjou et qui marchent l'un dedens l'autre, sont moins tauxés; et se congnoist par ce que quant ung des habitans laboureur des diz pays sera à XX livres de taille, cellui du païs d'Anjou, son voesin de pareil estat, sera à XL ou à L.

Item par autre raison, pour le fait de la guerre et des gens d'armes : car de quelque part du royaume que les gens d'armes venissent, pour sièges, journées, entreprinses ou batailles, ilz tiroient tousjours au passaige par le païs d'Anjou, pour ce que la frontière estoit en celle marche et qu'ilz ne povoient bonnement passer par autre part.

Item et pareillement au regart de la dicte traicte qui n'a esté levée en ce royaume fors ou païs d'Anjou, excepté à la Rochelle, qui n'est que de V sols par pippe. Et quant la dicte traicte n'auroit valu chascun an, depuis XXV ou XXX ans, que XX mil francs l'une année par l'autre, si en auroit il esté levé ou dit païs à celle cause DC mil francs, sans le dommaige qui par le moyen d'icelle sont demourez sur le pays, qui montent le double et plus.

Item et soit noté que, au commencement que la dicte traicte fut mise sus, elle valoit XXX ou XXXVI mil francs, et telle année fut à XL mil escuz. Et veu le pris à quoy elle est maintenant, qui est de XV, XVIII ou de XX mil francs, est bien à monstrer que près de la moitié des vignes du pays sont demourées en fresche.

Item et sera monstré veritablement que le païs d'Anjou depuis cestes derrenieres guerres, dont la charge tumba sur le dit païs trente ans a ou environ, s'il n'avoit pour ce que C ou CXX mil francs chascun an de charge, se monteroit la somme pour le dit temps de troys à quatre millions d'argent;

sans comprendre les mallestoutes, pilleries, roberies et autres dampnées exactions qui sont levées sur le peupple, comme dessus est dit, qui par avanture ont autant monté ou à pou près.

Pour cestes causes le dit roy de Secile, seigneur naturel du dit païs d'Anjou, desplaisant de tout son cuer des charges et oppressions de ses subgietz, voulant travailler de tout son pouvoir à leur soulaigement, comme tenu y est et que raison et justice le requierent, congnoissant aussi que son pays est destruit et que luy ne autres ne s'en pevent plus gueres aider, quelque pensement que on ait au contraire, a fait faire ces presens memoires pour bailler au roy et très humblement lui supplier qu'il lui plaise, bien au long et à diverses foiz, les faire veoir et visiter en son conseil, et aux choses en iceulx contenues avoir bon regard; et surtout lui donner provision raisonnable et de justice, pour obvier à la totalle destruction du dit pays qui autrement est preste d'ensuir, et aussi pour son interest en tant que touche la conservacion de ses droiz ès choses dessus dictes et chascune d'icelles.

Item et la quelle provision le dit roy de Secile supplie et requiert très humblement au roy qu'il luy plaise donner promptement. Et semble raisonnable, honnorable et prouffitable, et descharge de conscience en troys cas principaux qui s'enssuivent.

Premièrement plaise au roy faire entièrement joïr le dit roy de Secile des auctoritez et préeminences du dit païs d'Anjou, telles et semblables que ses predecesseurs ont joy et usé le temps passé, tant à cause du partaige de la couronne comme de la parrie de France, en declairant ce que fait auroit esté au contraire de nul effect, ramenant tout au premier estat et deu; et sur ce luy donner et octroïer lettres confirmatoires de celles de ses predecesseurs dont il apparoistra, et desclaratoires sur les entreprinses et novalitez faictes pour celle cause contre le dit seigneur et ses subgietz; et le faire traicter, quant aux choses touchans finances et ce que en

deppend, selon les requestes qu'il en fait cy dessus, qui luy semblent raisonnables et de justice, et ainsi que l'ont esté ses predecesseurs.

Item qu'il plaise au roy, considerant le grant dommaige que fait la traicte, qui est plus grant quatre fois que le prouffit qui en vient, comme bien au long a esté remonstré, la faire cesser et abatre de troys poins; et par ce moïen le fera le duc de Bretage en celle qu'il a de nouvel imposée, qui tourne aussi à la charge et dommaige du païs d'Anjou : car le vin se vend de tant moins ou dit païs d'Anjou.

Item et au regart des aides ordinaires qui se lièvent ou dit païs d'Anjou, le roi de Secile, congnoissant l'excessive charge qui en vient aux subgietz du païs, non seulement pour le principal mais en plusieurs exactions qui se font par les fermiers et sergens des dictes aides, aussi pour la perdicion du temps que om fait faire les pouvres laboureurs à plaidoïer, les peines et vexacions qu'ilz ont à celle cause et autrement et les seremens à quoy faire ilz sont contrains, qui sont fort à craindre et doubter parceque il semble aux pouvres gens que pour telles exactions les seremens vraiz et non vraiz se pevent legièrement faire et maintes foiz est avenu le cas, et aussi la multiplicacion des fermiers et des sergens, touz vivans soubz celui umbre à la charge du peuple; le dit roy de Secile supplie très humblement au roy qu'il luy plaise les dictes aides faire cesser et abatre, et sur le dit pays, ou lieu de ce, mectre autre charge raisonnable par taille.

Item et qui dira que en le faisant seroit ouverture et consequence pour tout le royaume, on respond que entre les autres pays et contrées du royaume, celui d'Anjou, tout consideré, a bien merité et desservy d'avoir ceste grace, et plus grant; et semble que de ce le roy, par raison, devroit estre content en ayant equivallent de la valleur ou environ.

Item et si le roy n'estoit deliberé de faire les dictes aides abatre, ce que semble tousjours qu'il doit faire, au moins luy plaise estre content de cinquante fermes ou environ, qui

ordinairement se baillent en chascun lieu. Au regart des dictes aides et des menues choses, dont autant revient de charge et d'oppression au peuple en exactions communes des grandes, qu'il luy plaise que sur certaine porcion d'icelles fermes, jusques à X ou à XII tant seulement, la somme ou à pou près des dictes aides se puissent lever ; et par ce moïen cesseroient toutes les autres fermes, à l'occasion des quelles vient la mengerie, peine, vexacion et faulx seremens sur le peupple.

Item et combien que les diz païs et subgietz d'Anjou ayent evident besoing de support et que on les deust une pièce laisser reposer sans prendre ou que peu de chose d'entre eux, le dit seigneur roy de Secile, congnoissant que le roy a encore des affaires aus quelx est besoing, en choses possible, luy secourir et aider, supplie très humblement au roy qu'il luy plaise estre content de faire imposer chascun an par tout le dit païs d'Anjou, ressors et terres particulières tenues soubz hommaige d'icellui, jusques à tel temps que sera divisé, pour toutes charges de tailles, aides, traicte, une somme raisonnable et modérée, telle que le peupple puisse bonnement porter : et par ce moïen estre ressours et le peuple relevé de leurs dictes charges, et faire cesser la venue des commissaires pour les diz impostz et touz seurcroys; et aussi non faire d'uy en avant aucuns dons de la dicte taille aux barons et chevaliers du dit païs d'Anjou en leur terres. Et mieux est au roy bailler la dicte somme en moderacion raisonnable que grande et excessive; car de tant que le peupple est plus riche, le tresor du roy en est plus grant.

Item et encore, pour plus mouvoir le roy de ce faire, on dit qu'il doit avoir singulièrement regart à ce que le païs d'Anjou a esté la haye d'entre le pays de Normandie, que tenoient les Angloys, et l'autre du pays de darrière; et luy a si cher cousté que chascun peut congnoistre par les choses dessus dictes. Et maintenant qu'il est en l'obéissance du roy, il peut et doit raisonnablement porter sur luy grant partie

de la charge que porte de present le dit païs d'Anjou.

Et finallement, pour conclure, le dit seigneur roy de Secile supplie très humblement au roy que, en considerant ce que dit est, il luy plaise les requestes dessus dictes, qui sont justes et raisonnables, benignement lui octroier, tant pour son interest que pour celui de ses subgietz.

En ce faisant, le roy fera raison et justice, ce qu'il est tenu et doit faire, acquittera sa conscience envers le peupple du pays ainsi destruit que dit est : dont non seulement les pouvres, ès quelx doit estre pitié et compassion, mais touz bons catholiques, pour charité, doivent estre dolens et desplaisans. Et quant le dit païs d'Anjou sera mieulx en point et plus aysé qu'il n'est, tousjours s'en pourra aider le roy à son plaisir, comme il a fait jusques ycy.

II.

EXTRAICT ABREGIÉ DES HUMBLES SUPPLICACIONS ET REQUESTES QUE A FAICTES PLUS AU LONG AU ROY NOSTRE SIRE LE ROY DE SECILE DUC D'ANJOU, TANT POUR LUY QUE POUR LA DESCHARGE DU PAÏS D'ANJOU ; ET BAILLÉE AUX GENS DU GRANT CONSEIL DU ROY (1).

Premierement qu'il plaise au roy donner audit seigneur roy de Secile confirmacion de ses droiz de partaige, ainsi que les roys de France, de bonne memoire, jusques au roy Charles VI ont fait successivement l'un après l'autre; et en sera icy faicte prompte foy au bon plaisir du roy.

Le roy de Secile la supplie et fait encores. Toutes voyes, si le roy a de present telle occupation qu'il n'y puisse faire veoir, le dit seigneur aura pacience jusques à plus grant opportunité du roy.

Item faire cesser et abatre la traicte d'Anjou, pour les raisons touchées au long ès memoires du dit seigneur roy de Secile.

(1) Les passages imprimés en italique sont placés, dans le manuscrit, en marge de chacun des articles à la suite desquels nous les avons reproduits. Ils forment la réplique du roi René aux *Reponses faictes par le roy* que l'on trouvera ci-après.

Le roy de Secile supplie humblement au roy qu'il lui plaise dès à present la faire abatre et en donner lettres, par ainsi que ceste année elle ait cours tant seulement.

Item prendre equivallent par taille pour les aides; ou si non que les aides soient abutez à une somme, et qu'elle soit exigée sur XII des plus grosses fermes et faire cesser toutes les menues.

Le roy de Secile, doubtant la consequence des autres parties du royaume, s'en deporte; mais il supplie au roy qu'il en ait sa moictié entière et non pas tiers ou quart, comme il a eu plusieurs années passées.

Item de faire imposer une taille moderée par tout le dit païs, telle qu'il la puisse porter; et qu'il plaise au roy en faire bonne porcion au dit roy de Secile, en regart à ce que on souloit faire à ses predecesseurs et aux services qu'il a faiz.

Puisque le plaisir du roy de plaire au dit roy de Secile par nostres diz seigneurs de son conseil, a esté de non fere autre rabés au dit païs d'Anjou, non obstant deues et raisonnables demonstracions, que de la moictié de la taille telle qu'elle a esté imposée en la proporcion du dit païs d'Anjou devers Poictou par aucun temps, oultre le fait des gens d'armes de l'un et de l'autre cousté du dit païs, ne se peut entretenir ainsi qu'il est sans y faire bonne et suffisant modéracion, il est content, o le bon plaisir du roy que l'autre moitié de la dicte taille, que le roy luy laisse, viengne aussi en rabés et descharge du peuple. Et n'y vieult aucune chose prendre se autre moderacion ne se fait sur les charges du dit pays : car il aymeroit mieulx fort endurer qu'il ne donnast à son povoir soullegement à ses pouvres subgietz; parce qu'il est certain et affermé, sur la loyaulté qu'il doit au roy, que s'il n'a autre descharge et de plus grant chose, que le pays est entièrement perdu et destruit, et ne fait nul doubte du contraire.

Item que en l'impost et assiete de la dicte taille soient (imposées) les ellections comme elles estoient avant cestes guerres et depuis XXV ans.

Le dit seigneur requiert comme chose raisonnable : affin que chascune ellection ait sa cocte et porcion et ne marche l'une sur l'autre.

Item que à imposer la dicte taille ne autres pour l'avenir ne soient ordonnez par le roy autres commissaires que les esleuz; sinon que les dits commissaires y venissent pour le bien du peupple, et non pour y prendre le deffroy de leurs voyages en grosses tauxacions, comme s'est fait par aucun temps.

Le dit seigneur l'a requis et requiert encore, pour la descharge du païs.

Item que oultre le principal ne soient imposez aucuns seurcroys.

Le dit seigneur le requiert pour la cause dessus dicte, et en supplie humblement le roy.

Item que sur la totalle somme de la taille se facent, en presence du dit seigneur roy de Secile, les cotes et porcions de chascune ellection : car ainsi se pourra faire plus justement et esgallement que n'a esté fait par aucun temps.

Le dit seigneur roy de Secile le requiert, pour plus justement esgailler les dictes coctes et porcions.

Item que les receveurs soient de son païs et ses subgietz, à luy agreables et gens qui aient l'œil à supporter et attendre gracieusement le pouvre peupple.

Le dit seigneur le requiert, pour bonne cause, et chet en toute raison.

Item plaise au roy estre adverti que les dons qu'il a faiz à plusieurs barons et chevaliers du païs d'Anjou de la taille en toutes leurs terres touche l'interest du roy de Secile : car les dits dons ont fait prejudice au dit seigneur de plus de III mil livres tournois chascun an, depuis que le roy en fist l'ordonnance.

Le dit seigneur le requiert aussi pour son interest; et que les dits octroiz luy ont porté grant prejudice et diminucion des dons que le roy luy a faiz.

Item, quant aucuns commissaires vendront ou dit pays,

qu'il plaise au roy qu'ilz se adressent au roy de Secile et en son absence à son conseil : car plusieurs y sont venuz besongner à voulenté sans riens en communiquer ne dire; qui a esté au grant prejudice et dommaige du dit seigneur et de ses subgietz.

Le dit seigneur roy de Secile le requiert et supplie pour bonne cause : car par ce deffaut se peut faire des abus ou prejudice du roy, du dit seigneur et de ses subgietz.

Et plaise au roy considerer que le dit seigneur roy de Secile ne fait cestes requestes fors seulement pour la conservacion de ses droiz et descharge de ses subgietz, et n'y entend aucune chose contre l'auctorité et souveraineté du roy : car il desire seullement la garder. Et a tous jours fait en ensuyvant ses predecesseurs et pense faire tant qu'il vivra; mais neccessité contrainct ses subgietz de reçourir a luy : et luy, comme seigneur naturel du pays, congnoissant la totalle destruction de ses dits subgietz, est venu devers le roy pour très humblement y requerre provision raisonnable.

L'article est vray, et sera monstré à toute heure au bon plaisir et ordonnance du roy.

III.

Responses faictes par le roy aux memoires du roy de Secile, touchant le païs d'Anjou.

C'est ce que on a advisé sur les articles baillez par le roy de Secile.

Premierement, au premier article faisant mencion de la confirmacion de ses droiz et prerogatives, pour le present on n'y touchera.

Au second article, touchant l'abbattement de la traicte, a esté advisé que, pour ceste année, la dicte traicte demourera. Et pour ce qu'elle a esté baillée à ferme à XVIII mil francs, dont il y a II mil pour dons et mil pour les fraiz et a la royne II mil pour la traicte de Thouars, ainsi ceste année XII mil, semble que le roy de Secile en doit avoir la moictié. Et au surplus le roy fera informer sur le proufit ou dommaige du dit païs d'Anjou et de la chose publique du royaume, et

selonc ce qu'il trouvera, donnera la provision telle que faire se pourra et devra.

Au tiers article, touchant ung equivallent par taille en lieu des aides, *etc.*, on leur a respondu qu'il ne se peut ne doit faire, et que ce seroit la destruction du peupple ; et ilz se sont contentez de la dicte response.

Au quart article, touchant la moderacion de la taille, *etc.*, on a respondu que, pour ceste année, le roy a deliberé descharger touz les pays de de Languedoil de la moictié de la taille, en esperance que l'année à venir, à l'aide de Dieu, il leur fera encores mieulx ; de la quelle response ilz ont esté contens.

Au Ve, touchant la reunion des ellections d'Anjou, *etc.*, a esté respondu que les generaulx adviseront sur ceste matiere et y donneront provision telle que de raison.

Au VIe article, touchant les commissaires du roy pour mectre sus la taille, *etc.*, a esté respondu que en touz les pays des autres seigneurs le roy envoye commissaires pour mectre sus la dicte taille. Et cause principalle est pour garder que les grans mengeries et charges que ceulx des dits païs ont acoustumé faire sur le peupple ne se feissent plus et pour les faire cesser ; et que pareillement est chose raisonnable que le roy envoye en Anjou comme ès autres pays, et que les dits commissaires y yront aux moindres fraiz que faire se pourra.

Au VIIe article, contenant que oultre de la taille on ne mecte nulz surcroiz, *etc.*, le roy sera content que on ne mecte que le principal et les fraiz les plus raisonnables et moderez que faire se pourra.

Au VIIIe article, faisant mencion que les cotes et porcions de chascune ellection se facent en la presence du roy de Secile ou de ses gens, *etc.*, semble que le dit seigneur roy de Secile doit estre content que les dictes porcions se facent par les commissaires du roy et par les esleuz, les quelx esleuz sont nommez par le dit seigneur roy de Secile. Et est à presumer qu'ilz ne seuffrent charger indeuement les

dits pays, et que chascun gardera, en faisant le dit partaige, les droiz et descharge de son ellection, et s'il plaist au roy de Secile y envoïer de ses gens pour ceste année presente, il le pourra faire.

Au IXe article, faisant mencion que les receveurs de la taille seront de son pays et ses subgietz, *etc.*, a esté respondu que le receveur de la taille n'est point office et n'est seulement que une commission pour celle foiz. Et pour ce y peut mectre le roy qui il luy plaist; et n'y vouldroit mectre ne souffrir homme qui feist nul grief ne injustice ou exaction au peupple

Au Xe article, faisant mencion des dons que le roy a faiz de la taille à aucuns chevaliers et barons du païs d'Anjou, qui tourne en prejudice au dit seigneur roy de Secile de III mil frans par chascun an, *etc.*, a esté respondu que dès le commancement les dits dons furent faiz par le roy et ne dureront que ceste année: attendu la grace que le roy espère, à l'aide de Dieu, faire à son peupple l'année qui vient.

Au derrenier article, faisant mencion que quant il y a aucuns commissaires en Anjou qu'ilz s'adrecent au dit seigneur roy de Secile et en son absence à ses officiers, *etc.*, semble qu'il est bien chose raisonnable que les dits commissaires qui yront se tirent devers le dit seigneur roy de Secile ou devers ses officiers, en leur signifiant leur charge et commission.

Ou cousté de la frontière, qui porte LXXVI lances, a esté fait rabés de XVI lances, qui montent environ VI mil livres.

Response par replicque.

Le roy de Secile a requis et supplié au roy qu'il luy pleust descharger son païs d'Anjou de partie de la charge qu'il a à cause de CXL lances fournies, qui se payent pour ceste année au dit pays: disant le dit seigneur roy de Secile que, ainsi que ses officiers et gens des dits pays luy ont donné à entendre, iceulx païs d'Anjou en sont plus chargez que nulz des autres pays qui ont a païer les dictes gens

d'armes. Et pour ce que le roy vouldroit garder equalité en touz les païs de son royaume, il a appoincté que pour ceste année prouchaine avenir les commissaires yront par les païs d'Anjou, Poictou, Touraine et Berry, se informeront de la charge des dits pays en general et en particulier, et rapporteront devers le roy la dicte informacion : la quelle veue sera faicte telle diminucion au païs d'Anjou que raison donra se faire se doit.

Fait à Monbason, le XIe jour de decembre, l'an mil CCCC cinquante. Ainsi signé : BARDOYS.

IV.

(Nouvelles suppliques et requêtes du roi de Sicile.)

Affin qu'il plaise au roy donner au roy de Secile plus ample et fructueuse declaration sur aucune des requestes qu'il a faictes au roy, ausquelles on luy a respondu, le dit seigneur supplie encores et requiert très humblement au roy, sur l'effect des dictes requestes, les choses qui s'enssuyvent.

Sur le premier article, de la confirmacion de ses droiz, où a esté dit que on ny touchera point presentement, le dit seigneur roy de Secile est icy prest d'en faire prompte foy par original, si le bon plaisir du roy est de les veoir et de y faire entendre.

Au IIe article, de la traicte et de faire informacion sur le prouffit ou dommaige de la dicte traicte, il est tout cler que prouffit ne fait elle aucun ou païs d'Anjou; mais merveilleux dommaige, pour les causes touchées ès memoires du dit seigneur. Et tousjours supplie au roy qu'il luy plaise la faire abatre dès à present, en ayant cours ceste année seulement.

Au IIIe article, de l'equivalent des aides, le dit seigneur roy de Secile ne en pense plus parler, pour la consequence comme il a fait remonstrer; mais il supplie humblement au roy qu'il luy plaise luy en laisser la moitié entièrement et y comprendre tierçoyemens et doublemens, dont n'a esté

riens fait par aucunes années et n'a eu des dictes aides, ou lieu de sa moitié, que tiers ou quart de la valeur.

Au IVe article, touchant l'equivallent de la taille, où l'en dit que le dit seigneur roi de Secile a esté content de la moderacion pour la moitié, il ne le pense avoir fait dire ne escripre ; ainczois, après la reponse a luy faicte par messeigneurs du grant conseil, a fait remonstrer article après autre, puisque le bon plaisir du roy n'estoit de faire avoir rabés en Anjou que de la moitié de la dicte taille, que l'autre moitié, dont il a le don du roy, il laissoit pour supporter ses pouvres subgietz. Tousjours a entendu et entend le dit seigneur roy de Secile, quant il a parlé de faire imposer par tout ledit païs d'Anjou une taille moderée, qu'elle portast le paiement de LXXX lances establies pour le dit pays. Et si c'est le bon plaisir du roy qu'il ne porte que celle charge, avec l'autre moitié de la taille qui se met oultre le fait des dits gens d'armes et les LXXX francs pour la rescompense des quintes, il fera charité et grant aumosne : et encores avec telle moderacion porterait descharge le pays environ LXXX mil francs.

Au VIe article, des commissaires pour imposer la taille, le dit seigneur roy de Secile est moult joyeulx qu'ilz viengnent ou païs pour le bien du peuple ; et pour honneur les fera festoïer et deffraïer par tout son pays, et du sien propre. Au regart de leur tauxacions, semble chose perdue et à la charge du penpple.

Au VIIe article, pour faire cesser les scurcroys, ledit seigneur roy de Secile en est très content et en mercye humblement le roy

Au VIIIe article, des quotes et porcions, le dit seigneur est très content de la reponce et en mercye aussi humblement le roy.

Au IXe article, faisant mencion des receveurs et qu'ilz soient du pays, on a respondu que ce n'est que commission à une foiz. Semble au dit seignenr roy de Secile juste requeste qu'ilz soient ses subgietz et agreables : car ilz ne

seront en plus grant contraincte de faire chose contre raison ne grief au peupple. Et ainsi s'est fait du temps de ses predecesseurs, et envoyé ou pays les commissions blanches de la somme et du nom. De la somme, est respondu ou precedent article; du nom, plaise au roy de sa grace ainsi le faire : car les deniers n'en seront que mieulx recueilliz et plus au soullegement du peupple

Au Xe article, parlant des dons que le roy fait aux barons et chevaliers du pays de toute la taille en leurs terres, à quoy on respond que ce fut dès le commancement et qu'il ne se fera plus que ceste année : ainsi que portent les memoires du dit seigneur, le roy luy a fait don de la taille par ses lettres, et par autres lettres en a fait le don aus dits barons et chevaliers en leurs terres; et par tant se voit le prejudice du dit seigneur : aussi c'est chose non acoustumée à ses predecesseurs. Le dit seigneur seroit moult joyeulx si le roy leur vieult donner qu'il le feist, mais que ce fut sans prejudice; et semble que ce devroit estre par descharge de son receveur general, car les dons ainsi faiz ès dictes terres pevent porter grant consequance.

Au derrenier article, faisant mencion que les commissaires du roy se adressent au dit seigneur ou en son absence à ses officiers, ce que le roy luy a octroyé, il en mercie très humblement; et pour honneur du roy les fera ou dit païs bien traicter et recevoir. Et tant à la charge de leurs commissions comme autres choses possibles au dit seigneur et agreables au roy, les servira et fera donner bonne et vraye obeissance, comme son humble et obéissant parent et subgiet.

Au regart du Ve article, cy mis le derrenier, parlant de reunir les ellections, ce qu'est remis a messeigneurs les generaulx pour y donner provision, toute la difference est que, durant la guerre, XVIII ou XX parroesses de l'election de Saumur, du cousté où estoit la frontiere, ont esté imposées en l'ellection et par les esleuz d'Angiers, sans avoir deschargé l'autre portion de la dicte ellection de Saumur.

Si plaise à mes dits seigneurs les generaulx y donner provisions necessaires.

V.

(REQUÊTES DU ROI DE SICILE AUX COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI DE FRANCE EN ANJOU.)

Puisque le roy de Secile, duc d'Anjou, n'a peu obtenir du roy tel rabés et diminucion sur les charges de son pays que luy semble plus que neccessaire, et que le bon plaisir du roy a esté que le dit païs d'Anjou, en oultre la charge de la traicte et des aides ordinaires, porte et soustienne pour ung an, commançant ce premier jour de janvier CCCCL, la soulde et paiement de CXL lances, en ce comprins IV mil livres tournoys ordonnez au dit seigneur roi de Secile pour la rescompense des quintes d'Angiers et la moitié de la taille qui se nomme la Taille du Roy, le dit seigneur voulant tous jours humblement obéir au roy et le secourir luy et ses subgietz en choses possibles; voyant aussi les charges insupportables du païs et desirant singulierement les diminuer à son povoir, en tant requiert et prie a messeigneurs les commissaires du roy presentement venuz devers luy qu'ilz et les esleuz du dit pays vueillent, en ceste matiere et autre cy après nommées et declairées, (ordonner) en la manière qui s'enssuit :

Premierement, au regart de la taille des gens d'armes pour le dit seigneur, CXL lances, dont le paiement se monte la somme de...... Puisque autre moderacion n'y a esté faicte, le dit seigneur entend et requiert que, par mes dis seigneurs les commissaires et par les esleuz, soit fait impost et assiette de la dicte somme par tout le dit pays d'Anjou, (le plus) justement et esgallement que faire se pourra, sans faire division du dit païs deczà ne delà la riviere de Loire ne par deux impostz; mais en chascune des troys ellections d'Angiers, Saumur et Loudun bailler sa cocte et porcion, et remectre chascune parroesse a son ellection, comme il est acoustumé de faire ès temps passez.

Item et en tant que touche la moictié de la taille du roy, dont le dit seigneur a le don et octroy, combien que l'autre

moictié, que on rabat au peupple, viengne a la charge seulement du dit seigneur, par tant qu'il en a le don du roy, pour tousjours supporter ses subgietz à son povoir, en tant requiert et aussi se consent, pour pitié de ses dits subgietz, que avecques la dicte taille des gens d'armes soit imposée, et tout par une commission, la somme de.... pour toute rescompense de la dicte taille du roy. Et par ainsi ne fera que ung impost et pour chascune parroesse une commission; dont le pays sera soullegé tant des commissions de la dicte taille du roy, de toutes quictances generalles et menues execucions que autres choses qui en deppendent, dont revient grant charge au peupple.

Et en tant que touche les fraiz qui se mectent sus oultre le principal, et distribuer aux commissaires, esleuz, greffiers et receveurs, le dit seigneur roy de Secile entend que, pour ceste dicte année, ne soit aucune chose imposée des dits fraiz, mais seulement le principal, tendant tousjours a la descharge du peupple.

Et pour tant que touche la venue de mes dits seigneurs les commissaires, le dit seigneur, pour honneur et reverence du roy et amour de leurs personnes, les fera deffraïer par tout son pays, eulx et leurs gens et chevaulx, et de ses propres deniers Et au regard des esleuz et greffiers, qui sont ses subgietz et créez en sa nominacion, il les requerra que, pour ceste année, ilz se contentent de leurs gaiges ordinaires sans prendre tauxacion de la dicte taille; et pense le dit seigneur que ceulx qui scevent la neccessité du peupple en seront contens pour ceste foiz.

Et au regart des receveurs pour la dicte taille, semble au dit seigneur qu'il en suffira par tout le dit pays; et que pour ceste année ils pourront servir sans gaiges, veue la neccessité du peupple. Et si mes dis seigneurs les commissaires sont advertiz d'aucun qui soit homme traictable et vueille faire ce plaisir au païs, il l'aura bien agréable. Sinon le dit seigneur offre de bailler homme solvable et receant que le roy commectra; qui, pour la pitié et compassion du dit

peupple, fera la recepte sans gaiges; et sera sa personne bien agreable au roy.

Et pour ce que le roy, pour la responce à l'un des articles derreniers à luy baillez par le dit seigneur de Monbason, qui touche la charge du païs, a fait bailler par escript au dit seigneur que, quant ses commissaires viendroient ou païs pour imposer la taille, ilz feroient informacion sur les dites charges : requiert et prie icelluy seigneur à mes dis seigneurs les commissaires que eulx et les esleuz aillent par le pays pour en congnoistre la neccessité; et ilz verront à l'œil le piteux estat en quoy sont les pouvres subgietz du dit païs. Et le dit seigneur deffraiera les dits commissaires de ses propres finances.

Et au regart de la traicte d'Anjou, dont semblablement le dit seigneur a fait requeste au roy qu'elle fust abatue, à quoy a esté respondu que le roy fera prendre informacion si elle fait telle charge et dommaige au païs que portent les mémoires du dit seigneur; requiert le dit seigneur que, par mes dis seigneurs les commissaires, qui sont gens bien aggreables au roy, soit faicte la dicte informacion. Et le dit seigneur leur fera bailler le double des articles autres foiz baillez au roy pour le faict de la dite traicte, ès quelz sont declairez les inconveniens et dommaiges qui viennent au pays par moïen d'icelle. Et sont prestz les dits memoires à quant les dits commissaires vouldront entendre

VI.

(REMONTRANCES DU ROI DE SICILE AUX COMMISSAIRES ROYAUX, TOUCHANT LE PAYS ET LES CHARGES.)

En l'année qui est finie au darrain jour de decembre CCCCL, le païs d'Anjou, d'un et d'autre cousté de la riviere de Loire, a porté descharge pour la taille des gens d'armes, avecques les fraiz, environ LX mil francs.

Item en la taille du roy, comprenant le rabés de V mil francs que le roy de Secile y a fait, a monté en principal et en ses fraiz plus de XVII mil francs. En la maniere que

messeigneurs les commissaires du roy veulent besongner pour ceste année, c'est assavoir de imposer la moitié de la taille du roy, montera en fraiz et en tout environ IX mil francs.

La taille des gens d'armes du cousté devers Poictou, qui sont LXXX lances, veulent imposer en la maniere de l'année passée, dont le principal et fraiz monte environ XXXI mil V cent francs.

La taille de LX lances, ou cousté où estoit la frontière, veulent faire imposer par LX lances, qui montera en principal et en fraiz en viron XXIII mil V cent francs.

Et en la maniere que le roy de Secile vieult faire besongner, qui est le faire imposer par tout le general du païs, le paiement de CXL lances, qui monte pour ung an LII mil IX cent XX livres; en celle mesme taille faire imposer pour le dit seigneur, en la rescompense de la moitié de la taille du roy, la somme de V mil francs, le pays ne porteroit tout le principal sans y mectre aucuns fraiz, LVII mil IX cent XX livres.

Ainsi appert que la maniere du dit seigneur vient à descharge de son peupple plus que celle de messeigneurs les commissaires du roy de VI mil LXXX livres.

Et en oultre, en ne faisant que ung seul impost, le peupple gaingnera de descharge en commissions, quictances genéralles et menues, execucions et autres, comme peine et travail des collecteurs et aultrement en plusieurs manières; qui se pourroient dire par extimacion, plus de IV mil francs.

Par quoy appiert clerement que le païs sera supporté en ceste maniere de IV mil francs ou environ plus que en l'autre, et aura le roy le paiement de CXL lances, comprins les IV mil francs des quintes; qui est tout ce qu'il demande par taille ou dit pays pour ceste année. Et le roy de Secile, pour la pitié du peupple, combien que de LVIII mil francs il n'en ait que V mil francs, pour obéir en sera content.

VII.

(OBSERVATIONS DU ROI DE SICILE ET DE SON CONSEIL TOUCHANT L'ASSIETTE DES TAILLES.)

Après ce que le roy de Secile a sceu la commission et charge donnée par le roy à maistre Guy Bernard, arcediacre de Tours, et Mathieu Beauvarlet, receveur général, ses conseillers, touchant l'assiette des tailles ou dit païs d'Anjou pour ceste année, commançant au premier jour de janvier CCCC cinquante, qui est en effect:

De mectre sus en la porcion du païs d'Anjou devers Poictou la soulde et paiement de LXXX lances, avecques les fraiz en la fourme et manière que en l'année darrenier passée;

De mectre aussi en celle porcion de païs, par autre impost et commission, la moitié de la taille appellée la taille du roy, telle qu'elle s'est levée en la dicte année passée avecques les fraiz;

Et aussi de imposer, le tout par eulx et les esleuz, en la porcion du dit païs qui souloit contribuer aux appatiz, la soulde de LX lances avecques les fraiz, qui est ès deux contrées de pays le paiement de CXL lances fournies;

Le dit seigneur roy de Secile, par deliberacion de son conseil; la matière bien debatue pour y donner execucion à l'entencion du roy et descharge du pays, a avisé ce que s'enssuit:

Premierement que la division et separacion de son païs d'Anjou, — c'est assavoir pour avoir fait le temps passé pour les gens d'armes deux impostz d'un mesme pays, c'est assavoir ung deczà Loire et l'autre delà Loire, — ou quel n'a que troys ellections, a esté de grant préjudice et dommaige au dit païs: parceque equalité et quantité n'a pas esté gardée entre les subgietz, et seroit encore plus ceste foiz si la manière de faire en estoit continuée.

Item a esté advisé, pour le bien et descharge du païs, puisque c'est le plaisir du roy qu'il porte en ceste dicte année le

paiement de CXL lances et que autre moderacion ne se y est faicte, que l'impost se face par icellui pays en général, tant deçà que delà la rivière de Loire, et par une commission; en baillant à chascune des dictes troys ellections sa cocte et porcion du paiement des dictes lances: qui monte en tout LII mil IX cent XX livres par an, comprins les IV mil livres pour la recompense des quintes; en quoy le roy ne peut avoir interest de diminucion, mais s'en pourra mieulx et plus aiséement recouvrer le dit payement par le dit pays, par plusieurs raisons.

Item au regart de la moitié de la taille nommée la taille du roy, qui appartient au dit seigneur par don du roy, pour ce que la mectre sus par ung autre impost et assiete seroit de grant charge au peupple, tant en commissions, quictances generalles et particulieres, execucions et autres choses qui en deppendent, qui monteroit plus de IV mil livres tournoys; et aussi de mectre collecteurs par chascune des dictes tailles, en chascune mesme taille que deux: pour les dictes causes et autres, a esté avisé par le dit seigneur que, avecques la taille des gens d'armes et par une mesme commission, se imposera une porcion de la dicte moictié de la taille du roy, la maindre que bonnement faire se pourra eu regart à la neccessité du peupple; sur la quelle porcion pourra le dit seigneur faire des rabés ès lieux où il verra estre à faire, ainsi qu'il a fait l'année passée.

Item en tant que touche touz fraiz, pourceque le dit seigneur scet quelle charge c'est a ses subgietz et le bruit qui en est entre les gens de touz estatz du dit pays, a esté advisé que pour ceste foiz ne seront mis aucuns fraiz pour l'imposer, cuillir ne lever la dicte taille; mais seulement sera imposé le principal, c'est assavoir pour les dictes CXL lances, la dicte somme de LII mil IX cent XX livres, et telle porcion sur la moictié de la dicte taille du roy qui sera advisée pour le dit seigneur.

Item et pour ce que les dits fraiz, quant ilz se mectent, touchent les commissaires, esleuz, greffiers et receveurs,

chascun pour sa porcion, advise le dit seigneur de donner aus dictz commissaires de ses propres deniers, pour leur deffray, la somme de.., pour tousjours descharger et entretenir le peupple.

Au regart des esleuz et greffiers, qui sont touz ses subgietz et demourans en son pays, il les fera contens et en prent la charge sur luy pour ceste foiz.

Item pour tant que touche les receveurs, qui ont acoustumé d'estre quatre, a esté avisé qu'il en suffist d'un pour faire la recepte, qui y servira par luy et ses commis sans gaiges. Et si les dits commissaires ont advisé aucun bien traictable pour ce faire, le dit seigneur l'aura bien a plaisir pour la dicte descharge du pays; et sinon le dit seigneur roy de Secile offre a en bailler ung au roy, bien receant et sa personne agreable au roy: qui pour le bien du peupple prendra celle charge sans gaiges, et fera bon le paiement des dictes CXL lances à qui il plaira au roy le ordonner.

Si requiert et prie le dit seigneur les dits commissaires que en la manière dessus dicte, qui est fondée en la descharge et rabés du peupple, vueillent eulx et les esleuz besongner: ce que le dit seigneur tient qui sera bien agreable au roy, veu ce qu'il aura demandé, et tout soubz son auctorité, comme raison est; contre la quelle le dit seigneur ne vouldroit riens faire ne penser, mais l'acroistre à son povoir, ainsi que luy et ses predecesseurs ont fait le temps passé. Et si les dits commissaires dient qu'ils n'ont povoir de besongner autrement que selon leur commission, en vueillent aviser le roy avant que proceder plus avant: où le dit seigneur envoiera devers luy pour celle cause, et luy faire entendre les choses qui le meuvent, qui sont toutes fondées en la descharge du peupple.

Et soit bien noté pour la conclusion, en besognant en ceste matère en la maniere que entend le dit seigneur roy de Secile, le pays sera deschargié de VIII ou IX mil frans plus qu'il ne seroit a besongner ainsi que portent les puissances des dits commissaires; et ne perdra aucune chose le roy sur le paiement des dictes CXL lances.

VIII.

(APPOINTEMENT ENTRE LE ROI DE SICILE ET LES COMMISSAIRES.)

Depuis les advis baillez aux commissaires du roy pour le roy de Secile, pour tousjours faire devoir et obeir au roy, a esté content des choses qui s'enssuivent :

Que les coctes et porcions de la somme de LIII mil frans pour le paiement de CXL lances soient faictes presentement par les commissaires et esleuz sans aucuns fraiz. Et offre le dit seigneur ordonner pour les dits commissaires a chascun cent escuz d'or, et les leur bailler de ses propres deniers; et avec les autres officiers appoincter en maniere qu'ilz soient contens. Et entend le dit seigneur que les dictes porcions se facent en general pour les troys ellections du pays.

Et au regart de la recepte pour les dictes lances, ainsi que le dit seigneur a offert, il offre encore, si les dits commissaires n'ont homme qui en prengne la charge sans gaiges, d'en nommer ung agreable au roy, receant et solvable, qui fera toute la recepte bonne aux termes de la dicte commission, et en baillera bonne et suffisant caupcion.

Et en tant que touche la taille du roy, pour la moitié, montant VIII mil frans, que le dit seigneur a advisé, pour la descharge du peupple, estre mise avec la taille des gens d'armes et par une commission, pour telle porcion que le dit seigneur y vouldra prendre, il est content que dès a present se facent par les diz commissaires et esleuz les cotes et porcions d'icelle taille jusques aus dits VIII mil frans sanz fraiz, par tout le general du dit pays, pareillement que la taille des gens d'armes; et que l'impost particulier des dits VIII mil frans soit sourcis avec l'anvoy des commissions jusques à XII jours, pendant le quel temps le dit seigneur envoyera de ses gens devers le roy. Et si c'est son plaisir que les dictes deux tailles se placent par une commission pour la descharge du pays, comme requiert le dit seigneur, se face par les dits commissaires et esleuz.

Faict et appoinctié en la presence du roy de Secile, des dits commissaires et esleuz et autres gens du conseil du dit seigneur, ou chasteau d'Angiers, le VIII[e] jour de janvier, l'an mil CCCC cinquante.

IX.

(RÉPARTITION DES TAILLES PAR ÉLECTIONS.)

S'enssuivent les coctes et porcions avisées sur la somme de LXI mil livres tournois qui sont a imposer par le general du païs d'Anjou ès troys ellections d'Angiers, Saumur et Loudun : c'est assavoir de LIII mil frans pour le payement de CLX lances, et VIII mil frans pour la moitié de la taille du roy, appartenant par don du roy au roy de Secile; le tout pour ung an, commençant le premier jour de janvier mil CCCCL, et sans imposer aucuns fraiz mais le principal seulement.

XXXVII mil V cent livres. *Creu de VII cent livres tournoys.*	ANGIERS et l'election entiere, pour leur porcion de CXL lances, XXXIII mil V cent livres ; pour leur porcion de la moitié de la dicte taille du roy, IV mil livres.
VII mil V cent livres. *Creu de II cent livres tournoys.*	SAUMUR, pour la taille des dits gens d'armes, V mil IX cent livres; pour la taille du roy, mil VI cent livres.
XVI mil livres. *Rabessé de mil livres.*	LOUDUN, pour les dits gens d'armes, XIII mil VI cent livres ; pour la dicte taille du roy, II mil IV cent livres.

Somme toute des dictes troys elections : LXI mil (livres), hors touz fraiz.

Fait à Angiers par maistres Guy Bernard arcediacre de Tours, et Mathieu Beauvarlet receveur general du roy, commissaires du roy, et les esleuz des dictes troys ellections

d'Angiers, Saumur et Loudun, le VIII[e] jour de janvier mil CCCC cinquante.

X.

LETTRES CLOSES ENVOYÉES PAR LE ROY NOSTRE SIRE AU ROY DE SECILE (1).

DE PAR LE ROY.

Tres cher et tres amé frere, nous avons reçu voz lettres, par le sire de Loué (2) et maistre Jehan Fournier, et ouy bien au long ce qu'ilz nous ont dit et remonstré de par vous : qui est en effect comment les gens des troys estatz du pays d'Anjou sont venuz devers vous, pour vous requerir que voulsissiez faire en maniere envers nous que la Traicte des vins d'Anjou fust par nous abatue et abolye; et que certaine ordonnance qui naguere avoit esté faicte sur le fait des Aides, par la quelle les juges ordinaires en avoient la cognoissance en aucuns cas, feust entretenue et gardée.

Quant au premier point, touchant le fait de la dicte traicte, nous sommes, comme savez, en nostre voyage et loing des marches de par de là, et n'avons pas avec nous les genz de noz finances, par lesquelx en ce cas nous vouldrions conseillier : et pour ce ne voyons moyen convenable que puissions bonnement donner provision qu'elle n'ait son cours pour ceste année; mais pour l'année a venir, après ce que aurons parlé a vous et que vous aurons remonstré ce que en ceste matiere fait a remonstrer, serons contents d'en faire a vostre plaisir. Et pour ce que les dits sire de Loué et Fournier nous ont parlé des abuz qui se font au fait de la dicte traicte, par les fermiers d'icelle et leurs commis, ou préjudice des marchans et autrement, nous mectrons peine d'y donner telle et si convenable provision que les ditz abus cesseront.

(1) Ibid. fol. 132.

(2) Guy de Laval, chevalier, sire de Loué, conseiller et chambellan du roi René, qui le choisit pour un des exécuteurs de son testament.

Au regart du fait des dictes aides, nous avons fait mectre la chose en grant deliberacion de conseil, et avant que y ayons voulu toucher, en avons eu l'oppinion des gens de noz comptes, des generaulx de la justice a Paris, et autres noz officiers; et par le conseil et oppinion de tous eulx, y a esté besongné et ordonné par nous en la manière que pourrez veoir par la coppie de noz lettres patentes que avons sur ce commandées et ordonnées. Et pour le présent n'y povons bonnement autrement pourveoir, ainsi que ces choses avons dictes bien a plain aus ditz sire de Loué et maistre Jehan Fournier, pour les vous rapporter de par nous.

Donné a Cleppie, près Feurs en Fourez, le sixiesme jour d'octobre (1).

Ainsi signé : CHARLES.

J. de La Loere.

(1) En l'année 1452.

LA CHAPELLE

ET

LES STATUES

DE LA BARRE

PRÈS ANGERS.

1657 — 1664.

MARCHÉ POUR LA CHAPELLE. (1)

Le 19e jour d'octobre 1657, a été convenu entre les prieur, religieux et couvent de l'abbaye de Saint Nicolas lès Angers, d'une part, et maître Michel Le Manceau, architecte maçon, d'autre part, qu'en conséquence de la conclusion capitulaire des dits religieux, en date de ce jour, le dit Le Manceau s'est obligé et oblige par ces présentes, quoiqu'elles ne soient que sous seing privé, sauf à les faire recevoir par

(1) Archives de la Préfecture.

notaire royal toutes fois et quantes, de faire bien et duement bâtir, construire et garantir une chapelle, en ce qui est de son métier et son art, dans le lieu de La Barre, paroisse Saint Nicolas, dépendant de l'Aumônerie de la dite abbaye, et dans l'endroit qui lui sera montré et désigné, et la rendre faite et parfaite dans la fin du mois de mai prochain. Et la quelle chapelle sera de trente pieds de long sur seize pieds de hauteur, depuis l'aire jusques au dessous de la corniche d'arase. Et au devant de la dite chapelle y sera élevé une aiguille de pignon, garnie de rondelis; et aux deux côtés du dit pignon y sera fait deux vases jetant des flammes. Au dessus de l'aiguille y sera fait une croix sortant d'un vase ou piédestal, et aux trois autres côtés de la dite chapelle règnera une corniche de dix pouces de hauteur sur neuf pouces de saillie. Seront faits des piliers boutans par le dehors et des pilastres par le devant, ès lieux marqués dans le dessin, les dits pilastres ornés de bases, chapiteaux ioniques, architraves, frises et corniches au dessus, suivant le dit ordre; sur les quelles corniches du dit ordre doivent être posés les arrachements des voûtes d'arrête ou arcs doubleaux; aux quels arcs doubleaux seront faits des quarts de rond aux deux côtés, et aux clefs des voûtes y sera réservé du bossage pour y faire des ornements. Sera pratiqué sous une des croisées une fenêtre renfoncée dans le mur, qui aura de largeur deux pieds et demi et de hauteur trois pieds.

Les fondements seront creusés, aux dépens dudit entrepreneur, de six pieds de profondeur; et s'il faut fouiller plus bas de six pieds, ce sera aux frais des dits prieur et religieux. Fera la porte de la chapelle d'architecture d'ordre composite; dans le renfoncement du fronton et dans la frise, les ornements, lesquels, avec toutes les conditions rapportées de l'autre part et par le présent acte, seront entièrement conformes au dessin et au crayon qui en a été fait par ledit Le Manceau, demeuré par devers les dits religieux, et le quel, pour cette fin a été paraphé et signé de part et d'autre, afin d'y avoir recours.

Et pour faire tout ce que dessus et fournir généralement tout ce qui sera nécessaire pour la construction de ladite chapelle, à savoir chaux, sable, pierre et tuffeau, échafaudages, ceintrages et généralement, comme dit est, de tout ce qui est de son métier, sera payé au dit Le Manceau, pour chacune toise du dit bâtiment, la somme de douze livres et demie, tant plein que vide et sans déployer aucune architecture. Et lui sera donné, en faveur des présentes, deux pistoles de denier à dieu; et pour le paiement de la dite chapelle, lui sera fait à quatre termes et à proportion que la besogne s'avancera ; et fin de besogne, fin de paiement.

Fait et passé au dit lieu de La Barre, les dits jour et an que dessus, sous seing privé du dit prieur et père P. Landevy et François Denyau, prêtres religieux, députés nommés dans ladite conclusion pour l'effet des présentes, et aussi sous le seing-privé du dit Le Manceau.

Si l'on fait l'ordre tout entier avec l'architrave, frise et corniche, il est nécessaire de mettre au dessus de la dite corniche un dais des deux tiers ou saillie entière de la dite corniche: à celle fin que l'arrachement des voûtes ne soit point caché, ains qu'il soit découvert.

MARCHÉ POUR L'AUTEL ET LES STATUES.

Nous soussignés les prieur et religieux de l'abbaye Saint-Nicolas lès Angers, d'une part, et Pierre Biardeau, statuaire, demeurant en la paroisse de la Trinité d'Angers, d'autre part, confessons avoir cejourd'hui fait et accordé le marché qui s'ensuit. C'est à savoir que nous prieur et religieux avons agréé un dessin d'autel, à nous fait et présenté par le dit Biardeau, pour être fait et construit au lieu où il lui sera désigné, en la paroisse Saint-Nicolas; le quel dessin, fait sur une feuille de parchemin, est conforme aux hauteurs et largeurs de la taille de notre dite chapelle ; et icelui autel sera élevé, fait et conduit en tous ses corps et arrière corps, architectures, ornements, ainsi qu'il est formé et désigné

en le dit dessin : en témoignage de quoi nous l'avons paraphé pour y avoir recours.

Et le susdit autel sera bâti de pierre blanche des carrières de Montsoreau, enrichi de quatre colonnes, de deux pilastres carrés, et des tables marquées au piédestal et en l'amortissement et sous le port des figures ; les dites colonnes et deux pilastres de hauteur de six pieds. Et icelles colonnes, pilastres et tables seront de marbre des carrières de Sablé ; le tout poli en toutes les faces qui se pourront voir.

Plus sera fait trois degrés de pierre de rairie, pour monter à l'autel ; les quels degrés les deux premiers traverseront toute la largeur de la dite chapelle, et le troisième joindra la table de l'autel et sera de longueur d'icelle et de trois pieds de distance de la dite table ; et chaque pas aura un pied et six pouces de hauteur de montée. Et les vides qui se trouveront au défaut du pied de pas seront faits, remplis et pavés par messieurs les prieur et religieux ainsi qu'il leur semblera bon, cette partie étant à leurs frais.

Plus sera fait toutes les figures désignées et marquées en icelui dessin. Premier sera fait la figure du Père Eternel, à mi-corps, avec les enfans angelots et les nues y attachées ; Etoffé les nudités peintes en couleur de chair, les vêtements de blanc poli, les doublures de couleur pourpre glacé sur or, les nues de gris blanc.

Plus sera fait la figure de la Sainte Vierge, tenant son petit Jésus prenant une croix à lui présentée par un ange ; la dite figure de Vierge les nudités de couleur de chair ; les vêtements de blanc poli, les bords d'or poli, les doublures de fond d'azur orné de fleurons liés les uns aux autres.

Plus deux anges de genouil, l'un présentant une croix et l'autre une couronne et des cloux ; les dits anges étoffés les nudités couleur de chair, les draperies de blanc poli, les bords d'or poli, les doublures à fond orangé gazé d'or poli, façon de drap d'or, et les ailes de blanc mat.

Plus deux figures des apôtres Saint Jean et Saint Jacques ; étoffés les nudités en couleur de chair, les vêtements de

blanc poli, les bords d'or poli, les doublures à fond d'azur gazé d'or, l'aigle doré d'or.

Plus sera obligé le dit Biardeau de peindre le fond de l'arcade du dit autel en façon de ciel, avec des nues, et de dorer les chapiteaux des pilastres et colonnes de marbre marquées dedans le dit dessin.

Plus sera obligé le dit Biardeau de livrer et poser les dites figures, faites de terre recuite, étoffées comme dit est, ès lieux où elles sont désignées en le dit dessin, à ses propres coûts, frais et dépens, comme aussi toutes les autres choses nécessaires pour faire le dit autel, et ce dans le temps de quinze mois prochainement venant.

Plus sera obligé le dit Biardeau, outre ce qui est compris dans le dessin, de faire deux culs-de-lampe pendants aux deux clefs des voûtes ; les quels culs-de-lampe seront dorés, avec armes ou chiffres au revers des feuillages.

Plus fera dans le fond du trèfle qui est dessus la porte de la dite chapelle un *Nom de Jésus* avec ornements convenables; plus fera sur la porte du jardin un panier avec des fruits et leurs feuillages.

Toutes les quelles choses ci-dessus spécifiées s'oblige et promet ledit Biardeau faire et fournir; au moyen de quoi nous prieur et religieux de la dite abbaye nous avons promis, promettons et nous obligeons, sur tous et chacuns des biens et revenus de notre dite abbaye, de bailler et payer, pour toutes les choses ci-dessus, au dit Biardeau ou les siens, la somme de deux mille quatre cens livres tournois, quatre pipes de vin, quatre setiers de bled méteil, quatre charretées de bois de chauffage, son logement au lieu et maison de La Barre pour le temps et exécution des dits ouvrages. Et sur le présent marché lui sera donné et avancé la somme de trois cens livres tournois, à valoir et déduire sur la somme de quatre cens livres; et les autres paiements se feront de temps à autre, et le dernier à la livraison du total du dit ouvrage. Et pour les quatre pipes de vin, lui seront livrées dans huit jours; et pour les quatre setiers de bled,

accordé qu'il lui en sera donné deux présentement, et les deux autres à la fin de la besogne.

Toutes lesquelles choses ci-dessus nous avons voulu, voulons et consentons qu'elles soient pleinement tenues et exécutées tant de part que d'autre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Fait sous nos seings privés, en notre dite abbaye, ce 5e mars 1659. P. LANDEVY, J. DE GOUBIZ, F. DENYAU, BIARDEAU.

Cejourd'huy 30e juin 1664, avons compté avec monsieur Biardeau, sculpteur, de la somme que lui pouvions devoir, pour et à cause du marché ci-dessus de l'autel de La Barre avec lui marchandé. Et se trouve par l'issue du quel compte que ledit sieur a reçu la somme de treize cens quarante et deux livres, comme appert par ses acquits : au moyen de quoi ne lui seroit plus dû que la somme de mil cinquante et huit livres, dont lui a été livré présentement tradat sur le sieur Coignard, marchand, à valoir sur plus grande somme due par le dit sieur Coignard; au moyen du quel tradat et payement en conséquence, et de ce que les espèces, bled, bois et vin spécifiées au dit marché lui ont été fournies, le dit sieur Biardeau et nous demeurons quittes généralement jusques à ce jour.

Fait sous nos seings, ledit jour et an que dessus : J. DE GOUBIZ, F. DENYAU, BIARDEAU.

Au moyen du compte ci-dessus, je reconnois que monsieur le prieur m'a remis en main tous les acquits concernant icelui compte, et ce à ma prière. Fait ce jour 30e juin 1664, BIARDEAU.

MÉMOIRE

SUR LA

GÉNÉRALITÉ DE TOURS

EN 1783,

PAR M. HARVOIN,

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES (1).

La généralité de Tours, une des plus considérables du royaume, tant par son étendue que par la masse d'impôts qu'elle fournit à l'état, est composée de trois belles provinces, la Touraine, l'Anjou et le Maine.

La Touraine comprend les élections de Tours, d'Amboise, de Loches, de Chinon, de Richelieu et de Loudun.

L'Anjou comprend les élections d'Angers, de Saumur, de Montreuil-Bellay, de Chateau-Gontier, de Baugé et de La Flèche.

Le Maine comprend les élections du Mans, de Mayenne, de Laval, et de Château-du-Loir.

(1) Archives Nationales, K 1143.

La partie de la Touraine qui avoisine les grandes routes et les rivières est de la plus grande beauté, de l'aspect le plus riant, et très féconde : ce qui vraisemblablement a fait donner à cette province le surnom de Jardin de la France. Mais lorsque l'on s'écarte à cinq ou six lieues de droite et de gauche et que l'on pénètre dans l'intérieur, l'on ne trouve plus que ce que l'on rencontre le plus souvent partout ailleurs : un mélange de terrain bon, médiocre et mauvais, et une culture en proportion de la valeur de la terre.

La capitale de cette province était autrefois le centre d'un commerce très étendu. Tours, digne émule de Lyon dans la fabrication des étoffes de soie pour les ameublements, comptait dans son enceinte un nombre considérable de métiers en activité, et faisait une très grande consommation des soies qui se recueillaient presque en totalité dans sa banlieue et son territoire.

Aujourd'hui une vingtaine de métiers, épars dans quelques masures des faubourgs, occupent ou plutôt font végéter une très petite quantité d'ouvriers. Il faut regarder cette branche de commerce comme totalement perdue : c'est à l'administration à déterminer ce qu'il y a à faire pour la rétablir. Il serait presqu'impossible de la rétablir avantageusement, parce que les marchands, tant étrangers que nationaux, que ces manufactures étaient dans l'usage de fournir, ont contracté l'habitude de se pourvoir ailleurs; habitude qu'ils ne pourraient quitter qu'en rencontrant un bénéfice beaucoup plus considérable, qui tournerait alors au détriment des manufactures et à la ruine totale de ceux qui voudraient tenter de les relever.

La population de la ville de Tours se ressent bien de l'engourdissement et de l'inertie où se trouve plongée l'industrie. Cette capitale pourrait renfermer dans son sein trois fois plus d'habitants qu'elle n'en a, sans paraître surchargée. Que l'on juge du coup d'œil qu'offrent des quartiers vastes,

des rues spacieuses, où il n'y a aucun mouvement, point de circulation, et où l'aspect de la désertion se présente à chaque pas.

Les regrets sont encore plus sensibles, lorsque, séduit par la position riante et délicieuse de la ville, frappé des objets de décoration et d'embellissement qu'on rencontre en arrivant, soit par le pont de la Loire, soit par le pont du Cher, on s'attend à trouver une population, une activité, un commerce florissants, une aisance générale qui en est la suite; et qu'au contraire, une fois dans l'enceinte, on est frappé du silence qui y règne, et tenté de demander au premier habitant que l'on rencontre, si les citoyens sont sortis de leur ville pour quelque fête extérieure.

Il est à présumer que feu M. Du Cluzel, intendant de la province, ainsi que MM. l'Escalopier et Lavalette, ses prédécesseurs, ont été convaincus de l'impossibilité de remonter les manufactures et le commerce, puisqu'animés du bien général et de l'avantage particulier du chef-lieu de leur généralité, ils n'ont fait que de légères tentatives pour y parvenir. Leur réputation, l'estime générale dont ils ont joui, les regrets que leur perte a occasionnés, ne permettent pas de douter qu'ils n'aient fait tout ce qui était en eux pour assurer la réussite de leurs vues bienfaisantes, qui n'ont point été couronnées de succès.

Il paraît très douteux que l'on puisse jamais arracher les Tourangeaux au sommeil léthargique dans lequel ils sont accroupis depuis longtemps, et qui a pour eux un charme inexprimable.

Un vice très dangereux, qui existe dans presque toute la généralité de Tours, c'est la mauvaise confection des Rôles des Tailles. MM. les intendants ont employé une infinité de moyens pour tâcher d'obvier aux inconvéniens graves qui en résultent; mais leurs tentatives ont toujours été sans fruit. M. Du Cluzel avait essayé de faire faire les rôles par des commissaires intacts et dont la réputation fut à l'abri du soupçon; mais le peu de succès de cette entreprise l'avait

dégoûté, et depuis nombre d'années il s'était abstenu d'en nommer

Il serait de la dernière importance que l'administration s'occupât sérieusement de rectifier les abus de cette espèce, d'où il résulte la surcharge des pauvres cultivateurs et des malheureux journaliers. L'industrie est étouffée par l'injustice de la répartition, tandis que les gros cultivateurs et les forts laboureurs ne payent que ce qu'ils veulent.

Si la répartition était une fois établie sur les bases de l'équité et de la justice, on peut assurer avec confiance que la perception deviendrait alors très facile dans presque toute la généralité, et qu'elle se ferait presque sans frais; les impositions, quoique fortes, n'excédant point les facultés des redevables.

Un objet non moins intéressant que celui dont on vient de parler, est la confection des Rôles des Vingtièmes. Le travail en est mal fait, et la refonte totale est indispensablement nécessaire à l'époque de la cessation du troisième vingtième.

Presque tous les receveurs particuliers des finances de la généralité se trouvent forcés, pour remplir leur traité avec le receveur général, de faire des avances considérables sur la partie des vingtièmes, tant à cause de la confusion qui règne dans les rôles et qui nécessite des lenteurs dans la perception, que par leur trop grande facilité à accorder des délais aux nobles et privilégiés. On peut assurer avec vérité qu'il est difficile de trouver, dans aucune généralité du royaume, des receveurs particuliers qui gagnent plus légitimement leur gratification que ceux de la généralité de Tours.

Les pluies abondantes et continuelles, qui ont occasionné presque partout des débordemens considérables, au commencement du printemps dernier, semblaient devoir menacer plus particulièrement la généralité de Tours, vû la grande quantité des rivières qui l'arrosent. Les malheurs qui en sont résultés sont heureusement bien au-dessous de ce que la renommée en avait publié dans l'origine. On aura la plus

scrupuleuse attention à faire connaître successivement, en parlant de chaque élection, celles qui ont souffert de ces inondations.

Les maladies épidémiques, qui ont régné dans toute la France depuis l'excessive chaleur et la sécheresse étonnante de l'été de 1781, avaient paru céder pendant l'hiver; mais elles se sont manifestées de nouveau pendant l'été de 1782, et se sont soutenues dans toute leur violence pendant l'automne. On se rappellera que l'été 1782 a été très pluvieux et généralement froid.

Les récoltes se sont ressenties du dérangement des saisons. Les bleds ont été presque partout d'une mauvaise qualité; les fruits, dont le peuple fait un usage immodéré, sans s'inquiéter s'ils sont parvenus ou non à leur point de maturité, se sont trouvés de la plus pernicieuse espèce. De là on a vu renaître les dyssenteries, les fièvres putrides, pourprées et malignes avec plus de violence que jamais; et c'est avec bien de la douleur qu'on est obligé de dire que toute la généralité de Tours a souffert considérablement et éprouvé une grande mortalité d'autant plus affligeante qu'elle s'est portée sur les chefs de famille, dont la perte est partout bien sensible, et particulièrement dans la classe précieuse des citoyens dévoués à la culture des terres. Il faut espérer que la bonne qualité des denrées de cette année fera disparaître le fléau qui afflige cette malheureuse généralité.

Les récoltes avaient au printemps dernier, la plus belle apparence. L'été a été chaud et assez constamment beau; ainsi, il y a lieu de croire que tout va se rétablir dans l'ordre ordinaire, et que le prix du pain, qui l'année dernière était de mauvaise qualité et porté à un prix trop fort, retombera à un prix modique et sera sain.

On ne peut voyager sur les grands chemins de la Touraine, les plus beaux du royaume, et qui peuvent soutenir la comparaison avec ceux du Languedoc et avec ceux de la généralité d'Auch, qui ont immortalisé feu M. d'Etigny,

intendant de cette généralité, sans être pénétré de reconnaissance des soins suivis et constants que les administrateurs ont pris de cette partie si intéressante pour le commerce en général, et en particulier pour le transport intérieur des denrées de première nécessité.

ÉLECTION DE TOURS.

L'élection de Tours est bornée au nord par celle de Château-du-Loir, à l'Orient par celle d'Amboise, au midi par celle de Loches et une partie de celle de Chinon, et à l'occident par une partie de celle de Saumur et une partie de celle de Baugé.

Elle est composée de 92 paroisses.

Le sieur Barré, commis à la recette générale des finances pour l'exercice impair, et receveur particulier pour le même exercice, est un homme de beaucoup de mérite, et digne de la confiance et de la considération dont il jouit. Il suit ses recouvrements avec exactitude, mais sans accabler les peuples par des poursuites extraordinaires. Les frais sont très modiques. Les garnisaires sont payés sur le pied de 30 s. par jour; et l'ont tient la main à ce qu'ils ne se fassent pas nourrir par les collecteurs qui les emploient, ou par les redevables chez les quels ils vont en contrainte.

L'élection de Tours, quoique traversée par les deux plus grandes rivières de la province, la Loire et le Cher, n'a éprouvé aucun dommage conséquent des inondations du printemps.

On voudrait pouvoir dire la même chose des maladies épidémiques, qui y ont fait un ravage considérable et causé beaucoup de mortalité.

M. Genty est à la tête des bureaux de l'intendance depuis nombre d'années. Nommer les administrateurs qui lui ont donné leur confiance, c'est faire de lui le plus bel éloge et le mieux mérité.

On ne saurait trop rendre hommage aux soins que M. Du Cluzel avait apporté dans le soin de ses subdélégués. Toutes les voix s'accordent sur leurs lumières et sur leur intégrité.

La partie d'administration de l'élection de Tours est confiée au zèle de M. Picquault.

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées jouit de la plus grande réputation, et la mérite à toute sorte de titres.

M. Ratier est trésorier des troupes.

Le pain de la première qualité est à 3 sous, celui de la seconde à 2 s. 6 deniers, et le pain noir à 2 s. 3 d.

ÉLECTION D'AMBOISE.

L'élection d'Amboise est bornée au nord par une partie du Vendômois et du Blaisois, à l'ouest par une partie de la généralité d'Orléans, au midi par l'élection de Loches, et à l'occident par celle de Tours.

Cette élection est composée de 48 paroisses, savoir : 15 en deçà de la Loire, 21 entre la Loire et le Cher, et 12 au delà du Cher.

Le territoire de cette élection est généralement bon. Les seules paroisses qui avoisinent l'élection de Loches sont moins bien partagées : cependant le recouvrement des impositions s'y fait avec facilité et avec peu de frais.

Le sieur Guérin, receveur particulier des finances, tient sa comptabilité très en ordre, et s'acquitte avec éloge des fonctions de sa charge. Son domicile est au château d'Amboise; mais comme les abords en sont pénibles et difficiles, il a un bureau en ville, pour la commodité de ceux qui y ont affaire.

L'élection d'Amboise n'a pas souffert des inondations du printemps; mais les maladies épidémiques y ont fait beaucoup de ravages, et moissonné une grande quantité de chefs de famille.

Les frais de recouvrement se font par la voie de garnisaires, qui sont payés à raison de 30 s. par jour. Ils se font nourrir par les collecteurs tout le temps qu'ils sont employés. Ils sont autorisés à en agir ainsi par les officiers de l'élection, ce qui est un très grand abus, de la plus dangereuse et de la plus ruineuse conséquence.

On rappelle ici ce que l'on a déjà dit précédemment pour toute la généralité, touchant les vices qui se rencontrent dans la confection des rôles des tailles et des vingtièmes. On se dispensera d'en parler dorénavant, pour éviter les répétitions.

M. Fournier, président de l'élection, réunit la subdélégation de cette élection. Il parait homme de mérite et très instruit.

Le bled de la récolte de 1782 a été de mauvaise qualité, et s'est soutenu à un prix très fort.

Le pain de la première qualité est à 2 s. 9 d., celui de la seconde à 2 s. 3 d., et le pain noir à 2 s.

ÉLECTION DE LOCHES.

L'élection de Loches est bornée au nord par celle d'Amboise, à l'orient par le Berry, au midi par une partie du Poitou, et à l'occident par l'élection de Chinon.

Cette élection est arrosée par la rivière de l'Indre, qui n'est pas navigable dans tout son cours. Elle se jette dans la Loire à une extrémité de l'élection de Chinon.

La ville de Loches est située sur les bords de cette rivière, qui la divise en deux parties.

L'élection est composée de 75 paroisses.

Les recouvremens ne s'y font pas avec facilité; et au 5 mai dernier, les frais sur les impositions ordinaires montaient déjà à 486 livres, et sur les vingtièmes à 50 livres.

Le sieur Vigé de Jolival, receveur particulier des finances, était à cette époque en arrière de ses traités, quoique en règle sur sa recette effective.

Il y a huit garnisaires d'employés pour le recouvrement des impositions, à raison de 40 s. par jour; mais il leur est défendu de se faire nourrir par les collecteurs ou les redevables.

Les frais ne tombent jamais sur les grosses cottes, quoiqu'arriérées; les collecteurs préférant de les supporter, plutôt que d'encourir la haine des riches contribuables.

Les rôles sont encore plus mal faits dans cette élection que dans les autres. Les collecteurs sont dans l'usage de les faire faire par des personnes qu'ils paient à raison d'un sol six deniers par cotte. Lorsqu'ils ne savent pas écrire, ils se font accompagner dans leur recouvrement par des écrivains, qu'ils paient pour émarger leurs rôles.

Il y a des disproportions considérables dans les rôles; mais on ne peut obvier à cet inconvénient, les habitants ne voulant pas faire de déclarations les uns contre les autres.

Les rôles des vingtièmes sont faits sur ceux des anciennes années. Les cottes n'y sont point divisées, surtout dans le rôle de la ville, qui n'en contient qu'environ 300 quoiqu'il y ait plus de 1,500 contribuables. Le rôle d'industrie ne porte que sur 3 ou 4 contribuables, au lieu d'une vingtaine qui devraient y être compris. Les offices et droits ne sont pas mieux divisés. On sent combien le recouvrement de ces impositions est difficile.

Il n'y a point eu d'inondations dans cette élection, mais les récoltes de l'année dernière ont été mauvaises.

M. Nau, président de l'élection et subdélégué de M. l'intendant, jouit de l'estime et de la considération générales.

Le pain de première qualité est à 2 s. 10 d., celui de la seconde à 2 s. 3 d., et le pain noir à 2 s.

ÉLECTION DE CHINON.

L'élection de Chinon est bornée au nord par celle de Tours, à l'orient par celle de Loches, au midi par portion de celle de Loudun et partie de celle de Richelieu, et à l'occident par celle de Saumur.

Elle est arrosée, dans sa partie septentrionale, par la Loire et le Cher qui s'y embouche; dans sa partie occidentale par l'Indre, qui se joint à la Loire au Port-d'Ablevois; et enfin dans sa partie méridionale par la Vienne, qui se jette dans la Loire à l'extrémité des confins de l'élection, auprès d'une petite ville appelée Candes.

Chinon est situé sur la Vienne.

Le voisinage de quatre grandes rivières exposait cette élection, plus que toute autre, à la fureur des eaux débordées ; aussi a-t-elle infiniment souffert des inondations du printemps. Un quart des paroisses qui la composent a perdu considérablement; un autre quart a éprouvé des dommages, mais moins graves. Une île, formée par la Loire et la Vienne, qui contient neuf paroisses, a été la plus maltraitée. Une immensité de maisons ont été renversées. Les récoltes ont été abîmées, et une très grande quantité de pruniers ont été déracinés. Cette perte se sont fera sentir d'autant plus longtemps que les fruits sont l'objet du gros commerce de l'élection, et que d'ici à nombre d'années on ne peut espérer de le rétablir.

Un fléau plus cruel encore que celui des inondations, puisqu'il se perpétue plus longtemps, est celui des maladies épidémiques. Cette élection en souffre beaucoup. Huit paroisses en ont été attaquées plus particulièrement, et en ont éprouvé des effets plus cruels. La moitié des habitants de chacune d'elles en a été affectée, et la moitié des chefs de famille y a succombé.

L'élection est composée de 66 paroisses, y compris les trois quarts de la ville. Les recouvremens s'y font si difficilement que le sieur Gaulier, receveur particulier des finances, n'a point encore soldé l'exercice 1781, déduction faite de l'avance dans laquelle il se trouve sur l'exercice 1783. Il est le seul receveur de la généralité qui fasse autant de frais. On a vu avec douleur qu'à l'époque du 21 mai dernier, ils montaient déjà à 1,600 livres. On lui doit la justice de dire qu'il a fait ses efforts pour abonner les paroisses de son élection; mais jusqu'à présent il n'a réussi que vis-à-vis d'une seule. Il emploie pour son recouvrement dix-huit garnisaires, à raison de 40 s. par jour

Dans cette élection comme dans celle de Loches, les collecteurs aiment mieux supporter les frais, que de les faire payer aux gros débiteurs arriérés. Le receveur particulier ne se croit point en droit, pour faire cesser cet abus, d'envoyer directement la garnison chez eux.

M. Picherot est subdélégué de M. l'intendant.

Le pain de première qualité est à 2 s. 9 d., celui de la seconde est à 2 s. 6 d., et le pain noir à 1 s. 9 d.

ELECTION DE RICHELIEU.

L'élection de Richelieu est bornée au nord et à l'orient par l'élection de Chinon, au midi par le Haut-Poitou, et à l'occident par une partie de l'élection de Loudun et par le Bas-Poitou.

Cette élection, éloignée de rivières considérables et qui n'a que des ruisseaux dans tout son territoire, aurait dû se trouver à l'abri des inondations du printemps et des malheurs qui en sont résultés; cependant elle en a éprouvé toutes les rigueurs. Les productions en ont cruellement souffert, et particulièrement les chanvres, qui font un objet majeur de commerce. Elle n'a pas été moins maltraitée par les maladies épidémiques, et par la mortalité qui a attaqué les chefs de famille.

L'élection de Richelieu fait un commerce assez considérable en grains et en eau-de-vie, principalement avec la ville de Nantes. La guerre ayant rendu ses enlèvemens plus difficiles et plus rares, le commerce est ralenti depuis quatre ou cinq ans. Pour qu'il reprenne son activité, il faut que les négocians de Nantes aient trouvé le placement de ses denrées, dont leurs magasins sont remplis.

Cette élection est composée de 78 paroisses. Les recouvrements s'y font avec assez de facilité, et les frais ne montent qu'à environ 300 livres par exercice. Les receveurs particuliers des finances emploient sept garnisaires, qui sont payés sur le pied de 30 s. par jour, et nourris par les collecteurs. Ces garnisaires ne marchent jamais que sur la réquisition des collecteurs, qui sont poursuivis par les receveurs, par voie d'huissier, lorsque le cas y échoit.

Les sieurs David frères, qui sont pourvus chacun d'un office de receveur particulier des finances, et qui possèdent ces offices dans leurs familles depuis la création de l'élection,

jouissent de l'estime et de la considération générales, et les méritent. Leur comptabilité est tenue dans le plus grand ordre.

M. Julian est subdélégué de M. l'intendant.

Le pain de la première qualité est à 2 s., et le pain bis à 1 s. 6 d.

ÉLECTION DE LOUDUN.

L'élection de Loudun est bornée au nord par une partie de celle de Saumur et une partie de celle de Chinon, à l'Orient et au midi par celle de Richelieu, et à l'Occident par une très petite partie de celle de Montreuil-Bellay et par la marche de Poitou.

Cette élection, par sa position, n'est pas exposée aux inondations, n'ayant presque que des ruisseaux qui la traversent; aussi ne se plaint-on pas que celles du printemps y aient causé aucun dommage. Il n'en est pas de même des maladies épidémiques qu'elle a essuyées l'année dernière. Heureurement que ces maladies n'étaient point mortelles, et qu'elles n'ont occasionné qu'une perte de temps considérable pour ceux qui en ont été attaqués.

Cette élection est composée de 47 paroisses, y compris celles de la ville.

Les collecteurs font les rôles, et ont la plus grande attention à n'imposer que très légèrement les gros propriétaires et à faire supporter le fardeau de l'impôt aux plus petites cottes: aussi peut-on dire en vérité qu'il faut que les peuples de cette élection ne soient pas surchargés, puisque, malgré l'inégalité atroce de la répartition, les recouvrements se font presque sans aucuns frais.

Le receveur particulier des finances n'emploie pas de garnisaires. Il n'a qu'un seul huissier, qu'il fait marcher quand la nécessité le requiert.

Les collecteurs ne veulent point entendre parler d'abonnement, et il est impossible de leur faire comprendre l'avantage considérable qu'ils en retireraient.

Le commerce de cette élection consiste en vins, en eaux-de-vie et en grains.

Les filles de cette élection, jalouses de conserver leur liberté, n'entrent jamais en service. Elles s'occupent à fabriquer de grosses dentelles, dont on fait avec les iles un commerce d'à peuprès 100,000 francs par an.

Le sieur Chartier de Langés, receveur particulier des finances, est un homme honnête et doux, qui tient ses journaux dans le plus grand ordre et sa comptabilité parfaitement en règle.

M. Poirier est subdélégué de M. l'intendant.

Le pain blanc vaut 2 s. 6 d., et le pain noir 1 s. 9 d. On sent que ce taux est trop fort; mais il est la suite des mauvaises récoltes de l'année dernière.

ÉLECTION D'ANGERS.

L'élection d'Angers est bornée au nord par l'élection de Château-Gontier, à l'orient par celles de Saumur et partie de celle de Baugé, au midi par celle de Montreuil-Bellay et partie de celle de Saumur, et à l'occident par le comté Nantois.

Cette élection, une des plus considérables de la généralité, est arrosée par la Loire, la Mayenne, le Loir, la Sarthe, et par une infinité de petites rivières telles que le Layon, l'Irôme, l'Aubance, etc. etc.

On sent combien cette situation précieuse est favorable pour le commerce et le débouché des denrées que fournit, en abondance et en excellente qualité, toute la province d'Anjou et particulièrement l'élection d'Angers. Les grains, les vins, les eaux-de-vie sont les principales productions, qui s'y recueillent en assez grande abondance pour suffire à la consommation intérieure et fournir à l'exportation.

La ville d'Angers, située sur la Mayenne, à deux lieues au dessus de son embouchure dans la Loire, devrait être le centre d'un brillant commerce et d'une grande activité. Il y a peu de villes de l'intérieur qui aient un site plus favorable

pour le trafic de mer, plus de facilité pour l'importation et l'exportation. Les habitants négligent ces précieux avantages et préfèrent l'indolence dans laquelle ils sont élevés aux soins et au travail assidus que nécessiteraient des entreprises majeures et des spéculations hardies. Privée d'énergie, la génération actuelle végète, comme a végété celle qui l'a précédée et comme végètera celle qui lui succèdera.

L'industrie des habitants d'Angers se borne à l'exploitation lente et paresseuse de quelques carrières d'ardoise, dont les environs de la ville abondent et qui pourraient être d'un grand rapport si les bras ne manquaient pas; à la vente des bestiaux, des bleds et des vins; à la fabrication de bas au métier et de quelques toiles peintes. Ces différents ateliers n'occupent que très peu d'ouvriers, vû le peu d'étendue des spéculations de ceux qui sont à la tête des manufactures, et leur défaut d'intelligence et d'activité pour se procurer le débit d'une plus grande quantité d'objets qu'ils pourraient faire fabriquer.

Un superbe établissement, qu'il faut distinguer et qui mérite les justes éloges de ceux qui l'ont détaillé dans toutes ses parties, c'est la Manufacture Royale des Toiles-à-voiles pour la consommation de la marine du roi.

M. de Sainte James, trésorier général de la marine, à qui appartient cette manufacture, n'a rien négligé de tout ce qui pouvait donner à cet établissement la splendeur et l'utilité qu'il rassemble. Des bâtiments considérables, où sont repartis par ordre les différents ateliers, depuis la première préparation des chanvres jusqu'à l'entière fabrication des voiles, offrent à l'œil observateur et curieux le tableau satisfaisant de la vigilance et de l'activité. L'humanité laborieuse peut trouver dans cette manufacture, depuis l'age de dix ans jusqu'à la vieillesse, des ressources certaines contre l'oisiveté, et la misère qui en est la suite. Plus de huit cents ouvriers de tout âge sont journellement employés, tant dans cette manufacture que dans une autre semblable qui en dépend et qui est située à... (1.), village de l'élection d'Angers.

(1) Le nom est en blanc. Il s'agit sans doute de Beaufort.

L'humanité du propriétaire ne se borne pas à assigner à chaque ouvrier qu'il emploie un salaire honnête et proportionné à sa force et à son travail. Sa bienfaisance veille à la conservation de la santé des citoyens précieux qu'il occupe. Persuadé que la bonne nourriture en fait la base la plus solide, il n'y a pas de jour où, par ses ordres, il ne se fasse une distribution de bon bouillon, pour tremper la soupe de toute la colonie renfermée dans l'enceinte de la manufacture. Que de bénédictions ne mériteraient et n'obtiendraient pas tous les gens riches, s'ils s'occupaient davantage à purifier la source de leurs richesses en les faisant filtrer par les canaux de la bienfaisance?

Mais est-il à craindre que la consommation des toiles n'éprouve beaucoup de diminution et ne mette dans la nécessité de réduire considérablement la quantité des ouvriers, attendu que le nombre des vaisseaux du roi qui tiennent la mer est très limité pendant la paix.

On peut conclure, d'après ce que l'on vient de dire, que la ville d'Angers, avec plus de moyens encore que celle de Tours, se trouve dans une inaction à peu près semblable; que la population y est très faible, en proportion de ce que son enceinte pourrait comporter d'habitants, et des ressources qu'offre son territoire en denrées de première nécessité dont la qualité répond à l'abondance.

L'élection d'Angers est composée de 227 paroisses. Les recouvremens s'y font avec beaucoup de facilité. Le sieur Blanchard de Pegon, qui réunit les deux offices de receveur particulier des finances, jouit de l'estime et de la considération générales. Il les mérite assurément bien par la douceur et l'honnêteté de ses mœurs, les connaissances utiles et agréables qu'il sait allier, et l'intelligence avec laquelle il remplit les fonctions qui lui sont confiées.

Sa comptabilité est dans le plus grand ordre, et il est toujours en avance de ses traités. Ce n'est pas assurément qu'il fatigue les peuples par ses poursuites, et qu'il multiplie les frais; puisque pour tout l'exercice 1781, ils n'ont

monté qu'à 300 livres, et qu'au 1er juin 1783, ceux faits pour cet exercice n'étaient que de 72 livres. Il est dans l'usage d'employer pour son recouvrement trois chefs de garnison, qui opèrent par commandement, comme font les huissiers, et qui sont payés sur le pied de 3 livres par jour.

On est assez content, dans cette élection, du travail du sieur Beugnet, contrôleur des vingtièmes; et les rôles y sont moins mal faits que dans la majeure partie de la généralité.

M. de la Marconnais est subdélégué de M. l'intendant.

L'élection d'Angers n'a pas beaucoup souffert des inondations ni des maladies épidémiques; mais la mauvaise qualité et le peu d'abondance des bleds ont fait monter le pain à un prix beaucoup trop fort. Au 1er juin 1783, le pain blanc coutait 3 s.; le pain bis, 2 s. 9 d.; le pain noir 2 s. 6 d.

ÉLECTION DE SAUMUR.

L'élection de Saumur est bornée au nord par l'élection de Baugé, à l'orient par celle de Chinon, au midi par une partie de celle de Loudun et une partie de celle de Montreuil Bellay, et à l'occident par celle d'Angers.

Cette élection est arrosée par la Loire, sur le bord de laquelle est situé le chef-lieu, par la Dive, le Layon, etc.

Elle a beaucoup souffert des inondations. Les quartiers bas de la ville de Saumur ont été très endomagés; plusieurs maisons ont été renversées en totalité ou en partie.

Cette élection est composée de 85 paroisses, y comprises celles de la ville et des faubourgs.

La ville de Saumur et les cinq paroisses qu'elle renferme sont tarifées. Les droits du tarif portent sur la viande, sur le vin, sur le foin et sur le bois.

La ville de Doué, qui fait partie de l'élection, est aussi tarifée. Son tarif porte généralement sur tous les objets de consommation, à l'exception du bled.

Il n'y a dans toute l'élection que les paroisses tarifées qui

soient abonnées et qui payent sans aucuns frais. Le recouvrement dans les autres paroisses ne paraît pas aussi facile et nécessite des frais qui, année commune, montent à 900 livres. On emploie aux recouvremens douze garnisaires, qui sont payés à raison de 22 s. par jour, compris le logement. Les collecteurs ne les nourrissent pas. Le recouvrement des frais se fait sans être taxé, les officiers de l'élection se refusant à le faire. Ils se contentent seulement de décerner et de taxer deux commandemens par exercice, les quels se font par le ministère d'un huissier.

Les rôles des vingtièmes sont parfaitement bien faits dans cette élection. L'on y estime beaucoup le contrôleur actuel.

M. Delaage est receveur particulier des finances.

M. de Bagneux est subdélégué de M. l'intendant.

On ne se plaint pas beaucoup du ravage des maladies épidémiques dans cette élection. Le bled y est à un prix moins fort que dans celle d'Angers. Le pain blanc vaut 2 s. 6 d.; le pain bis 2 s., et le pain noir en proportion.

ÉLECTION DE MONTREUIL-BELLAY.

L'élection de Montreuil-Bellay est bornée au nord par celle d'Angers et une partie de celle de Saumur, à l'orient par une autre partie de celle de Saumur et portion de celle de Loudun, au midi et à l'occident par le Bas-Poitou.

Elle n'est arrosée par aucunes rivières considérables; aussi n'a-t-elle point souffert des inondations. Cette élection est composée de 57 paroisses, qui presque toutes sont du Poitou (1). Les rôles y sont assez bien faits par les collecteurs, et le recouvrement y paraît facile. On y emploie cinq garnisaires, qui sont paiés à raison de 20 s. par jour, et 2 s. pour le gîte. Les collecteurs ne les nourrissent pas. Les frais, qui sont très modérés et qui ne passent pas 250 livres à peu près par exercice, sont supportés par les petits redevables et par les colecteurs, qui préfèrent cette charge per-

(1) Pour le spirituel, c. a. d. dépendant de l'évêché de Poitiers et de celui de la Rochelle, qui en était un démembrement.

sonnelle au danger d'encourir l'animosité et la haine des gros contribuables, qui sont arriérés et jamais poursuivis. La quotité de la solde des frais est faite par M. l'intendant.

Il est de la plus grande nécessité de renouveler les rôles des vingtièmes, et particulièrement celui de la ville. Il y a plus de trente ans que ces rôles n'ont été refaits ni corrigés, ce qui met tous les ans le préposé en perte sur la recette. Il n'y a que six mois qu'il y a un contrôleur des vingtièmes dans l'élection.

La ville de Cholet, célèbre par la fabrique de toiles qui porte son nom, et par le commerce considérable qu'elle fait, semblait mériter la préférence sur Montreuil-Bellay pour tenir le rang de chef-lieu d'une élection. La toile de Cholet, connue partout, n'est pas la seule que l'on fasse dans cette ville. On y en fabrique de la très belle, lorsqu'on la commande, et elle le dispute alors en beauté et en durée à la toile de Chateau-Gontier et de Laval; mais l'habitude où l'on est de ne tirer de Cholet que des toiles communes et à bon marché fait, que très rarement on y demande des toiles de belle qualité, et que le peu qui s'en débite est acquis par des gens de la province, instruits de la qualité et de la beauté de celles qui s'y fabriquent lorsqu'on en donne commission.

Le sieur Guyet, receveur particulier des finances, est un homme très honnête.

M. Guenyveau est subdelegué de M. l'intendant et président de l'élection.

Les maladies épidémiques n'ont point fait beaucoup de ravages dans cette élection; mais le bled y est à un taux trop fort. Le pain blanc vaut 2 s. 8 d.; le pain bis 2 s., et le pain noir 1 s. 8 d.

ÉLECTION DE CHATEAU-GONTIER.

L'élection de Chateau-Gontier est bornée au nord par celle de Laval, à l'orient par celle de la Flèche, au midi par celle d'Angers, et à l'occident par la Bretagne.

La Mayenne traverse cette élection et sa capitale; c'est la seule rivière considérable qui arrose son territoire.

Les inondations du printemps n'ont point causé de dommages, mais les pluies abondantes ont beaucoup retardé les semences.

La ville de Chateau-Gontier fait un commerce très considérable de toiles et d'étamines. Les qualités en sont aussi belles que celles de Laval.

L'élection est composée de 69 paroisses.

Le sieur Budet est un ancien officier, qui prête son nom à madame la comtesse de Montecler, sa nièce, pour la conservation des offices de receveur particulier des finances. Le sieur Deslandes est reçu à l'élection sur la procuration du sieur Budet. Le bureau de ce commis est dans le plus grand désordre, de sorte qu'il n'a pas été possible de constater sa situation : ses journaux de 1781 comme ceux de 1783 sont encore en blanc.

Le receveur général dans sa tournée a vu, le 17 mai dernier, les officiers de l'élection, à qui il a fait remettre les journaux qu'ils avaient paraphés et qui sont en blanc, afin qu'ils rectifiassent les erreurs qu'ils ont commises eux-mêmes dans leurs procès-verbaux. Ils ont promis de tenir la main à ce que ces journaux fussent en règle au 1er août dernier, de les arrêter ensuite, et d'en user ainsi tous les mois. La besogne n'a pu être consommée à l'époque qu'ils avaient fixée; et par une lettre qu'ils ont écrite au receveur général dans le courant d'août, ils l'ont prévenu que l'ordre ne pourrait être totalement rétabli dans la comptabilité du sieur Deslandes qu'au 1er novembre prochain; mais qu'à cette époque tout serait dans la plus grande règle.

Le receveur général n'a pas caché à madame de Montecler les risques qu'elle courait par la négligence de ce commis, qui a promis de son côté que très incessamment tous ses registres seraient à jour. Lorsqu'une fois ce travail indispensable sera fait, on lui fera rendre compte à madame de Montecler de sa position vis-à-vis d'elle; car ce commis ne

lui en a rendu aucun depuis quatorze ans qu'il a la gestion de la charge.

Il y a une douzaine d'hommes dans la ville de Chateau-Gontier qui se mêlent de faire les rôles des collecteurs, à raison d'un sou 6 deniers par cotte.

On emploie, pour le recouvrement, un chef de garnison qui ne fait que des commandements à raison de 45 s. chaque. Il en a été fait pour 395 l. dans le courant de l'exercice 1782. Il a été impossible de savoir du sieur Deslandes combien il y en avait eu de fait pour l'exercice 1783.

On est très content du travail du contrôleur des vingtièmes, qui a vérifié toutes les paroisses de l'élection et refait les rôles en conséquence.

M. Dublineau est subdélégué de M. l'intendant.

Le bled est à un taux très fort. Le pain blanc vaut 3 s.; celui de la seconde qualité 2 s., et le pain noir 1 s. 9 d

ELECTION DE BAUGÉ.

L'élection de Baugé est bornée au nord par celle de la Flèche, à l'orient par celle de Tours, au midi par celle de Saumur, et à l'occident par celle d'Angers.

Cette élection n'étant arrosée par aucune rivière considérable est moins exposée que d'autres aux malheurs qu'entraînent les crues subites des eaux: aussi a-t-elle le bonheur d'échapper aux inondations du printemps.

En revanche les maladies épidémiques s'y sont fait sentir violemment l'année passée. Au mois de mai dernier elles régnaient dans quelques paroisses.

Il ne se fait dans cette élection aucun autre commerce que celui des noix, dont la vente produit année commune plus de 100,000 écus: tant il est vrai de dire que l'objet le moins conséquent devient quelque chose d'intéressant par sa multiplicité.

Une très grande partie du territoire de cette élection est en friches. On a fait des tentatives pour tâcher d'en tirer parti et en mettre une certaine quantité en valeur; mais le

succès n'a pas répondu aux espérances, faute de bras et d'engrais.

Il y a quelques années que deux particuliers de Rouen avaient spéculé sur ces défrichemens, et obtenu de M. Lambert, conseiller d'état, 1,500 arpens de friches dans les paroisses de Mouliherne et d'Auverse. Leurs premières tentatives réussirent assez bien pendant deux ans, et ils firent des récoltes presque abondantes; mais ensuite les terres cessèrent de rendre aucun produit, ce qui les força de renoncer à leur entreprise et d'abandonner 156,000 livres, que leur avait coûté leur spéculation. Ce n'est pas que M. Lambert ne leur eut fait la composition la plus avantageuse, puisqu'il ne s'était réservé que la onzième gerbe à commencer de la cinquième année.

L'élection de Baugé renferme beaucoup de forêts; mais le défaut de rivières navigables enlève aux habitants les moyens de faire de leur exploitation une branche utile de commerce et une source de circulation.

Elle est composée de 80 paroisses.

Le recouvrement s'y fait avec assez de facilité, et les frais sont très modérés. Ils n'ont monté, pour toute l'année 1782, qu'à 305 livres.

Le receveur particulier des finances emploie cinq garnisaires, qui sont reçus à l'élection et taxés à raison de 20 s. par jour. Les collecteurs sont dans l'usage de les nourrir et de se servir d'eux pour émarger les rôles, la majeure partie de ceux qui passent à la collecte ne sachant pas écrire.

Le sieur Lenoir de La Motte a l'agrément des offices de receveur particulier des finances de cette élection; mais comme sa minorité ne permet pas qu'il soit encore pourvu, le sieur de la Ferrière est commis, par arrêt, à l'exercice des charges.

La dame Lenoir de La Motte, mère du titulaire, veille elle-même à la gestion des offices et s'en acquitte avec toute l'intelligence et l'exactitude possible. Peu de comptabilité st tenue plus en règles que la sienne. Sa situation, vis-à-

vis de la recette générale, est toujours conforme à ses traités. Elle a trouvé le moyen d'abonner toutes les paroisses de son élection à vingt-deux et à vingt-trois mois. Pour ne pas occasionner trop de perte de temps aux collecteurs par de fréquents voyages, elle leur a permis de ne venir au bureau que trois ou quatre fois l'année, ce qui nécessite de sa part de fortes et fréquentes avances. Il est bien heureux pour une élection d'avoir un receveur qui veille avec autant de soin à alléger aux contribuables le fardeau de l'impôt.

Beaucoup de receveurs en auraient la volonté, mais ils n'en ont pas les moyens.

M. Luciot est subdélégué de M. l'intendant.

Le prix du bled est à un taux énorme dans cette élection. Le pain blanc vaut 3 s. 1 d.; le pain de seconde qualité vaut 2 s. 7 d. à la ville, et 2 s. 6 d. à la campagne.

ÉLECTION DE LA FLÈCHE.

Cette élection est bornée au nord par celle du Mans, à l'orient par celle de Chateau-du-Loir, au midi par celle de Baugé et à l'occident par celle de Chateau-Gontier.

Elle est arrosée dans toute sa longueur par la rivière de Sarthe. Le Loir passe dans son extrémité méridionale.

La ville de La Flèche est située sur sa rive gauche. Ces deux rivières n'ont occasionné aucun dommage sensible dans les débordemens du printemps. On ne se plaint pas non plus que les maladies épidémiques aient causé aucun ravage.

L'élection est composée de 102 paroisses.

La Flèche, une des plus jolies villes qu'il y ait dans la généralité, est célèbre par le fameux collège qui y est établi et qui jouit de la plus grande réputation dans toute l'Europe. Les jésuites, qui étaient autrefois à sa tête, n'avaient rien négligé pour rendre ce collége florissant. Les bâtimens, les cours, les jardins, les décorations sont multipliés avec profusion. Il y a des villes dont la surface n'occupe pas plus de terrain que l'enceinte entière de cette maison d'éduca-

tion. Les revenus qui y sont attachés sont très considérables. Ce sont aujourd'hui des prêtres de la doctrine chrétienne qui sont à la tête de ce collège. Cet établissement entraîne une très grande consommation, et procure aux paroisses des environs de la ville un débouché assuré pour leurs denrées.

Les marchés qui se tiennent toutes les semaines à la Flèche sont très considérables. On y voit entre autres une infinité de bestiaux de toute espèce, qui s'y commercent facilement.

L'abondance des prairies nécessiterait qu'il y eut toujours un régiment de cavalerie, pour procurer la consommation des fourrages. Le départ des carabiniers s'est fait sentir plus sensiblement dans cette élection que dans celles d'Angers, de Saumur et de Chinon ; parce que dans ces dernières ils ont été remplacés par des régimens de cavalerie ou de dragons, et que celle de la Flèche est la seule où il n'y ait pas eu de remplacement.

En général il est aisé de s'apercevoir que l'aisance règne parmi les habitans de la campagne : aussi les recouvremens se font ils avec la plus grande facilité. Les frais ne sont presque rien, et il est arrivé au sieur Bodin, receveur particulier, de faire des exercices entiers sans qu'il y en ait eu pour un sou. On ne saurait trop faire l'éloge de l'humanité, de la probité et de la bonne gestion de ce receveur, qui est chéri, considéré et respecté dans toute son élection. Ses registres sont tenus dans le plus grand ordre, et ses engagemens avec la recette générale observés scrupuleusement.

M. Chaubri, chevalier de l'ordre du roi, son avocat au présidial, est subdélégué de M. l'intendant. Il jouit dans ces deux places de la meilleure réputation, et a mérité le surnom bien flatteur de protecteur et de père des pauvres.

Les mauvaises récoltes de 1781 et la mauvaise qualité des bleds de 1782, ont occasionné la cherté du pain qui existait encore au printemps dernier. La première qualité se vendait 2 s. 6 d. ; celui de la seconde valait 2 s.

ÉLECTION DU MANS.

L'élection du Mans est bornée au nord par une partie de la généralité d'Alençon et une portion du Haut-Perche, à l'orient par le Haut-Perche au midi par les élections de la Flèche et de Chateau-du-Loir, et à l'occident par les élections de Laval et de Mayenne.

Cette élection, la plus considérable de la généralité, est arrosée par plusieurs petites rivières qui y entretiennent la fécondité et l'abondance.

La principale rivière est la Sarthe. Il y a eu des inondations au printems qui n'ont pas causé de grands dommages. La paroisse de Fresnay-le-Vicomte est la seule qui ait souffert considérablement. Le pont de bois qui établit sa communication avec le Mans, a été emporté. Il a fallu beaucoup de temps pour rétablir la circulation, ce qui a occasionné à cette paroisse une perte réelle qui mérite considération.

Un malheur d'une autre nature a affligé la paroisse de Lignières-la-Doucelle. Un incendie considérable s'y est manifesté au commencement de cette année : quarante maisons ont été la proie des flammes. Heureusement que personne n'y a péri et qu'on est parvenu à sauver les récoltes; mais tous les meubles et ustensiles ont été brûlés. Le dommage est estimé de 40,000 à 50,000 livres. Les particuliers incendiés supportaient 297 livres d'impositions.

Le commerce de l'élection, et plus particulièrement de la ville du Mans où il est très considérable, consiste en étamines, qu'on exporte soit au dedans soit au dehors du royaume; en cire, dont on fabrique en abondance les bougies dites du Mans; et enfin en volailles, qui sont renommées partout pour leur finesse, leur graisse et leur bonté.

Il se trouve aussi dans l'élection quelques forges, dont le rapport est fort avantageux.

344 paroisses composent cette élection. La ville du Mans en a 16, dont la capitation se perçoit par les receveurs particuliers des finances, et les vingtièmes par quatre préposés.

Les rôles des vingtièmes y sont très bien faits. On doit leur correction aux soins et à l'intelligence du sieur Fromage, qui y était contrôleur. Le sieur Le Roy lui a succédé; mais comme il a eu ordre de passer à Baugé en la même qualité, il va être remplacé par le sieur Thevenin de Bois-le-Roy.

On ne saurait rendre trop de justice aux soins que le sieur Richard de Fonville, propriétaire des deux offices de receveur particulier des finances, a pris pour alléger aux contribuables de cette élection le fardeau des impositions. Son zèle a été couronné du succès le plus complet. Il est parvenu, à force de patience et de douceur, à faire abonner toutes les paroisses. Très peu manquent d'exactitude et de ponctualité aux termes de leur abonnement; et celles là seules supportent quelques frais, qui sont de la plus médiocre conséquence. Ils se font par la voie d'un huissier qui est payé à raison d'un écu par jour. On sentira le prix du service que le sieur de Fonville a rendu aux contribuables de son département, quand on saura et qu'on pourra s'assurer qu'autrefois les frais montaient par an à 10,000 francs et souvent davantage. Le sieur de Fonville est un excellent comptable, qui tient ses journaux dans le plus grand ordre et est dans des avances considérables vis-à-vis de la recette générale. Il a réuni un travail bien circonstancié des paroisses de son élection, fait en forme de cadastre; ouvrage qu'il serait bien intéressant de propager dans toutes les généralités du royaume, afin d'anéantir l'arbitraire, et de mettre les administrateurs à même de répartir la masse de l'impôt sur des bases fixes et invariables.

Lors de la tournée du receveur général, au mois de mai 1783, le sieur de Fonville était encore très malade : il sortait d'un état qui l'avait mis bien près du tombeau. Il est fort agé, et exerce ses charges depuis fort longtemps. Sa retraite ou sa mort sera une perte sensible pour son élection; heureusement qu'il a monté le travail de façon que son successeur n'aura rien de mieux à faire que de suivre ses principes, et d'opérer à son exemple.

Il n'est attribué que 3 deniers pour livre aux receveurs particuliers, pour les cottes d'office dont ils font le recouvrement.

M. Prudhomme de la Poussinière est subdélégué de M. l'intendant.

Quoique le pain ne soit pas aussi cher que dans beaucoup d'autres élections de la même généralité, cependant le prix en paraît encore trop haut, eu égard au salaire que gagnent les journaliers des villes et de la campagne. Ceux des villes sont payés à raison de 20 s. par jour, et ceux de la campagne à raison de 15 s.

Le pain de la première qualité vaut 2 s. 6 d., et celui de la campagne 1 s. 6 d.

ÉLECTION DE MAYENNE.

L'élection de Mayenne est bornée au nord par l'Avranchain, à l'orient par l'élection du Mans, au midi par l'élection de Laval, et à l'occident par la Bretagne.

La Mayenne est la rivière la plus considérable qui arrose cette élection, qui n'a pas souffert des inondations; mais les pluies continuelles qu'il a fait au printems ont fait un tort notoire aux semences, et influé beaucoup sur les récoltes.

Il n'y a qu'un très petit canton de cette élection qui produise du froment. Le sarrasin est la denrée principale, et celle dont se nourrissent les habitans de la campagne.

L'élection est composée de 67 paroisses.

Le sieur Le Fèvre d'Argencé, receveur particulier des finances pour l'exercice pair, exerce par commission l'exercice impair, à la place du sieur de Jouvance, qui ne sera majeur que dans deux ans, et à qui l'office a été conservé au décès de son père par considération pour madame sa mère. Il est à désirer que le sieur de Jouvance se forme sur les bons exemples que lui donne le sieur Le Fèvre d'Argencé. On ne saurait trop faire l'éloge de l'intelligence, de la probité, de l'exactitude et des connaissances de ce receveur. Sa comptabilité est tenue dans le plus grand ordre. Il est tou-

jours en avance sur ses traités, et cependant ménage avec le plus grand soin les contribuables de son élection. Pour en donner la preuve la plus convaincante, il suffit de dire qu'il n'y a point de garnisaires, et que les frais les plus forts qu'il fasse par exercice montent à 80 livres. De pareils citoyens sont bien précieux, et les administrateurs d'une province ne sauraient trop leur témoigner de considération et d'estime.

Le sieur d'Argencé réunit à tout ce qu'on vient de dire de son mérite, le bonheur intéressant pour ceux qui le connaissent d'être le chef d'une famille nombreuse, charmante et parfaitement élevée. M. Hocher de la Terrerie est subdélégué de M. l'intendant.

La première qualité de pain est à 2 s. 6 d.; la seconde à 2 s., et la troisième à 1 s. 6 d.

ÉLECTION DE LAVAL.

L'élection de Laval est bornée au nord par l'élection de Mayenne, à l'orient par celle du Mans, au midi par celle de Chateau-Gontier et à l'occident par la Bretagne.

Cette élection, ainsi que celle de Mayenne, a eu le bonheur d'être garantie des inondations du printemps. La rivière principale qui l'arrose et partage en deux sa capitale, est la Mayenne.

La ville de Laval est connue par son commerce considérable de toiles. Elle y réunit aussi celui des étamines. Ces deux branches font un objet de cinq à six millions de circulation par an, et occupent plus de 10,000 ouvriers.

Cette ville peut contenir 25,000 habitans. Elle est fort mal bâtie et encore plus mal pavée. Les rues en sont très étroites; les maisons très tristes et sans aucune distribution.

L'élection est composée de 64 paroisses.

Le sieur Coustard Du Plessis, receveur particulier des finances, est attaqué depuis longtemps d'une maladie dangereuse, dont on ne se flatte pas qu'il guérisse. Il désire ainsi que la dame Du Plessis son épouse, que sa charge passe à M. d'Aubert, leur gendre, qui est un homme dont on dit

beaucoup de bien. La dame Du Plessis s'est toujours occupée de la gestion de l'office de son mari, même dans le temps où il jouissait d'une bonne santé. Depuis qu'il est devenu valétudinaire, elle est entièrement à la tête de ses affaires, et elle s'en acquitte avec toute l'intelligence et la sagacité possibles. Ses journaux sont tenus dans la plus grande règle, et elle est en avance vis-à-vis du receveur général.

Son recouvrement se fait presque sans aucuns frais.

Assez ordinairement ils n'excèdent pas 200 à 300 livres par exercice ; au 16 mai dernier il n'y en avait pas encore de faits pour l'exercice 1783.

Il n'y a pour les recouvremens qu'un seul chef de garnison, qui est nommé par les officiers de l'élection et payé sur le pied de 50 s. par jour, et un garnisaire à qui l'on donne 25 s.

La dernière récolte a été assez abondante, mais de très mauvaise qualité. Les habitans des paroisses qui avoisinent la Bretagne sont très pauvres, très malheureux et ne mangent que du mauvais pain.

M. de Ligonnière est subdélégué de M. l'intendant.

Le pain de la première qualité vaut 2 s. 6 d. ; celui de la seconde 2 s., et le pain noir 1 s. 6 d.

ELECTION DE CHATEAU-DU-LOIR.

L'élection de Château-du-Loir est bornée au nord par une partie de celle du Mans et une partie du comté de Dunois, à l'orient par une autre partie du comté de Dunois et une partie du Vendômois, au midi par une autre partie du Vendômois, et à l'occident par l'élection de la Flèche et une portion de celle du Mans.

Cette élection semble avoir pris son nom de la rivière du Loir, qui ne passe cependant qu'à son extrémité méridionale et à mille ou douze cent toises de son chef-lieu. Le reste de l'élection n'est arrosée que par de si petites rivières qu'elles ne méritent que le nom de ruisseaux. Les inondations du Loir n'ont causé dans cette partie d'autre accident

que d'emporter le pont de communication de la grande route de Tours à Château-du-Loir. Le reste du territoire de l'élection n'en a pas éprouvé.

Cette élection est composée de 85 paroisses. Le recouvrement de la taille s'y fait avec la plus grande facilité; mais celui des vingtièmes éprouve beaucoup de lenteur, quoique les rôles soient très bien faits.

Le sieur Courcité, commis du receveur particulier des finances, est toujours en avance vis-à-vis de la recette générale, et ne fait presque jamais de frais. Il y a même eu des exercices où il n'en a été fait aucuns. Les journaux du sieur Courcité sont tenus avec beaucoup d'ordre, et il entend parfaitement la manutention qui lui est confiée.

On ne se plaint pas que les maladies épidémiques aient fait autant de ravages dans cette élection que dans le reste de la généralité,

M. Hardouineau occupe depuis longtemps avec distinction la place de subdélégué de M l'intendant.

Le pain blanc est à 2 s. 6 d.; le pain bis à 2 s. 1 d., et le pain noir à 1 s. 5 d.

FIN.

TABLE GÉNÉRALE

DES

CHARTES, MÉMOIRES

ET

AUTRES DOCUMENTS.

I. CARTÆ DE REBUS ABBATIÆ MAJORIS MONASTERII IN ANDEGAVIA (1).

(1) Supplément aux chartes des XIe et XIIe siècles qui sont conservées dans les archives de Maine et Loire.